SYNTHÈSE DE JURISPRUDENCES REMARQUABLES SUR LES ZONES HUMIDES

Olivier CIZEL

Juriste en droit de l'environnement

Étude pour le site Portail Zones humides, ONEMA, Octobre 2016

Avertissement

Cette brochure vise à faire connaître les principales décisions rendues par les tribunaux (administratif, civil et pénal) sur les zones humides. A cette fin, plus de 160 jugements et arrêts ont été sélectionnés pour leur caractère innovant ou remarquable. La période retenue est assez récente (1995-2016) pour que la solution donnée par le juge ne soit pas obsolète et puisse être utilisée par les acteurs concernés.

Les jurisprudences ont été regroupées en treize thématiques (définition, police de l'eau, SDAGE-SAGE, urbanisme…) afin d'en faciliter la recherche. Pour chacune d'entre elles, figure un titre exposant la solution retenue, un résumé de quelques lignes et les références de la décision. Les noms et coordonnées des parties, lorsqu'il s'agissait de personnes physiques, ont été retirés afin de respecter les exigences de la délibération n° 01-057 du 29 novembre 2001 de la CNIL portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence.

La totalité des décisions citées sont reproduite *in extenso* en annexe. Elles sont classées par ordre rétro-chronologique (de la plus récente à la plus ancienne).

Le contenu de ce recueil peut être également consulté sur le site portail Zone humide :

http://www.zones-humides.eaufrance.fr/reglementation/jurisprudences

Table des matières

Carrières et exploitations de granulats 8

1. Soumission à la législation des carrières d'une extraction de tourbe 8
2. Annulation de carrière en forêt alluviale 8
3. Remise en état d'une carrière portant atteinte à des espèces protégées 8
4. Compatibilité d'une autorisation de carrière avec un SDAGE 8

Définition et délimitation des zones humides 9

5. Exemples de caractérisation de zones humides 9
6. Demande d'expertise au juge pour caractériser une zone humide 10
7. Faisceaux d'indices retenus par le juge pour caractériser une zone humide 10
8. Zone humide remblayée illégalement 11
9. Mise en œuvre des critères sols et plantes de l'arrêté du 24 juin 2008 11
10. Mise en œuvre des critères de définition de l'arrêté du 24 juin 2008 (critère sol) 11
11. Mise en œuvre des critères de définition de l'arrêté du 24 juin 2008 (critère plantes) 12
12. Caractère facultatif de la délimitation des zones humides 13

Espèces protégées 14

13. Espèces protégées. Conditions d'octroi de la dérogation 14
14. Espèces protégées. Raison impérative d'intérêt public majeur 14
15. Condamnation pour destruction d'espèces protégées 15
16. Condamnation pour destruction d'espèces protégées 15
17. Refus d'une autorisation de destruction d'une espèce protégée 15
18. Opposition à une déclaration police de l'eau pour atteinte à des espèces protégées 16
19. Annulation d'un arrêté réglementant la cueillette d'une espèce protégée 16
20. Espèces protégées et trouble de voisinage 16

Étude d'impact et étude d'incidence Loi sur l'eau 18

21. Appréciation par l'étude d'impact des superficies de zones humides impactées 18
22. Absence de prise en compte d'une espèce protégée dans une étude d'incidence 18
23. Analyse insuffisance de l'étude d'impact sur des espèces protégées en zone humide 18
24. Analyse insuffisance de l'étude d'impact sur l'identification ou l'inventaire d'espèces 19

25. **Absence de prise en compte d'espèces protégées et d'habitats humides** 19
26. **Absence de prise en compte d'une zone humide** 19
27. **Irrégularité d'une étude d'impact prescrivant le remblaiement d'un lac** 20
28. **Régularité d'une étude d'impact démontrant l'absence d'impact sur des zones humides** 20
29. **Régularité d'une étude d'impact d'un projet de golf en zone humide** 20
30. **Régularité d'une étude d'incidences d'un projet de drainage d'une zone humide** 20
31. **Régularité d'une étude d'impact de projet de réaménagement routier** 21
32. **Éléments non obligatoires d'une étude d'impact** 21

Forêts 22

33. **Refus d'un défrichement portant atteinte à une zone humide** 22
34. **Absence de mesures compensatoires au défrichement d'une zone humide** 22
35. **Insuffisances de boisements compensateurs pour un défrichement d'une zone humide** 22
36. **Défrichement compatible avec la préservation d'une zone humide** 23
37. **Troubles de voisinage dû à la plantation de peupliers** 23

Loi « Littoral » 24

38. **Extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage** 24
39. **Caractérisation d'une zone humide en espace remarquable du littoral** 24
40. **Annulations d'aménagements non légers dans une zone humide** 24

Natura 2000 26

41. **Insuffisance d'une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 d'une ZAC** 26
42. **Insuffisance d'une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 d'une extension portuaire** 26
43. **Insuffisance d'une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 d'une carrière** 27
44. **Absence d'étude d'évaluation d'un projet situé à proximité d'un site Natura 2000** 27
45. **Caractère suffisant de l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000** 27

Nomenclature sur l'eau / Police de l'eau 28

46. **Zones humides et principe de gestion équilibrée de l'eau** 28
47. **Zones humides prises en compte pour l'application de la rubrique 3.3.1.0** 28
48. **Surface des zones humides prises en compte dans l'application de la rubrique 3.3.1.0** 29
49. **Estimation insuffisante des zones humides asséchées en application de la rubrique 3.3.1.0** 29

50. Catégories de travaux soumis à la rubrique 3.3.1.0 : nivellement du sol, remblaiement, et création de fossés 30

51. Catégories de travaux soumis à la rubrique 3.3.1.0 : création d'un plan d'eau 31

52. Catégories de travaux non soumis à la rubrique 3.3.1.0 : comblement d'un plan d'eau 31

53. Travaux de drainage soumis à la rubrique 3.3.2.0 conduisant à un assèchement de zone humide 32

54. Travaux d'entretien ou changement notable d'un réseau de drainage 33

55. Mesures compensatoires à la destruction de zone humide suffisantes 34

56. Mesures compensatoires à la destruction de zone humide insuffisantes 35

57. Modalités de réalisation des mesures compensatoires 35

58. Mise en demeure du préfet 36

59. Effectivité des prescriptions d'un arrêté d'autorisation 36

60. Prescriptions complémentaires à un récépissé de déclaration 37

61. Répression pénale de travaux réalisés sans autorisation ou déclaration préalable 37

62. Répression pénale pour travaux ayant pollué les eaux 39

63. Remise en état intégrale d'une zone humide illégalement drainée 39

64. Remise en état d'une zone humide affectant des espèces protégées 40

65. Remise en état partielle d'une zone humide remblayée 40

66. Refus de remise en état d'une zone humide 41

67. Personnes responsable d'un assèchement illégal 42

68. Modalités de suspension d'une autorisation d'assèchement 42

69. Suspension en urgence d'un assèchement de zone humide partiellement illégal à la demande d'une fédération de pêche 42

70. Réparation du préjudice subi par une association pour un drainage dans un parc national 42

Programme d'actions des zones vulnérables 43

71. Travaux interdits en zone humide par un programme d'action 43

Règlement sanitaire départemental 44

72. Prescriptions applicables à l'autorisation de création d'une mare 44

73. Refus d'autorisation de création d'une mare 44

74. Trouble de voisinage dû à la création d'une mare 44

SDAGE et SAGE 45

75. Absence de justification d'un projet de IOTA avec le SDAGE 45
76. Incompatibilité d'un IOTA avec le SDAGE : bassin filtrant 45
77. Incompatibilité d'un IOTA avec le SDAGE : dispositif d'assainissement 45
78. Incompatibilité d'un IOTA avec le SDAGE : plans d'eau et retenue collinaire 45
79. Opposition du préfet à un projet en zone humide incompatible avec le SDAGE 46
80. Mesures compensatoires prévues par un SDAGE en l'absence de zone humide 47
81. Mesures compensatoires d'un projet de IOTA incompatibles avec le SDAGE 47
82. Ordonnance du juge de mise en œuvre de mesures compensatoires au préfet 49
83. Compatibilité d'un golf avec un SDAGE 50
84. Compatibilité d'une plate-forme aéroportuaire avec un SDAGE 50
85. Compatibilité du SCOT avec un SDAGE 51
86. Incompatibilité d'un projet avec un SAGE 52

Sites Ramsar 53

87. Absence d'effets de la Convention de Ramsar vis-à-vis des particuliers 53

Urbanisme (PLU, autorisations de travaux) 54

88. Identification et protection des zones humides dans un plan local d'urbanisme 54
89. Incompatibilité des dispositions d'un POS révisé avec celles d'un SAGE 54
90. Identification et protection d'une zone humide en zone naturelle du PLU 55
91. Annulation d'un plan local d'urbanisme protégeant insuffisamment les zones humides 55
92. Absence de prise en compte de la qualité environnementale du projet 55
93. Modification d'un plan d'urbanisme et atteinte à une espèce protégée (non) 55
94. Permis de construire et atteinte à une espèce protégée 56
95. Règlement national d'urbanisme et prescriptions applicables à une zone humide 56

Carrières et exploitations de granulats

1. Soumission à la législation des carrières d'une extraction de tourbe

La création de quatre bassins piscicoles de 4 hectares chacun nécessitant l'extraction, sur une surface de 16 ha, d'environ 320 000 m^3 de tourbe destinés à la commercialisation, doivent être regardés comme une exploitation de carrière subordonnée à l'autorisation prévue par la législation des carrières.

- *CE, 12 mars 1999, n° 151240*

2. Annulation de carrière en forêt alluviale

A été annulé, l'arrêté d'un préfet autorisant une extension de carrière sur une superficie de 40 ha, alors que le site représente l'une des dernières grandes forêts alluviales inondables de la vallée de la Saône et bénéficie, au égard à la richesse constatée et potentielle de son milieu naturel, des mesures de protection exceptionnelles inhérentes à un classement du site en SNIEFF, en ZICO et en site Natura 2000. De plus, les diverses prescriptions mises à la charge de l'exploitant n'assuraient pas une prévention suffisante des graves inconvénients que peut présenter, pour un milieu forestier et un sous-sol dignes d'une protection particulière, l'exploitation d'une vaste carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.

- *TA Besançon, 10 oct. 2002, n° 011753*

3. Remise en état d'une carrière portant atteinte à des espèces protégées

Le juge a annulé l'exécution d'un arrêté ordonnant la remise en état d'une carrière au nom de la protection des espèces (intérêt pris en compte dans la législation des installations classées). En l'espèce, la remise en état aurait abouti à la destruction de l'écosystème de plusieurs espèces protégées (faucon pèlerin, crapaud à ventre jaune et cistude d'Europe) qui avaient progressivement investi le site de l'ancienne carrière.

- *TA Limoges, 20 déc. 2007, n° 0500780*

4. Compatibilité d'une autorisation de carrière avec un SDAGE

Une autorisation d'exploitation de carrière sur une zone humide n'a pas à être compatible avec un SDAGE : si l'article L. 513-3 du code de l'environnement impose la compatibilité du schéma départemental des carrières avec le SDAGE, il ne pose aucun rapport de compatibilité avec les autorisations individuelles d'exploitation de carrière avec ce dernier.

- *CAA Nantes, 22 sept. 2015, n° 13NT02579*

5. Exemples de caractérisation de zones humides

- Constituent une zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- un marais, bordé de fossés et de roselières ;

- terrains établis sur une résurgence de l'Ill devenue roselière et qui ont par suite, toujours été inondables, identifiés en zone humide par le schéma départemental de protection des espaces naturels sensibles du Bas-Rhin et dans le programme régional de restauration des bras morts de l'Ill domanial ;

- prairies dites à bosses constituées de points bas gorgés d'eau et de partie plus hautes en partie asséchés par un réseau de drainage;

- prairie humide située sur une île dans une dépression topographique naturelle ainsi qu'une prairie mésophile ;

- un terrain situé dans un complexe de prairies humides, dont les agents de l'ONEMA ont pu constater, d'une part, que le sol restait humide, malgré une sécheresse, d'autre part, la présence de plantes hygrophiles – joncacés, polygonacés et poacés ;

- une prairie humide inondable, située en zone d'expansion des crues et caractérisée par une flore hygrophile marquée par une avifaune spécifique, ainsi que l'attestent divers éléments du dossier (courrier de la DIREN, conclusions du commissaire enquêteur, rapport du conseil départemental d'hygiène) ;

- une zone humide dont l'existence est confirmée par l'étude pédologique réalisée par un agent d'une chambre d'agriculture et par des prélèvements sur place aux abords d'une zone drainée qui ont révélé une morphologie des sols caractéristiques de ce type de zone, conformément à l'article R. 211-108 du code de l'environnement ;

- une parcelle répertoriée à l'inventaire communal des zones humides de la commune en question et désignée sous le nom de « prairie humide pâturée ou fauchée » ;

- un terrain, présentant, d'une part, une végétation hygrophile sur plus de 80 % de sa surface et, d'autre part, un engorgement permanent en eau avec la formation de tourbe.

- *TA Caen, 4 févr. 2003, n° 011455*
- *TA Strasbourg, 11 avr. 2003*
- *Cass. crim., 25 mars 1998, n° 97-81.389*
- *CAA Nantes, 8 oct. 2010, n° 09NT01117*
- *TGI Metz, 10 oct. 2013, n° 10000001976, confirmé par CA Metz, 19 avr. 2014, n° 10000001976, confirmée par Cass. crim. 5 mai 2015, n° 14-83.409*
- *TA Besançon, 18 févr. 2014, n° 1201165*
- *TA Nantes, 18 avr. 2014, n° 1109989*
- *T. pol. Guingamp, 19 févr. 2015, n° 14141000018*
- *TA Nancy, 7 juin 2016, n° 1502927*

- A l'inverse, ne répondent pas aux exigences de la définition des zones humides :

- des bois, prairies sèches, d'anciennes cultures et des prés de fauche ;

- des terrains anciennement humides mais qui ne présentent plus ce caractère compte tenu des aménagements tenant à la pose de drains et à la plantation de résineux ;

- un terrain où l'étude de sol, qui porte précisément sur le terrain objet des travaux, démontre que ce dernier ne constitue pas une zone humide au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008.

- *TA Orléans, 31 mai 2001, n° 002330*
- *TA Besançon, 31 mai 2012, n° 1100090*
- *TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939*

6. Demande d'expertise au juge pour caractériser une zone humide

Une association de protection de l'environnement peut demander au juge des référés d'ordonner une expertise en vue de déterminer si certaines parcelles cadastrées sont situées en zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans la mesure où cette expertise présente un caractère suffisant d'utilité. Ne présente pas une utilité suffisante une demande d'expertise, dès lors que, d'une part, l'étude d'impact indique que la zone d'étude du projet a fait l'objet d'une recherche des zones humides et mentionne la présence d'une telle zone, d'autre part, un arrêté du préfet portant dérogation faune-flore mentionne également la zone humide existante, ainsi que la zone humide créée en substitution

- *TA Dijon, 10 sept. 2013, n° 1301729.*

7. Faisceaux d'indices retenus par le juge pour caractériser une zone humide

Des terrains remblayés présentent un caractère humide au vu des éléments suivants :
— les plans cadastraux attestaient que les parcelles étaient définies comme des prés arrosables, dont une partie a par la suite été drainée pour les rendre cultivables ou a fait l'objet d'exhaussements pour remédier à cette humidité et y réaliser le camping ;
— le constat de remblaiement dressé par les agents de la DDAF attestait que le terrain était gorgé d'eau et présentait toutes les caractéristiques d'une zone humide ;
— le terrain faisait partie d'une ZNIEFF décrite comme un ensemble de prairies humides, de marais d'eau douces et de zones saumâtres ;
— un rapport d'un conservatoire botanique attestait de l'humidité du site avant son remblaiement et de la situation du terrain au sein d'une vaste zone humide littorale.

- *CAA Marseille, 19 mars 2010, n° 07MA04378*

La qualification de zone humide est retenue pour des terrains cartographiés en vertu d'un inventaire départemental réalisé selon la méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008. De plus, l'identification de la zone humide est confirmée par des photographies faisant apparaître des saules et des phragmites. Par ailleurs, le préfet n'a fait procéder à aucun relevé pédologique ou de végétation et n'établit pas l'origine non naturelle de l'eau qui s'y trouvait. Enfin, le PLU de la commune institue une protection de cette zone humide au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme.

- *TA Lyon, 26 mars 2015, n° 1307168*

8. Zone humide remblayée illégalement

La circonstance que les terrains remblayés perdent leur caractère humide est sans incidence sur le fait qu'ils sont situés dans une zone humide à protéger en application de la loi sur l'eau. Le préfet peut donc légalement mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande d'autorisation pour des travaux de remblaiement réalisés sans autorisation sur 7 ha de zone humide.

- *CAA Marseille, 19 mars 2010, n° 07MA04378*

De même, il ne peut être tiré argument de l'existence d'une plateforme comblée artificiellement antérieurement de façon illicite pour faire disparaître le classement de la zone humide et autoriser le dépôt de gravats ou la création de parking.

- *T. corr. 11 janv. 2011, n° 08000002375, confirmé par CA Bastia, 14 nov. 2012, n° 254*

9. Mise en œuvre des critères sols et plantes de l'arrêté du 24 juin 2008

Deux critères doivent être utilisés pour déterminer le caractère humide d'une zone : un critère tiré de la végétation et un critère pédologique. Si un seul des deux critères suffit à caractériser une zone humide, seule l'absence cumulative des deux critères permet de conclure au caractère non humide de la zone.

- *TA Rennes, 11 déc. 2015, n° 1303267*

10. Mise en œuvre des critères de définition de l'arrêté du 24 juin 2008 (critère sol)

Des parcelles cultivées qui ne comportent aucune végétation humide et dont les sols correspondent à un thalassol avec des traits rédoxiques débutant à 60 cm ne peuvent constituer une zone humide. En effet, l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 prévoit que les sols de zones humides, en dehors des histosols et des réductisols, sont ceux qui sont caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur. En l'espèce, il s'agissait d'un terrain régulièrement cultivé et drainé de manière superficielle par ados, rigoles et fossé pompe dans les marais desséchés du marais Poitevin.

- *TA Nantes, 4 avr. 2014, n° 1107963*

Constituent des sols de zones humides, en application de l'arrêté de 2008, les réductisols, les rédoxisols, les fluviosols-rédoxisols, les luviosols dégradés-rédoxisols, les luvisols typiques-rédoxisols, mais non les néoluvisols-rédoxisols. Ainsi, alors même qu'une majorité des sols présente un engorgement en eau dès la surface ou à partir de 30/40 cm de profondeur, et que 29 ha feront l'objet d'un drainage, les auteurs de l'étude d'impact peuvent exclure des secteurs considérés comme zones humides, les parcelles correspondant aux sols moyennement hydromorphes (classe 3 et 4).

- *CAA Nantes, 14 nov. 2014, n° 12NT01802*

Une étude de caractérisation de l'hydromorphie des sols qui conclut, au vu de l'analyse de sept points de sondage définis autour d'un étang, que les parcelles correspondent à des zones humides pédologiques - les sondages réalisés indiquant la présence de sols hydromorphes dès la surfa

prouve que le terrain d'assiette de l'étang est constitutif dans sa totalité d'une zone humide. Peu importe que des sondages réalisés par une autre étude n'aient pas pu tous faire apparaître un sol hydromorphe, dès lors que ces sondages n'ont pas respecté la méthodologie fixée dans l'arrêté du 24 juin 2008.

- *CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC01943*

Une parcelle qui présente un sol fortement humide malgré la période de sécheresse du moment, ainsi que des traces d'eau pérenne caractérisent la zone humide d'un point de vue physique au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

- *CA Metz, 10 avr. 2014, n° 100000019769 confirmé par Cass. Crim. 5 mai 2015, n° 14-83.409*

Le prélèvement de terre par carottage qui révèle l'existence d'un sol constitué sur les premiers centimètres d'une matière riche en humus puis d'un glais, sol dénommé « réductisol » et la présence de joncs caractérisent l'existence d'une zone humide.

- *Trib. Police Sedan, 21 oct. 2015, n° 13056000019*

Un carottage effectué par les agents de l'ONEMA démontre que le sol affecté répond aux critères de la zone humide définis par le code de l'environnement, à savoir un sol saturé par l'eau durant une période prolongée de plus de 6 mois et composé principalement de débris végétaux hydrophiles. Des inventaires départementaux corroboraient cette qualification.

- *Trib. Corr. Annecy, 18 déc. 2015, n° 13263000011.*

11. Mise en œuvre des critères de définition de l'arrêté du 24 juin 2008 (critère plantes)

Un inventaire réalisé par un conservatoire botanique révélant la présence de quatre communautés d'espèces végétales sur le terrain d'assiette du projet, dont deux caractéristiques de zones humides, couvrant 63 % de la parcelle et deux autres ne présentant pas ce caractère, permet de qualifier ce terrain de zone humide. Peu importe qu'aucune étude de sol n'ait été menée en complément, ni même le fait qu'une espèce non caractéristique des zones humides (ortie dioïque) soit présente dans les deux habitats humides.

- *CAA Douai, 30 avr. 2015, n° 14DA00214*

Constitue une zone humide une parcelle qui abrite dans sa partie non remblayée une majorité de végétaux typiques des milieux humides tels que des joncs et des roseaux, la zone constituant de plus un excellent habitat relais pour l'entomofaune et pour les oiseaux des milieux aquatiques.

- *CA Metz, 10 avr. 2014, n° 100000019769, confirmé par Cass. crim. 5 mai 2015, n° 14-83.409*

Constitue une zone humide, une parcelle sur laquelle l'ONEMA a mis en évidence, à l'aide de relevés botaniques, des espèces florales caractéristiques de zones humides. L'ONEMA a ainsi retrouvé sur la parcelle considérée, trois espèces végétales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 (jonc épars, renoncule flammette et renoncule rampante). Sur l'une des placettes délimitées par l'ONEMA, ces trois espèces occupaient 72 % de la superficie.

- *TA Police Mâcon, 20 sept. 2016, n° 14317000019*

12. Caractère facultatif de la délimitation des zones humides

Un préfet n’est pas tenu de procéder au préalable à une délimitation de zone humide en application de l’article L. 214-7-1 du code de l’environnement, dès lors que les analyses, réalisés par les agents assermentés à cette fin, étaient en elles-mêmes suffisantes pour caractériser la présence d’une zone humide en application de l’article R. 211-108 dudit code.

- *TA Nantes, 18 avr. 2014, n° 1109989*

Le préfet n'est pas tenu de procéder au préalable à une délimitation de la zone humide en application de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement avant d'adresser à l'exploitant une mise en demeure.

- *CAA Douai, 30 avr. 2015, n° 14DA00214*

Espèces protégées

13. Espèces protégées. Conditions d'octroi de la dérogation

La réalisation d'un « Center parc » entraîne inévitablement la destruction et le dérangement d'espèces protégées et de leurs habitats, et ce, quelle que soit l'implantation choisie : la condition tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante est donc remplie. De plus, l'arrêté ne met pas en péril le maintien dans leur aire de répartition naturelle des espèces, même à l'échelle de la forêt impactée par le projet, compte tenu de la très faible superficie du projet (210 ha) rapportée à la surface totale de cette forêt (33 000 ha), aucune espèce n'étant en outre répertoriée comme menacée d'extinction. En outre, un tel projet présente un intérêt public impératif et majeur compte tenu de la création de 600 emplois pérennes dans une zone défavorisée, d'un chantier permettant un millier d'emplois pendant deux ans de sa réalisation et d'un effet positif sur l'activité économique locale. Enfin, s'agissant des prescriptions, l'arrêté définit un grand nombre de mesures compensatoires (portant sur une superficie de 50 ha, consistant notamment dans la réouverture ou la création de mares forestière ou la reconstitution de ripisylves), d'évitement et de réduction d'impact et d'accompagnement de manière particulièrement détaillée et précise avec identification des secteurs concernés sur huit cartes.

- *TA Grenoble, 16 juill. 2015, n°s 1406681, 1407094 et 1407327.*

Dans le cadre de la réalisation d'un projet de plate-forme aéroportuaire, le prolongement d'une piste de l'aéroport actuel de Nantes-Saint-Nazaire ne constitue pas une solution alternative satisfaisante, le pétitionnaire ayant en outre recherché un autre site d'implantation. La condition du maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle doit être interprétée comme faisant obstacle à un prélèvement dont l'importance serait susceptible de menacer le maintien des effectifs sur le territoire national voire européen, et non pas seulement sur le site du projet.

- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n°s 1401304 et 1401302.*

14. Espèces protégées. Raison impérative d'intérêt public majeur

Un projet de lotissement industriel destiné à accueillir une scierie industrielle, une unité de fabrication de pellets et une unité de cogénération, ainsi qu'un pôle d'entreprises de la filière bois, présente un caractère d'intérêt général, mais est dépourvu de raison impérative d'intérêt public majeur, seule susceptible de permettre de délivrer une dérogation à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales – chiroptères, oiseaux, amphibiens et reptiles - d'une zone humide. Deux arrêtés préfectoraux portant dérogation sont ainsi annulés.

- *TA Dijon, 14 avr. 2015, n° 1201960 et 1300282*

Dans l'affaire du barrage de Sivens, le juge estime que si l'irrigation des terres agricoles constitue un intérêt public, principalement de nature économique, ce dernier ne peut pour autant être qualifié d'intérêt public majeur compte tenu de l'insuffisance des mesures compensatoires à la destruct

de la zone humide. En effet, la qualification d'intérêt public majeur implique que le projet soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats et de la faune et de la flore au sens de la directive Habitats. Or, en l'espèce, le projet impactait 94 espèces animales protégées et la destruction directe et indirecte de 18 ha de zones humides. L'arrêté prévoyait 7 mesures d'accompagnements, 6 mesures d'évitement, 7 mesures de réduction d'impact et 11 mesures compensatoires. Au titre de ces dernières, neuf sites sont proposés en vue d'opérations de restauration de zones humides perturbées ou de réhabilitation de sites dégradés pour une surface de 19,5 ha sur les bassins versants du projet. Toutefois, selon le juge, ces mesures ne compensent pas réellement la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée du Tescou. Elles sont de plus jugées "hypothétiques" dans la mesure où il existe une incertitude sur la faisabilité technique de créer des zones humides sur des terrains qui n'en accueillaient pas auparavant. Enfin, certains sites choisis sont localisés en dehors de la vallée du Tescou.

- *TA Toulouse, 30 juin 2016, n° 1305068*

15. Condamnation pour destruction d'espèces protégées

Un propriétaire d'un ensemble de parcelles en nature d'étangs et de marais, qui a, sans démarche administrative préalable, fait réaliser par un entrepreneur des travaux de creusement portant sur plus d'un hectare et demi et de défrichement sur une superficie de près de trois hectares a été condamné pour avoir détruit et altéré le milieu particulier à une espèce animale (Leucorrhine à gros thorax) et à une espèce végétale protégées (Utriculaire commune), et pour avoir, sans autorisation, exécuté un défrichement ainsi que des travaux affectant le milieu aquatique. La constatation d'une véritable destruction, altération ou dégradation du milieu suffit à caractériser l'infraction (même en l'absence d'un arrêté de biotope).

- *Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090*

16. Condamnation pour destruction d'espèces protégées

La société Ikéa a été condamnée à 30 000 euros d'amende, dont 10 000 avec sursis pour destruction d'espèces protégées (lézard ocellé, couleuvre de Montpellier et héron cendré notamment). En effet, bien que la construction d'une plate-forme logistique de quelque 65 000 m² à Fos-sur-Mer se traduise par la destruction du milieu accueillant ces espèces, aucune dérogation préfectorale n'avait été demandée

- *T. corr. Aix-en-Provence, 3 juin 2010, n° 10/2015*

17. Refus d'une autorisation de destruction d'une espèce protégée

Un préfet peut refuser une autorisation d'exploiter un parc à huîtres, compte tenu de la présence dans cette zone d'algues marines dites zostères, qui figurent au nombre des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie par un arrêté interministériel du 27 avril 1995 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées

- *CAA Nantes, 13 déc. 2005, n° 03NT01008, confirmé par CE, 21 mars 2007, n° 291736*

18. Opposition à une déclaration police de l'eau pour atteinte à des espèces protégées

Le préfet peut s'opposer à une déclaration préalable faite en application de la loi sur l'eau pour régulariser les travaux de création d'un plan d'eau. En l'espèce, le plan d'eau illégalement créé a eu pour effet de détruire, d'une part, une zone humide sur 2 500 m², d'autre part, l'habitat d'espèces protégées, ainsi que des spécimens de ces espèces, notamment le crapaud sonneur à ventre jaune. Or, les mesures ou prescriptions proposées ne permettaient pas de remédier à l'atteinte portée à ces espèces, notamment les mares de compensation réalisées n'abritaient que quelques-unes des espèces détruites par les travaux.

- *TA Nancy, 16 juill. 2013, n° 1300069*
- *CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC018943*

19. Annulation d'un arrêté réglementant la cueillette d'une espèce protégée

Doit être annulé un arrêté du préfet de la Manche fixant les modalités de prélèvement de salicorne, notoirement insuffisantes pour préserver les populations de cette espèce menacée par la spartine anglaise, plante invasive partageant le même habitat. Alors que la cueillette de la salicorne réduit d'environ 70 % les possibilités de reproduction des plantes ayant subi une première coupe, l'arrêté autorisait la cueillette de manière indifférenciée, sans tenir compte des particularités de chaque site, alors que l'espèce est menacée de disparition sur certains d'entre eux. En outre, les quantités maximales de ramassage fixées par pêcheur (200 kg par jour et 5 tonnes pour l'ensemble de la période) dépassaient les possibilités matérielles effectives de cueillette.

- *CAA Nantes, 29 nov. 2013, n° 12NT01573.*

20. Espèces protégées et trouble de voisinage

Le juge a eu à trancher plusieurs cas de trouble anormal de voisinage dû au bruit produit par des batraciens (espèce protégée) d'une mare, avec des solutions différentes :

– un arrêt de la Cour d'appel de Paris rejette cette qualification en estimant que les batraciens n'ont jamais été véritablement absents du secteur (lisière humide de forêt) et « qu'il a été sans doute depuis la création de leur espèce dans leur nature de coasser là où ils se trouvent». La faune dont la présence est incriminée par les intimés est constituée pour l'essentiel de grenouilles rieuses et de tritons palmés, soit d'amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire, dont sont interdits en tout temps la destruction, ou l'enlèvement des œufs, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, et qu'il est même prohibé de perturber intentionnellement. Les plaignants ne rapportent pas la preuve d'un trouble manifestement excessif en tolérant dans leur propriété la présence d'animaux sauvages dont il n'est pas prouvé que la destruction, le déplacement ou la privation de la possibilité d'émettre des sons pourraient être autorisés ou provoqués ;

– en sens contraire, un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux estime qu'une mare engendre des troubles excédant les inconvénients anormaux de voisinage. Les mesures de son prises par un

huissier indique que l'émergence du coassement des batraciens atteint 63 dba de l'une des chambres d'habitation, fenêtre ouverte. Au regard de l'ampleur des troubles qui se produisent plusieurs mois durant l'été, avec une intensité certaine liée aux batraciens et qui sont dus à la création illicite d'une mare à proximité immédiate d'une habitation (10 mètres au lieu de 50 mètres prescrit par le règlement sanitaire départemental), le trouble est caractérisé. Les propriétaires de la mare sont condamnés à la combler dans un délai de quatre mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

- *CA Paris, 8 août 2008, n° 08/14542*
- *CA Bordeaux, 2 juin 2016, n° 14/02570*

➔ Voir aussi : Carrières, étude d'impact et étude d'incidence, règlement sanitaire départemental, urbanisme.

21. Appréciation par l'étude d'impact des superficies de zones humides impactées

Dans le cadre d'une étude d'impact d'un projet de carrière en zone humide, le fait que l'ensemble des zones humides présentes sur le site, pour une surface estimée à 0,5 ha, portée à 5 ha lors d'un inventaire réalisé ultérieurement sous l'empire de la nouvelle réglementation sur les zones humides, n'aient pas été mentionnées dans l'étude d'impact ne peut avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'est pas de nature à exercer d'influence sur l'administration. En effet, les nouvelles dispositions n'étaient pas entrées en vigueur à la date d'achèvement de l'étude d'impact et par ailleurs, une étude complémentaire concluait au caractère banal et appauvri de la végétation et de la flore des zones humides présentes sur le site.

- *CAA Nantes, 22 sept. 2015, n° 13NT02579*

Un projet prévoyait de déposer des stériles, à hauteur de 1 200 000 tonnes par an, dans une verse (terril) dont l'extension impactait 1,2 ha de zone humide. Or l'étude d'impact permettant de déterminer l'étendue de la zone humide ne s'est basée que sur un seul des deux critères exigés par les textes. Pourtant, la même étude estimait que l'étendue des zones humides impactées ne pouvait se limiter à la mise en œuvre de la méthodologie imposée par les textes dans le périmètre de la verse, dès lors que le fonctionnement de l'installation était susceptible de perturber le milieu au-delà de l'extension de cette verse, notamment du fait du drainage provoqué par le pompage de la fosse. L'étude d'impact devait donc porter le périmètre de l'étude bien au-delà du seul périmètre de l'extension de la fosse, sans se contenter d'en estimer l'évaluation illusoire. L'impact du projet sur les zones humides a dont été minoré et l'étude d'impact entachée d'insuffisance.

- *TA Rennes, 11 déc. 2015, n° 1303267*

22. Absence de prise en compte d'une espèce protégée dans une étude d'incidence

Une autorisation de travaux d'aménagement hydraulique liés au rejet d'eaux pluviales a été annulée, compte tenu du caractère incomplet de son étude d'incidence. En l'espèce, l'étude ne prenait pas en compte l'incidence du projet sur la conservation d'une espèce végétale protégée (*Ophioglossum vulgatum*, fougère dite « langue de serpent »). Ce vice de procédure est substantiel. Peu importe que des mesures de protection des plants aient été ultérieurement prévues.

- *CAA Lyon, 30 sept. 2008, n° 06LY01764*

➔ Voir aussi : étude d'impact, SDAGE et SAGE

23. Analyse insuffisance de l'étude d'impact sur des espèces protégées en zone humide

Une autorisation d'extension de carrière a été annulée, compte tenu de l'analyse trop superficielle de l'étude d'impact, qui ne comportait qu'un bref inventaire faunistique. Or, parmi les espèces animales dont faisait état l'étude, figuraient des espèces d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux protégé

Cependant, ni l'étude d'impact, ni aucun autre document accompagnant la demande d'autorisation ne mentionnaient le statut de protection des espèces animales ainsi répertoriées.

- *CAA Bordeaux, 14 déc. 2009, n° 08BX01333*

24. Analyse insuffisance de l'étude d'impact sur l'identification ou l'inventaire d'espèces

Est illégal un projet d'extension de carrière totalement localisée dans une ZNIEFF de type II et partiellement en zone Natura 2000 (20 %). En l'espèce, l'étude d'impact ne mentionnait aucun inventaire floristique précis du site ou de relevé phytosociologique. En outre, si l'étude indiquait avoir procédé à une identification des habitats suivant la nomenclature Corine Biotope, elle ne retranscrivait pas cette classification. Par ailleurs, les deux journées de prospection de la faune et de la flore se sont relevées pour la première infructueuse, du fait de sa réalisation dans une période de l'année peu propice à l'appréhension des habitats et à l'observation de la faune, et pour la seconde insuffisante pour constater la présence potentielle d'espèces d'intérêt patrimoniale dotées de phénologies distinctes, tels que le cuivré des marais ou le damier de la succise.

- *CAA Bordeaux, 6 mai 2014, n° 13BX02649*

25. Absence de prise en compte d'espèces protégées et d'habitats humides

Est insuffisante l'étude d'impact d'un projet de télésiège qui, notamment, ne précise pas son impact sur des espèces protégées (libellules, végétaux) d'une tourbière identifiée en ZNIEFF 1, ni ne mentionne l'existence d'un bas-marais alcalin, susceptible d'être coupé par la future piste de ski, alors qu'il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire et alors que ce dernier est soumis obligatoirement à déclaration au titre de la loi sur l'eau, sa superficie dépassant les 1 000 m². Les mesures de réduction et de compensation des impacts sont purement et simplement absentes concernant les zones humides, notamment le principe d'une compensation de 200 % prévue par le SDAGE RMC.

- *TA Grenoble, 12 févr. 2013, n°s 1101160 et 1101158*

26. Absence de prise en compte d'une zone humide

Est insuffisante une étude d'incidence d'un projet de captages et de forages situés, d'une part, dans un vaste périmètre de zones humides formées par l'affleurement de la nappe aquifère souterraine et dépendant directement de cette dernière et, d'autre part, dans une ZNIEFF composée de pelouses et de prairies humides qualifiée de « très grand intérêt biologique » dans l'inventaire du patrimoine naturel réalisé par la DREAL Basse-Normandie. L'étude ne mentionne en effet, ni la présence de ces zones humides, ni celle de la ZNIEFF, se bornant à évoquer l'existence de la plaine alluviale et de son bassin hydrologique, et ne comporte aucune indication sur l'impact éventuel pour ces zones, des prélèvements effectués dans la nappe. Les insuffisances de l'étude d'incidences ne peuvent être compensées par la seule mention dans le chapitre consacré aux mesures compensatoires et correctives selon laquelle « le prélèvement n'aura aucun impact sur telle ou telle zone humide ».

- *CAA Nantes, 16 mai 2014, n° 13NT00418*

27. Irrégularité d'une étude d'impact prescrivant le remblaiement d'un lac

Des travaux de remblaiements d'un plan d'eau de 13 ha issu de l'activité d'une ancienne carrière ont été suspendus. En effet, le défrichement préalable à ces travaux était susceptible de porter atteinte à des dizaines d'espèces protégées qui s'étaient installées sur le site, inexploité depuis près de quarante ans. La condition d'urgence est donc remplie, de par l'importance du site sur le plan environnemental et écologique. La condition tenant à l'existence d'un doute sérieux est elle aussi remplie, compte tenu de l'irrégularité de l'étude d'impact : l'arrêté prescrivant le remblaiement imposait de nouvelles études avant toute réalisation des travaux, notamment un diagnostic du fond du lac et l'actualisation des inventaires de faune et flore. Or, ces études n'avaient pas été réalisées à la date de commencement des travaux.

- *TA Cergy-Pontoise, ord. réf., 1er août 2008, n° 0808186, confirmé par CE, 24 juill. 2009, n° 319836*

28. Régularité d'une étude d'impact démontrant l'absence d'impact sur des zones humides

Est suffisante une étude d'impact montrant que les éoliennes se situeront à proximité de certains réservoirs, ruisseaux, étangs et sources et qui met également en évidence qu'aucun des aérogénérateurs ne sera directement implanté dans des zones humides, lesquelles sont énumérées de manière exhaustive par cette étude. En outre, les demandeurs n'établissent pas que cet aérogénérateur serait implanté dans une zone humide ou une tourbière et que sa présence ou les travaux de réalisation des accès seraient de nature à impacter un captage d'eau.

- *CAA Bordeaux, 24 janv. 2013, n° 12BX00095*

29. Régularité d'une étude d'impact d'un projet de golf en zone humide

Est suffisant l'étude d'impact d'un projet de golf qui indique la présence de zones humides et d'amphibiens et l'impact susceptible d'affecter celles-ci, en indiquant la superficie des zones concernées. Par ailleurs, des mesures compensatoires ont été prises pour remédier à l'impact du projet (évitement de la destruction d'une zone humide, création de zones humides et de plans d'eau, développement de la végétation hygrophile), ainsi que d'autres mesures, telle la conservation d'une mare devant être initialement comblée ou encore l'emploi de produits fertilisants et phytosanitaires limité à une faible superficie - respectivement 2,5 % et 2 %. La Cour administrative d'appel censure le jugement du TA de Grenoble qui avait conclu au caractère insuffisant de l'étude, notamment du fait d'une minoration de la superficie impactée, de l'avais négatif des services instructeurs et de l'insuffisance de l'état initial dans lequel n'était pas mentionné la présence d'amphibiens.

- *TA Rennes, 4 mai 2012, n° 0903466*
- *CAA Nantes, 14 nov. 2014, n° 12NT01802*

30. Régularité d'une étude d'incidences d'un projet de drainage d'une zone humide

Répond aux exigences légales, une étude d'incidence d'un projet de drainage d'une zone humide qui détaille, d'une part, les incidences directes et indirectes du projet sur la ressource en eau et ses conséquences sur l'usage de l'eau ainsi que les mesures compensatoires et de surveillance envisagées

d'autre part, localise le site Natura 2000 et examine les incidences du projet au regard des objectifs de conservation de ce site, enfin, justifie de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne.

- *TA Nantes, 4 avr. 2014, n° 1107963*

31. Régularité d'une étude d'impact de projet de réaménagement routier

Une étude d'impact d'un projet de réaménagement routier est suffisante lorsque l'état initial décrit les espaces naturels remarquables, les continuités écologiques, les zones humides, les habitats et la flore ainsi que la faune. En outre, une carte des secteurs présente les enjeux avérés ou potentiels modérés à forts et pour chacun d'entre eux, les espèces de faune concernées, tandis que la flore est recensée en même temps que les différents habitats de l'aire d'étude. En outre l'étude décrit et situe les ZNIEFF et les secteurs d'intérêt communautaire.

- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1307846*

Est suffisante une étude d'impact de projets de réaménagement de voies routières dans le cadre de la réalisation d'une plate-forme aéroportuaire impactant 6 ha en bordure immédiate des voies dont 3,3 ha de zones humides (dont deux mares détruites) qui prévoit les mesures compensatoires suivantes : recréation de quatre mares, reconversion de peupleraies en mégaphorbiaies, prairies humides ou boisements alluviaux, reconversion de terres arables en prairies naturelles et création de haies.

- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1307843*

32. Éléments non obligatoires d'une étude d'impact

Les textes n'imposent au document d'incidence que celui-ci présente le diagnostic de l'état initial des zones qui ont vocation à accueillir les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1400343.*

De même, peut-il ne pas répertorier certains habitats d'intérêt communautaire dès lors que le contenu du document d'incidence est en relation avec les incidences prévisibles du projet sur les zones humides et que de telles lacunes n'ont eu pour effet, ni de nuire à l'information complète de la population à l'occasion de l'enquête publique, ni d'exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1401296.*

Enfin, l'étude d'incidences doit analyser les effets cumulés de l'ouvrage projeté avec d'autres ouvrages que si ces derniers sont exploités ou projetés par le demandeur. Par ailleurs, aucune disposition n'impose de déterminer précisément chaque parcelle devant être utilisée pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, enfin, l'étude d'incidence n'a pas à préciser que les mesures de compensation seront réalisées pour partie en dehors de l'emprise de la concession par des contrats ultérieurs, ni quelle parcelle servira à tel type de mesure compensatoire.

- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1410918.*

➔ Sur la mise en œuvre des mesures compensatoires, voir aussi : Police de l'eau, SDAGE et SAGE

Forêts

33. Refus d'un défrichement portant atteinte à une zone humide

Un défrichement conduisant à perturber le fonctionnement de l'écosystème aquatique de marais en raison du déversement de terres ravinées par les eaux de ruissellement a été refusé. En l'espèce, le terrain objet du défrichement présentait une pente de 5 à 10 % en moyenne, atteignant jusqu'à 40 % en fond de parcelle. Le maintien d'un boisement a été considéré comme nécessaire pour fixer le sol sableux et éviter, ainsi, le ruissellement des eaux de surface entraînant, par voie de conséquence, l'érosion du sol. Défrichement d'une zone humide.

- *CAA Versailles, 8 févr. 2007, n° 05VE01407*

Doit être refusé un défrichement de 98 ha de forêt comprenant une zone humide de 0,22 ha où émergent des sources alimentant un petit ruisseau et où prospère sur plusieurs dizaines de mètres, une ripisylve de quelques mètres de largeur, comportant notamment une aulnaie-frênaie à Laîche espacée. En effet, ce défrichement aurait un impact direct et irrémédiable sur ces milieux humides, par la destruction du couvert végétal et des sites des espèces protégées et par l'imperméabilisation des sols. Le caractère illégal du défrichement de la zone humide rend également illégale l'autorisation de défrichement tout entière.

- *TA Dijon, 13 mars 2014, n° 1201089*

➔ Voir aussi Espèces protégées, Étude d'impact

34. Absence de mesures compensatoires au défrichement d'une zone humide

Est illégale une autorisation de défrichement d'une forêt de 1,14 ha, eu égard, d'une part, aux potentialités de ce boisement situé au sein d'une ZNIEFF et en bordure du site classé de la vallée de l'Yerres et à la richesse écologique du site (zone humide support de biodiversité, trame verte, habitats pour de nombreuses espèces d'oiseaux des lisières forestières, peuplements à forte biodiversité) et, d'autre part, à une urbanisation importante, le site étant ceinturé d'habitations individuelles et marqué par un grignotage progressif. Dans ce contexte, l'absence de toutes mesures compensatoires prévues dans l'arrêté d'autorisation de défrichement rend illégale celle-ci.

- *CAA Versailles, 23 juin 2016, n° 14VE02540*

35. Insuffisances de boisements compensateurs pour un défrichement d'une zone humide

Le juge a censuré l'autorisation de défrichement au projet du barrage de Sivens. L'emprise du projet recouvre une zone humide de 18,81 ha presque exclusivement composées de boisements marécageux d'aulnes et de frênes, cet habitat faisant partie des zones humides majeures du département du point de vue de la biodiversité. La destruction des zones humides induite par ce défrichement concerne une superficie de 10,5 ha de bois marécageux et de 2,5 ha de prairies humides. Compte tenu de l'importance de cette zone, le juge estime que le préfet devait exiger une compensation équivalente en termes de qualité écologique et de quantité. Il rappelle en particuli

les exigences applicables en matière de mesures compensatoires. Il cite l'avis de l'autorité environnementale qui estime qu'un coefficient de compensation de 2 était nécessaire (soit un boisement d'une surface de 22 ha), ce que l'arrêté ne prévoyait pas : l'arrêté prévoyait un boisement compensateur de 17,79 ha, en se basant sur un coefficient de 1,5 fixé au titre des dispositions du SDAGE. Les mesures de restauration et de reconstitution des boisements ne sont donc pas suffisantes pour garantir la compensation de la zone humide et le défrichement est donc annulé.

- *TA Toulouse, 30 juin 2016, n° 1404707*

36. Défrichement compatible avec la préservation d'une zone humide

Un défrichement situé, à proportion de 85 % de la surface totale des parcelles, dans le périmètre de deux zones humides, peut être autorisé dès lors que ces zones humides ne recouvrent qu'une faible partie de chacune de ces zones, dont l'existence même n'est pas menacée et que la sauvegarde ou la reconstitution desdites zones humides peuvent être assurées par des mesures compensatoires ultérieures prises dans le cadre de la police de l'eau et le SDAGE.

- *CAA Lyon, 24 avr. 2012, n° 11LY01962*

37. Troubles de voisinage dû à la plantation de peupliers

Un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage peut caractériser la plantation d'arbres plantés en limite de propriété qui cause des dommages diverses (ombre, chute de branche, perte d'ensoleillement, dégradation des toitures et des murs…). En l'espèce le juge reconnaît que la plantation de peupliers, en provoquant l'assèchement de sols argileux et des dégradations dans une habitation, peut être à l'origine d'un tel trouble du voisinage.

- *Cass. Civ., 29 juin 2000, n° 98-20519*

38. Extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

Des terrains, à l'arrière desquels se situe un site remarquable constitué par des marais, localisés à 350 m du rivage de la mer dont ils ne sont séparés que par une zone de construction peu dense constituent un espace proche du rivage. La modification d'un PLU qui augmentait globalement le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la hauteur des constructions dans une zone située à 350 m du rivage à l'arrière de laquelle s'étend un site remarquable (marais de la Dives) ne constitue pas une extension limitée de l'urbanisation.

- *TA Caen, 5 oct. 2004, n° 0301196 ; TA Caen, 14 déc. 2004, n° 0400061*

Constitue un espace proche du rivage, un terrain situé à 400 m du rivage présentant un caractère fortement naturel dans le cordon lagunaire de la commune. Un projet de lotissement d'habitat pavillonnaire de 80 logements de type T3 constitué de petits collectifs à vocation d'habitat principal ou locatif et d'une surface de 5 527 m² ne peut constituer une extension limitée.

- *CAA Marseille, 10 févr. 2011, n° 09MA00799, Sté Eli Agla et a.*

39. Caractérisation d'une zone humide en espace remarquable du littoral

Ont été qualifiés d'espaces remarquables du littoral à protéger :

- un secteur naturel inventorié au titre des directives Oiseaux et Habitats et de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale. Il est également inclus dans une ZNIEFF de types I et II. Le terrain en question est séparé des espaces urbanisées par une haie qui constitue une limite franche entre cet espace naturel sensible et une zone d'habitat diffus ;

- une zone humide située en bordure d'un plan d'eau de plus de 1 000 ha, comprise dans un site inscrit au titre de la loi sur les monuments naturels et les sites, identifiée en ZNIEFF et en ZICO, labellisée en site Ramsar et située à proximité d'une zone Natura 2000 ;

- des marais salants.

- *CAA Nantes, 30 déc. 2009, n° 08NT02583*
- *CAA Lyon, 26 nov. 2009, n° 07LY01589, confirmé par CE, 20 mai 2011, n° 325552*
- *CAA Bordeaux, 24 janv. 2008, n° 05BX01902*

40. Annulations d'aménagements non légers dans une zone humide

Des projets ont été annulés dans une zone humide constituant un espace remarquable du littoral, faute pour ces projets de constituer des aménagements légers seuls autorisés :

- un projet d'extension d'un golf sur une surface de 33 ha de zone humide comprenant des habitats particulièrement intéressants du point de vue écologique pour la flore et la faune, notamment l'avifaune migratrice, inféodées aux milieux humides ;

- des travaux d'extension d'un port de plaisance portant atteinte aux herbiers de posidonies et de cymodocées ;

- la création d'un port fluvial, nécessitant le creusement d'un bassin et la réalisation d'équipements et d'infrastructures d'accueil. A titre exceptionnel, le juge a prononcé la remise en état total du site.

- *CAA Nantes, 10 déc. 2010, n° 09NT02090*
- *CE, 30 déc. 2002, n° 245621*
- *CAA Lyon, 26 nov. 2009, n° 07LY01589, confirmé par CE, 20 mai 2011, n° 325552*

41. Insuffisance d'une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 d'une ZAC

Annulation de la création d'une ZAC de 54 ha composée de 40 000 m² de logements, 28 000 m² d'hôtels, de 12 000 m² de commerces, et de 2 300 places de parkings, portant atteinte à des habitats humides sur une superficie de 25 ha : destruction de 14,28 ha d'habitats d'intérêt communautaire composés de zones herbeuses à Nardus (0,72 % du site) et de 0,007 ha de tourbières actives hautes (0,02 % du site) et dégradation de 11 ha d'habitats prioritaires - landes alpines, pelouses siliceuses, mégaphorbaies hygrophiles… (0,55 % du site). Malgré la mise en place de mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires, l'importance du projet ne permet pas de conserver ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, les habitats naturels, leur faune et leur flore. Le projet n'est pas justifié par des motifs liés à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public. Ce jugement qui avait été censuré par la cour administrative d'appel de Marseille a finalement été confirmé par le Conseil d'État. Celui-ci estime que l'évaluation des incidences ne peut se fonder sur le seul rapport entre la superficie d'habitats naturels affectée et la superficie du site lui-même. Ainsi, doit être annulé l'arrêt qui se fonde sur le caractère très limité des espaces affectés par le projet par rapport à la superficie totale du site d'intérêt communautaire pour apprécier si la réalisation d'une zone d'aménagement concerté est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site concerné. De même, le juge estime que pour évaluer les incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire, il doit être tenu compte des mesures de suppression ou de réduction des effets dommageables de celui-ci sur le site, mais qu'en revanche, à ce stade, les mesures compensatoires n'ont pas à être pris en compte si le projet répond aux conditions posées par l'article L. 414-4, III.

- *TA Montpellier, 25 nov. 2008, n° 0703817*
- *CAA Marseille, 17 mars 2011, n° 09MA00510*
- *CE, 13 déc. 2013, n° 349541*

42. Insuffisance d'une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 d'une extension portuaire

Annulation d'une extension portuaire sur l'estuaire de la Loire, faute de mesures compensatoires suffisantes. Le projet prévoyait la disparition de 26 ha de vasières et de 22 ha de roselières ainsi que la perte de mares et de sites de nidification de certains oiseaux. Les mesures compensatoires proposées n'étaient pas suffisantes pour éviter la détérioration du site. Elles prenaient en effet la forme de création de vasières intertidales et subtidales, d'extension d'une roselière et la création de nichoirs. Or, le site choisi pour recréer les vasières était éloigné de 8 km de celles qui seraient supprimées tandis que l'extension de la roselière ne présentait pas d'intérêt écologique marqué.

- *CAA Nantes, 5 mai 2009, n° 06NT01954*

43. Insuffisance d'une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 d'une carrière

Annulation d'un projet de carrière de sable en partie inclus à la fois dans une zone de protection spéciale (ZPS) et dans une zone spéciale de conservation (ZSC), désignées comme sites Natura 2000, dont les mesures compensatoires sont insuffisantes pour éviter la détérioration du site.

- *CAA Bordeaux, 17 déc. 2008, n° 07BX01929*

44. Absence d'étude d'évaluation d'un projet situé à proximité d'un site Natura 2000

Dès lors que l'extension d'une installation classée de fabrication et de transformation de polystyrène est située à deux kilomètres d'un site Natura 2000 (marais de Vilaine) et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence notable sur ce site, une étude d'évaluation devait être établie. En effet, la rivière séparant l'usine du site peut être considérée comme un facteur de propagation d'une éventuelle pollution (produits chimiques inflammables) à l'ensemble de ce milieu protégé. Or, en l'espèce, la notice produite ne prenait en compte, ni la proximité du site Natura 2000, ni le milieu naturel terrestre de l'installation, au demeurant inondable au moins en son pourtour immédiat, ou le milieu aquatique.

La faible distance séparant un projet d'extension de dépôt de stérile d'un étang situé en site Natura 2000 – moins d'un kilomètre – alors que l'étude d'impact mentionnait que l'alimentation de cet étang serait fortement affectée, puisque privée d'une alimentation d'un million de mètre cube par an, une étude d'évaluation des incidences était nécessaire compte tenu de l'atteinte notable du site par le projet.

- *TA Rennes, 17 févr. 2011, n° 0902864*
- *TA Rennes, 11 déc. 2015, n° 1303267*

45. Caractère suffisant de l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000

Les projets d'aménagement et de travaux ne doivent pas porter d'atteintes significatives aux sites. Tel n'est pas le cas d'un projet d'autoroute aux incidences limitées sur les habitats humides concernés et leurs espèces (râle des genêts notamment). De plus, il était prévu des mesures compensatoires suffisantes : reconstitution de prairies alluviales favorable à la nidification de l'espèce et phasage des travaux afin de prendre en compte les périodes de reproduction de l'espèce

- *CE, 7 mai 2008, n° 309285*

46. Zones humides et principe de gestion équilibrée de l'eau

Les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ont pour seul objet de poser le principe et les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau et n'édictent pas d'interdiction absolue de supprimer toute zone humide. Dès lors qu'un préfet impose, en suivant l'avis du CNPN, la création d'une mare de substitution susceptible d'accueillir trois espèces protégées d'amphibiens, la destruction de la formation humide présente sur le site est compatible avec le principe de gestion équilibrée des zones humides.

- *CAA Nantes, 22 sept. 2015, n° 13NT02579*

47. Zones humides prises en compte pour l'application de la rubrique 3.3.1.0

Au cas où la qualification de zone humide ne peut pas être retenue (absence de sols hydromorphes), le juge s'est basé sur la qualification de marais également visé par la rubrique 3310. Même si une étude de sol portant sur le terrain objet des travaux démontre que ce dernier ne constitue pas une zone humide au sens de l'article R. 211-108 et de l'arrêté du 24 juin 2008, la parcelle est néanmoins située en zone de marais compte tenu de la localisation de la parcelle au sein du parc naturel régional du Marais Poitevin et dans le périmètre de l'établissement public du marais Poitevin. En tant que marais, le terrain est donc assujetti à la rubrique 3310.

- *TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939.*

Le juge ne peut se borner à indiquer que les travaux sont situés en zone de marais et doit indiquer les éléments permettant de considérer que les terrains concernés sont situés en zone de marais. La rubrique 3.3.1.0 régit non seulement des travaux d'assèchement de terres pouvant être qualifiées de zones humides au sens de l'arrêté de 2008, mais également celles des terres qui, sans répondre aux critères de pédologie et de végétation posés par cet arrêté, sont néanmoins situés en zone de marais, sans qu'y fasse obstacle l'absence de définition législative ou réglementaire de cette dernière notion. Ainsi, doivent être qualifiés de « marais » des parcelles situées dans le marais desséché du Marais poitevin, partie intégrante de l'écosystème global que constitue ce marais, en relation avec le marais mouillé par deux canaux qui bordent les parcelles, même si elles ne sont pas situées dans un site Natura 2000.

- *CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762.*

La Cour de cassation a confirmé que la rubrique 3.3.1.0 s'applique indépendamment des zones humides, aux zones de « marais » dans leur ensemble, même si ceux-ci ne constituent pas des zones humides remplissant les critères liés aux sols hydromorphes et aux plantes hygrophiles.

- *Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.950*

48. Surface des zones humides prises en compte dans l'application de la rubrique 3.3.1.0

Les seuils d'autorisation et de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau (Travaux d'assèchement, de remblaiement, d'imperméabilisation et de submersion de zones humides) pris en compte ne sont pas fonction de la superficie du projet mais de la surface de zones humides impactées. Ainsi, doit être soumis à autorisation la création d'un plan d'eau inférieur à un 1 hectare mais qui au final provoque la submersion et l'assèchement de 1,8 ha de zones humides.

- *TA Caen, 28 nov. 2000, n° 00743*

Lorsqu'un projet concerne un terrain dont seulement une partie de sa superficie est composée de zones humides, c'est seulement cette partie qui est prise en compte pour apprécier si le seuil d'autorisation ou de déclaration est franchi.

- *CAA Nantes, 8 oct. 2010, n° 09NT01117*

La rubrique ne s'applique pas aux terrains situés à proximité des zones humides.

- *CAA Nantes, 13 mai 2003, n° 00NT00140, confirmé par CE, 7 juill. 2006, n° 259252.*

49. Estimation insuffisante des zones humides asséchées en application de la rubrique 3.3.1.0

Doit être suspendu un projet de zone artisanale qui n'apprécie pas avec suffisamment de précision la superficie des zones humides impactées.

- *TA Besançon, 13 déc. 2007, n° 0700637*

En cas de remblaiement d'une zone humide, doit être prise en compte la superficie réellement impactée par les travaux. En l'espèce, dès lors que la déclaration de remblaiement de zone humide portait sur 900 m² au lieu de 5 300 m², celle-ci doit être annulée, même si l'exigence d'une déclaration reste inchangée. En effet, l'appréciation du préfet portée sur la déclaration a été faussée par l'erreur commise par le pétitionnaire et l'a ainsi empêché de prendre les prescriptions utiles pour compenser l'atteinte portée au milieu, sur une surface six fois plus étendue. Au surplus, la surface effectivement impactée comprenait non pas seulement les 5 300 m² déjà atteints par l'opération mais également 9 900 m² occupés par les bâtiments. Au total, le dossier devait donc relever du régime d'autorisation.

- *TA Rennes, 14 déc. 2012, n° 1003142*

Un exploitant qui effectue des travaux de décapage d'une tourbière sur une surface supérieure à 4 ha en vue de l'aménagement d'une plate-forme et des chemins d'accès, provoquant l'assèchement de ruisseaux issus de la zone humide détruite et alimentant deux étangs situés en aval, est relaxé . En effet, aucun élément suffisamment précis du procès-verbal ne permettait de connaître avec exactitude les surfaces endommagées, alors qu'une expertise démontrait que les surfaces impactées n'excédaient pas les seuils réglementaires.

- *CA Dijon, 24 mai 2013, n° 13/00427*

Des travaux de remblaiement d'une zone humide effectués sur une surface de 1,14 ha, et qui ont été suivis de nouveaux remblais sur 5 000 m², portant ainsi la surface totale remblayée à 1,64 ha, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0.

- *CA Metz, 19 avr. 2014, n° 10000001976*

Des travaux de remblaiement sont seulement soumis à déclaration (et non autorisation) lorsque la superficie de la zone humide impactée est évaluée à 1 053 m², alors même que des remblais ont été effectués sur 1,16 ha sans aucune déclaration entre 1999 et 2007.

- *CAA Nancy, 23 juin 2014, n° 13NC01642*

50. Catégories de travaux soumis à la rubrique 3.3.1.0 : nivellement du sol, remblaiement, et création de fossés

Constituent des travaux relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau (Travaux d'assèchement, de remblaiement, d'imperméabilisation et de submersion de zones humides) le nivellement du sol ayant pour effet de bloquer le mode d'écoulement des eaux, de réduire la pression de l'eau, d'abaisser le niveau de la nappe phréatique et de ne plus rendre inondables les zones jusqu'alors saturées d'eau rentre dans le champ de cette rubrique.

- *Cass. crim., 25 mars 1998, n° 97-81.389 ; CA Rennes, 9 sept. 1999, n° 98/00864*

Des travaux, réalisés sur 0,43 ha, consistant en un nivelage de 15 à 35 cm au plus haut d'une zone humide avec des remblais de route et de la craie sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau.

- *CAA Douai, 30 avr. 2015, n° 14DA00214*

Il en est de même pour des travaux de remblaiement de terre et de matériaux divers sur une surface de 5 000 m², destiné à remplacer une clôture, assainir la zone pour l'hygiène du bétail et rendre le site propre.

- *CA Metz, 10 avr. 2014, n° 100000019769, confirmé par Cass. Crim. 5 mai 2015, n° 14-83.409*

Sont également soumis à la rubrique 3.3.10, les travaux de remblaiement d'une zone humide issue de l'exploitation d'une ancienne carrière, quand bien même ces travaux sont effectués dans le cadre d'une remise en état du site pour restituer au terrain une vocation agricole.

- *TA Lyon, 26 mars 2015, n° 1307168*

Rentrent aussi dans cette rubrique, des travaux de creusement dans une zone humide, et au moyen d'un engin mécanique, de fossés de 30/40 cm de profondeur en lieu et place d'anciennes rigoles, avec dépôt des matériaux extraits sur la parcelle, qui ont pour effet de provoquer l'assèchement de celle-ci.

- *T. police Tarbes, 21 févr. 2014, n° 122930000440*

Le creusement de fossés sur une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et 80 cm de profondeur, incluant la remise en état de fossés pré-existants de 130 mètres (réouverture motivée par le bouchage progressif des fossés conduisant à des problèmes sanitaires sur les bêtes due à l'eau croupie) contribuent à assécher la zone humide en facilitant l'écoulement de l'eau sur cette parcelle. Une déclaration était requise en la matière.

- *Trib. Police Sedan, 21 oct. 2015, n° 13056000019*

51. Catégories de travaux soumis à la rubrique 3.3.1.0 : création d'un plan d'eau

La création d'une mare à gabion d'une superficie de 2 ha située dans une zone humide relève du régime de l'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 et non celui de la déclaration. Le récépissé de déclaration délivré par le préfet est annulé.

- *TA Caen, 4 févr. 2003, n° 011455*

La création d'un étang de 17 900 m² provoquant la submersion et l'assèchement d'une zone humide sur plus d'un hectare relève non pas du régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 sur la création de plans d'eau, mais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. En l'espèce le récépissé de déclaration délivré par le préfet est annulé.

- *TA Caen, 28 nov. 2000, n° 00743*

Des travaux d'extension d'une tonne de chasse portant la superficie du plan d'eau de 1,5 à 2,36 ha, et qui s'accompagnent de travaux de régalage, d'une nouvelle digue ainsi que d'un fossé reliant le plan d'eau à un chenal, travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques, sont soumis aux rubriques 3.3.1.0 sur le remblai et la mise en eau de zones humides et 3.2.3.0 sur la création de plan d'eau. Le préfet pouvait donc demander au propriétaire de régulariser sa situation dans un délai de quatre mois.

- *TA Bordeaux, 19 nov. 2015, n° 1303728*

52. Catégories de travaux non soumis à la rubrique 3.3.1.0 : comblement d'un plan d'eau

Un plan d'eau permanent de plus de 25 mètres de profondeur, destiné à faire l'objet d'un comblement, et qui n'est pas directement bordé par une zone humide ne peut être assimilé à une zone humide ou un marais au sens la rubrique 3.3.1.0. De même, ce projet de comblement ne peut, en dépit de ses effets sur la nappe, être assimilé à des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol au titre de la rubrique 2.1.5.0. Il en est de même s'agissant d'un plan d'eau artificiel.

- *CAA Versailles, 28 déc. 2012, n° 10VE0915*
- *Cass. crim., 15 oct. 2013, n° 12-85.786*

53. Travaux de drainage soumis à la rubrique 3.3.2.0 conduisant à un assèchement de zone humide

Le juge estime que la circonstance qu'une opération relève d'une rubrique de la nomenclature Eau ne fait pas obstacle à ce qu'elle relève également d'une autre rubrique. Lorsque des travaux sont susceptibles d'entrer dans deux rubriques distinctes, l'autorité administrative est tenue de faire application du régime de protection le plus stricte.

- *TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939*

Il appartient au porteur d'un projet de drainage situé en zone humide, d'une superficie dépassant un hectare, de solliciter une autorisation avant d'entreprendre des travaux. Le fait que pendant longtemps, les services de l'État aient appliqué, à la mise en place de drains enterrés, la seule rubrique drainage (3.3.2.0) et la connaissance de cette pratique ancienne, relayée sur un même territoire entre les exploitants agricoles, ne sont pas de nature à induire en erreur le porteur du projet. Ce dernier ne peut donc ignorer que l'opération envisagée nécessitait une autorisation administrative.

- *Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.950*

La création d'un réseau de drainage enterré compris entre 20 et 100 ha, passible d'une simple déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature Eau (réalisation d'un réseau de drainage) nécessite une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, remblaiement, imperméabilisation et submersion de zone humide) dès lors que le drainage a pour effet d'assécher une zone de marais. Il en est ainsi pour un système de drainage qui s'accompagne d'une transformation de la texture des argiles et de nature à entraîner un assèchement irréversible des sols.

- *TA Nantes, 21 déc. 2007, n° 06187, confirmé par CAA Nantes, 19 févr. 2008, n° 07NT01122 et n° 07NT01129*

Des travaux de drainage réalisés sur 14,5 ha, bien que n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 sur le drainage, sont néanmoins soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. sur l'assèchement des zones humides, dans la mesure où la mise en place d'un drainage enterré a eu pour effet de transformer la texture des sols en les rendant perméables pour favoriser leur assèchement en profondeur, et a eu pour conséquence un assèchement d'une zone humide de 6,9 ha comprise dans les 14,5 ha sur lesquels les opérations de drainage litigieuse ont été réalisées. Le préfet est par conséquent fondé à mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier de régularisation de ces travaux.

- *TA Nantes, 18 avr. 2014, n° 1109989*

De même des travaux de drainage, de remblaiement et de poinçonnement des tourbes d'une zone humide pour les besoins de la construction d'une maison d'habitation sont soumis à la rubrique 3.3.1.0. En l'espèce l'annulation de la vente du terrain est prononcée pour erreur sur la qualité substantielle du terrain, le vendeur n'ayant pas signalé le caractère tourbeux du terrain à bâtir à l'acquéreur.

- *CA Riom, 13 janv. 2014, n° 12/02917*

Des travaux de drainage enterrés associés à un système de pompage, qui sont destinés à remplacer un réseau existant de drainage en surface, et qui ont pour effet d'évacuer plus efficacement les volumes d'eaux excédentaires stagnants sur une surface de zone humide de 88 ha doivent être soumis à autorisation en vertu de la rubrique 3.3.1.0 et non pas seulement à déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0. En l'espèce, les travaux ont permis la mise en place d'un ensemble de 60 ml de drains implantés tous les 15 mètres à une profondeur comprise entre 0,10 et 0,75 mètre associé à un système de pompage composé d'une pompe de surface de 650 m^3/heure et d'un bassin de décantation d'un volume de 1 000 m^3. Le juge en conclut que l'opération précitée ne s'est pas limitée à la mise en place d'un système de drainage, mais a eu pour but, tout en modifiant l'apparence morphologique des terres, d'accroître l'assèchement d'une zone de marais. Le juge enjoint à l'exploitant de déposer un dossier d'autorisation d'assèchement de zone humide à la préfecture dans les six mois.

- *TA Poitiers, 9 avr. 2014, n° 1102617*

La création d'un réseau de drainage enterré de 9,5 ha sur une zone humide du marais Poitevin, n'est pas soumise à la rubrique 3.3.2.0 sur le drainage (moins de 20 ha), mais est néanmoins assujettie à une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement des zones humides. En effet, les travaux réalisés, consistant en la mise en place d'un système de drainage par drains enterrés, ont pour effet de transformer la texture des argiles et conduisent à un assèchement irréversible des sols.

- *TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939*

Des travaux consistant en la mise place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés en remplacement des fossés artificiels de drainage dont l'évacuation était assurée par une pompe vers un premier canal, en bordure duquel les parcelles sont situées, puis un deuxième canal sont soumis à la rubrique 3.3.1.0. Le document d'incidence indique en effet que, d'une part, le drainage modifie le fonctionnement écologique des marais qui évacuent plus rapidement l'eau et perdent leur pouvoir naturel de régulation et d'épuration, voire disparaissent en totalité par assèchement, d'autre part, la mise en place du réseau de drainage va permettre un drainage plus efficace qu'auparavant et surtout plus homogène et par voie de conséquence, un débit de rejet plus important vers le milieu aquatique superficiel. La surface asséchée dépassant un hectare, une autorisation s'imposait. La non-opposition du préfet à la déclaration de drainage est donc annulée.

- *CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762*

54. Travaux d'entretien ou changement notable d'un réseau de drainage

La rubrique 3.3.2.0 (réalisation d'un réseau de drainage) ne s'applique pas aux travaux de réfection d'un réseau de drainage d'une parcelle déjà drainée. Ces travaux ne sont soumis à aucune démarche administrative. En l'espèce, il s'agissait de modifications apportées à un système de drainage préexistant sur des terres qui ne présentent pas les caractéristiques d'une zone humide et qui étaient régulièrement cultivées.

- *CA Poitiers, 23 févr. 2007, n° 06/00596*
- *TA Nantes, 4 avr. 2014, n° 1107963*

Toutefois, l'approfondissement d'un fossé/canal de drainage ou son élargissement ne constituent pas des travaux d'entretien mais sont assimilables à la « création » d'un réseau de drainage. Il s'agit là d'

cas de changement notable des éléments du dossier. Telle est le cas du remplacement d'un système de drainage préexistant (drainage de manière superficielle par ados, rigoles et fossés) par un nouveau (drainage enterré avec pompe et bassin de décantation), qui plus est, sur une surface étendue (88,4 ha), dans la mesure où elle a pour objet d'évacuer plus efficacement les volumes d'eau excédentaires d'eaux stagnantes et d'accroître l'assèchement de la zone humide. Une nouvelle autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 était nécessaire dans la mesure où le terrain drainé est une zone humide.

- *TA Poitiers, 9 avr. 2014, n° 1102617*

55. Mesures compensatoires à la destruction de zone humide suffisantes

Est confirmée la légalité d'une autorisation de remblaiement et d'assèchement de zone humide pour la création d'une zone d'aménagement concertée. En effet, l'arrêté d'autorisation prévoit que la zone humide, d'une superficie de 2,13 ha, ne sera pas touchée par les travaux et sera intégralement préservée, que l'aulnaie ne sera pas détruite et qu'une largeur minimale de 70 mètres à partir de la limite sud du périmètre sera laissée libre de toute urbanisation. Compte tenu de ses mesures, l'autorisation est compatible avec le SDAGE.

- *CAA Nancy, 16 nov. 2009, n° 08NC00597*

S'agissant d'un projet d'aménagement de route départementale impactant 3 hectares de zone humides, le juge a pu considérer que les mesures compensatoires proposées étaient suffisantes. Tout d'abord, l'étude d'impact indique que le conseil général s'est engagé à faire l'acquisition et à gérer écologiquement environ 10 ha de boisements hygrophiles et de zones humides figurant sur une carte permettant de les situer. Ensuite, l'étude d'impact explicite les mesures d'entretien envisagées dans l'intérêt de ces zones et l'interdiction d'un certain nombre d'actes susceptibles de nuire à son bon fonctionnement (drainage, remblaiement, introductions d'espèces non indigènes). Enfin, le coût de ces mesures est chiffré à 60 000 euros pour les acquisitions et à 92 000 euros consacrés à la gestion et à l'entretien.

- *CAA Nantes, 26 sept. 2014, n° 12NT00488.*

Dans le cadre de travaux de déviation d'une route départementale, un arrêté préfectoral prescrit la reconstitution d'une superficie en zones humides équivalentes à celle détruite par les travaux, soit 3,4 ha, en la subordonnant au dépôt préalable d'un dossier technique. Le pétitionnaire procède ainsi à l'acquisition d'une zone de 4,28 ha située dans une zone forestière. Le préfet définit alors par arrêté les prescriptions complémentaires visant à préciser et à valider la nature de la reconstitution de la zone humide dans cet espace boisé (création de 8 mares notamment). Le tribunal administratif annule cet arrêté au motif qu'il ne prescrit qu'une insuffisante compensation de la surface de la zone humide détruite par les travaux, incompatible avec la reconstitution d'une surface de 200 % de la surface perdue prescrite par le SDAGE RMC 2010-2015. Le nouveau SDAGE 2015-2021 rendant non obligatoire la valeur de 200 % qui devient une simple valeur guide - la compensation minimale est désormais fixé à 100 % de la surface détruite – le juge estime que la surface proposée est excédentaire à la surface consommée et est donc compatible avec le SDAGE.

- *TA Besançon, 29 janv. 2015, n° 1300206 annulé par CAA Nancy, 18 févr. 2016, n° 15NC00558. CAA Nancy, 18 févr. 2016, n° 15NC00560.*

56. Mesures compensatoires à la destruction de zone humide insuffisantes

Doit être annulé, un projet de retenue collinaire qui porte atteinte à une zone humide et dont l'insuffisance des mesures compensatoires ne permet pas d'y remédier : en l'espèce, des incertitudes importantes pesaient sur les modalités techniques de reconstitution, au titre des mesures compensatoires, d'une zone humide en amont de la retenue collinaire. De même, l'aménagement proposé de zones humides « en queue de barrage » ne peut d'avantage être regardé, en l'absence de toute précision sur sa faisabilité, comme une proposition sérieuse de mesure compensatoire.

- *TA Lyon, ord. réf., 1er oct. 2005, n° 0506497 ; TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898*

Le juge prononce la suspension du projet de Center Parcs de Roybon, compte tenu notamment de l'insuffisance des mesures compensatoires à la destruction et à l'altération de zones humides au regard des exigences fixées par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et le SDAGE Rhône-Méditerranée. Cette suspension a toutefois été annulée par le Conseil d'État qui a considéré notamment que la méconnaissance de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et du SDAGE s'agissant des mesures compensatoires à la destruction des zones humides et la méconnaissance des orientations fondamentales du SDAGE ne paraissaient pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. Au fond, le tribunal administratif a maintenu sa position en annulant l'arrêté pour incompatibilité des mesures compensatoires vis-à-vis du SDAGE (v. rubrique SDAGE).

- *TA Grenoble, Ord., 23 déc. 2014, n° 1406934 annulé par CE, 18 juin 2015, n° 386971. TA Grenoble, 16 juill. 2015, nos 1406678, 1406933 et 1501820.*

57. Modalités de réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires doivent être prévues dans l'étude d'incidence du projet. Sont insuffisantes les mesures compensatoires d'un projet d'autoroute qui a pour effet de supprimer plus de 203 ha de zones humides, élément substantiel de l'autorisation de réaliser les travaux en cause, alors que l'ensemble des études et documents d'incidence soumis à enquête publique ne comporte aucune mesure compensatoire de cette suppression. En effet, les études se limitent à un engagement de compensation par équivalence des fonctionnalités écologiques des zones, dont la méthode n'est pas déterminée et est conditionnée, par renvoi, aux résultats d'une étude ultérieure devant quantifier la valeur des zones concernées, tant s'agissant de leur pouvoir d'épuration des eaux que de leur pouvoir tampon sur les cours d'eau. En renvoyant à des mesures ultérieures indéterminées la définition des mesures compensatoires de la suppression des zones humides impactées, le dossier soumis à enquête publique ne peut être considéré comme complet. Par ailleurs, le préfet ne peut se prévaloir du caractère inédit de la détermination des fonctionnalités écologiques des zones concernées et de la méthode de compensation pour justifier ce caractère incomplet. Le public a par conséquent été privé de son droit à être informé et à présenter ses observations sur un élément substantiel du projet soumis à enquête publique.

- *TA de Châlons-en-Champagne, 11 févr. 2014, n° 1101772*

Les mesures compensatoires doivent être mises en place dans un délai raisonnable : le refus implicite d'un préfet de mettre en demeure l'exploitant de les réaliser six ans après qu'un arrêté les ait prévu est ainsi annulé. Par ailleurs, elles doivent être réalisées sur un terrain ne pouvant pas/plus être qualifié de zone humide - ancienne zone humide drainée et plantée en l'espèce.

- *TA Besançon, 31 mai 2012, n° 1100090*

58. Mise en demeure du préfet

Dès lors que des agents de la MISE, lors de visites sur les lieux, ont constaté la présence de remblais sur une zone humide, le préfet est tenu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé, sans procéder à une nouvelle appréciation de la violation constatée. L'exploitant ne peut ainsi faire valoir l'insuffisante motivation de l'arrêté ou la méconnaissance du principe du contradictoire.

- *CAA Douai, 30 avr. 2015, n° 14DA00214*

Le juge administratif peut ordonner au préfet que celui-ci mette en demeure le porteur du projet, soit de déposer, aux fins de régularisation de sa situation, l'autorisation ou la déclaration exigée, sous un certain délai - 4 mois en l'espèce, soit de procéder à la remise en état des lieux concernés par la zone humide, également dans un délai imparti - 9 mois en l'espèce.

- *TA Lyon, 26 mars 2015, n° 1307168*

Un préfet ne peut ordonner la remise en état des lieux par suite de l'exécution de travaux de drainage sans autorisation préalable, sans avoir préalablement mis en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation. Si une association ne peut demander au juge d'ordonner cette remise en état, le tribunal peut ordonner au préfet d'adresser au pétitionnaire une mise en demeure de régularisation dans les deux mois.

- *CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762.*

59. Effectivité des prescriptions d'un arrêté d'autorisation

L'arrêté ne doit pas fixer des principes généraux mais imposer de véritables prescriptions. Telle est le cas s'agissant de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour lequel l'arrêté :

- détermine les besoins compensatoires pour chaque bassin versant, par référence au système de compensation exposé dans le dossier de demande d'autorisation ;
- fixe les modalités générales de mise en œuvre de ces mesures (principes généraux, localisation, mesures éligibles à la compensation, calendrier) et prévoit que celles mises en œuvre en dehors de l'emprise du projet feront l'objet de conventions ;
- traite spécifiquement des garanties d'équivalence et de plus-value écologique et évoque les habitats remarquables, les haies et les mares, ainsi que la méthode permettant de déterminer, pour chaque parcelle pré-sélectionnée en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires, le type de mesures à réaliser ;

- impose des minima surfaciques à réaliser pour chaque fonction impactée.

La méconnaissance par son titulaire des prescriptions énoncées par l'autorité administrative, si elle est susceptible d'exposer ce dernier à des sanctions, est par elle-même sans influence sur la légalité de cette autorisation.

- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1410918*
- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1401296.*

60. Prescriptions complémentaires à un récépissé de déclaration

Des propriétaires ont souhaité créer une pisciculture sur leur terrain qui abrite notamment une zone humide. Ils déposent un dossier de déclaration qui est accepté par le préfet. 18 mois plus tard, sans doute mis au courant par des associations, le préfet impose aux bénéficiaires, à titre de prescription complémentaire, de créer ce plan d'eau en dehors de la zone humide. Le juge donne raison au préfet En effet, le SDAGE Loire-Bretagne localisait cette zone humide au sein d'un réservoir biologique où la mise en place de nouveaux plans d'eau était justement interdite.

- *CAA Nantes, 14 mai 2012, n° 10NT02042*

61. Répression pénale de travaux réalisés sans autorisation ou déclaration préalable

Ont ainsi été sanctionnés pénalement :

— la création d'un réseau de drainage par un GAEC sans déclaration ;

- *CA Rennes, 3 nov. 2006, n° 1810/2006*

— la création, sur 5,87 ha, d'un réseau de drainage par drains enterrés, sans autorisation afin de procéder à une opération de gypsage nécessaire au dessalage de terres agricoles après la submersion marine due à la tempête Xynthia ;

- *CA Poitiers, 5 déc. 2013, n° 13/00871*

— le déversement de matériaux de démolition et de résidus de travaux publics sans autorisation : condamnation à 700 euros d'amende et remise en état ;

- *T. corr. Lorient, 8 mars 1999, n° 605/99 ; T. corr. Lorient, 6 mars 2000, n° 97002851*

— le drainage illégal d'une zone humide sur 50 ha en vue de sa mise en culture : remise en état dans un délai de dix mois, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ;

- *TGI Saintes, 23 mars 2006*

— le remblaiement sans autorisation par une commune d'une zone humide (remblai de 3 mètres composés de matériaux de construction, matière plastique et de produits naturels tels que de la terre, des cailloux et des arbres) : ajournement de la peine si dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploitation de décharge ou la prise de mesures compensatoires ;

- *T. corr. Vannes, 20 juill. 2006, n° 981/2006*

— le remblaiement et le régalage d'une zone humide sur 2,7 ha sans autorisation et la construction d'une piste de karting et d'un bâtiment en algeco sans permis de construire. Condamnation record à une amende de 75 000 euros et remise en état des lieux sous astreinte ;

- *Cass. crim., 4 sept. 2007, n° 06-87.584*

— l'assèchement d'une zone humide sur une surface de 11 ha sans autorisation et la dégradation ou l'altération de l'habitat d'espèces protégées : remise en état sous astreinte de 150 euros par jour de retard et 6 000 euros de dommages et intérêts ;

- *T. corr. La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09*

— le creusement, à l'aide d'un engin mécanique, d'un réseau dense de fossés de 30 à 40 cm de profondeur dans une zone humide, avec déplacement massif de terre (visibles sur les photographies jointes au PV), qui constitue des atteintes à la zone humide et soumis à autorisation dès lors que l'existant a été modifié et que le risque futur d'assèchement de la zone est encouru. Condamnation à une amende de 1 500 € dont 750 € assortis du sursis ;

- *T. police Tarbes, 21 févr. 2014, n° 12293000044*

— des remblais de zones humides effectués sans autorisation, dès lors que le prévenu a fait déposer sous sa responsabilité des dépôts de terre et des matériaux divers, dépôts qui ont été ensuite aplanis entraînant la disparition de la zone humide et de la diversité de la végétation. Compte tenu d'un précédent remblai qui avait donné lieu à des instructions précises interdisant tout autre remblai sans autorisation, le prévenu ne peut arguer d'une quelconque bonne foi. Ce dernier est condamné à remettre les lieux en état dans un délai de neuf mois, sous astreinte de 30 euros par jour passé ce délai, et avec exécution provisoire ;

- *CA Metz, 19 avr. 2014, n° 10000001976, confirmée par Cass. crim., 5 mai 2015, n° 14-83.409*

— le creusement de fossés sur une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et 80 cm de profondeur, incluant la remise en état de fossés pré-existants de 130 mètres contribuant à assécher la zone humide en facilitant l'écoulement de l'eau sur cette parcelle. Si ces travaux dépassaient un hectare (justifiant le dépôt d'un dossier d'autorisation), l'ONEMA n'a pas pu établir l'existence que des travaux créant les nouveaux fossés et non ceux de recreusement d'un ancien fossé d'une longueur de 135 m. Une déclaration était néanmoins requise et les deux prévenus sont condamnés chacun à une peine d'amende de 400 euros ;

- *Trib. Police Sedan, 21 oct. 2015, n° 13056000019*

— remblaiement sans autorisation d'une zone humide pour permettre la mise en place de différents aménagements, chemins, murets et serres de culture, réalisation de travaux de drainage d'un linéaire de 200 m sur une surface de 0,8 ha, création de mini cours d'eau et de fossés sur la zone détruisant une partie des zones humides situées sur le terrain du prévenu, et altérant par blocage du transfert hydrique de l'amont vers l'aval, les zones humides situées en périphérie, sur une surface totale excédant 1 ha. Le prévenu est ainsi condamné à une amende de 100 000 euros, avec obligation de remise en état, à savoir comblement des drains et fossés et suppression des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à sauvegarder les deux zones humides en amont encore peu impactées par les travaux, dans un délai d'un an, sous astreinte de 3 000 euros par jour pour une durée de trois mois ;

- *Trib. Corr. Annecy, 18 déc. 2015, n° 13263000011*

— remblaiement sans autorisation de l'intégralité d'une zone humide de 3,5 ha, identifiée par un inventaire, située dans une zone Natura 2000, impliquant la destruction et la disparition d'une espèce protégée de tortue aquatique (Cistude d'Europe), réalisé en connaissance de l

réglementation des zones humides et des espèces protégées (rappelée par des agents assermentés lors de deux avertissements reçus en 2010). La société à l'origine de ces travaux est condamnée à verser 1 000 euros de dommages et intérêts à une association de protection de l'environnement partie civile. Le juge prononce l'ajournement de la peine et donne 10 mois à la société pour remettre la zone humide remblayée en état sous le contrôle de l'ONEMA : le procès-verbal a avait noté qu'une remise en état était possible par le retrait des remblais, mais nécessitait le montage d'un dossier par un bureau d'étude spécialisé.

- *TGI Périgueux, 29 janv. 2016, n° 14080000045.*

62. Répression pénale pour travaux ayant pollué les eaux

Le remblaiement, sur 120 mètres, d'un canal situé dans les marais desséchés du marais Poitevin et qui fait disparaître un habitat favorable à une faune et une flore spécifique à ce milieu constitue un délit de pollution. Peu importe que l'asséchement de la zone humide ne soit pas soumise à déclaration au titre de la police de l'eau, compte tenu d'une surface inférieure au seuil de déclaration. Le comblement a causé un dommage à la faune et à la flore, qui à la suite de destruction intégrale de leur écosystème, se sont vues privées de leur milieu de développement. Le juge prononce un ajournement de la peine, avec obligation de remise en état dans les quatre mois du jugement et passé ce délai, sous astreinte de 150 euros par jour de retard pendant trois mois.

- *TGI Roche-sur-Yon, 23 mai 2016, n° 15218000012.*

63. Remise en état intégrale d'une zone humide illégalement drainée

A la suite d'importants travaux, sans autorisation, de drainage sur 50 ha et de suppression de 7 kilomètres de haies d'un marais alluvial, un jugement ordonne la remise en état des lieux dans un délai de dix mois. L'agriculteur devra ainsi avoir redonné au marais son état initial, en replantant les haies, en restaurant le fonctionnement hydraulique et en recréant des prairies naturelles. La non-réalisation des travaux de remise en état à la date prévue, déclenchera une astreinte de 2 000 euros par jour de retard, outre une peine qui sera alors prononcée par le tribunal. De plus, l'agriculteur est condamné au versement de 5 000 euros de dommages et intérêts à des associations de protection de la nature.

- *TGI Saintes, 23 mars 2006*

Un prévenu est condamné à une remise en état complète du site d'une surface de 11 ha (suppression du comblement d'un canal tertiaire et des rigoles drainantes, rétablissement de la prairie asséchée notamment), sous astreinte de 150 euros par jour de retard et à la publication de la décision dans un journal local. Il est également condamné à verser 6 000 euros de dommages et intérêts à deux associations de protection de la nature.

- *T. corr. La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09*

Le prévenu qui s'est rendu coupable, sans autorisation, d'effectuer de nouveaux remblais sur une superficie d'environ 5 000 m² supplémentaires, à l'aide de matériaux divers (traverses de chemin de fer, tas de terre, argile liquide, branchage, morceau de ferraille), doit être condamné à l'obligation de remettre en état la prairie humide détériorée, dans un délai de neuf mois, sous astreinte de 30 eu

par jour passé ce délai, et avec exécution provisoire. A la suite d'un premier remblai de 11 370 m² sur le même terrain, la procédure pénale avait été classée sans suite, sous réserve toutefois de maintenir une zone à joncs au sud de la zone remblayée et d'une roselière située au nord, tous nouveaux dépôts étant interdits et le terrain devant rester soigneusement clôturé.

- *TGI Metz, 10 oct. 2013, n° 10000001976, confirmé par CA Metz, 19 avr. 2014, n° 10000001976, confirmée par Cass. crim. 5 mai 2015, n° 14-83.409*

Le défaut de déclaration de mise en eau d'une zone humide, lorsque celle-ci est obligatoire, peut légalement permettre au préfet d'enjoindre au propriétaire de supprimer le plan d'eau et de remettre les lieux en état.

- *CAA Nantes, 17 déc. 2002, n° 98NT01847*

64. Remise en état d'une zone humide affectant des espèces protégées

Dans la mesure où l'arrêté d'autorisation prévoit que l'intéressé devra déposer au service de police de l'eau, un projet de remise en état, il appartient au requérant de proposer un tel projet respectant les espèces protégées présentes sur le site, à la suite de la création d'un plan créé illégalement.

- *CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC01943.*

65. Remise en état partielle d'une zone humide remblayée

Faute pour un prévenu d'avoir remis en état, d'une manière effective, une tourbière illégalement remblayée – remise en état partielle avec présence d'une couche de matériaux de remblai allant jusqu'à 1 m 70 d'épaisseur sur la couche de tourbe initiale et remise en culture partielle du terrain remblayé, celui-ci est condamné à une amende de 3 000 € et à 762 € de dommages et intérêts.

Un propriétaire et une société de travaux publics ont été condamnés pour avoir déposé des gravats dans une zone humide partiellement remblayée. Ces dépôts se localisaient en limite de la plate-forme déjà comblée plusieurs années auparavant et de manière illicite. Ils ont conduit, à un remblaiement de la zone humide restante et à la destruction d'espèces protégées, le tout sans autorisation. Si des blocs de pierre et de béton ont été retirés, il restait au moins par endroits un mélange de sable et de gravier sur une épaisseur conséquente (0,60 à 1 mètre) correspondant parfaitement à un concassage de blocs suivi d'un étalement. Les parcelles concernées ont pu être identifiées par un plan de situation fournie par l'ONEMA indiquant au mètre près, la zone de remblais. Le juge condamne les prévenus à une amende de 22 500 € d'amende pour destruction d'espèces protégées et de 1 000 € pour remblaiement de zone humide sans déclaration et octroie 4 000 € de dommages et intérêts aux associations requérantes. En appel, il ordonne en plus une expertise pour déterminer s'il est opportun, d'un point de vue écologique et technique, de remettre en état la zone humide par retrait des gravats visibles et enterrés.

Un prévenu est condamné, à la suite de travaux de drainage effectués sans autorisation sur plus de 5 ha de zones humides, et après mise en demeure du préfet restée infructueuse, à remettre en état une prairie humide retournée et drainée, dans un délai de six mois sous astreinte de 15 jours de retard. Il est également condamné à payer 5 800 euros à une association de protection de la nature. En l'absence de véritable remise en état dans les délais impartis, le juge condamne le prévenu à une peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis, d'une amende de 5 000 euros et à la remise en état à ses frais. En l'espèce, le prévenu n'avait rebouché uniquement que les 150 premiers mètres linéaires du fossé collecteur laissant le drainage fonctionnel. Le juge constate ainsi que le terrain ne peut être considéré comme ayant été remis en état, puisqu'en l'absence de travaux complémentaires, rien ne permet de s'assurer que l'opération de drainage ne sera pas réactivée, la parcelle conservant à ce jour, tout l'équipement hydraulique nécessaire à une activité de drainage.

Concernant la création d'un plan d'eau, un prévenu se rend coupable de travaux de drainage sans autorisation par la mise en place d'un drain (création de fossés) dans une zone humide collectant les écoulements souterrains provenant d'une parcelle située au-dessus et qui a également accentué le drainage de cette zone humide en curant la partie amont d'un ruisseau recueillant les écoulements d'une route. Pour créer le plan d'eau, il avait également créé un barrage sur un cours d'eau classé où ce type d'ouvrage est interdit. Le prévenu s'est limité à remettre seulement en état la zone humide (en rebouchant les drains), sans effectuer aucun travail de remise en état du barrage et du plan d'eau. Le prévenu est condamné à une remise en état dans un délai de huit mois et à deux amendes de 150 euros.

- *CA Chambéry, 18 nov. 1999, n° 99/825*
- *T. corr. Bastia 11 janv. 2011, n° 08000002375,, confirmé par CA Bastia, 14 nov. 2012, n° 254*
- *CA Poitiers, 5 déc. 2013, n° 13/00871 ; CA Poitiers, 12 févr. 2015, n° 13/00871.*
- *TGI Saint-Gaudens, 12 mai 2016, 14276000001.*

➔ Voir aussi étude d'incidence Loi sur l'eau, SDAGE et SAGE

66. Refus de remise en état d'une zone humide

La remise en état d'une zone humide remblayée est refusée par le juge, au motif que selon l'expert, l'enlèvement de déblai sur une couche d'un mètre ne serait pas suffisant pour permettre la restauration de l'écosystème. L'expert estime que cette opération va certainement se solder par la destruction de la végétation existante, avec la quasi-certitude de trouver un sol de remblais identique ou tout au moins semblable à l'existant, un risque de drainage de la partie de la zone humide restante et, enfin, un risque important de pénétration du biseau salin. Il préconise donc de laisser les processus naturels se mettre en place pour que l'écosystème devient pleinement fonctionnel. Le juge estime, en outre, que l'obligation de retirer des remblais qui résultent de dépôts étrangers et qui sont antérieurs à ceux imputés aux prévenus ne peut être mis à leur charge.

- *CA Bastia, 17 déc. 2014, n° 54*

67. Personnes responsable d'un assèchement illégal

L'infraction de travaux d'assèchement de zone humide sans la déclaration (ou l'autorisation) préalable nécessaire peut être relevée tant à l'égard du commanditaire des travaux que de l'entrepreneur professionnel qui avait effectué les opérations sans vérifier l'existence d'une déclaration avant travaux, en l'occurrence, d'un GAEC qui avait commandé des travaux sur les terres mises en commun.

- *CA Rennes, 3 nov. 2006, n° 1810/2006*

A propos du drainage d'une zone humide sur une surface supérieure à 1 000 m², le juge estime que l'importance de la végétation hygrophile sur la parcelle (présence de joncs notamment) aurait dû, à l'évidence, attirer l'attention d'un professionnel tel que la CUMA ou son directeur. La CUMA est ainsi condamnée à 1 200 euros d'amende et son directeur à une amende de 800 euros.

- *TA Police Mâcon, 20 sept. 2016, n° 14317000019*

68. Modalités de suspension d'une autorisation d'assèchement

S'agissant d'une demande de suspension, en référé, d'un projet impactant une zone humide, le juge rappelle que les demandeurs doivent apporter une information précise et fiable sur l'ampleur et surtout sur la localisation des zones humides qui n'auraient pas été prises en compte dans le cadre de l'autorisation du projet. Dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la zone humide, la suspension du projet ne peut être prononcée par le juge.

- *TA Rennes, 13 mars 2013, n° 1300667*

69. Suspension en urgence d'un assèchement de zone humide partiellement illégal à la demande d'une fédération de pêche

Une déclaration de dépôts illégaux de matériaux sur une zone humide (dépôts supérieurs à ceux prévus par la déclaration au titre de la police de l'eau) peut faire l'objet d'une demande de suspension en urgence devant le juge des référés, par une fédération de pêche : d'une part, la décision porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre, caractérisant le caractère urgent de la demande ; d'autre part, l'opération aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation, ce manquement caractérisant un doute sérieux sur la légalité de la décision.

- *TA Rennes, 26 oct. 2012, n° 1204092*

70. Réparation du préjudice subi par une association pour un drainage dans un parc national

Le juge peut accorder une réparation pour le préjudice subi par une association de protection de l'environnement et consistant en l'espèce en la réalisation de travaux illégaux de drainage dans le cœur d'un parc national, dont le programme d'aménagement insistait sur la nécessité de conserver les habitats et les zones humides remarquables de cette zone. En l'espèce, l'association reçoit 7 000 euros à titre de dommages et intérêts, alors que les premiers juges ne lui avaient accordé qu'un euro symbolique.

- *CA Nîmes, 14 sept. 2012, n° 12/00633*

Programme d'actions des zones vulnérables

71. Travaux interdits en zone humide par un programme d'action

Un prévenu est condamné pour avoir creusé, en infraction avec la législation sur les zones vulnérables aux nitrates, sur une profondeur d'au moins 60 cm et sur une longueur de 80 mètres, un fossé drainant à ciel ouvert, à l'aide d'un engin mécanique. Au fond du fossé, l'expert note la présence d'un écoulement d'eau issue de la parcelle agricole semée en maïs, ce qui démontre le fort caractère drainant. Les travaux ainsi réalisés, compte tenu de leur ampleur, caractérisent incontestablement une opération de creusement alors que seuls les travaux d'entretien ou de restauration des zones humides sont autorisés par un arrêté du préfet de région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Son article 4.1.2 prévoit en effet que « le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas-fonds, bords de cours d'eau, etc.) y compris par fossé drainant, sont interdits », tandis que l'article 2 précise que « l'arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne ». Le tribunal ordonne une remise en état, avec exécution provisoire, d'un le délai d'un mois.

- *T. pol. Guingamp, 19 févr. 2015, n° 14141000018*

En appel toutefois, le prévenu est relaxé. Le juge a estimé que le fossé existait depuis plusieurs années et que les travaux réalisé par le prévenu n'ont consisté qu'en une remise en état des lieux. Le peu de terre déposée sur le côté ne semble pas correspondre au creusement d'un fossé de 60 cm sur 80 mètres. Or, l'entretien des fossés n'est pas interdit par l'arrêté préfectoral précité qui admet, par exception, les travaux exécutés lors d'entretien et de restauration des zones humides.

- *CA Nantes, 9 mai 2016, n° 15/01337*

Règlement sanitaire départemental

72. Prescriptions applicables à l'autorisation de création d'une mare

L'autorisation de créer une mare ou un plan d'eau peut légalement être subordonnée au respect de prescriptions concernant notamment l'alimentation du plan d'eau, la remise en état des fossés existant en pourtour de la propriété, la stabilité des berges, l'étanchéité des digues, et le contrôle des poissons introduits dans l'étang.

- *CE, 3 juin 1996, n° 108305*

73. Refus d'autorisation de création d'une mare

Les mares sont interdites à moins de 35 mètres des points d'eau ou même à 50 mètres s'agissant des habitations, par le règlement sanitaire départemental type. Un maire peut refuser à un particulier l'autorisation de réaliser un bassin aquatique sur sa propriété, situé trop près des habitations.

- *CAA Nantes, 30 déc. 1996*

74. Trouble de voisinage dû à la création d'une mare

L'existence d'un trouble anormal de voisinage consécutif à la création d'une mare (infiltrations d'eau sur la propriété voisine) ne peut se déduire du seul non-respect de règles administratives et sanitaires - en l'espèce, absence de demande d'autorisation de création de mare au maire et non-respect d'une distance de 50 mètres exigée par le RSD. En l'espèce, la mare était bien aménagée et entretenue tandis que son fonds et ses parois étaient imperméabilisés. En outre, les plaignants ne démontraient pas que la mare était la cause d'infiltrations d'eau sur leur fonds.

- *Cass. 3e civ., 25 mars 2014, n° 12-29.736.*

➔ Voir aussi : Espèces protégées.

75. Absence de justification d'un projet de IOTA avec le SDAGE

Ne justifie pas que le projet est suffisamment compatible avec un SDAGE, une étude d'incidence relative à un projet de création de dix réserves d'eau de substitution qui ne comporte aucune indication sur la compatibilité dudit projet avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne tandis que les autres documents du dossier limitent l'examen des rapports du projet avec le SDAGE au rappel des principes généraux de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des écosystèmes aquatiques, et à la mention de certaines des préconisations générales du Schéma, sans qu'aucun rapport précis ne soit établi avec les "objectifs vitaux pour le bassin" que définit le SDAGE, alors que plusieurs d'entre eux sont directement concernés par l'opération de création de réserves de stockage d'eau.

- *CAA Nantes, 2 mars 2010, n° 09NT00076*

76. Incompatibilité d'un IOTA avec le SDAGE : bassin filtrant

L'aménagement de bassins filtrants installés en complément d'une station d'épuration, parce qu'il nécessite préalablement l'assèchement et le remblaiement d'une zone humide, n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui préconise la préservation de ce type d'espace, et ce d'autant plus que ce type d'aménagement n'est pas de nature à restituer à ces parcelles leur caractère humide et qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue.

- *TA Orléans, 29 avr. 2008, n° 0403524 et n° 0500058*

77. Incompatibilité d'un IOTA avec le SDAGE : dispositif d'assainissement

Ne peuvent être considérés comme compatibles avec le SDAGE RMC (qui préconise que des mesures compensatoires aux projets situés en zone humide soient clairement affichées en cas d'altération des milieux, avec un objectif de maintien de la superficie des zones humides), des travaux hydrauliques et d'assainissement nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aire destinée aux gens du voyage. En effet, l'auteur du projet s'est borné en l'espèce, à spécifier que compte tenu des caractéristiques du projet (absence de remblaiement, faible imperméabilisation des sols) et des mesures compensatoires prises (restauration de prairies humides et création de reboisement), le projet est compatible avec le SDAGE, pour justifier de cette compatibilité.

- *CAA Lyon, 19 avr. 2011, n° 09LY01834*

78. Incompatibilité d'un IOTA avec le SDAGE : plans d'eau et retenue collinaire

Ont été annulés :

- la création d'un plan d'eau, qui implique le détournement d'un cours d'eau néfaste au maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques, ainsi qu'au peuplement piscicole et qui risque de compromettre des zones humides alors que le SDAGE préconise une opposition à l

création des nouveaux étangs en tête de bassin. L'étude d'incidence souffrait en outre de nombreuses insuffisances, déjà soulignées un précédent refus d'autorisation, en particulier concernant le mode d'alimentation en eau de l'étang, le descriptif de la zone humide ennoyée par le projet et l'efficacité du système de décantation et le réaménagement de la dérivation du ruisseau ;

- *CAA Bordeaux, 31 déc. 2008, n° 07BX01364*

- un projet de retenue collinaire située sur une zone humide. Le projet prévoyait à titre de mesure compensatoire, de « reconstituer » une zone humide en queue de barrage de la retenue, « dans la mesure des surfaces disponibles et de la topographie des lieux ». Toutefois, le juge estime cette proposition non sérieuse en l'absence de toute précision sur sa faisabilité. Il estime en outre que le projet contribuera à la régression des zones humides, dont le SDAGE Loire-Bretagne affirme qu'elle doit être arrêtée. Le projet ne justifie donc pas de sa compatibilité avec le SDAGE et doit être annulé ;

- *TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898*

- un projet de 10 « bassines » (retenues artificielles creusées dans le sol, recouvertes d'une bâche et alimentée naturellement ou artificiellement par les eaux automnales et hivernales) dans le marais Poitevin. Parmi les cinq motifs ayant conduit le juge a annulé le projet, deux portaient sur l'étude d'impact : le maître d'ouvrage ne s'est pas préoccupé de la comptabilité du programme de travaux avec le SDAGE ; comme le rapport des commissaires enquêteurs l'avait souligné, la question de la vidange des retenues et de l'évacuation de leurs eaux dans plusieurs fossés n'était pas convenablement traitée dans le dossier d'enquête publique ;

- *TA Nantes, 4 nov. 2008, n° 061671, confirmé par CAA Nantes, 2 mars 2010, n° 09NT00076*

- un projet de mare d'agrément de 600 m² réalisée au sein même d'une zone humide située en tête de bassin versant. Le projet a pour effet, compte tenu du décapage de la couche de tourbe nécessaire à la création du plan d'eau, d'entraîner la destruction de la zone humide. Ce projet est incompatible avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse, car il ne répond pas à un motif d'intérêt général. En effet, l'orientation T3-07.4.2.-D4 de ce SDAGE précise qu' « aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général (…). En particulier, aucune décision administrative ne pourra autoriser la création d'étangs sur les zones humides particulièrement sensibles telles que les têtes de bassin ».

- *TA Nancy, 7 juin 2016, n° 1502927*

79. Opposition du préfet à un projet en zone humide incompatible avec le SDAGE

Le préfet peut s'opposer à une déclaration de création de plan d'eau dans la mesure où, d'une part, une autorisation s'imposait, le projet étant situé en zone humide, et d'autre part, le projet avait pour effet de détruire une zone humide située en tête de bassin, en incompatibilité avec le SDAGE, et de détruire l'habitat d'espèces protégées ainsi que des spécimens de ces espèces.

- *CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC01943.*

80. Mesures compensatoires prévues par un SDAGE en l'absence de zone humide

Dès lors que des travaux de drainage ne se situent pas dans une zone humide au sens de l'arrêté modifié du 24 juin 2008, alors les dispositions relatives aux mesures compensatoires prévues par un SDAGE ne s'appliquent pas à un tel projet. Rien n'empêche toutefois le porteur du projet de proposer d'autres mesures, notamment la mise en prairie permanente d'une parcelle, la plantation de tamaris et de frênes le long de la parcelle, la mise en place d'une bande enherbée le long d'un fossé ou la réalisation d'un système de lagunage pour accueillir les eaux de drainage.

- *TA Nantes, 4 avr. 2014, n° 1107963*

81. Mesures compensatoires d'un projet de IOTA incompatibles avec le SDAGE

Est incompatible avec un SDAGE, un arrêté autorisant des travaux hydrauliques conduisant à la disparition de 12,7 hectares de zones humides, en l'absence de mesures compensatoires et de moyens d'analyse et de mesures de l'impact des travaux.

- *TA Rennes, 10 avr. 2003, n° 01-3877*

De même, l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires à la création d'un projet de stockage d'eau permettant de suppléer à la disparition d'une zone humide, rend le projet incompatible avec le SDAGE.

- *TA Lyon, ord. réf., 1er oct. 2005, n° 0506497 ; TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898*

Compte tenu de la dispersion et du morcellement des sites de compensation proposés - 16 sites répartis sur 5 départements, dont 3 sites de plus de 15 ha d'un seul tenant représentant 75 % de la surface de compensation, à la distance séparant le projet et les sites offerts en compensation, les remises en état de zones humides envisagées pour compenser l'impact du projet de « Center park » ne peuvent être considérées comme constituant globalement des mesures équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. L'arrêté, bien que prévoyant des mesures compensatoires permettant d'approcher la valeur-guide de 200 % de surface de zone humide (152 ha compensés pour une destruction de 76 ha) n'est pas compatible avec le principe de compensation à une échelle appropriée tel que le prévoit la disposition 2-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le juge estime nécessaire pour le pétitionnaire d'identifier de nouveaux sites dans le cadre d'une nouvelle instruction du dossier.

- *TA Grenoble, 16 juill. 2015, nos 1406678, 1406933 et 1501820.*

Une autorisation de destruction de zones humides d'une surface de 11,5 ha impose au pétitionnaire des mesures compensatoires à cette destruction, à hauteur d'au moins 150 % et donne un délai de six mois à celui-ci pour qu'il propose des mesures appropriées (à l'origine, le dossier d'incidence ne prévoyait pas de telles mesures). Ces prescriptions prises en application du SDAGE Adour-Garonne adopté le 1er décembre 2009 s'imposent dès lors que l'arrêté d'autorisation est délivré postérieurement à cette adoption. Toutefois, ces prescriptions n'ont qu'un caractère général et ne définissent pas des mesures compensatoires concrètes puisque laissée à l'appréciation ultérieure du pétitionnaire. Ainsi, le préfet a délivré une autorisation sans information aucune sur la nature de

exacte des mesures compensatoires envisagées par le pétitionnaire, compte tenu de l'absence de traitement de ce point dans le document d'incidence.

- *TA Bordeaux, 30 juill. 2015, n° 1300456.*

Une autorisation d'aménagement d'un domaine skiable est incompatible avec le SDAGE Adour-Garonne qui définit des mesures de protection et de restauration des zones humides. En effet, un rapport précise que la réalisation de ce projet a pour effet direct la destruction de 7,6 ha de tourbières et entrainerait une dégradation indirecte d'une surface plus importante. L'ensemble de cet habitat présent sur le site est susceptible d'être menacé. De plus, les mesures compensatoires prévues dans le dossier n'étaient pas de nature à permettre la reconstitution d'une surface de zones humides équivalente à celle détruite. La destruction d'une surface importante de tourbières induite par le projet entrainerait ainsi une perte définitive. Au sens du SDAGE, il s'agit donc d'une atteinte significative pour une zone à forts enjeux environnementaux. Le préfet, qui n'avait pas à tenir compte du rapport entre la superficie de zones humides affectées et celle du site, pouvait donc refuser d'autoriser un tel projet, compte tenu de son incompatibilité avec le SDAGE.

- *CAA Marseille, 13 oct. 2015, n° 13MA05167.*

Le juge prononce l'annulation d'un arrêté fixant les mesures compensatoires à la destruction de zone humide par le barrage de Sivens :

- après avoir rappelé les impacts du projet sur la zone humide - la retenue entraînera directement, par ennoiement, la destruction de 12,7 ha de zone humide et indirectement, par l'interruption de l'alimentation de l'aquifère, la perte de fonctionnalité de 5,4 ha de zone humide en aval du barrage, le juge exige que les coefficients de compensation retenus soient le résultat d'une triple démarche permettant d'intégrer : la proportionnalité de la compensation par rapport à l'intensité des impacts ; les conditions de fonctionnement des espaces susceptibles d'être le support des mesures et les risques associés à l'incertitude relative à l'efficacité des mesures ; le décalage temporel ou spatial entre les impacts du projet et les effets des mesures ;

- en outre, il critique la qualité des mesures compensatoires envisagées sur la zone humide : ces mesures ne compensent pas réellement la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée du Tescou. Elles sont de plus jugées "hypothétiques" dans la mesure où il existe une incertitude sur la faisabilité technique de créer des zones humides sur des terrains qui n'en accueillaient pas auparavant. Enfin, certains sites choisis sont localisés en dehors de la vallée du Tescou) et l'acquisition d'une dizaine de parcelles dispersées en des lieux différents affaiblit la qualité de cette compensation ;

- enfin, alors que l'autorité environnementale estimait qu'un coefficient de compensation de deux serait nécessaire, le préfet n'apporte aucun élément permettant de connaître la méthodologie retenue pour déterminer ces mesures compensatoires. Au final, l'acquisition de 19,5 ha de terrains permettant de recréer des zones humides pour compenser la destruction de 12,7 ha et la perte de fonctionnalité de 5,4 ha de zones humides n'est pas compatible avec le SDAGE Adour-Garonne qui exige une compensation à 150 % minimum.

- *TA, 30 juin 2016, n° 1400853.*

82. Ordonnance du juge de mise en œuvre de mesures compensatoires au préfet

Dès lors que, d'une part, la préservation des zones humides est considérée comme étant d'intérêt général et que, d'autre part, le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse prévoit une compensation liée à la suppression des milieux humides, est illégal le refus d'un préfet de prendre des mesures compensatoires à la suppression de zones humides liée à la réalisation de travaux et ouvrages implantés dans une zone d'activité. Le juge administratif ordonne donc au préfet de mettre en demeure, dans les deux mois de la décision, le maître d'ouvrage afin que ce dernier lui présente des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de zones humides correspondant aux travaux et ouvrages implantés dans la ZAC. Ces mesures devront être compatibles avec le SDAGE RMC qui prévoit une compensation de l'ordre de 200 % de la surface perdue. A l'inverse, les travaux qui ne sont pas situés en zone humide n'ont pas à faire l'objet de telles mesures compensatoires.

- *TA Besançon, 12 avr. 2012, n° 1001589*

Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de 3,4 ha d'une zone humide par des travaux de déviation d'une voie routière, le refus implicite d'un préfet de mettre en demeure un département, de produire dans un délai raisonnable (plus de six ans en l'espèce), et conformément à un arrêté préfectoral, un dossier technique décrivant la localisation et la nature des formations humides à reconstituer auprès du service de police de l'eau, ainsi qu'un calendrier de reconstitution de la zone humide envisagée, a été annulé. En revanche, le juge refuse d'enjoindre à l'administration l'exécution de ces mesures compensatoires, dans la mesure où un nouvel arrêté a prescrit des mesures complémentaires à prendre par le département pour reconstituer la zone humide détruite (sur 4,3 ha), prescriptions jugées compatibles avec le SDAGE RMC de 1996 et conformes aux préconisations des spécialistes.

- *TA Besançon, 31 mai 2012, n° 1100090*

Un projet de route à 2*2 voies qui comporte un remblai de 1,7 ha implanté sur une prairie humide, sur des terrains de surcroit situés en zone inondable et qui constituent le champ d'expansion des crues de deux cours d'eau doit faire l'objet de mesures compensatoires. Le préfet ne pouvait refuser la mise en œuvre de telles mesures, compte tenu, d'une part, du caractère d'intérêt général de la préservation de ces milieux, et d'autre part, des mesures de compensation à hauteur de 200 % de la surface perdue prévues par le SDAGE Rhin-Meuse. En l'espèce, le juge ordonne donc au préfet de mettre en demeure le département de présenter des mesures compensatoires réelles et effectives dans un délai de deux mois et de réaliser effectivement ces mesures dans un délai de 12 mois à compter de la mise en demeure du préfet. Ce jugement est toutefois annulé en appel : la cour estime que le préfet pouvait refuser de prendre un arrêté complémentaire. La Cour a considéré d'une part, que le fonctionnement de l'ouvrage qui a été achevé, ne contribuait pas à l'assèchement des zones humides et qu'en l'absence d'atteinte à ces milieux, le refus du préfet était justifié. Elle a considéré d'autre part, que la disposition du SDAGE prévoyant des mesures compensatoires ne concernait que des projets et non des ouvrages en fonctionnement. De ce fait, celle-ci n'imposait pas au préfet de prendre un arrêté complémentaire pour rendre l'ouvrage litigieux compatible avec ce schéma.

- *TA Besançon, 18 févr. 2014, n° 1201165 annulé par CAA Nancy, 18 déc. 2014, n° 14NC00645.*

83. Compatibilité d'un golf avec un SDAGE

Sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne, des travaux d'aménagement d'un golf, qui n'ont qu'un faible impact sur la ressource en eau et sur une zone humide (irrigation réduite, entretien mécanique des terrains, interdiction de produits phytosanitaires hors des greens, absence de rejet dans un cours d'eau, conservation de la zone humide avec cheminement piétonnier, absence d'atteinte à un habitat ou une espèce Natura 2000) sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne dont une préconisation interdit tous les travaux susceptibles d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides.

- *CAA Nantes, 8 oct. 2010, n° 09NT01117*

De même, sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne, compte tenu de leur impact sur la ressource en eau et sur les zones humides, des travaux d'aménagement d'un golf dont le document d'incidences indique la présence de zones humides et d'amphibiens et l'impact susceptible d'affecter celles-ci, en indiquant la superficie des zones concernées. Par ailleurs, des mesures compensatoires ont été prises pour remédier à l'impact du projet (évitement de la destruction d'une zone humide, création de zones humides et de plans d'eau, développement de la végétation hygrophile), ainsi que d'autres mesures, telle la conservation d'une mare devant être initialement comblée ou encore l'emploi de produits fertilisants et phytosanitaires limité à une faible superficie - respectivement 2,5 % et 2 %.

- *CAA Nantes, 14 nov. 2014, n° 12NT01802*

84. Compatibilité d'une plate-forme aéroportuaire avec un SDAGE

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre par un arrêté autorisant un projet de plate-forme aéroportuaire sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée dès lors que :

- le maître d'ouvrage a justifié l'absence alternative avérée à la disparition de zones humides, en examinant la pertinence de nombreuses options, dont le réaménagement de l'actuel aéroport de Nantes, pour finalement retenir la zone la plus pertinente pour l'implantation de projet de plate-forme aéroportuaire ;

- la mise en place d'une mesure d'évitement consistant en une réduction d'emprise de 19 % par rapport aux superficies initialement envisagées a permis de minimiser les impacts et leurs étendues à hauteur de 183 ha ;

- des mesures de réduction d'impact sont également prévues : captage d'une source par un système de drainage souterrain et le déversement de ses eaux dans un cours d'eau en aval et dérivation d'un ruisseau pour éviter sa couverture sur plus de cent mètres ;

- le système de compensation retenu tient compte des caractéristiques et des fonctions « biogéochimie », « hydrologie » et « biodiversité » attachées aux zones humides pour déterminer à la fois le niveau d'enjeux pour chaque parcelle impactée et les mesures de compensation à mettre en œuvre. En outre, des ratios surfaciques allant de 2 à 10 sont mis en œuvre pour des habitats remarquables, tandis que les mares détruites sont compensées à hauteur de deux mares créées pour

une mare détruite. Enfin, la destruction des haies est compensée par une recréation de linéaire équivalent au linéaire détruit ;

- les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin-versant, à l'intérieur de zones enveloppes présentant des similitudes de milieux avec les zones humides impactées, déterminées sur une carte jointe ;

- l'arrêté prévoit que les mesures compensatoires mises en œuvre sur des terrains non acquis par le maître d'ouvrage nécessitent la conclusion d'accords avec des exploitants agricoles, et le cas échéant, avec des organismes gestionnaires de foncier ou compétents en matière d'environnement ou avec les propriétaires de ces terrains. La méconnaissance de ces prescriptions expose le titulaire de l'autorisation à des sanctions ;

- l'arrêté prévoit un calendrier de mise en œuvre de toutes les mesures compensatoires qui doivent être engagées dès la mise en service de l'aéroport. Un double suivi (trimestriel et annuel) de la mise en œuvre de la compensation est mis en place tandis que des sites témoins sont choisis et observés. Enfin, un observatoire environnemental est chargé de s'assurer de la bonne application de ces mesures.

Le porteur du projet peut envisager de mettre en œuvre la méthode de compensation fonctionnelle, plutôt que la méthode surfacique, dès lors que la première n'est pas impossible techniquement à réaliser

Ni le SDAGE Loire-Bretagne, ni les SAGE des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire n'imposent que des mesures compensatoires soient opérationnelles avant la destruction de la zone humide atteinte par un projet

- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 14011296.*
- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1401685.*
- *TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1400355.*

85. Compatibilité du SCOT avec un SDAGE

Est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, la disposition du document d'orientation générale d'un SCOT qui identifie les zones humides et prévoit de préserver de l'urbanisation et des activités agricoles les bordures des zones humides en mettant en place une zone tampon. Si les documents cartographiques annexés au SCOT prévoient une zone d'extension d'urbanisation prioritaire dans un secteur déterminé, rien ne permet de confirmer que cette opération se réaliserait nécessairement dans la zone humide identifiée dans ce secteur.

- *CAA Marseille, 23 juill. 2014, n° 12MA00268*

86. Incompatibilité d'un projet avec un SAGE

Le règlement d'un SAGE prévoit que les nouveaux projets de travaux, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la législation sur l'eau ne doivent pas conduire à l'assèchement, la mise en eau, le remblaiement, l'affouillement ou à l'exhaussement de sol et aux dépôts de matériaux dans des zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général. Il appartient alors au préfet de s'opposer à de tels travaux dans l'hypothèse où ceux-ci sont incompatibles avec les dispositions du SAGE ou portent une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Un préfet commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation en délivrant un récépissé de déclaration pour un projet de création de nouveaux silos impliquant des remblais sur une surface de 0,3 ha situés en lit majeur d'un cours d'eau et en zone humide. Le terrain d'assiette était répertorié dans un inventaire des zones humides, les travaux consistaient en la création de nouveaux ouvrages sur des parcelles non aménagées et la méthode de remblai et le sol devait être aménagé par une méthode de remblaiement proscrite par le SAGE. Les travaux sont donc incompatibles avec le SAGE.

- *TA Lille, 15 déc. 2015, n° 1200108 et 1203232.*

➔ Voir aussi étude d'incidence Loi sur l'eau, Nomenclature Eau/Police de l'eau, Urbanisme

87. Absence d'effets de la Convention de Ramsar vis-à-vis des particuliers

Les dispositions de la convention de Ramsar créent seulement des obligations entre États sans ouvrir de droits aux intéressés. Cette convention est ainsi inopposable aux décisions individuelles. Toutefois, le juge peut prendre en compte la désignation en site Ramsar, ainsi que d'autres éléments (ZNIEFF, espace remarquables du littoral) pour annuler un projet de golf en zone humide qui causera un dommage irréversible à cet espace, alors même que des mesures compensatoires ont été prévues.

- *CE, 17 nov. 1995, n° 159855*
- *TA Caen, 12 mai 1998, n° 97-14*

Urbanisme (PLU, autorisations de travaux)

88. Identification et protection des zones humides dans un plan local d'urbanisme

Le juge a reconnu que :

— le PLU peut délimiter des « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique, même si ceux-ci ne peuvent être qualifiés de zones humides au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

— le règlement de la zone « secteur humide » peut assurer la protection et la mise en valeur, non seulement des étangs, mais également des berges des cours d'eau traversant les zones construites, ces dernières ayant conservé pour l'essentiel leur caractère naturel, malgré certains aménagements ;

— le règlement applicable à un « secteur de milieu humide » peut légalement prévoir des dispositions spécifiques s'ajoutant à la réglementation de la zone en cause. En cas de contradiction avec le règlement de la zone, ces dispositions spécifiques peuvent primer, sauf exception explicitement prévue par le règlement ;

— le règlement peut interdire les cabanons, les imperméabilisations du sol ou des rives, (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives), les remblais, quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus. Il peut également prévoir que les travaux d'entretien soient conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.

- *CAA Lyon, 18 janv. 2011, n° 10LY00293*

89. Incompatibilité des dispositions d'un POS révisé avec celles d'un SAGE

La révision d'un POS a été annulée, notamment parce que celle-ci était incompatible avec les dispositions d'un SAGE relatives aux zones humides. En l'espèce, le SAGE prescrivait un inventaire obligatoire des zones humides sur toutes les communes du bassin-versant, les éléments de cet inventaire devant être reportés dans les documents graphiques, le rapport de présentation et le règlement du PLU. En outre, le plan d'aménagement et de développement durable du PLU devait intégrer leur protection et en mentionner les enjeux. Enfin, le règlement devait protéger les zones humides par des dispositions spécifiques et faire apparaître celles-ci par une trame spécifique dans le règlement graphique. Trois insuffisances ont été pointées par le juge :

— même si le rapport de présentation du POS révisé prévoyait un repérage des zones humides, il ne comprenait pas pour autant d'inventaire de ces zones ;

— le projet d'aménagement et de développement durable se bornait à des considérations de principe sur ces espaces sans en mentionner véritablement les enjeux ;— enfin, les documents graphiques du règlement du POS ne comportaient pas d'inventaire des zones humides permettant de les localiser, tandis que le règlement lui-même ne contenait aucune des dispositions spécifiques à leur protection exigées par le SAGE.

- *TA Rennes 16 déc. 2011, n°s 0801930, 0802177, 0803646*

90. Identification et protection d'une zone humide en zone naturelle du PLU

Le juge a explicitement approuvé le classement en zone ND/N du POS/PLU, de terres humides, marais et roselières ; peu importait que des marais aient fait office, dans le passé, de bassin de lagunage.

- *CE, 20 mars 1998, n° 158178*

Ce classement a également été reconnu pour les abords d'une rivière, de prairies humides et de boisements alluviaux (saules, peupliers, aulnes) ; il peut plus globalement concerner un terrain inondable, et y interdire toute extension d'exploitation d'élevage et toute reconstruction de bâtiment d'existant

- *CAA Nancy, 2 févr. 2006, n° 01NC00992*

91. Annulation d'un plan local d'urbanisme protégeant insuffisamment les zones humides

Le juge administratif a annulé un PLU qui avait omis de protéger efficacement les vallées et les zones humides : absence de règle générale d'interdiction des aires de stationnement ou de dépôt de véhicule quelle qu'en soit la capacité d'accueil et de tout affouillement et exhaussement du sol sans considération de superficie et de hauteur, contrairement aux objectifs fixés par le PADD.

- *TA Rennes, 12 mai 2011, n° 070559*

92. Absence de prise en compte de la qualité environnementale du projet

L'autorisation rendue par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en vue notamment de permettre l'implantation de secteurs d'activités d'entreprises commerciale et artisanale doit notamment prendre en compte la qualité environnementale du projet. Doit ainsi être annulée, l'autorisation donnée par la CDAC pour la création d'un centre commercial de 216 450 m^2 de surface, alors que celui-ci ne prévoit pas suffisamment d'espaces verts, entraîne l'assèchement de prairies humides, implique la disparition de la totalité de la végétation actuelle et dégrade le paysage naturel de coteau bocager. Le projet porte au paysage ainsi qu'à son milieu naturel une atteinte que ne compenseraient pas les mesures prévues en matière d'économies d'énergie et de traitement des déchets.

- *CE, 27 juin 2011, n° 336234*

93. Modification d'un plan d'urbanisme et atteinte à une espèce protégée (non)

La modification d'un plan local d'urbanisme, qui se traduit par la densification de la constructibilité, n'a pas pour effet d'altérer l'environnement au point de porter atteinte au crapaud accoucheur, espèce protégée présente dans cette zone, celle-ci étant déjà réservée à la construction de logement et classée en zone urbaine.

- *CAA Bordeaux, 2 nov. 2009, n° 09BX00019*

94. Permis de construire et atteinte à une espèce protégée

Commet une erreur manifeste d'appréciation, un préfet qui délivre un permis de construire situé dans un secteur abritant des crapauds accoucheurs (espèce protégée), grâce notamment à un ruisseau traversant le terrain d'assiette et à un fossé à ciel ouvert. Le projet de construction couvre la majeure partie du terrain d'assiette et implique la réalisation d'un busage du ruisseau sur toute la longueur de la parcelle. Il est en outre susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, car il affecte la survie des amphibiens, alors que l'arrêté autorisant le permis est dépourvu de toutes prescriptions permettant des mesures de sauvegarde.

- *CAA Bordeaux, 2 nov. 2009, n° 09BX00040*

95. Règlement national d'urbanisme et prescriptions applicables à une zone humide

Les prescriptions imposées au permis de construire dans le cadre de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme (respect des préoccupations environnementales) peuvent dans certains cas s'avérer obligatoires et leur absence ne peut être comblée au titre d'autres législations. Doit ainsi être annulé un permis de construire autorisant trois nouveaux bâtiments (entrepôt frigorifique, plate-forme logistique, aire d'expédition) d'une superficie de 16 615 m² destinés à augmenter la production d'une ICPE. En effet, le permis ne comportait aucune prescription permettant de prendre en compte l'atteinte à 3 ha de zones humides, en dépit de ses conséquences dommageables sur ces milieux. Le fait que l'arrêté autorisant le projet au titre de la législation sur les ICPE prenne en compte la destruction des zones humides et prescrive leur reconstitution sur deux parcelles situées à proximité immédiate du site n'est pas de nature à pallier le défaut de mention de ces prescriptions par le permis de construire, pas plus que des permis modificatifs qui ne comportent aucune prescription spéciale ni ne renvoient expressément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ICPE.

- *CAA Nantes, 12 déc. 2014, n° 13NT03426*

N' de Parquet : 14317000019
N' MINOS : 00104637160910001
N' MINUTE : 16158

Tribunal de Police de Mâcon 5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Juliette COMPAROT
Greffier : Mme Régine KUDLAK-BONNETAIN
Ministère Public : Mme Anaïs MARTIN

Mention minute :
Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié 1Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 17/05/2016 à 14:00 en délibéré, 19/04/2016 à 14:00 à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

EN PRESENCE DE L'ONEMA, Service Départemental de SAONE ET LOIRE , demeurant 14 rue des Prés 71300 MONTCEAU LES MINES

ET

PREVENU(E)
CUMA ASTER
Cité des Quarts 71210 ST LAURENT D ANDENAY
Réprésentant légal : Monsieur J.-F. C.
Mode de Comparution :comparant(e) assisté(e)
Avocat : Maître BIBARD Arnaud avocat au Barreau de Chalon-sur-Saône

Prévenu(el de :
EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION (Code Natinf : 25850)

PREVENU

Nom	C.	
Prénoms	J.-F.	Sexe : M
Date de naissance	16/09/1965	
Lieu de naissance	BOURG EN BRESSE	Dépt : 01
Filiation		
Demeurant	120 route de la Bévière 01340 MALAFRETAZ	

Sit. Familiale Nationalité :
Profession
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître BIBARD Arnaud avocat au Barreau de Chalon-sur-Saône

Prévenu de :
EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION (Code Natinf : 25850)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. a été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 11/03/2016 ;

Monsieur J.-F. C. a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 11/03/2016 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé les prévenus de leur droit d'être assistés par un interprète, a constaté leurs identités et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

la CUMA ASTER, prévenu(e), a été entendu(e) en ses explications.

Monsieur J.-F. C., prévenu, a été entendu en ses explications. Le Ministère Public

a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur J.-F. C.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. est poursuivi(e) pour avoir à :

- VARENNE ST GERMAIN, en tout cas sur le territoire national, le 29/07/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

  - EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION
  Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 1', ART.L.214-1, ART.L.214-3 §II, ART.R.214-32 §1, ART.R.214-33 C.ENVIR., ART.R.216-12 §I AL.1, §II C.ENVIR.

Attendu que Monsieur J.-F. C. est poursuivi pour avoir à :

- VARENNE ST GERMAIN, en tout cas sur le territoire national, le 29/07/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

  - EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION
  Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 1', ART.L.214-1, ART.L.214-3 §II, ART.R.214-32 §1, ART.R.214-33 C.ENVIR., ART.R.216-12 §1 AL.1, §II C.ENVIR.

Attendu que la CUMA ASTER et M. J.-F. C., sont prévenus d'avoir, le 29 juillet 2014, à Varennes-Saint-Germain, procédé à la réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique, sans détenir de récépissé de déclaration ;

Attendu que, le 29 juillet 2014, à Varennes-Saint-Germain, les inspecteurs de l'ONEMA ont constaté l'existence de travaux de drainage, au lieu-dit Clos Bernard, à un endroit où il a été présumé l'existence d'une zone humide, de par, notamment, la végétation (présence de joncs) ;

Attendu que l'ONEMA a délimité sur les lieux, à l'aide de relevés botaniques, mettant en évidence, des espèces florales caractéristiques de zones humides, une surface de zone humide de 5500 m^2, sur laquelle ont été réalisés les travaux de drainage ;

Attendu que tout assèchement d'une zone humide supérieure à 1 000 m^2, nécessite une déclaration administrative, qui n'a pas été effectuée par les prévenus ;

Attendu que la CUMA ASTER, et son directeur M. J.-F. C., qui ont réalisé les travaux de drainage, sont des professionnels ' des zones humides ;

Attendu que, selon les articles L 211-1 et R 211-108 du Code de l'Environnement, « les critères à retenir pour la définition des zones humides […] sont relatifs à la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. […] En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » ;

Attendu qu'en conséquence, le critère de la végétation hygrophile est un critère déterminant dans la qualification d'une zone humide ;

Attendu que l'Arrêté du 24 juin 2008 comporte, en Annexe 2, une liste d'espèces végétales indicatrices de zones humides ;

Attendu qu'il est constant que l'ONEMA a retrouvé sur la parcelle considérée, trois espèces végétales qui figurent expressément sur cette liste règlementaire (Juncus effusus, Rannunculus flavula, et Rannunculus repens) ;

Attendu que, sur l'une des placettes délimitée par l'ONEMA (la placette 6), ces trois espèces occupent 72 % de la superficie ;

Attendu qu'en conséquence, l'importance de la végétation hygrophile sur la parcelle auraif à l'évidence, dû attirer l'attention d'un professionnel de la question, tel que la CUMA ASTER ou son directeur ;

Attendu qu'en conséquence, les infractions reprochées aux prévenus sont parfaitement caractérisées, et Ils en seront déclarés coupables ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. prévenu(e), contradictoire à l'encontre de Monsieur J.-F. C. prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE la personne morale à :

- une amende contraventionnelle de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis le 29/07/2014 à VARENNE ST GERMAIN ;

Le Président avise Monsieur J.-F. C. représentant la CUMA ASTER que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée,
ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

DECLARE Monsieur J.-F. C. coupable des faits qui lui sont reprochés ; CONDAMNE

l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de HUIT CENTS EUROS (800 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis le 29/07/2014 à VARENNE ST GERMAIN ;

Le Président avise Monsieur J.-F. C. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de: procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Dominique SANTOURIAN, Président, assisté de Ma ame Régine KUDLAK-BONNETAIN, greffier, présent à l'audience et lors d prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Grffier.

Le Greffier, Président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1400853

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIF POUR LA SAUVEGARDE DE LA ZONE HUMIDE DU TESTET et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gay-Sabourdy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(3ème Chambre)

Mme Delbos
Rapporteur public

Audience du 24 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

34-01-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires complémentaires, enregistrés les 20 février 2014, 26 décembre 2015, 18 avril et 26 mai 2016, le Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet, l'association Lisle environnement, l'association Les amis de la terre Midi-Pyrénées, l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, l'association Nature et progrès, l'association pour la Sauvegarde de l'environnement en pays rabastinois, l'Union de protection de la nature et de l'environnement du Tarn, représentés par Me Terrasse, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté interdépartemental des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 2 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et les mesures compensatoires relatifs au projet de retenue de Sivens sur les territoires des communes de La-Sauzière-Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Montdurausse, Puycelsi, Salvagnac dans le département du Tarn et Monclar-de-Quercy dans le département de Tarn-et-Garonne et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn ;

2°) de mettre à la charge du défendeur une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle ne présente aucune analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus et comporte une analyse insuffisante sur les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ; l'information du public a été compromise en ce que le maître de l'ouvrage n'a pas justifié de son projet au regard des quatre variantes qui avaient été

envisagées et n'a fait qu'une analyse très partielle des impacts de son projet sur le milieu aquatique concerné, en l'occurrence la masse d'eau intégrant la rivière Tescou ;
- les dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement ont été méconnues en ce que, d'une part, les conclusions de la commission d'enquête sur la demande de reconnaissance de l'utilité publique du projet doivent être regardées comme défavorables, les réserves de la commission d'enquête n'ayant pas été levées et, d'autre part, la délibération du 17 mai 2013 est entachée d'incompétence et de défaut de motivation ;
- le projet comporte une atteinte disproportionnée à l'environnement par rapport aux avantages qu'il serait à même de procurer et le coût de l'aménagement est très excessif au regard des intérêts attendus ;
- l'arrêté attaqué est incompatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne ;

Par trois mémoires, enregistrés les 21 août 2015, 30 décembre 2015 et 29 mars 2016, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 22 avril 2016, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Elle soutient que :
- l'objet de la requête a disparu dans la mesure où le projet a été abandonné ;
- les moyens soulevés à l'encontre de l'arrêté attaqué sont inopérants dans la mesure où ils reposent sur des circonstances de fait postérieures à la décision ;

Par deux interventions, enregistrées les 10 novembre 2015 et 23 mai 2016, le Comité Sivens demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Il se réfère aux moyens exposés dans la requête du collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet et autres.

Une ordonnance du 10 mai 2016 a fixé la date de la clôture de l'instruction au 27 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Gay-Sabourdy,
- les conclusions de Mme Delbos, rapporteur public,
- les observations de Me Terrasse, pour les associations requérantes ;

- les observations du préfet du Tarn, représenté par M. Mader, M. Douette et Mme Biget-Brédif ;
- les observations de Me Seifollahi, représentant le cabinet DS Avocats, pour la compagnie des coteaux de Gascogne ;

1. Considérant que, par une délibération du 11 mai 2012, la commission permanente du conseil général du Tarn a sollicité le lancement des enquêtes publiques conjointes au bénéfice de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, titulaire de la convention publique d'aménagement et chargée de la réalisation du projet de retenue de Sivens, préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux et des mesures compensatoires associées ; que, par un arrêté interdépartemental du 23 juillet 2012, a été prescrite l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, à l'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général desdits travaux sur le territoire des communes de La-Sauzière-Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Montdurausse, Puycelsi, Salvagnac dans le département du Tarn et Monclar-de-Quercy dans le département de Tarn-et-Garonne ; que, par une délibération du 17 mai 2013, la commission permanente du conseil général du Tarn s'est prononcée par déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation du projet de retenue de Sivens et a réitéré sa demande d'autorisation de travaux et de déclaration d'intérêt général de l'opération au titre de la loi sur l'eau ainsi que sa demande de déclaration d'utilité publique du projet ; que les préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne ont, par un arrêté du 2 octobre 2013, déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les travaux relatifs à la réalisation du projet de retenue de Sivens et les mesures compensatoires qui s'y rattachent ; que, le 3 décembre 2013, le conseil des associations requérantes a sollicité le retrait de cet arrêté, recours gracieux rejeté le 24 décembre 2013 ; que, par la requête susvisée, le Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2013 ;

Sur l'intervention du Comité Sivens :

2. Considérant que le Comité Sivens a intérêt à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2013 par lequel le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne ont déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les travaux relatifs à la réalisation du projet de retenue de Sivens ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013, le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne ont autorisé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclaré d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ; que, le 24 décembre 2015, l'Etat et le département du Tarn ont signé un protocole transactionnel afin de prévenir tout litige portant sur l'indemnisation des préjudices, nés ou à naître, subis par le département du Tarn à raison de l'abandon du projet de construction de la retenue de Sivens tel qu'autorisé par l'arrêté interpréfectoral du 3 octobre 2013 ; que, par un arrêté du même jour, le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne ont abrogé l'arrêté du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ; que la circonstance que, postérieurement à l'introduction de la requête, le projet de

retenue d'eau en cause aurait été abandonné n'a pas pour effet de faire disparaître l'objet du recours, l'arrêté du 2 octobre 2013 par lequel le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne ont déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les travaux relatifs à la réalisation du projet de retenue de Sivens n'ayant pas été retiré, ni abrogé ; que, par suite, l'exception de non-lieu opposée par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « (…) *XI.-Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* (…) » ; qu'un décret qui se prononce sur l'utilité publique de la réalisation d'une retenue d'eau constitue une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens des dispositions précitées ;

5. Considérant qu'aux termes de l'orientation C 46 du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne : « *Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à L. 211-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage. Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable. Dans ces cas, les projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, à charge pour le maître d'ouvrage, seront exigées après concertation avec les collectivités territoriales concernées et les acteurs de terrain. A titre d'exemple la création ou l'acquisition de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, peut compenser à hauteur de 150 % au minimum la surface perdue* » ;

6. Considérant que la réalisation du projet de retenue d'eau dite de Sivens sur le Tescou amont, à vocation de soutien d'étiage, entraînera directement par ennoiement la destruction de 12,7 hectares de zones humides et indirectement, du fait de la création du barrage qui interrompra l'alimentation permanente de l'aquifère perché nécessaire au fonctionnement de la zone humide en aval, la perte de fonctionnalité de 5,4 hectares ; qu'il ressort notamment de l'étude d'impact que l'aménageur prévoit de compenser les impacts environnementaux du projet en créant 19,5 hectares de zones humides de bois marécageux de type aulnaies frênaies sur le bassin du Tescou ; que les ratios ou coefficients d'ajustement utilisés pour dimensionner une mesure compensatoire doivent être le résultat d'une démarche analytique visant à intégrer en premier lieu, la proportionnalité de la compensation par rapport à l'intensité des impacts, en deuxième lieu, les conditions de fonctionnement des espaces susceptibles d'être le support des mesures, les risques associés à l'incertitude relative à l'efficacité des mesures, et en troisième lieu, le décalage temporel ou spatial entre les impacts du projet et les effets des mesures ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 janvier 2013, du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 16 avril 2013 et de l'autorité environnementale du 8 août 2013 que les mesures compensatoires présentent un caractère hypothétique, ne compensent pas réellement la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée et qu'il existe une incertitude sur la faisabilité technique de créer des zones humides sur des terrains qui n'en étaient pas auparavant et la localisation de certains sites choisis en dehors de la vallée du Tescou ; qu'il a été également

relevé que l'acquisition d'une dizaine de parcelles dispersées en lieux différents affaiblit la qualité de la compensation d'une zone humide d'un seul tenant ; que l'autorité environnementale, dans son avis du 9 juillet 2012, souligne qu'« en considérant que les parcelles appartiennent soit à la masse d'eau du Tescou soit à celle du Tescounet et que 90 % de la compensation relève de la réhabilitation, le coefficient de compensation se situerait autour de 2 » ; que l'Etat n'apporte aucun élément permettant de connaître la méthodologie retenue pour déterminer les mesures compensatoires à la destruction des zones humides ; qu'ainsi, la mesure prévue consistant en l'acquisition de 19,5 hectares de terrains en vue de recréer des zones humides pour compenser la destruction de 12,7 hectares et la perte de fonctionnalité de 5,4 hectares de zones humides n'est pas compatible avec l'orientation C 46 du SDAGE Adour-Garonne ;

7. Considérant, en second lieu, qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de création de la retenue litigieux a pour but de réaliser un réservoir de stockage d'eau pour le soutien d'étiage du bassin du Tescou, affluent du Tarn, présentant une surface de 34 hectares, un volume total de 1,5 million de mètres cubes, un barrage d'une longueur de 315 mètres, pour une largeur de 5 mètres ; que l'objectif principal de la retenue d'eau est de stocker l'eau en période de hautes eaux pour la restituer en période d'étiage et de pérenniser ainsi l'agriculture en palliant le manque d'eau et les débits des cours d'eau pour l'irrigation en périodes estivale et de sècheresse ; que ce projet est une des mesures inscrites au plan de gestion des étiages du bassin du Tescou approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne le 8 décembre 2003 ; qu'il correspond à l'orientation C « gérer durablement les eaux souterraines – préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides » et E « maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique » du SDAGE Adour-Garonne ; que, dans cette mesure, cette opération revêt un intérêt public ;

9. Considérant, toutefois, d'une part qu'il ressort du plan de gestion des étiages de 2003 que le volume de la retenue d'eau a été calculé sur la base de données du recensement agricole de 2000 actualisé en 2009, avec des prélèvements estimés à 706 hectares irrigués avec un quota maximal de 2 000 m3/ha/an pour les prélèvements d'irrigation et une évaluation du déficit global du bassin évalué à 2,05 Mm3 ; que l'actualisation des déficits en eau sur le bassin du Tescou réalisée en 2009 proposait de résorber ce déficit par le barrage de Sivens d'un volume de 1,5 Mm3 et celui de Thérondel représentant 0,9 Mm3 ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des rapports du conseil général de l'environnement et du développement durable d'octobre 2014 et de janvier 2015, postérieurs à la décision attaquée mais révélant une situation existant à la date de cette décision, que le nombre de bénéficiaires estimés est de l'ordre de 30 et de 10 préleveurs nouveaux et que le volume préconisé pour cet ouvrage représente 448 000 m^3 de volumes contractualisables de substitution des prélèvements constatés au lieu de 726 000 m^3, soit un volume d'irrigation dans la retenue de Sivens de 560 000 m^3, 180 000 m3 de volume d'étiage et 10 000 m3 pour les retenues des culots, de fonds de retenues ; qu'ainsi, la dimension de la retenue d'eau doit être regardée comme ayant été surestimée ; que, d'autre part, il résulte de l'étude d'impact que le fond de vallée du Tescou abrite une zone humide d'une superficie de 18.81 ha, dont l'existence résulte de la présence d'un aquifère temporaire perché d'une surface de 40 hectares, à fortes fluctuations verticales, alimenté par les ruissellements latéraux (hypodermiques et superficiels) et non par le Tescou lui-même ; qu'ainsi qu'il a été indiqué au point 6, la réalisation du projet de retenue d'eau entraînera directement par ennoiement la

destruction de 12,7 hectares de zones humides et indirectement, du fait de la création du barrage qui interrompra l'alimentation permanente de l'aquifère perché nécessaire au fonctionnement de la zone humide en aval, la perte de fonctionnalité de 5,4 hectares et que les mesures de compensation des impacts du projet sur l'environnement, ne peuvent être regardées comme suffisantes ; qu'enfin, le coût du projet évalué à 7 806 000 euros hors taxe, soit 5,20 euros /m3, est plus élevé que la moyenne des ouvrages similaires notamment en raison du financement de la mise en œuvre des mesures compensatoires, le coût des ouvrages en remblai totalement argileux et sans dispositif d'étanchéification efficace étant estimé par la compagnie des coteaux de Gascogne aux alentours de un euro le mètre cube ;

10. Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les atteintes graves portées par le projet à la zone humide de la vallée du Tescou, le surdimensionnement du projet et son coût élevé, excèdent l'intérêt de l'opération et sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué déclarant d'utilité publique les travaux et les mesures compensatoires relatifs au projet de retenue de Sivens sur les territoires des communes de La-Sauzière-Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Montdurausse, Puycelsi, Salvagnac dans le département du Tarn et Monclar-de-Quercy dans le département de Tarn-et-Garonne et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

12. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme globale de 1 200 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention du Comité Sivens est admise.

Article 2 : L'arrêté des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 2 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et les mesures compensatoires relatifs au projet de retenue de Sivens sur les territoires des communes de La-Sauzière-Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Montdurausse, Puycelsi, Salvagnac dans le département du Tarn et Monclar-de-Quercy dans le département de Tarn-et-Garonne et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn est annulé.

Article 3 : L'Etat versera au Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet, à l'association Lisle environnement, l'association Les amis de la terre Midi-Pyrénées, à l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, à l'association Nature et progrès, à

l'association pour la Sauvegarde de l'environnement en pays rabastinois, à l'Union de protection de la nature et de l'environnement du Tarn une somme globale de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet, à l'association Lisle environnement, à l'association Les amis de la terre Midi-Pyrénées, à l'association France Nature environnement Midi-Pyrénées, à l'association Nature et progrès, à l'association pour la Sauvegarde de l'environnement en pays rabastinois, à l'Union de protection de la nature et de l'environnement du Tarn et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne.

Copie en sera adressée au préfet du Tarn, au préfet de Tarn-et-Garonne et au Comité Sivens.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2016, à laquelle siégeaient :
M. François de Saint-Exupéry de Castillon, président,
Mme Wohlschlegel, conseiller,
Mme Gay-Sabourdy, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

Le rapporteur, Le président,

N. GAY-SABOURDY François DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

Le greffier,

M.ALRIC

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1404707

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gay-Sabourdy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(3ème Chambre)

Mme Delbos
Rapporteur public

Audience du 24 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

03-06-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 3 octobre 2014, 12 février et 2 mai 2016, l'association France nature environnement Midi-Pyrénées demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 septembre 2014 par lequel le préfet du Tarn a autorisé le défrichement de 34 hectares 45 ares 11 centiares de bois situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn en vue de la réalisation d'une retenue d'eau ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que :
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure, la demande de défrichement n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique ;
- le dossier de demande est incomplet en raison de l'absence de l'attestation expresse de M. Michel Venturi et du conseil général du Tarn, de l'étude d'impact prévue à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, de la déclaration indiquant si les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze dernières années et la destination des terrains après défrichement ;
- les dispositions de l'article L. 341-7 du code forestier ont été méconnues en ce que l'autorisation de défrichement n'a pas été obtenue préalablement aux autres autorisations administratives ;

- en s’abstenant d’utiliser le procès-verbal de reconnaissance, le préfet n’a pu sérieusement justifier le retrait de sept hectares de la surface objet de la demande de défrichement ;
- le préfet a commis une erreur manifeste dans l’appréciation de l’état boisé de sept hectares de la surface objet de la demande de défrichement ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d’appréciation au regard de l’article L. 341-5 du code forestier en autorisant le défrichement en cause dès lors qu’il conduit à la destruction de milieux naturels et d’espèces à forts enjeux ;
- en se bornant à invoquer la compensation à hauteur d’une surface de 18 ha 00 a et 56 ca, prévue au titre des dispositions du schéma directeur d’aménagement de gestion des eaux Adour-Garonne, le préfet du Tarn a commis une erreur manifeste d’appréciation au regard de l’article L. 341-6 du code forestier ;

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 30 décembre 2015, 19 janvier et 23 avril 2016, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l’association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 avril 2016, la compagnie d’aménagement des coteaux de Gascogne, représentée par le cabinet DS Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :
- la requête est dépourvue d’objet ;
- les effets d’une éventuelle annulation de l’arrêté attaqué doivent être modulés en ce que le retour à l’état initial du site ne serait pas réalisable et l’annulation de l’arrêté aurait des conséquences manifestement excessives tant environnementales que financières ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l’environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Gay-Sabourdy ;
- les conclusions de Mme Delbos, rapporteur public ;
- les observations de M. Hourcade, pour l’association France Nature Environnement Midi-Pyrénées ;
- les observations du préfet du Tarn, représenté par M. Mader, M. Douette et Mme Biget-Brédif ;
- les observations de Me Seifollahi, représentant le cabinet DS Avocats, pour la compagnie des coteaux de Gascogne.

1. Considérant que, par un arrêté du 2 octobre 2013, les préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne ont déclaré d’utilité publique, au bénéfice de la compagnie d’aménagement des coteaux de Gascogne les travaux relatifs à la réalisation du projet de retenue de Sivens et les mesures

compensatoires qui s'y rattachent ; que, par un arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013, le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne ont autorisé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclaré d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ; que, par arrêté préfectoral du 16 octobre 2013, le préfet du Tarn a autorisé la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la retenue de Sivens à Lisle-sur-Tarn ; que, par un arrêté du 12 septembre 2014, le préfet du Tarn a autorisé le défrichement de 34 hectares 45 ares 11 centiares de bois situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn en vue de la réalisation d'une retenue d'eau ; que, par la requête susvisée, l'association France nature environnement Midi-Pyrénées demande l'annulation de ce dernier arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'exception de non-lieu :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013, le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne ont autorisé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclaré d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ; que, le 24 décembre 2015, l'Etat et le département du Tarn ont signé un protocole transactionnel afin de prévenir tout litige portant sur l'indemnisation des préjudices, nés ou à naître, subis par le département du Tarn à raison de l'abandon du projet de construction de la retenue de Sivens tel qu'autorisé par l'arrêté interpréfectoral du 3 octobre 2013 ; que, par un arrêté du même jour, le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne ont abrogé l'arrêté du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ; que la circonstance que, postérieurement à l'introduction de la requête, le projet de retenue d'eau en cause aurait été abandonné n'a pas pour effet de faire disparaître l'objet du recours, l'arrêté du 12 septembre 2014 par lequel le préfet du Tarn a autorisé le défrichement de 34 hectares 45 ares 11 centiares de bois situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn en vue de la réalisation d'une retenue d'eau n'ayant pas été retiré, ni abrogé ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2014 ne sont pas devenues sans objet ;

En ce qui concerne le fond du litige :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : /* (…) *3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux* (…) » ; qu'aux termes de l'article L. 341-6 du même code : « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes : /* (…) *2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable* (…) » ;

4. Considérant qu'il ressort de l'étude d'impact que le fond de vallée du Tescou abrite une zone humide d'une superficie de 18.81 ha, dont les formations boisées humides,

composées de boisement marécageux d'aulnes et de frênes, représentent une superficie de 12,8 hectares ; qu'il n'est pas contesté que cette zone humide fait partie des zones humides majeures du département du Tarn du point de vue de la biodiversité ; que l'existence de cette zone résulte de la présence d'un aquifère temporaire perché d'une surface de 40 hectares, à fortes fluctuations verticales, alimenté par les ruissellements latéraux (hypodermiques et superficiels) et non par le Tescou lui-même ; que la réalisation du projet de retenue d'eau dite de Sivens sur le Tescou amont, à vocation de soutien d'étiage, entraînera directement par ennoiement la destruction de 12,7 hectares de zones humides et indirectement, du fait de la création du barrage qui interrompra l'alimentation permanente de l'aquifère perché nécessaire au fonctionnement de la zone humide en aval, la perte de fonctionnalité de 5,4 hectares ; que la destruction des zones humides ennoyées par la retenue concerne une superficie de 10,5 hectares de bois marécageux et de 2,5 hectares de prairies humides ; que l'arrêté attaqué autorisant le défrichement de cette zone aura pour conséquence la destruction de cette zone humide ; que compte tenu de la qualité et de l'importance de cette zone, le préfet ne pouvait autoriser son déboisement qu'en assortissant celle-ci de mesures de nature à assurer une compensation équivalente en termes de qualité écologique et de quantité selon les prescriptions prévues par l'article L. 341-6 du code forestier ; que l'arrêté prévoit, au titre des mesures de compensation, que la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne s'engage à boiser sur une surface de 17 hectares 79 ares et 28 centiares ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 janvier 2013 et du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 16 avril 2013, que les mesures compensatoires tendant à la création d'une zone humide sur des terrains qui n'étaient pas en zone humide, présentent un caractère hypothétique ; que les ratios ou coefficients d'ajustement utilisés pour dimensionner une mesure compensatoire doivent être le résultat d'une démarche analytique visant à intégrer en premier lieu, la proportionnalité de la compensation par rapport à l'intensité des impacts, en deuxième lieu, les conditions de fonctionnement des espaces susceptibles d'être le support des mesures et les risques associés à l'incertitude relative à l'efficacité des mesures, et en troisième lieu, le décalage temporel ou spatial entre les impacts du projet et les effets des mesures ; que l'autorité environnementale, dans son avis du 9 juillet 2012, souligne qu'« en considérant que les parcelles appartiennent soit à la masse d'eau du Tescou soit à celle du Tescounet et que 90 % de la compensation relève de la réhabilitation, le coefficient de compensation se situerait autour de 2 » ; qu'en se bornant à invoquer le niveau de compensation fixé au titre du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne à 1,5 fois la surface détruite, le préfet du Tarn ne justifie pas que les mesures de restauration et de reconstitution de boisements seraient suffisantes pour garantir la compensation de la zone humide ; que, par suite, l'arrêté par lequel le préfet du Tarn a autorisé le défrichement en vue de la réalisation d'une retenue d'eau de Sivens est entaché d'erreur manifeste dans l'appréciation de la nécessité de la conservation de la zone humide du Tescou ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2014 par lequel le préfet du Tarn a autorisé le défrichement de 34 hectares 45 ares 11 centiares de bois situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn en vue de la réalisation d'une retenue d'eau ;

Sur les conséquences de l'illégalité de l'arrêté attaqué :

6. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il

appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

7. Considérant que si la compagnie des Coteaux de Gascogne allègue que l'annulation rétroactive de l'arrêté du 12 septembre 2014 par lequel le préfet du Tarn a autorisé le défrichement de 34 hectares 45 ares 11 centiares de bois situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn en vue de la réalisation d'une retenue d'eau aurait des conséquences manifestement excessives tant environnementales que financières, elle ne verse cependant au dossier aucun élément permettant au tribunal de déterminer si, eu égard aux intérêts publics et privés en présence, l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2014 serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, et, par suite, de décider de différer les effets d'une telle annulation ; que les conclusions présentées à cette fin doivent être, dès lors, rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 150 euros au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 12 septembre 2014 par lequel le préfet du Tarn a autorisé le défrichement de 34 hectares 45 ares 11 centiares de bois situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn en vue de la réalisation d'une retenue d'eau est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association France nature environnement Midi-Pyrénées une somme de 150 (cent cinquante) euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne.

Copie en sera adressée au préfet du Tarn.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2016, à laquelle siégeaient :
M. François de Saint-Exupéry de Castillon, président,
Mme Wohlschlegel, conseiller,
Mme Gay-Sabourdy, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

Le rapporteur, Le président,

N. GAY-SABOURDY François DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

Le greffier,

M.ALRIC

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1305068

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gay-Sabourdy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(3ème Chambre)

Mme Delbos
Rapporteur public

Audience du 24 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

44-045-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 15 novembre 2013, 17 avril 2015 et 2 mai 2016, l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, l'association Nature Midi-Pyrénées et le Collectif sauvegarde Testet demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2013 par lequel le préfet du Tarn a autorisé la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la retenue de Sivens à Lisle-sur-Tarn ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens, ce compris la somme de 35 euros correspondant aux frais de contribution pour l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Les associations requérantes soutiennent que :
- l'arrêté attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 en ce qu'aucun des éléments indispensables à l'octroi d'une dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est démontré, ni même allégué ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure, le projet de décision n'ayant pas été mis à disposition du public par voie électronique en méconnaissance des dispositions de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

- le dossier de demande est insuffisant en raison de l'absence de prise en compte des nouveaux débits sur le Tescou et des incohérences inhérentes aux périmètres applicables à la dérogation, au calendrier et aux zones de lâchers d'amphibiens ;
- le préfet ne démontre pas l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- le dossier présenté par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ne permet pas de conclure au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces détruites par le projet ;
- l'arrêté attaqué est illégal en l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur d'ordre économique ou social s'attachant au projet de barrage réservoir de Sivens ;
- la dérogation litigieuse est entachée d'erreur manifeste dans l'appréciation du caractère suffisant des mesures compensatoires ;
- l'exception de non-lieu devra être rejetée ;
- l'arrêté litigieux devra être annulé rétroactivement ;

Par deux mémoires, enregistrés les 22 juillet 2014 et 30 décembre 2015, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire du 25 avril 2016, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, représentée par le cabinet DS Avocats, conclut au non lieu à statuer.

Elle soutient que :
- la requête est dépourvue d'objet ;
- les effets d'une éventuelle annulation de l'arrêté attaqué doivent être modulés en ce que le retour à l'état initial du site ne serait pas réalisable et l'annulation de l'arrêté aurait des conséquences manifestement excessives tant environnementales que financières ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Gay-Sabourdy ;
- les conclusions de Mme Delbos, rapporteur public ;
- les observations de M. Hourcade, pour les associations requérantes ;
- les observations du préfet du Tarn, représenté par M. Mader, M. Douette et Mme Biget-Brédif ;
- les observations de Me Seifollahi, représentant le cabinet DS Avocats, pour la compagnie des coteaux de Gascogne.

1. Considérant que, par un arrêté du 2 octobre 2013, les préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne, ont déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les travaux relatifs à la réalisation du projet de retenue de Sivens et les mesures compensatoires qui s'y rattachent ; que, par un arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013, le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne ont autorisé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclaré d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ; que, par arrêté préfectoral du 16 octobre 2013, le préfet du Tarn a autorisé la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la retenue de Sivens à Lisle-sur-Tarn ; que, par la requête susvisée, l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, l'association Nature Midi-Pyrénées et le Collectif sauvegarde Testet demandent l'annulation de ce dernier arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'exception de non-lieu :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013, le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne ont autorisé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclaré d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ; que, le 24 décembre 2015, l'Etat et le département du Tarn ont signé un protocole transactionnel afin de prévenir tout litige portant sur l'indemnisation des préjudices, nés ou à naître, subis par le département du Tarn à raison de l'abandon du projet de construction de la retenue de Sivens tel qu'autorisé par l'arrêté interpréfectoral du 3 octobre 2013 ; que, par un arrêté du même jour, le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne ont abrogé l'arrêté du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens ; que la circonstance que, postérieurement à l'introduction de la requête, le projet de retenue d'eau en cause aurait été abandonné n'a pas pour effet de faire disparaître l'objet du recours, l'arrêté du 16 octobre 2013 par lequel le préfet du Tarn a autorisé la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la retenue de Sivens à Lisle-sur-Tarn n'ayant pas été retiré, ni abrogé ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de cette décision ne sont pas devenues sans objet ;

En ce qui concerne le fond du litige :

3. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : *« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels,*

d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (…) » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : *« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :* (…) */ 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :* (…) */ c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;* (…) » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement qu'il ne peut être dérogé au principe d'interdiction posé par l'article L. 411-1 du code de l'environnement qu'aux conditions qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande et, au cas d'espèce, qu'elle soit justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur ; que l'absence de l'une de ces trois conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;

5. Considérant que le projet de création de la retenue litigieux a pour but de réaliser un réservoir de stockage d'eau pour le soutien d'étiage du bassin du Tescou, affluent du Tarn, présentant une surface de 34 hectares, un volume total de 1,5 million de mètres cubes, un barrage d'une longueur de 315 mètres, pour une largeur de 5 mètres ; que l'objectif principal de la retenue d'eau est de stocker l'eau en période de hautes eaux pour la restituer en période d'étiage et de pérenniser ainsi l'agriculture en palliant le manque d'eau et les débits des cours d'eau pour l'irrigation en périodes estivale et de sècheresse ; que ce projet est une des mesures inscrites au plan de gestion des étiages du bassin du Tescou approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne le 8 décembre 2003 ; que l'irrigation des terres agricoles constitue un intérêt public incontestable ; que, toutefois, l'intérêt de nature à justifier la réalisation de la retenue d'eau en cause doit être majeur, ce qui implique qu'il soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la directive 92/43/CEE susvisée ;

6. Considérant que le projet de réalisation de la retenue d'eau implique la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle, l'altération, la dégradation d'aires de repos et/ou de site de reproduction de quatre-vingt quatorze espèces faunistiques protégées ; que l'arrêté attaqué prévoit six mesures d'évitement, sept mesures de réduction d'impacts, onze mesures de compensation et sept mesures d'accompagnement ; qu'il ressort des pièces du dossier de demande que le fond de vallée du Tescou abrite une zone humide, habitat favorable aux espèces protégées, d'une superficie de 18.81 ha, dont l'existence résulte de la présence d'un aquifère temporaire perché d'une surface de 40 hectares, à fortes fluctuations verticales, alimenté par les ruissellements latéraux (hypodermiques et superficiels) et non par le Tescou lui-même ; que la réalisation du projet de retenue d'eau dite de Sivens entraînera directement par

ennoiement la destruction de 12,7 hectares de zones humides et indirectement, du fait de la création du barrage qui interrompra l'alimentation permanente de l'aquifère perché nécessaire au fonctionnement de la zone humide en aval, la perte de fonctionnalité de 5,4 hectares ; que l'arrêté attaqué prévoit, au titre de mesure de compensation, que neuf sites différents feront l'objet d'opérations de restauration de zones humides, pour une surface totale de 19,5 hectares, dans les bassins versants du Tescou et du Tescounet ; que les travaux dans ces zones consistent en la restauration de sites perturbés ou en la réhabilitation de sites dégradés ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 janvier 2013, du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 16 avril 2013 et de l'autorité environnementale du 8 août 2013, que les mesures compensatoires présentent un caractère hypothétique, ne compensent pas réellement la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée et qu'il existe une incertitude sur la faisabilité technique de créer des zones humides sur des terrains qui n'en étaient pas auparavant et la localisation de certains sites choisis en dehors de la vallée du Tescou ; qu'ainsi, au vu des pièces du dossier et en l'absence de justification par l'Etat de la méthodologie retenue pour déterminer les mesures tendant à la compensation de la destruction des zones humides, l'intérêt public d'irrigation des terres agricoles, intérêt principalement de nature économique, ne peut être regardé comme une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier la réalisation de la retenue d'eau litigieuse eu égard à l'insuffisance des mesures destinées à compenser les atteintes portées à la zone humide de la vallée du Tescou ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2013 par lequel le préfet du Tarn a autorisé la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la retenue de Sivens à Lisle-sur-Tarn ;

Sur les conséquences de l'illégalité de l'arrêté attaqué :

8. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

9. Considérant que si la compagnie des coteaux de Gascogne allègue que l'annulation rétroactive de l'arrêté du 16 octobre 2013 par lequel le préfet du Tarn a autorisé la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que la destruction,

l'altération, la dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la retenue de Sivens aurait des conséquences manifestement excessives tant environnementales que financières, elle ne verse cependant au dossier aucun élément permettant au tribunal de déterminer si, eu égard aux intérêts publics et privés en présence, l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2013 serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, et, par suite, de décider de différer les effets d'une telle annulation ; que les conclusions présentées à cette fin doivent être, dès lors, rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; qu'aux termes de l'article R. 761-1 du même code : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme globale de 1 200 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 16 octobre 2013 par lequel le préfet du Tarn a autorisé la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la retenue de Sivens à Lisle-sur-Tarn est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, à l'association Nature Midi-Pyrénées et au Collectif sauvegarde Testet une somme globale de 1 200 (mille deux cents) euros au titre des dispositions des articles R. 761-1 et L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, à l'association Nature Midi-Pyrénées, au Collectif sauvegarde Testet, au ministre

de l’environnement, de l’énergie et de la mer et à la compagnie d’aménagement des coteaux de Gascogne.

Copie en sera adressée au préfet du Tarn.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2016, à laquelle siégeaient :
M. François de Saint-Exupéry de Castillon, président,
Mme Wohlschlegel, conseiller,
Mme Gay-Sabourdy, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

Le rapporteur, Le président,

N. GAY-SABOURDY François DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

Le greffier,

M.ALRIC

La République mande et ordonne au ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,

Cour administrative d'appel de Versailles
2ème Chambre

23 juin 2016
n° 14VE02540

République française

Au nom du peuple français

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'Association Environnement Culture Boussy-Saint-Antoine Val d'Yerres (ECBVY) et Mme A...ont demandé au Tribunal administratif de Versailles d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 2009-DDEA-SE-1153 du préfet de l'Essonne en date du 15 septembre 2009 autorisant le défrichement de 14 105 m² de bois, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

Par un jugement n° 1003992-1004244 du 2 juin 2014 le Tribunal administratif de Versailles a annulé ces décisions et a enjoint au préfet de l'Essonne de procéder à un nouvel examen de la demande de défrichement.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 5 août 2014, l'Association foncière urbaine libre (AFUL) des Boissières et les sociétés Lotibey, Foncière Immobilière Européenne et Espace habitat Construction, représentées par la SCP Ricard Demeure et associés, avocat, demandent à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° de rejeter les demandes de l'Association Environnement Culture Boussy-Saint-Antoine Val d'Yerres et de MmeA... ;

3° de mettre à la charge de l'Association Environnement Culture Boussy-Saint-Antoine Val d'Yerres et de MmeA... le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- le jugement attaqué a méconnu l'autorité absolue de la chose jugée par le jugement du Tribunal administratif de Versailles le 13 juillet 2009, devenu définitif, en retenant, en l'absence de changement dans les circonstances de fait et de droit, que la conservation du boisement est nécessaire à l'existence de zones humides et à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un caractère remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème au sens des dispositions des 3° et 8° de l'article L. 311-3 du code forestier ;

- les demandes sont irrecevables en raison, d'une part, de leur tardiveté, le recours gracieux reçu le 11 février 2010 ayant été formé plus de deux mois après que l'autorisation litigieuse a été affichée, le 5 décembre 2009, sur le terrain d'assiette et l'affichage comportant la mention des voies et délais de recours contentieux et, d'autre part, de l'absence d'intérêt à agir de l'association dont l'objet est trop général et trop large géographiquement et de Mme A... dont la propriété ne présente pas de vue directe sur les terrains concernés ;

- la méconnaissance des dispositions de l'article L. 311-4 du code forestier n'est pas établie ; il ne ressort en effet pas du dossier que le boisement comporte des zones humides et des espèces animales mettant en évidence la richesse écologique du boisement et imposant par voie de conséquence au préfet de prescrire des mesures compensatoires ; la seule circonstance que le terrain soit situé dans une ZNIEFF de type 2 ne peut suffire à établir la richesse écologique du secteur ; les pièces du dossier n'établissent pas davantage l'existence de zones humides et en tout état de cause, que la préservation du site boisé est indispensable à la protection de la source ; la richesse écologique du site du fait des espèces animales présentes n'est pas avérée.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code forestier ;

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ribeiro-Mengoli,

- les conclusions de Mme Lepetit-Collin, rapporteur public,

- et les observations de Me B...pour les requérants.

1. Considérant que par un arrêté du 23 décembre 2008, le préfet de l'Essonne a rejeté la demande de défrichement portant sur trente-deux parcelles, en vue d'y édifier des logements, situées sur le territoire de la commune de Boussy-Saint-Antoine, formant un ensemble boisé de 14 105 m², présentée le 15 octobre 2008 par M.C..., expert forestier, pour les sociétés Lotibey, Foncière Immobilière Européenne et Espace Habitat Construction, sur le fondement des 3° et 8° de l'article L. 311-3 du code forestier alors en vigueur en raison des enjeux écologiques des parcelles concernées et de la présence de zones humides ; que cet arrêté a été annulé par un jugement du 13 juillet 2009 du tribunal administratif de Versailles à la suite duquel le préfet de l'Essonne, auquel le tribunal a enjoint de procéder à nouvel examen de la demande de défrichement dont il avait été saisi, a accordé l'autorisation de défrichement ainsi sollicitée par un arrêté en date du 15 septembre 2009 ;

Sur les conclusions de Mme A...et l'association ECBVY tendant à ce qu'il n'y ait plus lieu à statuer :

2. Considérant que les intimés font valoir qu'une nouvelle autorisation de défricher, devenue définitive, a été accordée le 5 août 2014 aux sociétés susmentionnées pour un objet similaire à celui autorisé par l'autorisation en litige, dont l'emprise se situe sur les mêmes parcelles ; que, toutefois, l'autorisation délivrée après l'annulation, par le jugement du tribunal administratif de Versailles du 2 juin 2014, de celle accordée le 15 septembre 2009, n'a pas eu pour effet de retirer l'autorisation en litige et ne modifie en rien l'état du droit résultant, en ce qui concerne cette décision, du jugement du Tribunal administratif de Versailles ; que, par suite, cette nouvelle autorisation n'est pas de nature à rendre sans objet l'appel formé par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement annulée ;

Sur la recevabilité des demandes :

En ce qui concerne le délai de recours contentieux :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : " Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. " ; que selon l'article R. 421-2 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : " Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa (...) " ; et qu'aux termes de l'article R. 312-6 du code forestier, alors en vigueur : " L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (...) " ;

4. Considérant que s'il ressort du constat d'huissier établi le 5 décembre 2009 à la demande du bénéficiaire que l'autorisation litigieuse était affichée sur le terrain d'assiette, Mme A...et l'association ECBVY soutiennent que la formalité de l'affichage en mairie, également prescrite par les dispositions susvisées de l'article R. 312-6 du code forestier, n'a été entreprise que le 12 décembre 2009, ce que ni le bénéficiaire ni l'auteur de la décision attaquée, qui n'ont produit aucun document tendant à établir la date de l'affichage en mairie, ne contredisent utilement ; que par suite, l'association ECBVY et MmeA..., qui ont formé chacune un recours gracieux le 8 février 2010 reçu par le préfet de l'Essonne le 11 février suivant, soit dans le délai de deux mois à compter, au plus tôt, du 12 décembre 2009, n'étaient pas forclos lorsqu'elles ont formé leur recours contentieux, respectivement les 7 et 11 juin 2010, à la suite du rejet implicite de leur recours gracieux resté sans réponse ;

En ce qui concerne l'intérêt à agir de l'association ECBVY et de MmeA... :

5. Considérant, d'une part, qu'il ressort de l'article 2 des statuts de l'association ECBVY qu'elle a notamment pour objet de " protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie (...) et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire (...) " et qu'elle " exerce son action sur le territoire de la basse vallée de l'Yerres, en particulier les communes de Boussy Saint Antoine (...) " ; qu'il en résulte que cette association, qui a pour objet la protection de l'environnement sur le territoire notamment de la commune de Boussy-Saint-Antoine, présente un intérêt à agir contre l'autorisation de défricher, sur le territoire de cette commune, des parcelles d'une superficie totale de 14 105 m² ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que MmeA..., qui demeure 37 rue du Chemin de la Croix, à proximité des terrains dont le défrichement a été autorisé, lesquels sont situés à moins de trente mètres de son habitation et, au surplus, sont visibles depuis celle-ci, présente également un intérêt à agir contre l'autorisation litigieuse ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont admis la recevabilité des demandes de l'association ECBVY et de MmeA... ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de la requête et des observations présentées en appel par l'Etat :

8. Considérant qu'il résulte des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code forestier alors en vigueur que le défrichement, qui constitue une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, de bois d'une superficie de plus de 4 hectares, est soumise à autorisation administrative ; que cette autorisation peut être refusée, aux termes de l'article L. 311-3 du même code alors en vigueur " lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols ", est reconnu nécessaire au maintien de l'une des fonctions utilitaires définies aux paragraphes 1 à 9 de cet article, en particulier : " 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus

généralement à la qualité des eaux (...) ; 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; " ; que l'autorité administrative peut également, aux termes de l'article L. 311-4 dudit code alors en vigueur, " subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes : 1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ; 2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; 3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ; 4° L'exécution de travaux du génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ; 5° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. / En cas de prescription de la mesure visée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 131-2, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social. " ;

9. Considérant que les premiers juges, après avoir constaté, au vu des pièces qui leur étaient soumises, la richesse écologique du secteur et le grignotage progressif généré par le défrichement, ont annulé l'autorisation litigieuse au motif qu'elle était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en l'absence de mesures compensatoires visées à l'article L. 311-4 du code forestier prescrites par le préfet ;

10. Considérant, d'une part, que si le tribunal administratif de Versailles a annulé le 13 juillet 2009, à la demande des requérantes, par un jugement devenu définitif, le refus que le préfet de l'Essonne avait opposé initialement, par un arrêté en date du 23 décembre 2008, à leur demande d'autorisation de défricher au motif qu'il n'établissait pas que le maintien de la destination forestière des sols était nécessaire à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux au sens des dispositions du 3° de l'article L. 311-3 du code forestier, ou à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population au sens du 8° de ce même article, ce même tribunal, saisi ultérieurement par l'association ECBVY et Mme A...de l'autorisation de défricher délivrée par le préfet de l'Essonne à la suite de ce jugement, n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par les premiers juges en annulant cette autorisation pour les motifs mentionnés au point 9 ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles objet de la demande de défrichement, en limite du site classé de la Vallée de l'Yerres et de ses abords en raison de son caractère pittoresque et pour permettre la préservation des unités naturelles et paysagères dans une zone à forte pression urbaine, sont en partie situées dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II dont l'intérêt est dû à la richesse d'un point de vue

tant faunistique que floristique des abords de l'Yerres, de ses affluents et des pièces d'eau qui y sont rattachées et à la qualité de ses paysages et de leurs aspects remarquables ; que les parcelles litigieuses, situées par ailleurs, à la date de l'arrêté litigieux, en zone NAUE du plan d'occupation des sols, sont situées sur un versant de l'Yerres, à mi-hauteur du coteau et présentent une pente régulière de 15 % ; que l'étude du cabinet Biotope réalisée en 2014 et dont il n'est pas contesté qu'elle a été jointe au SDAGE de la vallée de l'Yerres, qui bien que postérieure à l'arrêté litigieux retrace un état qui existait nécessairement à la date de celui-ci, répertorie notamment la zone du " Moulin neuf " dans laquelle se situent les parcelles en litige en zone humide ayant une fonction de " support de biodiversité ", correspondant à une zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune et à un corridor biologique et présentant également une valeur socio-économique reposant notamment sur le paysage ; qu'au demeurant, le préfet de l'Essonne, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme en 2012 avait invité la commune de Boussy-Saint-Antoine à classer le secteur en zone naturelle afin d'être compatible avec le SDAGE de l'Yerres et observait dans son porter-à-connaissance que le secteur joue un " rôle non négligeable en termes de trame verte et accueille de nombreuses espèces floristiques patrimoniales " ; qu'il ressort également des pièces du dossier, en particulier du procès-verbal de reconnaissance établi en 2008 par la direction départementale de l'agriculture et de la foret, que le boisement concerné par la demande de défrichement, âgé de plus de vingt ans, situé sur des parcelles qui formaient d'anciens vergers, depuis abandonnés, se compose d'essences calcicoles pionnières et post pionnières et de saules âgés, avec un sous-étage très diversifié, marqué également par l'abondance d'arbres à petits fruits, qui constituent un habitat et une ressource alimentaires pour de nombreux oiseaux typiques des lisières forestières, et s'oriente vers un peuplement à forte biodiversité en l'absence d'intervention de l'homme ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de procéder à une visite sur les lieux, eu égard aux potentialités de ce boisement situé au sein d'une ZNIEFF et en bordure du site classé de la Vallée de l'Yerres, et à la richesse écologique du site qui, ainsi que l'a retenu le Tribunal, est impacté par une urbanisation importante étant ceinturé d'habitations individuelles et marqué par un grignotage progressif, l'absence de toute mesure compensatoire assortissant l'autorisation litigieuse est de nature à entacher celle-ci d'une erreur manifeste d'appréciation ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association foncière urbaine libre (AFUL) des Boissières et les sociétés Lotibey, Foncière Immobilière Européenne et Espace habitat Construction ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a annulé l'autorisation de défrichement délivrée par le préfet de l'Essonne le 15 septembre 2009, ensemble le rejet du recours gracieux formé par l'association ECBVY et MmeA... ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " ;

14. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'association ECBVY et de MmeA..., qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le versement aux requérants de la somme qu'ils demandent au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas davantage lieu de mettre à la charge des requérants et de l'Etat la somme que l'association ECBVY et Mme A...demandent sur ce fondement ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de l'Association foncière urbaine libre (AFUL) des Boissières et des sociétés Lotibey, Foncière Immobilière Européenne et Espace habitat Construction, et les conclusions en appel présentées par l'Etat, sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association ECBVY et Mme A...sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

"

"

"

"

2

14VE02540

Composition de la juridiction : Mme AGIER-CABANES, Mme LEPETIT-COLLIN, Mme Nathalie RIBEIRO-MENGOLI, SCP ENJEA AVOCATS

Copyright 2016 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY, statuant au contentieux 7 juin 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY, statuant au contentieux
Lecture du *7 juin 2016*, (audience du 17 mai 2016)

n° 1502927

M. Barteaux, Rapporteur
Mme Stenger, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy,

(Ière chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés le 15 octobre 2015 et le 25 avril 2016, le préfet des Vosges demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 juillet 2014 par lequel le maire de la commune de Gerbamont a autorisé M. P. à créer une mare d'agrément d'une surface de 600 m^2 sur les parcelles cadastrées section B n°s 1184 et 1185.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :- le code général des collectivités territoriales ;- le code de l'urbanisme ;- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :- le rapport de M. Barteaux,- et les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public.

1. Considérant que par un arrêté en date du 18 juillet 2014, le maire de la Commune de Gerbamont a autorisé M. P. à créer une mare d'agrément d'une surface de 600 m^2 sur les parcelles cadastrées section B n°s 1184 et 1185 ; que par une lettre du 29 juin 2015, le préfet a vainement demandé au maire de retirer cet arrêté ; que le préfet des Vosges demande au tribunal d'annuler cet arrêté municipal ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : «*Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*» ; que l'orientation T3 - O7.4.2 - D4 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé par arrêté du préfet coordonnateur en date du 25 novembre 2009 prévoit que : «*(...) aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou faisant l'objet d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront déterminer*

la qualité et la valeur des zones humides touchées par rapport aux zones humides présentes sur le bassin versant et proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux./ En particulier, aucune décision administrative ne pourra autoriser la création d'étangs sur les zones humides particulièrement sensibles telles que les têtes de bassin. / Les documents d'urbanisme impactés, par le SDAGE garantiront la préservation des zones humides (...)» ; que le glossaire du SDAGE définit un étang comme : «*(...) une pièce d'eau créée par l'homme comportant une digue, une arrivée d'eau et une restitution vers le cours d'eau (...)*» ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «*I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :/ 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (...)*» ; qu'aux termes de l'article R 211-108 du même code : «*I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. / En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide (...)*» ;

4. Considérant, tout d'abord, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 11 mai 2015, que le terrain d'assiette du projet de création du plan d'eau litigieux se caractérise par la présence, d'une part, d'une végétation hygrophile sur plus de 80 % de sa surface et, d'autre part, d'un engorgement permanent en eau avec la formation de tourbe ; qu'eu égard à ces caractéristiques, et alors même que le plan local d'urbanisme n'identifie pas cette zone comme une zone humide ainsi que le préconise le SDAGE, le projet doit néanmoins être regardé comme situé dans une zone humide au sens des dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

5. Considérant, ensuite, qu'il ressort du rapport de l'ONEMA que le projet litigieux est constitué par un ouvrage de régulation du niveau d'eau et une sortie vers un cours d'eau ; qu'eu égard à ces caractéristiques, le plan d'eau projeté doit être regardé comme un étang au sens des dispositions du SDAGE ;

6. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet en cause est réalisé au sein même d'une zone humide située en tête de bassin versant et a eu pour effet, compte tenu du décapage de la couche de tourbe nécessaire à la création du plan d'eau, ainsi que l'ont constaté les agents de l'ONEMA, d'entraîner la destruction d'une zone humide ; que si la commune conteste ce constat, elle n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations en se bornant à soutenir que l'extension de la mare existante n'a pas pour effet de supprimer la zone humide ; que, par suite, ce projet, qui ne répond pas à un motif d'intérêt

général, n'était pas compatible avec les orientations précitées du SDAGE Rhin-Meuse ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du déféré, que l'arrêté du maire de la commune de Gerbamont autorisant M. P. à créer un plan d'eau doit être annulé ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du maire de la commune de Gerbamont du 18 juillet 2014 autorisant M. P. à créer un plan d'eau est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Vosges et à la commune de Gerbamont.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRÊT DU : 02 JUIN 2016

(Rédacteur : Françoise ROQUES, conseiller,)

N° de rôle : **14/02570 J.-**

L. M.

S. L.

c/

A. T.

Nature de la décision : **AU FOND**

JONCTION AVEC DOSSIER RG : 14/02584

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déférée à la cour : jugement rendu le 25 mars 2014 par le Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX (RG : 13/00344) suivant deux déclarations d'appel du 30 avril 2014 (RG : 14/02570 et 14/02584)

APPELANTS :

J.-L. M.

né le 30 Novembre 1943 à ALGER (ALGERIE)

de nationalité Française

demeurant Puy Cherifel - 24110 GRIGNOLS

S. L.

née le 22 Novembre 1952 à PERIGUEUX (24)

de nationalité Française

demeurant Puy Cherifel - 24110 GRIGNOLS

représentés par Maître Murielle NOEL de l'ASSOCIATION GRAND - BARATEAU - NOEL, avocat au barreau de PERIGUEUX

INTIMÉS :

A. T.

née le 24 Avril 1955 à GRIGNOLS (24)

de nationalité Française

demeurant Puy Cherifel - 24110 GRIGNOLS

M. P.

né le 12 Octobre 1950 à PERIGUEUX (24)

de nationalité Française

demeurant Puy Cherifel - 24110 GRIGNOLS

représentés par Maître Michel NUNEZ de la SELAS NUNEZ - LAGARDE COUDERT - MARTINS DA SILVA, avocat au barreau de PERIGUEUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 mars 2016 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Françoise ROQUES, conseiller, chargée du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Catherine FOURNIEL, président,

Jean-Pierre FRANCO, conseiller,

Françoise ROQUES, conseiller,

Greffier lors des débats : Véronique SAIGE

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

L'ensemble immobilier situé Puy Chérifel à Grignols (24110) d'une superficie totale de 43 ares et 32 centiares appartenant aux époux J.-L. M. jouxte celui appartenant aux époux M. P. d'une contenance totale de 15 ha 83 ares 35 centiares.

Par assignation en date du 20 février 2012, monsieur et madame M. ont fait assigner leurs voisins devant le tribunal de grande instance de Périgueux afin que le tribunal les condamne principalement à faire cesser le trouble anormal de voisinage subi par la présence

de batraciens introduits dans une mare créée au pied de leur immeuble, ordonne d'une part la construction d' un mur pour avoir coupé une haie mitoyenne et d'autre part l'arrachage de bambous surplombant leurs panneaux photovoltaïques.

Monsieur et madame P. se sont opposés aux prétentions et ont présenté une demande reconventionnelle en dommages et intérêts à hauteur de 20 000 €.

Selon jugement du 25 mars 2014, le tribunal de grande instance de Périgueux a :

- constaté le désistement des époux J.-L. M. de leurs demandes concernant le noisetier,

- déclaré recevables mais non fondées les demandes présentées par les époux J.-L. M. tant en principal qu'en dommages-intérêts,

- condamné les époux J.-L. M. à payer aux époux M. P. la somme de 1 000 € à titre de dommages,

- condamné les époux J.-L. M. à verser aux époux M. P. la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné les époux M. aux entiers dépens,

- ordonné l'exécution provisoire.

Monsieur et madame M. ont interjeté appel de la décision le 30 avril 2014.

Dans leurs dernières écritures en date du 28 octobre 2014, ils demandent à la cour d'infirmer le jugement entrepris et de condamner les époux M. P. :

- à faire cesser le trouble par le comblement de la mare dans un délai d' un mois à compter de la signification de la décision à intervenir sous astreinte de 500 € par jour de retard,

- à installer dans un délai de huit jours à compter de la signification à intervenir un enclos fermé et suffisamment haut pour empêcher toute escalade de la mare située à proximité de leur propriété dans l'attente du comblement de celle-ci ou à défaut condamner les époux J.-L. M. à installer une clôture en limite séparative des deux fonds à leurs frais exclusifs,

- à leur verser la somme de 3 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral,

- à construire un mur le long de la limite séparative en remplacement de la haie mitoyenne sous astreinte de 150 € par jour de retard après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signification intervenir,

- à procéder à l'arrachage des bambous et de deux leylandis plantés à proximité du dallage extérieur, ce sous astreinte de 150 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la décision,

- à leur verser la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de civile,

- à payer les entiers dépens de première instance et d'appel comprenant la moitié du coût de

l'intervention de M.Kersual, huissier.

Dans leurs dernières écritures en date du 8 septembre 2014, les époux M. P. demandent à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de :

- condamner solidairement monsieur et madame M. à la somme de 3 000 € au titre du préjudice subi,

- les condamner au paiement de la somme de 6 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- les condamner aux entiers dépens d'appel.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il est référé aux dernières écritures susvisées.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 9 mars 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la mare :

Les époux J.-L. M. critiquent le premier juge de ne pas avoir reconnu les troubles anormaux de voisinage par la présence de batraciens provoquant un bruit infernal au moment de la période de reproduction des grenouilles, soit de mars à juillet, les empêchant notamment de dormir fenêtres ouvertes.

Ils reprochent encore au premier juge d'avoir refusé de reconnaître la faute de leurs voisins qui ont crée une mare non loin de leur immeuble d'habitation et à 4 mètres de la ligne séparative en ne respectant pas les règles d'urbanisme sur les distances d'implantation par rapport aux habitations, sur l'empoissonnement et l'absence de bassin de déversion et alors même qu'ils sont propriétaires d'un grand terrain.

Monsieur et madame P. rétorquent que la mare était préexistante à l'achat du fonds, qu'ils n'ont pas volontairement introduit des batraciens lesquels sont des animaux sauvages et une espèce protégée. Ils contestent le caractère anormal du bruit et critiquent le constat d'huissier versé aux débats.

Le premier juge a considéré qu'aucune pièce ne justifiait l'illégalité de la construction de la mare ou les prétendues émergences sonores dont les époux M. se plaignaient. Il a ajouté que les demandeurs n'alléguaient aucune disposition législative ou réglementaire de nature à exiger la construction d'un enclos sur le périmètre de la mare.

Aux termes des dispositions de l'article 544 du Code civil la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois par les règlements.

Il sera rappelé qu'il faut encore que ce droit ne cause à autrui aucun dommage excédent les inconvénients normaux du voisinage.

Il ressort des propres déclarations de Monsieur P. à son huissier de justice

(PV du 2 avril 2013) que la propriété rurale des époux P. composée d'une ferme et de diverses parcelles appartenait aux grand-parents paternels de Mme P. et qu'une

ancienne mare proche de l'immeuble M. a été remblayée avec des rebus de chantiers.

Monsieur P. reconnaît dans ce procès-verbal qu'il a décidé d'ouvrir une nouvelle mare, mais plus à l'écart de l'immeuble M..

L'huissier, déférant à la réquisition de monsieur P., décrit une mare de forme carrée approximativement de 20 mètres de long sur 20 mètres de largeur et d'environ 1,20 mètre de profondeur, située à 10 mètres environ de l'immeuble bâti des époux M..

De son côté l 'expert amiable Eric Morinval mentionne une mare d'une superficie supérieure à 100 m2 et distante de 4 mètres de la ligne séparative des propriétés.

Il est donc établi en tout état de cause que les époux P. ont créé une mare sur leur propriété à moins de 10 m de la maison des époux M. alors qu'ils sont propriétaires d'un terrain d'une superficie de plus de 15 hectares.

Même si aucune des parties ne fournit le règlement sanitaire départemental de la Dordogne, l'expert amiable rappelle que l'implantation d'une mare doit faire l'objet d'une autorisation administrative et doit se situer à plus de 50 m des immeubles habités par des tiers.

En l'espèce il ressort des pièces du dossier et des données non sérieusement contredites que cette mare engendre des inconvénients anormaux du voisinage.

Le bruit des batraciens est démontré par les mesures de sons prises par l'huissier le 30 mai 2012 à l'aide d'un sonomètre, sans que les époux P. n'étayent leur contestation de principe sur ce point. En effet l'huissier a relevé que l'émergence du coassement des batraciens a atteint 63 dba de l'une des chambres de l'habitation, fenêtre ouverte.

Au regard de l'ampleur des troubles qui se produisent plusieurs mois durant la saison chaude avec une intensité certaine liée à la présence d'une colonie de batraciens et qui sont dus à la création illicite d'une mare dans la proximité immédiate d'une habitation, il échet de considérer que les dits troubles excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

La décision du premier juge sera infirmée en ce qu'il y a bien lieu d'ordonner le comblement de la mare dans un délai de 4 mois après le prononcé du présent arrêt, ce sous astreinte de 150 € par jour de retard pour garantir la bonne exécution des travaux.

En revanche la décision du premier juge sera confirmée en ce qu'il n'y a pas lieu d'imposer la construction d'un enclos temporaire sur le périmètre de la mare dès lors que les appelants ne justifient pas, y compris en cause d'appel, quelle disposition législative ou réglementaire ils invoquent à l'appui de leurs prétentions sur ce point.

Sur la haie mitoyenne :

Les époux M. arguent d'une présomption générale de mitoyenneté de la haie séparative des deux parcelles entre les bornes G et H et de l'application des dispositions de l'article 668 al 2 pour solliciter la construction d'un mur par les époux P. au motif que ces derniers ont coupé la haie.

Monsieur et madame P. rétorquent qu'ils ont rempli l'engagement d'abattre cette haie à la suite de la réunion d'expertise amiable et ajoutent qu' ils s'opposent à l'édification d'un mur.

En dépit de la présomption édictée par les dispositions de l'article 666 du code civil, c'est

avec justesse que le premier juge a considéré que la preuve de la mitoyenneté de la haie n'était pas rapportée compte-tenu des marques contraires.

En toute hypothèse c'est à la suite de la réclamation formulée par les époux M. auprès de l' expert amiable intervenu sur le terrain le 29 septembre 2011 que M. P. s'est engagé à abattre les cyprès pour la fin novembre 2011 (point n°4 du projet de protocole d'accord).

Il y a donc lieu de débouter les appelants de leur demande de construction du mur en remplacement de ladite haie.

Sur les leylandis et les bambous :

Les époux M. critiquent le premier juge de ne pas avoir statué sur leur demande d'arrachage de deux leylandis qui ne respectent pas les distances réglementaires comme implantés à 30 cm de leur dallage extérieur.

Ils font valoir que leurs voisins ne respectent pas leur engagement de traiter la croissance de leurs bambous lesquels ne cessent de proliférer pour atteindre une hauteur vertigineuse qui maintient une humidité constante, bloque le passage de la lumière et entrave la production d'électricité mise en oeuvre par eux au moyen de panneaux photovoltaîques, faisant observer qu'à l'origine les bambous ne dépassaient pas 1,50 m de hauteur et formaient de petits bouquets.

Les époux P. répliquent que les époux M. ont modifié leurs demandes initiales en ce qu'ils sollicitent désormais l'arrachage de végétaux qui existaient avant la pose de panneaux photovoltaïques et qui respectent bien les limites de propriété.

Le premier juge a considéré que les demandeurs ne justifiaient pas de ce que les bambous avaient proliféré au point d' entraver le passage de la lumière. Il n'a pas statué sur les leylandis.

La cour, en l'état des quelques clichés photographiques versés aux débats, n'est pas en mesure de considérer que relativement aux végétaux le trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est avéré même si la pousse des bambous est incontestable.

En effet l'ombre provoquée le cas échéant par les bambous n'est pas établie puisque les seuls éléments objectifs fournis (expertise amiable de 2011) mentionnent la plantation de ces végétaux à 4 mètres de la ligne divisoire. L'existence de leylandis ne respectant les distances réglementaires n'est pas répertoriée par l'expert amiable. Aucun justificatif n'est fourni sur ces plantes pour lesquels les époux P. contestent tout débordement. Enfin il y a tout lieu de penser que pour l'avenir le comblement de la mare va réduire la croissance annuelle des bambous.

Il s'ensuit que la décision du premier juge qui a refusé l'arrachage des bambous sera confirmée, la cour estimant cependant important de rappeler aux époux P. qu'il leur appartient de veiller à la réalisation d'une coupe régulière de leurs végétaux situés en limite séparative des fonds.

Sur les autres demandes :

Les époux M. contestent la notion de trouble de voisinage reconnue par le premier juge au seul motif d'un écoulement des eaux pluviales sur le fonds P. dans le passé. Ils exposent qu'ils ont toujours tenté la voie amiable, se sont conformés aux engagements pris

devant l'expert, ont fait preuve de patience alors que leurs voisins n'ont cessé de multiplier les actes de provocation (enfumage régulier des bambous pour favoriser leur croissance, refus de se rendre à l'expertise amiable etc). Ils font état de leur préjudice moral et du coût des procédures judiciaires.

Les époux M. réclament l'indemnisation d'un préjudice moral dont ils n'établissent ni le principe ni le quantum. La demande de ce chef sera rejetée.

Il ressort des pièces du dossier que les époux M. ont remédié rapidement au recueil des eaux pluviales qui s'écoulaient sur la propriété P. en se conformant aux préconisation de l'expert amiable.

La gêne provoquée par le trop plein d'eau n'a été que temporaire et a consisté dans l'écoulement des eaux pluviales dans le champ P.. Aucune indemnisation ne sera accordée en l'absence de démonstration du dommage subi Il s'ensuit que le jugement qui a alloué une indemnisation à ce titre à hauteur de 1 000 € sera infirmé de ce chef.

Les dépens de la première instance resteront à la charge des auteurs du trouble de voisinage principal, à savoir les époux P..

Le jugement de première instance sera infirmé sur ce point, ce compris l'allocation d'une indemnité de 2 000 € allouée au bénéfice des époux P..

Au stade de l'appel et compte-tenu de l'issue du recours, les époux P. conserveront la charge des dépens et participeront à hauteur de 3 000 € aux frais engagés par leurs voisins pour faire valoir leurs droits en justice, somme qui comprendra la moitié du coût du constat d'huissier dont la prise en charge est réclamée par les époux M..

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Infirme le jugement rendu le 25 mars 2014 par le tribunal de grande instance de Périgueux à l'exception des dispositions relatives au débouté des demandes des époux M. concernant l'arrachage des bambous, la clôture du périmètre de la mare, l'indemnisation de leur préjudice moral et l'édification d'un mur à l'emplacement de la haie mitoyenne ;

Statuant à nouveau sur le surplus :

Ordonne aux époux P. de combler leur mare située à moins de 10 mètres de l'habitation M. sous un délai de 4 mois après le prononcé du présent arrêt, ce sous astreinte provisoire de 150 € par jour de retard et pendant un délai de 2 mois ;

Y ajoutant :

Déboute les époux M. de leur demande d'arrachage de deux leylandis ;

Condamne solidairement les époux P. à payer aux époux M. la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que les époux P. supporteront la charge des dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Madame Catherine FOURNIEL, président, et par

Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHE-SUR-YON, (chambre correctionnelle) 23 mai 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHE-SUR-YON,
(chambre correctionnelle)
Jugement du *23 mai 2016*

Jugement n° 15218000012
DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de G. D. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, prise en la personne de son représentant légal, a été entendue en ses demandes.

L'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prise en la personne de son représentant légal, a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TERTRAIS Grégoire, conseil de G. D. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 23 mai 2016 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de : Président : Monsieur PLOUX Gwenolé, vice-président,Assesseurs :Madame ALBERT Laurence, juge,Monsieur LANGLADE Bernard, juge,

Assisté de Madame COUËTARD Karine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 25 avril 2016 a été notifiée à ERLAND Guillaume le 22 décembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction de procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne.

G. D. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y il lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTREUIL, au cours de l'automne 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, directement ou indirectement jeté dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales une ou des substances, en l'espèce de la terre dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, faits prévus par ART. L. 216-6 AL. 1, ART. L. 211-2 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 216-6 AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité

Aux termes de l'article L 216-6 du code de l'environnement «*le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.*

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires».

A l'issu d'un signalement émanant de la DDTM de Vendée effectué à la fin du mois de mars 2015, concernant le remblai d'un canal, l'office national de l'eau et des milieux aquatique s'est déplacé au lieu-dit Matelot sur la commune de MONTREUIL le 13 avril 2015. Sur site, il est constaté le remblai effectif de ce canal sur 120 mètres consistant un ajout de terre et qu'il y a désormais des cultures et que par conséquent ce dernier n'existe plus.

Le procès-verbal de constatation relève qu'il s'agit d'un canal de type dit «Secondaire» : le réseau hydrographique du marais est constitué de canaux dit «primaires» (principaux canaux évacuateurs), «secondaires» (canaux de liaisons et transversaux, d'un gabarit plus faible que les précédents) et «tertiaires» (ou fossés qui sont de petits gabarits). Le procès-verbal indique que ces zones de marais très dégradées laissent peu d'espace aux écosystèmes «naturels» pour s'exprimer. Le canal se situe au sein du périmètre de la Zone Humide d'Importance Nationale «FR53 100203 Marais Poitevin».

L'ONEMA précise le dommage en relevant que le remplacement d'un milieu aquatique par de la terre fait disparaître un habitat favorable à une faune et une flore spécifique. La conservation de ces milieux aquatiques même temporaire est particulièrement importante comme zone refuge pour la faune et la flore au sein des grandes entités cultivées du marais desséché. Ce type de milieu participe également à créer ou conserver des axes de circulations (corridor écologique) pour la faune au sein des espaces cultivés.

La pollution et le comblement des canaux du marais ne sont pas compatibles avec les objectifs de retour vers un bon état écologique et qualitatif des eaux pour deux mille quinze tels que le prévoit ta Directive Cadre Européenne pour l'Eau (DCE).

Le fait de déverser de la terre dans un canal de marais en vue de son comblement entraîne une disparition de l'écosystème aquatique concerné par ce comblement. Ce type de pratique est contraire aux objectifs de conservation de la biodiversité dans le Marais Poitevin et ceci

particulièrement dans les secteurs dits desséchés.

Le prévenu explique qu'il est propriétaire de la parcelle sur laquelle a eu lieu les travaux et que le canal a été comblé à l'automne 2013 par de la terre prise sur place et du décapage de terrain lui appartenant. Il pensait qu'il était en dessous des seuils d'autorisation c'est pour cela qu'il n'a pas sollicité une autorisation préalable à l'administration. Il rappelle que le trou faisait moins de 1 000 m^2 Il explique que ce trou a été creusé par le propriétaire précédent pour extraire de l'argile pour la vendre à une société des Tuileries.

Concernant les travaux, il explique qu'il a coupé les peupliers en bordure qui dépérissait et tombaient dans les champs. Après cela, cette bande était difficile d'entretien et remplis par des ronces. L'hiver, il y avait des ragondins qui mangeaient les cultures en place. L'été il est à sec et il n'est pas connecté au réseau hydraulique.

Il a été mis en évidence qu'aucun milieu aquatique été visible sur ce site sur les photos aériennes de 1967. L'emprise du canal est visible sur les photos aériennes à partir de 1973. Cependant, le fait que ce milieu aquatique ait été créé anciennement par l'homme ne le soustrait pas aux dispositions de la loi sur l'eau. Sa création est ancienne et antérieure à cette loi. De même, il est soutenu par les inspecteurs que le fait que ce milieu aquatique n'ait pas été en connexion et que le réseau hydrographique du marais ne retire en rien son intérêt écologique ainsi que le fait que la loi sur l'eau s'y applique.

Par courrier du 11 septembre 2015, la FDSEA a indiqué au visa de l'article R 2114-1 du code de l'environnement au prévenu que le fait d'avoir remblayé une partie du terrain de culture n'était soumis à aucune démarche préalable des lors que la partie remblayée et située en zone de marais et avaient une surface d'environ 6,4 ares.

Toutefois, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques rappelle que la verbalisation ne porte pas sur un remblai de zones humides ou de marée sans déclaration mais le fait d'avoir remblayé un milieu aquatique, en l'espèce un fossé de marais, détruisant ainsi la faune et la forte présente, milieux situés à l'intérieur de la zone humide d'importance nationale «FR531 00203 Marais Poitevin» (infraction prévue et réprimée par l'article L. 216-6 du CE). Le service rajoute que dans les marais dits desséchés, ce type de milieu a globalement disparu alors qu'il constitue un habitat pour de nombreuses espèces faunistiques mais aussi floristiques.

Le tribunal relève qu'il n'est pas question dans ce dossier d'un non-respect

d'une demande d'autorisation à l'administration pour combler le trou, mais d'une pollution par ajout de terre dans un canal ou fossé propice lorsqu'il est en eau à la faune et à la flore. Il importe peu qu'au moment des travaux, le canal fut hors d'eau dès lors qu'il est justifié que celui-ci est au moment de la saison humide en eau. Il ne peut sérieusement être soutenu que ce canal, situé dans le marais poitevin, ne constitue pas une zone d'eau.

Par ailleurs, Guillaume BERLAND ne peut sérieusement soutenir que le canal n'était pas soumis à un statut particulier des lors qu'en 2010 il a fait l'objet d'une procédure pour une pollution de ce même canal. A cette époque, il lui avait été conseillé de se rapprocher de la DDTM afin de se renseigner sur les démarches à suivre pour combler ledit canal. Guillaume BERLAND n'est pas en mesure de justifier d'une attache prise auprès de la DDTM. Il lui appartenait antérieurement aux travaux de s'informer du statut juridique du canal, dès lors qu'en sa qualité de professionnel de l'agriculture il ne pouvait ignorer le classement de sa parcelle dans le cadre de la zone humide d'importance nationale «FR531 00203 Marais Poitevin».

A titre liminaire, il est rappelé qu'il n'est pas question, comme le soutient le prévenu, d'avoir déversé des substances nuisibles dans les eaux. En effet, le texte intéresse le déversement «*de substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune*». Le tribunal ne peut que constater que le comportement de Guillaume BERLAND a eu pour conséquence la disparition du canal. Il n'est pas contestable que cet apport de terre a causé un dommage à la faune et à la flore présentes dans ce canal dès lors qu'elles se sont vues privées de leur milieu de développement, que leur écosystème fut intégralement détruit. Or, la protection des milieux humides dans cette zone est une priorité. A l'audience, l'ONEMA a ainsi expliqué notamment que ces zones constituait un milieu de production des batraciens ou Amphibiens.

De ces éléments il appert que les infractions reprochées sont caractérisées et, par conséquent, il conviendra de déclarer le prévenu coupable des faite reprochés.

Sur la peine

Le casier judiciaire de Guillaume BERLAND ne comporte aucune mention.

Aux termes de l'article Article L 173-9 du code de l'environnement *«les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement*

avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 3 000 euros au plus par jour de retard».

Dans ces conditions, il conviendra d'ajourner le prononcer de la peine et de faire injonction à Guillaume BERLAND de remettre en état du site pour le 12 septembre 2016 et postérieurement sous astreinte de 150 euros par jour de retard pendant 3 mois. L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

Le tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Le tribunal rappelle que l'ajournement ne peut être prononcé qu'une seule fois.

Le dossier est renvoyé au 12 décembre 2016 à 14 heures, audience à laquelle il sera justifié de cette remise en état. Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire et l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prises en la personne de leurs représentante légaux, se constituent partie civile ; qu'il y a lieu de déclarer ces constitutions recevable en leur forme ;

Attendu que l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de quatre mille cent euros (4 100 euros) à titre de dommages et intérêts ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1 000 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite en outre la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1

du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de faire partiellement droit à cette demande à hauteur de trois cents euros (300 euros) ;

Attendu que l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de quatre mille cent euros (4 100 euros) à titre de dommages et intérêts ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1 000 euros) à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite en outre la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de faire partiellement droit à cette demande à hauteur de trois cents euros (300 euros) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de G. D., l'Association France Mature Environnement Pays de la Loire et l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prises en la personne de leurs représentants légaux,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare G. D. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Ajourne le prononcé de la peine avec injonction de remettre en état le site pour le 12 septembre 2016 et postérieurement sous astreinte de 150 euros par jour de retard pendant 3 mois, l'astreinte cessant de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Renvoie sur ajournement l'affaire en ce qui concerne G. D. à l'audience du 12 décembre 2016 à 14:00 devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de La Roche-sur-Yon ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable G. D. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure

dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20 % de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevables les constitutions de partie civile de l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire et de l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prises en la personne de leurs représentants légaux,

Déclare G. D. intégralement responsable du préjudice subi par l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, partie civile ;

Condamne G. D. à payer à l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de mille euros (1 000 euros) au titre des dommages et intérêts ;

Condamne G. D. à verser en outre à l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire, partie civile, la somme de 300 euros (trois cents euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare G. D. responsable du préjudice subi par l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, partie civile ;

Condamne G. D. à payer à l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de mille euros (1 000 euros) au titre des dommages et intérêts ;

Condamne G. D. à verser en outre à l'Association Coordination de défense du Marais Poitevin, partie civile, la somme de 300 euros (trois cents euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-GAUDENS, (chambre correctionnelle) 12 mai 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-GAUDENS, (chambre correctionnelle)
Jugement du *12 mai 2016*

Jugement n° 14276000001

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de M. P. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LECUSSAN Ghislaine, conseil de M. P. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT AVRIL DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame CHAMAYOU-DUPUY Sylvie, vice-président,

Assesseurs :Madame MARCOU Stéphanie, vice-président, Madame NICOLAS Laetitia, vice-président,

assisté de Madame CLAVE Marie-Pascale, greffière

en présence de Madame DEPRADE Cécile, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 mai 2016 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame CHAMAYOU-DUPUY Sylvie, vice-président,

Assesseurs :Monsieur GRACIA Jean-Luc, vice-président, Madame MARCOU Stéphanie, vice-président,

Assisté de Madame CLAVE Marie-Pascale, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

M. P. a été cité par COPJ en date du 12 février 20156, il a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 416 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :d'avoir à GANTIES, du 14 janvier 2014 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exercice sans autorisation d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique en l'espèce : un barrage sur un cours d'eau affluent du «Louch», classé en liste 1 conformément à l'article 214-17 du code de l'environnement, faits prévus par ART. L. 173-1 § I 1°, ART. L. 214-3 § I, ART. L. 214-1, ART. R. 214-1 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-1 § I AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.d'avoir à GANTIES, du 21 juin 2015 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation, exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique non conforme à une mise en demeure - installation ou travaux soumis à autorisation, en l'espèce : non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2015, faits prévus par ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L. 214-1, ART. L. 214-2 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.d'avoir à GANTIES, du 21 juin 2015 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : poursuite de l'exploitation d'une installation ou de l'exécution de travaux soumis à déclaration pour la protection de l'eau ou du milieu aquatique non conforme à une mise en demeure, en l'espèce : non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2015, faits prévus par ART. L. 173-2 § I, ART. L. 214-3 § II, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-2 § I, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.d'avoir à GANTIES, en septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce : un barrage et un plan d'eau, faits prévus par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C. ENVIR.d'avoir à GANTIES, en septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce : des travaux de drainage en zone humide., faits prévus par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C. ENVIR.

Prétentions des parties

Le Ministère Public requiert à titre principal la remise des lieux en état et une amende de principe pour les contraventions.

Le prévenu assisté de son avocat demande à être renvoyé des fins des poursuites.

Il soutient que les travaux d'aménagement du terrain concerné ont été exécutés pour être achevés au mois de septembre 2013, or la législation d'octobre 2013 dont il lui reproché le non-respect est nécessairement postérieure.

Les travaux incriminés ont consisté à recalibrer les fossés existants dont l'eau s'écoulait dans le pré (donné à bail rural) et provenaient du domaine routier (à défaut de travaux de canalisation

qui auraient dus être effectués par la DDE) et a avoir remis en état en le rehaussant un passage utilisé par le bétail au niveau d'une retenue d'eau préexistante.

Par ailleurs, il conteste être intervenu sur le cours d'eau du LOUCH, classé catégorie 1 par arrêté du 07-10-2013 (soit postérieurement aux aménagements réalisés) non plus que sur un de ses affluents ; l'eau présente sur ses terres n'est pas un cours d'eau faute de répondre à la définition qui en est donnée tant par l'ONEMA que par la jurisprudence.

L'ONEMA est représentée par Monsieur TICO et la Préfecture services de l'eau est représenté par Monsieur POUILLE.

Ils exposent que le LOUCH et ses affluents alimentés par des sources font l'objet d'un classement depuis octobre 2013 comme cours d'eau de catégorie 1 ; que les travaux réalisés dont la réalité est décrite dans le PV de constatation qui fait foi jusqu'à preuve contraire auraient dû donner lieu avant cette date selon leur nature, soit à autorisation soit à déclaration ; que depuis l'arrêté de classement aucun ouvrage du type de celui qui a été créé n'est autorisé ; que la situation n'est pas régularisable puisque c'est au jour de la demande que s'apprécient sa recevabilité et les conditions de l'obtention des autorisations.

SUR CE

Courant décembre 2013 Monsieur RIBET, particulier, Président de l'association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'ASPET, a alerté les services de l'ONEMA en indiquant qu'il avait vu une pelle mécanique sur la commune de GANTIES sur des parcelles qui s'avéreront être travaillées par Monsieur PLAT et avait constaté l'édification d'une digue sur les lieux après abattage d'arbres ;

Il a ajouté que si une mare pouvait éventuellement être dissimulée par la végétation coupée lors des travaux considérés, il n'existait préalablement aucun plan d'eau sur le site.

Les services de l'ONEMA se sont rendus sur place sur des parcelles situées en amont du ruisseau le LOUCH sur la commune de GANTIES le 14/01/2014 pour constater l'existence d'éventuels travaux et s'assurer de leur régularité.

Ils ont constaté la création d'un plan d'eau créé par un barrage sur le ruisseau du LOUCH qui prend sa source sur une prairie à proximité immédiate de la route départementale 5 b en direction d'ASPET.

Le barrage en terre a été construit en travers du cours d'eau afin de créer un plan d'eau par une retenue en amont. Ses dimensions sont environ de 5,50 mètres de haut (bien supérieur au rehaussement de 1 m 50 admis par le prévenu), 17,80 mètres de large 18,60 mètres d'épaisseur en partie basse et 5,60 mètres en partie haute.

La hauteur en particulier qui est contestée est parfaitement illustrée par les photos annexées au PV de constatation.

Le plan d'eau a une surface de 820 m^2 et d'une largeur de 18 m au niveau du barrage.

Un tuyau annelé a été installé sur le barrage et l'eau s'y écoule depuis le plan d'eau créé en amont dans le ruisseau en aval, le débit est d'environ 51 litres par seconde.

La zone humide de la prairie où démarre le ruisseau du LOUCH a été drainée sur une surface de 1 400 mètres et un fossé a été creusé dans le but de capter une des sources en rive gauche. Le

lit du ruisseau collectant la deuxième source en rive droite démarrant au niveau du fossé de la route départementale a également été creusé ces travaux ont été effectués sur 45 m.

Monsieur PLAT a reconnu avoir réalisé les travaux constatées sur les parcelles 15, 16 et 740 du territoire de la commune de GANTIES afin de créer un point d'eau pour abreuver son bétail courant septembre 2013, sans requérir d'autorisation, ni faire de déclaration préalable et il s'était engagé à remettre les lieux en état.

Devant le Tribunal, il conteste d'une part la classification de cours d'eau du site sur lequel les travaux ont été faits, estimant qu'il n'est pas alimenté par une source mais par des eaux pluviales et n'a pas un débit continu et d'autre part que les ouvrages litigieux aient été réalisés sur le cours d'eau du LOUCH.

S'agissant de la définition d'un cours d'eau

Constitue un cours d'eau, un écoulement naturel d'eaux courantes, dans un lit naturel, à l'origine alimenté par un source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Il est établi par le PV de constat que le ruisseau concerné est alimenté par une source et non seulement par des eaux de ruissellement, qu'il présente un lit naturel, et un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Sur ce dernier point les services de l'ONEMA se sont rendus sur le site en janvier 2014 et en septembre 2015. En dépit de la sécheresse importante, ayant amené le préfet à prendre un arrêté de restriction d'usage d'irrigation les 23 et 28 juillet 2015, ils ont constaté la présence d'écoulement en aval du barrage.

La présence d'une flore et d'une faune a également été constatée.

Classification du cours d'eau sur lequel les travaux litigieux ont été réalisés

Le cours d'eau litigieux est effectivement non le ruisseau du LOUCH mais un affluent de celui-ci en rive gauche non nommé dans le référentiel.

Toutefois, le classement en catégorie 1 du ruisseau du LOUCH s'entend du ruisseau et de l'ensemble de ses affluents.

Ainsi le décret du 7-10-2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article 1er du I de l'article L 214-7 du code de l'environnement sur le bassin ADOUR GARONNE précise la mention «le cours d'eau et ses affluents», implique que sont considérés comme affluents tous les affluents correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé.

Le régime de l'affluent suit celui du cours d'eau.

Classification du ruisseau du LOUCH

Le ruisseau du LOUCH est lui-même un affluent de La JUSTALE, affluent de l'ARABS lui-même affluent du SALAT et est inclus dans l'unité géographique de référence SALAT ARIZE dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ADOUR GARONNE

Les affluents de l'ARBAS sont classés au titre de l'Arrêté ministériel du 07-10-2013 établissant la liste des cours d'eau en très bon état écologique sur le bassin de l'ADOUR (liste mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement)

Régime du cours d'eau du LOUCH et de ses affluents

L'annexe de cet arrêté du 07-10-2013 fixe la liste (liste I) des cours d'eau, parties de cours d'eaux ou canaux mentionnés au 1° I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique,

En font partie l'Arbas à l'amont de sa confluence avec le Rieuaris H 027 / O005-0400 et les Affluents de l'Arbas AQ435 / O 05400.

Nature des travaux réalisés par Maxime PLAT

Les travaux litigieux ont impacté l'environnement :- Destruction des zones humides reconnues comme des milieux indispensables caractérisés par une extrême diversité biologique et milieu de vie de nombreuses espèces végétales et animales ;- Impacts constatés sur le ruisseau du LOUCH en aval des travaux, disparition d'espèces de macro invertébrés benthiques existant en amont du ruisseau au profit d'espèce à large spectre moins exigeants sur la qualité de l'eau ;- Rupture de la continuité écologique biologique et sédimentaire- Disparition de zones de reproduction de la truite fario- Disparition de la végétation formant la ripisylve rasée pour créer les différents ouvrages sur 225 m ;- Lit du ruisseau colmaté en aval avec des sédiments de la terre mise à nue lors des travaux.

Ces travaux ont porté atteinte à la continuité écologique définie à l'article L. 214-7 du code de l'environnement qui concerne la libre circulation des espèces aquatique et du transport sédimentaire ;

A cet égard la création d'un barrage sur un cours d'eau constitue une entrave à cette libre circulation. La mise en place d'une buse (tuyau annelé) fonctionnant en surverse ne garantit aucunement le maintien permanent en aval du barrage et constitue au contraire un piège à sédiments.

Régime actuel des travaux réalisés

S'agissant du barrage et le plan d'eau

Peu importe qu'il y ait eu une mare antérieurement aux travaux, ce qui est en cause c'est la réalisation d'un barrage de l'importance de celui dont la mise en place a été constatée afin de créer un plan d'eau largement supérieur à 1 000 m^2. Or, actuellement aucun ouvrage de nature à modifier l'écoulement de l'eau et donc la continuité écologique ne peut plus être autorisé depuis le classement du ruisseau LOUCH, affluents compris.

Les conditions d'une autorisation s'appréciant au jour de la demande ; la situation n'est pas susceptible de régularisation.

S'agissant des travaux de drainage conçus pour assécher la zone humide située en amont (au-dessus) du plan d'eau

Les travaux de drainage en amont du plan d'eau ont bien été réalisés puisqu'a été modifiée la situation préexistante par la mise en place d'un drain par création d'un fossé dans la zone humide collectant les écoulements souterrains provenant de la parcelle située au-dessus.

Le prévenu a également accentué le drainage de la zone humide en curant ce qu'il qualifie de

rééquilibrage en partie amont du ruisseau qui recueille les écoulement de la route.

Les faits à l'origine des poursuites ont été reconnus et les infractions reprochées sont caractérisées en tous leurs éléments constitutifs et Maxime PLAT en sera déclaré coupable.

Sur le non-respect de l'arrêté préfectoral du 20-03-2015

Monsieur PLAT, reconnaissant avoir fait des travaux sur le site sans autorisation, s'était dans un premier temps engagé à le remettre dans son état antérieur le 11-03-2015.

Il a été rappelé à ses obligations au mois de juillet 2014 par les services environnement eau et forêt service de l'eau de la préfecture de la haute Garonne.

Constatant que cette remise en état n'avait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, le préfet de la haute Garonne a pris un arrêté le 20-03-2015 à l'encontre du prévenu le mettant en demeure pour les travaux réalisés sur les parcelles 15, 16, 34, 35 et 740 de la commune de GANTIES ; dans le délai de trois mois à compter de sa notification, de remettre en état le site en respectant les prescriptions définies en sa présence et consistant en la remise en état du barrage et du plan d'eau et de la zone humide.

Cet arrêté, dont il n'est pas demandé que sa régularité soit examinée par le Tribunal sert de base aux poursuites fondées sur les articles L 171-8 ; 173-1 et suivants du code de l'environnement, concerne bien les parcelles 15, 16 et 740 du territoire de la commune de GANTIES sur lesquels les travaux ont été effectués.

Il a été indiqué à l'audience que le prévenu avait remis en état la zone humide en rebouchant les drains c'est-à-dire les fossés crées en amont en rive droite et collectant la source et les eaux pluviales qui alimentent le ruisseau et le plan d'eau.

Il sera renvoyé des fins de la poursuite de non-respect de l'arrêté de ce chef.

En revanche, il n'a effectué aucun des travaux de remise en état du barrage et du plan d'eau

Il sera donc déclaré coupable de ce chef de prévention.

A titre de peine principale s'agissant des délits, Maxime PLAT sera condamné à remettre les lieux dans leur état primitif conformément aux préconisations des services dans le délai de 8 mois à compter du prononcé du présent jugement ;

A titre de peine principale s'agissant des contraventions il sera condamné au paiement de deux amendes de 150 euros chacune entièrement assortie du sursis

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. P.,

Renvoie M. P. des fins de la poursuite pour ;

avoir à GANTIES, du 21 juin 2015 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : poursuite de l'exploitation d'une installation ou de l'exécution de travaux soumis à déclaration pour la protection de l'eau ou du milieu aquatique non conforme à une mise en demeure, en l'espèce : non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2015, faits prévus par ART. L. 173-2 § I, ART. L. 214-3 § II, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-2

§ I, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

Déclare M. P. coupable :d'avoir à GANTIES, du 14 janvier 2014 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exercice sans autorisation d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique en l'espèce : un barrage sur un cours d'eau affluent du «Louch», classé en liste 1 conformément à l'article 214-17 du code de l'environnement, faits prévus par ART. L. 173-1 § I 1°, ART. L. 214-3 § I, ART. L. 214-1, ART. R. 214-1 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-1 § I AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.d'avoir à GANTIES, du 21 juin 2015 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation, exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique non conforme à une mise en demeure - installation ou travaux soumis à autorisation, en l'espèce : non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2015, faits prévus par ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L. 214-1, ART. L. 214-2 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

A titre de peine principale, ordonne à l'encontre de M. P. la remise en état des lieux dans un délai de HUIT MOIS ;

Déclare M. P. coupable :

d'avoir à GANTIES, en septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce : un barrage et un plan d'eau, faits prévus par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C. ENVIR.

Condamne M. P. au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

Vu l'article 132-33 al. 1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare M. P. coupable :

d'avoir à GANTIES, en septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce : des travaux de drainage en zone humide., faits prévus par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C. ENVIR.

Condamne M. P. au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

Vu l'article 132-33 al. 1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces

articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 13 2-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- M. P. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20 % de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

COUR D'APPEL DE RENNES, (10ème chambre correctionnelle) 9 mai 2016 Le Louargant Eric c/ Assoc. eaux et rivières de Bretagne et a.

COUR D'APPEL DE RENNES, (10ème chambre correctionnelle)
Arrêt du *9 mai 2016*

n° 15/01337

Le Louargant Eric
Association eaux et rivières de Bretagne et autre

FAITS ET PROCÉDURE

Le 7 mai 2014, un agent technique de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, commissionné au titre de la police de l'eau se déplaçait sur le secteur de la commune de Plouguernevel dans le cadre d'une mission de surveillance générale.

Il constatait au lieu-dit “Kerphilippe“ en sortie de la commune que des travaux avaient été effectués à l'aide d'un engin mécanique dans une parcelle située à gauche de la route. Les travaux correspondaient, selon le procès-verbal établi, en un creusement de fossé drainant à ciel ouvert, la terre retirée étant déposée le long du fossé. Ledit fossé mesurait 80 mètres de longueur sur une profondeur d'environ 60 cm. Autour de la zone humide concernée par les travaux, une parcelle agricole avait été récemment labourée et semée de maïs. La présence d'eau dans la zone humide n'avait pas permis de labour et les graines avaient germé parmi les joncs. Au fond du fossé, l'agent avait constaté la présence d'eau ce qui démontrait l'effet drainant dudit fossé.

Se rendant à la mairie pour connaître le propriétaire de la parcelle, l'agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques constatait également que selon l'inventaire des zones humides de la commune, la parcelle concernée par les travaux de drainage était considérée comme “prairie humide pâturée ou fauchée“

Interrogé sur l'auteur des travaux, monsieur Y. L. L. indiquait alors que c'était son frère E. qui les avait effectués. Y. L. L. sur interrogation, confirmait sa connaissance sur la réglementation mais il poursuivait en précisant que son avocat lui avait indiqué qu'un fossé existant pouvait être recreusé de 40 cm de profondeur. Il reconnaissait que ni lui ni son frère ne s'étaient renseignés sur l'inventaire communal des zones humides avant d'entreprendre les travaux.

Contacté par téléphone le 14 mai 2014, monsieur E. L. L. admettait être l'auteur des travaux de creusement qu'il avait effectué avec un godet en septembre 2013. Il expliquait qu'il n'était pas informé de la réglementation concernant le drainage des zones humides et le transport de flux d'azote en découlant, son frère qui lui en était informé, étant alors en arrêt lors des travaux. Il n'avait pas cherché à se renseigner sur la réglementation en vigueur et ne voyait pas ce qui pouvait lui être reproché. L'agent lui expliquait alors que le fossé avait un effet drainant non pas seulement pour la parcelle humide mais aussi et surtout pour la parcelle située au-dessus et

semée en maïs alors que les zones humides ont justement pour fonction d'intercepter les pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux.

Au vu des constatations de l'agent technique de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'inspection de l'environnement dressait un procès-verbal pour non-respect des mesures du programme d'action national dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates à l'encontre du GAEC LE LOUARGANT.

Monsieur E. L. L. était entendu par les gendarmes sur cette infraction qui lui était reprochée. Il reconnaissait avoir creusé un fossé dans une parcelle agricole mais il ignorait que ladite parcelle était classée en zone humide ne s'étant pas renseigné en mairie. Pour lui, les travaux effectués avaient seulement pour but de dégager des souches présentes, des encombrants entreposés depuis de nombreuses années par l'ancien locataire des lieux et de lui permettre un accès plus aisé à la parcelle cultivée. Sa manoeuvre ne consistait pas à agrandir la surface cultivable.

Il était convoqué devant le tribunal de police de Guingamp le 19 février 2015. Le tribunal le déclarait coupable, considérant que les travaux réalisés allaient au-delà des simples travaux d'entretien d'un fossé existant, travaux autorisés par un arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 mars 2014. Le tribunal ajournait cependant le prononcé de la peine jusqu'à la remise en état des lieux dans le délai d'un mois. L'association eau et rivières de Bretagne était reçue en sa constitution de partie civile et il lui était octroyé la somme de 300 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur E. L. L. interjetait appel de cette décision le 26 février 2015 et le ministère public, le lendemain.

L'affaire a été évoquée devant la cour d'appel à l'audience du 18 avril 2016. Monsieur L. L. , présent à l'audience, indique qu'il n'a pas précisé suffisamment aux gendarmes qui l'interrogeaient, qu'il n'avait fait que remettre en état le fossé existant et qu'en aucun cas, contrairement à ce qui lui est reproché, il n'a creusé ledit fossé.

L'association EAUX ET RIVIÈRES DE BRETAGNE, reçue en sa constitution de partie civile en première instance, n'a pas formé appel. Représentée par son représentant légal, elle a rappelé à la cour le fragile équilibre écologique de la région, l'utilité des zones humides et la nécessité de les préserver. Elle a sollicité la confirmation du jugement du tribunal de police de Guingamp.

L'avocat général, reprenant la citation, indique qu'il est reproché à monsieur LE LOUARGANT le fait d'avoir creusé un fossé ne respectant pas ainsi les mesures du programme d'action national dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, or, il semble qu'au vu des éléments produits, le fossé existait avant et qu'il n'a fait que le curer, l'infraction ne serait donc pas constituée.

Le conseil de monsieur L. L. a repris ses conclusions, rappelant que la citation vise comme date des faits, le 4 mai 2014 alors que les travaux contestés ont été réalisés en septembre 2013. De plus, on ne peut reprocher à monsieur L. L. de ne pas avoir respecté l'arrêté du préfet de la région Bretagne en septembre car ce dernier est en date du 14 mars 2014, soit postérieurement. Il sollicite la relaxe de son client.

SUR CE

L'infraction reprochée à monsieur E. L. L. et visée dans la citation est le fait de ne pas avoir à Kerphilippe, le 7 mai 2014, respecté les mesures du programme d'action national dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates et ce, en creusant un fossé drainant à ciel ouvert de 80 mètres de longueur en zone humide.

Or, il ressort des éléments du dossier et des pièces communiquées par le mis en cause que ce fossé existait depuis des années comme en témoigne la voisine, madame L. M., qui indique qu'ayant toujours vécu à cet endroit, elle peut confirmer qu'il y a toujours eu un fossé dans la parcelle de monsieur L. L.. Les travaux réalisés par ce dernier n'ont consisté qu'en une remise en état des lieux. Le peu de terre déposée sur le côté comme l'a constaté l'agent de l'ONEMA ne semble pas correspondre au creusement d'un fossé de 60 centimètres sur 80 mètres, à tout le moins, pour ce qui est constaté comme dépôt le 7 mai 2014 lors du contrôle de l'agent. L'entretien des fossés n'est pas interdit par l'arrêté préfectoral qui précise que *"le remblaiement, le drainage, le creusement des zones humides y compris par fossé drainant sont interdits, excepté - en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones".* En tout état de cause, le constat d'huissier établi à la demande de monsieur L. L. démontre bien que la parcelle est très humide et correspond pratiquement à des marécages (photographies de 3 à 6 du constat).

Ainsi, au vu de ces éléments et dans le doute de l'intervention de monsieur L. L. qui semble s'apparenter davantage à de l'entretien que dans le creusement d'un fossé, il y a lieu de le relaxer des faits qui lui sont reprochés.

La décision du tribunal de police sera également réformée concernant les dispositions civiles, la constitution de l'association étant certes régulière, elle sera en revanche déboutée de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de **E. L. L.** et de l'**ASSOCIATION EAUX ET RIVIÈRES DE BRETAGNE ;**

DÉCLARE les appels recevables ;

INFIRME le jugement du tribunal de police de Guingamp du 19 février 2015 ;

RELAXE monsieur E. L. L. des fins de la poursuite ;

INFIRME le jugement sur les dispositions civiles et **DÉBOUTE** l'association EAUX ET RIVIÈRES DE BRETAGNE de l'ensemble de ses demandes.

N° X 15-84.950 F-D **N° 785**

ND **22 MARS 2016**

CASSATION

M. GUÉRIN président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Poitiers,

contre l'arrêt n° 430 de la cour d'appel de POITIERS, chambre correctionnelle, en date du 2 juillet 2015, qui a renvoyé des fins de la poursuite la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Saint-Gilles, du chef d'exécution de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 2 février 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Dreifuss-Netter, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

Sur le rapport de Mme le conseiller DREIFUSS-NETTER et les conclusions de M. l'avocat général LEMOINE ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs ;

Vu ledit article, ensemble les articles 121-3, alinéa 1er du code pénal et L.173-1-I du code de l'environnement ;

Attendu que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par le troisième de ces textes ;

Attendu qu'en application du troisième, est incriminé le fait, sans l'autorisation requise, de conduire ou effectuer l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-3, I du code de l'environnement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que, le 9 août 2012, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a constaté que des parcelles, situées dans les zones identifiées comme étant le marais de Rochefort-Nord dans le périmètre de l'association syndicale des marais du nouveau Ciré et représentant une surface de 14,72 hectares, exploitées par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Saint-Gilles sur la commune de Ciré-d'Aunis, étaient en cours de drainage avec pose de drains enterrés; que la SCEA Saint-Gilles ayant refusé de déposer un dossier d'autorisation aux fins de régularisation administrative, elle a été citée devant le tribunal correctionnel des chefs d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique ; que le tribunal l'ayant relaxée, le procureur de la République a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que, si la réalisation de réseaux de drainage par drains enterrés en zone de marais relève bien de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, quand bien même la zone en question

n'est pas une zone humide, la nomenclature distinguant très précisément les zones humides, en dehors d'une zone de marais, et les zones dites « de marais » dans leur ensemble, et si, les surfaces traitées étant supérieures à un hectare, il appartenait à la prévenue, avant d'entreprendre ses travaux, de solliciter une autorisation préfectorale, de sorte que l'élément matériel de l'infraction reprochée à la personne morale est constitué, en revanche l'affirmation de celle-ci selon laquelle « pendant longtemps, en toute logique, les service de l'Etat ont appliqué à la mise en place de ces drains enterrés la rubrique « drainage » de la nomenclature » n'a pas été remise en cause par la DDTM ; que les juges ajoutent que la connaissance de cette pratique ancienne, relayée sur un même territoire entre les exploitants agricoles, est de nature à avoir induit en erreur la prévenue laquelle a agi de bonne foi, ce qui exclut toute intention délictuelle ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les prévenus ne pouvaient ignorer que l'opération qu'ils envisageaient nécessitait une autorisation administrative, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 2 juillet 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Poitiers et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-deux mars deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

CAA de NANCY

N° 15NC00560

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

Mme MONCHAMBERT, président

M. Michel RICHARD, rapporteur

M. FAVRET, rapporteur public

SCP CGCB & ASSOCIES, avocat(s)

lecture du jeudi 18 février 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté a demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler l'arrêté du 2 février 2012 par lequel le préfet de la Haute-Saône a défini des prescriptions complémentaires à son arrêté du 18 janvier 2005 autorisant le département de la Haute-Saône à réaliser des travaux de déviation de la route départementale (RD) 486.

Par un jugement n° 1300206 du 29 janvier 2015, le tribunal administratif de Besançon a annulé l'arrêté du 2 février 2012 " en tant qu'il ne prescrit qu'une insuffisante compensation de la surface de zone humide détruite par les travaux autorisés par l'arrêté du 18 janvier 2005 ".

Procédure devant la cour :

I. Par une requête enregistrée le 26 mars 2015 sous le n° 15NC00558, le département de la Haute-Saône, représenté par la SCP CGCB et Associés, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1300206 du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de Besançon ;

2°) de rejeter la demande de l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté ;

3°) de mettre à la charge de l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Haute-Saône soutient que :

- le tribunal a annulé à tort l'arrêté du 2 février 2012 dès lors que les travaux en cause étaient achevés et ne contribuaient pas à la réalisation d'un dommage pour l'environnement ;

- le tribunal administratif de Besançon a également commis une erreur de droit en appliquant les principes définis dans la décision du Conseil d'Etat dite SCI du Golf du Parc de Nantilly sans se prononcer sur la seconde condition relative à l'absence de difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou économique ;

- les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée n'étaient pas applicables en l'espèce.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 septembre 2015, l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté, représentée par Me B..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du département de la Haute-Saône au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions du SDAGE étaient bien applicables à l'arrêté du 2 février 2012 ;

- l'arrêté du 2 février 2012 est entaché d'erreur d'appréciation au motif qu'il prescrit des travaux (fossé à l'ouest et déblais) dont les incidences sur les boisements humides riverains et sur la zone à restaurer n'ont pas été analysées.

II. Par une requête enregistrée le 26 mars 2015 sous le n° 15NC00560, le département de la Haute-Saône, représenté par la SCP CGCB et Associés, demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 1300206 du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de Besançon ;

2°) de mettre à la charge de l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Haute-Saône soutient que les conditions posées au sursis par les dispositions de l'article R. 811-15 du code de justice administrative sont réunies au regard des moyens d'annulation du jugement invoqués dans la requête n° 15NC00558 et de l'absence de moyen de nature à entrainer l'annulation de la décision litigieuse.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 juin 2015, l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté représentée par Me B..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du département de la Haute-Saône au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour le département de justifier de sa capacité à agir ;

- les dispositions du SDAGE étaient bien applicables à l'arrêté du 2 février 2012 ;

- l'arrêté du 2 février 2012 est entaché d'erreur d'appréciation au motif qu'il prescrit des travaux (fossé à l'ouest et déblais) dont les incidences sur les boisements humides riverains et sur la zone à restaurer n'ont pas été analysées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, premier conseiller,

- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,

- et les observations de M. A...au nom de l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 18 janvier 2005, le préfet de la Haute-Saône a autorisé le département de la Haute-Saône à réaliser des travaux de déviation de la route départementale 486 sur le territoire des communes de Villersexel, Moimay et Les Magny au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Cet arrêté a notamment prescrit dans son article 8, la reconstitution d'une superficie en zones humides équivalente à celle détruite par les travaux, soit 3,4 hectares, en la subordonnant au dépôt préalable d'un dossier technique par le département.

2. Pour assurer l'exécution de cette prescription, le département de la Haute-Saône a procédé à l'acquisition d'une zone d'une superficie de 4,28 hectares, située dans le Bois de la Chaille, sur la commune de Villersexel. Le projet technique n'ayant été déposé que le 23 novembre 2011, le préfet de la Haute-Saône a, par un arrêté du 2 février 2012, défini les prescriptions complémentaires visant à préciser et valider la nature de la reconstitution de la zone humide dans le Bois de Chaille.

3. Le département de la Haute-Saône relève appel du jugement du 29 janvier 2015 par

lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé l'arrêté du 2 février 2012 " en tant qu'il ne prescrit qu'une insuffisante compensation de la surface de zone humide détruite par les travaux autorisés par l'arrêté du 18 janvier 2005 " et, par une requête distincte, demande le sursis à l'exécution du jugement.

4. Les requêtes susvisées concernent un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt.

Sur la requête n° 15NC00558 :

En ce qui concerne le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif de Besançon :

5. Le tribunal administratif de Besançon a annulé partiellement l'arrêté litigieux au motif que les prescriptions édictées par l'arrêté du 2 février 2012 en complément de l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2005 et qui visaient à préciser et valider la nature des travaux de reconstitution d'une zone humide de 4,28 hectares en compensation de la destruction de 3,4 hectares résultant des travaux à réaliser sur la RD 486 n'étaient pas compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009, notamment au regard de la disposition 6B-6 préconisant la reconstitution d'une superficie de 200 % de la surface perdue.

6. Les dispositions du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement applicables au litige prévoient que : " Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année(...) ". L'article L. 212-1 du même code énonce que: " (...) III.- Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1.(...) / XI- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (...) ". Enfin, aux termes du I de l'article L. 214-3 de ce code : " Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. (...) ".

7. Il appartient au juge du plein contentieux de la police de l'eau d'apprécier le respect des

règles de fond régissant les décisions prises en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. De telles décisions doivent ainsi être compatibles ou être rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée conformément aux dispositions précitées du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

8. Le SDAGE RM 2010-2015 approuvé par un arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 20 novembre 2009 comprend une orientation fondamentale n° 6B visant à " prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides " qui " (...) réaffirme la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées (...), y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans " statut " de protection réglementaire (...) ". Dans le cadre de cette orientation 6B, la disposition 6B-6 vise à " préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets " et énonce que " le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ; les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ; les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires. Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SAGE préconise que des mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de leur biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existante et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue ".

9. Cette orientation 6B-6 est d'ailleurs reprise, pour l'essentiel, dans la disposition 6B-04 du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 désormais applicable dans sa version approuvée le 3 décembre 2015 par un arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

10. L'orientation 6B du SDAGE RM 2016-2021 énonce en effet en introduction qu'il s'agit notamment " d'assurer l'application du principe "éviter-réduire-compenser" dans une volonté de cibler au plus juste (la) compensation (des zones humides) par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation " et la disposition 6B-04 précise qu'" Après étude des impacts environnementaux et application du principe "éviter-réduire-compenser", lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes : / une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même

sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ; une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ".

11. Il résulte ainsi de la disposition 6B-6 du SDAGE RM 2010-2015 et de la disposition 6B-04 du SDAGE RM 2016-2021 qui l'a remplacée, qui tendent l'une comme l'autre à prendre en compte la problématique des zones humides en amont des projets susceptibles de les affecter, que les opérations qui doivent être autorisées au titre de la réglementation " IOTA " et qui, à la date d'approbation du SDAGE, n'ont pas déjà fait l'objet de cette autorisation, doivent prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires à la disparition ou à la dégradation de zones par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel avec le cas échéant, la remise en état d'une surface de zones humides existante et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

12. Il résulte de l'instruction que le projet de déviation routière qui a donné lieu à la destruction des zones humides que l'arrêté litigieux vise à compenser, a été autorisé par un arrêté du 18 janvier 2005 pris avant que les dispositions précitées des articles 6B-6 et 6B-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée n'entrent successivement en vigueur. L'arrêté litigieux n'a pour sa part ni pour objet, ni pour effet de porter atteinte à des zones humides existantes dès lors qu'il consiste à mettre en oeuvre les opérations de la reconstitution d'une zone humide prévue par l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2005 autorisant les travaux de déviation de la route départementale 486 sur le territoire des communes de Villersexel, Moimay et Les Magny. Par ailleurs et en tout état de cause, il résulte de l'instruction que la problématique de la destruction des zones humides due au projet de déviation routière autorisé le 18 janvier 2005 a été suffisamment prise en compte en amont du projet et que les mesures compensatoires décidées par les arrêtés du 18 janvier 2005 et du 2 février 2012 ne sont pas incompatibles avec le SDAGE, compte tenu de la nature et de la surface de 4,28 hectares de la zone humide reconstituée qui est excédentaire à la surface consommée par les travaux, avec la valeur guide de compensation mentionnée au point 11.

13. Il s'ensuit que le département de la Haute-Saône est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Besançon a retenu le moyen tiré de l'incompatibilité de l'arrêté du 2 février 2012 avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

14. Toutefois, il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté tant devant le tribunal administratif de Besançon que devant la cour en appel.

<u>En ce qui concerne les autres moyens soulevés par l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté :</u>

15. L'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté ne produit aucun élément précis et probant à l'appui de ses allégations relatives à la préexistence de mares humides situées dans le périmètre visé par l'arrêté du 2 février 2012 auxquelles il serait

illégalement porté atteinte par l'arrêté litigieux en l'absence, notamment, d'autorisation au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA).

16. L'association requérante ne justifie pas non plus du caractère inadapté et illégal du creusement d'un fossé longitudinal réalisé dans le cadre de l'application de l'arrêté contesté. Il ne résulte pas de l'instruction que l'arrêté du 2 février 2012 qui procède à la reconstitution de zones humides dans le Bois de la Chaille à hauteur de 4,28 hectares, ne permette pas de mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 18 janvier 2005 dans le respect des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le préfet de la Haute-Saône soutient, sans être sérieusement contredit, que le conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté, exerçant une mission d'assistant au maître d'ouvrage, pour la création des huit mares prévues dans le cadre de la reconstitution de la zone humide du Bois de la Chaille, n'a exprimé aucune réserve sur les partis pris par les services de l'Etat, les premières observations réalisées lors du printemps consécutif aux travaux de reconstitution ayant permis d'observer la recolonisation de ces mares par des amphibiens. Enfin, la circonstance que la reconstitution de la zone humide aurait pu être réalisée selon d'autres procédés que ceux qui sont mis en œuvre par l'arrêté du 2 février 2012 ou que l'ensemble des préconisations du bureau d'études n'aient pas été mises en œuvre, n'est pas en soi de nature à entacher d'illégalité cet arrêté. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce qu'en adoptant l'arrêté du 2 février 2012, le préfet de la Haute-Saône a méconnu les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement ne peut qu'être écarté.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le département de la Haute-Saône est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contesté, le tribunal administratif de Besançon a annulé, à la demande de la Commission de protection des eaux de Franche-Comté, l'arrêté du 2 février 2012.

Sur la requête n° 15NC00560 :

18. Dès lors que la cour statue par le présent arrêt sur la requête du département de la Haute-Saône tendant à l'annulation du jugement du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de Besançon, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement sont privées d'objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Haute-Saône qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la Commission de protection des eaux de Franche-Comté demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

20. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du département de la Haute-Saône présentées sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 1300206 du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de Besançon est annulé.

Article 2 : La demande de l’association Commission de protection des eaux de Franche-Comté est rejetée.

Article 3 : Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 15NC00560 tendant au sursis à l’exécution du jugement du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de Besançon.

Article 4 : Les conclusions du département de la Haute-Saône et celles de l’association Commission de protection des eaux de Franche-Comté tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l’association Commission de protection des eaux de Franche-Comté, au département de la Haute-Saône et au ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

Abstrats : 27-03 Eaux. Travaux.

27-05-05 Eaux. Gestion de la ressource en eau. Schémas directeurs et schémas d’aménagement et de gestion des eaux.

CAA de NANCY

N° 15NC00558

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

Mme MONCHAMBERT, président

M. Michel RICHARD, rapporteur

M. FAVRET, rapporteur public

LE CORNEC, avocat(s)

lecture du jeudi 18 février 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté a demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler l'arrêté du 2 février 2012 par lequel le préfet de la Haute-Saône a défini des prescriptions complémentaires à son arrêté du 18 janvier 2005 autorisant le département de la Haute-Saône à réaliser des travaux de déviation de la route départementale (RD) 486.

Par un jugement n° 1300206 du 29 janvier 2015, le tribunal administratif de Besançon a annulé l'arrêté du 2 février 2012 " en tant qu'il ne prescrit qu'une insuffisante compensation de la surface de zone humide détruite par les travaux autorisés par l'arrêté du 18 janvier 2005 ".

Procédure devant la cour :

I. Par une requête enregistrée le 26 mars 2015 sous le n° 15NC00558, le département de la Haute-Saône, représenté par la SCP CGCB et Associés, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1300206 du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de Besançon ;

2°) de rejeter la demande de l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté ;

3°) de mettre à la charge de l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Haute-Saône soutient que :

- le tribunal a annulé à tort l'arrêté du 2 février 2012 dès lors que les travaux en cause étaient achevés et ne contribuaient pas à la réalisation d'un dommage pour l'environnement ;

- le tribunal administratif de Besançon a également commis une erreur de droit en appliquant les principes définis dans la décision du Conseil d'Etat dite SCI du Golf du Parc de Nantilly sans se prononcer sur la seconde condition relative à l'absence de difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou économique ;

- les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée n'étaient pas applicables en l'espèce.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 septembre 2015, l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté, représentée par Me B..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du département de la Haute-Saône au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions du SDAGE étaient bien applicables à l'arrêté du 2 février 2012 ;

- l'arrêté du 2 février 2012 est entaché d'erreur d'appréciation au motif qu'il prescrit des travaux (fossé à l'ouest et déblais) dont les incidences sur les boisements humides riverains et sur la zone à restaurer n'ont pas été analysées.

II. Par une requête enregistrée le 26 mars 2015 sous le n° 15NC00560, le département de la Haute-Saône, représenté par la SCP CGCB et Associés, demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 1300206 du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de Besançon ;

2°) de mettre à la charge de l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Haute-Saône soutient que les conditions posées au sursis par les dispositions de l'article R. 811-15 du code de justice administrative sont réunies au regard des moyens d'annulation du jugement invoqués dans la requête n° 15NC00558 et de l'absence de moyen de nature à entrainer l'annulation de la décision litigieuse.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 juin 2015, l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté représentée par Me B..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du département de la Haute-Saône au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour le département de justifier de sa capacité à agir ;

- les dispositions du SDAGE étaient bien applicables à l'arrêté du 2 février 2012 ;

- l'arrêté du 2 février 2012 est entaché d'erreur d'appréciation au motif qu'il prescrit des travaux (fossé à l'ouest et déblais) dont les incidences sur les boisements humides riverains et sur la zone à restaurer n'ont pas été analysées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, premier conseiller,

- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,

- et les observations de M. A...au nom de l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 18 janvier 2005, le préfet de la Haute-Saône a autorisé le département de la Haute-Saône à réaliser des travaux de déviation de la route départementale 486 sur le territoire des communes de Villersexel, Moimay et Les Magny au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Cet arrêté a notamment prescrit dans son article 8, la reconstitution d'une superficie en zones humides équivalente à celle détruite par les travaux, soit 3,4 hectares, en la subordonnant au dépôt préalable d'un dossier technique par le département.

2. Pour assurer l'exécution de cette prescription, le département de la Haute-Saône a procédé à l'acquisition d'une zone d'une superficie de 4,28 hectares, située dans le Bois de la Chaille, sur la commune de Villersexel. Le projet technique n'ayant été déposé que le 23 novembre 2011, le préfet de la Haute-Saône a, par un arrêté du 2 février 2012, défini les prescriptions complémentaires visant à préciser et valider la nature de la reconstitution de la zone humide dans le Bois de Chaille.

3. Le département de la Haute-Saône relève appel du jugement du 29 janvier 2015 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé l'arrêté du 2 février 2012 " en tant qu'il ne prescrit qu'une insuffisante compensation de la surface de zone humide détruite par les travaux autorisés par l'arrêté du 18 janvier 2005 " et, par une requête distincte, demande le sursis à l'exécution du jugement.

4. Les requêtes susvisées concernent un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt.

Sur la requête n° 15NC00558 :

En ce qui concerne le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif de Besançon :

5. Le tribunal administratif de Besançon a annulé partiellement l'arrêté litigieux au motif que les prescriptions édictées par l'arrêté du 2 février 2012 en complément de l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2005 et qui visaient à préciser et valider la nature des travaux de reconstitution d'une zone humide de 4,28 hectares en compensation de la destruction de 3,4 hectares résultant des travaux à réaliser sur la RD 486 n'étaient pas compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009, notamment au regard de la disposition 6B-6 préconisant la reconstitution d'une superficie de 200 % de la surface perdue.

6. Les dispositions du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement applicables au litige prévoient que : " Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année(...) ". L'article L. 212-1 du même code énonce que: " (...) III.- Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1.(...) / XI- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (...) ". Enfin, aux termes du I de l'article L. 214-3 de ce code : " Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. (...) ".

7. Il appartient au juge du plein contentieux de la police de l'eau d'apprécier le respect des règles de fond régissant les décisions prises en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. De telles décisions doivent ainsi être compatibles ou être rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée conformément aux dispositions précitées du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

8. Le SDAGE RM 2010-2015 approuvé par un arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 20 novembre 2009 comprend une orientation fondamentale n° 6B visant à " prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides " qui " (...) réaffirme la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées (...), y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans " statut " de protection réglementaire (...) ". Dans le cadre de cette orientation 6B, la disposition 6B-6 vise à " préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets " et énonce que " le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ; les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ; les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires. Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SAGE préconise que des mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de leur biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existante et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue ".

9. Cette orientation 6B-6 est d'ailleurs reprise, pour l'essentiel, dans la disposition 6B-04 du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 désormais applicable dans sa version approuvée le 3 décembre 2015 par un arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

10. L'orientation 6B du SDAGE RM 2016-2021 énonce en effet en introduction qu'il s'agit notamment " d'assurer l'application du principe "éviter-réduire-compenser" dans une volonté de cibler au plus juste (la) compensation (des zones humides) par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation " et la disposition 6B-04 précise qu'" Après étude des impacts environnementaux et application du principe "éviter-réduire-compenser", lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes : / une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts

disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ; une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ".

11. Il résulte ainsi de la disposition 6B-6 du SDAGE RM 2010-2015 et de la disposition 6B-04 du SDAGE RM 2016-2021 qui l'a remplacée, qui tendent l'une comme l'autre à prendre en compte la problématique des zones humides en amont des projets susceptibles de les affecter, que les opérations qui doivent être autorisées au titre de la réglementation " IOTA " et qui, à la date d'approbation du SDAGE, n'ont pas déjà fait l'objet de cette autorisation, doivent prévoir la mise en oeuvre de mesures compensatoires à la disparition ou à la dégradation de zones par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel avec le cas échéant, la remise en état d'une surface de zones humides existante et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

12. Il résulte de l'instruction que le projet de déviation routière qui a donné lieu à la destruction des zones humides que l'arrêté litigieux vise à compenser, a été autorisé par un arrêté du 18 janvier 2005 pris avant que les dispositions précitées des articles 6B-6 et 6B-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée n'entrent successivement en vigueur. L'arrêté litigieux n'a pour sa part ni pour objet, ni pour effet de porter atteinte à des zones humides existantes dès lors qu'il consiste à mettre en oeuvre les opérations de la reconstitution d'une zone humide prévue par l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2005 autorisant les travaux de déviation de la route départementale 486 sur le territoire des communes de Villersexel, Moimay et Les Magny. Par ailleurs et en tout état de cause, il résulte de l'instruction que la problématique de la destruction des zones humides due au projet de déviation routière autorisé le 18 janvier 2005 a été suffisamment prise en compte en amont du projet et que les mesures compensatoires décidées par les arrêtés du 18 janvier 2005 et du 2 février 2012 ne sont pas incompatibles avec le SDAGE, compte tenu de la nature et de la surface de 4,28 hectares de la zone humide reconstituée qui est excédentaire à la surface consommée par les travaux, avec la valeur guide de compensation mentionnée au point 11.

13. Il s'ensuit que le département de la Haute-Saône est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Besançon a retenu le moyen tiré de l'incompatibilité de l'arrêté du 2 février 2012 avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

14. Toutefois, il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté tant devant le tribunal administratif de Besançon que devant la cour en appel.

<u>En ce qui concerne les autres moyens soulevés par l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté :</u>

15. L'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté ne produit aucun élément précis et probant à l'appui de ses allégations relatives à la préexistence de mares

humides situées dans le périmètre visé par l'arrêté du 2 février 2012 auxquelles il serait illégalement porté atteinte par l'arrêté litigieux en l'absence, notamment, d'autorisation au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA).

16. L'association requérante ne justifie pas non plus du caractère inadapté et illégal du creusement d'un fossé longitudinal réalisé dans le cadre de l'application de l'arrêté contesté. Il ne résulte pas de l'instruction que l'arrêté du 2 février 2012 qui procède à la reconstitution de zones humides dans le Bois de la Chaille à hauteur de 4,28 hectares, ne permette pas de mettre en oeuvre les mesures compensatoires édictées à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 18 janvier 2005 dans le respect des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le préfet de la Haute-Saône soutient, sans être sérieusement contredit, que le conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté, exerçant une mission d'assistant au maître d'ouvrage, pour la création des huit mares prévues dans le cadre de la reconstitution de la zone humide du Bois de la Chaille, n'a exprimé aucune réserve sur les partis pris par les services de l'Etat, les premières observations réalisées lors du printemps consécutif aux travaux de reconstitution ayant permis d'observer la recolonisation de ces mares par des amphibiens. Enfin, la circonstance que la reconstitution de la zone humide aurait pu être réalisée selon d'autres procédés que ceux qui sont mis en oeuvre par l'arrêté du 2 février 2012 ou que l'ensemble des préconisations du bureau d'études n'aient pas été mises en oeuvre, n'est pas en soi de nature à entacher d'illégalité cet arrêté. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce qu'en adoptant l'arrêté du 2 février 2012, le préfet de la Haute-Saône a méconnu les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement ne peut qu'être écarté.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le département de la Haute-Saône est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contesté, le tribunal administratif de Besançon a annulé, à la demande de la Commission de protection des eaux de Franche-Comté, l'arrêté du 2 février 2012.

Sur la requête n° 15NC00560 :

18. Dès lors que la cour statue par le présent arrêt sur la requête du département de la Haute-Saône tendant à l'annulation du jugement du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de Besançon, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement sont privées d'objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Haute-Saône qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la Commission de protection des eaux de Franche-Comté demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

20. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du département de la Haute-Saône présentées sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 1300206 du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de

Besançon est annulé.

Article 2 : La demande de l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté est rejetée.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 15NC00560 tendant au sursis à l'exécution du jugement du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de Besançon.

Article 4 : Les conclusions du département de la Haute-Saône et celles de l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté, au département de la Haute-Saône et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

Abstrats : 27-03 Eaux. Travaux.

27-05-05 Eaux. Gestion de la ressource en eau. Schémas directeurs et schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN, statuant au contentieux 16 février 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN, statuant au contentieux
Lecture du *16 février 2016*, (audience du 26 janvier 2016)

n° 1400675

Mme Lacroix, Rapporteur
M. Armand, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Rouen,
(1ère chambre)
Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 26 février 2014 et 13 avril 2015, l'association Aquavre et M. J.-L. L., représentés par Me Remy, demandent au tribunal :1°) d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2013 par lequel les préfets de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne ont approuvé le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :- l'arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que l'architecte des bâtiments de France aurait dû être consulté compte tenu de l'impact sur les monuments et sites classés tels que le château de Saint Lubin des Joncherets et le château d'Autricourt de l'obligation d'ouverture des vannages des ouvrages hydrauliques au cours de la période du 1er novembre au 31 janvier ;- le postulat formulé dans le règlement selon lequel les ouvrages hydrauliques sont des obstacles à la continuité écologique est techniquement inexact et incompatible avec les dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; ce postulat est contraignant dès lors qu'il produit des effets juridiques pour les ouvrages hydrauliques existants qui devront en répondre ;- l'interdiction générale de tout nouvel ouvrage en lit mineur est incompatible avec l'article L. 214-17 du code de l'environnement qui différencie les cours d'eaux selon la protection à laquelle ils sont soumis et interdit seulement les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique, ce qui induit un examen au cas par cas ;- l'interdiction de remise en service d'ouvrages sur

les cours d'eau classés identifiés comme étant des réservoirs biologiques par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est incompatible avec l'article L. 214-17 1° du code de l'environnement qui, d'une part, n'interdit que l'installation de nouvel ouvrage et non la remise en service d'ouvrage et, d'autre part, ne vise que les cours d'eaux classés réservoir biologique et non simplement identifiés comme tel par le schéma directeur ;- l'ouverture annuelle des vannages des ouvrages hydrauliques sur la période du 1er novembre au 31 décembre ne tient pas compte de l'usage économique des ouvrages dès lors qu'elle implique un arrêt de leur fonctionnement sur la période hivernale ce qui entraîne une baisse de leur chiffre d'affaires de 70 % ; un tel arrêt de fonctionnement n'est pas prévu pas les arrêtés d'autorisation de fonctionnement pris au titre de la législation sur l'eau et de la production d'énergie ; ces arrêtés ne peuvent être modifiés qu'en cas de risque majeur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; un tel schéma n'a vocation à s'appliquer qu'aux ouvrages à autoriser et non aux ouvrages déjà autorisés ; cette ouverture est contraire à l'article L. 621-17 du code du patrimoine dès lors qu'elle peut avoir un impact négatif sur les sites et monuments classés, compte tenu notamment de l'assèchement qui s'en suit des douves des châteaux ; la mise en mouvement de sédiments présente potentiellement un effet néfaste sur la santé humaine ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2014, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :- le code du patrimoine ;- le code de l'environnement ;- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :- le rapport de Mme Lacroix,- les conclusions de M. Armand, rapporteur public,- et les observations de Me Remy, représentant les requérants.

Sur les conclusions à fin d'annulation

En ce qui concerne l'avis de l'architecte des bâtiments de France

1. Considérant qu'il ne ressort d'aucune disposition légale ou réglementaire du code de l'environnement ou du code du patrimoine que l'architecte des bâtiments de France devait être consulté préalablement à l'adoption du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;

que la circonstance que l'ouverture des vannages des ouvrages hydrauliques ait un impact sur le patrimoine bâti ne peut, compte tenu de ce qui précède, emporter l'irrégularité de la procédure à défaut de saisine de l'architecte des bâtiment de France ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption de ce schéma doit dès lors être écarté ;

En ce qui concerne les obstacles à la continuité écologique

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre : «Les nombreux ouvrages hydrauliques qui cloisonnent l'Avre, un ouvrage en moyenne tous les 1,2 km, sont un obstacle à la continuité écologique. Ils perturbent la libre circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments (...)» ; que si les requérants soutiennent que ce postulat est techniquement inexact, il ressort des pièces du dossier, notamment du plan d'aménagement et de ses annexes, que l'Avre compte 299 ouvrages hydrauliques, dont 77 sur le chemin dit «préférentiel» pour restaurer la continuité écologique, et 162 classés comme infranchissables pour la truite fario ; qu'ainsi, à supposer qu'une telle déclaration ait une force contraignante, les auteurs du règlement n'ont commis aucune erreur en déclarant que les nombreux ouvrages hydrauliques qui cloisonnent l'Avre sont un obstacle à la continuité écologique ; que la circonstance que l'article R. 214-1 du code de l'environnement disposerait qu'une installation autorisée au titre de la loi sur l'eau de moins de 50 cm n'est pas regardée comme un obstacle à la continuité écologique ne suffit pas à contredire cette appréciation ; que les moyens invoqués doivent, dès lors, être écartés ;

En ce qui concerne l'obligation d'ouverture périodique de vannage

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement : «I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (...) II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut : (...) 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique» ;

4. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement du schéma d'aménagement prévoit que les propriétaires d'ouvrages hydrauliques situés sur le chemin de continuité écologique devront assurer

une ouverture de leurs ouvrages entre le 1er novembre et le 31 janvier, excepté en cas de risque avéré pour la sécurité publique, de risque avéré pour le patrimoine bâti, d'impact écologique négatif lié à l'ouverture de l'ouvrage ou de mise en péril avéré d'une activité économique ;

5. Considérant, en premier lieu, que les requérants, qui soutiennent qu'une telle mesure n'est pas justifiée au regard des conditions de transport des sédiments, ne contestent pas sérieusement que les ouvrages hydrauliques sont des obstacles au transport naturel des sédiments et à la continuité écologique ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce qu'ils soutiennent, une telle mesure tient compte des usages économiques des ouvrages hydrauliques concernés dès lors que l'article 3 du règlement précité prévoit que l'ouverture des vannages peut ne pas être prescrite pendant la période considérée en cas de mise en péril avéré d'une activité économique telle que la pisciculture, la production hydroélectrique, une activité industrielle ou encore une activité d'élevage ; qu'il en est de même des sites et monuments classés au titre du code du patrimoine tels que le château de Saint Lubin des Joncherets et le château d'Autricourt, dès lors que l'article 3 du règlement prévoit également que l'ouverture des vannages peut ne pas être prescrite pendant la période considérée en cas de risque avéré pour le patrimoine bâti ;

7. Considérant, en troisième lieu, que si les requérants soutiennent que cette prescription n'est pas prévue par les arrêtés de fonctionnement des ouvrages autorisés au titre de la législation sur l'eau, il résulte des dispositions du code de l'environnement, notamment de l'article R. 214-54, qu'il revient aux arrêtés d'être rendus compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant par l'adoption d'un nouvel arrêté prévoyant des prescriptions complémentaires ; que par suite la circonstance que l'arrêté d'autorisation de fonctionnement de tels ouvrages ne prévoit pas l'obligation d'ouverture périodique de vannage est sans incidence sur la légalité du schéma d'aménagement qui leur est opposable ;

8. Considérant, en dernier lieu, que les requérants soutiennent que la mise en mouvement de sédiments présente un effet néfaste potentiel sur la santé humaine ; que si, en effet, l'autorité environnementale souhaite que des études soient menées à ce sujet, un tel danger n'est établi par aucune pièce du dossier ; que par suite, et alors que l'article 3 du règlement réserve également l'obligation d'ouverture des vannages à l'absence

d'impact écologique négatif, le moyen invoqué doit être écarté ;

En ce qui concerne les autres dispositions

9. Considérant que si les requérants contestent l'interdiction générale de tout nouvel ouvrage en lit mineur et l'interdiction de remise en service d'ouvrages sur les cours d'eau classés identifiés comme étant des réservoirs biologiques par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ces dispositions, bien qu'apparaissant dans le document transmis avec la requête introductive d'instance, ne sont toutefois pas reprises dans le schéma d'aménagement tel qu'adopté par le préfet dans son arrêté du 27 décembre 2013 ; que par suite, les moyens tirés de ce que ces dispositions seraient incompatibles avec les dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sont inopérants et doivent être écartés ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'association Aquavre et M. L. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La requête de l'association AQUAVRE et de M. L. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association AQUAVRE, à M. J.-L. L., et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERIGUEUX, (chambre correctionnelle) 29 janvier 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERIGUEUX, (chambre correctionnelle)
Jugement du *29 janvier 2016*

Jugement n° 14080000045
DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de PASCAL Jérôme, représentant légal de la SARL PASCAL TP et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de la SEPANSO DORDOGNE a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MAGINOT Jean-Philippe, conseil de la SARL PASCAL TP et de M. PASCAL Jérôme son représentant légal a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 29 janvier 2016 a été notifiée à PASCAL Jérôme, représentant légal de la SARL PASCAL TP, le 25 septembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

PASCAL Jérôme, représentant légal de PASCAL TP a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :- d'avoir à MONTPON MENESTEROL (24), courant 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction de destruction d'espèce animale non domestique - espèce protégée, faits prévus par ART. L. 415-3 1° A), ART. L. 411-1 § I 1°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR, et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 173-7 C. ENVIR.- d'avoir à MONTPON MENESTEROL (24), courant 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction de destruction de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique, faits prévus par ART. L. 415-3 1° C), ART. L. 411-1 § I 3°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR. et réprimés par ART.

L. 415-3 AL. 1, ART. L. 173-5 2°, ART. L. 173-7 C. ENVIR.- d'avoir à MONTPON MENESTEROL (24), courant 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction d'exécution, par personne morale, de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, faits prévus par ART. R. 216-12 § III, § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR. ART. 121-2 C. PENAL. et réprimés par ART. R. 216-12 § III, § I AL. 1 C. ENVIR. ART. 131-41 C. PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Faits et procédure

Le procès-verbal de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) service départemental de la Dordogne, daté du 20 mars 2014 retient au lieu-lit «Les Dûches», sur la rive droite du cours d'eau «l'Isle» à MONTPON MENESTEROL, la destruction d'une importante zone humide emportant la destruction d'une espèce protégée de tortue aquatique «quasi menacée de disparition», la cistude d'Europe (Emys orbucularis) ainsi que son habitat.

Cette espèce, protégée depuis 1979, est inscrite à l'annexe II (zone spéciale de conservation) et IV (intérêt communautaire nécessitant une protection stricte) de la directive européenne 92/43/CRR du 21 mai 1992.

Il est précisé que cette zone humide avait été identifiée le 8 avril 2010 et que les personnes mises en cause (Claude, Jérôme et Micheline PASCAL) avaient été informées à cette date de la réglementation des zones humides et des espèces protégées.

Malgré ces informations, des travaux de remblayage, sans demande auprès des services compétents, ont provoqué la destruction en totalité d'une zone humide de 3 500 m^2, dans un secteur classé Natura 2000.

Le procès-verbal précise qu'une remise en état de la zone humide est possible par le retrait des remblais mais nécessite le montage d'un dossier par un bureau d'étude spécialisé.

Sur la culpabilité

Le représentant légal de la société PASCAL TP a admis avoir été informé par M. Thierry BUCQUOY inspecteur de l'environnement et M. François COMPAGNON agent de l'ONEMA qu'il s'agissait d'une zone humide à protéger, sans pour autant avoir compris qu'il fallait les contacter pour connaître la réglementation applicable avant de procéder au remblaiement avec des gravas de l'entreprise.

Lors de son audition par les gendarmes M. Jérôme PASCAL prétendait qu'il ne savait pas que la zone comportait une espèce protégée et qu'elle devait rester une zone humide. A l'audience il admet les faits qui sont reprochés à la société qu'il gère tout en minimisant l'étendue des avertissements reçus en 2010.

Pourtant dans ses observations datés du 16 décembre 2014, le chef de service départemental de l'ONEMA Monsieur Olivier TERRIER précise que *«Il ne pouvait ignorer la présence de la zone humide et des cistudes puisqu'il avait été informé de la réglementation et sensibilisé sur ces deux points par 2 agents assermentés de*

l'ONEMA en 2010. (...) la présence de l'espèce protégée lui a été spécifiée clairement, ainsi que la biologie, la fragilité et la vulnérabilité de l'espèce.»

M. BUCQUOY présent à l'audience, confirme avoir attiré l'attention des consorts PASCAL sur la protection de la zone litigieuse et des précautions à prendre.

Il en résulte clairement que la SARL PASCAL TP, n'a aucunement tenu compte des informations et recommandations qui lui avaient été fournies précisément en 2010, a procédé au déversement de animale protégée. Il est en effet établi que l'habitat de la cistude d'Europe ayant été intégralement détruit, les tortues de différents âges qui y avaient été photographiées, ont nécessairement disparu.

Sur la personnalité et la peine

Il ressort de l'examen du casier judiciaire de la personne morale qu'elle n'a jamais été condamnée, Les bénéfices de la société diminuent depuis 2013 selon le compte de résultat produit.

Au regard des ces éléments, la SARL PASCAL TP sera déclarée coupable de l'intégralité des faits qui lui sont reprochés. En application des dispositions de l'article 734 alinéa 2 du code de procédure pénale, le prononcé des peines sera ajourné dans l'attente de la remise en état des lieux qui sera réalisée sous le contrôle de l'ONEMA.

L'affaire sera rappelée à l'audience du 25 novembre 2016 à 9 heures.

SUR L'ACTION CIVILE

La SEPANSO DORDOGNE doit être déclarée recevable en sa constitution de partie civile. Si elle considère qu'il existe deux préjudices, l'un «matériel» de type préjudice environnemental (au regard de la valeur du patrimoine auquel il a été porté atteinte) et un préjudice moral, d'intérêt collectif environnemental, le tribunal estime que seul un préjudice moral peut être retenu,

La SARL PASCAL TP sera en conséquence condamnée à verser à la SEPANSO les sommes de 1 000 € au titre du préjudice moral et 600 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SARL PASCAL TP et la SEPANSO DORDOGNE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare la SARL PASCAL TP coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Ajourne le prononcé de la peine à l'égard de la SARL PASCAL TP à l'audience du 25 novembre 2016 à 09:00 Chambre correctionnelle avec l'obligation de remise en état de la zone humide remblayée sous le contrôle de l'ONEMA de la Dordogne ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit et déclare recevable la constitution de partie civile de la SEPANSO DORDOGNE ;

Déclare la SARL PASCAL TP responsable du préjudice subi par la SEPANSO DORDOGNE, partie civile ;

Condamne la SARL PASCAL TP à payer à la SEPANSO DORDOGNE, partie civile la somme de mille euros (1 000 euros) en réparation de son préjudice moral ;

En outre, condamne la SARL PASCAL TP à payer à la SEPANSO DORDOGNE, partie civile, la somme de 600 euros (six cents euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette le surplus des demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANNECY
18 décembre 2015

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANNECY
Jugement du *18 décembre 2015*

Jugement n° 13263000011

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de M. V. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui étaient posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La commune de Manigod s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître PHILIPPE Candice à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BALLALOUD Nicolas, conseil de M. V. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 décembre 2015 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président assisté de Madame LARNAC Sylvie, greffier, et en présence du ministère public a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Au cours de l'année 2012, M. V. entreprenait divers travaux de réfection et d'extension de la ferme de son grand-père située à proximité du Col de la Croix-Fry à MANIGOD ainsi que de nombreux aménagements du domaine vaste de plusieurs hectares qui l'entoure pour mener à bien un ambitieux projet de ferme-restaurant gastronomique.

Il modifiait le bâti, effectuait des défrichements de surfaces importantes, et procédait à de nombreux terrassements.

C'est dans ce contexte que le 9 octobre et le 21 novembre 2013, un agent assermenté du service eau et environnement de la DDT dressait procès-verbal de constat d'infraction au code forestier pour défrichements irrégulier.

Les travaux de terrassement pour partie réalisés en zone humide donnaient lieu à une

inspection des services de l'ONEMA puis à l'établissement d'un procès verbal le 25 septembre 2013 puis le 12 mars 2014 pour la réalisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique en infraction au code de l'environnement.

Le 18 novembre 2013, au vu des constatations effectuées sur le bâti, l'agent assermenté du pôle juridique de la DDT dressait procès-verbal de constat d'infraction au code de l'urbanisme et en méconnaissance du PLU de MANIGOD pour la réalisation de plusieurs travaux irréguliers.

Au terme d'une enquête diligentée par la Brigade de Recherches d'ANNECY et au vu de l'avis du Préfet de la Haute-Savoie, M. V. est cité devant le tribunal correctionnel pour défrichement sans autorisation, exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, exécution de travaux sans permis de construire et en infraction au plan local d'urbanisme.

La commune de MANIGOD qui s'est constituée partie civile demande par voie de conclusions au tribunal de la dire et juger “bien fondée à solliciter la réparation des opérations ayant impacté les milieux naturels à enjeux par la réalisation d'un projet global de désartificialisation - reconstruction des sites naturels sensibles et de préservation-valorisation du patrimoine traditionnel bâti, naturel et paysager“

Le procureur de la République requiert la condamnation du prévenu à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 100.000 € et à la remise en état des lieux sous astreinte.

Le prévenu à comparu à l'audience assisté d'un avocat. Avant toute défense aux fonds, il sollicite par voie de conclusions l'annulation du rapport de constatation dressé par Monsieur MEAUDRE le 29 octobre 2015. Sur le fond, il plaide la relaxe des fins de la poursuite sur toutes les infractions visées à la citation dont les éléments matériels comme intentionnels feraient défaut.

Le tribunal joint l'incident au fond.

SUR CE

Sur la demande de nullité

Le rapport de la direction départementale des territoires fait état d'une visite du site en cause effectuée par son agent le 16 octobre 2015. Aucune infraction n'est constatée, aucun procès-verbal n'est dressé, M. V. étant par ailleurs poursuivi pour des faits commis entre le 6 août 2013 et le 11 juin 2014. Le fonctionnaire qui s'est contenté de consigner des observations dans un rapport dont la force probatoire a été régulièrement soumise à la discussion contradictoire des parties n'avait pas pour ce faire à bénéficier d'habilitation particulière.

La requête en nullité sera en conséquence rejetée.

Sur l'infraction au code forestier

Il est établi que dès octobre 2012, les services de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie de la DDT constataient que M. V. réalisait une “coupe rase“ sur plusieurs parcelles de son domaine. Par courrier du 16 octobre 2012 qui figure au dossier, l'Administration portait à sa connaissance qu'il disposait d'un délai de 5 ans pour prendre les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

C'est donc en pleine connaissance de cause que le prévenu à procédé par ses travaux de défrichement successifs et de terrassement au cours de l'année 2013 à la disparition de la destination forestière d'une zone de près de 7.000 m^2, contrevenant ainsi aux dispositions impératives de la loi qui lui imposaient de solliciter l'autorisation préalable de l'Administration.

Les constatations détaillées des agents de l'administration ont mis en évidence que les zones défrichées présentaient une densité d'arbres qui établit l'état boisé préexistant, leurs rapports démontrant que le terrain supportait une forêt de densité normale et âgée de plus de 30 ans.

Le reboisement entrepris tardivement n'a aucune incidence sur la caractérisation du délit, et le prévenu ne saurait s'exonérer par le fait que certains arbres auraient été atteints de bostryche. En effet, sa démarche n'était non pas d'éviter la contamination de la forêt - par ailleurs non avérée - mais de mener à bien son projet sans s'embarrasser de contraintes administratives en défrichant sans nuances les parcelles forestières destinées à d'autres aménagements.

Le prévenu sera en conséquence déclaré coupable du délit de défrichement sans autorisation de bois ou forêt d'un particulier visé à la prévention, et ce pour une surface de 7.000 m^2.

Sur l'infraction au code de l'environnement

Dès le 25 juillet 2013 les agents de l'ONEMA constataient que des travaux importants étaient réalisés par M. V. dans les zones humides du secteur du Col de la Croix Fry. Ces travaux qui consistaient en des terrassements, des drainages, le remaniement des terres et la création de plans d'eau, provoquaient selon l'Administration la modification des sols, faisait courir un risque de disparition d'espèces animales et végétales et favorisait la modification hydrique des terrains.

Il était ainsi constaté que dans la partie sud de la parcelle D110 la zone humide avait été remblayée pour permettre la mise en place de différents aménagements, chemins, murets et serres de cultures. Dans la partie nord de cette même parcelle la réalisation de travaux de drainage sous la forme d'un trident entraînait la disparition de la végétation. Le linéaire de drains mis en place était estimé à 200 m et la zone humide drainée à environ 8 000 m^2. Les travaux de remblaiement, la mise en place de drainage, la création de mini cours d'eau et de fossés sur la zone avaient détruit une partie des zones humides situées sur son terrain mais aussi altéré par blocage du transfert hydrique de l'amont vert l'aval les zones humides situées en périphérie.

Il est donc démontré que les travaux entrepris ont affecté le débit des eaux ou le milieu aquatique de ce secteur remarquable par sa richesse végétale et animale.

Les affirmations du prévenu qui conteste que ces aménagements aient affecté une zone humide se heurtent aux inventaires départementaux en tant qu'outils d'alerte, mais surtout aux prélèvements par carottage effectués par les agents de l'ONEMA qui ont démontré que le sol affecté répondait aux critères de la zone humide tels que définis par le code de l'environnement, à savoir un sol saturé par l'eau durant une période prolongée de plus de 6 mois et composé principalement de débris végétaux hydrophiles.

L'expert géomètre commis par Mr V. a établi un bornage qui concerne la zone de tourbière mais qui ne reprend pas le périmètre de l'ensemble des zones humides appartenant à la zone humide des Frètes présentes sur son terrain, telle que mise en évidence par les inventaires

départementaux, mais surtout par les investigations scrupuleuses effectuées par l'ONEMA.

Il appartenait dans ces conditions au prévenu qui se présente comme animé du seul souci de préserver l'environnement de solliciter avant d'entreprendre des travaux d'aménagement sur une zone qu'il savait remarquable et fragile de se rapprocher des services compétents, et de solliciter l'autorisation prévue par la loi. C'est en connaissance de cause qu'il s'est affranchi de cette obligation. Les procès-verbaux et les rapports de constatation de l'ONEMA, les plans et les photos qui sont à la procédure démontrent que la surface impactée par les travaux en cause excède largement 10.000 m^2.

Il en résulte que le délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est caractérisé en tous ses éléments constitutifs.

Sur les infractions au code de l'urbanisme

M. V. a bénéficié pour l'extension du chalet existant et la construction de plusieurs annexes nécessitant des travaux importants des autorisations ou les validations nécessaires, avant ou après exécution des travaux.

Le procès-verbal du 18 novembre 2013 qui sert de fondement aux poursuites vise les aménagements suivants qui auraient nécessité un permis de construire :- trois bassins de 4 m^2 clos par une barrière en bois- une clôture composée d'un muret maçonné surmonté de pièces de bois- une porte clôturant un abri ouvert autorisé- un abri à bois de 40 m^2- une serre de 35 m^2- un bassin en eau d'une longueur de 20 m et d'une largeur de 4 m clos d'une barrière en bois- deux serres de 30 et 9 m^2- un local enterré de 12 m^2- un rucher de 35 m^2- un affouillement de 300 m^2 et d'une hauteur de 2,40 m^2

Ces travaux concernent pour la plupart des constructions ou des aménagements de très faible importance et parfois provisoires qui ne nécessitaient pas de permis de construire. Soumis à déclaration préalable, ils ont été déclarés conformes par les services de la commune de MANIGOD. Tel est le cas de la clôture, des serres, du rucher, du local enterré, des bassins, et de l'abri à bois aujourd'hui démonté.

Tel est également le cas de l'affouillement visé à la citation qui n'est soumis à permis de construire que si sa profondeur excède 2 mètres. Or les mesures très approximatives de l'agent de la DDT et les photographies qui figurent au dossier ne permettent pas au tribunal d'avoir la certitude que l'affouillement avait la profondeur requise pour nécessiter un tel permis.

L'administration et le ministère public mentionnent que ces travaux, s'ils avaient été réalisés isolément, n'étaient pas soumis à permis de construire. Pour autant, ils ne démontrent pas en quoi ils constituent une opération unique qui serait une modification substantielle du projet permettant de les intégrer dans un ensemble qui imposait une telle autorisation, et donc de faire entrer M. V. dans les liens de la prévention.

Le prévenu sera en conséquence relaxé pour le délit d'exécution de travaux sans permis de construire.

Sur les infractions au PLU

Les approximations sur la profondeur de l'affouillement situé en zone N ne permet pas de déterminer avec certitude qu'il a été exécuté en méconnaissance du PLU de MANIGOD au

moment des faits.

Les autres travaux effectués dans la même zone et visés à la citation sont, selon le Maire de MANIGOD, adaptés au site et au milieu naturel, ce dernier relevant dans ses écritures que le projet de sentier botanique de M. V. est porté sur les valeur patrimoniales, culturelles et naturelles du site. Il n'est dans ces conditions pas démontré que ces aménagements ne relevaient pas des occupations et utilisations du sol autorisées par le PLU dans la zone N, à savoir un aménagement à usage récréatif pour ce qui concerne le rucher, les terrassements et les murets, ou encore des dépendances liées à l'activité pastorale du site. La pyramide de verre est manifestement étrangère à ces exceptions, mais ses dimensions sont trop modestes pour faire entrer le prévenu dans les liens de la prévention.

Sur la peine

M. V. a paradoxalement réalisé un projet qui se veut respectueux de la nature en s'affranchissant des règles édictées par la loi pour protéger l'environnement. En aménageant son domaine à sa guise, il s'est érigé en seul juge de ce qui pouvait porter atteinte aux zones humides ou aux zones boisées, omettant sciemment de solliciter au préalable auprès de services compétents qui sont gardiens de l'intérêt écologique général les autorisations imposées par la loi.

En répression des deux délits pour lesquels il est déclaré coupable, il sera condamné à payer 100.000 € d'amende.

Pour ce qui concerne la police de la forêt, il appartiendra à l'Administration d'ordonner le cas échéant au prévenu de rétablir les lieux en nature de bois et forêts, en application de l'article L 341-8 du code forestier.

Pour ce qui concerne la police de l'eau, le tribunal ordonne la remise en état telle que demandée par le préfet de la Haute-Savoie dans son avis du 8 juillet 2015, à savoir le comblement des drains et fossés et la suppression des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à sauvegarder les deux zones humides amont encore peu impactées par les travaux, et ce dans un délai de 12 mois sous astreinte journalière de 3.000 € par jour, pour une durée de 3 mois, par application de l'article L 173-5 du code de l'environnement.

Sur l'action civile

La Commune de MANIGOD se constitue partie civile, tout en manifestant son soutien au projet de M. V.. Ses demandes sont trop abstraites pour être accueillies par le tribunal.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. V.-DUREBEX, prévenu et de la commune de MANIGOD, partie civile,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Rejette l'exception de nullité ;

Déclare M. V. coupable du délit de défrichement sans autorisation de bois ou forêt et du délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique ;

Le relaxe des fins du surplus de la poursuite ;

Le condamne en répression des deux délits susvisés à 100.000 € d'amende et lui ordonne, en application de l'article L 173-5 du code de l'environnement, la remise en état des zones humides impactées dans un délai de 12 mois à compter du présent jugement et ce sous astreinte journalière de 3.000 € pour une durée de 3 mois.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable M. V. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure ramenant celui-ci à 127 euros, cette suppression de majoration n'étant pas applicable à la somme prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018 A du CGI, et d'autre part d'une diminution de 20 % sur la totalité de la somme à payer. Le paiement du droit fixe ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'interessé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE

Rejette les demandes de la Commune de MANIGOD.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE, statuant au contentieux 15 décembre 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE, statuant au contentieux
Lecture du *15 décembre 2015*, (audience du 1er décembre 2015)

nos 1200108, 1203232

M. Gouriou, Rapporteur
M. Perrin, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Lille,

(1ère chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 janvier 2012 en télécopie et le 19 janvier 2012 en original, le 18 mai 2012 en télécopie et le 21 mai 2012 en original, et le 21 mars 2014, sous le numéro 1200108, le Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (GDEAM), représenté par son directeur, demande au tribunal :1°) d'annuler le récépissé de déclaration n° 62-2010-00253 du 15 février 2011 délivré par le préfet du Pas-de-Calais au bénéfice du Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du But de Marles et portant sur un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau ;2°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :- sa requête est recevable ;- le dossier de déclaration méconnaît les dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;- le récépissé est entaché d'un défaut de motivation en regard du plan de prévention des risques d'inondation notamment au regard du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;- la décision attaquée est constitutive d'un détournement de pouvoir ;- le récépissé viole le plan de prévention des risques d'inondations de la Canche ;- le déplacement des silos est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors notamment qu'il se trouve dans une zone humide au sein de laquelle le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) proscrit les remblaiements, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général ;- la mesure compensatoire envisagée est insuffisante ;- le récépissé ne comporte aucune prescription ;- le retrait du récépissé attaqué n'est pas définitif.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 avril 2012 et le 4 novembre 2013, le préfet du Pas-de-Calais conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au non lieu à statuer, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que :- le récépissé attaqué a été retiré par le récépissé délivré le 18 mai 2011 ;- la circonstance que ce retrait ne soit pas devenu définitif est sans incidence sur le prononcé d'un non-lieu à statuer ;- la requête est irrecevable ;- les

moyens tirés de ce que le dossier d'incidence ne traite ni l'impact sur la faune et la flore, ni la question des déblais, de l'absence de justification de la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE), de ce que le dossier ne comporte aucune information sur la nature du sol, de l'absence de prise en compte du fonctionnement des silos, du défaut de motivation du récépissé au regard du PPRI, de la violation du PPRI de la Canche, de la violation du règlement sanitaire départemental, de l'erreur sur la hauteur moyenne avant remblai sont inopérants ;- les autres moyens soulevés par le Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 19 septembre 2013, le GAEC du But de Marles, représenté par son représentant légal, demande au Tribunal de prononcer un non lieu à statuer et déclare s'en remettre au Tribunal pour les dépens.

Il soutient que la décision de retrait ne peut plus faire l'objet d'un recours.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 mai 2012 en télécopie et le 21 mai 2012 en original, le 15 avril 2013, le 21 mars 2014 en télécopie et le 25 mars 2014 en original, sous le numéro 1203232, le Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (GDEAM), représenté par son directeur, demande au tribunal :1°) d'annuler le récépissé de déclaration n° 62-2011-00063 en date du 18 mai 2011 délivré par le préfet du Pas-de-Calais au bénéfice du GAEC du But de Marles et portant sur l'agrandissement d'un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau ;2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761 du code de justice administrative.

Il soutient que :- sa requête est recevable ;- la direction départementale des territoires et de la mer n'était pas compétente ;- le dossier de déclaration est incomplet et méconnaît les dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;- l'impact sur la zone humide et sur les écosystèmes afférents n'a pas été recherché ;- le dossier n'aborde pas la question du traitement des déblais ;- le dossier ne comporte aucune justification de sa compatibilité tant avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche ;- le dossier ne traite, ni la question de l'entretien et du suivi des installations en méconnaissance des dispositions du II.4 c de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ni la conservation, du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; il ne comporte aucune indication sur la nature du sol, ne justifie pas de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Canche et n'est pas motivé au regard du plan de prévention des risques d'inondation ;- la décision attaquée est constitutive d'un détournement de pouvoir ;- le récépissé méconnaît le plan de prévention des risques d'inondations de la Canche, ainsi que le règlement sanitaire départemental ;- le déplacement des silos est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;- le récépissé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors notamment qu'il se trouve dans une zone humide au sein de laquelle le SAGE de la Canche proscrit les remblaiements, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général ;- les mesures compensatoires ne sont pas pertinentes ;- la décision est dépourvue de prescriptions ;- le dossier du GAEC relevant de la législation sur les installations classées, la décision litigieuse est constitutive d'un détournement de procédure ;- le projet méconnaît les dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les

règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 juillet 2012, le 11 juillet 2013, et le 9 avril 2014 en télécopie et le 14 avril 2014 en original, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :- la requête est irrecevable ;- le requérant ne justifie pas que l'exploitation de M. Fauvel relève du régime des installations classées ;- le dossier porte bien sur la totalité du projet ;- ce projet relève du régime de la déclaration ;- les incidences sur les écoulements ont été indiquées au titre de la rubrique 3.2.2.0 ;- les moyens tirés de l'absence de précision sur l'impact sur la faune et la flore, de l'absence d'étude d'impact, de l'incompatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), de l'absence d'information sur la nature du sol, de la non justification de la compatibilité du projet avec le PPRI, du défaut de motivation, de la violation du PPRI de la Canche, de la violation du règlement sanitaire départementale sont inopérants ;- des mesures compensatoires relatives à la zone inondable sont prévues ;- les prétendues lacunes du dossier n'ont exercé aucune influence sur la décision de l'autorité administrative ;- le détournement de pouvoir n'est pas établi ;- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé ;- la décision attaquée ne méconnaît pas les dispositions de l'arrêté du 7 février 2005.

Par un mémoire, enregistré le 18 septembre 2013 en télécopie et le 9 septembre 2013 en original, le GAEC du But de Marles, représenté par son représentant légal, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :- la requête est irrecevable ;- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu :- les autres pièces du dossier ;- l'ordonnance du 30 juin 2010, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Guffroy.

Vu :- le code de l'environnement ;- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche ;- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :- le rapport de M. Gouriou,- les conclusions de M. Perrin, rapporteur public,- et les observations de M. Gathoye, représentant le préfet du Pas-de-Calais.

Une note en délibéré, présentée pour le préfet du Pas-de-Calais a été enregistrée le 3 décembre 2015.

1. Considérant que le GAEC du But de Marles gère une exploitation agricole, inscrite à la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE), et située au lieu dit «But de Marles» sur le territoire de la commune de Marenla ; que le GAEC du But de Marles a décidé de déplacer des silos de son exploitation pour faciliter la délivrance d'un permis de construire à des voisins ; qu'au premier trimestre 2010, le GDEAM a constaté la réalisation d'un remblai sur un terrain situé en contrebas de l'exploitation agricole du GAEC ; qu'un expert a été désigné le 10 juin 2010 par le juge des référés du tribunal administratif de Lille à l'effet de constater et décrire les travaux

de remblaiement effectués sur ce terrain et a remis son rapport le 23 juin 2010 ; que, par ailleurs, saisi par le GDEAM afin d'obtenir l'interruption des travaux en cours et la remise en état des lieux, le juge des référés du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a ordonné une nouvelle expertise ; que le rapport d'expertise a été remis le 20 octobre 2010 ; que le 13 septembre 2010, le GAEC du But de Marles a déposé une déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 3.2.2.2.0. : «Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau» portant sur un remblai sur 983 m^2 de la zone humide, en vue de l'installation de deux silos pour ensilage de maïs ; que le 15 février 2011, un récépissé de déclaration a été délivré en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; que le GDEAM demande l'annulation de ce récépissé par sa requête enregistrée sous le numéro 1200108 ; que le 3 mars 2011, le GAEC du But de Marles a déposé une nouvelle déclaration relative à l'agrandissement d'un remblai, pour laquelle, le 18 mai 2011, le préfet du Pas-de-Calais a délivré un nouveau récépissé ; que le GDEAM demande l'annulation de ce récépissé, par sa requête enregistrée sous le numéro 1203232 ;

Sur la jonction

2. Considérant que les requêtes n° 1200108 et n° 1203232 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet, d'un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet du Pas-de-Calais et le GAEC du But de Marles

3. Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts de l'association requérante : «(...). *Le président ou son délégué représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président ou, son mandataire, a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration (comité). Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois.* (...)» ; qu'aux termes de l'article 8 des mêmes statuts : «*Aucune délibération du comité ne peut avoir lieu hors de la présence d'au moins sept de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité.*» ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration du GDEAM a, d'une part, le 27 mai 2010, «mandaté» la présidente de l'association et son directeur, pour toute action juridique contre une décision venant à régulariser le remblai et les silos du GAEC et, d'autre part, le 20 janvier 2012, «mandaté» la présidente de l'association et son directeur dans le contentieux relatif au récépissé du 18 mai 2011 ; que les mandats du conseil d'administration du GDEAM n'imposaient pas que les requêtes et mémoires soient présentés à la fois par la présidente de l'association et son directeur ; que ce dernier pouvait donc représenter seul l'association devant le tribunal : que, par ailleurs, il n'appartient pas au juge administratif de vérifier le respect des règles de quorum et de majorité fixées par les stipulations précitées de l'article 8 des statuts ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité à agir du directeur de l'association doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation enregistrées sous le numéro 1203232

5. Considérant que le récépissé attaqué, relatif à l'agrandissement d'un remblai, a été pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : qu'aux termes de ces dernières dispositions : «*Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. (...) Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.*» ; que, saisi d'un recours dirigé contre une autorisation prise en application des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, lequel relève du contentieux de pleine juridiction, le juge administratif prend en considération la situation existant à la date où il statue ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 - R9 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011, postérieur au récépissé attaqué mais applicable au présent litige de pleine juridiction : «(...) *Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE, pour la préservation des zones humides, alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.* / (...)» ;

7. Considérant que, dans l'hypothèse où des installations, ouvrages, travaux et activités déclarés sont incompatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou portent aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement une atteinte telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier, il appartient à l'autorité administrative compétente de s'y opposer ;

8. Considérant que le récépissé de déclaration délivré le 18 mai 2011 concerne des travaux de remblais, d'une superficie totale de 2 292,15 m^2, devant être effectués en lit majeur d'un cours d'eau et en zone humide ; qu'il résulte de l'instruction, notamment des plans produits au dossier, que le terrain d'assiette de ces travaux est répertorié à l'inventaire des zones humides du SAGE de la Canche ; que ces travaux, de par leur nature, constituent de nouveaux ouvrages localisés sur des parcelles jusqu'alors non aménagées ; que les nouveaux silos du GAEC vont reposer sur un sol aménagé par une méthode de remblaiement proscrite par les dispositions précitées du SAGE de la Canche ; que, dès lors, le GDEAM est fondé à soutenir que les travaux n'étant pas compatibles avec les objectifs du SAGE de la Canche, le préfet du Pas-de-Calais a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en délivrant le récépissé correspondant le 18 mai 2011 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le récépissé du 18 mai 2011 doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'annulation enregistrées sous le numéro 1200108

En ce qui concerne l'exception de non lieu

10. Considérant que, saisi d'un recours dirigé contre un récépissé de déclaration délivré en application des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement qui relève du contentieux de pleine juridiction, le juge administratif prend en considération la situation existant à la date où il statue ; qu'il en résulte que si l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente avant que le juge ait statué, il n'y a pas lieu pour celui-ci, que ce retrait ait ou non acquis un caractère définitif, de se prononcer sur le mérite de la demande dont il est saisi ; qu'il résulte de l'instruction que le récépissé délivré le 15 février 2011 a fait l'objet d'un retrait lors de la délivrance d'un nouveau récépissé en date du 18 mai 2011 ; que toutefois à la date du présent jugement, le récépissé en date du 18 mai 2011 est annulé par le tribunal pour les motifs exposés au point n° 8, ce qui a pour effet de remettre en vigueur le récépissé du 15 février 2011 ; qu'il y a lieu, dès lors, de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de ce récépissé ;

En ce qui concerne la légalité du récépissé attaqué

11. Considérant que le récépissé délivré le 15 février 2011 concerne des travaux de remblaiement d'une superficie de 992,15 m^2 situé sur un terrain répertorié à l'inventaire des zones humides du SAGE de la Canche ; que pour les mêmes motifs que ceux exposés au point n° 8, le GDEAM est fondé à soutenir que ces travaux n'étant pas compatibles avec les objectifs du SAGE de la Canche, le préfet du Pas-de-Calais a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le récépissé du 15 février 2011 doit être annulé ;

Sur les dépens

13. Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, de mettre, d'une part, les frais de l'expertise, liquidés et taxés par ordonnance du président du Tribunal en date du 30 juin 2010 à la somme de 960,63 euros, et d'autre part, les dépens engagés par l'association requérante au titre de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros, acquittée pour chaque requête, à la charge de l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

14. Considérant ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge du GDEAM, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le remboursement d'une somme au titre des frais exposés par le GAEC du But de Marles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le GDEAM et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : Les récépissés délivrés par le préfet du Pas-de-Calais les 15 février 2011, et 18 mai 2011 sont annulés.

Article 2 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 960,63 euros (neuf cent soixante euros et soixante trois centimes) par ordonnance du président du Tribunal en date du 30 juin 2010 sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : L'Etat est condamné à rembourser au GDEAM, la somme de 70 (soixante dix) euros correspondant à la contribution pour l'aide juridique.

Article 4 : L'Etat versera au Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions du GAEC du But de Marles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, au GAEC du But de Marles et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie sera transmise, pour information, au préfet du Pas-de-Calais.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

N° 14BX01762

Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) TERRE D'ARGILE

M. Robert Lalauze
Président

Mme Christine Mège
Rapporteur

Mme Déborah De Paz
Rapporteur public

Audience du 1er décembre 2015
Lecture du 15 décembre 2015

44-02-02-005-02-01
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5ème chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Nature Environnement 17 a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler la décision du préfet de la Charente-Maritime du 11 octobre 2010 de non-opposition à la déclaration de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Terres d'Argile, présentée par son gérant, M. Jérémy Boisseau, concernant la mise en place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés dans un terrain situé sur le territoire de la commune d'Andilly et d'enjoindre à M. Boisseau de procéder à la remise en état des parcelles dans un délai de six mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par un jugement n° 1102617 du 9 avril 2014, le tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision de non-opposition et enjoint à la SCEA Terre d'Argile de déposer un dossier de demande d'autorisation de son installation dans un délai de six mois.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 juin 2014 et les 3 novembre 2014 et 4 décembre 2014, la SCEA Terre d'Argile, représenté par le SELARL Atlantic Juris, demande à la cour :

1°) d’annuler ce jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 avril 2014 ;

2°) de rejeter la demande de l'association France Nature Environnement 17 ;

3°) de mettre à la charge de cette association le versement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- en appliquant les dispositions de la rubrique 3.3.1.0 alors que le terrain n'est pas un marais, le tribunal a commis une erreur de droit ;
- le jugement est entaché d'irrégularité pour insuffisance de motivation quant à l'inclusion des terres concernées dans une zone de marais ;
- il n'est pas établi que les parcelles seraient situées en zone de marais alors que le projet n'est inclus ni dans les SIC ni dans la ZPS du marais poitevin ;
- le projet ne peut, sans erreur manifeste d'appréciation, être regardé comme asséchant une zone de marais alors qu'il se borne à reprendre et continuer un drainage existant ;
- les autres moyens présentés pas l'association Nature Environnement 17 ne sont pas fondés et l'association ne pouvait solliciter une injonction de remise en état.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1er octobre 2014 et le 25 novembre 2014, l'association Nature Environnement 17, représentée par Me Le Briero, conclut au rejet de la requête et demande à la cour :
- de réformer le jugement du 9 avril 2014 en tant qu'il ne reconnaît pas l'insuffisance substantielle du document d'incidences et l'incompatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne ;
- d'enjoindre à la SCEA Terre d'Argile de remettre les lieux en l'état, ou, subsidiairement, de régulariser les travaux par le dépôt d'une demande d'autorisation dans un délai de deux mois ;
- de mettre à la charge de la SCEA Terre d'Argile le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- les moyens soulevés par la SCEA Terre d'Argile ne sont pas fondés ;
- la décision a été prise au vu d'un dossier de demande incomplet en raison de l'insuffisance du document d'incidences qui ne mentionne pas la localisation en zone humide alors que celle-ci est indéniable, de l'absence des fiches descriptives de la ZNIEFF) de type II et la Zico et des sites Natura 200 qui établit que les impacts de l'opération sur ces zones n'a pas été correctement évalué ;
- le projet est incompatible avec le SDAGE Loire-Atlantique ;
- il appartient à la cour de faire usage des pouvoirs du juge de plein contentieux pour ordonner la remise en état.

La requête a été communiquée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui n’a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 5 novembre 2014, la clôture d'instruction a été fixée au 5 décembre 2014 à 12 heures.

Un mémoire présenté pour la SCEA Terre d’Argile a été enregistré le 9 novembre 2015.

Vu :
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Christine Mège,
- les conclusions de Mme Déborah De Paz, rapporteur public,
- et les observations de Me Tertrais, représentant la SCEA Terre d'Argile.

Considérant ce qui suit :

1. Le 27 septembre 2010, M. Boisseau, représentant la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Terre d'Argile, a déclaré au préfet de la Charente-Maritime la réalisation de travaux de drainage sur des parcelles situées dans la commune d'Andilly. Par décision du 11 octobre 2010 le préfet de la Charente-Maritime ne s'est pas opposé à cette déclaration. La SCEA Terre d'Argile relève appel du jugement n° 1102617 du 9 avril 2014, par lequel le tribunal administratif de Poitiers, estimant qu'un tel projet relevait de la rubrique n° 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, a annulé la décision de non-opposition à déclaration et lui a enjoint de déposer un dossier de demande d'autorisation de son installation dans un délai de six mois. Par la voie de l'appel incident, l'association Nature Environnement 17 demande la réformation de ce jugement en tant qu'il n'a pas retenu les moyens tirés de l'insuffisance substantielle du document d'incidences et de l'incompatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande d'injonction.

<u>Sur la régularité du jugement</u> :

2. Pour estimer que le projet relevait de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les premiers juges, après avoir rappelé les termes de cette rubrique relative à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et aux remblais de zones humides ou de marais, ont précisé que cette rubrique vise *« les opérations d'assèchement effectuées d'une part en zone humide, d'autre part, dans les marais alors mêmes qu'ils ne sont pas localisés dans une zone humide »*. En se bornant à relever que les travaux envisagés auraient pour effet d'accroitre l'assèchement d'une zone de marais sans indiquer les éléments permettant de considérer que les terrains concernés étaient situés en zone de marais alors que la SCEA Terre d'Argile soutenait que les sondages réalisés concluaient à l'absence de zones humides ou de marais et qu'un marais ne peut être localisé hors des zones humides, le tribunal administratif de Poitiers a insuffisamment motivé son jugement. Il s'en suit que celui-ci doit être annulé.

3. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par l'association Nature Environnement 17 devant le tribunal administratif de Poitiers.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la préfète de Charente-Maritime :

4. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 141-1 et L. 142-1 du code de l'environnement que les associations de protection de l'environnement titulaires d'un agrément attribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément, dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.

5. Aux termes de l'article 2 des statuts de l'association Nature Environnement 17, qui a été agréée le 17 mars 1978 dans le département de la Charente-Maritime : *« L'association Nature Environnement a pour objet : 1) de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les zones humides, les sites, le littoral, les paysages et le cadre de vie (…) »*. La décision de non-opposition à la mise en œuvre d'un dispositif de drainage de parcelles situées dans le marais poitevin, dans une commune de la Charente-Maritime, présente un rapport direct avec l'objet de l'association requérante. Dans ces conditions, cette dernière justifie d'un intérêt à agir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la préfète de la Charente-Maritime ne peut qu'être écartée.

Sur la légalité de la décision de non-opposition à déclaration du 11 octobre 2010 :

6. En premier lieu, l'article L. 211-1 du code de l'environnement dispose : *« Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (…) »*. Aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : *« I - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. (...) / II - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. (...) »*. Le tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code qui fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 comporte la rubrique 3.3.1.0 *« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D) »*. Il résulte des termes mêmes de cette rubrique 3.3.1.0 qu'elle régit la situation non seulement des travaux d'assèchement de terres pouvant être qualifiées de zones

humides au sens de l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides pour la mise en œuvre de cette rubrique, mais également celles des terres qui, sans répondre aux critères de pédologie et de végétation posés par cet arrêté, sont néanmoins situées en zone de marais sans qu'y fasse obstacle l'absence de définition législative ou réglementaire de cette dernière notion.

7. D'une part, il est constant que les parcelles de la SCEA Terre d'Argile sont situées dans le marais desséché du Marais poitevin, lequel est partie intégrante de l'écosystème global que constitue ce marais, en relation avec le marais mouillé par le canal de la Brie et le canal de La Rochelle à Marans qui bordent les parcelles. Eu égard à cette localisation, ces parcelles doivent être regardées comme situées dans des zones de marais au sens des dispositions de la rubrique 3.3.1.0 quand bien même elles ne seraient situées ni dans un site d'intérêt communautaire ni dans une zone de protection spéciale. D'autre part, ainsi que l'indique le document d'incidence le drainage *« modifie le fonctionnement hydrologique de ces milieux qui évacuent plus rapidement l'eau et perdent leur pouvoir naturel de régulation et d'épuration, voire disparaissent en totalité par assèchement »*. Les travaux déclarés consistent en la mise en place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés en remplacement des fossés artificiels de drainage dont l'évacuation était assurée par une pompe vers le canal de la Brie, en bordure duquel les parcelles sont situées, puis le canal de Marans à La Rochelle. Il résulte également du document d'incidence que *« la mise en place d'un réseau de drains va permettre un drainage vraisemblablement plus efficace qu'auparavant et surtout plus homogène sur le parcellaire et par voie de conséquence un débit de rejet plus important vers le milieu aquatique superficiel »* même s'il n'est pas *« possible d'établir un comparatif entre les deux techniques de drainage à l'échelle de l'exploitation »*. Dans ces conditions, les travaux réalisés par M. Boisseau doivent être regardés comme des travaux d'assèchement au sens des dispositions de la rubrique 3.3.1.0. Par suite, pour l'application de ces dispositions, le projet qui porte sur une superficie asséchée de plus d'un hectare devait faire l'objet d'une demande d'autorisation et non d'une simple déclaration préalable. En ne s'opposant pas à la déclaration dont il était saisi, le préfet a méconnu les dispositions précitées.

8. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, l'association Nature Environnement 17 est fondée à demander l'annulation de la décision du préfet de la Charente-Maritime du 11 octobre 2010 de non-opposition à la déclaration de mise en place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés sur le territoire de la commune d'Andilly.

<u>Sur les conclusions en injonction</u> :

9. Aux termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. / (…) / Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : (…) 2° Ordonner (…) la remise en état des lieux.»*. Il résulte de ces dispositions que le préfet ne peut ordonner la remise en état des lieux qu'après avoir adressé à

l'intéressé une mise en demeure restée sans effet. Dans le cadre des pouvoirs d'injonction qu'il détient en application des articles L. 911-1- et L. 911-2 du code de justice administrative, le juge ne saurait enjoindre au préfet d'ordonner la remise en état des lieux avant que l'intéressé n'ait été mis en demeure de régulariser sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation.

10. Il résulte de tout ce qui précède que, pour l'exécution du présent arrêt, le préfet ne saurait ordonner la remise en état des lieux par suite de l'exécution des travaux de drainage sans autorisation préalable, sans avoir préalablement mis en demeure la SCEA Terre d'Argile de régulariser sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation. Par suite, il ne peut être fait droit aux conclusions de l'association Nature Environnement 17 tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet d'ordonner la remise en état des lieux. En revanche, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime d'adresser à la SCEA Terre d'Argile, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, une mise en demeure de présenter un dossier de demande d'autorisation des travaux réalisés.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Nature Environnement 17, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la SCEA Terre d'Argile, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la SCEA Terre d'Argile la somme de 2 000 euros demandée par l'association Nature Environnement 17 au même titre.

DECIDE

Article 1er : Le jugement n° 1102617 du 9 avril 2014 du tribunal administratif de Poitiers est annulé.

Article 2 : La décision du préfet de la Charente-Maritime du 11 octobre 2010 de non-opposition à la déclaration de mise en place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Charente-Maritime d'adresser à la SCEA Terre d'Argile, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, une mise en demeure de présenter un dossier de demande d'autorisation des travaux réalisés.

Article 4 : La SCEA Terre d'Argile versera la somme de 2 000 euros à l'association Nature Environnement 17 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la demande est rejeté.

Article 6 : Les conclusions de la SCEA Terre d'Argile présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié à la SCEA Terre d'Argile, à l'association Nature Environnement 17, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au préfet de la Charente-Maritime.

Délibéré après l'audience du 1er décembre 2015 à laquelle siégeaient :

M. Robert Lalauze, président,
Mme Christine Mège, président-assesseur,
Mme Béatrice Molina-Andréo, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 15 décembre 2015.

Le rapporteur,

Christine Mège

Le président,

Robert Lalauze

Le greffier,

Evelyne Gay-Boissières

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

Evelyne Gay-Boissières

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux 11 décembre 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Lecture du *11 décembre 2015*, (audience du 13 novembre 2015)

n° 1303267

M. Gazio, Rapporteur
M. Bonneville, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Rennes,

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 août 2013, et des mémoires enregistrés les 9 février et 23 juillet 2015, l'association Eau et Rivières de Bretagne demande au tribunal :- d'annuler l'arrêté du 23 août 2012 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé la SAS Damrec à exploiter une carrière au lieu-dit Guerphalès à Glomel ;- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :- l'arrêté méconnaît l'autorité de la chose jugée et l'arrêté préfectoral du 7 mars 1996 portant déclaration d'utilité publique ;- l'étude d'impact est insuffisante ;- l'étude d'incidence du projet sur la zone Natura 2 000 Complexe Est des Montagnes Noires est insuffisante ;- l'arrêté est incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;- l'arrêté est incompatible avec le SAGE de l'Ellé ;

Par des mémoires, enregistrés les 4 décembre 2013, 29 avril 2015 et 22 septembre 2015, la SAS Damrec, représentée par Me Chétrit, conclut au rejet de la requête ainsi qu'à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Eau et Rivières de Bretagne la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 mars 2014 et 22 juin 2015, le préfet des Côtes-d'Armor a conclu au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés ;

Par une ordonnance du 4 septembre 2015 la clôture de l'instruction a été fixée au 24 septembre 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Une note en délibéré présentée pour la société Damrec a été enregistrée le 17 novembre 2015.

Une note en délibéré présentée pour l'association Eau et Rivières de Bretagne a été

enregistrée le 21 novembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :- l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;- le code de l'environnement ;- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :- le rapport de M. Gazio ;- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;- et les observations de M. Huet et de Me Chétrit représentant la société Damrec.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SAS Damrec exploite depuis 1970 une carrière d'andalousite à Glomel, installation classée pour la protection de l'environnement ; que le 14 mars 2011 la SAS Damrec a demandé le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la fosse n° 3 et l'autorisation de procéder à l'extension de la verse de Kérroué, destinée à recevoir les stériles de la carrière ; que l'enquête publique s'est tenue du 31 octobre 2011 au 2 décembre 2011 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable ; que par arrêté du 23 août 2012 attaqué le préfet des Côtes-d'Armor a donné son accord à la demande de renouvellement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement : «*I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : ... 4° L'étude d'impact prévue a l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8...*» ; qu'aux termes de l'article 512-8 du même code : «*I - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. II. - Elle présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau...*» ;

3. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information

complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet prévoit de déposer les stériles, soit 1 200 000 tonnes par an, dans la verse existante de Kerroué ; que l'extension de la fosse n° 3, objet notamment de l'arrêté attaqué, nécessitera cependant une augmentation de la capacité de stockage, soit une extension de la verse de 7,2 ha, dans la partie sud ; que le dossier estime à 1,2 ha la zone humide impactée par cette extension ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 211-1, R. 211-8 du code de l'environnement et de l'article 1er de l'arrêté 24 juin 2008 susvisé, que deux critères doivent être utilisés pour déterminer le caractère humide d'une zone, un critère tiré de la végétation et un critère pédologique ; que si un seul des deux critères suffit à caractériser une zone humide, seule l'absence cumulative des deux critères permet de conclure au caractère non humide de la zone ; qu'il est constant que l'étude menée pour la SAS Damrec n'a utilisé qu'un seul des deux critères pour déterminer l'étendue de la zone humide ; que si la SAS Damrec fait cependant valoir que le résultat de l'étude menée avec une méthodologie ainsi erronée, arrive à un résultat très proche de celui observé au terme de l'inventaire communal précédemment réalisé en retenant les deux critères, il résulte des propres termes de l'étude d'impact que l'étendue des zones humides impactées ne pouvait se limiter à la mise en oeuvre de cette méthodologie dans le périmètre de la verse, dès lors que le fonctionnement de l'installation était susceptible de perturber le milieu au-delà de l'extension de cette verse, notamment du fait du drainage provoqué par le pompage de la fosse ; que si l'étude précise que le cloisonnement de l'aquifère rend illusoire un calcul de la zone réelle d'influence du drainage, il en résulte que cette zone dépasse les limites qui ont été retenues sur le fondement des seuls critères ci-dessus évoqués ; que l'étude permet, en outre, de cerner des secteurs dont il est certain qu'ils seront impactés, comme les zones humides situées à l'ouest de la fosse, qui ne seront pas réalimentées par le rejet des eaux d'exhaure, pourtant prévu en compensation ; qu'il appartenait, dès lors, à l'étude d'impact de porter le périmètre de l'étude bien au-delà du seul périmètre de l'extension de la fosse compte tenu des effets très probables du fonctionnement de l'installation, et mentionnés dans cette même étude, sans se contenter d'en estimer l'évaluation illusoire ; que faute d'avoir retenu cette méthodologie, l'association Eau et Rivières de Bretagne est fondée à soutenir que l'impact sur les zones humides a été minoré et que l'étude d'impact est entachée d'une insuffisance qui a nui à l'information tant de l'autorité administrative que du public ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : «*I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site*» ; qu'il résulte des pièces du dossier que la zone d'extension est à moins d'un kilomètre de la zone Natura 2 000 «Complexe Est des Montagnes Noires» dans laquelle se situe l'étang du Corong ; que la fiche du site Natura 2000 fait notamment apparaître que «*Le maintien du régime hydraulique actuel est nécessaire pour assurer un bon état de conservation du*

Coléanthe», en l'espèce le Coléanthe délicat, présent sur les berges du Corong et «*unique représentant connu de la tribu des Coleantheae, menacé au niveau mondial*» ; que l'étude d'impact mentionne expressément que l'alimentation de cet étang sera fortement affectée puisque privée d'une alimentation de l'ordre d'un million de m^3 par an ; qu'il ne pouvait ainsi ne pas être envisagé, au regard des enjeux de la protection des espèces instituées dans ce site au titre de la législation Natura 2000, que le site serait affecté de façon notable par le projet ; qu'une étude d'incidence était dès lors nécessaire et faute d'y avoir procédé, les termes précités de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ont été méconnus ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 23 août 2012 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé la SAS Damrec à exploiter une carrière au lieu-dit Guerphalès à Glomel doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Eau et Rivières de Bretagne, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la SAS Damrec demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au titre des frais exposés par l'association Eau et Rivières de Bretagne et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du 23 août 2012 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé la SAS Damrec à exploiter une carrière au lieu-dit Guerphalès à Glomel est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Eau et Rivières de Bretagne la somme de 750 euros (sept cents cinquante euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SAS Damrec présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Eau et Rivières de Bretagne, à la SAS Damrec et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX, statuant au contentieux 19 novembre 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX, statuant au contentieux
Lecture du *19 novembre 2015*, (audience du 22 octobre 2015)

n° 1303728

M. Naud, Rapporteur
M. Vaquero, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Bordeaux,

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une, requête, enregistrée le 16 octobre 2013, et un mémoire, enregistré le 10 juillet 2014, M. D. L., représenté par Me Guinard-Caron, demande au tribunal :1°) d'annuler l'arrêté du 15 février 2013 par lequel le préfet de la Gironde l'a mis en demeure de régulariser sa situation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux réalisés sur une tonne de chasse située à Vensac ;2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques a été enregistré le 11 janvier 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2014, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

Par ordonnance du 15 septembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 octobre 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté par le préfet de la Gironde a été enregistré le 12 octobre 2015, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :- le code de l'environnement ;- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :- le rapport de M. Naud, premier conseiller ;- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;- les observations de M. Palois, pour le préfet de la Gironde.

1. Considérant que par arrêté du 15 février 2013, le préfet de la Gironde a mis en demeure M. L. de régulariser dans un délai de quatre mois sa situation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux réalisés sur une tonne de chasse située à Vensac dont il est propriétaire que l'intéressé demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte

2. Considérant que M. Jean-Michel Bedecarrax, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, qui a signé l'arrêté attaqué, bénéficiait d'une délégation de signature du préfet de la Gironde en date du 23 octobre 2012, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde (recueil normal n° 8 du 23 octobre 2012) et produite en défense, à l'effet de signer notamment tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents à l'exception de trois matières au nombre desquelles ne figurent pas les mesures relatives aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la loi sur l'eau ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque, en fait ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a émis le 3 septembre 2012 un rapport de contrôle relatif à la tonne de chasse de M. L. ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'auteur de ce rapport, M. Jean-Claude Pomiès, technicien de l'environnement, était dûment assermenté et commissionné à cet effet, conformément au 1° de l'article L. 216-3 du code de l'environnement alors applicable ; qu'à ce titre, il avait accès à la propriété de M. L. en vue d'y rechercher et constater des infractions à la loi sur l'eau, conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement alors applicable ; que s'il n'est pas établi que le procureur de la République avait été préalablement informé de cette opération de contrôle conformément au dernier alinéa de l'article L. 216-4, l'arrêté attaqué n'a pas été pris sur la base du rapport de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, mais du procès-verbal dressé le 20 janvier 20133 par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; que, des lors et en tout état de cause, le moyen tiré des vices dont serait entaché le rapport émis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage doit écarté ;

4. Considérant, en second lieu, que la circonstance que ledit procès-verbal dressé le 20 janvier 2013 par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ne ferait pas mention parmi les personnes présentes lors de la visite du site le 13 septembre 2012 d'un agent de la direction départementale des territoires et de la mer est sans incidence sur les conditions de légalité de l'arrêté attaqué ; qu'en toute hypothèse, une telle omission n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise et n'a pas privé M. L. d'une garantie ; que, dès lors et en tout état de cause, le moyen tiré des vices dont serait entaché le procès-verbal dressé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques doit être écarté ;

En ce qui concerne l'exactitude matérielle des faits

5. Considérant qu'il ressort de la rubrique n° 3.3.1.0 de la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la loi sur l'eau que l'«assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais» est soumis au régime de la déclaration, si la zone asséchée ou la mise en eau est supérieure à 0,1 hectare mais intérieure à 1 hectare, et au régime de l'autorisation, si la zone asséchée ou la mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare ; qu'il ressort de la rubrique n° 3.2.3.0 de la même nomenclature que les plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 hectare mais

inférieure à 3 hectares sont soumis au régime de la déclaration ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal de constat dressé le 20 janvier 2013 par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dont les mentions font foi jusqu'à preuve du contraire, que M. L. a procédé à des travaux d'extension de sa tonne, de chasse qui ont porté la superficie du plan d'eau de 1,5 à 2,36 hectares ; que, plus précisément, il a été constaté une extension vers l'ouest du plan d'eau situé au droit de la tonne de chasse, ainsi que la présence de ce côté du plan d'eau d'une berge avec terre régalée, d'une digue nouvelle et d'un fossé récent reliant le plan d'eau au chenal du Gua ; que si M. L. conteste ces éléments de fait et produit un procès-verbal de constat établi le 13 septembre 2012 par un huissier de justice présent lors de la visite des services de l'État, il ressort, au contraire, des traces relevées sur le terrain que les travaux ont été réalisés à l'aide d'engins mécaniques ; que l'extension du plan d'eau ne saurait résulter d'un simple fauchage d'herbes, en l'absence de toute végétation après travaux dans les zones inondées ; qu'il n'est pas établi que la buse, qui a été retirée juste avant la visite du site par les services de l'État le 13 septembre 2012, n'aurait pas assuré l'écoulement des eaux entre le fossé et le chenal du Gua ; que, dans ces conditions, le préfet de la Gironde ne saurait être regardé comme ayant commis une erreur de fait ;

En ce qui concerne le détournement de pouvoir

7. Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi par la seule circonstance qu'un des fils de M. L. aurait porté plainte contre deux agents de l'État pour contrôle abusif ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que M. L. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 15 février 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application, de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. L. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1er : La requête de M. L. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D. L. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera adressée au préfet de la Gironde.

TRIBUNAL DE POLICE DE SEDAN, (5ème classe)
21 octobre 2015

TRIBUNAL DE POLICE DE SEDAN, (5ème classe)
Jugement du *21 octobre 2015*

Jugement n° 13056000019

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur F. C. a été cité à l'audience du 22 octobre 2014 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 23/09/2014 par officier de police judiciaire ;

Monsieur R. O. a été cité à l'audience du 22 octobre 2014 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 23/09/2014 par officier de police judiciaire ;

Puis l'affaire a été renvoyé contradictoirement à l'audience du 08/04/2015 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur C. F. et pour Monsieur R. O. ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique

Attendu que Monsieur C. F. est poursuivi pour avoir à :

- VONCQ 08400, en tout cas sur le territoire national, du 24/01/2013 au 25/01/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION

Faits prévus et réprimés par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR., ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II, ART. L. 216-11 C. ENVIR.

En l'espèce d'avoir fait effectuer des travaux à M. R. O. aux fins d'assécher et de remblayer une zone humide sur une surface d'environ 4 000 m^2 au lieu-dit «Les Marnières» sur les parcelles cadastrées ZE 07 et ZE 10 à VONCQ (08) en y creusant des fossés sur une longueur cumulée de 315 mètres, d'une largeur de 1,50 mètre et d'une profondeur moyenne de 80 cm sans détenir le récépissé de déclaration le lui autorisant.

Attendu que Monsieur R. O. est poursuivi pour avoir à :

- VONCQ, en tout cas sur le territoire national, du 24/01/2013 au 25/01/2013, et depuis temps

non prescrit, commis l'infraction de :

- REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION

Faits prévus et réprimés par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR., ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II, ART. L. 216-11 C. ENVIR.

En l'espèce d'avoir fait effectuer des travaux à M. C. F., artisan, aux fins d'assécher et de remblayer une zone humide sur une surface d'environ 4 000 m^2 au lieu-dit «Les Marnières» sur les parcelles cadastrées ZE 07 et ZE 10 à VONCQ (08) en y faisant creuser des fossés sur une longueur cumulée de 315 mètres, d'une largeur de 1,50 mètre et d'une profondeur moyenne de 80 cm sans détenir le récépissé de déclaration le lui autorisant.

Sur la demande en nullité du procès-verbal de constatation d'infraction établi par les agents de l'ONEMA

Attendu que le dernier article de l'article 522 du titre III relatif au jugement des contraventions du code de procédure pénale dispose que les articles 383 à 387 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police ;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale prévoit que dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ;

Attendu qu'il se déduit du dernier alinéa de l'article 385 du Code de procédure pénale que la présentation tardive des exceptions de nullité devant le tribunal correctionnel est sanctionnée par l'irrecevabilité (chambre criminelle, le 19 septembre 1994, numéro de pourvoi : 93-85641) ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des notes d'audience que l'exception de nullité a été présentée devant le tribunal de police après l'interrogatoire des prévenus lesquels se sont défendus d'avoir commis les infractions reprochés ;

Attendu par conséquent, que Messieurs R. O. et F. C. sont irrecevables en leur demande en nullité du procès-verbal de constatation d'infraction établi par les agents de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) en raison d'une présentation de cette demande après une défense au fond

Sur la culpabilité de Messieurs R. O. et F. C.

Attendu que l'article L 214-1 du code de l'environnement dispose que sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

Attendu que le premier alinéa de l'article L 214-2 du même code indique que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets

sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. ;

Attendu que l'article R 214-1 du code de l'environnement prévoit : «*la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 figure au tableau annexé au présent article.*

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement

[...]

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

[...]»

Attendu que l'article premier de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement indique : «*Pour la mise en oeuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté*» ;

Attendu que l'article 537 du code de procédure pénale dispose : «*Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.*

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins» ;

Attendu qu'en application des deux premiers alinéas de l'article L 172-1 du code de

l'environnement : «*outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces dispositions, ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dans les parcs nationaux et à l'Agence des aires mannes protégées. [...] ;*

Attendu que Messieurs R. O. et F. C. indiquent que les constatations effectuées en dehors de leur présence n'ont aucune valeur probante et que la parcelle en cause n'est pas classée comme une zone humide ;

Attendu que par procès-verbal en date du 25 février 2013, Monsieur Sébastien ADIN, agent technique de l'environnement pour l'ONEMA (Office National de l'eau et des milieux aquatiques), a constaté que des fossés ont été creusés dans la parcelle numéro 10 sur la commune de VONCQ et que les abords de ces fossés sont bordés de joncs ; Qu'il précise que les fossés créés ont une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et de 80 cm de profondeur ; Qu'il constate également la trace d'un ancien fossé d'une longueur de 135 m dans la parcelle ZE 07 de la même commune ; Qu'il explique que le but de ces fossés est d'assécher la partie la plus humide de la parcelle par une évacuation plus rapide de l'eau ; Qu'il indique que le prélèvement de terres par carottage a révélé l'existence d'un sol constitué sur les premiers centimètres d'une matière riche en humus puis d'un glais, précisant que ce sol se dénomme «*réductisol*» ; Qu'il conclut en l'existence d'une zone humide ;

Attendu que le relevé de propriété relatif à la parcelle ZE 10 «*les Marnières*» sur la commune de VONCQ (08) mentionne une contenance de 3 ha 50 a 50 ca ;

Attendu que dans le rapport de l'ONEMA, il est rapporté les propos de Monsieur R. O. selon lequel il a fait recréer des fossés car les anciens s'étaient bouchés, et ne détient pas de récépissé de déclaration des travaux ; Que dans son audition en date du 11 février 2013, Monsieur R. O. confirme ne pas avoir entrepris de démarche de déclaration de travaux, expliquant qu'il ne s'agit pas de zone humide ; Qu'à l'audience, Monsieur R. O., se présentant comme agriculteur, déclare avoir fait rouvrir un fossé en raison des problèmes sanitaires sur ses bêtes à cause de l'eau croupie en raison d'un bouchage progressif des fossés ;

Attendu que dans le rapport de l'ONEMA, il est rapporté la reconnaissance par Monsieur F. C. d'avoir effectué les 24 et 25 janvier 2013 des travaux sur les parcelles ZE 10 et ZE 07 à la demande de Monsieur R. O. ; Qu'entendu le 13 septembre 2013, Monsieur F. C. indique que Monsieur R. O. lui a demandé de curer des fossés existants sur les parcelles ZE 10 et ZE 07, et précise avoir remis en état des fossés pré-existants de 130 mètres ; Qu'il souligne qu'il ne s'agit pas d'une zone humide car c'est le mauvais fonctionnement de l'écoulement qui a créé cette zone, les fossés ne remplissant plus leur rôle ; Qu'à l'audience, Monsieur F. C. indique avoir effectué des travaux que sur une seule parcelle ;

Attendu que l'agent technique de l'environnement pour l'ONEMA indique l'existence de joncs et de reductisol, caractéristiques d'une zone humide au sens respectivement de la liste figurant

à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 24 mars 2008 et de l'annexe 2.1 de ce même arrêté ; Que si effectivement le végétal a pu se développer avec une plus forte présence d'eau en raison du mauvais fonctionnement des anciens fossés comme l'allègue Monsieur F. C., force est de constater l'existence d'une terre caractéristique d'une zone humide au sens de cet arrêté ; Que dans ces conditions, il est suffisamment établi l'existence d'une zone humide ;

Attendu que par ailleurs, les attestations sur l'absence de zone humide produites par les prévenus dont il est déduit l'absence des caractéristiques de la zone humide, ne suffisent par à apporter la preuve contraire aux indications par un agent technique de l'environnement pour l'ONEMA dont les constatations font foi, sur l'existence de ces caractéristiques ; Qu'il importe peu que les constatations par l'ONEMA l'aient été en l'absence des prévenus dans la mesure où elles ont été contradictoirement débattues avec eux ;

Attendu qu'il résulte des constats de l'ONEMA et des précisions de Monsieur F. C. sur la nature des travaux de curetage que ces travaux contribuent à assécher la parcelle ZE 10 en facilitant l'écoulement d'eau sur cette parcelle ; Qu'en outre, cette modification de l'écoulement des eaux concerne une parcelle d'une surface supérieure à 1 hectare au regard du relevé de propriété ; Que ces travaux étant relatifs à la répartition des eaux au sens de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ils sont soumis à déclaration en application du II de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui prévoit : «*Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des article L 211-2 et L 211-3*» ; Qu'il est constant que ni Monsieur R. O. ni Monsieur F. C. ne détiennent de récépissé de déclaration ; Qu'en revanche, il n'est pas établi l'existence de tels travaux les 24 et 25 janvier 2013, l'ONEMA constatant seulement la trace d'un ancien fossé d'une longueur de 135 m dans la parcelle ZE 07 ;

Attendu par conséquent, qu'une déclaration étant requise pour les travaux entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux sur la parcelle ZE 10 «les Marnières» de la commune de VONCQ (08) :- Monsieur R. O. sera déclaré coupable d'avoir, les 24 et 25 janvier 2013, exploité cette parcelle ainsi modifiée sans détenir le récépissé de déclaration- Monsieur F. C. sera déclaré coupable d'avoir, les 24 et 25 janvier 2013, réalisé des travaux de modification de l'écoulement de l'eau sur la parcelle ZE 10, sans détenir le récépissé de déclaration.

Attendu qu'en revanche que Messieurs R. O. et F. C. seront relaxés pour les faits relatifs à la parcelle ZE 07 sur la commune de VONCQ (08)

Sur les peines

Attendu que l'article R 216-12 du code de l'environnement dispose :

«*I. - Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :*

1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ;

[...]»

Attendu que l'article 131-13 du code pénal prévoit que constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

[...]

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Attendu que l'article 132-20 du code pénal dispose que lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue

Le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ;

Attendu qu'en l'espèce, ni Monsieur R. O. ni Monsieur F. C. ne justifie de leurs ressources et charges ; Que néanmoins, eu égard à l'absence de mention à leur casier judiciaire, il y aura lieu de les condamner chacun aux peines d'amende suivantes :- A l'encontre de Monsieur R. O. : une peine de 400 euros pour avoir exploité la parcelle ZE 10 «les Marnières» de la commune de VONCQ (08) sans détenir le récépissé de déclaration de travaux, lesquels modifient l'écoulement de l'eau par la création sur cette parcelle de fossés d'une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et de 80 cm de profondeur ;- A l'encontre de Monsieur F. C. : une peine d'amende de 400 euros pour avoir, sans détenir le récépissé de déclaration de travaux, réalisé sur la parcelle ZE 10 «les Marnières» de la commune de VONCQ (08) des fossés d'une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et de 80 cm de profondeur, lesquels modifient l'écoulement de l'eau.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur C. F. prévenu, contradictoire à l'encontre de Monsieur R. O. prévenu ;

RELAXE Monsieur C. F. pour les faits relatifs à la parcelle ZE 07 sur la commune de VONCQ (08)

DECLARE Monsieur C. F. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis du 24/01/2013 au 25/01/2013 à VONCQ sans détenir le récépissé de déclaration de travaux, réalisé sur la parcelle ZE 10 ;

Le Président avise Monsieur C. F. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à

l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

RELAXE Monsieur R. O. pour les faits relatifs à la parcelle ZE 07 sur la commune de VONCQ (08)

DECLARE Monsieur R. O. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis du 24/01/2013 au 25/01/2013 à VONCQ sans détenir le récépissé de déclaration de travaux, réalisé sur la parcelle ZE 10 ;

Le Président avise Monsieur R. O. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

CAA de MARSEILLE

N° 13MA05167

Inédit au recueil Lebon

7ème chambre - formation à 3

M. LASCAR, président

M. Vincent L'HÔTE, rapporteur

M. DELIANCOURT, rapporteur public

lecture du mardi 13 octobre 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La SAS Résidence Porte des Neiges et la SAS Domaine Porte des Neiges ont demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler l'arrêté en date du 11 juillet 2011 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté leur demande d'autorisation présentée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en vue de l'aménagement d'un domaine skiable sur le territoire de la commune de Porta.

Par un jugement n° 1104149 du 5 novembre 2013, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 11 juillet 2011, a enjoint au préfet des Pyrénées-Orientales de procéder au réexamen de la demande d'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Procédure devant la Cour :

Par un recours, enregistré le 31 décembre 2013, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement demande à la Cour d'annuler le jugement du 5 novembre 2013.

Il soutient que :

- les premiers juges ont commis une erreur de droit en appréciant la gravité des atteintes portées aux zones humides uniquement au regard de la superficie affectée par le projet,

sans rechercher si les composantes de cette partie présentaient des caractéristiques telles que la réalisation du projet compromettrait l'objectif de préservation et gestion durable des zones humides ;

- le tribunal a commis une erreur d'appréciation en estimant que le projet n'était pas incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ;

- en tout état de cause, le rejet de la demande d'autorisation était justifié au regard des atteintes portées aux objectifs de conservation du site " Capcir-Carlit-Campcardos ".

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M.A...'hôte, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Deliancourt, rapporteur public.

1. Considérant que, dans le cadre d'un programme d'aménagement d'une station touristique de montagne sur le territoire de la commune de Porta, la SAS Résidence Porte des Neiges et la SAS Domaine Porte des Neiges ont déposé le 29 octobre 2007 une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en vue de l'aménagement d'un domaine skiable ; que le préfet des Pyrénées-Orientales leur a opposé un refus par un arrêté du 3 mars 2009 ; que, par un jugement du 11 mars 2011, le tribunal administratif de Montpellier a annulé cet arrêté et a enjoint au préfet des Pyrénées-Orientales de procéder au réexamen de la demande dans le délai de quatre mois ; que, le 11 juillet 2011, le préfet des Pyrénées-Orientales a pris un nouvel arrêté rejetant de nouveau la demande d'autorisation ; que ce second refus a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Montpellier du 5 novembre 2013, dont le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fait appel ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : " I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (...) " ; que, d'autre part, le III de l'article L. 212-1 du même code prévoit que chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant, notamment, les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1, au nombre desquels figure la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; que le XI du

même article précise que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

3. Considérant que, pour rejeter la demande présentée par la SAS Résidence Porte des Neiges et la SAS Domaine Porte des Neiges, le préfet des Pyrénées-Orientales s'est fondé sur le motif que le projet n'était pas compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ; que le tribunal a estimé ce motif entaché d'une erreur d'appréciation ;

4. Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne définit la protection et la restauration des zones humides comme un thème prioritaire ; que le C du paragraphe 3.4 indique que " le bon état des eaux ne pourra pas être atteint si les milieux aquatiques ne retrouvent pas un fonctionnement plus naturel. Pour atteindre les objectifs du SDAGE, il convient de mettre en oeuvre une politique de préservation, de restauration et de gestion adaptée aux territoires (...) des fonctionnalités des milieux aquatiques " ; que l'orientation C, qui consiste à " gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ", est déclinée en différentes actions ; que celle numérotée C30, intitulée " préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux " parmi lesquels sont mentionnées les zones humides, précise que " pour toute opération soumise à autorisation ou à déclaration sur un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux, le document évaluant son impact sur l'environnement doit notamment préciser les incidences sur les paramètres qui ont conduit à l'identification du milieu dans le SDAGE et qui figurent sur les listes du SDAGE. L'opération ne peut être autorisée ou acceptée que si elle ne remet pas en cause de manière significative ces paramètres, ou si les mesures compensatoires ou autres, adaptées à l'enjeu identifié, visent à réduire de manière satisfaisante l'impact sur ces paramètres. Dans ce cas, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux " ; que l'action C46 a pour objet d'" éviter ou, à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides " ;

5. Considérant que le rapport de présentation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 25 novembre 2008, mentionne que la réalisation du projet aurait pour effet direct la destruction de 7,6 hectares de zones humides et entrainerait une dégradation indirecte d'une surface plus importante ; que le rapport d'expertise établi par le conseil général de l'environnement et du développement durable en janvier 2009, indique qu'eu égard au fonctionnement particulier des tourbières, qui doit être apprécié dans une approche globale et qui est impacté par de multiples causes, l'ensemble de cet habitat présent sur le site est susceptible d'être menacé ; qu'il ressort de ces deux documents, sur lesquels le préfet pouvait s'appuyer sans être tenu de les annexer à sa décision, que les mesures compensatoires prévues par le dossier de demande d'autorisation ne sont pas de nature à permettre la reconstitution d'une surface de zones humides équivalente à celle détruite ; que la destruction d'une surface importante de zones humides induite par le projet entrainerait ainsi une perte définitive ; que, dans ces circonstances, le préfet des Pyrénées-Orientales, qui n'avait pas à tenir compte du rapport entre la superficie de zones humides affectée et celle du site, a pu estimer, sans erreur de droit ni erreur d'appréciation, que les incidences du projet n'étaient pas compatibles avec l'objectif de

préservation et de restauration des zones humides défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ; qu'ainsi, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est fondé à soutenir que, pour annuler l'arrêté du 11 juillet 2011, le tribunal a estimé à tort que le motif de refus opposé par le préfet des Pyrénées-Orientales était entaché d'une erreur d'appréciation ;

6. Considérant qu'il appartient toutefois à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la SAS Résidence Porte des Neiges et la SAS Domaine Porte des Neiges, qui n'ont pas produit en appel, devant le tribunal administratif ;

7. Considérant, en premier lieu, que si l'arrêté contesté n'identifie pas les habitats naturels d'intérêts communautaires susceptibles d'être affectés, il énonce avec une précision suffisante l'impact du projet sur les zones humides, après avoir rappelé que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne visait à préserver et restaurer ces dernières ; que ce motif du refus est suffisamment motivé ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté du 11 juillet 2011 ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée par le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 11 mars 2011 dès lors, d'une part, qu'il est fondé sur un autre motif que celui censuré par ce jugement, d'autre part, que ledit jugement a été annulé par un arrêt de la Cour de céans en date du 28 octobre 2014 ;

9. Considérant, en troisième lieu, que, comme il a été dit, le préfet des Pyrénées-Orientales n'avait pas à tenir compte du rapport entre la superficie de zones humides affectée et celle du site ; que, pour refuser l'autorisation sur le fondement du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le préfet n'avait pas à examiner si l'atteinte à la ressource en eau était significative mais seulement à apprécier si l'impact du projet sur le milieu aquatique, et notamment les zones humides, était compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ; que ce schéma prévoit, il est vrai, que seuls peuvent être autorisés les opérations ne portant pas une atteinte significative aux milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux ; que le préfet a cependant estimé nécessairement l'impact du projet présenté par la SAS Résidence Porte des Neiges et la SAS Domaine Porte des Neiges comme mettant en cause de manière significative les paramètres ayant justifié l'objectif de préservation des zones humides en relevant que sa réalisation aurait " un impact fort " sur les fonctions assurées par ces zones ; que l'erreur de droit alléguée doit dès lors être écartée ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que, contrairement à ce que soutiennent la SAS Résidence Porte des Neiges et la SAS Domaine Porte des Neiges, l'arrêté du 11 juillet 2011 n'indique pas qu'aucune mesure compensatoire n'a été envisagée mais que celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation ne visaient pas à créer de nouvelles zones humides de fonctionnalités équivalentes ;

11. Considérant, en cinquième lieu, que la SAS Résidence Porte des Neiges et la SAS Domaine Porte des Neiges ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dès lors que le refus contesté n'a pas été pris sur ce fondement ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'écologie, du

développement durable, des transports et du logement est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 11 juillet 2011 ;

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 5 novembre 2013 est annulé.

Article 2 : La demande d'annulation présentée par la SAS Résidence Porte des Neiges et la SAS Domaine Porte des Neiges est rejetée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la SAS Résidence Porte des Neiges et à la SAS Domaine Porte des Neiges.

Abstrats : 27-06 Eaux.

44-05-02 Nature et environnement. Divers régimes protecteurs de l`environnement. Lutte contre la pollution des eaux (voir : Eaux).

CAA de NANTES
2ème chambre

22 septembre 2015
n° 13NT02579

République française

Au nom du peuple français

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2013, présentée pour l'association Les Bruants dont le siège est à La Brardière à Soulge-sur-Ouette (53210), représentée par son président, M. A... D..., demeurant au dans les limites réglementaires et seront réduites par l'édification de merlons et de protections végétaleset M. C... B..., demeurant "dans les limites réglementaires et seront réduites par l'édification de merlons et de protections végétales, par Me Bouliou avocat au barreau de Laval ;

L'association Les Bruants, M. D... et M. B...demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1010097 du 11 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2010 du préfet de la Mayenne autorisant la société Baglione à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Georges-le-Fléchard ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que :

- l'étude d'impact a omis de mentionner l'existence d'une zone humide appelée à être détruite sur le site de la carrière ;

- cette zone humide doit être protégée alors même qu'elle n'est pas répertoriée ; en raison de sa présence, le projet n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

- un ancien captage d'eau potable se trouve sur le site, en conséquence, il appartenait à l'exploitant de préserver cette ressource et de délimiter un périmètre de protection ;

- contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, certaines eaux de ruissellement ne seront pas déviées de la carrière mais rejetées en son centre ;

- les mesures de surveillance de la qualité de l'air sont insuffisantes au regard des poussières dégagées ; la concentration de poussière admise est par ailleurs trop forte, notamment au regard des normes européennes ;

- le schéma départemental des carrières de la Mayenne est méconnu en ce que le département disposant de capacités d'extraction de granulats excédentaires, aucune ouverture d'une nouvelle carrière n'apparaît nécessaire ;

- les nuisances causées aux époux D...et B...riverains du site n'ont pas été prises en compte ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2013, présenté pour la société par actions simplifiée unipersonnelle Société des Carrières de Saint-Georges, dont le siège social est 29 route des Eaux à Vitré (35500), représentée par son président, par Me Saout, avocat au barreau de Brest ;
La Société des Carrières de Saint-Georges conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis solidairement à la charge de l'association Les Bruants, de M. D... et de M. B...le versement d'une somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- l'étude d'impact de mars 2007 ne présente pas d'insuffisance substantielle de nature à entacher d'illégalité l'autorisation contestée ; elle ne pouvait caractériser une zone humide selon les critères définis postérieurement par l'arrêté du 24 juin 2008 ; des prairies humides, ne représentant que 5000 m² et dépourvues de valeur écologique, n'ont été décelées qu'en 2009 sur le site ; leur suppression ne méconnaît pas le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, lequel peut impliquer la disparition d'une faible surface de zones humides ;

- aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la protection de captages abandonnés, tel celui de la Tannerie, déjà pollué ;

- les mesures prévues pour la dérivation ou le passage en bassin de décantation des eaux de ruissellement garantissent la très bonne qualité des eaux restituées au milieu aquatique ;

- compte tenu de la nature des roches extraites, les concentrations de poussières seront très faible et conformes à la réglementation en vigueur ; les vents dominants entraîneront ces poussières hors des lieux habités ; des contrôles réguliers seront effectués ;

- l'autorisation litigieuse est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

- les nuisances visuelles et sonores causées aux habitations riveraines demeurent... ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2014, par lequel M. B... déclare se désister purement et simplement de sa requête et le mémoire, enregistré le 25 août 2014, par lequel la Société des Carrières de Saint-Georges déclare accepter ce désistement et renoncer envers ce requérant à la

demande formée sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2014, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que :

- l'absence de mention dans l'étude d'impact de la zone humide, qui ne représentait que 5000 m2 sur les 42 ha du site et par ailleurs dépourvue d'intérêt pour l'écosystème local, n'a pas été de nature à exercer une influence sur la décision préfectorale ;

- eu égard à la taille du projet et aux mesures compensatoires prévues, l'atteinte à cette zone humide n'est pas contraire aux objectifs définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- aucune protection n'est exigible pour le captage de la Tannerie qui est abandonné;

- la diminution de la qualité de l'air n'est pas établie ; la référence à une valeur de 20 mg/m 3 est inopérante ;

- l'installation projetée est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

- l'arrêté contesté prévoit des mesures permettant de prévenir les nuisances issues de l'exploitation pour les riverains;

Vu les mémoires, enregistrés le 31 décembre 2014 et le 10 février 2015, présentés pour l'association Les Bruants et M. D..., qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens et portent à 4000 € la somme réclamée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ils ajoutent que :

- selon des critères reposant sur la morphologie des sols, la zone humide sur laquelle est implantée la carrière a une superficie de 16,5 hectares ;

- l'impact sonore engendré par l'exploitation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires ;

Vu les mémoires, enregistrés le 2 janvier et le 9 mars 2015, présenté pour la Société des Carrières de Saint-Georges qui conclut aux mêmes fins que précédemment et ajoute que :

- l'étude d'impact réalisée en 2006 et 2007 ne pouvait répondre aux nouveaux critères de définition des zones humides issus d'un arrêté du 24 juin 2008 ; leur inventaire n'a été effectué par le département qu'en 2010 ;

- les mesures nécessaires sont prises pour mettre fin aux nuisances sonores affectant les époux D... ;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 fixant la clôture de l'instruction au 1er juin 2015 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2015 présenté pour l'association Les Bruants et M. D..., qui concluent aux mêmes fins que précédemment et à ce qu'il soit enjoint à la Société des Carrières de Saint-Georges de remettre en état le site dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

- elle fait valoir que les relevés piézométriques de l'année 2014 ont mis en évidence un assèchement de la zone humide ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er juin 2015, présenté pour la Société des Carrières de Saint-Georges qui persiste dans ses conclusions ;

-elle précise que la baisse de niveau d'eau constatée par trois piézomètres est imputable à leur proximité de la zone d'extraction ;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 portant réouverture de l'instruction ainsi que l'ordonnance du 18 juin 2015 fixant une nouvelle clôture de l'instruction au 3 juillet 2015 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juin 2015, présenté pour l'association Les Bruants et M. D... qui persistent dans leurs conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juillet 2015, présenté pour la Société des Carrières de Saint-Georges qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 8 septembre 2015, présentée pour l'association Les Bruants et M.D... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 janvier 2015 :

- le rapport de M. François, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Delesalle, rapporteur public ;

- et les observations de Me Bouliou, avocat de l'association Les Bruants et de M. D..., et de Me Saout, avocat de la société des Carrières Saint Georges ;
1. Considérant que par un arrêté du 15 janvier 2010, le préfet de la Mayenne a autorisé la société Baglione à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Georges-le-Fléchard, au lieu-dit " Goulven ", une carrière de roches massives et ses installations annexes de concassage, broyage et

criblage, sur une surface de 42 hectares 24 ares 49 centiares pour une durée de 30 ans et une extraction maximale de 600 000 tonnes par an pour une moyenne annuelle de 450 000 tonnes ; que, par un arrêté du 23 janvier 2013, le préfet a autorisé le transfert de l'exploitation à la Société des Carrières de Saint-Georges ; que l'association Les Bruants, M. D... et M. B... relèvent appel du jugement du 11 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2010 ;

Sur le désistement de M.B... :
2. Considérant que le désistement de M. B... est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;
Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de la Mayenne :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable : " I. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1/ II. - Elle présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers (...) susceptibles d'être affectés par le projet ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (...) 4° Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (...) " ;

4. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;
5. Considérant que contrairement à ce qui est soutenu, les critères de définition des zones humides résultant de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, n'étaient pas applicables à l'étude d'impact achevée en mars 2007 et jointe à l'enquête publique intervenue en octobre et novembre de la même année ; qu'en tout état de cause, l'étude d'impact mentionne l'existence d'une mare de faible superficie, inférieure à 200 m2, située dans la prairie de la parcelle 132, dont les abords immédiats recèlent de grosses touffes de joncs caractéristiques des zones humides ; que si l'étude

complémentaire remise le 22 septembre 2009 à la demande du Conseil national de prévention de la nature, dans le cadre de l'avis émis le 16 décembre 2008 par cette instance sur la demande de transfert de la mare sollicitée par l'exploitant, a permis de déceler des formations de prairies humides récentes au niveau des zones les plus basses du site et des ornières creusées par les engins agricoles, elle concluait au caractère banal et appauvri de la végétation et de la flore présentes dans ces formations ; que, dans ces conditions, la circonstance que l'ensemble des zones humides présentes sur le site, pour une surface estimée à 0,5 hectare, portée à 5 hectares lors d'un inventaire ultérieurement réalisé en 2010 sous l'empire de la nouvelle réglementation relative aux zones humides, n'aient pas été mentionnées dans l'étude d'impact, n'a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'a pas été de nature à exercer d'influence sur la décision de l'administration ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : " (...) les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières (...) " qu'aux termes de l'article L. 214-7 de ce code : " Les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1sont soumises aux dispositions des articles L.211-1, L. 212-1 L.212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. (...) " ; que l'article L. 211-1 de ce même code dispose que : " Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion (...) vise à assurer (...) la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines (...) " ; ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 211-1 précité du code de l'environnement qui ont pour seul objet de poser le principe et les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau, n'édictent pas d'interdiction absolue de supprimer toute zone humide ; que, comme il vient d'être rappelé, les formations humides présentes sur le site de la carrière autorisée ne présentent pas d'intérêt écologique particulier ; que, par ailleurs, à la suite de l'avis favorable émis le 29 octobre 2009 par le Conseil national de prévention de la nature et suivant ses recommandations, le préfet de la Mayenne a imposé par arrêté du 30 juin 2011 la création d'une mare de substitution susceptible d'abriter trois espèces protégées d'amphibiens ; que, par suite, la destruction de la formation humide présente sur le site doit être regardée comme compatible avec le principe de gestion équilibrée de ces zones posé par l'article L. 211-1 précité du code de l'environnement ; que l'association requérante ne saurait utilement exciper de l'incompatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dès lors que l'article L. 513-3 du code de l'environnement impose la compatibilité du schéma départemental d'exploitation des carrières avec le SDAGE mais ne pose aucun rapport de compatibilité des autorisations individuelles d'exploitation de carrières avec ce dernier; que, par ailleurs, la baisse de niveau d'eau constatée en 2014 à proximité immédiate de la zone d'extraction doit être regardée comme une conséquence normale de l'exploitation de la carrière ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'avis émis par un hydrogéologue le 13 juin 2008, que la nappe phréatique identifiée au sud du site se trouve dans les zones sédimentaires non touchées par l'exploitation, dont elle est séparée par une couche de schistes noirs et de sables

argileux peu perméables, les calcaires les plus aquifères étant à environ 300 mètres des limites de l'emprise finale de la carrière, et que la remise en exploitation du captage d'eau potable du ruisseau de la Tannerie demeure improbable en raison de sa contamination bactériologique et de sa faible profondeur qui l'isole mal des eaux de surface ; que, par suite, l'arrêté contesté n'est pas entaché d'irrégularité en tant qu'il ne prévoit pas l'établissement d'un périmètre de protection autour de l'ancien captage de la Tannerie ;
9. Considérant qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que les eaux de ruissellement seront déviées du site par le réseau de fossés existant, à l'exception des eaux de ruissellement issues du secteur nord, lesquelles, après quinze ans d'exploitation, seront dirigées en fond de fouille où elles seront récupérées et traitées par une série de bassins de décantation, limitant ainsi les apports de matière en suspension et d'hydrocarbures avant leur restitution au milieu extérieur, lequel s'effectuera en un point unique facilement contrôlable ; qu'un suivi périodique de la qualité et du débit des eaux restituées au réseau hydrographique sera mis en place ; qu'ainsi l'arrêté litigieux satisfait aux objectifs de préservation de la qualité des eaux fixés par l'article L. 211-1 précité du code de l'environnement ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 :" I.- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. II.- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (...) III.- Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation. "

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté contesté fixe dans son article 3.3.2.1 des normes de rejet conformes aux dispositions susvisées ; que les requérants n'établissent ni que ces prescriptions seraient insuffisantes au regard " de normes de la commission européenne ", dont la portée n'est au demeurant pas précisée, ni que l'émanation éventuelle de poussière de silice lors de l'exploitation serait susceptible de mettre en danger la santé des populations riveraines ; que des capteurs seront installés à proximité des habitations les plus proches du site pour surveiller la qualité de l'air ambiant; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'autorisation litigeuse n'aurait pas prévu de mesures suffisamment protectrices de la qualité de l'air aux abords du site doit être écarté ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 515-3 du code de l'environnement : " Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, (dans les limites réglementaires et seront réduites par l'édification de merlons et de protections végétales) Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma (dans les limites réglementaires et seront réduites par l'édification de merlons et de protections végétales) " ;

13. Considérant que le schéma départemental des carrières de la Mayenne, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, indique que les gisements départementaux de roches massives

présentent des caractéristiques correspondant à celles requises pour les ballasts de la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse alors envisagée entre Le Mans et Rennes, estimés approximativement entre huit et dix millions de tonnes ; que la carrière autorisée permettra de répondre aux besoins de cette ligne ; que l'absence de gisements de roches massives dans les départements voisins justifie également l'ouverture de nouvelles carrières pour satisfaire à leurs demandes en matériaux de ce type ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, l'autorisation litigieuse est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

14. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction que les dispositions de l'arrêté contesté visant à la limitation des nuisances visuelles et sonores émanant de l'installation sont de nature à en réduire l'impact sur les habitations proches ; qu'à cet égard l'article 2.2.1 II de cet arrêté prévoit un traitement particulier des abords des propriétés riveraines, en concertation avec les habitants concernés et, s'agissant de la propriété sise au lieu-dit " Goulvent ", impose qu'elle ne soit pas enclavée par les merlons paysagers implantés au pourtour de la carrière ; que si la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avait indiqué dans une note du 27 novembre 2014 que l'impact sonore engendré " par les activités de la société des carrières de Saint-Georges et Eiffage " n'était pas conforme aux exigences de l'arrêté du 15 janvier 2010, il ressort de la campagne de mesures réalisée le 18 février 2015 sous le contrôle de la DREAL que la valeur d'émergence mesurée au lieu-dit " Goulvent " présentait un résultat de 1 décibel, conforme aux prescriptions de cet arrêté ; qu'il suit de là que l'arrêté contesté n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors même que le commissaire enquêteur aurait émis une réserve sur l'absence de prise en compte de la situation des riverains du futur site d'exploitation ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Les Bruants et M. D... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'association Les Bruants et de M. D..., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que dès lors, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à l'association Les Bruants et à M. D... de la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à la Société des Carrières de Saint-Georges le bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de M. B.dans les limites réglementaires et seront réduites par l'édification de merlons et de protections végétales

Article 2 : La requête de l'association Les Bruants et de M. D... est rejetée.
Article 3 : Les conclusions formées par la Société des Carrières de Saint-Georges sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent arrêt sera notifié à l'association Les Bruants, à M. A... D..., à M. C... B..., au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la Société des Carrières de Saint-Georges.

Délibéré après l'audience du 1er septembre 2015, où siégeaient :
- M. Pérez, président de chambre,
- M. Millet, président-assesseur,
- M. François, premier conseiller.
Lu en audience publique, le 22 septembre 2015.
Le rapporteur,
E. FRANÇOISLe président,
A. PEREZ
Le greffier,
S. BOYERE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
"
"
"
"
2
N° 13NT02579

Composition de la juridiction : M. PEREZ,M. Eric FRANCOIS,M. DELESALLE,SAOUT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX, statuant au contentieux 30 juillet 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX, statuant au contentieux
Lecture du *30 juillet 2015*, (audience du 4 juin 2015)

n° 1300456

M. Naud, Rapporteur
M. Vaquero, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux,

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2013, et le mémoire, enregistré le 27 mars 2015, présentés par la Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, section Gironde (SEPANSO Gironde), dont le siège est 1 rue de Tauzia à Bordeaux (33800) ; la SEPANSO Gironde demande au tribunal :1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 19 mars 2012 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la route départementale n° 1215, dite déviation du Taillan, sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac ;2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2014, présenté par le département de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 25 février 2015 et le 18 mai 2015, présentés par le préfet de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 juin 2015, présentée pour le département de la Gironde ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2015 :- le rapport de M. Naud, premier conseiller ;- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;- les observations de Mme Gelis et M. Barbedienne, pour la SEPANSO Gironde ;- les observations de M. Camelot et M. Pallois, pour le préfet de la Gironde ;- les observations de Mme Kopp, Mme Giustiniani et M. Magendie, pour le département de la Gironde ;

1. Considérant que le 13 février 2009, le conseil général de la Gironde, devenu conseil départemental de la Gironde, a déposé une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la route départementale n° 1215, dite déviation du Taillan, sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac, travaux déclarés d'utilité publique

par décret du 13 juillet 2005 ; que l'enquête publique a eu lieu du 15 juin au 16 juillet 2009 ; que par arrêté du 19 mars 2012, le préfet de la Gironde a délivré l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions ; que la SEPANSO Gironde demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant que les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relèvent des règles de procédure ; qu'il appartient au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : «*I. Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II. Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (...) 4° Un document : (...) c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...) ; d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées./(...)*» ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du dossier sur les espèces protégées, dont le département de la Gironde produit un extrait, que les travaux autorisés par l'arrêté attaqué entraînent la destruction de zones humides d'une superficie de 11,5 hectares ; que l'arrêté attaqué prescrit en son article 6 des mesures compensatoires à cette destruction, à savoir une compensation à hauteur d'au moins 150 %, et fixe un délai de six mois pour permettre au pétitionnaire de proposer les mesures appropriées ; qu'une telle prescription vise à assurer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, dès lors que le document d'incidences prévu au 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement produit par le conseil général de la Gironde à l'appui de sa demande d'autorisation ne prévoyait pas de mesures compensatoires à cette destruction, mais seulement une reconstitution des zones humides par l'installation de buses et de drains sous les remblais supportant la nouvelle chaussée ; qu'il est vrai qu'à la date du dépôt de la demande, le 13 février 2009, le SDAGE approuvé le 1er décembre 2009 n'était pas encore entré en vigueur et le précédent SDAGE approuvé en 1996 ne comportait en la matière que des préconisations ne revêtant pas un caractère obligatoire ; que, pour autant, en l'absence de dispositions contraires et du moment que l'autorisation devait être délivrée après l'entrée en vigueur du nouveau SDAGE, il appartenait au préfet de demander au pétitionnaire de mettre à jour le document d'incidences au regard de la compatibilité du projet avec les nouvelles exigences définies par le SDAGE approuvé le 1er décembre 2009, de façon à délivrer une autorisation assortie de prescriptions adéquates ; qu'en l'absence d'une telle mise à jour, le document d'incidences se révèle entaché d'insuffisance ;

5. Considérant que l'insuffisance du document d'incidences a été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet, lequel a dû assortir l'autorisation accordée d'une prescription

spécifique pour que le pétitionnaire définisse les mesures compensatoires à la destruction de zones humides ; qu'une telle prescription n'a qu'un caractère général et ne définit pas des mesures compensatoires concrètes ; qu'aussi bien, il est prévu que celles-ci seront proposées ultérieurement par le département ; que le préfet a ainsi délivré l'autorisation sollicitée sans information aucune sur la nature exacte des mesures compensatoires envisagées par le conseil général de la Gironde concernant la destruction de zones humides, compte tenu de l'absence de traitement de ce point dans le document d'incidences ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction qu'à ce jour, les mesures compensatoires en cause auraient été définies et que la population en aurait été informée de manière complète ; que, dans ces conditions, l'insuffisance de ce dossier constitue un vice de procédure entachant d'illégalité l'arrêté du 19 mars 2012 ;

6. Considérant qu'il résulte du point précédent que le tribunal n'est pas en mesure de fixer lui-même les mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la SEPANSO Gironde est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde du 19 mars 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre une somme de 300 euros à la charge de l'Etat au titre des frais de procès de la SEPANSO Gironde ;

DÉCIDE

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Gironde en date du 19 mars 2012 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la route départementale n° 1215, dite déviation du Taillan, sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SEPANSO Gironde une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Gironde, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au département de la Gironde. Copie en sera adressée au préfet de la Gironde.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1401685

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EUROPE ECOLOGIE LES VERTS PAYS DE LA LOIRE
EUROPE ECOLOGIE LES VERTS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ody
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

(6ème Chambre)

M. Rivas
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 17 juillet 2015

27-02
27-05-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 février et 21 mars 2014, l'organisation Europe Ecologie Les Verts - Pays de la Loire et l'organisation politique nationale Europe Ecologie Les Verts demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à réaliser et à exploiter la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et à aménager le programme viaire et la VC 3, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières et Fay-de-Bretagne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été édicté à l'issue d'une procédure d'enquête publique insuffisante ;
- l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui régit la procédure d'élaboration de l'arrêté attaqué est contraire à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- l’arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l’article 8B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2014, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 5 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :
- la requête est irrecevable, à défaut pour les requérantes de justifier d’un intérêt à agir ;
- aucun des moyens invoqués par les requérantes n’est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2014, la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chacune des requérantes la somme de 5 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, à défaut pour les requérantes de justifier d’un intérêt à agir ;
- aucun des moyens invoqués par les requérantes n’est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l’article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d’instruction était susceptible d’intervenir à compter du 7 novembre 2014 avec effet immédiat.

Par une ordonnance du 9 février 2015, la clôture d’instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement ;
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l’enquête publique relative aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Ody, conseiller,
- les conclusions de M. Rivas, rapporteur public,

- et les observations de M. D, représentant les requérantes, de Me Rouhaud, représentant le préfet de la Loire-Atlantique et de Me Duval, représentant la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest.

1. Considérant que, par un décret du 9 février 2008, les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport du Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes, de sa desserte routière, de voies nouvelles ou de recalibrage de voies existantes et des ouvrages d'assainissement ont été déclarés d'utilité publique ; que, par une convention du 23 décembre 2010, approuvée par décret du 29 décembre 2010, l'Etat a consenti à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest une délégation de service public portant, pour l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes, sur la conception, le financement, les acquisitions foncières, la construction, la mise en service ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion agro-environnemental, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial (amélioration et rétablissements de voirie) ; que, par un arrêté du 5 août 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation des voiries départementales et communales existantes dans le secteur entourant le futur aéroport concernant la RD 15 entre le bourg de Fay-de-Bretagne et le Temple-de-Bretagne, la VC 1/VC 12 entre le bourg de Notre-Dame-des-Landes et le Temple-de-Bretagne, le carrefour de la RD 326 avec la voie communale dite de Notre-Dame-des-Landes allant sur Treillières, ainsi que la RD 326 entre le rond-point de Curette et la RN 137, dénommé « programme viaire » ; que, par l'arrêté attaqué du 20 décembre 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à réaliser et exploiter la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et à aménager le programme viaire et la VC 3, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense ;

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions transitoires énoncées à l'article 17 du décret susvisé du 29 décembre 2011 que l'article R. 214-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er juin 2012, ne s'applique toutefois qu'aux projets pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, soit précisément à compter du 1er juin 2012 ; que si l'enquête publique préalable à l'arrêté attaqué s'est déroulée, après prorogation, du 21 juin au 7 août 2012, il est, toutefois, constant que l'arrêté du 15 mai 2012 portant ouverture et organisation de cette enquête publique a été publié le 25 mai suivant ; qu'il s'ensuit que les dispositions régissant la procédure d'enquête publique restaient celles applicables avant le 1er juin 2012 ; que si les requérantes jugent regrettable que l'enquête publique ne soit pas intervenue en application des dispositions nouvelles applicables à compter du 1er juin 2012, il n'appartient toutefois pas au Tribunal de se prononcer sur l'opportunité du calendrier choisi par l'administration ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « (…) *L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues (…) par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (…) »* ; qu'aux termes de l'article R. 11-14-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, alors applicable : *« Le préfet désigne le ou les lieux publics où un dossier et un registre sont tenus à la disposition du public ; ces lieux sont habituellement la*

mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée et, le cas échéant, la préfecture ou la sous-préfecture. / Lorsque l'opération doit être exécutée sur le territoire d'une seule commune, un dossier et un registre sont obligatoirement déposés à la mairie de cette commune. / Lorsque l'opération soumise à enquête doit être exécutée sur le territoire de plusieurs communes, un exemplaire du dossier soumis à enquête est obligatoirement adressé pour information au maire de chacune des communes dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. » ;

4. Considérant, d'une part, qu'il est constant que l'enquête publique à l'issue de laquelle l'arrêté attaqué a été édicté s'est tenue du 21 juin au 7 août 2012, après avoir été prorogée de deux semaines afin de permettre une plus grande participation du public ; que la circonstance qu'elle se soit déroulée en grande partie pendant la période des vacances d'été est sans incidence sur la régularité de la procédure ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de Treillières, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Le-Temple-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, mais aussi Malville, Savenay, Bouvron, Blain, Héric, Casson, Sucé-sur-Erdre, La-Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Nantes ; qu'il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article R. 11-14-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que le dossier d'enquête publique aurait dû être mis à la disposition du public dans d'autres communes sur le territoire desquelles l'opération n'est pas projetée et également déposé auprès du conseil régional de Bretagne, du conseil général d'Ille-et-Vilaine, des conseils généraux des autres départements de la région Pays de la Loire, de la mairie de la commune de Rennes et d'autres principales villes de la région (par exemple Angers) ou encore dans toutes les autres communes situées au nord-est de Nantes et dotées de zones humides ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si les requérantes soutiennent que les porteurs du projet auraient méconnu le principe de participation du public en commençant à réaliser des mesures compensatoires en mars 2012, soit avant la fin de la procédure d'enquête publique, de telles allégations qui ne sont, au demeurant, étayées par aucun élément de preuve, sont, en toute hypothèse, sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis le 24 octobre 2012 un avis favorable assorti de deux réserves, à savoir, d'une part, la validation par des experts scientifiques des mesures compensatoires envisagées dans la demande d'autorisation et, d'autre part, la passation d'accords avec la profession agricole pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires ; qu'il est constant que le rapport remis en avril 2013 par le collège d'experts scientifiques, désigné en décembre 2012 aux fins d'évaluer la méthode des incidences sur les zones humides proposée par le pétitionnaire, a refusé de valider ladite méthode, de sorte que la première réserve n'a pas été levée et que l'avis de la commission d'enquête doit être réputé défavorable, une telle circonstance étant toutefois sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'il résulte encore de l'instruction que ledit arrêté prévoit aux articles 18 et suivants la mise en œuvre de mesures compensatoires selon le système de compensation exposé dans le dossier de demande d'autorisation et au vu des modalités techniques et des enveloppes géographiques présentées également dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ; qu'il est constant que des études complémentaires et des rapports ont été rendus postérieurement à l'enquête publique afin de tenir compte des critiques formulées tant par la commission d'enquête que par le collège d'experts scientifiques ; que, pour autant, le projet tel qu'autorisé par l'arrêté attaqué n'a pas subi de modifications substantielles par rapport à ce qu'il était dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'en outre, contrairement aux allégations des requérantes, le

pétitionnaire n'a pas déposé auprès du préfet de la Loire-Atlantique un nouveau dossier de demande d'autorisation ; que, dans ces conditions, et dès lors qu'aucune modification substantielle n'était introduite au projet, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'une nouvelle enquête publique devait être organisée ;

En ce qui concerne l'inconventionnalité de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

8. Considérant que l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, est relatif au contenu de l'étude d'impact ; que l'article R. 122-6 fixe la liste des ouvrages et travaux non soumis à la procédure de l'étude d'impact ; qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement que le document d'incidences établi en application de l'article R. 214-6 du même code doive faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ; qu'en revanche, il ressort des dispositions du même article L. 122-1 du code de l'environnement auxquelles fait expressément référence l'article précité R. 214-8 du même code et de la nomenclature annexée à l'article R. 122-1 du même code, que le projet de plate-forme aéroportuaire litigieux qui a des incidences notables sur l'environnement nécessite la réalisation d'une étude d'impact transmise pour avis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; qu'il est constant qu'une telle étude a été réalisée en 2006 à l'occasion de la déclaration d'utilité publique du projet de plate-forme aéroportuaire et qu'un avis de l'autorité environnementale ministérielle a alors été émis ; qu'au demeurant, cette étude d'impact et cet avis ont été annexés au dossier de demande d'autorisation et mis ainsi à la disposition du public, lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 21 juin au 7 août 2012 ; qu'il ressort en outre du rapport de la commission d'enquête que l'étude d'impact du programme viaire et l'avis de l'autorité environnementale régionale sur cette étude ont également été joints au dossier d'enquête publique ; qu'à supposer que les requérantes aient entendu invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la directive susvisée du 27 juin 2001, lesquelles sont, en toute hypothèse, en raison de leur imprécision, dépourvues d'effet direct, il est constant que le maître d'ouvrage de la plate-forme aéroportuaire et du programme viaire est la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest et non la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ; que, dans ces conditions, les requérantes ne sont fondées à invoquer ni la méconnaissance des dispositions des articles L. 122-1, R. 122-3 et R. 122-6 du code de l'environnement ni l'inconventionnalité de ces dispositions au regard de la directive du 27 juin 2001 ;

En ce qui concerne la méconnaissance des impératifs et objectifs mis en place par la directive susvisée du 23 octobre 2000 :

9. Considérant que si tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, à la condition que lesdites dispositions soient précises et inconditionnelles, il est toutefois constant que la directive susvisée du 23 octobre 2000 a été transposée au livre II du code de l'environnement par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait méconnu les objectifs ou des dispositions précises et inconditionnelles de la directive ou qu'elle l'aurait incomplètement transposée ; que le moyen tiré de ce que le projet méconnaît les impératifs et les objectifs mis en place par ladite directive doit, par suite, être écarté ;

En ce qui concerne l'incompatibilité de l'arrêté attaqué avec les dispositions de l'article 8B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 :

10. Considérant qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » ; que l'orientation n° 8 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 vise la préservation des zones humides et de la biodiversité ; que l'article 8A préconise la préservation de ces zones ; que l'article 8B-2 dispose : *« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »* ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la méthode de compensation prescrite à l'article 18 de l'arrêté attaqué prévoit que le besoin compensatoire résulte de l'analyse des enjeux des surfaces concernées et des impacts résiduels pour chacune des trois fonctions « biogéochimie », « hydrologie » et « biodiversité » attachées aux zones humides ; qu'à chaque niveau d'impact résiduel retenu correspond un coefficient de définition du besoin compensatoire croissant, du niveau d'incidence le plus faible jusqu'au niveau d'incidence le plus fort ; que la surface concernée par l'impact résiduel est multipliée par le coefficient correspondant, afin d'obtenir le besoin compensatoire, exprimé en unités de compensation (UC) ; que pour répondre au besoin compensatoire, des mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin versant ; que le niveau de plus-value fonctionnelle apportée par la mise en œuvre d'une mesure compensatoire est fonction de l'état initial de la parcelle, du type de mesure compensatoire et des mesures complémentaires de création ou renforcement de mares et de haies ; qu'en fonction de la plus-value fonctionnelle retenue, un coefficient est affecté à la parcelle permettant de traduire, en unités de compensation, la plus-value apportée par la mesure compensatoire mise en œuvre sur cette parcelle ; que la réponse au besoin compensatoire, également exprimée en unités de compensation (UC), est obtenue en multipliant la surface de la parcelle choisie pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire par le coefficient de plus-value qui lui est affecté ; qu'il résulte de l'article 20 qu'à ce système général de compensation s'ajoute la prise en compte des habitats remarquables, des mares et des haies en raison de leur fort intérêt patrimonial ; qu'ainsi chaque habitat remarquable impacté doit être compensé par une surface minimale de même nature déterminée par l'application de ratios surfaciques allant de 2 à 10 ; que les mares détruites seront compensées à hauteur de deux mares créées pour une mare détruite ; qu'enfin, la destruction des haies est compensée par une recréation de linéaire équivalent au linéaire détruit ; qu'en application du système de compensation précédemment décrit, le besoin compensatoire de la plateforme aéroportuaire et du programme viaire a été évalué à 560 UC, dont 481 UC dans le bassin versant de l'Isac appartenant au bassin Vilaine, situé au nord du projet, 78 UC dans le bassin versant du Gesvres et 1 UC dans le bassin versant de l'Hocmard, ces deux derniers bassins versants appartenant au bassin Estuaire de la Loire ;

12. Considérant, en premier lieu, que les requérantes n'apportent, eu égard au caractère général des termes employés dans leurs écritures, aucun élément de nature à établir l'existence d'une alternative avérée à la disparition des zones humides causée par le projet litigieux ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompatibilité de l'arrêté attaqué avec les dispositions précitées de l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ne peut qu'être écarté ;

13. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les trois bassins versants touchés par le projet sont ceux du Gesvres, de l'Hocmard et de l'Isac ; que l'article 18 de l'arrêté attaqué prévoit que les mesures compensatoires devront intervenir dans ces trois bassins versants, ainsi qu'il a été dit au point 11 ; qu'aux termes de l'article 19 : *« des mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin versant. »* ; que l'article 19.2 relatif à la localisation des mesures compensatoires précise qu'elles sont *« mises en œuvre au plus proche du projet, à l'intérieur des zones enveloppes représentées sur la carte jointe en annexe 10. »* ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que dans l'hypothèse où des zones enveloppes ne seraient pas incluses dans les trois bassins versants retenus dans l'article 18, elles ne pourraient être utilisées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires ; qu'en outre, contrairement aux allégations des requérantes, l'article 19.5 de l'arrêté attaqué fixe un calendrier de mise en œuvre desdites mesures ; que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté ne déterminerait ni l'échéancier ni la localisation des mesures compensatoires à entreprendre ; que, dans ces conditions, les prescriptions de l'arrêté attaqué relatives à la localisation des mesures compensatoires ne sont pas incompatibles avec l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

14. Considérant, en troisième lieu, que si l'article 19.3 cite, parmi les mesures éligibles à la compensation, la « gestion des prairies naturelles », il est, toutefois, précisé qu'il ne s'agit que d'une mesure associée à des opérations de « création et entretien de mares » et de « création et renforcement des réseaux de haies bocagères » ; qu'il s'ensuit que la gestion des prairies naturelles ne se conçoit pas comme une mesure compensatoire en tant que telle, mais précisément comme une mesure complémentaire à de véritables mesures compensatoires ; que, par suite, l'article 19.3 n'apparaît pas incompatible avec l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

15. Considérant, en quatrième lieu, que dans la mesure où les requérants ne démontrent pas l'échec de la méthode de compensation exposée au point 11, elles ne sont pas fondées à soutenir que le porteur du projet aurait pu envisager de mettre en œuvre la méthode de compensation surfacique préconisée par l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

16. Considérant, en cinquième lieu, que si la fiche d'aide à la lecture de l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, laquelle ne présente aucune valeur normative, mentionne que les mesures compensatoires doivent être opérationnelles avant la destruction de la zone humide atteinte par le projet, un tel principe d'antériorité ne ressort, toutefois, pas des dispositions précitées en cause ; que si les requérantes soutiennent qu'une telle exigence est prescrite par le ministre de l'écologie, par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, elles ne précisent, toutefois, pas sur quel fondement juridique reposent leurs allégations ;

17. Considérant, en sixième lieu, qu'à supposer même que les interrogations formulées par les requérantes au sujet des mesures compensatoires, auxquelles il n'appartient pas au Tribunal de répondre, puissent être regardées comme des moyens, ces derniers ne sont, en tout état de cause, pas assortis des précisions suffisantes pour en apprécier le bien fondé ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » à réaliser et à exploiter la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et à réaliser le programme viaire et la VC 3, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur le territoire des

communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières et Fay-de-Bretagne ; que, par suite, leur requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en outre, il ne paraît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de l'Etat et de la société Aéroports du Grand Ouest les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par l'organisation Europe Ecologie Les Verts-Pays de la Loire et l'organisation politique nationale Europe Ecologie Les Verts est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat et par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'organisation Europe Ecologie Les Verts – Pays de la Loire, à l'organisation politique nationale Europe Ecologie Les Verts, à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
Mme Picquet, premier conseiller,
Mme Ody, conseiller,

Lu en audience publique le 17 juillet 2015.

Le rapporteur, Le président,

C. ODY P. CHUPIN

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au
préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1400355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CITOYENNE INTERCOMMUNALE DES POPULATIONS CONCERNEES PAR LE PROJET D'AEROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ody
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

(6ème Chambre)

M. Rivas
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 17 juillet 2015

27-02
27-05-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 janvier, 3 février et 7 novembre 2014, l'association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), l'association de défense des exploitants des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Treillères et communes limitrophes (ADECA), l'association Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (CéDpa), Mme Françoise B et M. Sylvain T, représentés par Me Le Briero, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé l'Etat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en application des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à aménager la desserte routière du futur aéroport du Grand-Ouest, sur le territoire des communes de Malville, Fay-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Grandchamp-des-Fontaines et Le-Temple-de-Bretagne ;

2°) de mettre en demeure l'Etat, représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, de cesser tout travail ou ouvrage en lien avec l'arrêté susvisé du 20 décembre 2013 et de remettre les lieux dans leur état initial, les

conditions de cette remise en état devant être fixées par le préfet dans un délai d'un mois suivant l'édiction du jugement ;

3°) d'ordonner la visite sur les lieux des parties et de la juridiction dans les conditions fixées par l'article R. 622-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- l'arrêté attaqué a été édicté à l'issue d'une enquête publique irrégulière au regard des dispositions de l'article R. 214-8 du code de l'environnement ;
- l'étude d'incidences prévue par l'article R. 214-6 du code de l'environnement présente un caractère insuffisant ;
- le dossier de demande d'autorisation présente un caractère insuffisant s'agissant de la présentation des moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident et d'accident ;
- le dossier de demande d'autorisation ne prend pas en compte correctement les définitions légales et réglementaires des zones humides des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;
- l'enquête publique a méconnu les dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement, de la directive communautaire 2003/35 du 26 mai 2003 et de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement ;
- le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devait être consulté sur le protocole d'accord signé entre l'Etat, la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest et la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 8B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;
- l'arrêté attaqué ne respecte pas les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 juin et 26 décembre 2014, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :
- la requête est irrecevable, à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir ;
- aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er juillet 2014, le préfet de la région Pays de la Loire, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 7 novembre 2014 avec effet immédiat.

Par une ordonnance du 9 février 2015, la clôture d'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire - Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Ody, conseiller,
- les conclusions de M. Rivas, rapporteur public,
- et les observations de Me Dubreuil, substituant Me Le Briero, représentant les requérants et de Me Rouhaud, représentant le préfet de la Loire-Atlantique.

1. Considérant que, par un décret du 9 février 2008, les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport du Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes, de sa desserte routière, de voies nouvelles ou de recalibrage de voies existantes et des ouvrages d'assainissement ont été déclarés d'utilité publique ; que, par une convention du 23 décembre 2010, approuvée par décret du 29 décembre 2010, l'Etat a consenti à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest une délégation de service public portant, pour l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes, sur la conception, le financement, les acquisitions foncières, la construction, la mise en service ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion agro-environnemental, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial (amélioration et rétablissements de voirie) ; que, par un arrêté du 20 décembre 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à réaliser et exploiter la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et à aménager le programme viaire et la VC 3, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; que, par l'arrêté attaqué du même jour, le préfet de la Loire-Atlantique a, par ailleurs, autorisé l'Etat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à réaliser la desserte routière de la future plate-forme aéroportuaire, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation</u> :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense ;

<u>En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique</u> :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la charte de l'environnement : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »* ; qu'aux termes

de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : *« I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. »* ; qu'aux termes de l'article L. 214-4 du code de l'environnement : *« I.-L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. (…) »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier. / A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. »* ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis le 24 octobre 2012 un avis favorable assorti de deux réserves, à savoir, d'une part, la validation par des experts scientifiques des mesures compensatoires envisagées dans la demande d'autorisation et, d'autre part, la passation d'accords avec la profession agricole pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires ; qu'il est constant que le rapport remis en avril 2013 par le collège d'experts scientifiques, désigné en décembre 2012 aux fins d'évaluer la méthode des incidences sur les zones humides proposée par le pétitionnaire, a refusé de valider ladite méthode ; qu'ainsi, contrairement aux allégations des requérants, faute pour la première réserve d'avoir été levée, l'avis de la commission d'enquête doit être réputé défavorable, une telle circonstance étant toutefois sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'il résulte de l'instruction que ledit arrêté prévoit aux articles 20 et suivants la mise en œuvre de mesures compensatoires selon le système de compensation exposé dans le dossier de demande d'autorisation et au vu des modalités techniques et des enveloppes géographiques présentées également dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ; qu'il est ainsi constant que le projet tel qu'autorisé par l'arrêté attaqué n'a pas subi de modifications substantielles par rapport à ce qu'il était dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'en outre, la circonstance qu'un protocole d'accord ait été signé entre la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, l'Etat et la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique n'emporte aucune modification substantielle du projet litigieux, dans la mesure où ledit protocole ne remet pas en cause le principe de la mise en œuvre par contractualisation des mesures de compensation devant être réalisées sur des terrains non acquis par le maître d'ouvrage ; que, dans ces conditions et dès lors qu'aucune modification substantielle n'a été introduite au projet, les requérants ne sont fondés à soutenir ni que l'enquête publique présente un caractère irrégulier ni qu'une seconde enquête publique devait être organisée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et de la nomenclature annexée à l'article R. 122-1 du même code que le projet de desserte routière litigieux qui a des incidences notables sur l'environnement nécessite la réalisation d'une étude d'impact transmise pour avis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; qu'il est constant qu'une telle étude a été réalisée en 2006 à l'occasion de la déclaration d'utilité publique de ce projet et qu'un avis de l'autorité environnementale ministérielle a alors été émis ; qu'il résulte également de l'instruction que cette étude d'impact et cet avis ont été annexés au dossier de demande d'autorisation et mis ainsi à la disposition du public, lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 21 juin au 7 août 2012 ; que,

dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la méconnaissance des dispositions des articles R. 214-8 et L. 122-1 du code de l'environnement ;

5. Considérant, en troisième lieu, que si tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, à la condition que lesdites dispositions soient précises et inconditionnelles, il est toutefois constant que les articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement assurent la transposition en droit interne des dispositions de l'article 6 § 1 de la directive du 27 juin 1985, lesquelles sont, en toute hypothèse, en raison de leur imprécision, dépourvues d'effet direct ; qu'en outre, à supposer que les requérants aient entendu se prévaloir de l'article 6 § 1 de la directive 2011/92/UE, ses dispositions sont, au vu de leur caractère imprécis, tout autant dépourvues d'effet direct ; qu'enfin, il est constant que le délai de transposition de la directive susvisée 2014/52/UE du 16 avril 2014 est fixé au 16 mai 2017, de sorte que les requérants ne sauraient utilement en invoquer la méconnaissance ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de ces trois directives sera écarté, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 7 de la Charte de l'environnement, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette Charte ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement doit s'apprécier au regard des dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement qui soumettent l'autorisation litigieuse à une procédure d'enquête publique ; que si les requérants soutiennent que la méthode de compensation retenue est d'une extrême complexité et manquait ainsi de clarté pour le public, il ne ressort pas des observations recueillies à l'occasion de cette enquête que le public ait rencontré de réelles difficultés à comprendre la méthode envisagée, laquelle n'a pas été mal comprise ; qu'au surplus, il ressort du rapport de la commission d'enquête, d'une part, qu'un effort pédagogique a été fourni en cours d'enquête pour aider les personnes intéressées à comprendre le dossier dont la complexité est inévitable compte tenu de l'ampleur du projet et, d'autre part, que le dossier a été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture et du maître d'ouvrage dès les premiers jours de l'enquête publique ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'enquête publique ait, en l'espèce, nui à la bonne information du public ni que les dispositions législatives qui soumettent l'autorisation litigieuse à une procédure d'enquête publique aient été méconnues ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris au terme d'une procédure méconnaissant les exigences constitutionnelles résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, en cinquième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de soumettre à la même enquête publique le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et celui relatif aux espèces protégées ; que, contrairement aux allégations des requérants, l'intégralité des mesures prévues pour compenser la fonctionnalité relative à la qualité de la biodiversité des zones humides a été envisagée dans le dossier concernant l'autorisation litigieuse ; qu'il résulte de l'instruction que la référence au dossier relatif aux espèces protégées a pour seul objet de prévoir une harmonisation des démarches de compensation et une stratégie prenant en compte les deux problématiques, dans la mesure où plusieurs espèces protégées sont inféodées aux zones humides ou les fréquentent de façon régulière ; que, dans ces conditions, l'enquête publique ne présente pas un caractère irrégulier du

seul fait que le dossier relatif aux espèces protégées n'a pas été présenté en même temps que celui relatif à la loi sur l'eau ;

En ce qui concerne le caractère régulier de la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, notamment, s'il y a lieu, par le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. / Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par ce conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent. »* ; que, d'une part, ces dispositions n'imposent pas de soumettre l'intégralité du dossier au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lequel est saisi d'un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête, établi par le préfet au vu du dossier de l'enquête publique et des avis émis ; que, d'autre part, le non-respect d'une autorisation administrative par son titulaire, si elle est susceptible d'exposer ce dernier aux sanctions prévues par les lois et règlements, est par lui-même sans influence sur la légalité de cette autorisation ;

9. Considérant qu'il est constant que l'intégralité des mesures compensatoires ne pourra intervenir dans les zones de délaissés de l'emprise de la concession lesquelles présentent une superficie insuffisante ; que l'article 21.4 de l'arrêté attaqué prévoit que les mesures compensatoires qui sont mises en œuvre sur des terrains non acquis par le maître d'ouvrage nécessitent la conclusion d'accords avec des exploitants agricoles et, le cas échéant, avec des organismes gestionnaires de foncier ou compétents en matière d'environnement ou les propriétaires de ces terrains ; que le protocole d'accord conclu le 23 décembre 2013 par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, l'Etat et la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique constitue un accord-cadre définissant les conditions, notamment financières, de cette contractualisation ; qu'il s'ensuit que ce protocole s'inscrit dans la phase d'exécution de l'autorisation litigieuse ; que, par suite, la circonstance que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lequel a été saisi d'un rapport dont le caractère suffisant n'est pas contesté, n'a pas été consulté s'agissant de ce protocole n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure régie par les dispositions précitées de l'article R. 214-11 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne la régularité du document d'incidences :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (…) / 4° Un document : / a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; / (…) d) Précisant s'il y a*

lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. (…) 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; (…) » ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'incidences ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

11. Considérant, en premier lieu, d'une part, que la desserte routière projetée consiste en la réalisation d'une 2 x 2 voies de près de 12 km reliant la RN 165 (axe Nantes – Brest) et la RN 137 (axe Nantes – Rennes) ; qu'il résulte de l'instruction que le document d'incidences joint à la demande d'autorisation présentée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire au titre des dispositions précitées du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement prévoit des mesures visant à remédier à la pollution chronique due au fonctionnement et à l'exploitation de l'infrastructure routière et aux pollutions saisonnières ; qu'ainsi, s'agissant des pollutions chroniques, onze bassins et six noues de traitement multifonctions collectent les eaux de ruissellement tout au long du parcours ; que, s'agissant des pollutions saisonnières, les dépendances vertes sont traitées sans produits phytosanitaires, à l'exception de certains espaces proches des équipements de sécurité et difficiles d'accès ; qu'en outre, l'utilisation des sels de déverglaçage sera restreinte ; qu'il résulte de l'ensemble du dispositif présenté dans l'arrêté attaqué et le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau que l'impact sur l'aspect qualitatif des eaux superficielles est limité ;

12. Considérant, d'autre part, que si les requérants soutiennent que la qualité physico-chimique initiale des eaux et le fonctionnement hydrologique quantitatif ont été mal évalués, il n'est, toutefois, pas même allégué que ces prétendues insuffisances auraient pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou qu'elles auraient été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en toute hypothèse, afin de tenir compte des critiques formulées par le collège d'experts scientifiques dans son rapport d'avril 2013, des analyses complémentaires sur les eaux superficielles et les eaux souterraines ont été réalisées postérieurement, au cours de l'année 2013, lesquelles ne contiennent aucun élément susceptible de remettre en cause les résultats contenus dans le dossier de demande d'autorisation et présentés au cours de l'enquête publique ; qu'en outre, s'ils soutiennent que la fonction de ralentissement des crues aurait été insuffisamment prise en compte et que la biodiversité aurait été insuffisamment caractérisée, s'agissant notamment des cortèges floristiques ou des connectivités entre les communautés animales, les requérants n'apportent, toutefois, aucune précision quant aux éléments qui manqueraient ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vilaine et la commission d'enquête ont relevé le caractère complet et la qualité du document d'incidences, s'agissant du diagnostic de l'état initial ; qu'il s'ensuit que le contenu du document d'incidences est en relation avec les impacts prévisibles du projet litigieux et n'a eu pour effet ni de nuire à l'information complète de la population à l'occasion de l'enquête publique ni d'exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

13. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux allégations des requérants, le dossier de demande d'autorisation présente aux pages 247 et suivantes les moyens de surveillance en phase de chantier et en phase d'exploitation des installations, ainsi que les mesures d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la méconnaissance du 5° de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne la violation des définitions légales et réglementaires des zones humides des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 :

14. Considérant que le moyen tiré de la violation des définitions légales et réglementaires des zones humides des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne la compatibilité de l'arrêté attaqué avec l'article 8B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 :

15. Considérant qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » ; que l'orientation n° 8 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 vise la préservation des zones humides et de la biodiversité ; que l'article 8A préconise la préservation de ces zones ; que l'article 8B-2 dispose : *« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »* ; que l'orientation n° 11 du même SDAGE vise à *« préserver les têtes de bassin versant »* ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la méthode de compensation prescrite à l'article 20 de l'arrêté attaqué prévoit que le besoin compensatoire résulte de l'analyse des enjeux des surfaces concernées et des impacts résiduels pour chacune des trois fonctions « biogéochimie », « hydrologie » et « biodiversité » attachées aux zones humides ; qu'à chaque niveau d'impact résiduel retenu correspond un coefficient de définition du besoin compensatoire croissant, du niveau d'incidence le plus faible jusqu'au niveau d'incidence le plus fort ; que la surface concernée par l'impact résiduel est multipliée par le coefficient correspondant, afin d'obtenir le besoin compensatoire, exprimé en unités de compensation (UC) ; que pour répondre au besoin compensatoire, des mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin versant ; que le niveau de plus-value fonctionnelle apportée par la mise en œuvre d'une mesure compensatoire est fonction de l'état initial de la parcelle, du type de mesure compensatoire et des mesures complémentaires de création ou renforcement de mares et de haies ; qu'en fonction de la plus-value fonctionnelle retenue, un coefficient est affecté à la parcelle permettant de traduire, en unités de compensation, la plus-value apportée par la mesure compensatoire mise en œuvre sur cette parcelle ; que la réponse au besoin compensatoire, également exprimée en unités de compensation (UC), est obtenue en multipliant la surface de la parcelle choisie pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire par le coefficient de plus-value qui lui est affecté ; qu'il résulte de l'article 22 qu'à ce système général de compensation s'ajoute la prise en compte des habitats remarquables, des mares et des haies en raison de leur fort intérêt patrimonial ; qu'ainsi, chaque habitat remarquable impacté doit être compensé par une surface minimale de même nature déterminée par l'application de ratios surfaciques allant de 2 à 10 ; que les mares détruites seront compensées à hauteur de deux mares créées pour une mare détruite ; qu'enfin, la destruction des haies est compensée par une recréation de linéaire équivalent au linéaire détruit ; qu'en application du système de compensation précédemment décrit, le besoin compensatoire de la

desserte routière a été évalué à 176 UC, dont 37 UC dans le bassin versant de l'Isac appartenant au bassin Vilaine, situé au nord du projet, 98 UC dans le bassin versant du Gesvres, 8 UC dans le bassin versant de l'Etier de Cordemais et 33 UC dans le bassin versant de l'Hocmard, ces trois derniers bassins versants appartenant au bassin Estuaire de la Loire ;

17. Considérant, en premier lieu, que les requérants n'apportent, eu égard au caractère général des termes employés dans leurs écritures, aucun élément de nature à établir l'existence d'une alternative avérée à la disparition des zones humides causée par le projet litigieux ;

18. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants soutiennent que la méthodologie de compensation et le dispositif de mutualisation des besoins et offres de compensation au moyen des unités de compensation ne permettent pas une compensation totale des fonctions identifiées et rendent impossibles le suivi et le contrôle des fonctions réellement compensées au regard de celles impactées ; qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été précédemment exposé, que le système de compensation retenu tient compte des caractéristiques et des fonctions « biogéochimie », « hydrologie » et « biodiversité » attachées aux zones humides pour déterminer à la fois le niveau d'enjeux pour chaque parcelle impactée et les mesures de compensation à mettre en œuvre en réponse au besoin compensatoire ; qu'en outre, les habitats remarquables dont la fonctionnalité « biodiversité » représente un fort enjeu font l'objet de ratios surfaciques ; qu'en application de l'article 22.1.1 de l'arrêté, chaque habitat remarquable sera compensé par une surface minimale de même nature ; que l'article 22.3 consacré à la traçabilité des fonctions écologiques restaurées prévoit également des surfaces minimales à réaliser variant selon les fonctions impactées et l'enjeu de telles fonctions ; qu'il résulte encore des dispositions de l'article 21 de l'arrêté que les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin versant, à l'intérieur de zones enveloppes présentant des similitudes de milieux avec les zones humides impactées, déterminées sur la carte jointe en annexe 4 de l'autorisation ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est au demeurant pas allégué que les zones humides de plateau présenteraient des fonctions exclusives qui ne pourraient être retrouvées par la mise en œuvre de mesures compensatoires dans des zones humides liées à des cours d'eau ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le système de compensation retenu dans l'arrêté litigieux est incompatible avec l'article 8B-2 du SDAGE qui préconise que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité ;

19. Considérant, en troisième lieu, que si la fiche d'aide à la lecture de l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, laquelle ne présente au demeurant aucune valeur normative, mentionne que les mesures compensatoires doivent être opérationnelles avant la destruction de la zone humide atteinte par le projet, un tel principe d'antériorité ne ressort, toutefois, pas des dispositions précitées de l'article 8B-2 du SDAGE ;

20. Considérant, en quatrième lieu, que l'article 21.5 de l'arrêté litigieux impose un calendrier précis de mise en œuvre des mesures compensatoires selon lequel 100 % des unités de compensation et 100 % des compensations au titre des habitats remarquables devront être engagées à la mise en service de l'infrastructure ; qu'en outre, l'article 21.4 de l'arrêté litigieux prévoit que les mesures compensatoires qui ne pourraient être mises en œuvre à l'intérieur de l'emprise de la concession feront l'objet d'une contractualisation s'inscrivant dans le cadre de « l'accord préalable à la charte pour la prise en compte de l'agriculture dans la mise en œuvre des compensations environnementales » et de sa convention d'application ; qu'il résulte de l'instruction que ledit accord et ladite convention ont été conclus respectivement les 25 septembre et 7 novembre 2013 entre l'Etat, le conseil général de la Loire-Atlantique et la

chambre d'agriculture du même département ; qu'il est encore constant qu'a été conclu le 23 décembre 2013, dans la continuité de ces engagements, un protocole d'accord entre l'Etat, la société Aéroports du Grand Ouest et la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ; qu'au vu de ces éléments, les requérants ne sont fondés ni à soutenir que l'arrêté litigieux est incompatible avec les dispositions précitées de l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, ni à invoquer le fait que la signature de l'accord-cadre avec la chambre d'agriculture n'apporte aucune garantie quant à la réalisation des mesures compensatoires ; qu'en toute hypothèse, les requérants ne sauraient utilement invoquer la circonstance que l'efficacité des mesures de génie écologique n'est pas garantie, dans la mesure où de telles considérations ont trait à l'exécution de l'arrêté dont le non-respect, sans incidence sur la légalité de l'autorisation litigieuse, est seulement susceptible d'exposer son titulaire aux sanctions prévues par les lois et règlements ;

21. Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'orientation n° 11 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 visant à la préservation des têtes de bassin versant n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire, de manière absolue, de porter atteinte aux têtes de bassin versant ; que pour les motifs énoncés au point 18, l'arrêté attaqué n'est pas incompatible avec les prescriptions et orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

<u>En ce qui concerne la compatibilité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire</u> :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement : *« I.- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. (…)»* ; qu'aux termes de l'article L. 212-5-2 du même code : *« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. / Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »* ; qu'aux termes de l'article 2 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Estuaire de la Loire : *« Dans le cas où le maître d'ouvrage doit compenser un aménagement portant sur un écosystème très important en surface et constitué principalement de zones humides, il pourra proposer une démarche de compensation (ainsi que ses éventuelles mesures d'accompagnement) privilégiant la recréation ou la restauration de fonctions écologiques majeures de cet écosystème et se traduisant par un bilan positif à l'échelle de ces fonctions majeures de l'écosystème. »* ; qu'aux termes des propositions d'action du SAGE du bassin Vilaine : *« Les zones humides – 95. De façon générale, les acteurs publics (État, collectivités Locales et leurs groupements, Établissements publics et organismes assurant des missions de service public) s'interdisent de mettre en place ou de promouvoir les actions pouvant entraîner la dégradation significative de ces milieux. Les mesures compensatoires à la dégradation de ces milieux par des travaux d'intérêt public devront prévoir la création ou la restauration de zones humides avec comme objectif que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu (en termes de surface et de biodiversité). »* ;

23. Considérant, en premier lieu, que, contrairement aux allégations des requérants, les prescriptions des SAGE des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire n'imposent pas la réalisation de l'intégralité des mesures compensatoires préalablement à la destruction des zones humides ;

24. Considérant, en second lieu, qu'à supposer que les requérants entendent soutenir que les articles 27 et 28 de l'arrêté litigieux s'abstiennent de créer un objectif de résultat, une telle abstention ne ressort, toutefois, pas des articles invoqués, lesquels prévoient respectivement la mise en place d'un observatoire environnemental chargé de s'assurer de la bonne application de l'arrêté avant le début des travaux, pendant la réalisation du chantier et en phase exploitation et d'un comité scientifique chargé d'expertiser la mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales ; qu'il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à invoquer l'incompatibilité de l'arrêté attaqué avec les SAGE des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution et des articles L. 214-3, R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement :

25. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-15 du code de l'environnement : *« Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires. / Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par les articles D. 211-10 et D. 211-11, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie. / Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles L. 211-2 et L. 211-3, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles. »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-16 du même code : *« L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. / Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du préfet. / Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident. / Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004 précité, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. »* ;

26. Considérant, en premier lieu, qu'à supposer que les requérants fassent référence à l'article 21.4 et non à l'article 19.4 de l'arrêté attaqué, celui-ci prévoit la mise en œuvre par contractualisation des mesures compensatoires qui sont réalisées sur des terrains non acquis par le maître d'ouvrage ; que les requérants soutiennent qu'une telle contractualisation méconnaît l'article 34 de la Constitution et l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentant le régime de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et qu'elle est contraire, pour reprendre les écritures des requérants, à « la règle fondamentale du droit public applicable en matière de police administrative selon laquelle il n'est pas possible de contractualiser une règle de police administrative » ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction et des termes mêmes de l'arrêté que le préfet de la Loire-Atlantique n'a pas entendu déléguer son pouvoir de police de l'eau au pétitionnaire ou à toute autre personne qui serait désignée dans l'arrêté litigieux ; que, par suite, le moyen sera écarté ;

27. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 23.1 de l'arrêté attaqué, et non l'article 21.1 auquel font référence les requérants, instaure des sites témoins dont l'observation permettra d'appréhender l'évolution naturelle des zones humides afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les mesures de génie écologique entreprises ; que, contrairement aux allégations des requérants, la circonstance que ce dispositif n'ait pas été explicité dans le dossier d'autorisation n'est pas contraire aux dispositions précitées des articles R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement ;

28. Considérant, en troisième lieu, qu'ainsi qu'il a été précédemment énoncé, les articles 27 et 28 de l'arrêté attaqué prévoient respectivement la mise en place d'un observatoire environnemental et d'un comité de suivi ; que, contrairement aux allégations des requérants, de tels organes n'ont pas vocation à exercer les pouvoirs de la police de l'eau en lieu et place du préfet ; que, par suite, il ne résulte pas de l'instruction que la mise en place de ces structures constitue une violation des dispositions précitées des articles R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement ;

29. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé l'Etat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à aménager la desserte routière de la future plate-forme aéroportuaire, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; que, par suite, leur requête doit être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une visite sur les lieux en application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en outre, il ne paraît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de l'Etat les frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par l'association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), l'association de défense des exploitants des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Treillères et communes limitrophes (ADECA), l'association Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (CéDpa), Mme Françoise B et M. Sylvain T est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), à l'association de défense des exploitants des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Treillères et communes limitrophes (ADECA), à l'association Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (CéDpa), à Mme Françoise B, à M. Sylvain T, au préfet de la région Pays de la Loire et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
Mme Picquet, premier conseiller,
Mme Ody, conseiller,

Lu en audience publique le 17 juillet 2015.

Le rapporteur, Le président,

C. ODY P. CHUPIN

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au
préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1400343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CITOYENNE INTERCOMMUNALE DES POPULATIONS CONCERNEES PAR LE PROJET D'AEROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(6ème Chambre)

Mme Ody
Rapporteur

M. Rivas
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 17 juillet 2015

27-02
27-05-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 janvier, 3 février, 7 novembre et 21 décembre 2014, l'association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), l'association de défense des exploitants des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Treillères et communes limitrophes (ADECA), l'association Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (CéDpa), Mme Françoise B et M. Sylvain T, représentés par Me Le Briero, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

Avant-dire droit :

1°) d'ordonner la visite sur les lieux des parties et de la juridiction dans les conditions fixées par l'article R. 622-1 du code de justice administrative ;

2°) de désigner un *amicus curiae* en application de l'article R. 625-3 du code de justice administrative, avec pour mission de produire un avis sur les compensations aux destructions et modifications de zones humides et les effets cumulatifs des impacts et compensations liés aux aménagements hydrauliques avec les impacts et compensations liés aux destructions, captures et déplacements d'espèces protégées ;

En tout état de cause :

3°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à réaliser et à exploiter la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et à aménager le programme viaire et la VC 3 et, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières et Fay-de-Bretagne ;

4°) de mettre en demeure la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, de cesser tout travail ou ouvrage en lien avec l'arrêté attaqué du 20 décembre 2013 et de remettre les lieux dans leur état initial, les conditions de cette remise en état devant être fixées par le préfet dans un délai d'un mois suivant l'édiction du jugement ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été édicté à l'issue d'une enquête publique irrégulière au regard des dispositions de l'article R. 214-8 du code de l'environnement ;
- l'étude d'incidences prévue par l'article R. 214-6 du code de l'environnement présente un caractère insuffisant ;
- le dossier de demande d'autorisation présente un caractère insuffisant s'agissant de la présentation des moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident et d'accident ;
- le dossier de demande d'autorisation ne prend pas en compte correctement les définitions légales et réglementaires des zones humides des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;
- la procédure d'enquête publique a méconnu les dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement, de la directive communautaire 2003/35 du 26 mai 2003 et de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement ;
- l'avis de l'autorité domaniale était requis pendant l'instruction de la demande d'autorisation ;
- le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devait être consulté sur le protocole d'accord signé entre l'Etat, la société concessionnaire AGO et la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;
- le dossier d'enquête publique devait présenter les études d'impact réalisées au titre de la législation sur le permis de construire et de celle sur les installations classées ;
- une étude d'impact devait être organisée s'agissant des mesures compensatoires à mettre en œuvre en dehors de l'emprise, en application de l'annexe II de l'article 4 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 8B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;
- l'arrêté attaqué ne respecte pas les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire ;
- l'arrêté attaqué méconnaît le principe de précaution énoncé par l'article 5 de la charte de l'environnement et par l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 juin et 16 décembre 2014, et le 2 janvier 2015, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 5 000 euros au titre de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :
- la requête est irrecevable, à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir ;
- aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 juin, 10 et 31 décembre 2014, la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chacun des requérants la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :
- la requête est irrecevable, à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir ;
- aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 7 novembre 2014 avec effet immédiat.

Par une ordonnance du 9 février 2015, la clôture d'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Un mémoire présenté pour les requérants a été enregistré le 9 février 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;
- la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire - Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Ody, conseiller,
- les conclusions de M. Rivas, rapporteur public,
- et les observations de Me Dubreuil, substituant Me Le Briero, représentant les requérants, de Me Rouhaud, représentant le préfet de la Loire-Atlantique et de Me Duval, représentant la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest.

Une note en délibéré présentée pour les requérants a été enregistrée le 24 juin 2015.

1. Considérant que, par un décret du 9 février 2008, les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport du Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes, de sa desserte routière, de voies nouvelles ou de recalibrage de voies existantes et des ouvrages d'assainissement ont été déclarés d'utilité publique ; que, par une convention du 23 décembre 2010, approuvée par décret du 29 décembre 2010, l'Etat a consenti à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest une délégation de service public portant, pour l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes, sur la conception, le financement, les acquisitions foncières, la construction, la mise en service ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion agro-environnemental, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial (amélioration et rétablissements de voirie) ; que, par un arrêté du 5 août 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation des voiries départementales et communales existantes dans le secteur entourant le futur aéroport concernant la RD 15 entre le bourg de Fay-de-Bretagne et le Temple-de-Bretagne, la VC 1/VC 12 entre le bourg de Notre-Dame-des-Landes et le Temple-de-Bretagne, le carrefour de la RD 326 avec la voie communale dite de Notre-Dame-des-Landes allant sur Treillières, ainsi que la RD 326 entre le rond-point de Curette et la RN 137, dénommé « programme viaire » ; que, par l'arrêté attaqué du 20 décembre 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à réaliser et exploiter la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et à aménager le programme viaire et la VC 3, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense ;

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la charte de l'environnement : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »* ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : *« I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. »* ; qu'aux termes de l'article L. 214-4 du code de l'environnement : *« I.-L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. (…) »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier. / A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. »* ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis le 24 octobre 2012 un avis favorable assorti de deux réserves, à savoir, d'une part, la validation par des experts scientifiques des mesures compensatoires envisagées dans la demande d'autorisation et, d'autre part, la passation d'accords avec la profession agricole pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires ; qu'il est

constant que le rapport remis en avril 2013 par le collège d'experts scientifiques, désigné en décembre 2012 aux fins d'évaluer la méthode des incidences sur les zones humides proposée par le pétitionnaire, a refusé de valider ladite méthode ; qu'ainsi, contrairement aux allégations des requérants, faute pour la première réserve d'avoir été levée, l'avis de la commission d'enquête doit être réputé défavorable, une telle circonstance étant toutefois sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'il résulte de l'instruction que ledit arrêté prévoit aux articles 18 et suivants la mise en œuvre de mesures compensatoires selon le système de compensation exposé dans le dossier de demande d'autorisation et au vu des modalités techniques et des enveloppes géographiques présentées également dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ; qu'il est ainsi constant que le projet tel qu'autorisé par l'arrêté attaqué n'a pas subi de modifications substantielles par rapport à ce qu'il était dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'en outre, la circonstance qu'un protocole d'accord ait été signé entre la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, l'Etat et la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique n'emporte aucune modification substantielle au projet litigieux, dans la mesure où ledit protocole ne remet pas en cause le principe de la mise en œuvre par contractualisation des mesures de compensation devant être réalisées sur des terrains non acquis par le maître d'ouvrage ; que, dans ces conditions et dès lors qu'aucune modification substantielle n'a été introduite au projet, les requérants ne sont fondés à soutenir ni que l'enquête publique présente un caractère irrégulier ni qu'une seconde enquête publique devait être organisée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et de la nomenclature annexée à l'article R. 122-1 du même code que le projet de plate-forme aéroportuaire litigieux nécessite la réalisation d'une étude d'impact transmise pour avis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; qu'il est constant qu'une telle étude a été réalisée en 2006 à l'occasion de la déclaration d'utilité publique de ce projet et qu'un avis de l'autorité environnementale a alors été émis ; qu'il résulte également de l'instruction que cette étude d'impact et cet avis ont été annexés au dossier de demande d'autorisation et mis ainsi à la disposition du public, lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 21 juin au 7 août 2012 ; qu'il ressort en outre du rapport de la commission d'enquête que l'étude d'impact du programme viaire et l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude ont également été joints au dossier d'enquête publique ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la méconnaissance des dispositions des articles R. 214-8 et L. 122-1 du code de l'environnement ;

5. Considérant, en troisième lieu, que si tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, à la condition que lesdites dispositions soient précises et inconditionnelles, il est toutefois constant que les articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement assurent la transposition en droit interne des dispositions de l'article 6 § 1 de la directive du 27 juin 1985, lesquelles sont, en toute hypothèse, en raison de leur imprécision, dépourvues d'effet direct ; qu'en outre, à supposer que les requérants aient entendu se prévaloir de l'article 6 § 1 de la directive 2011/92/UE, ses dispositions sont, au vu de leur caractère imprécis, tout autant dépourvues d'effet direct ; qu'enfin, il est constant que le délai de transposition de la directive susvisée 2014/52/UE du 16 avril 2014 est fixé au 16 mai 2017, de sorte que les requérants ne sauraient utilement en invoquer la méconnaissance ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de ces trois directives sera écarté, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 7 de la Charte de l'environnement, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces

dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette Charte ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement doit s'apprécier au regard des dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement qui soumettent l'autorisation litigieuse à une procédure d'enquête publique ; que si les requérants soutiennent que la méthode de compensation retenue est d'une extrême complexité et manquait ainsi de clarté pour le public, il ne ressort pas des observations recueillies à l'occasion de cette enquête que le public ait rencontré de réelles difficultés à comprendre la méthode envisagée, laquelle n'a pas été mal comprise ; qu'au surplus, il ressort du rapport de la commission d'enquête, d'une part, qu'un effort pédagogique a été fourni en cours d'enquête pour aider les personnes intéressées à comprendre le dossier dont la complexité est inévitable compte tenu de l'ampleur du projet et, d'autre part, que le dossier a été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture et du maître d'ouvrage dès les premiers jours de l'enquête publique ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'enquête publique ait, en l'espèce, nui à la bonne information du public ni que les dispositions législatives qui soumettent l'autorisation litigieuse à une procédure d'enquête publique aient été méconnues ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris au terme d'une procédure méconnaissant les exigences constitutionnelles résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, en cinquième lieu, que l'article R. 214-6 du code de l'environnement fixant la composition du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'impose pas de joindre les études d'impact exigées par la législation sur le permis de construire et celle sur les installations classées ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose non plus de soumettre ces études d'impact à l'enquête publique relative à l'autorisation sollicitée au titre de la loi sur l'eau ;

8. Considérant, en sixième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de soumettre à la même enquête publique le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et celui relatif aux espèces protégées ; que, contrairement aux allégations des requérants, l'intégralité des mesures prévues pour compenser la fonctionnalité relative à la qualité de la biodiversité des zones humides a été envisagée dans le dossier concernant l'autorisation litigieuse ; qu'il résulte de l'instruction que la référence au dossier relatif aux espèces protégées a pour seul objet de prévoir une harmonisation des démarches de compensation et une stratégie prenant en compte les deux problématiques, dans la mesure où plusieurs espèces protégées sont inféodées aux zones humides ou les fréquentent de façon régulière ; que, dans ces conditions, l'enquête publique ne présente pas un caractère irrégulier du seul fait que le dossier relatif aux espèces protégées n'a pas été présenté en même temps que celui relatif à la loi sur l'eau ;

9. Considérant, en septième lieu, qu'il résulte de l'article 4 et de l'annexe II de la directive susvisée du 27 juin 1985 que les *« projets d'infrastructures »* tels que les *« barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable »* sont soumis à étude d'impact lorsque les Etats membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent ; que les requérantes soutiennent que « les mesures compensatoires réalisées sur des terrains agricoles consistent à maintenir une certaine quantité d'eau dans les sols voire à renforcer l'humidification ou le caractère mouillé de ces sols », de sorte qu'elles doivent faire l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions précédemment évoquées de la directive du 27 juin 1985 ; qu'à supposer même que la directive susvisée du 27 juin 1985 ait entendu soumettre à étude d'impact les mesures de compensation à mettre en œuvre pour la réalisation de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il ressort toutefois de l'article 19.3 de l'arrêté attaqué déterminant les mesures éligibles à la compensation

que n’y figurent ni barrages ni infrastructures destinées à la rétention ou au stockage des eaux ; que, par suite et sans qu’il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d’une question préjudicielle, les requérantes ne sont pas fondées à invoquer la méconnaissance de l’article 4 et de l’annexe II de la directive du 27 juin 1985 ;

En ce qui concerne le caractère régulier de la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

10. Considérant qu’aux termes de l’article R. 214-11 du code de l'environnement : *« Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, notamment, s'il y a lieu, par le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. / Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par ce conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent. »* ; que, d’une part, ces dispositions n’imposent pas de soumettre l’intégralité du dossier au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lequel est saisi d’un rapport sur la demande d’autorisation et les résultats de l’enquête, établi par le préfet au vu du dossier de l’enquête publique et des avis émis ; que, d’autre part, le non-respect d’une autorisation administrative par son titulaire, si elle est susceptible d’exposer ce dernier aux sanctions prévues par les lois et règlements, est par lui-même sans influence sur la légalité de cette autorisation ;

11. Considérant qu’il est constant que l’intégralité des mesures compensatoires ne pourra intervenir dans les zones de délaissés de l’emprise de la concession lesquelles présentent une superficie insuffisante ; que l’article 19.4 de l’arrêté attaqué prévoit que les mesures compensatoires qui sont mises en œuvre sur des terrains non acquis par le maître d’ouvrage nécessitent la conclusion d’accords avec des exploitants agricoles et, le cas échéant, avec des organismes gestionnaires de foncier ou compétents en matière d’environnement ou les propriétaires de ces terrains ; que le protocole d’accord conclu le 23 décembre 2013 par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, l’Etat et la chambre d’agriculture de la Loire-Atlantique constitue un accord-cadre définissant les conditions, notamment financières, de cette contractualisation ; qu’il s’ensuit que ce protocole s’inscrit dans la phase d’exécution de l’autorisation litigieuse ; que, par suite, la circonstance que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lequel a été saisi d’un rapport dont le caractère suffisant n’est pas contesté, n’a pas été consulté s’agissant de ce protocole n’est pas de nature à entacher d’irrégularité la procédure régie par les dispositions précitées de l’article R. 214-11 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne l’absence d’avis de la personne publique gestionnaire du domaine public :

12. Considérant que si les requérants soutiennent que les terrains d’assiette du projet appartiennent à l’Etat de sorte qu’il fallait solliciter l’avis de l’autorité domaniale pendant l’instruction de la demande, le moyen n’est, toutefois, pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne la régularité du document d'incidences :

13. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement : *« I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (…) / 4° Un document : / a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; / (…) d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. (…) 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; (…) »* ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'incidences ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

14. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le document d'incidences joint à la demande d'autorisation présentée par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest au titre des dispositions précitées du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement prévoit des mesures visant à remédier aux pollutions chroniques dues au fonctionnement et à l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, et aux pollutions saisonnières et accidentelles ; qu'ainsi, s'agissant des pollutions chroniques, sept bassins de rétention dont les deux affectés aux parkings et aux aires de stationnement des aéronefs sont équipés d'un filtre à sable et d'un décanteur lamellaire, doivent recueillir les eaux de ruissellement des infrastructures ; que, s'agissant des pollutions saisonnières, les opérations de dégivrage et d'antigivrage sont effectuées sur une aire dédiée et les eaux de ruissellement drainées vers des aires étanches avant d'être régulièrement évacuées hors du site pour traitement ; que les eaux de déverglaçage sont, quant à elles, stockées dans des bassins de confinement équipés d'un filtre à sable planté de roseaux avant d'être restituées au milieu naturel ; que, par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception des balisages et éléments de sécurité des pistes ; qu'en cas de pollution accidentelle, les bassins drainant les eaux de déverglaçage assureront le rôle de confinement grâce à des vannes de fermeture, avant que la pollution soit pompée et évacuée hors site vers des traitements adaptés ; qu'enfin, le futur aéroport disposera d'une station d'épuration pour traiter les eaux usées urbaines générées par son exploitation, équipée d'un système de traitement membranaire et complétée par une saulaie permettant de limiter le transfert des eaux traitées au réseau hydrographique en période estivale d'acceptabilité réduite ; qu'il résulte de l'ensemble du dispositif présenté dans l'arrêté attaqué et le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau que l'impact sur l'aspect qualitatif des eaux superficielles est limité ;

15. Considérant, d'autre part, que si les requérants soutiennent que la qualité physico-chimique initiale des eaux et le fonctionnement hydrologique quantitatif ont été mal évalués, il n'est, toutefois, pas même allégué que ces prétendues insuffisances auraient pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou qu'elles auraient été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en toute hypothèse, afin de tenir compte des critiques formulées par le collège d'experts scientifiques dans son rapport d'avril 2013, des analyses complémentaires sur les eaux superficielles et les eaux souterraines ont été réalisées postérieurement, au cours de l'année 2013, lesquelles ne contiennent aucun élément susceptible de remettre en cause les résultats contenus dans le dossier de demande d'autorisation

et présentés au cours de l'enquête publique ; qu'en outre, s'ils soutiennent que la fonction de ralentissement des crues aurait été insuffisamment prise en compte et que la biodiversité aurait été insuffisamment caractérisée, s'agissant notamment des cortèges floristiques ou des connectivités entre les communautés animales, les requérants n'apportent, toutefois, aucune précision quant aux éléments qui manqueraient ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vilaine et la commission d'enquête ont relevé le caractère complet et la qualité du document d'incidences, s'agissant du diagnostic de l'état initial ; qu'il s'ensuit que le contenu du document d'incidences est en relation avec les incidences prévisibles du projet litigieux et n'a eu pour effet ni de nuire à l'information complète de la population à l'occasion de l'enquête publique ni d'exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement aux allégations des requérants, les dispositions précitées de l'article R. 214-6 du code de l'environnement n'imposent pas de présenter, dans le document d'incidences, le diagnostic de l'état initial des zones qui ont vocation à accueillir les mesures compensatoires à mettre en œuvre ;

17. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux allégations des requérants, le dossier de demande d'autorisation comprend une pièce H de vingt pages présentant les moyens de surveillance en phase de chantier et en phase d'exploitation des installations, ainsi que les mesures d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la méconnaissance du 5° de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

<u>En ce qui concerne la violation des définitions légales et réglementaires des zones humides des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008</u> :

18. Considérant que le moyen tiré de la violation des définitions légales et réglementaires des zones humides des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ;

<u>En ce qui concerne la compatibilité de l'arrêté attaqué avec l'article 8B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015</u> :

19. Considérant qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » ; que l'orientation n° 8 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 vise la préservation des zones humides et de la biodiversité ; que l'article 8B-2 dispose : *« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »* ; que l'orientation n° 11 du même SDAGE vise à *« préserver les têtes de bassin versant »* ;

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la méthode de compensation prescrite à l'article 18 de l'arrêté attaqué prévoit que le besoin compensatoire résulte de l'analyse des

enjeux des surfaces concernées et des impacts résiduels pour chacune des trois fonctions « biogéochimie », « hydrologie » et « biodiversité » attachées aux zones humides ; qu'à chaque niveau d'impact résiduel retenu correspond un coefficient de définition du besoin compensatoire croissant, du niveau d'incidence le plus faible jusqu'au niveau d'incidence le plus fort ; que la surface concernée par l'impact résiduel est multipliée par le coefficient correspondant, afin d'obtenir le besoin compensatoire, exprimé en unités de compensation (UC) ; que pour répondre au besoin compensatoire, des mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin versant ; que le niveau de plus-value fonctionnelle apportée par la mise en œuvre d'une mesure compensatoire est fonction de l'état initial de la parcelle, du type de mesure compensatoire et des mesures complémentaires de création ou renforcement de mares et de haies ; qu'en fonction de la plus-value fonctionnelle retenue, un coefficient est affecté à la parcelle permettant de traduire, en unités de compensation, la plus-value apportée par la mesure compensatoire mise en œuvre sur cette parcelle ; que la réponse au besoin compensatoire, également exprimée en unités de compensation (UC), est obtenue en multipliant la surface de la parcelle choisie pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire par le coefficient de plus-value qui lui est affecté ; qu'il résulte de l'article 20 qu'à ce système général de compensation s'ajoute la prise en compte des habitats remarquables, des mares et des haies à raison de leur fort intérêt patrimonial ; qu'ainsi, chaque habitat remarquable impacté doit être compensé par une surface minimale de même nature déterminée par l'application de ratios surfaciques allant de 2 à 10 ; que les mares détruites seront compensées à hauteur de deux mares créées pour une mare détruite ; qu'enfin, la destruction des haies est compensée par une recréation de linéaire équivalent au linéaire détruit ; qu'en application du système de compensation précédemment décrit, le besoin compensatoire de la plateforme aéroportuaire et du programme viaire a été évalué à 560 UC, dont 481 UC dans le bassin versant de l'Isac appartenant au bassin Vilaine, situé au Nord du projet, 78 UC dans le bassin versant du Gesvres et 1 UC dans le bassin versant de l'Hocmard, ces deux derniers bassins versants appartenant au bassin Estuaire de la Loire ;

21. Considérant, en premier lieu, que les requérants n'apportent, eu égard au caractère général des termes employés dans leurs écritures, aucun élément de nature à établir l'existence d'une alternative aux atteintes portées par le projet aux zones humides ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompatibilité de l'arrêté attaqué avec les dispositions précitées de l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ne peut qu'être écarté ;

22. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants soutiennent que la méthodologie de compensation et le dispositif de mutualisation des besoins et offres de compensation au moyen des unités de compensation ne permettent pas une compensation totale des fonctions identifiées et rendent impossibles le suivi et le contrôle des fonctions réellement compensées au regard de celles impactées ; qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été précédemment exposé, que le système de compensation retenu tient compte des caractéristiques et des fonctions « biogéochimie », « hydrologie » et « biodiversité » attachées aux zones humides pour déterminer à la fois le niveau d'enjeux pour chaque parcelle impactée et les mesures de compensation à mettre en œuvre en réponse au besoin compensatoire ; qu'en outre, les habitats remarquables dont la fonctionnalité « biodiversité » représente un fort enjeu font l'objet de ratios surfaciques ; qu'en application de l'article 20.1.1 de l'arrêté, chaque habitat remarquable sera compensé par une surface minimale de même nature ; que l'article 20.3 consacré à la traçabilité des fonctions écologiques restaurées prévoit également des surfaces minimales à réaliser variant selon les fonctions impactées et l'enjeu de telles fonctions ; qu'il résulte encore des dispositions de l'article 19 de l'arrêté que les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin versant, à l'intérieur de zones enveloppes présentant des similitudes de milieux avec les zones humides impactées, déterminées sur la carte

jointe en annexe 10 de l'autorisation ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est au demeurant pas allégué que les zones humides de plateau présenteraient des fonctions exclusives qui ne pourraient être retrouvées par la mise en œuvre de mesures compensatoires dans des zones humides liées à des cours d'eau ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le système de compensation retenu dans l'arrêté litigieux est incompatible avec l'article 8B-2 du SDAGE qui préconise que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité ;

23. Considérant, en troisième lieu, que si la fiche d'aide à la lecture de l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, laquelle ne présente au demeurant aucune valeur normative, mentionne que les mesures compensatoires doivent être opérationnelles avant la destruction de la zone humide atteinte par le projet, un tel principe d'antériorité ne ressort, toutefois, pas des dispositions précitées de l'article 8B-2 du SDAGE ;

24. Considérant, en quatrième lieu, que l'article 19.5 de l'arrêté litigieux impose un calendrier précis de mise en œuvre des mesures compensatoires selon lequel 100 % des unités de compensation et 100 % des surfaces à compenser au titre des habitats remarquables devront être engagées à la mise en service de l'aéroport ; qu'en outre, l'article 19.4 de l'arrêté litigieux prévoit que les mesures compensatoires qui ne pourraient être mises en œuvre à l'intérieur de l'emprise de la concession feront l'objet d'une contractualisation s'inscrivant dans le cadre de « l'accord préalable à la charte pour la prise en compte de l'agriculture dans la mise en œuvre des compensations environnementales » et de sa convention d'application ; qu'il résulte de l'instruction que ledit accord et ladite convention ont été conclus respectivement les 25 septembre et 7 novembre 2013 entre l'Etat, le conseil général de la Loire-Atlantique et la chambre d'agriculture du même département ; qu'il est encore constant qu'a été conclu le 23 décembre 2013, dans la continuité de ces engagements, un protocole d'accord entre l'Etat, la société Aéroports du Grand Ouest et la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ; qu'au vu de ces éléments, les requérants ne sont fondés ni à soutenir que l'arrêté litigieux est incompatible avec les dispositions précitées de l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, ni à invoquer le fait que la signature de l'accord-cadre avec la chambre d'agriculture n'apporte aucune garantie quant à la réalisation des mesures compensatoires ; qu'en toute hypothèse, les requérants ne sauraient utilement invoquer la circonstance que l'efficacité des mesures de génie écologique n'est pas garantie, dans la mesure où de telles considérations ont trait à l'exécution de l'arrêté dont le non-respect, sans incidence sur la légalité de l'autorisation litigieuse, est seulement susceptible d'exposer son titulaire aux sanctions prévues par les lois et règlements ;

25. Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'orientation n° 11 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 visant à la préservation des têtes de bassin versant n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire, de manière absolue, de porter atteinte aux têtes de bassin versant ; que, pour les motifs énoncés au point 22, l'arrêté attaqué n'est pas incompatible avec les prescriptions et orientations du SDAGE ;

<u>En ce qui concerne la compatibilité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire</u> :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement : *« I.- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. (…)»* ; qu'aux termes de l'article L. 212-5-2 du même code : *« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents*

cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. / Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. » ; qu'aux termes de l'article 2 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Estuaire de la Loire : *« Dans le cas où le maître d'ouvrage doit compenser un aménagement portant sur un écosystème très important en surface et constitué principalement de zones humides, il pourra proposer une démarche de compensation (ainsi que ses éventuelles mesures d'accompagnement) privilégiant la recréation ou la restauration de fonctions écologiques majeures de cet écosystème et se traduisant par un bilan positif à l'échelle de ces fonctions majeures de l'écosystème. »* ; qu'aux termes des propositions d'action du SAGE du bassin Vilaine : *« Les zones humides – 95. De façon générale, les acteurs publics (État, collectivités Locales et leurs groupements, Établissements publics et organismes assurant des missions de service public) s'interdisent de mettre en place ou de promouvoir les actions pouvant entraîner la dégradation significative de ces milieux. Les mesures compensatoires à la dégradation de ces milieux par des travaux d'intérêt public devront prévoir la création ou la restauration de zones humides avec comme objectif que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu (en termes de surface et de biodiversité). »* ;

27. Considérant, en premier lieu, que, contrairement aux allégations des requérants, les prescriptions des SAGE des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire n'imposent pas la réalisation de l'intégralité des mesures compensatoires préalablement à la destruction des zones humides ;

28. Considérant, en second lieu, que si les requérants soutiennent que les articles 26 et 27 de l'arrêté s'abstiennent de créer un objectif de résultat, une telle abstention ne ressort, toutefois, pas des articles invoqués, lesquels prévoient respectivement la mise en place d'un observatoire environnemental chargé de s'assurer de la bonne application de l'arrêté avant le début des travaux, pendant la réalisation du chantier et en phase exploitation et d'un comité scientifique chargé d'expertiser la mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales ; qu'il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à invoquer l'incompatibilité de l'arrêté attaqué avec les SAGE des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire ;

<u>En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution et des articles L. 214-3, R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement</u> :

29. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-15 du code de l'environnement : *« Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires. / Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par les articles D. 211-10 et D. 211-11, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie. / Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles L. 211-2 et L. 211-3, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles. »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-16 du même code : *« L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. / Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de*

l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du préfet. / Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident. / Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004 précité, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. » ;

30. Considérant, en premier lieu, que l'article 19.4 de l'arrêté attaqué prévoit la mise en œuvre par contractualisation des mesures compensatoires qui sont réalisées sur des terrains non acquis par le maître d'ouvrage ; que les requérants soutiennent qu'une telle contractualisation méconnaît l'article 34 de la Constitution et l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentant le régime de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et qu'elle est contraire, pour reprendre les écritures des requérants, à « la règle fondamentale du droit public applicable en matière de police administrative selon laquelle il n'est pas possible de contractualiser une règle de police administrative » ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction et des termes mêmes de l'arrêté que le préfet de la Loire-Atlantique n'a pas entendu déléguer son pouvoir de police de l'eau au pétitionnaire ou à toute autre personne qui serait désignée dans l'arrêté litigieux ; que, par suite, le moyen sera écarté ;

31. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 21.1 de l'arrêté attaqué instaure des sites témoins dont l'observation permettra d'appréhender l'évolution naturelle des zones humides afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les mesures de génie écologique entreprises ; que, contrairement aux allégations des requérants, la circonstance que ce dispositif n'ait pas été explicité dans le dossier d'autorisation n'est pas contraire aux dispositions précitées des articles L. 214-15 et L. 214-16 du code de l'environnement ;

32. Considérant, en troisième lieu, qu'ainsi qu'il a été précédemment énoncé, les articles 26 et 27 de l'arrêté attaqué prévoient respectivement la mise en place d'un observatoire environnemental et d'un comité de suivi ; que, contrairement aux allégations des requérants, de tels organes n'ont pas vocation à exercer les pouvoirs de la police de l'eau en lieu et place du préfet ; que, par suite, il ne résulte pas de l'instruction que la mise en place de ces structures constitue une violation des dispositions précités des articles L. 214-15 et L. 214-16 du code de l'environnement ;

<u>En ce qui concerne la violation du principe de précaution</u> :

33. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ; qu'aux termes de son article 5 : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » ; qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : *« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. / II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif*

de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : / 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; (…) » ;

34. Considérant qu'eu égard à ses caractéristiques et à son ampleur, le projet de création de l'aéroport du Grand Ouest est de nature à porter atteinte aux zones humides comprises dans le site de Notre-Dame-des-Landes ; qu'ainsi, l'existence d'un risque de destruction de ces zones ne pouvait être regardée comme affectée d'une incertitude quant à sa réalité et à sa portée, en l'état des connaissances scientifiques ; que, par ailleurs, l'étude d'impact a identifié et analysé les risques de destruction des milieux naturels présents dans les zones humides, ainsi que les risques d'assèchement liés à la création de surfaces imperméabilisées représentant à terme 70 % de la surface aéroportuaire et a prévu des mesures de suivi et des mesures compensatoires ; que, par suite, et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution énoncé par l'article 5 de la Charte de l'environnement et par l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne peut être accueilli ;

35. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » à réaliser et exploiter la plateforme aéroportuaire du futur aéroport du Grand Ouest et à aménager le programme viaire et la voie communale n° 3, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; que, par suite, leur requête doit être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une visite sur les lieux en application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative ou de désigner un *amicus curiae* en application de l'article R. 625-3 du même code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

36. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en outre, il ne paraît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de l'Etat et de la société Aéroports du Grand Ouest les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), l'association de défense des exploitants des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Treillières et communes limitrophes (ADECA), l'association Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (CEDEPA), Mme Françoise B et M. Sylvain T est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), à l'association de défense des exploitants des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Treillières et communes limitrophes (ADECA), à l'association Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (CéDpa), à Mme Françoise B, à M. Sylvain T, à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
Mme Picquet, premier conseiller,
Mme Ody, conseiller,

Lu en audience publique le 17 juillet 2015.

Le rapporteur, Le président,

C. ODY P. CHUPIN

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au
préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1401296

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ody
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

(6ème Chambre)

M. Rivas
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 17 juillet 2015

27-02
27-05-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 11 février, 6 novembre et 24 décembre 2014, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Bretagne Vivante – SEPNB, l'association Ligue de Protection des Oiseaux - délégation Loire-Atlantique, l'association SOS Loire Vivante – ERN France et l'association Eau et Rivières de Bretagne (ERB) demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la réalisation de la plate-forme aéroportuaire du Grand-Ouest et du programme viaire sur les communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières et Fay-de-Bretagne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la procédure d'enquête publique est entachée d'irrégularités ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- l’arrêté attaqué ne respecte pas les dispositions relatives aux zones humides du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Vilaine et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Estuaire de la Loire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 juin et 16 décembre 2014 et le 20 janvier 2015, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 5 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu’aucun des moyens invoqués par les requérantes n’est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 juin et 10 décembre 2014 et le 21 janvier 2015, la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chacune des associations requérantes la somme de 10 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu’aucun des moyens invoqués par les requérantes n’est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l’article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d’instruction était susceptible d’intervenir à compter du 7 novembre 2014 avec effet immédiat.

Un mémoire présenté pour les requérantes a été enregistré le 2 février 2015.

Par une ordonnance du 9 février 2015, la clôture d’instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Ody, conseiller,
- les conclusions de M. Rivas, rapporteur public,
- et les observations de M. H, représentant les associations requérantes, de Me Rouhaud, représentant le préfet de la Loire-Atlantique et de Me Duval, représentant la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest ;

Une note en délibéré présentée par les associations requérantes a été enregistrée le 25 juin 2015.

1. Considérant que, par un décret du 9 février 2008, les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport du Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes, de sa desserte routière, de voies nouvelles ou de recalibrage de voies existantes et des ouvrages d'assainissement ont été déclarés d'utilité publique ; que, par une convention du 23 décembre 2010, approuvée par décret du 29 décembre 2010, l'Etat a consenti à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest une délégation de service public portant, pour l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes, sur la conception, le financement, les acquisitions foncières, la construction, la mise en service ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion agro-environnemental, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial (amélioration et rétablissements de voirie) ; que, par un arrêté du 5 août 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation des voiries départementales et communales existantes dans le secteur entourant le futur aéroport concernant la RD 15 entre le bourg de Fay-de-Bretagne et le Temple-de-Bretagne, la VC 1/VC 12 entre le bourg de Notre-Dame-des-Landes et le Temple-de-Bretagne, le carrefour de la RD 326 avec la voie communale dite de Notre-Dame-des-Landes allant sur Treillières, ainsi que la RD 326 entre le rond-point de Curette et la RN 137, dénommé « programme viaire » ; que, par l'arrêté attaqué du 20 décembre 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à réaliser et exploiter la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et à aménager le programme viaire et la VC 3, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'insuffisance du document d'incidences :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : *« I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-6 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (…) / 4° Un document : / a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; / (…) d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. (…) 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; (…) »* ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'incidences ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le document d'incidences joint à la demande d'autorisation présentée par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest au titre des dispositions précitées du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement prévoit des mesures visant à remédier aux pollutions chroniques dues au fonctionnement et à l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, et aux pollutions saisonnières et accidentelles ; qu'ainsi, s'agissant des pollutions chroniques, sept bassins de rétention, dont les deux affectés aux parkings et aux aires de stationnement des aéronefs sont équipés d'un filtre à sable et d'un décanteur lamellaire, doivent recueillir les eaux de ruissellement des infrastructures ; que, s'agissant des pollutions saisonnières, les opérations de dégivrage et d'antigivrage sont effectuées sur une aire dédiée et les eaux de ruissellement drainées vers des aires étanches avant d'être régulièrement évacuées hors du site pour traitement ; que les eaux de déverglaçage sont, quant à elles, stockées dans des bassins de confinement équipés d'un filtre à sable planté de roseaux avant d'être restituées au milieu naturel ; que, par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception des balisages et éléments de sécurité des pistes ; qu'en cas de pollution accidentelle, les bassins drainant les eaux de déverglaçage assureront le rôle de confinement grâce à des vannes de fermeture, avant que la pollution soit pompée et évacuée hors site vers des traitements adaptés ; qu'enfin, le futur aéroport disposera d'une station d'épuration pour traiter les eaux usées urbaines générées par son exploitation, équipée d'un système de traitement membranaire et complétée par une saulaie permettant de limiter le transfert des eaux traitées au réseau hydrographique en période estivale d'acceptabilité réduite ; qu'il résulte de l'ensemble du dispositif présenté dans l'arrêté attaqué et le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau que l'impact sur l'aspect qualitatif des eaux superficielles est limité ;

4. Considérant, d'autre part, que les requérants se prévalent de plusieurs avis rendus à l'occasion de l'instruction des dossiers relatifs aux espèces protégées et du rapport rendu en avril 2013 par le collège d'experts scientifiques désigné à la suite de l'avis de la commission d'enquête afin de procéder à l'analyse du système de compensation retenu par le pétitionnaire, pour soutenir que les fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques, ainsi que l'état initial de la biodiversité des zones humides impactées par le projet litigieux ont été mal analysés dans le document d'incidences ; qu'il résulte toutefois de l'instruction qu'afin de tenir compte des critiques formulées par ledit collège d'experts scientifiques, des analyses complémentaires sur les eaux superficielles et les eaux souterraines ont été réalisées en 2013, lesquelles précisent les résultats contenus dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique sans pour autant en révéler le caractère erroné ou trompeur ; qu'en outre, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Vilaine a émis le 3 juillet 2012 un avis favorable en soulignant la qualité générale du dossier et la bonne description de l'état initial et des impacts ; qu'enfin, s'il résulte de l'instruction, notamment des relevés phytosociologiques réalisés en juillet 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire que certains habitats d'intérêt communautaire n'ont pas été répertoriés, il est toutefois établi que le contenu du document litigieux est en relation avec les incidences prévisibles du projet en cause sur les zones humides et que de telles lacunes dans le document d'incidences n'ont eu pour effet ni de nuire à l'information complète de la population à l'occasion de l'enquête publique ni d'exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

<u>En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :</u>

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« I.-L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. (…) »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-8 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est*

soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier. / A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. » ;

6. Considérant, en premier lieu, que, contrairement aux allégations des requérantes, il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement que le document d'incidences établi en application de l'article R. 214-6 du même code doive faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ; qu'en revanche, il ressort des dispositions du même article L. 122-1 du code de l'environnement auxquelles fait expressément référence l'article précité R. 214-8 du même code et de la nomenclature annexée à l'article R. 122-1 dudit code, que le projet de plate-forme aéroportuaire litigieux qui a des incidences notables sur l'environnement nécessite la réalisation d'une étude d'impact transmise pour avis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; qu'il est constant qu'une telle étude a été réalisée en 2006 à l'occasion de la déclaration d'utilité publique du projet de plate-forme aéroportuaire et qu'un avis de l'autorité environnementale a alors été émis ; qu'au demeurant, cette étude d'impact et cet avis ont été annexés au dossier de demande d'autorisation et mis ainsi à la disposition du public, lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 21 juin au 7 août 2012 ; qu'il ressort, en outre, du rapport de la commission d'enquête que l'étude d'impact du programme viaire et l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude ont également été joints au dossier d'enquête publique ; que, dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à invoquer la méconnaissance des dispositions des articles R. 214-8 et L. 122-1 du code de l'environnement ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que si tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, à la condition qu'elles soient précises et inconditionnelles, il est toutefois constant que les articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement assurent la transposition en droit interne des dispositions de l'article 6 § 1 de la directive susvisée du 27 juin 1985, lesquelles sont, en toute hypothèse, en raison de leur imprécision, dépourvues d'effet direct ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions transitoires énoncées à l'article 17 du décret susvisé du 29 décembre 2011 que l'article R. 214-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er juin 2012, ne s'applique toutefois qu'aux projets pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, soit précisément à compter du 1er juin 2012 ; que si l'enquête publique préalable à l'arrêté attaqué s'est déroulée, après prorogation, du 21 juin au 7 août 2012, il est toutefois constant que l'arrêté du 15 mai 2012 portant ouverture et organisation de cette enquête publique a été publié le 25 mai suivant ; qu'il s'ensuit que les dispositions régissant la procédure d'enquête publique restaient celles applicables avant le 1er juin 2012 ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur alors : *« L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier. / (…) L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »* ; que si les requérants soutiennent que les avis des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire devaient être joints au dossier d'enquête publique en application des dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, il résulte toutefois des dispositions transitoires précédemment évoquées et de

l'article précité R. 214-8 du code de l'environnement que les dispositions dont se prévalent les requérantes ne régissaient pas la procédure d'enquête publique à l'issue de laquelle a été édicté l'arrêté litigieux ; qu'en toute hypothèse, les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique auxquelles renvoie l'article précité R. 214-8 du code de l'environnement n'imposaient pas la production de ces avis ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que, pour les motifs évoqués au point 8, les requérantes ne sauraient utilement invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-8 du code de l'environnement selon lesquelles le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais, dès lors que lesdites dispositions ne s'appliquaient pas à l'enquête publique en cause ; qu'il ressort, en outre, du rapport de la commission d'enquête que le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant toute la durée de ladite enquête ; qu'en toute hypothèse, en recevant communication du dossier le 29 juin 2012, les associations requérantes ont bénéficié d'un délai utile pour en prendre connaissance et faire part de leurs observations au cours de l'enquête publique qui s'est tenue jusqu'au 7 août suivant ;

En ce qui concerne la compatibilité de l'arrêté attaqué avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire :

11. Considérant qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » ; que l'orientation n° 8 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 vise la préservation des zones humides et de la biodiversité ; que l'article 8A préconise la préservation de ces zones ; que l'article 8B-2 dispose : *« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »* ; que l'orientation n° 11 du même SDAGE vise à *« préserver les têtes de bassin versant »* ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement : *« I.- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. (…)»* ; qu'aux termes de l'article L. 212-5-2 du même code : « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. / Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »* ; qu'aux termes de l'article 2 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Estuaire de la Loire : *« Dans le cas où le maître d'ouvrage doit compenser un aménagement portant sur un écosystème très important en surface et constitué principalement de zones humides, il pourra proposer une démarche de compensation (ainsi que ses éventuelles*

mesures d'accompagnement) privilégiant la recréation ou la restauration de fonctions écologiques majeures de cet écosystème et se traduisant par un bilan positif à l'échelle de ces fonctions majeures de l'écosystème. » ; qu'aux termes des propositions d'action du SAGE du bassin Vilaine : *« Les zones humides – 95. De façon générale, les acteurs publics (État, collectivités Locales et leurs groupements, Établissements publics et organismes assurant des missions de service public) s'interdisent de mettre en place ou de promouvoir les actions pouvant entraîner la dégradation significative de ces milieux. Les mesures compensatoires à la dégradation de ces milieux par des travaux d'intérêt public devront prévoir la création ou la restauration de zones humides avec comme objectif que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu (en termes de surface et de biodiversité). »* ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la méthode de compensation prescrite à l'article 18 de l'arrêté attaqué prévoit que le besoin compensatoire résulte de l'analyse des enjeux des surfaces concernées et des impacts résiduels pour chacune des trois fonctions « biogéochimie », « hydrologie » et « biodiversité » attachées aux zones humides ; qu'à chaque niveau d'impact résiduel retenu correspond un coefficient de définition du besoin compensatoire croissant, du niveau d'incidence le plus faible jusqu'au niveau d'incidence le plus fort ; que la surface concernée par l'impact résiduel est multipliée par le coefficient correspondant, afin d'obtenir le besoin compensatoire, exprimé en unités de compensation (UC) ; que pour répondre au besoin compensatoire, des mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin versant ; que le niveau de plus-value fonctionnelle apportée par la mise en œuvre d'une mesure compensatoire est fonction de l'état initial de la parcelle, du type de mesure compensatoire et des mesures complémentaires de création ou renforcement de mares et de haies ; qu'en fonction de la plus-value fonctionnelle retenue, un coefficient est affecté à la parcelle permettant de traduire, en unités de compensation, la plus-value apportée par la mesure compensatoire mise en œuvre sur cette parcelle ; que la réponse au besoin compensatoire, également exprimée en unités de compensation (UC), est obtenue en multipliant la surface de la parcelle choisie pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire par le coefficient de plus-value qui lui est affecté ; qu'il résulte de l'article 20 de l'arrêté qu'à ce système général de compensation s'ajoute la prise en compte des habitats remarquables, des mares et des haies à raison de leur fort intérêt patrimonial ; qu'ainsi chaque habitat remarquable impacté doit être compensé par une surface minimale de même nature déterminée par l'application de ratios surfaciques allant de 2 à 10 ; que les mares détruites seront compensées à hauteur de deux mares créées pour une mare détruite ; qu'enfin, la destruction des haies est compensée par une recréation de linéaire équivalent au linéaire détruit ; qu'en application du système de compensation précédemment décrit, le besoin compensatoire de la plateforme aéroportuaire et du programme viaire a été évalué à 560 UC, dont 481 UC dans le bassin versant de l'Isac appartenant au bassin Vilaine situé au nord du projet, 78 UC dans le bassin versant du Gesvres et 1 UC dans le bassin versant de l'Hocmard, ces deux derniers bassins versants appartenant au bassin Estuaire de la Loire ;

14. Considérant, en premier lieu, que les requérantes soutiennent que le pétitionnaire n'aurait pas justifié de l'absence d'alternative avérée à la disparition de zones humides ; qu'il résulte de l'instruction qu'après analyse de nombreuses options, dont celle consistant à aménager l'actuel aéroport Nantes-Atlantique, la zone comprise entre Vigneux-de-Bretagne et Notre-Dame-des-Landes a été identifiée comme étant la plus pertinente pour l'implantation d'un nouveau projet de plateforme aéroportuaire, ce dont justifie notamment la pièce G du dossier de demande d'autorisation consacrée à l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ; qu'il résulte, en outre, de l'instruction qu'une mesure d'évitement consistant en une réduction d'emprise de 19 % par rapport aux superficies initialement envisagées a permis de minimiser les impacts et leur étendue ; qu'ainsi, 183 ha supplémentaires au sein de la surface de

la concession sont des délaissés pouvant être utilisés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales ; qu'il ressort encore du dossier de demande d'autorisation que des mesures de réduction sont également prévues, telles que le captage de la source du ruisseau des Pâtures de la Sauze par le système de drainage souterrain installé sous la piste nord et le déversement de ses eaux dans le cours d'eau en aval, ou encore la dérivation du ruisseau de l'Epine, à l'extrémité est du projet, afin d'éviter sa couverture sous la piste sud sur plus de cent mètres ; que, par ailleurs, des mesures de réduction sont également prévues, telles que la dérivation du ruisseau de l'Epine, à l'extrémité est du projet, afin d'éviter sa couverture sous la piste sud sur plus de cent mètres, ainsi que le captage de la source du ruisseau des Pâtures de la Sauze par le système de drainage souterrain installé sous la piste nord et le déversement de ses eaux dans le cours d'eau en aval ; qu'enfin, si les requérants soutiennent que le scénario d'aménagement des pistes et de l'aérogare retenu n'est pas le moins néfaste pour l'environnement, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que les autres scénarii possibles pouvaient constituer une solution alternative avérée au sens des dispositions invoquées, eu égard notamment au risque pour la sécurité des avions au sol ; que, dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le pétitionnaire n'aurait pas tenté d'éviter et de réduire l'impact de l'infrastructure projetée sur les zones humides ;

15. Considérant, cependant, qu'il résulte de l'instruction que la commission d'enquête a relevé au point 6.4 de ses conclusions que les aires de stationnement envisagées étaient consommatrices d'un espace sensible et a recommandé au maître d'ouvrage d'étudier le choix alternatif de parkings en silo plus économes en superficie ; qu'en outre, la commission du dialogue, dans son rapport d'avril 2013, a également critiqué le parti d'aménagement des parcs de stationnement et les ratios de surface moyenne très élevés ; qu'il ressort de l'expertise relative à l'impact sur l'agriculture établie en mars 2013 par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt que le parking éloigné, P2, et le parking de débordement, P3, comptant respectivement 2 684 et 3 685 places en plein air, sont prévus avec un revêtement composé d'un mélange terre et pierre engazonné et une surface par place de 38 m² au lieu de 15 m² pour un parking standard bituminé ; que si le souci de l'intégration paysagère et de l'imperméabilisation des sols peut expliquer ce choix, il résulte toutefois de l'instruction que les places de stationnement des parkings P2 et P3 pourraient être réduites à une surface par place de 25 m² tout en conservant le même nombre de places de plein air et le même revêtement engazonné favorable à l'insertion paysagère et à l'écoulement des eaux ; qu'une telle réduction de la surface par place de stationnement aurait pour effet de diminuer l'emprise des parcs de stationnement d'environ 8 hectares et de soustraire ainsi plusieurs hectares à la destruction ; qu'il résulte, en revanche, de l'instruction que les solutions proposées par le rapport du ministère de l'agriculture visant à gagner au total 17 hectares d'emprise et consistant à imposer un parking de proximité, P1, en silo et à recouvrir l'ensemble des parkings de plein air de bitume, présentent des inconvénients au regard de l'intégration paysagère et de l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'un coût d'investissement trop élevé susceptible de remettre en cause l'économie générale du projet ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, s'agissant des parkings P2 et P3, de fixer la surface maximale de chaque place en plein air à 25 m², tout en conservant le même nombre de places de stationnement et le même revêtement engazonné ; qu'en outre, une telle prescription n'impose pas de réduire les besoins compensatoires à due concurrence de la diminution de l'impact sur les zones humides ;

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les trois bassins versants touchés par le projet sont ceux du Gesvres, de l'Hocmard et de l'Isac ; que l'article 18 de l'arrêté attaqué prévoit que les mesures compensatoires devront intervenir dans ces trois bassins versants, ainsi qu'il a été dit, à raison de 481 unités de compensation (UC) dans le bassin de l'Isac, 78 UC dans celui du Gesvres et 1 UC dans celui de l'Hocmard ; qu'aux termes de

l'article 19 : *« des mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin versant. »* ; que l'article 19.2 relatif à la localisation des mesures compensatoires précise qu'elles sont *« mises en œuvre au plus proche du projet, à l'intérieur des zones enveloppes représentées sur la carte jointe en annexe 10. »* ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que dans l'hypothèse où des zones enveloppes, bien que présentées à l'annexe 10, ne seraient pas incluses dans les trois bassins versants retenus dans l'article 18, elles ne pourraient être utilisées pour la mise en œuvre de mesures compensatoires ; que, dans ces conditions, les prescriptions de l'arrêté attaqué relatives à la localisation des mesures compensatoires ne sont pas incompatibles avec l'article 8B-2 du SDAGE ;

17. Considérant, en troisième lieu, que si l'article 19.3 de l'arrêté contesté cite parmi les mesures éligibles à la compensation la « gestion des prairies naturelles », il est, toutefois, précisé qu'il ne s'agit que d'une mesure associée à des opérations de « création et entretien de mares » et de « création et renforcement des réseaux de haies bocagères » ; qu'il s'ensuit que la gestion des prairies naturelles ne se conçoit pas comme une mesure compensatoire en tant que telle, mais précisément comme une mesure complémentaire à de véritables mesures compensatoires ; que, par suite, l'article 19.3 n'apparaît pas incompatible avec l'article 8B-2 du SDAGE ;

18. Considérant, en quatrième lieu, que les requérantes soutiennent que la méthodologie de compensation et le dispositif de mutualisation des besoins et offres de compensation au moyen des unités de compensation ne permettent pas une compensation totale des fonctions identifiées et rendent impossibles le suivi et le contrôle des fonctions réellement compensées au regard de celles impactées ; qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été exposé au point 13, que le système de compensation retenu tient compte des caractéristiques et des fonctions « biogéochimie », « hydrologie » et « biodiversité » attachées aux zones humides pour déterminer à la fois le niveau d'enjeux pour chaque parcelle impactée et les mesures de compensation à mettre en œuvre en réponse au besoin compensatoire ; qu'en outre, les habitats remarquables dont la fonctionnalité « biodiversité » représente un fort enjeu font l'objet de ratios surfaciques ; qu'en application de l'article 20.1.1 de l'arrêté attaqué, chaque habitat remarquable sera compensé par une surface minimale de même nature ; que l'article 20.3 consacré à la traçabilité des fonctions écologiques restaurées prévoit également des surfaces minimales à réaliser variant selon les fonctions impactées et l'enjeu de ces fonctions ; qu'il résulte encore des dispositions de l'article 19 de l'arrêté litigieux que les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin versant, à l'intérieur de zones enveloppes présentant des similitudes de milieux avec les zones humides impactées, déterminées sur la carte jointe en annexe 10 de l'autorisation ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est, au demeurant, pas allégué que les zones humides de plateau présenteraient des fonctions exclusives qui ne pourraient être retrouvées par la mise en œuvre de mesures compensatoires dans des zones humides liées à des cours d'eau ; que si elles soutiennent que les coefficients déterminant le besoin et la réponse compensatoires ne seraient pas suffisamment justifiés, les requérantes ne démontrent, toutefois, pas que ces coefficients seraient incompatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ; qu'il résulte de l'instruction que les zones de délaissés incluses dans l'emprise de la concession et les zones enveloppes situées en dehors de l'emprise ont fait l'objet d'une analyse respectivement en pages 129 à 136 et en pages 62 à 68 de la pièce F du dossier de demande d'autorisation ; qu'en outre, l'article 20.2 de l'arrêté attaqué prévoit que les parcelles présélectionnées pour la mise en œuvre de mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un diagnostic environnemental préalable comportant un volet écologique et, le cas échéant, un volet agronomique, ce diagnostic visant à déterminer les caractéristiques initiales de la parcelle et à définir les mesures compensatoires envisageables, ainsi que les coefficients de plus-value associés ; qu'il résulte encore de l'instruction que si les haies détruites sont compensées par la

plantation d'un linéaire équivalent, elles peuvent également être prises en compte au titre des unités de compensation à la condition, toutefois, que leur densité soit supérieure à 250 mètres linéaires par hectare, correspondant à une densité pouvant apporter une plus-value écologique et hydrologique supplémentaire à la parcelle concernée ; que, dans ces conditions, la fonctionnalité restaurée, et non la haie en tant que telle, est prise en compte au titre des unités de compensation ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments et alors même que le collège d'experts scientifiques a invalidé la méthode, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le système de compensation retenu dans l'arrêté attaqué est incompatible avec l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 qui préconise que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité ;

19. Considérant, en cinquième lieu, que l'article 19.4 de l'arrêté attaqué prévoit que les mesures compensatoires qui sont mises en œuvre sur des terrains non acquis par le maître d'ouvrage nécessitent la conclusion d'accords avec des exploitants agricoles, et le cas échéant, avec des organismes gestionnaires de foncier ou compétents en matière d'environnement ou avec les propriétaires de ces terrains ; que la méconnaissance par son titulaire des prescriptions énoncées par l'autorisation administrative qui lui a été accordée, si elle est susceptible d'exposer ce dernier aux sanctions prévues par les lois et règlements, est par elle-même sans influence sur la légalité de cette autorisation ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne sauraient utilement invoquer l'absence de garantie de mise en œuvre effective et pérenne des mesures compensatoires en raison selon elles des difficultés de la contractualisation et de l'absence de chiffrage du coût de ces mesures ; qu'en toute hypothèse, l'article 19.5 de l'arrêté litigieux impose un calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires, lequel prévoit notamment que 100 % des unités de compensation et 100 % des surfaces à compenser au titre des habitats remarquables seront engagés à la mise en service de l'aéroport ; qu'il ressort, par ailleurs, de l'article 21 relatif au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la compensation des zones humides qu'un suivi semestriel dit « suivi intermédiaire » et un suivi annuel par un bilan transmis au service de la police de l'eau sont mis en place ; qu'en outre, des sites témoins sont choisis et observés afin de suivre l'évolution naturelle des milieux et pouvoir vérifier la pertinence des travaux de génie écologique mis en œuvre ; que l'article 23 consacré à l'organisation de l'ensemble du suivi environnemental prévoit également l'instauration de différents réseaux de suivi tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation ; qu'il résulte, enfin, de l'instruction que l'arrêté litigieux impose la mise en place d'un observatoire environnemental chargé de s'assurer de la bonne application de l'ensemble des mesures proposées par l'arrêté et d'un comité scientifique chargé d'expertiser la mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté attaqué est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

<u>En ce qui concerne la violation de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement :</u>

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : *« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (…) »* ; que pour les motifs énoncés

aux points 13 à 19, les prescriptions de l'arrêté attaqué permettent de garantir une compensation satisfaisante de l'atteinte portée aux zones humides et n'est ainsi pas contraire à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

22. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à aménager et exploiter la plate-forme aéroportuaire du futur aéroport du Grand Ouest, la VC 3 et le programme viaire, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières et Fay-de-Bretagne ; qu'en revanche, il y a lieu de prescrire la réduction des surfaces des parcs de stationnement P2 et P3 pour les motifs et dans les conditions énoncés au point 15 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérantes demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il ne paraît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de l'Etat et de la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 2.1 de l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la réalisation de la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest est complété par les dispositions suivantes : « Le parking éloigné, P2, et le parking de débordement, P3, présentent un revêtement composé d'un mélange terre et pierre engazonné et comptent respectivement un maximum de 2 684 et 3 685 places de stationnement en plein air, d'une surface maximale de 25 m² pour chacune de ces dernières. ».

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Bretagne Vivante – SEPBN, l'association Ligue de Protection des Oiseaux - délégation Loire-Atlantique, l'association SOS Loire Vivante – ERN France et l'association Eau et Rivières de Bretagne est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Etat et la société Aéroports du Grand Ouest, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement, à l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, à l'association Bretagne Vivante – SEPBN, à l'association Ligue de Protection des Oiseaux - délégation Loire-Atlantique, à l'association SOS Loire Vivante – ERN France, à l'association Eau et Rivières de Bretagne, à la société Aéroports du Grand Ouest et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
Mme Picquet, premier conseiller,
Mme Ody, conseiller,

Lu en audience publique le 17 juillet 2015.

Le rapporteur, Le président,

C. ODY P. CHUPIN

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au
préfet de Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1410918

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D
Mme G

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ody
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

(6ème Chambre)

M. Rivas
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 17 juillet 2015

27-02
27-05-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 décembre 2014 et 20 février 2015, M. D et Mme G, représentés par Me Le Briero, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à réaliser et à exploiter la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et à aménager le programme viaire et la VC 3, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières et Fay-de-Bretagne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- l'arrêté attaqué a été édicté à l'issue d'une enquête publique irrégulière au regard des dispositions de l'article R. 214-8 du code de l'environnement ;
- le dossier de demande d'autorisation présente un caractère insuffisant au regard des dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement n'ont pas été respectées ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement ;

- le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas eu connaissance du protocole conclu entre la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, l'Etat et la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 8B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 février et 19 mars 2015, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. et Mme D la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :
- la requête est irrecevable, à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir ;
- aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 février et 10 mars 2015, la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 5 000 euros.

Elle fait valoir que :
- la requête est irrecevable, à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir ;
- aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 3 avril 2015 avec effet immédiat.

Par une ordonnance du 7 avril 2015, la clôture d'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Un mémoire présenté pour M. et Mme D a été enregistré le 7 avril 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Ody, conseiller,
- les conclusions de M. Rivas, rapporteur public,

- et les observations de Me Dubreuil, substituant Me Le Briero, représentant les époux D, de Me Rouhaud, représentant le préfet de la Loire-Atlantique et de Me Duval, représentant la société Aéroports du Grand Ouest.

Une note en délibéré présentée pour les requérants a été enregistrée le 24 juin 2015.

1. Considérant que, par un décret du 9 février 2008, les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport du Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes, de sa desserte routière, de voies nouvelles ou de recalibrage de voies existantes et des ouvrages d'assainissement ont été déclarés d'utilité publique ; que, par une convention du 23 décembre 2010, approuvée par décret du 29 décembre 2010, l'Etat a consenti à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest une délégation de service public portant, pour l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes, sur la conception, le financement, les acquisitions foncières, la construction, la mise en service ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion agro-environnemental, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial (amélioration et rétablissements de voirie) ; que, par un arrêté du 5 août 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation des voiries départementales et communales existantes dans le secteur entourant le futur aéroport concernant la RD 15 entre le bourg de Fay-de-Bretagne et le Temple-de-Bretagne, la VC 1/VC 12 entre le bourg de Notre-Dame-des-Landes et le Temple-de-Bretagne, le carrefour de la RD 326 avec la voie communale dite de Notre-Dame-des-Landes allant sur Treillières, ainsi que la RD 326 entre le rond-point de Curette et la RN 137, dénommé « programme viaire » ; que par l'arrêté attaqué du 20 décembre 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à réaliser et exploiter la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et à aménager le programme viaire et la VC 3, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense ;

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique et le caractère complet du dossier soumis à enquête publique :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-4 du code de l'environnement : *« I.-L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. (…) »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (…) / 4° Un document : / (…) c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ; / (…) d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. (…) VIII.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique. »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-8 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique*

dès que le dossier est complet et régulier. / A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. » ;

3. Considérant, en premier lieu, que si l'article R. 214-6 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit comporter une analyse des incidences directes et indirectes de l'installation sur l'eau et les milieux aquatiques, les dispositions du VIII de cet article rappelées ci-dessus n'imposent, toutefois, une analyse des effets cumulés de l'ouvrage projeté avec d'autres ouvrages que si ces derniers sont exploités ou projetés par le demandeur ; qu'il n'est pas contesté que la procédure d'aménagement foncier lié au projet d'aéroport dont se prévalent les requérants est mise en œuvre par le conseil départemental de la Loire-Atlantique et non par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest ; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement soutenir que le dossier soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau était incomplet, faute de procéder à une analyse des incidences cumulées du projet d'aéroport avec ceux de l'aménagement foncier non projeté par le pétitionnaire ; que le moyen sera dès lors écarté, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle relative à l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 24 de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement aux allégations des requérants, les dispositions précitées de l'article R. 214-6 du code de l'environnement n'imposent pas de déterminer précisément chaque parcelle devant être utilisée pour la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

5. Considérant, en troisième lieu, que ni l'article R. 214-6 du code de l'environnement, ni l'article 8B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne n'imposent de préciser dans le dossier de demande d'autorisation que les mesures de compensation seront réalisées pour partie en dehors de l'emprise de la concession par des contrats ultérieurs et, ainsi qu'il a été dit, quelle parcelle servira précisément à tel type de mesure compensatoire ; qu'en toute hypothèse, il résulte de l'instruction que ledit dossier mentionne que les mesures compensatoires interviendront, d'une part, dans les zones de délaissés incluses dans l'emprise de la concession, lesquelles ont été analysées en pages 129 à 136 de la pièce F du dossier et, d'autre part, en dehors de l'emprise de la concession, dans des zones enveloppes déterminées en fonction des trois bassins-versants impactés et présentées en pages 62 à 68 de ladite pièce F ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'irrégularité du dossier soumis à enquête publique ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis le 24 octobre 2012 un avis favorable assorti de deux réserves, à savoir, d'une part, la validation par des experts scientifiques des mesures compensatoires envisagées dans la demande d'autorisation et, d'autre part, la passation d'accords avec la profession agricole pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires ; qu'il est constant que le rapport remis en avril 2013 par le collège d'experts scientifiques, désigné en décembre 2012 aux fins d'évaluer la méthode des incidences sur les zones humides proposée par le pétitionnaire, a refusé de valider ladite méthode, de sorte que la première réserve n'a pas été levée et que l'avis de la commission d'enquête doit être réputé défavorable, une telle circonstance étant toutefois sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'il est constant que des études complémentaires et des rapports ont été rendus postérieurement à l'enquête publique, afin de tenir compte des critiques formulées tant par la commission d'enquête que par le collège d'experts scientifiques ; que, pour autant, il résulte de l'instruction que le projet tel qu'autorisé par l'arrêté attaqué n'a pas subi de modifications substantielles par rapport à ce qu'il était dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué prévoit aux articles 18 et suivants la

mise en œuvre de mesures compensatoires selon le système de compensation exposé dans le dossier de demande d'autorisation et au vu des modalités techniques et des enveloppes géographiques présentées également dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ; qu'en outre, la circonstance qu'un protocole d'accord ait été signé entre la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, l'Etat et la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, le 23 décembre 2013, n'emporte aucune modification substantielle du projet litigieux, dans la mesure où ledit protocole ne remet pas en cause le principe de la mise en œuvre par contractualisation des mesures de compensation devant être réalisées sur des terrains non acquis par le maître d'ouvrage ; que, dans ces conditions, et dès lors qu'aucune modification substantielle n'a été introduite au projet, les requérants ne sont fondés à soutenir ni que l'enquête publique présente un caractère irrégulier ni qu'une seconde enquête publique devait être organisée ;

En ce qui concerne la violation de l'article R. 214-12 du code de l'environnement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire. / Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois. / Il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département. »* ; que les délais fixés par les dispositions précitées ne sont pas prescrits à peine de nullité ; que, par suite, leur méconnaissance n'a pu être de nature à vicier la procédure d'enquête ;

En ce qui concerne le caractère régulier de la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

8. Considérant, en premier lieu, que les requérants ne sauraient utilement invoquer les dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, lesquelles régissent la procédure à l'issue de laquelle le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires d'une autorisation initiale, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou de sa propre initiative ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 214-11 du code de l'environnement : *« Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, notamment, s'il y a lieu, par le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. / Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par ce conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent. »* ; que ces dispositions n'imposent pas de soumettre l'intégralité du dossier au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lequel est saisi d'un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête, établi par le préfet au vu du dossier de l'enquête publique et des avis émis ;

10. Considérant qu'il est constant que l'intégralité des mesures compensatoires ne pourra intervenir dans les zones de délaissés de l'emprise de la concession lesquelles présentent une superficie insuffisante ; que l'article 19.4 de l'arrêté attaqué prévoit que les mesures

compensatoires qui sont mises en œuvre sur des terrains non acquis par le maître d'ouvrage nécessitent la conclusion d'accords avec des exploitants agricoles et, le cas échéant, avec des organismes gestionnaires de foncier ou compétents en matière d'environnement ou les propriétaires de ces terrains ; que si à la date de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenue le 13 novembre 2013, le protocole d'accord n'était pas encore conclu entre la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, l'Etat et la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique, il résulte toutefois de l'instruction que les grandes lignes de cet accord-cadre définissant les conditions, notamment financières, de cette contractualisation ont toutefois été présentées aux membres dudit conseil ; que, par suite, la circonstance que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lequel a été saisi d'un rapport dont le caractère suffisant n'est pas contesté, n'a pas été consulté s'agissant de ce protocole n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure régie par les dispositions précitées de l'article R. 214-11 du code de l'environnement ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement :

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-15 du code de l'environnement : *« Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires. / Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par les articles D. 211-10 et D. 211-11, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie. / Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles L. 211-2 et L. 211-3, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles. »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-16 du même code : *« L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. / Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du préfet. / Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident. / Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004 précité, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. »* ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'article 18 de l'arrêté litigieux détermine les besoins compensatoires pour chaque bassin versant, par référence au système de compensation exposé dans le dossier de demande d'autorisation ; que l'article 19 fixe les modalités générales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, à savoir les principes généraux, la localisation, les mesures éligibles à la compensation, le calendrier et prévoit que les mesures compensatoires mises en œuvre en dehors de l'emprise de la concession feront l'objet de conventions ; que l'article 20 traite plus spécifiquement des garanties d'équivalence et de plus-value écologique et évoque les habitats remarquables, les haies et les mares, ainsi que la méthode permettant de déterminer, pour chaque parcelle pré-sélectionnée en vue de la mise en

œuvre de mesures compensatoires, le type de mesure à réaliser ; qu'enfin, l'article 20.3 impose des minima surfaciques à réaliser pour chaque fonction impactée ; qu'il résulte ainsi des termes mêmes de l'arrêté que ce dernier ne se borne pas, contrairement aux allégations des requérants, à fixer des principes généraux, mais impose de véritables prescriptions ; que la circonstance que les requérants ne savent pas précisément, par l'arrêté attaqué, quelles mesures compensatoires seront mises en œuvre sur leurs propres parcelles n'est pas de nature à caractériser une violation des dispositions précitées des articles R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne la compatibilité de l'arrêté attaqué avec l'article 8B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 :

13. Considérant qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » ; que l'orientation n° 8 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 vise la préservation des zones humides et de la biodiversité ; que l'article 8B-2 dispose : *« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »* ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la méthode de compensation prescrite à l'article 18 de l'arrêté attaqué prévoit que le besoin compensatoire résulte de l'analyse des enjeux des surfaces concernées et des impacts résiduels pour chacune des trois fonctions « biogéochimie », « hydrologie » et « biodiversité » attachées aux zones humides ; qu'à chaque niveau d'impact résiduel retenu correspond un coefficient de définition du besoin compensatoire croissant, du niveau d'incidence le plus faible jusqu'au niveau d'incidence le plus fort ; que la surface concernée par l'impact résiduel est multipliée par le coefficient correspondant, afin d'obtenir le besoin compensatoire, exprimé en unités de compensation (UC) ; que pour répondre au besoin compensatoire, des mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin versant ; que le niveau de plus-value fonctionnelle apportée par la mise en œuvre d'une mesure compensatoire est fonction de l'état initial de la parcelle, du type de mesure compensatoire et des mesures complémentaires de création ou renforcement de mares et de haies ; qu'en fonction de la plus-value fonctionnelle retenue, un coefficient est affecté à la parcelle permettant de traduire, en unités de compensation, la plus-value apportée par la mesure compensatoire mise en œuvre sur cette parcelle ; que la réponse au besoin compensatoire, également exprimée en unités de compensation (UC), est obtenue en multipliant la surface de la parcelle choisie pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire par le coefficient de plus-value qui lui est affecté ; qu'il résulte de l'article 20 qu'à ce système général de compensation s'ajoute la prise en compte des habitats remarquables, des mares et des haies en raison de leur fort intérêt patrimonial ; qu'ainsi, chaque habitat remarquable impacté doit être compensé par une surface minimale de même nature déterminée par l'application de ratios surfaciques allant de 2 à 10 ; que les mares détruites seront compensées à hauteur de deux mares créées pour une mare détruite ; qu'enfin, la destruction des haies est compensée par une recréation de linéaire équivalent au linéaire détruit ; qu'en application du système de compensation précédemment décrit, le besoin compensatoire de la plate-forme aéroportuaire et du programme viaire a été évalué à 560 UC, dont 481 UC dans le bassin versant de l'Isac appartenant au bassin Vilaine, situé au nord du projet, 78 UC dans le

bassin versant du Gesvres et 1 UC dans le bassin versant de l'Hocmard, ces deux derniers bassins versants appartenant au bassin Estuaire de la Loire ;

15. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux allégations des requérants, la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest a proposé une méthode de compensation fonctionnelle et non surfacique, respectant ainsi la priorité donnée aux fonctionnalités plutôt qu'aux surfaces par l'article 8B-2 précité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ; qu'en outre, ainsi qu'il a été exposé au point 5, ni l'article R. 214-6 du code de l'environnement, ni l'article 8B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 n'imposent de préciser dans le dossier de demande d'autorisation que les mesures de compensation seront réalisées pour partie en dehors de l'emprise de la concession par des contrats ultérieurs, ou encore quelle parcelle servira précisément à tel type de mesure compensatoire déterminé ;

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'à supposer que les requérants entendent soutenir que le pétitionnaire n'aurait pas entrepris d'éviter et de réduire les impacts sur les milieux aquatiques, il résulte de l'instruction qu'une mesure d'évitement consistant en une réduction d'emprise de 19 % par rapport aux superficies initialement envisagées a permis de minimiser le nombre d'impacts et leur étendue ; qu'ainsi, 183 ha supplémentaires au sein de la surface de la concession sont des délaissés qui peuvent être utilisés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales ; que, par ailleurs, des mesures de réduction sont également prévues, telles que la dérivation du ruisseau de l'Epine, à l'extrémité est du projet, afin d'éviter sa couverture sous la piste sud sur plus de cent mètres, ainsi que le captage de la source du ruisseau des Pâtures de la Sauze par le système de drainage souterrain implanté sous la piste Nord et la restitution de ses eaux dans ledit cours d'eau en aval ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le pétitionnaire n'aurait pas tenté d'éviter et de réduire l'impact de l'infrastructure projetée sur les zones humides ;

17. Considérant, en troisième lieu, que l'article 19.5 de l'arrêté litigieux impose un calendrier précis de mise en œuvre des mesures compensatoires selon lequel 100 % des unités de compensation et 100 % des surfaces à compenser au titre des habitats remarquables devront être engagées à la mise en service de l'aéroport ; qu'en outre, les articles 21 et 23 de l'arrêté attaqué prévoient des mesures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la compensation des zones humides, ainsi que la mise en place d'un observatoire environnemental chargé de s'assurer de la bonne application de l'ensemble des mesures proposées par l'arrêté et d'un comité scientifique chargé d'expertiser la mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales ; que la circonstance que des mesures compensatoires soient mises en œuvre en dehors de l'emprise de la concession est sans incidence au regard des dispositions concernées ; qu'en toute hypothèse, les requérants ne sauraient utilement invoquer l'absence de garantie à long terme quant à la mise en œuvre des mesures compensatoires dans la mesure où de telles considérations ont trait à l'exécution de l'arrêté litigieux dont le non-respect est susceptible d'exposer son titulaire aux sanctions prévues par les lois et règlements ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté litigieux serait incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

<u>En ce qui concerne la question prioritaire de constitutionnalité :</u>

18. Considérant qu'aux termes de l'article R. 771-3 du code de justice administrative : *« Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé, conformément aux dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à peine*

d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Ce mémoire, ainsi que, le cas échéant, l'enveloppe qui le contient, portent la mention : " question prioritaire de constitutionnalité ". » ; qu'à supposer que les requérants aient entendu soulever une question prioritaire de constitutionnalité en soutenant que les dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement seraient contraires à la Charte de l'environnement et au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, un tel moyen est irrecevable, faute d'avoir été présenté selon les modalités prévues par les dispositions de l'article R. 771-3 du code de justice administrative ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » à réaliser et à exploiter la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et à aménager le programme viaire et la VC 3, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières et Fay-de-Bretagne ; que, par suite, leur requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en outre, il ne paraît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de l'Etat et de la société Aéroports du Grand Ouest les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme D est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D, à Mme G, à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
Mme Picquet, premier conseiller,
Mme Ody, conseiller,

Lu en audience publique le 17 juillet 2015.

Le rapporteur, Le président,

C. ODY P. CHUPIN

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au
préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1307846

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CITOYENNE INTERCOMMUNALE DES POPULATIONS CONCERNEES PAR LE PROJET D'AEROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(6ème Chambre)

Mme Ody
Rapporteur

M. Rivas
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 17 juillet 2015

34-02
34-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 octobre 2013 et 7 novembre 2014, l'association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'Aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), l'association Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (CéDpa) et Mme Françoise V, représentées par Me Coïc, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 août 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des voiries départementales et communales (RD 326, RD 15, VC1/VC12) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, dénommé « programme viaire », conformément au plan général des travaux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers frais et dépens.

Elles soutiennent que :

- l’article R. 122-1-1 du code de l'environnement issu du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 et relatif à l’avis de l’autorité environnementale sur l’étude d’impact ne transpose que partiellement l’article 6 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement ;
- l’étude d’impact présente des insuffisances ;
- le programme viaire est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;
- l’arrêté attaqué méconnaît le principe de précaution énoncé à l’article 5 de la Charte de l’environnement ;
- l’arrêté attaqué est illégal, faute pour le projet de présenter une utilité publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2014, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 5 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :
- le moyen tiré de l’incompatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne est inopérant ;
- aucun des autres moyens invoqués par les requérantes n’est fondé ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2014, la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, représentée Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chacune des requérantes la somme de 5 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :
- la requête est irrecevable, à défaut pour les requérantes de justifier d’un intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l’incompatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 est inopérant ;
- aucun des autres moyens invoqués par les requérantes n’est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l’article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d’instruction était susceptible d’intervenir à compter du 7 novembre 2014 avec effet immédiat.

Par une ordonnance du 9 décembre 2014, la clôture d’instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Charte de l’environnement ;
- la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Ody, conseiller,
- les conclusions de M. Rivas, rapporteur public,
- et les observations de Me Dubreuil, représentant les requérantes, de Me Rouhaud, représentant le préfet de la Loire-Atlantique et de Me Duval, représentant la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest.

1. Considérant que, par un décret du 9 février 2008, les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport du Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes, de sa desserte routière, de voies nouvelles ou de recalibrage de voies existantes et des ouvrages d'assainissement ont été déclarés d'utilité publique ; qu'en application de la circulaire n° 92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, un dossier dit *« des engagements de l'Etat – mesures en matière d'insertion du projet d'aéroport et de sa desserte routière »* a été arrêté en avril 2009 ; que ce dossier présente les mesures prises par l'Etat pour améliorer l'insertion du projet dans l'environnement, parmi lesquelles figure la mise en place d'un système viaire cohérent dans le secteur entourant le futur aéroport, concernant la RD 15 entre le bourg de Fay-de-Bretagne et la commune du Temple-de-Bretagne, la VC 1/VC 12 entre le bourg de Notre-Dame-des-Landes et la commune du Temple-de-Bretagne, le carrefour de la RD 326 avec la voie communale dite de Notre-Dame-des-Landes allant sur Treillières, ainsi que la RD 326 entre le rond-point de Curette et la RN 137 ; que, par une convention du 23 décembre 2010, approuvée par décret du 29 décembre suivant, l'Etat a consenti à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest une délégation de service public portant, pour l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes, sur la conception, le financement, les acquisitions foncières, la construction, la mise en service ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion agro-environnemental, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial (amélioration et rétablissements de voirie) ; que, par un courrier du 2 décembre 2011, la société Aéroports du Grand Ouest a demandé au préfet de la Loire-Atlantique d'organiser, d'une part, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du programme d'évolution des voiries départementales et communales précédemment évoquées, dénommé « programme viaire » et, d'autre part, une enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ; que les deux enquêtes ont eu lieu conjointement du 21 juin au 23 juillet 2012, puis ont été prorogées jusqu'au 7 août 2012 ; que la commission d'enquête a rendu ses rapports et ses conclusions le 9 octobre suivant ; que par l'arrêté attaqué du 5 août 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des voiries départementales et communales (RD 326, RD 15, VC1/VC12) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, dénommé « programme viaire », conformément au plan général des travaux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense ;

En ce qui concerne le moyen tiré par voie d'exception de l'inconventionnalité de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une*

collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. / Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages. » ; qu'aux termes de l'article R. 122-1-1 du même code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« (…) III.-Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (…)ou lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, le préfet coordonnateur désigné par le Premier ministre. Dans ce dernier cas, le préfet coordonnateur consulte, avant de rendre son avis, les autres préfets de région concernés par le projet. (…) »* ; que ces dispositions transposent notamment l'article 6 de la directive susvisée du 27 juin 1985 au terme duquel : *« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis à propos de la demande d'autorisation. »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du document intitulé *« engagements de l'Etat – mesures en matière d'insertion du projet d'aéroport et de sa desserte routière »*, que l'Etat a entendu lier fonctionnellement, d'une part, les travaux de réalisation de la desserte routière du futur aéroport devant conduire à créer une nouvelle 2 x 2 voies d'une longueur d'environ 12 km entre les communes de Grandchamp-des-Fontaines et du Temple-de-Bretagne et, d'autre part, les travaux de réalisation de la nouvelle plate-forme aéroportuaire de Notre-Dame-des-Landes comprenant tant la zone de manœuvre des avions (les deux pistes et les bretelles d'accès correspondantes) que la zone des installations aéroportuaires (stationnement des avions, aérogares, services et activités directement liés au fonctionnement de l'aéroport) ; qu'en revanche, si l'Etat s'est engagé à procéder à des travaux d'aménagement qualitatifs et de sécurité des voies locales existantes que sont la RD 15, les VC 1 et 12 et la RD 326, il est toutefois constant que ce programme viaire concerne des axes qui n'ont pas vocation à desservir directement la plate-forme aéroportuaire projetée, contrairement à la nouvelle 2 x 2 voies devant être créée entre les communes de Grandchamp-des-Fontaines et du Temple-de-Bretagne qui constituera la desserte routière du projet aéroportuaire ; qu'il ressort des pièces du dossier, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que si les travaux de recalibrage et d'amélioration de la sécurité sur la voirie locale se justifient par le souci d'adapter ce réseau à une augmentation du trafic sur ces voies, le programme viaire peut toutefois être réalisé indépendamment de la création de la plate-forme aéroportuaire et de sa desserte routière et constitue ainsi un programme distinct de ces deux projets, dépourvu de lien fonctionnel avec ces derniers ; que, dès lors, l'arrêté attaqué déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de voiries départementales et communales existantes ne constitue pas, en dépit de sa dénomination, un programme de travaux devant faire l'objet d'une étude d'impact globale ;

4. Considérant que, contrairement aux allégations des requérantes, il ne ressort pas de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement devait désigner une autre autorité chargée de la consultation en matière environnementale dans l'hypothèse où cette autorité serait aussi en charge de l'élaboration d'un plan ou d'un programme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement imposant une évaluation environnementale ; que la Cour de justice de l'Union européenne

impose seulement, dans cette hypothèse, qu'au sein de l'autorité normalement chargée de procéder à la consultation en matière environnementale et désignée comme telle, une séparation fonctionnelle soit organisée de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation par ces dispositions ; qu'en toute hypothèse, il ressort des pièces du dossier que le programme viaire est élaboré et poursuivi par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest et non par le préfet de la région Pays de la Loire, lequel est par ailleurs désigné par l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement comme l'autorité chargée de la consultation en matière environnementale ; que, par suite, le moyen tiré par voie d'exception de l'inconventionnalité de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement doit être écarté ;

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-8 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, que le dossier soumis à l'enquête publique relatif au programme viaire doit comporter une étude d'impact ; que le contenu de cette étude est fixé par les dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, selon lesquelles : *« I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; / 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. / III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. / IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. (…) »* ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

S’agissant du périmètre de l’étude d’impact :

6. Considérant que, pour les motifs énoncés au point 3, si les travaux de recalibrage et d’amélioration de la sécurité sur la voirie locale se justifient par le souci d’adapter ce réseau à une augmentation du trafic sur ces voies, ce programme viaire peut toutefois être réalisé indépendamment de la création de la plate-forme aéroportuaire et de sa desserte routière et constitue ainsi un programme distinct de ces deux projets, dépourvu de lien fonctionnel avec ces derniers ; qu’il s’ensuit que les impacts propres à la plate-forme aéroportuaire et à la desserte routière n’avaient, par conséquent, pas à être pris en compte dans l’étude d’impact relative au programme viaire, objet de la déclaration d'utilité publique litigieuse ;

S’agissant de l’état initial de la biodiversité :

7. Considérant que les requérantes soutiennent qu’il résulte du rapport du collège d’experts scientifiques relatif à l’évaluation de la méthode de compensation des incidences sur les zones humides, remis au préfet de la Loire-Atlantique le 9 avril 2013, que l’étude d’impact du programme viaire qui reprend des éléments du dossier d’autorisation au titre de la loi sur l’eau présenté pour la plate-forme aéroportuaire, la desserte routière et le programme viaire est insuffisante s’agissant de l’état initial de la biodiversité ; qu’il ressort, toutefois, des pièces du dossier que le programme viaire porte uniquement, ainsi qu’il a été dit, sur des voies existantes et a pour objet des travaux de reprise de revêtement et de signalisations, d’aménagement de sécurité, d’élargissement de chaussées, de création de tourne-à-gauche et de carrefours giratoires ou encore de redressement de virages dangereux ; que lesdits aménagements sont prévus sur une emprise totale de 6 hectares en bordure immédiate de voirie dont 3,13 hectares de zones humides ; qu’il ressort du rapport du 9 avril 2013 que l’expertise du collège scientifique a porté sur le projet de plate-forme aéroportuaire d’une superficie de 950 hectares et sa desserte routière et non sur le programme viaire beaucoup plus modeste ; qu’il ressort de l’étude d’impact que l’état initial de la biodiversité est étudié aux pages 131 à 190 consacrées au patrimoine naturel qui décrivent les espaces naturels remarquables, les continuités écologiques, les zones humides, les habitats et la flore ainsi que la faune ; que le bilan de l’état initial présente, en pages 181 à 191, une carte des secteurs présentant des enjeux avérés ou potentiels modérés à forts et, pour chacun d’eux, les espèces faunistiques concernées ; que la flore est recensée, en pages 141 à 153, en même temps que sont présentés les différents habitats de l’aire d’étude ; qu’en outre, l’étude d’impact décrit et situe les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les secteurs d’intérêt communautaire ; qu’enfin, eu égard au caractère modeste de l’emprise des travaux du programme viaire et à leur impact limité sur les zones humides, les requérantes ne démontrent pas l’insuffisance de l’analyse de l’état initial de la biodiversité dans l’étude d’impact, dont le caractère complet et la bonne qualité ont, au demeurant, été relevés par l’avis de l’autorité environnementale du 11 juin 2012 ;

S’agissant de l’analyse, dans l’étude d’impact, des effets du projet sur la santé :

8. Considérant qu’il ressort du dossier soumis à enquête publique, notamment des pages 323 à 326 de l’étude d’impact, que les conséquences du programme viaire sur la qualité de l’air sont précisément analysées dans la mesure où sont présentés les résultats de l’estimation des émissions futures des polluants réglementés et du gaz à effet de serre générés par le programme viaire - sans et avec aménagement de l’aéroport - mis en perspective avec les émissions actuelles ; qu’il s’ensuit que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le public ne disposait d’aucune valeur pour vérifier effectivement les niveaux de pollution atmosphérique induits par le programme viaire litigieux ; qu’en outre, les pages 309 à 322 sont consacrées à une analyse détaillée du bruit généré par le programme viaire et exposent la méthodologie de

l'évaluation de la contribution sonore, les résultats et les mesures compensatoires proposées ; que, dans ces conditions, les requérantes ne sont pas plus fondées à soutenir que le public n'était pas en mesure de déterminer les nuisances sonores effectives générées par le projet ;

En ce qui concerne l'incompatibilité du programme viaire avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 :

9. Considérant qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » ; que la déclaration d'utilité publique relative à un ouvrage routier n'a pas le caractère d'une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens des dispositions précitées ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les travaux déclarés d'utilité publique par l'arrêté litigieux du 5 août 2013 ne seraient pas compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne est inopérant ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ; qu'aux termes de son article 5 : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » ; qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : *« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. / II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : / 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; (…) »* ;

11. Considérant qu'eu égard à ses caractéristiques, le programme viaire déclaré d'utilité publique est de nature à porter atteinte à 3,13 ha de zones humides et à entraîner la destruction de deux mares situées en bordure des voies concernées ; qu'ainsi, l'existence d'un risque de destruction de ces zones ne pouvait être regardée comme affectée d'une incertitude quant à sa réalité et à sa portée, en l'état des connaissances scientifiques à la date de l'arrêté attaqué ; que, par ailleurs, l'étude d'impact a identifié et analysé les risques liés aux travaux et a prévu des mesures compensatoires ; que, par suite, et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution énoncé par l'article 5 de la Charte de l'environnement et par les dispositions précitées de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne peut être accueilli ;

En ce qui concerne l'utilité publique du programme viaire :

12. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

13. Considérant que, pour les motifs exposés aux points 5 à 8, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'utilité publique du projet serait fondée sur des éléments environnementaux incomplets et inexacts ; qu'en outre, le programme viaire formant un projet distinct de la création de la plate-forme aéroportuaire et de sa desserte routière, les requérantes ne sauraient utilement invoquer « des éléments mis en lumière par les différentes procédures ultérieures, au titre desquelles les procédures « loi sur l'eau » et « espèces protégées » concernant ladite plate-forme » ; qu'enfin, en se bornant à produire le résumé exécutif du rapport du collège d'experts scientifiques sur la méthode de compensation des incidences sur les zones humides du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière, les requérantes ne démontrent pas le caractère excessif du coût environnemental direct et indirect de la réalisation du programme viaire par rapport aux avantages en découlant ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 5 août 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des voiries départementales et communales (RD 326, RD 15, VC1/VC12) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, dénommé « programme viaire », conformément au plan général des travaux ; que, par suite, la requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérantes demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il ne paraît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de l'Etat et de la société Aéroports du Grand Ouest les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

16. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, le juge ne peut condamner la partie qui n'est pas la partie perdante au paiement des dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par les requérantes doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par l'association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'Aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), l'association Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (CéDpa) et Mme Françoise V est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat et la société Aéroports du Grand Ouest au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'Aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), à l'association Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (CéDpa), à Mme Françoise V, à la société Aéroports du Grand Ouest et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
Mme Picquet, premier conseiller,
Mme Ody, conseiller,

Lu en audience publique le 17 juillet 2015.

Le rapporteur, Le président,

C. ODY P. CHUPIN

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au
préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1307843

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ody
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

(6ème Chambre)

M. Rivas
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 17 juillet 2015

34-02
34-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 octobre 2013 et 6 novembre 2014, l'association France Nature Environnement, l'association Bretagne Vivante – SEPNB, l'association Ligue de Protection des Oiseaux - délégation Loire-Atlantique et l'association SOS Loire Vivante – ERN France demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 août 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des voiries départementales et communales (RD 326, RD 15, VC1/VC12) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, dénommé « programme viaire », conformément au plan général des travaux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Elles soutiennent :

- que le programme viaire n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;

- l’agence régionale de santé n’a pas été consultée, en méconnaissance de l’article R. 122-1-1 du code de l'environnement ;
- l’étude d’impact présente des insuffisances ;
- le programme viaire est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;
- l’utilité publique du programme viaire n’est pas démontrée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2014, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 5 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu’aucun des moyens invoqués par les requérantes n’est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2014, la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chacune des associations requérantes la somme de 5 000 euros, en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir :
- que les conclusions à fin d’annulation présentées par l’association Bretagne Vivante sont irrecevables, à défaut pour ladite association de justifier de son intérêt à agir ;
- aucun des moyens invoqués par les requérantes n’est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l’article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d’instruction était susceptible d’intervenir à compter du 7 novembre 2014 avec effet immédiat.

Par une ordonnance du 9 décembre 2014, la clôture d’instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Ody, conseiller,
- les conclusions de M. Rivas, rapporteur public,
- et les observations de M. E, représentant les associations requérantes, de Me Rouhaud, représentant le préfet de la Loire-Atlantique et de Me Duval, représentant la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest.

1. Considérant que, par un décret du 9 février 2008, les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport du Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes, de sa desserte routière, de voies nouvelles ou de recalibrage de voies existantes et des ouvrages d'assainissement ont été déclarés d'utilité publique ; qu'en application de la circulaire n° 92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, un dossier dit *« des engagements de l'Etat – mesures en matière d'insertion du projet d'aéroport et de sa desserte routière »* a été arrêté en avril 2009 ; que ce dossier présente les mesures prises par l'Etat pour améliorer l'insertion du projet dans l'environnement, parmi lesquelles figure la mise en place d'un système viaire cohérent dans le secteur entourant le futur aéroport, concernant la RD 15 entre le bourg de Fay-de-Bretagne et la commune du Temple-de-Bretagne, la VC 1 / VC 12 entre le bourg de Fay-de-Bretagne et la commune de Notre-Dame-des-Landes, le carrefour de la RD 326 avec la voie communale dite de Notre-Dame-des-Landes allant sur Treillières, ainsi que la RD 326 entre le rond-point de Curette et la RN 137 ; que, par une convention du 23 décembre 2010, approuvée par décret du 29 décembre suivant, l'Etat a consenti à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest une délégation de service public portant, pour l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes, sur la conception, le financement, les acquisitions foncières, la construction, la mise en service ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion agro-environnemental, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial (amélioration et rétablissements de voirie) ; que, par un courrier du 2 décembre 2011, la société Aéroports du Grand Ouest a demandé au préfet de la Loire-Atlantique d'organiser, d'une part, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du programme d'évolution des voiries départementales et communales précédemment évoquées, dénommé « programme viaire » et, d'autre part, une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ; que les deux enquêtes ont eu lieu conjointement du 21 juin au 23 juillet 2012, puis ont été prorogées jusqu'au 7 août suivant ; que la commission d'enquête a rendu ses rapports et ses conclusions le 9 octobre 2012 ; que par un arrêté du 5 août 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a, d'une part, déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des voiries départementales et communales (RD 326, RD 15, VC1/VC12) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, dénommé « programme viaire », conformément au plan général des travaux et, d'autre part, déclaré cessibles immédiatement au profit de l'Etat, pour le compte duquel intervient la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, les parcelles nécessaires à la réalisation de ladite opération déclarée d'utilité publique ; que les requérantes demandent l'annulation de cet arrêté en tant qu'il déclare d'utilité publique le programme viaire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense ;

En ce qui concerne la nécessité d'une évaluation environnementale :

2. Considérant, en premier lieu, que la directive européenne susvisée du 27 juin 2001 a été transposée dans les dispositions des articles L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement s'agissant de la procédure de droit commun et dans les articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme s'agissant des documents d'urbanisme ; qu'il résulte de ces dispositions que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans, schémas, programmes et autres documents de planification limitativement énumérés par les dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du document intitulé *« engagements de l'Etat – mesures en matière d'insertion du projet d'aéroport et de sa desserte routière »*, que l'Etat a entendu lier fonctionnellement, d'une part, les travaux de réalisation de la desserte routière du futur aéroport devant conduire à créer une nouvelle 2 x 2 voies d'une longueur d'environ 12 km entre les communes de Grandchamp-des-Fontaines et du Temple-de-Bretagne et, d'autre part, les travaux de réalisation de la nouvelle plate-forme aéroportuaire de Notre-Dame-des-Landes comprenant tant la zone de manœuvre des avions (les deux pistes et les bretelles d'accès correspondantes) que la zone des installations aéroportuaires (stationnement des avions, aérogares, services et activités directement liés au fonctionnement de l'aéroport) ; qu'en revanche, si l'Etat s'est engagé à procéder à des travaux d'aménagement qualitatifs et de sécurité des voies locales existantes que sont la RD 15, les VC 1 et 12 et la RD 326, il est toutefois constant que ce programme viaire concerne des axes qui n'ont pas vocation à desservir directement la plate-forme aéroportuaire projetée, contrairement à la nouvelle 2 x 2 voies devant être créée entre les communes de Grandchamp-des-Fontaines et du Temple-de-Bretagne qui constituera la desserte routière du projet aéroportuaire ; qu'il ressort des pièces du dossier, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que si les travaux de recalibrage et d'amélioration de la sécurité sur la voirie locale se justifient par le souci d'adapter ce réseau à une augmentation du trafic sur ces voies, le programme viaire peut toutefois être réalisé indépendamment de la création de la plate-forme aéroportuaire et de sa desserte routière et constitue ainsi un programme distinct de ces deux projets, dépourvu de lien fonctionnel avec ces derniers ; que, dès lors, l'arrêté attaqué déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de voiries départementales et communales ne constitue pas, en dépit de sa dénomination, un plan, schéma, programme ou document de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme que si l'élaboration d'un plan local d'urbanisme doit, sous certaines conditions, faire l'objet d'une évaluation environnementale, en revanche, la modification d'un tel plan ne doit donner lieu à une évaluation environnementale que si les changements prévus sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE susvisée du 27 juin 2001 ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des pages 32 et 33 du dossier soumis à enquête publique que la commune de Grandchamps-des-Fontaines est concernée par les seuls travaux concernant la RD 326 qui consistent, d'une part, en l'aménagement du carrefour des Chavagnes par l'élargissement des rayons des voies d'entrée et la mise en place d'un îlot central et d'un tourne-à-gauche et, d'autre part, en l'aménagement de la RD 326 entre le rond-point de la Curette et la RN 137 par la réalisation d'une piste cyclable, le recalibrage et l'élargissement de la chaussée, ainsi que la reprise du tracé des courbes au droit du franchissement du ruisseau de la Chézine ; qu'ainsi, au vu de la nature et de la faible ampleur des travaux projetés, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grandchamps-des-Fontaines ne prévoit pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE susvisée du 27 juin 2001 ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté attaqué portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grandchamps-des-Fontaines devait donner lieu à une évaluation environnementale ;

5. Considérant, en troisième lieu, que pour les motifs exposés aux points 3 et 4, l'arrêté attaqué n'avait pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne sauraient utilement invoquer ni la méconnaissance des articles 5 et 6 de la directive européenne susvisée du 27 juin 2001, ni celle des articles L. 122-6 et R. 122-20 du code

de l'environnement, ni celle des articles L. 121-11 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, transposant en droit interne cette directive ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« (…) III.-Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (…)ou lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, le préfet coordonnateur désigné par le Premier ministre. Dans ce dernier cas, le préfet coordonnateur consulte, avant de rendre son avis, les autres préfets de région concernés par le projet. (…) »* ; que, contrairement aux allégations des requérantes, il ne ressort pas de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement devait désigner une autre autorité chargée de la consultation en matière environnementale dans l'hypothèse où cette autorité serait aussi en charge de l'élaboration d'un plan ou d'un programme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement imposant une évaluation environnementale ; que la Cour de justice de l'Union européenne impose seulement, dans cette hypothèse, qu'au sein de l'autorité normalement chargée de procéder à la consultation en matière environnementale et désignée comme telle, une séparation fonctionnelle soit organisée de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation par ces dispositions ; qu'en toute hypothèse, en désignant le préfet de la région Pays de la Loire, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement comme autorité compétente pour se prononcer sur l'étude d'impact relative au programme viaire déclaré d'utilité publique par le préfet de la Loire-Atlantique, les dispositions précitées de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement n'ont pas méconnu les directives susvisées des 27 juin 1985 et 27 juin 2001 ; que, dans ces conditions, les requérantes ne sont fondées ni à invoquer l'inconventionnalité de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, ni à soutenir que le préfet de la Loire-Atlantique n'était pas compétent pour signer l'arrêté litigieux ;

<u>En ce qui concerne l'avis du directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire :</u>

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« (…) III.-Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (…) / IV.-(…) Pour l'élaboration de leur avis, ces autorités consultent en outre le ministre chargé de la santé dans les cas mentionnés aux I et II ou le directeur général de l'agence régionale de santé dans les cas mentionnés au III. »* ; qu'il ressort des pièces du dossier que, saisi par le préfet de région à l'occasion de l'élaboration de son avis sur le dossier d'étude d'impact, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire a émis un avis le 4 mai 2012 ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de cet avis manque en fait ;

<u>En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique :</u>

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une*

collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. / Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages. (…) » ; qu'il résulte de l'article R. 122-8 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, que le dossier soumis à enquête publique relatif au programme viaire doit comporter une étude d'impact ; que le contenu de cette étude est fixé par les dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, selon lesquelles : *« I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; / 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. / III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. / IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. (…) »* ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

S'agissant du périmètre de l'étude d'impact :

9. Considérant que, pour les motifs exposés au point 3, le programme viaire constitue un programme distinct du projet de plate-forme aéroportuaire et de sa desserte routière dont les impacts propres n'avaient, par conséquent, pas à être pris en compte dans l'étude d'impact relative au programme viaire, objet de la déclaration d'utilité publique litigieuse ;

S’agissant du caractère complet de l’analyse de la faune et de la flore :

10. Considérant qu’il ressort des pièces de l’instance que le dossier soumis à enquête publique a été rédigé en avril 2012, avant d’être complété au mois de mai suivant notamment par les résultats de prospections concernant la faune et la flore ; qu’il est constant que l’autorité environnementale a émis son avis sur le dossier d’enquête publique le 11 juin 2012 et que l’enquête publique s’est tenue du 21 juin au 7 août 2012 ; que, dans ces conditions et contrairement aux allégations des requérantes, tant l’autorité environnementale que le public ont eu connaissance d’un dossier complet et sincère ;

S’agissant de la désignation des auteurs de l’étude spécifique pour la faune et la flore :

11. Considérant qu’aux termes de l’article R. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : *«(…) Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par la présente section sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. (…) Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final. » ;* que, contrairement aux allégations des requérantes, les coordonnées précises du bureau d’étude Biotope à Nantes, chargé des inventaires faunistiques et floristiques, étaient mentionnées dans le dossier d’enquête publique, en page 65 ; que si le dossier indique, en page 74, que le bureau d’étude Biotope a réalisé des inventaires en 2011 et 2012 alors que la page 64 énonce que l’étude spécifique pour la faune et la flore a été réalisée en 2011, le public était, toutefois, à même de savoir que le bureau d’études Biotope à Nantes avait procédé aux inventaires de la faune et de la flore en mai 2012 ; qu’en toute hypothèse, une telle omission résultant d’une simple erreur matérielle ne saurait être regardée comme ayant privé les intéressés d’une garantie ou comme ayant exercé une influence sur le sens de la décision attaquée ; qu’en outre, aucune disposition législative ou réglementaire n’impose de citer nommément chaque personne physique ayant effectivement procédé aux inventaires de l’étude d’impact ;

S’agissant des chiroptères :

12. Considérant, en premier lieu, qu’il ressort de l’étude d’impact critiquée par les requérantes que le bureau d’étude Biotope a effectué dix nuits de prospection au printemps, en été et en automne, l’hiver étant une période d’hibernation pour ces mammifères ; que si les requérantes critiquent la méthode acoustique employée par le bureau d’étude, elles ne contestent pas que l’autre méthode d’inventaire qui consiste à capturer les animaux à l’aide de filets japonais non seulement présente des risques pour les espèces capturées, mais encore ne permet ni de donner des niveaux d’abondance fiables, compte tenu du très faible échantillon d’animaux capturés, ni d’apprécier l’usage des milieux du site ; qu’il ressort des pièces du dossier que le bureau d’études a pris en compte les limites de la méthode acoustique, qui ne permet pas plus que la méthode des filets japonais de quantifier exhaustivement et avec certitude les spécimens, en retenant une présence avérée pour chaque espèce repérée ; que l’inventaire fait ainsi état de la présence de quinze espèces de chiroptères sur les vingt-et-une répertoriées en Loire-Atlantique ; qu’en outre, les cartes de présence publiées en pages 178 et 179 montrent que toutes les voiries concernées par le programme viaire ont été prospectées ; que, contrairement aux allégations des requérantes, le Grand Murin a été recensé dans l’aire d’étude ; que si le Grand Rhinolophe n’a pas été repéré lors des prospections effectuées par le bureau d’études Biotope, il n’a pas non plus, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, été contacté dans la zone à l’occasion des inventaires réalisés pour l’élaboration du dossier de demande de dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas de l’étude d’impact que l’inventaire des chiroptères est insuffisant ; qu’il s’ensuit que les requérantes ne

sont pas fondées à soutenir que le caractère insuffisant de l'inventaire des chiroptères aurait faussé la caractérisation de l'impact du programme viaire sur ces mammifères, ainsi que la définition des mesures compensatoires adéquates et spécifiques à ces espèces ;

13. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des pages 132 et 133, ainsi que 292 et 293 du dossier d'enquête publique, que quatre sites d'importance communautaire et cinq zones de protection spéciale ont été recensés à proximité de l'aire d'étude, dont la plus proche, celle de l'Estuaire de la Loire, se situe à 7 km ; que le dossier présente également, en pages 294 et suivantes, les impacts sur ces zones et conclut que le projet n'aura pas d'incidences notables sur les chiroptères d'intérêt communautaire des différents sites Natura 2000 voisins ; que, dans ces conditions et contrairement aux allégations des requérantes, l'étude d'impact n'apparaît pas lacunaire s'agissant des incidences du programme viaire sur les zones Natura 2000 ;

S'agissant des milieux aquatiques :

14. Considérant que les requérantes soutiennent qu'il résulte du rapport du collège d'experts scientifiques relatif à l'évaluation de la méthode de compensation des incidences sur les zones humides, remis au préfet de la Loire-Atlantique le 9 avril 2013, que l'étude d'impact du programme viaire est insuffisante s'agissant des milieux aquatiques ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que le programme viaire porte uniquement, ainsi qu'il a été dit, sur des voies existantes et a pour objet des travaux de reprise de revêtement et de signalisation, d'aménagement de sécurité, d'élargissement de chaussées, de création de tourne-à-gauche et de carrefours giratoires ou encore de redressement de virages dangereux ; que lesdits aménagements sont prévus sur une emprise totale de 6 hectares en bordure immédiate desdites voies dont 3,13 hectares de zones humides ; qu'il ressort du rapport du 9 avril 2013 que l'expertise du collège scientifique n'a porté que sur le projet de plate-forme aéroportuaire d'une superficie de 950 hectares et sa desserte routière et non sur le programme viaire beaucoup plus modeste ; que l'étude d'impact relative à ce dernier comporte une analyse quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines présentée aux pages 104 à 124 du dossier soumis à enquête publique ; que les zones humides ont également été recensées et apparaissent en page 140 sur des documents cartographiques ; qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que la RD 15 est traversée par la zone humide du ruisseau du Thielmay au niveau des lieux-dits « Château de la Joue » et « la Fleuraie », que la VC1-VC12 est longée par la zone humide du ruisseau du Breil à l'ouest et traversée par la zone humide du ruisseau des pâtures de la Sauze, du ruisseau de la Noue, du ruisseau des Ardinières et du ruisseau de l'Epine et que la RD 326 est traversée par deux zones humides de talweg reliées au ruisseau de Curette ; que s'agissant des impacts portés aux milieux aquatiques, l'étude d'impact expose les incidences des travaux sur les eaux souterraines et superficielles et mentionne que le programme viaire d'une emprise totale de 6 ha portera ainsi atteinte à 3,13 ha de zones humides dont deux mares à détruire ; que les mesures compensatoires retenues sont également présentées en pages 299 et suivantes de l'étude d'impact, parmi lesquelles la recréation de quatre mares, la reconversion de peupleraies en mégaphorbiaies, prairies humides ou boisements alluviaux, la reconversion de terres arables en prairies naturelles et la création de haies ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, les requérantes ne sont pas fondées à invoquer l'insuffisance de l'étude d'impact sur les milieux aquatiques ;

<u>En ce qui concerne la compatibilité du programme viaire avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 :</u>

15. Considérant qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être*

compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » ; que la déclaration d'utilité publique relative à un ouvrage routier n'a pas le caractère d'une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens des dispositions précitées ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les travaux déclarés d'utilité publique par l'arrêté litigieux du 5 août 2013 ne seraient pas compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne est inopérant ;

En ce qui concerne l'utilité publique du projet :

16. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

17. Considérant que, pour les motifs exposés au point 3, le programme viaire constitue un programme distinct de la plate-forme aéroportuaire et de la desserte routière ; qu'au vu de l'impact limité du programme viaire sur l'environnement et des mesures compensatoires retenues dont il n'est pas démontré qu'elles sont insuffisantes, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les inconvénients environnementaux du programme viaire l'emporteraient sur les avantages de ce dernier dont le caractère d'intérêt général n'est, au demeurant, pas contesté ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 5 août 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des voiries départementales et communales (RD 326, RD 15, VC1/VC12) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, dénommé « programme viaire », conformément au plan général des travaux ; que, par suite, leur requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérantes demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il ne paraît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de l'Etat et de la société Aéroports du Grand Ouest les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

20. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, le juge ne peut condamner la partie qui n'est pas la partie perdante au paiement des dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par les requérantes doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par l'association France Nature Environnement, l'association Bretagne Vivante – SEPNB, l'association Ligue de Protection des Oiseaux - délégation Loire-Atlantique et l'association SOS Loire Vivante – ERN France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement, à l'association Bretagne Vivante – SEPNB, à l'association Ligue de Protection des Oiseaux - délégation Loire-Atlantique, à l'association SOS Loire Vivante – ERN France, à la société Aéroports du Grand Ouest et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
Mme Picquet, premier conseiller,
Mme Ody, conseiller,

Lu en audience publique le 17 juillet 2015.

Le rapporteur, Le président,

C. ODY P. CHUPIN

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au
préfet de Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°s 1401304 et 1401302

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ody
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

(6ème Chambre)

M. Rivas
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 17 juillet 2015

44-045
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n° 1401304 et des mémoires, enregistrés les 12 février, 6 novembre et 24 décembre 2014, l'association Bretagne Vivante – SEPNB, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association SOS Loire Vivante – ERN France demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées, à l'occasion des travaux de réalisation de la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest et des travaux d'aménagement de la voie communale n° 3 et du programme viaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat au bénéfice de l'association Bretagne Vivante la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de faire retirer du débat juridique les propos diffamatoires de la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest à propos de l'expertise du conseil national de protection de la nature, en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les écritures de la société Aéroports du Grand Ouest contiennent des propos diffamatoires à l'encontre d'un des membres du comité permanent du conseil national de protection de la nature ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;
- l'arrêté attaqué est entaché de vices de procédure ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 juin et 16 décembre 2014 et 20 janvier 2015, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérantes n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 30 juin et 10 décembre 2014, et 21 janvier 2015, la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chaque association requérante la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérantes n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 7 novembre 2014 avec effet immédiat.

Un mémoire présenté pour l'association Bretagne Vivante – SEPNB, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association SOS Loire Vivante – ERN France a été enregistré le 6 février 2015.

Par une ordonnance du 9 février 2015, la clôture d'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

II. Par une requête n° 1401302 et des mémoires, enregistrés les 12 février et 6 novembre 2014 et 16 janvier 2015, l'association Bretagne Vivante – SEPNB, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, l'association Eau et Rivières de Bretagne (ERB) et l'association SOS Loire Vivante – ERN France demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé l'Etat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, à l'occasion de la réalisation de la desserte routière du futur aéroport du Grand Ouest ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat au bénéfice de l'association Bretagne Vivante la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;
- la procédure d'instruction de la demande de dérogation est entachée d'irrégularités ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 juin et 26 décembre 2014, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérantes n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 2 juillet 2014, le préfet de la région Pays de la Loire, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par les requérantes n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 7 novembre 2014 avec effet immédiat.

Un mémoire présenté pour le préfet de la Loire-Atlantique a été enregistré le 9 février 2015.

Par une ordonnance du 9 février 2015, la clôture d'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Ody, conseiller,
- les conclusions de M. Rivas, rapporteur public,
- et les observations de M. E, représentant les associations requérantes, de Me Rouhaud, représentant le préfet de la Loire-Atlantique et de Me Duval, représentant la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest.

Dans chaque instance, une note en délibéré présentée par les associations requérantes a été enregistrée le 25 juin 2015.

1. Considérant que les requêtes susvisées n°s 1401304 et 1401302, présentées pour l'association Bretagne Vivante – SEPNB, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association SOS Loire Vivante – ERN France présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par un décret du 9 février 2008, les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport du Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes, de sa desserte routière, de voies nouvelles ou de recalibrage de voies existantes et des ouvrages d'assainissement ont été déclarés d'utilité publique ; que, par une convention du 23 décembre 2010, approuvée par décret du 29 décembre 2010, l'Etat a consenti à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest une délégation de service public portant, pour l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes, sur la conception, le financement, les acquisitions foncières, la construction, la mise en service ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion agro-environnemental, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial (amélioration et rétablissements de voirie) ; que, par un arrêté du 5 août 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation des voiries départementales et communales existantes dans le secteur entourant le futur aéroport concernant la RD 15 entre le bourg de Fay-de-Bretagne et la commune du Temple-de-Bretagne, la VC 1/VC 12 entre le bourg de Notre-Dame-des-Landes et la commune du Temple-de-Bretagne, le carrefour de la RD 326 avec la voie communale dite de Notre-Dame-des-Landes allant sur Treillières, ainsi que la RD 326 entre le rond-point de Curette et la RN 137, dénommé « programme viaire » ; que, par un premier arrêté attaqué du 20 décembre 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées, à l'occasion des travaux de réalisation de la plate-forme aéroportuaire pour le Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes et du programme viaire et des travaux d'aménagement de la voie communale n° 3 ; que, par un second arrêté attaqué du 20 décembre 2013, le préfet de la Loire-Atlantique a, par ailleurs, autorisé l'Etat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à l'occasion des travaux de réalisation de la desserte routière de la future plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a accordé à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à l'occasion de la réalisation de la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest, de la VC 3 et du programme viaire :</u>

<u>En ce qui concerne le vice d'incompétence :</u>

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-6 du code de l'environnement : *« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8. »* ; qu'aux termes de l'article R. 411-8 du même code :

« Lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature, pour les opérations suivantes : prélèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce. » ; qu'aux termes, enfin, de l'article R. 411-8-1 du même code : *« La liste des espèces mentionnées à l'article R. 411-8 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la protection de la nature et de l'agriculture et, lorsqu'elle concerne des espèces marines, par le ministre chargé des pêches maritimes, après avis du Conseil national de la protection de la nature. »* ; qu'il est constant que l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 pris en application des dispositions précitées de l'article R. 411-8-1 du code de l'environnement, mentionne, parmi les mammifères menacés d'extinction, la loutre d'Europe (Lutra lutra) ;

4. Considérant que les requérants soutiennent qu'en raison de la présence de la loutre d'Europe sur le site des travaux à l'origine des atteintes portées aux espèces protégées, justifiant la délivrance d'une dérogation sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement, seul le ministre chargé de la protection de ces espèces avait compétence pour signer l'arrêté attaqué en application des dispositions précitées de l'article R. 411-8 du même code ; qu'il est, toutefois, constant que la loutre d'Europe, dont la présence sur le site n'est, au demeurant, pas établie par les requérants, ne figure pas parmi les espèces protégées concernées par la dérogation litigieuse ; qu'il en résulte que le préfet de la Loire-Atlantique était compétent pour signer l'arrêté attaqué en application des dispositions précitées de l'article R. 411-6 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué doit être écarté ;

<u>En ce qui concerne l'insuffisance du dossier de demande de dérogation :</u>

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 février 2007 : *« La demande de dérogation (…) comprend : / (…) La description, en fonction de la nature de l'opération projetée : / - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ; / - des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ; / - du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ; (…) / - s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées .»* ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de plate-forme aéroportuaire présente un impact d'emprise de 527 hectares de zones humides, auxquels s'ajoutent 80 hectares soumis à des impacts d'altération et de perturbation, ainsi que 202 hectares de « zones sous influence mutuelle » qui correspondent à l'intégralité des surfaces comprises entre l'aéroport et la desserte routière et font l'objet d'impacts de perturbation ; qu'eu égard à l'ampleur du projet et à l'importance des impacts inhérents à un tel projet, il ne saurait être imposé au pétitionnaire de préciser le nombre exact et le sexe des spécimens de chacune des espèces concernées par la demande de dérogation ; qu'il est constant que la page 144 de la pièce B du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées présenté par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest expose les impacts par groupe biologique et par aménagement en précisant le nombre d'arbres, d'hectares ou encore de mètres linéaires de haies concernés ; qu'en outre, la pièce A dudit dossier mentionne pour chaque espèce protégée concernée le nombre estimé d'individus sur le site ; qu'au vu de l'ensemble de ces informations, le dossier donne un ordre de grandeur du nombre d'individus touchés par le

projet ; que si les requérantes soutiennent, sans plus de précisions, que ces estimations auraient été systématiquement sous-évaluées, le rapport du collège d'experts scientifiques rendu en avril 2013 et les avis du conseil national de protection de la nature, du conservatoire national botanique de Brest, du collectif des naturalistes en lutte et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, produits à l'appui de leurs allégations, bien que critiquant la méthodologie et les inventaires réalisés, n'établissent toutefois ni l'existence des sous-estimations invoquées ni *a fortiori* leur ampleur ; qu'en outre, la circonstance qu'une espèce protégée présente sur le site ne serait pas concernée par la demande de dérogation est sans incidence sur la légalité de ladite dérogation, laquelle n'est accordée que s'agissant des espèces mentionnées dans la demande déposée par le pétitionnaire, lequel s'il porte atteinte à une espèce protégée sans avoir au préalable obtenu une dérogation à cet effet, encourra les sanctions prévues par la législation relative à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ; qu'enfin, l'erreur d'identification d'une plante aquatique au sein de la station de fluteau nageant n° 10 a été corrigée à l'article 15.1.1 de l'arrêté, lequel prévoit le transfert de la station n° 10 après vérification de l'absence d'espèces exotiques envahissantes ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la quantification des espèces impactées est irrégulière ;

7. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pages 25 et suivantes de la pièce B du dossier de demande de dérogation que la société pétitionnaire a prévu des mesures de réduction des effets du projet tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, dont les détails sont précisés dans des fiches techniques ; qu'il en est de même s'agissant des mesures compensatoires présentées en pages 183 et suivantes du dossier ; que, par suite, contrairement aux allégations des requérantes, les mesures de réduction et de compensation à mettre en œuvre sont définies de manière suffisamment concrète et technique ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 février 2007 ne peut qu'être écarté ;

<u>En ce qui concerne la régularité de l'avis du conseil national de protection de la nature :</u>

8. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la charte de l'environnement : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »* ; qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 février 2007 : *« La décision est prise après avis du Conseil national de la protection de la nature (…). / Aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministère chargé de la protection de la nature. »* ; que, d'une part, lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 7 de la Charte de l'environnement, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette Charte ; que, d'autre part, l'organisme consultatif à l'avis duquel l'administration soumet un projet de décision doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par cet acte ; qu'ainsi, dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre ladite décision envisage d'apporter à son projet des modifications qui posent des questions nouvelles, elle doit consulter à nouveau l'organisme en cause ; qu'il en va toutefois autrement si les modifications sont apportées à la suite des observations faites au cours de la consultation, ou si elles ne posent pas de questions nouvelles ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'attestation établie le 4 juin 2014 par le directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, que les pièces du dossier de demande de

dérogation ont été transmises aux membres du comité permanent du conseil national de protection de la nature, en juin 2012, par clé USB ; qu'en se bornant à produire une capture d'écran du site internet du conseil national de protection de la nature, les requérants n'établissent pas que les membres de l'organe consultatif n'auraient pas reçu l'intégralité des pièces C et D du dossier, alors même que l'avis de cet organe ne fait état d'aucune lacune dans le dossier ; qu'en outre, il est constant que les additifs 1 à 4 portant sur les modifications des protocoles de transferts d'amphibiens et du fluteau nageant, sur les modalités de l'efficacité des mesures et sur le programme scientifique Triton marbré sont intervenus postérieurement à la séance du conseil national de protection de la nature du 5 juillet 2012 ; qu'il n'est ni établi, ni même allégué par les requérantes que les modifications apportées par ces additifs résultent des observations faites au cours de la consultation du public, ou qu'elles posent des questions nouvelles ; que, dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le conseil national de protection de la nature a émis un avis le 5 juillet 2012 sur un dossier lacunaire ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que le campagnol amphibie, lequel n'a été classé parmi les espèces protégées que postérieurement au dépôt de la demande de dérogation litigieuse, ne figure pas dans les annexes 1-A et 1-B de l'arrêté attaqué listant les espèces protégées pour lesquelles la dérogation en cause est accordée ; qu'ainsi qu'il a été exposé au point 6, la circonstance qu'une espèce protégée présente sur le site ne serait pas concernée par la demande de dérogation est sans incidence sur la légalité de ladite dérogation, laquelle n'est accordée que s'agissant des espèces mentionnées dans la demande déposée par le pétitionnaire, lequel s'il porte atteinte à une espèce protégée sans avoir au préalable obtenu une dérogation à cet effet, encourra les sanctions prévues par la législation relative à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne sauraient utilement soutenir que le dossier complémentaire relatif au campagnol amphibie déposé le 5 octobre 2013, lequel fait l'objet d'une instruction distincte propre, rendait nécessaire la saisine du conseil national de protection de la nature pour un nouvel avis sur cette espèce ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes ne sont fondées ni à invoquer l'irrégularité de l'avis du conseil national de protection de la nature, ni à soutenir que cette irrégularité a nui à la prise de décision finale et au respect du droit, garanti par les dispositions précitées de l'article 7 de la Charte de l'environnement, de participer aux procédures qui ont une incidence sur l'environnement ;

11. Considérant, en troisième lieu, que si le conseil national de protection de la nature a rédigé une motion le 10 avril 2013 visant à s'approprier les réserves émises par le collège d'experts scientifiques dans son rapport d'avril 2013, une telle motion ne saurait toutefois s'analyser comme se substituant à son avis émis le 5 juillet 2012, dès lors, d'une part, qu'il est constant que l'administration n'a pas saisi à nouveau le conseil national de protection de la nature, en application des dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 février 2007 et, d'autre part, que cet organisme consultatif, n'ayant pas sursis à statuer, s'est prononcé de manière définitive le 5 juillet 2012 ; qu'en toute hypothèse, si le rapport du collège d'experts scientifiques a refusé de valider en avril 2013 la méthode de compensation proposée par le pétitionnaire, une telle validation ne constituait toutefois pas une question nouvelle pour le conseil national de protection de la nature, dans la mesure où il ressort de son avis du 5 juillet 2012 que plusieurs de ses membres s'étaient déjà interrogés sur la pertinence de cette méthode de compensation et qu'en dépit de ce fait, le conseil national de protection de la nature n'avait estimé devoir ni surseoir à statuer ni assortir son avis favorable d'une réserve sur ce point ; que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le rapport du collège d'experts scientifiques nécessitait la saisine du conseil national de protection de la nature pour un second avis ;

En ce qui concerne l'erreur de droit :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : *« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; »* ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : *« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (…) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (…) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;(…) »* ; que l'absence de l'une des trois conditions, posées par ce dernier texte, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;

13. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le site destiné à la réalisation du futur aéroport du Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes, projet datant de 1965, a été choisi en 1968 dans une zone comprise entre les bourgs de Vigneux-de-Bretagne et de Notre-Dame-des-Landes ; qu'une zone d'aménagement différé a été créée en 1974, afin de le protéger et de faciliter les acquisitions foncières ; que le projet a été repris dans les années 1990 avec pour objectifs, d'une part, de participer au développement économique et social du Grand Ouest en le dotant d'une plate-forme aéroportuaire dynamique et ouverte à l'international et, d'autre part, d'améliorer l'attractivité et le rayonnement européens des métropoles françaises, parmi lesquelles celle de Nantes / Saint-Nazaire ; qu'il ressort également des pièces du dossier que la directive territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Loire poursuit l'objectif de moderniser les infrastructures de transport, parmi lesquelles le projet de site aéroportuaire à Notre-Dame-des-Landes, dans la perspective d'une métropole du Grand-Ouest - Nantes/Saint-Nazaire - comme « ville-porte » du territoire européen, en cohérence avec le schéma de développement de l'espace communautaire adopté en 1999 ; qu'enfin, le projet de nouvel aéroport a pour objectif de réduire les nuisances sonores subies par la population de l'agglomération nantaise, nuisances qui atteindront un niveau intolérable par l'effet de l'augmentation prévisible du trafic aérien à moyen terme ; que ces objectifs touchant au développement socio-économique de la région du Grand Ouest et à la santé publique constituent des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'aéroport Nantes-Atlantique, dans sa configuration actuelle, présentera à moyen terme une saturation de ses capacités tant techniques qu'environnementales, eu égard à l'estimation finale retenue par les études prospectives de 9 millions de passagers par an (9MPax) à l'horizon 2050 ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de la direction générale de l'aviation civile établi en

novembre 2013 sollicité - sur proposition de la commission du dialogue instituée en décembre 2012 - aux fins d'évaluer les coûts de réaménagement de l'actuel aéroport Nantes-Atlantique dans le scénario d'un maintien de l'activité, qu'il est possible de prendre des mesures permettant d'augmenter les capacités techniques de l'actuel aéroport, notamment par le prolongement de la piste existante et la construction d'une seconde aérogare ; qu'il apparaît, toutefois, que l'orientation de la piste actuelle impose le survol de larges zones urbanisées densément peuplées, dont le centre-ville de l'agglomération nantaise, de sorte, d'une part, que les nuisances sonores pourraient concerner plus de 80 000 personnes à l'horizon 2050 et, d'autre part, que les contraintes urbanistiques liées à ces nuisances et aux servitudes aéronautiques, constitueraient un frein à la densification des zones urbanisées et au développement démographique de la métropole Nantes / Saint-Nazaire ; que, dans ces conditions et contrairement aux allégations des associations requérantes, l'aménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique par le prolongement de la piste actuelle ne saurait constituer une solution alternative satisfaisante, au sens des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que le pétitionnaire a recherché entre 1992 et 2003 un autre site d'implantation dans les départements voisins ; qu'à l'issue d'une première sélection, les sites de Guémené-Penfao, Ingrandes, Montaigu et Montfaucon ont été étudiés plus précisément avant d'être écartés du fait de leur éloignement de la métropole Nantes / Saint-Nazaire et du bassin d'emplois le plus important ; qu'ainsi il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un des autres sites étudiés pourrait constituer une solution alternative satisfaisante ; qu'enfin, et en tout état de cause, les requérantes n'établissent pas que la mise en œuvre de mesures de réduction sur le site de Notre-Dame-des-Landes, telles que la diminution des surfaces de parcs de stationnement ou un agencement différent des pistes et de l'aérogare, permettrait de ne pas porter atteinte à au moins une espèce protégée, objet de la dérogation litigieuse ;

15. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement subordonnent la destruction des espèces protégées au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ; que cette condition doit être interprétée comme faisant obstacle à un prélèvement dont l'importance serait susceptible de menacer le maintien des effectifs des populations des espèces protégées sur le territoire national voire européen ; que si les requérantes soutiennent que le maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées n'est pas possible au regard de la méthode de compensation expérimentale proposée, il est toutefois constant que les requérantes n'établissent, ni au demeurant n'allèguent, qu'au moins une des espèces protégées concernées par l'arrêté de dérogation litigieux présenterait, dans son aire de répartition naturelle et non pas seulement sur le site de Notre-Dame-des-Landes, un état de conservation tel que les atteintes qui lui seraient portées seraient susceptibles de menacer sa pérennité ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier, notamment de l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 18 juin 2012, qu'aucune des espèces impactées n'apparaît menacée à l'échelle régionale et nationale ; que, par suite, les requérantes n'établissent pas que l'arrêté litigieux nuirait au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

16. Considérant, en quatrième lieu, que les requérantes ne sauraient utilement soutenir que le projet en cause et les mesures compensatoires ne présentent pas de conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, dès lors que la dérogation litigieuse ne se fonde pas sur cette condition, mais sur l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur ; qu'en outre, ainsi qu'il a déjà été dit aux points 6 et 10, la circonstance qu'une espèce protégée présente sur le site ne serait pas concernée par la demande de dérogation est sans incidence sur la légalité de ladite dérogation, laquelle n'est accordée que s'agissant des espèces mentionnées dans la demande déposée par le pétitionnaire, lequel s'il porte atteinte à une espèce protégée sans

avoir au préalable obtenu une dérogation à cet effet, encourra les sanctions prévues par la législation relative à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne sauraient utilement soutenir que la circonstance que le campagnol amphibie ne soit pas concerné par l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé l'Etat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à l'occasion de la réalisation de la desserte routière de la future plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest :

17. Considérant que, pour les motifs exposés aux points 3 à 16, l'ensemble des moyens invoqués à l'appui des conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif à la desserte routière, lesquels sont parfaitement identiques à ceux développés à l'appui des conclusions à fin d'annulation de l'arrêté de la même date relatif à la plate-forme aéroportuaire, au programme viaire et à la VC n° 3, ne peuvent qu'être écartés ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes ne sont fondées à demander l'annulation ni de l'arrêté attaqué du 20 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées à l'occasion de la réalisation de la plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes, du programme viaire et de la VC 3, ni de celui relatif à la desserte routière de la future plate-forme aéroportuaire du Grand Ouest ; que, par suite, leurs requêtes doivent être rejetées, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une visite sur les lieux en application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative ou de désigner un *amicus curiae* en application de l'article R. 625-3 du même code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

20. Considérant que le passage dont la suppression est demandée par les requérantes n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère diffamatoire ; que les conclusions tendant à sa suppression doivent par suite être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme sollicitée par les requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de l'Etat et de la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n°s 1401304 et 1401302 présentées par l'association Bretagne Vivante – SEPNB, l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association SOS Loire Vivante – ERN France sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat et par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Bretagne Vivante – SEPNB, à l'association France Nature Environnement, à l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, à l'association Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique, à l'association Eau et Rivières de Bretagne, à l'association SOS Loire Vivante – ERN France, à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, au préfet de la région Pays de la Loire et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
Mme Picquet, premier conseiller,
Mme Ody, conseiller,

Lu en audience publique le 17 juillet 2015.

Le rapporteur, Le président,

C. ODY P. CHUPIN

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au
préfet de Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1406678, 1406933, 1501820

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (UR FRAPNA) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sogno
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème et 5ème chambres réunies)

M. Lefebvre
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2015
Lecture du 16 juillet 2015

27-05-05
C+

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête enregistrée le 4 novembre 2014 sous le n° 1406678 et des mémoires enregistrés les 17 février, 22 et 23 avril 2015, l'Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (UR FRAPNA), représentée par Me Le Briero, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2014 par lequel le préfet de l'Isère a accordé à la SNC Roybon cottages une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, à la société SNC Roybon cottages, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, de cesser tout travail ou ouvrage en lien avec l'arrêté du préfet de l'Isère du 3 octobre 2014 et de remettre les lieux en état, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'UR FRAPNA soutient que :

- en application des articles L. 121-8, I et R. 121-2 du code de l'environnement, le projet aurait dû être soumis à la commission nationale du débat public, eu égard à son coût supérieur à 300 M euros ;
- l'enquête publique a été organisée sur un territoire trop restreint eu égard aux impacts hydrauliques du projet, en violation de l'article R. 214-8 du code de l'environnement ;

- les études et inventaires complémentaires réalisés après l'enquête publique auraient dû conduire à organiser une nouvelle enquête, le dossier ne pouvant être considéré comme complet et régulier, comme l'exige l'article R. 214-8 ;
- l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été méconnu, l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête ne portant pas sur la totalité du programme ;
- le document d'incidences prévu par l'article R. 214-6 (II, 4°) du code de l'environnement était insuffisant concernant l'examen de l'état initial, les mesures de compensation et l'examen de solutions alternatives ;
- ce document est également insuffisant pour ce qui est des moyens de surveillance et d'intervention prévus (article R. 214-6, 5° du code de l'environnement) ;
- les travaux autorisés ne sont pas compatibles avec les orientations n°2-03, 2-04, 6B-6, 7 et 8 du SDAGE ;
- les prescriptions de l'arrêté sont insuffisantes au regard des articles R. 214-15 et 16 du code de l'environnement en ce qui concerne les conditions de destruction des zones humides et les zones de compensation à envisager ;
- en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il doit être enjoint à la SNC Roybon Cottages de cesser tous travaux et de remettre les lieux en l'état ;
- la SNC Roybon Cottages ne justifie pas de sa capacité à agir en justice ;
- le département de l'Isère n'est pas recevable dans son intervention, faute de délibération de la commission permanente autorisant l'intervention et de précision sur la partie à laquelle elle s'associe et sur les intérêts qu'elle entend défendre.

Par un mémoire enregistré le 19 décembre 2014, le département de l'Isère, intervient en défense pour demander le rejet de la requête.

Le département fait valoir l'intérêt public majeur qui s'attache à la réalisation du projet.

Par un mémoire, enregistré le 26 mars 2015, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le préfet de l'Isère fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 26 mars 2015, la SNC Roybon Cottages, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'UR FRAPNA d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Roybon Cottages fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

2°) Par une requête enregistrée le 19 novembre 2014 sous le n° 1406933 et un mémoire enregistré le 24 avril 2015, la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes, représentées par Me Bard, demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2014 par lequel le préfet de l'Isère a accordé à la SNC Roybon cottages une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- en application des articles L. 121-8, I et R. 121-2 du code de l'environnement, le projet aurait dû être soumis à la commission nationale du débat public, eu égard à son coût supérieur à 300 M euros ;
- en toute hypothèse, le coût étant supérieur à 150 M euros, la SNC Roybon Cottages devra justifier avoir accompli les démarches mentionnées au II de l'article L. 121-8 ;
- une nouvelle enquête aurait dû être menée, eu égard aux modifications intervenues après l'enquête publique, lesquelles portent sur des points identifiés comme défavorables par la commission d'enquête, présentent un caractère substantiel et n'ont jamais été communiquées au public en contradiction avec l'article L. 214-4 du code de l'environnement ;
- l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été méconnu, l'étude d'impact n'ayant pas porté sur l'ensemble du programme ;
- les incidences directes et indirectes n'ont pas été décrites dans le document d'incidences comme le prévoit le II-4° a) de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact était insuffisante au regard du 2° de l'article R. 122-5 du même code en ce qui concerne l'état initial du site d'un point de vue piscicole, ce qui entraîne nécessairement une sous-évaluation des impacts ;
- les mesures compensatoires à la destruction des zones humides sont insuffisantes et ne répondent pas aux exigences de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les travaux autorisés ne sont pas compatibles avec les orientations n°2-03, 2-04, 6A-01, 8 et 6C-04 du SDAGE, en violation du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ou du moins, l'étude d'impact ne justifie pas de la compatibilité du projet avec ces orientations, en méconnaissance de l'article R. 214-4 du code de l'environnement.

Par un mémoire enregistré le 19 décembre 2014, le département de l'Isère, intervient en défense pour demander le rejet de la requête.

Le département fait valoir l'intérêt public majeur qui s'attache à la réalisation du projet.

Par un mémoire enregistré les 26 mars 2015, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le préfet de l'Isère fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 26 mars 2015, la SNC Roybon Cottages conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des requérantes d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Roybon Cottages fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

3°) Par une requête enregistrée le 24 mars 2015 sous le n° 1501820 et un mémoire enregistré le 11 juin 2015, l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, représentée par Me Posak, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2014 par lequel le préfet de l'Isère a accordé à la SNC Roybon cottages une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L’association requérante soutient que :
- en application des articles L. 121-8, I et R. 121-2 du code de l'environnement, le projet aurait dû être soumis à la commission nationale du débat public, eu égard à son coût supérieur à 300 M euros ;
- en toute hypothèse, le coût étant supérieur à 150 M euros, la SNC Roybon Cottages devra justifier avoir accompli les démarches mentionnées au II de l'article L. 121-8 ;
- l’enquête publique a été organisée sur un territoire trop restreint eu égard aux impacts hydrauliques du projet, en violation de l’article R. 214-8 du code de l'environnement ;
- l’obligation de rechercher des alternatives plus favorables à l’environnement découlant de l’article 1er de la loi n°2009-967 et de la disposition 2-1 du SDAGE Rhône Méditerranée n’a pas été respectée, le document d’incidences prévu à l’article R. 214-6, II, 4° du code de l'environnement ne mentionnant pas les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives possibles ;
- le document d’incidences était insuffisant s’agissant de la caractérisation des zones humides et, plus généralement, de l’état initial du site ;
- le préfet a méconnu les pouvoirs qu’il tient de l’article R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime, car l’intérêt de la zone humide aurait dû le conduire à la déclarer d’intérêt environnemental particulier compte tenu de la directive 4.04 du SDAGE ;
- les mesures compensatoires sont insuffisantes au regard de l’article L. 211-1 du code de l'environnement et des orientations du SDAGE pour ce qui est de leur superficie, de l’absence de localisation et de caractérisation de certaines, en ce qu’elles ne respectent pas les prescriptions du SDAGE relatives à leur localisation dans le bassin versant du projet et en ce que certaines d’entre elles sont fictives dès lors qu’elles se situent déjà dans des sites faisant l’objet d’une protection ;
- le projet n’est pas compatible avec l’orientation 8-03 du SDAGE qui préconise de réduire la vulnérabilité au risque d’inondation ;
- il n’est pas davantage compatible avec l’orientation 6B-3 qui préconise de ne pas accorder des financements publics à des opérations détruisant les zones humides.

Par un mémoire enregistré le 20 mai 2015, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le préfet de l'Isère fait valoir qu’aucun des moyens soulevés n’est fondé.

Par un mémoire enregistré le 21 mai 2015, la SNC Roybon Cottages conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l’association requérante d’une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Roybon Cottages fait valoir qu’aucun des moyens n’est fondé.

Vu :
- l’arrêté attaqué ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sogno,
- les conclusions de M. Lefebvre,
- les observations de Me Le Briero pour l'UR FRAPNA, de Me Pantel pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes, de Me Posak pour l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, de M. Lapouze, de M. Ladreyt et de Mme Bligny pour le préfet de l'Isère, de Me Cassin pour la SNC Roybon cottages et celles de Me Fessler pour le département de l'Isère.

Une note en délibéré présentée par le préfet de l'Isère a été enregistrée dans les trois affaires le 8 juillet 2015.

Une note en délibéré présentée pour la SNC Roybon cottages a été enregistrée dans les trois affaires le 8 juillet 2015.

Une note en délibéré présentée pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes a été enregistrée le 10 juillet 2015.

1. Considérant que les trois requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

2. Considérant que par l'arrêté attaqué du 3 octobre 2014, le préfet de l'Isère a délivré à la SNC Roybon cottages une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du « Center Parcs du domaine de la forêt de Chambaran » sur le territoire de la commune de Roybon ;

<u>Sur les interventions du département de l'Isère dans les instances n°1406678 et 1406933</u> :

3. Considérant que le département de l'Isère, signataire d'une convention de partenariat pour la réalisation du projet de Center parcs de Roybon, dispose d'un intérêt pour intervenir en défense au soutien de l'arrêté en litige ; que, contrairement à ce que soutient l'UR FRAPNA, cette intervention est motivée et le président du conseil général était habilité, en application de l'article L. 3221-10-1, à agir en justice pour la durée de son mandat par délibération du 17 octobre 2013 régulièrement publiée au bulletin officiel du département de l'Isère de novembre 2013 ; qu'ainsi, les interventions du département de l'Isère doivent être admises ;

<u>Sur la recevabilité des écrits de la SNC Roybon cottages</u> :

4. Considérant que l'UR FRAPNA met en doute la capacité d'agir en justice de la SNC Roybon cottages ; que toutefois, celle-ci est régulièrement représentée par ses gérants, investis à ce titre, en vertu des articles L. 221-4 et L.211-5 du code de commerce, du pouvoir de représentation en justice et sans qu'une habilitation spécifique soit nécessaire ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

5. Considérant qu'en vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

6. Considérant, d'une part, que la disposition 6B-6 du SDAGE Rhône-Méditerranée, intitulée « Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets », prévoit que : *« Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue »* ;

7. Considérant, d'autre part, que la disposition 2-03 du SDAGE, intitulée « Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques », prévoit que : *« Les mesures de réduction d'impact et les éventuelles mesures compensatoires décrites dans les dossiers prévus dans le cadre de la procédure relative à la nomenclature "eau" et de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent : / s'envisager à l'échelle appropriée en fonction de l'impact prévisible des projets : tronçons de cours d'eau, portions de bassin versant, un ou plusieurs bassins versants, secteurs littoraux pertinents, etc.; /viser le maintien du bon fonctionnement des milieux, notamment des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE, des petits fonds marins... »* ;

8. Considérant que l'arrêté autorise la destruction de 76 hectares de zones humides, définit des mesures compensatoires pour une superficie de 140 hectares qui permet d'approcher la valeur-guide de 200% et impose au porteur du projet de rechercher 12 hectares supplémentaires avant le 31 décembre 2015 afin d'atteindre cette valeur ; que, sur les 140 hectares prévus, 19,29 hectares sont situés dans la forêt de Chambaran, répartis sur 3 sites de 1 à 12 ha, les autres sites étant localisés dans les départements de l'Ardèche (8 sites distincts pour une surface totale de 12,10 ha), de l'Ain (16,38 ha sur le sous-bassin versant pays de Gex-Léman), de la Savoie (59,20 ha sur le sous-bassin versant lac du Bourget) et de la Haute-Savoie (27,59 ha dans le Marais des Tattes et 2 sites de 1,75 à 4 ha, représentant un total de 33,34 ha sur le sous-bassin versant de l'Arve) ; qu'au total, 16 sites sont répartis sur cinq départements, dont 3 sites de plus de 15 ha d'un seul tenant représentant 75% de la surface de compensation ;

9. Considérant que la destruction autorisée de zone humide forestière autorisée par l'arrêté attaqué est concentrée sur une superficie d'un seul tenant de 76 hectares, au sein du site de la forêt de Chambaran, en tête du sous-bassin versant de la Galaure ; que, quand bien même la partie de zone humide forestière à détruire représenterait un très faible pourcentage des zones humides de Chambaran et n'aurait qu'une fonction de stockage des eaux pluviales et de soutien des niveaux d'étiage de cours d'eau, seule la remise en état d'une superficie de zone humide de 19,3 hectares, répartie au demeurant sur trois sites différents, est prévue en compensation à proximité du projet, au sein du même sous-bassin versant du territoire impacté ; qu'il ne résulte pas de l'examen des pièces du dossier que la possibilité de remise en état de plusieurs sites de zones humides détériorées, d'une soixantaine d'hectares, situés dans la Drôme, dans le sous-bassin versant de l'Herbasse, à une trentaine de kilomètres du projet, a été approfondie par le préfet et le pétitionnaire ;

10. Considérant qu'eu égard à la dispersion et au morcellement des sites de compensation, à la distance séparant de la forêt de Chambaran les sites haut-savoyards et celui de l'Ain ainsi qu'à la situation des huit sites ardéchois, en rive droite du Rhône et en aval du projet, les remises en état de zones humides envisagées pour compenser l'impact du projet ne peuvent être regardées comme constituant globalement des mesures équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, au sens des dispositions précitées ; que, dans ces conditions, l'arrêté en litige ne peut être regardé comme compatible avec le principe de compensation à une échelle appropriée qu'énonce la disposition 2-03 du SDAGE ;

11. Considérant que si le tribunal, statuant en plein contentieux, a la possibilité de réformer une décision administrative, il n'est pas possible, au cas d'espèce, de définir des mesures compensatoires compatibles avec la disposition 2-03 du SDAGE, sans que la SNC Roybon Cottages identifie préalablement de nouveaux sites et qu'une nouvelle instruction soit menée par les services de l'Etat ; que, dès lors l'arrêté du 3 octobre 2014 doit être annulé et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Sur les conclusions à fin d'injonction présentées par l'UR FRAPNA :

12. Considérant que ces conclusions sont présentées sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, lequel ne permet d'adresser des injonctions qu'aux personnes morales de droit public ou aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction de cessation des travaux et de remise en état du site à adresser à la SNC Roybon Cottages doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SNC Roybon cottages doivent dès lors être rejetées ;

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que les quatre associations requérantes ont présentées sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : Les interventions du département de l'Isère dans les instances n° 1406678 et n°1406933 sont admises.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Isère du 3 octobre 2014 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le Center Parcs du domaine de la forêt de Chambaran dans la commune de Roybon est annulé.

Article 3 : Les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, à la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes, à l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la société Roybon Cottages et au département de l'Isère.
Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, présidente du Tribunal,
M. Garde et M. Sogno, présidents de chambre,
Mme Bril et M. Chevaldonnet, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 16 juillet 2015.

Le rapporteur, La présidente du Tribunal,

C. Sogno B. Vidard

La greffière,

V. Barnier

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1406681, 1407094, 1407327

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (UR FRAPNA) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sogno
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème et 5ème Chambres réunies)

M. Lefebvre
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2015
Lecture du 16 juillet 2015

44-045-06
C+

Vu la procédure suivante :

1°**)** Par une requête enregistrée le 4 novembre 2014 sous le n° 1406681 et des mémoires enregistrés les 4 décembre 2014, 27 mars et 7 avril 2015, l'Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (UR FRAPNA), représentée par Me Le Briero, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2014 du préfet de l'Isère autorisant la SNC Roybon Cottages à capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire ou altérer leurs habitats ;
- d'enjoindre à la société SNC Roybon cottages, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, de cesser tout travail ou ouvrage en lien avec l'arrêté du préfet de l'Isère du 16 octobre 2014 et de réintroduire les espèces protégées capturées, détruites ou déplacées, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement ;
- à titre subsidiaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle quant à l'interprétation de l'article 4-4 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 sur la possibilité d'accorder une autorisation de destruction, capture et déplacement d'espèces protégées sans évaluation préalable des incidences Natura 2000 et de surseoir à statuer dans l'attente de la décision rendue par la CJUE ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'UR FRAPNA soutient que :

- l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ainsi que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 ne respectent pas les dispositions précises et inconditionnelles de l'article 4-4 de la directive 79/409/CEE et de l'article 6 de la directive 92/43/CEE ; l'arrêté devra être annulé en conséquence ou, à tout le moins, en cas de problème d'interprétation, une question préjudicielle devra être posée à la CJUE ;
- l'arrêté est entaché de l'incompétence de son auteur, seul le ministre étant compétent en présence d'espèces de vertébrés menacées d'extinction, comme le prévoit l'article R. 411-8 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n'est pas suffisamment motivé, car ne mentionnant pas le résultat de la consultation du public et ne donnant aucune précision quant aux solutions alternatives ni sur les raisons impératives d'intérêt public ;
- la consultation du conseil national de protection de la nature (CNPN) a été irrégulière : il aurait dû être consulté de nouveau au vu des documents complémentaires remis au préfet après son avis défavorable et il aurait également dû être rendu destinataire du dossier d'autorisation « loi sur l'eau » ;
- le dossier de dérogation était insuffisant au regard de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 en l'absence de prospections ciblées sur des espèces protégées potentiellement présentes sur le site, d'une étude écologique réalisée sur les espèces susceptibles de migrer ou de provenir des zones de protection situées à proximité, de présentation des incidences sur les zones Natura 2000 voisines, de précision sur la qualification des personnes ayant réalisé les inventaires, d'examen des effets cumulés de l'autorisation de défrichement et du permis de construire avec l'autorisation demandée ;
- l'article L. 414-4 (III) du code de l'environnement a été méconnu, en l'absence d'une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 ;
- la procédure de consultation du public n'a pas respecté les prévisions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le dossier ne comprenant pas les avis des commissions faune et flore du CNPN des 13 et 19 mars 2014, l'avis de la DREAL du 20 février 2014, la lettre du préfet du 9 avril 2014 à la SNC Roybon cottages, la réponse apportée le 30 juillet par cette même société, les avis de la DREAL, de l'ONEMA et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, la partie de l'étude d'incidence liée à l'état initial du site et celle ayant trait aux mesures compensatoires, la note de présentation requise par l'article L. 120-1, le dossier ne permettant pas d'apprécier la relation avec les procédures adjacentes et, enfin, le préfet n'ayant absolument pas pris en compte les informations communiquées par les associations et les particuliers, ni les critiques présentées par le public ;
- l'article L. 411-2 du code de l'environnement a été méconnu en l'absence d'examen de solutions alternatives d'implantation, de raison impérative d'intérêt majeur justifiant la destruction d'espèces et de mesures compensatoires suffisantes dont la mise en œuvre effective est garantie ;
- la SNC Roybon Cottages ne justifie pas de sa capacité à agir en justice ;
- le département de l'Isère n'est pas recevable dans son intervention, faute de délibération de la commission permanente autorisant l'intervention et de précision sur la partie à laquelle elle s'associe et sur les intérêts qu'elle entend défendre.

Par un mémoire enregistré le 19 décembre 2014, le département de l'Isère est intervenu en défense pour demander le rejet de la requête.

Le département fait valoir l'intérêt public majeur qui s'attache à la réalisation du projet.

Par des mémoires enregistrés les 26 mars et 23 avril 2015, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le préfet de l'Isère fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 11 mars et 24 avril 2015, la SNC Roybon Cottages, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'UR FRAPNA d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Roybon Cottages fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par ordonnance du 30 mars 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 avril 2015.

Un mémoire présenté pour l'UR FRAPNA a été enregistré le 18 juin 2015.

2°**)** Par une requête enregistrée le 26 novembre 2014 sous le n° 1407094 et des mémoires enregistrés les 27 mars et 22 avril 2015, l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, représentée par Me Posak, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2014 du préfet de l'Isère autorisant la SNC Roybon Cottages à capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire ou altérer leurs habitats ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'association Pour les Chambaran sans Center Parcs soutient que :

- le conseil national de protection de la nature (CNPN) aurait dû être consulté de nouveau en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 dès lors que le document complémentaire remis au préfet après l'avis défavorable du 13 mars 2014 modifie substantiellement le dossier ;
- la procédure de consultation du public n'a pas été menée dans des conditions lui permettant de formuler des observations dès lors que plusieurs documents importants (avis des commissions faune et flore du CNPN des 13 et 19 mars 2014, avis de la DREAL du 20 février 2014, lettre du préfet du 9 avril 2014 à la SNC Roybon cottages, lettre du 30 juillet de la même société) et les articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement ont été méconnus ;
- l'article L. 411-2 du code de l'environnement a été méconnu car 1) il n'a pas été recherché effectivement des alternatives ayant un moindre impact sur l'environnement dans les départements de l'Isère et de la Drôme, 2) il n'est pas justifié de raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant l'atteinte aux espèces protégées, 3) les mesures compensatoires prévues par l'arrêté sont insuffisantes.

Par des mémoires, enregistrés les 11 mars et 24 avril 2015, la SNC Roybon Cottages, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association requérante d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Roybon Cottages fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés les 25 mars et 23 avril 2015, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le préfet de l'Isère fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

3°**)** Par une requête enregistrée le 9 décembre 2014 sous le n° 1407327 et des mémoires enregistrés les 27 mars et 24 avril 2015, la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par Me Bard, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2014 du préfet de l'Isère autorisant la SNC Roybon Cottages à capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire ou altérer leurs habitats ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique soutient que :

- l'arrêté est entaché de vice de forme, car ne mentionnant pas le nom scientifique des espèces concernées, le nombre et le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, précisions exigées par l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 ;
- l'article R. 411-10 du code de l'environnement est méconnu, car ne mentionnant pas la durée pour laquelle la dérogation est accordée ;
- le dossier est incomplet en ce qu'il ne mentionne aucune espèce de poissons alors que le site accueille des lamproies de Planer et des truites fario, espèces protégées et que les travaux vont aboutir à la destruction des frayères ; l'autorisation a ainsi été délivrée en violation des principes définis par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Par un mémoire enregistré le 19 décembre 2014, le département de l'Isère est intervenu en défense pour demander le rejet de la requête.

Le département fait valoir l'intérêt public majeur qui s'attache à la réalisation du projet.

Par des mémoires enregistrés les 11 mars et 24 avril 2015, la SNC Roybon Cottages, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Roybon Cottages fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés les 26 mars et 23 avril 2015, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le préfet de l'Isère fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu :
- l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :
- la directive 79/409 CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de commerce ;
- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- le code de justice administrative et notamment son article R. 222-19-1.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sogno,
- les conclusions de M. Lefebvre, rapporteur public,
- les observations de Me Le Briero pour l'UR FRAPNA, de Me Bard pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de Me Posak pour l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, de Mme Thuillier et M. Vidy pour le préfet de l'Isère, de Me Cassin pour la SNC Roybon cottages et celles de Me Fessler pour le département de l'Isère.

1. Considérant que les trois requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

2. Considérant que par l'arrêté attaqué du 16 octobre 2014, le préfet de l'Isère a autorisé la SNC Roybon cottages, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à altérer l'habitat de l'écrevisse à pieds blancs, à capturer ou détruire 15 espèces d'amphibiens et de reptiles, à altérer l'habitat de 23 espèces d'oiseaux, à détruire 7 espèces de mammifères avec leurs habitats et à arracher et enlever une espèce végétale : la petite scutellaire ;

<u>Sur les interventions du département de l'Isère dans les instances numéros 1406681 et 1407327</u> :

3. Considérant que le département de l'Isère, signataire d'une convention de partenariat pour la réalisation du projet de Center parcs de Roybon, dispose d'un intérêt pour intervenir en défense au soutien de l'arrêté en litige ; que, contrairement à ce que soutient l'UR FRAPNA, cette intervention est motivée et le président du conseil général était habilité, en application de l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales, à agir en justice pour la durée de son mandat par délibération du 17 octobre 2013 régulièrement publiée au bulletin officiel du département de l'Isère de novembre 2013 ; qu'ainsi, les interventions du département de l'Isère doivent être admises ;

Sur la recevabilité des écrits de la SNC Roybon cottages :

4. Considérant que l'UR FRAPNA met en doute la capacité d'agir en justice de la SNC Roybon cottages ; que toutefois, celle-ci est régulièrement représentée par ses gérants, investis à ce titre, en vertu des articles L. 221-4 et L.211-5 du code de commerce, du pouvoir de représentation en justice et sans qu'une habilitation spécifique soit nécessaire ;

Sur les moyens tirés de la violation de normes communautaires :

5. Considérant que l'article 4.4 de la directive n°79/409/CEE dispose que *« Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats »* ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la directive n° 92/43/CEE : *« 1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites. / 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive. / 3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. / 4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. / Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur »* ;

7. Considérant que tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive à l'expiration du délai de transposition qu'elle a fixé ; que toutefois et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le caractère précis et inconditionnel des dispositions des articles cités ci-dessus, dès lors que ceux-ci ont été transposés en droit interne aux articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 et par les articles réglementaires pris pour leur application, l'UR FRAPNA ne peut plus utilement soutenir que l'arrêté en litige méconnaît directement leurs dispositions ;

8. Considérant que l'UR FRAPNA demande également d'écarter l'application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des espèces protégées en soutenant qu'ils méconnaissent les dispositions précitées des directives n°79/409/CE et n° 92/43/CEE en ce qu'ils ne requièrent pas une étude d'incidences Natura 2000 pour ces dérogations ; que toutefois, la seule circonstance qu'une dérogation d'une telle nature ne soit pas mentionnée à l'article R. 414-19 ne saurait par elle-même constituer une méconnaissance des objectifs de ces directives dès lors que l'article L. 414-4 prévoit la possibilité pour l'autorité administrative compétente d'arrêter une liste locale, complémentaire de la liste nationale fixée à l'article R. 414-19 ; qu'ainsi et sans qu'il soit nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, l'UR FRAPNA n'est pas fondée à demander au tribunal d'écarter l'application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007, au motif qu'ils seraient incompatibles avec les dispositions précitées des directives n°79/409/CE et n° 92/43/CEE ;

Sur la compétence de l'auteur de l'arrêté :

9. Considérant que l'article R. 411-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2, relevant de la compétence du préfet en application de l'article R. 411-6 du même code, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature ;

10. Considérant que l'arrêté attaqué ne mentionne aucune espèce visée dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ; que, par suite et contrairement à ce que soutient l'UR FRAPNA, le préfet était compétent pour prendre la décision en litige ;

Sur la procédure suivie :

11. Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 prévoit que les dérogations portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées sont prises après avis du Conseil national de protection de la nature ; que cette instance a rendu le 13 mars 2014 un avis défavorable sur le dossier faune et le 19 mars 2014 un avis favorable sous conditions pour le dossier flore ; que le 28 août 2014, la SNC Roybon cottages a fourni un dossier complémentaire pour répondre aux exigences du Conseil national de protection de la nature ;

En ce qui concerne le contenu du dossier de demande de dérogation :

12. Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 prévoit que la demande de dérogation comporte *« La description, en fonction de la nature de l'opération projetée : - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ; /- des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ; / - du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ; / - de la période ou des dates d'intervention ; / - des lieux d'intervention ; - s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ; - de la qualification des personnes amenées à intervenir ; /- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ; - des modalités de compte rendu des interventions »* ;

13. Considérant que l'UR FRAPNA soutient que le dossier de dérogation était insuffisant en l'absence de prospections ciblées sur des espèces protégées potentiellement présentes sur le site, d'une étude écologique réalisée sur les espèces susceptibles de migrer ou de provenir des zones de protection situées à proximité, de précision sur la qualification des personnes ayant réalisé les inventaires ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que le dossier de dérogation comportait l'ensemble des informations pertinentes au regard des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 ; que pour le reste, le dossier n'avait pas à comporter un examen des effets cumulés de l'autorisation de défrichement et du permis de construire avec l'autorisation demandée, une telle analyse n'étant pas requise par ces dispositions ;

14. Considérant qu'une autorisation de destruction d'espèces protégées n'est pas au nombre des opérations ou projets mentionnés par l'article R. 414-19 du code de l'environnement devant faire l'objet de l'évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 prévue par le III de l'article L. 414-4 du même code ;

15. Considérant que le dossier complémentaire remis le 28 août 2014 par la SNC Roybon cottages mentionne l'existence de deux espèces piscicoles protégées, la lamproie de Planer et la truite fario, en concluant à l'absence d'impact du projet sur celles-ci ; que, dès lors, la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'est pas fondée à soutenir que le dossier était insuffisant en l'absence de mention de ces espèces ;

En ce qui concerne les modalités de consultation du Conseil national de protection de la nature (CNPN) :

16. Considérant que tant l'UR FRAPNA que l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs soutiennent que le CNPN aurait dû être de nouveau consulté sur les nouvelles mesures indiquées dans le dossier complémentaire ; que toutefois, une nouvelle saisine d'un organisme consultatif ne s'impose que lorsque les modifications postérieures apportées au projet posent des questions nouvelles ; que, dans la présente affaire, dans la mesure où ce dossier visait à compléter l'inventaire des espèces présentes sur le site et à prévoir des mesures compensatoires complémentaires pour faire suite à certaines critiques du CNPN, aucune nouvelle consultation n'était requise ;

17. Considérant que si l'UR FRAPNA soutient que le CNPN aurait dû être destinataire du dossier loi sur l'eau, ce document n'est pas au nombre des pièces mentionnées par l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 qui fixe la composition du dossier de dérogation ; que, par suite, son absence n'a pu vicier la procédure suivie ;

En ce qui concerne les modalités de la consultation du public :

18. Considérant que, selon l'UR FRAPNA et l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, la procédure de consultation du public n'a pas respecté les prévisions du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le dossier ne comprenant pas divers avis recueillis ou documents produits dans le cadre de l'instruction du dossier, notamment les avis des commissions faune et flore du CNPN des 13 et 19 mars 2014, l'avis de la DREAL du 20 février 2014, la lettre du préfet du 9 avril 2014 à la SNC Roybon cottages, la réponse apportée le 30 juillet par cette même société, les avis de la DREAL, de l'ONEMA et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, la partie de l'étude d'incidence liée à l'état initial du site et celle ayant trait aux mesures compensatoires, ainsi que la note de présentation requise par l'article L. 120-1 ;

19. Considérant que le II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dispose que *« (…) le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat (…) ;*

20. Considérant qu'il ne résulte pas de ces dispositions, lesquelles ne mentionnent que le projet de décision et une note de présentation, que l'intégralité des avis ou des éléments de procédure doivent être mis à disposition du public ; que, pour le reste, il n'est pas contesté que le dossier de dérogation a été mis en ligne et que le public a pu présenter ses observations ; qu'à cet égard, aucun vice de procédure ne peut être relevé ;

Sur la forme de l'arrêté :

21. Considérant que l'arrêté en litige expose avec une précision suffisante les considérations de fait et de droit sur lesquelles il se fonde pour accorder la dérogation sollicitée par la SNC Roybon cottages ; que, contrairement à ce que soutient l'UR FRAPNA, il n'avait pas à donner des précisions sur les modalités de consultation du public et les résultats de cette consultation, ni à expliciter davantage pourquoi il n'existait pas d'autre solution satisfaisante ou quelles étaient les raisons impératives d'intérêt public ayant conduit à l'octroi de la dérogation ; qu'ainsi, cet arrêté satisfait aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ;

22. Considérant que la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique soutient que l'arrêté est entaché de vice de forme en ce qu'il ne mentionne pas le nom scientifique des espèces concernées ainsi que le nombre et le sexe des spécimens concernés par la dérogation ; que toutefois l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 dispose que ces précisions ne sont requises qu' *« en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée »* ; qu'en ce qui concerne l'absence de mention du nom scientifique, il n'est pas soutenu qu'elle entraîne une ambiguïté quant à la désignation des espèces concernées ; que compte tenu de la nature du projet et des espèces visées par l'arrêté, aucune précision quant au nombre et au sexe des spécimens concernés ne s'imposait ; que le moyen doit donc être écarté ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne l'absence de mention de la lamproie de Planer et de la truite fario :

23. Considérant que, dès lors que l'arrêté n'autorise pas d'atteinte à ces deux espèces, l'absence de leur mention est sans incidence sur sa légalité ; que, comme mentionné au point 15, il n'est aucunement avéré que le projet a un impact quelconque sur ces espèces ;

En ce qui concerne le respect des conditions posées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

24. Considérant que le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dispose que des dérogations au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats fixé à l'article L. 411-1 peuvent être accordées *« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (…) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique»* ;

25. Considérant, en premier lieu, que la réalisation d'un « Center parc » qui consiste à regrouper sur un site naturel de plusieurs dizaines d'hectares un grand nombre d'habitations de vacances avec des services et attractions associés, entraîne inévitablement la destruction ou le dérangement d'espèces protégées et de leurs habitats et ce, quelle que soit l'implantation choisie ; qu'ainsi, la condition tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante est remplie ;

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que l'arrêté met en péril le maintien dans leur aire de répartition naturelle des espèces qu'il vise, même à l'échelle du biotope que constitue la forêt de Chambaran, compte tenu de la très faible superficie du projet rapportée à la surface totale de cette forêt, étant précisé également que, comme mentionné au point 10, aucune de ces espèces n'est répertoriée comme étant menacée d'extinction ;

27. Considérant, en troisième lieu, que, dans ce contexte, le projet emportera création de plus de 600 emplois pérennes dans une zone défavorisée du département marquée par une faible activité économique et un taux de chômage important ; que le chantier permettra également de soutenir l'activité économique et de pourvoir environ un millier d'emplois pendant les deux ans de sa réalisation ; qu'une fois en service, le parc aura en outre un effet positif sur l'activité économique locale ; qu'il peut, dans ces conditions, être regardé comme présentant un intérêt public impératif et majeur permettant de déroger au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

28. Considérant, par suite, que le préfet de l'Isère a pu accorder la dérogation sollicitée par la SNC Roybon cottages, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne les prescriptions de l'arrêté :

29. Considérant que, selon l'article L. 110-1 du code de l'environnement, est au nombre des principes régissant le droit de l'environnement : *« le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable »* ;

30. Considérant, en premier lieu, que ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'une décision administrative renvoie pour certaines mesures de nature à minimiser l'impact sur l'environnement, à une définition ultérieure ; que, par suite, en prescrivant par l'article 4.9 de l'arrêté la réalisation de mesures compensatoires avant la fin 2016 portant sur 50 hectares et consistant notamment dans la réouverture ou la création de mares forestières, ou encore dans la reconstitution de ripisylves, le préfet n'a commis aucune erreur de droit ;

31. Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas du dossier soumis au Conseil national de protection de la nature et aux compléments fournis par la SNC Roybon cottages suite aux avis rendus par cette instance, que les prescriptions de l'arrêté seraient incomplètes à défaut d'une caractérisation suffisante de la flore et de la faune présentes sur le site ; que l'arrêté définit, tant pour la faune que pour la flore, un grand nombre de mesures compensatoires, d'évitement d'impact, de réduction d'impact et d'accompagnement, de manière particulièrement détaillée et précise avec identification des secteurs concernés sur huit cartes ; que, dans ces conditions, ces prescriptions doivent être regardées comme suffisantes au regard du principe d'action préventive et de correction cité par l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne l'absence de précision quant à la durée de la dérogation :

32. Considérant que la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique soutient qu'en ne précisant pas de durée, l'arrêté attaqué méconnaît l'article R. 411-10 du code de l'environnement, lequel prévoit que la dérogation est accordée pour une durée limitée, hormis le cas des établissements qui se livrent à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national ; que toutefois, eu égard au dossier de demande de la SNC Roybon cottages et à la mention dans l'article 1er de l'arrêté de ce que l'autorisation est délivrée dans le cadre du projet de création du Center parcs, cette dérogation a nécessairement une portée limitée dans le temps à la phase de réalisation du complexe ; qu'à cet égard, la fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne peut tirer argument du fait que certaines dispositions de l'arrêté sont à mettre en œuvre jusqu'à 25 ans après la fin des travaux, celles-ci étant des mesures d'accompagnement et de suivi appelées à se poursuivre au-delà de la fin des travaux, qui n'entraînent pas par elles-mêmes la destruction d'espèces protégées ; que, par suite, l'arrêté attaqué n'a pas été signé en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 411-10 du code de l'environnement ;

33. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2014 doivent être rejetées ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'UR FRAPNA ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

34. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les trois associations requérantes doivent dès lors être rejetées ;

35. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que la SNC Roybon cottages a présentées sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : Les interventions du département de l'Isère dans les instances n° 1406681 et n°1407327 sont admises.

Article 2 : Les requêtes de l'Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la SNC Roybon cottages présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, à la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la société Roybon Cottages et au département de l'Isère.
Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, présidente du Tribunal,
M. Garde et M. Sogno, présidents de chambre,
Mme Bril et M. Chevaldonnet, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 16 juillet 2015.

Le rapporteur, La présidente du Tribunal,

C. Sogno B. Vidard

La greffière,

V. Barnier

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Conseil d'État

N° 386971

ECLI:FR:CESJS:2015:386971.20150618

Inédit au recueil Lebon

6ème sous-section jugeant seule

M. Jean-Baptiste de Froment, rapporteur

Mme Suzanne von Coester, rapporteur public

SCP NICOLAY, DE LANOUVELLE, HANNOTIN ; SCP PIWNICA, MOLINIE, avocat(s)

lecture du jeudi 18 juin 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

La Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes (URFEPRA) ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble de suspendre l'exécution de l'arrêté du 3 octobre 2014 par lequel le préfet de l'Isère a accordé à la SNC Roybon Cottages une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Par une ordonnance n° 1406934 du 23 décembre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a suspendu l'exécution de cet arrêté du 3 octobre 2014.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire, un mémoire additionnel et un mémoire en réplique, enregistrés les 7 janvier, 19 janvier, 16 mars et 21 avril 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la SNC Roybon Cottages demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de suspension présentée par les requérantes de première instance ;

3°) de mettre à la charge de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes (URFEPRA) la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Roybon Cottages soutient que :

- le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a commis une erreur de droit en retenant que le moyen tiré de l'absence de saisine obligatoire de la Commission nationale du débat public était opérant alors que l'autorisation délivrée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne relève pas des catégories d'opérations listées par l'article R. 121-1 du même code ;

- le juge des référés a commis une erreur de droit en tenant compte de travaux étrangers à l'autorisation litigieuse pour statuer sur le respect du seuil de 300 millions d'euros fixé à l'article R. 121-2 du code de l'environnement ;

- le juge des référés a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant que le coût prévisionnel du projet dépassait le seuil de 300 millions d'euros fixés par l'article R. 121-2 du code de l'environnement alors que le coût des bâtiments et infrastructures visé par cette disposition est inférieure à ce montant ;

- le juge des référés a inexactement qualifié les faits de l'espèce ou les a dénaturés en retenant un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse sur le fondement du moyen tiré de l'absence de saisine obligatoire de la Commission nationale du débat public alors que cette circonstance n'a pas caractérisé, en l'espèce, la privation d'une garantie et n'a pas exercé une influence sur le sens de la décision prise ;

- le juge des référés a commis une erreur de droit en vérifiant avec un même degré de contrôle le respect des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Rhône-Méditerranée ;

- le juge des référés a commis une erreur de droit en prononçant la suspension sur le fondement du doute sérieux relatif à l'insuffisance des mesures compensatoires sans rechercher si le juge du fond aurait pu la rectifier par des prescriptions supplémentaires ;

- l'ordonnance est irrégulière en ce que le juge des référés n'a pas identifié avec une précision suffisante le moyen dont il estimait qu'il créait un doute sérieux sur la légalité de l'autorisation litigieuse ;

- le juge des référés a entaché son ordonnance de dénaturation des pièces du dossier et d'erreur de droit en jugeant que le moyen tiré du caractère suffisant des mesures compensatoires à la destruction et à l'altération de zones humides était de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'autorisation litigieuse ;

- le juge des référés a commis une erreur de droit en subordonnant la poursuite du projet à la condition d'une atteinte d'une particulière gravité portée à l'intérêt général ;

- le juge des référés a entaché son ordonnance de dénaturation des faits de l'espèce, d'insuffisance de motivation et de contradiction de motifs en jugeant que les conséquences de la suspension ne portaient pas à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2015, la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes concluent au rejet du pourvoi et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la SNC Roybon Cottages au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elles soutiennent qu'aucun des moyens soulevés par le pourvoi n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste de Froment, maître des requêtes,

- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la SNC Roybon Cottages et à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes (URFEPRA) ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : " I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. (...) " ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble que par un arrêté du 3 octobre 2014, le préfet de l'Isère a accordé une autorisation au titre des dispositions précitées de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à la SNC Roybon Cottages ; que par une ordonnance du 23 décembre 2014, contre laquelle la SNC Roybon Cottages se pourvoit en cassation, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a suspendu l'exécution de cet arrêté sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'environnement : " I.-La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 121-1 du même code : " I.-Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles R. 121-2 et R. 121-3, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes : (...) 10° Equipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ; (...) " ; qu'en application de l'article R. 121-2 du même code, le seuil visé au I de l'article L. 121-8, s'agissant de ces équipements, correspond à un coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 millions d'euros ;

4. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a estimé que le moyen tiré de ce que le projet de village de vacances Center Parcs aurait dû, eu égard à son coût prévisionnel, faire l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public au titre du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée en précisant que n'y faisait pas obstacle la circonstance que l'autorisation litigieuse ne portait que sur certains travaux qui, pris isolément, n'atteignaient pas le seuil fixé par l'article R. 121-2 du code de l'environnement, ni celle que la SNC Roybon Cottages bénéficiait pour son projet d'un permis de construire devenu définitif ; que toutefois, la décision litigieuse a pour objet de délivrer une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement cité au point 1 et non d'autoriser un projet d'aménagement ou d'équipement au sens des dispositions de l'article R. 121-2 du même code ; que, dès lors, en retenant que le moyen tiré de l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse alors qu'il ne pouvait être utilement invoqué à l'encontre de cette décision eu égard à l'objet de celle-ci, le juge des référés a commis une erreur de droit ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : " I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...) " ; qu'en application du II de l'article R. 214-6 du même code, le dossier présenté en vue d'une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement comporte notamment un document relatif aux incidences du projet " précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées " ; qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du même code : " XI.-Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. " ; qu'aux termes de l'orientation 6-B-6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée : " Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires

prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue " ;

6. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés a estimé qu'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse le moyen tiré de l'insuffisance des mesures compensatoires à la destruction et à l'altération de zones humides au regard des exigences fixées par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'arrêté litigieux comprend des prescriptions relatives aux mesures compensatoires supplémentaires qui sont compatibles avec le SDAGE et notamment avec le respect de la valeur guide de l'ordre de 200 % que celui-ci détermine ; que, dès lors, en retenant ce moyen comme propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse, le juge des référés a entaché son appréciation de dénaturation ; qu'il résulte de ce qui précède que la SNC Roybon Cottages est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes (URFEPRA), en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant que les moyens invoqués par la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'URFEPRA à l'appui de leur demande de suspension et tirés de la méconnaissance de l'article L. 121-8 du code de l'environnement s'agissant de l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public et du non-respect des formalités prévues au II de cet article, de la méconnaissance de l'article L. 214-4 du même code compte tenu des modifications apportées au projet par le pétitionnaire après l'enquête publique, de la méconnaissance de l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'agissant des travaux visés dans l'enquête publique, du caractère insuffisant de l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet prévue à l'article R. 122-5 du même code, de la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et du SDAGE s'agissant des mesures compensatoires à la destruction des zones humides et de la méconnaissance des orientations fondamentales du SDAGE ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ; qu'il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat et de la SNC Roybon Cottages, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes la somme de 1 500 euros chacune à verser à la SNC Roybon Cottages ;

D E C I D E :

Article 1er : L’ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble du 23 décembre 2014 est annulée.

Article 2 : La demande présentée par la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l’Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes devant le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble est rejetée.

Article 3 : La Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l’Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes verseront la somme de 1 500 euros chacune à la SNC Roybon Cottages au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SNC Roybon Cottages, à la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l’Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes (URFEPRA) et à la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie.

Copie en sera adressée pour information au département de l’Isère.

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 5 mai 2015

N° de pourvoi: 14-83409

ECLI:FR:CCASS:2015:CR01179

Publié au bulletin

Rejet

M. Guérin (président), président

SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :
- M. Bruno X...,

contre l'arrêt de la Cour d'appel de METZ, chambre correctionnelle, en date du 10 avril 2014, qui, pour infraction au code de l'environnement, l'a déclaré coupable, a ajourné le prononcé de la peine et ordonné la remise en état des lieux sous astreinte ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 24 février 2015 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Fossier, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ; Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de M. le conseiller FOSSIER, les observations de la société civile professionnelle THOUIN-PALAT et BOUCARD, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LAGAUCHE ;

Vu le mémoire produit ;

<u>Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 460, 513 et 591 du code de procédure pénale ;</u>

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'avoir exécuté des travaux de remblai nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, faits prévus par l'article L. 173-

1, I du code de l'environnement, et a ajourné le prononcé de la peine à une audience ultérieure avec obligation de remettre en état les 5 000 m² de remblai litigieux dans un délai de neuf mois sous astreinte journalière de 30 euros passé ce délai ;

« alors que le prévenu ou son avocat ont toujours la parole en dernier ; que faute de constater que tel aurait été le cas en l'espèce, l'arrêt attaqué ne peut qu'être censuré » ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le rapport a été fait, que le ministère public a été entendu en ses réquisitions et que l'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie, a pris et développé ses conclusions et a déposé des pièces ;

Que, dès lors, le moyen, qui manque en fait, doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 173-1-I, L. 173-5, L. 173-9 du code de l'environnement, 132-66, 132-67, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'avoir exécuté des travaux de remblai nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, faits prévus par l'article L. 173-1, I du code de l'environnement, et a ajourné le prononcé de la peine à une audience ultérieure avec obligation de remettre en état les 5 000 m² de remblai litigieux dans un délai de neuf mois sous astreinte journalière de 30 euros passé ce délai ;

« aux motifs propres que, sur la culpabilité, dans ses conclusions, le prévenu fait soutenir que l'article L. 216-8 du code de l'environnement servant de base aux poursuites n'existe plus depuis son abrogation par ordonnance du 11 janvier 2012 ; que toutefois, il y a d'abord lieu de relever que l'article visé était applicable au moment des faits poursuivis ; que cette suppression résulte de la restructuration du code de l'environnement qui a conduit, à droit constant s'agissant de l'incrimination à un nouvel article L. 173-1-I, l'article en cause prévoyant dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi du 16 juillet 2013 une répression à hauteur de, un an d'emprisonnement, et de 75 000 euros d'amende, applicable, en l'espèce, comme prévoyant une sanction plus douce ; qu'aucun grief résultant de l'absence de visa de la nouvelle numérotation n'est justifié par le prévenu ; que s'agissant du fait que le prévenu ne serait pas le propriétaire du terrain, il y a lieu de relever que contrairement à ce qu'il affirme, il n'a pas été poursuivi en qualité de propriétaire mais comme exploitant la parcelle en cause ce qu'il ne conteste pas ; que sur la qualification de zone humide du terrain considéré, qui jusque-là n'était pas contestée par le prévenu, les constatations faites par les agents du service départemental de la Moselle le confirme puisque la parcelle présente un sol fortement humide malgré la période de sécheresse du moment, les traces d'eau pérenne caractérisant la zone humide d'un point de vue physique au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que c'est sur la base de cette qualification qu'était intervenue une première procédure en 2003, procédure dont le prévenu a indiqué avoir eu connaissance ; que le schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux élaboré par le comité de bassin Rhin-Meuse, approuvé par le préfet le 15 novembre 1996, a déterminé la politique de l'eau et a prescrit dans son chapitre IV la nécessité de préserver les zones humides pour leurs

qualités avérées, une cartographie des zones humides concernées dont fait partie la parcelle en cause étant annexé au schéma ; que contrairement à ce que soutient le prévenu, la délimitation a bien été expressément visée par l'autorité préfectorale ; qu'il résulte des constatations faites par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques que les travaux de remblai effectués l'ont été sur une surface totale de 1,64 h étant précisé que l'ancienne partie remblayée en 2003 portait sur 11.370 m² soit une extension de remblai de 5 000 m² ; qu'aux termes des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, une autorisation pour assèchement est nécessaire lorsque les travaux envisagés portent sur une surface supérieure à 1 hectare, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'il n'est pas contesté qu'aucune autorisation n'a été requise par le prévenu pour procéder aux travaux ; que le prévenu conteste être à l'origine des travaux de remblai, arguant que la société BCP et son gérant en sont responsables ; que toutefois, il résulte clairement de l'enquête diligentée et des déclarations recueilles telles qu'elles viennent d'être rappelées et spécialement des propres déclarations du prévenu que c'est bien sous sa responsabilité que des dépôts de terre et de matériaux divers ont été effectués sur la parcelle litigieuse, dépôt qui ont été ensuite aplanis entraînant la disparition de la zone humide et de la diversité de sa végétation ; qu'exploitant la parcelle, le prévenu ne peut se réfugier derrière une prétendue intervention intempestive de la société BCP et de son gérant M. Y... ; que compte tenu de la procédure intervenue en 2003 pour les mêmes motifs et pour la même parcelle, le prévenu, qui connaissait cette procédure, ne peut arguer d'une quelconque bonne foi ; qu'à la suite de la procédure de 2003, des instructions précises avaient été données interdisant tout autre remblai sans autorisation ; que le jugement entrepris dont la cour d'appel adopte par ailleurs les motifs est confirmé dans toutes ses dispositions ;

« et aux motifs réputés adoptés que, selon l'article L. 211-11°, on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année" ; que le terrain dont s'agit se trouve dans le complexe de prairies humides de la vallée de la Nied française et que les agents de l'ONEMA ont pu constater que le sol restait humide malgré une période de sécheresse ; qu'ils ont également constaté la présence de plantes hygrophiles : joncacés, polygonacés et poacés ; que l'article L. 214-1 soumet à autorisation les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant une modification du mode d'écoulement des eaux ; qu'en outre, une procédure a été établie en 2003 à l'encontre de Mme X... pour le dépôt de 11 370 m² de remblai sur le même terrain ; que la procédure a été classée sans suite sous réserve de maintien de la zone à joncs au sud de la zone remblayée et de la roselière située au nord, tous nouveaux dépôts étant interdits et le terrain devant rester soigneusement clôturé ; que cependant, il a été constaté par les agents de l'ONEMA et les services de gendarmerie, le dépôt sans autorisation de nouveaux remblais sur une superficie d'environ 5 000 m² supplémentaires, traverses de chemin de fer, tas de terre, argile liquide, branchage, morceau de ferraille ; que les faits objets de la prévention sont donc établis à l'encontre de M. X... ;

« 1°) alors que sont implicitement abrogées les dispositions d'une décision ou d'une norme administrative incompatibles avec celles d'une décision ou d'une norme administrative postérieure de rang égal ou supérieur ; que le délit réprimé par l'article L. 173-1 du code de l'environnement postule notamment que soient effectués des travaux portant gravement atteinte à une zone humide ; que les critères de détermination d'une zone humide et leurs méthodes de mise en œuvre sont fixés, avec précision, par l'arrêté

interministériel du 24 juin 2008 (publié au JO 9 juillet 2008), lequel a été prévu par le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007, codifié à l'article R. 211-108 du code de l'environnement, lequel décret a lui-même été prévu par l'article 127 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ajoutant un nouvel alinéa au I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; qu'en déclarant M. X... coupable de travaux de remblaiement portant atteinte à une zone humide en se bornant à affirmer que la parcelle qu'il exploitait était classée en zone humide par la cartographie annexée à un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux élaboré par le comité de bassin Rhin-Meuse et approuvé par le préfet le 15 novembre 1996, sans vérifier si cette cartographie annexe était conforme aux critères et méthodes fixés onze ans et demi plus tard par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ;

« 2°) alors que, à sa culpabilité déclarée par les premiers juges en raison du remblaiement effectué sur la parcelle qu'il exploitait, M. X... opposait qu'en l'absence d'arrêté préfectoral délimitant légalement les zones humides en Moselle le seul document opposable était le PLU de Remilly, et que précisément celui-ci autorisait, en son article A-2-7, le remblaiement des sols par les agriculteurs pourvus qu'ils soient nécessaires à leur exploitation ; qu'en ne répondant pas à ce chef péremptoire des conclusions du demandeur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3°) alors que, au soutient de sa relaxe, M. X... soulignait aussi que les agents de l'ONEMA s'étaient contentés d'affirmer que la parcelle qu'il exploitait était une zone humide, sans avoir mis en œuvre l'une des deux méthodes minutieusement décrites et imposées par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 ; qu'en ne répondant pas davantage à ce chef péremptoire de ses conclusions et en se bornant à affirmer, par motifs propres et adoptés, que les agents de l'ONEMA avaient constaté un remblaiement sur 5 hectares ainsi que la persistance d'humidité malgré une période de sécheresse et la présence de plantes hygrophiles, la cour d'appel n'a pas mieux justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que M. X..., exploitant agricole, a effectué un remblai de terre et matériaux divers sur une parcelle qu'il exploite afin, selon ses dires, de refaire la clôture qui était dégradée, d'assainir la zone pour l'hygiène de son bétail et de rendre le site propre, en acceptant, pour rendre service, des dépôts sur les terrains ; que considérant que ceux-ci constituaient une zone humide protégée, des agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ont dressé procès-verbal ; que, poursuivi devant le tribunal correctionnel, le prévenu a été déclaré coupable, la peine étant ajournée avec obligation de remise en état sous astreinte ; qu'il a relevé appel, ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que les agents ont constaté sur la parcelle en cause, les éléments caractéristiques de zones humides ; que sur le plan floristique, la parcelle abrite dans sa partie non remblayée une majorité de végétaux typiques des milieux humides tels que les joncs et les roseaux et que la zone constitue un excellent habitat relais pour l'entomofaune et pour les oiseaux des milieux aquatiques ;

Que les juges ajoutent que les travaux réalisés sur la zone humide ont plusieurs impacts, tels que la destruction de la végétation spécifique du milieu et par

conséquent de l'habitat qu'elle constitue pour l'ensemble de la faune, l'altération globale de la biodiversité et de la production biologique de la zone, la diminution des capacités épuratoires du milieu, la perte des capacités de rétention de l'eau, que l'emprise de la nouvelle zone remblayée marque une rupture dans la continuité écologique de la parcelle visée et que la nature des matériaux stockés sous forme de remblai reste douteuse et potentiellement source de pollution diffuse du sol ;

Que la cour d'appel en déduit que la parcelle présente un sol fortement humide malgré la période de sécheresse du moment, les traces d'eau pérenne caractérisant la zone humide d'un point de vue physique au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel, qui a qualifié la zone humide conformément aux articles L. 211-1, R. 211-10 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le cinq mai deux mille quinze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Metz, du 10 avril 2014

Le : 06/05/2015

Cour administrative d'appel de Douai

N° 14DA00214

Inédit au recueil Lebon

1re chambre - formation à 3 (bis)

M. Yeznikian, président

M. Jean-Marc Guyau, rapporteur

Mme Hamon, rapporteur public

MONTESQUIEU AVOCATS, avocat(s)

lecture du jeudi 30 avril 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure : M. C...B...a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler, d'une part, l'arrêté du 25 juillet 2011 du préfet du Pas-de-Calais le mettant en demeure de régulariser les travaux de remblayage réalisés en zone humide et non déclarés, soit en déposant un dossier de déclaration, soit en remettant les lieux en l'état et, d'autre part, l'arrêté du 13 juillet 2012 du préfet du Pas-de-Calais le mettant en demeure de déposer, pour le 31 octobre 2012 au plus tard, un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Par une ordonnance n° 1205483 du 26 février 2013, le vice-président du tribunal administratif de Lille a refusé de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. B...dans cette instance. Par un jugement nos 1105654-1205483 du 5 décembre 2013, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, annulé l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 13 juillet 2012 et, d'autre part, constaté un non-lieu à statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2011.

Procédure devant la cour :

Par un recours et un nouveau mémoire, enregistrés les 4 février 2014 et 9 avril 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement nos 1105654-1205483 du 5 décembre 2013 par lequel le tribunal

administratif de Lille a annulé, par son article 3, l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 13 juillet 2012 dans la mesure où il mettait M. B...en demeure de déposer, pour le 31 octobre 2012 au plus tard, un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que les articles 4 et 5 mettant à la charge de l'Etat respectivement la somme de 35 euros sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du même code ; 2°) de rejeter, dans la même mesure, la demande présentée par M. B...devant le tribunal administratif de Lille ; 3°) à titre subsidiaire, de réformer l'arrêté en litige pour limiter la mise en demeure aux parties de la parcelle contenant des habitats caractéristiques de zone humide.

Vu les autres pièces du dossier. Vu : - la Constitution, notamment son article 61-1 ; - le code de l'environnement ; - l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; - la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; - la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; - l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ; - le code de justice administrative. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de l'audience publique : - le rapport de M. Jean-Marc Guyau, premier conseiller, - les conclusions de Mme Perrine Hamon, rapporteur public, - et les observations de Me D...A..., représentant M.B....

Sur la régularité du jugement attaqué :

1. Considérant que, compte tenu des éléments fournis au point 5 de son jugement, le tribunal administratif a exposé les raisons qui, au regard de la seule étude du Conservatoire botanique national de Bailleul, ne permettaient pas de caractériser l'existence d'une zone humide sur l'ensemble du terrain remblayé en litige, en mentionnant, tout d'abord, " le caractère partiel des conclusions de l'inventaire floristique du conservatoire " puis ultérieurement, le " caractère partiel des éléments relatifs à la présence d'une végétation caractéristique d'une zone humide " ; que, par suite, le ministre n'est pas fondé à soutenir que les premiers juges auraient entaché leur décision d'une insuffisance de motivation ; Sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M.B... :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 : " (...) Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige " ; qu'aux termes de l'article R. 771-12 du code de justice administrative : " Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, l'une des parties entend contester, à l'appui d'un appel formé contre la décision qui règle tout ou partie du litige, le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité opposé par le premier juge, il lui appartient, à peine d'irrecevabilité, de présenter cette contestation avant l'expiration du délai d'appel dans un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus de transmission. / La contestation du refus de transmission par la voie du recours incident doit, de même, faire l'objet d'un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus de transmission " ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions visées ci-dessus que, lorsqu'un tribunal administratif a refusé de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été soumise, il appartient à l'auteur de cette question de contester ce refus dans le délai d'appel si ce dernier est l'appelant principal, à l'occasion

du recours formé contre le jugement qui statue sur le litige, par un mémoire distinct et motivé, que le refus de transmission précédemment opposé l'ait été par une décision distincte du jugement, dont il joint alors une copie, ou directement par ce jugement ; que saisie de la contestation de ce refus, la cour procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

4. Considérant que M.B..., qui ne conteste pas, dans la présente instance, le refus, opposé par une ordonnance du 26 février 2013 du vice-président du tribunal administratif de Lille, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité tirée de la méconnaissance, par les articles L. 211-1 et L. 214-7-1 du code de l'environnement, d'une part, de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et, d'autre part, du principe de légalité des délits et des peines, découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l' homme et du citoyen du 26 août 1789, n'est pas recevable à soulever les mêmes moyens en appel à l'occasion de l'appel du ministre ;

Sur le bien-fondé du moyen d'annulation retenu par le tribunal administratif de Lille :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : " I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 214-1 du même code : " Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 214-2 de ce code : " Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. (...) " ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 211-108 du même code : " I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. / En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. / II.-La délimitation des zones

humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I. / II.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I. (...) " ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 2008 visé ci-dessus : " Pour la mise en oeuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants : / 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. / 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par : / -soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ; / -soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté " ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour établir le caractère de zone humide des terrains de M.B..., le préfet du Pas-de-Calais a demandé au Conservatoire botanique national de Bailleul de réaliser un inventaire floristique et phytosociologique de la parcelle en cause, lequel d'ailleurs était joint à son arrêté du 13 juillet 2012 ; que le chargé d'études du Conservatoire botanique s'est rendu sur les lieux le 30 mai 2012 et a mis en oeuvre le critère défini par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 2008 précitées en retenant la méthodologie du recensement des communautés d'espèces végétales caractéristiques de zones humides ;

9. Considérant que l'inventaire réalisé a révélé la présence de quatre communautés d'espèces végétales sur le terrain d'assiette du projet, dont deux caractéristiques de zones humides, couvrant 63 % de la parcelle, et deux ne présentant pas ce caractère ; que, compte tenu de la présence de ces espèces et de leur diffusion sur le site et alors même qu'aucune étude de sol n'a été menée en complément, la seule circonstance qu'en particulier, une espèce, l'ortie dioïque qui n'est pas une plante caractéristique des zones humides, est présente dans les deux habitats n'est pas de nature à remettre en cause le caractère de zone humide du terrain retenu par le Conservatoire national ; que, dès lors, le préfet, qui pouvait retenir le critère de la végétation tel qu'il est privilégié par l'article R. 211-108 du code de l'environnement, n'a pas pris sa décision sur des faits matériellement inexacts ou sur une qualification erronée des caractéristiques de la zone ; que, par suite, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que, pour prononcer l'annulation de l'arrêté préfectoral en litige, le tribunal administratif de Lille a retenu que, compte tenu des résultats de l'étude du Conservatoire botanique national de Bailleul, le terrain ne présentait pas le caractère d'une zone humide ;

10. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. B...devant la juridiction administrative ;

Sur la légalité de l'arrêté du 13 juillet 2012 :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement : " Lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation. (...) " ;

12. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsque des agents ont constaté la réalisation de travaux qui auraient nécessité une déclaration au titre de la protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, le préfet, sans procéder à une nouvelle appréciation de la violation constatée, est tenu d'édicter une mise en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

13. Considérant que les agents de la mission inter-services de l'eau du Pas-de-Calais ayant constaté, lors de visites sur les lieux effectuées les 4 avril 2005, 8 juin 2005 et 7 décembre 2005, la présence de remblais sur une zone humide, le préfet était tenu de mettre en demeure M. B...de régulariser sa situation ; que, dès lors, les moyens respectivement tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'insuffisance de motivation de l'arrêté du 13 juillet 2012 pris à cet effet, et de la méconnaissance de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, sont inopérants ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : " La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. (...) / 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : / 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; / 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). (...) " ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une lettre du 3 novembre 2004 adressée au maire de la commune d'Auxi-le-Chateau, M. B...reconnaît avoir " effectué un nivelage de 15 à 35 centimètres au plus haut avec des remblais de route et de la craie sur une superficie de 43 ares (...) " sur son terrain ; que, par suite, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que le remblais de zone humide constaté serait inférieur à 0,1 hectare et ne devait pas faire l'objet d'une déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement : " Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. / Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article " ;

17. Considérant que, contrairement à ce que soutient M.B..., le préfet du Pas-de-Calais n'était pas tenu de procéder au préalable à une délimitation de la zone humide en application des dispositions précitées de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement avant de lui adresser la mise en demeure en litige ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article 3 du jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 13 juillet 2012 en tant qu'il mettait M. B...en demeure de déposer, pour le 31 octobre 2012 au plus tard, un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; que, par voie de conséquence, doivent, d'une part, être annulés les articles 4 et 5 du jugement attaqué mettant à la charge de l'État une somme de 35 euros au titre des dépens et une somme de 1 000 euros au titre respectivement des dispositions des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative et doivent, d'autre part, être rejetées les conclusions présentées en appel par M. B...au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M.B....

Article 2 : Les articles 3, 4 et 5 du jugement nos 1105654-1205483 du 5 décembre 2013 du tribunal administratif de Lille sont annulés. Article 3 : La demande présentée par M. B...devant le tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2012 du préfet du Pas-de-Calais et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetés. Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à M. C...B.... Copie en sera transmise pour information au préfet du Pas-de-Calais. ‘’’’’’’N°14DA00214 7

Abstrats : 44-05 Nature et environnement. Divers régimes protecteurs de l`environnement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

N° 1201960, 1300282

-ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
- M. M. de H. ET AUTRES
M. Robbe-Grillet Rapporteur

M. Bataillard Rapporteur public
Audience du 27 mars 2015
Lecture du **14 avril 2015**
44-045
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le Tribunal administratif de Dijon

(1ère chambre)

I, Vu la requête enregistrée sous le numéro 1201960, enregistrée le 6 septembre 2012, présentée par l'association France Nature Environnement (FNE), dont le siège social est situé 10, rue Barbier à Le Mans (72000), représentée par M. Lost, administrateur; la requérante demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2012/192-0001 du 10 juillet 2012 par lequel le préfet de la Nièvre a dérogé à l'interdiction de destruction, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la zone d'activité du Tronçay sur le territoire de la commune de Sardy-les-Epiry;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 700 euros au titre de l'article 1.761-1 du code de justice administrative;

L'association FNE soutient que :

- le conseil scientifique régional de la protection de la nature devait être consulté;
- la dérogation accordée ne visant ni la protection de la faune et de la flore, ni la prévention des dommages aux cultures, ni la santé ou la sécurité, ni la recherche, devrait être accordée au titre de «raisons d'intérêt public majeur »; or, l'opération d'aménagement d'un lotissement et d'un pôle industriels, répondant à des intérêts privés, favorisant le développement de la filière bois et la création d'emplois directs et indirects, ne saurait justifier une raison impérative d'intérêt public majeur; cette dérogation n'est pas justifiée et ne remplit pas les conditions précitées;
- les mesures d'évitement, de compensation et de réduction des inconvénients sont plusieurs titres; elles devraient avoir lieu avant la réalisation de l'opération de et non pas a postériori ; le préfet ne peut pas imposer l'acquisition ou la maitrise foncière de forêts et de terrains à titre de mesures compensatoires; ces mesures compensatoires sont futures et incertaines; leur coût n'est pas évalué et le préfet ne pourra prendre aucune mesure en cas de non réalisation; elles devraient être à la charge de l' aménageur et non du département;
- il n'est pas établi qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante; le demandeur n'a pas justifié sa demande de dérogation et l'autorité administrative ne justifie pas avoir vérifié ni n'établit le respect de cette condition;
- l'arrêté préfectoral n'est pas motivé en ce sens, en application de la loi du 11 juillet 1979 ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 décembre 2013 à la préfète de la Nièvre, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 janvier 2014 à 12h00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2013, présenté par la préfète de la Nièvre, qui conclut au rejet de la requête;

La préfète de la Nièvre fait valoir :

- à titre principal, que l'arrêté du JO juillet 2012 a été retiré par son arrêté du 31 janvier 2013, à la demande de son bénéficiaire; que la requête étant devenue irrecevable, il y a lieu de conclure au non-lieu à statuer;

- à titre subsidiaire, qu'il ne ressort d'aucune disposition que le conseil scientifique régional de la protection de la nature aurait dû être également consulté;

- que le dossier complémentaire déposé par la société d'économie mixte Nièvre aménagement établit l'intérêt public majeur du projet, tant au regard de l'enjeu de développement de la filière bois que de création d'emplois;

- que l'acquisition de terrains ne constitue pas une atteinte au droit de propriété mais des mesures compensatoires;

- que le conseil général s'est engagé à faciliter 1'acquisition par la société d'économie mixte dont il est actionnaire majoritaire ou à acquérir les 100 hectares de forêts, par voie de convention, à titre de mesures compensatoires; que le mandat de 5 ans donné à «Nièvre aménagement » est renouvelable;

- que le bois du Tronçay est le site le plus adapté pour accueillir le projet, au regard de la superficie disponible, du raccordement ferroviaire et de la proximité avec un réseau de fibre optique, de sa localisation;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 décembre 2013, présenté par l'association France Nature Environnement, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens;

L'association France Nature Environnement soutient en outre que, si l'arrêté du 31 janvier 2013 contesté est annulé, elle maintient l'ensemble de ses griefs contre l'arrêté du 10 juillet 2012, qui devrait être également annulé;

II, Vu la requête enregistrée sous le numéro 1300282, enregistrée le 6 février 2013, présentée par M. M. de H. et autres ;

Les requérants demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2013-0001 du 31 janvier 2013 par lequel le préfet de la l'lièvre. a retiré son arrêté du 10 juillet 2012 et a dérogé à l'interdiction de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction, ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros pour chaque association requérante et de 200 euros pour chaque personne physique requérante, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Les requérants soutiennent que :

- ainsi que l'a reconnu le juge des référés, leur intérêt à agir est établi, compte-tenu de l'importance du projet et de sa distance avec leur propriété et au regard de l'objet statutaire des associations;

- le retrait de l'arrêté du 10 juillet 2012, plus de quatre mois après et alors qu'il est suspendu par le juge des référés, est illégal;

- la préfète n'apporte aucun nouvel élément de nature à justifier l'intérêt public majeur du projet, justifiant son nouvel arrêté litigieux, entaché d'erreur manifeste d'appréciation et le conseil national de la protection de la nature n'a pas à se prononcer sur l'existence de solutions alternatives ;

- les inventaires complémentaires réalisés restent insuffisants pour déterminer les mesures d'évitement et compensatoires, lesquelles sont trop tardives et risquent de ne pas être respectées ; de plus, elles ne sont ni évaluées ni financées;

Vu la mise en demeure adressée le 6 décembre 2013 à la préfète de la Nièvre, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure;

Vu la mise en demeure adressée le 6 décembre 2013 à la société d'économie mixte « Nièvre aménagement », en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 janvier 2014 à 12h00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2013, présenté par la préfète de la Nièvre, qui conclut au rejet de la requête;

La préfète de la Nièvre fait valoir que :

- son arrêté du 10 juillet 2012 a été retiré à la demande du bénéficiaire et son nouvel arrêté a été pris suite au dépôt d'une nouvelle demande, complétant les éléments relatifs à la protection du patrimoine naturel et palliant aux insuffisances du précédent dossier sanctionnées par Je juge des référés;

– l'impératif public majeur est établi au regard du taux de chômage, du produit intérieur brut par habitant, de l'intérêt du développement de la filière bois et la zone d'activité économique du Tronçay sera créatrice de. 120 emplois directs et 250 emplois indirects;

– l'absence d'autres solutions alternatives est établie;

– la durée de réalisation des mesures compensatoires a été réduites et une partie des acquisitions est déjà acquise; les mesures de gestion seront adaptées en conséquence après validation par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

-le moyen tiré de l'insuffisance des inventaires, proportionnés aux enjeux, sera écarté; les imprécisions relevées ne sont relatives qu'aux insectes dont le site offre peu de capacité d'accueil;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2013, présenté par la société d'économie mixte «Nièvre aménagement », qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative;

La société d'économie mixte «Nièvre aménagement » fait valoir que :

– le retrait de l'arrêté du JO juillet 2012 n'est pas illégal, étant pris à la demande du bénéficiaire ;

– la décision litigieuse a été prise sur la base d'un nouveau dossier complété;

- l'intérêt public majeur est établi au regard de la création d'emplois, de la revitalisation du territoire, de l'intérêt de développer la filière bois et la production d'énergie renouvelable, ce qu'a reconnu Je conseil national de la protection de la nature ;

- l'absence de solution alternative satisfaisante est établie;

- les inventaires et les méthodes pour préserver les espèces et Je nombre des mesures compensatoires ont été complétés ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 26 décembre 2013, présenté par l'association France Nature Environnement (FNE), dont le siège social est situé 10, rue Barbier à Le Mans (72000), représentée par M. Lost, administrateur; l'association s'associe aux conclusions de la requête présentée par M. M. de H. et autres et demande en outre la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

L'association soutient que cette décision n'est justifiée par aucun intérêt public majeur mais par des intérêts privés sans caractère majeur; elle n'est de ce fait pas motivée; les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires sont illégales à plusieurs titres et sont incertaines tant au regard de la durée que de leur effectivité;

Vu le mémoire en réplique, enregistré Je 3 janvier 2014, présenté pour M. M. de H. et autres, qui concluent aux mêmes fins;

Les requérants soutiennent en outre que les mesures compensatoires sont insuffisantes;

Vu le mémoire, enregistré après clôture de l'instruction le 7 mars 2014, présenté pour M. M. de H. et autres;

Vu les décisions attaquées;

Vu les autres pièces des dossiers; Vu la

Charte de l'environnement ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu la décision du Conseil constitutionnel 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, et notamment son article 8;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 février 2012, affaire c 182/10;

Vu le document d'orientation de la Commission européenne concernant l'article 6, paragraphe 4 de la directive Habitats;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 366803, 366858, 366935 du 9 octobre 2013;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2015, le rapport de M. Robbe-Grillet, rapporteur, les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public, les observations de Me Blanchecotte pour les requérants et celles de Me Brulas pour la société d'économie mixte « Nièvre aménagement »;

Sur la jonction :

1. Considérant qu'il y a lieu de joindre les requêtes n° 1201960 et n° 1300282, afin qu'il y soit statué par un seul jugement;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que la communauté de communes du Corbigeois a confié à la société d'économie mixte «Nièvre Aménagement » la réalisation d'une opération ayant pour objet d'implanter sur le site du bois du Tronçay, dans la commune de Sardy-Lès-Epigny, une installation industrielle regroupant une unité de sciage de bois résineux, une centrale de cogénération de production d'électricité et de chaleur, une unité de production de granulés de bois et un lotissement industriel pour l'implantation d'industries dont l'activité est liée à la filière - bois; que l'aménagement de ce lotissement industriel nécessite de déboiser environ 90 hectares de forêt, de détruire une zone humide et de déplacer des espèces protégées; qu'une enquête publique a été organisée du 2 novembre au 16 décembre 2011; que le préfet de la Nièvre a autorisé le déplacement et la destruction d'espèces protégées par un premier arrêté en date du 21 mars 2012, dont l'exécution a été suspendue par une ordonnance du juge des référés du Tribunal le 19 juin 2012; que le préfet a retiré son arrêté par une décision du 5 juillet 2012; que, par un deuxième arrêté en date du 10 juillet 2012, le préfet a autorisé la société d'économie mixte Nièvre Ari1énagement à détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos d'espèces animales protégées et a mandaté l'Office national des forêts pour la capture et le transport de spécimens d'espèces animales protégées ; que l'exécution de cet arrêté a été suspendue par une ordonnance du juge des référés du Tribunal du 2 octobre 2012, à l'encontre de laquelle le pourvoi en cassation formé devant le Conseil d'Etat n'a pas été admis; que, par un troisième arrêté du 31 janvier 2013, la préfète de la Nièvre a retiré l'arrêté du 10 juillet 2012 et a une nouvelle fois autorisé la même société d'économie mixte à détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos d'espèces animales protégées et mandaté l'Office national des forêts pour la capture et le transport de spécimens d'espèces animales protégées ; que l'exécution de cet arrêté du 31 janvier 2013 a été suspendue par une ordonnance du juge des référés du Tribunal du 27 février 2013 ; que, par la décision susvisée du 9 octobre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté les pourvois formés à l'encontre de cette ordonnance par la société d'économie mixte Nièvre Aménagement, par la société Erscia France et par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie; que, dans l'instance n° 1201960, l'association France Nature Environnement (FNE) demande au Tribunal l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2012; que, dans l'instance n° 1300282, les requérants demandent au Tribunal l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2013;

En ce concerne les conclusions contre l'arrêté du 31 janvier 2013 :

S'agissant de l'intervention de l'association France Nature Environnement:

3. Considérant qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant, eu égard à la nature et à l'objet du litige;

4. Considérant que l'association «France Nature Environnement », qui bénéficie d'un agrément pour la protection de l' environnement dans le cadre national, est intervenue à l'instance, dans le cadre de son objet social, en soutien des conclusions des requérants ; que, dans les circonstances de l'espèce, cette intervention doit être admise;

S'agissant de l'intérêt à agir des requérants :

5. Considérant que Mme C.-G. allègue seulement être parente d'habitants du hameau de Marcilly et M. P. être propriétaire de prés d'élevage arrosés par les sources du du Tronçay; que, dans ces conditions, ils ne justifient pas de leur intérêt à agir;

6. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que les autres personnes physiques requérantes ont une vue directe sur le bois du Tronçay, qui est situé à environ 650 mètres du hameau de Marcilly à Cervon ; que, compte tenu de l'importance et de la nature du projet de lotissement industriel en cause, nécessitant le défrichement de près de 90 hectares, la destruction d'une zone humide et le déplacement d'espèces protégées, les requérants doivent être regardés comme justifiant d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté du préfet, au regard des inconvénients de cette décision pour la protection de l'environnement;

7. Considérant que l'Association Loire vivante Nièvre-Allier-Cher a pour objet, selon ses statuts, de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques en relation directe ou indirecte avec l'eau et les milieux aquatiques, l'air, le sol et sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie (. ..) veille tout particulièrement; (…) à la prévention de l'altération des caractères naturels des milieux aquatiques (...) pour la sauvegarde de la faune et de la flore qui vivent dans ces milieux (…) Elle exerce son action sur l'ensemble des bassins versants de la Loire et de la Seine (…) » ; que le ruisseau du Sardy, alimenté par les ruissellements du bois du Tronçay, se jette en aval dans l'Yonne, qui coule dans le bassin versant de la Seine; que, dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt à agir de cette association agréée pour la protection de l'environnement doit être admis ;

8. Considérant que l'Association de défense du cadre de vie de Premery et de son canton (DECAVIPEC) a pour objet «de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques en relation directe ou indirecte avec l'eau et les milieux aquatiques, l'air, les sols, les sites, les paysages. et le cadre de vie (…) sur l'ensemble du département de la Nièvre (...) ; que le fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement litigieuse, dont notamment le rejet des eaux tle process, après décantation dans un bassin, se fera par un fossé dans le ruisseau du Sardy, aura un impact sur les milieux naturels ; que, dans les circonstances de l'espèce, cette association agréée pour la protection de l'environnement doit être regardée comme ayant intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué;

S'agissant de la légalité de l'arrêté du 31 janvier 2013 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

9. Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: «Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission de; mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »;

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement: «I - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat , 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du 1 ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent, »; qu'aux termes de l'article L. 411-2: «Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ; (. ..) 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et

que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (…) » ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de l'environnement: «Les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant l'objet des interdictions définies par les articles L. 411-1 et L. 411-J sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. (.. .) » ; qu'aux termes de l'article R. 411-6 : «Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8. » ;

12. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'il ne peut être dérogé au principe d'interdiction posé par l'article L. 411-1 du code de l'environnement qu'aux conditions qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande et, au cas d'espèce, qu'elle soit justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur; que l'absence de l'une de ces trois conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée;

13. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la société d'économie mixte Nièvre aménagement, chargée de l'aménagement d'un lotissement industriel par la communauté de communes du Corbigeois, dans le bois du Tronçay, a demandé l'autorisation de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos d'espèces animales protégées et de mandater l'Office national des forêts pour capturer et transporter les amphibiens concernés, à réintroduire dans une zone humide à créer; qu'il résulte de l'arrêté litigieux que font l'objet de cette demande, des oiseaux (pic mar, pic épeichette, pic pic épeiche, buse variable, chouette hulotte, geai des chênes, grimpereau des jardins, bleue, mésange boréale, mésange charbonnière, mésange nonette, mésange huppée et sitelle torchepot), des chiroptères (pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, pipistrelle de Natthusius, noctule de Leisler, sérotine commune, murin à moustache, murin de Daubenton, grand mutin et barbastelle d'Europe), des amphibiens (salamandre tachetée, triton alpestre, triton palmé, rainette verte, grenouille verte, grenouille rousse et crapaud commun) et enfin des reptiles (lézard des murailles, couleuvre à collier et couleuvre verte et jaune) ;

14. Considérant, d'autre part, que la préfète de la Nièvre fait valoir que le projet de lotissement industriel a vocation à accueillir l'entreprise Erscia, exploitant une scierie industrielle, une unité de fabrication de pellets et une unité de cogénération ainsi qu'un pôle d'entreprises de la filière bois, que ce projet devrait permettre de créer 120 emplois directs et 250 emplois indirects, dans un département dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale et le produit intérieur brut inférieur à la moyenne nationale, et enfin qu'il permettra de valoriser localement la filière bois et de développer la production d'énergie renouvelable;

15. Considérant, toutefois, qu'il ressort des termes mêmes du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive du 21 mai 1992 et du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui doit être interprété à la lumière de cette directive, que l'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un plan ou d'un projet, au sens et pour l'application de ces dispositions, doit procéder d'une raison «impérative » et, de plus, caractériser un intérêt simultanément «public » et «majeur »; qu'il en résulte qu'un plan ou projet ne peut être légalement adopté que s'il procède d'une telle raison et s'il présente en outre, non pas seulement un intérêt, notamment économique ou social, mais encore un intérêt d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif, d'une importance particulière, de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage;

16. Considérant qu'il n'est pas contestable que le soutien à la filière bois et aux énergies vertes dans un département riche en forêts, la création de filières de transformation sur place et enfin la création d'emplois dans un territoire rural nécessitant d'être redynamisé, présentent un caractère d'intérêt général incontestable ; que, toutefois, un tel intérêt public, consistant à contribuer à la relance de l'activité économique, ne peut pas s'analyser comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens des dispositions susanalysées, seule susceptible de permettre de délivrer une dérogation dans les conditions énoncées par ces dispositions, et n'est donc pas de nature à fonder légalement l'autorisation en litige; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté du 31 janvier 2013 est, pour ce motif, entaché d'illégalité;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision attaquée;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2012:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

18. Considérant que, par son arrêté du 31 janvier 2013, la préfète de la Nièvre a retiré, à la demande de la société d'économie mixte Nièvre aménagement, bénéficiaire, son arrêté du 10 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées; que par le présent jugement, l'arrêté du 31 janvier 2013 est annulé ; que cette annulation remet en vigueur l'arrêté du 10 juillet 2012, dont l'association« France nature environnement » demande l'annulation ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à soutenir qu'aucune raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive du 21 mai1992 et du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, seule susceptible de permettre de délivrer une dérogation dans les conditions énoncées par ces dispositions, n'est de nature à fonder légalement l'autorisation en litige; qu'il s'ensuit que la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté du 10 juillet 2012 est, pour ce motif, entaché d'illégalité;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n y a pas lieu à cette condamnation » ;

22. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser la somme globale de1 000 euros aux requérants de l'instance n° 1300282;

23. Considérant que doivent être rejetées les conclusions de l'association France Nature Environnement, qui ne justifie pas avoir exposé de frais, et celles de la société d'économie mixte Nièvre Aménagement, partie perdante;

DECIDE:

Article 1er: L'intervention de l'association France Nature Environnement dans l'instance n° 1300282 est admise.

Article 2 : Les arrêtés du préfet de la Nièvre en date du10 juillet 2012 et du 31 janvier 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera la somme globale de1 000 euros aux requérants de l'instance n° 1300282 au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par les parties au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement, à M. A. M. de H. et autres, l'Association de défense du cadre de vie de Premery et de son canton (DECAVIPEC), l'Association Loire vivante Nièvre-Allier-Cher, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société d'économie mixte Nièvre aménagement.

Copie du jugement sera adressée, pour information, au préfet de la Nièvre. Délibéré après l'audience du 27 mars 2015, à laquelle siégeaient : M. Heinis, président, M.Robbe-Grillet, premier conseiller, M. Blacher, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 avril 2015.
Le rapporteur, C. ROBBE-GRILLET
Le président, M. HEINIS
Le greffier, J. ESTORI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

M. O. M.
M. Ellie Rapporteur
M. Salvi Rapporteur public
Audience du 19 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante:

Le Tribunal administratif de Poitiers (2ème chambre)

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 29 novembre 2012 et le 13 janvier 2015, M. O. M., représenté par la SELARL Atlantic Juris Vendée Anjou, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 12- 25 05 du 5 octobre 2012 par lequel la préfète de la Charente-Maritime l'a mis en demeure de déposer, dans un délai de six mois, un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau incluant une étude d'incidence;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé;
- il méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 dans la mesure où il ne mentionne pas les nom et prénom de la préfète de la Charente- Maritime, signataire de la décision;
- il est entaché de deux erreurs de fait, dès lors que les travaux en cause ont consisté à substituer un système de drainage à un autre, et non à réaliser des travaux de drainage et que les parcelles concernées sont situées sur le territoire de la commune de Charron et non sur celui de la commune de Marans;
- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'aucun dossier d'autorisation ou de déclaration n'avait à être déposé au titre de la loi sur l'eau, non plus qu'aucune étude d'incidence;
- aucun texte ne prévoit une définition différente pour les zones de marais et les zones humides, ces dernières faisant l'objet d'une définition réglementaire;
- seules les caractéristiques du terrain d'assiette du projet à la date de la décision doivent être prises en considération au regard de la qualification de zone humide ou de marais;
- le terrain en cause ne se situe pas en zone humide ou en zone de marais, de sorte que seule la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature eau était applicable, à l'exclusion de la rubrique 3.3.1.0.

Par deux mémoires, enregistrés le 4 octobre 2013 et le 5 février 2015, la préfète de la · Charente-Maritime conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. M. ne sont pas fondés. Vu les autres pièces du dossier.

Vu:
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

- la loi n° 2000-321 du 12 avri12000 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de l'audience publique:

- le rapport de M. Ellie,

- les conclusions de M. Salvi, rapporteur public,

- et les observations de Me Tertrais, représentant M. M., et de Mme Raugel, représentant la préfète de la Charente-Maritime.

Une note en délibéré, déposée dans l'intérêt de M. M., a été enregistrée le 19 mars 2015.

1. Considérant qu'à la suite d'opérations de contrôle effectuées le 13 avril 2012, un procès-verbal d'infraction a été dressé le 23 mai 2012 à l'encontre de M. M., ce dernier ayant réalisé des travaux de drainage par drains enterrés sur des parcelles situées dans le périmètre du marais poitevin, entre le canal de la Brune et le canal de la Brie, sans avoir déposé de dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; que par un arrêté 11° 12-2505 du 5 octobre 2012, la préfète de la Charente-Maritime a mis en demeure M. M. de déposer, dans un délai de six mois, un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau incluant une étude d'incidence; que par la présente requête, M. M. demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979 et l'insuffisance de motivation de la décision attaquée:

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, et repris à l'article L. 170-7 du même code :
« Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance (…) des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, (...) ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avéreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire. (…)»; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public: «Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. 1 A cet effet doivent être motivées les décisions qui (…) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (…)»; que l'article 3 de la même loi dispose que: «La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »;

3. Considérant que la mise en demeure contestée du 5 octobre 2012, prise sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, constitue une mesure relevant de la police spéciale de l'eau qui doit être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 précitée; que lorsque l'administration a constaté la méconnaissance, par l'exploitant ou le propriétaire d'un ouvrage soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, de l'une ou plusieurs des dispositions législatives du code de l'environnement énumérées à l'article L. 216-1 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet est tenu d'édicter une mise en demeure de satisfaire à ces dispositions

dans un délai déterminé; qu'eu égard à la nature d'une telle mise en demeure, qui peut emporter des conséquences importantes pour l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage concerné, et nonobstant la procédure contradictoire prévue avant l'édiction des mesures prévues par le 1°, le 2°, et le 3° du même article, cette mise en demeure ne peut légalement intervenir sans qu'ait été au préalable mise en œuvre la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, permettant audit exploitant ou propriétaire de présenter des observations sur les faits susceptibles de justifier le bien-fondé de la mesure;

4. Considérant, d'une part, que M. M. s'est vu délivrer le 3 août 2012 un courrier rappelant qu'un procès-verbal d'infraction avait été dressé par des agents de la direction des territoires et de la mer pour réalisation de travaux de drainage par drains enterrés sans autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau ; que ce courrier indique également que les travaux considérés, réalisés sur une surface de 9,5 hectares, sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans la mesure où ils correspondent à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau «assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais», prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement; que ce courrier informe ensuite M. M. que ces travaux doivent en outre faire l'objet d'une étude d'incidence, en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dans la mesure où ils sont réalisés à proximité d'une zone Natura 2000; qu'enfin, un projet de mise en demeure a été annexé au courrier du 3 août 2012; que M. M. a transmis à la préfète de la Charente-Maritime ses observations sur ce projet de mise en demeure par un courrier en date du 16 août 2012 ;

5. Considérant, d'autre part, que l'arrêté attaqué vise notamment les articles L. 214- 1 à L. 214-12 du code de l'environnement, lesquels prévoient un régime d'autorisation ou de déclaration pour les travaux ou installations qui présentent des effets notables sur l'eau; qu'en particulier, l'article L. 214-3 de ce code dispose que : « 1. Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. (…) »; que l'arrêté vise également l'article L. 216-1 précité, relatif à la mise en demeure que le préfet est tenu d'adresser aux personnes qui ne respectent pas les prescriptions des articles L. 214-1 à L. 214-9 du code de l'environnement ; que l'arrêté attaqué vise également l'article R. 214-1 du code de l'environnement, qui prévoit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ; que figure dans cette nomenclature une rubrique 3.3.1.0 soumettant à autorisation l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais réalisés au sein de zones humides ou de marais sur une surface supérieure ou égale à un hectare ; que l'arrêté attaqué vise enfin les articles R. 214-6 et suivants, qui prévoient les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ; que l'article R. 214-6 dispose en particulier que la demande d'autorisation doit contenir un document «4° b) comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de J'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au 1 de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 » ; que l'arrêté rappelle que M. M. a réalisé des travaux de drainage par drains enterrés sur une surface de 9,5 hectares au lieu-dit «Les terres du pont de la Brie», sans autorisation, qu'un procès-verbal d'infraction a été dressé le 23 mai 2012, qu'un proj et d'arrêté de mise en demeure sur lequel M. M. a été invité à faire valoir ses remarques lui a été transmis le 4 août 2012, que des observations ont été f01mu!ées par M. M. par courrier du 16 août 2012, que les parcelles en cause sont situées à proximité d'une zone Natura 2000, dans le périmètre du marais Poitevin et plus précisément entre le canal de la Brune et le canal de la Brie;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la préfète de la Charente-Maritime s'est bornée à constater, sans avoir à porter d'appréciation sur les faits de l'espèce, que M. M. avait exécuté des travaux de drainage par drains enterrés au sein d'une zone humide ou de marais, sur une surface de plus d'un hectare ; qu'après avoir constaté la violation des dispositions précitées de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, elle était alors tenue de mettre en demeure le requérant de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la mise en demeure est inopérant ; qu'au surplus, contrairement à ce que soutient M. M.,

l'arrêté attaqué est suffisamment motivé en fait et en droit, l'intéressé ayant été mis à même de comprendre les raisons pour lesquelles il était invité à déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour des travaux de drainage par drains enterrés, susceptibles d'avoir pour effet l'assèchement d'une zone humide ou d'un marais, ainsi qu'un impact sur une zone Natura 2000 située à proximité ; que la procédure contradictoire préalable mise en œuvre par le préfet a en outre permis à M. M. de faire valoir ses observations; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la mise en demeure doit par conséquent être écarté ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 et le vice de forme quant à l'identification de l'auteur de la décision:

7. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « (. ..) Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci» ; que la méconnaissance de ces dispositions entraîne la nullité de la décision si elle a pour effet de créer une ambiguïté sur l'identité de l'auteur de l'acte ;

8. Considérant que l'arrêté attaqué est signé par la préfète de la Charente-Maritime, mais ne mentionne pas les nom et prénom de celle-ci ; que, toutefois, ainsi qu'il a été mentionné au point 6, la préfète de la Charente-Maritime était tenue de mettre en demeure le requérant de déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, au regard des faits constatés; que le moyen est ainsi inopérant; qu'au surplus, dans les circonstances particulières de l' espèce, il n'est résulté de l'absence de mention des nom et prénom aucune ambiguïté quant à l'identité du signataire de cet acte, la préfète de la Charente-Maritime ayant exercé elle-même et non par voie de délégation de signature les compétences qui lui sont dévolues par la loi en matière de police de l'eau; que dès lors que le signataire de l'acte pouvait être aisément identifié, le moyen ne peut qu'être écarté;

En ce qui concerne la méconnaissance des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement et l'erreur de droit sur l'obligation de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

9. Considérant que M. M. soutient qu'il n'avait pas à déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès lors que les travaux de drainage qu'il a réalisés n'entrent pas dans les catégories de travaux soumises à autorisation ou à déclaration;

10. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été mentionné au point 5, l'article L. 214-3 du code de l'environnement impose l'obtention d'une autorisation lorsque, notamment, des travaux sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou de réduire la ressource en eau; que l'article R. 214-1 du code de l'environnement prévoit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6; que figure dans cette nomenclature une rubrique 3.3.1.0 soumettant à autorisation l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais sur une surface supérieure ou égale à un hectare; que si la rubrique 3.3.2.0 impose le dépôt d'une déclaration pour les travaux de drainage d'une superficie supérieure à 20 hectares et la délivrance d'une autorisation pour le drainage supérieur à 100 hectares, cette rubrique est applicable aux drainages réalisés hors zone humide ou de marais; que la circonstance qu'une opération relève d'une rubrique de la nomenclah1re ne fait pas obstacle à ce qu'elle relève également d'une autre rubrique; que lorsque des travaux sont susceptibles d'entrer dans deux rubriques distinctes, l' autorité administrative compétente est tenue de faire application du régime de protection le plus strict;

11. Considérant, en second lieu, que l'article L. 211-1 du code de l'environnement dispose que: «1. (…) 1°) (...) on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salés et saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominé par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.»; que selon les dispositions de l'article R. 211-108 du même code : «1. Les critères à retenir pour la définition des zones

humides mentionnées au 1° du I. de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. 1 En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. (...) »; que l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé dispose que: «Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants : 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes lV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par : - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ; - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté.» ; qu'en vertu de l'annexe 1.1 de cet arrêté, figurent au nombre des sols des zones humides, les thalassosols, lorsque les traits rédoxiques débutent soit « à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur», soit «à moins de 50 cm de la surface, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et présence d'un horizon réductique de profondeur (entre 80 et 120 cm) » ; qu'il résulte de ces dispositions que constituent des zones humides les seuls terrains qui répondent aux conditions limitativement énumérées par l'arrêté précité ;

12. Considérant que les travaux réalisés par M. M., constituant en la mise en place d'un système de drainage par drains enterrés, ont pour effet de transformer la texture des argiles et conduisent à un assèchement irréversible des sols; qu'il n'est pas contesté que la parcelle exploitée par M. M. présente une surface supérieure à un hectare (9,5 hectares); que s'il ressort de l'étude de sol de mars 2011 versée au dossier par le requérant, qui porte précisément sur le terrain en cause, que ce dernier ne constitue pas une zone humide au sens des dispositions précitées des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008, il n'est pas contesté que le terrain se situe au sein du parc naturel régional du Marais Poitevin, ainsi que dans le périmètre de l'établissement public du Marais Poitevin; que la parcelle étant située en zone de marais, M. M. n'est pas fondé à soutenir que la préfète de la Charente-Maritime a commis une erreur de droit en le mettant en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le fondement de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau, accompagné d'une évaluation d'incidence conformément aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement;

En ce qui concerne les erreurs de fait sur la nature et l'emplacement des travaux réalisés :

13. Considérant que dès lors que les travaux réalisés par M. M. constituent par eux-mêmes des travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'il a été dit aux points 10 à 12, qu'il s'agisse de travaux permettant la création d'un système de drainage ou de travaux de remplacement du système de drainage existant, le moyen tiré de ce que la préfète de la Charente-Maritime a commis une erreur de fait dès lors que le requérant n'a pas réalisé des travaux de drainage, mais qu'il a seulement substitué un système de drainage à un système existant, est inopérant et doit ainsi être écarté ;

14. Considérant que si M. M. soutient également que l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait, dès lors qu'il mentionne une parcelle située sur la commune de Marans alors que la parcelle en cause est située sur la commune de Charron, une telle irrégularité ne constitue qu'une erreur matérielle, dès lors que la parcelle considérée est précisément identifiée, l'arrêté rappelant qu'elle se situe au lieu-dit «Les Terres du Pont de la Brie», entre le canal de la Brune et le canal de la Brie, et que le requérant ne pouvait se méprendre sur le lieu de réalisation des travaux qu'il a lui-même entrepris ; que le moyen sera par conséquent écarté;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 5 octobre 2012 portant mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est entaché d'illégalité;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n y a pas lieu à cette condamnation» ;

17. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que M. M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. M. et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie pour information en sera délivrée à la préfète de la Charente- Maritime.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Massias, président,
Mme Munsch, premier conseiller,
M. Ellie, conseiller.

Lu en audience publique le 2 avril 2015.

Le rapporteur,

Signé S. ELLIE

Le président,

Signé N. MASSIAS

Le greffier,

Signé D. GERVIER

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Pour le greffier en chef,
Le greffier,

D. GERVIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON, statuant au contentieux
Lecture du *26 mars 2015*, (audience du 26 février 2015)

n° **1307168**

M. Gros, Rapporteur
M. Habchi, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Lyon,
(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 octobre 2013 sous le n° 1307168, présentée par la section de l'Ain de la Fédération Rhône Alpes de protection de la nature (FRAPNA) ;

La FRAPNA Ain demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet de l'Ain a implicitement rejeté sa demande, formulée par courrier du 4 juin 2013, tendant à ce qu'il mette en demeure les entreprises Pélichet et Famy de solliciter la régularisation des travaux de remblaiement d'une zone humide située sur le territoire de la commune de Farges et leur prescrive des mesures conservatoires, ou à ce qu'il ordonne à ces sociétés de remettre les lieux en leur état initial ;

2°) de mettre en demeure les entreprises Pélichet et Famy soit de déposer, dans un délai déterminé, une déclaration ou une demande d'autorisation et de prononcer des mesures conservatoires, soit de remettre les lieux en état ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La FRAPNA Ain soutient que la gouille d'Asserans a été classée zone humide majeure d'environ six hectares par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Gex de 2007, puis inventoriée comme telle en 2012, sur une superficie de 4 000 m^2, par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes ; que les travaux de remblaiement réalisés par les entreprises Pélichet et Famy devaient, en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, être précédés d'une déclaration ou d'une autorisation ; que le préfet avait en conséquence l'obligation de mettre en demeure ces sociétés de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, de sorte que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit au regard de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ; que le présent litige relevant du contentieux de pleine juridiction, le tribunal peut lui-même procéder à cette mise en demeure et prononcer des mesures conservatoires ;

Vu le courrier de la FRAPNA Ain du 4 juin 2013 ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 juin 2014 au préfet de l'Ain, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2014, présenté par le préfet de l'Ain, concluant au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que la morphologie du terrain en cause, dépourvu de plantes hygrophiles, ne permet pas de l'identifier comme une zone humide naturelle, à quoi ne peut être assimilé un bassin d'exhaure destiné au recueil des eaux d'infiltration provenant de l'exploitation de la carrière située sur ce terrain ; que la cartographie contenue dans le schéma de cohérence territoriale du Pays de Gex de 2007 et l'inventaire réalisé en 2012 par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes ne sont pas opposables ; que les données qu'ils contiennent,

comme celles de l'inventaire départemental de 2006, ne sont pas concordantes ; que la requérante n'a pas produit de relevés pédologiques ou de végétation tels que prévus par l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2014, présenté par la FRAPNA Ain, qui persiste dans ses conclusions ;

Elle soutient en outre que l'inventaire départemental des zones humides de 2012, qui identifie une zone humide de 2 900 m^2 aujourd'hui remblayée, est la seule étude existante se basant sur la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ; qu'il convient d'accorder à cet inventaire, faute d'études de type pédologique ou floristique que le préfet aurait dû faire réaliser, une valeur scientifique et juridique forte ; que l'application de la loi sur l'eau ne nécessite pas d'élaborer un zonage opposable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2015, présenté par le préfet de l'Ain, tendant aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Il fait en outre valoir que la zone à caractère humide qui s'est développée au fond de l'ancienne carrière est une création artificielle ; que les terrains environnants ne présentent pas de caractère humide ; que les autorisations d'exploitation de cette carrière prévoyaient un remblaiement général afin de rendre le terrain à sa vocation agricole ; que le Procureur de la République envisage un classement de la procédure engagée à l'encontre des sociétés Famy et Peluchet pour remblais non autorisés par le plan local d'urbanisme si ces dernières procèdent, avant le 31 décembre 2015, au nivellement des terrains par d'ultimes apports de remblais de nature à restituer au terrain cette vocation agricole ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 février 2015, présenté par la FRAPNA Ain, qui persiste dans ses conclusions ;

Elle soutient en outre que les remblais effectués vingt-cinq ans après leur prescription par arrêtés préfectoraux sont de ce fait illégaux ; que le préfet ne démontre pas une origine non naturelle de l'eau présente sur le site ; elle n'est pas concernée par le contentieux d'urbanisme auquel il est fait référence par le préfet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 2015 :

- le rapport de M. Gros, premier conseiller,
- les conclusions de M. Habchi, rapporteur public,
- et les observations de M. Guillermin, représentant le préfet de l'Ain ;

1. Considérant que les sociétés Famy et Pelichet, après avoir exploité une carrière au lieudit «La Craz», sur le territoire de la commune de Farges, ont procédé au remblaiement de ce terrain de 5,66 hectares, composé de parcelles cadastrées ZD 61 à ZD 66 ; que, le 4 juin 2013, la section de l'Ain de la Fédération Rhône Alpes de protection de la nature (FRAPNA Ain) a demandé au préfet de l'Ain de mettre en demeure ces sociétés, soit de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation pour régulariser les travaux

de remblaiement ainsi entrepris, affectant selon elle une zone humide, des mesures conservatoires devant alors en outre leur être prescrites, soit de remettre en état les lieux ; qu'elle demande au tribunal d'annuler la décision implicite de refus que lui a opposée le préfet et de prendre, en lieu et place de cette autorité, les mesures ainsi sollicitées ;

Sur l'existence d'une zone humide

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

«*I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...)*» ; qu'aux termes de l'article R. 211-108 de ce code : «*I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique / En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide/(...) / III. - Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I (...)*» ; que l'article 1er de l'arrêté ministériel susvisé du 24 juin 2008 dispose : «*Pour la mise en oeuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants : / 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté (...) / 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par : / - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ; / - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées «habitats», caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.*» ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier de la cartographie de l'inventaire des zones humides du département de l'Ain réalisé en 2012 sous l'égide de l'Agence de l'Eau, du Conseil général de ce département, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et du Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, que la partie sud-ouest de la carrière est occupée par une zone humide d'une superficie de 2 900 m^2 ; que cet inventaire a été réalisé selon la méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé ; que l'identification de cette zone humide, que tendent à confirmer les photographies produites par la FRAPNA Ain, où apparaissent saules et phragmites, n'est pas sérieusement contestée par le préfet de l'Ain, qui n'a fait procéder à aucun relevé pédologique ou de végétation et n'établit pas l'origine non naturelle de l'eau s'y trouvant ; qu'enfin, le plan local d'urbanisme de la commune de Farges

institue lui-même une protection de cette zone humide au titre de L. 123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme ; que, dès lors, l'existence de cette zone humide doit être tenue pour établie ; que le préfet ne peut se prévaloir de l'obligation qui avait été faite aux sociétés Famy et Pelichet de remblayer les terrains une fois l'exploitation achevée ni d'une décision du juge judiciaire tendant aux mêmes fins, alors qu'aux termes mêmes de l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement «*La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général*» ;

Sur les conclusions en annulation et celles tendant à ce que le juge prononce une mise en demeure assortie de mesures conservatoires

4. Considérant, d'une part, que selon la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : «*Titre III Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (...) 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)*» ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des premiers et deuxièmes alinéas de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine / Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification*» ;

6. Considérant que la société Pelichet, exploitante de la carrière concernée sur les parcelles ZD 65 et ZD 66, devait, avant de remblayer la zone humide qui s'y trouve, en application du 2° du point 3. 3. 1. 0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de l'Ain ; qu'il s'ensuit que le préfet de l'Ain ne pouvait, sans entacher d'illégalité cette décision, refuser de mettre en demeure la société Pelichet de déposer un tel dossier ; que la FRAPNA Ain est donc fondée à demander l'annulation de cette décision ;

7. Considérant qu'il y a seulement lieu pour le tribunal d'enjoindre au préfet de l'Ain de mettre en demeure la société Pelichet soit de déposer, aux fins de régularisation de sa situation, la déclaration prévue par les dispositions précitées, cela dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent jugement, soit de procéder avant le 31 décembre 2015 à la remise en état des lieux concernés par la zone humide ; qu'il n'y a pas lieu en revanche d'ordonner l'adoption de mesures conservatoires sur le contenu desquelles la requérante ne fournit aucune précision ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la FRAPNA Ain la somme que celle-ci demande en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La décision implicite par laquelle le préfet de l'Ain a refusé de mettre en demeure la société Pelichet de déposer un dossier de déclaration ou de remettre en état une zone humide irrégulièrement asséchée, et a refusé de prendre les mesures conservatoires limitant les effets des travaux de remblaiement, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Ain de mettre en demeure la société Pelichet, soit de déposer en préfecture, dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent jugement, un dossier de déclaration afin de régulariser les travaux de remblaiement d'une zone humide, soit de remettre en état, avant le 31 décembre 2015, les lieux concernés par la zone humide.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la section de l'Ain de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, au préfet de l'Ain, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la société Pelichet et à la société Famy.

TRIBUNAL DE POLICE DE GUINGAMP, (5ème classe)
Jugement du *19 février 2015*

Jugement n° 14141000018

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur E. L. L. a été convoqué à l'audience du 11/12/2014 par convocation remise le 14/10/2014 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, victime, s'est constitué(e) partie civile et a été entendu(e) en ses demandes et observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur E. L. L. ;

Monsieur E. L. L., prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 19/02/2015. A cette date, le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

SUR L'ACTION PENALE

Monsieur E. L. L. a été cité devant le Tribunal de police de Guingamp suivant COPJ en date du 14 octobre 2014 pour avoir à Plouguernevel, en tout cas sur le territoire national, le 7 mai 2014 et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

- non respect des mesures du programme d'action national dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en l'espèce creusement d'un fossé drainant à ciel ouvert de 80 mètres de longueur en zone humide,

faits prévus et réprimés par les articles R 216-10, R 211-81, R 211-80, R 211-75, R 211-77 du code de l'environnement.

Sur les faits reprochés

Il ressort du procès-verbal établi par Monsieur LE ROUX, inspecteur de l'environnement de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), les constats suivants, réalisés le 7 mai 2014 sur le bassin versant du Blavet, au lieu-dit “kerphilippe“, sur la commune de Plouguernevel, :

- *“creusement d'un fossé drainant à ciel ouvert à l'aide d'un engin mécanique (la terre retirée a été déposée le long du fossé),*

- *le fossé mesure 80 mètres de longueur, pour une profondeur d'environ 60 cm,*
- *autour de la zone humide concernée par les travaux, une parcelle a été récemment labourée et semée en maïs,*
- *au fond du fossé, présence d'un écoulement d'eau issue de la parcelle agricole semée en maïs, ce qui démontre le fort caractère drainant".*

Des photographies des travaux réalisés ont été versées aux débats

Il est constant que la parcelle concernée par les travaux a été acquise par les époux E. L. L. le 17 juillet 2002, puis apportée au GFA constitué entre ces derniers et Monsieur Yves LE LOUARGANT suivant acte notarié des 26 et 28 avril 2004 et mise à disposition du GAEC constitué entre Monsieur E. L. L. et son frère Yves.

Il ressort des investigations que la parcelle concernée par les travaux est répertoriée à l'inventaire communal des zones humides de la commune de Plouguernevel et désignée sous le nom de "prairie humide pâturée ou fauchée" (cf pièces 6 et 7 du PV ONEMA).

Selon l'article 4.1.2 de l'arrêté du Préfet de région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, "*le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau,...) y compris par fossé drainant, sont interdits*" et selon l'article 2, "*l'arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est à dire sur la totalité de la Bretagne*"..

Selon l'article 1 de l'arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 21 décembre 2012, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne, "*toutes les communes du département*" des Côtes-d'Armor constituent des zones vulnérables aux pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'article R 216-10 du code de l'environnement dispose que "*le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux, respectivement pris en application des articles R 211-81 et R 211-81-1, constitue une contravention de la cinquième classe*".

A l'audience, l'inspecteur de l'environnement a confirmé les éléments contenus dans le procès-verbal susvisé.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir que Monsieur LE LOUARGANT a creusé, sur une profondeur d'au moins 60 cm et sur une longueur de 80 mètres, un fossé drainant.

Les déclarations de Monsieur LE LOUARGANT selon lesquelles il s'agit de "travaux d'entretien d'un fossé déjà existant", d'un "re-creusement" ou d'un "curage" sont inopérantes.

En effet, les travaux ainsi réalisés, compte tenu de leur ampleur, caractérisent incontestablement une opération de creusement (cf photo du remblai) et seuls les travaux d'entretien ou de restauration des zones humides sont autorisés par l'arrêté du Préfet de région Bretagne du 14 mars 2014 susvisé.

Egalement, la date de réalisation de travaux, au mois de septembre 2013 selon les déclarations de Monsieur LE LOUARGANT, est sans incidence dès lors que le non-respect des mesures imposées par le programme d'actions régional perdurait à la date du contrôle soit le 7 mai 2014.

L'infraction reprochée à M. LE LOUARGANT est donc constituée.

Il y a lieu de le déclarer coupable.

Sur le prononcé de la peine

L'article L 173-5 du code de l'environnement dispose qu'en cas de condamnation pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut ordonner dans un délai qu'il détermine des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée de 3 mois au plus.

Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant.

L'article L 173-9 du code de l'environnement énonce que les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au code de l'environnement.

Le prononcé de la peine sera ajourné et il sera enjoint à Monsieur E. L. L. de remettre en état les lieux et ce, avec exécution provisoire et dans un délai d'un mois.

SUR L'ACTION CIVILE

L'association agréée de protection de la nature “Eau et Rivières de Bretagne“ est recevable à se constituer partie civile.

La demande de remise en état fait l'objet de la décision d'ajournement avec injonction.

Il convient de lui allouer une somme de 300 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur E. L. L. prévenu, contradictoire à l'égard de l'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE Partie Civile ;

SUR L’ACTION PUBLIQUE

DECLARE Monsieur E. L. L. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

AJOURNE le prononcé de la peine ;

ENJOINT à Monsieur E. L. L. de remettre en état les lieux et ce dans un délai d'un mois ;

ORDONNE l'exécution provisoire conformément à l'article 132-68 du code pénal ;

Sur l'action civile

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE ;

CONDAMNE Monsieur E. L. L. à payer à l'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, partie civile, la somme suivante :

- TROIS CENTS EUROS (300 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

ORDONNE le renvoi de l'affaire à l'audience du 1er avril 2015 à 9 heures ;

COUR D'APPEL DE POITIERS, (chambre des appels correctionnels)
Arrêt du *12 février 2015*

n° 13/00871

J. B. et autres

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par arrêt n° 782/13 du 5 décembre 2013, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Poitiers a :

- déclaré l'appel recevable,
- et, dans les limites de sa saisine,

Sur l'action publique :

- infirmé la décision entreprise ;
- statuant à nouveau,
- déclaré J. B. coupable d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique ;
- ordonné l'ajournement du prononcé de la peine ;
- fait injonction à J. B. de remettre les lieux en état dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêt, sous astreinte d'un montant de 15 € par jour de retard, passé ce délai ;

Sur l'action civile :

- confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Nature-Environnement 17 ;
- infirmé pour le surplus des dispositions civiles ;
- statuant à nouveau,
- condamné J. B. à payer à l'association Nature-Environnement 17 la somme de 5 800 € à titre de dommages et intérêts ;
- dit n'y avoir lieu à publication ;
- ajoutant,
- condamné J. B. à payer à l'association Nature-Environnement 17 la somme de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

J. B. a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt le 10 décembre 2013.

Par arrêt en date du 8 avril 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par J. B..

L'affaire a été rappelée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Poitiers à l'audience du 31 octobre 2014, pour le seul prononcé de la peine après vérification de l'exécution des travaux de remise en état ordonnés.

Puis l'affaire a été renvoyée à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Poitiers du jeudi 18 décembre 2014 à 9 h afin de permettre à la cour de s'assurer auprès des services préfectoraux de la réalité de la remise en état des parcelles considérées.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 18 décembre 2014 :

- le prévenu régulièrement cité est non comparant ayant un avocat présent à l'audience muni d'un mandat de représentation. La décision sera contradictoire à son égard ;
- Madame le conseiller Claire QUINTALLET a fait le rapport de l'affaire ;
- la partie civile a été entendue ;
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître François GOMBAUD a été entendue en sa plaidoirie en faveur du prévenu ;
- le conseil du prévenu a eu la parole en dernier ;
- Puis l'affaire a été mise en délibéré au 29 janvier 2015, les parties ayant été averties par la présidente de ce renvoi ; à cette date la présidente a fait connaître publiquement que le délibéré était prorogé au 12 février 2015.

DÉCISION

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

J. B. est **prévenu** d'avoir à Bourcefranc Le Chapus (17560), le 14/10/2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : EXÉCUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DÉBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE, en l'espèce d'avoir effectué des travaux de drainage sans autorisation sur les parcelles 0770, 0772, 0773 et 0774 au lieu-dit Cagouillac, infraction prévue par les articles L. 173-1 § I 2°, L. 214-1, L. 214-3 § I, R. 214-1 du code de l'environnement et réprimée par les articles L. 173-1 § I AL. 1, L. 173-5, L. 173-7 du code de l'environnement ;

Sur l'action publique

La direction départementale des territoires et de la mer a dressé le 17 décembre 2010, un procès-verbal à l'encontre de J. B., gérant de la société Mobil Park pour avoir effectué sans autorisation des travaux de drainage par drains enterrés sur les parcelles 770, 772, 773 et 774 au lieu-dit Cagouillac, commune de Bourcefranc-le-Chapus (17).

Le 21 mars 2011, le préfet de Charente-maritime a mis la société Mobil Park en demeure de remettre les lieux dans leur état initial par enlèvement des drains, avant le 30 septembre 2011.

Lors d'un contrôle réalisé le 14 octobre 2011, les travaux de remise en état n'avaient pas commencé.

Un procès-verbal a été dressé le 7 novembre 2011 pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et J. B. a été poursuivi pour avoir exécuté sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique.

Par arrêt contradictoire du 5 décembre 2013, la cour a, par infirmation de la décision de première instance, déclaré J. B. coupable des faits reprochés et a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, faisant injonction à J. B. de remettre les lieux en état dans un délai de 6 mois à compter de la décision, sous astreinte d'un montant de 15 euros par jour de retard, passé ce délai.

La cour a également condamné J. B. à payer à l'association nature environnement de Charente-Maritime, la somme de 5 800 euros à titre de dommages et intérêts, et celle de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par arrêt du 8 avril 2014, la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par J. B. à l'encontre de l'arrêt de la cour du 5 décembre 2013.

L'affaire a été rappelée devant la cour d'appel à l'audience du 31 octobre 2014, pour le seul prononcé de la peine après vérification de l'exécution des travaux de remise en état ordonnés.

Par son conseil, J. B. a alors fait valoir que la remise en état des lieux avait été effectuée en neutralisant le système de drainage et que l'indemnité revenant à la partie civile en exécution de l'arrêt du 5 décembre 2013 avait été consignée en compte CARPA.

La cour, par arrêt en date du 6 novembre 2014, a ordonné le renvoi de la cause et des parties à l'audience du 18 décembre 2014 afin de s'assurer auprès des services préfectoraux de la réalité de la remise en état des parcelles considérées.

Il résulte d'un courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1er décembre 2014 que J. B. a rebouché uniquement les 150 premiers mètres linéaires du fossé collecteur, a semé une graminée et qu'à ce jour, le drainage reste fonctionnel. Il ne peut donc être considéré que le terrain a été remis en état, puisqu'en l'absence de travaux complémentaires rien ne permet de s'assurer que l'opération de drainage ne sera pas réactivée, la parcelle conservant à ce jour, tout l'équipement hydraulique nécessaire à une activité de drainage.

Les parcelles de J. B. ont fait l'objet d'une expertise environnementale en avril 2009 qui a démontré qu'elles présentaient un potentiel biologique élevé. Les travaux effectués par celui-ci n'ont pas remis les parcelles en leur état d'origine et préservé ce potentiel, les conséquences de l'infraction n'ont donc pas été réparées.

Il résulte des dispositions de l'article L 173-9 du code de l'environnement, (par renvoi aux dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal qui reprennent à l'identique les dispositions de l'article L 216-9 ancien du code de l'environnement), que lorsque la juridiction a décidé d'un ajournement avec injonction de remettre les lieux en l'état sous astreinte et que les prescriptions n'ont pas été exécutées, la juridiction liquide l'astreinte, prononce la peine et peut ensuite ordonner d'office l'exécution des prescriptions aux frais du condamné. Le taux d'astreinte ne peut être modifié. Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

J. B. n'a pas fait état d'événements survenus depuis l'arrêt rendu le 5 décembre 2013 de nature à empêcher ou retarder l'exécution des travaux de remise en état des lieux, mais il y a lieu de tenir compte du fait qu'il avait formé pourvoi contre cette décision et l'astreinte sera liquidée à compter de l'arrêt de la cour de cassation ayant constaté la non-admission de cette voie de recours, soit à compter du 8 avril 2014.

Le délai de six mois pour réaliser les travaux ayant expiré le 8 octobre 2014, l'astreinte doit être fixée à 1 050 euros (15 euros × 70 jours).

En application des dispositions plus favorables de l'article L 216-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 11 janvier 2012, l'exécution sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 18.000 euros d'amende.

J. B. a déjà été condamné, le 24 octobre 2008, par la cour d'appel de Poitiers à une amende de 5 000 euros pour des faits de même nature commis courant 2003 à 2005.

Les parcelles concernées sont situées dans le marais de la Seudre qui constituent une zone humide d'importance majeure et dont l'intérêt européen est attesté par son inscription dans le réseau Natura 2000. L'action de drainage menée a abouti à la destruction de cette zone humide sur une surface de 5,8 hectares, et près de 4 années après la mise en demeure préfectorale, les lieux n'ont pas retrouvé leur état d'origine.

Au vu des atteintes portées à l'environnement qui sont réitérées, J. B. sera condamné à une peine de 15 jours d'emprisonnement assortie d'un sursis et à une amende de 5 000 euros.

En outre, la remise en état des lieux aux frais du condamné sera ordonnée d'office.

Sur l'action civile

L'association Nature Environnement 17 représentée à l'audience par Cécile GUENON, selon mandat reçu le 17 décembre 2014 de Patrick PICAUD, coordonnateur de l'association, a indiqué avoir perçu les dommages et intérêts alloués par l'arrêt de la cour du 5 décembre 2013, mais a sollicité, à nouveau, la remise en état des lieux au vu du courrier de la direction départementale des territoires et de la mer.

Cette demande corrobore l'action publique et il y sera fait droit.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Vu les arrêts rendus les 5 décembre 2013 et 6 novembre 2014,

Déclare les appels recevables en la forme ;

Constate que les travaux de remise en état n'ont pas été réalisés par J. B. dans le délai prescrit ;

Liquide l'astreinte à la somme de 1 050 euros ;

Condamne J. B. au paiement de cette somme ;

Condamne J. B. à une peine délictuelle de 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende ;

Ordonne l'exécution des travaux de remise en état aux frais du condamné.

Toute victime d'une atteinte à sa personne ou d'une atteinte aux biens peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale ou par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné (art. 1018A du code général des impôts).

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON, statuant au contentieux
Lecture du *29 janvier 2015*, (audience du 8 janvier 2015)

n° 1300206

M. Duboz, Rapporteur
Mme Marion, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Besançon,

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 février 2013, complétée par des mémoires enregistrés les 24 juillet et 29 août 2014, la Commission de protection des eaux de Franche-Comté demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 février 2012 par lequel le préfet de la Haute-Saône a complété son arrêté du 18 janvier 2005 autorisant la réalisation des travaux de réalisation de la déviation de la RD 486 sur le territoire des communes de Moimay et Villersexel ;

2°) d'enjoindre au préfet de prendre un nouvel arrêté conforme à la législation sur l'eau et au nouveau SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 dans un délai de deux mois afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211 et suivants du code de l'environnement et la compensation de la perte effective de 3,4 hectares de zones humides, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou à défaut, et dans le cadre des pouvoirs spéciaux de plein contentieux conférés au juge au titre de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, de prescrire lui-même les mesures nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'article L. 211-1 de ce même code ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 950 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucune cause de litispendance ne peut être opposée, et il y a toujours lieu de statuer sur la requête qui est recevable ;
- l'arrêté qui prescrit certains travaux de reconstitution d'une zone humide, lesquels relèvent également de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature issue de la loi sur l'eau du fait de leur impact sur des zones contiguës, était lui-même assujetti aux formalités d'autorisation ou de déclaration préalables ;
- il méconnaît les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé en 2009, qui lui sont immédiatement applicables, et en particulier la disposition 6B-6 sur l'importance des compensations à prévoir ;
- les dispositions de l'article L. 214-3-1 et R. 214-17 du code de l'environnement imposent au préfet de compléter ses arrêtés antérieurs pour assurer le respect des dispositions du SDAGE en matière de protection des zones humides ;
- il a violé les articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement en ne prenant pas en considération les atteintes graves à la préservation et à la gestion durable des zones humides ;
- les dispositions des articles 4 à 6 de la Charte de l'environnement ne sont pas respectées.

Par un mémoire, enregistré le 15 juillet 2013, le préfet de la Haute-Saône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les travaux concernés n'affectent aucune zone humide et n'avaient donc pas à faire l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration ;
- les mesures de reconstitution prévues sont pertinentes ;
- la disposition 6B-6 du SDAG 2010-2015 n'était pas applicable dans la présente affaire qui concerne un aménagement déjà réalisé ;
- s'agissant de celles des dispositions du SDAGE qui étaient applicables aux aménagements réalisés ou en cours, les mesures de mise en compatibilité ont été prises.

Par des mémoires en intervention enregistrés les 31 juillet 2013, 27 février 2014 et 31 décembre 2014, le département de la Haute-Saône, représenté par la SCP d'avocats CGCB & Associés conclut :

1°) au rejet de la requête.

2°) à la condamnation de l'association requérante à lui verser une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'y a plus lieu à statuer eu égard au jugement du 31 mai 2012 du tribunal administratif de Besançon, qui a fait l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel alors en outre que les travaux de reconstitution sont achevés depuis le 28 novembre 2012 ;
- la requête est irrecevable faute de qualité pour agir du président de l'association et d'intérêt pour agir de l'association au regard de son objet statutaire ainsi qu'au regard des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;
- aucun des autres moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et notamment son Préambule ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duboz, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Marion, rapporteur public,
- les observations de M., pour l'association requérante, et de Me Aaron, de la SCP CGCB & Associés, pour le département de la Haute-Saône.

Une noté en délibéré présenté par la Commission de protections des eaux de Franche-Comté a été enregistrée le 23 janvier 2015.

1. Considérant que, par arrêté du 18 janvier 2005, le préfet de la Haute-Saône a, au titre des articles L. 214-1 à L. 214.6 du code de l'environnement, autorisé le département de la Haute-Saône à réaliser des travaux de déviation de la route départementale 486 sur le territoire des communes de Villersexel, Moimay et Les Magny et qu'il a notamment prescrit, en son article 8, la reconstitution d'une superficie en zones humides équivalente à celle détruite par les travaux, soit 3,4 hectares, en la subordonnant au dépôt préalable d'un dossier

technique par le département ; que ce dernier a procédé à l'acquisition d'une zone d'une superficie de 4,28 hectares, située dans le Bois de Chailles, sur la commune de Villersexel et destinée à constituer l'assiette des mesures de compensation ; que le projet technique n'ayant été déposé que le 23 novembre 2011, c'est par un arrêté du 2 février 2012 que le préfet de la Haute-Saône a défini les prescriptions complémentaires visant à préciser et valider la nature de la reconstitution de la zone humide ; que l'association «Commission de protection des eaux de Franche-Comté» demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur l'exception à fin de non lieu

2. Considérant que si, par arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 12 mai 2014 intervenu en cours d'instance, a été annulé le jugement n° 1000090 du 31 mai 2012 par lequel le tribunal administratif de Besançon avait irrégulièrement statué sur la requête dirigée par l'association «Commission de protection des eaux de Franche-Comté» contre le rejet implicite, par le préfet de la Haute-Saône, de sa demande du 17 janvier 2011 tendant à ce que soient mises en oeuvre les mesures prévues à l'article 8 de son arrêté du 18 janvier 2005 alors que ce rejet implicite avait déjà été retiré par l'arrêté du 2 février 2012, la présente requête qui tend précisément à l'annulation de cet arrêté par lequel le préfet a, au contraire, pris de telles mesures ne présente pas le même objet que celui du litige tranché par l'arrêt du 12 mai 2014 ; que l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté contesté n'est pas davantage de nature à priver d'objet la requête de l'association ; que, par suite, le département de la Haute-Saône n'est pas fondé à soutenir qu'il n'y aurait plus lieu de statuer sur ladite requête ;

Sur les fins de non-recevoir

3. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 100 du nouveau code de procédure civile sont inapplicables devant la juridiction administrative et qu'ainsi, la circonstance qu'à la date d'introduction de la requête, la cour administrative d'appel de Nancy n'avait pas encore statué sur l'appel dirigé contre le jugement du 31 mai 2012 mentionné au point 2 ci-dessus, n'était, en tout état de cause, pas de nature à rendre irrecevable la requête ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des statuts et de la déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration de l'association requérante, établie le 30 mai 2012 que M. Jean-Baptiste Gamberi en était le président en exercice à la date d'introduction de la présente requête, qu'il était, en cette qualité, habilité à la représenter en justice ; qu'il a effectivement signé la requête ; que la mention, sous cette signature, du nom de M. Michel Lassus procède d'une simple erreur de plume et qu'ainsi, le département de la Haute-Saône n'est pas fondé à soutenir que le signataire de la requête n'avait pas qualité pour représenter l'association ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la Commission de protection des eaux de Franche-Comté dont l'agrément régional, délivré par un arrêté du 10 juillet 1992 du préfet de la région Franche-Comté a été renouvelé le 23 septembre 2013 a, selon ses statuts, pour objet «de susciter et de développer l'étude et la protection de la nature, de l'environnement et du patrimoine» et qu'à cette fin, elle s'est assignée de porter une attention particulière à la protection des eaux, en agissant notamment par des actions en justice ; qu'en l'espèce, eu

égard aux fins ainsi poursuivies, sa requête tendant à critiquer les mesures compensatoires aux suppressions de zones humides consécutives à des travaux prescrites dans un secteur inclus dans sa zone d'action, s'inscrit dans la poursuite de son objet et que le département de la Haute-Saône n'est pas fondé à soutenir que l'association n'aurait pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'arrêté du 2 février 2012 ; qu'il ne saurait davantage dénier un tel intérêt à cette association au seul motif que l'arrêté attaqué vise précisément à la réalisation de travaux de reconstitution d'une zone humide et participe à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, la requête étant précisément de nature à en retarder la mise en oeuvre, dès lors que l'objet de la requête est précisément de contester la pertinence et le caractère suffisant de ces prescriptions au regard des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le département de la Haute-Saône doivent être écartées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

7. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «*Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...)*» ; qu'aux termes de l'article L. 212-1 du même code : «*(...) III. - Chaque bassin ou groupement de bassins hydroraphiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. (...) XI - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (...)*» ; qu'aux termes du I de l'article L. 214-3 de ce code : «*Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. (...)*» ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 approuvé par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 20 novembre 2009 : «*(...) réaffirme la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées (...), y compris celles de petite*

taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans «statut» de protection réglementaire (...)» imposant des compensations dans le même bassin versant «(...) de l'ordre de 200 % de la surface perdue (...)» ;

8. Considérant que les dispositions législatives précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau de nouvelles prescriptions ou des travaux, non seulement pour faire face à une évolution de la situation au regard des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement depuis que l'autorisation a été délivrée, mais aussi pour améliorer cette situation dès lors, d'une part, que les travaux ou installations autorisés contribuent à l'un des risques auxquels le code de l'environnement entend parer et, d'autre part, que les prescriptions nouvelles ne soulèvent pas de difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou économique ; qu'eu égard à l'office du juge de plein contentieux, la légalité de l'autorisation contestée doit être appréciée au regard des règles de fond posées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée en vigueur à la date à laquelle le juge statue ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les prescriptions édictées par l'arrêté du 2 février 2012 en complément de l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2005, et qui visaient à préciser et valider la nature des travaux de reconstitution d'une zone humide de 4,28 hectares en compensation de la destruction résultant des travaux à réaliser sur la RD 486, devaient être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2010-2015, quand bien même ce document n'a été approuvé que postérieurement à la première autorisation ; qu'à cet égard, les défendeurs ne sauraient utilement se prévaloir de ce que les dispositions du paragraphe 6B-6 de ce schéma directeur ne seraient applicables qu'à des projets et non à des ouvrages réalisés alors que les mesures de compensation prescrites par l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2005 sous l'empire du précédent schéma directeur, n'avaient pas encore été prises lors de l'entrée en vigueur du nouveau ;

10. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que la mesure de compensation de la destruction de 3,4 hectares de zones humides consécutives à la réalisation des travaux autorisés par l'arrêté du 18 janvier 2005, ne porte que sur une superficie de 4,28 hectares ; que si, contrairement à ce que soutient l'association requérante, cette zone avait perdu, avant son acquisition par le département, le caractère d'une zone humide, du fait de l'action de l'homme, compte tenu des aménagements qui y avaient été réalisés antérieurement et si une telle zone pouvait ainsi utilement constituer l'assiette des mesures de compensation, l'écart ainsi constaté avec la préconisation visant à reconstituer une superficie de 200 % de la surface perdue, était trop important pour être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ; que l'association requérante est, par suite fondée, à demander, dans cette mesure, l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux prescrits par l'arrêté du 2 février 2012 ont été achevés le 28 novembre 2012 et qu'une zone humide de 4,28 hectares a été reconstituée sur le secteur ; qu'eu égard au motif et à l'étendue de l'annulation

prononcée par le présent jugement, il y a lieu, d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône de prendre dans le délai d'un an à compter de la notification du jugement un nouvel arrêté prescrivant les mesures complémentaires, permettant de compenser la perte de 3,4 hectares de zones humides consécutive aux travaux autorisés par l'arrêté du 18 janvier 2005, dans des proportions compatibles avec les préconisations de l'article 6-B6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

12. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à l'association Commission de protection des eaux de Franche-Comté d'une somme de 950 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées au même titre contre l'association, qui n'est pas partie perdante ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 2 février 2012 est annulé en tant qu'il ne prescrit qu'une insuffisante compensation de la surface de zone humide détruite par les travaux autorisés par l'arrêté du 18 janvier 2005.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Saône de prendre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, un nouvel arrêté prescrivant les mesures complémentaires permettant de compenser la perte effective de 3,4 hectares de zones humides consécutive aux travaux autorisés par l'arrêté du 18 janvier 2005, dans des proportions compatibles avec les préconisations de l'article 6-B6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.

Article 3 : L'Etat versera à la Commission de protection des eaux de Franche-Comté la somme de 950 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Commission de protection des eaux de Franche-Comté, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au département de la Haute-Saône. Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1406934

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes (URFEPRA)

Le juge des référés

M. Sogno
Juge des référés

Ordonnance du 23 décembre 2014

27-05
44-006-01-01
54-035-02-03
C

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2014, présentée pour la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 50 chemin Laprat, Valence (26000) et l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes (URFEPRA), 1 allée du Levant, La-Tour-de-Salvagny (69890) représentées par leurs présidents ;

Les associations requérantes demandent au juge des référés :
- de suspendre l'exécution de l'arrêté du 3 octobre 2014 par lequel le préfet de l'Isère a accordé à la SNC Roybon cottages une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de condamner l'Etat à verser à chacune d'elles une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :
- leur requête est recevable au regard de leurs statuts,
- du fait de l'avis défavorable de la commission d'enquête, la condition d'urgence n'est pas exigée,
- en application des articles L. 121-8, I et R. 121-2 du code de l'environnement, le projet aurait dû être soumis à la commission nationale du débat public, eu égard à son coût supérieur à 300 M euros,
- en toute hypothèse, le coût étant supérieur à 150 M euros, la SNC Roybon Cottages devra justifier avoir accompli les démarches mentionnées au II de l'article L. 121-8,
- une nouvelle enquête aurait dû être menée, eu égard aux modifications intervenues après l'enquête publique, lesquelles portent sur des points identifiés comme

défavorables par la commission d'enquête, présentent un caractère substantiel et n'ont jamais été communiquées au public en contradiction avec l'article L. 214-4 du code de l'environnement,
- l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été méconnu, l'enquête publique n'ayant pas porté sur l'ensemble du programme,
- l'étude d'impact était insuffisante au regard du 2° de l'article R. 122-5 du même code en ce qui concerne l'état initial du site d'un point de vue piscicole, ce qui entraîne nécessairement une sous-évaluation des impacts,
- les mesures compensatoires à la destruction des zones humides sont insuffisantes et ne répondent pas aux exigences de l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- les travaux autorisés ne sont pas compatibles avec les orientations n°2-03, 2-04, 6A-01, 8 et 6C-04 du SDAGE, en violation du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ou du moins, l'étude d'impact ne justifie pas de la compatibilité du projet avec ces orientations, en méconnaissance de l'article R. 214-4 du code de l'environnement ;

Vu la requête en annulation enregistrée sous le n° 1406933 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2014, présentée par Me Cassin, pour la SNC Roybon Cottages, représentée par ses gérants, qui conclut :
- au rejet de la requête ;
- à la condamnation solidaires des associations requérantes à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :
* S'agissant de la possibilité de suspension :
- dès lors que la requête se fonde sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative, elle doit démontrer l'existence d'une situation d'urgence,
- à supposer que la requête soit examinée au titre de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, elle devrait être rejetée du fait qu'une suspension porterait à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité ;

* S'agissant de la nécessité de soumettre le projet à la commission nationale du débat public :
- seul le coût des bâtiments et infrastructures du projet doit être pris en considération, ainsi qu'il résulte de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, et le seuil de 300 000 euros n'est pas atteint,
- à supposer même qu'une quote-part des investissements sous maîtrise d'ouvrage publique soit pris en compte, le seuil ne serait pas atteint,
- les dispositions du II de l'article L. 121-8 ne sont pas applicables au projet dès lors qu'elles résultent de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, laquelle est inapplicable à son projet qui lui est antérieur,
- en tout état de cause, le moyen tiré de la violation de l'article L.121-8 ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- eu égard aux multiples procédures de participation du public auxquelles a donné lieu le projet, le moyen ne peut être regardé comme sérieux ;

* S'agissant de la nécessité d'une nouvelle enquête publique :
- une nouvelle enquête n'était pas nécessaire, dès lors que le projet n'est pas substantiellement différent et que les modifications ont été apportées pour tenir compte des résultats de l'enquête publique,
- la modification de la délimitation des zones humides après enquête ne représente qu'une augmentation de 8,5% (de 71,5 à 76 ha) et procède de l'enquête,

- le grief tiré des modifications apportées au dimensionnement hydraulique des ouvrages est dépourvu de toute précision et, en tout état de cause, ces modifications ont été apportées pour intégrer les données de la station de Saint-Christophe-et-le-Laris, considérée comme plus représentative des Chambaran par la commission d'enquête,
- s'agissant de l'état initial du site, les précisions qui ont été apportées en réponse aux observations de la commission, n'ont pas modifié le projet,
- l'article L. 122-1 ne peut être utilement invoqué car aucune étude d'impact n'était requise et, en tout état de cause, le document d'incidence résume les incidences liées à l'augmentation de la capacité de pompage du forage du crêt du Poulet ;

* S'agissant de la caractérisation de l'état initial du site :
- pour ce qui est de la caractérisation de l'état initial du site, l'article R. 122-5 du code de l'environnement ne trouve pas à s'appliquer,
- en tout état de cause, le dossier comprend les informations requises du point de vue piscicole, comme en ce qui concerne les débits et la température des eaux à déverser dans le milieu récepteur, ainsi que les risques de crues et d'érosion ;

* S'agissant des mesures compensatoires (articles L. 211-1 I et R. 214-6 II du code de l'environnement) :
- les mesures compensatoires pour les zones humides représentent déjà 140 ha soit près de la valeur guide de 200% prévue par le SDAGE (orientation 6B-6) et le préfet a prescrit qu'une proposition définitive soit établie avant le 31 décembre 2015 pour atteindre une surface de 152 correspondant exactement à la valeur guide,
- elles ont été définies géographiquement au-delà du département de la Drôme sur 5 secteurs de la région Rhône-Alpes sur le même bassin versant et ont été validées par le préfet coordonnateur de bassin,
- elles sont cohérentes avec les zones impactées par le projet et représentatives de leur biodiversité,
- il s'agit de zones dégradées pour lesquelles des actions particulières doivent être entreprises ;

* S'agissant de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE :
- l'appréciation de l'état initial a pris en compte l'ensemble du milieu dans lequel le projet s'inscrit (orientation 2-03),
- le projet n'aura pas d'incidence sur les caractéristiques hydromorphologiques des milieux récepteurs et, en tout état de cause, les impacts à long terme ont été pris en compte (orientation 2-04),
- le document d'incidence analyse l'impact sur les boisements alluviaux, spécifiquement les unités de végétation hygrophile (orientation 6A-02),
- les risques d'inondation sont pris en considération (orientation 8),
- les impacts sur directs et indirects sur les réservoirs biologiques et leurs fonctionnalités ont été suffisamment appréciés (orientation 6C-04) ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2014, présenté par le préfet de l'Isère, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

* S'agissant de la possibilité de suspension :
- les requérantes ne justifient pas de l'urgence alors qu'elles ont introduit expressément leur recours sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative,
- au regard de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, le tribunal devra écarter

à titre exceptionnel la demande, eu égard à l'intérêt public majeur que représente le projet ;

* S'agissant de la nécessité de soumettre le projet à la commission nationale du débat public :

- le coût prévisionnel à prendre en compte est le coût hors taxes estimé en 2009 des seuls bâtiments et infrastructures et il était inférieur à 300 millions d'euros, de sorte que la CNDP ne devait pas être saisie,
- les dispositions invoquées du II de l'article L. 121-8 ne sont pas applicables au projet dès lors qu'elles résultent de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, laquelle est inapplicable à son projet qui lui est antérieur,
- en toute hypothèse, l'autorisation « loi sur l'eau » porte sur des travaux n'entrant pas dans le champ d'application de la rubrique 10 de l'article R. 121-2 du code de l'environnement,
- les procédures antérieures ont permis au public de débattre du projet dans son ensemble ;

* S'agissant de la nécessité d'une nouvelle enquête publique :

- les modifications apportées au projet concernant les zones humides, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et les compléments apportés à l'état initial du site n'entraînent en aucun cas une modification substantielle du projet ;

* S'agissant de l'appréciation des incidences du projet :

- le dossier n'exigeait qu'un document d'incidence et non une étude d'impact de sorte que le moyen tiré de la violation de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est inopérant,
- les travaux d'assainissement et de desserte en eau potable conduits par le syndicat intercommunal ne forment pas une unité fonctionnelle avec le projet de Center Parcs, comme l'a jugé le tribunal le 7 octobre 2014,
- le réseau d'assainissement créé à la sortie de Center Parcs n'est pas concerné par la déclaration d'utilité publique du forage du Poulet,
- il existe des prescriptions spécifiques pour le traitement des eaux des bassins de natation ;

* S'agissant de la caractérisation de l'état initial du site :

- aucune étude d'impact n'était requise,
- les griefs concernent la demande de dérogation relative aux espèces protégées et non l'autorisation « loi sur l'eau »,
- en tout état de cause, la note complémentaire d'août 2014 a procédé à la caractérisation des cours d'eau, notamment du point de vue piscicole,

* S'agissant des mesures compensatoires :

- les ¾ de la surface faisant l'objet de mesures compensatoires concernent des zones de catégorie G1 (création ou remise en état),
- l'arrêté attaqué définit précisément les mesures de compensation et de gestion des sites ;

* S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE :

- l'échelle de prise en compte des impacts répond aux exigences de l'orientation 2-03,
- le dossier permet d'évaluer les impacts à long terme et le projet n'est pas incompatible avec l'orientation 2-04,
- le renvoi à des études ultérieures ne concerne que des éléments techniques ne remettant pas en cause l'évaluation de l'impact du projet sur le long terme,
- les boisements alluviaux ne sont nullement concernés par le projet, de sorte que l'orientation 6A-01 ne peut être utilement invoquée,
- les risques de crues et d'érosion ont été correctement pris en compte,
- les travaux portant sur quelques dizaines d'hectares n'auront pas d'impact direct sur

les réservoirs biologiques et leurs fonctionnalités,

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2014, présenté pour les associations requérantes, qui persistent dans leurs conclusions ;

Elles font valoir, en réponse aux écrits en défense, que :
* S'agissant de la suspension :
- même saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge doit faire application des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement,
- en toute hypothèse, elles ont entendu se prévaloir de la procédure instaurée par ce dernier article,
- à titre encore plus subsidiaire, la condition d'urgence est remplie ;
* S'agissant de la saisine de la CNDP :
- il n'existe pas de disposition imposant la saisine de la CNDP à un moment particulier de l'opération,
- l'autorisation s'inscrit dans le cadre d'un projet d'équipement touristique et, eu égard à son coût supérieur à 300 M euros, la CNDP devait être saisie, la circonstance que les travaux ont déjà été autorisés au titre d'autres législations étant indifférente à cet égard,
- à titre subsidiaire, les dispositions actuelles du II de l'article L. 123-8 du code de l'environnement trouvent à s'appliquer dès lors qu'elles étaient en vigueur à la date de dépôt de la demande ;
* S'agissant de la nécessité d'une nouvelle enquête publique :
- l'augmentation de 6 ha (soit 8,5%) des zones humides impactées et l'absence de définition des mesures complémentaires à prendre, la modification du dimensionnement des ouvrages hydrauliques du fait que les hypothèses pluviométriques étaient minorées lors de l'enquête et les données nouvelles sur la caractérisation de la faune piscicole constituent des modifications substantielles qui auraient nécessité une nouvelle enquête ;
* S'agissant de la caractérisation de l'état initial du site :
- elle est manifestement insuffisante pour ce qui concerne le peuplement piscicole avec une seule pêche réalisée en juillet 2014 après la clôture de l'enquête, et hors période de reproduction, et également pour ce qui concerne l'état thermique des cours d'eau, comme pour leurs paramètres hydrologiques,
- le fait qu'il soit prescrit des études complémentaires à rendre avant le 31 janvier 2015 témoigne de l'insuffisance des études initiales ;
* S'agissant des mesures compensatoires :
- la convention de gestion de la zone du « marais de Tattes », qui constitue à elle seule près de 20% des mesures de compensation n'a toujours pas été fournie, de sorte que les mesures concernant cette zone ne peuvent être regardées comme certaines,
* S'agissant de l'intérêt général qui s'opposerait à la suspension :
- la décision du Conseil d'Etat dérogeant à titre exceptionnel au principe de suspension automatique visait une situation tout à fait particulière et les considérations relatives au SCoT et aux retombées économiques du projet ne peuvent y être assimilées ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 16 décembre 2014, présenté par Me Fessler, pour le département de l'Isère, représenté par le président de son conseil général, qui

conclut au rejet de la requête ;

Le département fait valoir que :
- il a intérêt au rejet de la requête, compte tenu de son implication dans le projet,
- la balance des intérêts en présence doit conduire à rejeter la requête pour défaut d'urgence, compte tenu de l'impact économique du projet, de l'apport pour les collectivités territoriales et de la minimisation des risques pour l'environnement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 1er septembre 2014 du président du Tribunal désignant M. Sogno comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 18 décembre 2014 à 10 heures, présenté son rapport et entendu les observations de :
- Me Pantel pour les associations requérantes,
- M. Lapouze, M. Ladreyt et Mme Bligny pour le préfet de l'Isère,
- Me Cassin pour la SNC Roybon Cottages,
- Me Fessler pour le département de l'Isère ;

Vu la pièce produite à l'audience par Me Cassin (procès-verbal d'huissier) et remise aux parties ;

Après avoir différé la clôture de l'instruction au 19 décembre 2014 à 12 heures ;

Sur l'intervention du département de l'Isère :

1. Considérant que le département de l'Isère, signataire d'une convention pour la réalisation du Center Parcs de Roybon, a intérêt au rejet de la requête ; que son intervention doit être admise ;

Sur la demande de suspension :

2. Considérant que si la requête fait mention en son en-tête de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, elle se prévaut expressément du premier alinéa de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, lequel dispose que *« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci »* ; que cet article trouve à s'appliquer dans le présent litige, la commission d'enquête ayant rendu des conclusions défavorables à l'octroi de l'autorisation sollicitée, de sorte que la suspension de la décision attaquée n'est pas soumise à la condition d'urgence prévue par le régime général de référé suspension institué par l'article L. 521-1 du code de justice

administrative ;

3. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le projet de village de vacances Center Parcs de Roybon aurait dû, eu égard à son coût prévisionnel, faire l'objet d'une saisine de la commission nationale du débat public au titre du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée et ce, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'autorisation en litige ne porte que sur certains travaux qui, pris isolément, n'atteignent pas le seuil fixé par l'article R. 121-2 du code de l'environnement, ni celle que la SNC Roybon Cottages bénéficie pour son projet d'un permis de construire devenu définitif ; qu'est également propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, le moyen tiré de l'insuffisance des mesures compensatoires à la destruction et à l'altération de zones humides au regard des exigences fixées par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

4. Considérant, il est vrai, que les dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ne font pas obstacle à ce que le juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision prise après avis défavorable du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, écarte, à titre exceptionnel, cette demande, même si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, lorsque la suspension de l'exécution de cette décision porterait à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité ; que toutefois, au cas d'espèce, l'impact indéniable du projet sur l'activité économique, tant dans sa phase de construction que dans celle d'exploitation, le fait qu'il créera un nombre d'emplois permanents estimé à 1 000 dans un bassin d'emploi caractérisé par un fort taux de chômage, comme le constat qu'il générera un important surplus de recettes fiscales pour les collectivités territoriales, ne peuvent conduire à considérer que la suspension de la décision attaquée porterait à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 3 octobre 2014 par lequel le préfet de l'Isère a accordé une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à la SNC Roybon Cottages doit être suspendu ;

Sur les frais de procès :

6. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SNC Roybon Cottages doivent dès lors être rejetées ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais engagés par la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et non compris dans les dépens ; qu'à ce même titre, il y a également lieu de mettre à la charge de l'Etat cette même somme à verser à l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes ;

O R D O N N E :

Article 1er : L'intervention du département de l'Isère est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014 276 0015 du 3 octobre 2014 est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative une somme de 1 000 euros à la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la même somme à l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes.

Article 4 : Les conclusions de la SNC Roybon Cottages présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la SNC Roybon Cottages et au département de l'Isère.
Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2014.

Le juge des référés,

C. Sogno

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

cj

N° 14NC00645, 14NC00651, 14NC00653

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Département de la Haute-Saône

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Mme Pellissier
Présidente

La cour administrative d'appel de Nancy

M. Richard
Rapporteur

(1ère chambre)

M. Favret
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2014
Lecture du 18 décembre 2014

27-02
C+

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association « commission de protection des eaux de Franche-Comté » a demandé au tribunal administratif de Besançon :

- d'annuler le refus implicite du préfet de la Haute-Saône de compléter son arrêté en date du 24 août 2000 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, les travaux de mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Vesoul sur la RD 457 réalisés par le département de la Haute-Saône ;

- de prescrire, dans le cadre de ses pouvoirs de juge du plein contentieux, les mesures compensatoires nécessaires, de dire dans le dispositif de son jugement que la destruction de la zone humide donnera lieu à la création d'une nouvelle zone humide conformément aux dispositions du SDAGE 2010-2015 en vigueur à la date de refus du préfet et d'enjoindre au département de la Haute-Saône d'avoir à commencer les travaux de réalisation de cette zone humide dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- subsidiairement, d'enjoindre au préfet, sous astreinte, de prescrire, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les mesures compensatoires permettant d'assurer la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, conformément au SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, et de mettre en demeure le département de la Haute-Saône de commencer les travaux de réalisation de cette nouvelle zone humide dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire et de les achever dans un délai d'un an à compter de la même notification, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Par un jugement n° 1201165 du 18 février 2014, le tribunal administratif de Besançon, après avoir annulé la décision du préfet de la Haute-Saône portant refus implicite de faire droit à la demande de la commission de protection des eaux de Franche-Comté, a enjoint au préfet de la Haute-Saône de mettre en demeure le département de la Haute-Saône, d'une part, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, de lui présenter des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de zones humides résultant de la réalisation du contournement de la rocade ouest de Vesoul dans le respect des prescriptions du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, puis, d'autre part, de réaliser dans un délai de douze mois à compter de la mise en demeure préfectorale les mesures compensatoires arrêtées.

Procédure devant la cour :

I. Par un recours n° 14NC00645 enregistré le 9 avril 2014, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1201165 du tribunal administratif de Besançon en date du 18 février 2014 ;

2°) de rejeter la demande de première instance de la commission de protection des eaux de Franche-Comté.

Le ministre soutient que la disposition 6B-6 du SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015 n'était pas applicable au litige contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, l'ouvrage consistant en la mise à 2 x 2 voies de la route départementale 457 ne pouvant être qualifié de projet au sens du SDAGE.

Par un mémoire en intervention enregistré le 28 juillet 2014, le département de la Haute-Saône demande que la cour fasse droit aux conclusions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et s'en remet aux écritures de sa requête n° 14NC00651.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2014, et un mémoire enregistré le 24 septembre 2014, la commission de protection des eaux de Franche-Comté, représentée par Me Le Cornec, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a pas sollicité l'annulation de l'arrêté d'autorisation initial mais du refus du préfet de faire usage des pouvoirs qui lui sont attribués afin de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- le jugement est suffisamment motivé ;

- le moyen tiré de ce que le tribunal administratif s'est estimé à tort saisi d'une requête dirigée contre l'arrêté en date du 24 août 2000 est inopérant, dès lors qu'il s'agissait de faire compléter l'arrêté en cause ;

- la jurisprudence SCI du Golf Parc de Nantilly trouve à s'appliquer en l'espèce ; le « risque » est ici matérialisé par la destruction non compensée de 1,7 ha de zones humides ;

- le SDAGE 2010-2015 était le seul applicable à l'espèce et l'arrêté du 24 août 2000 devait être rendu compatible avec ce document en application de l'article L. 212-1-XI du code de l'environnement ;

- la construction de l'ouvrage a bien donné lieu au remblaiement de 1,7 ha de zones humides, ce qui devait et doit être compensé ;

- le tribunal n'a pas censuré la décision préfectorale en retenant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la charte de l'environnement, lequel est toutefois bien applicable à la politique publique dans le domaine de l'eau ;

- la demande de première instance était bien recevable dès lors que le litige ne portait pas sur la légalité de l'arrêté en date du 24 août 2000 ;

- les moyens de première instance sont fondés ;

- les prescriptions imposées ne révèlent aucune difficulté sérieuse d'exécution d'ordre matériel ou économique.

II. Par une requête n° 14NC00651 enregistrée le 15 avril 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014 et 24 octobre 2014, le département de la Haute-Saône, représenté par la SCP CGCB & Associés, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1201165 du tribunal administratif de Besançon en date du 18 février 2014 et, subsidiairement, d'annuler l'article 2 de ce jugement ;

2°) de rejeter la demande de première instance de la commission de protection des eaux de Franche-Comté ;

3°) de mettre à la charge de la commission de protection des eaux de Franche-Comté une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Haute-Saône soutient que :

- sa requête d'appel est recevable ;

- le jugement est insuffisamment motivé en ce qui concerne de nombreuses considérations de fait passées sous silence, l'explication relative à la méconnaissance de l'article 6 de la charte de l'environnement ou l'interprétation de la disposition 6B 6 du SDAGE 2010-2015 ;

- le tribunal a commis des erreurs de fait, des erreurs de droit et une dénaturation des pièces du dossier ;

- la demande de première instance était irrecevable dès lors que l'arrêté du 24 août 2000 qui était en fait contesté était devenu définitif ;

- le tribunal administratif de Besançon a retenu à tort le moyen d'annulation tiré de ce que le préfet avait illégalement refusé de prendre des mesures compensatoires ; il s'est cru à tort saisi de l'arrêté en date du 24 août 2000 et a statué ultra petita ;

- le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 24 août 2000 était irrecevable ;

- le tribunal a transposé à tort la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 10 janvier 2005 SCI du Golf parc de Nantilly ;

- en appliquant le SDAGE 2010-2015, il a mal interprété l'article L. 212-1 XI du code de l'environnement, qui ne trouve pas à s'appliquer à des travaux réalisés et achevés ;

- la décision litigieuse n'a pas méconnu l'article 6 de la charte de l'environnement ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est irrecevable et la directive 2003/60/CE n'est pas invocable ;

- les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement n'ont pas été méconnues par le préfet ;

- les dispositions de l'article L. 214-2 alinéa 2 n'ont pas été méconnues par le préfet ;

- les prescriptions soulèvent des difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou économique ;

- subsidiairement, l'article 2 du jugement doit au moins être annulé, au regard du caractère irréalisable des mesures enjointes au département de la Haute-Saône.

Par des mémoires en défense enregistrés le 31 juillet 2014 et le 24 septembre 2014, la commission de protection des eaux de Franche-Comté, représentée par Me Le Cornec, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du département de la Haute-Saône au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête du département de la Haute-Saône est irrecevable car, d'une part, il n'avait pas la qualité de partie en première instance, d'autre part, son président n'a pas été régulièrement autorisé à agir ;

- le jugement est suffisamment motivé ;

- le moyen tiré de ce que le tribunal administratif s'est estimé à tort saisi d'un recours dirigé contre l'arrêté du 24 août 2000 est inopérant dès lors qu'il s'agissait de faire compléter l'arrêté en cause ;

- la jurisprudence SCI du Golf Parc de Nantilly trouve à s'appliquer en l'espèce ;

- le SDAGE 2010-2015 était le seul applicable à l'espèce et l'arrêté du 24 août 2000 devait être rendu compatible avec ce document en application de l'article L. 212-1-XI du code de l'environnement ;

- le tribunal n'a pas censuré la décision préfectorale en retenant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la charte de l'environnement, lequel est toutefois bien applicable à la politique publique dans le domaine de l'eau ;

- la demande de première instance était bien recevable dès lors que le litige ne portait pas sur la légalité de l'arrêté en date du 24 août 2000 ;

- les moyens de première instance sont fondés ;

- les prescriptions imposées ne révèlent aucune difficulté sérieuse d'exécution d'ordre matériel ou économique.

III. Par une requête n° 14NC00653, enregistrée le 17 avril 2014, et des mémoires enregistrés le 2 septembre 2014 et le 24 octobre 2014, le département de la Haute-Saône, représenté par la SCP CGCB & Associés, demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 1201165 du 18 février 2014 du tribunal administratif de Besançon ;

2°) de mettre à la charge de la commission de protection des eaux de Franche-Comté une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Haute-Saône soutient que :

- les conditions posées au sursis par les dispositions des articles R. 811-15, R. 811-16 et R. 811-17 du code de justice administrative sont réunies au regard des moyens d'annulation du jugement invoqués dans la requête n° 14NC00651 et de l'absence de moyen de nature à entrainer l'annulation de la décision litigieuse ;

- l'exécution du jugement risque d'exposer le département de la Haute-Saône, appelant, à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies ;

- l'exécution du jugement risque d'avoir des conséquences difficilement réparables, les moyens invoqués dans la requête étant sérieux.

Par des mémoires en défense enregistrés le 30 juillet 2014 et le 24 septembre 2014, la commission de protection des eaux de Franche-Comté, représentée par Me Le Cornec, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du département de la Haute-Saône au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête du département de la Haute-Saône est irrecevable car, d'une part, il n'avait pas la qualité de partie en première instance, d'autre part, son président n'a pas été régulièrement habilité à agir ;

- le jugement est suffisamment motivé ;

- le moyen tiré de ce que le tribunal administratif s'est estimé à tort saisi d'un recours dirigé contre l'arrêté en date du 24 août 2000 est inopérant dès lors qu'il s'agissait de faire compléter l'arrêté en cause ;

- le jurisprudence SCI du Golf Parc de Nantilly trouve à s'appliquer en l'espèce ;

- le SDAGE 2010-2015 était le seul applicable à l'espèce et l'arrêté du 24 août 2000 devait être rendu compatible avec ce document en application de l'article L. 212-1-XI du code de l'environnement ;

- le tribunal n'a pas censuré la décision préfectorale en retenant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la charte de l'environnement, lequel est toutefois bien applicable à la politique publique dans le domaine de l'eau ;

- la demande de première instance était bien recevable dès lors que le litige ne portait pas sur la légalité de l'arrêté en date du 24 août 2000 ;

- les moyens de première instance sont fondés, notamment la méconnaissance de l'article 1er de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

- les prescriptions imposées ne révèlent aucune difficulté sérieuse d'exécution d'ordre matériel ou économique, contrairement à ce qui est soutenu par le département de la Haute-Saône.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la Constitution, notamment son Préambule et la Charte de l'environnement ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
- et les observations de Me Aaron, pour le département de la Haute-Saône, ainsi que celles de Me Le Cornec, pour la commission de protection des eaux de Franche-Comté.

Une note en délibéré présentée pour la commission de protection des eaux de Franche-Comté a été enregistrée le 16 décembre 2014.

1. Considérant que, par un arrêté en date du 24 août 2000, le préfet de la Haute-Saône a autorisé, au titre de la loi sur l'eau, le département de la Haute-Saône à réaliser des travaux de mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Vesoul ; que cette autorisation a été notamment délivrée au titre de la rubrique 4.1.0 devenue 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au regard des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, rubrique concernant l'assèchement ou l'imperméabilisation de zones humides ou marais de plus de 10 000 m² ; que, par un courrier du 18 avril 2012, l'association « commission de protection des eaux de Franche-Comté », après avoir constaté que les travaux en cause avaient donné lieu au remblaiement de 17 000 m² de zones humides sans mesures de compensation, a sollicité du préfet de la Haute-Saône la mise en œuvre des pouvoirs qu'il tient des articles L. 214-3 et R. 214-17 du code de l'environnement en vue de prescrire, par un arrêté complémentaire à l'autorisation du 24 août 2000, des mesures compensatoires à ce remblaiement de zones humides ; que, par leurs requêtes n° 14NC00645 et 14NC00651, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le département de la Haute-Saône relèvent appel du jugement n° 1201165 du 18 février 2014 par lequel le tribunal administratif de Besançon a, d'une part, annulé la décision implicite de rejet du préfet de la Haute-Saône, d'autre part, enjoint au préfet de la Haute-Saône de mettre en demeure le département de la Haute-Saône de lui présenter des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de zones humides résultant de la réalisation du contournement de la rocade ouest de Vesoul dans le respect des prescriptions du SDAGE 2010-2015 et de réaliser dans un délai de douze mois à compter de la mise en demeure préfectorale les mesures compensatoires arrêtées ; que, par sa requête n° 14NC00653, le département de la Haute-Saône sollicite de la cour qu'elle prononce le sursis à exécution du même jugement ;

2. Considérant que les requêtes susvisées concernent le même jugement n° 1201165 du tribunal administratif de Besançon du 18 février 2014 et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt ;

Sur les requêtes n° 1400645 et n° 14NC00651 tendant à l'annulation du jugement :

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées par la commission de protection des eaux de Franche-Comté au département de la Haute-Saône :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département (...).* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le président du conseil général intente les actions au nom du département, en vertu de la décision du conseil général (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 3211-2 du même code : « *Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil général a été autorisé à relever appel et à demander que soit prononcé le sursis à exécution du jugement attaqué par une délibération du 10 mars 2014 de la commission permanente, laquelle avait reçu du conseil général de la Haute-Saône, par délibération du 31 mars 2011, délégation notamment pour « autoriser le président du conseil général à intenter au nom du département les actions en justice ou à défendre le département dans les actions intentées contre lui » ; que si la commission de protection des eaux de Franche-Comté soutient que la délibération de la commission permanente n'a pas été régulièrement publiée, elle ne produit aucun élément de nature à contredire le département de la Haute-Saône qui produit une copie de cette délibération du 10 mars 2014 telle que publiée à la page 211 du recueil des actes administratifs et revêtue de la mention « publié au recueil des actes administratifs le 24 mars 2014 » ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée par la commission de protection des eaux de Franche-Comté à l'encontre de la requête n° 14NC00651, tirée du défaut de qualité pour agir du président du conseil général de la Haute-Saône, doit être écartée ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : « T*oute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance* » ;

6. Considérant que, par sa demande du 18 avril 2012, la commission de protection des eaux de Franche-Comté a sollicité du préfet de la Haute-Saône qu'il prenne un arrêté complémentaire à l'arrêté en date du 24 août 2000 par lequel il avait autorisé le département de la Haute-Saône à réaliser les travaux de mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Vesoul au titre de la loi sur l'eau ; que le département de la Haute-Saône, bénéficiaire de l'autorisation délivrée le 24 août 2000, avait la qualité de partie au litige de première instance né du refus implicite du préfet de la Haute-Saône de faire droit à la demande de la commission de protection des eaux de Franche-Comté ; qu'au demeurant, le jugement litigieux a pour effet d'enjoindre au département de la Haute-Saône de réaliser dans un délai de douze mois à compter d'une mise en demeure préfectorale des mesures compensatoires ; qu'ainsi, et alors

même que le département de la Haute-Saône a intitulé son mémoire en défense devant le tribunal « mémoire en intervention », il est recevable à interjeter appel du jugement en date du 18 février 2014 ; que, par contre, dès lors qu'il a la qualité de partie appelante, il n'est pas recevable à intervenir au soutien de la requête du ministre dirigée contre le même jugement ;

En ce qui concerne la légalité de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Saône a refusé de prendre un arrêté complémentaire à son arrêté du 24 août 2000 :

S'agissant du moyen d'annulation retenu par le tribunal :

7. Considérant qu'il est énoncé à l'article 6 de la Charte de l'environnement à laquelle le préambule de la Constitution fait référence que : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* » ;

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : *« I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...)* ; qu'aux termes de l'article L. 211-1-1 du même code : « *La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général (...)* » ; qu'en vertu du XI de l'article L. 212-1 du même code : *« (...) Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (...)* » ;

9. Considérant, d'autre part, que l'article L. 214-3 du code de l'environnement soumet à autorisation de l'autorité administrative *« les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles »* et prévoit que *« les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (...) sont fixées par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. (...) Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-17 du même code : « *A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 214-54 du même code : « *Lorsque les conditions dont est assortie une autorisation (...) doivent être rendues compatibles avec (...) un schéma*

d'aménagement et de gestion des eaux (...), les prescriptions nécessaires sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 » ;

10. Considérant que les dispositions législatives précitées permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau de nouvelles prescriptions ou des travaux, non seulement pour faire face à une évolution de la situation au regard des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement depuis que l'autorisation a été délivrée, mais aussi pour améliorer cette situation dès lors, d'une part, que les travaux ou installations autorisés contribuent à l'un des risques auxquels le code de l'environnement entend parer, d'autre part, que les prescriptions nouvelles ne soulèvent pas de difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou économique ;

11. Considérant que, par son arrêté en date du 24 août 2000, le préfet de la Haute-Saône a autorisé le département de la Haute-Saône à réaliser des travaux de mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Vesoul ; que si la commission de protection des eaux de Franche-Comté soutient que cette autorisation, qu'elle n'a pas contestée, a donné lieu à la destruction, du fait de l'élargissement de la route, de 17 000 m² de zones humides, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas allégué que le fonctionnement de l'ouvrage, dont la réalisation s'est achevée le 18 décembre 2001 et qui reste régi par l'arrêté du 24 août 2000, contribue actuellement à l'assèchement de zones humides ; qu'en l'absence d'atteinte à l'un des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et notamment à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, le préfet n'a pas méconnu les dispositions précitées du code de l'environnement en refusant implicitement, malgré la demande de l'association « commission de protection des eaux », de prendre un arrêté complémentaire en application des articles L. 214-3 et R. 214-17 du code de l'environnement ;

12. Considérant, par ailleurs, que si la disposition 6B-6 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2010-2015 approuvé par un arrêté du 20 novembre 2009 prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires à la disparition ou à la dégradation de zones humides à hauteur de 200 % de la surface concernée, cette disposition ne concerne que les projets et non les ouvrages en fonctionnement et ne saurait dès lors imposer au préfet de prendre un arrêté complémentaire au regard des dispositions du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement pour rendre l'ouvrage litigieux compatible avec ce schéma ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de tout danger avéré et actuel pour les intérêts protégés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement découlant de l'ouvrage réalisé sur le fondement de l'autorisation délivrée le 24 août 2000, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le département de la Haute-Saône sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Besançon a retenu le moyen tiré de ce que l'objectif de protection des zones humides nécessitait, compte tenu du SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015 et de la destruction de 17 000 m² de zones humides constatée lors de la réalisation des travaux de la rocade ouest de Vesoul, l'édiction d'un arrêté complémentaire en application des dispositions de l'article 6 de la charte de l'environnement et des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement ;

14. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés

par la commission de protection des eaux de Franche-Comté tant devant le tribunal administratif de Besançon que devant la cour en appel ;

S'agissant des autres moyens de la commission de protection des eaux de Franche-Comté :

15. Considérant, en premier lieu, que la commission de protection des eaux de Franche-Comté n'assortit pas son moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la charte de l'environnement des précisions suffisantes de nature à permettre d'en apprécier le bien fondé ;

16. Considérant, en second lieu, que la commission de protection des eaux de Franche-Comté soutient que la décision litigieuse méconnaît la directive du 23 octobre 2000 et notamment son article 1er aux termes duquel cette directive vise à « *définir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition (...) qui prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement* » ; que, toutefois, cette directive a été transposée au livre II du code de l'environnement par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, dont il n'est pas établi qu'elle aurait méconnu les objectifs ou des dispositions précises et inconditionnelles de la directive ou qu'elle l'aurait incomplètement transposée ; qu'il résulte au demeurant de ce qui a été dit au point 11 que le préfet de la Haute-Saône n'a été saisi d'aucune atteinte ou risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que le moyen tiré de la méconnaissance des objectifs de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 doit, par suite, être écarté ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement contesté, que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le département de la Haute-Saône sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 18 février 2014, le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision implicite portant refus de prendre un arrêté complémentaire à l'arrêté du 24 août 2000 et a enjoint de prendre diverses mesures en conséquence de cette annulation ;

Sur la requête n° 14NC00653 tendant au sursis à exécution du jugement :

18. Considérant que la cour se prononçant par le présent arrêt sur le bien-fondé du jugement n° 1201165 du tribunal administratif de Besançon du 18 février 2014, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et du département de la Haute-Saône qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que la commission de protection des eaux de Franche-Comté demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement de ces dispositions, de mettre à la charge de la commission de protection des eaux de Franche-Comté

le paiement de la somme de 1 500 euros au département de la Haute-Saône au titre des frais que celui-ci a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 14NC00653 du département de la Haute-Saône

Article 2 : L'intervention du département de la Haute-Saône au soutien de la requête n° 14NC00645 n'est pas admise.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 18 février 2014 est annulé.

Article 4 : La demande de la commission de protection des eaux de Franche-Comté est rejetée.

Article 5 : La commission de protection des eaux de Franche-Comté versera au département de la Haute-Saône une somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la commission de protection des eaux de Franche-Comté, au département de la Haute-Saône et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Pellissier, présidente de chambre,
Mme Stefanski, président
M. Richard, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 18 décembre 2014.

Le rapporteur, La présidente,

Signé : M. RICHARD Signé : S. PELLISSIER

La greffière,

Signé : C. JADELOT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. JADELOT

Cour d'appel de Bastia
ARRÊT N° 54
17 décembre 2014
C. J.

INTÉRÊTS CIVILS

Prononcé publiquement le 17 décembre 2014, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BASTIA du 11 janvier 2011

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

C. J.
Prévenu, intimé
Comparant et assisté de Maître BENELLI Georges, avocat au barreau de
PARIS

LA SOCIETE MÉDITERRANÉENNE DE TRAVAUX PUBLICS prise en la personne de son représentant légal - Sis Chemin de Cepita – 20228 LURI
Prévenue, intimée
Représentée par Maître BENELLI Georges, avocat au barreau de PARIS

" U LEVANTE " ASSOCIATION AGREEE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT prise en la personne de son représentant légal, -Sis E Muchjeline- RN 193 - 20250 CORTE
Partie civile,
non comparante, représentée par Maître BUSSON Benoît, avocat au barreau de PARIS

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT prise en la personne de son représentant légal - sis Siège social 81 boulevard Port Royal – 75013 PARIS
Partie civile, non comparante, représentée par Maître BUSSON Benoît, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré:
Président : Monsieur Pierre LA VIGNE,
Conseiller : Madame Françoise LUCIANI,
Vice-président placé : Madame Marie-Josèphe BART.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé:
Président : Monsieur Pierre LA VIGNE,

GREFFIER : Lors des débats Madame Lise MOSER, greffier placé. Lors du prononcé et signataire de 1' arrêt l\1onsieur CHARRASSIER-CAHOURS.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par un arrêt mixte du 14 novembre 2012, auquel il est expressément référé pour 1' exposé des faits et des demandes dont la cour est saisie, la présente chambre a :
- déclaré les appels recevables,
- infirmé le jugement déféré sur les intérêts civils en ce qu'il a rejeté les demandes d'injonction et de réparation,
- statuant à nouveau sur ces points et avant dire droit, ordonné une expertise confiée à M. François SANTONI avec mission de "dire s'il est opportun d'un point de vue écologique et techniquement faisable de remettre en état les lieux par retrait de gravats visibles et enterrés ; dans 1'affirmative, déterminer selon quelle méthode et sur quelle profondeur il convient de procéder à cette opération".

L'expert a déposé son rapport le 19 avril 2013.

DÉROULEMENT DES DÉBATS
Les parties ont été régulièrement citées à 1' audience du 15 mai 2013. Après plusieurs renvois contradictoires, l'affaire a finalement été évoquée à l'audience du 19 novembre 2014.

A cette audience, le président a constaté que 1' association U LEV ANTE, partie civile appelante, est représentée par son avocat Maître Benoist BUSSON ; que la société méditerranéenne de travaux publics (SMTP) et J. C., prévenus non appelants, sont représentés par leur avocat Maître Georges BENELLI.

Maître BUSSON a déposé à l'audience des conclusions qui ont été régulièrement signées par le président et le greffier. Maître BENELLI, pour sa part, a adressé à la cour des conclusions qui ont été versées au dossier le 22 septembre 2014.

Ont été entendus :
- M. Pierre Lavigne en son rapport,
- l'avocat des parties civiles,
- l'avocat des prévenus qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis 1' affaire en délibéré et le président a déclaré que 1' arrêt serait rendu à l'audience publique du 17 décembre 2014.

Et ce jour, 17 décembre 2014, le président Pierre LA VIGNE, en audience publique, a donné lecture de 1 'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, M. CHARASSIER-CAHOUR Ludovic.

DEMANDES DES PARTIES

* Dans les conclusions qu'elle a déposées et qui ont été oralement développées à 1' audience, la société U LEV ANTE demande à la cour de :

- condamner les prévenus, solidairement, à titre de réparation civile, à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, qui comprendra l'évacuation des gravats dans des conditions conformes à la réglementation et selon la méthode et le contrôle préconisés par l'ONEMA dans son courrier du 10 janvier 2013, le tout devant être constaté par un rapport de l'agent de l'ONEMA,
- rappeler que le juge de 1' exécution sera exclusivement compétent pour être saisi des difficultés d'exécution de la remise en état,
- à défaut, au visa de 1' article 246 du code de procédure civile, ordonner une expertise complémentaire en mandatant 1' expert afin de faire réaliser les carottages prévus au devis du 11 février 2013 par la société Corse Géosciences pour connaître l'état du sous-sol jusqu'à 1 mètre de profondeur, dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir,
- dire que 1' expert soumettra pour avis les résultats obtenus à 1' ONEMA et recueillera son avis sur 1' opportunité et les modalités de la remise en état,
- dire que 1' expert devra remettre son rapport dans un délai de quatre mois à compter de l'arrêt à intervenir,
- dans tous les cas, condamner les prévenus solidairement au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La partie civile fait valoir, essentiellement, que l'organisme ONEMA, consulté par 1' expert, a proposé le retrait des remblais considérant, contrairement à 1' expert, que c'est la meilleure solution pour l'écosystème. Elle attribue à l'avis de cet organisme spécialisé une fiabilité plus grande qu'aux conclusions de l'expert contre lesquelles elle formule les critiques suivantes: il n'existe pas de certitude, en l'absence de carottage, sur le contenu et la profondeur des remblais; la destruction de la végétation existante n'est pas déterminante ; les risques de drainage de la zone humide et d'atteinte du " biseau salin " ne sont pas démontrés.

* Dans les conclusions qu'ils ont déposées le 22 septembre 2004 et qui ont été oralement développées à 1'audience, la SMTP et J. C. demandent à la cour de :
- acter le désistement de l'appel de l'association France Nature Environnement aux termes des conclusions de parties civiles du 1 1 janvier 2012,
- principalement, au visa du rapport d'expertise judiciaire, constater que le site de la marine de Pietracorbara est à ce jour remis dans son état antérieur à la commission des infractions pour lesquelles les prévenus ont été condamnés par le jugement du tribunal correctionnel de Bastia du 1 1 janvier 2011,
- subsidiairement, juger qu'il n'est pas souhaitable, d'un point de vue écologique, de procéder à des opérations de retraits de remblais sur le site,
- en conséquence, débouter la partie civile de toutes ses demandes, la condamner au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils font valoir que la remise en état ne peut porter que sur les gravats qu'ils ont eux-mêmes entreposés et non sur les dépôts antérieurs comme le demande la partie civile au vu des préconisations de 1 'ONEMA. Ils affirment avoir entièrement retirés du site, en mai 2008, les dépôts qui leur sont imputables. En toute hypothèse, ils se prévalent des conclusions de l'expert judiciaire pour soutenir que le retrait de remblais sur la zone concernée n'aurait aucun effet bénéfique pour l'environnement.

DECISION

Par des conclusions déposées le 9 janvier 2012, l'association France Nature Environnement a déclaré qu'elle se désistait de son appel. Il convient de constater ce désistement qui n'a pas été contesté.

A l'issue d'investigations complètes, approfondies, fiables d'un point de vue technique, l'expert a conclu son rapport ainsi qu'il suit :

- s'il est considéré que la réhabilitation écologique d'un milieu consiste à y restaurer l'écosystème présent antérieurement, ou un environnement proche ou à plus forte richesse écologique, le fait d'enlever une couche de remblais sur une profondeur d'un mètre ne permettra pas d'atteindre ces objectifs ; en effet, nous aurons la certitude de détruire la végétation existante, la quasi-certitude de trouver un sol de remblais identique ou tout au moins semblable à l'existant, un risque de drainage de la partie de la zone humide restante et, enfin, un risque important de pénétration du biseau salin,

- le fait de laisser les processus naturels se mettre pleinement en place, de procéder à une protection, notamment à 1' encontre des activités humaines pouvant engendrer des dégradations, permettra très certainement, dans une première étape, à ce que l'écosystème redevienne pleinement fonctionnel.

Ces conclusions, qui apportent une réponse précise aux questions posées par la cour, n'ont suscité aucune critique technique sérieuse.

Il en résulte clairement, au regard des motifs qui ont conduit à la désignation d'un expert, que la remise en état des lieux sollicitée dans le cadre de l'action civile ne présente aucune pertinence d'un point de vue écologique. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison de l'ordonner, cette mesure n'étant pas appropriée à la réparation du dommage.

Par ailleurs, les préconisations de l'ONEMA, dont la partie civile se prévaut, aboutiraient à une réparation excédant largement, comme les prévenus le font justement observer, les limites du dommage directement causé par l'infraction dont ils ont été déclarés coupables. En effet, le remblai dont cet organisme prône la suppression résulte aussi, et dans une large proportion, de dépôts étrangers et antérieurs à ceux imputés aux prévenus dans le jugement, définitif, statuant sur 1' action publique.

Même s'il n'est pas formellement établi que le site a été remis dans son état antérieur à la commission des infractions, la cour considère, au vu des motifs qui précèdent, que la restitution sollicitée par la partie civile n'est ni utile d'un point de vue écologique ni fondée juridiquement, en ce qu'elle imposerait aux prévenus une réparation excédant le dommage causé par leur faute. Dès lors, elle estime qu'un supplément d'information n'est pas nécessaire et que la restitution sollicitée n'a pas lieu d'être ordonnée. Il convient, en conséquence, de débouter la partie civile de toutes ses demandes.

Les dépens, constitués par les frais d'expertise judiciaire, seront mis à sa charge. Aucune considération ne commande de faire application, au profit de 1' une quelconque des parties, des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIF

LA COUR

Statuant après en avoir délibéré, publiquement, contradictoirement, en matière d'intérêts civils, en dernier ressort,

Constate que l'association France Nature Environnement s'est désistée de son appel,

Vu l'arrêt mixte de la présente chambre en date du 14 novembre 2012,

Vu le rapport d'expertise judiciaire,

Déboute l’association U LEVANTE de toutes ses demandes,

Déboute la société méditerranéenne de travaux publics et J. C. de leur demande formée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne l'association U LEVANTE aux dépens, comprenant les frais de l'expertise judiciaire.

Le GREFFIER

LE PRESIDENT

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 13NT03426

Association Nature Et Patrimoine Centre Bretagne (NPCB)

_____

M. Lenoir
Président-rapporteur

_____

Mme Grenier
Rapporteur public

_____

Séance du 21 novembre 2014
Lecture du 12 décembre 2014

_____

44-02-02-005-02
44-06-01
68-03-02
68-03-025-02-02-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 décembre 2013, présentée pour l'association Nature et Patrimoine Centre Bretagne (NPCB), dont le siège est situé 2 « La Villeneuve Runellou » à Plouray (Morbihan), par Me Dubreuil, avocat ; l'association demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1205305 du 25 octobre 2013 par lequel le Tribunal Administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation totale de l'arrêté en date du 23 juillet 2012 du maire de la commune de Gourin accordant un permis de construire à la société Ardo ainsi que de la décision du même maire du 31 octobre 2012 rejetant le recours gracieux présenté contre ce permis de construire ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir cet arrêté et cette décision ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Gourin le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- elle a présenté son recours dans les délais dès lors qu'elle a déposé une demande d'aide juridictionnelle ;

- sa présidente a été régulièrement habilitée pour la représenter ;

- ses statuts lui donnent intérêt à agir dès lors que le canton de Gourin est compris dans son ressort d'action territorial ;

- l'étude d'impact était insuffisante et ces insuffisances ont été de nature à avoir une influence sur la décision de l'autorité ayant accordé le permis attaqué ;

- contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, une étude d'impact était nécessaire en application des nouvelles dispositions du décret N°2011-2019 du 29 décembre 2011 modifiant l'article R. 23-1 du code de l'environnement puisqu'aucune décision de l'autorité environnementale n'a exempté la société Ardo de la réalisation d'une telle étude ;

- de même, une consultation du public était nécessaire avant la délivrance des permis modificatifs ;

- l'enquête publique réalisée au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement ne saurait pallier cette absence dès lors qu'elle a été réalisée après la délivrance du permis de construire attaqué ;

- l'article R. 111-25 du code de l'urbanisme a été méconnu dès lors que le projet prévoit la réalisation d'une structure de 36 mètres de hauteur sur un site situé à 165 mètres d'altitude ;

- l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme a également été méconnu et c'est à tort que le tribunal a estimé qu'elle avait invoqué le principe de précaution alors qu'elle a fait valoir le principe de prévention en matière d'environnement face au danger de destruction de zones humides ;

Vu le jugement et les décisions attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2014, présenté pour la société Ardo, dont le siège social est situé Zone artisanale de Guerneac'h à Gourin (Morbihan), par Me Le Blanc, avocat ; la société conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'association NPCB le versement d'une somme de 2 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- contrairement à ce que soutient l'association requérante, l'étude d'impact était suffisante et a été utilement complétée par une note en réponse ;

- une enquête publique n'était pas nécessaire avant la délivrance du permis de construire ;

- par ailleurs, un permis modificatif a été délivré pour tenir compte des résultats de l'étude d'impact effectuée à l'occasion de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- il n'y avait pas lieu de soumettre les permis modificatifs à la participation du public ;

- l'étude d'impact était suffisante ;

- il n'était pas nécessaire qu'il y ait 2 avis de l'autorité environnementale ;

- il n'y avait pas lieu de prendre en compte les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau dès lors que les permis de construire sont des décisions étrangères au domaine de l'eau ; les dispositions de ces schémas étaient, en tout état de cause, respectées ;

- il n'y a pas d'atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants dès lors que l'impact paysager sera très limité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 août 2014, présenté pour la commune de Gourin, représentée par son maire, par Me Martin, avocat ; la commune conclut au rejet de la requête et, par la voie de l'appel incident, à ce que le jugement du tribunal administratif de Rennes soit annulé au motif que les demandes présentées devant lui étaient irrecevables ; elle demande également que soit mis à la charge de l'association NPCB le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la commune soutient que :

- les demandes initiales présentées par les associations requérantes ne visaient que les décisions du maire rejetant leurs recours gracieux et non la décision initiale accordant un permis de construire à la société Ardo ; or, le maire ne pouvait que rejeter ces recours gracieux dès lors que, à la date où ce refus est intervenu, le permis était devenu définitif ;

- les conclusions dirigées contre le permis délivré le 23 juillet 2012 étaient tardives et, par suite, irrecevables ;

- l'étude d'impact était suffisante ;

- une enquête publique spécifique n'était pas exigée et le public a eu, en tout état de cause, l'occasion de s'exprimer à l'occasion de l'enquête publique portant sur l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction des permis modificatifs a donné lieu à enquête publique ;

- il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation au sens de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

- le projet ne se situe pas dans un périmètre de visibilité d'un monument classé ;

- l'impact paysager du projet est limité ;

- l'article L. 110-1 du code de l'environnement n'a pas été méconnu ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2014, présenté pour l'association NPCB qui maintient ses conclusions initiales à fin d'annulation des décisions attaquées par les mêmes moyens, demande que soit mis à la charge de la commune de Gourin et de la société Ardo le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et fait également valoir que :

- sa demande de première instance était recevable dès lors qu'elle avait demandé devant les premiers juges l'annulation du permis de construire délivré le 23 juillet 2012 ;

- le dossier accompagnant le permis de construire était insuffisant faute de documents permettant d'apprécier l'impact visuel du nouveau bâtiment ;

- le permis de construire modificatif délivré le 23 décembre 2013 n'a pas pour effet de régulariser les illégalités affectant le permis initial ;

- le préfet n'a pas émis d'avis favorable comme le soutient le maire ;

Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 24 octobre 2014 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré au greffe de la Cour le 22 octobre 2014, présenté pour la commune de Gourin qui maintient ses conclusions initiales à fin d'appel incident et de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré au greffe de la Cour le 24 octobre 2014, présenté pour la société Ardo qui maintient ses conclusions initiales à fin de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 2 janvier 2014 du tribunal de grande instance de Nantes, rejetant l'association Nature et Patrimoine Centre Bretagne au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2014 :

- le rapport de M. Lenoir, président-rapporteur,

- les conclusions de Mme Grenier, rapporteur public,

- et les observations de Me Dubreuil pour l'association NPCB, de Me Fleischl pour la commune de Gourin et de Me Le Blanc-David pour la société Ardo ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 28 novembre 2014, présentée pour la société Ardo ;

1. Considérant que le 20 juin 2012, la société Ardo, spécialisée dans le conditionnement et la vente de fruits et légumes surgelés ou non, a déposé, auprès des services de la commune de Gourin (Morbihan) un dossier de demande de permis de construire afin de procéder à l'extension des installations qu'elle exploite sur le site de Guernéac'h ; qu'était ainsi demandée l'autorisation d'édifier, sur ce site d'une superficie totale de 208 490 m2 situé en zones Ui, NAi et Nc du plan d'occupation des sols, 3 bâtiments d'une superficie totale de 16 615 m2 d'une hauteur respective de 36 mètres, 18 mètres et 8 mètres ; qu'il était également prévu un réaménagement de la filière de traitement des eaux usées avec la mise aux normes de la station d'épuration existante ; que le permis de construire sollicité a été délivré par le maire de Gourin le 23 juillet 2012 ; que, par ailleurs, le préfet du Morbihan, saisi d'une demande d'autorisation d'exploitation dès lors que les installations mentionnées précédemment relevaient des rubriques 1136-B-b, 1511-1, 1532-1, 2220-1, 2221-A, 2752 et 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a accordé cette autorisation par un arrêté en date du 28 décembre 2012 ; que l'association NPCB relève appel du jugement en date du 25 octobre 2013 par lequel le tribunal Administratif de Rennes, qu'elle avait saisi d'une demande d'annulation du permis de construire accordé le 23 juillet 2012, n'a fait que partiellement droit à cette demande en n'annulant ce permis qu'en tant qu'il autorisait la réalisation d'un hangar à boues et a rejeté le surplus de ses conclusions ; que la commune de Gourin demande l'annulation du même jugement par la voie de l'appel incident au motif que les premiers juges auraient à tort refusé de regarder comme irrecevables les conclusions de la requérante dirigées contre le permis de construire délivré le 23 juillet 2012 alors que ces conclusions auraient été présentées tardivement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si la demande initiale présentée par l'association requérante devant le tribunal administratif de Rennes ne mentionnait en dernière page que la décision en date du 31 octobre 2012 par laquelle le maire de Gourin avait rejeté le recours gracieux qu'elle avait présenté à l'encontre du permis de construire délivré le 23 juillet 2012, la lecture des développements figurant dans cette même demande démontre que l'association a entendu expressément contester la légalité du permis de construire délivré le 23 juillet 2012 ; qu'ainsi sa demande d'annulation dudit permis, présentée dans les délais de recours contentieux, était recevable ; que, par suite, la commune de Gourin n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes n'a pas rejeté pour forclusion les conclusions à fin d'annulation du permis en question présentées par l'association NPCB ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R.122-2 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n°2011-2019 applicable à la date à laquelle a été délivré le permis contesté : « *I. - Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. II. - Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné (…)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-1 du même applicable dans les mêmes conditions : « *I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon*

systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude (…) » ; qu'aux termes de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat(…)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des mentions figurant au 1°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement que sont soumis à étude d'impact les ouvrages et travaux concernant l'aménagement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; qu'il résulte également des mentions figurant au 36° du même tableau que sont soumis à étude d'impact les travaux ou constructions soumis à permis de construire situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ; qu'ainsi qu'il l'a été précisé au point 1, les travaux autorisés par le permis contesté concernaient une activité soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que, par ailleurs, ces mêmes travaux ont pour effet, sur un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 20 hectares, de porter à 70 627 m2 la surface des locaux utilisés par la société Ardo ; que, dès lors, et conformément aux dispositions précitées de l'article R. 123-1 du code de l'urbanisme, le maire ne pouvait procéder à la délivrance du permis de construire sollicité par la société Ardo sans avoir, au préalable, fait procéder, conformément aux dispositions de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme, à une enquête publique ; qu'il est constant et non contesté qu'aucune enquête publique n'a été organisée préalablement à la délivrance du permis de construire attaqué ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté du maire de Gourin du 23 juillet 2012 est, pour ce motif, entaché d'illégalité ;

5. Considérant qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'en l'occurrence, l'absence d'enquête publique préalablement à la délivrance du permis de construire contesté a privé d'une garantie le public concerné par l'édification de la construction autorisée sans que la société Ardo et la commune puissent se prévaloir de la circonstance qu'une enquête publique se serait déroulée dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'installation classée dès lors que, en tout état de cause, cette dernière enquête, réalisée postérieurement à la délivrance du permis contesté, avait seulement pour objet d'informer le public sur l'augmentation de la capacité de production et de stockage de l'installation et sur la mise aux normes de la station d'épuration ; que, par ailleurs, la circonstance que deux permis de construire modificatifs aient été délivrés après la tenue de cette enquête n'est pas de nature, pour le même motif, à régulariser le vice affectant le permis initial ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général*

et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (…) 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (…) ; » qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.* ».

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet autorisé par le permis de construire contesté a pour effet de porter atteinte à la préservation de trois hectares de zones humides situées sur le terrain d'assiette de la construction ; que ce permis ne comporte, contrairement à ce que prévoit l'article R. 111-15 précité, aucune prescription spéciale en dépit de ces conséquences dommageables pour l'environnement ; que la circonstance que l'arrêté du 28 décembre 2012 du préfet du Morbihan portant autorisation de l'installation classée pour la protection de l'environnement prenne en compte la destruction de ces zones humides et prescrive leur reconstitution sur deux parcelles situées à proximité immédiate du site n'est pas de nature à pallier le défaut de mention de ces prescriptions par l'arrêté du 23 juillet 2012 ; que les deux permis de construire modificatifs délivrés postérieurement ne comprennent pas davantage de prescriptions spéciales ni ne renvoient expressément aux prescriptions de l'arrêté du préfet du Morbihan du 28 décembre 2012 ; que, par suite, l'association requérante est également fondée à demander pour ce deuxième motif, l'annulation du permis de construire qu'elle attaque ;

8. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est, en l'état du dossier, de nature à justifier l'annulation des arrêtés du 23 mai 2011 ;

9. Considérant que, compte tenu de l'absence d'enquête publique permettant aux tiers intéressés d'être informés de l'ensemble des caractéristiques et de l'impact du projet de construction avant que celui-ci ne soit autorisé, il appartient à la commune de Grouin, avant de délivrer une nouvelle autorisation de construire, de procéder à une nouvelle instruction de l'ensemble du dossier ; que, par suite, le vice affectant le permis de construire attaqué tiré du défaut d'enquête publique préalable n'est pas susceptible d'être régularisé par la délivrance d'un permis de construire modificatif ; que, dès lors, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de surseoir à statuer en application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association NPCB est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté la totalité de sa demande ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u> :

11. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'association NPCB, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement des sommes que demandent la commune de Gourin et la société Ardo au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce,

il y a lieu, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune de Gourin et de la société Ardo le versement, par chacune d'elles, à l'association NPCB d'une somme de 750 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 25 octobre 2013 et l'arrêté du maire de Grouin du 23 juillet 2012 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Gourin et la société Ardo tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Il est mis à la charge de la commune de Grouin et de la société Ardo le versement, par chacune d'elles, à l'association NPCB d'une somme de 750 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Nature et Patrimoine Centre Bretagne, à la commune de Gourin et à la société Ardo.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2014, où siégeaient :

- M. Lenoir, président de chambre,
- M. Francfort, président-assesseur,
- Mme Piltant, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 décembre 2014.

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

J. FRANCFORT

Le président-rapporteur,

H. LENOIR

Le greffier,

C. GOY

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 12NT01802

M. R. C.
et Société Le Clos des Fontaines

M. Millet
Rapporteur

M. Delesalle
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2014
Lecture du 14 novembre 2014

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2012, présentée pour M. R. C., demeurant au 7, rue de l'Engoulvent à Dinan (22100) et la société Le Clos des Fontaines, dont le siège est au 7, rue de l'Engoulvent à Dinan (22100), représentée par son président en exercice, par Me Bon-julien, avocat au barreau de Rennes ; M. C. et la société Le Clos des Fontaines demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0903466 du 4 mai 2012 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande des associations Eau et Rivières de Bretagne et Bretagne Vivante SEPNB, l'arrêté du 16 juin 2009 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé la création d'un golf et d'un complexe hôtelier sur l'ancien terrain militaire de la commune d'Aucaleuc ;

2°) de rejeter la demande présentée par les associations Eau et Rivières de Bretagne et Bretagne Vivante SEPNB devant le tribunal administratif de Rennes ;

3°) de mettre à la charge des associations Eau et Rivières de Bretagne et Bretagne Vivante SEPNB une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que :

- s'agissant, d'abord, de la sous-estimation de la zone humide, c'est à tort que les premiers juges ont annulé l'arrêté litigieux pour insuffisance de l'étude d'impact, dès lors, que, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 28 juin 2008 et aux analyses pédologiques, seuls le fond du vallon et les parcelles 495, 496, 814 et 482, correspondant aux réductisols, rédoxisols, luvisols-rédoxisols et luvisols dégradés-rédoxisols, relèvent de la définition des zones humides ;

- s'agissant, ensuite, de l'analyse de l'état initial de la faune, et particulièrement des amphibiens, qui figure aux pages 57 à 64 de l'étude d'impact, la présence de salamandre tachetée et de têtards est avérée depuis les investigations d'avril 1998, les associations requérantes ont, en outre, fait valoir en cours d'enquête publique la présence de grenouilles rousses et du triton palmé, et un complément d'inventaire avant déforestation, dont la commande auprès de l'association CŒUR figure dans l'étude d'impact, a confirmé en septembre 2009 la présence de 8 espèces autour des sites connus ;

- à cet égard, des mesures compensatoires ont été prévues (création d'un réseau de mares adaptées, réaménagements des plans d'eau existants mais non adaptés) complétées par un suivi sur cinq années permettant des ajustements ;

- s'agissant, enfin, des risques liés à la fertilisation et au traitement des espaces réservés à la pratique du golf, l'étude d'impact précise que les apports de fertilisants seront adaptés aux besoins réels du milieu sol-plante, que les apports azotés dans les greens n'interviendront qu'entre mars et septembre et que les traitements phytosanitaires seront consignés dans un cahier d'enregistrement tenu à jour par les personnels chargés de l'entretien des parcours ;

- si des produits phytosanitaires interdits figuraient par erreur dans l'étude d'impact, ils n'étaient cités qu'à titre indicatif, alors qu'ils étaient auparavant classiquement utilisés sur les départs et les greens, lesquels ne représentent qu'une faible superficie du golf, et le tableau figurant p 171 de l'étude d'impact ne prévoit qu'un traitement de deux applications par an pour les greens, et d'une application par an pour les départs, les fairways, qui représentent 30 % de la surface du golf, ne subissant, quant à eux, aucun traitement ;

- dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, la cour ne pourra qu'écarter les autres moyens soulevés par les associations requérantes ;

- la commission locale de l'eau n'avait pas à être saisie pour avis, en vertu de l'article R. 214-10 du code de l'environnement, dès lors que le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un SAGE et ne présente pas des effets d'une importance telle que cet avis aurait dû être sollicité ;

- le moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec le SAGE du bassin versant de la Rance, et avec les orientations fondamentales du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, manque en fait ;

- le 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement n'a pas été méconnu, dès lors que la tenue régulière d'une enquête publique permet de satisfaire à l'exigence de participation du public ;

- le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans son appréciation de la nécessité de préserver les zones humides ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2012, présenté pour l'association Eau et Rivières de Bretagne, dont le siège est situé 7, place du Champ au Roy à Guingamp (22200) et pour l'association Bretagne Vivante SEPNB, dont le siège est situé 186, rue Anatole France BP 63121 à Brest (29231), représentées par leur président en exercice, à ce dûment habilité, par Me Michel, avocat au barreau de Saint-Malo, qui concluent au rejet de la requête et

à ce que soit mise à la charge de M. C. une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elles soutiennent que :

- en ne prenant pas en compte les traces d'hydromorphie débutant à moins de 50 cm, conformément à la circulaire du 25 juin 2008 et aux avis défavorables de la direction régionale de l'environnement et de l'ONEMA, soit les sols classés 3 et 4, l'étude d'impact sous-estime notablement les zones humides affectées par le projet en les évaluant à seulement 1,05 hectare, ce que confirme implicitement la réalisation d'opérations de drainage sur 28 hectares du site ;

- une seule prospection ayant été menée le 24 juin 2008, avant le coucher du soleil, par le bureau d'étude Ouest Aménagement ne pouvait qu'aboutir, compte tenu de cette méthodologie inadaptée, à un inventaire incomplet des amphibiens, ce que confirment les différents avis de la DREAL, de l'ONEMA, ainsi que celui du commissaire enquêteur, et l'étude complémentaire réalisée par l'association CŒUR, postérieurement à l'enquête publique, n'a pas pu régulariser les lacunes concernant l'information sur l'état initial de la faune ;

- s'agissant des fertilisants, l'étude d'impact se contente d'exposer de manière très générale les modalités d'entretien du golf, sans préciser les surfaces sur lesquelles des engrais seront utilisés, les besoins en azote et les quantités maximales à épandre, alors que la zone est déjà très dégradée ;

- trois des quatre pesticides, dont l'étude d'impact indique qu'ils seront utilisés pour l'entretien du golf, étant retirés du marché et leur usage interdit, les informations délivrées dans l'étude d'impact étaient erronées, de sorte que le public n'a pas été correctement informé ;

- subsidiairement, les autres moyens non retenus par le tribunal administratif de Rennes et tirés de la méconnaissance de l'article R. 214-10 du code de l'environnement, de l'absence d'examen relatif à la compatibilité du projet avec le SAGE du bassin de la Rance et le SDAGE, conformément à l'article R. 214-6 du même code, étaient fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2013, présenté pour M. C. et la société Le Clos des Fontaines ; les requérants demandent à la cour d'ordonner avant dire droit une expertise, sur le fondement de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, aux fins de recenser et cartographier les zones humides sur le périmètre du projet de golf d'Aucaleuc, de comparer cette cartographie à celle de l'étude d'impact, de dresser un inventaire des amphibiens dans le même périmètre et de fournir à la cour tous éléments de nature à lui permettre de se prononcer sur la légalité dudit arrêté ;

ils soutiennent que :

- cette mesure est utile, puisqu'elle permettra d'apporter une réponse aux questions techniques très discutées de la superficie des zones humides concernées par le projet et de l'ampleur de la fréquentation des lieux par les amphibiens et de régler ainsi la question du caractère suffisant ou non de l'étude d'impact jointe au dossier ;

- les mesures reconventionnelles des associations devront être écartées, aucun complément d'expertise ne s'avérant utile, dès lors que le SAGE de l'Arguenon n'a pas encore été approuvé, et que l'étude d'impact a vérifié la compatibilité du projet avec le SDAGE, et mis

en exergue les analyses de l'eau qui seront réalisées pour adapter au mieux les apports en fertilisants ou produits phytosanitaires ;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 fixant la clôture de l'instruction au 16 mai 2013 à 12 heures ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 29 avril 2013, présenté pour la communauté de communes de Dinan, représentée par son président en exercice, par Me Bois, avocat au barreau de Rennes, qui demande qu'il soit fait droit à la demande d'expertise sollicitée par M. C. et la société Le Clos des Fontaines ;

elle soutient que :

- elle a vendu à la SAS Le Clos des Fontaines l'ensemble des terrains correspondant au périmètre du futur golf ;

- les actes du 18 novembre 2011 comprennent des conditions suspensives tendant à l'obtention des autorisations administratives nécessaires ;

- elle a intérêt à intervenir au soutien de l'appel interjeté par M. C. et la société Le Clos des Fontaines tendant à établir la légalité de l'arrêté d'autorisation annulé par le jugement du 4 mai 2012 ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 13 mai 2013, présenté pour M. C. et la société Le Clos des Fontaines ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2013, présenté pour l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association Bretagne Vivante SEPNB, représentées par leur président en exercice, par Me Michel, avocat au barreau de Saint-Malo, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête de M. C. et de la société Le Clos des Fontaines, et à ce que soit mise à la charge de M. C. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, à ce que la mission de l'expert, qui doit être encadrée par les dispositions réglementaires relatives aux zones humides, soit étendue à l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques, à ce qu'elle porte sur les risques de surfertilisation liés au projet de golf et sur l'impact de l'utilisation des pesticides et qu'elle se prononce sur la compatibilité du projet avec les dispositions et objectifs du SAGE du bassin de la Rance, du SAGE Arguenon et du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 reportant la clôture d'instruction au 10 juin 2013 à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 octobre 2014, présentée pour les associations Bretagne Vivante SEPNB et Eau et Rivières de Bretagne ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 28 octobre 2014, présentée pour M. C. et la SAS Le clos des Fontaines

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de M. Millet, président-assesseur ;

- les conclusions de M. Delesalle, rapporteur public ;

- les observations de Me Bon Julien, avocat de M. C. et de la SAS le Clos des Fontaines ;

- les observations de Me Dubreuil, avocat des associations Bretagne Vivante SEPNB et Eau et Rivières de Bretagne ;

- et les observations de Me Gého, substituant Me Bois, avocat de la communauté de communes de Dinan ;

1. Considérant que par arrêté du 16 juin 2009, le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé M. C. et la société Le Clos des Fontaines à réaliser un parcours de golf, accompagné d'un complexe hôtelier, d'une surface de 97,5 hectares, sur un ancien terrain militaire situé dans la commune d'Aucaleuc ; que cette autorisation a été accordée au titre des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et notamment des rubriques : 3.3.1.0 assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant de 1,05 ha, et 3.3.2.0 réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie de 28,8 ha ; que M. C. et la société Le Clos des Fontaines relèvent appel du jugement du 4 mai 2012 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande des associations Eau et Rivières de Bretagne et Bretagne Vivante SEPNB, l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Sur l'intervention de la communauté de communes de Dinan :

2. Considérant que la communauté de communes de Dinan a intérêt à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Rennes du 4 mai 2012 ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté du 16 juin 2009 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-8 du code de l'environnement : « *I. - Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article R. 122-9, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux. II. - Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit*

le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après :…19° Terrains de golf dont le coût total est égal ou supérieur à 1 900 000 euros ou qui sont accompagnés d'opérations de construction d'une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés » ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de* loisirs*, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes…* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que pour analyser l'état initial du site sur lequel le golf est implanté, et mesurer l'impact des travaux projetés sur la zone humide qu'elle recouvre partiellement, l'étude d'impact (page 20) s'est fondée, d'une part, sur une zone humide d'environ 1,7 ha correspondant au fond de vallon classé en zone N au plan local d'urbanisme, qui sera entièrement préservée, et d'autre part, sur les prairies à végétation hygrophile (prairies à jonc acutiflore code Corine 37.2), présente sur les parcelles 495, 486, 483, 814, 817 et 818, représentant environ 5,96 ha, qui seront affectées à raison de 1,05 ha (disparition de 0,30 ha dans la parcelle 814 au nord du ruisseau, de 0,45 ha impactés par les parcours à l'ouest et au nord de la Métairie des Fontaines et 0,30 ha autour du plan d'eau sud) ; que l'étude d'impact prévoit en contrepartie de ces suppressions l'adoption de mesures compensatoires à raison de 3,2 ha de zone humide créée ; que la végétation hygrophile sera ainsi développée sur la parcelle 296 et tout autour du vallon pour atteindre 1,90 ha et une zone humide de bordure, comportant des plans d'eau nouveaux en pente douce, sera également créée à raison d'environ 1,2 ha, le plan d'eau sud étant, quant à lui, réaménagé pour permettre le développement de la végétation hygrophile ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « *I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-108 du même code : « *I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. (…) III. - un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sol et des plantes mentionnés au I.* » ; qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les

critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : « *Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, pour l'application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des critères suivants : 1° Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2* » ;

6. Considérant qu'en vertu de l'annexe 1.1 à l'arrêté précité, figurent au nombre des sols des zones humides, les réductisols, les rédoxisols, les fluviosols-rédoxisols, les luvisols dégradés-rédoxisols, les luvisols typiques-rédoxisols, mais non les néoluvisols-rédoxisols, majoritairement rencontrés sur le site ; que, dès lors, et en dépit de l'avis contraire exprimé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), et alors même qu'une majorité des sols présente un engorgement en eau dès la surface ou à partir de 30/40 cm de profondeur, et que 29 ha de terrains feront l'objet d'un drainage, c'est à bon droit que les auteurs de l'étude d'impact ont exclu des zones humides les parcelles figurant en jaune clair sur la carte pédologique de l'étude d'impact, correspondant aux sols moyennement hydromorphes (classes 3 et 4) occupant la majeure partie du terrain d'assiette du projet et répertoriés G4F4 et G4F3, dont l'exactitude n'est pas contestée ; que l'étude d'impact était ainsi suffisante quant à la détermination de la superficie des zones humides et, par suite, de l'impact susceptible de les affecter ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que l'état initial de la faune est décrit page 23 (paragraphe 3.3) de l'étude d'impact ; que les reptiles et amphibiens font l'objet de développements particuliers pages 61 et 62 de l'étude d'impact (paragraphe 1-3-6-9) et sont mentionnés comme « présents, mais localisés, non repérés en juin », à l'exception du Lézard des Murailles et de « 11 grenouilles vertes adultes, sans aucune preuve de reproduction » ; que l'inventaire effectué le 24 juin 008 par la société Ouest Aménagement aboutit à la conclusion que « la batrachofaune semble également très pauvre », en raison notamment de la déclivité des berges des plans d'eau, de leur empoissonnement, et de la pauvreté de l'eau en macro organismes ; que s'il est reproché à cette étude, une analyse insuffisante de l'état initial du site, à raison d'erreurs de méthodologie, dès lors que les amphibiens ont été observés de jour à une période censée être inadaptée, un premier inventaire, selon ladite étude, avait été effectué par l'ONEMA le 1er avril 2008, dont il ressort que « des larves de salamandre tachetée ont été trouvées dans l'écoulement à ciel ouvert provenant d'une mare située au nord du terrain et dans l'écoulement à ciel ouvert à l'est des prairies de la Métairie des Fontaines et que des têtards ont également été relevés dans les trous d'eau et ornières à la Métairie des Fontaines » ; que la localisation de ces amphibiens a fait l'objet d'une cartographie page 161 de l'étude d'impact ; qu'en outre, l'ONEMA a indiqué à l'occasion de sa visite d'avril 2008 que les différences morphologiques observées chez les têtards permettaient d'envisager la présence de trois espèces différentes d'anoures (la grenouille rousse, la grenouille agile et le crapaud commun) et que la configuration du site permettait également d'envisager la présence d'autres espèces, notamment de tritons ; que dans leurs observations en cours d'enquête publique les associations ont également fait valoir la présence de grenouilles rousses et du triton palmé ; que la présence de 8 espèces a été confirmée par l'inventaire complémentaire produit en septembre 2009 par l'association CŒUR, pour faire suite à la commande de décembre 2008 figurant dans l'étude d'impact et aux réserves du commissaire-enquêteur ; que, toutefois, l'étude d'impact n'avait pas à recenser de manière exhaustive toutes les espèces de faune présentes sur le site, mais devait seulement examiner les caractéristiques essentielles du milieu naturel et leur évolution prévisible résultant de la réalisation du projet ; que des mesures ont ainsi été prévues page 23 de l'étude d'impact pour limiter, supprimer ou compenser l'impact des travaux sur les amphibiens, consistant notamment à créer un réseau de 12 mares dont la moitié déconnectée du réseau de drainage et à aménager ou réaménager les plans d'eau existants ou à créer en pente douce ; que

l'objectif poursuivi, selon l'étude d'impact, est d'augmenter la population d'amphibiens après projet, le suivi prévu sur cinq ans devant permettre les ajustements nécessaires ; que, par suite, cette étude était suffisante quant à la description de l'état initial de la batrachofaune et des mesures compensatoires destinées à assurer la préservation et le développement de cette population protégée ;

8. Considérant, en troisième lieu, que l'étude d'impact (page 117) analyse les risques liés à la fertilisation et au traitement des espaces réservés à la pratique du golf sous la rubrique 3.1.5.7 Qualité des eaux (influence de l'entretien : fertilisation et phytosanitaires) ; qu'il y est notamment indiqué que « l'entretien d'un golf peut avoir une influence négative sur la qualité des eaux par surfertilisation et par emploi inadapté de produits phytosanitaires. Pour tous ces traitements un plan définissant les zones et leur degré d'entretien sera réalisé, les noues et fossés seront entretenus uniquement mécaniquement. Les risques de fertilisation seront prévenus en adaptant les apports de fertilisants aux besoins réels du milieu sol-plante. La fertilisation s'appuiera sur des analyses de terres, les apports azotés interviendront uniquement de mars à septembre, période des besoins de la végétation. L'ensemble des apports réalisés seront consignés dans un cahier d'enregistrement. » ; que l'étude d'impact indique page 170 (modalités de l'entretien) que les apports d'azote envisagés sont au maximum de 150 kg/ha/ an sur les greens, départs et fairways, qu'aucun apport n'est prévu dans les roughs, et que la fréquence sera de deux à trois épandages par an selon la zone ; que la page 171 précise que « La fertilisation renforcera le couvert végétal par la création d'un bon enracinement et évitera le phénomène de ruissellement en retenant les résidus de toute sorte, sachant que le gazon représente la plus grosse masse racinaire parmi les plantations que l'on peut envisager sur un site et qu'il est par conséquent un grand fixateur des nitrates » ; que les conditions d'utilisation des engrais et leur incidence sur l'eau sont ainsi suffisamment exposées ; que s'il est, en outre, reproché à l'étude d'impact d'avoir retenu des produits phytosanitaires interdits, les pesticides incriminés, d'ailleurs cités à titre indicatif, ont été retirés du marché postérieurement à l'élaboration de l'étude effectuée entre décembre 2007 et novembre 2008, et l'aménageur s'est engagé à n'utiliser que des produits homologués et dépourvus de danger pour les organismes aquatiques ; que, par suite, l'impact des fertilisants et des produits de traitement sur l'environnement a également fait l'objet d'une étude suffisante ;

9. Considérant que c'est donc à tort que le tribunal administratif de Rennes s'est fondé sur ces insuffisances de l'étude d'impact pour annuler l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 16 juin 2009 ;

10. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par les associations Eau et Rivières de Bretagne et Bretagne Vivante SEPNB tant devant le tribunal administratif de Rennes que devant la cour ;

11. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 214-10 du code de l'environnement : « *Le dossier est également communiqué pour avis : 1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre* » ; qu'il est constant que l'opération d'aménagement du golf d'Aucaleuc ne se situe pas dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) du bassin Rance-Frémur-Baie de Beaussais ; que si 12 ha du projet se situent sur le bassin versant de Guinefort, affluent de la Rance, il n'est pas établi que le projet serait susceptible de produire sur ce bassin versant des effets tels que l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) aurait dû être sollicité ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que le SAGE du bassin de l'Arguenon, dans le périmètre

duquel se trouve le site d'implantation du Golf, aurait été approuvé ; que, dès lors, les dispositions précitées de l'article R. 214-10 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues ;

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 214-6 du même code : « *1 - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département (...) où ils doivent être réalisés. / II. - Cette demande (...) comprend (...) 4° Un document : a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques (...) c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...)* » ;

13. Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe sept « objectifs vitaux », dont le quatrième s'intitule « Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides », et définit un certain nombre de préconisations visant à la préservation et à la protection desdites zones, parmi lesquelles figurent la préservation de la diversité des habitats et des espèces, et la préservation de l'intégrité des entités écologiques ; que la demande d'autorisation comprend un document indiquant la présence de zones humides et l'impact susceptible d'affecter ces zones ; que, par ailleurs, des mesures compensatoires ont été prises pour remédier à l'impact du projet de golf sur les zones humides et les amphibiens ; qu'une mare, devant être comblée sur le trou n° 9 du parcours de l'étang, a été finalement conservée ; que l'emploi des produits fertilisants et phytosanitaires est limité à une faible superficie, les greens et départs essentiellement concernés par ces traitements, ne représentant respectivement que 2,5 % et 2 % de la surface réservée au projet de golf ; que, dans ces conditions, les travaux d'aménagement du golf, compte tenu de leur faible impact sur la ressource en eau et sur la zone humide, ne peuvent être regardés comme incompatibles avec les objectifs et préconisations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE Arguenon ; que, de même, l'étude d'impact établit un rapport de compatibilité avec le SAGE du bassin versant de la Rance compte tenu du faible impact affectant indirectement celui-ci ; que, par suite, ni les dispositions précitées de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, ni celles de l'article L. 212-1 du même code, relatives à la qualité des eaux, n'ont été méconnues ;

14. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement se bornent à énoncer des principes dont la portée a vocation à être définie dans le cadre d'autres lois et n'impliquent, par elles-mêmes, aucune obligation d'associer le public au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ; qu'en l'espèce, le projet de golf a été précédé d'une enquête publique en application des dispositions du code de l'environnement ; que la soumission d'un projet à une enquête publique régie par ces dispositions doit être regardée comme une modalité d'information et de participation du public ; que, par suite, le principe de participation n'a pas été méconnu ;

15. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que les zones humides ont été recensées conformément aux textes réglementaires, et que l'atteinte limitée qui leur a été portée a fait l'objet des mesures compensatoires précisées à l'article 2.5 de l'arrêté contesté ; qu'en autorisant ainsi le projet de création du Golf d'Aucaleuc sur le territoire de l'ancien terrain militaire de la commune, le préfet des Côtes-d'Armor n'a pas entaché sa décision d'illégalité ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'expertise sollicitée, que M. C. et la société Le Clos des Fontaines sont

fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 16 juin 2009 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. C., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de la somme que demandent les associations Eau et Rivières de Bretagne et Bretagne Vivante SEPNB au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de chacune des associations précitées une somme 500 euros à verser à M. C. et à la société Le Clos des Fontaines au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'intervention de la communauté de communes de Dinan est admise.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Rennes du 4 mai 2012 est annulé.

Article 3 : La demande présentée par l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association Bretagne Vivante SEPNB devant le tribunal administratif de Rennes, et les conclusions qu'elles ont présentées devant la cour au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : L'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association Bretagne Vivante SEPNB verseront chacune à M. C. et à la société Le Clos des Fontaines une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. R. C., à la société Le Clos des Fontaines, à la communauté de communes de Dinan, à l'association Eau et Rivières de Bretagne, à l'association Bretagne Vivante SEPNB et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie du présent arrêt sera adressée au préfet des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,
- M. Millet, président-assesseur,
- M. Pouget, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 novembre 2014.

Le rapporteur, Le président,

J-F. MILLET A. PÉREZ

Le greffier,

K. BOURON

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'égalité des territoires, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, (1ère chambre)
Lecture du *9 octobre 2014*, (audience du 18 septembre 2014)

n° 13NC01943

M. C. B.

Mme Pellissier, président
Mme Stefanski, Rapporteur
M. Favret, Rapporteur

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. B. a demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler la décision du 12 novembre 2012 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté son recours préalable obligatoire dirigé contre la décision du 28 juin 2012 par laquelle il s'est opposé à la déclaration déposée en vue de la régularisation d'un plan d'eau à Aménoncourt.

Par un jugement n° 1300069 du 16 juillet 2013, le tribunal administratif de Nancy a rejeté la demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 23 septembre 2013 et le 11 septembre 2014, M. B., représenté par Me Rémy, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1300069 du tribunal administratif de Nancy en date du 16 juillet 2013 ;
2°) d'annuler la décision du 12 novembre 2012 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté son recours préalable obligatoire dirigé contre la décision du 28 juin 2012 par laquelle il s'est opposé à la déclaration déposée en vue de la régularisation d'un plan d'eau à Aménoncourt ;
3°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle et au ministre de l'écologie de lui délivrer le récépissé des travaux ayant fait l'objet de son dossier de déclaration du 27 avril 2012, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt ;
4°) subsidiairement, d'ordonner une expertise judiciaire ;
5°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que le remboursement de la somme de 35 euros correspondant au droit de timbre.

Il soutient que :

- l'existence initiale de mares et d'une prétendue zone humide préexistante de plus d'un hectare n'est pas établie ;
- la création du plan d'eau, qui ne présente pas d'incidence particulièrement importante sur l'environnement, est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et peut être régularisée ;
- il n'est pas établi que des espèces d'amphibiens auraient été détruites ou seraient menacées par les travaux entrepris ;
- des espèces protégées de faune et de flore ont trouvé dans le plan d'eau un habitat favorable qui ne peut, en conséquence, être détruit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2014, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il résulte clairement de l'étude relative à l'hydromorphie des sols réalisée en septembre 2012 que le terrain sur lequel a été réalisé le plan d'eau abritait une zone humide ;
- huit espèces d'amphibiens, dont certaines sont protégées, ont été recensées à proximité du plan d'eau et on peut estimer que la destruction d'environ 2 500 m^2 de trous d'obus a entraîné la destruction d'autant de sites qui constituaient des habitats favorables aux amphibiens ;
- le plan d'eau ayant été réalisé à des fins récréatives et à l'emplacement d'une zone humide, le préfet ne pouvait, en application de la disposition T3-07.4.2-D4 du SDAGE, que s'opposer à la déclaration de M. B.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Stefanski, président,
- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
- et les observations de Me Rémy, avocat de M. B.

M. B. a présenté une note en délibéré enregistrée le 24 septembre 2014.

1. Considérant que M. B., propriétaire de parcelles boisées, cadastrées section A n° 19 à 26, sises à Aménoncourt (Meurthe-et-Moselle), y a aménagé au cours des années 2005 à 2010 un plan d'eau d'une superficie de 2,5 hectares ; qu'en vue de régulariser ces travaux, il a déposé, le 2 mai 2012, une déclaration préalable en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; que, par un arrêté du 28 juin 2012, le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est opposé à cette déclaration au motif que les travaux avaient pour effet, d'une part, de détruire une zone humide en méconnaissance des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse qui préconisent la préservation des zones humides, d'autre part, de détruire l'habitat d'espèces protégées, ainsi que des spécimens de ces espèces ; que le préfet, a, par une décision du 12 novembre 2012, rejeté le recours gracieux formé par M. B. et confirmé ces deux motifs d'opposition ; que M. B. relève appel du jugement du 16 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux ; que la décision prise par le préfet sur le recours

gracieux obligatoire se substitue à sa décision initiale ; que les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant doivent ainsi être regardées comme dirigées contre la seule décision du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 12 novembre 2012 rejetant son recours gracieux ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : «*I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (...) II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. / Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai (...)*» ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 de ce code : «*I. - Les dispositions des chapitres I^e^ à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...) / II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole (...)*» ; que l'article R. 214-1 du même code fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) et mentionne *«TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE 3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ; (...) 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)» ;* qu'enfin le SDAGE Rhin-Meuse comporte l'orientation T3 - O7.4 : *«Stopper la dégradation et la disparition des zones humides»,* laquelle comprend la disposition T3 - O7.4.2 - D4 : «*D'une manière générale, aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou faisant l'objet d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront déterminer la qualité et la valeur des zones humides touchées par rapport aux zones humides présentes sur le bassin versant et proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux. En particulier, aucune décision administrative ne pourra autoriser la création d'étangs sur les zones humides particulièrement sensibles telles que les têtes de bassin*» ; que, selon le glossaire annexé au SDAGE, un étang est une pièce d'eau créée par l'homme comportant une digue, une arrivée d'eau et une restitution vers le cours d'eau ;

4. Considérant, d'une part, que l'étude de caractérisation de l'hydromorphie des sols réalisée en septembre 2012 par le bureau d'études «L'atelier des territoires» conclut, au vu de l'analyse des 7 points de sondage définis autour de l'étang, que «les parcelles 19 à 26

occupées par l'étang correspondent à des zones humides pédologiques au même titre que l'ensemble du massif forestier des «Amienbois». Les sondages réalisés à proximité de l'étang en dehors des secteurs remblayés indiquent la présence de sols hydromorphes dès la surface, répondant aux critères de délimitation des zones humides définis par l'arrêté du 1er octobre 2009» ; qu'il ressort ainsi clairement de cette étude, établie conformément à la méthodologie définie par l'arrêté ministériel susvisé du 24 juin 2008 modifié, que le terrain d'assiette de l'étang litigieux est constitutif dans sa totalité d'une zone humide ; que la circonstance que le dossier de déclaration rédigé en août 2012 par le bureau d'études Ecolor mentionne trois sondages pédologiques aux abords proches de l'étang dont un seul faisant apparaître que le sol correspond à une zone humide n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude de caractérisation de l'hydromorphie des sols, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier de déclaration que ces trois sondages auraient respecté la méthodologie de l'arrêté ministériel précité ; que l'échec de plantations de peupliers ou la présence de pins sylvestres aux abords de l'étang n'est pas davantage de nature à démontrer qu'il s'agirait d'un sol sec ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il ressort notamment du dossier de déclaration que le plan d'eau créé sur la propriété de M. B. est alimenté par capture d'un fossé intermittent forestier et par ruissellement du bassin versant et que le milieu récepteur du rejet du plan d'eau est également un fossé qui rejoint 200 m en aval la tête du ruisseau de l'étang d'Albe ; qu'ainsi, dès lors qu'il y a restitution vers le cours d'eau, ce plan d'eau est un étang au sens des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse ; que, comme l'indique d'ailleurs le dossier de déclaration (p. 14), le plan d'eau est situé en tête du bassin versant dénommé «bassin de la Vézouze du Vacon à la Blette» ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient M. B., le terrain d'assiette du plan d'eau litigieux présentait les caractéristiques d'une zone humide ; que sa superficie étant supérieure à 1 ha, les travaux de mise en eau relevaient, en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, du régime de l'autorisation et non de la déclaration ; qu'ainsi, le préfet était en tout état de cause tenu de faire opposition à la déclaration déposée par M. B. ; que, de plus, le terrain étant situé en tête de bassin, la création d'un plan d'eau ne pouvait être regardée comme compatible avec les orientations précitées du SDAGE Rhin-Meuse ; que c'est donc à juste titre que le préfet s'est opposé pour ce motif à la régularisation des travaux litigieux ;

7. Considérant que M. B. soutient que les travaux en cause n'ont pas porté une atteinte grave aux exigences de la vie biologique du milieu récepteur, intérêt mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; qu'il fait valoir qu'il résulte d'une étude effectuée par le cabinet Ecolor que si la mise en eau du terrain a entraîné la disparition de 2 500 m^2 d'ornières constituant l'habitat naturel d'amphibiens dont certaines espèces protégées, il demeure néanmoins sur sa propriété environ 30 600 m^2 de mares et zones humides et de nombreuses ornières forestières, comme le relève l'étude batrachologique réalisée en mai 2013 par le bureau d'études «l'atelier des territoires» ; que, toutefois et en admettant même que ces allégations sont fondées, il résulte de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision en s'appuyant sur le seul motif tiré de ce que ces travaux ont entraîné la destruction d'une zone humide en tête de bassin et n'étaient pas compatibles avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse ;

8. Considérant que si M. B. soutient que le plan d'eau abrite désormais une flore et une faune importantes protégées et que l'arrêté litigieux ne peut légalement imposer la remise en état du site qui aurait pour effet la destruction de ces espèces, l'article 2 de l'arrêté, relatif à la remise en état du site, prévoit seulement que l'intéressé devra déposer au service de police de l'eau un projet de remise en état du site ; que, dans ces conditions, il appartient au requérant de proposer un projet respectant les espèces protégées dont il fait mention ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 12 novembre 2012 ; qu'il y a lieu de rejeter par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction ainsi que celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au remboursement des frais de timbre ;

DÉCIDE

Article 1er : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Claude B. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 12NT00488

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Ar Gaouenn

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Francfort
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Nantes

Mme Grenier
Rapporteur public

(5ème chambre)

Audience du 9 septembre 2014
Lecture du 26 septembre 2014

C

Vu la requête, enregistrée le 17 février 2012, présentée pour l'association Ar Gaouenn, représentée par son président en exercice, à ce dûment habilité, dont le siège est situé chez Mme Françoise Janno, Moulin Berzen, Le Faouët (56320), par Me Le Briero, avocat ; l'association Ar Gaouenn demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0802771 en date du 16 décembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2008 par lequel le préfet du Morbihan a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale 782 entre « Loge Brillec » et « Le Moulin Berzen », sur le territoire des communes de Guiscriff, Lanvénégen et Le Faouët ;

2°) d'annuler l'arrêté du 17 avril 2008 pour excès de pouvoir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre le remboursement des entiers dépens et notamment de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros ;

elle soutient que :

- le jugement encourt l'annulation, dès lors que le tribunal n'a pas répondu, dans ses considérations relatives aux effets du projet, au moyen qui n'était pas inopérant tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact quant à l'analyse des bruits liés aux transports terrestres, et qu'il a dénaturé ce moyen en jugeant que l'association ne pouvait utilement le faire valoir dans la partie consacrée à l'état initial du site ;

- le volet « nuisances sonores » de l'étude d'impact est insuffisant, au regard des dispositions du 2° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et de l'article 8-1 du décret

du 12 octobre 1977 modifié, en l'absence d'étude acoustique précise, comportant au moins la détermination des nuisances sonores potentielles établies à partir des hypothèses de trafic et des conditions de circulation retenues, les méthodes de calcul utilisées, et les principes des mesures de protection devant être mises en œuvre ;

- le volet « faune » de l'étude d'impact est insuffisant quant à l'analyse de l'état initial du site, prévue par le 1° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dès lors que l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 autorisant le Département à déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, et l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) sur lequel il se fonde, ont relevé la présence d'espèces protégées ignorées par l'étude d'impact, tels les tritons palmés, les salamandres tachetées ou la grenouille rousse, le CNPN ayant, par ailleurs, reconnu des « inventaires faibles » pour ce qui concerne les oiseaux, les insectes et les chauves-souris ;

- de la faiblesse des inventaires et de la méconnaissance d'espèces protégées de batraciens dans l'analyse de l'état initial du site découlent l'insuffisance de la prise en compte de l'impact du projet sur la faune, et l'insuffisance des mesures compensatoires envisagées, notamment en ce qui concerne l'escargot de Quimper, de sorte que les dispositions du 2° et du 4° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement sont de ce fait méconnues ;

- si, ainsi que l'a fait remarquer l'association Eau et rivières de Bretagne, l'étude d'impact (page E 53), identifie une surface totale de 28 800 m² de zone humide dégradée, et propose une compensation par l'acquisition d'une surface de zone humide supérieure à 100 000 m², l'état des lieux, tel qu'il apparait notamment aux pages E 27 et E 29, montre que les 10 ha en question sont constitués en grande partie de milieux non humides, de sorte que les mesures compensatoires relatives à l'impact sur les zones humides sont imprécises et tout à fait incertaines, notamment en termes de coût ;

- en indiquant, d'ailleurs, que « les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une zone égale à au moins 200 % de la surface supprimée », le SDAGE Loire-Bretagne, même s'il n'est pas directement opposable à une DUP, justifie de l'insuffisance de l'étude d'impact en terme de contenu, un entretien et un suivi des zones humides acquises étant seulement envisagés ;

- l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement est insuffisante, dès lors que l'étude d'impact, en méconnaissance du 4° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, néglige le coût réel des mesures compensatoires relatives à la restauration des zones humides, celui des mesures compensatoires en matières de nuisances sonores, le coût des études hydrauliques, archéologiques et agricoles à réaliser, la prise en compte des mesures d'entretien écologique de la voirie créée, et le surcoût des mesures compensatoires relatives aux espèces protégées impactées par le projet chiffré par l'étude naturaliste Fouillet à près de 100 000 euros ;

- les conclusions du commissaire enquêteur ont été remises tardivement, ne sont pas motivées, sont insuffisantes dans leur contenu et leur présentation et empreintes de partialité en méconnaissance des articles R. 11-10 et R. 11-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; une confusion est entretenue entre les trois enquêtes conjointes que nécessite le projet ;

- l'utilité publique du projet n'est pas avérée, dès lors que l'itinéraire proposé n'est pas le plus rapide et le plus sûr, que les trois entreprises citées dans l'étude d'impact ne sont pas enclavées, qu'il n'apparait pas que l'infrastructure routière présente un risque particulier pour la sécurité des usagers, compte tenu du peu d'accidents observés, que la déviation sud du Faouët n'est pas justifiée par le transit dans le bourg, les poids lourds empruntant la VC 11, que l'impact positif pour l'économie locale n'est pas démontré, le projet ayant un impact très pénalisant pour les exploitations agricoles, et que les inconvénients soulignés du projet en matière d'environnement et en terme de coût sont ainsi susceptibles de l'emporter sur ses avantages, d'ailleurs nullement démontrés ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 5 mars 2012, présenté pour l'association Ar Gaouenn ;

Vu la lettre du 27 septembre 2012 par laquelle le président de chambre a, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, mis en demeure le ministre de l'intérieur d'avoir à produire ses observations dans le délai d'un mois ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 novembre 2012, présenté pour le département du Morbihan, représenté par son président dûment habilité, par Me Dumont, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Ar Gaouenn une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- le jugement n'est pas entaché d'omission à statuer, dès lors que le tribunal a examiné le moyen tiré de l'absence d'analyse des bruits liés aux transports terrestres, tant dans le cadre de l'analyse de l'état initial du site que dans celui de l'analyse des effets du projet sur l'environnement ;

- en tout état de cause, si elle ne comprend pas d'étude spécifique relative au bruit, l'étude d'impact prend en compte l'incidence du projet sur l'environnement sonore page E 65 au point 3.3 qui précise que la réalisation du projet routier n'a pas d'incidences sur les nuisances sonores dans les portions soumises à un simple recalibrage et que, dans les autres hypothèses, des mesures compensatoires sont envisagées, une étude ultérieure étant formellement annoncée pour les habitations impactées ;

- l'analyse de l'état initial du site n'est pas insuffisante dans le recensement de la faune, en dépit de l'absence de référence à certaines espèces, comme les batraciens ou les chiroptères, les oiseaux et les insectes, dès lors que l'identification de la faune sur l'emprise n'a pas à être exhaustive, mais doit présenter les caractéristiques essentielles du milieu considéré en fonction des données disponibles et notamment faire état des espèces les plus remarquables ou les plus conséquentes, des compléments, comme l'étude Fouillet en l'espèce, pouvant être apportés à l'étude d'impact si celle-ci n'est pas lacunaire ;

- des mesures compensatoires suffisantes ont été prévues en faveur des espèces identifiées comme l'escargot de Quimper et particulièrement en faveur des zones humides détruites, qui sont compensées par l'acquisition d'une superficie trois fois supérieure et des mesures de gestion associées, la carte relative à l'occupation des sols (pages E 14, E 15, E 46, E 53 et E 54) permettant, en outre, de constater que les terrains visés par « les acquisitions

foncières compensatrices » sont bien des zones humides, y compris dans le secteur contesté de Vetveur ;

- l'étude d'impact n'est pas en contradiction avec le SDAGE Loire-Bretagne, que la DUP doit seulement prendre en compte, la création d'un ouvrage routier n'étant pas une décision « dans le domaine de l'eau » au sens de l'article L. 212-1 du code l'environnement ;

- l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », qui a d'ailleurs été sollicitée, relève d'une législation distincte et n'a par conséquent à ce titre aucune incidence sur la légalité de l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet ;

- l'analyse des coûts des mesures compensatoires, tels qu'appréciés à la date de l'ouverture de l'enquête publique, n'est pas insuffisante, le montant des surcoûts identifiés (étude Fouillet) ne représentant qu'à peine 2 % du coût total de l'opération envisagée, les mesures compensatoires en faveur des zones humides ayant été correctement évaluées, la protection acoustique de l'habitat étant valorisée à hauteur de 140 000 euros et les « études et travaux » à 16 000 000 euros, intégrant le coût des mesures compensatoires et celui des études hydrauliques, archéologiques et agricoles ;

- si l'association requérante soutient que la procédure d'enquête n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoit la transmission du rapport du commissaire-enquêteur dans le délai d'un mois, ces délais ne sont pas prescrits à peine de nullité ;

- les trois objets de l'enquête publique conjointe ont été précisés, les « avis défavorables » au projet ayant notamment été classés pages 7 et 8 du rapport selon les trois objets distincts suivants : aménagement de la RD 782, mise en compatibilité du POS de la commune du Faouët, et reclassement des voiries ;

- le commissaire-enquêteur, qui pouvait s'appuyer sur l'étude d'impact pour rendre son avis, a répondu de manière suffisamment détaillée, pages 9 et 10 de son rapport, aux principaux points de désaccord formulés dans les observations du public, qu'il s'agisse de l'atteinte aux chemins de randonnée, de l'atteinte aux exploitations agricoles, de la dégradation des zones humides et du sort de l'asphodèle d'Arrondeau, et a pris en compte les observations de l'association Eaux et rivières de Bretagne sur la création de passages à loutres supplémentaires et l'absence de volet chiroptères ;

- les conclusions du commissaire-enquêteur sont suffisamment et objectivement motivées dans l'ensemble de son rapport, puisqu'il fait valoir l'adhésion massive de la population au projet d'aménagement, l'insuffisante largeur de la chaussée qui ne permet pas d'arrêt d'urgence au plan de la sécurité, pointe l'impact économique du projet en termes de concurrence et d'attractivité pages 11 et 12 de son rapport, et donne un avis favorable assorti de quatre réserves et deux recommandations de nature à en limiter les contraintes ;

- en ne réservant pas de traitement particulier aux associations de l'environnement, et en essayant de trouver le juste équilibre entre protection de l'environnement et développement de l'activité humaine, le commissaire-enquêteur n'a pas fait preuve de partialité dans son rapport, alors même qu'il se serait finalement montré favorable aux volontés de la personne publique ;

- dès lors que ses inconvénients sur l'environnement font l'objet de mesures compensatoires suffisantes, les avantages de l'aménagement de la RD 782, qui répondent à des

objectifs d'intérêt général, tels que le désenclavement, le développement économique, l'amélioration du cadre de vie et la sécurité routière, sont de nature à justifier l'utilité publique du projet ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 27 décembre 2012, présenté pour le département du Morbihan ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 avril 2013, présenté pour l'association Ar Gaouenn qui tend aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :

- le délai fixé à 5 ans pour l'accomplissement de l'expropriation vient d'expirer de sorte que l'arrêté pris le 17 avril 2008 est devenu caduc ;

- au regard du sommaire de l'étude d'impact, dont les pages passent de D1 à D3 pour les plans, il n'existe pas de plan D4 (synoptique des variantes) ;

- s'agissant des insuffisances de l'étude d'impact, il apparait que l'étude Fouillet de janvier 2008, qui a été effectuée 8 mois après la consultation du public, est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et a été jugée insuffisante par le CNPN en raison de la faiblesse des inventaires de chiroptères, d'insectes et d'oiseaux ;

- une prospection, validée par Bretagne Vivante, a été effectuée, à la demande de l'association Ar Gaouenn, en juin 2012 par la maison de la chauve-souris de Kernascléden qui a révélé l'existence d'espèces de chiroptères sur le site du projet, dont deux espèces d'intérêt communautaire vulnérables et menacées : le Grand Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe ;

- la pré-étude de l'aménagement foncier de Lanvénégen du printemps 2011 a révélé la présence sur la commune de nombreuses espèces d'insectes dont l'Agrion de Mercure répertorié à l'annexe II de la directive européenne, et là encore aucune étude complémentaire n'a été sollicitée pour limiter leur destruction ;

- le moyen relatif à l'absence de prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne et à son incompatibilité avec la DUP est fondé en fait et en droit, dès lors qu'il ressort des pages E 27 et E 29 de l'étude d'impact que la part de zone humides est très restreinte dans les terrains achetés par le département à Pont Manety et autour de Quillou ;

- l'utilité publique du projet n'est pas démontrée, en l'absence d'impact chiffré de la circulation en centre-bourg et compte tenu de l'existence d'itinéraires alternatifs pour les véhicules en transit, soit par la VC 11, soit par la RD 790 ou la RD 769 ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juillet 2013, présenté pour le département du Morbihan qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

il soutient, en outre, que :

- l'arrêté du 17 avril 2008 n'est pas devenu caduc, puisque la durée de validité de la déclaration d'utilité publique a été prorogée de 5 ans par arrêté du 10 janvier 2013 ;

- si le sommaire de l'étude d'impact annonce des plans D1 à D3, il s'agit d'une regrettable erreur matérielle, le plan synoptique des variantes figurant en page D4 du dossier soumis à enquête publique ;

- s'agissant de l'insuffisance de l'état initial au regard des chiroptères, le relevé de prospection produit est dépourvu de valeur probante, étant observé que les spécimens recensés sont à bonne distance de l'emprise du projet et déclarés pour trois d'entre eux par les propriétaires ;

- il n'est pas établi que les insectes répertoriés seraient présents sur la totalité du territoire communal de Lanvénégen ;

- dès lors que des amphibiens ont été identifiés par l'étude Fouillet, le département s'est engagé à prendre les mesures compensatoires proposées ;

- le caractère indéniablement humide de la zone acquise par le département ressort des pages E 33 et E 36 pour le secteur de Pont Manety et E 29 et E 53 pour la portion omise entre Moulin Baden et Moulin Berzen ;

- l'utilité publique du projet d'aménagement et de déviation est démontrée, dès lors qu'il ressort de la carte comptabilisant le trafic que 2667 véhicules par jour entrent dans le centre bourg par la section de la RD 782 située au sud-est du Faouët et que le flux traverse le centre ville pour continuer vers l'est sur la RD 782 pour 1167 véhicules ;

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 fixant la clôture de l'instruction au 26 septembre 2013 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2013, présenté pour l'association Ar Gaouenn qui tend aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ; elle demande également que soit constatée la caducité de l'arrêté litigieux et à ce que soit mise à la charge de l'Etat et du département du Morbihan une somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient, en outre, que :

- l'étude d'impact présentée à l'enquête publique ne comportait pas de page D4 ;

- la caducité de l'arrêté contesté est désormais bien effective, dès lors que le préfet ne pouvait en l'espèce prolonger régulièrement les effets de son arrêté initial pour trois raisons : d'abord, du fait d'un changement des circonstances de droit intervenu depuis la signature de la DUP le 17 avril 2008, tout projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact devant désormais faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au titre du III de l'article 122-2 du code de l'environnement, ensuite du fait que le préfet a été saisi d'une demande de prorogation par une autorité incompétente, à savoir par simple courrier du président du conseil général, et enfin du fait que le préfet n'avait pas pris au préalable, et dans les délais, un arrêté de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique, comme l'exige l'article R. 123-24 du code de l'environnement depuis le 1er juin 2012 ;

- il ressort des pages E 13 relative aux ZNIEFF et E 14 relative au bocage que le site possède un système de grande valeur écologique, notamment sur la colline de Quilliou ;

- la distance d'observation des chiroptères par rapport au projet a été le plus souvent inférieure à 1 km, alors qu'ils se déplacent sur des distances allant jusqu'à 7 km du gîte ;

- le projet routier entraînant la destruction de 28 000 m² de zones humides, le défrichement de 25 000 m² de boisements et l'arasement de 3 800 m² de haies, l'absence d'inventaire chiroptèrologique constitue une lacune majeure de l'étude d'impact ;

- la carte E 14 de l'étude d'impact montre que le futur échangeur à l'ouest du Moulin Berzen impactera de nombreux bois hygrophiles, donc des zones humides ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2013, présenté pour le département du Morbihan qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

il soutient, en outre, que :

- s'agissant de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, opposé dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que les éventuelles modifications des circonstances de droit dans le régime applicable aux demandes initiales de déclaration d'utilité publique ne trouvent pas à s'appliquer dans les simples hypothèses de prorogation ;

- l'article R. 123-24 du code de l'environnement ne trouve à s'appliquer qu'aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1er jour du sixième mois après sa publication, soit à compter du 1er juin 2012, condition qui n'est pas remplie en l'espèce ;

- les dispositions du II de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique impliquent seulement que l'acte prononçant la prorogation émane de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 11-2 du même code, pour déclarer l'utilité publique, à savoir le préfet ;

- s'il n'est pas contesté qu'on est en présence d'un écosystème de valeur, l'inventaire ne résulte pas en l'espèce d'une étude bibliographique, mais a été le fruit de 3 passages sur le terrain, un en hiver et deux à la fin du printemps, ainsi que de la consultation des fédérations de chasse et de pêche, et d'une étude spécifique sur l'asphodèle d'Arrondeau ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 septembre 2013, présenté pour l'association Ar Gaouenn qui persiste dans ses dernières conclusions, par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :

- la directive 85/337/ CEE modifiée du conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement impose la production d'une évaluation environnementale par une autorité compétente en matière d'environnement préalablement à la réalisation de tout projet susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- si la simple prorogation d'une décision suppose le maintien du projet à l'identique, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il ressort d'un avis adressé aux maires en avril 2013 que le département a modifié de façon notable son projet, en supprimant une bretelle prévue

initialement au nord de l'échangeur de Moulin Berzen, tandis que le maire du Faouët organisait une consultation au statut indéterminé ;

- la nouvelle procédure initiée par la commune révèle une modification du projet intervenue à l'exclusion de toute procédure régulière de concertation ;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2013, présenté pour le département du Morbihan, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

il soutient, en outre, que :

- les dispositions de l'article 2-1 de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 modifiée ne sont pas applicables aux décisions qui se bornent à proroger, sans les modifier, les effets d'une déclaration d'utilité publique ;

- la suppression d'une bretelle de sortie prévue initialement au nord de l'échangeur de Moulin Berzen ne constitue pas une modification substantielle qui affecterait l'économie générale du projet au point d'imposer une nouvelle DUP ;

- aucune consultation nouvelle n'a été organisée, et en conséquence aucun « télescopage » des procédures n'a eu lieu, le département, dans un souci d'information du public, s'étant borné à adresser aux maires concernés un état d'avancement du projet ;

- s'agissant des chiffres de la circulation et de l'utilité publique du projet, le dossier d'enquête (page E 62) fait état d'une projection jusqu'en 2025 ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2013, présenté pour l'association Ar Gaouenn, qui maintient ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :

- l'abandon du projet initial ayant rendu caduque la délibération de la commission permanente du 30 janvier 1990, et l'annulation par le tribunal administratif de Rennes le 10 avril 2003 de l'arrêté intermédiaire de DUP de1999 ayant frappé de caducité tous les actes antérieurs, il apparait que l'absence de délibération émanant de l'assemblée départementale et/ou de la commission permanente approuvant le projet et décidant de le soumettre à enquête publique entache la procédure d'un vice substantiel ;

- de même, la déclaration de projet du 21 décembre 2007 est irrégulière, dès lors qu'elle a été adoptée par la commission permanente, sur le fondement d'une compétence déléguée, et non par une délibération de l'assemblée des élus ;

- la DUP doit être regardée comme caduque, dès lors que sa demande de prorogation, pour être légale, devait émaner d'une délibération de la personne publique délibérante, et non d'un simple courrier du président du conseil général ;

- non seulement la déclaration de projet initiale est irrégulière en tant qu'elle émane d'une commission incompétente, mais en outre la prorogation nécessitait une nouvelle déclaration de projet qui n'a jamais été adoptée ;

- en organisant une nouvelle consultation et en mettant à la disposition du public un cahier de doléances, alors que l'enquête publique est terminée, le maire du Faouët commet un vice de procédure, dès lors que des modifications pourront être justifiées par des demandes formulées dans ce cadre ;

- l'insuffisance de l'étude d'impact concernant le recensement de la faune est notamment due à des périodes d'observations inadaptées ;

- s'agissant de l'utilité publique du projet, les projections de la page E 63, qui prévoient en 2025 un trafic de 2231 véhicules/jour sur la RD 782, sur la base d'une hypothèse d'une augmentation du trafic de 2 % par an (E 62) reposent sur des données et des chiffres erronés, l'augmentation de 1995 à 2004 ayant été d'un peu moins de 10 %, ce qui correspond à une augmentation de seulement 1 % ;

- les dérogations accordées sur le fondement de l'avis du CNPN concernant le déplacement d'espèces protégées ou la destruction de leurs habitats sont caduques, dès lors que les délais impartis pour les travaux n'ont pas été respectés ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2014, présenté pour le département du Morbihan qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

il soutient, en outre, que :

- si la délibération du 30 janvier 1990 a arrêté l'opération de recalibrage et de renforcement de la RD 782 entre le Faouët et Guiscriff, et a lancé les opérations, c'est en réalité la délibération du 25 janvier 1991 qui est relative au projet de déviation sud du Faouët ;

- ce projet, à la suite de l'avis négatif du commissaire-enquêteur, a été intégré dans le projet prévu par la délibération du 30 janvier 1990 et l'ensemble a été déclaré d'utilité publique par un arrêté de 1999, annulé par le juge administratif en 2003, mais l'annulation de cette DUP n'a pas eu pour effet de rendre caducs tous les actes antérieurs se prononçant sur l'opération et ce d'autant que le projet n'a pas été abandonné, mais au contraire relancé sur la base d'une nouvelle enquête publique ;

- le projet n'a pas subi de modifications telles que les délibérations initiales n'auraient pu servir de fondement à l'opération ;

- à supposer que l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique soit applicable au vu de sa date d'entrée en vigueur et à supposer que le vice d'incompétence soit démontré, ce vice qui affecte la légalité externe de la déclaration de projet est sans incidence sur la légalité de la décision contestée, dès lors que le projet a bien été déclaré d'utilité publique ;

- en tout état de cause, la commission permanente était pleinement compétente pour se prononcer sur la déclaration de projet par la délibération du 21 décembre 2007 dès lors que celle-ci disposait d'une délégation de compétence pour ce faire ;

- la déclaration de projet n'a nullement à être renouvelée à l'occasion de la prorogation d'un arrêté de DUP ;

- il n'y a eu, en outre, aucune modification substantielle du projet ;

- si l'arrêté du 13 août 2010 concernant le déplacement de la loutre prévoyait une date butoir au 31 décembre 2011, le département sollicitera la délivrance d'un nouvel arrêté à l'approche du début des travaux ;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 fixant la clôture de l'instruction au 21 février 2014 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2014, présenté pour l'association Ar Gaouenn qui persiste dans ses précédentes écritures, par les mêmes moyens qu'elle précise ;

elle soutient, en outre, que :

- les pages E 27, E 29 et E 30 de l'étude d'impact montrent que le projet de 1998 (DUP de 1999) est sensiblement différent de celui de 2007 (DUP de 2008) dès lors qu'entre Pont Manety et Kérionic la variante n° 3 retenue en 1998 passait au nord de la RD 782, alors que la variante retenue en 2007 passe au sud, que la variante n° 4 de 1998 impactait la colline de Quilliou et l'asphodèle d'Arrondeau alors que celle de 2007 évite cette partie de la colline en passant un peu plus au sud, et enfin que des giratoires dans le projet de 2007 remplacent les échangeurs prévus en 1998 à Kerrousseau, à Coadec Ny et au Moulin Berzen ;

- la modification substantielle du projet de mai 2013, qui supprime la bretelle d'accès à une partie de la zone d'activités de Pont Min, entraîne l'irrégularité de la prorogation et par suite la caducité de l'arrêté contesté ;

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire responsif et récapitulatif, enregistré le 31 mars 2014, présenté pour le département du Morbihan qui conclut, par les mêmes moyens, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'association Ar Gaouenn au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2014, présenté pour l'association Ar Gaouenn, qui persiste dans ses conclusions, par les mêmes moyens, et demande à ce qu'une somme de 4 500 euros soit mise à la charge du département du Morbihan au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juillet 2014, présenté pour le département du Morbihan, qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 fixant la clôture de l'instruction au 12 août 2014 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 août 2014, présenté pour l'association Ar Gaouenn, qui persiste dans ses conclusions à fins d'annulation par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la directive 85/337CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2014 :

- le rapport de M. Francfort, président-assesseur ;

- les conclusions de Mme Grenier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Dumont, pour le département du Morbihan ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 16 septembre 2014, présentée pour l'association Ar Gaouenn ;

1. Considérant que, par une délibération du 30 janvier 1990, la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement routier (calibrage et renforcement) entre Guiscriff et le Faouët - RD 782 - sur le territoire des communes de Guiscriff, Lanvénégen et Le Faouët ; que, par une délibération du 25 janvier 1991, le conseil général s'est prononcé favorablement en faveur du projet de déviation Sud de la commune du Faouët ; que le projet de contournement du bourg a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique organisée en 1993 ; que le projet d'ensemble a été soumis en 1998 à une nouvelle enquête publique, à l'issue de laquelle le projet a été reconnu d'utilité publique par arrêté du 26 juillet 1999 ; que ce dernier a été annulé, à la demande de l'association Ar Gaouenn, par jugement du tribunal administratif de Rennes du 10 avril 2003, d'une part, pour insuffisance de l'étude d'impact quant à l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, et d'autre part, pour méconnaissance des obligations prévues notamment par l'article L. 123-24 du code rural ; que, par arrêté du 21 février 2007, le préfet du Morbihan a prescrit l'ouverture d'une nouvelle enquête publique sur le projet ci-dessus énoncé, portant également sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune du Faouët et sur les reclassements de voiries ; qu'à l'issue de cette enquête, qui s'est déroulée du 19 mars au 20 avril 2007, le commissaire-enquêteur a

émis un avis favorable au projet assorti de quatre réserves et de deux recommandations ; que, par délibération du 21 décembre 2007, la commission permanente du conseil général a décidé de procéder aux modifications nécessaires à la levée de ces réserves, sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ; que, par arrêté du 17 avril 2008, le préfet du Morbihan a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de RD 782 entre Loge Brillec et le Moulin Berzen, sur le territoire des communes de Guiscriff, Lanvénégen et Le Faouët ; que l'association Ar Gaouenn relève appel du jugement en date du 16 décembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de son jugement que le tribunal administratif de Rennes a répondu de manière suffisante au moyen de l'association Ar Gaouenn tiré de l'absence d'analyse des bruits liés aux transports terrestres, tant dans le cadre de l'analyse initial du site que dans celui de l'analyse des effets du projet sur l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de l'omission à statuer dont serait affecté ce jugement ne peut qu'être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique :

En ce qui concerne la légalité externe :

S'agissant du moyen tiré de l'irrégularité de la déclaration de projet :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa rédaction alors applicable : *« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes : / 1. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique. / Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique. (...) » ;*

4. Considérant qu'il ressort des dispositions précitées de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que, lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, les vices de légalité externe affectant la déclaration de projet sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique ; que, par suite, et en tout état de cause, l'association requérante ne saurait utilement invoquer à l'encontre de la délibération en litige la circonstance que la déclaration de projet du 21 décembre 2007 a été adoptée par la commission permanente du conseil général, sur le fondement d'une compétence déléguée, et non par une délibération de l'assemblée des élus ;

S’agissant du moyen tiré de l’absence de délibération de l’organe délibérant approuvant le projet et décidant de le soumettre à enquête publique :

5. Considérant qu’ainsi qu’il a été dit, par délibération du 30 janvier 1990, la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l’utilité publique du projet d’aménagement routier sur la RD 782 entre Guiscriff et le Faouët et a lancé les opérations ; que par délibération du 25 janvier 1991, le conseil général s’est prononcé favorablement en faveur du projet de déviation sud de la commune du Faouët ; qu’ainsi qu’il ressort du dossier d’enquête publique, l’ensemble du projet a été déclaré d’utilité publique par arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 ; que si cet arrêté a été annulé par le tribunal administratif de Rennes par jugement du 10 avril 2003, cette circonstance n’a pas eu pour effet de rendre caduc l’ensemble des actes antérieurs se prononçant en faveur de l’opération ; qu’en l’absence de modification substantielle du projet entre 1998 et 2006, la consultation du conseil général n’avait pas à être renouvelée préalablement à l’intervention de l’arrêté contesté ; qu’au surplus le moyen allégué manque en fait dès lors que la commission permanente, statuant sur délégation du conseil général, a par une délibération régulièrement motivée du 21 décembre 2007, demandé au préfet du Morbihan de déclarer cette opération d’utilité publique ; que, par suite, le moyen tiré de l’absence de délibération approuvant le projet et décidant de le soumettre à enquête publique doit être écarté ;

S’agissant du moyen tiré de l’insuffisance de l’étude d’impact :

6. Considérant qu’aux termes de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *« L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : I. - Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : (…) 6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement (…) »* ; que selon l’article R. 122-3 de ce dernier code, dans sa rédaction applicable à la présente espèce : *« I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation »* ;

7. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d’une étude d’impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d’entraîner l’illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l’information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l’autorité administrative ;

8. Considérant, en premier lieu, que s'agissant de son volet acoustique, il résulte des mentions de l'étude d'impact relatives à la justification globale du projet que le projet d'aménagement de la RD 782 entre Guiscriff et Le Faouët a notamment pour effet d'éloigner la route des villages et hameaux de Kerjulien, Leurier Croajou, Bourgéal et Vetveur qu'elle traversait jusque là, ce dont il résulte une limitation des nuisances subies par les riverains en termes de bruits, poussières et vibrations du fait notamment du trafic des poids lourds ; que cette partie de l'étude, établie sur des données recueillies en 2005, précise que ces nuisances et l'impression d'insécurité routière sont renforcées dans le centre-bourg du Faouët en raison de la concentration de l'habitat et de l'importance des déplacements piétons, alors qu'est prévue une augmentation du trafic routier de l'ordre de 2 % par an ; que, si l'étude d'impact ne comprend pas d'étude spécifique relative au bruit, elle comporte, au titre des effets sur la santé humaine un point 3.3 relatif aux nuisances sonores qui précise que la réalisation du projet routier n'a pas d'incidences sur les nuisances sonores dans les portions soumises à un simple recalibrage et que, dans les autres hypothèses, des mesures correctrices en faveur des habitations les plus exposées sur les cinquante maisons localisées à moins de 100 mètres de l'infrastructure telles la mise en place de merlons plantés, notamment dans les sections de Kerjulien et de Kerrousseau, ainsi que l'installation de dispositifs de protection contre le bruit, selon une localisation à préciser lors de la phase d'études techniques, à la suite de mesures de bruit ; que compte tenu de l'ensemble de ces précisions et précautions figurant à l'étude d'impact, le moyen tiré de ce que le volet « nuisances sonores » de ce document serait insuffisant, au regard des dispositions du 2° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, doit être écarté ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que si, en ce qui concerne la faune, l'association requérante invoque la présence effective sur le site de certaines espèces répertoriées comme absentes par le dossier d'enquête, en particulier certains amphibiens, les chiroptères et les insectes, il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact prend en compte l'ensemble des données disponibles sur les espèces les plus remarquables, expose les précautions qui seront prises lors de l'exécution des travaux pour réduire les risques de destruction des spécimens de ces espèces et décrit les mesures qui seront adoptées pour reconstituer leurs biotopes ainsi que les aménagements qui seront réalisés pour faciliter la traversée de l'ouvrage par la faune, en particulier la loutre ; que des mesures compensatoires suffisantes ont été prises en faveur de l'escargot de Quimper ; que, s'agissant plus particulièrement des chauves-souris et des insectes, il ne ressort pas des pièces du dossier, compte tenu de la configuration des lieux, et notamment de la distance séparant l'écosystème considéré du projet, que ce dernier entraînerait des conséquences dommageables notamment sur les deux espèces de chiroptères vulnérables qui auraient été recensées en juin 2012, ainsi que sur l'agrion de Mercure, insecte inscrit à l'annexe II de la directive dite « Habitats », présent lors de la pré-étude de l'aménagement foncier de Lanvénégen au printemps 2011 ; que l'étude d'impact a procédé ainsi à une analyse suffisante des éléments énumérés par le II de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'en ce qui concerne plus particulièrement les mesures compensatoires concernant les « zones humides », le paragraphe 1.6 de l'étude d'impact consacré à cette question dispose qu'afin d'apporter une compensation à la destruction causée par le projet de près de 3 ha de zones humides, le conseil général du Morbihan s'est engagé à faire l'acquisition et à gérer écologiquement de façon à les préserver, environ 10 ha de zones humides » ; qu'une carte intitulée « acquisition foncière compensatrice », figurant à l'étude d'impact, permet de situer les zones humides destinées à être acquises par le département du Morbihan ; que le paragraphe 1.6 du document relatif aux zones humides explicite les mesures d'entretien envisagées dans l'intérêt de ces zones, un certain nombre d'actes susceptibles de nuire au bon fonctionnement de ces zones étant prohibés, tels le drainage, le remblaiement ou l'introduction d'espèces végétales ou animales non indigènes ; que, si l'association requérante

soutient que l'état des lieux, tel qu'il apparait notamment dans la partie de l'étude relative à la comparaison des variantes, montre que les 10 ha d'acquisition sont constitués en grande partie de milieux non humides, ces allégations sont démenties par les plans produits par la requérante elle-même, les zones acquises à Ty Quélen et Pont Manety, d'une part, et au nord et au sud de la colline de Quilliou, d'autre part, étant principalement composées de boisements hygrophiles et de zones humides ; qu'en outre, le coût des mesures en faveur de ces zones est chiffré par l'étude d'impact à une somme de 60 000 euros pour les acquisitions destinées à la préservation des zones humides et de l'asphodèle d'Arrondeau, 92 000 euros étant affectés à la gestion et à l'entretien des stations d'asphodèle ; que le moyen tiré de l'insuffisance des mesures compensatoires sur ces points doit, par suite, être écarté ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que si l'association Ar Gaouenn soutient que l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement est insuffisante, il ressort des pièces du dossier que le coût de l'ensemble des mesures compensatoires est estimé par l'étude d'impact à 834 000 euros ; que, contrairement à ce qui est allégué par la requérante, l'analyse du coût de ces mesures, tels qu'apprécié à la date de l'ouverture de l'enquête publique, n'était pas insuffisante dès lors que le montant des surcoûts ne représente qu'environ 2 % du coût total de l'opération envisagée et que les mesures compensatoires en faveur des zones humides ont été correctement évaluées puisque la protection acoustique de l'habitat a été valorisée à hauteur de 140 000 euros et que le poste « études et travaux », d'un montant de 16 000 000 euros, intégre le coût des mesures compensatoires et des études hydrauliques, archéologiques et agricoles ; que le moyen tiré de la méconnaissance du 4° de l'article R. 122-3 du code l'environnement doit, dès lors, également être écarté ;

S'agissant des moyens tirés de l'irrégularité de l'enquête publique :

12. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qu'alors même que le sommaire de l'étude d'impact aurait comporté des références erronées, un plan D4 intitulé « synoptique des variantes » figurait dans l'étude d'impact et a été présenté à l'enquête publique ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le dossier d'enquête aurait été incomplet au regard des dispositions du II de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation manque en fait ;

13. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Le commissaire enquêteur ou la commission examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier avec ses conclusions soit au préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture, soit au sous-préfet dans les autres cas. Le dossier est transmis, le cas échéant, par le sous-préfet au préfet avec son avis. / Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans l'arrêté du préfet visé à l'article R. 11-4.* » ;

14. Considérant, en premier lieu, que si l'association requérante soutient que la procédure d'enquête n'a pas respecté les dispositions susmentionnées, dès lors que le commissaire-enquêteur a remis son rapport le 26 juillet 2007, soit plus de trois mois après la clôture de l'enquête, le délai d'un mois fixé par les dispositions précitées de l'article R. 11-10 n'est pas prescrit à peine de nullité de l'enquête ;

15. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, la circonstance que le projet a fait l'objet d'une enquête publique conjointe portant à la fois sur l'aménagement de la RD 782, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune du Faouët et le reclassement des voiries a bien été portée à la connaissance du public, les « avis défavorables » au projet ayant notamment été classés au rapport du commissaire-enquêteur selon les trois objets distincts concernés ;

16. Considérant, en troisième lieu, que le commissaire-enquêteur, qui pouvait s'appuyer sur l'étude d'impact pour rendre son avis, a répondu de manière suffisamment détaillée aux principales observations défavorables du public relatives à l'atteinte aux exploitations agricoles, à la dégradation des zones humides et à l'incidence du projet sur l'asphodèle d'Arrondeau ; qu'il n'était pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui était soumises ; qu'il a pris en compte les observations de l'association Eaux et rivières de Bretagne sur la création de passages à loutres supplémentaires et l'absence de volet chiroptères ; qu'il a ainsi suffisamment examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête ;

17. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort de la lecture du rapport du commissaire-enquêteur que ce dernier, après avoir décrit les modalités de déroulement de l'enquête, analysé les objectifs du projet, et consigné les observations du public, dont 119 avis favorables sans réserve sur 156 comptabilisés sur les registres, a émis un avis favorable au projet (avec quatre réserves et deux recommandations de nature à en atténuer les contraintes) au motif que les « aménagements demandés et réclamés par 75 % d'avis favorables, les besoins exprimés par les communes concernées et même voisines, prouvent déjà l'utilité du projet à la fois sur l'habitat et l'économie », et en soulignant la nécessité d'améliorer les infrastructures et la desserte de cette région de la Bretagne intérieure ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le commissaire-enquêteur n'aurait pas émis un avis personnel et motivé, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'en ne réservant pas de traitement particulier aux associations de l'environnement, le commissaire-enquêteur n'a pas, en se prononçant en faveur du projet, entaché son avis de partialité ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant du moyen tiré de l'incompatibilité de la déclaration d'utilité publique avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé/Isole/Laïta :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *(…) / XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. / (…)* » ; que la déclaration d'utilité publique du 17 avril 2008 ne constitue pas, au sens de ces dispositions, une décision prise dans le domaine de l'eau ; qu'il en résulte que le moyen tiré de l'incompatibilité alléguée du projet d'aménagement de la RD 782 entre « Loge Brillec » et « Le Moulin Berzen » avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ne peut qu'être écarté ; qu'il en va de même du moyen tiré d'une méconnaissance alléguée du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Ellé/Isole/Laïta, qui n'a au demeurant été approuvé que postérieurement à la déclaration d'utilité publique ;

S’agissant du moyen tiré de l’absence d’utilité publique :

19. Considérant qu’il appartient au juge, lorsqu’il doit se prononcer sur le caractère d’utilité publique d’une opération nécessitant l’expropriation d’immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu’elle répond à une finalité d’intérêt général, que l’expropriant n’était pas en mesure de réaliser l’opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l’expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d’ordre social ou économique que comporte l’opération ne sont pas excessifs eu égard à l’intérêt qu’elle présente ;

20. Considérant qu’il ressort des pièces du dossier que le projet routier dont il s'agit a pour objet de participer au désenclavement de la Bretagne intérieure en aménageant une liaison est-ouest entre Scaër (Finistère) et Pontivy ; que l’itinéraire Scaër / Le Faouët participe de cette opération en mettant en rapport Scaër et les communes de l’intérieur (Guiscriff, Lanvénégen) avec le réseau majeur à 2 fois 2 voies du réseau national et les grands axes départementaux tel que la RD 769 (Lorient / Roscoff) en empruntant la RD 782 entre Loge Brillec et Moulin Berzen sur un tronçon d’environ 11 kilomètres ; que, compte tenu des mauvaises caractéristiques géométriques de l’actuelle RD 782, qui engendrent des problèmes de sécurité et de confort pour les riverains, le conseil général du Morbihan a décidé de procéder au renforcement et au recalibrage de cette route entre la RD 769 et la limite du Finistère, et de mettre en œuvre un dispositif de contournement de l'agglomération du Faouët ; que le projet permet ainsi une amélioration en faveur des entreprises industrielles du secteur confrontées à des soucis de déplacements dus à l’insuffisance des caractéristiques du réseau routier ; que le projet a également pour objet de faire décroître la circulation des véhicules, en particulier des poids-lourds, dans les villages et hameaux, ainsi que dans le centre-bourg du Faouët, afin d'y améliorer la sécurité et la tranquillité des habitants ; qu’il ressort, à cet égard, des pièces du dossier et notamment de la carte comptabilisant le trafic au point 34 que 2667 véhicules par jour entrent dans le centre bourg par la section de la RD 782 située au sud-est du Faouët ; qu’un tel projet est, en tout état de cause, susceptible de favoriser le développement économique du territoire en améliorant les conditions de circulation et l'accès des entreprises locales aux grands axes routiers ; que le projet présente, par suite, un caractère d’intérêt général ; que son coût, estimé à environ 16,6 millions d'euros à la date d'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, dont 725 000 euros destinés à réduire ou compenser les effets négatifs du projet, n'apparaît pas disproportionné au regard des avantages attendus de l'opération et n'excède pas les capacités financières du département du Morbihan ; que si le tracé retenu pour la réalisation de la liaison entre Loge Brillec et la route départementale 769 au Moulin Berzen affecte des zones humides, et traverse des zones où sont présentes des espèces protégées, en particulier l’asphodèle d’Arrondeau et l'escargot de Quimper, il s'accompagne, ainsi qu’il a été dit, de mesures destinées à réduire les atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que les inconvénients du projet en termes, notamment, de pollution, d’atteintes portées à l'environnement, aux activités agricoles et à la propriété privée seraient excessifs au regard de l’intérêt qu’il présente ; que le moyen tiré du défaut d’utilité publique de ce projet doit, par suite, être écarté ;

21. Considérant qu’il résulte de ce qui précède que l’association Ar Gaouenn n’est pas fondée à soutenir que l’arrêté préfectoral du 17 avril 2008 portant déclaration d’utilité publique du projet d’aménagement de la route départementale 782 entre « Loge Brillec » et « Le Moulin Berzen », sur le territoire des communes de Guiscriff, Lanvénégen et Le Faouët est entaché d’illégalité ;

Sur la caducité alléguée de la déclaration d'utilité publique :

22. Considérant qu'en cours de procédure la durée de validité de la déclaration d'utilité publique du 17 avril 2008 a été prorogée pour une durée de cinq ans par un arrêté du 10 janvier 2013 ; que l'association Ar Gaouenn soutient, qu'alors même que la prorogation serait intervenue avant l'expiration du délai de cinq ans courant à compter du 17 avril 2008, la caducité serait désormais effective, dès lors que le préfet ne pouvait régulièrement prolonger les effets de son arrêté initial ;

23. Considérant, tout d'abord, qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que la prorogation de la déclaration d'utilité publique aurait nécessité une nouvelle déclaration de projet ;

24. Considérant, ensuite, qu'aux termes du II de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale. / Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat* » ;

25. Considérant que la prorogation des effets d'un acte déclarant l'utilité publique, lorsqu'elle intervient avant l'expiration du délai fixé par cet acte pour réaliser l'opération, n'a pas en principe le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique, et ne saurait, par suite, ouvrir aux intéressés un nouveau délai pour discuter l'utilité publique de l'opération ; qu'il n'en va autrement que si le projet est substantiellement modifié ou si, par l'effet d'une modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou d'un changement dans les circonstances de fait, il a perdu, postérieurement à la date de l'acte déclaratif, le caractère d'utilité publique qu'il pouvait présenter avant cette date ;

26. Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient l'association Ar Gaouenn, les dispositions précitées du II de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne font pas obligation à l'administration, lorsqu'elle entend faire usage de la faculté qu'elle tient de ces mêmes dispositions de proroger les effets d'un acte déclarant l'utilité publique d'un projet, de procéder aux formalités prévues pour l'édiction de cet acte ; qu'elles impliquent seulement que l'acte prononçant la prorogation émane de l'autorité qui était compétente, en vertu de l'article L. 11-2 du même code, pour déclarer l'utilité publique ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté a répondu à une demande présentée par le président du conseil général du Morbihan et non par une délibération du conseil général de ce département et aurait, ce faisant, été pris en violation de l'article L. 11-5-II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut qu'être écarté ;

27. Considérant, en deuxième lieu, que si l'association requérante soutient que depuis la signature de la déclaration d'utilité publique du 17 avril 2008, tout projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact doit désormais faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au titre du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, cette circonstance ne constitue pas un changement dans les circonstances de droit de nature à faire perdre au projet son utilité publique, dès lors que l'étude d'impact permettant d'apprécier les incidences de l'aménagement routier a été réalisée en application de l'article L.122-1, dans sa rédaction alors en vigueur, et que, dans le cadre de la prorogation, le préfet n'était pas tenu de procéder à une nouvelle étude d'impact obéissant à des modalités différentes ;

28. Considérant qu'il ressort des motifs même du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 susvisé que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1er juin 2012 ; que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'arrêté du 17 avril 2008 a été pris le 21 février 2007 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-24 du code de l'environnement relatives à la prorogation de la durée de validité de l'enquête publique et par suite celui tiré de la méconnaissance du principe de participation du public doivent, en tout état de cause, être écartés ;

29. Considérant, en troisième lieu, que la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement vise à ce que l'autorisation de réaliser de tels projets ne soit accordée qu'après une évaluation des incidences notables sur l'environnement, réalisée sur la base d'informations appropriées ; qu'à cette fin, elle prévoit notamment à son article 6§1, dans sa rédaction issue de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, dont le délai de transposition a expiré le 14 mars 1999, que : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les États membres* » ; que l'association requérante soutient que l'arrêté du 10 janvier 2013 qui proroge les effets de la déclaration d'utilité publique du 17 avril 2008 n'est pas compatible avec les stipulations précitées, lesquelles auraient été selon elle insuffisamment transposées en droit français ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier qu'aucun des éléments ainsi invoqués par l'association Ar Gaouenn ne constitue un changement dans les circonstances de droit intervenu postérieurement à l'arrêté déclaratif d'utilité publique du 17 avril 2008 et que la directive susmentionnée est entrée en vigueur avant cette date ; qu'en outre, la directive communautaire invoquée, dépourvue d'effet direct à défaut de précision ; que, par suite, ce moyen ne peut être utilement invoqué à l'encontre de l'arrêté de prorogation contesté ;

30. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que l'association requérante soutient que la prorogation, sans enquête préalable, par l'arrêté du 10 janvier 2013, des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté du 17 avril 2008 est intervenue illégalement du fait de la suppression en mai 2013, au niveau du Moulin Berzen, de la bretelle d'accès ouest à la zone d'activités de Pont Min ; que la desserte de cette zone est toutefois principalement assurée par la RD 769 ; qu'en outre, la suppression de cette bretelle, pas plus d'ailleurs que le remplacement d'échangeurs par des giratoires, ne peuvent être regardés comme des modifications substantielles du projet ; que, par suite, et en tout état de cause, en l'absence de changement dans les circonstances de fait depuis 2007, l'arrêté du 10 janvier 2013 a pu légalement intervenir au vu des résultats de l'enquête à laquelle il avait été procédé antérieurement à l'intervention de l'arrêté du 17 avril 2008 ; que la circonstance que le département du Morbihan a informé en juin 2013 les maires du secteur de l'état d'avancement du projet, en précisant que cette démarche n'avait pas valeur d'enquête publique, est en tout état de cause inopérante ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la déclaration d'utilité publique serait atteinte de caducité doit être écarté ;

31. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Ar Gaouenn n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande ;

Sur les dépens :

32. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser les dépens à la charge de l'association Ar Gaouenn ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

33. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge du département du Morbihan et de l'Etat, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement des sommes que demande l'association Ar Gaouenn au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Ar Gaouenn le versement au département du Morbihan de la somme de 2 000 euros qu'il demande au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de l'association Ar Gaouenn est rejetée.

Article 2 : L'association Ar Gaouenn versera au département du Morbihan la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Ar Gaouenn, au département du Morbihan et au ministre de l'intérieur.

Copie du présent arrêt sera adressée au préfet du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Lenoir, président de chambre,
- M. Francfort, président-assesseur,
- M. Durup de Baleine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 septembre 2014.

Le rapporteur, Le président,

J. FRANCFORT H. LENOIR

Le greffier,

F. PERSEHAYE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, (9ème chambre)
Lecture du *23 juillet 2014*, (audience du 10 juin 2014)

n° 12MA00268

Association Union Régionale Vie et Nature et autres

M. Portail, Rapporteur
M. Roux, Rapporteur

Vu la requête enregistrée le 19 janvier 2012, présentée pour l'association Union régionale vie et nature (URVN), dont le siège est place Romée de Villeneuve à Aix-en-Provence (13090), représentée par son président, pour l'association pour la protection de l'environnement et pour l'amélioration du cadre de vie de la presqu'île de Saint-Mandrier, dont le siège est 7 bis, chemin des Roses à Saint-Mandrier-sur-Mer (83430), représentée par son président, pour l'association Var inondation écologisme (V.I.E. de l'eau), dont le siège est hôtel de ville, place Clément Balestra à Solliès-Toucas (83210), représentée par son président, pour l'association de défense du plan de la Garde (ADPLG), dont le siège est 1647, chemin de Barbaroux à La Garde (83130), représentée par son président, pour l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement (UDVN 83), dont le siège est la Cigale, impasse la Cigale, Le Rayol-Canadel (83820), représentée par son président, pour la fédération Mouvement d'action pour la rade de Toulon et du littoral varois (MART), dont le siège est 3 cité Montety, à Toulon (83000), représentée par son président, pour l'association La Londe environnement (LLE), dont le siège est chez M. Caillaud, la Bastide, le Haut Pansard à La Londe-les-Maures (83250), représentée par son président, pour l'association de défense et de protection du Faron, dont le siège est chez M. Bonjardini Michel, 155, rue Etienne Lantelme quartier Beau Soleil à Toulon (83100), pour le collectif de défense des terres fertiles, dont le siège est place des Trois Moulins à Brignoles (83170), représentée par son président, et pour l'association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou (ADEBL), dont le siège est la Nirvanette, 19, avenue du Cap Nègre, Cavalière, Le Lavandou (83980), représentée par son président, par Me Busson ;

Les associations requérantes demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0903136-0903138-0903215-1000016 du 17 novembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 16 octobre 2009 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée a approuvé le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Provence Méditerranée ;
2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette délibération ;
3°) de mettre à la charge du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt à agir ;
- le tribunal administratif de Toulon a méconnu le principe du contradictoire au regard des articles L. 5 et R. 611-1 du code de justice administrative ; des écritures ont été ainsi produites soit par la défense, soit par des observateurs en défense, le jour de la clôture de l'instruction alors qu'ils apportaient des éléments nouveaux ; la commune du Lavandou a produit un mémoire le 26 août 2011, jour de la clôture de l'instruction, en réponse à la requête de l'ADEBL ; les observations d'un nouvel intervenant, qui apportaient nécessairement des éléments nouveaux, n'ont pas été soumises au contradictoire ; dans l'instance n° 0903136, par un mémoire parvenu le jour de la clôture de l'instruction, le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée a fait valoir comme élément nouveau que le SCOT est compatible avec la loi littoral ; or, le fait que le tribunal a écarté le moyen tiré de l'incompatibilité du SCOT avec la loi littorale montre que ce mémoire a été déterminant ; le préfet du Var a adressé au tribunal une lettre enregistrée le 20 mai 2011, jour de la clôture, transmettant ses avis formulés dans le cadre de l'élaboration du SCOT ; en outre, le mémoire du syndicat et le mémoire du préfet n'ont pas été communiqués à l'URVN ;
- l'évaluation environnementale comme le rapport de présentation, prévus par les articles L. 122-10, R. 121-14 et R. 122-12 du code de l'urbanisme sont insuffisants ; l'état initial de l'environnement est imprécis en ce qui concerne le paysage ; la perspective tendancielle d'évolution de l'état initial n'a pas été traitée ; la cartographie des secteurs à projets est à une échelle inadaptée au contexte du

territoire ; le dispositif de suivi est insuffisamment décrit ; la manière dont l'évaluation environnementale a été menée n'est pas expliquée ; la cartographie des zones à enjeux agricoles et naturels n'est pas présente ; la loi littoral n'a pas été prise suffisamment en compte ; l'évaluation environnementale comporte des prescriptions et préconisations peu précises et non différenciées ;
- l'état initial de l'environnement contenu dans le rapport de présentation met à disposition des cartes souvent incomplètes, et des cartes sont mêmes manquantes ; les paysages sont traités sans que soient précisés ses éléments importants et sans que ces éléments soient reportés sur une carte en localisant les secteurs à enjeux ; il n'existe pas de document cartographique localisant les cours d'eau et les lieux de pollution relevés ; les effets de la loi littoral concernant l'aménagement du territoire ne sont pas précisés ; les espaces classés en zones protégées et en espaces proches du rivage par des décisions rendues par le juge administratif ne sont pas répercutées ;
- l'état initial de l'environnement contient des éléments erronés ; en matière d'assainissement, les dates de conformité sont erronées ; ainsi la mise en conformité de la station d'épuration de la Cride à Sanary-sur-Mer n'est pas encore intervenue ; le chapitre relatif aux espaces de protection ne comprend pas le sanctuaire des mammifères marins de Méditerranée ; le tableau qui identifie les carrières de l'aire toulonnaise omet la carrière de Croquefigue à Signes ;
- le scénario de référence décrit n'est pas clairement défini ;
- l'évaluation de l'incidence du SCOT sur l'environnement est insuffisante, notamment en ce qui concerne les déchets, le recyclage des ordures ménagères, la ressource en eau du Verdon, les impacts sur les espaces protégés tels que ZNIEFF, zones humides et corridors écologiques ou sites Natura 2000 ;
- le SCOT prévoit l'ouverture de six cents hectares de terres agricoles sans que le rapport de présentation ne précise la nature des cultures concernées, ni les incidences du schéma sur les terres agricoles et sur le paysage ;
- le fait pour le tribunal d'avoir estimé que le SCOT n'aurait pas d'influence notable sur l'environnement compte tenu de l'ampleur de la superficie qu'il couvre, est constitutif d'une erreur de droit, car les incidences du schéma ne doivent pas s'apprécier au regard du seul critère de la superficie des espaces affectés et de la part de ces espace par rapport à la superficie couverte par le SCOT ;
- la classification des zones urbanisées et des zones agricoles n'est pas évaluée malgré leur incidence sur les paysages et l'environnement ;
- l'impact de la limite des espaces proches du rivage n'est pas évalué, alors que cette limite ne correspond pas à celle de la cartographie de la loi littoral constituée par la DDE et contenue dans l'étude initiale de l'environnement effectuée en 2005 ;
- les sites d'extension prioritaire prévus le long du littoral n'ont pas fait l'objet d'une étude d'incidence ;
- la création des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement dans des espaces classés n'a pas fait non plus l'objet d'une étude d'incidence ;
- s'agissant des explications sur les choix retenus, le rapport de présentation n'effectue pas de comparaison avec les projets alternatifs et n'indique pas pourquoi ces projets alternatifs ont été écartés ;
- le dispositif de suivi de l'application du SCOT, notamment en ce qui concerne l'état initial des indicateurs retenus et les précisions méthodologiques (sources de données, bases de calcul...) n'est pas suffisamment défini ;
- le document d'orientations générales (DOG) est incompatible avec la liste des espaces protégés ou remarquables des autres éléments constitutifs du SCOT ; la carte du développement futur du DOG est en effet incompatible avec la carte du réseau vert-bleu-jaune, en partie ouest et est ; le flouté beige de la carte du DOG, supposé représenter les espaces déjà urbanisés, ne correspond pas au blanc de la carte du réseau vert-bleu-jaune et déborde sur le vert, le jaune et le bleu, le vert de la Coudoulière et de la frange littorale entre le Busc et le Cap Sicié à Six-Fours-les-Plages, le vert du bois de Saint-Asile à Saint-Mandrier, le vert des espaces boisés de Costebelle à Hyères-les-Palmiers, le vert des Piémonts de la corniche des Maures au Lavandou, le bleu du marais de l'Estagnol à La Crau et de la zone humide du Palyvestre à Hyères-les-Palmiers, le jaune dans les espaces de l'ouest toulonnais à Ollioules, La Crau, Hyères-les-Palmiers, la plaine du Batailler à Bormes-les-Mimosas ;
- les espaces floutés beige sur la carte du développement futur du DOG comprennent plusieurs zones

de développement urbain citées dans la liste des espaces à protéger du DOG ; ce flouté recouvre également des coupures d'urbanisation non prises en compte, comme la deuxième coupure de la flèche Est du Tombolo de Giens, celle du Camp du domaine à Bormes ;
- les cartes du DOG sont ainsi incompatibles entre elles et celle du développement futur est incompatible avec la liste des espaces remarquables du DOG en violation des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'urbanisme ;
- le SCOT est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation au regard de la loi littoral ; en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les SCOT doivent en effet être compatibles avec les dispositions des articles L. 145-1 à L. 146-9 ;
- le tribunal administratif de Toulon a commis une erreur de droit en jugeant que les requérants ne peuvent utilement soutenir que le DOG du SCOT dresserait des listes incomplètes des espaces relevant des articles L. 146-2, L. 146-4 et L. 146-6 du code de l'urbanisme dans la mesure où les plan locaux d'urbanisme sont susceptibles d'en ajouter d'autres ; le tribunal ne pouvait par principe écarter le moyen tiré de ce que le SCOT méconnaît les décisions de justice qui ont classé en zone inconstructible certains secteurs ; pour certaines dispositions, le SCOT doit être conforme avec la loi littorale ; enfin, il n'appartient pas aux communes de combler les lacunes du SCOT ;
- le SCOT méconnaît l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme qui lui impose la mise en place de coupures d'urbanisation ; constitue une coupure d'urbanisation une zone naturelle ou peu urbanisée d'une taille suffisamment importante, et qui sépare deux secteurs urbanisés ; or de nombreuses coupures d'urbanisation existent, qui n'ont pas été prises en compte par le SCOT, à Bormes, au Lavandou, à La Londe, à Hyères, à Carqueiranne, au Pradet, à Saint-Mandrier ;
- le SCOT méconnaît l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme ; le principe d'une urbanisation en continuité du bâti dense existant affirmé par le SCOT n'est pas appliqué au DOG et aux cartographies ; et des sites d'extension prioritaire préconisés par le SCOT ne sont pas en continuité d'une agglomération ; ainsi les zones de développement économique sises aux lieux-dits le Pin neuf / le Pin vieux et la Pabourette, à l'ouest et à l'est de la ville de La Londe ; des zones d'activité de vingt hectares ne peuvent être qualifiées de hameaux nouveaux ; un hameau nouveau est caractérisé par un regroupement d'habitations autour d'un lieu central favorisant une vie collective ; un nombre important de constructions et une surface hors oeuvre nette élevée font obstacle à la création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement ; le SCOT se devait donc de préciser que la surface hors oeuvre nette devrait être contenue ;
- le SCOT méconnaît l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme ; il est entaché d'erreur de droit en ce qui concerne la notion d'espaces proches du rivage qui ne sont pas définis au SCOT au regard des critères de cet articles ; au Lavandou, les piémonts des Maures sont en co-visibilité avec la mer jusqu'aux premières lignes de crêtes ; à Bormes, la plaine du Batailler n'est pas coupée du rivage par un secteur urbanisé ; la co-visibilité des terrains s'étend jusqu'aux vieux village de Bormes ; le tribunal administratif de Toulon a ignoré à cet égard l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements du tribunal administratif de Nice des 25 novembre 1994 et 8 octobre 1998 qui ont annulé des ZAC créées dans ce secteur ; sur la commune de La Londe, le SCOT descend la limite des espaces proches du rivage jusqu'aux salins pour y projeter une extension de l'urbanisation ; à Carqueiranne/Le-Pradet, le tracé de la limite des espaces proches du rivage est sinueux au flan de la Colle noire alors que la co-visibilité avec la mer est patente pour tout le flanc sud-est du massif ; de Six-Fours à Saint-Cyr, la limite des espaces proches du rivage dressée par le DOG est systématiquement plus proche du rivage que celle établie par la DDE ;
- le SCOT méconnaît l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme en ce qu'il place en secteur urbanisé des zones qui empiètent sur des espaces classés remarquables ; il est entaché d'erreur de droit en ce qu'il exclut des espaces remarquables, les espaces nécessaires aux activités militaires de l'île du levant et de la presqu'île de Saint-Mandrier ;
- de nombreux espaces remarquables reconnus comme tels par le juge administratif ne sont pas sauvegardés de l'urbanisation par le SCOT ; c'est le cas des espaces remarquables de Saint-Clair, Aiguebelle, la Fossette, Cavalière ; la zone du Cros du Diable à La Londe a été annulée par le tribunal administratif de Nice ; le lotissement de Valcros ne peut donc s'étendre sans empiéter sur des espaces remarquables ; or, le SCOT prévoit qu'il doit devenir un site d'activité ; à Hyères-les-Palmiers, le DOG répercute comme espace remarquable le mont Fenouillet mais uniquement le versant nord des Maurettes ; or le haut de son versant sud n'est pas urbanisé et comprend le vieux

château d'Hyères et sa ZPPAUP situé en ZNIEFF et en site Natura 2000, et représente un paysage essentiel emblématique de la ville d'Hyères-les-Palmiers ; par un jugement du 29 juin 2005, le tribunal administratif de Nice y a annulé la zone INA du plan d'occupation des sols ; la carte de développement futur du DOG prévoit la création de trois zones d'extension de l'habitat sur le dernier espace naturel et boisé de la colline de Costebelle, classé espace remarquable par le DOG lui-même et classé comme espace boisé classé au titre de l'article L. 146-6 au plan local d'urbanisme arrêté par la commune ; deux zones d'activité sont prévues sur une zone agricole que le diagnostic prévoyait de protéger, et une autre sur la dernière zone humide du Palyvestre, pourtant portée sur la carte des zones humides du SCOT ; la plage de la flèche ouest du Tombolo, que le juge administratif a déclaré espace remarquable, n'est pas répertoriée à ce titre au SCOT ; la liste des espaces remarquables sur la presqu'île de Giens est limitée alors que le littoral sud de la presqu'île a été déclaré remarquable ; au Pradet, le SCOT prévoit au lieudit La Grenouille un site de développement de dix-neuf hectares en secteur agricole ; ce secteur se trouve pour partie en zone inondable, pour partie en zone de risque d'effondrement du terrain, en zone humide et en ZNIEFF ; la presqu'île de Saint-Mandrier est un espace remarquable qui aurait dû être répertorié et protégé au SCOT ; à Six-Fours, l'emplacement des développements urbains est situé sur le site de la Coudoulière, qui a été reconnu comme espace remarquable par le juge administratif ; le DOG prévoit un pôle urbain à conforter au Brusc, là où un projet d'extension portuaire a été sanctionné par le juge administratif en raison de l'existence d'un espace remarquable ; le SCOT méconnaît ainsi l'autorité de la chosée jugée ;

Vu le jugement et la délibération attaqués ;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 30 novembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 29 novembre 2013, présenté pour le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée, dont le siège est 20, rue Nicolas Pereisc, B.P. 537 à Toulon cedex 9 (83041), représenté par son président en exercice, par la SELAS d'avocats LLC et avocats ;

Le syndicat mixte, d'une part, conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que dans l'hypothèse d'une annulation totale de la délibération en litige, celle-ci soit différée dans le temps et, d'autre part, demande qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge solidaire des associations requérantes en application de L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les demandes devant le tribunal administratif de Toulon de l'association de défense du plan de la Garde (ADPLG), de l'UDNV 83, de la fédération Mouvement d'action pour la rade de Toulon et du littoral varois (MART), de l'association La Londe environnement (LLE) et de l'association de défense et de protection du Faron, étaient irrecevables, faute pour ces associations de justifier de l'habilitation de leur président à les représenter en justice ; s'agissant de l'ADPLG, de l'UDVN 83, et de l'association LLE, la décision d'ester en justice est prise par le conseil d'administration ; pour l'UDVN 83, et pour l'association LLE, le président peut effectuer les démarches en cas d'urgence, mais sa décision doit être confirmée par le conseil d'administration, ce qui n'a pas été le cas ; s'agissant de l'association MART et de l'association de défense et de protection du Faron, dans le silences de leurs statuts, seule l'assemblée générale pouvait décider d'ester en justice ; or, il n'est pas justifié d'une délibération de l'assemblée générale en ce sens ;
- il n'a pas été porté atteinte au principe du contradictoire ; s'agissant de l'Etat et de la commune du Lavandou, qui ne sont pas partie à l'instance, leurs mémoires n'avaient pas à être communiqués aux parties ; et le mémoire présenté le 20 mai 2011 par le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée réitérait les moyens précédemment exposés et ne comportait aucune pièce nouvelle ;
- l'évaluation environnementale et le rapport de présentation étaient complets ;
- aucune disposition législative n'impose de formalisme particulier pour décrire l'état initial de l'environnement ;
- le rapport de présentation énonce les éléments essentiels portant sur les cours d'eau ;
- aucune donnée précise sur les lieux de pollution constatés n'était répertoriée à la date d'approbation du SCOT ;
- les incidences de la loi littoral sur le territoire couvert par le SCOT sont analysées ;
- la limite des espaces proches du rivage a été reportée sur la carte du schéma d'accueil du

développement futur du DOG ;
- aucune date de mise en conformité erronée n'a été donnée pour la station d'épuration de Sanary ;
- le rapport de présentation décrit le sanctuaire des mammifères marins ;
- le rapport de présentation mentionne bien la carrière de Croquefigue ;
- le diagnostic en matière de déchets est détaillé ;
- les incidences sur la ressource en eau ont été examinées ;
- le SCOT a valablement pris en compte les incidences notables prévisibles sur l'environnement ; il analyse l'incidence du développement urbain et notamment des sites d'extension prioritaire ;
- le rapport de présentation évalue les incidences du SCOT sur le patrimoine écologique, sur l'agriculture et sur les espaces protégés ;
- le SCOT identifie les espaces dont l'évolution demeure soumise aux dispositions de la loi littoral ;
- la cartographie de la loi littoral élaborée par la DDE du Var en 1997 n'a pas de valeur juridique ;
- le SCOT explique les choix retenus ;
- le SCOT identifie le dispositif de suivi de sa mise en oeuvre ;
- dans l'hypothèse où une règle de procédure n'aurait pas été respectée, cela n'a eu aucune incidence sur le sens de la décision prise, ni sur la compétence des auteurs du SCOT ;
- la localisation ou la délimitation des espaces et sites à protéger dans le SCOT constitue une possibilité au regard de l'article R. 122-3 du code de l'urbanisme, et non une obligation ; et les auteurs du SCOT n'ont pas fait le choix de procéder à cette délimitation ;
- les documents cartographiques cités par les requérantes ne sont pas aux mêmes échelles et la comparaison effectuée est des plus aléatoire ; les documents graphiques du SCOT n'ont pas à être précis et détaillés ; il n'existe ainsi pas de contradiction manifeste entre les éléments constitutifs du SCOT ;
- le SCOT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec la loi littoral ; et il est compatible avec les dispositions des articles L. 146-2, L. 146-6, L. 146-4 du code de l'urbanisme ; il identifie les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables et rappelle l'obligation de réaliser les extensions d'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants ;
- le SCOT ne permet pas aux auteurs des plan locaux d'urbanisme de s'affranchir des dispositions de la loi littoral ;
- sur la compatibilité du SCOT avec l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme relatif aux coupures d'urbanisation, le juge administratif exerce un contrôle restreint sur l'existence et la consistance de ces coupures ; en l'occurrence, le Camp du domaine fait l'objet d'une urbanisation qui ne permet pas l'institution d'une coupure d'urbanisation ; la coupure de l'embouchure du Batailler a été identifiée par le SCOT ; l'inscription du Cap Bénat en coupure d'urbanisation n'est pas nécessaire du fait de sa préservation comme site remarquable ; le Haut-Vallon du Castellan est un espace identifié au SCOT ; le secteur du Lavandou entre Cavalière et Pramousquier est identifié par le SCOT au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; le SCOT identifie les coupures d'urbanisation entre les sites des Vieux Salins et Miramas à La Londe ; la flèche est du Tombolo de la presqu'île de Giens est un secteur urbanisé qui ne constitue pas une coupure d'urbanisation ; la pointe ouest de la presqu'île de Giens et la flèche ouest du Tombolo sont déjà préservés en tant qu'espaces remarquables ; le secteur de la Colle noire a été identifié comme coupure d'urbanisation ; le secteur de Saint-Elme/Saint-Asile et du vallon du Cavalas à Saint-Mandrier sont identifiés comme espaces remarquables au SCOT ; le massif de la Renardière est défini au SCOT comme coupure d'urbanisation ;
- s'agissant de l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme, le SCOT rappelle que l'urbanisation en continuité est le principe et la création de nouveaux hameaux intégrés à l'environnement l'exception ; il encadre les possibilité d'extension des communes en localisant les sites concernés et en indiquant un seuil maximal de développement ; les zones d'extension du Pin neuf/Pin vieux et de la Pabourette sont situées sur des espaces d'urbanisation préexistants ; le secteur Pin neuf/Pin vieux accueille déjà des entreprises et se situe dans la continuité du centre ville de La Londe ; il en est de même du secteur de la Pabourette ;
- au regard de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme, le SCOT a délimité les espaces proches du rivage à partir des trois critères dégagés par la jurisprudence, à savoir la distance du rivage, la co-visibilité avec la mer, la séparation de zones urbanisées et les caractéristiques du secteur ; s'agissant du Lavandou, les auteurs du SCOT ont pris en compte les première lignes de crête qui génèrent une

rupture visuelle ; s'agissant de Bonnes, les auteurs du SCOT ont pu exclure des espaces proches du rivage une partie de la plaine du Batailler ; à La Londe, la délimitation des espaces proches du rivage prend en considération l'axe de la RD 98 qui crée un effet de rupture entre le littoral et les terrains concernés ; à Carqueiranne, les auteurs du SCOT ont choisi de ne pas fixer la limite des espaces proches du rivage sur la ligne de crête principale, compte tenu de sa distance par rapport au rivage ; s'agissant de la limite des espaces proches du rivage entre Six-Fours et Saint-Cyr, la cartographie établie par la DDE n'a qu'un caractère indicatif ;

- le SCOT identifie de nombreux espaces remarquables et ne prévoit pas d'orientation incompatible avec les protections résultant des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ;
- les espaces nécessaires aux activités militaires de Saint-Mandrier et des îles d'Hyères ont été répertoriés par le SCOT au titre des espaces remarquables ; le SCOT a identifié le massif des Maures au Lavandou comme espace remarquable ; s'agissant du lotissement de Valcros à La Londe-les-Maures, le DOG n'est pas incompatible avec l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; à Hyères-les-Palmiers, c'est l'ensemble du massif du Fenouillet qui est considéré comme espace remarquable ; s'agissant du massif des Maurettes, le SCOT privilégie son versant nord car son versant sud supporte déjà une urbanisation et ne peut être qualifié de remarquable ; les sites d'extension prioritaire de la Font des Horts, de Costebelle et de la Benoite sont situés dans des espaces qui ne sont pas remarquables et n'auront pas d'incidence sur les espaces voisins ; le secteur du Palyvestre est répertorié comme zone à protéger, compte tenu de l'existence d'une zone humide, mais où la possibilité d'un développement est prévue ; les espaces remarquables ont été convenablement identifiés sur la presqu'île de Giens ; dans le secteur de la Grenouille au Pradet, le SCOT prévoit une possibilité de développement, en compatibilité avec ses orientations portant sur les espaces à protéger ; dans le secteur de la Coudoulière à Saint-Mandrier, le DOG prévoit une intégration au sein du réseau des espaces devant être protégés ; le symbole «pôle à conforter» s'agissant du Brusc, ne concerne pas une extension du port mais une politique de renouvellement urbain ;
- au regard des enjeux intercommunaux du SCOT en matière d'aménagement, le il est demandé le bénéfice de la jurisprudence AC du Conseil d'Etat ;

Vu le mémoire enregistré le 29 novembre 2013, présenté pour les associations requérantes, qui concluent aux mêmes fins que leur requête susvisée, par les mêmes moyens ;

Elles soutiennent en outre que :

- le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée n'a pas soumis à l'avis du public dans le cadre de la concertation des éléments d'appréciation suffisants, en méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;
- l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme a été méconnu, ainsi que l'article R. 123-6 ; l'APE a demandé à être associée à l'élaboration du SCOT le 18 juin 2008 et n'a pas reçu de réponse favorable ; le tribunal n'a pas répondu à ce moyen, ou en tout cas a commis une erreur de droit en l'écartant ;
- la ressource en eau du territoire concerné ne permet pas de faire face aux développements d'urbanisation prévus ;
- il existe une contradiction entre le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation et le DOG et le principe d'équilibre est méconnu ; le rapport de présentation ne prévoit rien pour empêcher la prolifération des résidences secondaires ; le total des sites d'extension prioritaire récapitulé au DOG représente 56 % de l'ensemble du SCOT et l'essentiel est dans les communes littorales les plus sensibles ; uniquement sur les sites d'extension prioritaire, le DOG est incompatible avec le rapport de présentation, avec l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme et le respect des grands équilibres ; le SCOT ne prévoit aucune limite à l'étalement urbain ;
- le SCOT, qui prévoit des sites d'extension prioritaire sur la zone humide du Palyvestre, est incompatible avec le SDAGE ;

Vu les ordonnances des 12 et 13 décembre 2013 prononçant respectivement la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et la clôture de l'instruction au 10 janvier 2014, 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu les pièces enregistrées le 23 décembre 2013, produites pour les requérantes, non communiquées en application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 9 janvier 2014, le nouveau mémoire présenté pour le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée, non communiqué en application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2014 :

- le rapport de M. Portail, président-assesseur,
- les conclusions de M. Roux, rapporteur public,
- et les observations de Me Gilliet, substituant Me Busson, pour les associations requérantes, celles de Mme Fays, représentant l'association Var Inondation Ecologie, celles de Mme Lafontaine représentant l'ADEBL, celles de M. Lopez, représentant l'UDVN 83, ainsi que celles de Me Faure-Bonaccorsi, pour le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré enregistrée le 18 juin 2014, présentée pour les associations requérantes ;

Sur la régularité du jugement

1. Considérant, en premier lieu, que l'article R. 632-1 code de justice administrative dispose que : «*L'intervention est formée par mémoire distinct. / Le président de la formation de jugement (...) ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre /. Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention*» ; qu'en application de ces dispositions, le tribunal n'est pas tenu de communiquer le mémoire en intervention sauf si la solution du litige au principal dépend d'un moyen soulevé par le seul intervenant ; que le mémoire en intervention enregistré la veille de la date de la clôture de l'instruction et présenté par la commune du Lavandou se bornait à apporter des précisions sur l'application de la loi littoral en ce qui la concerne et ne contenait pas d'argument ni de pièces sur lesquels le tribunal se serait fondé ; que, dès lors, la circonstance que le tribunal a admis cette intervention sans soumettre au débat contradictoire le mémoire de la commune du Lavandou n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité la procédure au terme de laquelle le jugement a été rendu ;

2. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 611-1 du code de justice administrative : «*(...) La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes (...). / Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux*» ; que le mémoire enregistré le jour de la clôture d'instruction présenté par le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée n'apportait pas d'élément nouveau par rapport à ses précédents mémoires ; que le tribunal administratif de Toulon n'a pas entaché la procédure d'irrégularité en ne le communiquant pas ;

3. Considérant, en troisième lieu, que le mémoire enregistré le jour de la clôture de l'instruction et présenté par le préfet du Var ne comportait pas d'élément sur lequel le tribunal administratif se serait fondé ; que la circonstance que ce mémoire n'a pas été communiqué n'a pas davantage entaché la procédure d'irrégularité ;

4. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort de son jugement que le tribunal a effectivement répondu au moyen tiré de ce que l'association APE n'aurait pas été associée à l'élaboration du SCOT ;

Sur la légalité de la délibération du 16 octobre 2009 du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée portant approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Provence Méditerranée

En ce qui concerne la légalité externe

S'agissant de la procédure de concertation

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale en litige : «*(...) l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : / a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale (...) / Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. (...)*» ; qu'il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération approuvant un SCOT ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme ; qu'ainsi, les associations requérantes ne sauraient utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant le SCOT, que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération méconnaissaient les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que, par ailleurs, le projet a donné lieu à une exposition itinérante, à la réalisation d'un site internet, à plusieurs réunions publiques, et à la mise à disposition du public d'un registre d'observations ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'exposition itinérante n'aurait pas permis d'apporter au public l'information utile sur l'élaboration du SCOT ; que, dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les modalités de la concertation, telles que définies par l'organe délibérant du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée, auraient été méconnues ;

S'agissant de la consultation de l'association APE

6. Considérant que le moyen selon lequel l'association APE n'aurait pas été associée malgré sa demande à l'élaboration du SCOT manque en fait, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a été invitée à rencontrer les agents chargés de la préparation de l'élaboration du SCOT et que ses représentants ont participé à plusieurs réunions publiques ;

S'agissant de l'état initial de l'environnement et au rapport de présentation

7. Considérant que l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la présente espèce, dispose que : «*Le rapport de présentation : 1°/ Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ; / 2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; / 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ; / 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ; / 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ; / 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ; /*

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (...)» ;

8. Considérant, en premier lieu, que le rapport de présentation, notamment au titre de l'état initial de l'environnement, décrit les paysages caractéristiques du territoire couvert par le SCOT, en recense les cours d'eau et localise les secteurs particulièrement touchés par la pollution ; que la circonstance qu'il ne détaillerait pas les espaces remarquables et les espaces proches du rivage identifiés notamment par des décisions rendues par les juridictions administratives n'est pas, par elle-même, de nature à caractériser une insuffisance, ces espaces étant par ailleurs identifiés au sein du document d'orientations générales ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que le rapport de présentation n'indique pas que la mise en conformité de la station d'épuration de la Cride à Sanary est déjà intervenue, mentionne la carrière de Croquefigue au nombre des carrières de l'aire toulonnaise et évoque dans le chapitre relatif aux espaces de protection et à la gestion du patrimoine et du cadre de vie le sanctuaire des mammifères marins de Méditerranée ; que les associations requérantes n'établissent pas qu'il comporterait sur ce point des mentions erronées ou insuffisantes ;

10. Considérant, en troisième lieu, que le rapport de présentation décrit en page 237 les incidences de la mise en oeuvre du SCOT sur la consommation d'espace, en indiquant qu'il prévoit l'urbanisation de 1042 hectares, soit une consommation moyenne de 104 hectares par an entre 2010 et 2020 ; qu'il décrit l'évolution de la population, après avoir analysé la production de déchets par habitants ; qu'il décrit en page 259 les effets du développement urbain prévu par le SCOT sur la ressource en eau ; qu'il répertorie les espaces naturels protégés et expose que le projet de SCOT ne porte pas atteinte à ces espaces ; qu'il analyse la croissance démographique et le développement urbain ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'analyse à laquelle ce rapport se livre sur ces différents points serait entachée d'insuffisances substantielles ;

11. Considérant en quatrième lieu que l'existence de projets alternatifs ne ressort pas des pièces du dossier ; que, par suite, les associations requérantes ne peuvent utilement soutenir que le rapport de présentation aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles de tels projets auraient été écartés ;

12. Considérant, en cinquième lieu, qu'à la date de la délibération attaquée, les auteurs du SCOT n'étaient pas tenus de faire figurer au rapport de présentation les critères et méthodes du suivi de la mise en oeuvre du SCOT ;

En ce qui concerne la légalité interne

S'agissant de la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : «*(...) Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. (...)*» ;

14. Considérant que le document d'orientations générales (DOG) identifie les zones humides et prévoit de préserver de l'urbanisation et des activités agricoles les bordures des zones humides en mettant en place une zone tampon ; que s'il ressort des documents cartographiques annexés au SCOT que celui-ci prévoit une

zone d'extension prioritaire dans le secteur du Palyvestre, il n'en résulte pas que cette opération se réaliserait nécessairement dans la zone humide identifiée dans ce secteur ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompatibilité du SCOT avec le SDAGE Rhône Méditerranée doit être écarté ;

S'agissant de l'existence de contradictions entre les documents constitutifs du SCOT

15. Considérant qu'il n'apparaît pas de contradictions entre la carte du réseau vert bleu et jaune de l'aire toulonnaise et le schéma de l'accueil du développement futur figurant au DOG du SCOT, notamment en ce qui concerne les secteurs de Coudoulière et de la frange littorale entre le Brusc et le Cap Sicié à Six-Fours-les-Plages, le bois de Saint-Asile à Saint-Mandrier, les espaces boisés de Costebelle à Hyères-les-Palmiers, les Piémonts de la Corniche des Maures au Lavandou, le marais de l'Estagnol à la Crau, la zone humide du Palyvestre à Hyères-les-Palmiers, les espaces répertoriés en jaune de l'ouest Toulonnais à Ollioules, la Crau, Hyères-les-Palmiers, la Plaine du Batailler et Bormes-les-Mimosas ; qu'en effet, ces deux documents localisent les espaces naturels et les espaces urbanisés dans des conditions analogues ; qu'il n'apparaît pas davantage de contradictions entre les zones de développement urbain et les zones à protéger qui, eu égard à l'échelle à laquelle le SCOT est élaboré et à la nature de ce document, sont identifiées de manière suffisamment claire ;

S'agissant de l'application de la loi littoral

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : «*(...) Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. (...)*» ;

17. Considérant que la compatibilité du SCOT avec articles L. 146 1 et suivants du code de l'urbanisme doit s'apprécier à l'échelle du territoire qu'il couvre et compte tenu de l'ensemble de ses orientations et prescriptions ; que cette appréciation ne peut conduire à examiner isolément les orientations arrêtés en ce qui concerne tel ou tel point du territoire couvert, au regard des dispositions législatives de protection du littoral ;

Quant à l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme

18. Considérant que l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme dispose que : «*Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : / - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; / - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;/ - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. / Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. / Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.*» ;

19. Considérant que les coupures d'urbanisation que les dispositions précitées imposent de prévoir dans les SCOT ont pour finalité de s'opposer à l'urbanisation continue des zones agglomérées bordant le littoral en préservant, au sein ou à proximité de ces zones, des espaces demeurés à l'état naturel et qui ne seraient pas déjà protégés à cet égard à un autre titre ;

20. Considérant que le SCOT Provence Méditerranée identifie dix-sept coupures d'urbanisation ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, des coupures d'urbanisation sont prévues

au Lavandou entre Cavalière et Pramousquier, sur l'embouchure du Batailler, sur le Cap Bénat, dans le secteur de la Colle Noire, aux Vieux Salins à La Londe-Les-Maures et dans la presqu'île de Saint-Mandrier ; que si le SCOT ne prévoit pas de coupure d'urbanisation dans la presqu'île de Giens, la plus grande partie de ce site est répertoriée au SCOT en tant qu'espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que la circonstance que les auteurs du SCOT n'aient pas prévus de coupure d'urbanisation dans le secteur du Camp du domaine à Bormes-les-Mimosas, d'ailleurs densément urbanisé et caractérisé notamment par la présence d'un important camping, ou dans le vallon du Castellan, secteur également densément urbanisé, n'est pas, par elle-même, de nature à caractériser une incompatibilité du SCOT avec les dispositions de protection du littoral au sens des dispositions précitées de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme ; que le moyen tiré de l'incompatibilité du SCOT Provence Méditerranée avec les dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme doit, dès lors, être écarté ;

Quant à l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme

21. Considérant que selon le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : «*L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement*».

22. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les zones Pin Vieux / Pin Neuf et de la Pabourette à La-Londe-Les-Maure, où les auteurs du SCOT ont prévu des possibilités d'extension de l'urbanisation, se trouvent en continuité avec une agglomération existante ; que les auteurs du SCOT, eu égard notamment à la nature et à l'objet d'un tel document, n'étaient nullement tenus, pour en assurer la compatibilité avec les dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, de prévoir une limitation de la surface hors oeuvre nette pouvant être réalisée dans ces zones ; que le moyen tiré de l'incompatibilité du SCOT Provence Méditerranée au regard desdites dispositions doit être écarté ;

Quant à l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme

23. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : «*L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. (...)*» ;

24. Considérant qu'il résulte du DOG du SCOT que les espaces proches du rivage ont été définis en prenant en compte la distance séparant une zone du rivage, son caractère urbanisé ou non et la co-visibilité entre cette zone et la mer ; que les associations requérantes ne sont ainsi pas fondées à soutenir que les dispositions du SCOT en matière d'espaces proches du rivage procéderaient d'une mise en oeuvre erronée des critères se dégageant des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 ; que, par ailleurs, la circonstance que la délimitation des espaces proches du rivage dans le SCOT ne correspondrait pas à la délimitation opérée par les services de l'Etat en 2005 n'est pas, en elle-même, de nature à établir l'incompatibilité du SCOT avec les dispositions légales de protection des espaces proches du rivage ; que si des jugements du tribunal administratif de Nice ont annulé deux ZAC dans la plaine du Batailler à Bormes-les-Mimosas au motif qu'elles étaient implantées dans des espaces proches de la mer et faiblement urbanisés, cette circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à établir l'incompatibilité du SCOT avec les dispositions du II de l'article L. 146-4, alors d'ailleurs qu'il convient d'apprécier cette compatibilité au regard des circonstances de fait prévalant à la date d'approbation du SCOT et non à la date à laquelle lesdits jugements ont été rendus ; qu'enfin, et alors au demeurant que l'appréciation de la compatibilité d'un SCOT avec les dispositions concernant le littoral doit se faire à l'échelle de l'ensemble du document, il ne ressort pas en tout état de cause des pièces du dossier que le tracé des espaces proches du rivage retenu dans le SCOT Provence Méditerranée au Lavandou, à Bormes-les-Mimosas, à La-Londe-les-Maures, à

Carqueiranne-le-Pradet ou à Six-Four-les-Plages serait incompatible avec les dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Quant aux articles L. 146-6 et L. 146-8 du code de l'urbanisme

25. Considérant que l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable, dispose que : «*Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...)*» ; qu'aux termes de l'article L. 146-8 du même code : «*Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (...)*» ;

26. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale ne sont pas soumis aux dispositions relatives au littoral ; que les auteurs du SCOT n'ont donc pas méconnu les dispositions précitées en excluant les terrains nécessaires aux activités militaires de la presqu'île de Saint-Mandrier et des îles d'Hyères des espaces répertoriés comme remarquables ; que, par ailleurs, l'allégation selon laquelle ces secteurs n'auraient pas été répertoriés comme tels pour permettre ultérieurement leur ouverture à l'urbanisation après déclassement n'est en aucune manière corroborée par les pièces du dossier ;

27. Considérant, en deuxième lieu, que le SCOT recense les espaces naturels non bâtis du massif des Maures au nombre des espaces remarquables ; que le secteur du Fenouillet à Hyères est répertorié comme espace remarquable, ainsi qu'une partie de la presqu'île de Saint-Mandrier ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les dispositions du SCOT relatives aux espaces remarquables qui en recense vingt-huit, identifiés et décrits aux pages 14 à 16 du document d'orientations générales, comporteraient des insuffisances permettant de caractériser une incompatibilité avec les dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le parti retenu par le SCOT concernant la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement dans les secteurs de Saint-Clair et de Cavalière, soit de nature à caractériser une telle incompatibilité, alors même que des juridictions administratives ont censuré sur ce fondement des projets de construction dans certaines zones de ces secteurs ;

28. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les dispositions prévoyant un site d'extension prioritaire dans le secteur de Valcros à La Londe-Les-Maures, deux zones d'activités à Hyères, qui n'impliquent pas un empiètement sur la zone humide du secteur du Palyvestre, un site d'extension prioritaire dans le secteur de la Grenouille au Pradet et un pôle urbain à renforcer à Six-Four-les-Plages, puissent constituer, par elles-mêmes, une incompatibilité du SCOT avec les dispositions précitées de l'article L. 146-6, eu égard notamment aux modalités selon lesquelles l'appréciation de la compatibilité d'un SCOT avec la loi littoral doit être opérée ainsi qu'il a été indiqué au point 17 ;

29. Considérant, en quatrième lieu, que l'article R. 122-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable, dispose : «*Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : (...) / 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ; / (...) Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (...)*»;

30. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les auteurs du SCOT peuvent faire le choix de se borner à localiser les espaces ainsi visés sans les délimiter et que ce n'est que dans le cas où ils ont décidé de procéder à leur délimitation qu'ils sont tenus de permettre l'identification des terrains qui y sont inclus ; qu'en l'occurrence, le document d'orientations générales du SCOT Provence Méditerranée définit la localisation des espaces et sites naturels et urbains à protéger, mais ne les délimite pas ; que les auteurs du SCOT n'étaient donc pas tenus de permettre l'identification, au sein des documents graphiques, des terrains inclus dans les espaces ainsi localisés, notamment dans les espaces classés comme remarquables ;

31. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté leurs demandes ;

Sur les frais non compris dans les dépens

32. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme que les requérantes demandent au titre de leurs frais non compris dans les dépens soit mise à la charge du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée qui n'est, dans la présente instance, ni partie perdante, ni tenu aux dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que le syndicat mixte Provence Méditerranée présente au même titre ;

DECIDE

Article 1er : La requête de l'association Union régionale vie et nature (URVN), de l'association pour la protection de l'environnement et pour l'amélioration du cadre de vie de la presqu'île de Saint-Mandrier, de l'association Var inondation écologisme (V.I.E. de l'eau), de l'association de défense du plan de la Garde (ADPLG), de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement (UDVN 83), de la fédération Mouvement d'action pour la rade de Toulon et du littoral varois (MART), de l'association La Londe environnement (LLE), de l'association de défense et de protection du Faron, du collectif de défense des terres fertiles, et de l'association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou (ADEBL), est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Union régionale vie et nature (URVN), à l'association pour la protection de l'environnement et pour l'amélioration du cadre de vie de la presqu'île de Saint-Mandrier, à l'association Var inondation écologisme (V.I.E. de l'eau), à l'association de défense du plan de la Garde (ADPLG), à l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement (UDVN 83), à la fédération Mouvement d'action pour la rade de Toulon et du littoral varois (MART), à l'association La Londe environnement (LLE), à l'association de défense et de protection du Faron, au collectif de défense des terres fertiles, à l'association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou (ADEBL) et au syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 13NT00418

ASSOCIATION MANCHE NATURE

_____

M. François
Rapporteur

_____

M. Pouget
Rapporteur public

_____

Audience du 22 avril 2014
Lecture du 16 mai 2014

_____

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2013, ainsi que le mémoire complémentaire, enregistré le 15 juillet 2013, présentés pour l'Association Manche Nature, dont le siège est 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances (50200), représentée par son président, par Me Busson, avocat au barreau de Paris ; l'Association Manche Nature demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 11-428 du 7 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2008 du préfet de la Manche portant autorisation de dérivation des eaux, autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de périmètres de protection et établissement de servitudes pour le captage du puits à drains rayonnant, les forages F1 et F2 de « la Baleine », et les forages F3 et F4 du « Stand de tir », exploités à Bréville-sur-Mer par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie (SMPEP) ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- le dossier de demande d'autorisation ne contient aucune évaluation des incidences du projet sur les zones humides proches des forages et, par suite, ne répond pas aux exigences de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ; par ailleurs le caractère adéquat des mesures correctives prévues ne peut être apprécié ;

- en méconnaissance de ce même article, ce dossier ne comporte pas de justification de

la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

- les prescriptions applicables dans les périmètres de protection des captages sont insuffisantes, notamment en ce qu'elles n'interdisent pas l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien du golf dans le périmètre de protection renforcé ;

- le projet est pour cette même raison incompatible avec le SDAGE ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2013, présenté pour le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie, représenté par son président, par Me Solassol-Archambau, avocat au barreau de Caen ;

le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Association Manche Nature une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que :

- l'impact du projet sur le milieu aquatique a été évalué dans l'étude d'incidences, laquelle renvoie également sur ce point à l'étude hydrogéologique réalisée en 1997 ; l'étude d'incidences permet en outre d'apprécier la compatibilité du projet avec le SDAGE ;

- le milieu aquifère est constamment surveillé ; ainsi, la mise en place de piézomètres et d'électrodes de sécurité a permis de constater que l'eau captée n'était pas salinisée ;

- les prélèvements sont inférieurs aux prévisions, notamment pour l'alimentation en eau du golf, lequel, en 2010, a prélevé 12 717 m^3 au lieu des 75 000 m^3 prévus dans l'étude d'incidences ;

- le golf n'est pas avantagé pour l'utilisation de pesticides, mais bénéficie des mêmes possibilités que les exploitations agricoles ; sa gestion, assurée par un technicien hautement qualifié, n'a pas engendré de pollution ;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 fixant la clôture de l'instruction au 3 avril 2014 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2014, présenté pour l'Association Manche Nature, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens qu'elle développe ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2014, présenté pour le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- l'objet statutaire de l'association Manche Nature n'incluant pas la protection de la santé publique, elle est sans intérêt à contester l'arrêté préfectoral en tant que ce dernier porte déclaration d'utilité publique et détermination de périmètres de captage d'eau potable ce qui rend ses conclusions irrecevables sur ces points ;

- la notice d'incidences, complète et précise, n'avait pas à aborder l'impact du projet sur les zones humides dès lors que celles-ci ne seront pas affectées par le projet ; elle comporte un volet sur la compatibilité de ce dernier avec le SDAGE ;

- le préfet a pris des mesures suffisantes pour limiter l'utilisation de pesticides par le gestionnaire du golf et préserver la qualité de l'eau potable ;

- le projet est compatible avec le SDAGE ;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2014, présenté pour l'association Manche Nature, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 avril 2014 :

- le rapport de François, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Pouget, rapporteur public ;

1. Considérant que l'Association Manche Nature interjette appel du jugement du 7 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2008 du préfet de la Manche portant autorisation de dérivation des eaux, autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de périmètres de protection et établissement de servitudes pour le captage du puits à drains rayonnant, les forages F1 et F2 de « la Baleine », et les forages F3 et F4 du « Stand de tir », exploités à Bréville-sur-Mer par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie ;

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense</u> :

2. Considérant qu'il ressort des statuts de l'association Manche-Nature, qu'elle a notamment, pour but de « lutter contre les atteintes directes et indirectes à l'environnement » et de « s'opposer à la réalisation d'opérations susceptibles d'avoir un impact négatif sur la nature et l'environnement » ; qu'à cet effet, elle « peut mener toute action en justice en faveur de la protection de la nature, et de l'environnement » ; que cet objet social lui donne qualité pour attaquer l'arrêté contesté, dès lors que les captages et forages autorisés sont susceptibles d'avoir des incidences sur les zones humides et le milieu naturel dans lequel ils s'inscrivent ; que, dès

lors, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de la Manche :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : *« I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 214-6 du même code *« I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département (...) où ils doivent être réalisés. / II. - Cette demande (...) comprend (...) 4° Un document : a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques (...) c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...) » ;*

4. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'incidences ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté, que les captages et forages autorisés par le projet litigieux sont situés dans un vaste périmètre de zones humides formées par l'affleurement de la nappe aquifère souterraine et dépendant directement de cette dernière, comprenant notamment la zone naturelle écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des dunes et marais de Bréville, composée de pelouses et de prairies humides, qualifiée de « très grand intérêt biologique » dans l'inventaire du patrimoine naturel réalisé par la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie ; que, toutefois, la notice d'incidences présentée par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie à l'appui de sa demande d'autorisation ne mentionne ni la présence de ces zones humides, ni celle de la ZNIEFF, se bornant à évoquer l'existence de la plaine alluviale et de son bassin hydrologique, et ne comporte aucune indication sur l'impact éventuel pour ces zones, au nombre desquelles la ZNIEFF, des prélèvements effectués dans la nappe ; que les insuffisances sur ce point de la notice d'incidences ne sauraient être compensées par la seule mention dans le chapitre consacré aux mesures compensatoires et correctives selon laquelle « le prélèvement n'aura aucun impact sur telle ou telle zone humide » ; que, par ailleurs, alors que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (SDAGE) a notamment pour objectif la préservation des zones humides, le document d'incidences, en indiquant seulement que les ouvrages déjà réalisés « s'intègrent parfaitement en terme de gestion équilibrée des milieux », ne justifie pas de la compatibilité desdits ouvrages avec les objectifs du SDAGE ; que, dans ces conditions, ces omissions, qui méconnaissent les exigences posées par l'article R. 214-6 précité du code de l'environnement, ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population lors de l'enquête publique et, par ailleurs, ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que, par suite, elles entachent d'illégalité l'arrêté préfectoral contesté ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'Association Manche Nature est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'Association Manche Nature et non compris dans les dépens ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Association Manche Nature, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie demande au titre des frais de même nature qu'il a exposés ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du 7 décembre 2012 du tribunal administratif de Caen et l'arrêté du 16 avril 2008 du préfet de la Manche sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'Association Manche Nature une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions formées par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'Association Manche Nature, au Syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera transmise au préfet de la Manche.

Délibéré après l'audience du 22 avril 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,
- M. Sudron, président-assesseur,
- M. François, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 mai 2014.

Le rapporteur, Le président,

E. FRANÇOIS A. PÉREZ

Le greffier,

S. BOYÈRE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Cour administrative d'appel de Bordeaux
5ème chambre (formation à 3)

6 mai 2014
n° 13BX02649

Vu, I, sous le n° 13BX02649, la requête enregistrée par télécopie le 24 septembre 2013 et régularisée par courrier le 26 septembre 2013, présentée pour la société par actions simplifiée (SAS) Sablières et travaux du Lot (STL), dont le siège est situé au Pontou à Saint-Denis-les-Martel (46600), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Cassin, avocat ;

La SAS Sablières et travaux du Lot demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0801919, 0905731 du 19 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur demande de l'association Collectif de Pontou, annulé les arrêtés des 19 novembre 2007 et 22 juillet 2009 par lesquels le préfet du Lot l'avait autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Saint-Denis-Lès-Martel et Floirac, puis avait fixé des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 19 novembre 2007 ;

2°) d'annuler la demande de l'association Collectif de Pontou présentée devant le tribunal administratif de Toulouse ;

3°) de mettre à la charge de l'association Collectif de Pontou une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, sous le n° 13BX02776, la requête enregistrée par télécopie le 15 octobre 2013, et régularisée par courrier le 21 octobre 2013, présentée pour la société par actions simplifiée (SAS) Sablières et travaux du Lot (STL), dont le siège est situé au Pontou à Saint-Denis-les-Martel (46600), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Cassin, avocat ;

La SAS Sablières et travaux du Lot demande à la cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 0801919, 0905731 du 19 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur demande de l'association Collectif de Pontou, annulé les arrêtés des 19 novembre 2007 et 22 juillet 2009 par lesquels le préfet du Lot l'avait autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Saint-Denis-Lès-Martel et Floirac, puis avait fixé des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 19 novembre 2007 ;

2°) de mettre à la charge de l'association Collectif de Pontou une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2014 :

- le rapport de Mme Béatrice Duvert, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Déborah De Paz, rapporteur public ;
- et les observations de Me Roy, avocat de la SAS Sablières et travaux du Lot et de Me Izembard, avocat de l'association Collectif de Pontou ;

1. Considérant que les requêtes n° 13BX02649 et n° 13BX02776, présentées par la société par actions simplifiée (SAS) Sablières et travaux du Lot (STL), concernent la même affaire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

2. Considérant que la SAS Sablières et travaux du Lot a, le 24 juillet 2006, sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers alluvionnaires en rive droite de la rivière Dordogne, située sur le territoire des communes de Saint-Denis les Martel et Floirac (Lot) ; que, par un arrêté du 19 novembre 2007, le préfet du Lot a accordé cette autorisation, tout en l'assortissant, en annexe, de prescriptions techniques ; que, par un arrêté du 22 juillet 2009, le préfet a fixé des prescriptions complémentaires à l'arrêté susmentionné du 19 novembre 2007 ; que l'association Collectif de Pontou, qui a notamment pour objet d'obtenir la cessation de l'activité de la gravière de Pontou et le réaménagement du site, a déféré ces deux arrêtés à la censure du tribunal administratif de Toulouse, lequel, par un jugement en date du 19 juillet 2013, en a prononcé l'annulation après avoir procédé à la jonction des demandes présentées par l'association ; que la SAS Sablières et travaux du Lot interjette appel de ce jugement ;

Sur la légalité des arrêtés des 19 novembre 2007 et 22 juillet 2009 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : " Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 512-6 du même code : " A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : / (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ; / (...). " ; qu'aux termes de l'article R. 512-8 du même code, dans sa rédaction alors applicable : " Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II. - Elle présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; 2° Une analyse des effets directs et indirects,

temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. (...) " ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet en litige, qui est totalement compris dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II " Vallée de la Dordogne " et inclus pour un peu moins de 20 % dans le site Natura 2000 " Vallée de la Dordogne quercynoise " désigné par arrêté du ministre chargé de l'écologie en date du 13 avril 2007, se situait, à la date de l'arrêté du 19 novembre 2007, dans un espace protégé au regard de la richesse de son patrimoine naturel ; que malgré ce contexte environnemental, l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation présentée par la société Sablières et travaux du Lot mentionne qu'aucun inventaire floristique précis du site ou relevé phytosociologique n'a été exercé ; que si elle indique avoir procédé à une identification des habitats suivant la classification " Corine Biotope ", elle ne retranscrit pas ladite classification ; que, par ailleurs, si elle précise que deux journées de prospection de la faune et de la flore se sont déroulées sur le terrain, en janvier et juin 2006, il résulte de l'instruction que la première journée d'investigation, qui s'est tenue en une période de l'année peu propice à l'appréhension des habitats et à l'observation de la faune, s'est révélée infructueuse et que la seconde journée ne pouvait suffire, à elle seule, pour constater la présence potentielle d'espèces d'intérêt patrimonial dotées de phénologies distinctes, tels que le cuivré des marais et le damier de la succise ; que, dans ces conditions, et ainsi que l'ont relevé le directeur régional de l'environnement dans son avis défavorable au projet rendu le 23 janvier 2007, ainsi que l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 5 juin 2007, l'étude d'impact en cause ne peut être regardée comme ayant procédé à une analyse suffisante de la faune et de la flore, permettant d'apprécier, en application des dispositions précitées, l'incidence de l'installation sur l'environnement, mais aussi, en vertu de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, sur le site Natura 2000 ;

5. Considérant que compte-tenu de la nature et de l'ampleur du projet, l'insuffisance d'analyse de la faune et la flore a contraint le préfet du Lot à prescrire, dans l'arrêté du 19 novembre 2007, une étude écologique complémentaire et, après remise de ladite étude, à fixer, par l'arrêté du 22 juillet 2009, des prescriptions complémentaires afin de limiter l'incidence de l'exploitation sur les habitats et espèces d'intérêt patrimonial recensés dans les terrains inclus dans le périmètre du site Natura 2000 susmentionné ; qu'à ce titre, la société Sablières et travaux du Lot ne peut utilement faire valoir que l'étude complémentaire réalisée en juin 2008 sur prescription du préfet, sans nouvelle consultation du public, aurait comblé les lacunes de l'étude initiale ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que le site en litige, qui est situé dans la zone d'aléa fort du plan de prévention du risque inondation de la Dordogne aval, est inondable par crue d'ordre décennal ou vicennal ; que, toutefois, si l'étude d'impact indique la réalisation, comme mesures de protection contre le bruit, de plusieurs merlons de trois mètres de haut, elle ne comporte aucune précision, ainsi que l'a d'ailleurs relevé le directeur régional de l'environnement dans son avis susmentionné, sur l'éventuel impact de ces ouvrages sur la

vitesse d'écoulement et l'aggravation de la situation d'inondation en amont, en cas de crues vicennales et décennales ; que, dans ces conditions, et alors qu'il résulte de l'instruction qu'au moins un des merlons projeté aura un impact aggravant en période de crue, de l'ordre de dix à quinze centimètres, cette lacune de l'étude d'impact sur ce point doit être regardée comme ayant été de nature à nuire à l'information complète du public ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'eu égard aux insuffisances de l'étude d'impact, qui entachent d'irrégularité la procédure d'autorisation, la SAS Sablières et travaux du Lot n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du préfet du Lot du 19 novembre 2007 l'autorisant à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière, ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté du 22 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 19 novembre 2007 ;

Sur la demande tendant au sursis à exécution du jugement attaqué :

8. Considérant que le présent arrêt réglant l'affaire au fond, la requête de la société Sablières et travaux du Lot à fin de sursis à exécution du jugement attaqué est devenu sans objet ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Collectif de Pontou, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Sablières et travaux du Lot demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Sablières et travaux du Lot la somme de 1 500 euros à verser à l'association Collectif de Pontou sur le fondement des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 13BX02776 de la SAS Sablières et travaux du Lot (STL).

Article 2 : La requête n° 13BX02649 de la SAS Sablières et travaux du Lot est rejetée.
Article 3 : La SAS Sablières et travaux du Lot versera à l'association Collectif de Pontou une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 13BX02649, 13BX02776

Composition de la juridiction : M. LALAUZE,Mme Béatrice DUVERT,Mme DE PAZ,SELARL GENESIS AVOCATS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, statuant au contentieux
Lecture du *18 avril 2014*, (audience du 21 mars 2014)

n° 1109989

M. Echasserieau, Rapporteur
M. Gille, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Nantes,
(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2011, présentée pour M. D. B., par Me Hugel ;

M. B. demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-306 du 12 août 2011 par lequel le préfet de Maine-et-Loire l'a mis en demeure de déposer dans le délai de quatre mois un dossier de régularisation des travaux d'assèchement réalisés dans une zone humide ;
- de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'arrêté a été signé par une autorité dépourvue de délégation de signature régulièrement publiée pour y procéder ;
- la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'il a réalisé des travaux de drainage sur une surface de 14,5 hectares soit en dessous du seuil nécessitant une procédure de déclaration préalable, fixé à 20 hectares ;
- la caractérisation de la zone humide ne lui est pas opposable puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure contradictoire et se fonde sur une étude de 2004 qui n'a aucune valeur probante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2012, présenté par le préfet de Maine-et-Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Il sourient que :

- le sous-préfet de Cholet, secrétaire général par intérim, disposait d'une délégation de signature régulièrement publiée pour signer l'acte attaqué ;
- il ressort des pièces du dossier que le requérant avait commandé des travaux de drainage sur 53 hectares qui auraient été exécutés sans l'intervention d'un agent pour constater l'infraction ;
- la caractérisation de la zone humide concernée, qui repose sur la définition donnée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ressort du constat des agents assermentés, le procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire ;
- la décision attaquée n'a pas trait aux opérations de drainage mais à une action d'assèchement d'une zone humide d'une superficie supérieure à 0,1 hectare visée par la rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ainsi qu'il résulte du procès-verbal ayant déclenché les poursuites pénales ;
- il revenait éventuellement au requérant de démontrer l'absence d'une zone humide dans la zone concernée par les travaux en faisant réaliser l'étude prescrite par l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2012, présenté pour M. B. qui conclut aux mêmes

fins que la requête ;

Il soutient que l'étude pédologique réalisée le 28 mars 2012 démontre que les sols concernés par les travaux entrepris sont de type 12, non caractéristiques d'une zone humide ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 7 février 2014, présenté par le préfet de Maine-et-Loire, précisant l'emplacement des zones drainées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2014 :

- le rapport de M. Echasserieau, rapporteur ;
- les conclusions de M. Gille, rapporteur public ;
- et les observations de Me Hugel représentant le requérant ;

1. Considérant que par la requête susvisée, distincte des procédures pénales aux termes desquelles M. B. a fait l'objet de deux rappels à la loi en date du 30 mai 2011 et du 16 décembre 2011, l'intéressé sollicite l'annulation de l'arrêté en date du 12 août 2011 par lequel le préfet de Maine-et-Loire l'a mis en demeure de déposer un dossier en vue de régulariser les travaux de drainage d'une zone humide située au lieu-dit «La Blunière» sur le territoire de la commune de Vern-d'Anjou (49), constatés le 25 novembre 2010 par des agents assermentés, qui sont à l'origine des procédures pénales précitées ;

Sur la légalité externe

2. Considérant que la décision attaquée a été signée par M. Jean-Marc Bédier, sous-préfet de Cholet ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 15 avril 2011, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 27 avril 2011, M. Bédier a reçu délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Maine-et-Loire, à l'exception de certains actes limitativement énumérés au nombre desquels ne figurent pas les décisions préfectorales en matière de police de l'eau, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Rousseau, secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ; qu'il n'est pas établi ni même soutenu que M. Rousseau n'aurait pas été absent ou empêché ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée manque en fait ;

3. Considérant qu'il résulte des exigences qui découlent des principes applicables au respect des droits de la défense et de défense de la procédure contradictoire que celles-ci impliquent, en particulier, que la préfet ne se fonde, pour décider des suites à donner à une procédure de mise en demeure de régulariser une situation portant atteinte à la préservation d'une zone humide, que sur des éléments débattus contradictoirement et donc, dans tous les cas, portés à la connaissance de la personne poursuivie ; qu'il est satisfait à cette exigence dès lors que la personne concernée par le projet de décision a pu en contester utilement les motifs ; que si M. B. conteste la caractérisation de zone humide concernée par les travaux précités au motif que les résultats des carottages effectués le 26 novembre 2010 n'auraient pas été soumis à une procédure contradictoire, il résulte de la procédure que le requérant a présenté ses observations, le 27 avril 2011 sur le rapport de synthèse émis par les agents de contrôle assermentés, dans lequel sont mentionnés les prélèvements en litige et le 29 juin 2011 sur le

projet d'arrêté de mise en demeure ; que, par suite, quand bien même les résultats des prélèvements ne lui auraient pas été directement communiqués, M. B. a été mis à même de présenter des éléments de contestation des constats effectués sur les terrains concernés ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le principe du respect du contradictoire aurait été méconnu ne peut qu'être écarté ;

Sur la légalité interne

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : «*Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;*» ; qu'aux termes de L. 216-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : «*Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles (...) L. 214-1 à L. 214-9 (...) le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé...*» ; qu'aux termes de l'article L. 214-2 du même code : «*Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat (...) et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques...*» ;

5. Considérant que le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose : «*[...] Titre III Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique [...] 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) ; 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D) [...]*» ; qu'aux termes de l'article R. 211-108 de ce même code : «*I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle des plantes hygrophiles... En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide...*» ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant qu'à la date du constat effectué le 25 novembre 2010 les travaux de drainage avaient déjà été réalisés sur une superficie de 14,5 ha ; que, si le requérant soutient que ces travaux étaient inférieurs au seuil de 20 ha soumis à autorisation, ces derniers se sont néanmoins traduits par une atteinte à une zone humide dont la présence a été confirmée par les prélèvements sur place aux abords de la zone drainée qui ont révélé une morphologie des sols caractéristique de ce type de zone conformément aux dispositions de l'article R. 211-108 du code de l'environnement ; que, contrairement à ce que fait valoir M. B. en défense, la mise en place d'un drainage enterré a eu pour effet de transformer la texture des sols en les rendant perméables pour favoriser leur assèchement en profondeur ayant pour conséquence un assèchement d'une superficie dont il résulte de l'instruction qu'elle était supérieure au seuil de déclaration fixé par la rubrique 3.3.1.0. précitée, quand bien même le préfet de Maine-et-Loire ne l'a pas quantifiée dans l'attente de l'étude de sol que le requérant devait produire à l'appui du dossier de demande de

régularisation desdits travaux ; que, contrairement à ce que soutient M. B., le préfet de Maine-et-Loire n'était pas tenu de procéder au préalable à une délimitation de la zone humide en application des dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement dès lors que les analyses, réalisées par les agents assermentés à cette fin, étaient en elle mêmes suffisantes pour caractériser la présence d'une zone humide au sens des dispositions de l'article R. 211-108 précité ;

7. Considérant, en second lieu, que le requérant soutient que seule une partie de la zone de drainage se situe en zone humide et que l'arrêté attaqué est donc fondé sur des faits partiellement inexacts ; qu'il ressort des pièces du dossier que pour déterminer l'existence éventuelle d'une zone humide à l'endroit des travaux litigieux alors envisagés, une étude pédologique a été réalisée, le 28 mars 2012, par M. Mulliez, agent de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ; qu'il ressort de l'étude effectuée qu'il existe une zone humide, d'une superficie totale de 6,9 ha comprise dans les 14,5 ha sur lesquels les opérations de drainage litigieuses ont été réalisées ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'existence d'une zone humide ne serait apportée par l'administration ne peut qu'être écarté comme manquant en fait ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à soutenir que la décision le mettant en demeure de déposer un dossier tendant à régulariser les travaux de drainage entrepris sur une zone humide aurait été prise en méconnaissance des dispositions des articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de l'environnement précités ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées par le requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être également rejetées ;

DECIDE

Article 1er : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D. B. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

COUR D'APPEL DE METZ, (chambre des appels correctionnels) 10 avril 2014 B. L.

COUR D'APPEL DE METZ, (chambre des appels correctionnels)
Arrêt du *10 avril 2014*

n° 14/212

B. L.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

VU LE JUGEMENT du 10 OCTOBRE 2013, contradictoire à signifier, rendu par le Tribunal Correctionnel de METZ, qui,

Sur l'action publique,

A déclaré B. L. coupable,

* D'avoir à RÉMILLY 57580, entre le 1er février 2009 et le 4 novembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté sans autorisation des travaux de remblai nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique ;

A ajourné le prononcé de la peine en application de l'article L. 219-9 du Code de l'environnement à l'audience du 25 septembre 2014 à 14 H 00 avec l'obligation de remettre en état les 5 000 m^2 de remblai litigieux dans un délai de neuf mois sous astreinte de 30 euros passé ce délai et ce, avec exécution provisoire ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 27 février 2014, le prévenu B. L. était représenté par Maître IOCHUM ;

Le rapport de l'affaire a été fait par Madame DELORME, Président de Chambre ;

Madame CHOPE, Substitut Général, a été entendue en ses réquisitions ;

Maître IOCHUM pour le prévenu B. L., a été entendu en sa plaidoirie, a pris et développé ses conclusions en date du 25 février 2014 et a déposé des pièces ;

Et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le **10 avril 2014,** Madame le Président en ayant avisé les parties en cause ;

A cette date, LA COUR, vidant publiquement son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

DÉCISION DE LA COUR

EN LA FORME

Par déclaration au greffe de la juridiction le 11 octobre 2013, le conseil du prévenu a interjeté appel du jugement. Le même jour, le ministère public a formé appel incident.

Interjetés dans les formes et délais, ces appels sont recevables.

AU FOND

Le 25 janvier 2010 un procès-verbal a été dressé par deux agents techniques du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Il en résulte ce qui suit :

Les agents ont constaté sur la parcelle en cause les éléments caractéristiques de zones humides.

Sur le plan floristique, la parcelle abrite dans sa partie non remblayée une majorité de végétaux typiques des milieux humides tels que les joncs et les roseaux. Sur le plan faunistique, la présence d'amphibiens n'a pas été constatée comme en 2003. Par contre, la zone constitue un excellent habitat relais pour entomofaune et pour les oiseaux des milieux aquatiques (bruant des roseaux, rousserole).

Le 23 février 2009, de passage à Rémilly, les fonctionnaires du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques constataient depuis la route départementale que des traverses de chemin de fer étaient déposées sur une parcelle qui avait fait l'objet d'ores et déjà d'une procédure transmise le 11 septembre 2003 et rédigée par l'agent technique du conseil supérieur de la pêche pour remblai en zone humide.

Les agents se rendaient sur la parcelle et constataient que le site était de nouveau fréquenté par des poids-lourds comme en témoignaient les nombreuses traces au sol. Ils observaient la présence de tas de terre à côté des tas de traverses. Ils

observaient également le maintien de la zone humide dans la partie non remblayée du terrain comme il l'avait été demandé suite à la procédure précédente par courrier du 5 mai 2006 du service de la police de l'eau. Ce courrier donnait des instructions quant aux suites de la procédure et précisait qu'un nouveau dépôt ni extension du remblai ne devait être effectué, que la partie remblayée devait être nivelée et raccordée en pente douce au terrain naturel, que la zone de remblai devait être débarrassée expressément des gravats et des déchets métalliques qui la jonchaient, qu'un dossier d'autorisation devait être constitué et surtout que le remblai en zone humide devait être compensé par le maintien en l'état des deux zones humides subsistant sur le site, à savoir la zone à joncs au sud de la zone remblayée, la roselière au nord de la zone. Les agents constataient que les instructions n'avaient pas été respectées.

Le 11 septembre 2009 à 8:30, les agents effectuait une visite de contrôle sur le site et constataient la présence d'une pelle mécanique. Les tas de terre avaient été régalés et agrandissaient le remblai initial de manière conséquence. Les agents vérifiaient que cette extension affectait la zone humide. En l'occurrence, elle concernait précisément les zones dont le maintien en l'état avait été exigé. À l'aide d'un télémètre, les agents procédaient à des mesures. Le remblai initial de 11 370 m^2 avait été étendu à environ 16 400 m^2 soit un agrandissement d'environ 5 000 m^2.

Les agents tentaient de joindre M.-R. L., a priori propriétaire, des terrains concernés. Le 7 octobre 2009, elle contactait le service expliquant qu'elle n'habitait plus près de Remilly, qu'elle était en retraite et que c'était son fils B. qui avait repris l'exploitation.

Le 9 octobre 2009 à 8:30, les agents rencontraient le prévenu sur la parcelle au lieu dit Le Breuil sujette au remblai.

Il expliquait connaître les faits pour lesquels sa mère avait été verbalisée en 2003. Il informait les agents qu'il avait repris l'exploitation en 2007 suite au décès de son frère en 2003.

Sur les motivations à effectuer le remblai, il expliquait qu'il devait refaire la clôture qui était dégradée, qu'il avait voulu assainir la zone pour l'hygiène de son détail et avait voulu rendre le site propre. Pour rendre service, il avait accepté des dépôts sur les terrains. Il affirmait ne pas être le maître d'oeuvre des nouveaux remblais. Il expliquait qu'un contentieux l'opposait à S. S., gérant de l'entreprise BCT Démolition.

C'est ce dernier qui avait déposé des traverses de chemin de fer et qui avait régalé les tas de terre que lui-même avait apportés, alors qu'il ne l'avait autorisé qu'à stocker pour trois mois du bois et des palettes.

Les agents constataient également que de l'argile liquide avait été déversée sur la zone humide en amont de la parcelle.

Le prévenu expliquait qu'il était au courant et que ces 20000 1 formant une croûte douteuse n'était pas un problème.

Le 29 octobre 2009, les agents revenus sur les lieux constataient que l'accès à la parcelle était ouvert et que de nouveaux tas de terre avaient été déversés à l'entrée du terrain.

Le 4 novembre 2009, les agents passant devant la parcelle toujours ouverte apercevaient de nouveaux tas de terre mêlés à des branchages au milieu de la parcelle et contenant quelques déchets tuyau, béton. Une dépression du terrain en limite de remblai avait été fraîchement remblayée sur 10 m^2. Un tas de plaques de marbre avait été déposé à l'entrée de la parcelle.

Croisant le prévenu, les agents lui demandaient des explications. Ce dernier expliquait que s'agissant des branches, elles allaient être broyées et s'agissant des plaques de marbre, il déclarait qu'elles avaient été déposées sans son autorisation par des personnes du kebab de Han sur Nied.

Le 5 novembre 2009, S. S., joint par téléphone, affirmait que sa société n'avait procédé à aucun nouveau dépôt sur le site depuis 2003. S'agissant du régalement des tas de terre, il expliquait avoir loué un tracteur au prévenu avec un chauffeur. Concernant les dépôts de traverses de chemin de fer, il expliquait que c'était le prévenu qui lui avait demandé de lui déposer pour refaire sa clôture et un parc de contention pour ses animaux, (déclarations en contradiction avec le courrier adressé par M. Sevran le 8 septembre au prévenu affirmant que sa société n'était jamais venue déposer les matériaux en question). Concernant le dépôt d'argile liquide, il disait en ignorer l'existence.

Les agents expliquaient dans leur procès-verbal que les travaux réalisés sur la zone humide avaient plusieurs impacts :destruction de la végétation spécifique du milieu et par conséquent de l'habitacle qu'elle constitue pour l'ensemble de la faune ;altération globale de la biodiversité et de la production biologique de la zone, diminution des capacités épuratoire du milieu, perte des capacités de rétention de l'eau.

L'emprise de la nouvelle zone remblayée marque une rupture dans la continuité écologique de la parcelle visée.

La nature des matériaux stockés sous forme de remblai reste douteuse et potentiellement source de pollution diffuse du sol.

Les agents soulignaient que le prévenu avait déjà fait l'objet d'une procédure pour les mêmes motifs sur la même parcelle en 2003. Il a donc effectué des travaux de remblai en toute connaissance de cause sans constituer un dossier d'autorisation et malgré les instructions précises qui lui avaient été faites par le service de police de l'eau de Moselle suite à la procédure de 2003.

Le prévenu était entendu par la gendarmerie le 1er juillet 2010.

Il indiquait savoir que la parcelle en question, clôturée sur laquelle il met des bêtes, était classée en zone humide. Il avait également connaissance qu'il était interdit de déposer des gravats supplémentaires.

Entre 2003, date de la première procédure, et 2006, il n'avait plus eu de nouvelles de la police des eaux.

Il expliquait que la clôture en bordure de la zone humide était à changer et que pour pouvoir réparer la clôture, il fallait qu'il déplace le tas de terre végétale entreposée sur le terrain par BCT Démolition en 2000 entre la zone humide et la clôture.

En août 2008 il avait autorisé BCT Démolition à déposer du bois sur la parcelle pendant trois mois mais en aucun cas de ramener des camions de terre, des traverses de chemin de fer comme elle l'avait fait. Il avait appelé M. S. à plusieurs reprises pour qu'il enlève les dépôts et celui-ci avait fait venir un bull en septembre 2009 pour étaler les traverses et la terre.

Les plaques de marbre à l'entrée de la parcelle avaient été déposées sans son autorisation. Il les avait enlevées.

S'agissant du dépôt d'argile liquide, en juin 2009, un agriculteur Philippe Streit avait loué un tonneau à lisier à la société faisant des forages à Metz et il lui avait demandé s'il pouvait déposer de l'argile liquide venant de ces forages. Il avait accepté en lui disant de vider le tonneau à l'entrée, à un endroit non concerné par la zone humide. L'argile liquide avait ruisselé en direction de la zone humide. C'était accidentel.

Il précisait encore qu'il avait nettoyé la parcelle à ses frais ce qu'il avait coûté 10 400 euros alors que c'était BCT Démolition qui était responsable des remblais.

Entendu le 23 août 2010, Sébastien Séverin indiquait avoir loué un chargeur sur chenilles avec chauffeur à Bruno L. pour niveler sa parcelle en 2009. En aucun cas, il n'avait ramené les matériaux en cause. Ensuite, le prévenu avait fait ce qu'il avait voulu du matériel qu'il avait loué.

Yannick Mangin, alors salarié de BCT Démolition, expliquait dans une audition le 26 février 2012, que son patron M. S. lui avait donné la mission de se rendre chez Bruno L. afin de niveler son terrain. Sur place, il avait vu Bruno L. qui lui avait dit d'étaler les tas sur le terrain afin qu'il soit droit. L'ensemble des tas était composé de béton et de terre. Il avait donc agi sur les directives de Bruno L.. Le chantier avait duré un jour.

Sur la culpabilité

Dans ses conclusions, le prévenu fait soutenir que l'article L 216-8 du code de l'environnement servant de base aux poursuites n'existe plus depuis son abrogation par ordonnance du 11 janvier 2012.

Toutefois, il y a d'abord lieu de relever que l'article visé était applicable au moment des faits poursuivis.

Cette suppression résulte de la restructuration du code de l'environnement qui a conduit, à droit constant s'agissant de la l'incrimination à un nouvel article L 173-1, I, l'article en cause prévoyant dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi du 16 juillet 2013 une répression à hauteur de un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, applicable en l'espèce comme prévoyant une sanction plus douce.

Aucun grief résultant de l'absence de visa de la nouvelle numérotation n'est justifié par le prévenu.

S'agissant du fait que le prévenu ne serait pas le propriétaire du terrain, il y a lieu de relever que contrairement à ce qu'il affirme, il n'a pas été poursuivi en qualité de propriétaire mais comme exploitant la parcelle en cause ce qu'il ne conteste pas.

Sur la qualification de zone humide du terrain considéré, qui jusque-là n'était pas contestée par le prévenu, les constatations faites par les agents du service départemental de la Moselle le confirme puisque la parcelle présente un sol fortement humide malgré la période de sécheresse du moment, les traces d'eau pérenne caractérisant la zone humide d'un point de vue physique au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article L 211-1 du code de l'environnement. C'est sur la base de cette qualification qu'était intervenue une première procédure en 2003, procédure dont le prévenu a indiqué avoir eu connaissance.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux élaboré par le comité de bassin Rhin Meuse, approuvé par le préfet le 15 novembre 1996, a déterminé la politique de l'eau et a prescrit dans son chapitre IV la nécessité de préserver les zones humides pour leurs qualités avérées, une cartographie des zones humides concernées dont fait partie la parcelle en cause étant annexé au schéma.

Contrairement à ce que soutient le prévenu, la délimitation a bien été expressément visée par l'autorité préfectorale.

Il résulte des constatations faites par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques que les travaux de remblai effectués l'ont été sur une surface totale de 1,64 h étant précisé que l'ancienne partie remblayée en 2003 portait sur 11 370 m^2 soit une extension du remblai de 5.000 m^2.

Aux termes de l'article L 214-1 et L 214-3 du code de l'environnement, une autorisation pour assèchement est nécessaire lorsque que les travaux envisagés portent sur une surface supérieure à 1 hectare, ce qui est le cas en l'espèce.

Il n'est pas contesté qu'aucune autorisation n'a été requise par le prévenu pour procéder aux travaux.

Le prévenu conteste être à l'origine des travaux de remblai, arguant que la société BCP et son gérant en sont responsables.

Toutefois, il résulte clairement de l'enquête diligentée et des déclarations recueillies telles qu'elles viennent d'être rappelées et spécialement des propres déclarations du prévenu que c'est bien sous sa responsabilité que des dépôts de terre et de matériaux divers ont été effectué sur la parcelle litigieuse, dépôts qui ont été ensuite aplanis entraînant la disparition de la zone humide et de la diversité de sa végétation. Exploitant la parcelle, le prévenu ne peut se réfugier derrière une

prétendue intervention intempestive de la société BCP et de son gérant Sébastien Sevrin.

Compte tenu de la procédure intervenue en 2003 pour les mêmes motifs et pour la même parcelle, le prévenu, qui connaissait cette procédure, ne peut arguer d'une quelconque bonne foi. À la suite de la procédure de 2003, des instructions précises avaient été données interdisant tout autre remblai sans autorisation.

Le jugement entrepris dont la Cour adopte par ailleurs les motifs est confirmé dans toutes ses dispositions, l'ajournement ordonné prévu désormais expressément par les articles L 173-5 et L 173-9 du code de l'environnement (droit constant), étant adapté aux faits de la cause.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement :

EN LA FORME,

Déclare recevables les appels interjetés ;

AU FOND,

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Metz chambre correctionnelle le 10 octobre 2013 dans toutes ses dispositions.

Copyright 2016 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS, statuant au contentieux
Lecture du ***9 avril 2014***, (audience du 26 mars 2014)

n° 1102617

Mme Prince-Fraysse, Rapporteur
M. Jaehnert, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers (3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2011, présentée par l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17, dont le siège social est Groupe scolaire Descartes Avenue de Bourgogne - Port Neuf à La Rochelle (17000) ;

L'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 octobre 2010 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par M. B. relative à la mise en place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés sur la commune d'Andilly ;

2°) d'enjoindre à M. B. de remettre les parcelles en état sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai de six mois de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 soutient que :

- le document d'incidence est insuffisant alors que le projet comporte un impact significatif sur les sites Natura 2000, étant situé à proximité de ces zones ;

- le projet soumis à déclaration est entaché d'une erreur de nomenclature et devait être soumis à autorisation et enquête publique ;

- ce projet n'est pas compatible avec le SDAGE ;

- la non opposition à déclaration est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement dès lors qu'elle privilégie une activité agricole au détriment des écosystèmes aquatiques ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 février 2012, présenté pour la SCEA Terre d'Argile représentée par M. B., concluant au rejet de la requête et au versement par l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de

justice administrative ;

La SCEA Terre d'Argile fait valoir que :

- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2012, présenté par la préfète de la Charente-Maritime, concluant au rejet de la requête ;

La préfète fait valoir que :

- l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 requérante ne dispose d'aucun intérêt à agir dès lors que les intérêts défendus ne portent pas atteinte à l'intérêt collectif tel qu'il est défini dans son objet social ;

- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2013, présenté par l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 concluant aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2014, présenté pour la SCEA Terre d'Argile concluant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2014, présenté par l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT 17, concluant aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 mars 2014, présentée pour la SCEA Terre d'Argile ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2014 :

- le rapport de Mme Prince-Fraysse, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Jaehnert, rapporteur public ;

- et les observations de Me Tertrais, avocat au barreau de La Roche-sur-Yon, représentant la SCEA Terre d'Argile ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 26 mars 2014, présentée pour la SCEA Terre d'Argile ;

1. Considérant que l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 demande l'annulation de la décision du 11 octobre 2010 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime ne s'est pas opposé à la déclaration, déposée le 27 septembre 2010 par la SCEA Terre d'Argile représentée par M. B., à la demande de l'autorité préfectorale pour régulariser l'installation, mise en place au cours de l'été 2010, d'un système de drainage enterré sur les parcelles qu'elle exploite sur la commune d'Andilly (Charente-Maritime) au lieu-dit Le Pavillon et lui en a délivré récépissé ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense

2. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 141-1 et L. 142-1 du code de l'environnement que les associations de protection de l'environnement titulaires d'un agrément attribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément, dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ;

3. Considérant qu'il ressort des statuts de l'association qu'elle a pour but notamment, de s'opposer à la réalisation d'opérations susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ; que l'objet de l'acte attaqué étant la mise en place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés, ce projet est susceptible d'avoir un tel impact ; que, dès lors, compte-tenu de son objet statutaire et de son champ géographique d'action, l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17, agréée le 17 mars 1978, a qualité pour demander l'annulation de la décision préfectorale du 11 octobre 2010 ; que la fin de non-recevoir opposée par le préfet ne peut donc être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

4. Considérant que la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, comprend une rubrique 3.3.1.0 *«Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;»* ; que cette rubrique visent les opérations d'assèchement effectuées, d'une part, en zone humide et, d'autre part, dans les marais alors même qu'ils ne sont pas localisés dans une zone humide ; que de telles opérations sont soumises à autorisation ;

5. Considérant que par l'arrêté litigieux du 11 octobre 2010, le préfet a donné récépissé de sa déclaration de régularisation de travaux à M. B. pour la réalisation d'un réseau d'assainissement par drains enterrés sur les parcelles exploitées d'une superficie de 88,39 ha, au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature, précitée au point 4, *«réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : (...) 2° supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha»* ; que ces travaux ont permis la mise en place d'un ensemble de 59 943 ml de drains implantés tous les 15 mètres à une profondeur comprise entre 0,10 mètres et 0,75 mètres associé à un système de pompage composé d'une pompe de surface d'une capacité de 650 m^3/ heure et d'un bassin de décantation d'un volume d'environ 1 000 m^3 ; que cet ensemble se substituait au réseau existant de drainage en surface au moyen de fossés artificiels assorti d'une pompe ; qu'il résulte de l'instruction que cette opération a eu pour objet d'évacuer plus efficacement les volumes d'eau

excédentaires stagnants pour améliorer l'exploitation et la rentabilité des terres agricoles ; que l'opération précitée ne s'est pas limitée à la mise en place d'un système de drainage mais a eu pour but tout en modifiant l'apparence géomorphologiques des terres, d'accroître l'assèchement d'une zone de marais ; que, dès lors, elle ressortissait de la rubrique précitée au point 4 et devait donc être soumise à une autorisation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

7. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision attaquée, n'implique pas nécessairement la remise en état des parcelles ; que, toutefois, il y a lieu, d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime, dans le cadre de ce litige de plein contentieux, de mettre en demeure la SCEA Terre d'Argile de déposer dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement un dossier de demande d'autorisation de leur installation, à titre de régularisation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

8. Considérant que sur le fondement de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 200 euros ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser la somme réclamée sur le fondement de ces mêmes dispositions par la SCEA Terre d'Argile ;

DECIDE

Article 1er : La décision du 11 octobre 2010 du préfet de la Charente-Maritime est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la SCEA Terre d'Argile de déposer, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, un dossier d'autorisation de son installation auprès de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la SCEA Terre d'Argile tendant au versement par l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 d'une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17, à la SCEA Terre d'argile et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, statuant au contentieux
Lecture du **4 avril 2014**, (audience du 28 février 2014)

n° 1107963

M. Rosier, Rapporteur
M. Gille, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2011, présentée par l'Association pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, dont le siège est Maison de la vie associative, 12 rue Joseph Cugnot à Niort (79000) ;

L'Association pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 11-DDTM-278 du 4 mars 2011 par lequel le préfet de la Vendée a autorisé l'EARL La Grande-Touche à drainer par drains enterrés 18,08 ha de parcelles agricoles en marais desséchés, ensemble le refus implicite en date du 5 juillet 2011 par lequel le préfet de la Vendée a rejeté son recours gracieux ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le document d'incidences est entaché d'une insuffisance substantielle dès lors qu'il se fonde sur l'étude pédologique de la société SICAA Etudes pour en tirer une affirmation qu'elle ne contient pas en terme de typage pédologique des sols des parcelles concernées par le projet et qu'il ne précise pas les incidences éventuelles du projet sur le site Natura 2000 ;

- le dossier de demande d'autorisation ne comprend pas l'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne applicable ;

- l'autorisation délivrée sans prescription supplémentaire s'avère incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et contrevient formellement à l'obligation de compatibilité édictée par article L. 212-1 XI du code de l'environnement dès lors que le projet se situe en zone humide ;

- la décision du préfet est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des enjeux prioritaires de protection mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2012, présenté par le préfet de la Vendée qui

conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- il ressort du complément d'information fourni par le pétitionnaire le 22 mars 2010 et de l'étude pédologique d'avril 2009 que les parcelles en cause ne présentent pas les critères caractérisant une zone humide ; la zone d'assiette du projet est un secteur de marais desséché, la majorité des parcelles de cette zone fait l'objet de cultures céréalières et les parcelles du projet sont cultivées depuis de nombreuses années ;

- le document d'incidences est conforme aux prescriptions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ; les informations descriptives de la zone assiette du projet sont suffisantes et complètes au regard de l'absence de zone humide sur le terrain d'assiette du projet ; le projet situé en limite du site Natura 2000 a bien fait l'objet d'une évaluation des incidences spécifiques qui a été précisée dans les informations complémentaires transmises le 30 septembre 2009 ; le dossier initial déposé le 29 juillet 2009 a été complété le 22 mars 2010 par le pétitionnaire à la demande du service de police de l'eau pour être mis à jour avec le nouveau SDAGE Loire Bretagne arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

- le dossier présenté en juillet 2009 et complété en début d'année 2010 est compatible avec le SDAGE tant dans sa version de 1996 que dans celle de 2009 ; les mesures compensatoires présentées par le pétitionnaire ont été vérifiées et estimées suffisantes à garantir la cohérence du projet avec les dispositions du SDAGE 2010/2015 ;

- l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure de produire du 8 juin 2012 adressée à l'EARL la Grande Touche prise en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2014 :

- le rapport de M. Rosier ;

- et les conclusions de M. Gille, rapporteur public ;

1. Considérant que, le 28 juillet 2009, l'EARL la Grande Touche a déposé une demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et milieu aquatique en vue d'effectuer les travaux de drainage sur des parcelles de marais desséché situées dans le Marais Poitevin à Sainte Radegonde des Noyers ; que cette demande complétée les 30 septembre 2009, 22 et 29 mars 2010 a fait l'objet d'une enquête publique au titre de législation sur l'eau et milieux aquatiques prescrite par arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-699 du 9 septembre 2010 ; que cette enquête s'est déroulée du 4 octobre au 21 octobre 2010 et dans son rapport du 23 novembre 2010, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de trois recommandations sur la réalisation de ces travaux de drainage : qu'un projet d'arrêté d'autorisation a été préparé pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST) du 24 février 2011 qui a émis un avis favorable ; que par arrêté n° 11-DDTM-278 du 4 mars 2011, le préfet de la Vendée a autorisé l'EARL la Grande Touche à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées dans le Marais Poitevin à Sainte Radegonde des Noyers ; que cette décision publiée au recueil des actes administratifs n° 2011/16 du 9 mars 2011 a fait l'objet d'un recours gracieux en annulation le 4 mai 2011 par l'association requérante qui a été rejeté par décision implicite du préfet intervenue le 5 juillet 2011 ; que l'Association pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin sollicite l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Sur la légalité externe

2. Considérant, en premier lieu, que selon les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «*I. (...) 1°) (...) on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salés et saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominé par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.*» ; que selon les dispositions de l'article R. 211-108 du même code : «*I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I. de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. (...)*» ; que selon l'article 1er de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 visé ci-dessus : *«Art. 1er. - Pour la mise en oeuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants : / «1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a. définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou*

l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. / «2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par : / «- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ; / «- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté. / «Art. 2. - S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. (...)» ;

3. Considérant que l'Association pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin soutient que le terrain d'assiette du projet est une zone humide au sens du code de l'environnement, que le projet se positionne dans un contexte de zone humide et de marais, ce que confirme le pétitionnaire dans le complément d'information adressé à la direction départementale du territoire et de la mer, et que l'étude pédologique de la société SICAA Etudes vise seulement à évaluer les conditions de faisabilité du drainage des parcelles et à indiquer les conditions d'exploitation du sol une fois l'opération réalisée ; que les parcelles situées à Sainte Radegonde des Noyers sont incluses dans le marais poitevin et dans la périmètre de l'association syndicale des marais desséchés de Champagné-les-Marais, à proximité immédiate de secteurs désignés «site Natura 2000» et classés zone de protection spéciale par arrêtés du ministre de l'écologie et du développement durable des 27 août 2002 et 23 décembre 2003 ; que les parcelles sus-évoquées étant cultivées, aucune végétation humide n'a été observée ; que conformément aux dispositions précitées de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ; qu'il résulte de l'étude pédologique réalisée en avril 2009 par la société SICAA Etudes que le profil de sol type des parcelles concernées correspond à un thalassosol dont les traits rédoxiques débutent à 60 centimètres ; que selon l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, les sols de zone humide, en dehors des histosols et des réductisols, sont ceux qui sont caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante, les parcelles concernées par le projet de l'EARL La Grande Touche ne constituent pas une zone humide ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 214-6 du même code : *«I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. II. - Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend (...) 4° Un document : a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ; c)*

Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ; d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. (...) ; *6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. (...)»* ;

5. Considérant que le dossier soumis à autorisation comporte une étude d'incidence effectuée en juillet 2009, ainsi qu'un complément d'étude réalisé les 30 septembre 2009 et 22 mars 2010, pour tenir compte des évolutions récentes, évaluer les incidences du projet au regard des objectifs fixés par Natura 2000 et justifier de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; qu'ainsi qu'il a été dit au 3, les parcelles concernées par le projet de l'EARL La Grande Touche ne constituent pas une zone humide ; que, conformément au a) du 4° de l'article R. 214-6-II du code de l'environnement, l'étude d'incidence détaille les incidences directes et indirectes du projet sur la ressource en eau et ses conséquences sur l'usage de l'eau ; que le dossier détaille les mesures compensatoires et de surveillance envisagées ; que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, l'étude initiale comporte une carte permettant de localiser le site Natura 2000 et les compléments d'étude de 2009 et 2010 examinent, par ailleurs, les incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 où est envisagé le projet de drainage ; que, de même, il est justifié de l'étude de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010/2015 en vigueur ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude prévue à l'article R. 214-6 du code de l'environnement doit être écarté ;

Sur la légalité interne

Sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 dudit code : *«... XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux...»* ; qu'aux termes de la disposition 8-B2 du SDAGE Loire Bretagne 2010/2015 : *«Dès lors que la mise en oeuvre d un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de lu qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.»* ;

7. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au 3, les parcelles du projet ne présentent pas les caractéristiques d'une zone humide ; qu'ainsi la mesure compensatoire prévue au 8-B2 du SDAGE Loire Bretagne précité ne peut être opposée au pétitionnaire ; qu'en tout état de cause, conformément au SDAGE, le projet initial prévoit la réalisation d'un système de lagunage d'une superficie de 0,22 ha pour accueillir les eaux de drainage sous forme de deux bassins ; qu'au surplus, bien que le SDAGE ne l'impose pas, le projet prévoit la mise en prairie permanente d'une parcelle de 2,03 ha au coeur de la ZFS et de la SIC «Marais Poitevin», la plantation de tamaris et de frênes entre

la zone de lagunage et la zone cultivée, la mise en place d'une bande enherbée le long du fossé de la route et la mise en place d'un batardeau dans le fossé de rejet de la lagune pour créer un troisième bassin de décantation ; que dès lors, le moyen tiré de l'incompatibilité de l'arrêté contesté avec le SDAGE Loire Bretagne doit être écarté ;

Sur l'erreur manifeste d'appréciation

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : *«Les dispositions... du présent texte ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer : 1° La préservation... des zones humides»* ; que, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : «*2. 2. 3. 0. Rejet dans les eaux de surface* (...) ; *3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieur à 1 ha (D) (...)*» ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles du projet, qui ne présentent pas les caractéristiques d'une zone humide ainsi qu'il a été dit, sont régulièrement cultivées et déjà drainées de manière superficielle par ados, rigoles et fossé pompe ; que le projet de l'EARL La Grande Touche tend à modifier le système de drainage préexistant ; que l'exploitant a prévu, au surplus, la mise en prairie permanente d'une parcelle de 2,03 ha au coeur de la ZPS et de la SIC «Marais Poitevin» placée dans une zone hors drainage ; qu'en tout état de cause, le projet de le drainage a été soumis à autorisation au titre des rubriques 2.2.3.0 et 3.3.1.0 ; que, par suite, l'association requérante ne démontre pas qu'en prenant l'arrêté contesté, le préfet aurait porté atteinte à une zone humide, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par l'Association pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin à fins d'annulation de l'arrêté du préfet de la Vendée du 4 mars 2011 doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *«Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.»* ;

12. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par l'Association pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE

Article 1er : La requête de l'Association pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, à l'EARL La Grande Touche, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à Mme Stéphanie Manceau.

CIV.3 LG

COUR DE CASSATION

Audience publique du **25 mars 2014**

Rejet

M. TERRIER, président

Arrêt n° 403 F-D

Pourvoi n° V 12-29.736

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ M. J. G.,

2°/ Mme C. B. épouse G.,

contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2012 par la cour d'appel de Caen (1re chambre civile), dans le litige les opposant à Mme F. P.

défenderesse à la cassation ;

Mme P. a formé, par un mémoire déposé au greffe, un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Les demandeurs au pourvoi principal invoquent, à l'appui de leur recours, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 11 février 2014, où étaient présents : M. Terrier, président, Mme Meano, conseiller référendaire rapporteur, Mme Fossaert, conseiller, M. Bailly, avocat général référendaire, M. Dupont, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Meano, conseiller référendaire, les observations de Me Foussard, avocat de M. et Mme Grivel, de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de Mme Potier, l'avis de M. Bailly, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le second moyen du pourvoi principal, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant constaté que le fonds de M. et Mme G. jouxtait la voie publique et qu'il résultait d'une attestation du maire qu'il était techniquement possible de le raccorder aux réseaux d'eau potable et d'assainissement se trouvant sur cette voie, la cour d'appel, qui a souverainement retenu, sans être tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties que la parcelle n'était pas enclavée, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé, pris en sa première branche :

Attendu qu'ayant constaté que, selon l'agence régionale de santé, la mare située sur la propriété de M. et Mme G. était bien aménagée et entretenue, son fonds et ses parois étant imperméabilisés, et retenu que Mme F. ne démontrait pas que cette mare était la cause des infiltrations d'eau sur son fonds dont elle se plaignait, la cour d'appel, qui a exactement retenu que l'existence d'un trouble anormal de voisinage ne saurait se déduire du seul non-respect de règles administratives et sanitaires, en a déduit, à bon droit, qu'il y avait lieu de rejeter la demande de suppression de cette mare ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi principal ni sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Laisse à chacune des parties la charge des dépens afférents à son pourvoi ;

Vu l’article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mars deux mille quatorze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par Me Foussard, avocat aux Conseils, pour M. et Mme Grivel, demandeurs au pourvoi principal

PREMIER MOYEN DE CASSATION

L'arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a, confirmant le jugement, enjoint à M. et Mme GRIVEL, sous astreinte, d'enlever les canalisations d'eau passant sous le garage de Mme FOUILLARD et rejeté les demandes de dommages-intérêts formées par M. et Mme GRIVEL ;

AUX MOTIFS TOUT D'ABORD QUE « M. et Mme GRIVEL font valoir dans leurs dernières conclusions du 10 juillet 2012 (…) ; et que Mme FOUILLARD forme un appel incident dans les conclusions du 28 août 2012 » ;

ET AUX MOTIFS ENSUITE QUE « selon l'article 691 du code civil, les servitudes continues non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres ; qu'il est constant en l'espèce que les conduites d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées de la propriété des époux GRIVEL passent sous la propriété de Mme FOUILLARD ; que les titres de propriété des parties ne font état d'aucune servitude à ce sujet ; qu'il est justifié que, par un écrit du 27 août 1995, Mme LECHANTEUR, précédente occupante de la propriété de Mme FOUILLARD, avait "autorisé M. GRIVEL a faire passer les canalisations d'adduction et de rejet d'eaux de sa future maison à travers ma propriété et sous le sol de mon garage afin de se brancher sur la rue d'Agon" ; que toutefois, Mme LECHANTEUR était pour moitié propriétaire de l'immeuble et pour moitié usufruitière, ses trois enfants étant nu-propriétaires indivis ; qu'elle n'a donc pu seule constituer une servitude sur le fonds, s'agissant d'un acte de disposition excédant ses pouvoirs, et ce d'autant que ses trois enfants ont attesté qu'ils étaient opposés à la constitution d'une servitude de passage de canalisations. Il importe peu que M. et Mme GRIVEL aient pu croire qu'elle était seule propriétaire ; que de surcroît, une telle servitude ne serait opposable à l'acquéreur du fonds que si le titre de propriété en faisait mention, ou si elle avait été publiée, ou encore si l'acquéreur en connaissait l'existence au moment de l'achat ; qu'or, il est constant en l'espèce que le titre de Mme FOUILLARD ne fait nullement mention d'une servitude et qu'il n'existe aucune publicité foncière à ce sujet ; qu'aucun élément ne permet d'établir que Mme FOUILLARD connaissait l'existence de ces canalisations souterraines lorsqu'elle a acquis l'immeuble ; que quant à l'état d'enclave de l'immeuble, allégué subsidiairement par M. et

Mme GRIVEL, les plans fournis montrent que tel n'est pas le cas, leur propriété jouxtant la voie publique, à savoir le chemin de la Londe ; que de plus, le maire de la commune atteste que les réseaux d'eau potable et d'assainissement existent sur ce chemin, et qu'il est techniquement possible de raccorder la propriété GRIVEL à ces réseaux publics ; que peu important que M. et Mme GRIVEL puissent ne pas être propriétaires des canalisations litigieuses, la disposition du jugement qui a condamné sous astreinte M. GRIVEL à faire retirer ou neutraliser les canalisations, mérite donc confirmation, sauf à ajouter que la condamnation sera prononcée in solidum contre M. et Mme GRIVEL, tous deux propriétaires du fonds » (arrêt, p. 4-5) ;

ET AUX MOTIFS ÉVENTUELLEMENT ADOPTÉS QUE « les articles 688 et 689 du Code civil établissent la distinction entre les servitudes continues et discontinues, ainsi qu'apparentes ou non apparentes. Les articles 690 et 691 rappellent quant à eux que les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans, quand les servitudes continues non apparentes, de même que les servitudes discontinues, apparentes ou non, ne peuvent s'établir que par titres ; qu'en l'espèce, les canalisations réalisées en 1996 et destinées à raccorder l'habitation des époux GRIVEL à l'alimentation en eau et au réseau des eaux usées passant sous la propriété des époux FOUILLARD constituent un empiètement sur le fonds de ceux-ci ; que cet empiètement a été autorisé par Madame LECHANTEUR, usufruitière disposant du fonds avant qu'il ne soit acquis par les époux FOUILLARD, sans que la preuve de l'accord des nu-propriétaires ne soit rapportée. Néanmoins, cette servitude n'a pas été remise en cause durant l'indivision ; que l'acte de vente de la propriété des parcelles AC n° 262 et 358 en dates des 23 et 26 avril 1999 ne mentionne cependant pas ladite servitude et le vendeur déclarait alors au contraire « qu'il n'a créé, ni laissé créé aucune servitude sur l'immeuble vendu » ; qu'or, la servitude créée en 1996 n'est opposable aux acquéreurs que si elle est mentionnée dans le titre de propriété ou a fait l'objet d'une publicité foncière. En l'absence de production de tels éléments, l'empiètement dénoncé par Madame FOUILLARD doit être déclaré irrégulier ; qu'il convient dès lors d'ordonner le retrait ou la neutralisation des canalisations d'alimentation en eau et de raccordement au tout à l'égout dans un délai de trois mois à compter de la présente décision, avec une astreinte s'élevant à 10 Euros par jour de retard » (jugement, p. 4) ;

ALORS QUE les juges du fond sont saisis aux termes des dernières conclusions déposées et signifiées ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont considéré que les dernières conclusions de Monsieur et Madame GRIVEL étaient du 10 juillet 2012 ; qu'en réalité, leurs dernières conclusions, qui complétaient leur précédente argumentation, étaient du 28 août 2012 ; que

l’arrêt doit donc être cassé pour violation de l’article 954 du code de procédure civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION

L’arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU’il a, confirmant le jugement, enjoint à M. et Mme GRIVEL, sous astreinte, d’enlever les canalisations d’eau passant sous le garage de Mme FOUILLARD et rejeté les demandes de dommages-intérêts formées par M. et Mme GRIVEL ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE « selon l'article 691 du code civil, les servitudes continues non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres ; qu’il est constant en l'espèce que les conduites d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées de la propriété des époux GRIVEL passent sous la propriété de Mme FOUILLARD ; que les titres de propriété des parties ne font état d'aucune servitude à ce sujet ; qu’il est justifié que, par un écrit du 27 août 1995, Mme LECHANTEUR, précédente occupante de la propriété de Mme FOUILLARD, avait "autorisé M. GRIVEL a faire passer les canalisations d'adduction et de rejet d'eaux de sa future maison à travers ma propriété et sous le sol de mon garage afin de se brancher sur la rue d'Agon" ; que toutefois, Mme LECHANTEUR était pour moitié propriétaire de l'immeuble et pour moitié usufruitière, ses trois enfants étant nu-propriétaires indivis ; qu’elle n'a donc pu seule constituer une servitude sur le fonds, s'agissant d'un acte de disposition excédant ses pouvoirs, et ce d'autant que ses trois enfants ont attesté qu'ils étaient opposés à la constitution d'une servitude de passage de canalisations. Il importe peu que M. et Mme GRIVEL aient pu croire qu'elle était seule propriétaire ; que de surcroît, une telle servitude ne serait opposable à l'acquéreur du fonds que si le titre de propriété en faisait mention, ou si elle avait été publiée, ou encore si l'acquéreur en connaissait l'existence au moment de l'achat ; qu’or, il est constant en l'espèce que le titre de Mme FOUILLARD ne fait nullement mention d'une servitude et qu'il n'existe aucune publicité foncière à ce sujet ; qu’aucun élément ne permet d'établir que Mme FOUILLARD connaissait l'existence de ces canalisations souterraines lorsqu'elle a acquis l'immeuble ; que quant à l'état d'enclave de l'immeuble, allégué subsidiairement par M. et Mme GRIVEL, les plans fournis montrent que tel n'est pas le cas, leur propriété jouxtant la voie publique, à savoir le chemin de la Londe ; que de plus, le maire de la commune atteste que les réseaux d'eau potable et d'assainissement existent sur ce chemin, et qu'il est techniquement possible de raccorder la propriété GRIVEL à ces réseaux publics ; que peu important que M. et Mme GRIVEL puissent ne pas être propriétaires des canalisations

litigieuses, la disposition du jugement qui a condamné sous astreinte M. GRIVEL à faire retirer ou neutraliser les canalisations, mérite donc confirmation, sauf à ajouter que la condamnation sera prononcée in solidum contre M. et Mme GRIVEL, tous deux propriétaires du fonds » (arrêt, p. 4-5) ;

ET AUX MOTIFS ÉVENTUELLEMENT ADOPTÉS QUE « les articles 688 et 689 du Code civil établissent la distinction entre les servitudes continues et discontinues, ainsi qu'apparentes ou non apparentes. Les articles 690 et 691 rappellent quant à eux que les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans, quand les servitudes continues non apparentes, de même que les servitudes discontinues, apparentes ou non, ne peuvent s'établir que par titres ; qu'en l'espèce, les canalisations réalisées en 1996 et destinées à raccorder l'habitation des époux GRIVEL à l'alimentation en eau et au réseau des eaux usées passant sous la propriété des époux FOUILLARD constituent un empiètement sur le fonds de ceux-ci ; que cet empiètement a été autorisé par Madame LECHANTEUR, usufruitière disposant du fonds avant qu'il ne soit acquis par les époux FOUILLARD, sans que la preuve de l'accord des nu-propriétaires ne soit rapportée. Néanmoins, cette servitude n'a pas été remise en cause durant l'indivision ; que l'acte de vente de la propriété des parcelles AC n°262 et 358 en dates des 23 et 26 avril 1999 ne mentionne cependant pas ladite servitude et le vendeur déclarait alors au contraire « qu'il n'a créé, ni laissé créé aucune servitude sur l'immeuble vendu » ; qu'or, la servitude créée en 1996 n'est opposable aux acquéreurs que si elle est mentionnée dans le titre de propriété ou a fait l'objet d'une publicité foncière. En l'absence de production de tels éléments, l'empiètement dénoncé par Madame FOUILLARD doit être déclaré irrégulier ; qu'il convient dès lors d'ordonner le retrait ou la neutralisation des canalisations d'alimentation en eau et de raccordement au tout à l'égout dans un délai de trois mois à compter de la présente décision, avec une astreinte s'élevant à 10 Euros par jour de retard » (jugement, p. 4) ;

ALORS QUE, premièrement, l'enclave est caractérisée, non seulement lorsque la parcelle n'a pas accès à la voie publique, mais également lorsque l'accès postulerait des travaux d'un coût excessif, ou encore lorsque l'accès serait techniquement difficile à réaliser ; qu'il en va ainsi pour le passage de réseaux ou de canalisations ; que pour soutenir que, si la parcelle jouxtait la voie publique, le raccordement des eaux usées était techniquement très difficile - établissant ainsi l'état d'enclave - M. et Mme GRIVEL faisaient valoir que le réseau du tout à l'égout était à un niveau plus élevé que les réseaux de chacun des immeubles ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur cette circonstance, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 682 du code civil ;

ET ALORS QUE, deuxièmement, et en toute hypothèse, pour établir les difficultés d'accès, M. et Mme GRIVEL faisaient valoir que la SAUR avait fait une erreur technique de branchement, et que la commune se refusait à une nouvelle intervention, à l'effet d'aménager un regard au droit de leur propriété ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, les juges du fond ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard de l'article 682 du code civil.

Moyen produit par la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat aux Conseils, pour Mme Potier, demanderesse au pourvoi incident

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté Madame FOUILLARD de sa demande tendant à la suppression de la mare créée par les époux GRIVEL sur son fonds ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE : « 4) la mare. Si le premier juge a pu rappeler qu'effectivement, l'article 640 du code civil imposait au fonds inférieur, à savoir en l'espèce celui de Mme FOUILLARD de recevoir les eaux du fonds supérieur qui en découlent « naturellement », la présente disposition n'est pas applicable à l'espèce puisqu'il est reproché à M. et Mme GRIVEL d'avoir creusé une mare sur leur terrain, ce qui occasionnerait des désordres à la propriété voisine. Bien que Mme FOUILLARD ne précise pas clairement le fondement de sa demande, on doit considérer que celle-ci repose sur l'existence d'un trouble anormal de voisinage causé par cette mare. On rappellera en effet que si, conformément à l'article 544 du code civil, le droit de propriété permet de jouir de la chose de la manière la plus absolue, encore faut-il que ce droit ne cause à autrui aucun dommage excédant les inconvénients normaux de voisinage. Il apparaît établi en l'espèce que M. et Mme GRIVEL ont creusé une mare sur leur propriété, qui se trouve approximativement entre 25 et 30 mètres de la maison de Mme FOUILLARD. Les attestations produites montrent en effet qu'il n'existait auparavant aucune mare, ni même de point d'eau sur le terrain GRIVEL .Le règlement sanitaire départemental de la Manche énonce en son article 92 que la création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire, et que leur implantation est interdite à moins de 50 mètres des immeubles habités par des tiers. Le maire de la commune atteste que les époux GRIVEL n'ont sollicité aucune autorisation pour créer cette mare, qui se trouve de surcroît à moins de 50 mètres de l'habitation FOUILLARD. Toutefois, le non-respect des règles administratives et sanitaires ne saurait engendrer nécessairement un trouble anormal de voisinage. En l'espèce, Mme FOUILLARD se plaint d'infiltrations mais ne justifie pas d'un lien de causalité entre l'existence de la mare litigieuse et celles-ci. De surcroît, M. et Mme GRIVEL justifient par un courrier de l'agence régionale de santé, du 3 octobre 2011, que le bassin est « bien aménagé (fonds et parois imperméabilisés) et bien entretenu » Mme FOUILLARD ne démontrant pas que la mare engendre en elle-même un trouble anormal, le risque allégué étant hypothétique, le jugement sera confirmé sur ce point » ;

1°/ ALORS QUE la violation d'un règlement administratif prescrivant des obligations en matière de santé et de sécurité crée nécessairement un risque de dommage suffisamment caractérisé et objectif dont il est dû réparation ;

qu’en rejetant la demande de Madame FOUILLARD tendant à la suppression de la mare installée par les époux GRIVEL tout en constatant que cette mare avait été installée en violation de l’article 92 du règlement sanitaire de la Manche, dont l’objet était précisément de prévenir tout risque d’infiltration sur les propriétés voisines, la Cour d’appel n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 544 et 1382 du code civil ;

2°/ ALORS EN TOUTE HYPOTHESE QUE selon l'article L. 110-1 II 1° du code de l'environnement, le principe de précaution est celui selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommage à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; qu’en l’espèce, la Cour d’appel, qui n'a pas écarté l'existence de tout risque de dommage, a constaté que les époux GRIVEL avaient installé leur mare à moins de cinquante mètres du fonds de Madame FOUILLARD, en violation de l’article 92 du règlement sanitaire de la Manche, dont l’objet est précisément de prévenir tout risque d’infiltration sur les propriétés voisines, et que des infiltrations étaient apparues sur le domicile de Mme FOUILLARD ; qu’en considérant néanmoins que la mare ne causait pas en soi un trouble anormal de voisinage, la Cour d’appel n’a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l’article 544 du code civil et L 110-1 II 1° du code de l’environnement.

CAA de NANCY

N° 13NC01642

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre - formation à 3

M. LAPOUZADE, président

M. Michel RICHARD, rapporteur

M. WIERNASZ, rapporteur public

CABINET FILOR - JURI-FISCAL, avocat(s)

lecture du lundi 23 juin 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2013, complétée par des mémoires enregistrés le 22 avril 2014 et 19 mai 2014, présentée pour M. et Mme C...B..., demeurant au..., et pour M. et Mme D...A..., demeurant au..., par Me Rémy ; M. et Mme B...et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1102250 en date du 20 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté leur demande tendant à l'annulation du récépissé de déclaration de travaux en date du 26 novembre 2007 délivré par le préfet des Vosges à la commune de Plainfaing en vue de l'aménagement du site de la Croix-des-Zelles ;

2°) de faire droit à leur demande d'annulation du récépissé en date du 26 novembre 2007 ;

3°) de mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme de 2 000 euros à chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme B...et autres soutiennent que les travaux qui font l'objet du récépissé litigieux auraient dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le dossier de déclaration de travaux étant en tout état de cause incomplet et ayant été délivré sans enquête publique préalable, tant au regard de la dérivation et du comblement d'un cours d'eau que de l'importance des remblais effectués sur des zones d'expansion des crues dans le lit majeur de la Meurthe ou de l'impact sur la zone humide préexistante ;

- certains travaux envisagés dans le cadre de l'opération d'aménagement nécessitent l'octroi d'une déclaration de travaux sur le fondement du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2014 présenté pour le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre s'en remet aux observations du préfet des Vosges et soutient que les travaux en cause ne relèvent pas du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 et que le dossier de déclaration était complet et régulier ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2014, présenté pour la commune de Plainfaing qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge solidaire de M. et Mme B...et autres une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que les travaux en cause ne relèvent pas du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 et que le dossier de déclaration était complet et régulier ;

Vu le mémoire enregistré le 22 avril 2014 par lequel M. et Mme A...déclarent se désister purement et simplement de leurs conclusions ;

Vu le jugement et le récépissé attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2014 :

- le rapport de M. Richard, premier conseiller,
- les conclusions de M. Wiernasz, rapporteur public,
- et les observations de Me Rémy, avocat de M. et Mme B...;

Et après avoir pris connaissance de la note en délibéré produite le 19 juin 2014 par Me Rémy pour M. et MmeB... ;

1. Considérant que M. et Mme B...et autres relèvent appel du jugement en date du 20 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté leur demande tendant à l'annulation du récépissé de déclaration délivré par le préfet des Vosges à la commune de Plainfaing au titre des travaux et ouvrages à réaliser sur le site de la Croix-des-Zelles au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et le remblai de zones humides à hauteur de 0,1 à 1 hectare ;

<u>Sur le désistement de M. et MmeA... :</u>

2. Considérant que par un mémoire enregistré le 22 avril 2014, M. et Mme A...déclarent se désister de leurs conclusions ; que le désistement de M. et Mme A...est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur la légalité du récépissé de déclaration en date du 26 novembre 2007 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : " Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 214-2 du même code : " Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 214-1 du même code : " La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. Tableau de l'article R. 214-1 :Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement : titre III Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 214-32 du code de l'environnement alors applicable : " I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. II. - Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :1° Le nom et l'adresse du demandeur ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ; 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ; 4° Un document : a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques (...) d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ; 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ; 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4° (...) " ;

4. Considérant que la commune de Plainfaing a déposé un dossier de déclaration en vue de l'aménagement du site de la Croix-des-Zelles notamment pour y réaliser un bassin de

rétention devant permettre l'écoulement des eaux pluviales dans la Meurthe qu'il jouxte ; que M. et Mme B...soutiennent que c'est à tort que le préfet des Vosges a, le 26 novembre 2007, délivré un récépissé de déclaration dès lors que les travaux et l'ouvrage en cause relevaient du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature et qu'en tout état de cause, le dossier de déclaration litigieux était irrégulièrement constitué en l'absence de toute mention et informations relatives auxdites rubriques et à la réalité de l'état initial du site ;

5. Considérant, en premier lieu, que la rubrique 3.1.2.0 précitée concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau soumet ces installations, ouvrages, travaux ou activités à autorisation lorsqu'ils concernent une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m et à déclaration lorsque la longueur est inférieure à 100 m, le lit mineur d'un cours d'eau étant l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ; que pour l'application de ces dispositions, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ;

6. Considérant que M. et Mme B...soutiennent que les travaux litigieux ayant consisté à combler et à détourner de son lit et sur une longueur de plus de 100 mètres un bras secondaire de la Meurthe préexistant sous la forme d'un ruisseau, lesdits travaux auraient dû faire l'objet d'une autorisation au regard de la rubrique 3.1.2.0 et non d'une simple déclaration et que le dossier de déclaration était, en tout état de cause, incomplet au regard de l'insuffisance de l'étude hydraulique fournie par la commune de Plainfaing ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, notamment du plan produit par les requérants eux-mêmes et des explications émanant du président de l'association de pêche et de la protection des milieux aquatiques, contenues dans une lettre versée au dossier, en date du 17 février 2012, qu'une prise d'eau a été créée sur la Meurthe afin de pourvoir aux besoins en eau de l'ancienne usine Géliot implantée sur la rive droite du cours d'eau, qui comprend plusieurs tronçons rectilignes, et reçoit les eaux de ruissellement du coteau ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel écoulement a pour origine une source, ni que cet écoulement présente à son origine un caractère naturel ; que cet écoulement ne peut être dès lors être qualifié de cours d'eau au sens de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature des IOTA dont la liste figure à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, nonobstant la circonstance, à la supposer même établie, qu'une vie aquatique ait pu s'y développer ; qu'il s'ensuit que les travaux de dérivation de cette prise d'eau et de comblement d'une partie de son lit, à supposer, ainsi que le soutiennent les requérants, qu'ils aient été réalisés par la commune de Plainfaing sur plus de 100 mètres, notamment avant l'acquisition par celle-ci des terrains dont s'agit, n'avaient à faire l'objet ni d'une autorisation, ni d'une déclaration au titre des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; que les moyens tirés de l'absence d'une telle autorisation ainsi que du caractère incomplet de la déclaration formée pour des travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature doivent, par suite et en tout état de cause, être écartés ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que la rubrique 3. 2. 2. 0 relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau précise : " 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue

centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur " ;

8. Considérant que M. et Mme B...soutiennent que les travaux litigieux auraient dû être autorisés ou, à tout le moins, déclarés de façon régulière au titre de la rubrique 3.2.2.0 dès lors qu'ils conduisent au remblai d'une surface du lit majeur de la Meurthe de plus de 10 000 m² et d'au moins 400 m² et que les incidences des remblaiements effectués sur les lignes d'eau en cas de crues n'ont pas été étudiées ; que le seul témoignage d'une ancienne habitante de Plainfaing datant du 15 avril 1990 produit par les requérants en ce qui concerne la crue de la Meurthe observée en 1990 ne permet toutefois pas d'établir, à elle seule et faute de précisions suffisantes, que la zone remblayée dans le cadre des travaux envisagés pour la réalisation du bassin de rétention ait fait l'objet d'inondations concernant une surface de plus de 400 m², alors que, par ailleurs, le caractère inondable de la zone en cause par débordement du lit mineur de la Meurthe ne ressort pas des travaux du bureau d'étude en charge de l'élaboration du dossier de déclaration ni de l'étude hydraulique complémentaire réalisée, dont il n'est pas établi qu'elle présenterait un caractère incomplet ou erroné, ladite étude faisant expressément état de ce que M. et Mme B... étaient les seuls témoins à avoir reporté sur la carte accompagnant le dossier type envoyé aux habitants la zone inondée lors de la crue de 1990 ; que dans ces conditions, et faute qu'il résulte de l'instruction qu'une surface d'au moins 400 m² a été soustraite au lit majeur de la Meurthe par les travaux réalisés sur le site, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les travaux ne pouvaient faire l'objet que d'une autorisation ni que le dossier de déclaration a été constitué de manière incomplète au regard de la rubrique 3.2.2.0 précitée ;

9. Considérant, en troisième lieu, que la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides ou marais subordonne leur assèchement ou leur mise en eau à une autorisation lorsque la surface concernée est supérieure ou égale à 1 ha et à une déclaration lorsqu'elle est comprise entre 0,1 ha et 1 ha ; que le dossier de déclaration de travaux, fait état d'une zone humide limitée à quelques centaines de m² à la périphérie du remblai lui-même, et indique que la surface de la zone humide est peu importante et avait été évaluée à 1 053 m² par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ce que confirme le préfet dans un courrier en date du 16 juin 2009 adressé aux requérants ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les travaux relatifs à l'opération litigieuse aient porté sur une surface initiale de zone humide supérieure à un hectare, alors même que des remblais ont été effectués sur 1,16 hectares sans aucune déclaration entre 1999 et 2007 ; que le moyen tiré de ce que lesdits travaux auraient dû faire l'objet d'une autorisation doit, dès lors, être écarté ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que le dossier de déclaration litigieux comporte les mentions prévues à l'article R. 214-32 du code de l'environnement et notamment une analyse de l'état initial du site ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la seule prise en compte de l'état existant à la date de constitution du dossier de déclaration, et non de la situation ayant prévalu avant réalisation des remblais réalisés entre 1999 et la date de présentation du dossier de déclaration, ait été de nature à fausser l'appréciation des services instructeurs, notamment en ce qui concerne les incidences du projet sur la ressource en eau et la pertinence des mesures compensatoires envisagées ; que le préfet des Vosges a été en mesure de statuer en toute connaissance de cause sur la déclaration litigieuse, les requérants ne pouvant utilement invoquer l'absence d'informations relatives

aux rubriques 3.1.2.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature ainsi qu'il a été dit aux points n°6 et 8 ; que M. et Mme B...ne sont donc pas fondés à soutenir que le récépissé de déclaration a été délivré sur le fondement d'un dossier de déclaration souffrant d'insuffisances manifestes au regard des dispositions de l'article R. 214-32 précité du code de l'environnement ;

11. Considérant que la circonstance que certains travaux envisagés dans le cadre de l'opération d'aménagement nécessitent l'octroi d'une déclaration de travaux sur le fondement du code de l'urbanisme, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité du récépissé litigieux ;

12. Considérant qu'il résulte de ce tout ce qui précède que M. et Mme B...et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par son jugement contesté, le tribunal administratif de Nancy a rejeté leur demande tendant à l'annulation du récépissé de déclaration délivré à la commune de Plainfaing ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. et Mme B...demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Plainfaing présentées sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

D É C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de M. et MmeA....

Article 2 : Les conclusions de la requête en tant qu'elles émanent de M. et Mme B... sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Plainfaing tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme C...B..., M. et Mme D...A..., au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la commune de Plainfaing.

Copie en sera adressée au préfet des Vosges.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 1201089

M. A MdH et autres

M. Robbe-Grillet
Rapporteur

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 21 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

03-06-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2012, présentée pour M A MDH, M (…) l'Association Loire vivante Nièvre-Allier-Cher, dont le siège social est situé 4 route de la Répinerie à Béard (58160), par Me Blanchecotte ;

Les requérants demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2012-004 du 21 mars 2012 par lequel le préfet de la Nièvre a autorisé le défrichement de 96,6546 hectares de bois situés à Sardy-les-Epiry, correspondant aux parcelles A 2, A 7, A 137, A 189 et A 190, ensemble l'arrêté complémentaire n° 2012-005 du 26 mars 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros pour chaque association requérante et de 200 euros pour chaque personne physique requérante, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- le bois de feuillus étant situé à 500 mètres du hameau, culminant à plus de 250 mètres de hauteur, les habitants, qui subiront les nuisances du projet industriel et une perte de valeur de leurs biens immobiliers, ont intérêt à agir, de même que les associations de protection de l'environnement au regard des intérêts qu'elles défendent ;

- en application de l'article R. 311-1 du code forestier, Nièvre Aménagement ne pouvait pas demander l'autorisation de défricher la totalité du terrain ; il incombait à la société Erscia, qui doit occuper 60 hectares, de faire une demande en ce qui la concerne ;

- l'avis de l'Office national des forêts ne figurait pas au dossier d'enquête publique, en méconnaissance de l'article R. 312-5 du code forestier ;

- la surface de défrichement autorisée est de 96,4566 hectares alors qu'elle devrait être de 92 hectares seulement ;

- l’avis de l’autorité environnementale n’est pas visé par la décision litigieuse ;
- l’étude d’impact est insuffisante ; une étude d’évaluation des incidences sur les deux sites Natura 2000 aurait dû être jointe au dossier d’enquête publique et le pétitionnaire n’établit pas l’absence d’incidence ; le défaut de production de cette étude entache la décision d’illégalité ; les inventaires des espèces sont insuffisants ;
- en application de l’article L. 311-3 du code forestier, le préfet aurait dû refuser l’autorisation de défrichement et a commis une erreur de droit ;
- les mesures compensatoires sont insuffisantes tant en ce qui concerne le reboisement que les zones humides ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2012, présenté par le préfet de la Nièvre, qui conclut au non lieu à statuer sur les conclusions à fin d’annulation de l’arrêté préfectoral du 26 mars 2012 et au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :
- les habitants du hameau de Marcilly ne justifient pas d’un intérêt à agir, compte tenu de leur éloignement du site et du fait que des arbres masquent leur visibilité sur le site ; deux autres requérants ne résident pas dans le hameau ;
- la communauté de communes a confié à la société d'économie mixte Nièvre Aménagement une concession d’aménagement du lotissement industriel, comprenant l’opération de défrichement, qui fonde sa qualité de pétitionnaire ;
- l’avis de l’Office national des forêts n’était pas requis pour un bois non soumis au régime forestier ;
- des mesures compensatoires imposant de conserver 4 hectares de bois, la superficie à défricher est bien de 92 hectares ;
- l’avis de l’autorité environnementale est bien visé par l’arrêté du 3 octobre 2011 ;
- une étude d’impact doit être proportionnée aux enjeux environnementaux et à l’importance du projet ; le bois de Tronçay n’étant pas situé dans les zones Natura 2000 ni à proximité immédiate, l’opération n’aura aucun impact, compte tenu de la distance et des espèces concernées ;
- les inventaires effectués sur deux ans par deux bureaux d’études sont suffisants ;
- seule une zone humide existe dans le bois de Tronçay et le ruisseau de Sardy n’est pas en contact avec le site ;
- la destruction de la zone humide fera l’objet de mesures compensatoires par la création de mares dans la zone boisée conservée autour du site ;
- la mesure compensatoire de reboisement, non imposée par la réglementation, est bien mise à la charge de la société d'économie mixte Nièvre Aménagement et la mesure de création de zone humides n’est pas imposée par l’arrêté litigieux mais par une autre décision, elle-même contestée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 octobre 2012, présenté pour les requérants, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Les requérants soutiennent en outre que :
- l’article R. 419-19 du code de l'environnement énumère la liste des activités soumises à une évaluation des incidences sur un site Natura 2000, dont les projets soumis à étude d’impact, et l’éloignement du bois n’établit pas l’absence d’incidence pour les chiroptères dont c’est le territoire de chasse ;
- l’étude d’incidence aurait dû être jointe au dossier soumis à enquête publique ; son absence entache d’illégalité la décision litigieuse ;

- un ruisseau dit du Tronçay, intermittent, existe bien dans le bois ; il alimente la zone humide et doit être busé ; cette zone humide fait plus de 6 hectares ;
- l'autorisation de défrichement nécessitait une autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dès lors que la zone humide fait plus de 6 hectares, et des mesures compensatoires ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 26 juin 2013, présenté pour la SASU Erscia France, par Me Haumont, qui conclut au bien-fondé de son intervention, au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SASU Erscia France soutient que :
- le défrichement n'aura aucune conséquence visuelle pour les habitants du hameau de Marcilly ; deux requérants n'ont aucune proximité avec le site ; l'association Loire Vivante Nièvre-Allier-Cher exerce son action sur le bassin versant de la Loire et de la Seine, qui sont éloignés du site ;
- la société d'économie mixte Nièvre Aménagement, en sa qualité de concessionnaire d'aménagement de la zone, avait qualité pour demander l'autorisation de défrichement ;
- le régime forestier n'étant pas applicable au bois de Tronçay, l'avis de l'Office national des forêts n'avait pas à être joint à la demande ;
- l'erreur matérielle relative à la superficie autorisée à défricher est sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse, qui impose bien de préserver 4 hectares mentionnés sur le plan annexé ;
- le moyen tiré du défaut de visa de l'avis de l'autorité environnementale manque en fait ;
- en application de l'article R. 414-22 du code de l'environnement, l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été intégrée dans l'étude d'impact et une étude complémentaire a été réalisée à la demande de l'association Loire Vivante Nièvre-Allier-Cher ; il n'y aura aucune destruction de sites ni d'espèces protégées ou de perturbation du cycle de reproduction des espèces dans les sites Natura 2000 ; les inventaires sont suffisants ; les moyens tirés de l'insuffisance de la prise en compte de la zone humide et de l'absence de prise en compte du cours d'eau, qui auraient nécessité une autorisation au titre de la loi sur l'eau, ne sauraient être invoqués dans la présente instance ;
- les dispositions de l'article L. 311-3 du code forestier n'ont pas été méconnues ; la zone humide n'est pas liée à la persistance du bois de Tronçay et des mesures compensatoires sont prévues ; il n'est pas établi que ce bois ait bénéficié de subventions publiques ; ce bois n'est pas nécessaire à l'équilibre biologique du territoire concerné ;
- le moyen tiré de l'insuffisance des mesures de reboisement et de compensation de la destruction de zones humides est inopérant ;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 janvier 2014, présenté pour les requérants, qui concluent en outre à l'annulation de l'arrêté modificatif du 20 juillet 2012 par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 28 janvier 2014, prise en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, déclarant rouverte l'instruction de l'affaire ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 10 janvier 2000 n° 189124 ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal n° 1201088 du 19 juin 2012 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2014 :

- le rapport de M. Robbe-Grillet, rapporteur,

- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,

- les observations de Me Blanchecotte pour les requérants,

- les observations de Me Richard pour la société d'économie mixte Nièvre Aménagement ;

- et les observations de Me Masson, substituant Me Haumont, pour la SASU Erscia France ;

Vu les notes en délibéré déposées pour les requérants le 7 mars 2014 et pour la société d'économie mixte Nièvre Aménagement le 12 mars 2014 ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SASU Erscia France a obtenu un permis de construire une plateforme de sciage et une centrale de cogénération biomasse sur une partie de la zone d'activité à créer dans le bois du Tronçay ; que l'arrêté litigieux du 21 mars 2012, modifié par l'arrêté du 26 mars 2012 puis par l'arrêté du 20 juillet 2012, a pour objet d'autoriser le défrichement de ce bois afin de permettre à la société d'économie mixte Nièvre Aménagement, par concession d'aménagement signée avec la communauté de communes du pays Corbigeois, d'aménager cette plateforme industrielle ;

Sur l'intervention :

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SASU Erscia France a intérêt au maintien des arrêtés attaqués ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur l'objet du litige :

3. Considérant que, par son arrêté du 26 mars 2012, le préfet de la Nièvre a modifié l'article 4 de son arrêté du 21 mars 2012 ; que les requérants demandent l'annulation de cet arrêté du 26 mars 2012 ; que, toutefois, postérieurement à l'introduction de la requête, le préfet de la Nièvre a retiré l'arrêté modificatif litigieux, par un nouvel arrêté du 20 juillet 2012 ; que, dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2012 sont devenues sans objet ;

Sur la recevabilité :

4. Considérant que si Mme CG, qui allègue seulement être parente d'habitants du hameau de Marcilly, et si M. P, qui déclare seulement être propriétaire de prés en bordure du bois du Tronçay, ne justifient pas de leur intérêt à agir, il ressort des pièces du dossier que les autres personnes physiques requérantes ont une vue directe sur le bois du Tronçay, qui est situé à environ 650 mètres du hameau de Marcilly à Cervon ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces dernières doivent être regardées comme ayant intérêt à agir à l'encontre des arrêtés du préfet autorisant le défrichement de ce bois ;

5. Considérant que l'Association Loire vivante Nièvre-Allier-Cher a pour objet, selon ses statuts, de « *protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques en relation directe ou indirecte avec l'eau et les milieux aquatiques, l'air, le sol et sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie (…) veille tout particulièrement ; (…) à la prévention de l'altération des caractères naturels des milieux aquatiques (…) pour la sauvegarde de la faune et de la flore qui vivent dans ces milieux (…) Elle exerce son action sur l'ensemble des bassins versants de la Loire et de la Seine (…)* » ; que le ruisseau du Sardy, alimenté par les ruissellements du bois du Tronçay, se jette en aval dans l'Yonne, qui coule dans le bassin versant de la Seine ; que l'Association de défense du cadre de vie de Premery et de son canton (DECAVIPEC) a pour objet « *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques en relation directe ou indirecte avec l'eau et les milieux aquatiques, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie (…) sur l'ensemble du département de la Nièvre (…)* ; que le défrichement contesté aura un impact sur les milieux naturels ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces deux associations agréées pour la protection de l'environnement doivent être regardées comme ayant intérêt à agir à l'encontre des arrêtés attaqués ;

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté de communes du pays Corbigeois, propriétaire de la forêt du Tronçay, a confié à la société d'économie mixte Nièvre Aménagement, par concession d'aménagement, la réalisation des travaux de création d'un lotissement industriel afin d'y accueillir des entreprises de la filière bois ; que l'aménageur a sollicité une autorisation de défrichement portant sur une superficie de 96 hectares 65 ares 46 centiares ; qu'une enquête publique a été organisée du 2 novembre au 16 décembre 2011 ; que le préfet a autorisé le défrichement par arrêté du 21 mars 2012, modifié par arrêté du 26 mars 2012 retiré, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par un nouvel arrêté modificatif du 20 juillet 2012 ; que les requérants demandent au Tribunal l'annulation des arrêtés des 21 mars et 20 juillet 2012 ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code forestier dans sa rédaction alors applicable : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : (…) 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ; (…)* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-4 dans sa rédaction alors applicable : « *L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes : 1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ; 2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; (…) En cas de prescription de la mesure visée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 131-2, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social.* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact de la demande d'autorisation de défrichement et du procès-verbal de reconnaissance relatif à cette demande, que le site en cause comporte, dans sa partie Nord-Est, une zone humide d'une surface de 2 200 m2 où émergent des sources alimentant un petit ruisseau et où prospère, sur plusieurs dizaines de mètres, une ripisylve de quelques mètres de largeur, comportant notamment une aulnaie-frênaie à Laîche espacée ; que le défrichement de cette zone humide aurait un impact direct et irrémédiable sur ces milieux, par la destruction du couvert végétal et des sites des espèces protégées et par l'imperméabilisation des sols ; qu'eu égard aux caractéristiques de ladite zone et aux effets du défrichement autorisé, les arrêtés attaqués sont, en ce qu'ils ont autorisé le défrichement de cette zone, entachés d'erreur manifeste d'appréciation au regard du 3° de l'article L. 311-3 du code forestier alors applicable ;

9. Considérant que la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société d'économie mixte Nièvre Aménagement relevait d'un projet d'ensemble ; qu'en outre, les arrêtés attaqués ont prévu, au titre des mesures compensatoires, la conservation d'une entité boisée à l'Est de la parcelle A 189, la plantation de linéaires de haies arbustives le long des limites de chaque lot industriel et des travaux de boisement sur d'autres terrains ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces arrêtés présentent un caractère indivisible et l'illégalité les entachant en ce qui concerne la zone humide susmentionnée, entache donc la légalité de l'ensemble des arrêtés, qui doivent par suite être entièrement annulés ;

10. Considérant, toutefois, que la présente décision ne fait pas obstacle à l'édiction par la préfète de la Nièvre, si elle s'y croit fondée, d'une nouvelle autorisation de défrichement ne portant pas sur la zone humide susmentionnée ;

<u>Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u> :

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les demandes présentées pour les requérants et pour la SASU Erscia France ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la SASU Erscia France est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 26 mars 2012.

Article 3 : Les arrêtés des 21 mars 2012 et 20 juillet 2012 sont annulés.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la SASU Erscia France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. (…), à l'Association de défense du cadre de vie de Premery et de son canton (DECAVIPEC), l'Association Loire vivante Nièvre-Allier-Cher, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la SASU Erscia France.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète de la Nièvre.

Délibéré après l'audience du 21 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
M. Robbe-Grillet, premier conseiller,
Mme Cabanne, premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 mars 2014.

Le rapporteur, Le président,

C. ROBBE-GRILLET M. HEINIS

La greffière,

M. CHARAOUI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne

les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON, statuant au contentieux
Lecture du ***18 février 2014***, (audience du 28 janvier 2014)

n° 1201165

Mme Tissot-Grossrieder, Rapporteur
M. Charret, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Besançon,

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 août 2012, présentée par la Commission de protection des eaux de Franche-Comté, dont le siège est sis 3 rue Beauregard à Besançon (25000) ; La Commission de protection des eaux de Franche-Comté demande au Tribunal :

- d'annuler le refus implicite du Préfet de la Haute-Saône, de compléter l'arrêté en date du 24 août 2000 afin que soient pris en compte et préservés les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans le cadre des travaux de mise à 2*2 voies de la Rocade Ouest de Vesoul sur la RD 457 réalisés par le département de la Haute-Saône sur les communes de Pusey et Vesoul autorisés au titre de la loi sur l'eau ;

- à titre principal, dans le cadre des pouvoirs spéciaux de plein contentieux conférés au juge au titre de la loi sur l'eau, de prescrire lui-même les mesures compensatoires nécessaires et de définir dans le dispositif de son jugement que la destruction de la zone humide donnera lieu à la création d'une zone humide conformément aux dispositions du SDAGE 2010-2015 en vigueur à la date de refus du préfet ;

- à titre principal, d'enjoindre au département de la Haute-Saône d'avoir à commencer les travaux de réalisation de cette zone humide dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, passé un délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir, de prescrire en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et dans un délai de deux mois, les mesures compensatoires permettant d'assurer la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement conformément au SDAGE 2010-2015 ;

- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de mettre en demeure le département de la Haute-Saône de commencer les travaux de réalisation de cette nouvelle zone humide dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et d'achever lesdits travaux dans un délai d'un an à compter de la notification susvisée, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 160 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de

justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- en refusant d'agir le préfet a commis une erreur de droit en ne prenant pas en compte l'absence de mesures compensatoires à la destruction de 1,7 ha de zone humide qui auraient dû être mises en oeuvre au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

- la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 novembre 2000, transposée par la loi du 21 avril 2004, a également été méconnue et notamment son article 1er ;

- la décision contestée méconnaît les articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement ;

- en ne prenant pas en compte les dispositions de l'article L. 214-3-1 al 3 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur de droit ;

- le refus d'agir du préfet est incompatible avec les dispositions du SDAGE ;

- le refus d'agir du préfet est contraire à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu l'ordonnance en date du 11 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 janvier 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 décembre 2012, présenté par le département de la Haute-Saône, représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête et demande à moduler les effets du jugement à intervenir ;

Il soutient que les conclusions à fin d'injonction dirigées contre le département sont irrecevables dès lors que ce dernier a la qualité de tiers au litige ; le conseil général ne dispose pas d'éléments de nature à confirmer la présence de 17 000 m^2 de zone humide qui auraient été détruits ; les prairies humides ne sont pas similaires aux zones humides ; il est possible que la compensation ait eu lieu ; imposer une compensation créerait un préjudice pour le département ; le SDAGE 2010-2015 est inapplicable en l'espèce ; les effets du jugement doivent être modulés dans le temps afin de ménager un délai suffisant ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2013, présenté par le préfet de la Haute-Saône qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les dispositions de l'article 6B-6 du SDAGE 2010-2015 rendent ces préconisations applicables aux seuls dossiers en phase de projet à l'exclusion des travaux et aménagements déjà réalisés ou autorisés lors de l'entrée en vigueur de ce document ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mars 2013, présenté par la Commission de protection des eaux de Franche-Comté qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient de plus que l'étude d'impact souligne que l'opération litigieuse nécessitera le remblaiement d'une zone humide de 1,7 ha ; les prairies humides détruites remplissent les critères alternatifs de qualification des zones humides ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2013, présenté par le département de la Haute-Saône qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient de plus que les travaux de la rocade sont terminés, il n'y a donc plus lieu de procéder à une mise en compatibilité avec le SDAGE 2010-2015, seul le SDAGE 1996 peut s'appliquer ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2013, présenté par le préfet de la Haute-Saône qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mai 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les pièces complémentaires, présentées le 5 novembre 2013 par le Préfet de la Haute-Saône ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Tissot-Grossrieder, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Charret, rapporteur public ;

- et les observations de M. M. représentant la Commission de protection des eaux de Franche-Comté, de M. D. représentant le département de la Haute-Saône et de M. H. pour le préfet de la Haute-Saône ;

1. Considérant que par un arrêté en date du 24 août 2000, le préfet de la Haute-Saône a autorisé au titre de la loi sur l'eau les travaux de réalisation de la mise à 2*2 voies de la route départementale contournant la ville de Vesoul par l'Ouest ; qu'à la suite de la réalisation des travaux, la commission de protection des eaux de Franche Comté a demandé au préfet, par courrier du 18 avril 2012, de compléter cet arrêté arguant de la destruction sans compensation de 1,7 ha de zone humide ; que du silence de l'administration est née une décision implicite de refus dont l'association demande

l'annulation par la présente requête ;

2. Considérant qu'il est énoncé à l'article 6 de la Charte de l'environnement à laquelle le préambule de la Constitution fait référence que : «*Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social*» ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «I. - *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*» ; que l'article L. 211-1-1 du même code dispose que : «*La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.*» ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : «*I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. (...) Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.*» ; qu'enfin, en vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : «[...] *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* [...]» ;

3. Considérant, en premier lieu, que les dispositions législatives précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau de nouvelles prescriptions ou des travaux, non seulement pour faire face à une évolution de la situation au regard des objectifs de l'article L. 211-1

du code de l'environnement depuis que l'autorisation a été délivrée, mais aussi pour améliorer cette situation dès lors, d'une part, que les travaux ou installations autorisés contribuent à l'un des risques auxquels le code de l'environnement entend parer et, d'autre part, que les prescriptions nouvelles ne soulèvent pas de difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou économique ; qu'eu égard à l'office du juge de plein contentieux, la légalité de l'autorisation contestée doit être appréciée au regard des règles de fond posées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse en vigueur à la date à laquelle le juge statue, alors même que ce dernier a été adopté postérieurement audit arrêté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction et notamment des plans et du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau que le projet à 2*2 voies du contournement Ouest de Vesoul comporte un remblai de 1,7 ha implanté sur une zone humide ; qu'en effet, les terrains situés à l'ouest et au nord de la rocade sont inondables et constituent le champ d'expansion des crues du Durgeon et de la Vaugine ; que par un courrier du 21 septembre 1999, la directrice régionale de l'environnement a alerté le préfet sur la destruction des milieux humides provoquée par le projet et sur la nécessité de prévoir des mesures compensatrices ; que dans ses conclusions rendues le 23 juin 2000, le commissaire enquêteur a constaté que le projet impliquait le remblaiement de zones humides, ce qu'a relevé, aussi, la MISE dans son avis du 14 janvier 2000 ; que le rapport au conseil départemental d'hygiène évoque, également, l'empiètement du projet sur une prairie humide inondable caractérisée par une flore hygrophile marquée par une avifaune spécifique ; qu'il ne saurait, dès lors, être sérieusement contesté que les travaux de réalisation de la rocade de contournement de Vesoul-Ouest ont eu pour effet de combler 1,7 ha de zone humide ; qu'ainsi, le préfet n'a pas respecté le principe énoncé par les dispositions précitées de l'article 6 de la charte de l'environnement ; qu'en conséquence, alors que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont d'intérêt général en application des dispositions de l'article L. 211-1-1 du même code et que la compensation de la suppression des milieux humides est un des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 applicable à la décision contestée, c'est illégalement que le préfet a refusé de prendre des mesures compensatoires à la suppression de cette zone humide ; que l'association requérante est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision implicite du préfet de la Haute-Saône portant rejet de sa demande du 18 avril 2012 ; qu'aucun motif d'intérêt général ne justifie d'opérer une modulation des effets de cette annulation dans le temps ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «*Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution*» ;

6. Considérant que la présente décision implique nécessairement que le préfet de la Haute-Saône mette en demeure le département de la Haute-Saône, d'une part, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de lui présenter des mesures effectives et réelles

de compensation de la perte de zones humides résultant des travaux de construction de la rocade Ouest de Vesoul dans le respect des prescriptions du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 qui prévoient une compensation de l'ordre de 200 % de la surface perdue, puis, d'autre part, de réaliser effectivement les mesures compensatoires qui seront arrêtées dans délai de 12 mois à compter de la date de notification de la mise en demeure préfectorale ; qu'il y a lieu, par suite d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône d'adresser au département les mises en demeures ainsi définies dans les délais ainsi prescrits ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*» ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la Commission de protection des eaux de Franche-Comté la somme de 1 000 euros que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La décision implicite du préfet de la Haute-Saône portant rejet de la demande préalable de la Commission de protection des eaux de Franche-Comté est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Saône de mettre en demeure le département de la Haute-Saône, d'une part, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de lui présenter des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de zones humides résultant de la réalisation du contournement de la rocade Ouest de Vesoul dans le respect des prescriptions du SDAGE 2010-2015, puis, d'autre part, de réaliser dans un délai de douze mois à compter la mise en demeure préfectorale les mesures compensatoires ainsi arrêtées.

Article 3 : L'Etat versera à Commission de protection des eaux de Franche-Comté la somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le préfet de la Haute-Saône et tendant à la condamnation de la requérante à une amende pour recours abusif sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Commission de protection des eaux de Franche-Comté, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au département de la Haute-Saône.

TRIBUNAL DE POLICE DE TARBES, (5ème classe)
Jugement du *13 février 2014*

Jugement n° 12293000044

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur J.-P. P. a été convoqué à l'audience du 12/12/2013 par convocation remise le 17/09/2013 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, victime, s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Monsieur RAMARD Vincent qui produit une délibération et a été entendu en ses demandes et observations ;

Madame BOCHER Sylvie, agent de la DDT, a été entendue en ses observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur PLUYE Jean Paul, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique

Attendu que Monsieur J.-P. P. est poursuivi pour avoir à :

- SALLES (au lieu-dit CAUCI), en tout cas sur le territoire national, au mois d'octobre 2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION Faits prévus et réprimés par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR., ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II, ART. L. 216-11 C. ENVIR.

Que les poursuites sont basées sur l'établissement du procès-verbal de constatation d'infraction dressé le 17 janvier 2012 par l'ONEMA duquel il ressort que les agents ont constaté au lieu-dit CAUCI, propriété de Jean PLUYE, la réalisation de fossés et la modification d'un cours d'eau sans demande d'autorisation de travaux auprès de la DDT ; qu'il est mentionné que les travaux ont été réalisés au moyen d'un engin mécanique, le matériau extrait ayant été déposé sur la parcelle, les fossés ayant une profondeur de 40 cms et la roche mère ayant été atteinte par endroits et le cours d'eau ayant été curé sur un linéaire de 68 mètres ;

Attendu qu'à la suite d'une réunion organisée contradictoirement sur les lieux le 15 mars 2012, il a été proposé à Jean PLUYE de régulariser la situation par dépôt d'un dossier avant le 13 juillet 2012, ce que ce dernier n'a pas fait ;

Attendu que Jean PLUYE qui explique qu'il élève des chevaux sur cette parcelle conteste l'infraction ; qu'il précise qu'il a loué une mini-pelle afin de réhabiliter des canaux existant qui avaient été abîmés par le piétinement des chevaux ; qu'il conteste les relevés effectués par l'administration et considère qu'il a entrepris l'entretien normal de ses terres dans le but d'éviter des points d'eau stagnante ;

Attendu qu'en cours de procédure, Jean PLUYE a produit des photographies des lieux avant

la réalisation des travaux sur lesquels des tracés de canaux semblent apparaître ;

Attendu que la nature de «zone humide» n'est pas contestée par le prévenu ni la réalisation des travaux litigieux ;

Attendu que dans son avis du 1er juillet 2013, l'administration admet l'existence à un moment donné de rigoles sur la parcelle permettant l'évacuation d'eau en surface ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations non contredites par les explications du prévenu que les travaux qu'il a réalisés sur la totalité de sa parcelle de terre, considérée comme une zone humide au regard de la législation sur l'eau, consistant notamment dans le creusement à l'aide d'un engin mécanique d'un réseau dense de fossés de 30 à 40 cms de profondeur avec déplacement massif de terre (visibles sur les photographies jointes au procès-verbal de relevé d'infraction) sont des atteintes à ladite zone humide et soumises à autorisation dès lors que l'existant a été modifié et que le risque futur d'assèchement de la zone est encouru ;

Attendu que l'administration a tenté de sensibiliser Jean PLUYE aux enjeux environnementaux que représente la protection réglementaire des zones humides et l'a invité a régulariser la situation ce qu'il a refusé de faire ;

Attendu que Monsieur J.-P. P. n'a pas été condamné au cours des cinq dernières années, celui-ci peut donc bénéficier d'une peine assortie du sursis simple conformément à l'article 132-33 du Code Pénal ;

Attendu que le prévenu dont le casier judiciaire est néant sera condamné à la peine de 1 500 € d'amende dont 750 € assorti d'un sursis ;

Sur l'action civile

Attendu que l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience par l'intermédiaire de Monsieur RAMARD Vincent, lequel produit une délibération en ce sens ;

Attendu que l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES réclame la condamnation de Monsieur J.-P. P. à lui verser :

- MILLE EUROS (1 000 EUROS) au titre de son préjudice moral ;

Attendu que Monsieur RAMARD Vincent se désiste à l'audience de la demande tendant à la condamnation de la SAS ESPERELOT à verser à l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES la somme de 750 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la constitution de partie civile de l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES est recevable en la forme ;

Attendu que Monsieur J.-P. P. doit être déclaré seul et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que Le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES la somme suivante :

- TROIS CENTS EUROS (350 EUROS) au titre de son préjudice moral ;

Attendu qu'il convient de constater le désistement de la demande tendant à la condamnation de la SAS ESPERELOT à verser à l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES la somme de 750 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur J.-P. P. prévenu, contradictoire à l'égard de la FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES partie civile ;

Sur l'action publique

DECLARE Monsieur J.-P. P. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 EUROS) dont 750 EUROS avec sursis à titre de peine principale ;

Pour REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis au mois d'octobre 2011 à SALLES (au lieu-dit CAUCI) ;

Le Président a averti Monsieur J.-P. P. que s'il commet une nouvelle infraction dans un délai de deux ans, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la partie avec sursis de la première condamnation sans confusion avec la seconde, conformément aux articles 132-29 et 132-37 du Code Pénal ;

Le Président avise Monsieur J.-P. P. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Sur l'action civile

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES ;

CONDAMNE Monsieur J.-P. P. à payer à l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, partie civile, la somme suivante :

- TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 EUROS) au titre de son préjudice moral ;

Le Président informe Monsieur J.-P. P. présent à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L. 422-9 du Code des assurances ;

CONSTATE le désistement de l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES de la demande tendant à la condamnation de la SAS ESPERELOT sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

ir

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1101772

Association France nature environnement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Castellani-Dembélé
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

M. Deschamps
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 23 janvier 2014
Lecture du 11 février 2014

27-05
C

Vu la requête, enregistrée le 30 septembre 2011, présentée par l'association France nature environnement, représentée par M. Leost, administrateur, élisant domicile 10 rue Barbier au Mans (72000), par Me Le Briero ;
L'association France nature environnement demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 28 mars 2011 par lequel le préfet des Ardennes a autorisé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne à exécuter divers travaux hydrauliques à l'occasion du prolongement de l'A34 vers la Belgique (A304) ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association France nature environnement soutient :

- qu'elle a intérêt à contester la décision litigieuse, eu égard à son agrément, à son objet statutaire et à son ressort géographique ;

- qu'elle n'est pas forclose pour ce faire ;

- que l'étude d'incidence aquatique qui a été menée est insuffisante au regard des dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, de sorte que la procédure est irrégulière, en ce que les éléments d'information qu'elle comporte sont très insuffisants pour apprécier les incidences environnementales de l'opération, dès lors en premier lieu que les mesures compensatoires des incidences défavorables du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont insuffisantes et en second lieu que le dossier ne comporte aucune analyse de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Meuse ;

- que le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est méconnu, ce qui emporte la violation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Meuse et des objectifs de la directive 2000/60/CE, en ce que l'article 1er de l'arrêté querellé ne détermine pas les quantums pour lesquels l'autorisation est délivrée, rubrique par rubrique ; que son article 2 est purement descriptif ; que son article 4.1 permet l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bas-côtés ; que l'arrêté ne comporte pas de mesures de compensation, lesquelles ne peuvent être renvoyées à un arrêté ultérieur, dès lors que la simple gestion de zones humides existantes ne peut être regardée comme opérant une compensation des zones humides détruites et que la réparation des masses d'eaux doit être opérée sur des milieux aquatiques homogènes et à l'échelle d'évaluation des eaux ; que les risques d'altération des milieux aquatiques par épandage de sels ne sont pas circonscrits à la seule zone Natura 2000 au sein de laquelle l'arrêté attaqué les prohibe ; que le dispositif de surveillance, pendant les travaux, des cours d'eau abritant des espèces sensibles est insuffisant ; qu'aucune prescription ne détermine les limites de la qualité des eaux rejetées provenant des ouvrage de décantation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2012, présenté par le préfet des Ardennes, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet des Ardennes fait valoir :

- que la jurisprudence admet que la définition des mesures compensatoires intervienne ultérieurement, ce qui est partiellement le cas en l'espèce dès lors que le pétitionnaire s'engage à compenser les zones humides impactées par le projet, dès lors que des mesures sont prévues s'agissant des zones humides selon le critère habitat dans des zones identifiées, et que, s'agissant des zones humides selon le critère hydraulique, l'arrêté attaqué prévoit les mesures de compensation par équivalence de la fonctionnalité écologique, dont la détermination nécessite un délai supplémentaire de deux années justifiant le renvoi de ces mesures compensatoires à une date ultérieure ; que la compensation des zones humides n'est pas, en tout état de cause, un élément substantiel de l'autorisation de réaliser les travaux ;

- que le moyen tiré de l'incompatibilité, qui doit être entendue comme une contrariété substantielle, de l'arrêté au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Meuse doit être écarté, dès lors que la seule évocation des mesures compensatoires permet de justifier pareille compatibilité ;

- que le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau n'est pas absolu et doit permettre la conciliation entre diverses exigences antagonistes ;

- qu'aucune disposition n'impose de déterminer rubrique par rubrique les quantums pour lesquels l'autorisation est délivrée ;

- que le moyen tiré de l'absence de caractère normatif de l'article 2 est inopérant ;

- que l'usage des produits phytosanitaires est strictement limité, de sorte qu'une conciliation est opérée entre les exigences de protection des milieux aquatiques, de sécurité et d'utilité publique du projet ;

- que le principe de gestion équilibrée en eau n'est pas méconnu par le caractère ultérieur de la transmission des mesures de compensation, qui seront soumises au conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour avis ;

- que la compensation d'un hectare de zone détruite pour trois hectares de zone gérée, couplée aux autres mesures compensatoires, est suffisante ;

- que les risques de pollution par le sel engendrée par le projet, lequel ne traverse pas la zone Natura 2000, sont limités, notamment par l'imperméabilisation du réseau ;

- que l'insuffisance de la surveillance de la qualité des eaux en vue d'assurer la protection des espèces sensibles n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juillet 2012, présenté pour l'association France nature environnement, qui persiste dans ses conclusions et moyens et fait en outre valoir :

- que l'altération de zones humides engendrée par le projet est substantielle, de sorte que le principe de participation du public aux décisions environnementales, tel que consacré à l'article 7 de la Charte de l'environnement, a été méconnu par la présentation d'un projet incomplet quant aux mesures de compensation de la destruction des zones humides ;

- qu'il en est de même des dispositions de l'article T3-07.4.2-D4 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Meuse, lesquelles imposent la réalisation d'études d'incidence en vue de déterminer les mesures compensatoires ;

- que l'étude d'incidence est également insuffisante s'agissant de l'impact des aménagements connexes temporaires de la phase de chantier, qui font l'objet d'une autorisation distincte, en méconnaissance de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2013, présenté par le préfet des Ardennes, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Le préfet des Ardennes fait en outre valoir :

- que le fractionnement de l'enquête publique ne méconnait pas les dispositions de l'article R. 214-42 du code de l'environnement, dès lors que les deux ensembles soumis à enquête constituent des unités hydrographiques cohérentes distinctes ;

- que la protection de la ressource en eau est assurée par de nombreuses mesures compensatoires, de sorte que le renvoi à des prescriptions complémentaires, s'agissant des seules zones humides, ne porte que sur un élément non substantiel ; que la nature des compensations envisagées pour les zones humides selon le critère habitat est par ailleurs précisée, de même que la localisation des compensations pour les zones humides par critère pédologique est indiquée ;

- que le principe de participation du public, qui ne consiste pas en un processus de co-décision, n'a pas été méconnu, dès lors que celui-ci a pu s'exprimer sur l'ensemble des propositions de compensations de la suppression des zones humides ;

- qu'aucune disposition n'impose de faire état des différents scenarii envisagés pour apprécier l'opportunité des mesures d'évitement des zones humides ;

- que l'étude d'incidence a justifié point par point de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 23 janvier 2014,

- le rapport de Mme Castellani-Dembélé, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public ;
- et les observations de Me Grange pour le préfet des Ardennes ;

1. Considérant que la réalisation des travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'A34 à Saint-Pierre-sur-Vence et la RN 51 à Rocroi, déclarés d'utilité publique par un décret du 28 février 2007, ont été confiés à la direction régionale de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne (DREAL) ; que celle-ci a par suite sollicité du préfet des Ardennes une autorisation au titre de la police des eaux sur le fondement des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ; que le préfet des Ardennes a octroyé cette autorisation à la DREAL par un arrêté du 28 mars 2011, dont l'association France nature environnement demande l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : «*I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II.-Cette demande (…) comprend : 1° Le nom et l'adresse du demandeur ; / 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ; / 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ; / 4° Un document : a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; / (…) c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux*

prévus par l'article D. 211-10 ; / d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. (…)» ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux autorisés par l'arrêté attaqué auront notamment pour effet de supprimer plus de 203 hectares de zones humides, dont le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise, en vertu des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à assurer la préservation ; que les zones humides touchées par le projet litigieux peuvent être classées en deux catégories, selon qu'elles sont déterminées par le critère de leur habitat ou par le critère pédologique ; que, s'agissant des dernières, il ressort de l'inventaire qui en a été dressé préalablement à l'arrêté querellé que l'étendue de leur suppression en raison des travaux litigieux porte sur 198 hectares ; que les mesures compensatoires à la suppression d'une telle superficie de zones humides, lesquelles, outre leur intérêt faunistique et floristique, assurent l'épuration des eaux d'écoulement tout autant qu'elles font office de régulation des cours d'eau en permettant le stockage d'eau en cas de crue et le soutien de l'étiage, constituent un élément substantiel de l'autorisation de réaliser les travaux en cause ; qu'il résulte toutefois de l'instruction à cet égard que l'ensemble des études et documents d'incidence soumis à enquête publique ne comporte aucune mesure compensatoire de cette suppression en se limitant à un engagement de compensation par équivalence des fonctionnalités écologiques des zones, dont la méthode n'est pas déterminée et est conditionnée, par renvoi, aux résultats d'une étude ultérieure devant quantifier la valeur des zones concernées, tant s'agissant de leur pouvoir d'épuration des eaux que de leur pouvoir tampon sur les cours d'eau ; qu'en renvoyant ainsi à des mesures ultérieures indéterminées la définition de l'ensemble des mesures compensatoires de la suppression des zones humides pédologiques impactées, le dossier soumis à l'enquête publique ne peut qu'être regardé comme incomplet, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ; que le préfet ne saurait utilement se prévaloir du caractère inédit de la détermination des fonctionnalités écologiques des zones en cause et de la méthode de compensation de leur suppression pour justifier cette incomplétude, laquelle n'a pas été circonscrite aux seules modalités finales de mise en œuvre des mesures, dont dans ces conditions ni la réalité ni l'efficacité n'ont pu être appréciées au cours de l'enquête publique ; qu'ainsi, le public a été privé de son droit à être informé et à présenter des observations sur un élément substantiel du projet soumis à enquête publique ; qu'il en résulte que l'arrêté du préfet des Ardennes en date du 28 mars 2011 doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u> :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*» ;

5. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'association France nature environnement et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté en date du 28 mars 2011 par lequel le préfet des Ardennes a autorisé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne à exécuter divers travaux hydrauliques à l'occasion du prolongement de l'A34 vers la Belgique (A304) est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association France nature environnement une somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association France nature environnement et au préfet des Ardennes.

Copie en sera adressée au préfet de la région Champagne-Ardenne.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,
Mme Castellani-Dembélé, conseiller,
Mme Richet, conseiller,

Lu en audience publique le 11 février 2014.

Le rapporteur,

Signé

A.-C. CASTELLANI-DEMBELE

Le président,

Signé

D. JOSSERAND-JAILLET

Le greffier,

Signé

A. PICOT

COUR D'APPEL

DE RIOM

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Du **13 janvier 2014**

-CJ/SP/MO- Arrêt n°

Dossier n° : 12/02917

D. M., **E. O. M.** / **M. S. épouse L.**, Jugement Au fond, origine Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND, décision attaquée en date du 13 Novembre 2012, enregistrée sous le n° 11/02418

Arrêt rendu le LUNDI TREIZE JANVIER DEUX MILLE QUATORZE

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

M. Gérard BAUDRON, Président

Mme Marie-Madeleine BOUSSAROQUE, Conseiller

Mme Corinne JACQUEMIN, Conseiller

En présence de :

Mme Sylviane PHILIPPE, Greffier lors de l'appel des causes et du prononcé

ENTRE :

M. D. M. né le 16 mars 1982 à RIOM (63)

Melle E. O. M. née le 21 février 1984 à CLERMONT-FERRAND(63)

29 Chemin Argnat

Tourtoule

63530 VOLVIC

représentés et plaidant par Me TREINS de la SCP TREINS- KENNOUCHE- POULET- VIAN, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

Timbres fiscaux acquittés

APPELANTS

ET :

Mme M. S. épouse L. née le 21 décembre 1930 à VOLVIC (63)

155, rue du Devoir

63100 CLERMONT-FERRAND

représentée et plaidant par Me BAUDON de la SCP BILLY- BOISSIER-BAUDON, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

Timbre fiscal acquitté

INTIMEES

Après avoir entendu à l'audience publique du 02 décembre 2013 les représentants des parties, avisés préalablement de la composition de la Cour, celle-ci a mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue à l'audience publique de ce jour, indiquée par le Président, à laquelle a été lu le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit, en application de l'article 452 du code de procédure civile :

Vu le jugement rendu le 13 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand qui a débouté Monsieur D. M. et Madame E. M. de la demande en annulation de la vente d'un terrain situé à Moulet-Marcenat lieudit «Champ l'Etang», acquis de Madame M. S. épouse L., selon acte notarié du 22 décembre 2009, en vue de la construction d'une maison d'habitation. Le tribunal a estimé qu'ils ne pouvaient, en raison des contraintes particulières pour la mise en 'uvre d'une construction, se prévaloir d'une erreur sur la substance même de la chose vendue alors que dès le 18 août 2009 ils étaient parfaitement informés sur la présence d'une zone humide et que des précautions devaient être prises pour une construction immobilière ;

Contestant cette appréciation des faits, Monsieur M. et Madame M. ont interjeté appel le 20 décembre 2012 ;

Par conclusions du 3 juin 2013, ils sollicitent la réformation du jugement déféré et formulent les mêmes demandes qu'en première instance, sauf en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts qu'ils avaient présentée à l'encontre de l'agent immobilier par l'entremise duquel la vente avait été conclue, la SARL F2C Immobilier, qui a fait l'objet d'une procédure collective ; qu'en effet, après régularisation de la procédure à l'égard de son mandataire judiciaire, ils se sont désistés de leur appel tant à l'égard de la société F2C Immobilier que de Me Petavy ; qu'une ordonnance constatant ce désistement et son acceptation par Me Petavy, le 15 avril 2013, a été rendue le18 avril 2013 ;

Ils sollicitent que Madame L. soit condamnée à leur verser 4500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure.

Ils font valoir que la condition déterminante de l'acquisition était l'édification de leur future maison d'habitation et que si administrativement le terrain a pu être déclaré constructible, sa classification et la nature de son tréfonds, le rendent en fait inconstructible et que le coût de la réalisation d'une construction serait plus de deux fois supérieur au devis initial en raison de la nécessité de drainage et d'enrochement du ruisseau ; que cela résulte des devis établis après la réalisation d'une étude par Alpha BTP dont il est résulté que la présence d'un ruisseau nécessitait une étude préalable à la solution quant à la constructibilité qui devait être réalisée par un cabinet d'hydrologie. Or, cette l'étude, réalisée par l'EURL BE Frémion, a montré qu'il convenait de déposer un dossier spécifique auprès des services «police de l'eau» de la préfecture qui, par courrier du 24 mars 2011, a répondu que le déplacement du cours d'eau et le drainage de la parcelle serait préjudiciable au fonctionnement hydraulique de la zone, rappelant aussi qu'il convenait d'éviter toute construction en zone humide et qu'en tout état de cause il conviendrait de procéder à la re-création d'une zone humide légale à 200 % de la surface supprimée ;

Qu'ils en concluent qu'il est impossible d'implanter une maison, qu'elle soit de 110 m² ou 169 m², sur ce terrain qui s'est révélé techniquement inconstructible pour être une véritable tourbière, de sorte que leur consentement a été vicié ;

Par conclusions du 2 octobre 2013, Madame M. L. demande, au visa de l'article 1110 code civil, la confirmation du jugement au motif de ce que l'information, quant au caractère très humide du terrain avait été fournie aux acquéreurs dès la formation du contrat, lors de la signature du compromis de vente, de par le projet de division de la section ZA numéro 13, qui faisait apparaître la présence d'un ruisseau ; que cette mention a été reprise lors de la signature de l'acte authentique alors qu'entre-temps un arrêté de non opposition du 18 août 2009 pris par la mairie, attirait l'attention du demandeur au permis de construire sur la présence de cette zone et la nécessité de respecter des précautions,

telles qu'une étude de sol, préalablement à la mise en oeuvre d'une construction ; que de plus, le permis de construire, qui n'a jamais été remis en cause, a repris également cette mention en son article 2 ; elle ajoute que les conclusions de l'étude hydrologique n'étaient pas contradictoires mais qu'en tout état de cause l'ingénieur géotechnique n'a fait que confirmer les différentes mises en garde sur la nature du terrain qui était donc prévisible ; qu'il appartenait aux appelants de rechercher une autre solution plus simple que celle de déplacement du ruisseau ; qu'en conséquence aucune erreur ne peut être évoquée alors que celle qui est énoncée par Monsieur Martins et Madame Morange ne concerne pas une quelconque inconstructibilité du terrain mais la nécessité de créer des ouvrages spécifiques qui entraient bien dans les prévisions contractuelles ; elle ajoute que le rapport d'Alpha BTP ne préconisait que l'adaptation de l'ouvrage au site, comme notamment la possibilité de prévoir une construction sur pilotis ou une solution de remblaiement et qu'ainsi la solution proposée au service compétent en matière de police de l'eau n'était pas la seule qui pouvait être envisagée ; qu'enfin, à l'origine, était prévue la conception d'une maison de 110 m² qui est possible sans destruction de la zone humide et que c'est de leur propre chef que les acquéreurs ont décidé de construire une maison de 169 m² ; qu'ils ne justifient pas que le seul moyen d'y parvenir serait de «recréer une surface équivalente à 200 % de la zone humide» ; qu'enfin les devis de travaux versés aux débats, en appel, ne sont pas contradictoires alors que trois maisons ont été construites et ne posent aucun problème compte tenu de l'entretien du fossé par leurs propriétaires ; que cela démontre que les appelants n'ont pas entretenu la parcelle, laissant ainsi l'eau y stagner ;

À titre subsidiaire, elle évoque le caractère inexcusable de l'erreur invoquée alors que le prix convenu était bas pour tenir compte de la contrainte spécifique liée à la nature du terrain ;

Elle demande la condamnation de Monsieur D. M. et Madame E. M. à lui verser 2.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

L'ordonnance de clôture a été rendue par le conseiller de la mise en état le 17 octobre 2013 ;

SUR QUOI LA COUR

Attendu qu'il résulte de l'article 1110 du code civil que l'erreur est cause de nullité d'une convention que lorsqu'elle affecte la substance même de la chose qui en est l'objet ;

Attendu, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que la constructibilité du terrain vendu était bien une condition substantielle du consentement donné par les acquéreurs qui avaient effectivement reçu, avant la signature de l'acte authentique, une information quant au caractère humide du terrain et que des précautions devaient être prises, mais la seule mention était qu'une étude de sol préalable à la mise en 'uvre d'une construction soit faite ;

Attendu que le tribunal a motivé sa décision sur cette information et sur le fait que malgré la situation des lieux, la réponse de la Direction Départementale des Territoires précisait que «la porte n'était pas fermée à tout projet» ; que le premier juge précise que la lecture des plans annexés à l'acte de vente permettait de considérer que l'implantation d'une maison de 110 m² était possible sans destruction de la zone humide ;

Mais attendu que c'est de manière pertinente que les appelants font valoir le caractère totalement disproportionné des travaux obligatoires à réaliser sur la parcelle vendue du fait de sa nature et qu'ils n'ont pu envisager, lors de l'acquisition , avec les seules mentions peu précises, une telle complexité dans les démarches à effectuer et autorisations diverses à obtenir et surtout la réalisation de tels travaux ; qu'il convient de souligner que si le projet de division (pièce 1), évoqué par Mme Laloupe était effectivement joint au compromis du 5 août 2009, il n'y est indiqué aucune mention spécifique sur le caractère humide et surtout à cette époque aucune évocation n'est faîte, ni dans le compromis ni dans les annexes, quant à des travaux très importants à réaliser avant toute construction ; que dès lors c'est sur la base de ce compromis que les époux Martins ont fait établir un devis, en septembre 2009, pour la construction de leur maison par la société RIOM Bâtiment qui a annoncé une somme totale de 106.346,93 € pour 176 m^2 alors que Vériferme estimait le projet à 146.0317,05 €

Attendu que c'est par l'arrêté du 18 août 2009, faisant suite à la demande de permis de construire qu'ils avaient déposé, que leur attention a été attirée par la seule mention que 'des précautions devaient être prises par rapport à la présence d'une zone humide qui traverse le terrain, telles qu'une étude de sol préalablement à la mise en oeuvre d'une construction'; que c'est dans ces conditions que le permis de construire a été accordé le 21 novembre 2009 mais sous réserve du rappel de l'arrêté précité quant au fait que des 'précautions devaient être prises' ; qu'enfin l'acte notarié du 20 décembre 2009 ne mentionnait que le certificat d'urbanisme du 7 octobre 2009 en reprenant, en page 9, la mention qui indiquait seulement 'que le terrain était traversé en partie basse par un ruisseau très humide', sans autre précision quant à la nature éventuelle des travaux à réaliser ni aux démarches particulières qui devraient impérativement être un préalable à toute construction ;

Attendu en conséquence, qu'au jour de la vente authentique, M. M. et Mme M. n'étaient informés que de la présence du ruisseau 'très humide', ce qui est d'ailleurs un pléonasme et de la nécessité de faire un étude de sol, ce qui ne laissait pas présager de grosses difficultés quant à la constructibilité réelle du terrain compte tenu de spécifications également limitées à cette seule étude de sol indiquées au permis de construire ;

Mais attendu que c'est ensuite, lors de l'étude géotechnique, effectuée le 12 novembre 2010 par Alpha BTP, que les réels problèmes sont apparus après vérification, tant au niveau technique qu'au niveau réglementaire, que les solutions de fondation pouvaient être envisagées ;

Qu'en effet, il est démontré qu'une étude hydrologique était nécessaire pour vérifier la possibilité de réaliser une construction ; que l'étude concluait que ce n'était qu' après avoir envisagé les solutions de fondation et de dallage qu'il pouvait être déterminé si le site était réellement constructible ou non ; que Alpha BTP mentionne de nombreuses venues d'eau à certaines profondeurs, et qu'en raison de la nature des sols superficiels, une possibilité de présence épisodique de nappes superficielles d'imbibition était envisagée au vu de la présence du ruisseau ; que l'étude hydrologique a été régulièrement versée aux débats et que la discussion qui s'ensuivit entre les parties est parfaitement contradictoire ;

Attendu en conséquence que si la présence de ce ruisseau était évident lors de la passation de l'acte authentique de vente, les conclusions géotechniques et hydrogéologiques faisaient pour la première fois apparaître des dispositions très particulières de conception et d'exécution des fondations, et ce après drainage ; que c'est d'ailleurs pour cette raison que la société Alpha BTP concluait qu'elle ne pouvait fournir aucune solution avant l'étude hydrologique ;

Attendu que cette étude a été réalisée, de manière très précise et détaillée par l'EURL BE Frémion, relatée dans un rapport du 23 mars 2011, duquel il ressort que toute construction sur cette parcelle nécessite au préalable un aménagement consistant en un drainage, remblaiement avec poinçonnement des tourbes (avec de gros blocs permettant de constituer une assise puis mise en 'uvre du remblai), c'est-à-dire un remblaiement de l'ordre de 1 m ;

Que surtout il est bien spécifié que, quoi qu'il en soit de la solution retenue, ces opérations relevaient de la nomenclature «eau» sous la rubrique 3. 3. 1. 0 «assèchement, remblaiement, mise en eau ou imperméabilisation de la zone humide» sous le régime de la déclaration ; qu'en effet, les travaux considérés sont donc assujettis aux articles L 214 - 1 et L 214 - 2 du code de l'environnement et qu'ainsi M. M. et Mme M. devaient déposer un dossier spécifique dit «police de l'eau» préalable à tous travaux et devant recevoir l'assentiment de ce service ; qu'en cas d'agrément par celui-ci il resterait encore à définir par une étude hydraulique le calcul du bassin versant drainé par la 'ru', le calcul des débits de période de retour pendant 10 ans, 30 ans et 100 ans, puis l'aléa d'inondation par la crue de référence ; que tout ceci apparaît donc comme des complications importantes et particulières jamais envisagées lors de la vente ;

Attendu d'ailleurs que le service compétent de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, «police de l'eau» mentionnait expressément que le projet nécessitait le déplacement du cours d'eau et le drainage de la parcelle, ce qui serait préjudiciable au fonctionnement hydraulique de la zone, or il s'avérait que cette intervention nécessitait une re-création de la restauration d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel sur une surface totale d'au moins 200 % de la surface supprimée ;

Attendu que cette mention, examinée à la lueur du rapport effectué par L'EURL BE Frémion démontre qu'effectivement, quelles que soient les solutions envisagées pour la construction sur ce terrain constitué d'une tourbière, l'absence de création de cette surface de 200 % était susceptible d'entraîner une opposition à déclaration conformément à la politique mise en 'uvre au sein de la mission inter-services sur l'eau et la nature destinée à garantir la protection des milieux aquatiques ;

Attendu que, non seulement, jamais de telles démarches et le risque pris de voir déclarer le terrain inconstructible pour absence de création d'une telle zone de 200 % de la surface supprimée n'ont pu être envisagés par les acquéreurs lors de la signature du compromis et même lors de la signature de l'acte authentique, mais en tout état de cause, les devis effectués pour suivre les préconisations des études géotechniques et hydrogéologiques, d'une part par la société Dugour pour l'assainissement du terrain jusqu'au ruisseau avec enrochement le long du cours d'eau

et d'autre part par la société Sorebat pour le gros 'oeuvre avec pose de micro-pieux et drainage périphérique au pied des longrines, s'élèvent respectivement à 82.103,01 € et 90.169,43 €, ce qui, au total, est supérieur aux devis qui avaient été établis en septembre 2009 pour la construction de la maison, ce qui a pour conséquence que le prix de la construction est plus que doublé du fait de l'état du terrain ; que ces devis sont parfaitement contradictoires dès lors qu'ilsont été régulièrement versés aux débats et pouvaient faire l'objet d'une discussion si l'intimée voulait établir qu'ils étaient exorbitants, ce qu'elle soutient pas ;

Attendu qu'il est sans incidence que le compromis mentionne une maison de 110 m² et qu'ensuite le permis de construire et les devis portaient mention de 169 ou176 m² car, d'une part, le coût de la

construction aurait été dépassé pour une maison de 110 m², en pourcentage, de manière encore plus importante et d'autre part contrairement, à ce qu'affirme l'intimée, le problème posé par la constructibilité du terrain est exactement le même, qu'il s'agisse de 110, 169 ou 176 m²; qu'en effet une maison de 110 m² n'est pas plus constructible aujourd'hui sur ce terrain sans établir les travaux précités pour le coût indiqué ci-dessus et sans faire de déclaration conformément à la mission «inter-service sur l'eau et la nature» qui nécessiterait la création de cette zone de 200 % de la surface humide supprimée ;

Attendu enfin, que la construction de maisons sur les terrains situés de l'autre côté du chemin est sans incidence sur la solution du présent litige dès lors que les spécificités des lieux en cause sont totalement différentes, leur emplacement n'étant pas le même par rapport au ruisseau et à l'écoulement naturel des eaux ;

Attendu enfin, que Madame L. ne peut utilement se prévaloir d'une absence d'entretien de la parcelle pour justifier les difficultés rencontrées quant à sa constructibilité puisque celles-ci proviennent expressément et directement de la spécificité du terrain qui a été établie par l'étude géotechnique précitée Alpha BTP et de l'EURL BE Frémion ;

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que M. M. et Mme M., évoquant l'erreur qu'ils avaient commise sur la qualité substantielle du terrain, ont sollicité que soit prononcée la nullité de la vente de la parcelle ZA numéro 400 lieu-dit «Champ l' Etang» passée par devant Maître Jarry, notaire à Cournon-d'Auvergne le 22 décembre 2009, ainsi que la restitution de la somme de 44.267,15 € correspondant au prix de vente et frais notariés d'enregistrement ; attendu que l'arrêt étant déclaratif de droit il convient de considérer que, conformément à l'article 1153 - 1 du code civil, les intérêts au taux légal courront compter de son prononcé ;

Attendu que le jugement sera en conséquence réformé ;

Attendu que Madame M. S. épouse L. sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Réforme le jugement entrepris ;

Prononce la nullité de la vente du terrain situé à Moulet-Marcenat, parcelle cadastrée ZA numéro 400 lieu-dit «Champ l'Etang», d'une superficie de 21 a 95 ca , intervenue entre Madame M. S. épouse de Monsieur J. L. ainsi que Monsieur D. M. et Madame E. M., publiée le 12 février 2010 à la Conservation des Hypothèques de RIOM volume 2010 P numéro 717 ;

Ordonne la mention de l'arrêt à la Conservation des Hypothèques de RIOM ;

Condamne Madame M. S. épouse L. à payer à Monsieur D. M. et Madame E. M. la somme de 44.267,15 € ;

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Madame M. S. épouse L. à payer à Monsieur D. M. et Madame E. M. la somme de 4.000 € ;

Condamne Madame M. S. épouse L.aux dépens de première instance et d'appel et dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par M. BAUDRON, président, et par Mme PHILIPPE, greffier présent lors du prononcé.

le greffier le président

Le : 07/01/2014

Conseil d'État

N° 349541

ECLI:FR:Code Inconnu:2013:349541.20131213

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

6ème / 1ère SSR

M. Didier Ribes, rapporteur

M. Xavier de Lesquen, rapporteur public

SCP DELAPORTE, BRIARD, TRICHET, avocat(s)

lecture du vendredi 13 décembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi, enregistré le 25 mai 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; le ministre demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09MA00510 du 17 mars 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a, d'une part, annulé, à la demande de la société R., le jugement n° 0703817 du 25 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé, sur déféré du préfet des Pyrénées-Orientales, la délibération du 9 mars 2007 du conseil municipal de Porta créant la zone d'aménagement concerté de Porta dite " Porte des Neiges ", d'autre part, rejeté le déféré du préfet des Pyrénées-Orientales ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la société R. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Didier Ribes, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société R. ;

1. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, par une décision du 22 décembre 2003, la Commission européenne a arrêté, sur proposition du gouvernement français, en application de la directive du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine et a inscrit sur cette liste le site " Capcir, Carlit et Campcardos " (FR 9101471) ; que, par une délibération du 9 mars 2007, le conseil municipal de Porta (Pyrénées-Orientales) a décidé la création de la zone d'aménagement concerté de la " Porte des Neiges ", destinée à l'aménagement d'une station touristique de montagne ; que la zone d'aménagement concerté se situe à l'intérieur du périmètre couvert par le site d'importance communautaire " Capcir, Carlit et Campcardos " ; que, par un jugement du 25 novembre 2008, le tribunal administratif de Montpellier a annulé, sur déféré du préfet des Pyrénées-Orientales, la délibération du conseil municipal de Porta ; que par un arrêt du 17 mars 2011, contre lequel le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du tribunal administratif de Montpellier et rejeté le déféré préfectoral ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, adopté pour la transposition de la directive du 21 mai 1992 et applicable au site concerné par le projet litigieux, qui est au nombre des sites inscrits par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire : " I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site

Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code. Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent. / II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site. / III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée. / IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public " ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort de ces dispositions que l'évaluation des incidences d'un projet doit être réalisée au regard des différents objectifs de conservation du site d'intérêt communautaire concerné ; qu'une telle évaluation ne saurait se fonder sur le seul rapport entre la superficie d'habitats naturels affectée et la superficie du site lui-même ; que, dès lors, en se fondant sur le caractère très limité des espaces affectés par le projet par rapport à la superficie totale du site d'intérêt communautaire pour apprécier si la réalisation de la zone d'aménagement concerté était de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site concerné, la cour a méconnu les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il doit être tenu compte, pour évaluer les incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire, des mesures, prévues par le projet, de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables de celui-ci sur le site ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte, à ce stade, des mesures compensatoires envisagées, le cas échéant, dans l'étude d'incidences, si le projet répond aux conditions posées par le III de l'article L. 414-4 ; que, dès lors, en tenant compte non seulement des mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel prévues dans l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté mais également des mesures compensatoires qui y étaient envisagées, pour juger que le préfet ne démontrait pas que le projet serait de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site concerné, la cour a méconnu les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 17 mars 2011 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 3 : Les conclusions de la société R. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la ministre du logement et de l'égalité des territoires, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société R.

Abstrats : 44-045-04 NATURE ET ENVIRONNEMENT. - PROJETS DONT LA RÉALISATION EST DE NATURE À AFFECTER DE FAÇON NOTABLE UN SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (ART. L. 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) - EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DU SITE - PRISE EN COMPTE DES MESURES, PRÉVUES PAR LE PROJET, DE NATURE À SUPPRIMER OU RÉDUIRE SES EFFETS DOMMAGEABLES - EXISTENCE - PRISE EN COMPTE, À CE STADE, DES MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGÉES, LE CAS ÉCHÉANT, DANS LE CADRE DU III DE L'ARTICLE L. 414-4 DU CODE - ABSENCE.

Résumé : 44-045-04 Il doit être tenu compte, pour évaluer les incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire, des mesures, prévues par le projet, de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables de celui-ci sur le site. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte, à ce stade, des mesures compensatoires envisagées, le cas échéant, dans l'étude d'incidences, si le projet répond aux conditions posées par le III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

COUR D'APPEL DE POITIERS
Arrêt du ***5 décembre 2013***

13/00871

Ministère public et autre
L'association nature environnement 17

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 13 septembre 2013 :

- Monsieur le conseiller Bernard DELEXTRAT a vérifié l'identité du prévenu et a fait le rapport de l'affaire ;

- le prévenu a été interrogé ;

- Cécile GUENON a déposé et développé oralement des conclusions en faveur de L'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 ;

- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

- Maître GOMBAUD a déposé et développé oralement des conclusions en faveur du prévenu ;

- le prévenu a eu la parole en dernier ;

- l'affaire a été mise en délibéré au 31 octobre 2013, les parties ayant été averties par la présidente de ce renvoi ; à cette date la présidente a fait connaître publiquement que le délibéré était prorogé au 5 décembre 2013 ;

DÉCISION

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

J. B. est prévenu d'avoir à Bourcefranc Le Chapus (17560), le 14/10/2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : EXÉCUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DÉBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE, en l'espèce avoir effectué des travaux de drainage sans autorisation sur les parcelles 0770, 0772, 0773 et 0774 au lieu-dit Cagouillac, infraction prévue par les articles L. 216-8 § I 2°, L. 214-1 L 214-3 § I, R. 214-1 du code de l'environnement et réprimée par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du code de l'environnement

J. B., gérant de la SARL Mobil Park, a fait l'objet d'un procès-verbal clos le 17 décembre 2010 pour

avoir effectué sans autorisation des travaux de drainage par drains enterrés sur les parcelles 0770, 0772, 0773 et 0774 au lieu-dit Cagouillac, commune de Bourcefranc-le-Chapus (17).

La direction départementale des territoires et de la mer relevait que ces travaux ayant pour but de supprimer le caractère humide de 5,87 hectares, ils se trouvaient soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ; que de surcroît, ces parcelles étant situées en zone Natura 2000, ces travaux auraient dû faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les habitats et les espèces du site Natura 2000.

Considérant que les zones humides étaient en forte régression et que les travaux réalisés apparaissaient incompatibles avec les objectifs de préservation de celles-ci, le préfet de Charente-Maritime mettait, le 21 mars 2011, la SAS Mobil Park en demeure de remettre les lieux en leur état initial par enlèvement des drains enterrés, avant le 30 septembre 2011.

Un contrôle réalisé le 14 octobre 2011 permettait de constater que les travaux de remise en état n'avaient pas commencé. Un procès-verbal clos le 7 novembre 2011 était alors dressé pour non-respect d'un arrêté de mise en demeure.

J. B. reconnaissait avoir procédé au drainage des parcelles concernées afin de procéder à une opération de gypsage nécessaire au dessalage de ses terres après la tempête Xynthia de février 2010. Il exposait avoir effectué ces travaux de bonne foi alors qu'un apport de gypse était préconisé par l'État et les collectivités locales, afin de pouvoir procéder à une remise en culture. Il ajoutait que le département de la Charente-Maritime et l'État avaient subventionné ces travaux à 45 % au titre des années 2010 et 2011 et que pour que le gypsage soit efficace il fallait procéder à un drainage. Il précisait qu'il ne savait pas que leur réalisation était soumise à une autorisation administrative et que son intention n'était pas de dégrader le milieu naturel.

La direction départementale des territoires et de la mer répondait que l'apport de gypse, qui ne devait concerner que les parcelles cultivées, n'était nécessaire que si la parcelle avait été noyée plus d'une semaine et après une mesure de salinité ; que l'apport de gypse, qui capte le sel du sol et en facilite l'évacuation par ruissellement, n'était donc pas automatique.

Elle ajoutait qu'en l'espèce, 2 hectares seulement étaient mis en culture et que seuls ces 2 hectares pouvaient nécessiter un apport de gypse, si les mesures de salinité le justifiaient, et que la mise en place d'un drainage par drain enterré n'avait jamais été conseillée.

J. B. a été condamne le 24 octobre 2008, par cette même cour, pour exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au niveau aquatique pour des faits commis entre 2003 et 2005 ; il n'a pas davantage contesté avoir été verbalisé en 2006 et en 2010 pour des travaux de remblaiement de la zone humide en zone Natura 2000. Il n'apparaît donc pas recevable faire valoir qu'il était dans l'ignorance de la réglementation applicable en la matière et l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée apparaît ainsi également constitué.

De ce fait, le jugement entrepris, qui a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, est réformé et J. B. retenu dans les liens de la prévention.

Il convient encore d'ajourner le prononcé de la peine à infliger à J. B. et de lui enjoindre d'effectuer dans un délai de 6 mois la remise en état des sols litigieux sous astreinte de 15 € par jour de retard.

II - Sur l'action civile

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de l'association Nature-Environnement 17.

Le retournement de la prairie de J. B. et son drainage par drain enterré a eu pour conséquence la destruction d'une zone humide avec un impact sur la faune et la flore dérangée ou détruite par cette opération. Les violations des articles précités portent atteint à la santé et la sécurité publique réduisant aussi à néant les efforts de l'association Nature-Environnement 17 en faveur de la protection de l'environnement.

En conséquence, compte tenu, de la nature et de l'importance du préjudice subi, J. B. devra payer à l'association Nature-Environnement 17 la somme de 5 800 € à titre de dommages et intérêts.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la présente décision, le préjudice étant suffisamment indemnisé par les dommages - un intérêts alloués.

L'équité commande d'allouer à la partie civile une indemnité de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Déclare l'appel recevable,

Et, dans les limites de sa saisine,

Sur l'action publique

Infirme la décision entreprise ;

Statuant à nouveau,

Déclare J. B. coupable d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique ;

Ordonne l'ajournement du prononcé de la peine ;

Fait injonction à J. B. de remettre les lieux en état dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêt, sous astreinte d'un montant de 15 € par jour de retard, passé ce délai ;

Sur l'action civile

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Nature-Environnement 17 ;

L'infirme pour le surplus des dispositions civiles ;

Statuant à nouveau,

Condamne J. B., à payer à l'association Nature-Environnement 17 la somme de 5 800 € à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à publication ;

Ajoutant,

Condamne J. B. à payer à l'association Nature-Environnement 17 la somme de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Toute victime d'une atteinte à sa personne ou d'une atteinte aux biens peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale ou par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 120 euros dû par chaque condamné (art. 1018A du code général des impôts).

Le : 07/01/2014

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 12NT01573

Inédit au recueil Lebon

2ème Chambre

M. PEREZ, président

M. Eric FRANCOIS, rapporteur

M. POUGET, rapporteur public

BUSSON, avocat(s)

lecture du vendredi 29 novembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 juin 2012 et 23 juillet 2012, présentés pour l'association Manche Nature, dont le siège est 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances (50200), représentée par sa présidente, par Me Busson, avocat au barreau de Paris ; l'association Manche Nature demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 11-1600 du 6 avril 2012 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2011 du préfet de la Manche définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans ce département pour l'année 2011 ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- l’arrêté contesté ne prend pas en compte la protection du patrimoine : la coupe de salicornes nuit au renouvellement de la ressource ; les limitations prévues ne sont pas limitées géographiquement, dépassent les possibilités effectives de cueillette et ne limitent pas réellement les périodes de coupes ;

- cet arrêté est entaché de détournement de pouvoir, son but étant de servir les intérêts des pêcheurs professionnels en place ; la condition d’antériorité est par ailleurs disproportionnée au but d’intérêt général constitué par la protection de la salicorne ;

- les salicornes poussent dans des sites bénéficiant de la protection des habitats naturels

instaurée par la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 dans lesquels des mesures de conservation spécifiques auraient dû être prises ;

Vu le jugement attaqué;

Vu la mise en demeure de produire ses observations adressée le 18 juillet 2013 au ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie en application de l’article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu l’ordonnance du 25 septembre 2013 fixant la clôture de l’instruction au 14 octobre 2013 à 12 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43 /CEE du 21 mai 1992 du conseil ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu l’arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l’objet d’une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 5 novembre 2013 :

- le rapport de M. François, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Pouget, rapporteur public ;

1. Considérant que l'association Manche Nature relève appel du jugement du 6 avril 2012 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2011 du préfet de la Manche définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel pour l'année 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté contesté :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-8 du code de l'environnement : " Indépendamment des dispositions prévues aux articles R. 412-1 et R. 412-2, le ministre chargé de la protection de la nature arrête la liste des animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées ou de leurs parties ou produits dont le ramassage, la récolte ou la capture et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions sur tout ou partie du territoire et pour des périodes déterminées " ; que l'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1989 susvisé énumère les salicornes au nombre des végétaux visés par l'article R. 412-8 précité du code de l'environnement et dispose que : " (...) le ramassage ou la récolte à titre gratuit de ces végétaux peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions par un arrêté préfectoral. L'arrêté fixe de manière permanente ou temporaire la liste des espèces concernées, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, l'étendue du territoire concerné, les conditions d'exercice de la récolte et de la cession, les parties ou produits éventuellement concernés ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation " ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des motifs de l'arrêté contesté, que le préfet de la Manche, constatant l'augmentation constante de la cueillette à titre professionnel des salicornes a estimé nécessaire de la réglementer afin de préserver la pérennité de l'espèce et de son habitat naturel ; que l'arrêté litigieux interdit à cet effet la cueillette des salicornes dans le périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot et, sur le reste du littoral, ne l'autorise que du 1er juin au 31 août 2011 du lever au coucher du soleil pour les seuls titulaires d'un permis de pêche à pied national valable du 1er mai 2011 au 30 avril 2012 justifiant d'une antériorité de cueillette de la salicorne à titre professionnel pour l'année 2010 ; qu'il précise en outre que la cueillette ne peut, par personne, dépasser 200 kilos par jour et 5 tonnes pour l'ensemble de la période ;

4. Considérant que les conclusions non contestées de l'étude du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Cotentin, dépendant de la direction régionale de

l’environnement, constatent une régression des végétations à salicornes annuelles sur le littoral du Cotentin, imputent cette régression essentiellement à la progression de la spartine anglaise, plante invasive partageant le même habitat et indiquent que la cueillette dont les salicornes font l’objet contribue à la disparition de l’espèce en réduisant d’environ 70 % les possibilités de reproduction d’une salicorne ayant subi une première coupe ; que l’arrêté préfectoral contesté autorise la cueillette des salicornes de manière indifférenciée, sans tenir compte des particularités de chaque site, à l’exception de la réserve naturelle de Beauguillot où la cueillette est interdite, alors que selon cette même étude, l’espèce est menacée de disparition sur certains d’entre eux ; qu’ il n’est par ailleurs pas sérieusement contesté que les quantités maximales de ramassage fixées par pêcheur et par jour dépassent les possibilités matérielles effectives de cueillette ; qu’ainsi, en l’état actuel des peuplements de salicornes, l’arrêté critiqué ne permet pas d’assurer la préservation des populations de salicornes conformément aux dispositions précitées des articles R. 412-8 du code de l’environnement et 1er de l’arrêté du 13 octobre 1989 ;

5. Considérant qu’il résulte de ce qui précède que l’association Manche Nature est fondée à soutenir que c’est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu’il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l’Etat une somme de 2000 euros au titre des frais exposés par l’association Manche Nature et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du 6 avril 2012 du tribunal administratif de Caen et l’arrêté du 31 mai 2011 du préfet de la Manche sont annulés.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à l’association Manche Nature et au ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie

Copie en sera transmise au préfet de la Manche.

Délibéré après l’audience du 5 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,

- M. Sudron, président-assesseur,

- M. François, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 novembre 2013.

Le rapporteur,

E. FRANÇOIS Le président,

A. PÉREZ

Le greffier,

S. BOYÈRE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

,,

,,

,,

,,

2

N° 12NT01573

N° U 12-85.786 F-D **N° 4039**

CI1 **15 OCTOBRE 2013**

REJET

M. LOUVEL président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. A. P.,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BESANÇON, chambre correctionnelle, en date du 12 juillet 2012, qui, pour infraction au code de l'environnement, l'a condamné à 3 000 euros d'amende, dont 1 500 euros avec sursis ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 3 septembre 2013 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Roth conseiller rapporteur, M. Arnould, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Leprey ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire ROTH, les observations de Me BROUCHOT, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général MATHON ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 216-1, alinéa 2, L. 216-10, L. 216-11 et R. 211-108 du code de l'environnement, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de réponse à conclusions ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. P. coupable d'exploitation d'installation ou d'ouvrage non-conforme à une mise en demeure - loi sur l'eau et l'a condamné à la peine de 3 000 euros d'amende dont 1 500 euros avec sursis ;

"aux motifs qu'il sera, à titre préliminaire, rappelé qu'il n'appartient pas à la juridiction pénale, telle qu'elle a été saisie, de qualifier la retenue d'eau aménagée par le prévenu, ni de se substituer à la juridiction administrative, seule compétente pour statuer sur une contestation du bien-fondé de la décision prise par le préfet du Jura ; que M. P. a été condamné définitivement par le tribunal de police de Lons-le-Saunier en janvier 2011, pour avoir procédé à ces aménagements litigieux sans dépôt d'un dossier de déclaration ; que l'arrêté préfectoral visé dans la prévention a bien été notifié au prévenu et lui donnait un délai d'un mois pour rétablir le libre écoulement des eaux ; qu'il sera constaté que le prévenu ne s'est pas exécuté dans ce délai, ni même tout au long de la procédure ; qu'il n'a pas plus contesté par les voies de droit qui lui étaient offertes la décision à laquelle il s'oppose ; que cet arrêté a été pris au visa des dispositions du code pénal et M. P. ne peut soutenir devant la cour qu'il ignorait que des poursuites pénales pouvaient être intentées contre lui, sa première audition par les policiers ayant été effectuée en janvier 2011 ; que, dans ces conditions, la déclaration de culpabilité du jugement entrepris ne pourra être que confirmée ;

"1°) alors que, pour l'application de la police de l'eau, les zones humides doivent être distinguées des milieux aquatiques ; qu'en

l'espèce, la cour d'appel ne pouvait déclarer M. P. coupable d'exploitation d'une installation, à savoir un plan d'eau, alors qu'il s'agit d'une zone humide, sans violer les textes susvisés ;

"2°) alors qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions par lesquelles M. P. faisait valoir que le Comité départemental en faveur des zones humides du Jura avait sélectionné la majeure partie de la zone du Pré-Prince et l'avait qualifiée en « zone humide à enjeux forts », la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions";

Attendu que, pour retenir M. P. dans les liens de la prévention, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que celui-ci a créé un plan d'eau sans déclaration ni autorisation préalable, en érigeant sur un terrain lui appartenant une digue de plus de cent mètres de longueur ; que les juges ajoutent qu'il n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral le mettant en demeure de rétablir le libre écoulement des eaux ;

Attendu que, par ces seuls motifs, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à l'argument inopérant tiré par le prévenu de ce que l'étendue d'eau créée constituait une zone humide, dès lors que de telles zones, définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ne s'entendent pas de plans d'eau artificiels, a justifié sa décision ;

Que le moyen ne saurait, dès lors, qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 216-1, L. 216-10, alinéa 2, L. 216-11 et R. 211-108 du code de l'environnement, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, violation du principe du caractère contradictoire de la procédure ; défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. P.coupable d'exploitation d'installation ou d'ouvrage non-conforme à une mise en demeure - loi sur l'eau et l'a condamné à la peine de 3 000 euros d'amende dont 1 500 euros avec sursis ;

"aux motifs que M. P. a procédé à des travaux d'aménagement d'un plan d'eau de plus de 1000 m², sans déclaration d'intention de commencement de travaux, et ce au-dessus d'une canalisation de transport de gaz haute pression, qui alimente l'agglomération de Lons-le-Saunier, et pour lesquels il y a une convention de servitude, car l'exploitant de la canalisation doit avoir un

accès permanent à celle-ci pour en assurer la sécurité ; que ce plan d'eau est installé au lieu-dit le Pré Prince sur le cours d'un ruisseau affluent de La Vallière et une digue de plus de 100 mètres de longueur a été érigée pour retenir ces eaux faisant ainsi obstacle à leur écoulement et à la continuité écologique ; qu'en aval de ce plan d'eau, un bassin pour écrêter les crues a été créé en 1992, afin de protéger l'agglomération de Montmorot des inondations ; que le 15 juillet 2010, la préfète du département du Jura a pris un arrêté de mise en demeure notifié par lettre recommandée avec avis de réception le 22 juillet 2010 ; que le prévenu a reconnu avoir reçu l'arrêté préfectoral le mettant en demeure de rétablir un libre écoulement des eaux dans un délai d'un mois, mais ne s'est pas exécuté, dans l'attente d'une éventuelle expertise ; que M. P. a affirmé avoir voulu créer une zone humide sur sa prairie de 8 ha sans pour autant l'exploiter, et prétend que celle-ci a des effets positifs sur l'environnement ; qu'il a indiqué qu'il n'y avait pas d'eau suffisante pour abreuver le bétail et pour cette raison, a fait procéder à ces travaux de nature à économiser selon lui de l'eau potable ; que si l'intéressé a fait procéder à quelques modifications du trop-plein, il ne peut être prétendu qu'il s'agit du rétablissement du libre écoulement des eaux ; que le prévenu a déposé un mémoire en défense ainsi que diverses pièces et dans ses dernières écritures, il a reproché à cet arrêté de ne pas avoir précisé le fait que son non respect pouvait entraîner une condamnation pénale ; qu'il ne sera pas tenu compte des dernières pièces versées aux débats par le maire de Montmorot, le prévenu n'en ayant pas eu connaissance avant le 26 juin 2012 ;

"et aux motifs qu'il sera, à titre préliminaire, rappelé qu'il n'appartient pas à la juridiction pénale, telle qu'elle a été saisie, de qualifier la retenue d'eau aménagée par le prévenu, ni de se substituer à la juridiction administrative, seule compétente pour statuer sur une contestation du bien-fondé de la décision prise par le préfet du Jura ; que M. P. a été condamné définitivement par le tribunal de police de Lons-le-Saunier en janvier 2011, pour avoir procédé à ces aménagements litigieux sans dépôt d'un dossier de déclaration ; que l'arrêté préfectoral visé dans la prévention a bien été notifié au prévenu et lui donnait un délai d'un mois pour rétablir le libre écoulement de eaux ; qu'il sera constaté que le prévenu ne s'est pas exécuté dans ce délai, ni même tout au long de la procédure ; qu'il n'a pas plus contesté par les voies de droit qui lui étaient offertes la décision à laquelle il s'oppose ; que cet arrêté a été pris au visa des dispositions du code pénal et M. P. ne peut soutenir devant la cour qu'il ignorait que des poursuites pénales pouvaient être intentées contre lui, sa première audition par les policiers ayant été effectuée en janvier 2011 ; que, dans

ces conditions, la déclaration de culpabilité du jugement entrepris ne pourra être que confirmée ;

"1°) alors que le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement débattues devant lui ; que bien qu'elle ait relevé que « Il ne sera pas tenu compte des dernières pièces versées aux débats par le Maire de Montmorot, le prévenu n'en ayant pas eu connaissance avant le 26 juin 2012 », la cour d'appel a considéré que « M. P. a procédé à des travaux d'aménagement d'un plan d'eau de plus de 1000 m², sans déclaration d'intention de commencement de travaux, et ce au-dessus d'une canalisation de transport de gaz haute pression, qui alimente l'agglomération de Lons-le-Saunier, et pour lesquels il y a une convention de servitude, car l'exploitant de la canalisation doit avoir un accès permanent à celle-ci pour en assurer la sécurité » ; que, dès lors que, parmi les éléments figurant à la procédure, seules les pièces versées par le maire de la commune de Montmorot font état de cette canalisation de gaz, il en résulte qu'en dépit de l'intention qu'elle a exprimée, la cour d'appel a pris en considération les pièces ainsi versées par le maire de Montmorot ; que ces pièces n'ayant pas été portées à la connaissance du prévenu, la cour d'appel a violé les textes et principes visés au moyen ;

"2°) et alors, que l'arrêté de mise en demeure pris le 15 juillet 2010 par le préfet du Jura à l'encontre de M. P. n'évoquait que des sanctions administratives ; que, dès lors, en retenant que M. P. ne pouvait soutenir qu'il ignorait que des poursuites pénales pouvaient être intentées contre lui, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes visés au moyen" ;

Attendu que le moyen, inopérant en ce qu'il critique des énonciations de l'arrêt étrangères à la prévention, ne saurait être admis, dès lors que le prévenu ne pouvait ignorer qu'il encourait des sanctions pénales ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quinze octobre deux mille treize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

APPEL principal + A.D., le 11/10/13.

COPIE pour information

Cour d'Appel de Metz

Tribunal de Grande Instance de Metz

Jugement du : 10 OCTOBRE 2013
Chambre des audiences collégiales
N° minute : M 2156/2013

N° parquet : 10000001976

JUGEMENT CORRECTIONNEL
CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Metz le **VINGT SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE,**

Composé de :
Madame MENNECIER Chantal, 1er Vice-Président faisant fonction de Président,
Madame POUMEYRAS-CATEX Eliane, Juge assesseur,
Monsieur PARISEL Philippe, Juge de Proximité assesseur,
Assistés de Madame PASSAL Brigitte, faisant fonction de greffière,
en présence de Monsieur BOURDIER Gilles, Procureur de la République Adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : **LAURILLARD Bruno, Jean, Marie**
né le 10 avril 1980 à THIONVILLE (Moselle)
de LAURILLARD Jean-Paul et de AUBURTIN Marie Rose
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Agriculteur
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 33 RUE PRINCIPALE 57580 SORBEY FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de **Maître IOCHUM Xavier avocat au barreau de METZ,**

Prévenu du chef de :
EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE faits commis du 1er février 2009 au 4 novembre 2009 à REMILLY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de **LAURILLARD Bruno** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître IOCHUM Xavier, conseil de LAURILLARD Bruno a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **VINGT SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE,** le tribunal composé comme suit :
Madame MENNECIER Chantal, 1er Vice-Président faisant fonction de Président,
Madame POUMEYRAS-CATEX Eliane, Juge assesseur,
Monsieur PARISEL Philippe, Juge de Proximité assesseur,
Assistés de Madame PASSAL Brigitte, faisant fonction de greffière,
en présence de Monsieur BOURDIER Gilles, Procureur de la République Adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **10 octobre 2013 à 14 Heures.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :
Madame MENNECIER Chantal, 1er Vice-Président faisant fonction de Président, en présence de Madame ANQUETIL Elodie, Auditrice de justice,
Madame POUMEYRAS-CATEX Eliane, Juge de Proximité assesseur,
Monsieur PARISEL Philippe, Juge de Proximité assesseur,
Assistés de Madame PASSAL Brigitte, faisant fonction de greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du **14 Février 2013** a été notifiée à **LAURILLARD Bruno** le 22 Janvier 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la Républiqueet avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu qu'à l'audience du **14 Février 2013,** le Tribunal a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du **26 Septembre 2013 ;**

LAURILLARD Bruno a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à REMILLY 57580, entre le 1 février 2009 et le 4 novembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté sans autorisation des travaux de remblai nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique., faits prévus par ART.L.216-8 §I 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §I, ART.R.214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-8 §I, §III, ART.L.216-11 C.ENVIR.

Attendu que selon l'article L.211-1 1° « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ;

Attendu que le terrain dont s'agit se trouve dans le complexe de prairies humides de la vallée de la Nied française et que les agents de l'ONEMA ont pu constater que le sol restait humide malgré une période de sécheresse ;

qu'ils ont également constaté la présence de plantes hygrophiles : joncacés, polygonacés et poacés ;

Attendu que l'article L.214-1 soumet à autorisation les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant une modification du mode d'écoulement des eaux ;

Attendu en outre qu'une procédure a été établie en 2003 à l'encontre de Marie-Rose LAURILLARD pour le dépôt de 11370 m² de remblai sur le même terrain ;

que la procédure a été classée sans suite sous réserve de maintien de la zone à joncs au sud de la zone remblayée et de la roselière située au nord, tous nouveaux dépôts étant interdits et le terrain devant rester soigneusement clôturé ;

que cependant, il a été constaté par les agents de l'ONEMA et les services de Gendarmerie le dépôt, sans autorisation de nouveaux remblais sur une superficie d'environ 5000 m² supplémentaires : traverses de chemin de fer, tas de terre, argile liquide, branchage, morceau de ferraille ;

que les faits objets de la prévention sont donc établis à l'encontre de **LAURILLARD Bruno ;**

Attendu qu'en application de l'article L.219-9 du Code de l'environnement, il convient d'ajourner le prononcé de la peine à une audience ultérieure ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de LAURILLARD Bruno,

Déclare **LAURILLARD Bruno** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

AJOURNE le prononcé de la peine en application de l'article L.219-9 du Code de l'environnement à l'audience du 25 SEPTEMBRE 2014 à 14 Heures avec l'obligation de remettre en état les 5000 m2 de remblai litigieux dans un délai de neuf mois sous astreinte de 30 Euros passé ce délai et ce, avec exécution provisoire ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
57000 METZ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON, statuant au contentieux
Ordonnance du *10 septembre 2013*

n° 1301729

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2013, présentée pour l'Association pour le développement dans le respect de l'environnement en territoire Morvan et environs (ADRET Morvan), dont le siège est situé à L'huis Dupin à Gacogne (58140), représentée par son président, par Me Busson ; l'ADRET Morvan demande au juge des référés, sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, d'ordonner une expertise en vue de déterminer si les parcelles cadastrées section OA n° 189 et 190 situées sur le territoire de la commune de Sardy les Epiry sont situées en zone humide au sens du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

L'association soutient que :

- le secteur en question étant situé en zone humide, les travaux d'aménagement d'un pôle bois industriel, en application des dispositions du code de l'environnement, doivent être soumis à autorisation administrative au titre de la police de l'eau
- l'étude d'impact réalisée n'a pas porté sur la nomenclature de la loi sur l'eau ;
- il y a lieu de faire constater l'état actuel en zone humide du secteur précité susceptible de subir des travaux importants ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2013, présenté pour la société Nièvre aménagement par Me Richard ; la société Nièvre aménagement conclut au rejet de la requête en référé pour défaut d'utilité et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Nièvre Aménagement soutient que :

- l'utilité de la demande d'expertise n'est pas établie dès lors qu'une analyse scientifique de l'état de zone humide a été effectuée et que la qualification de la zone humide a été prise en compte et analysée dans la réalisation du projet ;
- la réalisation du projet n'est pas soumise à une autorisation au titre de la police sur l'eau mais doit se conformer aux régimes d'autorisations et de déclarations imposés par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le constat d'huissier produit par la requérante ne justifie pas le caractère utile de la demande d'expertise sollicitée ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 août 2013, présenté pour l'ADRET Morvan qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Elle précise que la mission de l'expert sera de donner son avis de spécialiste sur la qualification juridique du secteur en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 août 2013, présenté pour la société Nièvre aménagement qui conclut comme précédemment ;

Elle soulève l'irrecevabilité de la requête en référé dès lors que la mesure d'expertise sollicitée porte sur la qualification juridique de la zone humide ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2013, présenté pour l'ADRET Morvan qui conclut aux mêmes fins que sa requête avec les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 1er juillet 2013 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Marti comme juge des référés ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'expertise

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : *«Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction (...)»* ; que le critère d'utilité imposé par l'article R. 532-1 du code de justice administrative doit notamment s'apprécier, d'une part au regard d'une perspective contentieuse envisagée explicitement par le demandeur et, d'autre part, au regard du fait que le demandeur ne dispose pas d'autre voies que le référé pour obtenir ce qu'il recherche ;

Sur l'expertise

2. Considérant que l'ADRET Morvan sollicite l'organisation d'une expertise afin de déterminer si la zone en litige est située en zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, d'une part, que l'étude d'impact de l'aménagement d'un lotissement industriel à Sardy-lès Epiry réalisée en juillet 2011 indique que la zone d'étude du projet a fait l'objet d'une recherches des zones humides au sens réglementaire et mentionne la présence d'une zone humide à l'extrémité Ouest de la zone d'étude entre le ruisseau de Sardy et la ligne ferroviaire et, d'autre part, que l'arrêté du préfet de la Nièvre portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la zone d'activités du Troncay (scierie et lotissement industriel) à Sardy-lès-Epiry en date du 31 janvier 2013, dispose au 3ème alinéa de son article 4 que «durant toute la durée des travaux, la zone humide existante, jusqu'à ce qu'elle soit complètement défrichée, et la zone humide crée à proximité en substitution seront isolées des zones de défrichement, de terrassement, de fouille archéologique et de construction des bâtiments industriels par une clôture bâchées interdisant le passage des amphibiens (...)» ; que par suite, l'expertise demandée par la requérante ne présente pas en l'état de l'instruction le caractère suffisant d'utilité auquel l'article R. 532-1 du code de justice administrative précité subordonne l'octroi d'une telle mesure ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la requête présentée par l'ADRET Morvan ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la société Nièvre aménagement

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'ADRET Morvan à verser quelque somme que ce soit à la société Nièvre Aménagement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre par la société Nièvre aménagement doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de l'Association pour le développement dans le respect de l'environnement en territoire Morvan et environs est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par la société Nièvre Aménagement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour le développement dans le respect de l'environnement en territoire Morvan et environs et à la société Nièvre aménagement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY, statuant au contentieux
Lecture du *16 juillet 2013*, (audience du 2 juillet 2013)

n° 1300069

M. Guérin-Lebacq, Rapporteur
M. Briquet, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Nancy,
(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2013, présentée pour M. C. B., par Me Rémy ; M. B. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 28 juin 2012, par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est opposé à la déclaration présentée en vue de la création d'un plan d'eau sur le territoire de la commune d'Aménoncourt, ensemble la décision du 12 novembre 2012 rejetant son recours gracieux ;
2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer le récépissé des travaux ayant fait l'objet du dossier de déclaration ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2013 :

- le rapport de M. Guérin-Lebacq, premier conseiller,
- les conclusions de M. Briquet, rapporteur public,
- et les observations de Me Desplan, substituant Me Rémy, pour le requérant, et de M. Petitjean, représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B., propriétaire de plusieurs parcelles boisées à Aménoncourt (Meurthe-et-Moselle), a procédé à des travaux d'excavation sur certaines d'entre elles entre 2005 et 2010 en vue d'y créer un plan d'eau d'une superficie actuelle de 2,5 hectares ; que ces travaux ayant été exécutés sans autorisation, l'intéressé a déposé, le 2 mai 2012, une déclaration préalable en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; que, par un arrêté du 28 juin 2012, le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est opposé à cette déclaration au motif que les travaux ont pour effet, d'une part, de détruire une zone humide en méconnaissance des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui préconisent la préservation des zones humides, et, d'autre part, de détruire l'habitat d'espèces protégées, ainsi que de spécimens de ces espèces ; que le préfet, saisi par M. B. d'un recours préalable obligatoire conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, a, par une décision du 12 novembre 2012, confirmé les deux motifs faisant opposition à la réalisation d'un plan d'eau ; que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. B. doivent être regardées comme dirigées contre la décision du 12 novembre 2012, qui, née de l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire, s'est substituée à l'arrêté du 28 juin 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : «(...) *II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. / Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.* (...)» ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 du même code : «*I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques* (...) / *II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole* (...)» ;

3. Considérant que M. B. conteste le motif, retenu par le préfet de Meurthe-et-Moselle, tiré de ce que la création du plan d'eau a eu pour effet la destruction d'habitats naturels d'espèces protégées, ainsi que de spécimens de ces espèces ; que toutefois, il ressort du dossier «Loi sur l'eau», joint par l'intéressé à son recours gracieux, que de nombreux spécimens de crapauds sonneurs à ventre jaune ont été repérés aux abords du plan d'eau et que cette espèce protégée a pour habitude de coloniser les ornières et les flaques d'eau temporaires ; que, selon l'étude batrachologique également produite à l'instance par M. B., de nombreux spécimens d'espèces protégées ont été repérés aux environs du plan d'eau, dont des crapauds sonneurs à ventre jaune qui se reproduisent dans les ornières du boisement ; que, selon le rédacteur du dossier «Loi sur l'eau», le site où le plan d'eau a été créé était occupe, par comparaison avec les sites alentour, par des mares et des ornières, naturelles ou résultant de bombardements des deux guerres mondiales ; que si l'auteur estime que ces «micro-zones» ne sont pas quantifiables, interdisant de fixer avec précision la surface et la richesse des zones humides impactées par la mise en eau de l'ouvrage, il évalue à 2 500 m^2 la superficie précédemment occupée par des mares et impactée par les travaux de création du plan d'eau ; que ces éléments, portés au dossier par M. B., corroborent l'avis rendu par le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, selon lequel ces travaux ont pour effet la destruction de l'habitat naturel d'espèces protégées d'amphibiens, dont le crapaud sonneur à ventre jaune ; que, selon l'étude batrachologique, seules certaines espèces protégées de batraciens ont été repérées dans les deux mares de compensation réalisées par le requérant ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que des mesures ou prescriptions permettraient de remédier aux atteintes portées, par les travaux litigieux, à la préservation de l'ensemble des espèces protégées repérées sur le site, dont le crapaud sonneur ; qu'il s'ensuit que le préfet de Meurthe-et-Moselle a pu légalement s'opposer, pour ce motif, aux travaux réalisés par M. B. ;

4. Considérant que si M. B. critique le motif, également retenu par le préfet, tiré de ce que les travaux ont pour effet de détruire une zone humide en méconnaissance des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, il résulte de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision en se fondant sur le seul motif, qui n'est pas entaché d'illégalité, tiré de ce que ces travaux ont pour effet la destruction d'espèces protégées ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. B. ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

6. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par le requérant, n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que les conclusions de l'intéressé présentées à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*» ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. B. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Claude B. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

LA COUR D'APPEL DE DIJON, (Chambre correctionnelle) 24 mai 2013 Ministère public c/ F. A.

LA COUR D'APPEL DE DIJON, (Chambre correctionnelle)
Arrêt du *24 mai 2013*

n° 13/00427

Ministère public
c/ F. A.

FAITS ET PROCEDURE

F. A. a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de DIJON en vertu d'une citation directe pour avoir :

- à SAINT DIDIER, le 19 février 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux, en l'espèce des travaux de décapage d'une zone humide d'une surface supérieure à un hectare ainsi que le drainage de la zone humide sur une surface de plus de quatre hectares en vue de l'aménagement d'une plate forme et de chemins d'accès, nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce un assèchement des ruisseaux qui sont issus de la zone humide détruite et en conséquence la destruction de la faune et de la flore présentes dans ces ruisseaux ainsi que l'assèchement du petit cours d'eau alimentant deux étangs situés en aval,

infraction prévue par les articles L. 216-8 § I; 2°, L. 214-1, L. 214-3 § I, R. 214-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du Code de l'environnement.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,

Déclaré F. A. coupable des faits qui lui sont reprochés tels que visés dans la prévention,

Condamné F. A. au paiement d'une amende de 3 000 €,

Dit que la dite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90,00 € dont est redevable le condamné,

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 € et d'une diminution de 20 % sur la totalité de la somme à payer.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR

Monsieur F. A., prévenu, le 19 janvier 2012 (appel principal),

M. le procureur de la République, le 20 janvier 2012 contre Monsieur F. A. (appel incident).

DÉBATS

L'affaire a été appelée à l'audience publique du VENDREDI 24 MAI 2013.

F. A., n'a pas comparu, mais s'est fait représenter par son avocat qui a déposé des conclusions en son nom.

Madame DELATTE, Conseiller, a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent les motifs de leur appel.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BUVAT Nelly substituant Maître CHATON, avocats, a présenté la défense de F. A. en développant les conclusions précédemment déposées.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION

Par jugement du 12 janvier 2012 le Tribunal correctionnel de Dijon a condamné Monsieur Francis A. à une amende de 3 000 € pour avoir, à Saint-Dizier, le 19 février 2009, exécuté des travaux de décapage d'une zone humide d'une surface supérieure à un hectare ainsi que le drainage de la zone humide sur une surface de plus de 4 hectares en vue de l'aménagement d'une plate-forme et de chemins d'accès, nuisibles au débit des eaux ou aux milieux aquatiques, pour avoir, en l'espèce, provoqué un assèchement des ruisseaux qui sont issus de la zone humide détruite et, en conséquence, la destruction de la faune et de la flore présentes dans ces ruisseaux ainsi que l'assèchement du petit cours d'eau alimentant deux étangs situés en aval, ce par application de la réglementation en matière d'environnement ;

Le 19 janvier Monsieur A. en a régulièrement interjété appel et le Ministère public a formé un appel incident ;

À l'audience Monsieur A. prétend à sa relaxe que le Ministère public ne conteste pas ;

Sur quoi

Attendu qu'il est constant que, courant 2008, Monsieur A. a entrepris des travaux au lieu-dit «Les Frenois», situé sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, hameau de Montachon, dans une parcelle cadastrée D 52 lui appartenant, d'une contenance de 41 953 m^2, afin d'aménager une plate-forme avec un chemin d'accès pour y édifier des bâtiments à usage d'élevage de chevaux de trait ;

Qu'à cet effet il a procédé au terrassement de ladite parcelle, consistant à décaper la terre végétale et, en particulier, de la tourbe, pour y réaliser une surface plane et à reprendre les fossés existants et en créer de nouveaux ;

Attendu que des agents de l'Office national des eaux et des milieux aquatiques, après avoir effectué différentes visites des lieux, ont dressé, le 28 septembre 2010, un procès-verbal de constat duquel il résulterait qu'à la date du 19 février 2009 Monsieur A. aurait détruit une zone humide protégée d'une surface supérieure à un hectare et drainé celle-ci sur plus de quatre

hectares, ce au mépris de la législation du code de l'environnement ;

Or attendu qu'aucun élément suffisamment précis de ce procès-verbal ne permet d'affirmer, avec certitude, l'exactitude des surfaces prétendument endommagées qui excéderaient 1 ha, d'une part, et 4 ha, d'autre part, alors que Monsieur A. qui conteste ces affirmations de l'administration produit au dossier une expertise qu'il a confiée à Monsieur Philippe Jacquemin, expert près la cour d'appel de Dijon, de laquelle il résulte que les surfaces travaillées par l'appelant n'excéderaient pas les seuils réglementaires à ne pas dépasser ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de réformer le jugement déféré pour relaxer Monsieur A. des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et **contradictoirement,** après en avoir délibéré conformément à la loi,

RECEVANT Monsieur A. et le ministère public en leur appel,

RÉFORMANT le jugement déféré, **RELAXE** Monsieur A. des fins de la poursuite, sans peine ni dépens,

Le tout en application des articles susvisés, 411, 515, 516 du Code de procédure pénale,

Et le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux

Ordonnance du 13 mars 2013, (audience du 11 mars 2013)

no 1300667

Association Bretagne vivante-SEPNB

M. Maréchal, Avocat(s) général

Le juge des référés du Tribunal

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2013, présentée par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB, ayant son siège 186 rue Anatole France à Brest (29231), représentée par M. Jean-Luc Toullec, son président en exercice ; l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB demande au juge des référés :

— d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté no 08-09-17-005 du 17 septembre 2008, par lequel le préfet du Morbihan a autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Beausoleil à Saint-Avé, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

— de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient,

S'agissant de l'urgence :

— que la décision en litige porte une atteinte grave à une zone humide qu'il convient de protéger, la société EADM ayant grandement sous-évalué l'étendue de cette zone ;

— que cette atteinte est immédiate et serait irrémédiable dès lors que la première tranche de la zone d'aménagement concerté est sur le point d'être achevée et que les travaux de réalisation de la seconde tranche viennent de commencer, alors que les zones humides non prises en compte se situent pour l'essentiel sur le terrain d'assiette de cette deuxième tranche ;

S'agissant du doute sérieux sur la légalité de la décision :

— que le préfet a délivré l'autorisation litigieuse sur la base d'un dossier incomplet et d'une évaluation totalement insuffisante de la superficie des zones humides à protéger ;

— que l'autorisation litigieuse ne prescrit pas de mesures compensatoires ou correctives suffisantes au regard de l'ampleur de l'atteinte portée à la zone humide par le projet de zone d'aménagement concerté ;

— qu'aucune analyse réelle et sérieuse n'a été menée sur l'impact du projet sur l'environnement ;

— que l'autorisation litigieuse est manifestement incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

— qu'au regard de l'étendue réelle de la zone humide située sur l'emprise de la zone d'aménagement concerté et des éléments dont il disposait, notamment les avis de l'ONEMA et de la DIREN, le préfet du Morbihan ne pouvait délivrer l'autorisation litigieuse sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistrée le 4 mars 2013, l'intervention, présentée par la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan (FAPEGM), qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions à fins de suspension présentées par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB ;

Elle déclare faire siens les moyens soulevés par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2013, présenté par le préfet du Morbihan qui conclut au rejet de la requête et à ce que les dépens soient mis à la charge de l'association requérante ;

Il fait valoir,

S'agissant de l'urgence :

— que l'arrêté en litige a été publié le 23 janvier 2009 et autorise la réalisation d'une zone d'aménagement concerté dont la première tranche de travaux est aujourd'hui quasiment achevée ;

— que les requérants se sont abstenus de tout recours et de toute critique tant durant la phase d'élaboration du projet, à laquelle ils ont été associés, que durant les 4 premières années d'exécution de l'arrêté en litige ;

— que la requérante reconnaît elle-même, dans son recours au fond, qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêté mais seulement de le réformer en vue de prévoir des mesures compensatoires ;

— que les pièces du dossier ne permettent pas de caractériser l'existence d'un risque d'atteinte à une zone humide dans le cadre de la poursuite des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté ;

S'agissant du doute sérieux sur la légalité de la décision :

— qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir fait application des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 dès lors que le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la société EADM 56 a été déposé en préfecture avant son entrée en vigueur, en octobre 2007 ; que l'évaluation de la zone humide a été faite sur la base des données scientifiques disponibles à cette date ;

— que l'erreur manifeste d'appréciation n'est nullement établie et que la requérante n'établit pas l'existence ni l'étendue de zones humides qui n'auraient pas été prises en compte dans l'autorisation litigieuse ; que les relevés effectués par la requérante elle-même ou certains de ses membres ne sont revêtus d'aucun caractère probant ;

— que l'incompatibilité entre l'autorisation litigieuse et le SDAGE n'est pas établie par la requérante qui s'en tient sur ce point à des affirmations de principe et à des allégations non étayées ;

— qu'aucun risque d'atteinte à une zone humide autre que celle mentionnée dans l'autorisation litigieuse n'est avéré :

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2013, présenté pour la société Espace Aménagement et Développement du Morbihan (EADM 56), par Me Caradeux, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir,

S'agissant de l'urgence :

— que l'autorisation litigieuse a été délivrée par le préfet du Morbihan il y a plus de 4 ans et qu'elle a commencé d'être mise en oeuvre dans la cadre de la 1ère tranche de la zone d'aménagement concerté dès le mois d'octobre 2008, alors que la requérante n'a formé un recours tendant à son annulation qu'à la limite de l'expiration du délai de recours de 4 ans dont elle disposait ;

— que l'état d'avancement de la tranche no 1 de la zone d'aménagement concerté rend nécessaire la finalisation des travaux pour le confort et la sécurité des résidents de cette zone ;

— que les travaux de la seconde zone de la zone d'aménagement concerté n'auront aucun impact sur la zone humide qui restera intégralement préservée, l'aménagement de cette zone ayant été initialement envisagé lors de la création de la zone d'aménagement concerté mais cette solution ayant été abandonnée dès avant l'édiction de la décision en litige ;

— que les études invoquées par la requérante sont dénuées de pertinence et ne permettent pas d'établir la sous-estimation des zones humides dans le secteur concerné par la zone d'aménagement concerté ;

Sur la légalité de l'acte attaqué :

— que l'autorisation litigieuse a été délivrée sur la base d'un dossier complet et ne comportant aucune erreur de fait ; que notamment le projet a donné lieu à une étude d'impact complète et conforme aux exigences réglementaires ;

— que l'étendue exacte des zones humides impactées par le projet a été correctement évaluée, au regard des éléments réglementaires et scientifiques connus à la date à laquelle l'autorisation a été sollicitée et selon une méthodologie clairement exposée dans le dossier de demande d'autorisation ;

— que les réserves émises par l'ONEMA et la DIREN ne peuvent être assimilées à des avis négatifs et ont été prises en compte puisque, dans le cadre de la 2ème tranche de travaux, certaines zones humides qui devaient initialement être atteintes seront en définitive intégralement préservées ;

— qu'au regard de la nature des sols et des caractéristiques de la végétation du site, la requérante ne démontre pas en quoi certaines zones non prises en compte dans l'autorisation devraient être qualifiées de zones humides et ne définit d'ailleurs pas quelles devraient être ces zones ;

— que l'étude menée par Eaux et rivières de Bretagne en 2012, qui s'était pourtant prononcé en faveur du projet en 2008, est partiale et ne présente pas de garanties de fiabilité ;

— que l'autorisation litigieuse prévoit des mesures compensatoires ou correctives suffisantes au regard de la faible surface de zone humide impactée par le projet ;

— que la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne a été évaluée dans la demande d'autorisation et que cette compatibilité est avérée, aucune disparition totale d'une zone humide ne découlant du projet (absence d'atteinte à une zone humide dans la deuxième tranche, préservation de la zone humide atteinte dans la 1ère tranche) ;

— que la requérante ne démontrant pas l'existence de zones humides impactées non prises en compte dans l'autorisation litigieuse, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée au préfet du Morbihan ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2013, présenté par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Elle soutient, en outre :

— que la circonstance qu'elle n'a déposé son recours que 4 ans après la délivrance de l'autorisation litigieuse est sans effet sur l'appréciation de la condition d'urgence dès lors que des atteintes importantes à des zones humides résulteront des travaux non encore engagés de la 2ème tranche de la zone d'aménagement concerté ;

— que l'évaluation de l'étendue de la zone humide réalisée en 2008 par EADM 56 est manifestement insuffisante : que c'est à cette société et non aux associations de défense de l'environnement de déterminer l'ampleur des zones humides impactées ;

— que, s'agissant d'un recours de plein contentieux, le préfet ne peut utilement se prévaloir de ce que les dispositions réglementaires postérieures à sa décision ne seraient pas applicables ;

— qu'aucune précision n'est apportée sur la méthode scientifique utilisée en 2008 par le pétitionnaire pour évaluer l'étendue des zones humides impactées par le projet de zone d'aménagement concerté ;

— que la destruction de 3 600 m2 de zone humide dans la tranche 1 des travaux, reconnue par EADM 56, est incompatible avec le SDAGE ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mars 2013, présenté pour la société EADM 56, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire et, en outre, au rejet de l'intervention volontaire de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la FAPEGM au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir, en outre, que l'intervention de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas partie à l'instance tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux et qu'elle n'a pas produit, dans la présente instance, copie du mémoire en intervention qu'elle aurait déposé dans cette instance en annulation ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu l'instance au fond no 1300293 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 mars 2013, présenté son rapport et entendu les observations de :

— M. Ecorchard, représentant l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB, qui s'en réfère à ses écritures et insiste sur le fait que l'ampleur réelle des zones humides impactées par le projet de zone d'aménagement concerté a été fortement sous-estimée, comme cela ressort des avis émis par l'ONEMA et la DIREN et de l'étude réalisée par l'association Eaux et Rivières de Bretagne ; que cette atteinte a été reconnue par le secrétaire général de la préfecture du Morbihan lors d'une réunion de coordination préalable à la réalisation du projet, et qu'il a été décidé de passer outre ;

— M. Girard, représentant la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan, qui confirme le sérieux de l'étude qu'il a réalisée pour le compte de l'association Eaux et Rivières de Bretagne et précise que les travaux de réalisation de la 2ème tranche de la zone d'aménagement concerté commencent à peine et peuvent aisément être suspendus, avant toute atteinte irréversible aux zones humides ;

— M. Choubard, représentant le préfet du Morbihan, qui rappelle le contenu de ses observations écrites et précise que l'évaluation de l'ampleur des zones humides impactées par le projet de zone d'aménagement concerté a été effectuée sur la base des données réglementaires et scientifiques connues à la date d'élaboration du dossier de demande d'autorisation, après une étude complète et une très large concertation qui a associé les associations de protection de l'environnement qui, à cette période, étaient favorables au projet ; que la mise en œuvre de la méthodologie actuellement

utilisée pour évaluer les zones humides ne changerait pas de manière significative l'évaluation réalisée en 2007/2008 ;

— Me Gallot, avocate de la société EADM 56, qui rappelle le contenu de ses observations écrites et précise que le projet de la zone d'aménagement concerté de Beausoleil a été initié en 2006, que les travaux ont débuté en 2008 et que la première phase de réalisation, qui porte sur près de la moitié de la surface totale de la zone d'aménagement concerté, est en voie d'achèvement : que durant toute cette période, il n'y a aucune contestation du projet, notamment sur la question de l'atteinte aux zones humides alors même que la 1ère tranche de travaux était la seule à avoir un impact réel sur une zone humide ; que les requérants n'apportent aucun élément précis permettant de délimiter les prétendues zones humides non prises en compte ni leur situation et qu'ils n'expliquent même pas en quoi la 2nde tranche de travaux serait susceptible d'impacter ces prétendues zones humides ; que les analyses faites par Eaux et Rivières de Bretagne ont, au surplus, été réalisées illégalement et en violation de la propriété de la société EADM 56 ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de l'intervention de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : «Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (…)» ;

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant, d'une part, que si l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB et la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan font valoir que le préfet du Morbihan aurait fortement sous-estimé l'ampleur des zones humides susceptibles d'être impactées par la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Beausoleil sur la commune de Saint-Avé, ils fondent cette affirmation sur des éléments de faits qui, s'agissant des avis émis par l'ONEMA et la direction régionale de l'environnement de Bretagne en 2008, ont été portés à la connaissance du public et des associations de protection de l'environnement dès la phase de concertation préalable à la délivrance de l'autorisation litigieuse et, s'agissant de l'analyse effectuée par M. Girard au nom de

l'association Eaux et Rivières de Bretagne en 2012, pouvait être réalisée depuis plusieurs années ; qu'ainsi, les intéressées, qui ont choisis d'attendre l'avant-veille de l'expiration du délai de recours de quatre ans à compter de sa publication ouvert à l'encontre de l'arrêté litigieux du 17 septembre 2008 ne sont pas fondées à soutenir que cet arrêté porterait une atteinte immédiate aux intérêts qu'elles entendent défendre alors qu'elles ont tardé à agir ;

4. Considérant, d'autre part, que l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB et la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan n'apportent aucune information précise et fiable sur l'ampleur et surtout la localisation des zones humides qui n'auraient pas été prises en compte dans le cadre de l'autorisation en litige ; qu'ainsi, ils n'établissent pas que la réalisation de la 2nde tranche de la zone d'aménagement concerté serait susceptible d'avoir un impact significatif sur des zones humides ;

5. Considérant, enfin, que s'agissant de la 1ère tranche de cette zone d'aménagement concerté, l'intérêt public qui s'attache à l'achèvement des travaux pour permettre de garantir la sécurité et la bonne utilisation de leurs logements par les personnes déjà installées dans cette zone fait, en tout état de cause, obstacle à ce que soit prononcée la suspension de l'arrêté litigieux en tant qu'il concerne cette tranche ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB et la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan n'établissent pas que leur demande de suspension présenterait un caractère urgent au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que l'une au moins des conditions prévues à cet article n'étant pas remplie, leurs requête et intervention ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB et de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan une somme de 500 euros chacune au titre des frais exposés par la société EADM 56 et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB et l'intervention de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan sont rejetées.

Article 2 : L'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB et la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan verseront chacune à la société EADM 56 une somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE — SEPNB, à la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan, au préfet du Morbihan et à la société EADM 56.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE, statuant au contentieux
Lecture du *12 février 2013*, (audience du 24 janvier 2013)

n°s 1101160, 1101158

Fédération Rhône Alpes de protection de la nature de l'Isère

M. Dufour, Rapporteur
Mme Bailleul, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble,

(2ème chambre)

Vu, I^{o}, la requête enregistrée le 7 mars 2011 sous le n° 1101160, présentée par la FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE L'ISERE (FRAPNA) ; la FRAPNA demande au Tribunal :

— d'annuler l'autorisation d'exécution de travaux et l'autorisation d'aménagement du domaine skiable accordées au SIVOM du Collet d'Allevard par le maire de la commune de la Chapelle du Bard, au nom de l'Etat, le 7 janvier 2011 dans le cadre du projet «télésiège du Clapier» ;
— de mettre à la charge de la commune de la Chapelle du Bard une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 mai 2011 au préfet de l'Isère, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2011, présenté par le préfet de l'Isère, qui conclut à l'irrecevabilité de la requête, et subsidiairement à son rejet au fond ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2011, présenté par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la station du Collet d'Allevard, qui conclut par les mêmes moyens que le préfet au rejet de la requête et à la mise à la charge de la FRAPNA d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mars 2012 fixant la clôture d'instruction au 26 avril 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2012, présenté par la FRAPNA, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 avril 2012, présenté par le préfet de l'Isère, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 avril 2012, présenté pour le SIVOM du Collet d'Allevard, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2012, présenté par la FRAPNA, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu, II°, la requête enregistrée le 7 mars 2011 sous le n° 1101158, présentée par la

FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE L'ISERE (FRAPNA) ; la FRAPNA demande au Tribunal :

— d'annuler l'autorisation d'exécution de travaux accordée au SIVOM du Collet d'Allevard par le maire de la commune d'Allevard le 7 janvier 2011 dans le cadre du projet «télésiège du Clapier» ;

— de mettre à la charge de la commune d'Allevard une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 mai 2011 à Me Fiat, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2011, présenté pour la commune d'Allevard, qui conclut à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond, et à la mise à la charge de la FRAPNA d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mars 2012 fixant la clôture d'instruction au 26 avril 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2012, présenté par la FRAPNA, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2012, présenté pour la commune d'Allevard, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 avril 2012, présenté pour le SIVOM du Collet d'Allevard, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2012, présenté par la FRAPNA, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive européenne 2003/35/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement ;

Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2013 :

— le rapport de M. Dufour ;
— les conclusions de Mme Bailleul, rapporteur public ;
— les observations de M. Meneu, représentant la FRAPNA ;
— les observations de Me Fiat, représentant la commune d'Allevard ;
— les observations de Me Mollion, représentant le SIVOM du Collet d'Allevard ;

— les observations de Mme Thomas, représentant le préfet de l'Isère ;
— et les observations de M. Zanardi, représentant la commune de la Chapelle du Bard ;

Considérant que les requêtes n°s 1101160 et 1101158 susvisées présentent à juger des questions identiques, concernent le même projet d'aménagement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

Considérant que par décisions du 7 janvier 2011, les maires des communes d'Allevard et de la Chapelle du Bard ont accordé au SIVOM du Collet d'Allevard les permis de construire et d'aménager le domaine skiable nécessaires pour la réalisation du projet dit «du télésiège du Clapier» ;

Sur les fins de non-recevoir

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, «Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément» ; que dès lors, la FRAPNA Isère, agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis 1978, a intérêt à agir contre les décisions administratives litigieuses, qui permettent la réalisation d'un projet d'un télésiège dans un secteur vierge en Isère alors que l'article 2 des statuts de la FRAPNA dispose que «Cette association a pour but la défense et la protection de la nature, de la faune, de la flore, des sites, paysages, espaces naturels (…), principalement dans le département de l'Isère» ;

Considérant que par une délibération du 27 septembre 2011, le conseil d'administration de la FRAPNA Isère, régulièrement réuni, a autorisé «expressément le Président à engager devant le tribunal administratif de Grenoble, conformément à l'article 2 des statuts, un recours en annulation contre l'autorisation d'exécution des travaux du télésiège du Clapier (…) accordée par le maire de la commune d'Allevard (…) ainsi qu'un recours en annulation contre l'autorisation d'exécution des travaux accordée (…) par le maire de la commune de la Chapelle du Bard et l'autorisation d'aménagement de domaine accordée (…) par le maire de la commune de la Chapelle du Bard» ; que M. Francis Meneu, président du conseil d'administration de la FRAPNA Isère, a donc qualité pour agir au nom de cette association ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme qu'«En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation» ; qu'il ressort des pièces du dossier que les recours exercés par la FRAPNA ont bien été notifiés par recommandés avec avis de réception au

président du SIVOM du Collet d'Allevard, au maire d'Allevard et au maire de la Chapelle du Bard, qui doit être considéré comme l'auteur d'une décision prise au nom de l'Etat ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, «la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée» ; que l'absence d'une telle production lors du dépôt de la requête est régularisable en cours d'instance ; que la FRAPNA a produit l'ensemble des décisions attaquées et de leurs copies, ainsi que l'exigent les dispositions précitées ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les requêtes en annulation présentées par la FRAPNA contre les autorisations litigieuses sont recevables ;

Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, «I. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes» ;

Considérant qu'eu égard à la finalité des dispositions imposant la réalisation d'une étude d'impact, dont la qualité conditionne la bonne information du public et de l'autorité administrative sur les conséquences du projet envisagé, l'insuffisance du contenu d'une étude d'impact imposée par le code de l'environnement est susceptible d'entacher d'illégalité les autorisations fondées pour partie sur le résultat de cette étude ; que le contenu de l'étude d'impact réalisé doit être apprécié, à cet effet, à la date de l'enquête publique, la réalisation d'enquêtes complémentaires étant insusceptible de combler d'éventuelles insuffisances à ce stade ;

Considérant en premier lieu, s'agissant de l'analyse de l'état initial, que selon l'avis de l'autorité environnementale «l'état initial ne présente pas tous les éléments requis, ne permettant pas une analyse complète des impacts du projet sur le milieu environnant. L'état initial n'est pas suffisamment argumenté pour déterminer avec certitude l'absence d'impact sur des espèces patrimoniales, et qui plus est sur des espèces protégées. Il doit être actualisé par des prospections de terrain complémentaires afin de localiser précisément toutes les espèces susceptibles d'être impactées. Si la

présence d'espèces protégées était mise en évidence lors des prospections, un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction d'espèce devrait alors être réalisé. Au-delà de la présentation des données disponibles, l'analyse de l'état initial doit dégager et hiérarchiser les enjeux» ;

Considérant, s'agissant de l'analyse des impacts, que selon ce même avis, n'ont pas été suffisamment étudiés «l'impact sur les zones humides de taille variable qui se développent à la faveur des arrivées d'eau et de conditions topographiques variables», «l'impact sur les captages d'eau potable», «l'impact sur la faune et la flore indiqué comme «moyen» sans que cette évaluation ne soit argumentée», «l'impact sur d'éventuelles espèces protégées» étant donné la mauvaise qualité des inventaires, l'autorité environnementale concluant que «l'analyse des impacts sur les zones humides et le Tétras se présente comme insuffisante. La fonctionnalité des milieux et des espèces impactées n'est pas étudiée, notamment en ce qui concerne leur rôle dans la pérennité des populations animales et de la petite faune, plus particulièrement le Tétras. Le dossier en l'état ne démontre pas que la fonctionnalité écologique globale n'est pas remise en cause par le projet, ainsi que le prétend le dossier sans aucune argumentation» ; que le commissaire enquêteur a également reconnu l'insuffisance de l'analyse des impacts contenue dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant par ailleurs que cette analyse d'impacts ne précise pas l'impact du projet sur les deux espèces de libellule de la «tourbière du col de l'Occiput» (ZNIEFF type 1) ni sur les espèces végétales protégées de la tourbière en partie basse du télésiège de Plagnes, mentionnées dans la fiche ZNIEFF type I «le Collet d'Allevard» ; qu'enfin elle ne mentionne pas l'existence d'un bas-marais alcalin d'une surface supérieure à 1 000 m^2, susceptible d'être coupé par la future piste d'après le service environnement de la direction départementale des territoires, alors qu'il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire qui, d'après les cahiers d'habitat Natura 2000 «compte aujourd'hui parmi les plus menacés de notre territoire (…) malgré son immense valeur patrimoniale, mais aussi fonctionnelle», et que les zones humides sont protégées par le code de l'environnement qui prévoit l'obligation, au titre de la loi sur l'eau, de déposer une déclaration préalable pour toute destruction de zone humide d'une superficie supérieure à 1 000 m^2 ;

Considérant, s'agissant de la justification du projet retenu, que les considérations avancées par le SIVOM sont affectées par l'omission d'options moins coûteuses telles que le choix d'un télésiège à pinces fixes avec tapis roulant sur l'ancien tracé, ou la construction d'un télésiège sur celui-ci en décalant la gare de départ vers l'amont ;

Considérant, s'agissant des mesures de réduction et de compensation des impacts, que les mesures proposées ne concernent que le Tétras et, même dans ce cas, prévoient principalement la recréation d'habitats pour la faune alors que les problèmes majeurs sont liés au dérangement et à la fragmentation de l'espace qu'elle utilise ; qu'aucune évaluation globale des projets à l'échelle de la station du Collet d'Allevard n'est proposée ; que la compensation à 200 % de la destruction de zones humides imposée par l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement n'est pas prévue ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que si la totalité des rubriques visée par le code de l'environnement sont reprises par l'étude d'impact, celle-ci présente une insuffisance manifeste, ainsi d'ailleurs que le commissaire enquêteur l'avait

envisagé, qui concluait que le dossier était «fragilisé» par la faiblesse de cette étude, et sans que les études complémentaires, effectuées après l'enquête publique aient pu régulariser la procédure ; que le moyen présenté par la FRAPNA doit dès lors être accueilli ;

Sur la violation de l'article L. 123-16 du code de l'environnement

Considérant que, selon l'article L. 123-16 du code de l'environnement, «Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur avait rendu un avis favorable au projet sous réserve de «mettre en oeuvre des mesures significatives de protection du Tétras-Lyre après consultation de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère et des organisations de protection de la nature qui se sont manifestés au cours de l'enquête. Ces mesures devront faire l'objet d'une convention pour la réduction et la compensation des impacts sur la faune dans le cadre de l'aménagement du secteur du Clapier» ; qu'en l'absence de la mise en oeuvre de telles mesures, cet avis doit être regardé comme défavorable ; que la circonstance, alléguée en défense, que la convention envisagée avec le conservatoire AVENIR n'aurait pas été signée en raison des recours exercés par la FRAPNA ne saurait conduire à renverser cette appréciation ;

Considérant dès lors que le projet de télésiège en cause aurait du faire l'objet d'une délibération spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 précité ; que l'absence d'une telle délibération entache les décisions attaquées d'un vice de procédure, lequel entraîne leur illégalité ;

Sur la violation de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme

Considérant qu'aux termes du IV de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme «Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels» ; que l'article L. 145-9 du même code dispose qu'«Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches : (…) 2° Soit de créer des remontées mécaniques» ; que le projet de télésiège du Clapier, qui contrairement à ce qu'affirme le SIVOM du Collet d'Allevard, ne constitue nullement un simple remplacement du télésiège des Plagnes eu égard à l'implantation de la gare de départ sur un versant totalement distinct et à la création d'une piste qui l'accompagne, doit se voir appliquer les dispositions de cet article quand bien même aucune procédure spécifique à la création d'unités touristiques nouvelles n'aurait été suivie ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, notamment des avis du service environnement de la direction départementale des territoires, que la réalisation du projet du télésiège du Clapier, dans un site vierge de tout aménagement et qui présente un grand intérêt écologique, aura une incidence négative sur la faune, la flore et les paysages ; qu'en particulier, tant les travaux nécessaires à la réalisation du projet que ses conséquences quand à la fréquentation du site en hiver, sur et en dehors de la piste, sont susceptibles de porter atteinte à un bas-marais alcalin classé d'intérêt communautaire, à des zones humides abritant notamment deux espèces de libellules mentionnées dans la fiche ZNIEFF «Tourbière du col de l'Occiput», ainsi que plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles, à des espèces végétales protégées régionalement comme la grassette à grandes fleurs (Pinguicula grandiflora), à une importante zone de reproduction du Tétras-lyre, espèce patrimoniale, sans préjuger d'impacts éventuels sur des espèces protégées qui n'auraient pas été identifiées en raison de l'insuffisance des études d'impact ; que les mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande d'autorisation n'apparaissent pas suffisantes pour limiter, voire neutraliser ces effets négatifs du projet ; qu'ainsi, le projet tel qu'il a été autorisé par les décisions en litige porte à la qualité des sites et aux grands équilibres naturels une atteinte telle qu'il contrevient aux dispositions du IV de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la FRAPNA est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de retenir, en l'état du dossier, d'autres moyens susceptibles de fonder l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation» ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune d'Allevard et du SIVOM du Collet d'Allevard, dirigées contre la FRAPNA qui n'est pas la partie perdante ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Allevard à payer la somme de mille euros à la FRAPNA ;

DECIDE

Article 1er : Les décisions du 7 janvier 2011 des maires des communes de Allevard et de la Chapelle du Bard, accordant au SIVOM du Collet d'Allevard permis de construire le télésiège du Clapier et permis d'aménager le domaine skiable sont annulées.

Article 2 : La commune d'Allevard est condamnée à verser à la FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE L'ISERE la somme de mille euros.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE L'ISERE, au ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, au SIVOM du Collet d'Allevard et à la commune d'Allevard.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, (1ère Chambre)
Lecture du *24 janvier 2013*, (audience du 13 décembre 2012)

n° 12BX00095

Association Bien vivre en Trémouillais, Pays de Lévézou et Haut Ségala et autres

Mme Catherine Girault, président
Mme Sabrina Ladoire, Rapporteur
Mme Christine Mège, Rapporteur

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2012 en télécopie et le 16 janvier 2012 en original, présentée pour l'association «Bien vivre en Trémouillais, Pays du Lévézou et Haut Ségala» dont le siège est Le Grand Mas à Trémouilles (12290), l'association «Lévézou en péril» dont le siège est à Lescure Prades de Salars (12290), M. et Mme Daniel Delmas demeurant La Burguière Basse à Ségur (12290), M. et Mme Jean-Louis Audebert demeurant à Douzoumayroux à Laissac (12310), M. et Mme Jean-Louis Cinq demeurant Le Mazet à Arques (12290), M. Jean-Marie Bernad demeurant Fayret à Ségur (12290), par le cabinet Maillot avocats associés :

L'association «Bien vivre en Trémouillais, Pays du Lévézou et Haut Ségala» et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0905564 du 17 novembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés des 19 et 26 juin 2009 par lesquels le préfet de l'Aveyron a accordé à la Sarl Juwi Energie éolienne cinq permis de construire dont trois concernent l'implantation de quatre éoliennes sur des terrains situés aux lieux-dits «Montels», «Montels-Le Mazet», «Le Mazet» sur le territoire de la commune d'Arques, un porte sur l'implantation de trois éoliennes au lieu-dit «Puech Magrin» sur le territoire de la commune de Ségur, et le dernier autorise la construction d'un poste électrique au lieu-dit «Montels» sur le territoire de la commune d'Arques ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Juwi Energie éolienne une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

— que le tribunal administratif de Toulouse aurait dû accueillir le moyen tiré de ce que les permis attaqués ont été délivrés en méconnaissance des exigences de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, la décision n'étant pas accompagnée des informations prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement portant à la connaissance du public les motifs pour lesquels elle a été prise ;

— que le tribunal administratif a commis une erreur de fait et une erreur de droit en retenant que le projet de centrale constitue une «installation ou un équipement public» au sens des dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ; que ce projet ne respecte pas les dispositions dérogatoires visées au c de l'article L. 145-3 III de ce code, car l'importance du parc ne justifie pas le mitage du territoire ;

— que ce projet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dans la mesure où, implanté sur une crête de 3,5 kilomètres de long et en partie sur le Parc naturel des grands Causses, il porte atteinte au caractère des lieux avoisinants, comme le confirme l'avis défavorable du SDAP sur l'incohérence de l'implantation des éoliennes n° 13, 14 et 15 ;

— que le tribunal administratif de Toulouse a commis une erreur de droit au regard de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en ne retenant pas le moyen tiré de ce que l'étude d'impact souffrait d'une insuffisance substantielle de nature à fausser l'information du public et l'appréciation de l'administration ; qu'en effet, cette étude ne prend pas suffisamment en compte la présence de zones humides de plus de 10 000 m^2, alors qu'un dossier au titre de la loi sur l'eau aurait dû être joint ; qu'elle omet de mentionner le captage d'eau du village d'Arques, dont le périmètre de protection rapproché inclut l'éolienne 12 ; que l'étude spécifique portant sur les chiroptères est insuffisante ; que l'étude d'impact ne comporte pas suffisamment de photomontages impliquant les habitations les plus proches et qu'elle ne permet pas de déterminer l'impact visuel global et de proximité de ce projet ;

— que le tribunal administratif de Toulouse a insuffisamment motivé son jugement en écartant de façon laconique le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme, alors que les permis favorisent une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants ;

Vu le jugement et les décisions attaqués ;

Vu le mémoire en défense et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 et 19 mars 2012, présentés pour la Sarl Juwi Energie éolienne, prise en la personne de son représentant, par le cabinet d'avocats VOLTA :

La société Juwi Energie éolienne demande à la cour de rejeter la requête et de condamner solidairement les requérants à lui verser la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

— que l'étude d'impact jointe au dossier était suffisante ; qu'aucune éolienne ne sera implantée sur une zone humide ; que seules les éoliennes en mer sont soumises à la réglementation sur l'eau et aux autorisations prévues par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; que l'étude d'impact permet d'apprécier l'impact visuel du projet dans un paysage proche et lointain et qu'elle est dès lors conforme aux exigences de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; qu'une analyse paysagère complémentaire a été adressée au commissaire-enquêteur ; que la ville de Rodez, le Causse Comtal et le Causse de Séverac, situés à plus de vingt kilomètres, excluent la perception des éoliennes en cause ;

— que le moyen tiré de la violation de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme est inopérant ;

— que le tribunal n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en qualifiant le projet de parc éolien d'«équipement public incompatible avec le

voisinage des zones habitées» pouvant justifier la dérogation au principe d'urbanisation en continuité énoncé par l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ; qu'en effet, les critères de l'importance (quinze éoliennes) et de la destination du projet (alimenter le réseau au profit de 35 000 foyers), fixés par la jurisprudence, ont été respectés ;

— que le tribunal n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en écartant le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que le critère de co-visibilité n'est pas de nature, à lui seul, à justifier un refus de permis ; que ce projet s'intègre correctement dans le paysage ; que les documents qui consacrent l'intérêt de la zone n'ont aucune portée normative ; que le secteur ne comporte aucun site paysager remarquable ; que la saturation du paysage en parc éolien n'est pas accrue par le projet en cause, lequel prend en considération la configuration du terrain ;

— que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du jugement, en tant qu'il a écarté le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme, est inopérant, ces dispositions n'étant pas applicables ; qu'en tout état de cause, le tribunal pouvait se borner à écarter ce moyen dès lors qu'il avait écarté celui tiré de la violation de l'article L. 145-3 III, en vertu de la même analyse ;

Vu le mémoire enregistré le 10 avril 2012, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui demande à la cour de rejeter la requête ;

Il soutient :

— que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme doit être écarté, cet article ne pouvant être interprété comme imposant une motivation en la forme de l'octroi d'un permis de construire qui serait une condition de sa légalité ;

— que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme doit être écarté, le projet de parc éolien pouvant être qualifié d'«équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées» et à ce titre, bénéficier de la dérogation au principe d'urbanisation en continuité ; qu'en effet, les quinze aérogénérateurs prévus permettront d'alimenter en électricité environ 22 000 foyers ;

— ce projet qui s'intègre dans l'environnement proche et lointain, ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

— que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact manque en fait tant s'agissant de la prise en considération des zones humides que concernant l'impact visuel proche et lointain ; que les captages d'eau de Douzoumayroux et Galan sont respectivement éloignés de l'éolienne la plus proche de 1 000 et 600 mètres ;

— que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 214-1 du code de l'environnement est inopérant, les éoliennes n'entrant pas dans le champ d'application de la loi sur l'eau ;

— que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme est inopérant en vertu de l'article L. 145-3 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2012, pour l'association «Bien vivre en

Trémouillais, Pays du Lévézou et Haut Ségala» et autres, qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre :

— que les dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme sont plus exigeantes que celles de la directive n° 85/337/CEE et les écarter impliquerait une erreur de droit ; que cet article porte sur le contenu de la décision et les exigences qu'il impose présentent en conséquence un caractère substantiel ;

— que ce projet ne peut bénéficier de la dérogation prévue par l'article R. 145-3 III du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne présente aucun intérêt particulier et qu'il est de nature à engendrer des effets dommageables sur l'environnement ; que selon le document intitulé «Réflexion cadre pour un développement de l'énergie éolienne en Aveyron» élaboré par les services de l'Etat en 2009, ce projet se situe en zone d'enjeux forts à exceptionnels sur la carte de synthèse «des contraintes avifaunes et chiroptères» ;

— que le moyen tiré de la violation de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme est opérant à l'encontre de l'arrêté portant permis de construire, alors même que les éoliennes seraient regardées comme pouvant déroger aux dispositions de la loi Montagne ;

Vu le mémoire enregistré le 7 mai 2012, présenté pour la société Juwi Energie éolienne, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 16 avril 2012 fixant, en dernier lieu, la clôture de l'instruction au 15 mai 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2012 :

— le rapport de Mme Sabrina Ladoire, conseiller ;

— les conclusions de Mme Christine Mège, rapporteur public ;

— et les observations de Me Castagnino, avocat de l'association «Bien vivre en Trémouillais, Pays du Lévézou et Haut Ségala» et autres, et celles de Me Guiheux, avocat de la Sarl Juwi Energie éolienne ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 décembre 2012, présentée pour la Sarl Juwi Energie éolienne par le cabinet d'avocats VOLTA ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 décembre 2012, présentée pour l'association «Bien vivre en Trémouillais, Pays du Lévézou et Haut Ségala» et autres par le cabinet Maillot avocats associés ;

1. Considérant que par des arrêtés des 19 et 26 juin 2009, le préfet de l'Aveyron a accordé à la Sarl Juwi Energie éolienne cinq permis de construire dont trois concernent

l'implantation de quatre éoliennes sur des terrains situés aux lieux-dits «Montels», «Montels-Le Mazet», «Le Mazet», un porte sur l'implantation de trois éoliennes au lieu-dit «Puech Magrin» sur le territoire de la commune de Ségur, et le cinquième autorise cette société à réaliser un poste de livraison au lieu-dit «Montels» sur le territoire de la commune d'Arques ; que par des recours gracieux présentés les 11, 16 et 17 août 2009, l'association «Bien vivre en Trémouillais, Pays du Lévézou et Haut Ségala», l'association «Lévézou en péril», les époux Delmas, Audebert, Cinq, et Bernad ont sollicité le retrait de ces arrêtés ; que les requérants relèvent appel du jugement n° 0905564 du 17 novembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de ces arrêtés ;

Sur la régularité du jugement

2. Considérant que les requérants reprochent au tribunal administratif de s'être borné à estimer qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les décisions seraient entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme, lesquelles prévoient qu'*«En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés (…).»* ;

3. Considérant toutefois que selon l'article L. 145-3 du même code : *«(…) III — Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants»* ; que ces dispositions régissent de façon exclusive les conditions dans lesquelles le développement de l'urbanisation est autorisé dans les zones de montagne, en faisant notamment application d'un principe de prohibition générale de l'urbanisation isolée ; que ces dispositions spéciales ont ainsi seules vocation à réglementer l'urbanisation dérogatoire des espaces naturels de ces secteurs ; que les requérants ne pouvaient dès lors utilement se prévaloir de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme, qui permet de façon générale à l'administration de s'opposer à un projet qui favoriserait une urbanisation dispersée incompatible avec les espaces naturels l'environnant, pour contester le projet de parc éolien implanté sur le territoire des communes d'Arques et de Ségur, lesquelles sont classées en zone de montagne ; qu'en conséquence, l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ; que les premiers juges n'avaient dès lors pas à répondre au moyen inopérant tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont seraient entachés les arrêtés contestés au regard de ces dispositions ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement critiquer la brièveté de la réponse apportée par le tribunal administratif pour soutenir que le jugement serait entaché d'irrégularité ;

4. Considérant par ailleurs que si les requérants soulignent également que le jugement n'a pas caractérisé l'importance et la destination du parc éolien en cause pour justifier qu'il entrait dans les dérogations au principe de continuité de l'urbanisation en zone

de montagne prévues par les dispositions précitées de l'article L. 145.3 III du code de l'urbanisme, cette omission, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas entaché la régularité du jugement, dès lors que le nombre d'éoliennes était mentionné dans les visas au titre de l'objet des cinq permis de construire attaqués portant sur quinze éoliennes et un poste de livraison, et que la destination du parc aux fins d'alimenter le réseau général d'électricité, au demeurant rappelée dans l'étude d'impact, se déduisait de l'importance même de ce projet ;

Sur la légalité des arrêtés des 19 et 26 juin 2009

En ce qui concerne la motivation des permis de construire

5. Considérant que les requérants font valoir que les arrêtés méconnaissent l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme aux termes duquel : *«Lorsque la décision autorise un projet soumis à étude d'impact, elle est accompagnée d'un document comportant les informations prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement».* ; que selon l'article L. 122-1 du code de l'environnement : *«(…) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation concernant le projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public et, sous réserve du secret de la défense nationale, met à sa disposition les informations suivantes : — la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est le cas échéant assortie ; — les motifs qui ont fondé la décision ; — les lieux où peuvent être consultées l'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, les principales mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants du projet.»* ;

6. Considérant toutefois, que ces dispositions, qui sont la transposition en droit interne de la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et qui exigent que l'auteur de la décision, une fois cette dernière prise, porte à la connaissance du public une information supplémentaire explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondée, ne sauraient être interprétées comme imposant une motivation en la forme de l'octroi d'un permis de construire qui serait une condition de légalité de ce dernier ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les permis attaqués ne comportent pas les motifs de la décision d'octroi de l'autorisation doit être écarté ;

En ce qui concerne l'étude d'impact

7. Considérant que les requérants soutiennent que l'étude d'impact souffre d'insuffisances substantielles de nature à fausser l'information du public et l'appréciation de l'administration et que cette étude ne satisfait donc pas aux exigences énoncées par l'article R. 122-3 du code de l'environnement, aux termes duquel : *«I. — Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. — L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune*

et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique (…)» ;

8. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

9. Considérant en premier lieu que l'étude d'impact, qui met l'accent sur l'intérêt biologique limité de la zone d'implantation des éoliennes, comporte une description satisfaisante de la flore et de la faune présentes sur le site ainsi qu'une étude détaillée de l'avifaune ; que l'analyse chiroptérologique contenue dans cette étude n'est pas insuffisante ;

10. Considérant en deuxième lieu, que les requérants estiment que cette étude ne permettrait pas d'apprécier l'impact visuel pour tous les sites d'habitations à proximité de ce projet et l'impact visuel éloigné depuis des sites situés à plus de vingt kilomètres du projet ; que toutefois si les prises de vue figurant dans l'étude paysagère ne sont pas toutes accompagnées de photomontages permettant d'apprécier le nombre d'éoliennes visibles et leur échelle dans le paysage, et si le tribunal ne pouvait se fonder sur une analyse complémentaire fournie au commissaire-enquêteur et qui n'a pas été soumise à l'enquête publique, il n'a mentionné cette analyse qu'au surplus après avoir conclu de l'exposé détaillé du contenu de l'étude d'impact, par des motifs qu'il y a lieu d'adopter, que celle-ci permettait suffisamment d'apprécier l'impact visuel du projet tant dans sa perception immédiate que lointaine ;

11. Considérant en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les travaux de réalisation des éoliennes soient susceptibles d'emporter l'assèchement de zones humides ; que par suite elles n'avaient pas à faire l'objet d'une étude spécifique au titre de la loi sur l'eau ;

12. Considérant en quatrième lieu, que les requérants soutiennent que les éoliennes E1 et E2 impacteront la tourbière de Gardies et le captage d'eau du village d'Arques, que l'éolienne E9 est implantée sur une petite zone humide identifiée pour ses plantes spécifiques, que l'éolienne E13 se situe à proximité de la zone humide du Galan et qu'enfin, l'éolienne E12 présente un risque pour l'alimentation du captage de Douzoumayroux ;

13. Considérant tout d'abord, que si l'étude d'impact montre que les éoliennes se situeront à proximité de certains réservoirs, ruisseaux, étangs et sources, elle met également en évidence qu'aucun des aérogénérateurs ne sera directement implanté dans une zone humide, lesquelles sont énumérées de manière exhaustive par cette étude ; que les demandeurs qui se bornent à produire un rapport d'observation de la flore de la zone humide du Puech Mejié située sur la commune d'Arques, au niveau de la voie d'accès à l'éolienne E9, n'établissent pas que cet aérogénérateur serait implanté dans une zone humide ou une tourbière et que sa présence ou les travaux de réalisation des accès seraient de nature à impacter un captage d'eau ; qu'il en est de même s'agissant des éoliennes E1, E2 et E13 ;

14. Considérant ensuite, que les requérants font valoir que les travaux de construction de l'éolienne E12 auraient des conséquences néfastes sur le captage de Douzoumayroux en se prévalant d'un rapport rédigé par un hydrogéologue en 2001 en vue de la définition d'un périmètre de protection du captage et d'une lettre que ce dernier a écrite le 29 avril 2010 aux termes de laquelle il indique que «Le point d'implantation de l'éolienne E12 est situé à l'amont hydrogéologique de la source Douzoumayroux. Cette émergence exploite des écoulements très peu profonds. La distance de captage est telle que les fondations du mat et les travaux de terrassement du chemin d'exploitation risqueraient de perturber très fortement les écoulements, le débit et la qualité des eaux captées. Cette éolienne serait au milieu du périmètre rapproché du captage que j'avais défini dans mon rapport du 21 juin 2001. Actuellement, j'interdis l'implantation d'éoliennes non seulement dans le périmètre rapproché mais aussi dans le périmètre éloigné de captages» ; que l'étude intitulée «Proximité du captage de Douzoumayroux» précise qu'une distance de quinze mètres devrait séparer l'éolienne E12 de la limite Est du bassin d'alimentation de ce captage d'eau ; que le Parc Naturel régional des Grands Causses avait relevé, dans son avis en date du 31 mai 2007, s'agissant des effets de ce projet sur les eaux souterraines, que «contrairement à ce qui est indiqué en page 67 de l'étude d'impact, les installations peuvent modifier les circulations d'eaux souterraines car les aquifères sont en général présents dans les formations d'altération du granité et donc, dans la frange superficielle» et il avait précisé que la source Douzoumayroux était notamment susceptible d'être impactée par ce projet ; que le maire d'Arques avait d'ailleurs souligné le risque que l'éolienne E12 était susceptible d'engendrer sur le captage d'eau de Douzoumayroux ; que si, par une lettre adressée au commissaire enquêteur, la Sarl Juwi Energie éolienne s'est engagée à ce que les travaux réalisés à proximité de ce captage soient effectués en-dehors de la période pluvieuse et s'accompagnent d'analyses régulières, ces engagements sont sans incidence sur l'appréciation que devait porter l'administration sur le caractère suffisant de l'étude d'impact ; que le fait que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse spécifique concernant les effets de l'éolienne E12 sur le captage d'eau de Douzoumayroux a été de nature à fausser l'information du public et l'appréciation de l'administration sur les impacts de ce projet et en particulier sur ses incidences en matière de salubrité publique et constitue, en conséquence, une insuffisance substantielle de l'enquête publique ;

15. Considérant que l'éolienne E12 constitue un ouvrage distinct des autres éoliennes relevant du même permis de construire n° PC 012 010 06 N1008 du 26 juin 2009 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les dispositions de ce permis applicables à cette éolienne ne seraient pas divisibles des autres dispositions de ce même permis ; que l'insuffisance de l'étude d'impact sur les incidences de l'éolienne E12 sur le captage d'eau de Douzoumayroux ne concerne que cette seule éolienne, au regard de la distance séparant les autres aérogénérateurs de cette source, et n'est ainsi pas susceptible d'affecter la régularité de l'ensemble de la procédure ayant conduit à la délivrance des permis de construire les quatorze autres éoliennes ; qu'ainsi la méconnaissance par l'étude d'impact des exigences énoncées par l'article R. 122-3 du code de l'environnement n'entache la légalité que du permis de construire n° PC 012 010 06 N1008 en tant qu'il autorise la construction de l'éolienne E12 ;

En ce qui concerne l'application de la loi Montagne

16. Considérant, qu'en estimant que «par son importance et sa destination», le projet de parc éolien, incompatible avec le voisinage des zones habitées, pouvait bénéficier de la dérogation prévue par les dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme issues de la loi Montagne et citées au point 3, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'il ressort de l'étude d'impact que la puissance unitaire des éoliennes est de 2,3 MW et que la puissance totale prévue de ce parc éolien de 34,5 MW permettrait d'alimenter environ 22 000 foyers ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'annulation de l'autorisation de construire une seule des quinze éoliennes serait de nature à modifier l'appréciation de l'importance du projet pour l'application de ces dispositions ; que les circonstances invoquées par les requérants qu'il n'existe pas de document de planification des parcs éoliens juridiquement opposable dans ce département, que le bilan énergétique de l'Aveyron est déjà très largement positif et que ce projet emporterait des conséquences dommageables sur l'avifaune et les zones humides sont sans influence sur l'application de cet article du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne l'atteinte au site

17. Considérant que les requérants font valoir que ce projet, qui ne s'intégrera pas dans les lieux avoisinants, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : *«Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»* ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il appartient au juge administratif d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé, dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21 cité ci-dessus ;

19. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ce parc éolien, dont la hauteur en bout de pales atteint cent-vingt mètres, sera implanté en marge du plateau du Lévézou, dans un secteur agricole de cultures fourragères et céréalières, disposé en bocages structurant des prairies temporaires ; que le relief est formé de collines, de plateaux et de vallées boisées artificiellement ; que si ce projet est implanté en bordure du Parc naturel régional des Grands Causses, il ne porte toutefois atteinte à

aucun site paysager remarquable ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les éoliennes E1 et E2 seraient en co-visibilité avec l'église de Saint-Martin de Cormière, monument historique inscrit, ni que ce projet se trouverait en co-visibilité avec d'autres monuments historiques, et pas davantage qu'il serait en situation de saturer le paysage en éoliennes ; qu'enfin, il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que les éoliennes E13, E14 et E15, lesquelles, comme l'a relevé l'architecte des bâtiments de France, sont implantées sur le puech du Magrin en opposition visuelle avec l'alignement rythmé des deux autres parcs de Montels et de Mazet, seraient de nature à gêner l'intégration visuelle du projet, qui devrait d'ailleurs être facilitée par le caractère vallonné des lieux ; que dans ces conditions, en autorisant ce projet, le préfet de l'Aveyron n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

20. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que seul l'arrêté n° PC 012 010 06 N1008 du 26 juin 2009 est illégal, en tant seulement qu'il autorise la construction de l'éolienne E12, dans la mesure où il repose sur une étude d'impact incomplète sur l'environnement de cette construction ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation du jugement n° 0905564 du 17 novembre 2011 du tribunal administratif de Toulouse qu'en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 012 010 06 N1008 du 26 juin 2009 du préfet de l'Aveyron en tant qu'il a autorisé la Sarl Juwi Energie éolienne à construire l'éolienne E12 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

22. Considérant qu'il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à aucune des conclusions des parties présentées en application de ces dispositions ;

DÉCIDE

Article 1er : L'arrêté du préfet de l'Aveyron n° PC 012 010 06 N1008 du 26 juin 2009 est annulé en tant qu'il autorise la construction de l'éolienne E12.

Article 2 : Le jugement n° 0905564 du 17 novembre 2011 du tribunal administratif de Toulouse est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'association «Bien vivre en Trémouillais, pays du Lévézou et Haut Ségala, l'association «Lévézou en péril», M. Jean-Marie Bernad, M. et Mme Jean-Louis Audebert, M. et Mme Jean-Louis Cinq, M. et Mme Daniel Delmas est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la Sarl Juwi Energie éolienne tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'association «Bien vivre en Trémouillais, pays du Lévézou et Haut Ségala», l'association «Lévézou en péril», M. Jean-Marie Bernad, M. et Mme Jean-Louis Audebert, M. et Mme Jean-Louis Cinq, M. et Mme Daniel Delmas, à la Sarl Juwi Energie éolienne et à la ministre de l'égalité du territoire et du logement. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, (2ème chambre)
Lecture du *28 décembre 2012*, (audience du 20 décembre 2012)

n° 10VE01915

Société Valoise

M. Bouleau, président
Mme Geffroy, Rapporteur
Mme Agier-Cabanes, Rapporteur

Vu la requête, enregistrée le 4 juin 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la SOCIETE VALOISE, représentée par son président en exercice, dont le siège est 13 route de Conflans à Pierrelaye (95480), par Me Defradas, avocat à la Cour ; la SOCIETE VALOISE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0807726 du 9 avril 2010 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, à la demande de l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux et autres demandeurs, annulé l'arrêté en date du 7 mai 2008 par lequel le préfet du Val-d'Oise l'a autorisée à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel ;

2°) à titre principal de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux et autres demandeurs dirigées contre cet arrêté préfectoral ;

3°) à titre subsidiaire de rejeter l'ensemble des demandes de l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux et autres demandeurs ;

4°) de mettre à la charge de l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux et autres demandeurs conjointement une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

— l'omission dans les visas du jugement du mémoire enregistré le 5 mars 2010 présenté par l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux entraîne l'irrégularité dudit jugement ;

— c'est à tort que les premiers juges ont écarté l'exception de non-lieu à statuer dès lors que les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 ne sont pas soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 214-2 d'interprétation stricte du code de l'environnement, le motif retenu par le tribunal de ce que les travaux relèveraient des rubriques 3.3.1.0 et 2.1.5.0 définies en annexe de l'article R. 214-1 du même code étant erroné, le comblement d'un lac artificiel n'est pas une activité mentionnée à la rubrique 3.3.1.0, le lac n'étant pas une zone humide et le projet ne porte pas interception d'eaux pluviales de la rubrique 2.1.5.0 ;

— le Tribunal a commis une erreur de droit en assimilant l'étude jointe à la demande d'autorisation définie par les dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement à une étude d'impact devant comporter un diagnostic initial du fond du lac de l'ancienne carrière ;

— le Tribunal a commis une erreur de droit en retenant que le POS était

opposable et méconnu alors que la loi sur l'eau en vertu de laquelle a été prise l'autorisation du 7 mai 2008 est une législation indépendante de la législation sur l'urbanisme et que les installations, ouvrages, travaux et activités de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ne sont pas mentionnés à l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme ;

— l'ensemble des autres moyens invoqués en première instance ne pourra qu'être écarté par la Cour :

Sur la légalité externe

Le fondement de l'arrêté tiré de la sécurité publique est légal dès lors que les risques d'éboulement et d'effritement des anciens fronts d'exploitation ne sont pas contestables, que le projet permettra de sécuriser les accès routiers au collège voisin, que le risque majeur de pollution de la nappe phréatique sera supprimé et que la sécurité publique, notamment la prévention des noyades qui ont eu lieu malgré l'interdiction de la baignade, sera améliorée ; l'étude d'incidences jointe à la demande a analysé tant du point de vue visuel que sonore les effets des activités soumises à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour l'environnement ; le moyen tiré de la violation des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement devra être écarté, l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral imposant de vérifier l'absence d'incidence de matériaux inertes mis en remblais et toutes les précautions sont et seront prises et les contrôles permanents pour éviter une dégradation des eaux superficielles ou souterraines ; le moyen tiré de la violation des dispositions des 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement devra être écarté, les espèces protégées présentes ne seront pas détruites, les potentialités écologiques seront augmentées, la faune et la flore seront suivies et les poissons prélevés avant la fin du remblaiement ; le prétendu refus de fournir des pièces au CODERST manque en fait ; la prétendue insuffisance de la synthèse présentée au CODERST manque en fait et à la supposer établie, cette insuffisance pouvait être et a été palliée par l'information donnée par une association de défense de l'environnement et en tout état de cause les demandeurs n'apportent pas la preuve que l'avis du CODERST aurait été différent ; le site ne peut être qualifié que d'ancienne carrière sans que soit applicable une prescription trentenaire ;

Sur la légalité interne

Aucun prétendu versement de matériaux de démolition ou de déchets n'a eu lieu dans le lac et par ailleurs l'arrêté impose à la société de retirer tout déchet non inerte avant la réalisation des travaux de réaménagement ; les allégations des requérants sur la prétendue insuffisance de l'étude d'impact ne sont pas confortées d'éléments tangibles, les inventaires ayant été effectués de manière non contradictoire en violation des droits du propriétaire du site et sont démentis par l'expertise contradictoire du bureau d'études Alisea ; l'étude d'incidences est conforme au principe de proportionnalité, ne souffre d'aucune insuffisance et la jurisprudence citée par les demandeurs est dénuée de pertinence ; les prescriptions relatives au suivi écologique de la faune et de la flore et à la réalisation d'un diagnostic du fond du lac sont habituelles et fondées, et ne révèlent en rien une insuffisance de l'étude d'incidence sur la réalisation du diagnostic de la faune et de la flore d'autant que les prescriptions ont été proposées par la société elle-même comme première étape du suivi écologique du

réaménagement du site qui présente un intérêt écologique extrêmement limité ; l'étude d'incidence a bien pris en compte l'inclusion partielle du site dans le périmètre des champs captants d'Asnières-sur-Oise dont le risque d'une pollution accidentelle est réduit ; le moyen tiré de la prétendue violation des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise est inopérant et manque en fait ; le moyen tiré de la prétendue violation des orientations du schéma directeur d'Ile de France ne pourra qu'être écarté dès lors qu'il n'est pas applicable à une autorisation au titre de la police de l'eau, et que l'autorisation n'est pas incompatible avec ce schéma dans son application aux carrières ni dans son application à la gestion de la ressource en eau et qu'au contraire le projet correspond précisément à la reconquête des espaces dégradés du schéma ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 décembre 2012 :

— le rapport de Mme Geffroy, premier conseiller,
— les conclusions de Mme Agier-Cabanes, rapporteur public,
— les observations de Me Defradas, pour la SOCIETE VALOISE,
— et les observations de Me Brochard substituant Me Bousserez pour l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux, l'association Val-d'Oise Environnement, M. René Theureaux et M. Bernard Houlbert ;

Considérant que la SOCIETE VALOISE relève appel du jugement du 9 avril 2010 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé, à la demande de l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux, de l'association Val-d'Oise Environnement, de M. René Theureaux et de M. Bernard Houlbert, l'arrêté en date du 7 mai 2008 par lequel le préfet du Val-d'Oise l'a autorisée à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel ;

Sur la régularité du jugement attaqué

Considérant que si la requérante fait valoir que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, omis de mentionner, dans les visas, le mémoire en réplique que l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux et autres demandeurs avait présenté dans l'instance, lequel avait été produit avant la clôture de l'instruction, une telle circonstance n'est, par elle-même, pas de nature a vicier la régularité du jugement attaqué dès lors qu'il ressort des termes du jugement attaqué et des pièces du dossier que le Tribunal ne s'est pas fondé sur ce mémoire pour annuler l'autorisation préfectorale accordée à la SOCIETE VALOISE ; que, dans ces conditions, la SOCIETE VALOISE n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué est entaché d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué

Considérant que la décision en date du 7 mai 2008 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a autorisé la SOCIETE VALOISE à procéder aux travaux de remblaiement et de réhabilitation de l'ancienne carrière d'une cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel, a été prise sur le fondement de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et des rubriques 3.3.1.0 et 2.1.5.0 de l'article R. 214-2 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : *«Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.»* ; qu'aux termes de l'article L. 214-2 du même code : «*Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.*» ; qu'aux termes de l'article R. 214-1 du même code dans sa version applicable au litige : «*La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.*» ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que ne sont soumis aux obligations instituées par les articles L. 214-2 et suivants du code de l'environnement que les seuls installations, ouvrages, travaux et activités relevant d'une des catégories de ladite nomenclature ;

Considérant que si le tableau de l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement comporte une rubrique 2.1.5.0. «*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;*» et une rubrique 3.3.1.0. «*Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;*» le plan d'eau dont le comblement était autorisé par la décision litigieuse qui est un plan d'eau permanent d'une profondeur de 25 mètres qui n'est, au demeurant, pas directement bordé par une zone humide, est tout à fait insusceptible d'être regardé comme une zone humide ou un marais au sens de la rubrique 3.3.1.0 précitée ; que le projet de son remblaiement ne peut, nonobstant ses effets sur la nappe, être assimilé à des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol au sens de la rubrique 2.1.5.0. précitée ; que l'opération en cause n'entre dans les prévisions d'aucune des autres rubriques de la nomenclature ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à soutenir c'est à tort que son projet a été soumis à autorisation en application des dispositions précitées du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que si l'autorisation litigieuse a ainsi la nature d'une décision superfétatoire, et est donc par suite nécessairement entachée d'illégalité, elle n'a pas été dépourvue de toute conséquence, ayant couvert la réalisation d'une importante opération de remblaiement, et présente donc néanmoins le caractère d'une décision susceptible de recours ; qu'il s'ensuit d'une part qu'il y a lieu de statuer sur la requête et d'autre part que la société requérante n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué le tribunal a prononcé son annulation :

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux et autres, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que demande la SOCIETE VALOISE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux et autres, et de mettre à la charge de la SOCIETE VALOISE la somme de 2 000 euros à verser au titre des mêmes frais exposés par eux ;

DECIDE

Article 1er : La requête de la SOCIETE VALOISE est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE VALOISE versera à l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux et autres demandeurs, une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Lecture du *14 décembre 2012*, (audience du 16 novembre 2012)

n° 1003142

Association Bretagne vivante — SEPNB

M. Gazio, Rapporteur
M. Report, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2010, présentée par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB, dont le siège est au 186 rue Anatole France BP 63121 à Brest Cedex 3 (29231) ; l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB demande au tribunal :

— d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2009 du préfet du Morbihan portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement «Charcot» à Baden,
— de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2011, présenté par le préfet du Morbihan ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2012, présenté par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 13 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 11 juillet 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2012, présenté par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2012,

— le rapport de M. Gazio, président-rapporteur ;
— les conclusions de M. Report, rapporteur public ;
— et les observations de M. Ecorchard, représentant l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant que le maître d'ouvrage du lotissement Charcot à Baden a, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, saisi le préfet du Morbihan d'une déclaration des opérations relevant de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques «*2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :…2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)*», «*3.1.2.0. Installations ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)*», «*3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D)*», et «*3.2.4.0. 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)*» ; que, par l'arrêté du 15 septembre 2009 attaqué, le préfet du Morbihan a imposé certaines prescriptions au pétitionnaire et ne s'est pas opposé à sa déclaration ;

Considérant que l'association BRETAGNE VIVANTE-SEPNB soutient que la déclaration relevait également de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature et que faute de s'y référer le préfet devait s'opposer à cette déclaration ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : «*Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants*» ; qu'aux termes de l'article L. 214-2 du même code : «*Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques*» ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du même code : «*I. — Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux*

peuplements piscicole… II. — Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3» ; qu'aux termes de l'article R. 214-1 du même code : «*La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement… 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)*» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la déclaration présentée au préfet du Morbihan par le maître d'ouvrage du lotissement Charcot ne faisait état d'une atteinte à la zone humide relevant de la rubrique 3.3.1.0. que sur une surface de 900 m^2 ; qu'il est constant, au regard de la note rectificative produite au mois de mai 2010 par le cabinet d'études, auteur du dossier de déclaration, que «*la superficie de la zone humide impactée par le projet est de 5 300 m^2 et non de 900 m^2 comme indiqué dans le dossier «loi sur l'eau». Cette surface étant supérieure au seuil des 1 000 m^2 (0,1 ha), ce projet est donc concerné par la rubrique 3.3.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement*» ; que nonobstant le fait que le régime de l'opération ne se trouve pas changé par cette circonstance et relève toujours de la déclaration, que le pétitionnaire avait choisi de suivre, le préfet a été saisi d'un dossier erroné, sans qu'il résulte de l'instruction qu'il ait été saisi d'une nouvelle déclaration ; que l'appréciation qu'il a été amené à porter sur la déclaration a en effet été faussée par l'erreur ainsi commise, et a pu l'empêcher de prendre les prescriptions utiles pour compenser l'atteinte portée au milieu sur une surface six fois plus étendue que celle présentée par le pétitionnaire ;

Considérant, en outre, qu'il résulte clairement de l'instruction comme des pièces versées par l'association BRETAGNE VIVANTE-SEPNB, non contestées par le préfet du Morbihan, que l'emplacement même du lotissement est situé dans une zone humide prolongeant celle de Lann Vihan que le préfet a reconnu comme telle lors de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Baden, et qu'aux 5 300 m^2 déjà atteints par l'opération il faut ajouter au moins les 9 900 m^2 occupés par les bâtiments ; qu'ainsi, et en tout état de cause, l'opération, compte tenu de la surface de la zone humide réellement concernée, ne pouvait qu'être soumise à autorisation au titre des dispositions précitées du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 15 septembre 2009 attaqué ne peut qu'être annulé ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association BRETAGNE VIVANTE-SEPNB et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du 15 septembre 2009 du préfet du Morbihan portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement «Charcot» à Baden est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association BRETAGNE VIVANTE-SEPNB une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB, au ministre de ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société EADM.

COUR D'APPEL DE BASTIA
Arrêt du *14 novembre 2012*

n° 254

C. et autre
Association U Levante et autre

DÉCISION

Suivant jugement du 30 novembre 2010, le tribunal correctionnel de BASTIA a déclaré C. et la SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLIC coupables des faits qui leur sont reprochés et les a condamnés, pour C., à deux peines d'amende de 7 500 et 500 euros, et pour la SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS, aux peines de 15 000 euros et de 500 euros.

Sur l'action civile, le tribunal a condamné la SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS à payer :

— à l'association France NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts et 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale
— à l'association U LEVANTE la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts et 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale Et a rejeté les demandes d'injonction, de publication et de réparation.

Par déclarations au greffe du 20 janvier 2011, les deux associations ont interjeté appel des dispositions civiles du jugement (rejet des demandes d'injonction, de publication et de réparation.)

Par conclusions reçues au greffe de la cour d'appel le 9 janvier 2012, l'association U LEVANTE a indiqué à la cour que l'association France NATURE ENVIRONNEMENT se désistait de son appel et a demandé à la cour de :

— la recevoir en son appel
— condamner les prévenus solidairement, à titre de réparation civile, à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt à intervenir ; sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, qui comprendra l'évacuation des gravats, dans des conditions conformes à la réglementation, le tout devant être constaté par un rapport d'un agent de l'ONEMA ou de la direction régionale de l'Etat en charge de l'environnement,
— infirmer le jugement en conséquence
— rappeler que U LEVANTE sera autorisée à procéder elle-même à l'exécution de la mesure ordonnée et à liquider l'astreinte devant le juge de l'exécution

A défaut,

Ordonner un supplément d'information

Condamner les prévenus solidairement à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle conteste l'impossibilité invoquée par les premiers juges d'ordonner une remise en état des lieux du fait de la difficulté d'identification des parcelles et de la définition des

travaux à effectuer ;

Elle expose ainsi que le dossier permet de localiser précisément les parcelles remblayées et que les travaux à effectuer consistent en l'enlèvement des gravats, avec le cas échéant l'aide technique d'un agent de l'ONEMA.

Par conclusions du 12 septembre 2012, la Société méditerranéenne de travaux publics (SMTP) a demandé la confirmation des dispositions civiles du jugement et la condamnation de l'association U LEVANTE à verser aux intimés la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle expose qu'il ressort du jugement que le tribunal a tenu compte de la remise en état des lieux et qu'il a été constaté que les prévenus avaient enlevés les gros blocs de gravats.

Elle produit un constat d'huissier de maître FILIPPI du 10 janvier 2012 pour prouver que les lieux avaient été remis en état par ses soins.

LES FAITS

Le 10 mars 2008, les agents de l'ONEMA constataient par procès-verbal sur la commune de PIETRACORBARA (Haute Corse) que d'importants travaux de comblement avaient eu lieu sur une zone humide abritant des espèces animales et végétales protégées, sur une surface de 1 761 m^2.

Parallèlement, l'association U LEVANTE appelait l'attention du ministère public sur les mêmes faits.

Etaient en cause la SMTP et deux propriétaires terriens, MM C. et C.

M C., gérant de la SARL MONTE STELLO, déclarait avoir provisoirement stocké des remblais sur les terrains en cause qui lui appartiennent, et qu'il les avait enlevés. Selon lui ce terrain avait été comblé une vingtaine d'années auparavant, et que la zone humide se situait sur le pourtour de ce terrain ;

M R., représentant la SMTP, faisait les mêmes déclarations.

Dans son avis du 31 mars 2010 au procureur de la république, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture rappelait que, à la suite de la démolition du port de la commune de CAGNANO fin 2007, la SMTP avait déposé des gravats sur les terrains privés de MM C. et C. sur la zone humide de PIETRACORBARA.

Il soulignait qu'il ressortait des constatations des agents de l'ONEMA et de la DIREN que l'habitat de faune et espèces hygrophiles de la zone humide avait été détruit par la présence de gravats, de blocs de béton et autres matériaux de construction et photographies des agents, et qu'il résultait des photographies prises par les associations en octobre 2008 que ces gravats avaient été en partie concassés et aplanis sur place et que la zone comblée n'avait pas été remise dans son état initial.

MOTIFS

Attendu que les premiers juges ont noté que «*si les plus gros blocs de gravats semblent effectivement avoir été retirés, il ressort clairement des constatations des gendarmes qu'il reste au moins par endroit un mélange de sable et de gravier sur une épaisseur conséquente (0,60 à 1 m) correspondant parfaitement à un concassage de blocs suivi d'un étalement ;*»

Attendu que l'huissier mandaté par M C. a, le 10 janvier 2012, constaté sur la zone sud *un terrain propre et plat,* et la présence de blocs de pierre seulement *alignés en bordure de zone* ;

Qu'il a décrit la zone nord comme *nettement plus dense et plus haute,* dont le site *apparaît propre et non dénaturé.*

Attendu que l'huissier mandaté par l'association U LEVANTE a, le 12 septembre 2012, a constaté la présence de gravas et de rochers dans la partie sud, mais a aussi parcouru la partie nord de la zone, où elle a *constaté la présence de nombreux gravats et déchets métalliques au milieu de la végétation, et que le sol était très sec et composé de cailloux et de gravats compactés, ainsi que, à certains endroits, des différences de hauteur dues à des remblais faits de gravats et de blocs que la végétation a partiellement colonisés.*

Attendu ainsi que dernier constat très détaillé confirme les constatations faites dans le cadre de l'enquête et entérinées par les premiers juges ;

Attendu que la zone de remblai a été précisément délimitée par l'agent de l'ONEMA qui est intervenu et a annexé au procès-verbal du 24 mars 2008 un plan de situation de la zone de remblais et un croquis au mètre près de ladite zone ; que ce croquis a été inséré sur un fonds cadastral par les gendarmes dans leur procès-verbal 1042/2009, permettant ainsi d'identifier les parcelles concernées.

Attendu en conséquence que les moyens soulevés par la SMTP ne seront pas retenus.

Attendu que si le retrait des gravats et déchets qui sont visibles à l'œil nu, ne paraît pas une tâche matériellement impossible à effectuer, en revanche, s'agissant de la présence de gravats compactés dans le sol, il y a lieu de faire préciser par un expert s'il est opportun, d'un point de vue écologique, de procéder à la remise en état des lieux et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Qu'il y a donc lieu, au vu des dispositions des articles 156 et suivants du code de procédure pénale, d'ordonner une expertise, telle que précisée au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Déclare les appels recevables,

Infirme le jugement déféré sur ses intérêts civils en ce qu'il a rejeté les demandes d'injonction et de réparation,

Statuant à nouveau sur ces points, et avant dire droit,

Ordonne une expertise et commet pour y procéder M François SANTONI, expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Bastia, domicilié Lot Tombulu Biancu Bât A2 — 20620 BIGUGLIA, Tél 04 95 33 35 90, avec pour mission de :

- Prendre connaissance de l'entière procédure suivie contre Monsieur C. et la SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS
- Se rendre sur les lieux de l'infraction tels qu'identifiés et délimités par l'ONEMA, accompagné d'un agent de l'ONEMA
- Dire s'il est opportun d'un point de vue écologique et techniquement

faisable de remettre en état les lieux par retrait des gravats visibles et enterrés ;

— Dans l'affirmative déterminer selon quelle méthode, et sur quelle profondeur il convient de procéder à cette opération

— Faire toutes suggestions utiles.

Désigne le président de la chambre des appels correctionnels pour assurer le suivi de l'expertise.

Dit que l'expert devra rendre son rapport dans un délai de trois mois à compter du présent arrêt, et avisera le magistrat délégué de toute difficulté.

Dit que l'expert devra communiquer un exemplaire du rapport à chacune des parties.

Laisse les frais d'expertise à la charge du Trésor Public.

Réserve les demandes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et les dépens.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du Mercredi 15 mai 2013 à 14 H 00.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Ordonnance du *26 octobre 2012*, (audience du 24 octobre 2012)

n° 1204092

Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu la requête, enregistrée le 9 octobre 2012, présentée par la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, représentée par son président M. Bouessay ayant son siège au 9 rue Kerautret Botmel à Rennes Cedex (35067) ; la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES demande au juge des référés :

— d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de récépissé de déclaration n° 35-2007-00129 délivré le 18 septembre 2007 par le préfet d'Ille-et-Vilaine à la société Sotrav, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

— de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, s'agissant de l'urgence, que la décision en litige porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre dès lors que les dépôts de matériaux autorisés par cette décision, qui ont commencé en 2010, ont conduit à une réduction très forte de l'aire de la zone humide du Champ Lion à Saint Sauveur des Landes et que la poursuite de ces travaux conduirait, à brève échéance, à une disparition totale de cette zone humide qui abrite notamment une espèce protégée de batraciens ;

Elle soutient également, s'agissant du doute sérieux sur la légalité de la décision, qu'au regard de son objet, le projet de la société Sotrav aurait dû être soumis à une procédure d'autorisation et non de déclaration car il conduit au comblement d'une zone humide d'une superficie supérieure à 1 ha ; qu'en estimant que la superficie de la zone comblée était inférieure à 1 ha, le préfet a commis une erreur de fait ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2012, présenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

— *que la requête est irrecevable dès lors que la décision en litige ne porte pas atteinte de manière grave et immédiate aux intérêts que la requérante entend défendre et que sa demande de suspension a été déposée plus de 14 mois après l'enregistrement de son recours en annulation ;*

— *que la délimitation de la zone humide du Champ Lion doit s'apprécier au regard des circonstances de faits existants à la date de la décision attaquée et de la réglementation sur la délimitation de ces zones qui était applicable à cette date ; que, dans ces conditions, l'association requérante ne peut se prévaloir ni de la définition des zones humides données par l'arrêté du 24 juin 2008, ni de l'état des lieux en 2009 ; qu'elle ne peut pas non plus se prévaloir de la présence dans la zone de grenouilles agiles alors que cette espèce n'était pas repérée sur le site en 2007 et qu'elle n'était pas à cette époque une espèce protégée ;*

— *que la zone humide sur laquelle la société Sotrav peut procéder à des remblaiements était à la date de la décision en litige d'une superficie inférieure à 1 hectare ;*

— *que des mesures compensatoires ont été prévues dans le projet déclaré par la société Sotrav pour préserver une zone humide et un habitat pour les batraciens, ce qui prive d'urgence la demande de la requérante ;*

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu l'instance au fond n° 1103099 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 24 octobre 2012, présenté son rapport et entendu les observations de :

— Mme Arthur, représentant la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, qui fait valoir que le récépissé de déclaration litigieux a été délivré en 2007 mais que les remblaiements n'ont débuté que durant l'année 2010, pas avant le mois d'avril et sans doute seulement à compter du mois de septembre ; qu'à la suite du constat de ces remblaiements par la fédération requérante en février 2011, le préfet d'Ille-et-Vilaine a été saisi et que, suite à son refus de remettre en cause le récépissé délivré à la société Sotrav, elle a décidé de former un recours en annulation ; que ce recours en annulation n'est pas encore jugé alors que l'avancée des travaux de remblaiement va conduire à la disposition prochaine des espaces restant de la zone humide du Champ Lion, ce qui caractérise une situation d'urgence ; que l'atteinte au milieu aquatique générée par la décision en litige suffit à lui conférer intérêt pour agir ; que la zone humide initiale était de 5 ha, ce qui rendait nécessaire la délivrance d'une autorisation de remblaiement, et non le simple dépôt d'une déclaration ; que la zone humide sur le point d'être supprimée est un milieu de vie pour la grenouille agile, qui est une espèce protégée depuis 1993 en droit interne et même depuis 1992 dans le cadre de la directive «Habitats» ; que cette qualification de zone humide résulte d'une évaluation faite par un bureau d'études sur le seul fondement des dispositions de l'article R. 211-108 du code de l'environnement dont l'arrêté du 24 juin 2008, certes postérieur à la décision en litige, n'a pas modifié la portée ; que les mesures compensatoires prévues sont insuffisantes pour préserver la zone humide initiale compte tenu de sa taille réelle avant les travaux de remblaiement ;

— M. Rey et M. Breuilly, représentants le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui font valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'association requérante a introduit sa requête en annulation il y a plus de 14 mois ; que la légalité de la décision en litige doit s'apprécier au regard de la réglementation qui était en vigueur à la date à laquelle elle a été prise, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications de cette législation survenues ultérieurement ; que la décision en litige ne comporte pas d'atteinte excessive à la grenouille agile, espèce protégée, dès lors que les mesures compensatoires mises en oeuvre préservent les espaces de nidification des batraciens ; qu'au regard des critères fixés par l'article R. 211-108 du code de l'environnement tel qu'il était appliqué en 2007, la zone humide du Champ Lion n'excédait pas 1 ha ; qu'en conséquence, le préfet était tenu de délivrer un récépissé de déclaration ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

SUR LES CONCLUSIONS PRESENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *«Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (…)»* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *«Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (…)»* ;

Considérant, d'une part, que, sur le fondement du récépissé de déclaration litigieux qui lui a été délivré le 18 septembre 2007, la société Sotrav a effectué des dépôts de remblais au sein de la zone humide du Champ Lion à Saint Sauveur des Landes à compter de la fin du 1er semestre ou du début du second semestre de l'année 2010 ; qu'à la date de saisine du juge des référés, ces remblais ont été déposés sur environ trois quarts de la surface autorisée et que la poursuite de leur dépôt conduirait, à très court terme, à la disparition de la zone humide qui existait initialement ; qu'ainsi, la

FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES est fondée à soutenir que la décision en litige porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre ; qu'elle caractérise ainsi suffisamment le caractère urgent de sa demande, sans que puisse y faire obstacle le seul fait qu'elle a déposé son recours tendant à l'annulation de la même décision le 10 août 2011 ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de ce que l'opération litigieuse de dépôt de remblais par la société Sotrav sur le site du Champ Lion aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation, dès lors qu'il est réalisé dans une zone humide d'une superficie supérieure à 1 hectare au regard des critères définis par l'article R. 211-108 du code de l'environnement, est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES est fondée à demander la suspension de la décision de récépissé de déclaration n° 35-2007-00129 délivré le 18 septembre 2007 par le préfet d'Ille-et-Vilaine à la société Sotrav, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

SUR LES CONCLUSIONS PRESENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en tout état de cause, obstacle à ce que soit mise à la charge de la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES la somme demandée par l'Etat au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la décision de récépissé de déclaration n° 35-2007-00129 délivré le 18 septembre 2007 par le préfet d'Ille-et-Vilaine à la société Sotrav est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES une somme de 300 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société Sotrav.

COUR D'APPEL DE NÎMES
Arrêt du *14 septembre 2012*

n° 12/00633

M. et autre

Association France Nature Environnement

Monsieur le Conseiller BARBIER a fait le rapport de l'affaire ;

Mme ROQUES, représentante de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), partie civile, a été entendue en ses observations ;

Maître WILKIN, pour les condamnés, a déposé des conclusions qu'il a développés en plaidant ;

Le Ministère Public s'en rapporte ;

Les débats terminés, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le 14 septembre 2012, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver ;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour.

Vu l'appel interjeté par l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT le

28 mars 2011 au greffe du tribunal de Mende d'un jugement en date du 17 mars 2011.

SUR QUOI

En la forme

L'appel de l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT est recevable pour avoir été exercé dans les formes et le délai légal qu'en effet le dernier jour du délai d'appel était un dimanche, prorogé eu premier jour ouvrable que l'appel ayant été formé le lundi, le délai a été respecté.

Au fond

Le jugement entrepris a reconnu les prévenus coupables de l'intégralité des infractions qui leur étaient reprochés à l'exception de l'infraction relative au non-respect des règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernant l'utilisation de la ressource en eau.

L'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT a vu sa constitution de partie civile reçue par la juridiction du premier degré en retenant qu'il convenait de réparer un préjudice de principe en allouant une somme d'un euro à titre de dommages et intérêts.

La partie civile a relevé appel contestant la notion de réparation de principe et sollicite la condamnation de monsieur M. à lui payer la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts, de monsieur R. à lui payer la somme de 3 000 € sur le même fondement outre la condamnation de chacun à la somme de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les condamnés sollicitent le débouté de ces demandes et réclame la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public s'en remet.

SUR CE

Il convient de relever que ni les prévenus, ni le ministère public n'ont relevé appel de la décision entreprise qu'ainsi l'action publique est frappée de l'autorité de la chose jugée.

L'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT fonde sa demande indemnitaire sur le principe de la réparation intégrale de son préjudice déniant la notion d'une indemnisation de principe.

Il convient de rappeler que ladite association fonde son action sur le fondement de l'article L 142-2 du code de l'environnement. Cette disposition institue un régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle de l'article 1382 du code civil puisque cette disposition spéciale autorise une association agréée de protection de l'environnement, ce qui est le cas de l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ainsi qu'il ressort des pièces versées aux débats, d'obtenir la réparation non seulement direct mais aussi indirect du fait de la commission d'une ou plusieurs infractions écologiques.

Tel est manifestement le cas et ce qu'admettent les prévenus qui ont acquiescé à la décision pénale.

Dès lors la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association de protection de l'infraction par une ou plusieurs infractions suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement des dispositions de l'article L 142-2 du code de l'environnement et ce sans que ladite association ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun.

Ce régime spécialement dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée et à prendre en compte les risques d'atteinte à l'environnement que les infractions commises ont créé ou créent pour l'environnement, qu'ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas une condition exigée pour faire prospérer cette demande. La réalisation d'un dommage accroît simplement l'étendue du champ indemnitaire.

L'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT était ainsi bien fondée à réparer l'intégralité de son préjudice et non un préjudice de principe qu'ainsi la réformation de la décision entreprise s'impose.

Afin d'apprécier l'allocation des dommages et intérêts, il convient de relever que la zone humide et le cours d'eau concernés par les travaux jugés illégaux sont situés sur le territoire du parc national des Cévennes et plus précisément en zone dite coeur de ce parc, territoire ayant une haute valeur écologique.

Cette valeur a été consacrée par le programme d'aménagement du dit parc qui a été approuvé par arrêté interministériel du 13 mars 2000 qui insiste sur la nécessité de conserver les habitats et les zones humides remarquables de cette zone.

Les terres, pour partie, asséchées par les condamnés présentaient dès lors un intérêt fonctionnel et patrimonial fort ainsi qu'ont pu le relever les agents de l'ONEMA dans leur procès-verbal de constatation adressé au procureur de la république le

10 juin 2010.

Dès lors le préjudice est important et le comportement adopté par chacun des condamnés, et les faits et participation respective commis justifient que soit allouée à L'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT l'intégralité des sommes qu'elle sollicite.

Enfin il convient de condamner messieurs R. et M. à payer chacun à ladite association la somme de 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Ces mêmes se verront déboutés de leurs demandes formées sur le fondement des frais irrépétibles en ce que ceux-ci ne peuvent qu'être alloués aux victimes d'infraction et non aux auteurs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire ;

En la forme

Reçoit l'appel

Au fond

Constate que la décision est frappée de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne l'action publique concernant M. et R.,

Réforme sur les intérêts civils,

Condamne M. à payer à l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Condamne M. à payer à l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne R. à payer à l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Condamne R. à payer à l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute M. et R. de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON, statuant au contentieux

Lecture du 31 mai 2012, (audience du 10 mai 2012)

N° 1100090

Commission de protection des eaux de Franche-Comté

Mme Tissot-Grossrieder, Rapporteur

M. Fabre, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Besançon,

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2011, présentée par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE, dont le siège est 3 rue Beauregard à Besançon (25000) ; la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE demande au tribunal :

— d'annuler le refus implicite du Préfet de la Haute-Saône de mettre en demeure le département de la Haute-Saône de respecter l'obligation de reconstitution d'une zone humide qui lui a été imposée par l'arrêté du 18 janvier 2005 autorisant les travaux de déviation de la RD 486 sur les communes de Villersexel, Moimay et Les Magny permettant la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement ;

— d'enjoindre au préfet, dans le délai d'un mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, de mettre en demeure le même département d'exécuter dans un délai raisonnable une mesure de reconstitution pour compenser la perte de 3,4 ha de zones humides ;

— ou, dans le cadre des pouvoirs spéciaux de plein contentieux conférés au juge, de prescrire les mesures nécessaires ;

— de mettre à la charge de l'Etat une somme de 907 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

— le préfet ne peut ignorer le défaut effectif de reconstitution de la zone humide en compensation de celle détruite d'une surface de 3,4 ha plus de 5 ans après l'arrêté prescrivant ces compensations ;

— le préfet était tenu de mettre en demeure le pétitionnaire d'agir ; son refus d'agir est entaché d'une erreur de droit ;

— la directive cadre sur l'eau no 2000/60/CE du 23 novembre 2000 transposée par la loi du 21 avril 2004 a également été méconnue et notamment son article 1er ;

— la décision contestée méconnaît les articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement ;

— le refus d'agir est incompatible avec les objectifs du SDAGE et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

— le refus d'agir du préfet est contraire à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'ordonnance en date du 28 mars 2011 fixant la clôture d'instruction au 29 avril 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les observations, enregistrées le 20 avril 2011, présentées par le département de la Haute-Saône, en réponse à la communication de la requête, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés dès lors que le département a acquis une propriété dans le Bois de Chailles en vue de reconstituer une zone humide ; le chantier est toujours en cours, la déviation n'a pas été achevée ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2011, présenté par le préfet de la Haute-Saône qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la parcelle acquise par le département n'était pas une zone humide à l'origine et l'est devenue du fait des travaux réalisés par le département ; il est trop tôt pour adopter une mise en demeure dès lors que le chantier n'est pas achevé ;

Vu l'ordonnance en date du 29 avril 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2011, présenté par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que la parcelle acquise était déjà une zone humide comme le montrent la topographie du terrain et la limite de l'impluvium ; la parcelle présente les caractéristiques de sols hydromorphes et de la végétation typique et contient des drains et fossés ; la carte IGN indique la présence de marais ; le département n'a mis en oeuvre aucune mesure spécifique puisque le bassin de décantation était un ouvrage obligatoire ; aucun dossier technique n'a été remis au préfet par le département pour la reconstitution d'une zone humide ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2011, présenté par le département de la Haute-Saône, en réponse à la communication de la requête, qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 1 300 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, en outre, que les travaux de déviation ont pu reprendre après le départ de Réseau ferré de France et le département a fait réaliser en mai et juin 2011 une étude en vue de la reconstitution d'une zone humide ; le rapport du bureau d'études a été remis en juillet 2011 ; des travaux ont été réalisés 30 ans auparavant faisant perdre à la parcelle son caractère humide ; les travaux réalisés en 2006, 2007 ont pour objet de rendre cette zone humide ; s'y ajouteront d'autres travaux dès l'hiver

lorsque les travaux de déviation seront terminés ; il va reconstituer une zone de 4,28 ha supérieure aux prescriptions de l'arrêté ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 janvier 2012, présenté par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2012, présenté par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient de plus que si l'arrêté du préfet en date du 2 février 2012 rejoint ses conclusions, il est insuffisant et ne répond qu'en partie aux exigences de la loi sur l'eau ; les actions prévues à cet arrêté ne suivent pas les préconisations du bureau d'études et ne respectent pas le SDAGE actuellement en vigueur ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2012, présenté par le préfet de la Haute-Saône qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ; il demande en plus à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé sur les conclusions à fin d'injonction ;

Il soutient, en outre, qu'un arrêté du 2 février 2012 précise les modalités de reconstitution de la zone humide prévue par l'arrêté du 18 janvier 2005 ; les mesures prévues à l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2005 sont respectées, il y a reconstitution d'une zone humide ; le SDAGE à respecter est celui en vigueur à la date de la prescription des mesures compensatoires, soit en 2005 ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2012, présenté par le département de la Haute-Saône qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient de plus que les mesures prévues par l'arrêté du 2 février 2012 sont conformes aux préconisations du bureau d'études et au SDAGE applicable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

— le rapport de Mme Tissot-Grossrieder, premier conseiller ;

— les conclusions de M. Fabre, rapporteur public ;

— et les observations de M. Morin pour la commission de protection des eaux de Franche-Comté et de M. David pour le département de la Haute-Saône ;

Considérant que, par arrêté du 18 janvier 2005, le préfet de la Haute-Saône a autorisé le département de la Haute-Saône à réaliser les travaux de la déviation de la route départementale 486 sur le territoire des communes de Villersexel, Moimay et Les Magny au titre de la loi sur l'eau ; que ces travaux ont entraîné la suppression d'une zone humide de 3,4 hectares ; que, conformément à l'obligation de compensation pesant sur le pétitionnaire en vertu de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, le département de la Haute-Saône a acquis une parcelle dans le Bois de Chailles d'une superficie de 4,3 hectares située sur le territoire de la commune de Villersexel ; que la Commission de protection des eaux de Franche-Comté a demandé au préfet de mettre en demeure le département de prendre des mesures de compensation adaptées à la suppression de la zone humide ; que du silence de l'administration est née une décision implicite de rejet dont l'association requérante demande l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «I. — Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1o La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» ; que l'article L. 211-1-1 du même code dispose que : «La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.» ; qu'aux termes de l'article L. 216-1 du code l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, L. 211-14, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avéreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire. (…)» ; qu'enfin, en vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : «[…] Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux […]» ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté du préfet Rhône-Alpes du 20 décembre 1996 alors applicable préconise «des mesures compensatoires clairement affichées en cas d'altération des milieux avec un objectif ambitieux de la maintien de la superficie des zones humides.

En particulier, on recherchera la restauration d'une zone humide en voie de disparition ou la création d'une zone humide nouvelle d'une même superficie et de mêmes fonctions en cas de destruction» ;

Considérant qu'il ressort des termes même de l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2005 que «le pétitionnaire reconstituera sur le secteur d'étude de la déviation de Villersexel, ou à proximité, une superficie en zones humides équivalente à celle détruite, soit 3,4 hectares. Pour ce faire, il déposera préalablement à ces travaux un dossier technique décrivant la localisation et la nature des formations humides à reconstituer auprès du service «police de l'eau» de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt» ; qu'il est constant qu'à la date de la décision implicite de rejet du préfet de la Haute-Saône, soit près de six ans après l'édiction de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, le département de la Haute-Saône n'avait toujours pas déposé de dossier technique décrivant la localisation et la nature des formations humides à reconstituer ; que la circonstance qu'à cette même date le chantier ait été toujours en cours, à la supposer établie, ne faisait en tout état de cause pas obstacle, avant même la réalisation effective des mesures compensatoires, à ce que le département dépose un dossier technique décrivant la localisation et la nature des formations humides à reconstituer auprès du service police de l'eau, ainsi qu'un calendrier des travaux de reconstitution de la zone humide envisagée ; qu'ainsi, en l'absence de dépôt de ce dossier technique dans un délai raisonnable après l'édiction de l'arrêté du 18 janvier 2005, le préfet de la Haute-Saône était tenu de mettre en demeure le département de produire ce document dans un délai déterminé ; que l'association requérante est, dès lors, fondée à demander l'annulation de la décision implicite du préfet de la Haute-Saône portant rejet de sa demande du 15 septembre 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par un arrêté en date du 2 février 2012, édicté en cours d'instance, le préfet de la Haute-Saône a prescrit les mesures complémentaires à prendre par le département de la Haute-Saône pour reconstituer la zone humide détruite par les travaux réalisés lors de la déviation de route départementale 486 sur le territoire des communes de Villersexel, Moimay et Les Magny ;

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient l'association requérante et comme en attestent notamment les conclusions du rapport du Bureau d'études Science et Environnement diligenté par le département, compte tenu de la végétation présente et des aménagements tenant à la pose de drains et à la plantation de résineux opérés sur la parcelle de 4,3 hectares acquise par le département, le terrain ainsi acquis ne présentait plus les caractéristiques d'une zone humide au sens des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que c'est donc à bon droit que le département de la Haute-Saône a fait l'acquisition de cette parcelle ayant perdu du fait de l'action de l'homme son caractère de zone humide en vue d'y reconstituer une zone humide ; que c'est, d'autre part, sans commettre d'erreur de droit, que les prescriptions contenues dans l'arrêté du 2 février 2012, qui constitue une mesure d'exécution de l'arrêté du 18 janvier 2005, ont fait application du SDAGE 1996-2009, seul applicable à l'espèce ; qu'enfin, ces prescriptions complémentaires, qui

sont conformes aux préconisations des spécialistes et notamment celles contenues dans le rapport du Bureau d'études Science et Environnement, sont suffisantes pour permettre une reconstitution d'une zone humide, au sens de l'arrêté du 18 janvier 2005, sur la parcelle en cause ; que, dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association requérante sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation» ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE la somme de 900 euros que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La décision implicite du préfet de la Haute-Saône portant rejet de la demande préalable de la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE la somme de 900 euros (neuf cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au département de la Haute-Saône.

Le : 24/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 10NT02042

Inédit au recueil Lebon

2ème Chambre

M. PEREZ, président

Mme Christine GRENIER, rapporteur

M. D IZARN de VILLEFORT, rapporteur public

BARBIER, avocat(s)

lecture du lundi 14 mai 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 8 septembre 2010, présentée pour M. et Mme Laurent X, demeurant ..., par Me Barbier, avocat au barreau de Rennes ; les requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 08-3502 du 8 juillet 2010 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2008 du préfet des Côtes-d'Armor portant prescriptions spécifiques en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en tant qu'il leur impose de laisser la parcelle cadastrée section WX n° 20 sur le territoire de la commune de Kerpet en l'état de zone humide sans aménagement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 juin 2008 en tant qu'il leur impose de laisser la parcelle cadastrée section WX n° 20 en l'état de zone humide sans aménagement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 24 avril 2012 :

- le rapport de Mme Grenier, premier conseiller,

- les conclusions de M. d’Izarn de Villefort, rapporteur public ;

- et les observations de Me Barbier, avocat de M. et Mme X ;

Considérant que M. et Mme X ont déposé, le 3 octobre 2006, un dossier de déclaration relatif à l’aménagement de plans d’eau d’une surface totale ne dépassant pas trois hectares en vue d’y exercer une activité de pisciculture d’eau douce inférieure à vingt tonnes par an ; que le préfet des Côtes-d’Armor leur a délivré un récépissé de déclaration le 7 novembre 2006 ; que par un arrêté du 19 juin 2008 il leur a notamment prescrit de laisser la parcelle cadastrée WX n° 20, sur laquelle les intéressés envisageaient de créer un plan d’eau, en l’état de zone humide sans aménagement ; que par un jugement du 8 juillet 2010, dont M. et Mme X relèvent appel, le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l’annulation de l’arrêté du 19 juin 2008 en tant qu’il édicte cette prescription ;

Sur les conclusions à fin d’annulation :

Considérant, en premier lieu, qu’aux termes de l’article L. 211-1 du code de l’environnement, dans sa rédaction alors applicable : “ I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d’eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l’année (...) ; / II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l’alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : / 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; / 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; / 3° De l’agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce (...) “ ; que l’article L. 214-3 du même code énonce que : “ II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n’étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. / Dans un délai fixé par décret en Conseil d’Etat, l’autorité administrative peut s’opposer à l’opération projetée s’il apparaît qu’elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d’aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l’article L. 211-1 une atteinte d’une gravité telle qu’aucune prescription ne permettrait d’y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l’expiration de ce délai. / Si le respect des

intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires. / III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers (...) " ; qu'en vertu de l'article R. 214-35 de ce code : " Le délai accordé au préfet par l'article L. 214-3 pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète. / Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par le préfet et qui ne peut être supérieur à trois mois (...) / Lorsque des prescriptions particulières sont envisagées, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de la réponse du déclarant ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti. / Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet. " ; qu'aux termes de l'article R. 214-39 du même code : " La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3. / Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. / Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet. " ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées, que si le préfet peut imposer des prescriptions particulières au déclarant dans le délai prévu par l'article R. 214-35 précité dont il dispose pour s'opposer à une opération soumise à déclaration, il peut également, conformément au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, imposer à tout moment des prescriptions particulières au déclarant, si les prescriptions générales de préservation de la qualité des eaux édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 de ce code sont insuffisantes pour assurer le respect des objectifs fixés par l'article L. 211-1 du même code ; que l'édiction de prescriptions particulières peut ainsi s'avérer nécessaire non seulement pour faire face à une évolution de la situation au regard des objectifs de l'article L. 211-1, notamment lorsque l'exécution des prescriptions initialement édictées dans le délai prévu par l'article R. 214-35 du code de l'environnement paraît insuffisante, que pour améliorer cette situation ; que le préfet doit alors veiller au respect de la procédure contradictoire prévue par l'article R. 214-39 de ce code ; qu'ainsi, alors même que le délai prévu par l'article R. 214-35 du code de l'environnement était expiré et que l'opération déclarée n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, le préfet des Côtes-d'Armor a pu, sans entacher sa décision d'erreur de droit, édicter la prescription contestée pour la protection d'une zone humide, qui constitue l'un des intérêts protégés par le I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : " III. - Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1 (...) / IX. - Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de

quantité des eaux mentionnées aux IV à VII (...) / XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (...) " ; qu'il résulte de ces dispositions que les autorisations administratives délivrées dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; que toutefois, alors même qu'elle serait motivée par les orientations d'un tel schéma, la déclaration d'aménagement d'un plan d'eau, qui est une décision prise dans le domaine de l'eau, ne constitue pas une mesure d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; qu'en conséquence, les requérants ne sauraient utilement invoquer l'illégalité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne pour contester l'arrêté litigieux ;

Considérant en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : " I. - Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins (...), l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : / 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (...) / II. - Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1. / III. - Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes (...) " ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne établit une liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques ; que si les requérants sont fondés à soutenir que l'interdiction édictée par le I de l'article L. 214-17 n'est pas applicable aux réservoirs biologiques qui n'ont pas fait l'objet d'un classement conformément à la procédure prévue au II de ce même article, il ressort des termes mêmes de ces dispositions que tous les réservoirs biologiques identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ne font pas nécessairement l'objet de la procédure de classement prévue par l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; qu'ainsi, l'absence de classement de ces réservoirs biologiques ne saurait faire obstacle à ce que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixe des objectifs permettant d'assurer le respect des intérêts fixés par l'article L. 211-1 précité du code de l'environnement dans les réservoirs biologiques identifiés par ce document ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement doit, par suite, être écarté ;

Considérant enfin, qu'aux termes des dispositions de l'article IC-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne : " La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes : (...) / les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques (...) " ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne identifie, au sein de la masse d'eau du " Trieux et ses affluents depuis Kerpert jusqu'à la prise d'eau du Pont Caffin ", un réservoir biologique dont les limites vont de la source à la confluence avec le Touldu ; qu'il résulte de l'instruction, que le plan d'eau déclaré par les requérants sur la parcelle cadastrée WX n° 20 est situé en tête du bassin versant donnant naissance au Dourdu, affluent du Trieux

qu’il rejoint à cinq kilomètres en aval ; qu’ainsi, le projet litigieux n’est pas compatible avec les dispositions de l’article 1C-2 du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, applicable en l’espèce ; qu’il suit de là, que la prescription édictée par l’arrêté contesté visant à laisser en l’état naturel sans aménagement cette parcelle n’est pas entachée d’illégalité ;

Considérant qu’il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à soutenir que c’est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant à l’application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu’une somme soit mise à ce titre à la charge de l’Etat qui n’est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme Laurent X, au Premier ministre et au ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressée pour information au préfet des Côtes-d’Armor.

Abstrats : 27-05 Eaux. Gestion de la ressource en eau.

44-02 Nature et environnement. Installations classées pour la protection de l’environnement.

44-02-02 Nature et environnement. Installations classées pour la protection de l’environnement. Régime juridique.

44-02-02-01 Nature et environnement. Installations classées pour la protection de l’environnement. Régime juridique. Pouvoirs du préfet.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Lecture du 4 mai 2012, (audience du 30 mars 2012)

no 0903466

Association Eau et Rivières de Bretagne et autres

M. Gazio, Rapporteur

M. Report, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2009, présentée par l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, dont le siège est sis Venelle de la Caserne à Guingamp (22200) et l'association BRETAGNE VIVANTE SEPNB, dont le siège est au 186, rue Anatole France, BP 32 à Brest (29276) ; l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE et autre demandent au tribunal :

— d'annuler l'arrêté du 16 juin 2009 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé MM. C. et R. à réaliser un projet de golf accompagné d'un complexe hôtelier sur l'ancien terrain militaire de la commune d'Aucaleuc ;

— de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au profit de chacune d'entre elles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2009, présenté par le préfet des Côtes d'Armor qui conclut au rejet de la requête et qui demande au Tribunal de mettre à la charge des associations requérantes le remboursement des dépenses induites au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 décembre 2009, présenté par l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 6 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 25 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne ;

Vu le SAGE Rance-Frémur-Baie de Baussais ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mars 2012 :

— le rapport de M. Gazio, président-rapporteur ;

— les conclusions de M. Report, rapporteur public ;

— les observations de M. Huet, représentant l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE ;

Considérant que par l'arrêté du 16 juin 2009 attaqué le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé, pour une période de 20 ans renouvelable, MM. C. et R. à réaliser un parcours de golf, accompagné d'un complexe hôtelier, d'une surface de 97,5 hectares, sur un ancien terrain militaire situé dans la commune d'Aucaleuc ; que cette autorisation a été accordée au titre des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : 2.1.5.0 rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements son interceptés étant de 111 ha, 3.2.3.0 (déclaration) au titre de la création de plans d'eaux d'une superficie de 2,9 ha, 3.3.1.0 assèchement mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant de 1,05 ha, 3.3.2.0 (déclaration) réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie de 28,8 ha ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-8 du code de l'environnement : «I. — Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article R. 122-9, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux. II. — Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après :… 19o Terrains de golf dont le coût total est égal ou supérieur à 1 900 000 euros ou qui sont accompagnés d'opérations de construction d'une surface hors oeuvre nette égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés» ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : «I. — Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. — L'étude d'impact présente successivement : 1o Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2o Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3o Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4o Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes…» ;

Considérant qu'il est constant que le terrain sur lequel le golf est projeté recouvre une zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que l'étude d'impact se fonde pour analyser l'état initial du site et mesurer l'impact des travaux projetés, sur une surface de cette zone humide de 1,5 ha sur les 29 ha occupés par l'opération ; que cette estimation se fonde sur les zones ainsi répertoriées par le plan local d'urbanisme le long du ruisseau, augmentées de quelques autres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «I. — Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1o La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» ; qu'aux termes de l'article R. 211-108 du même code : «I. — Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1o du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide» ; qu'il ressort clairement du dossier et notamment de la cartographie de l'étude d'impact qu'une majorité des sols du projet est répertoriée comme présentant un engorgement en eau à partir de 30/40 cm pour certains et une hydromorphie présente dès la surface pour les autres ; que le projet prévoit d'ailleurs le drainage de presque 29 ha de terrains, dont il ne reconnaît cependant le caractère humide que pour 1,05 ha ; que le directeur régional de l'environnement a donné à deux reprises un avis défavorable au projet en raison notamment de l'insuffisance de l'état des lieux au regard de la surface définie comme humide dressé par l'étude d'impact ; que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), établissement public de l'Etat créé par l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, codifié à l'article L. 213-2 du code de l'environnement, a également donné un avis défavorable au projet, estimant «nettement sous-estimée» la superficie retenue comme zone humide et qu'au regard des éléments relatifs à l'analyse des sols «plus de la moitié de ce site de 97,5 ha sont à considérer comme zones humides et que l'impact du projet sur ces zones sera obligatoirement très supérieur à 1,5 ha» ; qu'il a également estimé que l'étude ne prend pas en compte l'effet du drainage et le surcreusement des fossés, pas plus que celui des départs de parcours réalisés sans drainage, en planche bombée traditionnelle, qui «semble fortement s'apparenter à du remblai de zone humide qui ne semble pas pris en compte dans la superficie de zones humides impactées» ;

Considérant que le dossier de l'étude d'impact, en ce qui concerne la faune, ne fait apparaître aucun amphibien, tout juste mentionnés comme «présents, mais localisés, non repérés en juin. Plans d'eau non adapté à ces animaux» ; que si est relevée la présence de larves de salamandre tachetée et de têtards, ainsi que de 11 «grenouilles vertes adultes sans aucune preuve de reproduction (aucun têtard capturé)»… l'étude d'impact ajoute que : «Nous n'avons pas décelé de preuves de la présence de ces amphibiens lors

de notre passage de la fin juin 2008 (ni adultes, ni juvéniles, ni formes larvaires)» ; que l'étude d'impact, sous le titre «Discussion» renvoie à des mesures compensatoires et à un suivi des amphibiens réalisé à des périodes adéquates par une association locale compétente en amphibiens, ce suivi de quelques années permettant d'évaluer l'effet de ces mesures ; que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques relève, en ce qui concerne les amphibiens, que l'état initial n'a pas été étudié, alors qu'une simple visite du site lui a permis sans recherche particulière, de trouver de nombreuses petites mares et dans le plan d'eau, qui sera supprimé, de larves tant de salamandre tachetée que d'au moins trois espèces différentes d'Anoures ; que l'Office relève l'incohérence entre l'absence de constat de l'état initial et la mise en oeuvre d'un suivi, qui ne peut s'entendre qu'à partir d'un tel constat et alors que le suivi est prévu pendant la 1ère phase des travaux, c'est-à-dire pendant le défrichement ; que, par ailleurs, comme le relève la lettre de l'association chargée de l'étude complémentaire à posteriori, «la période prévue (janvier-février) ne devrait pas permettre d'assurer l'exhaustivité de l'inventaire, certaines espèces potentielles étant peu actives en hiver. De plus les conditions météorologiques pourraient annihiler ou retarder l'activité de certaines espèces» ; qu'enfin la directrice régionale de l'environnement relève également que le diagnostic sur la faune ne peut être regardé comme satisfaisant et ne permet pas de conclure à l'absence d'impact du projet ;

Considérant que si l'étude d'impact mentionne les risques liés à la fertilisation et au traitement des espaces réservés à la pratique du golf, elle ne le fait que de façon générale, en évoquant la possibilité de conséquences négatives de la surfertilisation sur la qualité des eaux ; que si elle précise qu'un contrôle de cette fertilisation sera effectué, à aucun moment elle ne schématise les apports d'engrais qui seront opérés sur le terrain d'assiette du projet et leur influence sur l'eau, dans une zone «qui se situe pour l'essentiel dans la tête du bassin versant du ruisseau des Vaux du Moulin, affluent du Montafilan, tributaire de l'Arguenon», selon ses propres termes, alors qu'elle relève que les ruisseaux sont de qualité correcte à bonne et que, notamment le Montafilan est un affluent de l'Arguenon, lequel fait l'objet d'une surveillance au titre des excédents en nitrates ; que cette insuffisance de l'étude d'impact est d'autant plus regrettable que trois des quatre produits mentionnés comme devant être utilisés pour l'entretien du golf sont, comme le relève l'ONEMA, des produits interdits à l'usage en raison de leur toxicité, alors qu'ils sont expressément cités en annexe, et que l'étude soutient que les amendements utilisés sont exempts de toxicité et feront l'objet d'un apport raisonné ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes sont fondées à soutenir que l'autorisation accordée par le préfet des Côtes-d'Armor l'a été au terme d'une étude d'impact entachée de manifestes contradictions et insuffisances, de nature à nuire à l'information du public comme de celle de l'administration chargée de prendre la décision, nonobstant les prescriptions prévues ; que l'arrêté du 16 juin 2009 doit, par suite, être annulé ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au titre des frais exposés par chacune des associations requérantes et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le préfet des Côtes d'Armor doivent, dès lors et en tout état de cause, être rejetées ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du 16 juin 2009 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé MM. C. et R. à réaliser un projet de golf accompagné d'un complexe hôtelier sur l'ancien terrain militaire de la commune d'Aucaleuc est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à chacune des associations, EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE d'une part et BRETAGNE VIVANTE SEPNB d'autre part, une somme de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le préfet des Côtes d'Armor sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, à l'association BRETAGNE VIVANTE SEPNB, au Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à MM. C. et R.

Le : 14/11/2013

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 11LY01962

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. MOUTTE, président

M. David ZUPAN, rapporteur

M. VALLECCHIA, rapporteur public

CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, avocat(s)

lecture du mardi 24 avril 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 4 août 2011 sous le n° 11LY01962, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, dont le siège est sis au domicile de M. René Meynier, 1910 route de la Verne à Roybon (38940), représentée par son président, par Me Poncin ;

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 1100065 du 23 juin 2011 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 12 juillet 2010, par lequel le préfet de l'Isère a autorisé le défrichement de 91,42 hectares de bois sur le territoire de la commune de Roybon en vue de la réalisation d'un complexe touristique, ensemble la décision du 29 novembre 2010 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler lesdites décisions ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 300 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'en vertu de l'article L. 312-1 du code forestier, la commune de Roybon, propriétaire des bois concernés, pouvait seule être autorisée à procéder au défrichement ; qu'il ne pouvait dès lors être fait droit à la demande de la société en nom collectif (SNC) Roybon Cottages ; que la promesse de vente dont celle-ci était titulaire ne pouvait suffire à lui conférer qualité pour solliciter l'autorisation, ce d'autant que la condition résolutoire y afférente n'a pas été remplie ; que cette société ne peut être regardée comme mandataire de la commune au sens de l'article R. 311-1 du code forestier, dès lors qu'elle a manifestement déposé la demande d'autorisation de défrichement pour son propre compte ; qu'au surplus, elle n'a justifié d'aucune habilitation conférée par le conseil municipal ; que l'arrêté contesté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard, notamment, des 3° et 8° de l'article L. 311-3 du même code ; qu'il remet en cause l'écosystème d'une zone humide située dans une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique de type II, à proximité d'une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique de type I et d'un site Natura 2000 ; que la qualité et la sensibilité écologique de ce site ont été soulignées par l'autorité environnementale dans son avis du 9 avril 2010 ; que le dossier n'évalue pas l'impact sur la flore ; que l'autorisation contestée emporte la destruction d'habitats d'intérêt communautaire ; qu'elle porte atteinte à vingt-huit espèces végétales, dont certaines sont rares ; qu'elle porte par ailleurs atteinte à de nombreuses espèces animales et perturbe les déplacements de la grande faune ; que sont ainsi particulièrement menacées les populations de circaète Jean-le-Blanc, de l'autour des palombes, du busard Saint-Martin, de l'écrevisse à pattes blanches, espèces protégées et vulnérables ; qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue, à proximité, pour prévenir les atteintes que le projet porte de façon permanente à ces espèces, dont le biotope s'étend jusqu'au projet ; que l'étude d'impact elle-même, quoique incomplète et insuffisante, formule des réserves sur les mesures compensatoires prévues, qui portent sur le défrichement lui-même, et non sur ses conséquences écologiques ;

Vu le jugement attaqué et les décisions contestées ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 décembre 2011, présenté pour la SNC Roybon Cottages, par Me Cassin, concluant au rejet de la requête et à la condamnation de l' ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS à lui verser une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'article L. 312-1 du code forestier invoqué par la requérante se borne à assujettir les collectivités publiques propriétaires de bois au régime de l'autorisation de défrichement ; que l'article R. 311-1 du même code n'interdit nullement le dépôt de la demande d'autorisation par un mandataire du propriétaire ; que la jurisprudence admet que ce dernier transmette à un tiers son droit de solliciter une telle autorisation ; qu'en l'espèce, le conseil municipal de Roybon a approuvé par délibération du 20 mars 2009 la signature d'une promesse de vente des terrains communaux du bois des Avenières ; qu'il s'agit d'une promesse synallagmatique et non unilatérale ; que sa condition suspensive -et non résolutoire- relative à la signature d'un acte authentique avant le 31 mai 2011 est dépourvue de tout effet sur la légalité de l'arrêté contesté ; qu'en outre, le conseil municipal de Roybon a adopté le 31 août 2009 une délibération habilitant expressément la société Pierre et Vacances ou toute autre société de ce groupe à déposer la demande d'autorisation de défrichement ; que le dossier de demande comporte les pièces justifiant

de l'accord de la commune ; que l'arrêté contesté n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; que, sur le périmètre du projet, seuls 70 hectares de zones humides sont impactés ; que l'on trouve de telles zones sur tout le plateau de Chambaran, sans que le bois des Avenières ne présente à cet égard de réelle spécificité ; que les mesures compensatoires, les concernant, relèvent de l'autorisation requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; que l'autorisation litigieuse ne porte pas atteinte à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable au sens du 8° de l'article L. 311-3 du code forestier ; que le bois des Avenières n'est concerné par aucune contrainte réglementaire environnementale ; que la superficie de défrichement autorisée est très faible par rapport à la superficie totale de la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique de type II dans laquelle se situe le terrain ; que si l'étude d'impact relève un niveau de valeur écologique relativement élevé, il n'en résulte pas que l'autorisation devait nécessairement être refusée ; que le site ne sera pas entièrement aménagé ; que le projet ménage des espaces permettant un éventail de mesures réduisant l'impact du défrichement et la mise en place d'un plan de gestion écologique ; que le terrain ne peut être regardé, par ailleurs, comme nécessaire au bien-être de la population, compte tenu des vastes possibilités offertes par le reste du massif forestier ; que l'étude d'impact mentionne la destruction d'habitats d'intérêt communautaire ; que deux de ces habitats, sur les six recensés, seront directement touchés ; que cette atteinte, quoique forte à l'échelle du terrain litigieux, reste marginale à l'échelle du site d'intérêt communautaire dans son ensemble ; que l'impact sur la flore, y compris le jonc des marécages, reste limité ; qu'il en va de même s'agissant des espèces animales ; que les déplacements de la grande faune ne seront pas notablement affectés ; que le projet ne menace en rien le circaète Jean-le-Blanc, l'autour des palombes et le busard Saint-Martin, absents du secteur ; que le projet prévoit des mesures permettant de limiter, voire de supprimer, l'impact sur les populations d'écrevisses à pattes blanches ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mars 2012, présenté pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, concluant au rejet de la requête de l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS ;

Il soutient que les dispositions combinées des articles L. 312-1 et R. 311-1 du code forestier ne font nullement obstacle à ce que le propriétaire d'un bois donne mandat à une tierce personne pour solliciter une autorisation de défrichement ; qu'en l'espèce, par délibération du 31 août 2009, le conseil municipal de Roybon y a habilité la société Pierre et Vacances ou toute filiale de ce groupe ; que le défrichement litigieux ne concerne qu'une faible partie des zones humides mentionnées par la requérante, dont la protection relève d'ailleurs de l'autorisation prévue au titre de la loi sur l'eau ; que celle-ci comportera les mesures compensatoires prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée ; que l'arrêté contesté ne porte aucune atteinte à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable ; que le bois des Avenières ne fait pas partie d'un espace boisé classé, n'est pas situé dans un site du réseau Natura 2000 non plus que dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I, et n'est concerné par aucun arrêté préfectoral de biotope ; que les parcelles en cause représentent 0,3 % de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II concernée par le projet ; qu'elles ne seront pas entièrement aménagées ; que les surface préservées de toute installation permettent tout un éventail de mesures de réduction des impacts du défrichement ; que l'arrêté contesté impose des boisements et reboisements compensateurs représentant 92,06 hectares ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2012 :

- le rapport de M. Zupan, président-assesseur ;

- les conclusions de M. Vallecchia, rapporteur public ;

- et les observations de Me Poncin, représentant le cabinet CDMF avocats Affaires Publiques, avocat de l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, et de Me Cassin, représentant la SELARL Genesis avocats, avocat de la SNC Roybon Cottages ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS relève appel du jugement, en date du 23 juin 2011, par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté son recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté du préfet de l'Isère du 12 juillet 2010 autorisant, à la demande de SNC Roybon Cottages, le défrichement de 91,42 hectares de bois sur le territoire de la commune de Roybon, au lieu-dit " Bois des Avenières ", en vue de la réalisation d'un complexe touristique dit " Center Parcs ", ensemble la décision du 29 novembre 2010 portant rejet de son recours gracieux ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 312-1 du code forestier : " Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure. / Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article " ; que l'article L. 311-1 du même code, auquel il est ainsi renvoyé, dispose : " Est un

défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique (...). / Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 311-3, l'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure dont les formes sont fixées par décret en Conseil d'Etat " ; qu'aux termes de l'article R. 311-1 dudit code, dans sa rédaction applicable au litige : " La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 2006 sur les distributions de l'énergie ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus l'article 109 du code minier. / La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants : 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur (...) " ; que si ces dispositions énumèrent de façon limitative les cas dans lesquels la demande d'autorisation de défrichement peut être demandée par une autre personne que le propriétaire des terrains concernés, elles ne font pas obstacle, comme elles l'indiquent du reste expressément, à ce que ce propriétaire donne mandat à une tierce personne pour présenter la demande en son nom ;

Considérant que, par délibération du 31 août 2009, le conseil municipal de Roybon a autorisé la société Pierre et Vacances ainsi que toute filiale de cette société, au demeurant déjà bénéficiaire d'une promesse synallagmatique de vente portant sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet, propriété de la commune, à déposer la demande d'autorisation de défrichement ; que cette habilitation, qui approuve ainsi celle que le maire de Roybon avait formalisée au bénéfice de la SNC Roybon Cottages par décision du 29 juillet 2009, a constitué un mandat en vertu duquel cette filiale de la société Pierre et Vacances a pu valablement solliciter du préfet de l'Isère, au nom et pour le compte de la commune dans l'attente du transfert de propriété, l'autorisation de défrichement prévue par les dispositions précitées ; que l'association requérante ne saurait utilement invoquer, pour remettre en cause la portée de ce mandat, les clauses suspensives stipulées par la promesse de vente susmentionnée, dont le terme n'était pas échu à la date de l'arrêté contesté ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article L. 312-2 du code forestier, " les dispositions des articles L. 311-3 à L. 311-5 sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 312-1 " ; que l'article L. 311-3 du même code dispose : " L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : (...) 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (...) ; 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (...) " ;

Considérant que si les parcelles concernées par l'autorisation de défrichement sont situées, à proportion d'environ 85 % de leur superficie totale, dans le périmètre de deux zones humides, il ressort de l'étude d'impact jointe à la demande qu'elles ne recouvrent qu'une faible partie de chacune de ces zones, dont l'existence même n'est pas menacée ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que la sauvegarde ou la reconstitution desdites zones humides peuvent être assurées par des mesures compensatoires ultérieurement prescrites au titre du régime d'autorisation institué par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, auquel le projet est également assujetti, et cela selon le ratio prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, soit deux hectares de compensation par hectare de zone humide " impactée " ; que, par ailleurs, la seule circonstance que lesdites parcelles sont situées dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II ne saurait par elle-même, alors qu'elles n'en représentent que 0,3 %, établir l'existence d'une atteinte aux équilibres biologiques et aux écosystèmes de cette zone ; que la requérante ne tire aucune conséquence précise, en termes d'atteinte potentielle à de tels équilibres ou écosystèmes, de la simple proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et d'un site du réseau Natura 2000 ; qu'elle n'apporte aucun contredit sérieux aux indications de l'étude d'impact selon lesquelles, sur les six habitats d'intérêt communautaire, au sens de la directive susvisée, recensés sur le plateau de Chambaran, deux seulement seront touchés par l'opération litigieuse, sans d'ailleurs que celle-ci n'y occasionne de dommages irréversibles ; que, de même, sur cinq espèces d'intérêt communautaire observées dans le massif forestier, une seule, l'écrevisse à pattes blanches, est réellement concernée par le projet, en raison des travaux de défrichement aux abords d'un cours d'eau, le ru de la Caravane, où sa présence a été relevée ; que, toutefois, le projet comporte, à l'égard de cette espèce, des mesures spécifiques de préservation de son milieu aquatique dont l'efficacité n'est pas discutée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le défrichement menacerait la survie ou les conditions d'existence, à l'échelle locale, des autres espèces animales mentionnées par l'association requérante, en particulier le circaète Jean-le-Blanc, l'autour des palombes et le busard Saint-Martin, ou perturberait gravement les déplacements de la grande faune ; que l'étude d'impact, qui, contrairement à ce qui est soutenu, analyse de façon complète l'incidence du projet sur la flore, ne relève aucune atteinte majeure aux espèces végétales répertoriées ; que, dans ces conditions, en délivrant l'autorisation contestée, du reste assortie de prescriptions compensatoires correspondant, après pondération, à 92,06 hectares, et comportant notamment le reboisement d'autres secteurs du département, le préfet de l'Isère n'a pas fait une appréciation manifestement erronée des nécessités de la conservation des bois en cause ou du massif forestier auquel se rattache le bois des Avenières au regard de la préservation de zones humides ou de l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable au sens des dispositions précitées du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font

obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser quelque somme que ce soit à l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS en remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la SNC Roybon Cottages ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SNC Roybon Cottages tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et à la SNC Roybon Cottages. Copie en sera adressée à la commune de Roybon.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2012, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président de chambre,

M. Bézard, président,

M. Zupan, président-assesseur.

Lu en audience publique, le 24 avril 2012.

,,

,,

,,

,,

1

2

N° 11LY01962

vv

Abstrats : 03-06-02-02 Agriculture, chasse et pêche. Bois et forêts. Protection des bois et forêts. Autorisation de défrichement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON, statuant au contentieux
Lecture du 12 avril 2012, (audience du 22 mars 2012)

no 1001589

Commission de Protection des eaux de Franche-Comté

Mme Tissot-Grossrieder, Rapporteur

M. Fabre, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Besançon,

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2010, présentée par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE, dont le siège est 3 rue Beauregard à Besançon (25000) ; la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE demande au tribunal :

— d'annuler le refus implicite du préfet de la Haute-Saône de prescrire des mesures réductrices et compensatoires par arrêté complémentaire à l'arrêté en date du 21 juin 1999 autorisant la création de la zone d'activités Vesoul-Technologia ;

— d'enjoindre au préfet, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, de prescrire à la Communauté de communes de l'agglomération de Vesoul par arrêté complémentaire et dans le délai de deux mois, les mesures compensatoires permettant la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement ;

— ou dans le cadre de ses pouvoirs spéciaux de plein contentieux, de prescrire les mesures nécessaires, soit une compensation de 4 ha dans le même bassin versant ;

— de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 092 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la requête est recevable et l'association dispose d'un intérêt à agir ;

— en vertu du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et notamment la disposition 6B-6, le préfet devait prescrire des mesures complémentaires à la destruction d'environ 2 ha de zones humides lors de la construction et l'aménagement de la zone technologia ; en l'absence de telles mesures, le préfet a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

— la directive cadre sur l'eau no 2000/60/CE du 23 novembre 2000 transposée par la loi du 21 avril 2004 a également été méconnue et notamment son article 1er ;

— la décision contestée méconnaît les articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement ;

— en ne prenant pas en compte les dispositions de l'article L. 214-3-1 al 3 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

— les opérations de remblaiement sont incompatibles avec les dispositions du SDAGE ;

— le refus d'agir du préfet est contraire à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 février 2011 au préfet de la Haute-Saône, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er mars 2011, présenté par le préfet de la Haute-Saône qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la demande préalable a été présentée par M. Morin qui n'a ni mandat, ni pouvoirs pour représenter l'association, laquelle n'est donc pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet, cette possibilité étant réservée à l'auteur initial de la demande ; les moyens ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mars 2011 fixant la clôture d'instruction au 25 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2011, présenté par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que M. Morin, secrétaire général de l'association a agi au nom de l'association comme l'y autorise un pouvoir permanent du président de l'association ; le plan produit par le préfet

délimitant une crue centennale n'est pas conforme à la cartographie réglementaire du plan de prévention du risque inondation du Durgeon ; le bassin de compensation aménagé a supprimé une zone humide d'une grande valeur ;

Vu l'ordonnance en date du 29 mars 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2011, présenté par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que le bassin tampon ouest ne saurait être regardé comme une mesure compensatoire mais comme une mesure prise dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0 ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 octobre 2011, présenté par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle demande en outre au Tribunal d'ordonner une compensation globale de la zone humide à hauteur de 4,60 ha dans le même bassin versant ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mars 2012, présenté pour le préfet de la Haute-Saône qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande, en outre, à ce que la requérante soit condamnée à une amende pour recours abusif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2012 :

— le rapport de Mme Tissot-Grossrieder, premier conseiller ;

— les conclusions de M. Fabre, rapporteur public ;

— et les observations de M. Morin pour la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 mars 2012, présentée pour la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE ;

Considérant que par arrêté en date du 21 juin 1999, le préfet de la Haute-Saône a autorisé au titre de la loi sur l'eau la création et l'aménagement de la zone d'activités Technologia située, en partie en zone humide, sur la commune de Vesoul ; qu'à la suite d'un jugement du Tribunal administratif en date du 13 décembre 2007 prescrivant l'édiction de mesures de protection des zones humides, le préfet de la Haute-Saône a fixé, par deux arrêtés en date du 25 juin 2009 et 12 mai 2010, des mesures compensatoires pour tenir compte de la suppression de zones humides ; que, par une demande du 23 juillet 2010, l'association requérante a demandé au préfet de prescrire des mesures compensatoires supplémentaires du fait de nouvelle suppression de zones humides ; que du silence de l'administration est née une décision implicite de rejet ;

Sur la fin de non recevoir

Considérant que si le préfet oppose une fin de non recevoir tirée de ce que l'association requérante ne serait pas recevable à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande présentée par M. Christophe Morin, il résulte de l'instruction que conformément à l'article XVII des statuts de l'association, le président a donné un pouvoir permanent pour agir au nom et pour le compte de la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE à M. Morin, secrétaire général de l'association ; qu'ainsi, la fin de non recevoir opposée en défense doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Considérant qu'il est énoncé à l'article 6 de la Charte de l'environnement à laquelle le préambule de la Constitution fait référence que : «Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social» ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «I. — Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en

eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1o La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» ; que l'article L. 211-1-1 du même code dispose que : «La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.» ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code l'environnement : «I. — Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. (…) Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.» ; qu'enfin, en vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : «[…] Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux […]» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des cartes produites en défense que la partie nord du bassin ouest créé au début de l'aménagement de la zone d'activités, la partie nord du bassin nord, une frange ouest de la zone d'activités et les terrains d'assiette de deux drains au nord de la zone d'activités sont situés en zone humide ; que ces constructions, dont certaines n'ont fait l'objet d'aucune autorisation ont été réalisées sans que des mesures de compensation aient été prévues par les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2009 et du 12 avril 2010 ; que, par ailleurs, l'argument avancé en défense et tiré de ce que le bassin ouest présenterait les caractéristiques d'un milieu humide ne saurait être retenu s'agissant d'un bassin de rétention imposé au pétitionnaire pour résoudre les problèmes d'une vaste imperméabilisation des sols ; qu'ainsi, le préfet n'a dès lors pas su concilier les principes essentiels de l'article 6 de la charte de l'environnement ; qu'en conséquence, alors que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont d'intérêt général en application des dispositions de l'article L. 211-1-1 du même code et que la compensation de la suppression des milieux humides est un des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 applicable à la décision contestée, c'est en toute illégalité que le préfet a refusé de prendre des mesures compensatoires à la suppression de zones humides correspondant aux travaux et ouvrages implantés dans la zone d'activités Technologia ; que l'association requérante est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision implicite du préfet de la Haute-Saône portant rejet de sa demande du 23 juillet 2010 ;

Considérant, en revanche, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande nouvelle ainsi présentée par l'association requérante, il résulte de l'instruction et notamment des cartographies produites par les parties que les travaux de construction et d'aménagement d'un bâtiment industriel au nord du secteur ne sont pas situés sur des parcelles présentant les caractéristiques d'une zone humide ; que ces travaux n'ont dès lors pas à faire l'objet de mesures compensatoires ; qu'ainsi, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le refus du préfet de prendre des mesures compensatoires du fait de la réalisation desdits travaux est illégal ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution» ;

Considérant que la présente décision juridictionnelle implique nécessairement que le préfet de la Haute-Saône mette en demeure la communauté d'agglomération de Vesoul de lui présenter des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de zones humides résultant des travaux et ouvrages cités précédemment et réalisés en zone humide dans la zone d'activités Technologia ; que les mesures compensatoires qui incombent à la communauté d'agglomération de Vesoul devront être compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée actuellement en vigueur, qui prévoit que lesdites mesures doivent représenter une compensation de l'ordre de 200 % de la surface perdue ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône de prendre la décision précitée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions à fin de condamnation à une amende pour recours abusif

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : «le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros» ; que la condamnation à une amende pour recours abusif constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions présentées à cette fin par le préfet de la Haute-Saône sont irrecevables et doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation» ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE la somme de 500 euros que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La décision implicite du préfet de la Haute-Saône portant rejet de la demande préalable de la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE est annulée.

Article 2 : Il est enjoint, sous astreinte de 100 (cent) euros par jour de retard, au préfet de la Haute-Saône de mettre en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, la communauté d'agglomération de Vesoul de lui présenter des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de zones humides résultant de la réalisation de la zone d'activités Technologia, ces mesures compensatoires devant être compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée actuellement en vigueur.

Article 3 : L'Etat versera à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE la somme de 500 (cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le préfet de la Haute-Saône et tendant à la condamnation de la requérante à une amende pour recours abusif sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la communauté d'agglomération de Vesoul.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Lecture du *16 décembre 2011*, (audience du 18 novembre 2011)

n°s 0801930, 0802177, 0803646

T. et a.

Mme Allex, Rapporteur
M. Report, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Rennes
(1ère chambre)

Vu I) la requête, enregistrée le 19 avril 2008 sous le n° 0801930 présentée pour M. T., demeurant …, Mlle T., demeurant …, M. T., demeurant …, Mlle T., demeurant …, par Me Picquet, avocat ; M. T. et autres demandent au tribunal d'annuler la délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal de Combrit Sainte-Marine a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols valant approbation du plan local d'urbanisme, ensemble ledit plan local d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 22 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 24 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté pour la commune de Combrit Sainte-Marine, représentée par son maire en exercice, par Me Gourvennec, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2011, présenté pour M. T. et autres qui concluent aux mêmes fins que leur mémoire introductif d'instance ;

Vu l'ordonnance en date du 4 octobre 2011 portant réouverture et clôture de l'instruction au 21 octobre 2011, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu II) la requête, enregistrée le 9 mai 2008 sous le n° 0802177 présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS (ASRIPE), dont le siège est 7, avenue du Douric à Pont-L'abbé (29120), par M^{e} Le Cornec, avocat ; l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS demande au tribunal :

— d'annuler la délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Combrit Sainte-Marine a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols valant approbation du plan local d'urbanisme ;
— d'enjoindre à la commune d'abroger le plan d'occupation des sols dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, de prescrire l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de procéder à son approbation dans le délai d'un an à compter de la prescription de son élaboration, et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
— de mettre à la charge de la commune de Combrit Sainte-Marine la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 22 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 24 mai 2011, en

application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté pour la commune de Combrit Sainte-Marine qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS qui conclut aux mêmes fins que son mémoire introductif d'instance ;

Vu l'ordonnance en date du 4 octobre 2011 portant réouverture et clôture de l'instruction au 21 octobre 2011, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 21 octobre 2011 présenté pour la commune de Combrit Sainte-Marine qui confirme ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire enregistré le 28 octobre 2011 présenté pour la commune de Combrit Sainte-Marine ;

Vu III) la requête, enregistrée le 31 juillet 2008 sous le n° 0803646 présentée pour M. R., demeurant…, par Me Vallantin, avocat ; M. R. demande au tribunal :
— d'annuler la délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal de Combrit Sainte-Marine a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols valant approbation du plan local d'urbanisme en tant que ladite délibération a classé la parcelle AR 390 en zone UHs et en espace boisé classé, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
— d'enjoindre à la commune de Combrit Sainte-Marine de procéder à un nouvel examen du classement de sa parcelle sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;
— de mettre à la charge de la commune de Combrit Sainte-Marine la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 22 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 24 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2011, présenté pour la commune de Combrit Sainte-Marine, représentée par son maire en exercice, par Me Gourvennec, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. R. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2011, présenté pour M. R. qui conclut aux mêmes fins que son mémoire introductif d'instance ;

Vu le mémoire enregistré le 10 novembre 2011 présenté pour M. R. ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2011 ;

— le rapport de Mme Allex ;

— les observations de :

- M^{e} Le Cornec, pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS ;
- Me Halna du Fretay, pour M. R. ;
- Me Gourvennec, pour la commune de Combrit Sainte-Marine ;

— et les conclusions de M. Report, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Vu les notes en délibéré présentées pour la commune de Combrit Sainte-Marine les 23 novembre 2011, 2 décembre 2011 et 14 décembre 2011 dans l'instance 0802177 ;

Vu les notes en délibéré présentées pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS les 28 novembre 2011 et 3 décembre 2011 dans l'instance 0802177 ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0802177, n° 0803646 et n° 0801930 se rapportent à une même délibération et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que par une délibération du 29 juin 2001 le conseil municipal de Combrit Sainte-Marine a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols ; que le projet a été arrêté par délibération du 5 juillet 2007 puis soumis à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2007 ; que le 19 janvier 2008 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet ; que par la délibération attaquée du 21 février 2008, le conseil municipal de Combrit Sainte-Marine a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols, valant approbation du plan local d'urbanisme ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à l'espèce : *«(…) Le plan local d'urbanisme doit, (…) être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. (…)»* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Odet relatif à la protection des zones humides : *«(…) La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (article L. 211-1-1 du code de l'environnement). (…) Toutes les communes du bassin versant devront réaliser l'inventaire des zones humides sur leur territoire. (…) Les documents d'urbanisme (…) devront être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE (articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme). Les zones inventoriées seront présentées dans les documents et leur protection sera explicitement énoncée. En ce qui concerne plus particulièrement les PLU, le plan d'aménagement et de développement durable intégrera la protection des zones humides du territoire concerné. Les éléments de cet inventaire figureront dans le document graphique, le rapport de présentation et le plan réglementaire.*

Les dispositions générales du règlement comporteront un article spécifique rappelant que : «les zones humides sont représentées sur le règlement graphique par une trame spécifique et qu'en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais, les drainages,…». Le règlement devra insérer la formule suivante : «les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des obligations résultant du code de l'environnement et ses textes d'application, en ce qui concerne notamment les installations, ouvrages, travaux et aménagements divers». Le plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme mentionnera les enjeux de préservation des zones humides.» ;

Considérant que l'article 4.2.2 du rapport de présentation relatif à la protection des zones humides dispose : *«(…) Le chapitre 2 montrait les difficultés des limites et la définition des zones humides. Le plan local d'urbanisme n'a pas vocation à définir en fonction des saisons ou des conditions météorologiques l'usage du sol. Il peut toutefois montrer clairement dans son plan de zonage, des secteurs spécifiques, assez vastes pour être identifiables comme étant nécessaires et importants à préserver. Des zones Ne ont donc été créées sur les talwegs des ruisseaux les plus importants (en s'appuyant sur la carte réalisée par le Conseil Général), de cette façon, elles sont clairement identifiables. Leur protection est assurée par les parties écrites et graphiques du règlement. Ces zones humides repérées au plan local d'urbanisme sont les plus emblématiques et visibles mais il existe d'autres plus petites qui possèdent également un rôle dans la chaîne du cycle de l'eau. C'est à chacun, à son niveau, de respecter également ces espaces naturels aussi petits soient ils, comme une mare à l'arrière d'un terrain ou d'un petit fossé. Il convient de signaler que la réglementation appliquée aux zones N n'en demeure pas moins protectrice vis-à-vis des zones humides. Ainsi, dans la partie écrite du règlement, l'article 1 de la zone N interdit les dépôts de gravats, remblais, déchets inertes, etc en particulier dans les zones humides.»* ; que toutefois, il ne ressort ni de ces développements ni des autres pièces des dossiers que les éléments d'un inventaire des zones humides aient figuré dans le rapport de présentation ; que cette omission du rapport de présentation, incompatible avec les objectifs de protection des zones humides tels que définis par le SAGE de l'Odet dans son article 17 précité, et qui méconnaît de ce fait les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est de nature à entacher d'illégalité la délibération attaquée et à conduire à son annulation totale ;

Considérant que dans ses dispositions relatives au renforcement de la protection de l'environnement naturel et paysager, le projet d'aménagement et de développement durable se borne à mentionner : *«Ce souci de protection de l'environnement rencontre également d'autres préoccupations environnementales, qui se traduisent par exemple par la protection des zones humides, au rôle écologique important. La prise en compte des périmètres de protection des captages et des prises d'eau potable, approuvés ou en cours d'études, entre également dans ce cadre. (…) Pour le bourg et pour Sainte-Marine, des schémas d'aménagement intégrant des préoccupations paysagères ont été étudiés, qui s'appuient souvent sur la préservation ou la reconstitution du bocage, afin d'accompagner le développement de l'urbanisation»* ; que ces seules indications ne peuvent être regardées comme constituant la mention des enjeux de la préservation des zones humides au sens de l'article 17 du SAGE de l'Odet, avec lequel le projet d'aménagement et de développement

durable est donc incompatible ; que dès lors la délibération attaquée méconnaît pour ce motif également les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que le document graphique du règlement ne comporte aucun inventaire des zones humides, lesquelles font l'objet de classements différents dans le plan local d'urbanisme et ne peuvent dès lors être identifiées par leur seul zonage ; que ledit règlement ne contient par ailleurs aucune des dispositions spécifiques relatives à la protection des zones humides telles qu'énoncées par l'article 17 du SAGE, les seules prescriptions du règlement relatives aux conditions de desserte des zones par les réseaux ou les dispositions de l'article N.1 1.8 du règlement selon lesquelles sont interdits en zone N *«les dépôts de gravats, remblais, déchets inertes, etc. (hormis la zone Nd) en particulier dans les zones humides»* ne pouvant en tenir lieu ; qu'il suit de là que le règlement en tant qu'il n'identifie pas les zones humides dans le document graphique et qu'il ne prévoit pas de disposition spécifique relative à leur protection n'est pas compatible avec les objectifs du SAGE de l'Odet définis à l'article 17 et méconnaît de ce fait les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ; que la délibération attaquée est pour ce motif également entachée d'illégalité ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : *«L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (…)»* ; qu'il résulte de ces dispositions, qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale que les constructions peuvent être autorisées soit à l'intérieur d'un espace déjà urbanisé, soit en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

En ce qui concerne les secteurs de Kergulan, Perlen Bonis et Tirinou

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que les auteurs du plan local d'urbanisme ont délimité dans ces secteurs situés au sud du bourg une vaste zone UHc constructible, entrecoupée d'une zone 1AUHc à urbaniser ; que si la zone UHc qui correspond à une zone d'habitat individuel est composée d'un nombre significatif de maisons d'habitation desservies par des voies de circulation, leur implantation aérée et leur absence de *«centralité ou de vie collective»* ainsi qu'il ressort des mentions du rapport de présentation, ne permet pas de les considérer ni comme appartenant à un même espace urbanisé ni comme constitutives d'un village ou d'une agglomération au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que la délimitation de la zone UHc au nord de la zone 1AUHc excède les contours de l'enveloppe bâtie formée par les constructions de ce secteur ; que les constructions qui constituent la partie de la zone UHc située au sud de la zone 1AUHc et dans la continuité de la zone A de Kerlorgant, ne présentent pas un nombre et une densité suffisante pour caractériser un espace urbanisé ; que la zone 1AUHc, qui correspond à un secteur dépourvu de toute construction, en ce qu'elle permet une extension de l'urbanisation laquelle n'est réalisée en continuité ni d'un village ni d'une agglomération est entachée d'illégalité ; que par suite la délibération attaquée en ce qu'elle prévoit dans les secteurs de Kergulan, Perlen Bonis et Tirinou d'une part la création d'une zone 1AUHc, d'autre part la création d'une zone UHc au sud de la zone 1AUHc et enfin qu'elle prévoit au nord de cette zone 1AUHc, une zone UHc dont la délimitation excède les pourtours de l'enveloppe bâtie, méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code

de l'urbanisme ;

En ce qui concerne le secteur de Kermor Bihan

Considérant que ce secteur, situé à l'ouest du bourg de Sainte-Marine, dans le prolongement d'une zone N et d'espaces boisés classés au nord et d'une zone Ns au sud, fait l'objet d'un classement pour partie en zone UHc et pour partie en zone N, dont il n'est pas contesté qu'il permette la réalisation de constructions ; que toutefois, ledit secteur qui n'est constitué que de quelques maisons d'habitation implantées sur de vastes parcelles ne peut être regardé comme constitutif d'un espace urbanisé susceptible d'être densifié ; qu'il ne se situe par ailleurs en continuité ni d'un village ni d'une agglomération ; que par suite, la délibération attaquée en ce qu'elle classe en zone UHc et en zone N le secteur de Kermor Bihan est entachée d'illégalité ;

En ce qui concerne les secteurs de Kergroas et Kerbenoen

Considérant que la zone 2AU d'urbanisation future de Kergroas se situe au sud du bourg de Combrit dont elle est toutefois séparée par une route départementale et par des espaces boisés classés ; que cette zone dépourvue de toute construction et qui jouxte au sud une zone A et une zone N, s'insère dans un compartiment de terrains demeuré majoritairement naturel, délimité à l'est par la route du Stade et à l'ouest par la route de Kerbenöen, qui la séparent d'une part de la zone artisanale de Kerbenöen classée en zone Ui et d'autre part de la zone d'habitat pavillonnaire de Kerbenoen classée en zone UHc, lesquelles ne constituent ni un village ni une agglomération au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que les quelques constructions implantées le long de la rue du Stade et qui forment le secteur de Kergroas classé en zone UHc ne constituent pas d'avantage un village ou une agglomération ; que par suite, le classement du secteur litigieux en zone 2AU en ce qu'il est de nature à permettre une extension de l'urbanisation en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est entaché d'illégalité ; que pour les mêmes motifs, la zone 1AUHd d'urbanisation future située dans le prolongement de la zone UHc du secteur de Kergroas, lequel ne constitue ainsi qu'il a été dit ni un village ni une agglomération est entachée d'illégalité ; qu'il suit de là que la délibération attaquée en ce qu'elle prévoit la création d'une zone 2AU dans le secteur de Kerbenoen et d'une zone 1AUHd dans le secteur de Kergroas est entachée d'illégalité ;

En ce qui concerne les secteurs de Kerjeaou-Est et Kerléver

Considérant que ces deux secteurs classés en zone UHc et UHd constructibles, ne sont pas caractérisés par un nombre et une densité suffisamment significatifs de constructions permettant de les regarder comme constitutifs d'espaces urbanisés ; qu'ils ne se trouvent par ailleurs en continuité ni d'un village ni d'une agglomération existants ; que par suite leur classement est entaché d'illégalité comme permettant une extension de l'urbanisation contraire aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là, que la délibération attaquée, en ce qu'elle classe en zone UHd le secteur de Kerjéaou Est et en zone UHc le secteur de Kerléver est entachée d'illégalité ;

En ce qui concerne les secteurs de Ty Porz et Pen Ar Coat

Considérant que la délimitation de la zone UHc constructible, excède les pourtours de l'enveloppe bâtie formée par les constructions de ces secteurs, lesquels ne constituent ni un village ni une agglomération au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que par suite, le zonage en cause, en ce qu'il autorise une extension de l'urbanisation en

méconnaissance de ces dispositions est entaché d'illégalité ; qu'il suit de là que la délibération attaquée, en tant qu'elle prévoit dans les secteurs de Ty Porz et de Pen Ar Coat une zone UHc dont la délimitation excède les pourtours de l'enveloppe bâtie, est entachée d'illégalité ;

En ce qui concerne les secteurs de Menez-Boutin, de Gorrequer-Nevez, de Ty Robin, de Guengam et de Kervay

Considérant que ces secteurs ont fait l'objet d'un classement en zone UHc ; que toutefois, les quelques maisons d'habitation formant les secteurs de Menez-Boutin, de Gorrequer-Nevez, de Ty Robin et de Kervay sont implantées de manière trop lâche et diffuse pour être considérées comme constitutives d'espaces urbanisés ; que la délimitation de la zone constructible dans le secteur de Guengam excède l'enveloppe bâtie formée par les constructions de ce secteur qui ne constituent ni un village ni une agglomération ; que par suite, la délibération attaquée en tant qu'elle classe en zone UHc les secteurs de Menez Boutin, de Gorrequer-Nevez, de Ty Robin et de Kervay et en tant qu'elle prévoit dans le secteur de Guengam une zone UHc dont la délimitation excède les pourtours de l'enveloppe bâtie est entachée d'illégalité ;

En ce qui concerne les secteurs de Corroach et de Méjou Mel

Considérant que ces secteurs classés en zone Ui à vocation industrielle ou artisanale pour le premier et en zone UHc pour le second ne sont pas constitutifs d'espaces urbanisés compte tenu du nombre et de la densité insuffisamment significatifs des constructions qui les composent ; qu'il ne se trouvent en continuité ni d'un village ni d'une agglomérations existants ; que par suite leur classement est entaché d'illégalité au regard des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là, que la délibération attaquée en tant qu'elle classe en zone UHc le secteur de Méjou-Mel et en zone Ui le secteur de Corroach est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal de Combrit Sainte-Marine a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols valant approbation du PLU ;

Considérant pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme qu'en l'état des dossiers, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de la délibération contestée ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'INJONCTION

Considérant que le présent jugement prononce l'annulation totale de la délibération attaquée en date du 21 février 2008 ; qu'il suit de là que les conclusions tendant à ce que le Tribunal enjoigne sous astreinte aux autorités municipales d'abroger ladite délibération sont, en tout état de cause, sans objet ; que le présent jugement, qui se prononce sur l'ensemble des moyens d'annulation, en écartant implicitement les autres, n'implique par ailleurs ni que la commune procède à un nouvel examen du classement de la parcelle de M. R. ni aucune autre mesure d'exécution ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants qui ne sont pas dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que la commune de Combrit Sainte-Marine demande sur ce fondement ; qu'il n'y a pas lieu,

dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Combrit Sainte-Marine la somme sollicitée à ce titre par M. R. ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la commune de Combrit Sainte-Marine le versement d'une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols valant approbation du plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : La commune de Combrit Sainte-Marine versera à l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS et de M. R. est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Combrit Sainte-Marine sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS à M. T., à Mlle T., à M. T., à Mlle T. à M. R. et à la commune de Combrit Sainte-Marine.

Le : 24/08/2012

Conseil d'État

N° 336234

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

4ème et 5ème sous-sections réunies

M. Bernard Stirn, président

M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur

M. Rémi Keller, rapporteur public

lecture du lundi 27 juin 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu 1°), sous le n° 336234, la requête, enregistrée le 3 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le GIE CENTRE COMMERCIAL DES LONGS CHAMPS, dont le siège est allée Morvan Lebersque, à Rennes (35700), représenté par son président, le SYNDICAT COMMERCANTS DETAILLANTS DE L'HABILLEMENT ET ACCESSOIRES BRETAGNE, dont le siège est à l'Union des entreprises, 2, allée du Bâtiment, à Rennes (35000), représenté par son président, l'ASSOCIATION LA ROUTE DU MEUBLE ET DES LOISIRS, dont le siège est 2, avenue de la Préfecture, à Rennes (35000), représentée par son président ; le GIE CENTRE COMMERCIAL DES LONGS CHAMPS et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n°s 232 T et suivants du 3 décembre 2009 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé aux sociétés Au commerce rennais et Immochan France l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un centre commercial multi-spécialiste non alimentaire à l'enseigne Auchan de 21 650 m² de surface de vente, composé d'un grand magasin de 10 000 m² et d'une galerie marchande de 11 650 m², comportant 26 boutiques spécialisées, sur la zone d'aménagement concertée de La Bunelais à Betton (Ille-et-Vilaine) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°), sous le n° 336235, la requête, enregistrée le 3 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE, dont le siège est à la Maison du Val d'Ille Le Bas Champ à Vignoc (35630), représentée par son président ; la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n°s 232 T et suivants du 3 décembre 2009 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé aux sociétés Au commerce rennais et Immochan France l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un centre commercial multi-spécialiste non alimentaire à l'enseigne Auchan de 21 650 m² de surface de vente, composé d'un grand magasin de 10 000 m² et d'une galerie marchande de 11 650 m², comportant 26 boutiques spécialisées, sur la zone d'aménagement concertée de La Bunelais à Betton (Ille-et-Vilaine) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu 3°), sous le n° 337744, la requête, enregistrée le 19 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION CARRE RENNAIS, dont le siège est 3, rue Alexandre Lefas à Rennes (35700), représentée par son président ; l'ASSOCIATION CARRE RENNAIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n°s 232 T et suivants du 3 décembre 2009 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé aux sociétés Au commerce rennais et Immochan France l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un centre commercial multi-spécialiste non alimentaire à l'enseigne Auchan de 21 650 m² de surface de vente, composé d'un grand magasin de 10 000 m² et d'une galerie marchande de 11 650 m², comportant 26 boutiques spécialisées sur la ZAC de La Bunelais à Betton (Ille-et-Vilaine) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 mai 2011 sous les n°s 336234, 336235 et 337744, présentée par les sociétés Au commerce rennais et Immochan France ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mai 2011, sous le n° 337744, présentée pour l'ASSOCIATION CARRE RENNAIS ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mai 2011, sous le n° 336234, présentée par le GIE CENTRE COMMERCIAL DES LONGCHAMPS et autres ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 juin 2011, sous le n° 336235, présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Louis Dutheillet de Lamothe, Auditeur,

- les conclusions de M. Rémi Keller, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes du GIE CENTRE COMMERCIAL DES LONGS CHAMPS et autres, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE et de l'ASSOCIATION CARRE RENNAIS sont dirigées contre la même décision ; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par les sociétés Au commerce rennais et Immochan France :

Considérant, d'une part, que le GIE CENTRE COMMERCIAL DES LONGS CHAMPS, le SYNDICAT COMMERCANTS DETAILLANTS DE L'HABILLEMENT ACCESSOIRES BRETAGNE, l'ASSOCIATION LA ROUTE DU MEUBLE ET DES LOISIRS et l'ASSOCIATION CARRE RENNAIS, qui ont notamment pour objet de défendre les intérêts de commerçants situés dans la zone de chalandise du projet, justifient d'intérêts leur donnant qualité pour contester devant le juge de l'excès de pouvoir la décision attaquée, d'autre part, que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE a autorisé son président à la représenter en justice par une délibération du 2 février 2010 ; qu'ainsi, les fins de non-recevoir opposées par les sociétés Au commerce rennais et Immochan France doivent être rejetées ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 750-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie : Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. / Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 752-6 du même code, issu de la même loi du 4 août 2008 : Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de

développement durable et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont : / 1° En matière d'aménagement du territoire : / a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ; / b) L'effet du projet sur les flux de transport ; / c) Les effets découlant des procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 123-11 du code de l'urbanisme ; / 2° En matière de développement durable : / a) La qualité environnementale du projet ; / b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs. ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'autorisation d'aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet contesté compromet la réalisation des objectifs énoncés par la loi ; qu'il appartient aux commissions d'aménagement commercial, lorsqu'elles statuent sur les dossiers de demande d'autorisation, d'apprécier la conformité du projet à ces objectifs, au vu des critères d'évaluation mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que l'autorisation attaquée a pour objet d'autoriser, dans la zone d'aménagement concertée de La Bunelais sur le territoire de la commune de Betton, la création d'un centre commercial non alimentaire de 21 650 m² de surface de vente dont les terrains d'assiette sont situés à proximité d'un autre centre commercial déjà existant d'une surface de vente d'environ 30 000 m² ;

Considérant, d'une part, au regard du critère de qualité environnementale, qu'il ressort des pièces du dossier, qu'ainsi que le relevait la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans son avis défavorable, le projet, à raison d'une emprise insuffisante des espaces verts par rapport à celle des surfaces bâties, entraînerait l'assèchement de prairies humides qui constituent aujourd'hui le terrain d'implantation ; qu'il impliquerait la disparition de la totalité de la végétation actuelle, à l'exception d'une haie bocagère ; qu'eu égard à sa dimension, il entraînerait une dégradation du paysage naturel de coteau bocager, que ne sauraient compenser les mesures particulières prévues par les pétitionnaires ; qu'ainsi le projet porterait au paysage dans lequel il s'inscrit ainsi qu'à son milieu naturel une atteinte que ne compenseraient pas les mesures en matière d'économies d'énergie et de traitement des déchets ;

Considérant, d'autre part, au regard du critère d'insertion dans les réseaux de transports collectifs, que la commission nationale a tenu compte d'un projet de desserte entre Rennes et Betton ; que toutefois, en dépit d'une mention dans le schéma de cohérence territoriale, aucun élément du dossier ne permet de regarder la réalisation de ce projet comme suffisamment certaine, alors que la taille du centre commercial projeté rend, en l'absence de toute desserte actuelle, une liaison par transports collectifs particulièrement nécessaire ; que par ailleurs, l'intention exprimée par la société Auchan Immochan et par d'autres sociétés intéressées de financer une solution intérimaire en attendant la mise en place de la liaison prévue par le schéma de cohérence territoriale, qui ne précise ni le tracé, ni les modalités, ni les conditions de financement d'une telle desserte, ne permet pas de regarder le centre commercial projeté comme inséré dans un réseau de transport collectif ; qu'ainsi, au regard des critères énumérés à l'article L. 752-6 du code de commerce précité, la réalisation du centre commercial projeté compromettrait l'objectif de développement durable fixé par la loi ;

Considérant, au surplus, que, contrairement à ce qu'a affirmé la commission nationale, le dossier des sociétés pétitionnaires ne fait apparaître aucun élément de nature à établir que le centre commercial projeté, qui serait implanté à l'écart de l'agglomération de la commune de Betton, contribuerait à l'animation de la vie urbaine dans cette commune ou

dans l’agglomération de Rennes ;

Considérant que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la commission nationale a fait une inexacte application des dispositions précédemment citées du code de commerce en accordant les autorisations demandées et à en demander l’annulation ;

Sur les conclusions tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement des sommes que demandent les sociétés Au commerce rennais et Immochan France au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu’il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l’Etat le versement d’une somme de 500 euros à verser à chacun des requérants, au titre des frais de même nature exposés par eux ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 3 décembre 2009 de la Commission nationale d’aménagement commercial est annulée.

Article 2 : L’Etat versera au GIE CENTRE COMMERCIAL DES LONGS CHAMPS, au SYNDICAT COMMERCANTS DETAILLANTS DE L’HABILLEMENT ACCESSOIRES BRETAGNE, à l’ASSOCIATION LA ROUTE DU MEUBLE ET DES LOISIRS, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D’ILLE et à l’ASSOCIATION CARRE RENNAIS la somme de 500 euros chacun.

Article 3 : Les conclusions des sociétés Au commerce Rennais et Immochan France tendant à l’application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au GIE CENTRE COMMERCIAL DES LONGS CHAMPS, au SYNDICAT COMMERCANTS DETAILLANTS DE L’HABILLEMENT ET ACCESSOIRES BRETAGNE, à l’ASSOCIATION LA ROUTE DU MEUBLE ET DES LOISIRS, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D’ILLE, à l’ASSOCIATION CARRE RENNAIS et aux sociétés Au commerce rennais et Immochan France.

Copie en sera adressée pour information à la Commission nationale d’aménagement commercial et à la ministre de l’économie, des finances et de l’industrie.

Abstrats : 14-02-01-05-03 COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES. ACTIVITÉS SOUMISES À RÉGLEMENTATION. URBANISME COMMERCIAL. RÈGLES DE FOND. - ATTEINTE AU PAYSAGE ET AU MILIEU NATUREL - ATTEINTE DE NATURE À COMPROMETTRE L’OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Résumé : 14-02-01-05-03 La réalisation d’un projet d’aménagement commercial qui porterait, au paysage ou au milieu naturel dans lequel il s’inscrit, une atteinte que ne compenseraient pas les mesures envisagées est de nature à compromettre l’objectif de développement durable fixé à l’article L. 752-6 du code de commerce.

Le : 22/08/2012

Conseil d'État

N° 325552

Publié au recueil Lebon

6ème et 1ère sous-sections réunies

M. Christian Vigouroux, président

M. Richard Senghor, rapporteur

M. Mattias Guyomar, rapporteur public

SCP BORE ET SALVE DE BRUNETON ; SCP PEIGNOT, GARREAU, avocat(s)

lecture du vendredi 20 mai 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1°, sous le n° 325552, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 février et 25 mai 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET, représentée par son président, dont le siège est 6, rue de Tunis à Aix-les-Bains (73100) ; la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07LY01589 du 18 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n°02-5054 du 24 avril 2007 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, a, à la demande de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature-Savoie (FRAPNA-Savoie) et de M. A, annulé l'autorisation d'installation et travaux divers qui lui a été accordée le 29 octobre 2002 par le maire de Chindrieux en vue d'un aménagement touristique et portuaire au lieu-dit Portout et, d'autre part, au rejet de la demande de la FRAPNA-Savoie et de M. A devant le tribunal administratif ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la FRAPNA-Savoie et de M. A le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2°, sous le n° 325553, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 février et 25 mai 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET, représentée par son président, dont le siège est 6, rue de Tunis à Aix-les-Bains (73100) ; la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET, pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 325552, demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07LY01588, 07LY01630 du 18 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n°01-03112 du 24 avril 2007 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, a, à la demande de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature-Savoie (FRAPNA-Savoie), de M. A et de l'association Les Amis de Chautagne, du canal, du lac, associés pour un meilleur environnement , annulé l'arrêté du préfet de la Savoie en date du 13 juin 2001 déclarant d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Lac du Bourget, un projet d'aménagement touristique et portuaire au lieu-dit Portout, sur le territoire de la commune de Chindrieux, et d'autre part, au rejet des demandes de la FRAPNA-Savoie et autres devant le tribunal administratif ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la FRAPNA-Savoie et de M. A le versement de la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 3° sous le n° 335931, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 janvier et 26 avril 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET, dont le siège est 6, rue de Tunis à Aix-les-Bains (73100) ; la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07LY01589 du 26 novembre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon lui a enjoint de procéder à la remise en état naturel du site de Portout, dans un délai de huit mois à compter de sa notification, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la FRAPNA-Savoie et de M. A le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Bore, Salve de Bruneton, avocat de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET et de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature et de M. A,

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Bore, Salve de Bruneton, avocat de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET et à la SCP Peignot, Garreau, avocat de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature et de M. A ;

Considérant que les pourvois visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET se pourvoit en cassation, d'une part, contre l'arrêt du 18 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé un premier jugement du tribunal administratif de Lyon qui a annulé l'arrêté du préfet de la Savoie du 13 juin 2001, déclarant d'utilité publique un projet d'aménagement touristique et portuaire au lieu-dit Portout , au bord du lac du Bourget, d'autre part, contre un autre arrêt du 18 décembre 2008 par lequel la même cour administrative d'appel a confirmé un second jugement du tribunal administratif de Lyon annulant l'autorisation d'installation et travaux divers qui lui a été accordée le 29 octobre 2002 par le maire de Chindrieux pour ce projet d'aménagement, et, enfin, contre l'arrêt du 26 novembre 2009 par lequel la même cour administrative d'appel lui a enjoint de procéder à la remise en état naturel du site dans un délai de huit mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Sur les pourvois n° 325552 et n° 325553 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. / Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagement (...) ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code: En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

(...) b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...) e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée (...) ; qu'aux termes de l'article R. 146-2 du même code, dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées : En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article R. 146-1, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers suivants : / a) Les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux ; / b) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors oeuvre brute au sens de l'article R. 112-2 ainsi que des locaux d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, liés et nécessaires à l'exercice de ces activités pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires nationaux ou communautaires, à condition que la localisation et l'aspect de ces aménagements et locaux ne dénaturent pas le caractère des lieux et que la localisation dans ces espaces ou milieux soit rendue indispensable par des nécessités techniques. ;

Considérant, en premier lieu, que pour déterminer que l'aménagement litigieux était implanté dans un espace remarquable et un milieu nécessaire au maintien des équilibres biologiques au sens des dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, la cour a relevé que le projet, situé sur le territoire de la commune de Chindrieux à proximité de l'extrémité nord du lac du Bourget au bord du canal de Savières, était implanté dans une partie naturelle du site inscrit du lac du Bourget défini en application de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, que le secteur de Portout ne présentait pas un caractère urbanisé, qu'il n'avait fait l'objet d'aucune altération du fait de l'activité humaine et, au surplus, qu'il était inscrit dans les périmètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ; que contrairement à ce qui est soutenu, la cour n'a pas dénaturé les faits en relevant que le terrain d'assiette du projet d'aménagement n'était pas situé à proximité d'une zone urbanisée, mais s'inscrivait dans une zone naturelle sans aucune construction formant un ensemble homogène ; que contrairement également à ce qui est soutenu, la cour ne s'est pas non plus abstenue de tenir compte, pour déterminer si cet espace et ce milieu naturel étaient protégés, de la nature et de l'intérêt du site ainsi que de sa localisation géographique ; qu'elle n'a pas inexactement qualifié les faits en jugeant, à partir des constatations de fait auxquelles elle a souverainement procédé, que le terrain d'assiette du projet devait être regardé comme un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en deuxième lieu, que la cour a souverainement apprécié, sans commettre de dénaturation, que compte tenu de la nature et de l'emprise des constructions envisagées, consistant dans la réalisation, sur une emprise totale de 16 000 m², d'aires de jeux et de loisirs et d'un bassin de 4500 m² d'une capacité de 60 bateaux de plaisance, l'ensemble s'accompagnant de la création d'aires de stationnement et de la construction

d’un pavillon à usage de capitainerie et bloc sanitaire, l’aménagement litigieux ne pouvait être regardé comme un aménagement léger au sens du deuxième alinéa de l’article L.146-6 et de l’article R. 146-2 du code de l’urbanisme, dans sa rédaction alors applicable ;

Considérant, en troisième lieu, que la cour, ainsi qu’il a été dit, a jugé à bon droit que l’arrêté déclarant d’utilité publique le projet litigieux, d’une part, méconnaissait les dispositions du premier alinéa de l’article L. 146-6 du code d’urbanisme et, d’autre part, n’entrait pas dans le champ des exceptions à l’inconstructibilité des espaces remarquables prévues pour les aménagements légers au deuxième alinéa de l’article L. 146-6 et à l’article R. 146-2 du même code ; qu’il ne peut être reproché à la cour d’avoir, dans son arrêt relatif à l’arrêté préfectoral du 13 juin 2001, procédé à un contrôle incomplet du bilan de l’opération envisagée alors qu’il résulte des termes mêmes de l’arrêt attaqué que le motif tiré de l’absence d’utilité publique du projet présentait un caractère surabondant, la cour ayant jugé que l’illégalité de l’arrêté de déclaration d’utilité publique résultait de ce qu’il concernait une opération située dans un espace remarquable du littoral et qui ne pouvait être regardée comme la réalisation d’un aménagement léger ; que, par suite, la COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET n’est pas fondée à soutenir que la cour aurait, ce faisant, entaché son arrêt d’erreur de droit ; que la requérante ne peut par ailleurs soutenir, à l’encontre du second arrêt du 18 décembre 2008, que la cour l’aurait insuffisamment motivé et entaché d’erreur de droit en omettant de procéder à un contrôle du bilan de l’opération s’agissant de l’autorisation d’installation et travaux attaquée, la légalité d’une telle autorisation n’étant par elle-même pas subordonnée à ce que ces travaux présentent un caractère d’utilité publique ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que la COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET n’est pas fondée à demander l’annulation des arrêts contestés du 18 décembre 2008 de la cour administrative d’appel de Lyon ;

Sur le pourvoi n° 335931 :

Considérant qu’aux termes de l’article L. 911-1 du code de justice administrative : Lorsque sa décision implique nécessairement qu’une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d’un service public prenne une mesure d’exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d’un délai d’exécution. ;

Considérant que lorsque le juge administratif est saisi d’une demande d’exécution d’une décision juridictionnelle dont il résulte qu’un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l’exécution de cette décision implique qu’il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d’abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d’une part, les inconvénients que la présence de l’ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d’assiette de l’ouvrage, d’autre part, les conséquences de la démolition pour l’intérêt général, et d’apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n’entraîne pas une atteinte excessive à l’intérêt général ;

En ce qui concerne l’impossibilité de régulariser l’ouvrage public litigieux :

Considérant, en premier lieu, que la COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET fait valoir que l’article R. 146-2 du code de l’urbanisme, dans sa rédaction, postérieure à la décision attaquée, issue des décrets des 29 mars 2004 et 2 août 2005, a étendu la liste des aménagements légers susceptibles de pouvoir être implantés dans un espace remarquable ; que peuvent dorénavant être implantés a) Lorsqu’ils sont nécessaires à la gestion ou à l’ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l’accueil ou à l’information du public, les postes d’observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l’hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l’importance de la fréquentation du public ; que peuvent être également implantés d)... dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture (...) les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l’eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; que, pour écarter l’existence de toute possibilité de régularisation de l’ouvrage, la cour a relevé qu’en admettant même que, pris isolément, certains équipements puissent désormais être regardés comme constituant des aménagements légers au sens de ces dispositions du code de l’urbanisme, le port de plaisance devait être appréhendé dans son ensemble, au regard de son emprise globale ; que ce faisant, la cour a pu, sans commettre d’erreur de droit ni dénaturer les pièces du dossier, juger qu’en l’espèce, la régularisation de cet ouvrage public implanté irrégulièrement devait le concerner pris dans son ensemble compte tenu des caractéristiques des différents aménagements composant cet ouvrage ;

Considérant, en second lieu, qu’il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le site naturel de Portout a fait l’objet de classements et de projets de classements opérés au titre de la protection des zones humides au sens de la convention de Ramsar, au titre de l’inventaire de zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique ou de site du réseau Natura 2000 ; que la cour n’a pas dénaturé les faits de l’espèce en jugeant que les conclusions des études scientifiques qui ont exclu le site de Portout du zonage Natura 2000, de la ZNIEFF de type I et de la convention de Ramsar sont postérieures à la réalisation des travaux et ont pris en compte la situation de fait résultant de l’aménagement lui-même ; que par ailleurs, en estimant qu’en tout état de cause, de telles délimitations, qui, soit sont dépourvues d’effet juridique direct, soit sont dépourvues de caractère réglementaire, constituent de simples indices de la qualité environnementale d’un site qu’un éventuel déclassement ne saurait remettre en cause, a fortiori lorsque, comme en l’espèce, celui-ci est la conséquence de la réalisation du projet contesté, alors que le caractère remarquable du site résulte de ses caractéristiques propres, ainsi qu’elle l’a expressément jugé dans son arrêt du 18 décembre 2008, la cour administrative d’appel n’a pas commis d’erreur de droit ;

En ce qui concerne l’absence d’atteinte excessive à l’intérêt général résultant de la démolition de l’ouvrage public litigieux :

Considérant que, pour conclure que la suppression de cet ouvrage ne portait pas une atteinte excessive à l’intérêt général, la cour a relevé que si la navigation de plaisance occupe une place dans l’économie touristique locale, il ne ressortait pas des pièces du dossier que l’aménagement en cause serait indispensable à l’exercice de cette activité de loisirs, et que, eu égard à l’intérêt public qui s’attache au maintien de la biodiversité et à la

cessation de l’atteinte significative portée à l’unité d’un espace naturel fragile, la suppression de cet ouvrage, qui peut être effectuée pour un coût modéré, n’entraîne pas, même si son installation a représenté un coût financier, d’atteinte excessive à l’intérêt général ; que la cour a ajouté que les mesures proposées par la COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET, consistant dans une modification des critères d’accueil des bateaux, une réduction de l’emprise du parc de stationnement ainsi qu’une participation en compensation à la création d’une réserve naturelle sur un autre site ne sauraient assurer la satisfaction de l’intérêt public ;

Considérant, en premier lieu, qu’il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que contrairement à ce qui est soutenu, la cour n’a pas dénaturé les faits en relevant que l’aménagement en cause n’était pas indispensable à l’exercice de la navigation de plaisance, alors que le remisage des bateaux qui, de toute manière, ne peuvent tous bénéficier d’une place à quai, peut être effectué à sec et que sa création n’a pas entraîné la suppression des amarrages irréguliers le long du canal de Savières ; qu’elle n’a pas non plus commis d’erreur de droit ni procédé à une appréciation tronquée de l’intérêt touristique local auquel répondait l’aménagement du port de Portout ; que la cour a souverainement apprécié, sans commettre de dénaturation, que la suppression de l’ouvrage pouvait être effectuée selon des modalités définies pour un coût modéré ; qu’en estimant que la démolition des aménagements réalisés et la remise en état des lieux ne portaient pas, en l’espèce, une atteinte excessive à l’intérêt général, eu égard à l’intérêt public qui s’attache à la préservation d’un espace naturel remarquable fragile et au maintien de sa biodiversité, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n’a pas procédé à une inexacte qualification juridique des faits ;

Considérant, en second lieu, que la cour n’a pas non plus commis d’erreur de droit ou de dénaturation des faits en estimant que les mesures compensatoires proposées par la requérante n’étaient pas suffisantes pour assurer la satisfaction de l’intérêt public ; que son arrêt n’est pas davantage entaché d’insuffisance de motivation sur ce point ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que la COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET n’est pas non plus fondée à demander l’annulation de l’arrêt du 26 novembre 2009 de la cour administrative d’appel de Lyon ;

Sur les conclusions tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature- Savoie et de M. A, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le remboursement des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ; qu’il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de la COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET le versement à la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature- Savoie de la somme de 8000 euros, au titre des mêmes frais ;

D E C I D E :

Article 1er : Les pourvois de la COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET sont rejetés.

Article 2 : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET versera une somme de 8 000 euros à la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature-Savoie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET, à la Commune de Chindrieux, à la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature- Savoie et à M. Jean-Louis A.

Abstrats : 54-06-07-008 PROCÉDURE. JUGEMENTS. EXÉCUTION DES JUGEMENTS. PRESCRIPTION D'UNE MESURE D'EXÉCUTION. - JUGEMENT RÉVÉLANT L'IMPLANTATION IRRÉGULIÈRE D'UN OUVRAGE PUBLIC - CONCLUSIONS TENDANT À LA DÉMOLITION DE L'OUVRAGE - CONTRÔLE OPÉRÉ PAR LE JUGE DE L'INJONCTION [RJ1] - 1) EXAMEN DE LA POSSIBILITÉ D'UNE RÉGULARISATION APPROPRIÉE - MÉTHODE - 2) EXAMEN DU BILAN ENTRE LES INCONVÉNIENTS DE L'OUVRAGE ET LES CONSÉQUENCES DE LA DÉMOLITION POUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL - CONTRÔLE DU JUGE DE CASSATION [RJ2].

54-08-02-02-01-02 PROCÉDURE. VOIES DE RECOURS. CASSATION. CONTRÔLE DU JUGE DE CASSATION. RÉGULARITÉ INTERNE. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS. - BILAN EFFECTUÉ PAR LE JUGE DE L'INJONCTION ENTRE LES INCONVÉNIENTS D'UN OUVRAGE PUBLIC IRRÉGULIÈREMENT IMPLANTÉ ET LES CONSÉQUENCES DE SA DÉMOLITION POUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL [RJ2].

54-08-02-02-01-03 PROCÉDURE. VOIES DE RECOURS. CASSATION. CONTRÔLE DU JUGE DE CASSATION. RÉGULARITÉ INTERNE. APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. - NOTION D'AMÉNAGEMENT LÉGER POUVANT ÊTRE IMPLANTÉ DANS UN ESPACE REMARQUABLE (ART. L. 146-6, AL. 2 DU CODE DE L'URBANISME) [RJ3].

67-05 TRAVAUX PUBLICS. RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES. - JUGEMENT RÉVÉLANT L'IMPLANTATION IRRÉGULIÈRE D'UN OUVRAGE PUBLIC - CONCLUSIONS TENDANT À LA DÉMOLITION DE L'OUVRAGE - CONTRÔLE OPÉRÉ PAR LE JUGE DE L'INJONCTION [RJ1] - 1) EXAMEN DE LA POSSIBILITÉ D'UNE RÉGULARISATION APPROPRIÉE - MÉTHODE - 2) EXAMEN DU BILAN ENTRE LES INCONVÉNIENTS DE L'OUVRAGE ET LES CONSÉQUENCES DE LA DÉMOLITION POUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL - CONTRÔLE DU JUGE DE CASSATION [RJ2].

68-001-01-02-03 URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SOL. RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME. PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME. LOI DU 3 JANVIER 1986 SUR LE LITTORAL. - PRÉSERVATION DES ESPACES REMARQUABLES (ART. L. 146-6 DU CODE DE L'URBANISME) - 1) NOTION D'AMÉNAGEMENT LÉGER POUVANT ÊTRE IMPLANTÉ DANS UN ESPACE REMARQUABLE - CONTRÔLE DU JUGE DE CASSATION - CONTRÔLE DE DÉNATURATION [RJ3] - 2) CONTRÔLE DU JUGE SUR L'ATTEINTE PORTÉE PAR UNE DUP À UN ESPACE REMARQUABLE - CONTRÔLE AUTONOME DE CELUI DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION ET PRÉALABLE À CELUI-CI [RJ4].

Résumé : 54-06-07-008 1) Lorsqu'il apprécie la possibilité d'une régularisation appropriée d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, le juge de l'injonction peut, lorsque les caractéristiques de l'ouvrage et des différents aménagements le justifient, estimer que seule serait appropriée une régularisation de l'ouvrage pris dans son ensemble, au regard de son emprise globale. 2) Le juge de cassation exerce sur le bilan effectué par le juge de l'injonction entre, d'une part, les inconvénients de l'ouvrage pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, un contrôle de la qualification juridique des faits.

54-08-02-02-01-02 Le juge de cassation exerce sur le bilan effectué par le juge de l'injonction entre, d'une part, les inconvénients de l'ouvrage pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, un contrôle de la qualification juridique des faits.

54-08-02-02-01-03 Bien que le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits permettant de regarder un site comme un espace remarquable au sens du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, le caractère d'aménagement léger pouvant être implanté dans un tel espace en application du deuxième alinéa du même article relève en revanche de l'appréciation souveraine des juges du fond.

67-05 1) Lorsqu'il apprécie la possibilité d'une régularisation appropriée d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, le juge de l'injonction peut, lorsque les caractéristiques de l'ouvrage et des différents aménagements le justifient, estimer que seule serait appropriée une régularisation de l'ouvrage pris dans son ensemble, au regard de son emprise globale. 2) Le juge de cassation exerce sur le bilan effectué par le juge de l'injonction entre, d'une part, les inconvénients de l'ouvrage pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, un contrôle de la qualification juridique des faits.

68-001-01-02-03 1) Bien que le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits permettant de regarder un site comme un espace remarquable au sens du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, le caractère d'aménagement léger pouvant être implanté dans un tel espace en application du deuxième alinéa du même article relève en revanche de l'appréciation souveraine des juges du fond. 2) Le contrôle, exercé par le juge de l'excès de pouvoir, du respect par une déclaration d'utilité publique (DUP) des prescriptions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est autonome de celui de l'utilité publique de l'opération projetée et doit être effectué préalablement à celui-ci.

[RJ1] Cf. CE, Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n° 245239, p. 21.,,[RJ2] Comp., s'agissant du contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir sur le refus de l'administration de procéder à la destruction d'un ouvrage public, CE, Section, 19 avril 1991, Epoux Denard et Martin, n° 78275, p. 148.,,[RJ3] Cf., s'agissant du contrôle de qualification juridique des faits permettant de regarder un site comme un espace remarquable, CE, 3 septembre 2009, Commune de Canet en Roussillon et Seran, n°s 306298 306468, T. pp. 924-983 ; s'agissant du contrôle de dénaturation sur la notion d'aménagement léger, CE, 13 décembre 2002, Commune de Ramatuelle, Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, n° 219034, T. pp. 903-957 sur un autre point.,,[RJ4] Rappr., s'agissant de la méconnaissance par une DUP de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme, CE, 27 février 1995, Association de défense des quartiers de Fréjus, n°s 118644 126499, p. 110.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

aa/ib

N° 0705359

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES

Mme Allex
Rapporteur

M. Bernard
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2011
Lecture du 12 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes

(1 ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 2007, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES, dont le siège est 1 route de Guilvit à Porspoder (29840) ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 16 juillet 2007 par laquelle le conseil municipal de Landunvez a approuvé le plan local d'urbanisme ;

- de mettre à la charge de la commune de Landunvez la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2009, présenté pour la commune de Landunvez, représentée par son maire en exercice, par Me Gourvennec, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES, une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2009, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES qui confirme ses précédentes écritures ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 31 août 2009, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES, qui confirme ses précédentes écritures ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 27 octobre 2010, présenté pour la commune de Landunvez, qui confirme ses précédentes écritures ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 23 décembre 2010 présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 15 janvier 2011 présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES qui confirme ses précédentes écritures ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 25 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 1er mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 28 janvier 2011 présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES qui confirme ses précédentes écritures ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 1er mars 2011 présenté pour la commune de Landunvez qui confirme ses précédentes écritures ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 31 mars 2011 présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 avril 2011 :

- le rapport de Mme Allex ;

- les observations de :

  - M. Le Berre, pour l'association requérante,
  - Me Gourvennec pour la commune de Landunvez ;

- et les conclusions de M. Bernard, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Landunvez :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES a pour but de : « - sauvegarder le patrimoine naturel de la côte des légendes -participer, dans le même souci de protection de la nature et de l'habitat, à la mise en valeur des possibilités touristiques des communes côtières et limitrophes par tous les moyens légaux jugés utiles. » ; que si la commune fait valoir que la côte des Légendes ne correspond à aucune réalité administrative, il n'est pas contesté que cette appellation recouvre des communes de la côte Nord du Finistère, dont la commune de Landunvez fait partie ; qu'eu égard à son objet social ainsi défini, l'association justifie d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour agir contre la délibération du 16 juillet 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Landunvez a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « (...) Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, ils peuvent : (...) 12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée; » ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable prévoit parmi les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement la protection des vallées et de leurs zones humides ; qu'il mentionne comme objectifs et moyens de cette protection « l'interdiction de la construction, des affouillements, exhaussements et drainage dans les vallées et les vallons (sauf exceptions, comme par exemple les bassins de rétention des eaux pluviales » ; que le règlement définit la zone Nv comme couvrant les vallons et vallées à protéger ; qu'aux termes de l'article N.1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites dans la zone N : « 1- Sont interdites dans l'ensemble de la zone N : (...) - Les installations et travaux divers visés à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux liés aux modes d'occupations et d'utilisations du sol admises dans la zone » ; que l'article R.442-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur, relatif aux installations et travaux subordonnés à l'obtention d'une autorisation préalable, désigne notamment comme subordonnés à l'obtention d'une telle autorisation, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et les affouillements et exhaussements du sol dont la superficie est supérieure à 100 mètres carrés et dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres; que contrairement aux allégations de la commune, il ne ressort pas des dispositions précitées de l'article N.1 que le renvoi à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme doive s'entendre comme interdisant en zone N tout type de stationnement, d'affouillement et d'exhaussement ; qu'aucune autre disposition du règlement spécifique à la zone Nv ne définit les occupations et utilisations du sol interdites dans cette zone ; que par suite, en ne fixant pas dans la zone Nv une règle générale d'interdiction de toute aire de stationnement ou de dépôt de véhicules quelle qu'en soit la capacité d'accueil, et de tout affouillement et exhaussement du sol sans considération de superficie ou de hauteur, conformément aux objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durable relatifs à la protection des vallées, les auteurs du plan local d'urbanisme ont méconnu les dispositions précitées de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article AU.5 du règlement du plan local d'urbanisme relatif à la superficie minimale des terrains constructibles : « La superficie minimale des terrains en zone 1AUhd est de 800 m^2 » ; qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que cette règle serait justifiée au regard des hypothèses prévues par les dispositions précitées du 12° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ; que par suite l'association requérante est fondée à soutenir que l'article AU.5 du règlement méconnaît lesdites dispositions ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur de Tremazan est situé en bordure immédiate du rivage et dans un espace à dominante naturelle et agricole ; que si ledit secteur recouvre un nombre relativement important de maisons d'habitation, il se caractérise toutefois par une urbanisation dispersée et sans cohérence particulière, implantée principalement le long des voies de circulation et entrecoupée de parcelles non construites ; que ledit secteur est d'ailleurs dépourvu de tout lieu de vie collectif ou de commerce; qu'ainsi, compte tenu de ses caractéristiques, le secteur de Tremazan ne peut être regardé comme constitutif ni d'un village ni d'une agglomération au sens des dispositions précitées de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, d'une part, que la zone 2AUh située aux lieux-dits « Poull Menoc » et « Ru Al Lan » se trouve dans le prolongement immédiat du secteur de Trémazan ; que cette zone, d'une superficie de 1,64 hectare, s'ouvre sur un vaste espace à caractère naturel et agricole ; que son classement en zone 2 AUh est susceptible, à terme, d'autoriser une extension de l'urbanisation, laquelle à défaut d'être réalisée en continuité avec une agglomération ou un village méconnaît les dispositions du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, d'autre part, que le classement en zone Uhbb de la parcelle N°281 et pour partie des parcelles N°s 279 et 280 ainsi que le classement en zone Uhc dans leur totalité, des parcelles N°s 696 à 698, 700, 701, 703 et 704, lesquelles se situent en dehors de l'enveloppe bâtie du secteur de Trémazan, qui ne constitue ainsi qu'il a été dit ni un village ni une agglomération, méconnaît les dispositions du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en outre, que le secteur de Poull Callac situé au Sud de Trémazan correspond à un secteur d'urbanisation diffuse ; que son classement en zone Uhc qui permet une extension de l'urbanisation laquelle n'est réalisée en continuité ni d'un village ni d'une agglomération méconnaît les dispositions du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, enfin, que la parcelle n° 485 qui correspond à un vaste terrain à caractère naturel est située à proximité immédiate de l'anse de Penfoul dans une zone d'urbanisation diffuse ; que par suite, son classement en zone Uhd qui permet une extension de l'urbanisation laquelle n'est réalisée en continuité ni d'un village ni d'une agglomération contrevient aux dispositions du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant pour l'application de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme qu'en l'état du dossier, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de la l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Landunvez sollicite sur ce fondement ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la commune de Landunvez le versement à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Landunvez en date du 16 juillet 2007 approuvant le plan local d'urbanisme est annulée en tant que ladite délibération :

- n'interdit pas en zone Nv la réalisation de tout stationnement, affouillement et exhaussement ;
- impose une superficie minimale des terrains constructibles de 800 m^2 en zone 1AUHd ;

- classe en zone Uhb la parcelle n° 281 et pour partie les parcelles 279 et 280 situées à Trémazan ;
- classe en zone Uhc les parcelles n° 696 à 698, 700, 701, 703 et 704 situées à Trémazan ;
- classe en zone 2AUh les zones de « Poull Menoc » et de « Ru Al Lan » ;
- classe en zone Uhc le secteur de « Poull Callac » ;
- classe en zone Uhd la parcelle n°485 située dans le secteur de Penfoul.

Article 2 : La commune de Landunvez versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES la somme de 800 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Landunvez sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA COTE DES LEGENDES et à la commune de Landunvez.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2011, à laquelle siégeaient :

M. Ragil, président,
Mme Allex, premier conseiller,
M. Simon, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 mai 2011.

Le rapporteur, Le président,

A. ALLEX R. RAGIL

Le greffier,

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le : 24/08/2012

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 09LY01834

Inédit au recueil Lebon

3ème chambre - formation à 3

M. FONTANELLE, président

M. Pierre Yves GIVORD, rapporteur

Mme SCHMERBER, rapporteur public

POSAK, avocat(s)

lecture du mardi 19 avril 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le recours, enregistré le 28 juillet 2009, du MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;

Le MINISTRE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0802760 du 26 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté en date du 18 décembre 2007 par lequel le préfet de l'Isère avait autorisé la commune de Crolles à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques et d'assainissement rendus nécessaires pour la mise en oeuvre d'un projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage ;

2°) de rejeter la demande présentée au tribunal administratif par la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère ;

Il soutient que l'étude d'impact justifiait de façon suffisante la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, que le système d'assainissement prévu par le projet permettait de garantir les exigences énumérées par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2009, présenté pour la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère et l'association Trait d'union qui concluent au rejet de la requête et demandent la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 1 500 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elles soutiennent que le projet est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dès lors qu'il est situé dans le lit majeur de l'Isère, dans une forêt alluviale ; que les mesures compensatoires prévues sont insuffisantes dès lors qu'elles ne permettent pas la restauration ou la création d'une zone humide équivalente en surface et qualité à celle qui est supprimée ; que les ouvrages prévus sont susceptibles d'aggraver le risque lié aux crues ; que le plan de prévention des risques ne pouvait pas légalement autoriser dans une zone rouge d'aléa fort la création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage ; que la réalisation de l'aire de grand passage méconnaît les dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle est implantée à moins de 50 mètres de l'axe d'une autoroute ; que la décision en litige est entachée d'erreur d'appréciation et de détournement de procédure dès lors que l'aire de passage est située dans une zone inconstructible en application des règles d'urbanisme ; que le projet de création d'une aire de grand passage est incompatible avec le schéma directeur de la région grenobloise dès lors que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone classée espace naturel et d'intérêt écologique ; que l'autorisation en litige ne peut légalement se fonder sur le règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Crolles, dès lors que ce règlement est incompatible avec les dispositions du schéma directeur ; que le document d'incidence joint au dossier de la demande ne justifie pas de la compatibilité du projet au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ne mentionne pas les moyens de surveillance et d'intervention prévus en cas d'incident ; que l'arrêté préfectoral a omis de préciser la période pendant laquelle pourraient être réalisés les travaux et les destructions autorisées d'espèces protégées, a prescrit des mesures insuffisantes en matière d'assainissement ; que le projet d'aménagement d'une aire de grand passage, compte tenu de son impact sur l'environnement, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le projet méconnaît les stipulations des protocoles d'application, publiés par le décret du 31 janvier 2006, de la convention internationale relative à la protection des Alpes qui garantissent la protection des forêts de montagne et des sols ; que le projet méconnaît les articles 1 à 6 de la charte de l'environnement ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 février 2010 au MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2010, présenté par le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE qui persiste dans ses conclusions et moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2010, présenté pour la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère et l'association Trait d'union qui persistent dans leurs conclusions et moyens ; elles soutiennent, en outre, que l'autorisation en litige ne prévoit pas de mesures pour compenser la perte d'une zone d'expansion des crues, que le projet est situé dans le périmètre de protection d'une station de pompage ;

Vu l'ordonnance en date du 15 juillet 2010 fixant la clôture d'instruction au 20 août 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2011 :

- le rapport de M. Givord, président-assesseur ;

- les observations de Me Posak, représentant la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère et l'association Trait d'union ;

- et les conclusions de Mme Schmerber, rapporteur public ;

La parole ayant été, de nouveau, donnée à Me Posak ;

Considérant que par le présent recours, le MINISTRE demande à la Cour, en premier lieu, d'annuler le jugement du 26 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté en date du 18 décembre 2007 par lequel le préfet de l'Isère avait autorisé la commune de Crolles à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques et d'assainissement rendus nécessaires pour la mise en oeuvre d'un projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage et, en second lieu, de rejeter la demande présentée au Tribunal par la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement alors applicable : I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II. - Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (...) 4° Un document : (...) c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ; (...) ; que cette règle de procédure a pour finalité de permettre, d'une part, au public comme aux collectivités dont l'avis est sollicité, de porter une appréciation sur le projet présenté à l'enquête publique, d'autre part, aux services administratifs de vérifier et de contrôler la compatibilité de l'opération avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet d'aire de grand passage pour gens du voyage de Crolles est, au moins pour partie, situé en zone humide ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 1996, en vigueur à la date de l'autorisation en litige, prévoyait notamment de protéger les zones humides et préconisait à cette fin que, pour tout aménagement de zones humides, des mesures compensatoires soient clairement affichées en cas d'altération des milieux avec un objectif ambitieux de maintien de la superficie des zones humides ; que, dès lors, l'étude d'impact jointe au dossier soumis à l'enquête publique devait, conformément aux dispositions précitées du 4° de l'article R. 214-6 2 du code de l'environnement, compte tenu de l'existence dudit schéma, justifier de la compatibilité des travaux litigieux avec les objectifs de ce schéma et tout particulièrement en tant que ces

travaux impliquaient l'assèchement et l'imperméabilisation des terrains ainsi que la destruction d'une zone humide ;

Considérant qu'aux termes de l'étude d'impact : Compte tenu des caractéristiques du projet (pas de remblaiement, faible imperméabilisation des sols) et des mesures compensatoires prises (restauration de prairies humides et création de reboisement), le projet est compatible avec le SDAGE ; que cette seule mention, alors que l'étude d'impact ne rappelle pas les objectifs du schéma et les mesures compensatoires qui doivent être prises en cas d'atteinte apportée aux zones humides, ne suffit pas à justifier de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal a jugé que la procédure d'autorisation des travaux litigieux était entachée d'une irrégularité substantielle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur le bien-fondé de l'autre motif retenu par le Tribunal, que le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté en date du 18 décembre 2007 par lequel le préfet de l'Isère avait autorisé la commune de Crolles à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques et d'assainissement rendus nécessaires pour la mise en oeuvre d'un projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère la somme de 1 500 euros en application de ces dispositions ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'association Trait d'union ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère, à l'association Trait d'union et à la commune de Crolles. Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l’audience du 29 mars 2011, à laquelle siégeaient :

M. Fontanelle, président de chambre,

M. Givord, président-assesseur,

Mme Dèche, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 19 avril 2011.

Abstrats : 44-006-03-01-02-02 Nature et environnement.

Le : 23/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Marseille

N° 09MA00510

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. LAMBERT, président

M. Olivier MASSIN, rapporteur

M. BACHOFFER, rapporteur public

SCP DELAPORTE, BRIARD & TRICHET, avocat(s)

lecture du jeudi 17 mars 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2009, présentée par la SCP Delaporte, Briard et Trichet pour la SOCIETE RESIDENCE PORTE DES NEIGES, dont le siège est Les Bailletas à Porta (66000), représentée par son représentant légal en exercice ; la SOCIETE RESIDENCE PORTE DES NEIGES demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 25 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé sur déféré du préfet des Pyrénées Orientales, la délibération du conseil municipal de Porta du 9 mars 2007 créant la zone d'aménagement concerté de Porta dite Porte des Neiges ;

2°) de rejeter le déféré du préfet des Pyrénées Orientales devant le tribunal administratif de Montpellier ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (articles 4 et 6) journal officiel n° L 206 du 22/07/1992 p. 0007 - 0050 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 pris par le vice-président du Conseil d'Etat autorisant la cour administrative d'appel de Marseille à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Massin, rapporteur ;

- les conclusions de M. Bachoffer, rapporteur public ;

- et les observations de Me Briard pour la SAS RESIDENCE PORTE DES NEIGES ;

Considérant que par un jugement du 25 novembre 2008, le tribunal administratif de Montpellier a annulé, sur déféré du préfet des Pyrénées-Orientales, la délibération du conseil municipal de Porta du 9 mars 2007 créant la zone d'aménagement concerté de Porta dite Porte des Neiges ; que la SOCIETE RESIDENCE PORTE DES NEIGES interjette appel de ce jugement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que lorsqu'il est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du rapporteur public, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision ainsi que de la viser ; qu'il est constant que la minute ne vise pas la note en délibéré présentée pour la SOCIETE RESIDENCE PORTE DES NEIGES, enregistrée le 20 novembre 2008 par le greffe du tribunal administratif de Montpellier ; qu'ainsi, le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 25 novembre 2008 doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur le déféré présenté par le préfet des Pyrénées-Orientales devant le tribunal administratif de Montpellier ;

Sur l’intervention de la SOCIETE RESIDENCE PORTE DES NEIGES :

Considérant que la SOCIETE RESIDENCE PORTE DES NEIGES a intérêt au rejet du déféré du préfet des Pyrénées-Orientales ; qu’ainsi, son intervention en défense est recevable ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant que le préfet des Pyrénées-Orientales soutient que le projet de création de zone d’aménagement concerté de Porta dite Porte des Neiges approuvé par la délibération du conseil municipal de Porta du 9 mars 2007 méconnaît les dispositions de l’article L.414-4 du code de l’environnement et celles de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;

Considérant que le titre III de l’ordonnance du 11 avril 2001, ratifié implicitement par la loi du 9 juillet 2001 d’orientation sur la forêt, comporte un unique article, qui insère au chapitre IV du titre Ier du code de l’environnement une section I, intitulée sites Natura 2000 , créant les articles L.414-1 à L.414-7 du code de l’environnement ; que l’article L.414-1 transpose en droit interne la procédure de sélection et de désignation des sites d’importance communautaire dits sites Natura 2000 telle qu’elle est organisée par l’article 4 de la directive 92/43/CEE ;

Considérant qu’aux termes de l’article L.414-1 du code de l’environnement dans sa version alors en vigueur : III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d’inscription d’une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L’autorité administrative ne peut s’écarter des avis motivés rendus à l’issue de cette consultation que par une décision motivée.// Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d’inscription d’un périmètre modifié d’une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d’une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L’autorité administrative ne peut s’écarter des avis motivés rendus à l’issue de cette consultation que par une décision motivée.// IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l’autorité administrative concourent, sous l’appellation commune de sites Natura 2000 , à la formation du réseau écologique européen Natura 2000 (...). ; qu’aux termes de l’article R.414-4 du code de l’environnement dans sa version alors en vigueur : Saisi d’un projet de désignation d’une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l’environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne.// Le préfet porte à la connaissance des maires des communes intéressées la notification de la proposition de site à la Commission européenne. // Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d’importance communautaire, le ministre chargé de l’environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000. ;

Considérant que si par une décision du 22 décembre 2003 la Commission européenne a arrêté, sur proposition du gouvernement français, en application de la directive 92/43/CEE, la liste des sites d’importance communautaire pour la région biogéographique alpine et a identifié le site Capcir, Carlit et Campcardos (FR 9101471) comme site d’importance

communautaire, le ministre chargé de l'environnement n'avait pas encore, à la date à laquelle a été adoptée la délibération attaquée, pris l'arrêté définitif le désignant comme site Natura 2000 ; que, par suite, la procédure d'inscription n'étant pas achevée, le préfet des Pyrénées-Orientales ne peut se fonder sur la méconnaissance des dispositions du code de l'environnement pour demander l'annulation de la délibération attaquée ;

Considérant, toutefois, que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que le préfet des Pyrénées-Orientales peut en conséquence, à l'appui de son déféré dirigé contre la délibération du conseil municipal de Porta du 9 mars 2007 créant la zone d'aménagement concerté de Porta dite Porte des Neiges qui est un acte administratif non réglementaire, demander au juge d'appliquer les dispositions précises et inconditionnelles de la directive 92/43/CEE, dès lors que celle-ci n'a pas été entièrement transposée en droit interne dans les délais impartis par celle-ci ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la de la directive 92/43/CEE : (...) 2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires. (...) 3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive. 4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux. 5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4. ; qu'aux termes de l'article 6 de la même directive : 1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites. 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive. 3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan

ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. 4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.// Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. ;

Considérant que la zone d'aménagement concerté Porte des Neiges, d'une superficie de 54 hectares, se situe à l'intérieur du périmètre couvert par le site d'intérêt communautaire Capcir, Carlit et Campcardos, d'une superficie de 39.781 ha ; que le projet prévoit la construction de 80 000 m² de surface hors oeuvre nette, dont 40 000 m² de logements, 28 000 m² d'hôtels et assimilés et 12 000 m² de commerces, services et équipements, ainsi que 2300 places de parking ;

Considérant que le document d'évaluation des incidences du projet de la zone d'aménagement concerté Porte des Neiges au regard des objectifs de conservation du site d'intérêt communautaire, répertorie au titre des habitats naturels prioritaires les formations herbeuses à Nards riches en espèces (code UE 6230) ainsi que les tourbières hautes actives (code UE 7110) ; qu'il ressort de ce document que le projet, qui n'a aucune incidence notable sur les objectifs de conservation des espèces d'oiseaux justifiant la zone de protection spéciale, conduit toutefois à une destruction irrémédiable de 14,28 hectares des formations herbeuses à Nardus riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes, soit 0,72% du site d'intérêt communautaire, à une destruction de 0,007 hectares des tourbières hautes actives, soit 0,02% du site d'intérêt communautaire ; que par ailleurs l'étude d'incidence montre qu'outre les zones herbeuses à Nard et les mosaïques à Nard, le projet affectera sur une étendue de 11 hectares, soit 0,55% du site d'intérêt communautaire, avec des effets faibles à très faibles, les landes alpines et boréales, les pelouses siliceuses héliophiles à Gispet, les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires, les éboulis ouest méditerranéens et thermophiles, les pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique ;

Considérant qu'eu égard, d'une part, au caractère très limité des espaces affectés par le projet par rapport à la superficie totale du site d'intérêt communautaire et d'autre part, à la faible intensité des effets négatifs sur ces espaces, alors que sont prévues par l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté des mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel ainsi que des mesures compensatoires, le préfet ne démontre pas que la création de la zone d'aménagement concerté serait susceptible d'affecter le site d'intérêt communautaire Capcir, Carlit et Campcardos de manière significative et méconnaîtrait ainsi l'obligation de protection des sites Natura 2000 ; que, l'objectif du classement d'un site en zone Natura 2000 étant d'éviter les atteintes majeures aux habitats naturels, l'interprétation utile de la demande d'avis à la Commission prévue à l'article 6-4 de la directive 92/43/CEE conduit à estimer qu'un tel avis ne peut concerner que des atteintes substantielles ; qu'en l'absence d'impact sur les espèces et compte tenu des impacts extrêmement limités sur les différents habitats naturels, il serait disproportionné d'exiger que la Commission soit sollicitée pour donner un avis sur le projet queréllé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le déféré du préfet des Pyrénées-Orientales doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à payer à la SOCIETE RESIDENCE PORTE DES NEIGES au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 25 novembre 2008 est annulé.

Article 2 : L'intervention de la SAS Résidence Porte des Neiges est admise.

Article 3 : Le déféré du préfet des Pyrénées Orientales est rejeté.

Article 4 : L'Etat (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) versera à la SOCIETE RESIDENCE PORTE DES NEIGES une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SOCIETE RESIDENCE PORTE DES NEIGES, au préfet des Pyrénées Orientales et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux

Lecture du 17 février 2011, (séance du 20 janvier 2011)

no 0902864

Assoc. La Basse Vallée de l'AFF

M. Descombes, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 juin 2009, présentée par l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF, dont le siège est au Chemin des Tablettes à Cournon (56200) ; l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF demande au tribunal :

— d'annuler l'arrêté du 3 mars 2009 par lequel le préfet du Morbihan a autorisé la société Knauff Ouest à augmenter les capacités de production de son établissement de fabrication et de transformation de polystyrène expansé à Cournon,

— de mettre à la charge de l'Etat et de la société Knauff Ouest une somme de 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 août 2009, présenté pour la société Knauf Ouest par Me Frêche ; la société Knauf Ouest conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2009, présenté par l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2009, présenté par le préfet du Morbihan ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2010, présenté pour la société Knauf Ouest, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le dossier no 092863 ;

Vu la décision du 13 juillet 2009 du juge des référés du tribunal suspendant l'exécution de la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011,

— le rapport de M. Gazio, président-rapporteur,

— les observations de M. Gavel et M. Le Querré, pour la préfecture du Morbihan,

— les observations de Me Dufour, avocat de la Sté Knauf Ouest,

— les conclusions de M. Descombes, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de ses statuts, l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF a pour objet : «de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, les eaux, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie, le patrimoine culturel et historique, de lutter

contre les risques, pollutions (thermiques, chimiques, magnétiques, etc.) et nuisances (bruit, lumière, vibrations, odeurs, etc.), générées par les installations classées, (…) et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice ses droits et intérêts. (…) L'association exerce son action sur le territoire du département du Morbihan (56) et, prioritairement sur celui de la Basse Vallée de l'Aff. Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de tout dommage, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du département précité (…)» ; que cet objet est de nature à conférer à l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2009 par lequel le préfet du Morbihan a autorisé la société Knauff Ouest à augmenter les capacités de production de son établissement de fabrication et de transformation de polystyrène, situé à Cournon, en bordure de l'Aff ; qu'ainsi la fin de non recevoir soulevée par la société Knauf Ouest doit être écartée ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Knauf Ouest a demandé au préfet du Morbihan l'autorisation de porter l'unité de fabrication et de transformation de polystyrène expansé qu'elle exploite à Cournon, dans la zone d'activités de Lestun, de 10 tonnes par jour à 31 tonnes par jour, faisant ainsi passer cette unité du régime de la déclaration au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; que par l'arrêté attaqué le préfet du Morbihan a accordé cette autorisation à la société Knauf Ouest, dont l'exécution a été suspendue par ordonnance du 13 juillet 2009 du juge des référés ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement : «I. — Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. II. — Elle présente successivement : 1o Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; 2o Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; 3o Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu» ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 code de l'environnement : «Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après «Evaluation des incidences Natura 2000» :… 2o Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations» ; qu'aux termes de l'article R. 414-19 du même code : «Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants : a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4o de l'article 2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;… c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;… 2o S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, relevant des cas prévus au a) et au c) du 1o ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'activité de la société Knauff Ouest, si elle est exercée dans la zone d'activité de Lestun, est implantée à 150 mètres des rives de l'Aff, rivière sujette à des crues, à un peu plus d'un kilomètre d'une ZNIEFF et à environ deux kilomètres de la zone spéciale de conservation des marais de Vilaine, créée par arrêté du 17 mars 2008 du ministre de l'écologie, sous l'appellation «site Natura 2000 marais de Vilaine» ; que si l'étude d'impact mentionne l'existence de la ZNIEFF, elle en fait le seul élément de son analyse environnementale extérieure à l'emplacement de l'installation et se limite à

mentionner que l'exploitation se trouve en dehors du périmètre de cette ZNIEFF ; qu'elle ignore la présence de la zone Natura 2000 alors que l'extension de cette zone avait été antérieurement envisagée à l'aplomb même de l'installation classée ; que postérieurement à l'enquête publique le préfet du Morbihan a demandé à la société Knauf Ouest de compléter son dossier par l'étude d'incidence prévue par les dispositions des articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement en raison de l'incidence notable que pourrait avoir l'exploitation de l'installation classée sur la population de chiroptères, espèce d'intérêt communautaire ; qu'il résulte cependant de l'instruction que la même zone classe comme autres espèces d'intérêt communautaire dans cette zone la loutre, des insectes (libellules et coléoptères), des poissons (migrateurs et sédentaires) dont il n'est pas établi qu'elles ne seraient pas notablement affectées par l'installation classée ; que la notice produite à la suite de la demande du préfet ne saurait donc tenir lieu de l'étude d'incidence imposée par les articles précités alors que contrairement à ce qui est soutenu, la rivière ne peut être considérée comme une séparation d'avec le milieu concerné par les dispositions Natura 2000 mais, au contraire, comme un facteur de propagation d'une éventuelle pollution, à l'ensemble de ce milieu, protégé ou non ; qu'en tout état de cause, la proximité de ce site protégé, n'a à aucun moment été prise en compte dans l'étude d'impact, pas plus que le milieu naturel terrestre d'implantation de l'installation, en l'espèce inondable au moins en son pourtour immédiat, ou le milieu aquatique ; qu'en outre, alors qu'il résulte expressément de l'instruction et notamment des termes mêmes de l'étude d'impact que plusieurs sites d'implantation avaient été proposés à la société Knauf Ouest après l'incendie de sa précédente installation à Redon, cette dernière n'expose pas les préoccupations d'environnement qui l'ont notamment conduite à retenir ce site, dont la sensibilité environnementale vient d'être rappelée, pour exploiter une activité mettant en oeuvre des produits chimiques inflammables ; qu'il s'ensuit que ni l'administration chargée de délivrer l'autorisation sollicitée, ni le public, n'ont pu disposer de données suffisantes sur la réalité de l'impact de l'installation au regard de son implantation en bordure de l'Aff ; que l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF est, dès lors, fondée à soutenir que les dispositions précitées des articles R. 414-19 et R. 512-8 du code de l'environnement ont été méconnues et à demander l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2009 attaqué ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Knauf Ouest doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre des frais exposés par l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du 3 mars 2009 par lequel le préfet du Morbihan a autorisé la société Knauff Ouest à augmenter les capacités de production de son établissement de fabrication et de transformation de polystyrène expansé à Cournon est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société Knauf Ouest tendant à la condamnation de l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF, au préfet du Morbihan et à la société Knauf Ouest.

Le : 22/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Marseille

N° 09MA00799

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. LAMBERT, président

Mme Françoise SEGURA-JEAN, rapporteur

M. BACHOFFER, rapporteur public

AJC - AVOCATS JURISTES CONSULTANTS, avocat(s)

lecture du jeudi 10 février 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2009, présentée pour la SOCIETE ELI AGLA, dont le siège est au 12 quai Papacino à Nice (06300), représentée par son gérant en exercice et la SOCIETE AGLA TURIN, dont le siège est au 12 quai Papacino à Nice (06300), représentée par son gérant en exercice, par la AJC - avocats juristes consultants ; la SOCIETE ELI AGLA et la SOCIETE AGLA TURIN demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0800416 du 29 janvier 2009 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de Borgo en date du 15 février 2008 refusant de leur délivrer un permis de construire ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Borgo la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 pris par le vice-président du Conseil d'Etat autorisant la cour administrative d'appel de Marseille à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2011 :

- le rapport de Mme Ségura, rapporteur ;

- les conclusions de M. Bachoffer, rapporteur public ;

- et les observations de Me Barbaro pour la SARL ELI AGLA et la SARL AGLA TURIN ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté la demande de la SOCIETE ELI AGLA et de la SOCIETE AGLA TURIN tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de Borgo en date du 15 février 2008 refusant de leur délivrer un permis de construire ; que ces sociétés relèvent appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...) ; que le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans un espace proche du rivage au sens de ces dispositions s'apprécie au regard de l'implantation, de l'importance, à la densité, de la destination des constructions envisagées et de la topographie des lieux ;

Considérant qu'en vertu des articles L.144-2 et L.144-5 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, qui comporte un rapport de présentation définissant dans chaque domaine les options essentielles retenues, des documents graphiques et le Livre blanc préparatoire, annexé en tant seulement qu'il procède au constat et à l'analyse de la situation existante, vaut schéma de mise en valeur de la mer et produit les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme ; qu'il prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des espaces péri-urbains , en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du II de l'article L.146-4 du code l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet porte sur la construction en zone ND, UB, et UBd, dans un espace situé à environ 400 m du rivage, d'un ensemble immobilier de 80 logements de type T3 constitué de petits collectifs à vocation d'habitat principal ou locatif ; qu'il ressort des pièces du dossier que la zone dans laquelle est projetée l'implantation de ces constructions présente un caractère fortement naturel dans le cordon lagunaire de la commune ; que, d'une part, si cette zone comprend un lotissement de 49 villas de 5000 m² de superficie hors oeuvre nette, le projet des sociétés requérantes, qui représente une superficie hors oeuvre nette de 5527 m², ne peut être regardé, eu égard à cette superficie et au nombre de bâtiments destinés à l'habitation qu'il prévoit, comme une extension limitée de l'urbanisation existante ; que, d'autre part, le lotissement de Poreta, d'habitat pavillonnaire, dans la continuité duquel le projet se situe, n'est pas constitutif d'une urbanisation au sens du II de l'article L.146-4 du code l'urbanisme ; qu'en outre, la circonstance que le coefficient d'occupation des sols maximum fixé par le règlement du plan d'occupation des sols pour la zone considérée soit respecté par le projet ne suffit pas à faire regarder l'extension de l'urbanisation qui en résulterait comme limitée au sens de ces dispositions dont les modalités d'application sont, en l'espèce, précisées par le schéma d'aménagement de la Corse ; qu'il s'ensuit que la SOCIETE ELI AGLA et de la SOCIETE AGLA TURIN ne sont pas fondées à soutenir que le maire de Borgo ne pouvait refuser de leur délivrer le permis sollicité sur le fondement de ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE ELI AGLA et la SOCIETE AGLA TURIN ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté leur demande ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de rejeter leurs conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE ELI AGLA et de la SOCIETE AGLA TURIN est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la SOCIETE ELI AGLA, à la SOCIETE AGLA TURIN et à la commune de Borgo.

Le : 24/08/2012

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 10LY00293

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. BEZARD, président

M. Gérard FONTBONNE, rapporteur

M. BESSON, rapporteur public

SCP BOEUF - DIDIER - PETIT, avocat(s)

lecture du mardi 18 janvier 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2010, présentée pour M. Alain A, domicilié ... ;

M. A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 07-1493 du Tribunal administratif de Dijon du 26 novembre 2009 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Sauvigny-les-Bois (Nièvre) du 11 mai 2007 approuvant le plan local d'urbanisme en tant qu'il classe en zone NL les parcelles 58, 66, 67 et 68 lui appartenant ;

2°) d'annuler la délibération litigieuse ;

3°) de mettre à la charge de la commune le versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A soutient que les parcelles classées en zone NL aux vocations les plus diverses ne répondent pas à la définition des zones N données par l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme ; que ce classement procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la zone dite milieu humide ne comporte aucune définition objective ; que le rapport de présentation est insuffisant ; qu'il n'explicite pas le choix de créer une zone milieu humide et d'y inclure les berges du ruisseau traversant sa propriété ; que la surface en cause ne

correspond pas à la définition des zones humides donnée par le code de l'environnement ; que le secteur ne présente aucun intérêt écologique ; que le classement des parcelles AC 66, 67, 68 et 59 lui appartenant est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2010, présenté pour la commune de Sauvigny-les-Bois (Nièvre) qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. A d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que le classement en zone NL litigieux procède du souci de préserver le caractère naturel des berges d'un ruisseau ; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être relevée ; que le rapport de présentation est suffisant et ne comporte aucune contradiction ; que le choix d'établir un secteur milieu humide résulte de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme et non de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que la délimitation de ce secteur est dûment justifiée ; que le PLU interdit les remblais mais non l'entretien des berges ; que le terrain de M. A est classé en zone UC ; que seule la berge du ruisseau est classé en zone inconstructible ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2010, présenté pour M. A qui confirme ses précédentes conclusions par les mêmes moyens en faisant valoir en outre que l'interdiction faite aux riverains d'effectuer des remblais procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 3 novembre 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2011 :

- le rapport de M. Fontbonne, président-assesseur ;

- et les conclusions de M. Besson, rapporteur public ;

Considérant que M. A est propriétaire de quatre parcelles de terrain placées de part et d'autre du ruisseau du Magny qui coule en bordure du bourg de Sauvigny-les-Bois ; qu'il conteste le caractère de milieu humide attribué aux berges du ruisseau par les auteurs du PLU conduisant à rendre inconstructible une partie de ses parcelles, et surtout, à y proscrire des aménagements ;

Considérant que la parcelle 58 où est implantée la maison de M. A est placée dans une zone UC qui s'étend jusqu'à l'axe du lit du ruisseau ; que les parcelles 66, 67 et 68 qui s'étendent de l'autre côté du lit du ruisseau sont placées en zone NL ; que, de part et

d’autre de l’axe du lit du ruisseau, tant sur la zone UC que sur la zone NL, est délimitée une bande de terrain définie comme secteur de milieu humide ;

Considérant que les auteurs du PLU ont établi des dispositions thématiques qu’ils ont définies opposables quelle que soit la zone et s’ajoutant à la réglementation de la zone en cause ; que lorsque ces dispositions thématiques entrent en contradiction avec le règlement de la zone les auteurs du PLU ont prévu qu’elles priment sur ce dernier, sauf dispositions spécifiques explicites ;

Considérant que le règlement fixe les dispositions thématiques applicables dans le secteur de milieu humide en prévoyant : ...

2.4 Dans le secteur de milieu humide : sont interdits :

- les constructions et installations, autres que celles liées à la mise en valeur ou l’entretien du milieu, et notamment les cabanons ;

- les imperméabilisations nouvelles du sol ou des rives, sauf ponctuellement pour permettre l’accessibilité des rives ;

- les remblais quelle qu’en soit l’épaisseur, sauf dans le cas d’aménagement de mise en valeur du milieu.

Les travaux d’entretien doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.

Restent toutefois autorisés les aménagements sans extension au sol, des constructions existantes ;

Considérant que, parallèlement, le règlement de la zone N exclut expressément dans son article N2 le comblement des rus ;

Considérant, en premier lieu, que tant le projet d’aménagement et de développement durable (PADD) que le rapport de présentation explicitent l’intérêt d’établir, au regard des spécificités de la commune, une protection particulière s’exerçant sur les berges des ruisseaux, notamment lorsqu’elles se situent à proximité de secteurs urbanisés ; que le moyen tiré de l’insuffisance du rapport de présentation et du PADD doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu’aux termes de l’article R. 123-11 du code de l’urbanisme : Les zones U, AU, et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s’il y a lieu : (...) h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d’ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est surbordonnée à la délivrance d’un permis de démolir ;

Considérant qu’en application de ces dispositions, le plan local d’urbanisme peut délimiter des zones particulières, au sein des zones U, Au, A et N, dans un but de protection et de mise en valeur de secteurs ayant un intérêt écologique, quand bien même ces secteurs ne seraient pas couverts par les dispositions du code de l’environnement ; qu’en créant une zone, dite de secteur humide, sur le territoire de la commune de Sauvigny-les-Bois, dans un objectif de protection et de mise en valeur non seulement des étangs mais aussi des

berges des cours d'eau traversant les zones construites, et en classant dans ce secteur les rives du ruisseau traversant la propriété de M. A, les auteurs de la délibération attaquée n'ont pas entaché leur décision d'erreur de droit ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que le rapport de présentation et le PADD relèvent que les berges du ruisseau ont, sur certaines sections, subi des aménagements leur donnant un caractère artificiel ne prive pas d'intérêt l'établissement d'une protection sur un milieu qui a conservé pour l'essentiel son caractère naturel ; que cette situation renforce même l'intérêt d'une protection ; que le moyen tiré d'une contradiction entre le rapport de présentation et le PADD d'une part et le règlement d'autre part, doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que le règlement de la zone NL n'autorise que les installations et les constructions à destination d'activités de loisir, de sport ou de plein air de moins de 200 m² ; qu'en limitant ainsi les possibilités de construction, les auteurs du PLU n'ont pas, au regard de la définition des zones N donnée par l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, entaché leur décision d'erreur de droit ;

Considérant, en cinquième lieu, que les parcelles 66, 67 et 68 classées en zone NL sont placées dans le prolongement de l'autre côté de la RD 209 d'un terrain de sport existant ; que leur classement en zone NL assorti, comme il a été dit ci-dessus, d'une protection spécifique des berges du ruisseau n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en sixième lieu, que les dispositions applicables aux secteurs de milieu humide n'excluent pas la possibilité de réaliser des remblais s'intégrant dans un aménagement de mise en valeur du milieu, ainsi que des travaux d'entretien respectant les mêmes principes ; que les riverains disposant ainsi de la possibilité de parer à d'éventuels phénomènes d'érosion des berges, les dispositions spécifiques applicables aux secteurs de milieu humide, ne sont pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que les conclusions de M. A tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées dès lors qu'il est partie perdante ; que, sur le fondement des mêmes dispositions, il y a lieu de mettre à sa charge le versement à la commune de Sauvigny-les-Bois d'une somme de 1 200 euros ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, M. A versera à la commune de Sauvigny-les-Bois une somme de 1 200 euros.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Alain A et à la commune de Sauvigny-les-bois.

Délibéré après l'audience du 4 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

M. Bézard, président de chambre,

M. Fontbonne, président-assesseur,

Mme Chevalier-Aubert, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 janvier 2011.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BASTIA
Jugement du *11 janvier 2011*

Jugement n° 08000002375

Proc. Rép.
c/ C. et a.
L'affaire a été appelée à l'audience du :

— 22/09/2010 et renvoyée à la demande des parties au 30 novembre 2010.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de M. C. Joseph et de LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS représentée par son gérant Monsieur Stéphane RAMORA, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de son conseil Maître BUSSON Benoist qui a plaidé.

L'association U LEVANTE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de son conseil Maître BUSSON Benoist qui a plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ALBERTINI Jean André, conseil de M. C. a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BENELLI Georges, conseil de LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 décembre 2010 à 14:00.

Le 14 décembre 2010, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le délibéré a été prorogé au 11 janvier 2011 à 14:00.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Monsieur DESPLANTES Thierry, président,
Monsieur PONS Damien, assesseur,
Madame LESPARRE Joëlle, assesseur,
Assisté de Mademoiselle MARY Audrey, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

M. C. a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier le 25 mai 2010 (mode de connaissance : accusé de réception signé le 28 mai 2010).

M. C. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

— D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1er septembre 2007 et le 31 décembre 2008, détruit le milieu particulier d'une espèce animale protégée non domestique, en l'espèce la couleuvre verte et jaune, le discoglosse sarde, la grenouille du berger, la rainette, la bécasse etc…, en réalisant d'importants travaux de comblement de cette zone humide, faits prévus par ART. L. 415-3 1° A), ART. L. 411-1 § 1 3°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C.ENVIR.

— D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1er septembre 2007 et le 31 décembre 2008, détruit le milieu particulier d'une espèce végétale protégée non cultivée, en l'espèce des hygrophiles des roseaux et des joncs, ainsi que le tamarsi d'afrique et le gattilier agneau chaste, en réalisant d'importants travaux de comblement de cette zone humide, faits prévus par ART. L. 415-3 1° B), ART. L. 411-1 § I 3°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C.ENVIR.

— D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1er septembre 2007 et le 21 décembre 2008, réalisés des travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, faits prévus par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. R. 214-32 AL. 1, ART. R. 214-33, ART. L. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II, ART. L. 216-11 C.ENVIR.

LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 20 mai 2010.

LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

— D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1er septembre 2007 et le 31 décembre 2008, détruit le milieu particulier d'une espèce végétale protégée non cultivée, en l'espèce des hygrophiles des roseaux et des joncs, ainsi que le tamarsi d'afrique et le gattilier agneau chaste, en réalisant d'importants travaux de comblement de cette zone humide, faits prévus par ART. L. 415-3 1° B), ART. L. 411-1 § I 3°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C.ENVIR.

— D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1er septembre 2007 et le 31 décembre 2008, détruit le milieu particulier d'une espèce animale protégée non domestique, en l'espèce la couleuvre verte et jaune, le discoglosse sarde, la grenouille du berger, la rainette, la bécasse etc…, en réalisant d'importants travaux de comblement de cette zone humide, faits prévus par ART. L. 415-3 1° A), ART. L. 411-1 § I 3°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C.ENVIR.

— D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1er septembre 2007 et le 21 décembre 2008, réalisés des travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, faits prévus par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. R. 214-32 AL. 1, ART. R. 214-33, ART. L. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II, ART. L. 216-11 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que les prévenus contestent les faits (avoir entreposé des gravats de façon temporaire sur une zone humide) estimant d'une part que lesdits gravats ont été entreposés sur une zone déjà comblée et sèche et que d'autre part aucune preuve de destruction du milieu ou d'espèces animales ou végétales n'est rapportée ;

Qu'il est enfin soutenu que les blocs en cause ont été enlevés et les lieux remis en état ;

Attendu que les parties civiles soutiennent au contraire que les gravats ont été entreposés au delà d'une zone antérieurement comblée au demeurant de façon illicite par l'auteur de l'un des prévenus et que le milieu naturel a été forcément atteint par ce fait ;

Qu'il est également indiqué que si les plus gros blocs ont peut être été effectivement enlevés, le reste a été concassé et aplani ;

Sur Quoi, le Tribunal

Attendu qu'à l'audience du 22 septembre 2010, la citation a été complétée selon le visa des arrêtés du 20 janvier 1982 et 19 novembre 2007 et les prévenus ont accepté de comparaître volontairement ;

Attendu que le Tribunal dispose comme élément d'appréciation :

— d'un PV de constatation de l'ONEMA du 10.03.2008
— de photos datées du 28.10.2008 émanant de l'association U LEVANTE adressées au Parquet
— d'un dossier photographique de la BT de LURI faisant état (photo 2) “en vue rapprochée de la parcelle de terrain (et de ce que) les blocs de pierre et de béton ont été enlevés. Il reste une espèce de gravier mélangé à du sable sur une épaisseur de 60 cm à un mètre par endroit”
— l'audition de M. Camille ALBERTINI, technicien de l'ONEMA déplacé sur les lieux le 16.10.2009, lequel déclare “pour 2008 les gravats ont été déversés sur 1761,5 m^2… sur une surface plus petite par rapport à ce qui avait déjà été déversé depuis plusieurs années….” A la question “depuis les faits de 2008, est ce que l'espace vital des espèces protégées est détruite ? Il a répondu : pour les 1 761.5 m^2, la réponse est oui”.
— de l'audition de M. RAMORA gérant de la Société prévenue qui reconnaît (pièce 7) “que les dépôts de gravats ont été entreposés en limite d'une zone humide… nous étions en limite.
— J'estime à 200 m^2 de détruit entre la zone A2 et A3” ;
— de l'audition de M. CONSTANT du 22.10.2009 : “il faut bien reconnaître qu'une partie des gravats a été déposée en dehors de la plateforme… Nous étions en limite… pour moi il y aurait au maximum 100 m^2 de détruit… depuis cette végétation a repris ses droits” ;
— de l'avis écrit de la Direction départementale des territoires et de la Mer de haute Corse du 321.03.2010 ;
— du témoignage à l'audience de Mme SCHNEIDER ;

Attendu que de l'ensemble de ces éléments il en ressort clairement et de l'aveu même des prévenus :

— qu'il y a bien eu dépôt de gravats en limite et au-delà de la plate-forme déjà comblée il à plusieurs années de façon illicite ;
— qu'il y a bien eu destruction du milieu ;

Attendu qu'il ne saurait être au demeurant tiré argument de l'existence d'une plate-forme comblée artificiellement antérieurement de façon illicite pour faire disparaître le classement de la zone humide qui porte elle sur 5 hectares et autoriser dès lors le dépôt de gravats, voire de création d'un parking ;

Que par ailleurs si les prévenus insistent sur le fait que la nature a repris ses droits, c'est bien qu'à un moment, il y a eu atteinte à celle-ci ;

Que la preuve de l'atteinte au milieu animal d'espèces protégé se déduit de l'atteinte portée à l'environnement des animaux dont l'existence est prouvée par le PV d'origine de l'ONEMA et du témoignage de M. ALBERTINI ;

Attendu que dans ces conditions, les délits sont parfaitement constitués ;

Qu'il en est de même s'agissant de la contravention de 5ème classe ;

Attendu que si les plus gros blocs des gravats semblent effectivement avoir été retirés, il ressort clairement des constatations des gendarmes qu'il reste au moins par endroit un mélange de sable et de gravier sur une épaisseur conséquente (0.60 à 1 mètre) correspondant parfaitement à un concassage de blocs suivi d'un étalement ;

Attendu que dans la fixation de la peine, il sera tenu compte certes de la surface en cause, des efforts pour remettre les lieux en état mais aussi du préjudice apporté à l'environnement ;

Par conséquent M. C. sera condamné au paiement d'une amende délictuelle de 7.500 euros et d'une amende contraventionnelle de 500 euros ;

LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS sera condamnée au paiement d'une amende délictuelle de 15.000 euros et d'une amende contraventionnelle de 500 euros ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ;

Attendu que les mesures d'injonction et de remise en état des lieux ne seront pas accordées eu égard à la difficulté de leur mise en oeuvre pratique (identification des parcelles et définition même des travaux à effectuer) ;

Que la publication du jugement le sera également, étant observé que la presse locale a largement couvert l'audience et ne manquera pas de rapporter le délibéré ;

Qu'il sera par contre alloué la somme de 2.000 € à chacun à titre de dommages-intérêt, ceux ci apparaissant mesurés et justifiés eu égard au travail fourni dans ce dossier ;

Qu'il en sera de même s'agissant des frais irrépétibles ;

Attendu que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au

titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'association U LEVANTE, partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. C., La Société Méditerranéenne de travaux publics, l'association France Nature Environnement et l'association U LEVANTE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Constate que la citation a été complétée selon le visa des arrêtés du 20 janvier 1982 et 19 novembre 2007 et que les prévenus ont accepté de comparaître volontairement ;

Déclare M. C. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis entre le 1er septembre 2007 et le 31 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Pour les faits de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE commis entre le 1er septembre 2007 et le 31 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Condamne M. C. au paiement d'une amende de sept mille cinq cents euros (7 500 euros) ;

Pour les faits de REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis entre le 1er septembre 2007 et le 21 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Condamne M. C. au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise M. C. que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE commis entre le 1er septembre 2007 et le 31 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Pour les faits de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis entre le 1er septembre 2007 et le 31 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS au paiement d'une amende de quinze mille euros (15 000 euros) ;

Pour les faits de REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis entre le 1er septembre 2007 et le 31 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS que si elle s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables M. C. et LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS ;

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS et M. C. à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de 2 000 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS et M. C. à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ;

Condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS et M. C. à payer à l'association U LEVANTE, partie civile, la somme de 2 000 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS et M. C. à payer à l'association U LEVANTE, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette les demandes d'injonction, de publication et de réparation ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

Le : 22/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 09NT02090

Inédit au recueil Lebon

2ème Chambre

M. MILLET, président

M. Eric FRANCOIS, rapporteur

M. DEGOMMIER, rapporteur public

LE TERRIER, avocat(s)

lecture du vendredi 10 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 21 août 2009, présentée pour la COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER (Manche), représentée par son maire en exercice, par Me Le Terrier, avocat au barreau de Caen ; la COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 08-2445 du 19 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Caen a annulé la décision implicite née du silence gardé par le maire sur la demande formée le 30 juin 2008 par l'association Manche-Nature, tendant à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec les dispositions des articles L. 146 et R. 146-2 du code de l'urbanisme issues de la loi dite littoral ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Manche-Nature devant le Tribunal administratif de Caen ;

3°) de mettre à la charge de l'association Manche-Nature une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2010 :

- le rapport de M. François, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

- les observations de Me Le Terrier, avocat de la COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER ;

- et les observations de Me Busson, avocat de l'association Manche Nature ;

Considérant que par délibération du 14 décembre 2007, le conseil municipal de Fontenay-sur-Mer (Manche) a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; qu'estimant incompatible avec les dispositions des articles L. 146-6 et R. 146-2 du code de l'urbanisme la création par ledit plan d'une zone Ng autorisant l'extension d'un terrain de golf, l'association Manche Nature a demandé au maire par courrier du 30 juin 2008 d'engager une procédure de mise en compatibilité de ce plan avec les dispositions susmentionnées du code de l'urbanisme ; que du silence gardé par le maire est née une décision implicite de rejet ; que la COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER relève appel du jugement du 19 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Caen a annulé cette décision implicite de rejet ;

Considérant que si l'association Manche Nature se prévaut de l'autorité absolue de la chose jugée attachée aux motifs du jugement du 12 mai 1998, devenu définitif, par lequel le Tribunal administratif de Caen a annulé l'arrêté du 28 juin 1996 du préfet de la Manche autorisant l'extension du golf de Fontenay-sur-mer en se fondant sur l'intérêt écologique particulier de la zone qui devait être regardée pour partie comme un espace remarquable au sens des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il ressort toutefois des pièces du dossier que les terrains compris dans l'extension du golf alors projetée ne coïncident qu'en partie avec les parcelles classées en zone Ng par la délibération du 14 décembre 2007 susvisée ; que par suite, l'association Manche Nature n'étant pas fondée à se prévaloir de l'autorité absolue de chose jugée attachée audit jugement, il y a lieu de statuer au fond ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. (...) En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières (...) au littoral des articles (...) L. 146-1 et suivants. ; qu'aux termes de l'article L. 146-6 dudit code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...). Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas

échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'une étude environnementale effectuée à la demande de la communauté de communes à laquelle appartient la COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER, que la zone Ng litigieuse d'une superficie de 33 hectares, situé à 500 mètres environ de la mer sur la côte est de la presqu'île du Cotentin est particulièrement intéressante du point de vue écologique comme lieu d'accueil de la flore, comprenant une multitude de plantes rares telles la massette à feuilles larges ou la presse d'eau, et comme lieu de refuge pour la faune et plus particulièrement pour l'avifaune, abritant au minimum quarante-quatre espèces d'oiseaux, dont trente-huit protégés, et de nombreux batraciens ; qu'elle participe ainsi aux équilibres biologiques et que son maintien dans un état favorable est indispensable à la conservation des espèces protégées ; que cette zone est par ailleurs comprise dans le parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, dans le site des Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys reconnu d'intérêt communautaire en application de la directive dite Natura 2000 du 21 mai 1992 et dans les trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique Marais littoraux de la côte est du Cotentin, Marais du Taret de Fontenay et Dunes de Fontenay-sur-Mer ; qu'elle se trouve également dans la zone importante pour la conservation des oiseaux de la Baie des Veys et Marais du Cotentin, enfin, qu'elle est inscrite au titre de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale sous la dénomination Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys ; que dans ces conditions, en raison de ses caractéristiques faunistique et floristique et de son intérêt écologique, la zone Ng contestée doit être regardée comme présentant dans son ensemble le caractère d'un milieu nécessaire au maintien des équilibres biologiques et un espace remarquable caractéristique du patrimoine naturel du littoral à protéger au titre de l'article L. 146-6 précité du code de l'urbanisme, alors même que la commune entendrait réduire à des compartiments limités de terrain la qualification d'espace remarquable ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme : En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, (...) les aménagements légers suivants (...) : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité (...) ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile (...) ; c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; d) (...) - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ; - dans les

zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones (...) e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement (...) ;

Considérant que l'extension du golf litigieux, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il revêtirait le caractère d'une installation concourant à l'exercice d'activités économiques, ne figure pas au nombre des aménagements légers énumérés et ne saurait y être assimilée ; que la commune ne peut utilement exciper des mesures spécifiques prévues pour limiter l'impact environnemental de cet équipement, notamment pour assurer son entretien ; que par suite, en créant dans un espace préservé en application des dispositions de l'article L. 146-6 précité du code de l'urbanisme une zone Ng dont le règlement admet les installations et travaux liés à l'extension du golf de Fontenay, les auteurs du plan local d'urbanisme ont méconnu lesdites dispositions ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a annulé, à la demande de l'association Manche Nature la décision du maire rejetant la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec les dispositions des articles L. 146-6 et R. 146-2 du code de l'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Manche Nature, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de la COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER une somme de 2 000 euros au titre des frais de même nature exposés par l'association Manche Nature ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER versera à l'association Manche Nature une somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE FONTENAY-SUR-MER (Manche) et à l'association Manche Nature.

Le : 22/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 09NT01117

Inédit au recueil Lebon

2ème Chambre

M. PEREZ, président

M. Jean-Frédéric MILLET, rapporteur

M. DEGOMMIER, rapporteur public

MECHINAUD, avocat(s)

lecture du vendredi 8 octobre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 11 mai 2009, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000, représentée par son président en exercice, dont le siège est 41, rue du Lieutenant Marty à Saint-Sébastien-sur-Loire (44230), l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE - SEPNB, représentée par son président en exercice, dont le siège est 186, rue Anatole France à Brest Cédex 3 (29231) et la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE, représentée par son président en exercice, dont le siège est 1, rue Gide à Nantes (44000), par Me Méchinaud, avocat au barreau de Nantes ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000 et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 06-6974 du 10 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 septembre 2006 par lequel le préfet de Loire-Atlantique a autorisé la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser, aménager et entretenir un golf neuf trous sur l'Ile Pinette ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de l’Etat une somme de 1 500 euros à verser à chacune au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu le décret n° 58-1084 du 6 novembre 1958 portant règlement d’administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la Loire dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d’autorisation et de déclaration prévues par l’article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l’article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 7 septembre 2010 :

- le rapport de M. Millet, président-assesseur ;

- les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Flynn, substituant Me Viaud, avocat de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

Considérant que la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire a déposé en septembre 2005 une demande d'autorisation afin de régulariser, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'aménagement d'un golf neuf trous dans l'Est de l'Ile Pinette, située en limite nord de son territoire sur la Loire ; qu'après l'enquête publique, qui s'est déroulée du 30 janvier au 17 février 2006 et a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur le 18 mars 2006, et l'avis du comité départemental d'hygiène du 29 juin 2006, le préfet de la Loire-Atlantique a délivré l'autorisation sollicitée par un arrêté du 8 septembre 2006 au titre de la rubrique 6.5 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000 à Saint-Sébastien-sur-Loire, l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE - S.E.P.N.B. et la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE relèvent appel du jugement du 10 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur l'intervention :

Considérant que l'association SOS Loire Vivante a, compte tenu de son objet statutaire, intérêt à obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée à la requête d'appel, et sur la recevabilité de la demande de première instance en tant qu'elle émane de l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE - S.E.P.N.B :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ; que le SDAGE du bassin Loire-Bretagne fixe sept objectifs vitaux, dont le quatrième s'intitule Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides, et définit un certain nombre de préconisations visant à la préservation et la protection desdites zones, parmi lesquelles figurent la préservation de la diversité des habitats et des espèces, la préservation de l'intégrité d'entités écologiques, et une préconisation tendant à Interdire tous les travaux susceptibles d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ;

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, seule une partie de l'Ile Pinette, correspondant à une prairie humide du centre de l'île dans une dépression topographique naturelle, et à une prairie mésophile, constitue une zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, aux termes duquel : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que l'incidence de l'aménagement autorisé sur les eaux souterraines et superficielles est quantitativement et qualitativement négligeable dès lors que la surface irriguée est réduite à l'arrosage des greens, représentant 1,4 % de la surface du golf, que l'entretien du terrain par des moyens mécaniques est systématiquement privilégié, que l'article 3 de l'arrêté d'autorisation contesté interdit l'utilisation de produits phytosanitaires en dehors des greens, et en l'absence de tout rejet direct dans la Loire ou le Boireau ; qu'enfin, il ressort du document

d’incidence, établi en application du paragraphe II-4° de l’article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 aujourd’hui codifié à l’article R. 214-6 du code de l’environnement, qu’aucun habitat ou espèce prioritaire du site Natura 2000 n’est touché par l’aménagement réalisé, que les zones du périmètre se trouvant hors du parcours de golf lui-même conserveront leur aspect naturel, que la zone de prairie humide située au centre du site, susceptible d’accueillir des oiseaux d’eau migrateurs sera presque totalement conservée en son état naturel puisque, à la suite d’une étude complémentaire prescrite par l’article 5.2 de l’arrêté d’autorisation, le tracé du fairway n° 8 a été modifié et seul un cheminement piéton entretenu par simple fauchage est maintenu dans ce secteur, et enfin que l’emploi des produits fertilisants et phytosanitaires étant limité à une faible superficie leur impact est considéré comme peu dommageable sur le milieu ; que, dans ces conditions, les travaux d’aménagement du golf, compte tenu de leur faible impact sur la ressource en eau et sur la zone humide, ne peuvent être regardés comme incompatibles avec les objectifs et préconisations du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le golf autorisé par l’arrêté préfectoral contesté se situe en limite sud-ouest du site Natura 2000 dit de la vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que son impact est négligeable sur l’équilibre hydraulique dudit site et très réduit sur son équilibre biologique ; qu’ainsi, en l’absence d’atteinte significative, il ne résulte pas de l’évaluation des incidences de l’aménagement du golf que celui-ci porte atteinte à l’état de conservation du site au sens des dispositions du II de l’article L. 414-4 du code de l’environnement, qui imposent aux autorités compétentes de ne pas autoriser un projet dont la réalisation aurait une telle conséquence ; que, de même, les associations requérantes ne sont pas davantage fondées à soutenir que le préfet devait mettre en demeure la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire de cesser les travaux et de remettre en état le site en application de l’article L. 414-5 du code de l’environnement, dès lors que les pouvoirs conférés à l’autorité compétente de l’Etat par ce texte ne visent que les projets de travaux, d’ouvrage ou d’aménagement entrant dans les prévisions de l’article L. 414-4 ;

Considérant, en troisième lieu, qu’en vertu de la rubrique 4.1.0, devenue 3.3.1.0, de la nomenclature prévue par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et aujourd’hui annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement, doivent faire l’objet d’une autorisation, lorsqu’ils touchent une zone supérieure ou égale à un hectare, les travaux du type assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; que, compte tenu du faible volume des travaux de terrassement et de la superficie peu importante touchée par de tels travaux dans les secteurs de l’Ile Pinette pouvant être qualifiés de zone humide, il ne résulte pas de l’instruction que l’aménagement du golf en cause aurait dû être autorisé également au titre de ladite rubrique ;

Considérant, en dernier lieu, que le moyen tiré de ce que l’autorisation délivrée ne respecterait pas le décret du 6 novembre 1958 réglementant les surfaces submersibles de la vallée de la Loire pour la Loire-Atlantique manque en fait, dès lors que l’article 4 de l’arrêté du préfet du 8 septembre 2006 prévoit expressément que Les installations et ouvrages déjà réalisés sont mis en conformité avec le décret n° 58-1084 du 6 novembre 1958 avant le 15 octobre 2006, et que la commune bénéficiaire de l’autorisation affirme sans être contredite que les anciennes clôtures ainsi visées ont bien été enlevées ;

Considérant qu’il résulte de tout ce qui précède que l’ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000 et autres ne sont pas fondées à soutenir que

c’est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant à l’application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu’aux termes de l’article L. 761-1 du code de justice administrative : Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l’autre partie la somme qu’il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation. ;

Considérant qu’en vertu de ces dispositions, la Cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l’autre partie des frais qu’elle a exposés à l’occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l’ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000 et autres doivent dès lors être rejetées ; que, dans les circonstances de l’espèce, il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l’ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000 et autres le versement à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire d’une somme globale de 1 500 euros au titre de ces mêmes dispositions ;

Considérant que l’association SOS Loire Vivante, intervenante volontaire, n’ayant pas la qualité de partie au sens des dispositions précitées de l’article L. 761-1 du code de justice administrative, ses conclusions au titre desdites dispositions sont irrecevables ;

DÉCIDE :

Article 1er : L’intervention de l’association SOS Loire Vivante est admise.

Article 2 : La requête de l’ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000, de l’ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE - S.E.P.N.B. et de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE, et les conclusions de l’association SOS Loire Vivante au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : L’ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000, l’ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE - S.E.P.N.B. et la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE verseront ensemble à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire une somme globale de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l’ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000, à l’ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE - S.E.P.N.B., à la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE, à l’association SOS Loire Vivante, au ministre d’Etat, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

et à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique).

,,

,,

,,

,,

2

N° 09NT01117

1

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AIX-EN-PROVENCE
Jugement du 3 juin 2010

Jugement no 10/2015

Assoc. environnement méditerranée
c/ Sté Ikéa

Attendu que la SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES a été citée à l'audience du 30 Mars 2010 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP SENUSSON, Huissier de Justice à VERSAILLES, délivré le 16 Septembre 2009 à personne ;

Que la citation est régulière en la forme, qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la Société a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES est prévenue :

D'avoir à FOS SUR MER, entre les 6 février 2008 et le 11 mars 2008 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, porté atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 2o du code de l'environnement et par les règlements pris en application de l'article L. 441-2 du Code de l'environnement (en l'espèce en détruisant des orchis laxiflora ou anacamplis laxiflora, opthrys provincialis, gratiola officinalis, ranunculus ophioglossifolius, espèce végétales dont la destruction est interdite par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 et l'arrêté ministériel du 9 mai 1994).

Faits prévus par ART. L. 415-3 1o B), ART. L. 411-1 § I 2o, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-5, ART. L. 3 C. ENVIR

D'avoir à FOS SUR MER, entre les 6 février 2008 et le 11 mars 2008 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de 1 000 porté atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 3o du code de l'environnement et par les règlements pris en application de l'article L. 441-2 du Code de l'environnement (en l'espèce en détruisant, dégradant ou altérant le milieu particulier d'espèces végétales des orchis laxiflora ou anacamplis laxiflora, opthrys provincialis, gratiola officinalis, ranunculus ophioglossifolius, espèce végétales dont la destruction est interdite par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 et l'arrêté ministériel du 9 mai 1994).

Faits prévus par ART. L. 415-3 1o B), ART. L. 411-1 § I 3o, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C. ENVIR

D'avoir à FOS SUR MER, entre les 6 février 2008 et le 11 mars 2008 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, porté atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 3o du code de l'environnement et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (en l'espèce en détruisant, dégradant ou altérant le milieu particulier d'espèces animales milvus migrans, falco naummani, circus aerughinosus, sylvia cantilans, sylvia melanocephala, sylvia atricapilla, luscinia mergarhynchos, carduelis carduelis, coracias garrulus, merops apiaster, cuculus canorus, egratta garztta, ardéa cinerea, poarcis muralis, lacerta viridis ou bilineata, coronella girondica, malpolon monspesuulanus, espèces animales protégées par arrêté ministériel du 17 avril 1981 et l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007).

Faits prévus par ART. L. 415-3 1o A), ART. L. 411-1 § I 3o, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C. ENVIR

FAITS ET PROCEDURE

Le 29 juin 2007, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence transmettait pour enquête au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.N) la copie d'un dossier que l'association Nature et Citoyenneté Crau Camargue (N.A.C.I.C.C.A) avait adressé le 12 juin 2007 au Conseil National de la Protection de la Nature afin d'alerter ce dernier sur la menace imminente de destruction d'espèces et d'habitat d'espèces protégées par le projet d'aménagement de la plate-forme logistique de la société IKEA sur le site de la FEUILLANE à Fos-sur-Mer.

La copie du même dossier était adressée également le 12 juin 2007 par l'association N.A.C.I.C.C.A aux sociétés IKEA France et IKEA Internationale, le port autonome de Marseille, le ministère de l'écologie de l'aménagement et du développement durable, la direction régionale de l'environnement de Provence Alpes Côte d'Azur, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la préfecture des Bouches-du-Rhône, la mairie de Fos-sur-Mer et le service départemental de l'O.N.C.F.N.

Les 31 mars, 15 avril et 23 avril 2008, l'association N.A.C.I.C.C.A, l'association Environnement Méditerranée et l'association France Nature Environnement déposaient plainte contre la société IKEA.

Le 7 août 2008, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage transmettait au ministère public un procès-verbal de renseignement judiciaire et un procès-verbal de constatation d'infraction datés du 7 avril 2008.

Le 24 avril 2008, le procureur de la République demandait au commissaire central de Martigues de poursuivre l'enquête, notamment, pour entendre les représentants des associations de protection de la nature et les responsables de la société IKEA ainsi que pour recueillir les différentes autorisations susceptibles d'avoir été obtenues.

Par soit-transmis télécopié le 14 janvier 2009, le parquet rappelait au chef du service départemental de O.N.C.F.N sa demande de rapport sur les similitudes entre les constatations effectuées par l'Office et celles faites par les associations de protection de l'environnement et le 15 janvier 2009 était faxée par cette administration copie d'une note adressée le 5 décembre 2008 par l'agent verbalisateur à son chef de service.

Le 9 janvier 2009 une citation à comparaître était délivrée à la société IKEA développement SAS prise en la personne de son président qui à l'audience faisait plaider la relaxe aux motifs, d'une part, soulevés in limine litis, que les procès-verbaux avaient été dressés irrégulièrement et, d'autre part, que les infractions n'étaient pas caractérisées.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'action publique

Sur l'exception de nullité

Attendu que selon la personne morale prévenue les deux procès-verbaux dressés le 7 avril 2008 par le technicien de l'environnement affecté au service départemental des Bouches-du-Rhône de l'O.N.C.F.N sont entachées de graves irrégularités en ne respectant pas les dispositions de l'article 429 du code de procédure pénale aux termes desquelles : «Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.» ;

Attendu que l'examen des deux documents précités montre que l'agent verbalisateur a commis une erreur matérielle de date, 2008 au lieu de 2007, et n'a pas précisé le nom et la qualité du botaniste dont il s'était adjoint le concours dans son procès-verbal de renseignements judiciaires intitulé “chronologie des faits” et à omis d'indiquer la présence à ses côtés d'un adhérent de l'association N.A.C.I.C.C.A dans son procès-verbal de constatation d'infraction ;

Attendu que les informations susceptibles d'avoir été données à l'agent verbalisateur par le représentant de l'association N.A.C.I.C.C.A, de même que les photographies prises par lui et présentées comme une connivence lui faisant grief par la société IKEA, étaient déjà connues de cette dernière dont le «dossier scientifique concernant les données biologiques de 2007», versé au débats, établi avec le concours de la société ECO-MED, fait référence, à plusieurs reprises, notamment dans les pages 6 à 9 aux travaux conduits par cette association, en indiquant, par exemple, : «… le travail très probablement approfondi et organisé des experts de NACCICA», ou encore page 20 : «notre analyse de 2006 corrobore les résultats de NACCICA de 2007.», avec pour conclusion en bas de page : «L'atteinte portée à son habitat concernera presque automatiquement une ou plusieurs des espèces protégées détectées en 2007 par NACCICA.» ;

Attendu que ces omissions, aussi maladroites soient-elles, et les informations ainsi recueillies ne sont pas de nature à enlever aux deux procès-verbaux leur force probante dès lors que le technicien de l'environnement agissant dans l'exercice de ses fonctions dans son domaine de compétence s'est transporté sur les lieux pour retranscrire les constatations qu'il a faites personnellement ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les procès-verbaux ont été régulièrement établis et que, dans ces conditions, l'exception de nullité sera rejetée ;

Sur le fond

Attendu que, en premier lieu, dans les deux procès-verbaux dressés le 7 avril 2008, auxquels sont jointes six photographies, le technicien de l'environnement, a constaté, d'une part, au cours du printemps et de l'été 2007, l'existence de plusieurs espèces végétales protégées et de certains volatiles et reptiles, dont les noms scientifiques sont cités par la prévention, dans une zone sur laquelle sera édifiée la plate-forme logistique de la société IKEA, et, d'autre part, le 11 mars 2008, la présence de plusieurs gros engins de travaux publics raclant le terrain et creusant la terre en profondeur à la suite d'un permis de construire délivré le 22 novembre 2007 pour une surface hors d'oeuvre nette de 856 m2 sur une parcelle d'environ 27 hectares ;

Attendu que, en deuxième lieu, les contenus du «dossier scientifique concernant les données biologiques de 2007» et de «l'audit écologique ciblé de printemps année 2009», établis avec le concours de la société ECO-MED à la demande de la société IKEA et qui comportent, en annexe 1 pour le premier document et aux pages 35 et 36 pour le second, une liste d'espèces florales et animales protégées dans laquelle figurent plusieurs de celles visées dans les poursuites pénales, démontrent que la personne morale prévenue avait une connaissance précise de la faune et de la flore faisant partie de la zone dans laquelle elle a fait construire la plate-forme logistique ;

Attendu que, en troisième lieu, la personne morale prévenue, qui reconnaît avoir omis de solliciter la délivrance d'un arrêté préfectoral dérogatoire permettant la destruction d'espèces protégées, ne peut valablement soutenir que les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône ont implicitement validé la destruction de ces espèces dans la décision du 20 novembre 2007 l'autorisant à exploiter sa plate-forme logistique dès lors que le Conseil National de la Protection de la Nature lui ayant adressé, les 22 février et 30 octobre 2007 deux avis favorables sous conditions à une dérogation à l'interdiction de destruction des populations des espèces protégées, la société IKEA, société d'envergure internationale qui avait fait réaliser au moins deux études d'impact écologique et envisagé de conclure un protocole d'accord sur des améliorations en termes de protection de la biodiversité avec trois associations de protection de l'environnement, et à laquelle avaient été délivrées d'autres autorisations d'utilisation des sols, ne pouvait ignorer la nécessité d'obtenir une autorisation spécifique concernant la destruction d'espèces végétales et animales protégées, distincte des autres permissions déjà délivrées ;

Attendu que, en quatrième lieu, la société IKEA ne peut sérieusement faire valoir que cette omission ne revêtait nullement un caractère intentionnel puisqu'il est constant que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article L. 121-3 alinéa 1 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments précités que les trois infractions sont constituées en leurs éléments matériels et intentionnels et que la personne morale prévenue doit être déclarée coupable ;

Attendu que, au regard de la gravité des faits qui ont détérioré la biodiversité d'un site naturel, du casier judiciaire néant et des importants moyens financiers et humains dont dispose la société IKEA, bien différents de ceux d'un simple particulier, il convient de la condamner à une peine d'amende de 30 000 € dont 10 000 € avec sursis ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE et L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT se sont constituées partie civile ;

Qu'il y a lieu de déclarer ces constitutions de partie civile recevables et régulières en la forme ;

Que L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE sollicite la somme de 10.000 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 1.000 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi que l'exécution provisoire des dispositions civiles ;

Que L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE sollicite la somme de 10.000 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi que l'exécution provisoire des dispositions civiles ;

Que L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT sollicite la somme de 10.000 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi que l'exécution provisoire des dispositions civiles ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer la Société IKEA responsable du préjudice subi par les parties civiles et pour allouer à :

— L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

— L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

— L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la demande d'exécution provisoire des dispositions civiles sera rejeté dès lors que celle-ci n'apparaît pas nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de la SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES, de L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, de L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE et de L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Rejette l'exception de nullité soulevée ;

Déclare la SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES coupable des faits qui lui sont reprochés,

Condamne la SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES :

à 1 amende délictuelle de 30.000,00 Euros, dont 10.000,00 Euros avec sursis, à titre de peine principale ;

pour l'infraction de DESTRUCTION DE VEGETAL NON CULTIVE OU DE SES FRUCTIFICATIONS — ESPECE PROTEGEE

pour l'infraction de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE

pour l'infraction de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE

En raison de l'absence du représentant légal de la Société IKEA au prononcé du jugement, le Président n'a pas pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable et régulière en la forme la constitution de partie civile de L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, de L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE et de L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Déclare SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES entièrement responsable du préjudice subi par L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE et L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Condamne SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES à payer à :

— L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

— L'ASSOCIATION UNION REGIONALE VIE ET NATURE la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

— L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1.500 Euros à titre de dommages intérêts et une somme de 400 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Dit n'y avoir lieu a exécution provisoire des dispositions civiles ;

Condamne en outre SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT SAS RCS VERSAILLES aux dépens sur l'action civile ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de Quatre vingt dix Euros (90 Euros) dont est redevable la condamnée ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ;

Le : 22/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Marseille

N° 07MA04378

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. LAMBERT, président

Mme Hélène BUSIDAN, rapporteur

M. BACHOFFER, rapporteur public

LO GAGLIO, avocat(s)

lecture du vendredi 19 mars 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 12 novembre 2007, présentée par Me Federica Lo Gaglio, pour M. Adelio A, élisant domicile ... ; M. A demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0701232 du 27 août 2007 par laquelle le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Var le 8 décembre 2006 ;

2°) d'annuler la décision précitée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 pris par le Vice-Président du Conseil d'Etat autorisant la cour administrative d'appel de Marseille à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2010 :

- le rapport de Mme Busidan, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bachoffer, rapporteur public ;

Considérant que, par ordonnance du 27 août 2007, le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Nice a rejeté la demande, présentée par M. A, d'annuler l'arrêté du 8 décembre 2006 par lequel le préfet du Var, d'une part, a refusé à M. Lalou, exploitant un camping sur des terrains sis dans la commune d'Hyères-les-Palmiers, l'autorisation d'effectuer des travaux de remblaiement sur les terrains précités, d'autre part, a enjoint à M. Lalou de les remettre en état en supprimant les remblaiements effectués sans autorisation ; que M. A qui, depuis la signature le 1er avril 2003 d'un compromis avec le propriétaire des terrains, souhaite les acquérir, relève appel de cette ordonnance ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :

Considérant que le ministre fait valoir que, suite à une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice rendue sur demandes de M. Lalou d'une part, de M. A d'autre part, l'arrêté du 8 décembre 2006, objet de la présente instance, a été abrogé par un nouvel arrêté daté du 4 octobre 2007, qui a rejeté à nouveau la demande d'autorisation déposée par M. Lalou ; qu'en raison de sa suspension par l'ordonnance précitée et du fait que les travaux qui y avaient été prescrits n'avaient pas été entamés par M. Lalou, l'arrêté du 8 décembre 2006 n'a pas commencé d'être exécuté, et, par suite, que les conclusions tendant à son annulation seraient devenues sans objet ;

Considérant cependant que l'arrêté du 4 octobre 2007, abrogeant l'arrêté du 8 décembre 2006, fait l'objet d'un recours en annulation, présenté par M. A et actuellement pendant devant le tribunal administratif de Toulon ; que cet arrêté n'étant en conséquence pas définitif, la fin de non recevoir doit être rejetée ;

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2007 :

Considérant qu'en tant que, dans ses écritures d'appel, M. A poursuit l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2007, ses conclusions ne peuvent qu'être rejetées comme nouvelles en appel ;

Sur la régularité de l’ordonnance :

Considérant que M. A soutient qu’en sa qualité de bénéficiaire du compromis signé le 1er avril 2003, il est concerné par toute mesure de nature à affecter le bien immobilier qu’il s’est engagé à acquérir, et que, contrairement à ce qu’a estimé le premier juge, il est recevable à agir à l’encontre de toutes les dispositions de l’arrêté en litige ;

Considérant que le compromis de vente entre M. A et la SA Immobilière du Ceinturon, qui est propriétaire des terrains et dont M. Lalou est l’actionnaire principal, prévoit une condition suspensive relative à l’obtention d’un certificat d’urbanisme positif pour un ensemble de 700 habitations légères de loisir ne révélant pas l’inondabilité naturelle des terrains, ni aucune prescription ou aucune servitude d’aucune sorte faisant obstacle à la réalisation de l’opération immobilière ; que ce compromis précise que le vendeur autorise le cessionnaire à effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à l’obtention des conditions suspensives , que l’acquéreur est autorisé... à établir, souscrire et présenter toute demandes d’occupation des sols, toutes demandes de document d’urbanisme ou administratif qui pourraient lui être nécessaires ou utiles à la constitution de son dossier en vue de la réalisation de son projet immobilier ainsi qu’ à agir en justice pour l’obtention des autorisations précitées à ses frais ;

Considérant que M. A avait obtenu trois certificats d’urbanisme positif qui ont fait l’objet d’un retrait en décembre 2003 et qui ont été suivis de onze certificats d’urbanisme négatifs qui ne sont pas fondés sur la loi sur l’eau mais en partie sur le caractère inondable des terrains concernés ; que l’arrêté attaqué est ainsi motivé : les terrains concernés par les travaux font partie d’une zone humide au sens de l’article L.211-1 du code de l’environnement...Le projet présenté, par sa nature et sa situation, est contraire aux objectifs fixés par l’article L.211-1 du code de l’environnement, et notamment celui visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. ; que si ces dispositions n’ont pas fondé les motifs des certificats d’urbanisme négatifs délivrés à M. A, il est constant qu’elles s’opposeraient à la délivrance d’un certificat d’urbanisme positif, en tant qu’elles interdisent les remblaiements et par conséquent la lutte contre les risques d’inondation; que dès lors M. A a intérêt à l’annulation de cet arrêté qui rend impossible la conclusion de la vente, même s’il est fondé sur une législation distincte de celle en vertu de laquelle ont été pris les certificats d’urbanisme négatifs ;

Considérant, en revanche, que M. A ne dispose pas d’un intérêt personnel direct à agir contre l’arrêté en litige, en tant qu’il met en demeure M. Lalou de remettre les lieux en état, dès lors que cet arrêté vise sur ce point une obligation qui n’est opposable qu’au propriétaire actuel des terrains concernés ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que M. A est fondé à obtenir l’annulation de l’ordonnance attaquée, dans la seule mesure où celle-ci a rejeté comme irrecevables ses conclusions tendant à l’annulation de l’arrêté préfectoral en litige en tant qu’il refuse l’autorisation d’élever des remblais ;

Considérant qu’il y lieu pour la Cour d’évoquer, dans cette mesure, et de statuer sur la demande présentée par M. A devant le tribunal administratif de Nice ;

Sur la légalité de l’article 1er de l’arrêté en litige :

Considérant, en premier lieu, que l’arrêté du 23 avril 2001, par lequel le préfet du Var a mis en demeure M. Lalou de déposer une demande d’autorisation au titre de l’article L. 214-1 et suivants du code de l’environnement pour des travaux de remblaiement en zone humide qu’il avait réalisés sans autorisation est un acte individuel ; qu’il est constant qu’à la date d’enregistrement de la demande de M. A, cet acte était devenu définitif ; que l’illégalité de décisions individuelles devenues définitives ne peut être invoquée, par voie d’exception, à l’appui d’une demande d’annulation ; que, par suite, l’appelant n’est pas fondé à exciper de l’illégalité de l’arrêté du 23 avril 2001 pour demander l’annulation de l’article 1er de l’arrêté en litige ; qu’il n’est pas davantage fondé à soutenir que le refus contesté serait intervenu à la suite d’une opération complexe, dès lors que la mise en demeure de déposer un dossier d’autorisation ne peut être considérée comme une étape nécessaire de la décision de refus ou d’autorisation, qui est prise sur la seule base de l’instruction du dossier de demande ;

Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce que soutient l’appelant, l’arrêté, qui cite les textes appliqués et énonce que les terrains objet de la demande font partie d’une zone humide, satisfait aux exigences de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en troisième lieu, qu’au sein des dispositions que le code de l’environnement consacre à la gestion équilibrée de la ressource en eau, l’article L. 211-1, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée, définit la zone humide comme constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d’eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire , dans lesquels la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l’année ;

Considérant que l’appelant conteste le refus d’autorisation, opposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l’environnement, au motif que l’humidité, que les terrains en litige connaissent, proviendrait exclusivement des inondations dues à la construction d’ouvrages publics voisins et à la modification du système de drainage qu’elle a entraînée dont, dans un arrêt du 23 septembre 2004, la présente cour a reconnu entièrement responsables la commune d’Hyères et la chambre de commerce et d’industrie du Var en les condamnant à réparer le préjudice en résultant subi par l’exploitant du camping situé sur ces terrains ;

Considérant que la circonstance que les ouvrages réalisés pour la création de l’aéroport et de son extension ont accentué les risques d’inondation de la zone et, en particulier du camping des pins maritimes, n’exclut pas que ces terrains puissent se situer dans une zone humide au sens des dispositions de l’article L. 211-1 ; qu’en outre, la circonstance que le plan cadastral de 1823 et la matrice cadastrale y afférente attesteraient qu’à l’époque la totalité des parcelles appartenant à la SA du Ceinturon étaient exploitées pour l’activité agricole, que certaines d’entre elles y étaient définies comme des prés arrosables, et qu’en 1932 un acte de vente faisait état d’une canalisation destinée à l’alimentation des terrains du Ceinturon ne l’exclut pas non plus ; que ces terrains, s’ils étaient effectivement situés dans une zone humide, ont pu, en effet, être drainés pour les rendre en partie cultivables ou faire l’objet d’exhaussements pour remédier à cette humidité et y réaliser le camping ;

Considérant, à cet égard qu'il est constant que les terrains visés par l'arrêté attaqué qui correspondent à une extension d'environ 7 hectares des installations existantes du camping, étaient restés à l'état naturel avant les opérations de remblaiement critiquées ; qu'il ressort du constat de remblaiement sans autorisation en date du 12 février 2001, dressé par deux agents du service de l'eau et de la valorisation des déchets de la DDAF du Var, qu'environ la moitié du terrain, situé entre le camping et l'aéroport, était déjà remblayée et que l'autre moitié, est gorgée d'eau et présente toutes les caractéristiques d'une zone humide ; que ce terrain fait partie d'une ZNIEFF décrite comme un ensemble de prairies humides, marais d'eau douces, de zones saumâtres inondées en hiver et exondées en été et d'étangs littoraux ; que la description fait, en outre, état de sa grande richesse floristique et de son exceptionnelle richesse entomologique ;

Considérant que ce constat a été confirmé et précisé par un rapport, en date du 11 septembre 2006, du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ; que ce rapport insiste en particulier sur les caractéristiques en termes de faune et de flore spécifiques aux zones humides qui se retrouvent nettement à l'emplacement des 7 hectares désormais remblayés ; que le rapport note que le camping des pins maritimes est situé au sein d'une vaste zone humide littorale, la plaine du Ceinturon et de Macany ; que le requérant ne démontre pas que les parcelles concernées ne présentaient pas, avant le remblaiement exécuté sans autorisation, les caractéristiques du reste de la zone ;

Considérant en conséquence que M. A ne peut pas faire valoir que l'humidité des terrains avant remblaiement, que ce soit, d'ailleurs, dans l'emprise du camping existant ou dans son extension projetée, proviendrait uniquement de l'aggravation du caractère inondable de la zone, notamment causée par le développement de l'aéroport, pour contester un phénomène naturel établi qui est son caractère humide ; que la circonstance que les terrains remblayés perdent cette caractéristique est sans incidence sur le fait qu'ils sont situés dans une zone humide à protéger en application de la loi sur l'eau ;

Considérant, par suite, que M. A n'est pas fondé à soutenir que le refus d'autorisation reposerait sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'existence d'une zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne serait pas établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 en tant qu'il refuse l'autorisation d'élever des remblais ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'ordonnance rendue le 27 août 2007 est annulée en tant qu'elle rejette comme irrecevables les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'article 1er de l'arrêté pris le 8 décembre 2006 par le préfet du Var.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par M. A, tant en première instance qu'en appel, est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Adelio A, et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

,,

,,

,,

,,

N° 07MA043782

RP

Le : 24/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 09NT00076

Inédit au recueil Lebon

2ème Chambre

M. PEREZ, président

M. Laurent LAINE, rapporteur

M. DEGOMMIER, rapporteur public

MAJEROWICZ, avocat(s)

lecture du mardi 2 mars 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 12 janvier 2009, présentée pour la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE (CACG), représentée par son directeur général en exercice, dont le siège est chemin de l'Alette, BP 449 à Tarbes (65004 cedex), par Me Majerowicz, avocat au barreau de Lyon ; la CACG demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 06-1671 du 4 novembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du 11 janvier 2006 par lequel le préfet de la Vendée l'a autorisée à réaliser dix réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association coordination pour la défense du Marais Poitevin devant le Tribunal administratif de Nantes ;

3°) de mettre à la charge de l'association coordination pour la défense du Marais Poitevin une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2010 :

- le rapport de M. Lainé, président-assesseur ;

- les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

- les observations de Me Laplanche, substituant Me Majerowicz, avocat de la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE ;

- et les observations de Me Le Briéro, avocat de l'association coordination pour la protection du Marais Poitevin ;

Considérant que la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE (CACG) interjette appel du jugement du 4 novembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande de l'association coordination pour la défense du Marais Poitevin, l'arrêté du 11 janvier 2006 par lequel le préfet de la Vendée l'a autorisée à réaliser dix réserves d'eau de substitution aux prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance que le dernier mémoire du préfet de la Vendée, enregistré le 4 juillet 2008 et non le 7, comme l'indique à tort la requérante, est mentionné et analysé dans les visas du jugement attaqué ; que par suite, le moyen tiré de ce qu'auraient été méconnues sur ce point les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 741-2 du code de justice administrative aux termes desquelles la décision juridictionnelle contient, notamment, (...) l'analyse des conclusions et mémoires manque en fait ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant que l'association intimée produit une délibération du 27 janvier 2006, d'ailleurs déjà produite en première instance, par laquelle son conseil d'administration a décidé, d'une part, d'engager tous recours utiles contre le projet de retenues de substitution du bassin de l'Autize, et d'autre part de mandater son président, M. François-Marie X, aux fins de former ces recours, et de désigner Me Le Briéro, avocat au barreau de Paris, pour les exercer (...) ; qu'il suit de là que les fins de non-recevoir opposées à la demande de première instance, tirées du défaut d'autorisation pour agir en justice du

conseil de l'association et du défaut d'habilitation de son président en application des articles 9 et 12 de ses statuts, manquent en fait ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de la Vendée du 11 janvier 2006 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour pallier à la surexploitation, en raison des prélèvements pour l'irrigation, de la nappe et des eaux superficielles du secteur des Autizes, dont la partie sud se rattache au marais mouillé poitevin, le syndicat mixte du marais poitevin des bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes a décidé la création de dix réserves de substitution destinées à reporter les prélèvements effectués au cours du printemps et de l'été sur la période hivernale de hautes eaux ; que, par une délibération de son comité syndical du 21 octobre 2003, le syndicat mixte a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la CACG, société d'économie mixte, dans le cadre d'une convention publique d'aménagement, signée le 17 mars 2004, prévoyant un coût total des ouvrages de 12 558 000 euros TTC pour la réalisation de dix réserves, représentant un volume total utile de 3 200 000 m3 correspondant à environ la moitié des prélèvements considérés comme nécessaires, sous la forme de retenues collinaires bâchées ; que la CACG a ainsi déposé en juin 2005 une demande d'autorisation de ces travaux, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du même code ; qu'à l'issue des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 5 août au 5 septembre 2005, le commissaire-enquêteur a rendu le 9 octobre 2005 un avis favorable, et par son arrêté susvisé du 11 janvier 2006 le préfet de la Vendée a délivré à la pétitionnaire l'autorisation de réaliser ce projet sur le territoire des communes de Benet, Damvix, Nieul sur l'Autise, Oulmes, Saint Hilaire des Loges, Saint Martin de Fraigneau, Saint Pierre Le Vieux et Xanton Chassenon ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du même code : I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement ; que l'article L. 214-4 du même code dispose que I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée ; que par ailleurs, l'article L. 211-7 du même code dispose que I. - (...) les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le

cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : (...) 3° L'approvisionnement en eau ; (...) 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (...) / II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural (...) ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 151-37 du code rural, Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. (...) / L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. / Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'arrêté d'autorisation des travaux énumérés aux articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, susceptibles notamment de réduire la ressource en eau, et l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et permettant éventuellement de répartir les dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, s'ils peuvent être précédés d'enquêtes publiques conjointes, sont pris sur la base de règles distinctes et à la suite de procédures indépendantes ; que par suite, le défaut d'édiction, par le préfet de la Vendée, d'un arrêté déclarant d'intérêt général les dix réserves d'eau susmentionnées est sans influence sur la légalité de l'arrêté du 11 janvier 2006 par lequel cette même autorité a autorisé la réalisation de ces ouvrages ; que de même, l'article L. 151-37 du code rural prévoyant que c'est le programme des travaux établi en vue de la déclaration d'intérêt général qui définit, éventuellement, la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages, la circonstance que ni les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2006 définissant les éléments du projet et ses règles de gestion, ni les documents auxquels il se réfère ne comportent de prescriptions concernant la récupération des coûts d'exploitation sous forme de participations des utilisateurs intéressés est également sans influence sur la légalité de cette décision ; que le principe proclamé par le troisième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, aux termes duquel Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques, n'implique pas nécessairement, compte tenu des règles prévues par les autres dispositions précitées du code de l'environnement et du code rural, que l'arrêté d'autorisation des travaux détermine lui-même les modalités de récupération éventuelle auprès des utilisateurs intéressés des coûts d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le

patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ; que le projet de création de dix réserves d'eau, d'un volume respectif de 150 000 à 700 000 m3 réparties de manière à répondre aux besoins d'irrigation d'environ 120 exploitations agricoles du bassin des Autises et visant à permettre un étalement des prélèvements sur les ressources superficielles et aquifères de manière à maintenir un niveau d'étiage évitant en particulier l'assèchement des canaux et fossés du Marais Poitevin, constitue une opération d'aménagement entrant dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, et pouvait dès lors faire l'objet d'une convention publique d'aménagement en application de l'article L. 300-4 du même code ; qu'il suit de là que la CACG a pu légalement, dans le cadre de la convention conclue le 17 mars 2004 avec le syndicat mixte du marais poitevin des bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes, demander au nom de ce dernier l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de dix réserves d'eau de substitution aux prélèvements sur les ressources naturelles, superficielles et souterraines du bassin des Autises ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé : Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique ; que, d'une part, il résulte de l'instruction que la vidange totale ne fait pas partie du fonctionnement normal des réserves de stockage d'eau et n'intervient qu'exceptionnellement, en particulier pour vérifier l'étanchéité du fond bâché ; que, d'autre part, une telle opération entre dans le champ d'application du 2° de la rubrique n° 3.2.4.0 concernant les autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, dans la nomenclature prévue par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, aujourd'hui codifié à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et relève ainsi d'une déclaration spécifique à l'occasion de laquelle des prescriptions particulières peuvent être imposées ; que dans ces conditions, l'exigence des dispositions précitées du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 a été, en l'espèce, respectée dès lors que le dossier de demande et l'article 3.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2006 mentionnent que chacune des réserves d'eau sera dotée d'une canalisation de vidange et envisagent l'hypothèse d'une vidange rapide ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la CACG est fondée à soutenir que c'est à tort que, pour annuler l'arrêté litigieux, le Tribunal administratif de Nantes s'est fondé sur les motifs tirés de ce que le projet autorisé par ledit arrêté n'avait pas été précédé d'une déclaration d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ne constituait pas une opération ou action d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et ne pouvait faire l'objet d'une convention publique d'aménagement fondée sur l'article L. 300-4 du même code, ne satisfaisait pas à l'obligation de récupération des coûts d'utilisation de l'eau prescrite par l'article L. 210-1 du code de l'environnement et avait enfin méconnu les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Considérant toutefois, en quatrième lieu, qu'en vertu du 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, le document d'incidences devant être produit dans le dossier de demande d'autorisation, ou l'étude d'impact pouvant s'y substituer, précise, notamment, la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et qu'aux termes de l'article 4 du même décret : Le dossier de demande d'autorisation est, dès qu'il est jugé régulier et complet, soumis à enquête publique (...) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'étude d'incidences du projet de création de dix réserves d'eau de substitution établie en vue de l'obtention de l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, si elle évoque les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) alors en cours d'élaboration pour les bassins versants des trois rivières concernées, la Sèvre Niortaise, la Vendée et le Lay, ne comporte aucune indication sur la compatibilité dudit projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996, seul applicable ; que les autres documents du dossier soumis aux enquêtes publiques conjointes limitent l'examen des rapports du projet avec le SDAGE au rappel des principes généraux de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des écosystèmes aquatiques, et à la mention de certaines des préconisations générales du Schéma telles que la conciliation des différents usages de l'eau dans les meilleures conditions tout en assurant la préservation du patrimoine, ou le développement d'outils de gestion et la mise en place de structures de gestion concertée, sans qu'aucun rapport précis ne soit établi avec les objectifs vitaux pour le bassin que définit le SDAGE, alors que plusieurs d'entre eux sont directement concernés par l'opération de création de réserves de stockage d'eau, tels que l'objectif VI.3 Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer, visant notamment à y assurer un débit minimal, qui permette la vie des espèces animales et végétales et garantisse les usages de priorité absolue, comme les prélèvements pour l'alimentation en eau potable (...), respecter voire rétablir les dynamiques naturelles des cours d'eau (...), l'objectif VI.4 Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides, pour lesquelles il est expressément indiqué qu'il faut les protéger énergiquement et dans certains cas restaurer ou reconstituer, et l'objectif VI.6 Réussir la concertation notamment avec l'agriculture en particulier par connaissance des prélèvements d'eau pour l'irrigation et si nécessaire limitation des volumes ;

Considérant que, dans ces conditions, le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme précisant la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux conformément à l'exigence de l'article 2 précité du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ; que la circonstance que les travaux autorisés en l'espèce seraient compatibles avec le SDAGE ne saurait exonérer la CACG du respect de cette règle de procédure qui a pour finalité de permettre, d'une part, au public comme aux collectivités dont l'avis est sollicité, de porter une appréciation sur le projet présenté à l'enquête publique, d'autre part, aux services administratifs de vérifier la compatibilité de l'opération avec ledit schéma directeur ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la CACG n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du 11 janvier 2006 par lequel le préfet de la Vendée l'a autorisée à réaliser dix réserves de substitution aux prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ;

Considérant que les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l’association coordination pour la défense du Marais Poitevin, qui n’est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la CACG demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l’espèce, il y a lieu en revanche, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la CACG le versement à l’association coordination pour la défense du Marais Poitevin d’une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle à l’occasion de la présente instance ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la CACG est rejetée.

Article 2 : La CACG versera à l’association coordination pour la défense du Marais Poitevin une somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la COMPAGNIE D’AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE (CACG), à l’association coordination pour la défense du Marais Poitevin et au ministre d’Etat, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de la mer.

Le : 22/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 08NT02583

Inédit au recueil Lebon

3ème Chambre

M. LOOTEN, président

M. Jean-Frédéric MILLET, rapporteur

M. GEFFRAY, rapporteur public

COUETMEUR, avocat(s)

lecture du mercredi 30 décembre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, I, sous le n° 08NT02583, la requête, enregistrée le 12 septembre 2008, présentée pour la COMMUNE DE GUERANDE, représentée par son maire en exercice, à ce dûment habilité par délibération de son conseil municipal, par la SELARL Cornet-Vincent-Segurel société d'avocats ; La COMMUNE DE GUERANDE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 06-2184 du 1er juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande de M. Alain Y, la délibération du 7 février 2006 par laquelle le conseil municipal de Guérande a approuvé le plan local d'urbanisme, en tant qu'il classe en zone Ne, et non en zone UD, la parcelle cadastrée XD 65 lui appartenant ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Y devant le Tribunal administratif de Nantes ;

3°) de mettre à la charge de M. Y une somme de 2 000 euros à verser à la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu, II, la demande, présentée le 21 novembre 2008 par M. Alain X, demeurant ..., en vue d'assurer l'exécution du jugement du 1er juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a annulé la délibération du conseil municipal de Guérande en date du 7 février 2006, approuvant le plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe en zone Ne la parcelle XD 65 lui appartenant ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention de RAMSAR signée le 3 février 1971 ;

Vu la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du conseil des communautés européennes ;

Vu la directive n° 92-43 du 21 mai 1992 du conseil des communautés européennes ;

Vu la loi du 2 mai 1930 ;

Vu le décret du 13 février 1996 portant classement parmi les sites du département de la Loire-Atlantique des marais salants de Guérande ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2009 :

- le rapport de M. Millet, président ;

- les conclusions de M. Geffray, rapporteur public ;

- et les observations de Me Martin-Bouhours, avocat de la commune de Guérande ;

Considérant que la requête susvisée n° 08NT02583 présentée par la COMMUNE DE GUERANDE, et la demande d'exécution susvisée n° 09NT02112 présentée par M. X sont relatives à un même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul arrêt ;

Considérant que, par jugement du 1er juillet 2008, le Tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande de M. X, la délibération du 7 février 2006 par laquelle le conseil municipal de la COMMUNE DE GUERANDE a approuvé le plan local d'urbanisme en tant qu'il classe en zone Ne, et non en zone UD, la parcelle section XD 65 lui appartenant ; que la COMMUNE DE GUERANDE relève appel de ce jugement dans cette mesure, tandis que M. X en demande l'exécution ;

En ce qui concerne la requête n° 08NT02583 :

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. X :

Considérant que le maire de Guérande a été habilité à interjeter appel du jugement du 1er juillet 2008 par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2008 ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée de ce chef par M. X doit être écartée ;

Sur l'intervention de l'Etat :

Considérant que le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a intérêt à l'annulation du jugement attaqué ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...) ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930, modifiée (...) ; que ces dispositions tendent à préserver les parties naturelles des sites inscrits ou classés qui sont présumés constituer un paysage remarquable ou caractéristique eu égard à l'objet des procédures de classement ou d'inscription prévues par la loi du 2 mai 1930 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain cadastré section XD 65 d'une superficie de 1 492 m², dont M. X est propriétaire sur le territoire de la COMMUNE DE GUERANDE, est inclus dans le périmètre du site classé par décret du 13 février 1996, pris en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée, des marais salants de Guérande, lesquels sont composés de marais et de milieux temporairement immergés, présentant un grand intérêt écologique ; que le secteur naturel ainsi concerné a été considéré comme une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages dans la communauté européenne, conformément aux objectifs de la directive n° 79/409 du conseil des communautés européennes, et inventorié dans le cadre de la directive n° 12/43 du 21 mai 1992 du même conseil concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que dans celui de la convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale ; que la parcelle litigieuse a également été incluse dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II ; que située à l'extrémité orientale d'une vaste trame verte, au caractère agricole affirmé, qui s'ouvre largement au sud sur les zones en eaux des marais salants, situés à proximité immédiate, la parcelle proprement dite, en forme de triangle et en friche, est séparée des espaces urbanisés au nord par le chemin dit de la Nantaise, et au Nord-Ouest et à l'Est par une épaisse haie bocagère, qui dessine un corridor pour le transit de nombreuses espèces et constitue une limite franche entre un espace naturel sensible et une zone d'habitat diffus ; que, dès lors, la proximité de quelques constructions, et la desserte du secteur par les différents réseaux publics, n'ont pu avoir pour effet d'exclure ladite parcelle de la partie naturelle du site classé des marais salants de Guérande ; que ce site, compte tenu de son caractère naturel et de la qualité des perspectives paysagères qu'il offre, est au nombre des sites remarquables dont les dispositions précitées assurent la protection et dont la parcelle XD 65 n'est pas dissociable ; que, par suite, en classant la parcelle litigieuse en zone Ne, où toute construction est interdite, les auteurs du plan local d'urbanisme (PLU) n'ont pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que, dans ces conditions, c'est à tort que, pour annuler la délibération du conseil municipal de Guérande du 7 février 2006 approuvant le plan local

d’urbanisme en tant qu’il classe la parcelle section XD 65 appartenant à M. X en zone Ne, le Tribunal administratif de Nantes s’est fondé sur le motif que la parcelle litigieuse ne présentait pas, en raison de sa localisation dans un secteur largement urbanisé, un caractère remarquable, au sens des dispositions précitées des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l’urbanisme ;

Considérant, toutefois, qu’il appartient à la Cour, saisie de l’ensemble du litige par l’effet dévolutif de l’appel, d’examiner les autres moyens soulevés par M. X tant devant le tribunal administratif que devant la Cour ;

Considérant, en premier lieu, qu’à l’occasion de l’enquête publique, préalable à l’adoption du plan local d’urbanisme, M. X a demandé que son terrain soit classé en zone constructible UD ; que le commissaire enquêteur a considéré que le classement projeté en zone non constructible Ne s’avérait nécessaire à raison de la localisation de la parcelle au sein du site classé des marais salants de Guérande ; qu’il ne ressort pas des pièces du dossier que les auteurs du PLU n’auraient pas procédé à un examen particulier des circonstances de l’espèce, en suivant notamment l’avis du commissaire enquêteur ;

Considérant, en deuxième lieu, que, dès lors que, la délibération contestée ne repose pas, ainsi qu’il a été dit ci-dessus, sur une erreur d’appréciation de la situation spécifique de la parcelle litigieuse au regard des règles applicables du droit des sols, elle ne porte pas une atteinte illégale au principe d’égalité des citoyens devant la loi ; que M. X ne peut, dès lors, utilement se prévaloir du sort réservé à la parcelle limitrophe XD 91 où la construction existante a été, au demeurant, édifiée avant l’approbation du plan d’occupation des sols (POS) approuvé en 1991 et avant le classement du site, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

Considérant, enfin, que M. X ne saurait utilement se prévaloir de ce que la parcelle XD 65 aurait par le passé fait l’objet d’un classement en zone constructible, comme tout le bandeau de terrains jouxtant le chemin dit de la Nantaise, alors, en tout état de cause, que ladite parcelle était antérieurement classée en zone Ncb par le POS approuvé en 1991, zone constituée des bassins versants les plus fragiles en bordure des marais salants ;

Considérant qu’il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE GUERANDE est fondée à soutenir que c’est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a annulé la délibération du conseil municipal de Guérande du 7 février 2006 approuvant le plan local d’urbanisme en tant qu’elle classe en zone Ne la parcelle XD 65 ;

En ce qui concerne la demande d’exécution n° 09NT02112 :

Considérant qu’aux termes de l’article L. 911-4 du code de justice administrative : En cas d’inexécution d’un jugement ou d’un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif à la Cour administrative d’appel qui a rendu la décision d’en assurer l’exécution. Toutefois, en cas d’un jugement frappé d’appel, la demande d’exécution est adressée à la juridiction d’appel ;

Considérant que la Cour annulant par le présent arrêt le jugement n° 06-2184 rendu le 1er juillet 2008 par le Tribunal administratif de Nantes, la demande de M. X tendant à l’exécution dudit jugement est devenue sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la COMMUNE DE GUERANDE, qui n'est pas, dans les présentes instances, la partie perdante, le versement de la somme que demandait M. X au titre des frais exposés par lui dans l'instance n° 08NT02583 et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances des espèces, de mettre à la charge de M. X le versement à la COMMUNE DE GUERANDE de la somme qu'elle demande au titre des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'intervention du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est admise.

Article 2 : Le jugement n° 06-2184 du Tribunal administratif de Nantes du 1er juillet 2008 est annulé.

Article 3 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Nantes et les conclusions présentées par lui devant la Cour au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'exécution présentée par M. X enregistrée sous le n° 09NT02112.

Article 5 : Les conclusions de la COMMUNE DE GUERANDE présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE GUERANDE, à Mme Bernard veuve Y et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

,,

,,

,,

,,

1

Le : 22/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

N° 08BX01333

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre (formation à 3)

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Florence REY-GABRIAC, rapporteur

Mme DUPUY, rapporteur public

LE GUAY, avocat(s)

lecture du lundi 14 décembre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2008, présentée pour l'ASSOCIATION CONTRE LA CARRIERE D'AJAT ET POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CAUSSE (ACAPEC), dont le siège social est Aux Gounissoux à Ajat (24210) ;

L'ACAPEC demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 20 mars 2008 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2003 par lequel le préfet de la Dordogne a autorisé la SARL Carrières de Bontemps à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Limeyrat, au lieu-dit Les Grands Genévriers ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'ordonner la remise en état du site ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu les arrêtés modifiés des 17 avril 1981 et 22 juillet 1993 modifiés fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de la directive 79/409 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2009 :

- le rapport de Mme Rey-Gabriac, premier conseiller ;

- et les conclusions de Mme Dupuy, rapporteur public ;

Considérant que la SARL Carrières de Bontemps, qui avait été autorisée par un arrêté du préfet de la Dordogne du 12 novembre 1998 à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Limeyrat au lieu-dit Les Grands Genévriers , a bénéficié, par un arrêté du 2 septembre 2003, d'un renouvellement de cette autorisation avec une extension de la superficie exploitée et une augmentation de la production autorisée ; que l'ASSOCIATION CONTRE LA CARRIERE D'AJAT ET POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CAUSSE (ACAPEC) fait appel du jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 20 mars 2008 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2003 et tendant à ordonner la remise en état du site tel qu'il était avant la demande d'autorisation ;

Sur les fins de non-recevoir opposées à la requête :

Considérant qu'à la suite de la modification de ses statuts publiée au Journal officiel de la République française du 27 septembre 2003, l'ACAPEC a pour objet notamment de coordonner et mener les actions destinées à protéger la commune d'Ajat et les communes environnantes de l'implantation, de l'extension, et de l'exploitation de nouvelles carrières ou de carrières existantes ; qu'un tel objet social, défini avec suffisamment de précision, lui donnait un intérêt lui donnant qualité à contester l'arrêté du préfet de la Dordogne du 12 septembre 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire d'une des communes voisines de la commune d'Ajat ; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées à la requête par la société Carrières de Bontemps et le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et tirées du défaut d'intérêt à agir de l'association, doivent être écartées ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : (...) Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par [l'article L. 511-1 et l'article L. 211-1 du code de l'environnement.]. L'étude d'impact présente successivement : a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement (...) ; b) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque, eu égard à l'importance de l'installation projetée et de ses effets sur l'environnement, les mesures de protection, prises en application de dispositions législatives ou règlementaires, applicables au site, au paysage ou à certaines espèces animales ou végétales constituent un élément substantiel de l'analyse de l'état du site et de son environnement, la mention de ces mesures présente dans cette hypothèse un caractère obligatoire et doit ainsi figurer dans l'étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact datée de mai 2002 et présentée par la SARL pétitionnaire à l'appui de sa demande d'autorisation comporte un bref inventaire faunistique, notamment en ce qui concerne les amphibiens, les reptiles et les oiseaux ; qu'il résulte de l'instruction que plusieurs des espèces animales dont fait état cette étude, en particulier la mésange charbonnière, le pipit des arbres, le rouge-gorge, le pouillot véloce, le pinson des arbres, le verdier, le pic vert, le pic épeiche, la buse variable, ainsi que le crapaud commun, le lézard vert, le lézard des murailles, la couleuvre verte et jaune et la vipère aspic, figurent au nombre des espèces protégées visées par les arrêtés modifiés des 17 avril 1981 et 22 juillet 1993 fixant respectivement la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et la liste des espèces d'oiseaux protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, de la directive 79/402/CEE du 2 avril 1979 et de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ; que ni l'étude d'impact, ni aucun autre document accompagnant la demande d'autorisation ne mentionnent le statut de protection des espèces animales ainsi répertoriées ; qu'eu égard au nombre d'espèces protégées présentes sur le site, lequel est inclus dans le causse de Thénon classé zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, et à l'importance de la carrière autorisée par l'arrêté litigieux, laquelle couvre une zone de plus de sept hectares pour un tonnage total à extraire de 200 000 tonnes de matériaux de découverte et une production maximale annuelle autorisée de 11 500 tonnes de pierres de construction, la mention, dans l'étude d'impact, des mesures de protection desdites espèces présentait un caractère substantiel ; que la procédure d'autorisation est, par suite, entachée d'irrégularité ; qu'il en résulte que l'ACAPEC est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du préfet de la Dordogne du 2 septembre 2003 ;

Considérant que, compte tenu du motif sur lequel est fondée l'annulation de l'autorisation litigieuse, la présente décision n'implique pas qu'il soit enjoint au préfet de la Dordogne d'ordonner à la SARL Carrières de Bontemps la remise en état du site tel qu'il était avant l'autorisation litigieuse ; que la demande présentée en ce sens par l'ACAPEC ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu’il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de condamner l’Etat à verser à l’ACAPEC la somme de 1 500 euros au titre dudit article ; qu’en revanche, il n’y a pas lieu de condamner l’ACAPEC à verser à la SARL Carrières de Bontemps la somme que celle-ci réclame au titre de ce même article ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 20 mars 2008 est annulé.

Article 2 : L’arrêté du préfet de la Dordogne en date du 2 septembre 2003 est annulé.

Article 3 : L’État versera à l’ACAPEC la somme de 1 500 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Le : 22/08/2012

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 07LY01589

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. BEZARD, président

M. Gérard FONTBONNE, rapporteur

M. BESSON, rapporteur public

LIOCHON & DURAZ AVOCATS, avocat(s)

lecture du jeudi 26 novembre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'arrêt du 18 décembre 2008, par lequel la Cour a :

1°) rejeté la requête de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET et de la COMMUNE DE CHINDRIEUX tendant à l'annulation du jugement n°02-5054 en date du 24 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a, à la demande de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) et de M. A, annulé l'autorisation d'installation et travaux divers accordée le 29 octobre 2002 par le maire de Chindrieux à la Communauté de communes du Lac du Bourget pour un projet d'aménagement touristique et portuaire au lieu-dit Portout ;

2°) prescrit un supplément d'instruction sur les conclusions à fin d'exécution de la FRAPNA et de M. A tendant, d'une part, à ce qu'il soit enjoint à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET venant aux droits de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC DU BOURGET de procéder à la destruction et au retrait des ouvrages d'équipements réalisés et à la restauration du site dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, et d'autre part, à la mise à la charge de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 janvier 2009, présenté pour la FRAPNA et M. A qui confirment leurs précédentes conclusions en faisant valoir que les travaux réalisés par la communauté de communes ont abouti à la destruction d'un site remarquable ; que le creusement d'un bassin de 4 500 m² a représenté l'extraction de 12 000 m3 ; que la construction du port s'est accompagnée de l'installation d'un éclairage et d'aires d'accès et de stationnement des véhicules ; que la restauration du site implique, en premier lieu, la destruction du géotextile, des matelas de gabions et des massifs d'ancrage des passerelles, l'enlèvement des passerelles, des appontements ainsi que des équipements électriques ; qu'ensuite il convient de procéder à la renaturation du site en vue de la reconstitution de l'écosystème par notamment la transformation du bassin du port en un plan d'eau de type mare aux berges arasées en pente douce ; que la restauration du site peut se réaliser avec un minimum de travaux sans apport de matériaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2009, présenté pour la communauté d'agglomération qui expose que l'aménagement en cause représente un équipement léger dont l'intérêt général est incontestable, et dont la suppression présenterait une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2009, présenté pour la FRAPNA et M. A qui confirment leurs précédentes conclusions en faisant valoir qu'aucune régularisation de l'ouvrage n'est possible ; qu'un intérêt public s'attache à faire cesser l'atteinte portée à cet espace remarquable ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 avril 2009, présenté pour la FRAPNA et M. A qui exposent qu'une opération de revitalisation des roselières conduite par le Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie se traduira par un excédent de matériaux humides appropriés au comblement du bassin ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2009, présenté pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET et la COMMUNE DE CHINDRIEUX qui concluent au rejet des conclusions à fin d'exécution ;

La communauté d'agglomération et la commune soutiennent que le site de Portout n'est plus aujourd'hui identifié comme un espace naturel remarquable ; que le site retenu au titre de la Convention de Ramsar a été modifié ; que le site a également été exclu du périmètre des ZNIEF de type I ; qu'en outre les périmètres Natura 2000 définis par arrêtés du ministre de l'écologie du 25 avril 2006 et du 17 octobre 2008 n'incluent pas le site de Portout ; qu'une nouvelle rédaction de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme étend les aménagements légers dont la réalisation est possible dans les espaces protégés par la loi littoral ; que les aménagements réalisés sont pour la plupart ainsi régularisés ; qu'en toute hypothèse la destruction des matelas de gabions et du géotextile ne se justifie pas ; que les surfaces en cause sont déjà enherbées ; que la réalisation d'un projet de qualité a présenté un coût de 791 168 euros ; que les mesures d'exécution demandées peuvent être évaluées à 130 000 euros hors taxes ; que la suppression du port représenterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; qu'à titre subsidiaire il est indiqué que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE CHINDRIEUX sont disposées à modifier les critères d'accueil des bateaux, à assurer une revégétalisation partielle du site et à participer à un projet de réserve naturelle ; qu'en tout état de cause le montant de l'astreinte demandée est excessif ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2009, présenté pour les requérants qui confirment leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens en faisant valoir que la situation du port qui n'est pas un aménagement léger, n'est pas régularisable ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2009, présenté pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et la COMMUNE DE CHINDRIEUX qui confirme leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2009 :

- le rapport de M. Fontbonne, président-assesseur ;

- les observations de Me Cadoz, avocat de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET et de la COMMUNE DE CHINDRIEUX, et celles de Me Proust, avocat des défendeurs ;

- les conclusions de M. Besson, rapporteur public ;

- la parole ayant à nouveau été donnée aux parties présentes ;

Sur les conclusions dirigées contre la COMMUNE DE CHINDRIEUX :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la COMMUNE DE CHINDRIEUX serait propriétaire de parcelles placées dans l'emprise de l'aménagement litigieux ; que la commune doit être mise hors de cause ;

Sur les conclusions dirigées contre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ;

Considérant que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC DU BOURGET aux droits de laquelle vient la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET a fait édifier en 2003 un aménagement portuaire au lieudit Portout sur le territoire de la COMMUNE DE CHINDRIEUX ; que les travaux effectués sur une emprise de 15 911 m² ont consisté dans le creusement par extraction de 12 000 m3 de matériaux d'un bassin de 4 000 m² relié par une passe au canal de Savière lui-même en communication avec le Lac du Bourget, et permettant l'amarrage de 60 bateaux de plaisance ; que la création du bassin s'est accompagnée de l'aménagement d'aires de circulation et de stationnement de véhicules automobiles, et de l'installation de lampadaires et d'un bloc sanitaire ;

Considérant que, lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de démolition d'un ouvrage public dont une décision juridictionnelle a jugé qu'il a été édifié irrégulièrement et à ce que cette démolition soit ordonnée, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, s'il convient de faire droit à cette demande, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que l'annulation de l'autorisation d'installations et travaux divers délivrée le 29 décembre 2002 par le maire de Chindrieux à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC DU BOURGET a été prononcée en retenant que le projet était implanté en méconnaissance de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, d'une part dans une partie naturelle du site inscrit du Lac du Bourget, d'autre part, dans un milieu nécessaire au maintien des équilibres biologiques constituant un espace remarquable au sens dudit article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que la Cour a en particulier relevé que le secteur du Portout formait un vaste ensemble homogène de marais et vasières formant un milieu humide fragile s'étendant jusqu'aux rives du lac constituées de roselières, et dont l'aménagement en cause, était venu rompre l'unité ; que la Cour a également relevé que l'aménagement en cause affectant une emprise de 15 911 m² ne saurait être regardé comme un aménagement léger pouvant, en application de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme, être réalisé dans un espace protégé au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION fait valoir que dans sa rédaction issue des décrets des 29 mars 2004 et 2 avril 2005, l'article R. 146-2 dispose désormais : En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur qualité architecturale et paysagère ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces au milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

b) Les aires indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

d) A l’exclusion de toute forme d’hébergement et à condition qu’ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- les aménagements nécessaires à l’exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;

- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d’élevage d’ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l’eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d’éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341 et L. 341-2 du code de l’environnement ;

Les aménagements mentionnés aux a, b, et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l’état naturel. ;

Considérant qu’en admettant que, pris isolément, certains des différents équipements de l’aménagement en cause, puissent désormais être regardés comme constituant des aménagements légers, le port de plaisance ne peut qu’être appréhendé dans son ensemble au regard de son emprise globale ; qu’ainsi le moyen tiré de ce qu’à la date à laquelle le juge se prononce sur la demande de démolition, l’aménagement litigieux aurait été régularisé du fait des modifications apportées à l’article R. 146-2 du code de l’urbanisme, ne peut qu’être écarté ;

Considérant que la COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION fait également valoir que le périmètre de l’aménagement n’est aujourd’hui plus compris dans la zone de protection définie au titre de la convention de Ramsar ainsi que dans la ZNIEFF de type I délimitée de part et d’autre du canal de Savière ; que le périmètre de l’aménagement n’a pas davantage été inclus dans le site Natura 2000 établi par arrêté ministériel du 25 avril 2006 ;

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, le périmètre de l’aménagement portuaire en cause était, avant qu’il soit réalisé, inclus dans un ensemble de marais et vasières ; que, si les inventaires scientifiques effectués postérieurement n’ont pas retenu une surface où l’écosystème de zone humide, avait été détruit, et ont ainsi pris en compte la situation de fait résultant de l’aménagement irrégulier, la COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION ne saurait utilement se prévaloir de cette circonstance ; qu’en toute hypothèse, les délimitations effectuées au titre de la convention de Ramsar et de l’inventaire ZNIEFF sont respectivement dépourvues d’effet direct et de caractère réglementaire ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que le port de plaisance litigieux est implanté dans un espace protégé au titre de l’article L. 146-6 du code de l’urbanisme ; que dans ces conditions aucune régularisation n’est possible ;

Considérant qu’il résulte de l’instruction que le bâtiment à usage de capitainerie prévu dans le projet autorisé n’a pas été édifié ; que, par suite, l’ouvrage ne peut être regardé comme achevé et fonctionnant dans des conditions normales de surveillance ;

Considérant que, si la navigation de plaisance occupe une place dans l'économie touristique locale, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'aménagement en cause serait indispensable à l'exercice de cette activité de loisirs, dès lors, notamment, que d'une manière générale le remisage des bateaux qui de toute manière ne peuvent tous bénéficier d'une place à quai, peut être effectué à sec , et qu'en l'espèce sa création n'a pas entraîné la suppression des amarrages irréguliers le long du canal de Savière ; qu'ainsi, eu égard à l'intérêt public qui s'attache au maintien de la biodiversité et partant à la cessation de l'atteinte significative portée à l'unité d'un espace naturel fragile que la loi a entendu protéger comme espace remarquable, et qui représente un élément du patrimoine touristique local, la suppression de cet ouvrage qui peut être effectuée suivant les modalités définies ci-après pour un coût modéré, n'entraîne pas, même si son installation a représenté un coût financier, d'atteinte excessive à l'intérêt général ; que les mesures proposées par la communauté d'agglomération consistant dans une modification des critères d'accueil des bateaux privilégiant ceux de petit gabarit et faiblement ou non polluant, dans une réduction de l'emprise du parc de stationnement, la partie délaissée faisant l'objet de plantations, ainsi que dans une participation en compensation à la création d'une réserve naturelle sur un autre site ne sauraient assurer la satisfaction de l'intérêt public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un comblement complet du bassin n'est pas nécessaire à la remise en état naturel du site qui peut être opérée sans enlèvement du géotextile mis en place au fond dudit bassin ; que la remise en état peut consister à repousser des matériaux sains sur le plan d'eau dont la surface serait réduite à 3000 m² environ avec des berges arasées en pente douce après enlèvement dans la mesure nécessaire des matelas de gabions ; que la remise en état du site implique, outre l'enlèvement des appontements, la fermeture à la navigation de la passe de communication avec le canal de Savière ainsi que la suppression des aires de circulation et de stationnement des véhicules automobiles par enlèvement des matériaux compactés mis en place pour leur création ; qu'elle implique également la suppression des équipements électriques notamment des lampadaires ainsi que du bloc sanitaire ; que la remise en état doit s'accompagner de la fermeture de tout accès automobile à partir de la RD 914 et de la création d'une haie le long de cette route ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la communauté d'agglomération, à qui il appartient de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux autorisations d'occupation d'emplacement du port d'ailleurs consenties à titre précaire et révocable, de procéder aux travaux de remise en état susdécrits dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêt sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; que le surplus des conclusions de la FRAPNA-Savoie et de M. A doit être rejeté ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION le versement à la FRAPNA-Savoie et à M. A d'une somme de 600 euros chacun ;

DECIDE :

Article 1er : Il est enjoint à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET de procéder à la remise en état naturel du site de Portout dans les conditions susdécrites, dans un délai de huit mois, à compter de la notification du présent arrêt sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Article 2 : Le surplus des conclusions à fin d'injonction de la FRAPNA-Savoie et de M. A dirigées contre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la FRAPNA-Savoie et de M. A dirigées contre la COMMUNE DE CHINDRIEUX sont rejetées.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION versera à la FRAPNA-Savoie et à M. A une somme de 600 euros chacun.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET, à la COMMUNE DE CHINDRIEUX, à l'association FRAPNA-Savoie, à M. Jean-Louis A et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2009 à laquelle siégeaient :

M. Bézard, président de chambre,

M. Fontbonne, président-assesseur,

M. Chenevey, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 26 novembre 2009.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHE-SUR-YON
Jugement du 16 novembre 2009

Jugement no 1324/09

Ligue pour la protection des oiseaux et a.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de R. et R., et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître COURANT, conseil de Messieurs R.,

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'avocat de la Ligue pour la Protection des Oiseaux s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin s'est constitué partie civile a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître COURANT Thierry, conseil de R. et de R. a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

R. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VIRECOURT, commune de CHAMPAGNE LES MARAIS, entre courant 2008 et le 6 novembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce l'assèchement d'une zone humide de 11 hectares, faits prévus par ART. L. 216-8 § I 2o, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § I, ART. R. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 216-8 § I, § III, ART. L. 216-11 C.ENVIR.

R. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VIRECOURT, commune de CHAMPAGNE LES MARAIS, entre courant 2008 et le 6 novembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce l'assèchement d'une zone humide de 11 hectares, faits prévus par ART. L. 216-8 § I 2o, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § I, ART. R. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 216-8 § I, § III, ART. L. 216-11 C.ENVIR.

R. et R.sont prévenus d'avoir à CHAMPAGNE LES MARAIS (à VIRECOURT), entre courant 2008 et le 6 novembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, déversé dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, une substance nuisible dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce destruction du milieu aquatique (canal tertiaire), faits prévus par ART. L. 216-6 AL. l, ART. L. 211-2 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 216-6 AL. 1, ART. L. 216-11 C.ENVIR.

R. et R. sont prévenus D'avoir à CHAMPAGNE LES MARAIS (à VIRECOURT), entre courant 2008 et le 6 novembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, altéré ou dégradé le milieu particulier d'une espèce animale protégée non domestique, en l'espèce modification et destruction de l'habitat d'espèces protégées (hibou des marais, vanneau…), faits prévus par ART. L. 415-3 1o A), ART. L. 411-1 § I 3o, ART. L. 411-2, ART. R 411-1, ART. R. 411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C.ENVIR.

Attendu qu'il convient de rejeter l'exception de nullité soulevée ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il résulte des pièces de la procédure et des débats d'audience que Messieurs R. exploitent au sein d'un GAEC, 330 hectares de terres agricoles et singulièrement sur la commune de CHAMPAGNE-LES-MARAIS au lieu-dit Virecourt 11 hectares de zone humide.

Il est établi par les éléments soumis à l'appréciation du Tribunal que ces parcelles situées dans le Marais Poitevin ont fait l'objet de travaux non autorisés conduisant à l'assèchement de cette zone humide, au comblement d'un canal tertiaire de marais de 270 mètres de longueur.

Les dénégations opposées par Messieurs R. sur la réalité des travaux litigieux ne résistent pas face aux constatations matérielles sur les lieux, aux photos satellites réalisées, à la déclaration de leur preneur Monsieur GUET.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir dans les liens de la prévention Monsieur R. qui a exécuté les travaux et de relaxer son frère Monsieur R. dont il n'est pas établi qu'il les a réalisés.

Il importe de faire cesser ces atteintes à l'écosystème de cette zone protégée par une remise en état des lieux dans les termes fixés au présent dispositif.

Il y a lieu également d'ordonner la publication d'un extrait de cette décision dans le journal Vendée-Agricole.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Attendu que la Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, sollicite la somme de onze mille euros (11 000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de trois mille euros (3 000 euros) ;

Attendu que la Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin ;

Attendu que l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, partie civile, sollicite, la somme de onze mille euros (11 000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de trois mille euros (3 000 euros) ;

Attendu que l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de R., de R., la Ligue pour la Protection des Oiseaux et l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Rejette l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Relaxe R. des fins de la poursuite ;

Déclare R. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE commis Du 1er janvier 2008 Au 6 novembre 2008 à CHAMPAGNE LES MARAIS à VIRECOURT

Pour les faits de DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER commis Du 1er janvier 2008 Au 6 novembre 2008 à CHAMPAGNE LES MARAIS à VIRECOURT

Pour les faits de ALTERATION OU DEGRADATION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis Du 1er janvier 2008 Au 6 novembre 2008 à CHAMPAGNE LES MARAIS à VIRECOURT

à titre de peine principale :

Ordonne à l'encontre de R. la remise en état des lieux : le canal tertiaire, les rigoles drainantes et rétablir la parcelle en prairie et ce, avant le 30 juin 2010 sous contrôle de l'ONEMA ;

Condamne R. au paiement d'une astreinte d'un montant de cent cinquante euros (150 euros) par jour de retard pendant un délai de DEUX MOIS passé cette date ;

peine complémentaire :

Ordonne à l'égard de R. la publication de la décision dans le journal Vendée-Agricole sans que le coût de celle-ci n'excède la somme de quatre cents euros (400 euros) ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable R. ;

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Condamne R. à payer à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, la somme de 3 000 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne R. à payer à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin ;

Condamne R. à payer à l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, partie civile la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice ;

En outre, condamne R. à payer à l'Association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Le : 24/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Nancy

N° 08NC00597

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre - formation à 3

M. JOB, président

Mme Michèle RICHER, rapporteur

M. WALLERICH, rapporteur public

LE CORNEC, avocat(s)

lecture du lundi 16 novembre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2008, présentée pour l'association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE , dont le siège social est sis 3 rue de Beauregard à Besançon (25000), par Me Le Cornec, avocat ; la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 28 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2007 du préfet de la Haute-Saône autorisant la communauté de communes du pays de Luxeuil à aménager une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Saint-Sauveur et, d'autre part, au remboursement de ses frais de dossier pour un montant de 2 419,30 euros ;

2°) d'annuler l'arrêté du 23 janvier 2007 du préfet de la Haute-Saône ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 4 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le jugement attaqué n'est pas suffisamment motivé ;

- l’étude d’incidence diligentée par la communauté de communes qui minimise la surface en zones humides présentes sur la ZAC est insuffisante et incomplète ;

- la surface des zones humides étant sous-estimée, le dossier d’autorisation soumis au préfet était de ce fait incomplet ;

- le préfet aurait dû demander une régularisation du dossier présenté par la communauté de communes ;

- le préfet s’est fondé sur des faits matériellement inexacts pour prendre son arrêté d’autorisation qui contrevient aux dispositions de l’article L. 211-1 du code de l’environnement sur la gestion équilibrée et durable des ressources en eau ;

- les mesures réductrices et compensatoires nécessaires pour maintenir ou rétablir la superficie des zones humides et de leurs fonctions hydrauliques sont insuffisantes au regard de leur surface ;

- les exigences posées par le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée et les dispositions de l’article 1er de la directive cadre sur l’eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 n’ont pas été respectées ;

Vu le jugement et l’arrêté attaqués ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 15 juillet 2008 et 16 mars 2009 par lesquels le ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire conclut au rejet de la requête au motif que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2009, présenté pour la communauté de communes du pays de Luxeuil, par la SCP Dufay, Suissa, Corneloup ;

La communauté de communes du pays de Luxeuil demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE ;

2°) de condamner la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés :

Vu l’ordonnance du 11 mai 2009 du président de la 4ème chambre de la Cour administrative d’appel de Nancy fixant la clôture d’instruction de la présente affaire au 26 juin 2009 à 16 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Richer, président,

- les conclusions de M. Wallerich, rapporteur public,

- et les observations de Me Suissa, avocate de la communauté de communes du pays de Luxeuil ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort du jugement attaqué que le Tribunal administratif de Besançon, qui n'était pas tenu de répondre à chaque argument de la requête, s'est prononcé sur l'ensemble des moyens dont il était saisi par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE ; qu'ainsi, le moyen tiré par celle-ci de l'insuffisance de la motivation du jugement attaqué manque en fait ;

Sur l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : I - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (...) ;

Considérant que le préfet de la Haute-Saône a, par arrêté du 23 janvier 2007, autorisé, en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la communauté de communes du pays de Luxeuil à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté de 24,6 hectares au lieu-dit Le Bouquet sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté, la zone humide d'une superficie de 2,13 hectares ne sera pas touchée par les travaux et sera intégralement préservée, que l'aulnaie s'y trouvant ne sera pas détruite et qu'une bande d'une largeur minimale de 70 mètres à partir de la limite sud du périmètre sera laissée libre de toute urbanisation ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'étude d'incidence, diligentée par la communauté de communes du pays de Luxeuil en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté, a relevé la présence d'une zone humide d'une superficie de 2,13 hectares ; que la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE soutient que la sous évaluation de la superficie des zones humides sur le site du projet a eu pour conséquence de soumettre au préfet une demande d'autorisation incomplète, de mésestimer l'importance de l'impact du projet de zone d'aménagement concerté sur l'environnement et de faire obstacle à l'instauration des mesures nécessaires, prévues par le code de l'environnement, pour maintenir la superficie de ces zones humides et leurs fonctions hydrauliques ; que pour contester la superficie des zones

humides retenue par l'étude d'incidence, l'association requérante, qui affirme que la superficie réelle avoisinerait les 12 hectares, s'appuie sur une expertise phyto-écologique réalisée à sa demande en mai 2007 ; que, toutefois, cette étude présente, comme l'ont relevé les premiers juges, des lacunes de nature à faire douter de son bien fondé, tant en ce qui concerne la procédure suivie pour son élaboration, notamment sur le nombre de points de relevés floristiques et l'absence de justification de leur localisation, qu'en ce qui concerne l'exploitation des résultats ainsi obtenus qui ont pu, en outre, être altérés, d'une part, par le déboisement de la zone et le dépôt de remblais et, d'autre part, par la pluviosité importante de la période au cours de laquelle l'expertise a été réalisée ; que, dès lors, il n'est pas établi que la superficie de 2,13 hectares des zones humides retenue par le préfet serait sous-estimée ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté le moyen tiré de ce que l'étude d'impact aurait été insuffisante et de ce que le préfet se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour prendre l'arrêté attaqué ;

Considérant, en deuxième lieu, que, compte tenu, de la surface des zones humides ainsi retenue et des mesures préconisées afin de préserver totalement celles-ci, le préfet n'avait pas à inviter la communauté de communes à régulariser son dossier notamment au titre de la rubrique 3.3.1. 0 1° de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; que, par suite, la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté préfectoral litigieux aurait été pris à la suite d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en dernier lieu, que compte tenu de la surface limitée à 2,13 hectares de la zone humide, les mesures prévues par l'article 3 de l'arrêté litigieux permettent d'assurer sa préservation ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et celui tiré de ce que l'autorisation accordée ne serait pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE n'est pas fondée, à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamné à verser à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE une somme de 1 500 euros à verser à la communauté de communes du pays de Luxeuil sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE est rejetée.

Article 2 : La COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE

versera une somme de 1 500 (mille cinq cents euros) à la communauté de communes du pays de Luxeuil au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l’association COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE , au ministre d’Etat, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et à la communauté de communes du pays de Luxeuil.

Le : 24/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

N° 09BX00040

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre (formation à 3)

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Dominique BOULARD, rapporteur

Mme DUPUY, rapporteur public

CALIOT ; CALIOT ; CALIOT, avocat(s)

lecture du lundi 2 novembre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, I, la requête, enregistrée le 7 janvier 2009 sous le n° 09BX00040, présentée pour l'OFFICE 64 DE L'HABITAT dont le siège social est Parme Activités, 24 boulevard Marcel Dassault BP 70092 à Biarritz cedex (64202) ; l'OFFICE 64 DE L'HABITAT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 4 novembre 2008, par lequel le tribunal administratif de Pau a, sur les demandes de Mme X, de M. et Mme Y, de M. X, de M. Z, de M. et Mme A et de M. B, annulé l'arrêté en date du 20 octobre 2006 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a accordé un permis de construire en vue de l'édification d'un ensemble immobilier situé 70-72 rue du Bois Belin à Anglet ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant le tribunal administratif de Pau par Mme X, M. et Mme Y, M. X, M. Z, M. et Mme A et M. B, dirigées contre l'arrêté préfectoral susvisé du 20 octobre 2006 ;

3°) de mettre à la charge de Mme X, de M. et Mme Y, de M. X, de M. Z, de M. et Mme A et de M. B, la somme de 400 euros à lui verser chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, le recours, enregistré le 9 janvier 2009 sous le n° 09BX00068, présenté par le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement susvisé du 4 novembre 2008 du tribunal administratif de Pau ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant le tribunal administratif de Pau par Mme X, M. et Mme Y, M. X, M. Z, M. et Mme A et M. B, dirigées contre l'arrêté préfectoral susvisé du 20 octobre 2006 ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu, enregistrée le 6 octobre 2009, la note en délibéré présentée pour les intimés ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Boulard, président assesseur ;

- les observations de Me Tavitian, avocat de Mme X, M. X, M. Z, M. et Mme A et M. B ;

- les observations de Me Billa, collaborateur du cabinet d'avocats Courrech, avocat de la commune d'Anglet ;

- les conclusions de Mme Dupuy, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Considérant que, par un arrêté en date du 20 octobre 2006, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a accordé à l'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES PYRENEES-ATLANTIQUES, dit OFFICE 64 DE L'HABITAT, un permis de construire en vue de l'édification d'un ensemble immobilier situé 70-72 rue du Bois Belin à Anglet, composé de 60 logements collectifs et 21 maisons individuelles représentant une surface hors oeuvre brute de 9 241 mètres carrés ; que, saisi de plusieurs recours dirigés contre ce permis qu'il a joints, émanant de Mme X, M. et Mme Y, M. X, M. Z, M. et Mme A et M. B, le tribunal administratif de Pau a annulé cet acte par un jugement en date du 4 novembre 2008 ; que l'OFFICE 64 DE L'HABITAT et le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE font appel de ce jugement, par deux requêtes enregistrées respectivement sous les numéros 09BX00040 et 09BX00068 ; qu'il y a lieu de joindre ces deux requêtes et de statuer par un seul arrêt ;

Sur la légalité de l’arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 20 octobre 2006 :

Considérant que, pour annuler le permis de construire du 20 octobre 2006, le tribunal administratif de Pau s’est fondé sur le moyen tiré de ce qu’une erreur manifeste d’appréciation avait été commise au regard des dispositions de l’article R. 111-14-2 du code de l’urbanisme ;

Considérant qu’aux termes de l’article R. 111-14-2 du code de l’urbanisme alors en vigueur : Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d’environnement définies à l’article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n’être accordé que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l’environnement ;

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier que le terrain d’assiette du projet est situé dans un secteur où existent des crapauds accoucheurs, grâce notamment au ruisseau de Florence, dont un bras traverse le terrain d’assiette, et au fossé à ciel ouvert de la rue de Chaloche, où ont été observés des têtards ; que, comme l’ont relevé les premiers juges, cette espèce protégée ne peut survivre que dans les milieux qui ne sont pas trop imperméabilisés et cloisonnés afin d’accéder à son site de ponte constitué par les ruisseaux et les fossés ; que, toutefois, et comme l’a encore indiqué le tribunal, le projet de construction couvre la majeure partie du terrain d’assiette et implique la réalisation d’un busage du ruisseau de Florence sur toute la longueur de cette parcelle ; que l’opération autorisée dans ces conditions par l’arrêté contesté est susceptible d’avoir des conséquences dommageables sur l’environnement en ce qu’elle affecte la survie des crapauds accoucheurs, alors que cet arrêté n’est assorti d’aucune prescription relative à des mesures de sauvegarde de cette espèce ; que les mesures préconisées par l’administration postérieurement à l’arrêté attaqué, relatives aux travaux de busage du ruisseau de Florence et l’engagement pris, lui aussi postérieurement à l’arrêté attaqué, de conserver en le maintenant à ciel ouvert le fossé de la rue de Chaloche, rue dont l’élargissement était prévu pour la desserte du projet, ne sont pas de nature à pallier l’absence de toute prescription spéciale dans cet acte ; que, dans ces conditions, c’est à juste titre que le tribunal administratif a estimé que le préfet avait commis une erreur manifeste au regard des dispositions de l’article R. 111-14-2 du code de l’urbanisme lorsqu’il a délivré le permis de construire en litige ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que l’OFFICE 64 DE L’HABITAT et le MINISTRE DE L’ECOLOGIE, DE L’ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ne sont pas fondés à soutenir que c’est à tort que, par le jugement dont ils font appel, le tribunal administratif de Pau a annulé l’arrêté du 20 octobre 2006 ;

Considérant que Mme X, M. et Mme Y, M. X, M. Z, M. et Mme A et M. B, qui ont obtenu, comme ils le demandaient, l’annulation de l’arrêté du 20 octobre 2006 prononcée par le jugement susvisé du 4 novembre 2008, ne peuvent utilement se plaindre, à l’occasion des appels formés contre ce jugement, de ce qu’un moyen autre que celui ayant fondé l’annulation n’a pas été retenu par le tribunal administratif ; que, par suite, leur demande tendant à ce que le jugement soit réformé sur ce point ne peut être accueillie ;

Sur l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu’il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de faire application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre solidairement à la charge de l’OFFICE 64 DE L’HABITAT et du MINISTRE DE L’ECOLOGIE, DE L’ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE le versement de la somme de 500 euros à Mme X, de la même somme de 500 euros à M. et Mme Y, de la même somme à M. X, de la même somme à M. Z, de la même somme à M. et Mme A et de la même somme à M. et Mme B ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de ces derniers, qui ne sont pas les parties perdantes, le versement des sommes demandées par l’office requérant et la commune d’Anglet ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de l’OFFICE 64 DE L’HABITAT et du MINISTRE DE L’ECOLOGIE, DE L’ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE sont rejetées.

Article 2 : L’OFFICE 64 DE L’HABITAT et le MINISTRE DE L’ECOLOGIE, DE L’ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE verseront, au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 500 euros à Mme X, la même somme de 500 euros à M. et Mme Y, la même somme à M. X, la même somme à M. Z, la même somme à M. et Mme A et la même somme à M. et Mme B.

Article 3 : Les conclusions de Mme X, M. et Mme Y, M. X, M. Z, M. et Mme A et M. et Mme B en ce qu’elles tendent à la réformation du jugement attaqué ainsi que les conclusions présentées par la commune d’Anglet sur le fondement de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le : 24/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

N° 09BX00019

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre (formation à 3)

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Dominique BOULARD, rapporteur

Mme DUPUY, rapporteur public

COURRECH, avocat(s)

lecture du lundi 2 novembre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 5 janvier 2009 présentée pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ, dont le siège est 15 avenue Foch à Bayonne cedex (64115) ; la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 4 novembre 2008 du tribunal administratif de Pau, en ce qu'il a annulé, sur la demande de Mme Christiane X, de M. et Mme Daniel Y et de M. et Mme Jean-Christophe X, la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ en date du 31 mars 2006 dans la mesure où elle porte modification du règlement du plan local d'urbanisme d'Anglet applicable à l'emplacement réservé n° 182 ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme Christiane X, M. et Mme Daniel Y et M. et Mme Jean-Christophe X à l'encontre de la délibération susvisée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 octobre 2009, présentée pour Mme X, M. et Mme Y ainsi que M. et Mme X ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Boulard, président assesseur ;

- les observations de Me Billa, collaborateur du cabinet d'avocats Courrech, avocat de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ ;

- les observations de Me Tavitian, avocat de Mme Christiane X et M. et Mme Jean-Christophe X ;

- les conclusions de Mme Dupuy, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Considérant que, saisi d'un recours dirigé contre la délibération du 31 mars 2006 du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ approuvant la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet, en ce qu'elle concerne les emplacements réservés numéros 182 et 183, le tribunal administratif de Pau l'a annulée, par l'article 2 de son jugement du 4 novembre 2008, dans la mesure où elle modifie le règlement applicable à l'emplacement réservé numéro 182 ; que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ fait appel de ce jugement en ce qu'il prononce cette annulation ;

Sur la légalité de la délibération du 31 mars 2006 en tant qu'elle concerne l'emplacement réservé n° 182 sur le territoire de la commune d'Anglet :

Considérant que, pour prononcer l'annulation de la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet relative à l'emplacement réservé n° 182, dont ils ont estimé qu'elle était entachée d'erreur manifeste d'appréciation, les premiers juges ont relevé que la suppression du coefficient d'occupation du sol, résultant du nouveau règlement du plan local d'urbanisme, avait pour effet de densifier la constructibilité de l'emplacement en cause et que cette densification portait atteinte à l'espèce protégée du crapaud accoucheur présent dans cette zone ;

Considérant que, si la présence du crapaud accoucheur est avérée dans ce secteur et s'il est vrai que la délibération en litige y accroît les possibilités de construction, en autorisant un niveau de construction de R+3 au lieu de R+1 et en supprimant le coefficient d'occupation des sols, qui était auparavant de 0,35 pour les unités foncières comparables, d'une part, l'emplacement en cause, d'une superficie relativement limitée, déjà réservé pour la construction de logements sociaux, était préalablement classé en zone urbaine, d'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que, par elle-même, cette modification du règlement du plan local d'urbanisme aura pour effet d'altérer l'environnement au point de porter atteinte à l'espèce du crapaud accoucheur, alors que l'autorité administrative est en droit d'assortir les autorisations de construire ou de réaliser certains travaux de prescriptions en permettant la préservation ; que, dans ces conditions, c'est à tort que le

tribunal a estimé que la délibération en litige était entachée d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point ;

Considérant qu'il y a lieu pour la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens dirigés contre la délibération en litige en tant qu'elle concerne l'emplacement réservé n° 182 ;

Considérant, en premier lieu, que ni la présence dans le secteur d'iris, dont au demeurant les caractéristiques ne sont pas précisées, ni la présence d'autres amphibiens, comme le crapaud commun ou le pélodyte ponctué, ne suffisent à établir, pour les raisons déjà indiquées à propos du crapaud accoucheur, que la délibération porterait, par elle-même, atteinte à l'environnement de sorte qu'elle serait sur le point resté en litige entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-13 dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 applicable en l'espèce : Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. / La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : / a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ; / b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; / c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance ;

Considérant que la modification en litige du règlement applicable à l'emplacement réservé n° 182, qui, ainsi qu'il est dit plus haut, a pour effet d'autoriser deux niveaux supplémentaires de construction et de supprimer le coefficient d'occupation des sols sur un emplacement déjà réservé pour des logements sociaux et classé en zone urbaine, est limitée quant à sa nature et à la surface concernée ; que, même combinée avec les autres modifications adoptées au cours de la même délibération, elle ne peut être regardée comme portant atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable dont procède le règlement du plan local d'urbanisme approuvé en 2004 et modifié une première fois en 2005 ; que, si les intimés ont invoqué en première instance et invoquent encore devant la cour les graves risques de nuisance que comporteraient les dispositions modifiées, le moyen tenant aux risques qu'ils font valoir à propos de la faune ou de la flore du secteur doit être écarté pour les raisons mentionnées plus haut ; que les intimés invoquent également les risques hydrauliques en se prévalant du caractère inondable de la zone et de la présence sur le terrain dit Gaujacq correspondant à l'emplacement réservé n° 182 d'une source et d'un ruisseau ; que, toutefois, les inondations dont ils font état ne concernent pas l'emplacement réservé lui-même, et il ne ressort pas des pièces du dossier que l'imperméabilisation du terrain, lequel était déjà constructible, liée à une densité accrue de constructions, ne pourrait être palliée par des aménagements de nature à réguler l'écoulement des eaux de ruissellement, tels que la réalisation de bassins de rétention prévus par le règlement applicable au secteur dont il s'agit ; que, par suite, la délibération en cause ne peut être regardée comme comportant de graves risques de nuisance ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'opération envisagée par la délibération en litige serait de celles que l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme exclut de la procédure de modification doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que la modification en litige n'étant pas au nombre des opérations relevant de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article ne peut être accueilli ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que le commissaire enquêteur ait émis des réserves quant aux modifications envisagées du règlement applicable à l'emplacement n° 182 et que ces réserves n'aient pas été levées n'entache pas d'irrégularité la procédure au terme de laquelle ces modifications ont été adoptées ; que le fait que le dossier soumis à l'enquête publique ne mentionne pas les risques d'inondation dans un secteur urbain déjà constructible n'est pas constitutif d'une irrégularité de procédure ; que l'absence de précision à cet égard dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme n'entache pas davantage d'illégalité la modification dudit plan ; que la circonstance que n'ait pas été signalée la présence d'un ruisseau sur le terrain correspondant à l'emplacement réservé n° 182 n'entache pas la procédure de fraude, contrairement à ce que soutiennent les intimés ; que le moyen tiré de la violation de l'article R. 122-1 du code de l'urbanisme n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier la portée ; que la méconnaissance des dispositions du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ne peut être utilement invoquée à l'encontre de la modification contestée ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les modifications apportées au règlement applicable à l'emplacement réservé n° 182 soient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, eu égard à la localisation et aux caractéristiques de cet emplacement, situé dans une zone urbanisée où préexistent, non loin du terrain en cause, des immeubles d'une hauteur comparable voire supérieure à celle permise par la délibération en litige ; qu'il n'est pas établi que le terrain dont il s'agit ait effectivement subi des inondations, ni même, en admettant qu'existe un risque d'inondation, que ce risque ne pourrait être évité par les aménagements susdécrits ; que les nuisances invoquées au titre de l'élargissement de la voie d'accès au terrain correspondant à l'emplacement réservé et de sa plus grande fréquentation, lesquelles nuisances ne résultent pas directement de la délibération en litige et seront examinées lors de la délivrance des autorisations de construction ou de travaux, ne sont pas de nature à entacher d'erreur manifeste l'appréciation portée lors de l'adoption de ladite délibération ;

Considérant, en sixième lieu, qu'il est de la nature de toute réglementation d'urbanisme de distinguer des zones où les possibilités de construire sont différentes ; que, dès lors que cette délimitation ne repose pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur une appréciation manifestement erronée, elle ne porte pas d'atteinte illégale au principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant, enfin, que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la délibération contestée aurait répondu à des objectifs autres que d'intérêt général ; qu'en particulier, la chronologie des opérations, y compris celles tenant au lancement du projet de construction d'habitations sur l'emplacement en cause, ne révèle pas que la modification dont il s'agit reposerait, comme le soutiennent les intimés, sur un détournement de procédure ou de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'article 2 du jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé la

délibération de son conseil communautaire du 31 mars 2006 en ce qu'elle modifie le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet applicable à l'emplacement réservé n° 182 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ le versement de la somme de 500 euros que demandent à ce titre Mme X et M. X ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de cet article et de mettre à la charge de Mme X et de M. X le versement de la somme de 2 000 euros que demande la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Pau en date du 4 novembre 2008 est annulé.

Article 2 : La demande présentée devant le tribunal administratif de Pau par Mme Christiane X, M. et Mme Daniel Y et M. et Mme Jean-Christophe X est rejetée dans la mesure où elle porte sur la délibération en date du 31 mars 2006 du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ en ce qu'elle modifie le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet applicable à l'emplacement réservé n° 182.

Article 3 : Le surplus de la requête de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par Mme X et M. X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le : 22/08/2012

Conseil d'État

N° 319836

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

6ème et 1ère sous-sections réunies

M. Vigouroux, président

Mme Dominique Guihal, rapporteur

SCP DELAPORTE, BRIARD, TRICHET ; SCP DIDIER, PINET, avocat(s)

lecture du vendredi 24 juillet 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1° sous le numéro 319836 le pourvoi, enregistré le 14 août 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE demande au Conseil d'Etat :

1) d'annuler l'ordonnance du 1er août 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a suspendu à la demande de l'association Les amis de la terre du Val d'Ysieux et autres, l'exécution de l'arrêté du 7 mai 2008 par lequel le préfet du Val d'Oise a autorisé la Société Valoise à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel,

2) réglant le litige au titre de la procédure de référé, de rejeter la demande de suspension formée par l'association Les amis de la terre du Val-d'Ysieux et autres.

Vu, 2° sous le numéro 319896, le pourvoi enregistré le 18 août 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la SOCIETE VALOISE SAS dont le siège social se trouve 13 route de Conflans à Pierrelaye (95580) ; la SOCIETE VALOISE SAS demande au Conseil d'Etat :

1) d’annuler l’ordonnance du 1er août 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant en application de l’article L. 521-1 du code de justice administrative, a suspendu à la demande de l’association Les amis de la terre du Val d’Ysieux et autres, l’exécution de l’arrêté du 7 mai 2008 par lequel le préfet du Val d’Oise l’a autorisée à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l’ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel,

2) réglant le litige au titre de la procédure de référé, de rejeter la demande de suspension formée par l’association Les amis de la terre du Val-d’Ysieux et autres ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Dominique Guihal, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SOCIETE VALOISE SAS et de la SCP Didier, Pinet, avocat de l’association les Amis de la terre du Val d’Ysieux et de l’association Val-d’Oise environnement,

- les conclusions de Mme Isabelle de Silva, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SOCIETE VALOISE SAS, à la SCP Didier, Pinet, avocat de l’association Les amis de la terre du Val d’Ysieux et à l’association Val-d’Oise environnement.

Considérant que par ordonnance en date du 1er août 2008 le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé la suspension de l’arrêté du 7 mai 2008 par lequel le préfet du Val-d’Oise a autorisé la SOCIETE VALOISE SAS (la SOCIETE VALOISE) à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l’ancienne carrière dite de la cimenterie sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel ; que les pourvois susvisés du MINISTRE D’ETAT, MINISTRE DE L’ECOLOGIE, DE L’ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et de la SOCIETE VALOISE sont dirigés contre cette ordonnance ; qu’il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision ;

Sur la recevabilité du pourvoi du ministre :

Considérant que M E, sous-directeur des affaires juridiques de l’environnement et de l’urbanisme, bénéficiait, lorsqu’il a signé ce pourvoi de la délégation du MINISTRE D’ETAT, MINISTRE DE L’ECOLOGIE, DE L’ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT

DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, conformément aux dispositions du 2° de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005, relatives aux délégations de signatures des membres du Gouvernement aux sous-directeurs d'administration centrale, pour signer, à l'exception des décrets, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de que M. E ne justifierait pas d'une délégation de signature régulière ne peut qu'être écartée ;

Sur l'ordonnance attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans, attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence ;

Considérant que pour prononcer la suspension de l'arrêté litigieux, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a seulement relevé que les travaux étaient susceptibles de débuter en octobre 2008 et qu'il n'était pas sérieusement contesté que le remblaiement d'un lac de 13 ha constitué par une ancienne carrière inexploitée depuis une quarantaine d'années était susceptible de porter atteinte à des espèces protégées, sans répondre à l'argumentation en défense, qui n'était pas inopérante, relative aux dangers du plan d'eau pour la sécurité publique et au risque de pénurie de sites de réception de déchets inertes en Ile-de-France; que l'ordonnance attaquée est ainsi entachée d'une insuffisance de motivation et doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 821-1 du code de justice administrative de régler l'affaire au titre de la procédure de référé ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'une demande d'annulation au fond de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 a bien été introduite devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par l'association Les amis de la terre du Val d'Ysieux et autres, avant la présentation à ce même tribunal d'une requête en référé suspension, et que cet arrêté n'a été ni retiré, ni entièrement exécuté ; que par suite la SOCIETE VALOISE n'est pas fondée à soutenir que cette requête serait irrecevable, au motif que l'opération envisagée par elle ne relevait pas d'un régime d'autorisation et que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral litigieux seraient pour cette raison dépourvues d'objet ;

Considérant que, par l'arrêté litigieux du 7 mai 2008, le préfet a autorisé la SOCIETE VALOISE, au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol, la superficie du bassin dont les écoulements sont interceptés excédant 20 ha) et 3.3.1.0 (remblai de zone humide ou de marais sur une superficie supérieure à 1 ha) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à remblayer l'ancienne carrière dite de la cimenterie ; que cette autorisation délivrée pour une période de quinze ans a pour objet de combler, au moyen de matériaux inertes et de roches naturelles, le plan d'eau de 13 ha formé dans l'excavation au contact de la nappe phréatique et d'édifier une butte dépassant de 20 m le niveau des terrains avoisinants ;

Considérant, d'une part, que les travaux en cause, qui devaient débuter en octobre 2008, dans un lac contigu à une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I, abritant des espèces animales et végétales protégées, et comportant un habitat prioritaire au sens de l'annexe I de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, portent atteinte de manière grave et immédiate aux intérêts que l'association requérante se propose de défendre, d'autre part, qu'il ne résulte de l'instruction ni que le remblaiement litigieux serait indispensable pour assurer la sécurité des usagers ou celle des bâtiments édifiés à l'extérieur du terrain de 27 ha au milieu duquel se trouve le plan d'eau, ni que la région d'Ile-de-France serait exposée, à court terme, à un risque de pénurie de sites de stockage de déchets inertes ; que, par suite, la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est établie ;

Considérant qu'apparaissent, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, d'une part, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, dont les dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, relatives à l'étude d'incidence en matière de police de l'eau, n'ont pas pour effet de dispenser le maître de l'ouvrage, dès lors que cette étude ne comporte aucun diagnostic de l'état du fond du lac et que la mission donnée par le pétitionnaire au cabinet d'étude chargé de l'inventaire de la faune et de la flore excluait les insectes, les poissons et les algues ainsi que, de façon générale, les espèces aquatiques, d'autre part, le moyen tiré de ce que l'acte attaqué, en autorisant le remblaiement à l'aide, non seulement, de roches naturelles, mais aussi, de matériaux inertes, méconnaît l'arrêté déclarant d'utilité publique les champs captants d'Asnières-sur-Oise, dont, en application de l'article L. 20, devenu l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, les dispositions prohibent, dans le périmètre de protection éloigné, le comblement des carrières avec tout autre matériau que des terres de découverte et des terres ou roches naturelles ; qu'il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 7 mai 2008 ;

Sur les conclusions des associations tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la SOCIETE VALOISE le versement de la somme de 750 euros à l'association Les amis de la terre du Val d'Ysieux et le versement de la même somme à l'association Val-d'Oise environnement, et de mettre à la charge de l'Etat le versement des mêmes sommes à ces deux associations ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la SOCIETE VALOISE fondées sur les mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 1er août 2008 est annulée.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 7 mai 2008 est suspendue.

Article 3 : La SOCIETE VALOISE SAS versera la somme de 750 euros à l'association Les amis de la terre du Val d'Ysieux et la même somme à l'association Val-d'Oise environnement.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 750 euros à l'association Les amis de la terre du Val d'Ysieux et la même somme à l'association Val-d'Oise environnement.

Article 5 : Les conclusions de la SOCIETE VALOISE tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT, à la SOCIETE VALOISE SAS, à l'association Les amis de la terre du Val d'Ysieux, à l'association Val-d'Oise environnement, à M. René C et à M. Bernard B.

Abstrats : 44-01 NATURE ET ENVIRONNEMENT. PROTECTION DE LA NATURE. - AUTORISATION PRÉFECTORALE DE REMBLAIEMENT D'UNE ANCIENNE CARRIÈRE - SUSPENSION (ART. L. 521-1 DU CJA) - CONDITIONS D'URGENCE ET DE MOYEN DE NATURE À SUSCITER UN DOUTE SÉRIEUX, REMPLIES EN L'ESPÈCE.

54-035-02-03-01 PROCÉDURE. PROCÉDURES INSTITUÉES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000. RÉFÉRÉ SUSPENSION (ART. L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE). CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUSPENSION DEMANDÉE. MOYEN PROPRE À CRÉER UN DOUTE SÉRIEUX SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION. - EXISTENCE - AUTORISATION PRÉFECTORALE DE REMBLAIEMENT D'UNE ANCIENNE CARRIÈRE - MOYENS TIRÉS DE L'INSUFFISANCE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ATTEINTE AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ DE CAPTAGES D'EAU.

54-035-02-03-02 PROCÉDURE. PROCÉDURES INSTITUÉES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000. RÉFÉRÉ SUSPENSION (ART. L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE). CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUSPENSION DEMANDÉE. URGENCE. - EXISTENCE - AUTORISATION PRÉFECTORALE DE REMBLAIEMENT D'UNE ANCIENNE CARRIÈRE - TRAVAUX DE NATURE À PORTER UN DOMMAGE GRAVE ET IRRÉVERSIBLE À UN SITE NATUREL DE GRAND INTÉRÊT, SANS QUE LE REMBLAIEMENT SOIT INDISPENSABLE POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS OU L'ACCUEIL DE DÉCHETS INERTES EN ILE-DE-FRANCE.

Résumé : 44-01 Suspension, au titre de l’article L. 521-1 du code de justice administrative, de l’autorisation préfectorale de remblaiement d’un lac occupant une ancienne carrière. L’urgence est constituée car la mise à exécution des travaux serait de nature à porter un dommage grave et irréversible à un site naturel de grand intérêt, sans qu’à l’inverse le remblaiement soit indispensable pour la sécurité des usagers ou l’accueil de déchets inertes en Ile-de-France. Les moyens tirés d’une part de l’insuffisance de l’étude d’impact et d’autre part de l’atteinte au périmètre de protection éloigné des captages d’eau d’Asnières-sur-Oise sont de nature à susciter un doute sérieux.

54-035-02-03-01 Suspension, au titre de l’article L. 521-1 du code de justice administrative, de l’autorisation préfectorale de remblaiement d’un lac occupant une ancienne carrière. L’urgence est constituée car la mise à exécution des travaux serait de nature à porter un dommage grave et irréversible à un site naturel de grand intérêt, sans qu’à l’inverse le remblaiement soit indispensable pour la sécurité des usagers ou l’accueil de déchets inertes en Ile-de-France. Les moyens tirés d’une part de l’insuffisance de l’étude d’impact et d’autre part de l’atteinte au périmètre de protection éloigné des captages d’eau d’Asnières-sur-Oise sont de nature à susciter un doute sérieux.

54-035-02-03-02 Suspension, au titre de l’article L. 521-1 du code de justice administrative, de l’autorisation préfectorale de remblaiement d’un lac occupant une ancienne carrière. L’urgence est constituée car la mise à exécution des travaux serait de nature à porter un dommage grave et irréversible à un site naturel de grand intérêt, sans qu’à l’inverse le remblaiement soit indispensable pour la sécurité des usagers ou l’accueil de déchets inertes en Ile-de-France. Les moyens tirés d’une part de l’insuffisance de l’étude d’impact et d’autre part de l’atteinte au périmètre de protection éloigné des captages d’eau d’Asnières-sur-Oise sont de nature à susciter un doute sérieux.

Le : 23/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 06NT01954

Inédit au recueil Lebon

2ème Chambre

M. DUPUY, président

M. Sébastien DEGOMMIER, rapporteur

M. DEGOMMIER, rapporteur public

MECHINAUD, avocat(s)

lecture du mardi 5 mai 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 17 novembre 2006, présentée pour l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB, représentée par son président en exercice, dont le siège est 186, rue Anatole France BP 63121 à Brest (29231 cedex 03), l'ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Loire-Atlantique (LPO 44), représentée par son président en exercice, dont le siège est 13, rue d'Angleterre à Nantes (44000) et l'ASSOCIATION SOS LOIRE VIVANTE, représentée par son président en exercice, dont le siège est 8, rue Crozatier au Puy-en-Velay (43000), par Me Mechinaud, avocat au barreau de Nantes ; l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03-3611 du 19 septembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2003 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé le Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire à réaliser un aménagement portuaire sur le site de Donges-est ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 1 500 euros chacune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 avril 2009 :

- le rapport de M. d'Izarn de Villefort, rapporteur ;

- les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

- les observations de Me Benech, substituant Me Huglo, avocat du Grand Port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ;

- et les observations de M. Jacquet, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Considérant que l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB, l'ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Loire-Atlantique (LPO 44) et l'ASSOCIATION SOS LOIRE VIVANTE interjettent appel du jugement du 19 septembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 13 février 2003 autorisant le Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire à réaliser les travaux d'extension de ce port sur le site de Donges-est ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le Grand Port maritime de Nantes-Saint-Nazaire :

Considérant qu'en l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ou ce syndicat ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des statuts de l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB, les actions en justice sont décidées par le conseil d'administration ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'une délibération du 13 septembre 2003 de cet organe autorise le président à représenter l'association en justice "pour obtenir l'annulation de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique", "devant toute juridiction compétente" ; que l'ASSOCIATION LPO 44 est représentée par son président, lequel détient des statuts de l'association le pouvoir d'agir en justice au nom de l'association ; que les statuts de l'ASSOCIATION SOS LOIRE VIVANTE stipulent que le bureau autorise le président à agir en justice ; qu'en l'espèce, le conseil d'administration, dont émane le bureau a, le 10 octobre 2003, autorisé le président à agir "devant toute juridiction compétente", et le bureau de l'association a, le 19 octobre 2006, autorisé son président à ester en justice ; qu'ainsi, les présidents des associations requérantes ont qualité pour interjeter appel du jugement attaqué au nom de celles-ci ;

Considérant, d'autre part, que pour les mêmes motifs, les présidents desdites associations requérantes avaient qualité pour former, au nom de ces organisations, un recours contre l'arrêté du 13 février 2003 du préfet de la Loire-Atlantique ; que l'absence d'agrément de ces associations, à la supposer avérée, ne les privait pas de la possibilité de former une action en justice ; qu'en outre, la circonstance que l'élection des présidents desdites associations serait intervenue en méconnaissance des règles fixées par leurs statuts ne peut être utilement invoquée pour contester la qualité pour agir desdits présidents ;

Sur la légalité de l'arrêté du 13 février 2003 du préfet de la Loire-Atlantique :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : "Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique (...). Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités de contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation" ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 du même code : "I. Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000" : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations (...) VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée." ; qu'aux termes de l'article 13 du décret du 29 mars 1993 susvisé, actuellement codifié à l'article R. 214-15 du code de l'environnement : "Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires. / Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-2, L. 212-3 à L. 212-17 du même code et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par le décret du 19 décembre 1991 susvisé et, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie." ;

Considérant que, par l'arrêté contesté du 13 février 2003, le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé le Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, aux droits duquel vient le Grand Port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, à construire un linéaire de quai de 500 mètres et un terre-plein de 51 hectares sur le site de Donges-est pour constituer un terminal portuaire complet ; que les aménagements nécessaires comportent des accès routier et ferroviaire, quatre digues destinées à contenir les remblais et un poste sablier ; que la création du

terre-plein nécessite le remblayage de la surface correspondante de 51 hectares, représentant un volume de 2,5 millions de mètres cubes environ ; qu'il résulte de l'instruction que le site choisi pour ces travaux est inclus dans la zone de protection spéciale désignée en 1997 au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que dans le site d'intérêt communautaire "estuaire de la Loire" désigné en 2004 au titre de la directive communautaire du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; que la zone de protection spéciale susmentionnée a justifié la désignation, par arrêté ministériel du 26 avril 2006, des espaces concernés comme "site Natura 2000 estuaire de la Loire" ;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'impact, valant document d'incidence au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, que la réalisation du projet litigieux conduirait à la disparition de 26 hectares de vasières et de 22 hectares de roselières, à la perte de mares et de sites de nidification de certains oiseaux ; que, comme le confirme le rapport établi en 1991 par le groupe de travail présidé par M. Marion sur lequel l'étude se fonde, le secteur de l'estuaire de la Loire le plus riche du point de vue écologique se situe à Donges-est à l'endroit même où doivent être réalisés les travaux autorisés par le préfet de la Loire-Atlantique ; que, notamment, les vasières assurent une fonction de nourricerie pour les poissons de mer et que les oiseaux y trouvent, ainsi que dans la vaste roseraie, leur nourriture et un emplacement de repos ; que, dans ces conditions, le projet sus-décrit porte une atteinte majeure aux objectifs de conservation du site Natura 2000 estuaire de la Loire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 autorisant l'extension des aménagements portuaires à Donges-est impose des mesures compensatoires tenant en la création dans le site de la percée du Carnet de vasières intertidales et subtidales, d'une surface proche des vasières concernées par le projet, l'extension d'une roselière sur les prés de Loire de l'île Chevalier sur une trentaine d'hectares, la création de mares et de nichoirs artificiels, dont le coût total s'élève à 4,73 millions d'euros ; que la reconstitution des vasières doit être réalisée avant le démarrage des travaux d'extension du port ; que l'arrêté prévoit, en outre, la mise en place d'un fonds d'intervention doté d'une somme de 76 200 euros par an ;

Considérant, sur ce point, qu'il résulte de l'instruction, notamment du compte-rendu des travaux du comité scientifique et technique chargé du suivi et de l'évaluation des mesures compensatoires, prévu par l'article 4 de l'arrêté contesté du 13 février 2003 et effectivement institué par la décision ministérielle d'autorisation des travaux du 5 octobre 2006, que comme le ministre le reconnaît lui-même dans ses mémoires les plus récents, le site du Carnet choisi pour recréer une vasière est éloigné de près de 8 km de celle qui serait supprimée par la réalisation du projet et que la pérennité et la qualité d'une vasière recréée à cet endroit éloigné très en amont de l'estuaire de la Loire ne peut être garantie ; que l'intérêt de l'extension d'une roselière sur l'île Chevalier, qui serait soustraite à l'action des marées et ne se distinguerait pas des roselières banales qui se trouvent sur les rives de Loire, n'est pas davantage établi ; que, dans ces conditions, à supposer même que soient établies l'absence de solutions alternatives et les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant de localiser le projet autorisé dans un secteur dépendant d'un site Natura 2000, les mesures compensatoires prévues par l'article 4 de l'arrêté du 13 février 2003, qui ne permettent pas de recréer des zones humides dans des conditions permettant de garantir le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ne peuvent être regardées comme suffisantes et, en particulier, ne sont pas de nature à maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, comme l'exigent

les dispositions précitées du VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; qu'ainsi, eu égard à la situation existante devant être prise en considération à la date du présent arrêt, l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 est entaché d'illégalité ;

Considérant, il est vrai, que le ministre fait valoir que le comité scientifique et technique a émis à l'issue de ses travaux le 9 juillet 2008 de nouvelles propositions quant à la teneur des mesures compensatoires, qui ont été transmises à la Commission européenne en réponse à l'avis motivé émis par celle-ci le 5 juin 2008 ; qu'il fait part de l'abandon des mesures compensatoires portant sur la percée du Carnet et la roselière de l'île Chevalier et de l'intention de créer un chenal secondaire au sud du banc de Bilho, une vasière de 37 hectares latéralement à la Loire sur le site des Pierres Rouges à l'ouest du site destiné à accueillir les nouvelles installations, ainsi qu'une phragmitaie de 20 hectares le long de ladite vasière vers l'intérieur des terres ; que, toutefois, les mesures compensatoires initiales prévues par l'article 4 de l'arrêté contesté n'ont pas été abrogées et remplacées par ces nouvelles mesures ; que les propositions susmentionnées sont donc sans incidence sur la légalité de cet arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB et autres sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat, qui est partie perdante dans la présente instance, à verser à l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB et autres une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que ces associations, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, soient condamnées à verser au Grand Port maritime de Nantes-Saint-Nazaire la somme que celui-ci réclame au titre des frais de même nature qu'il a exposés ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 19 septembre 2006 et l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 13 février 2003 sont annulés.

Article 2 : L'État versera à l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB et autres une somme globale de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le Grand Port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB, à l'ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO 44), à l'ASSOCIATION SOS LOIRE VIVANTE, au Grand Port maritime de Nantes-Saint-Nazaire et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le : 24/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

N° 07BX01364

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre (formation à 3)

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Florence REY-GABRIAC, rapporteur

Mme AUBERT, commissaire du gouvernement

NIZOU-LESAFFRE, avocat(s)

lecture du mercredi 31 décembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée en télécopie le 29 juin 2007 et en original le 4 juillet 2007, et le mémoire ampliatif, enregistré en télécopie le 10 août 2007 et en original le 13 août 2007 présentés pour Mme Nicole X, demeurant ... ;

Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Limoges en date du 3 mai 2007 qui, à la demande de l'association Sources et Rivières du Limousin, a annulé l'arrêté en date du 17 décembre 2004 par lequel le préfet de la Creuse l'a autorisée à créer un plan d'eau au lieu-dit « La Chaize » situé sur la commune de Thauron ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Sources et Rivières du Limousin devant le tribunal administratif ;

3°) de condamner l'association Sources et Rivières du Limousin à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er décembre 2008 :

- le rapport de Mme Rey-Gabriac, premier conseiller ;

- et les conclusions de Mme Aubert, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X a déposé, en décembre 2002, une demande d'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la création d'un plan d'eau de 2,80 hectares sur le site du ruisseau de Chézeau-Raymond, affluent du Thaurion, rivière classée en première catégorie piscicole, en vue de l'aménagement d'une pisciculture de valorisation touristique ; qu'après enquête publique, le préfet de la Creuse lui a délivré, le 3 mai 2004, un arrêté portant rejet de la demande d'autorisation ; qu'à la suite du recours gracieux de Mme X, le préfet a finalement fait droit à cette demande, par un arrêté en date du 17 décembre 2004 ; que Mme X fait appel du jugement du tribunal administratif de Limoges en date du 3 mai 2007 qui, à la demande de l'association Sources et Rivières du Limousin, a annulé l'arrêté du 17 décembre 2004 ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que le jugement attaqué, qui a pu régulièrement se référer aux différents avis défavorables émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation déposée par Mme X, indique suffisamment les motifs pour lesquels le tribunal administratif a estimé que le projet autorisé par l'arrêté du 17 décembre 2004 était de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le jugement serait entaché d'insuffisance de motivation doit être écarté ;

Sur la légalité de l'arrêté du 17 décembre 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur issue de l'article 2 de la loi sur l'eau précitée : « I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (...) II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de

satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet de Mme X, visant à la création d'un étang, implique le détournement du ruisseau de Chézeau-Raymond ; que ce projet se situe en amont du bassin-versant du Thaurion où le peuplement piscicole, représenté notamment par la truite fario qui y accomplit une partie de son cycle biologique, est de haute qualité et qu'il est ainsi susceptible de porter atteinte à la qualité biologique du site de la vallée du Thaurion et de ses affluents, notamment en provoquant la disparition de zones de frayères de salmonidés et en compromettant la migration des poissons vers l'amont, alors surtout que les dispositions du chapitre VII-2-7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne préconisent de s'opposer à la création de nouveaux étangs dans les zones situées en tête de bassin-versant et que la vallée du Thaurion est classée à l'inventaire Natura 2000 ; qu'ainsi, comme l'a déjà relevé le tribunal administratif, le détournement du cours d'eau de Chézeau-Raymond est néfaste au maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques ainsi qu'au peuplement piscicole et risque, de surcroît, de compromettre des zones humides ; qu'en outre, l'étude d'incidence souffre de nombreuses insuffisances, déjà soulignées par l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation en date du 3 mai 2004, en particulier concernant le mode d'alimentation en eau de l'étang, le descriptif de la zone humide ennoyée par le projet, l'efficacité du système de décantation et le réaménagement de la dérivation du ruisseau ; que, par suite, c'est à juste titre que le tribunal administratif, qui ne s'est pas seulement fondé sur les avis unanimement défavorables émis par la direction régionale de l'environnement, le conseil supérieur de la pêche, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que le conseil départemental d'hygiène, et nonobstant la circonstance qu'un étang existait déjà à cet emplacement au 19ème siècle, a estimé que le projet envisagé, qui ne présente pas de garanties suffisantes pour le maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des habitats naturels, portait atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'association Sources et Rivières du Limousin, que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé l'arrêté en date du 17 décembre 2004 par lequel le préfet de la Creuse l'a autorisée à créer un plan d'eau ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'association Sources et Rivières du Limousin, qui n'est pas la partie perdante, ne saurait être condamnée à verser à Mme X la somme qu'elle réclame au titre dudit article ; qu'en revanche, il y a lieu de condamner Mme X à verser à l'association Sources et Rivières du Limousin la somme de 500 euros au titre de ce même article ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme Nicole X est rejetée.

Article 2 : Mme Nicole X versera à l’association Sources et Rivières du Limousin la somme de 500 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le : 23/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

N° 07BX01929

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre (formation à 3)

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Florence REY-GABRIAC, rapporteur

M. MARGELIDON, commissaire du gouvernement

REYNAUDI, avocat(s)

lecture du mercredi 17 décembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée en télécopie le 5 septembre 2007 et en original le 7 septembre 2007, présentée pour la SARL SPB, dont le siège est La Cabane de l'Ilot à Les Mathes (17570) ;

La SARL SPB demande à la cour :

1°) à titre principal, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Poitiers en date du 5 juillet 2007 qui a rejeté sa demande à fin d'annulation de la décision du préfet de Charente-Maritime du 7 mars 2006 lui refusant l'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune des Mathes, et de lui accorder l'autorisation sollicitée en fixant les conditions d'exploitation de la carrière ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cette décision, de lui accorder l'autorisation sollicitée et de renvoyer le dossier au préfet pour qu'il fixe, sous astreinte, les conditions d'exploitation de la carrière, et à titre infiniment subsidiaire de l'autoriser à ouvrir ladite carrière pour les seules parcelles qui ne sont pas incluses dans la zone Natura 2000 ;

3°) en tout état de cause, de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 50 523,78 euros au titre du préjudice financier, correspondant aux frais d'étude, de tierce expertise et aux divers frais administratifs qu'elle a dû engager, une somme de 20 000 euros au titre du préjudice commercial qu'elle a subi, et une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2008 :

- le rapport de Mme Rey-Gabriac, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Margelidon, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SARL SPB demande l'annulation du jugement en date du 5 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Charente-Maritime du 7 mars 2006 portant refus d'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sable sur le territoire de la commune des Mathes ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'en relevant dans leur jugement que « les moyens tirés du défaut de communication de cartes ainsi que du non-respect des règles de communication du dossier sont sans influence sur la légalité de la décision attaquée », les premiers juges ont suffisamment motivé le rejet desdits moyens ;

Considérant, en revanche, que les premiers juges ont omis de statuer sur les conclusions présentées « à titre infiniment subsidiaire » par la SARL SPB, qui tendaient à l'annulation de la décision préfectorale de refus du 7 mars 2006 en tant que ce refus porte sur les parcelles qui ne sont pas classées en zone Natura 2000 et à l'octroi d'une autorisation pour ces parcelles ; que, par suite, le jugement doit être annulé en ce qu'il a omis de statuer sur ces conclusions ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer par voie d'évocation sur les conclusions présentées « à titre infiniment subsidiaire » par la SARL SPB et de statuer sur ses autres conclusions par l'effet dévolutif de l'appel ;

Sur les conclusions de la société tendant à l'annulation dans son ensemble de la décision préfectorale attaquée et à ce que lui soit délivrée l'autorisation sollicitée :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé : « (...) Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception, par la préfecture, du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai » ; que si ces dispositions font obligation au préfet de statuer dans un délai de trois mois, sauf à proroger cette durée d'examen par un arrêté motivé, l'expiration de ce délai ne fait pas naître de décision implicite et ne dessaisit pas l'autorité administrative, qui reste tenue de statuer sur la demande d'autorisation d'ouverture d'installation classée qui lui a été présentée ; que, par suite, et sans que la société puisse utilement invoquer les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la circonstance que la décision de refus du 7 mars 2006 soit intervenue plus de trois mois après la transmission en préfecture du dossier d'enquête par le commissaire-enquêteur, est sans influence sur la légalité de cette décision ;

Considérant, en deuxième lieu, que le septième alinéa de l'article 16-2 de la même loi, actuellement codifié sous le III de l'article L. 515-2 du code de l'environnement, dispose : « La commission départementale des carrières examine les demandes d'exploitation de carrières ... et émet un avis motivé sur celles-ci. » ; que la commission départementale des carrières a examiné, lors de sa réunion du 24 novembre 2005, la demande d'autorisation d'exploitation de carrière présentée par la SARL SPB ; que la motivation de l'avis défavorable qu'elle a émis doit être regardée comme figurant à la page 4 du procès-verbal de cette réunion dans laquelle sont résumés les reproches émis à l'encontre du projet avant la mise au vote ; que cette motivation contient, au regard notamment de la compatibilité du projet avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les éléments de fait et de droit sur lesquels s'est fondée la commission ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'absence de motivation de l'avis de la commission ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de la réunion de la commission départementale des carrières que cinq membres de la commission ont voté contre le projet, un membre pour, et quatre se sont abstenus ; que, dans ces conditions, et en tout état de cause, la circonstance que le seul représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au cours de la séance du 24 novembre 2005 était l'inspecteur des installations classées qui, du fait de ses fonctions de rapporteur du projet n'avait pas pouvoir délibératif, a été sans incidence sur le sens de l'avis de la commission ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que le sous-préfet qui présidait la commission départementale des carrières a relevé au cours de la réunion du 24 novembre 2005, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de celle-ci, que la faune n'avait pas été suffisamment prise en compte dans l'expertise remise par le pétitionnaire et que l'approche environnementale était insuffisante est, par elle-même, sans incidence sur la régularité de l'avis émis par la commission ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'alors même que l'arrêté ministériel effectuant le classement de certaines parcelles d'implantation du projet en zone « Natura 2000 » n'est intervenu que le 6 juillet 2004, le préfet a pu, sans entacher d'irrégularité la procédure, dès lors que lesdites parcelles avaient été dès l'année 2002 proposées pour un tel classement, demander au pétitionnaire de fournir une évaluation des incidences du projet ;

Considérant, en sixième lieu, que les difficultés rencontrées par le pétitionnaire pour obtenir communication de certaines pièces ou pour consulter le dossier sont en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision en litige ;

Considérant, en septième lieu, qu'en vertu de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier » ; que l'article L. 512-1 du même code dispose que : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ... » ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est en partie inclus dans la zone de protection spéciale désignée par arrêté ministériel du 6 juillet 2004 comme « site Natura 2000 Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint-Augustin » et destinée à protéger certaines espèces d'oiseaux, ainsi que de la zone spéciale de conservation désignée par arrêté ministériel du 10 novembre 2006 comme « site Natura 2000 presqu'île d'Arvert » destinée à protéger des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages dont certaines d'intérêt communautaire ; que le juge devant, pour apprécier si une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 précité, se placer à la date à laquelle il statue, la société ne peut utilement soutenir que la première zone a été créée après le dépôt de sa demande d'autorisation et la seconde après la décision préfectorale en litige ; que, s'il résulte des études menées sur le site d'implantation du projet que celui-ci est déjà en partie dégradé, il ne résulte pas de l'instruction que les mesures compensatoires prévues par le projet de la SARL SPB soient suffisantes pour remédier aux inconvénients qui résulteraient, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment pour la protection de la faune et de la flore sauvages, de l'exploitation d'une carrière de sable à ciel ouvert sur un espace de plus de 24 hectares ; qu'en outre, le projet est susceptible d'aggraver, par une augmentation sensible du trafic de poids lourds, les conditions de circulation déjà difficiles constatée dans la traversée du hameau de la Dirée ; que, dans ces conditions, le préfet de Charente-Maritime a pu légalement rejeter la demande d'autorisation présentée par la SARL SPB ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL SPB n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande à fin d'annulation de la décision préfectorale du 7 mars 2006 dans son ensemble, et à fin de délivrance de l'autorisation qu'elle avait sollicitée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge d'appel, devant lequel l'appelant ne conteste pas la fin de non-recevoir opposée à ses conclusions par le juge de premier ressort, de rechercher d'office si cette fin de non-recevoir a été soulevée à bon droit ;

Considérant que le tribunal administratif a rejeté les conclusions de la SOCIETE SPB comme irrecevables pour défaut de liaison du contentieux ; que la société requérante ne conteste pas cette irrecevabilité ; que, par suite, elle n'est pas fondée à contester le rejet par le tribunal administratif de ses conclusions indemnitaires ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à autoriser l'exploitation sur les parcelles ne relevant pas de la zone Natura 2000 :

Considérant que si la SOCIETE SPB demande subsidiairement l'annulation du refus d'autorisation litigieux en ce qu'il concerne les parcelles qui ne sont pas classées en zone « Natura 2000 » et à être autorisée pour une exploitation sur ces parcelles, ces conclusions ne sont pas assorties de précisions suffisantes, notamment quant à la localisation et à la superficie des parcelles dont s'agit, de sorte qu'elle ne met pas la cour à même de statuer sur le bien-fondé desdites conclusions ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter celles-ci ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à la SARL SPB la somme qu'elle demande sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 5 juillet 2007 est annulé en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions présentées par la SARL SPB « à titre infiniment subsidiaire » et tendant à l'annulation de la décision préfectorale du 7 mars 2006 en tant qu'elle concerne les parcelles non incluses dans la zone « Natura 2000 » et à la délivrance d'une autorisation d'exploitation sur ces parcelles.

Article 2 : Les conclusions présentées par la SARL SPB « à titre infiniment subsidiaire » devant le tribunal administratif sont rejetées.

Article 3 : Le surplus de la requête de la SARL SPB est rejeté.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER, statuant au contentieux
Lecture du 25 novembre 2008, (séance du 12 novembre 2008)

no 0703817

Préfet des Pyrénées Orientales

M. Rousseau, Rapporteur

M. Zimmermann, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Montpellier,

(7ème chambre)

Vu le déféré, enregistré au greffe du Tribunal le 10 septembre 2007, sous le numéro 0703817, présenté par le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES ; le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES demande au Tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de Porta du 9 mars 2007 créant la ZAC de Porta dite «Porte des Neiges» ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitants naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2003 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2008 :

- le rapport de M. Rousseau ;
- les observations de M. Mourer, représentant le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES ;
- les observations de Mme Delieu, pour la commune de Porta ;
- les observations de Me Paloux, pour la ZAC Porte des Neiges ;
- et les conclusions de M. Zimmermann, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par délibération en date du 9 mars 2007, le conseil municipal de Porta a approuvé le dossier de création de la ZAC Porte des Neiges ; que le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES défère à la censure du Tribunal la délibération litigieuse aux motifs que la délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et contrevient aux stipulations de la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992 dès lors que la création de la ZAC à l'intérieur du site Natura 2000 de Capcir, Carlit et Campcardos est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site ;

Sur l'intervention de la société résidence Porte des Neiges

Considérant que la société Résidence Porte des Neiges a intérêt au rejet du déféré du PREFET DES PYRENEES ORIENTALES ; qu'ainsi, son intervention en défense est recevable ;

Sur la légalité de la libération attaquée

Sur l'existence du site Natura 2000

Considérant qu'aux termes des dispositions du V de l'article L. 414-1 du code de l'environnement : «Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.» ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 414-4 de ce même code : «I. — Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un

régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code. Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent. II. — L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site. III. — Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée. IV. — Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.» ; qu'aux termes de l'article R. 414-4 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : «Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Le préfet porte à la connaissance des maires des communes intéressées la notification de la proposition de site à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.» ;

Considérant que les zones spéciales de conservation ne sont désignées comme sites Natura 2000 par arrêté du ministre chargé de l'environnement qu'après avoir fait l'objet de propositions à la Commission européenne et après inscription, par celle-ci, de ces zones sur la liste des sites d'importance communautaire ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par décision du 22 décembre 2003 la Commission européenne a arrêté, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine et a identifié le site Capcir, Carlit et Campcardos (FR 9101471) comme site d'importance communautaire ayant donc vocation à être désigné comme zone spéciale de conservation ; que l'inscription de ce site suffit à lui conférer le bénéfice de la protection ouverte par les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de la directive précitée lesquelles ont été transposées par l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 qui a inséré les articles L. 414-1 et suivants au sein du code de l'environnement ; que si comme le relève en défense la commune de Porta le site retenu par la Commission européenne n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'environnement le désignant comme site Natura 2000, il a nécessairement vocation à le devenir en application des dispositions de l'article R. 414-4 du code précité ; que le document d'objectifs est élaboré à la suite du classement du site dont il constitue une application ; que contrairement à ce que soutiennent la commune de Porta et la SAS Résidence Porte des Neiges l'inscription du territoire de la commune de Porta sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine par la décision susvisée de la Commission européenne n'est pas dépourvue d'effet juridique dès lors qu'il appartient au Gouvernement français, avant même la mise en oeuvre de la procédure de désignation du site, de ne prendre aucune mesure susceptible de faire définitivement obstacle à la poursuite des objectifs fixés par la directive du 21 mai 1992 ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, le moyen tiré de la violation de l'article L. 414-4 invoqué par le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES n'est pas inopérant ;

Sur l'atteinte à l'état de conservation du site

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le site d'intérêt communautaire Capcir, Carlit et Campcardos qui a vocation à intégrer le réseau Natura 2000, se situe à l'intérieur du périmètre couvert par la ZAC Porte des Neiges, d'une superficie de 54 hectares ; que le projet prévoit 40.000 m2 de logements, 28.000 m2 d'hôtels et assimilés, 12.000 m2 de commerces, services et équipements et 2300 places de parking ; qu'au titre des habitats naturels prioritaires ont été répertoriés les formations herbeuses à Nards riches en espèces (code UE 6230) ainsi que les tourbières hautes actives (code UE 7110) ; qu'il ressort du document d'évaluation des incidences du projet de la ZAC Porte des Neiges au regard des objectifs de conservation du site d'intérêt communautaire que le projet conduit à une destruction irrémédiable de 14,28 hectares des formations herbeuses à Nardus riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes à une destruction de 0,007 hectares des tourbières hautes actives et assèchera des habitats naturels prioritaires en modifiant l'écoulement des eaux de surface ; que par ailleurs l'étude d'incidence montre qu'outre les zones herbeuses à Nard et les mosaïques à Nard le projet affectera les landes alpines et boréales, les pelouses siliceuses héliophiles à Gispet, les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires,

les éboulis ouest méditerranéen et thermophiles, les pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique ce qui représente au total une altération définitive de 25 hectares dont 14 hectares d'habitats prioritaires ; que nonobstant la mise en place de mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel et les mesures compensatoires prévues dans le cadre de l'étude d'impact du projet de ZAC, un tel projet compte tenu de son importance, des infrastructures et équipements qu'il prévoit et des nuisances qui y seront attachées n'est pas de nature à conserver ou à rétablir dans un état de conservation favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore qui ont justifié leur délimitation ; qu'en outre il ne ressort pas des pièces du dossier que ledit projet serait justifié par des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ni par d'autres raisons impératives d'intérêt public au sens des dispositions précitées de l'article L. 414-4 ; que dès lors, le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES est fondé à soutenir que la délibération déférée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et, plus généralement, qu'elle méconnaît l'obligation de protection des sites Natura 2000 ; qu'elle doit, par suite, être annulée ;

Sur l'application des disposition de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Porta demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, par ailleurs, que la société Résidence Porte des Neiges n'étant pas une partie à l'instance, ses conclusions susvisées tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide

Article 1er : L'intervention de la SAS Résidence Porte des Neiges est admise.

Article 2 : La délibération prise par le conseil municipal de Porta le 9 mars 2007 créant la ZAC de Porta dite «Port des Neiges» est annulée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Porta et de la SAS Résidence Port des Neiges tendant à la condamnation du PREFET DES PYRENEES ORIENTALES au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au à la PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, à la commune de Porta et à la société Résidence Porte des Neiges.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 061671

ASSOCIATION« COORDINATION POUR LA
DEFENSE DU MARAIS POITEVIN »

M. Molla
Rapporteur

Mme Loirat
Commissaire. du gouvernement

Audience du 30 septembre 2008
Lecture du **4 novembre 2008**
44-05-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le Tribunal administratif de Nantes,
(1ère chambre),

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2006, présentée pour l'ASSOCIATION «COORDINATION POUR LA DEFENSE DU MARAIS POITEVIN», dont le siège est 63 rue des Plantis à Benet (85490), par Me Le Briero; l'ASSOCIATION «COORDINATION POUR LA DEFENSE DU MARAIS POITEVIN » demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 11 janvier 2006 par laquelle le préfet de la Vendée a autorisé la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne à réaliser dix réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2006, présenté par le préfet de la Vendée, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2007, présenté par la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 5 mai 2008 fixant la clôture d'instruction au 4 juin 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative;

Vu l'ordonnance en date du 5 Juin 2008 fixant, après réouverture, la clôture de l'instruction au 3 juillet 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2008, présenté par la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, qui persiste dans ses conclusions antérieures en demandant, en outre, la condamnation de l'ASSOCIATION «COORDINATION POUR LA DEFENSE DU MARAIS POITEVIN» au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 7 juillet 2008 fixant, après réouverture, la clôture de l'instruction au 7 août 2008 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code rural ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;
Vu le code de justice administrative ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2008 :
- le rapport de M. Molla, rapporteur,
- les observations de M. Pellerin, représentant l'ASSOCIATION «COORDINATION POUR LA DEFENSE DU MARAIS POITEVIN », de M. Barbier, représentant le préfet de la Vendée et de Me Diversay, avocat de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,
- et les conclusions de Mme Loirat, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré produite, le 8 octobre 2008, par la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, laquelle n'apporte aucun élément nouveau à justifier la réouverture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré produite, le 14 octobre 2008, par le préfet de la Vendée, laquelle n'apporte aucun élément nouveau à justifier la réouverture de l'instruction;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 alors en vigueur : «Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés ; 1 Cette demande (. . .) comprend : (. . .) 4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux (. . .) Ce document précise, s'il y a lieu, (....) la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (. . .) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'irrigation des cultures dans le secteur des Autises, dont la partie sud se rattache au Marais Mouillé Poitevin, était assurée à partir de prélèvements par pompage dans la nappe aquifère et les eaux superficielles de secteur ; que ces prélèvements atteignaient environ 6 millions de mètres cubes par an ; que cette exploitation des ressources en eau de ce bassin se traduisait par une forte diminution du niveau de la nappe et un assèchement corrélatif des fossés de ceinture du marais ; que cette situation de déficit chronique en eau entraînait des conflits d'intérêts entre les différents usagers du bassin et une dégradation d'un milieu humide, lequel présente un intérêt patrimonial majeur ; que pour permettre le maintien d'une activité agricole compatible avec la préservation de ce milieu, il a été préconisé de créer des retenues de substitution collectives reportant les prélèvements effectués au cours du printemps et de 1' été sur la périodes hivernale de hautes eaux ; que le 8 juin 2005 la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne a déposé pour le compte du syndicat mixte du Marais Poitevin des bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de la réalisation de dix réserves d'un volume global utile de 3 200 000 mètres cubes sur le territoire de huit communes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 édicte sept objectifs vitaux au nombre desquels figurent les objectifs suivants : «Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer », « Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides » et « Réussir la concertation notamment avec 1' agriculture » ; que ce document définit par ailleurs des préconisations en ce qui concerne notamment la gestion équilibrée des ressources en eau, la conciliation entre les différents usages, la préservation des milieux aquatiques, les prélèvements et la protection et l'amélioration de la qualité des eaux;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'étude d'impact jointe à cette demande et soumise à l'enquête publique, que si celle-ci mentionne certaines des préconisations du SDAGE et comporte des thématiques communes avec celles abordées par ce document, elle n'analyse pas la compatibilité des travaux autorisés avec les objectifs et les préconisations précités du SDAGE, alors que ceux-ci auront une incidence particulière sur le respect de ces objectifs et préconisations ; que, par suite, la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux litigieux est entachée d'une irrégularité substantielle ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : « 1. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : (. . .) 3 ° L'approvisionnement en eau (. . .) T La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (. . .) II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural»;

Considérant qu'aux termes d'une convention signée le 17 mars 2004 le syndicat mixte du Marais Poitevin, des bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises a confié à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, société d'économie mixte, la réalisation de retenues de substitution susmentionnées ; que cette société a présenté le 8 juin 2005 une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et une demande de déclaration d'intérêt général au titre des dispositions précitées de l'article L. 211-7 du même code; que si une enquête publique a été prescrite pour ces deux demandes, qui s'est déroulée du 5 août au 5 septembre 2008 et à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable, le préfet n'a statué que sur la première demande; qu'ainsi les travaux projetés n'ont pas été déclarés d'intérêt général; que, dans ces conditions, et alors que le préfet, dans ses écritures, ne répond pas au moyen tiré de l'absence de déclaration d'intérêt général des travaux litigieux, la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, agissant pour le compte du syndicat mixte du Marais Poitevin, des bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises doit être regardée comme n'ayant pas été légalement autorisée à entreprendre ceux-ci;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme: «Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou 1' accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels. L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans 1' alinéa précédent et, d 'autre part, à assurer 1' harmonisation de ces actions ou de ces -opérations. »; qu'aux termes de l'article L.300-4 du même code dans sa rédaction applicable en l'espèce :«L'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent confier l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent livre à toute personne publique ou privée y ayant vocation. Lorsque la convention est passée avec un établissement public, une société d'économie mixte locale définie par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou une société d'économie mixte dont plus de la moitié du capital est détenue par une ou plusieurs des personnes publiques suivantes, Etat, départements, communes ou leurs groupements, elle peut prendre la forme d'une convention publique d'aménagement (...) Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables aux conventions publiques d'aménagement établies en application du présent article » ;

Considérant qu'il résulte du préambule de la convention d'aménagement conclue le 17 mars 2004 entre le syndicat mixte du Marais Poitevin, des bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes et la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne que cet acte est intervenu sur le fondement des articles L. 300-1 à L. 300-5 du code de l'urbanisme; que cette convention a pour objet, comme il a été dit ci-dessus, un projet d'aménagement de dix retenues d'eau de 3,2 millions de mètres cubes comportant des ouvrages de prélèvement et de restitution d'eau; qu'un tel projet ne constitue pas une action ou une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-l du code de l'urbanisme; qu'il ne pouvait donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'une convention publique d'aménagement fondée sur l'article L. 300-4 du même code; que ladite convention, qui est entachée de nullité, n'habilitait pas la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne à réaliser les travaux litigieux pour le compte du syndicat mixte ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux ternies de l'article L. 210-l du code de l'environnement alors en vigueur: «L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. 1 L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. 1 Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques»; qu'aux termes de l'article L. 151-36 du code rural alors en vigueur : « Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence : (...) 6° Irrigation (...) 1 Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;

Considérant qu'il résulte du dossier joint à la demande de déclaration d'intérêt général que le montant total de l'investissement s'élève à 10,5 M€ (valeur 2000), que le coût de fonctionnement qui comprend l'exploitation, l'entretien et la maintenance est de 187 000 euros par an; que le premier investissement sera en totalité financé par le maître d'ouvrage, le syndicat mixte avec le concours du département de la Vendée et les collectivités et établissements intéressés par l'aménagement en cause et que les charges seront en totalité répercutées sur les usagers et bénéficiaires sur la base de 3 centimes d'euros par mètre cube souscrit ; que le préfet, alors qu'il n'a donné aucune suite à cette demande, n'a pas fixé dans son arrêté autorisant la réalisation des retenues d'eau la part du coût d'exploitation qui doit être supportée par les utilisateurs desdites retenues ; qu'en tout état de cause la décision attaquée, qui vise explicitement les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural, ne pouvait légalement satisfaire à l'obligation de récupération des coûts d'utilisation de l'eau prescrite par l'article L. 210-1 précité du code de l'environnement, dès lors que les travaux projetés, engagés par un établissement public de coopération intercommunale, n'avaient pas été déclarés d'intérêt général;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 : «Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés (...) Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique » ;

Considérant que les dispositions qui précèdent ne sont pas respectées par l'arrêté attaqué qui prévoit en sont article 3.1 que chaque réserve sera équipée d'une canalisation de vidange pour abaisser le niveau d'eau ou la vider totalement et que les fossés d'évacuation des eaux en cas de vidange «feront l'objet d'une étude spécifique qui sera validée par le service de la police de l'eau et les plans d'exécution des ouvrages devront mentionner leur tracé», alors au surplus que le commissaire enquêteur avait déploré dans son rapport l'absence de plans retraçant «le parcours des eaux pour rejoindre leurs exutoires » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION «COORDINATION POUR LA DEFENSE DU MARAIS POITEVIN» est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 11 janvier 2006 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'ASSOCIATION« COORDINATION POUR LA DEFENSE DU MARAIS POITEVIN», qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la Compagnie d'aménagement des coteaux de

Gascogne demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de 1 'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION« COORDINATION POUR LA DEFENSE DU MARAIS POITEVIN et non compris dans les dépens.

D E C I D E:

Article 1er : L'arrêté du 11 janvier 2006 du préfet de la Vendée autorisant la Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne à réaliser dix réserves d'eau est annulée.

Article 2: L'Etat versera à l'ASSOCIATION «COORDINATION POUR LA DEFENSE DU MARAIS POITEVIN» une somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION« COORDINATION POUR LA DEFENSE DU MARAIS POITEVIN » au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié â l'ASSOCIATION «COORDINATION POUR LA DEFENSE DU MARAIS

Le : 22/08/2012

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 06LY01764

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. BEZARD, président

M. Jean-Pascal CHENEVEY, rapporteur

M. BESSON, commissaire du gouvernement

BORIS FYRGATIAN ; LIOCHON & DURAZ AVOCATS ; BORIS FYRGATIAN, avocat(s)

lecture du mardi 30 septembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, I, sous le n° 06LY01764, la requête enregistrée le 16 août 2006, présentée pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE, dont le siège est situé 10 rue du Petit Malbrande à Annemasse (74100), qui demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0102424 du Tribunal administratif de Grenoble du 1er juin 2006 qui, à la demande de l'association « Les amis des Voirons », a annulé l'arrêté du 6 octobre 2000 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a autorisé le Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération annemassienne à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique, liés au rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités des Erables, sur le territoire de la commune de Vétraz-Monthoux ;

2°) de rejeter la demande de l'association « Les amis des Voirons » devant le Tribunal administratif ;

3°) de condamner cette association à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 06LY01852, la requête enregistrée le 31 août 2006, présentée pour la COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX, qui demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0102424 du Tribunal administratif de Grenoble du 1er juin 2006 qui, à la demande de l'association « Les amis des Voirons », a annulé l'arrêté du 6 octobre 2000 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a autorisé le Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération annemassienne à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique, liés au rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités des Erables, sur son territoire ;

2°) de rejeter la demande de l'association « Les amis des Voirons » devant le Tribunal administratif ;

3°) de condamner cette association à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, III, sous le n° 06LY01897, le recours enregistré le 6 septembre 2006, présenté par le MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ;

Le MINISTRE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0102424 du Tribunal administratif de Grenoble du 1er juin 2006 qui, à la demande de l'association « Les amis des Voirons », a annulé l'arrêté du 6 octobre 2000 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a autorisé le Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération annemassienne à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique, liés au rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités des Erables, sur le territoire de la commune de Vétraz-Monthoux ;

2°) de rejeter la demande de l'association « Les amis des Voirons » devant le Tribunal administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2008 ;

- le rapport de M. Chenevey, premier conseiller ;

- les observations de Me Fyrgatian, avocat de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE ;

- les observations de Me Monnet, avocat de la COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX ;

- et les conclusions de M. Besson, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à l'annulation d'un même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la recevabilité de la demande :

Considérant que pour demander à la Cour l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 1er juin 2006 qui, à la demande de l'association « Les amis des Voirons », a annulé l'arrêté du 6 octobre 2000 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a autorisé le Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération annemassienne à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE, qui vient au droit de ce syndicat intercommunal, et la COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX soutiennent en appel que les premiers juges ont à tort estimé que cette association justifiait d'un intérêt à agir ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le Tribunal aurait, par les motifs qu'il a retenus et qu'il y a lieu d'adopter, commis une erreur en écartant cette fin de non-recevoir ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes des dispositions alors applicables de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, issu de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 : Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer : / 1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...) ; que les travaux soumis à autorisation par application de l'article 10 de la loi précitée, repris à l'article L. 214-2 du code de l'environnement, font l'objet d'une demande ; que les dispositions alors en vigueur de l'article 2 du décret susvisé n° 93-742 du 29 mars 1993 disposent que cette demande comprend, en particulier : 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ; / 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, (...) / 4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées (...) / 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (...) ;

Considérant que, contrairement à ce qu'a estimé le Tribunal, il ressort des pièces produites en appel, que l'association « Les amis des Voirons » ne conteste pas, et notamment, au vu d'une étude réalisée par l'association ASTERS, qu'aucune zone humide n'existait dans la ZAC des Erables concernée par le projet, sur le territoire de la

COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX ; que, toutefois, il n'est pas sérieusement contredit que le site abritait une espèce protégée dans la région Rhône-Alpes, en vertu d'un arrêté ministériel du 4 décembre 1990, à savoir l'ophioglossum vulgatum, fougère communément appelée « langue de serpent » ; que, dès lors, ainsi que le Tribunal l'a jugé, l'étude produite en application du 4° de l'article 2 précité du décret du 29 mars 1993 devait prendre en compte l'incidence des travaux projetés sur la conservation de cette plante ; que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, ce vice de procédure est substantiel, dès lors que, compte tenu des imprécisions du dossier de la demande d'autorisation, il n'est pas établi que ces travaux étaient insusceptibles d'avoir une incidence sur la sauvegarde de ladite plante ; qu'à cet égard, contrairement aux dispositions précitées des 2°, 3° et 6° de l'article 2 du décret du 29 mars 1993, ce dossier ne permettait pas de connaître avec une précision suffisante les caractéristiques des ouvrages projetés, s'agissant notamment des bassins de rétention, lesquels devaient être construits à terme, en fonction de l'avancement de l'urbanisation du secteur, et des ouvrages de dépollution devant être placés en amont de ces bassins ; qu'enfin, la circonstance selon laquelle toutes les mesures nécessaires à la protection des plants de l'espèce en cause présente sur le site auraient ultérieurement été prises est sans incidence sur la légalité de l'arrêté litigieux ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité du recours du MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE, la COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX et ce ministre ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté du 6 octobre 2000 du préfet de la Haute-Savoie ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association « Les amis des Voirons », qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, soit condamnée à payer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE et à la COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX la somme que celles-ci demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE et de la COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX et le recours du MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont rejetés.

CA Paris

CH. 01 A

8 août 2008

n° 08/14542

République française

Au nom du peuple français

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section A

ARRET DU 08 AOUT 2008

(n° 174, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/14542 (J. P M)

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 01 juillet 2008 - Tribunal d'Instance de MELUN - RG n° 1208000023

APPELANTS

Madame Pascale Jacqueline Marie Pierre M. épouse C.

...

...

comparant,

représentée par la SCP TAZE BERNARD et BELFAYOL BROQUET, avoué près la Cour

assistée de Me Loïc AUFFRET, avocat au barreau de PARIS, substituant Me Corinne LEPAGE, avocat au barreau de PARIS, toque P.321

Monsieur Jean Pierre Alain C.

...

...

comparant,

représentée par la SCP TAZE BERNARD et BELFAYOL BROQUET, avoué près la Cour

assisté de Me Loïc AUFFRET, avocat au barreau de PARIS, substituant Me Corinne LEPAGE, avocat au barreau de PARIS, toque P.321

INTIMES

Monsieur Fernand Camille D.

...

...

comparant en personne, assisté de Me Arnaud DUBOIS, avocat au barreau de MELUN

Madame Claudine T. épouse D.

...

...

comparant en personne, assistée de Me Arnaud DUBOIS, avocat au barreau de MELUN

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 août 2008, en audience publique, rapport entendu, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean François PERIE, Président

Monsieur Jean Pierre MARCUS, Conseiller

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Francine ROBIN

Ministère Public :

représenté lors des débats par M. T., qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Jean François PERIE, Président

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean François PERIE, président et par Mme Francine ROBIN, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'ordonnance de référé rendue le 1er juillet 2008 par le juge du Tribunal d'instance de Melun, lequel accueillant la demande fondée par M. D. et son épouse, née T., notamment sur les dispositions des articles 849 du Code de procédure civile et 1382 du Code civil a condamné solidairement M. & Mme C., leurs voisins, à faire cesser par tous moyens les nuisances sonores (constitutives d'un trouble anormal de voisinage) résultant de la présence d'amphibiens sur leur propriété, ainsi qu'à leur payer la somme provisionnelle de 1.000 euros à valoir sur la réparation de leur préjudice et, en sus des dépens comprenant le coût du constat d'huissier des 28 avril et 5 mai 2008, celle de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu l'assignation à jour fixe du 24 juillet 2008 par laquelle M. & Mme C. sollicitent, en vertu des dispositions des articles 848 et 849 du Code de procédure civile, l'infirmation de cette décision, en raison d'une part, tant de l'absence d'urgence que de l'existence d'une contestation sérieuse, d'autre part du fait que les mesures ordonnées ne correspondent pas à celles susceptibles d'être autorisées selon le second des textes susvisés et qu'en tout état de cause la manifeste illicéité du trouble invoqué n'est en rien démontrée,

Vu les conclusions de M. & Mme D., en date du 4 août 2008, tendant au rejet de ces prétentions, à la confirmation de l'ordonnance attaquée et, en outre, au paiement d'une provision de 1.500 euros au titre des préjudices par eux subis et d'une somme de 3.000 euros pour les frais irrépétibles qu'ils ont exposés,

LA COUR,

Après avoir lors de l'audience publique du 4 août 2008 entendu les représentants des parties qui ont repris le contenu de leurs écritures à la suite des propos de présentation du Président, valant rapport,

Considérant qu'il est constant que M. & Mme D. sont, depuis 1975, propriétaires à Maincy (Seine et Marne) à proximité du domaine de Vaux le Vicomte, d'une propriété abritant leur domicile, et qui est voisine de celle constituant depuis 1986 la résidence principale de M. & Mme C., dans le parc de laquelle existe une pièce d'eau où vivent en particulier des grenouilles ;

Considérant que selon M. & Mme D., qui se plaignent en l'espèce des nuisances sonores provenant de cet endroit, le trouble, constitué pour l'essentiel par de très forts coassements, ne serait survenu qu'après l'arrivée de M. & Mme C., car le bassin était antérieurement utilisé comme piscine ; qu'ils reprochent à ces derniers (qui, d'après eux, disposeraient pour leur part du moyen de faire cesser le bruit, mais seulement à leur convenance, au moyen d'un système de corde relié à leur habitation et permettant de remuer l'eau de la mare), de s'abstenir de prendre les mesures propres à faire cesser le trouble anormal de voisinage dû à la présence des batraciens ; qu'il importe peu à leur sens que ces animaux fassent partie des espèces protégées, dès lors que des dérogations à l'interdiction de leur destruction sont susceptibles d'être sollicitées, en particulier dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, dont l'un des impératifs est la prohibition des bruits de voisinage, et en particulier de ceux émanant des animaux dont on a la responsabilité ;

Considérant toutefois, ceci étant exposé, que M. & Mme D. assignent comme fondement juridique à leur prétention les dispositions de l'article 849 du Code de procédure civile et ne visent pas celles de l'article 848 du même code ;

Que cet article 849 permet au juge du tribunal d'instance de prescrire en référé des mesures conservatoires ou de remise en état ;

Qu'ainsi que M. & Mme C. le font avec pertinence valoir, la condamnation à faire cesser des nuisances qui a été contre eux prononcée ne constitue pas une mesure conservatoire ; qu'elle serait éventuellement susceptible d'être assimilée à une mesure de remise en état, mais seulement dans l'hypothèse où serait en particulier établi l'état auquel il convient de se référer ;

Or considérant que les éléments produits au soutien de la demande de M. & Mme D. ne permettent pas de déterminer quel serait exactement cet état, tant de par son étendue que eu égard à l'époque à laquelle il serait situé, étant précisé qu'il ressort de diverses pièces du dossier que les batraciens n'ont jamais été véritablement absents de cette lisière humide de forêt, alors qu'il a été sans doute depuis la création de leur espèce dans leur nature de coasser là où ils se trouvent ;

Et considérant aussi que pour pouvoir être adoptées en application de l'article 849 du Code de procédure civile, les mesures exigées doivent s'imposer, soit pour prévenir un dommage imminent, ce qui ne correspond pas au cas d'espèce, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Qu'il n'est pas contesté que la faune dont la présence est incriminée par les intimés est constituée pour l'essentiel de grenouilles rieuses et de tritons palmés, soit d'amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire, dont sont interdits en tout temps la destruction, ou l'enlèvement des oeufs, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, et qu'il est même prohibé de perturber intentionnellement ;

Que M. & Mme D. ne démontrent pas que M. & Mme C., en présence de ces mesures protectrices spécifiques, résultant de l'arrêté du 19 novembre 2007 et en lien avec la directive CEE n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant en particulier la conservation des habitats naturels, sont à l'origine d'un trouble manifestement excessif au sens du texte susvisé, en tolérant dans leur propriété la présence d'animaux sauvages dont il n'est pas en l'état prouvé que la destruction, le déplacement ou la privation de la possibilité d'émettre des sons pourraient être autorisés ou provoqués ;

Considérant que sont également dans le débat les dispositions de l'article 848 du Code de procédure civile, visées par M. & Mme C., évoquées en réponse par M. & Mme D. et aussi par le premier juge, lequel a traité de la question de l'urgence ;

Que cette urgence n'est en la cause nullement caractérisée, l'origine des faits dénoncés étant fixée par ceux qui les allèguent à une époque non récente et la nécessité de faire cesser promptement le trouble dont il est fait état ne se trouvant pas établie ;

Que par ailleurs, indépendamment des questions de rivalité politique, jets de pierres, et conséquences des diverses procédures antérieures ayant opposé les parties, il est manifeste que l'existence du présent différend ne justifie pas l'adoption des mesures sollicitées, lesquelles se heurtent à l'évidence à une contestation sérieuse tenant en particulier à la détermination des possibilités de remédier au trouble reproché ;

Considérant, dans ces conditions, que l'ordonnance déférée doit être infirmée en toutes ses dispositions et qu'il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à référé ;

Considérant que M. & Mme C. ne démontrent pas que leurs contradicteurs aient fait dégénérer en abus la faculté dont ils disposent de soumettre des prétentions en justice ; que leur demande reconventionnelle doit partant être rejetée ;

Considérant que les parties succombent en définitive respectivement sur divers chefs ; qu'il convient de laisser à chacune d'elles la charge de ses dépens de première instance et d'appel ; qu'il n'y a en conséquence pas lieu à application des dispositions des articles 699 et 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau :

Déboute M. & Mme D. de l'ensemble de leurs prétentions ;

Dit n'y avoir lieu à référé ;

Déboute M. & Mme C. de leur demande reconventionnelle ;

Rejetant toute autre prétention, laisse à chacune des parties la charge de ses dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER : LE PRÉSIDENT :

Composition de la juridiction : Monsieur Jean François PERIE,SCP TAZE, Loïc AUFFRET, Corinne LEPAGE, Arnaud DUBOIS
Décision attaquée : TI Melun, Paris 2008-07-01

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE, statuant au contentieux
Ordonnance du 1er août 2008

no 0808186

Assoc. «Les amis de la terre du Val d'Ysieux» et a.

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

(Juge des référés)

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2008, présentée par l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX, représentée par son secrétaire M. Etienne Bohler, dont le siège est 5 rue de la Source à Fosses (95470), l'association VAL D'OISE ENVIRONNEMENT, représentée par son président M. René Lemée, dont le siège est 7 chemin de la Chappelle à Bellefontaine (95270), M. T., demeurant ..., M. H., demeurant ... ; l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX et autres demandent au juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

— d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté no A08-280, en date du 7 mai 2008, par lequel le préfet du Val d'Oise a autorisé la société Valoise à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel ;

— d'annuler l'arrêté, en date du 5 octobre 2006, du préfet du Val d'Oise portant ouverture d'une enquête publique ;

— de condamner l'Etat et la société VALOISE de verser chacun la somme de 950 euros à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

Sur la recevabilité

— qu'ils ont tous intérêt et qualité pour agir ;

Sur l'urgence

Sur le commencement du défrichement d'un espace boisé de 14 hectares

que le terrain en cause est un site naturel remarquable boisé de 27 hectares, avec en son centre un lac de 13 ha, l'espace boisé de 14 hectares étant classé au POS en zone NDe, qu'il convient de protéger pour les éléments qui le composent ; que des travaux de défrichement, autorisés sur plus de 3 hectares répartis sur l'ensemble du site pour une période de 5 ans par arrêté préfectoral no 2005-054 du 6 juillet 2005, ont débuté alors même qu'aucun inventaire faunistique et floristique préalable, bien qu'imposé dans l'arrêté préfectoral, n'avait été effectué ; que ce défrichement, illégal dès lors qu'il a été autorisé avant enquête publique, vient de reprendre le 21 juillet 2008, provoquant la destruction d'oiseaux — dont 50 espèces environ sont protégées par la loi — et de leur habitat, et ce en pleine période critique de couvaison ou de nourrissage à la sortie du nid, ainsi que des destructions collatérales causées par les engins de travaux roulant sur une prairie où sont recensée des espèces remarquables ou protégées ; qu'en conséquence, le caractère d'urgence est bien établi ;

Sur la violation des dispositions du plan d'occupation des sols (POS)

— que ce site est classé en zone ND à protéger et qu'une décharge de déchets ou son comblement tel que le prévoit l'arrêté litigieux ne peut constituer ou être assimilé à une protection ; que cette incompatibilité entre les dispositions de l'arrêté préfectoral et le POS justifie de l'urgence à préserver le site dans son intégralité et en particulier le lac, les boisements et les espèces protégées ou non protégées en son sein et alentour qui forment un tout indissociable ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué

Sur les fausses raisons d'insécurité

— que l'arrêté litigieux est entaché d'erreur manifeste d'appréciation quant au motif qui le fonde, à savoir l'insécurité du site ;

Sur le fractionnement de l'étude d'impact

— que le programme de comblement prévoyant deux types de travaux à réaliser de manière simultanée, l'étude d'impact devait porter sur l'ensemble du programme, en application du décret du 12 octobre 1977 sur les études d'impact ;

Sur la violation des dispositions de l'article L. 211-1-2 du code de l'environnement sur la protection des eaux

— que l'étude d'impact effectuée produit une analyse du plan d'eau, jugée potable et de bonne qualité mais sans démontrer que les déchets ne vont pas accroître la dégradation de ces eaux potables en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, des eaux superficielles ou souterraines ; que dès lors, l'étude d'impact ne démontre pas que le projet ne va pas provoquer ou accroître la dégradation des eaux superficielles ou souterraines ;

Sur la violation des dispositions de l'article L. 122-1 et L. 411-1-2 et 3 du code de l'environnement sur les espèces protégées

— que plusieurs dizaines d'espèces protégées réparties sur l'ensemble du site n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact, et que l'arrêté préfectoral ignore l'indication précise de ces espèces et de leurs emplacements et ne fait état d'aucune espèce protégée signalée sur le site ; que dès lors le préfet était tenu de refuser la délivrance de l'autorisation ;

Sur l'insuffisance de la synthèse présentée aux membres du CODERST

— que la synthèse présentée aux membres du CODERST n'a fourni aucun élément concernant l'état initial de la faune, flore, des milieux écologiques, de la qualité des eaux du lac ou des paysages, aucune information sur l'ancienne usine cimentière versée dans le lac et la pollution ainsi engendrée, aucune vue aérienne du site dans son état environnemental actuel ni même une présentation du site en fin d'aménagement ; qu'ainsi il était impossible au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de se prononcer valablement sur ce projet de décharge ;

Sur le refus de fournir certaines pièces du dossier pour la réunion du CODERST

— que plusieurs pièces (notamment l'analyse sanitaire réalisée par la DDASS en juillet 2007, l'avis défavorable de la DDASS du 22/2/2007 et l'avis de la DIREN sur l'inventaire faunistique et floristique) ont été demandées au préfet du Val d'Oise sans succès et qu'ainsi, il était impossible au conseil de se prononcer valablement sur le projet de décharge ;

Sur la qualification erronée du site, objet de l'arrêté attaqué

— que le site, abandonné par le propriétaire depuis 1968, a perdu définitivement son statut le terme de «carrière» ou «d'ancienne carrière» par prescription trentenaire et est devenu un site naturel remarquable à préserver ; que d'ailleurs le site n'apparaît pas à la rubrique des carrières dans le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 29 octobre 2007 mais est classé en «zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments qui le compose», que, de plus, un tiers du site est classé en Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ; qu'ainsi la qualification de cet espace dans le rapport de présentation comme «ancienne carrière de la cimenterie» et «plaie ouverte» et du lac comme «eau souterraine» est particulièrement réductrice et erronée et note une méconnaissance du dossier d'enquête et des préoccupations environnementales ;

Sur la non-prise en compte d'une demande de classement en réserve naturelle régionale en cours d'instruction

— que plusieurs associations d'environnement ont déposé devant le préfet et le président du conseil régional d'Ile-de-France une demande de classement de ce site en Réserve Naturelle Régionale ; que le vice-président du conseil régional d'Ile de France a demandé au préfet de faire valider nécessairement, avant toute décision, l'inventaire faune/flore de la ZNIEFF et de la masse d'eau ; qu'ainsi, le préfet, constatant l'insuffisance de l'inventaire jointe à l'étude d'impact, ne pouvait ignorer la demande de classement en RNR ;

Sur le réchauffement climatique

— qu'en raison du réchauffement climatique, le lac en cause est une chance extraordinaire de conserver des espèces qui ne pourront survivre dans des étangs peu profonds eutrophisés ; qu'ainsi, l'étude d'impact qui n'a pas tenu compte de ces éléments, est gravement insuffisante ; que la proposition des associations requérantes concernant l'application de la convention de Ramsar signée par la France ainsi que la demande de protection de biotope qui matérialisait la prise en compte de la convention pour la biodiversité biologique ont été refusées ;

Sur le versement de l'usine cimentière dans le lac

— que l'article 5 en annexe de l'arrêté attaqué prescrit que «les matériaux autorisés sur le site sont des matériaux inertes hormis les matériaux de démolition» alors que l'ancienne usine cimentière a été versée en totalité sans précaution ni autorisation dans le lac en 1988, et qu'ainsi il y a déjà des matériaux de démolition

sans qu'aucune prescription impose de les retirer ni même qu'il y ait eu une analyse des remblais quant à une éventuelle pollution ;

Sur l'insuffisance majeure de l'étude d'impact (assimilable à un défaut)

1/ que l'étude d'impact ne fait mention ni des espèces animales vivant dans le lac, ni des mammifères et insectes sur le reste du site ni de la biodiversité, et qu'il s'ensuit une omission totale d'un périmètre du projet 2/ que le préfet reconnaît l'insuffisance de l'étude d'impact puisqu'il impose dans son arrêté d'autorisation «avant toute réalisation des travaux», le diagnostic du fond du lac par un bureau d'études spécialisé indépendant ainsi qu'une actualisation des inventaires de la faune et de la flore à réaliser dès le printemps 2008, ce qui est impossible, dès lors que l'inventaire ne pourra démarrer effectivement qu'en été, et non au printemps, et qu'ainsi toutes les espèces de printemps ne pourront être prises en compte toutes les espèces ; que le complément de l'inventaire demandé souligne l'insuffisance de l'étude d'impact ; que l'étude d'incidence alléguant l'absence de végétation rivulaire du lac ou en son sein démontre qu'aucun inventaire n'a été réalisé sur le lac et qu'ainsi le complément demandé ne saurait suffire ; qu'au demeurant aucune étude d'incidence nouvelle ni une réunion du CODERST n'ont été prévues par l'arrêté à la suite de l'inventaire et qu'ainsi aucune contestation de cet inventaire n'est possible ; que l'enquête publique, viciée par l'absence des informations précitées, est donc irrégulière ;

3/ que les conclusions de l'étude d'impact, notamment sur l'absence de vie dans le lac, sont erronées ; que l'inventaire de la faune et de la flore est très incomplet (le lac est exclu de l'étude et le nombre d'espèces protégées très inférieur à la réalité) et manifestement erroné, grevant d'un vice majeur l'enquête publique ;

4/ que l'étude d'impact ne prend pas en compte le déversement dans les années 1990 par la société CALCIA de déchets toxiques dans la nappe d'eau potable ; qu'aucun relevé n'a été effectué pour certifier de l'innocuité des déchets d'usine versée par cette société ;

Sur la violation de l'arrêté préfectoral A00275 portant prescriptions sur le périmètre de protection éloignée des champs captants d'Asnières sur Oise

— qu'en autorisant le comblement du lac par des «matériaux inertes», l'arrêté litigieux viole les prescriptions de l'arrêté A00275 prévoyant que «les carrières ne pourront être comblées qu'avec des terres naturelles ou avec les terres ou roches naturelle à l'exclusion de tous déchets ou détritus quelle que soit leur origine» ; qu'en réalité le remblaiement du site est une décharge de déchets inertes déguisée ;

Sur la violation des dispositions du POS

— que le règlement du POS classant le site en zone NDe reconnaît un paysage de qualité à protéger dans son état actuel, et que le projet de décharge ou de comblement modifie de manière radicale le site, et notamment le lac et ses environs pour la faune et la flore, et porte atteinte à l'intégrité de la nappe, en violation dudit règlement ; que de même, la motivation avancée de l'arrêté justifiant le comblement est de s'opposer à des activités de sports et de loisirs alors même que le lac est classé en zone NDe de sports et de loisirs par le règlement du POS ; qu'en réalité, les appellations «comblement», «remblaiement», «sécurisation» de la partie en eau ou hors d'eau cachent la volonté de créer une décharge économiquement très rentable ; que l'article ND2 du règlement du POS interdit explicitement les décharges ; que la zone naturelle est fortement remise en cause par le projet litigieux qui n'est qu'une activité destructrice de paysages et de biotopes ;

Sur la violation des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRI)

— que le plan d'eau du lac est classé en zone verte par le règlement du PPRI, qui interdit tout remblai qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux ; qu'ainsi une servitude d'utilité publique interdit tout comblement du lac ;

Sur la violation des orientations du schéma directeur d'Ile de France (SDRIF)

— que les orientations du SDRIF font obstacle à la mise en décharge du site ; qu'il serait paradoxal que le lac soit supprimé alors que le SDRIF préconise la réalisation ou une gestion globale de barrages réservoirs qui font défaut jusqu'ici ; qu'en violation des orientations du SDRIF, le comblement porterait atteinte à l'intégrité d'un champ captant d'intérêt général ;

Sur la prétendue absence d'alternative au remblaiement

— qu'il existe d'autres mesures concrètes que le remblaiement et que quatre dossiers ont été déposés mais qu'aucune réponse pertinente n'a été apportée ;

Vu, enregistré le 1er août 2008, le mémoire en défense pour la société Valoise, représentée par Me Defradas ; la société Valoise conclut au rejet de la requête ; elle soutient :

— que la requête en référé déposée le 29 juillet 2008 est irrecevable ;

— que la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 est irrecevable en ce que le juge des référés est incompétent pour prononcer l'annulation d'une décision administrative ;

Concernant l'urgence

— qu'il n'y a pas d'urgence à suspendre l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 : le démarrage de l'exploitation n'est pas immédiat et est précédé d'une phase préalable de travaux, qu'ainsi, faute d'exécution immédiate, une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut être contestée par la voie d'un référé d'urgence, que cette solution est transposable dans le domaine des référés-suspension dirigés contre des autorisations accordées au titre de la police de l'eau par l'application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement permettant que le contentieux des autorisations «eau» suive le régime des autorisations «installations classées», qu'en l'espèce la mise en exploitation du site est conditionnée aux dispositions de l'article 3 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté du 7 mai 2008 et qu'en tout état de cause, la mise en exploitation ne pourra pas débuter avant octobre 2008 ;

— que l'urgence à suspendre n'est pas démontrée par les requérants : en effet, les défrichements sont le fait du conseil général du Val d'Oise et non de la société Valoise comme l'affirment les requérants ; que les défrichements n'ont pas été autorisés par l'arrêté attaqué ; que la prétendue violation des dispositions du POS de la commune de Beaumont-sur-Oise ne démontre en aucune façon l'urgence à suspendre l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 ; que les travaux sur la bande porteuse n'ont pas été réalisés sur le périmètre de l'autorisation ;

— que préexiste un intérêt général à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 en ce que l'ancienne carrière représente un danger pour la sécurité publique, qu'il existe à court terme un risque de pénurie de sites de réception des terres naturelles et matériaux inertes ;

Vu, enregistré le 1er août 2008, le mémoire de production de 4 pièces présenté pour la société Valoise, par Me Defradas ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er août 2008, présenté par le préfet du Val d'Oise qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants au paiement de la somme de 950 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; il soutient :

Sur l'urgence

— sur le début de défrichement : que le début des travaux de défrichement résultent de l'erreur d'un maître d'ouvrage étranger tant à l'Etat qu'au bénéficiaire de l'arrêté ; qu'ainsi ni la Société Valoise ni la préfecture du Val d'Oise n'ont entrepris de travaux de défrichement ;

— sur la violation du P.O.S. : qu'aucun élément ne permet de prétendre que le lac sera comblé par les ordures ménagères ou des résidus urbains ; que le lac qui doit être comblé n'est pas un site «naturel» car il s'agit d'une ancienne carrière appartenant à la Sté Ciments Calcia qui a été exploitée entre 1913 et 1968, fermée en 1968 dans le respect des prescriptions réglementaires et administratives ;

Sur l'absence de moyen sérieux de nature à entraîner l'annulation de la décision contestée

— sur les fausses raisons d'insécurité : la dangerosité du lac a entraîné des noyades, en effet les fonds sont d'une profondeur allant jusqu'à 30 mètres ;

— sur le fractionnement de l'étude d'impact : que le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui a été soumis à enquête publique comportait bien une étude d'impact, comme le prévoit le code de l'environnement ; que l'installation classée pour la protection de l'environnement est indépendante du chantier de remblaiement, l'instruction de ce dossier sera réalisée le moment venu en parfaite compatibilité avec les articles R 512-47 ssq du code de l'environnement ; que l'étude d'impact réalisée ne pouvait porter sur l'ensemble du programme ;

— sur l'impact du remblaiement sur la qualité de l'eau : que les résultats de l'étude réalisée par la Sté ANTEA pour le compte de la Sté Valoise transmise le 18 janvier 2008, et sur laquelle l'hydrogéologue agréé et la DDASS ont émis un avis favorable, montrent qu'au regard des seuils autorisés par l'arrêté du 7 mai 2008, l'incidence du remblaiement du lac par des matériaux inertes sur la qualité des eaux souterraines sera indécelable (car non mesurable) ;

— sur les espèces protégées : que les requérants ne tiennent aucun compte de l'actualisation des inventaires de faune et de flore demandée par l'arrêté du 7 mai 2008 ; que l'article 4 des prescriptions techniques annexées au dit arrêté prévoit qu'en cas de découverte d'espèces protégées non répertoriées dans l'étude d'incidence figurant au dossier du pétitionnaire, le secteur du site objet de leur présence sera isolé et protégé des travaux et qu'il sera fait application de la réglementation en vigueur relative aux espèces protégées ;

— sur l'insuffisance de la synthèse présentées aux membres du C.O.D.E.R.S.T : que le rapport de présentation pour la séance du C.O.D.E.R.S.T du 12 juillet 2007 a été complété une première fois en vue de la séance du 21 février 2008, puis une seconde fois pour la séance du 5 mai 2008 ; que tout a été mis en oeuvre pour que ses membres soient informés des éléments du dossier ;

— sur la demande de remise de documents en vue de la réunion du C.O.D.E.R.S.T du 5 mai 2008 : que la demande émanant de M. Bohler auprès du C.O.D.E.R.S.T est parvenue en préfecture le 29 avril 2008 au soir ; que compte tenu du délai restreint (pont du 1er mai préfecture fermée) il a été matériellement impossible de faire parvenir les éléments sollicités ; que seuls les éléments demandés dans la lettre datée du 22 avril 2008 ont été communiqués par courrier du 23 juin 2008 ;

— sur la qualification erronée du site, objet de l'arrêté attaqué : que le site est une ancienne carrière et qu'il ne peut être qualifié de site naturel ;

— sur la non-prise en compte d'une demande de classement en réserve naturelle régionale : que le président du conseil régional d'Ile-de-France n'a jamais informé la préfecture d'une telle demande ; que la préfecture a bien reçu la lettre du conseil régional d'Ile de France du 14 janvier 2008 citée par le requérant, d'ailleurs l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 a tenu compte de ce courrier et impose dans l'article 3 des prescriptions techniques qui lui sont annexées, une actualisation des inventaires de faune et de flore portant sur l'ensemble de la propriété de la société Calcia avant tout commencement des opérations de remblaiement ;

— sur le versement de l'usine cimentière dans le lac : que contrairement à ce qu'allèguent les requérants sur le versement de l'usine cimentière dans le lac, l'arrêté du 7 mai 2008 impose, dans l'article 3 des prescriptions techniques qui lui sont annexées, le diagnostic du fond du lac par un bureau d'études spécialisé indépendant, agréé par le service de police de l'eau et l'enlèvement de tout déchet inerte ;

— sur l'insuffisance majeure de l'étude d'impact : que la D.I.R.E.N après deux demandes de compléments concernant l'étude d'impact des travaux sur l'environnement, qui ont été transmises par la Sté Valoise, a donné un avis favorable sur le dossier le 12 juin 2006 ; que la demande d'actualisation des inventaires faune et flore est liée aux différentes interventions des associations ;

— sur la violation des dispositions du Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Oise (P.P.R.I.) : que le lac n'est pas compris dans le P.P.R.I. approuvé le 5 juillet 2007 ; qu'il n'est pas non plus intégré dans le «périmètre risque argile» défini par une carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Val d'Oise élaborée en juillet 2004 ;

— sur l'absence d'alternative au remblaiement et de mesures concrètes autres que le remblaiement : que le classement en réserve naturelle régionale est une procédure à l'initiative du conseil régional d'Ile-de-France ; que l'arrêté de protection du biotope annoncé dans l'arrêté du 7 mai 2008 est en cours d'instruction, les résultats à venir de l'actualisation des inventaires faune-flore devant être pris en compte ; que le classement en Z.N.I.E.F.F. de type 1 fournirait une protection inférieure à celle de l'arrêté de protection du biotope en cours d'instruction ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0807726 enregistrée le 6 juillet 2008 par laquelle l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX et autres demande l'annulation de la décision susvisée du 7 mai 2008 ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Folscheid, vice-présidente, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX ;
- l'association VAL D'OISE ENVIRONNEMENT
- M. T. ;
- M. H. ;
- le préfet du Val d'Oise ;
- la société Valoise SAS ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 1er août 2008 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

— le rapport de Mme Folscheid, vice-président ;

— les observations de M. BOHLER, représentant les requérants ;

— les observations de Mme Perrot et M. Bajard, représentant le préfet du Val d'Oise ;

— les observations de Me Lambert, substituant Me Defradas, représentant la Sté Valoise ;

Sur la recevabilité

Considérant, d'une part, que la circonstance, à la supposer établie, que la requête à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008, dont les requérants demandent la suspension, n'aurait pas été transmise à la société Valoise, bénéficiaire de l'arrêté contesté, est sans influence sur la recevabilité de la requête à fin de suspension dès lors que la requête à fin d'annulation a bien été enregistrée au greffe du tribunal le 6 juillet 2008, soit dans le délai du recours contentieux ;

Considérant, d'autre part, et en revanche qu'il n'appartient pas au juge des référés d'annuler des décisions administratives mais seulement de prononcer des mesures provisoires ; que, par suite, les conclusions de la présente requête tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 5 octobre 2006, du préfet du Val d'Oise portant ouverture d'une enquête publique sont irrecevables et doivent être rejetées pour ce motif ;

Sur les conclusions à fin de suspension de l'arrêté du 6 mai 2008

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : «Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (…)» et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : «Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (…)» ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant, d'une part, qu'à supposer, comme le soutiennent le préfet du Val d'Oise et la société Valoise, que les travaux de défrichement qui ont débuté et dont font état les requérants pour justifier de l'urgence à suspendre l'arrêté attaqué autorisant la société Valoise à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel soient sans lien avec ledit arrêté et ne soient le fait ni de l'Etat ni de la société bénéficiaire de l'autorisation, il n'est pas contesté par cette dernière que la mise en exploitation est susceptible de débuter dès octobre 2008, soit dans un très bref délai ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que les travaux de remblaiement du lac de 13 ha constitué par l'ancienne carrière inexploitée depuis une quarantaine d'années sont susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées ; que, par suite, et compte tenu de l'importance du site en cause sur le plan environnemental et écologique, la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme établie ;

Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, et par suite, l'irrégularité de l'enquête publique, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; que ledit arrêté impose en effet de nouvelles études avant toute réalisation des travaux, notamment le diagnostic du fond du lac par un bureau d'études spécialisé indépendant ainsi qu'une actualisation des inventaires de la faune et de la flore réalisés entre 1985 et 1997, compte tenu des «compléments d'inventaires naturalistes fournis en fin d'instruction par une association de protection de la nature» ; qu'il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de l'arrêté en date du 7 avril 2008 :

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient

compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;
Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat (préfet du Val d'Oise) à payer conjointement aux requérants la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de l'arrêté no A08-280, en date du 7 mai 2008, par lequel le préfet du Val d'Oise a autorisé la société Valoise à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal sur la requête tendant à l'annulation de cette décision.

Article 2 : L'Etat (préfet du Val d'Oise) est condamné à payer la somme de 1 000 euros conjointement à l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX, à l'association VAL D'OISE ENVIRONNEMENT, à M. T. et à M. H. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX, à l'association VAL D'OISE ENVIRONNEMENT, à M. RENE THEUREAUX et à M. BERNARD HOULBERT, au préfet du Val d'Oise et à la société Valoise SAS.

Le : 23/08/2012

Conseil d'État

N° 309285

Inédit au recueil Lebon

2ème et 7ème sous-sections réunies

M. Delarue, président

Mlle Sophie-Justine Liéber, rapporteur

Mme Prada Bordenave Emmanuelle, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 7 mai 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION ORNITHOLOGIQUE ET MAMMALOGIQUE DE SAONE-ET-LOIRE, dont le siège est Pôle Associatif Paul Langevin, 2 rue Alphonse Daudet, à Chalon-sur-Saône (71100) ; l'ASSOCIATION ORNITHOLOGIQUE ET MAMMALOGIQUE DE SAONE-ET-LOIRE demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 24 juillet 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 406, contournement sud de Mâcon, entre la RN 79 à Varennes-lès-Mâcon et l'autoroute A 40 à Replonges, et du barreau routier entre la RD 1079 (diffuseur de Replonges) et la RD 933 (demi-diffuseur A 406), et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Crottet, Grièges, Replonges et Saint-André-de-Bâgé dans le département de l'Ain, et Mâcon et Varennes-lès-Mâcon dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que la Charte de l'environnement de 2004 à laquelle se réfère son préambule ;

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Sophie-Justine Liéber, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Emmanuelle Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des sites Natura 2000 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « I. Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (...). III. (...) Lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. (...) La Commission européenne en est tenue informée (...) IV. Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaire (...) l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet d'autoroute A 406 assurant la jonction des autoroutes A 6 et A 40 au sud-est de Mâcon, s'il traverse un site d'intérêt communautaire et une zone de grand intérêt pour la conservation des oiseaux du Val de Saône, contourne les sites Natura 2000 ; que l'analyse spécifique des incidences de cet ouvrage sur l'état de conservation de ces sites, figurant dans l'enquête publique préalable, établit que les incidences directes et indirectes de ce projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces, en particulier l'espèce du râle des genêts, ne sont pas significatives compte tenu notamment des mesures prises pour en limiter les incidences sur l'environnement ; qu'ainsi, le projet litigieux n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site ; que, par suite, l'autorité administrative n'était pas tenue d'en informer la Commission européenne ni de recueillir l'avis de cette dernière en application des dispositions des III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions précitées n'ont pas pour effet d'imposer une motivation en la forme de la déclaration d'utilité publique qui serait une condition de légalité de cette dernière ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation au regard de ces dispositions doit donc être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « I. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement./ II. L'étude

d’impact présente successivement : (...) 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l’environnement, et en particulier sur la faune et la flore (...) » ;

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier que l’étude d’impact comporte une analyse précise de l’état initial de l’environnement, mentionnant notamment la présence de l’espèce du râle des genêts et se référant à des comptages d’oiseaux actualisés en 2004 et 2005 ; que, contrairement à ce qu’indique l’association requérante, l’étude indique la localisation des différents noyaux de population de râles des genêts, y compris dans la zone située au droit du projet dans la prairie comprise entre la darse de Mâcon et l’étang de Varennes-lès-Mâcon ; que la circonstance que cette étude n’indiquerait pas que cinq couples de râles des genêts nichaient à cet endroit en 2007, ne peut être regardée comme constituant une lacune affectant l’étude d’impact d’une irrégularité substantielle ;

Sur le moyen tiré de l’absence d’utilité publique du projet :

Considérant qu’un projet ne peut légalement être déclaré d’utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d’ordre social ou l’atteinte à d’autres intérêts publics qu’il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l’intérêt qu’il présente ;

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier que le projet de construction de l’autoroute A 406, qui reliera les autoroutes A 6 et A 40, est l’une des composantes de la liaison « Centre-Europe-Atlantique » destinée à assurer une liaison transversale est-ouest entre les réseaux autoroutiers de la façade atlantique et ceux du centre de l’Europe, dont la réalisation doit, en outre, permettre de désengorger le trafic local, notamment sur la route départementale 1079 qui supporte actuellement un trafic moyen de 23 000 véhicules par jour ; que l’impact sur l’environnement, en particulier sur l’espèce protégée du râle des genêts, n’est pas de nature à retirer à l’opération son caractère d’utilité publique, compte tenu des incidences limitées du projet sur l’environnement et des mesures prises pour les limiter, tendant notamment à la reconstitution de prairies alluviales favorables à la nidification de l’espèce et au phasage des travaux afin de prendre en compte les périodes de reproduction du râle des genêts ; que le coût financier de l’opération n’est pas excessif par rapport à l’intérêt général qu’elle présente ; qu’ainsi, le moyen tiré du défaut d’utilité publique du projet doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de la violation de l’article 6 de la Charte de l’environnement :

Considérant que, lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en oeuvre des principes énoncés à l’article 6 de la Charte de l’environnement de 2004, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, la légalité des décisions administratives s’apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s’agissant de dispositions législatives antérieures à l’entrée en vigueur de la charte de l’environnement, qu’elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette charte ; qu’ainsi, la légalité du décret attaqué doit être appréciée au regard des dispositions du code de l’environnement qui imposent aux programmes ou projets de travaux, d’ouvrages ou d’aménagements des sujétions destinées notamment à la protection des espèces animales ; que l’association requérante ne précise pas les dispositions du code de l’environnement qui, en dehors de celles invoquées ci-dessus, auraient été méconnues ; que, par suite, son moyen ne peut qu’être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION ORNITHOLOGIQUE ET MAMMALOGIQUE DE SAONE-ET-LOIRE n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION ORNITHOLOGIQUE ET MAMMALOGIQUE DE SAONE-ET-LOIRE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION ORNITHOLOGIQUE ET MAMMALOGIQUE DE SAONE-ET-LOIRE et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

sc

N°s 0403524, 0500058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SOS MOLINEUF

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Montes-Derouet
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

Mme Borot
Commissaire du gouvernement

(2ème chambre)

Audience du 1er avril 2008
Lecture du 29 avril 2008

44-05-02

Vu, I, sous le n° 0403524, la requête, enregistrée le 28 octobre 2004, présentée pour l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF, dont le siège est 7 Chemin du Vieux Tertre à Molineuf (41190), par la SCP Coulombie Gras Cretin Becquevort ; l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 15 juillet 2004 par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a donné à la commune de Molineuf récépissé de déclaration pour une station de traitement des eaux usées au lieu-dit « Les Rinceaux » ;
- de mettre à la charge de la commune de Molineuf la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2005, présenté pour la commune de Molineuf par lequel elle conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1.500 euros soit mise à la charge de l'association sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 0500058, la requête, enregistrée le 7 janvier 2005, présentée pour l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF, dont le siège est 7 chemin du Vieux Tertre à Molineuf (41190), par la SCP CGCB et Associés ; l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a implicitement rejeté sa demande tendant à ce qu'il mette en demeure la commune de Molineuf de déposer une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une station d'épuration par jardins filtrants au lieu-dit « Les Rinceaux » ;
- d'enjoindre au préfet qu'il retire le récépissé de déclaration délivré à la commune, qu'il invite la commune à régulariser sa situation au regard du régime de la loi sur l'eau dans un délai déterminé, qu'il interdise toute exploitation de la station avant l'intervention de la

régularisation et qu'il mette en place toutes les mesures conservatoires possibles, ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2005, présenté par le préfet de Loir-et-Cher par lequel il conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de la requérante sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er avril 2008 :

- le rapport de Mme Montes-Derouet, rapporteur,

- les observations de Me Chaineau, avocat, pour l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF, et de M. Guellier, maire de la commune de Molineuf,

- et les conclusions de Mme Borot, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les n°s 0403524 et 0500058, présentées pour l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune et le préfet :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF « a pour but de défendre et promouvoir la qualité de vie des habitants et des contribuables de la commune de Molineuf dans l'intérêt général, de participer et de veiller par tout moyen à sa disposition (…) à la préservation et à l'amélioration de la qualité de son environnement et de son urbanisme (…) de s'opposer à tout projet et à toute réalisation qui porterait atteinte (…) à la qualité de vie et de l'environnement (…) soit en utilisant des voies de droit à sa disposition devant les tribunaux » ; que cet objet social est de nature à conférer à l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF un intérêt lui donnant qualité à

demander l'annulation de la décision en date du 15 juillet 2004 par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a donné à la commune de Molineuf récépissé de déclaration pour une station de traitement des eaux usées au lieu-dit « Les Rinceaux » ainsi que de la décision par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a implicitement rejeté sa demande tendant à ce qu'il mette en demeure la commune de Molineuf de déposer une demande d'autorisation pour l'exploitation de cette station, eu égard aux dangers ou inconvénients qu'une telle installation est susceptible de présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par délibération du 28 décembre 2006, l'assemblée générale extraordinaire a, d'une part, prononcé le retrait de la délégation qui avait été consentie, par délibération du 14 février 2004, au conseil d'administration pour habiliter le président de l'association à ester en justice et, d'autre part, autorisé le président de l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF à présenter des recours contre les décisions expresse et implicite du préfet attaquées ; qu'il s'ensuit que la commune, qui ne saurait invoquer le caractère tardif de cette délibération du 28 décembre 2006 pour venir régulariser, à supposer qu'une régularisation s'avérait nécessaire, le mandat confié au président de l'association par le conseil d'administration, ne saurait utilement se prévaloir des irrégularités qui auraient entaché la délibération du 14 février 2004 ; qu'enfin, les statuts de l'association requérante ne prévoient aucune condition de quorum ni de délai de convocation de l'assemblée générale extraordinaire ; que, par suite, le président de l'association a été régulièrement habilité à agir en justice ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance invoquée par la commune que, postérieurement à l'enregistrement de la requête au greffe du tribunal, l'association aurait nommé un nouveau président et que celle-ci n'aurait plus son siège à la même adresse est sans incidence sur la recevabilité des requêtes ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L.216-2 du code de l'environnement : « Les décisions prises en application de l'article L.216-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 » ; qu'aux termes de l'article L.514-6 du même code : « I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.513-1 à L.514-2, L. 514-4, L.515-13 I et L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative : (…) ; 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (…) » ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées du code de l'environnement, l'action présentée par l'association requérante contre la décision en date du 29 décembre 2004 par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a implicitement refusé de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L.216-1 du code contre la commune de Molineuf, est soumise au délai de 4 ans, et non de deux mois comme semble l'alléguer le préfet qui rappelle pourtant à juste titre que l'exercice d'un recours gracieux est sans incidence sur le délai de recours de 4 ans ; que la

requête en annulation du refus implicite litigieux, enregistrée le 7 janvier 2005, n'est pas tardive ;

Considérant qu'il résulte de ce tout ce qui précède que les fins de non recevoir tirées du défaut d'intérêt à agir de l'association, du défaut d'habilitation de son président et du caractère tardif des requêtes doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en annulation de la décision du 15 juillet 2004 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L.214-1 : « Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ; qu'aux termes de l'article L.214-3 du même code: « I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (…). II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 (…) » ; qu'aux termes de l'article R.214-1 du même code : « La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé au présent article (…) » ;

Considérant, en premier lieu, que pour contester la décision du 15 juillet 2004 par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a délivré récépissé à la commune de Molineuf de la déclaration par cette dernière de la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées de capacité nominale de 1 200 équivalents-habitants par jardins filtrants, installation relevant désormais des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature prévue par l'article R.214-1 du code de l'environnement précité, l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF soutient que l'installation relève également du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2-5-4 et 4-1-0 de la nomenclature ;

Considérant que, saisi d'un recours dirigé contre un récépissé de déclaration pris en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement qui reprennent les dispositions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le juge administratif, statuant en tant que juge de plein contentieux, prend en considération la situation de fait et de droit existant à la date à laquelle il se prononce ;

Considérant, en premier lieu, que la rubrique : « 2.5.4. Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m² : (A) ; 2° Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m² (D) ; 3° Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou

égale à 20 % : (D) » a été remplacée à la date du présent jugement par la rubrique 3.2.2.0 « Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (…) » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'installation litigieuse se situe dans le lit majeur de la Cisse, en zone inondable, qu'elle occupe sur les parcelles 514 à 520 une superficie totale de 12 500 m², composée pour 1 440 m² de filtres plantés verticaux, pour 2 750 m² de filtres plantés horizontaux, pour 750 m² d'un bassin en eau planté, pour 6 565 m² de prairies rustiques et pour 1 000 m² de prairies fleuries et que l'aménagement en terrasse de ces différents ouvrages a donné lieu à des travaux de remblaiement des parcelles pour les mettre hors de portée des crues et éviter toute pollution des eaux ; qu'il s'ensuit que l'installation litigieuse relève du champ d'application de la rubrique 3.2.2.0 précitée de la nomenclature ; que, d'autre part, le préfet fait valoir que la réalisation de la station d'épuration n'a donné lieu qu'à un remblaiement partiel, au sens des dispositions de la rubrique précitée, des parcelles d'implantation de la station d'épuration dans la mesure où seules les parcelles 518 à 520, situées à une altitude inférieure à la cote de crue maximale de la Cisse, auraient imposé d'être remblayées contrairement aux parcelles 514 à 517, déjà situées à une altitude supérieure ou égale à la cote de crue maximale du cours d'eau, grâce au dépôt en 1984 d'anciens remblais ; que, toutefois, le préfet ne saurait se prévaloir, au titre de l'antériorité, de l'existence de ces anciens remblais dont il ne résulte nullement de l'instruction qu'ils aient été autorisés sur le fondement d'une ancienne réglementation assimilable, en vertu de l'article R.214-51 du code de l'environnement, aux autorisations depuis prévues par la loi sur l'eau ni qu'ils aient fait l'objet d'une demande de régularisation, dans le cadre de l'article R.214-53 du même code ; qu'il s'ensuit que l'ensemble des parcelles d'implantation de l'ouvrage litigieux, d'une superficie de 12 500 m², doit être pris en compte pour apprécier le régime applicable au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature ; qu'ainsi l'installation relève du régime de l'autorisation et le préfet ne pouvait donner à la commune de Molineuf récépissé de sa déclaration ; que, par suite, le moyen doit être accueilli ;

Considérant, en deuxième lieu, que la rubrique : « 4.1.0. Assèchement, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure à 10 000 m² (D) » a été remplacée à la date du présent jugement par la rubrique « 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. (D) (…) » ; qu'aux termes de l'article L.211-1 du code de l'environnement : « (…), on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (…) » ;

Considérant que le préfet fait valoir que la rubrique 3.3.1.0 ne trouvait pas à s'appliquer à l'unité de traitement des eaux usées aux motifs, d'une part, que seule une partie des parcelles d'implantation constitue une zone humide et que, d'autre part, la réalisation de l'ouvrage n'a donné lieu à aucun assèchement de cette zone humide dès lors qu'il tend à sa reconstitution avec l'implantation des jardins filtrants plantés et du bassin en eau planté ; que si les parcelles 514 à 517 ne présentent plus, depuis leur remblaiement en 1984, les

caractéristiques d'une zone humide, il résulte toutefois de l'instruction que l'aménagement des jardins filtrants a impliqué l'assèchement par remblaiement des parcelles 518 à 520 aux fins de les hisser à une altitude supérieure à la cote de crue maximale de la Cisse ; que le préfet, qui ne conteste pas aux parcelles du site non anciennement remblayées la qualification de zones humides, ne saurait invoquer la circonstance que le projet de jardins filtrants permettrait la reconstitution des zones humides sans méconnaître l'article R.211-108 du code de l'environnement aux termes duquel : « I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I (…). IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales » ; qu'il s'ensuit que l'association requérante est fondée à soutenir que la station de traitement relève de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature et était soumise à déclaration au titre de cette rubrique ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 qui a abrogé l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 : « (…). Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal » ;

Considérant, qu'alors qu'il est constant que l'ouvrage litigieux se situe en zone inondable de la Cisse, le dossier de déclaration déposé par la commune se borne à exposer les conditions d'implantation des jardins filtrants prévues pour rendre compatibles ces équipements avec la nécessité de maintenir la qualité des eaux et éviter toute pollution du site en cas d'inondation, sans justifier nullement des nécessités techniques imposant l'implantation en zone inondable de la station d'épuration ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'arrêté du 22 juin 2007 doit être accueilli ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L.212-1 du code de l'environnement: « (…) III. - Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (…). XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (…) » ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne prévoit la préservation et la protection des zones humides, indique que leur régression doit être arrêtée grâce à la mise en place d'une véritable politique de préservation et de gestion, basée sur la reconnaissance de leur statut d'infrastructure naturelle, et propose des préconisations « notamment, mais pas exclusivement, pour les zones d'intérêt majeur, national ou local, ponctuelles ou situées à l'intérieur des enveloppes de référence », parmi lesquelles figure

l'interdiction de tous les travaux susceptibles d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ; que si, comme cela a été dit, seule une partie des parcelles d'implantation de l'unité de traitement constitue une zone humide, représentant une superficie d'au moins 4 000 m², il résulte de l'instruction, alors que la vallée de la Cisse est répertoriée comme zone humide de référence dans le SDAGE Loire Bretagne, que l'aménagement des jardins filtrants implique nécessairement au préalable l'assèchement des parcelles en cause, sans que le préfet ne puisse sérieusement faire valoir que ces ouvrages permettraient de restituer à ces parcelles leur caractère de zone humide ; qu'il s'ensuit que le récépissé de déclaration délivré à la commune de Molineuf n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur en raison du remblaiement d'une partie des parcelles d'implantation de la station d'épuration, pour lesquelles de surcroît aucune mesure compensatoire n'est prévue ; que le moyen doit dès lors être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions en annulation du rejet implicite du préfet de mettre en demeure la commune de Molineuf de déposer une demande d'autorisation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant que le préfet de Loir-et-Cher a refusé, par décision implicite, de faire droit à la demande de l'association requérante tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police spéciale que lui confère la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, désormais codifiée au code de l'environnement, en vue d'enjoindre à la commune de Molineuf, de déposer une demande d'autorisation pour la réalisation de la station de traitement des eaux usées par jardins filtrants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.216-1 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1 et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avéreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations : 1º L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé (…) » ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la station d'épuration pour laquelle le préfet de Loir-et-Cher a délivré à la commune de Molineuf un récépissé de déclaration au titre des rubriques 5.1.0 « Stations d'épuration » et 5.2.0 « Déversoirs d'orage », devenues à la date du présent jugement les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0. relevait également du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 « Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » de la nomenclature prévue par l'article R.214-1 du code de l'environnement et de la déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation,

remblais de zones humides ou de marais »; que, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L.216-1 du code de l'environnement, le préfet était tenu de mettre en demeure la commune de Molineuf de régulariser la situation juridique de la station d'épuration des « Rinceaux » en déposant une nouvelle demande d'autorisation et de compléter son dossier de déclaration; que, dès lors, la décision implicite par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a rejeté la demande de mise en œuvre de ses pouvoirs de police méconnaît les dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant, d'une part, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Loir-et-Cher de faire usage de ses pouvoirs de police pour mettre en demeure la commune de Molineuf de régulariser sa situation au regard des exigences du code de l'environnement dans un délai de 3 mois en déposant un dossier de demande d'autorisation; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant, d'autre part, que les conclusions en injonction tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet qu'il interdise toute exploitation de la station avant l'intervention de la régularisation demandée, qui ne constituent pas une mesure d'exécution nécessaire du présent jugement, ne sauraient par contre être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF, qui n'est pas dans la présente espèce la partie perdante, la somme que la commune de Molineuf demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 15 juillet 2004 par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a donné à la commune de Molineuf récépissé de déclaration pour une station de traitement des eaux usées au lieu-dit « Les Rinceaux » est annulée.

Article 2 : La décision par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a implicitement rejeté la demande de l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF tendant à ce qu'il mette en demeure la commune de Molineuf de déposer une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une station d'épuration par jardins filtrants au lieu-dit « Les Rinceaux » est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de Loir-et-Cher de mettre en demeure la commune de Molineuf, dans un délai de trois mois, de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 : « Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » et de compléter son dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

Article 4 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF la somme de 1.000 (mille) euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Molineuf sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF, au ministre de d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la commune de Molineuf.
Copie en sera adressée, pour information, au préfet de Loir-et-Cher.

Délibéré après l'audience du 1er avril 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Jeangirard-Dufal, président,
Mme Montes-Derouet, premier conseiller,
M. Rees, conseiller.

Lu en audience publique le 29 avril 2008.

Le rapporteur, Le président,

I. MONTES-DEROUET C. JEANGIRARD-DUFAL

Le greffier,

A.M. VILLETTE

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, (2ème chambre) statuant au contentieux

Arrêt du 19 février 2008

no 07NT01122

GAEC «Le margonnais»

M. Lalauze, Rapporteur

M. Artus, Commissaire du Gouvernement

Vu la requête enregistrée le 4 mai 2007, présentée pour le GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) “LE MARGONNAIS”, représentée par son gérant en exercice, dont le siège est… et M. Claude X demeurant…, par Me Tertrais, avocat au barreau de la Roche-sur-Yon ; le GAEC “LE MARGONNAIS” et M. X demandent à la Cour :

1o) d'annuler le jugement no 05-676 du 27 février 2007 du Tribunal administratif de Nantes rejetant leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2004 par lequel le préfet de la Vendée les a mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pour leurs parcelles drainées sans autorisation situées à Champagne-les-Marais au lieudit “Le Clos Joubert”, où elles sont cadastrées à la section D sous les nos 1020 à 1023 ;

2o) d'annuler ledit arrêté ;

3o) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2008 :

— le rapport de M. Lalauze, rapporteur ;

— les observations de Me Tertrais, avocat du GAEC “LE MARGONNAIS” et de M. X ;

— et les conclusions de M. Artus, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) “LE MARGONNAIS” et M. X interjettent appel du jugement du 27 février 2007 du Tribunal administratif de Nantes rejetant leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2004 par lequel le préfet de la Vendée les a mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pour leurs parcelles drainées sans autorisation situées à Champagne-les-Marais au lieudit “Le Clos Joubert”, où elles sont cadastrées à la section D sous les nos 1020 à 1023 ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée sur l'eau, dont les dispositions sont désormais reprises aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement : “I. — Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. II. — Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à

autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (…).” ; que la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de ces dernières dispositions, comporte une rubrique 4.1.0 disposant que l'assèchement de zone humide ou de marais est soumis à autorisation si la zone asséchée a une superficie supérieure ou égale à 1 hectare ; que la rubrique 4.2.0 de ladite annexe ajoute que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 hectares, mais inférieure à 100 hectares, est soumise à déclaration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le GAEC “LE MARGONNAIS” et M. X ont, le 27 mars 2003, déposé une demande d'autorisation de travaux pour un projet d'assainissement agricole par drainage enterré concernant leurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Champagne-les-Marais au lieudit “Le Clos Joubert” où elles sont cadastrées à la section D sous les nos 1020 à 1023 pour une contenance de 10,83 hectares ; que le sol de ces parcelles, comprises dans le marais poitevin, est constitué d'argiles sodiques très imperméables ; que les travaux projetés avaient pour objet de remplacer le drainage en surface par un drainage enterré, lequel, utilisant la technique de “lavage des argiles”, transforme la texture des sols en les rendant perméables pour favoriser leur assèchement en profondeur au moyen de “puits de pompage enterrés” ; que de tels travaux ayant pour effet d'assécher une zone de marais, ne se limitaient pas à la mise en place d'un réseau permettant “le drainage d'une superficie” au sens de la rubrique 4.2.0 de la nomenclature susmentionnée, mais relevaient de la rubrique 4.1.0 soumettant à autorisation les opérations d'assèchement de zones humides ou de marais concernant une zone asséchée égale ou supérieure à 1 hectare ; qu'il suit de là que l'arrêté préfectoral contesté, en retenant que les travaux litigieux relevaient de la rubrique 4.1.0 et nécessitaient le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, n'est entaché, ni d'une erreur de fait, ni d'une erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 216-1 du code de l'environnement : «I — Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles (…) L. 214-1 à L. 214-9 (…) ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé» ; qu'aux termes de l'article 7 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé : “Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis (…), le préfet du département d'implantation (…) fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées (…)” ; qu'aux termes de l'article 11 de ce même décret : “La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental d'hygiène” ;

Considérant qu'ainsi qu'il est dit plus haut, le GAEC “LE MARGONNAIS” et M. X ont, le 27 mars 2003, déposé une demande pour un projet de travaux d'assainissement agricole par drainage enterré concernant leur parcelle située au lieudit “Le Clos Joubert”, sur le territoire de la commune de Champagne-les-Marais ; que l'enquête publique, portant sur cette demande d'autorisation, a été prescrite par arrêté du 9 mai 2003 du préfet de la Vendée et s'est déroulée du 30 mai au 14 juin 2003 ; que le commissaire-enquêteur a, le 18 juin suivant, émis un avis favorable au projet ; que si le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt a, par lettre du 13 août 2003, fait savoir à M. X qu'il ne s'opposerait pas à une exécution anticipée des travaux, il a toutefois, d'une part, précisé dans cette même lettre qu'un éventuel avis défavorable du conseil départemental d'hygiène contraindrait le préfet à refuser son autorisation, d'autre part, expressément indiqué au GAEC “LE MARGONNAIS” et à M. X, par lettre du 25 août suivant, que les travaux de drainage rejetés n'étaient pas conformes à la réglementation de la police des eaux et leur a, en conséquence, demandé “d'arrêter immédiatement les travaux si ceux-ci ont débuté” ; que le conseil départemental d'hygiène, auquel le préfet a, en vertu des dispositions précitées de l'article 7 du décret no 93-742 du 29 mars 1993, présenté un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique, a le 22 octobre 2003, sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par le GAEC “LE MARGONNAIS” et M. X, en leur demandant de compléter leur dossier, notamment, par la production, ainsi que le prévoit l'article L. 414-4 du code de l'environnement, d'une évaluation de l'incidence de leur projet d'assainissement au regard des objectifs de conservation du site ; que le préfet a, par arrêté du 30 octobre 2003, prorogé jusqu'au 31 décembre suivant le délai d'instruction de leur demande d'autorisation afin qu'ils fournissent les éléments complémentaires qui leur étaient demandés par le conseil départemental d'hygiène ; que M. X et le GAEC “LE MARGONNAIS”, qui avaient réalisé les travaux litigieux au cours du mois d'août 2003, n'ont pas donné suite à cette demande ; que, dès lors, le préfet, constatant que les intéressés, après avoir réalisé, comme il est dit plus haut, sans l'autorisation requise, des travaux d'assèchement de leurs parcelles, refusaient de compléter leur demande d'autorisation, a pu légalement, au regard des dispositions précitées de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, les mettre en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau aux fins d'examen de la régularisation de la situation administrative desdites parcelles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GAEC “LE MARGONNAIS” et M. X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2004 par lequel le préfet de la Vendée les a mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pour leurs parcelles drainées sans autorisation situées à Champagne-les-Marais au lieudit “Le Clos Joubert” ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser au GAEC “LE MARGONNAIS” et à M. X la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Décide

Article 1er : La requête du GAEC “LE MARGONNAIS” et de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN “LE MARGONNAIS”, à M. Claude X et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Le : 22/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

N° 05BX01902

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. LEDUCQ, président

M. Pierre LARROUMEC, rapporteur

Mme BALZAMO, commissaire du gouvernement

SCP PIELBERG BUTRUILLE, avocat(s)

lecture du jeudi 24 janvier 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 19 septembre 2005 sous le n°05BX01902, présentée pour la SOCIETE DE PROTECTION DES PAYSAGES DE L'ILE D'OLERON ayant son siège BP 42 à Château d'Oléron (17550), par la SCP d'avocats Pielberg-Butruille ; La SOCIETE DE PROTECTION DES PAYSAGES DE L'ILE D'OLERON demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement du 7 juillet 2005 par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération en date du 4 novembre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dolus d'Oléron a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme ; 2°) d'annuler la délibération attaquée et de condamner la commune de Dolus d'Oléron à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; …… Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de justice administrative ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007, - le rapport de M. Larroumec, président-assesseur ; - les observations de Me Kolenc représentant la SCP Pielberg Butruille, avocat de la SOCIETE DE PROTECTION DES PAYSAGES DE L'ILE D'OLERON ; - et les conclusions de Mme Balzamo, commissaire du gouvernement ; Considérant que le Tribunal administratif de Poitiers a omis de statuer sur le moyen tiré de la composition irrégulière du dossier d'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Dolus d'Oléron ; que, par suite, le jugement du 7 juillet 2005 qui a rejeté la demande de la SOCIETE DE PROTECTION DES PAYSAGES DE

L'ILE D'OLERON tendant à l'annulation de la délibération en date du 4 novembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Dolus d'Oléron a approuvé la révision du plan local d'urbanisme est irrégulier et doit être annulé ; Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de la SOCIETE DE PROTECTION DES PAYSAGES DE L'ILE D'OLERON ;

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne la composition du dossier d'enquête publique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées» ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis du préfet de la Charente-Maritime émis le 27 mars 2003 était joint au dossier du projet de révision du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique du 15 avril au 23 mai 2003 ; que la circonstance que ledit avis n'aurait pas été formalisé sur du papier à en-tête est sans influence sur sa régularité ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-10 précité doit être écarté ;

En ce qui concerne la concertation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : «Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. (…)» et qu'à ceux de l'article L. 123-6 du même code : «Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, (…) ; qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme : «Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 123-1, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration (…)» ; qu'enfin aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : «Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (…). Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b, et c, ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. (…) . A l'issue de cette concertation, le maire présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public» ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Dolus d'Oléron a prescrit la révision du plan d'occupation des sols de la commune par une délibération du 10 juillet 2000 ; qu'en application des dispositions de l'article L. 123-6 précité, il a, par une délibération du 5 juin 2001, défini les modalités de la concertation ; que l'assemblée municipale a ensuite débattu le 12 février 2002 du projet d'aménagement et de développement durable, préalablement au bilan de la concertation qui fit l'objet d'une délibération particulière en date du 14 mai 2002 ; qu'après avoir arrêté une première fois le projet de révision du plan local d'urbanisme par une délibération en date du 18 juin 2002, le conseil municipal a, pour tenir compte des observations du préfet, et avant l'enquête publique prescrite par une décision du maire du 28 mars 2003, arrêté son projet de plan local d'urbanisme révisé par une délibération du 18 janvier 2003 ;

Considérant en premier lieu que la requérante soutient que le débat au sein du conseil municipal sur les orientations du projet de plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme qui a eu lieu le 12 février 2002 ne pouvait pas intervenir préalablement au bilan de la concertation ; qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme que ce débat au sein du conseil municipal sur les orientations du plan d'aménagement et de développement durable a lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ; qu'ainsi, le législateur n'a pas entendu faire précéder ce débat du bilan de la concertation sur le projet, ce bilan n'intervenant, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, qu'à la fin de la procédure d'élaboration ou de révision du plan local d'urbanisme ; que, par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doit être soumis à la concertation ;

Considérant en deuxième lieu que le conseil municipal de Dolus d'Oléron a tiré le bilan de la concertation le 14 mai 2002 avant d'arrêter, par la délibération du 18 juin 2002, le projet de révision du document d'urbanisme ; que s'il est vrai qu'en procédant ainsi la commune n'a pas respecté les modalités de concertation qu'elle avait elle-même instituées par la délibération du 5 juin 2001 qui prévoyaient que le bilan de la concertation était tiré lors de la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme, cette irrégularité ne peut être regardée comme ayant constitué, dans les circonstances de l'espèce, un vice substantiel de nature à entacher la régularité de la procédure ;

Considérant en dernier lieu que, comme il a été précédemment dit, le conseil municipal a, pour tenir compte de l'ensemble des observations du préfet formulées sur le projet de révision du plan local d'urbanisme adopté par délibération en date du 18 juin 2002, modifié ledit projet qu'il a ensuite arrêté par délibération du 18 janvier 2003 ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la lettre du 19 septembre 2002 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime présente ses observations à la commune de Dolus d'Oléron et de la délibération du 18 janvier 2003, que les modifications apportées, qui concernent la réduction des superficies des zones U et la prise en compte de certains espaces remarquables identifiés, ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme ; que par suite, elles ne rendaient pas nécessaire une nouvelle concertation avant que le projet de plan local d'urbanisme ne soit à nouveau arrêté le 18 janvier 2003 ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : «Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt qu'ils présentent les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : «En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (…) e) les marais, (…) » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé de la commune de Dolus d'Oléron a classé les marais situés au sud-est et au nord-est de son territoire en zone Ao, laquelle correspond aux anciennes zones NC à vocation agricole du plan d'occupation des sols de la commune avant révision ; que la zone Ao a été scindée en trois sous-secteurs : Aor correspondant aux espaces remarquables visés à l'article L. 146-6 précité, Aon dans lequel n'est autorisée que l'extension des bâtiments existants et Aou où ne sont autorisés que les établissements conchylicoles et aquacoles et les installations, aménagements et travaux qui leur sont liés ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, contrairement à ce qu'affirme l'association requérante, tous les marais concernés par la révision contestée du plan d'urbanisme feraient l'objet d'une protection au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites et seraient inclus dans un projet de zone de protection spéciale et proposés comme sites d'intérêt communautaire et classés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; qu'ainsi, en dehors des 31 hectares classés comme remarquables par le plan local d'urbanisme, les marais classés Aon et Aou, bien qu'ils soient restés à l'état naturel, ne constituent pas un espace remarquable du littoral au sens des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi le conseil municipal de Dolus d'Oléron n'a pas, en classant lesdits marais en secteurs Aon et Aou, dans lesquels s'appliquent des règles d'urbanisation strictes, commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur de l'île d'Oléron :

Considérant que les marais situés au sud-est et au nord-est de la commune sont, du fait de leur classement en zones Aor, Aon et Aou, soumis à des règles très restrictives de constructibilité de nature à assurer la protection de l'environnement naturel, même si le règlement de la zone ne prévoit pas de coefficient au sol ; qu'ainsi ledit classement n'est pas incompatible avec les dispositions du schéma directeur de l'île d'Oléron qui prévoient que la réhabilitation de l'environnement naturel doit être poursuivie ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1-4 du code de l' urbanisme : «En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze

mètres de part et d’autre des autres routes classées à grande circulation. (…)» ;

Considérant qu’il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment du document graphique confus du plan d’aménagement de la zone «1AU » du lieu-dit «les Bêcheries» annexé au plan local d’urbanisme, que la marge de recul de part et d’autre de l’axe de la voie à grande circulation que constitue la RD n°737 ne serait que de 35 mètres ; que d’ailleurs le plan de zonage du plan local d’urbanisme fait apparaître une marge de recul de soixante quinze mètres à compter de la RD n° 737 ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l’article R. 146-2 du code de l’urbanisme :

Considérant qu’aux termes de l’article R. 146-2 du code de l’urbanisme : «En application du deuxième alinéa de l’article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l’article R. 146-1, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers suivants ; a) les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l’accueil ou à l’information du public, lorsqu’ils sont nécessaires à la gestion ou à l’ouverture au public de ces espaces ou milieux ; b) Les aménagements nécessaires à l’exercice des activités agricoles , de pêche et de cultures marines ou lacustres (…)» ;

Considérant que contrairement à ce que soutient l’association requérante, l’article 9 des dispositions générales du plan local d’urbanisme selon lequel «la réalisation des pistes cyclables dans toute zone devra respecter le schéma général des pistes cyclables de l’île d’Oléron» n’autorise pas l’implantation de pistes cyclables dans les sites remarquables en méconnaissance de l’article R 146-2 précité qui ne prévoit pas ce type d’aménagements légers ; qu’il a pour seul objet d’imposer le respect du schéma général des pistes cyclables de l’île d’Oléron pour les pistes cyclables pouvant être créées au regard des règles d’urbanisme posées par le plan local d’urbanisme ;

Considérant qu’il résulte de tout ce qui précède que la demande de la SOCIETE DE PROTECTION DES PAYSAGES DE L’ILE D’OLERON tendant à l’annulation de la délibération du 4 novembre 2003 du Conseil municipal de la commune de Dolus-d’Oléron doit être rejetée ;

Sur les frais exposés et non compris les dépens :

Considérant que les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Dolus d’Oléron, qui n’est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à la SOCIETE DE PROTECTION DES PAYSAGES DE L’ILE D’OLERON la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu’il n’y a pas lieu, dans les circonstances de l’espèce, d’accorder à la commune de Dolus d’Oléron le bénéfice des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :
Article 1er : Le jugement du 7 juillet 2005 du Tribunal administratif de Poitiers est annulé .
Article 2 La demande et le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE DE PROTECTION DES PAYSAGES DE L’ILE D’OLERON sont rejetés.
Article 3 : Les conclusions de la commune de Dolus d’Oléron. tendant au bénéfice de l’article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées. 6 No 05BX01902

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

mm

N° 06187

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GAEC LE MARGONNAIS et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Molla
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

Mme Loirat
Commissaire du gouvernement

(1ère chambre),

Audience du 4 décembre 2007
Lecture du 21 décembre 2007

44-05-02
C

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2006, présentée pour le GAEC LE MARGONNAIS, dont le siège est Le Marais Salant à Champagné-les-Marais (85450) et M. L, demeurant ..., par la Selarl Buet, Caumeau, Chalopin, Tertrais ;

Le GAEC LE MARGONNAIS et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 novembre 2005 par lequel le préfet de la Vendée a autorisé le GAEC LE MARGONNAIS et M. L. à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées sur le territoire des communes de Champagné-les-Marais et Triaizé ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

……...

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2006, présenté par le préfet de la Vendée, qui conclut au rejet de la requête ;

……...

Vu le mémoire, enregistré le 22 décembre 2006, présenté pour le GAEC LE MARGONNAIS et autres qui persistent dans leurs conclusions antérieures et demandent en outre au Tribunal d'annuler, à tout le moins, l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 2005 ;

……...

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2007 :

- le rapport de M. Molla, rapporteur,

- les observations de Me Tertrais, avocat du GAEC LE MARGONNAIS et autres, requérants,

- et les conclusions de Mme Loirat, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le 27 mars 2003, le préfet de la Vendée a accusé réception de deux demandes d'autorisation présentées par M. L., pour le compte du GAEC LE MARGONNAIS, au titre de la rubrique 4.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, à l'effet de remplacer, par un réseau de drainage enterré, un réseau de drainage en surface concernant un ensemble de parcelles situées, d'une part, sur le territoire de la commune de Champagné-les-Marais aux lieudits Le Clos Joubert et Le Château et représentant une superficie totale de 13,78 hectares et, d'autre part, sur le territoire de la commune de Triaizé, au lieudit La Verdière, représentant une superficie de 11,52 hectares ; qu'au cours du mois d'août 2003, à l'issue de l'enquête publique à laquelle cette opération avait été soumise, mais alors que le préfet n'avait pas encore statué sur sa demande, M. L. a effectué les travaux de drainage des parcelles cadastrées D 1020 à 1023 situées au lieudit Le Clos Joubert ; que le délai d'instruction de la demande susmentionnée a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2003, par arrêté du 24 septembre 2003, puis jusqu'au 31 décembre 2003, par arrêté du 30 octobre 2003 ; que le 24 mai 2004, M. L. a déposé une nouvelle demande d'autorisation pour les parcelles situées aux lieudits Le Château et La Verdière, à laquelle le préfet a opposé un refus par arrêté du 28 juillet 2004 ; que le 17 décembre 2004, M. L. a été mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser les travaux effectués sur les parcelles cadastrées D 1020 à 1023 situées lieudit Le Clos Joubert ; que le 15 février 2005, M. L. a déposé une demande d'autorisation pour les trois îlots susmentionnés, Le Château, Le Clos Joubert et La Verdière ; que M. L. demande l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2005 faisant droit à sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par arrêté du 21 juillet 2005, le préfet de la Vendée a donné à M. Cyrille Maillet, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés relevant des attributions de l'Etat dans le département ; que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs du département ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que la décision attaquée du 16 novembre 2005 a été prise par une autorité incompétente doit être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée sur l'eau, dont les dispositions sont désormais reprises aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement : « I. – Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. II. – Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à

déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (…) » ; que le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 précité comporte une rubrique 4.1.0 au terme de laquelle l'assèchement d'une zone humide ou d'un marais est soumis à autorisation si la zone asséchée est d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha ou à déclaration si ladite zone est d'une superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ; que la rubrique 4.2.0 de ce même décret dispose que la réalisation de réseaux de drainage est soumise à autorisation si la superficie concernée est supérieure ou égale à 100 ha et à déclaration si la superficie concernée est supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha ; que la circonstance qu'une opération soit inscrite sous une rubrique de la nomenclature ne fait pas obstacle à ce que ladite opération soit également réglementée pour des effets sur le milieu aquatique visés à d'autres rubriques ;

Considérant que les parcelles situées aux lieudits Le Château, Le Clos Joubert et La Verdière sont incluses dans le marais poitevin, deuxième zone humide de France en raison de son importance et de son intérêt écologique, à proximité immédiate de secteurs désignés « site Natura 2000 » et classés zone de protection spéciale par arrêtés du ministre de l'écologie et du développement durable des 27 août 2002 et 23 décembre 2003 ; que le marais poitevin est partagé en deux zones, le marais dit mouillé qui est inondable et le marais dit desséché qui est le résultat des travaux d'assèchement entrepris au cours des siècles derniers ; que les parcelles sus-évoquées sont situées dans l'unité « marais desséché sud des îles » qui a la particularité d'être liée à la baie de l'Aiguillon ; que l'exploitation agricole de ces terres desséchées, constituées d'argiles sodiques très imperméables, nécessite en permanence une évacuation des eaux, qui était traditionnellement assurée par un drainage en surface au moyen de rigoles raccordées à des fossés et de canaux conduisant à la mer ; que ce type de drainage, qui a pour inconvénient de limiter la taille des parcelles et de ne pas réduire efficacement l'humidité des sols, est depuis quelques années progressivement remplacé par un drainage enterré qui assèche en profondeur les argiles imperméables ; qu'il résulte du dossier joint à la demande d'autorisation déposée le 15 février 2005 que tel était l'objet des travaux projetés par M. L. qui mettent en oeuvre des pompes et un apport de gypse pour « laver » les argiles de leur sodium ; qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'était déroulée en 2003, le commissaire enquêteur intervenu sur le territoire de la commune de Champagné-les-Marais avait confirmé l'opportunité de ces travaux dès que le drainage actuel « est insuffisant … dans une zone de faible pente, ce qui entraîne un excès d'humidité rendant aléatoire les rendements optimaux possibles sur ces terres » ; qu'ainsi, le système de drainage projeté par le requérant, qui s'accompagne d'une transformation de la texture des argiles, est de nature à entraîner un assèchement irréversible des sols ; que par suite, alors même que des travaux de drainage ont été regardés comme relevant du régime de déclaration jusqu'en 1999, le préfet était légalement fondé à considérer que lesdits travaux relevaient des rubriques 4.1.0 et 4.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et qu'ils étaient soumis à autorisation, dès lors que la superficie des parcelles concernées étaient supérieure à 1 hectare ; que les moyens tirés d'un défaut de base légale , d'une erreur de droit et d'une erreur de fait doivent dès lors être écartés ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L.414-1 du code de l'environnement : « II. - Les zones de protection spéciale sont : - soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; - soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée … IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de « sites Natura 2000 », à la formation du réseau écologique européen Natura 2000 » ; qu'aux termes de l'article L.414-4 du même code : « I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site » ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.414-19 du même code que doivent également faire l'objet d'une telle évaluation les projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, s'ils sont soumis à autorisation au titre de l'article L.214-1 précité, dès lors qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation ; qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 : « Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dossier joint à la demande d'autorisation déposée le 15 février 2005 analyse les incidences de l'aménagement projeté sur le marais et propose, pour en compenser les inconvénients, alors que, comme il a été dit ci-dessus, la surface drainée n'est pas située en zone de protection spéciale, « la mise en herbe d'une parcelle d'une surface de 4.40 hectares située dans le périmètre Natura 2000 », au nord de Champagné-les-Marais au lieudit La Grande Loge , en faisant valoir que « le retour à la prairie et la garantie de maintenir ces parcelles en herbe apparaissent d'un intérêt biologique certain ; que le préfet s'est borné à reprendre cette proposition formulée par le demandeur de son propre chef, en substituant à la technique de la jachère sauvage retenue par ce dernier celle de la prairie permanente, qui présente l'avantage d'assurer une protection plus durable du milieu aquatique concerné ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en effectuant un tel choix, eu égard à la localisation des parcelles drainées dans la marais poitevin aux abords d'un site Natura 2000, le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Vendée a fait usage de ses pouvoirs de police dans un but autre que celui de la protection du marais poitevin ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir et de procédure ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GAEC LE MARGONNAIS et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée du 16 novembre 2005 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le GAEC LE MARGONNAIS et M. L. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du GAEC LE MARGONNAIS et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au GAEC LE MARGONNAIS, à M. Claude LAURENCEAU et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2007 à laquelle siégeaient :

M. Pérez, président,
M. Molla, premier conseiller,
M. Rosay, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21 décembre 2007.

Le rapporteur, Le président,

Signé : J-F MOLLA Signé : A. PÉREZ

Le greffier,

Signé : M-C MINARD

La République mande et ordonne
au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, statuant au contentieux
Lecture du 20 décembre 2007, (séance du 6 décembre 2007)

no 0500780

SARL Carrières du Bas Berry
c/ Préfet du l'Indre

Mme Vincent-Dominguez, Rapporteur
M. Braud, Commissaire du Gouvernement
Le Tribunal administratif de Limoges,
(1ère chambre)
Vu la requête enregistrée le 11 juin 2005 présentée pour la SARL CARRIERES DU BAS BERRY dont le siège social est situé 12 rue de Belgique à La Châtre (36400), par Me Georgeon, avocat ; la SARL CARRIERES DU BAS BERRY demande au Tribunal :

— d'annuler l'arrêté en date du 12 avril 2005 par lequel le préfet de l'Indre l'a mise en demeure de remettre en état la carrière qu'elle a exploitée au lieu-dit «Le Rocher Saint-Martin» sur le territoire de la commune de Ceaulmont, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1975 et de notifier la mise à l'arrêt des travaux d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la décision attaquée ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 ;
Vu le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de justice administrative ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 6 décembre 2007,

— le rapport de Mme Vincent-Dominguez, rapporteur,
— et les conclusions de M. Braud, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêté en date du 5 mai 1975, le préfet de l'Indre a autorisé la SA Les carrières du Bas Berry, devenue SARL CARRIERES DU BAS BERRY, à exploiter pour une durée de vingt ans, sur le territoire de la commune de Ceaulmont, une carrière d'amphibolite ; que cet arrêté prévoyait, en son article 3, les conditions de remise en état de l'exploitation lors de la cessation d'activité ; que l'exploitation de la carrière a cessé le 16 juillet 1992 ; que, par un arrêté en date du 12 avril 2005, le préfet de l'Indre a mis en demeure la SARL CARRIERES DU BAS BERRY, d'une part, de remettre en état ladite carrière conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 mai 1975 et, d'autre part, de notifier sa cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 ; que, par la présente requête, la SARL CARRIERES DU BAS BERRY demande au Tribunal d'annuler, en toutes ses dispositions, l'arrêté susmentionné en date du 12 avril 2005 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la mise en demeure de remise en état

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens

Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-1 du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé (…)» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment, d'un rapport établi le 3 juin 2005 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Centre, que si les conditions de remise en état des anciens bâtiments d'exploitation et de stockage ainsi que des pistes d'accès à la zone d'extraction sont satisfaisantes et conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1975, en revanche, la remise en état du fond de la fouille n'est pas conforme aux dites prescriptions ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 34-1 III du décret précité du 21 septembre 1977 : «(…) l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (…)» ; qu'aux termes de l'article 34-4 dudit décret : «A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement» ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : «Sont

soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des incovénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier» ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les prescriptions imposées à l'exploitant doivent être adaptées aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, si nécessaire, modifiées dans le temps en fonction desdits intérêts ;

Considérant, d'une part, que si le préfet se prévaut du risque pour la sécurité que présenterait le site d'exploitation de l'ancienne carrière, il ne produit aucun document permettant d'établir la réalité d'un tel risque ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et, notamment, d'un rapport de la DRIRE en date du 3 juin 2005 qu'une remise en état conforme aux prescriptions de l'arrêté du 5 mai 1975 risquerait de détruire l'écosystème qui s'est constitué et que plusieurs espèces protégées parmi lesquelles le faucon pèlerin, le crapaud à ventre jaune et la tortue Cistude d'Europe, peuplent désormais l'ancienne carrière ; que le préfet, qui n'établit pas le danger que présenterait ce site pour la sécurité publique, ne conteste pas l'intérêt environnemental important qu'il présente désormais, et n'allègue pas que les prescriptions de l'arrêté de 1975 seraient toujours adaptées, ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, imposer à l'exploitant de procéder à une remise en état conforme aux dispositions dudit arrêté préfectoral ; que le préfet de l'Indre, contrairement à ce qu'il soutient, pouvait, de sa propre initiative, et sans qu'il soit nécessaire que l'ancien exploitant dépose un dossier de modification des prescriptions de l'arrêté de 1975, prendre un arrêté modificatif adapté aux exigences environnementales actuelles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2005 doit être annulé, en tant qu'il met en demeure la société requérante de procéder à une remise en état de l'ancienne carrière conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1975 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la mise en demeure de notification de la cessation d'activité

Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret susvisé du 21 septembre 1977, en vigueur en 1992, année de fermeture de la carrière : «Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il donné récépissé ; l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi» ; qu'aux termes de l'article 34-1 dudit décret, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : «(…) II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

1o L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2o La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3o L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4o En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement. Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet. IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SARL CARRIERES DU BAS BERRY a déclaré sa cessation d'activité le 27 novembre 1992, conformément aux dispositions précitées de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, alors en vigueur ; qu'il suit de là que le préfet de l'Indre ne pouvait lui imposer, de nouveau, et dans les nouvelles formes prescrites par l'article 34-1 du décret susvisé, de notifier sa cessation d'activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté en date du 12 avril 2005 doit être annulé en tant qu'il met en demeure la SARL CARRIERES DU BAS BERRY de notifier sa cessation d'activité ;

Décide

Article 1er : L'arrêté du préfet de l'Indre en date du 12 avril 2005 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL CARRIERES DU BAS BERRY et au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Une copie en sera adressée au préfet de l'Indre.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON, statuant au contentieux
Lecture du 13 décembre 2007, (séance du 29 novembre 2007)

no 0504898

Cne de Ste Catherine et a.

Mme Meyer, Rapporteur

Mme Gondouin, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Lyon,

(2ème chambre)

LA DEMANDE

— La COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE (69440), la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS, dont le siège est Le Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agny à Mornant (69440), la FRAPNA-RHÔNE, représentée par sa présidente en exercice, demeurant 114, boulevard du 11 Novembre 1918 à Villeurbanne (69100), l'ASSOCIATION LES PECHEURS DE LA PLATTE, représentée par son président en exercice, M. Jean Marie BRUNEAU demeurant à Sainte-Catherine (69440), la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, représentée par son président en exercice, demeurant Le Norly, 42, chemin du Moulin Carron à Ecully (69130), la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU RHÔNE, représentée par son président en exercice, M. Maurice DUPERRAY, demeurant 2, quai du Commerce, C.P. 730 à Lyon Cedex 09 (69256), ont saisi le tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Le Briero, avocat au barreau de Paris, enregistrée au greffe le 8 juillet 2005, sous le no 0504898.

La COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE et autres demandent au tribunal :

. d'annuler l'arrêté du 21 avril 2005 par lequel le préfet du Rhône et le préfet de la Loire ont autorisé l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarez et du Bassin du Gier à créer un périmètre d'irrigation avec retenue collinaire au lieu-dit Saint-Apollinaire, sur le territoire des communes de Sainte-Catherine, Larajasse et Saint-Romain-en-Jarez,

. de mettre à la charge de l'Etat une somme totale de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

— Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2005, l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarez et du Bassin du Gier du Jarez conclut au rejet de la requête.

— Par un mémoire en défense enregistré le 28 octobre 2005, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 novembre 2007, par ordonnance en date du 9 octobre 2007.

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte par ordonnance en date du 12 novembre 2007.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 29 novembre 2007.

A cette audience, le tribunal assisté de Mlle Cubizolles, greffière, a entendu :

— le rapport de Mme Meyer, premier conseiller,

— les observations de Me Le Briero, avocat des requérants, et de Mme Darpheuille et M. Dancette, représentant le préfet du Rhône,

— les conclusions de Mme Gondouin, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, l'arrêté attaqué, ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

— le décret no 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

— le code de l'environnement,

— le code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date du présent jugement : «(…) XI. — Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (…)» ; qu'aux termes des articles 2 et 29 du décret susvisé du 29 mars 1993, applicables à la date de la demande aux autorisations ou déclarations auxquelles sont soumises les activités, installations et usages mentionnés aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les demandes ou déclarations doivent comporter un document précisant la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne prévoit la préservation et la protection des zones humides, indique que leur régression doit être arrêtée grâce à la mise en place d'une véritable politique de préservation et de gestion, basée sur la reconnaissance de leur statut d'infrastructure naturelle, et propose des préconisations «notamment, mais pas exclusivement, pour les zones d'intérêt majeur, national ou local, ponctuelles ou situées à l'intérieur des enveloppes de référence», parmi lesquelles figure l'interdiction de tous les travaux susceptibles d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ;

Considérant que l'arrêté attaqué des préfets du Rhône et de la Loire autorise l'association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarez et du Bassin du Gier (ASA du Jarez) à réaliser au lieu-dit Saint-Apollinaire, sur le territoire des communes de Larajasse (Rhône), Sainte-Catherine (Rhône) et Saint-Romain-en-Jarez (Loire), une retenue collinaire d'une superficie de 5 hectares et d'une contenance de 177 000 m3, destinée à stocker les eaux pluviales et les eaux du ruisseau de la Platte, afin d'irriguer 75 hectares de cultures, essentiellement arboricoles ; que le dossier de demande d'autorisation présenté par l'ASA du Jarez indique que le site du projet comporte une prairie permanente fraîche, une prairie permanente humide et une zone humide, présente une liste des espèces végétales caractéristiques répertoriées dans chacun de ces milieux, et relève, dans un tableau relatif aux effets du projet sur le régime des eaux superficielles, que sa réalisation entraînera la disparition de la zone de végétation humide du fond de vallon ; que le rapport en date du 29 octobre 2004 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Rhône au conseil départemental d'hygiène, qui fait état d'une incertitude sur l'étendue exacte de la zone humide, précise cependant que la zone de Saint-Apollinaire est destinée à figurer à l'inventaire en cours des zones humides du Conseil général, qu'elle comprend 6 hectares de prairie fraîche, 2 hectares de prairie humide et 1,5 hectare de prairie de fond de ruisseau, et que la surface de zone humide supprimée est estimée à 5 000 m2 environ ; que si, à la suite d'un premier avis défavorable du conseil départemental d'hygiène du Rhône, un document d'informations complémentaires présenté le 5 janvier 2005 par l'ASA du Jarez affirme que «dans la mesure des surfaces disponibles et de la topographie des lieux, une zone humide sera reconstituée», l'aménagement proposé de zones humides «en queue de barrage» ne peut être regardé, en l'absence de toute précision sur sa faisabilité, comme une proposition sérieuse de mesure compensatoire ; qu'ainsi, le projet autorisé doit être regardé comme contribuant à la régression des zones humides, dont le SDAGE Loire-Bretagne affirme qu'elle doit être arrêtée ; qu'en outre, la modification de l'hydrologie du secteur consécutive au prélèvement des eaux du ruisseau de la Platte est susceptible d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique de la partie de la zone humide non recouverte par le plan d'eau ; que, dans ces conditions, l'arrêté attaqué, qui, au demeurant, a été pris sur une demande dépourvue de toute analyse de la compatibilité des travaux envisagés avec l'objectif de préservation et de protection des zones humides fixé par le SDAGE Loire-Bretagne, ne peut être regardé comme compatible avec cet objectif ; que, par suite, les requérantes sont fondées à en demander l'annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;
Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 800 euros à la charge de l'Etat au titre des dispositions précitées ;

Le tribunal décide

Article 1er : L'arrêté en date du 21 avril 2005 par lequel le préfet du Rhône et le préfet de la Loire ont autorisé l'ASA du Jarez à créer un périmètre d'irrigation avec retenue collinaire au lieu-dit Saint-Apollinaire, sur le territoire des communes de Sainte-Catherine, Larajasse et Saint-Romain-en-Jarez est annulé.

Article 2 : L'Etat versera aux requérantes une somme de800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON, statuant au contentieux
Lecture du 13 décembre 2007, (séance du 29 novembre 2007)

no 0700637

Commission de protection des eaux de France-Comté

M. Fabre, Rapporteur

Mme Tissot-Grossrieder, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Besançon,

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2007, présentée par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE, sise 3 rue Beauregard à Besançon (25000) ; La COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE demande au Tribunal :

— d'annuler la décision par laquelle le préfet de la Haute-Saône a implicitement rejeté sa demande figurant dans sa lettre du 20 décembre 2006 par laquelle elle lui demandait de prescrire, à la suite de l'arrêté no 1691 du 27 juin 1999 autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux à entreprendre par la ville de Vesoul pour la création de «Vesoul Technologia» sur son territoire, «des mesures réductrices et compensatoires sérieuses et suffisantes pour assurer notamment la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que le respect du SDAGE» et pour ce faire d'imposer les prescriptions complémentaires suivantes : préservation des zones humides encore existantes à ce jour, compensation intégrale des surfaces de zones humides perdues sur des sites géographiquement proches et mesures de suivi du milieu récepteur, la Vaugine, des eaux pluviales de la ZAC pendant et après les travaux ;

— d'ordonner la suspension des travaux prévus et en cours sur les zones humides concernées, dans l'attente de prescriptions de mesures réductrices et compensatoires à définir ;

— d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône de prescrire à la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul, par arrêté complémentaire en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et dans un délai de deux mois, les mesures réductrices et compensatoires permettant d'assurer la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, jusqu'au jour de l'exécution d'office ; ou dans le cadre des pouvoirs spéciaux de plein contentieux conférés au juge au titre de la loi sur l'eau de prescrire lui-même les mesures compensatoires nécessaires après avis du CODERST ;

— de lui accorder le remboursement de ses frais qui s'élèvent à la somme de 1 880 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2007 :

— le rapport de M. Fabre, conseiller,

— les observations de M. Morin pour la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE,

— et les conclusions de Mme Tissot-Grossrieder, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Haute-Saône

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : «Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat […] Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de

réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa […]» ; qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée» ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : «Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête» ;

Considérant que le préfet de la Haute-Saône oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête ; que l'association requérante ne demande pas l'annulation de l'arrêté du 21 juin 1999 mais celle de la décision implicite du préfet suite à sa lettre en date du 20 décembre 2006 ; que le préfet de la Haute-Saône ne peut donc utilement faire valoir que l'association requérante serait tardive à demander l'annulation de l'arrêté du 21 juin 1999 ; qu'en tout état de cause la requête n'est pas tardive dès lors que le préfet n'a pas délivré l'accusé de réception prévu par l'article 19 de la loi précitée du 12 avril 2000 ; que la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Haute-Saône ne peut donc qu'être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «I. — Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1o La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année […]» ; qu'aux termes de l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement : «La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux» ; qu'aux termes du II de l'article L. 214-3 du code l'environnement : «Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires […]» ; qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : «[…] Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux […]» ; qu'enfin aux termes de l'article 14 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue à l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, devenu l'article R. 214-17 du code de l'environnement : «A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour. Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 7 et au premier alinéa de l'article 8. Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet» ;

Considérant que, postérieurement à l'édiction de l'arrêté du 21 juin 1999, des études réalisées par ou pour les services de l'Etat ont montré que les surfaces réelles en zones humides n'avaient pas été correctement identifiées et que les zones humides sur le site de la ZA «Vesoul Technologia» étaient bien plus importantes que les 2,5 hectares retenus initialement ; que le préfet lui-même n'en disconvient pas en défense puisqu'il indique que la zone humide concernée par la ZA «Vesoul Technologia» avait été définie «avant les données cartographiques de la direction régionale de l'environnement diffusées en 2003-2004 au service de l'Etat et remises à jour en 2005» ; qu'il n'est pas établi, et n'est d'ailleurs pas allégué, que les mesures déjà adoptées en 1999 seraient suffisantes, y compris pour les zones humides non prises en compte initialement ; que nonobstant la circonstance que l'arrêté du 21 juin 1999 est devenu définitif, en ne donnant aucune suite à la demande de l'association requérante figurant dans sa lettre du 20 décembre 2006, alors que d'une part la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général en application de l'article L 211-1-1 du code de l'environnement et que d'autre part la protection des zones humides est un des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, le préfet de la Haute-Saône a entaché sa décision implicite de rejet d'erreur manifeste d'appréciation ; que l'association requérante est par suite fondée, pour ce motif, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de déterminer dans le délai d'un mois, à partir de l'ensemble des données qui ont été établies concernant les zones humides et notamment celles dont il n'avait pas connaissance à la date de l'édiction de l'arrêté du 21 juin 1999, l'emplacement et l'étendue précis des zones humides se situant sur le site de la ZA «Vesoul Technologia» ; qu'une fois cette analyse réalisée, le préfet devra ordonner la suspension des travaux prévus ou en cours sur les zones humides qui n'avaient pas été prises en compte dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêté du 21 juin 1999 ; qu'ensuite il appartiendra au préfet de mettre en oeuvre la procédure prévue par l'article R. 214-17 du code de l'environnement en vue de fixer les prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires en application des dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir l'injonction précitée d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation» ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Décide

Article 1er : La décision par laquelle le préfet de la Haute-Saône a implicitement rejeté la demande de la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE figurant dans sa lettre du 20 décembre 2006 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de déterminer dans le délai d'un mois, à partir de l'ensemble des données qui ont été établies concernant les zones humides et notamment celles dont il n'avait pas connaissance à la date de l'édiction de l'arrêté du 21 juin 1999, l'emplacement et l'étendue précis des zones humides se situant sur le site de la ZA «Vesoul Technologia». Une fois cette analyse réalisée, le préfet devra ordonner la suspension des travaux prévus ou en cours sur les zones humides qui n'avaient pas été prises en compte dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêté du 21 juin 1999. Ensuite, il appartiendra au préfet de mettre en oeuvre la procédure prévue par l'article R. 214-17 du code l'environnement en vue de fixer les prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires en application des dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement.

Article 3 : L'Etat versera à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE la somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE, au préfet de la Haute-Saône et à la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul.

Le : 24/08/2012

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 4 septembre 2007

N° de pourvoi: 06-87584

Non publié au bulletin

Rejet

Président : M. FARGE conseiller, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le quatre septembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire DELBANO, les observations de la société civile professionnelle BOUTET, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Olivier,

contre l'arrêt de cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 7e chambre, en date du 25 juillet 2006, qui, pour infractions au code de l'urbanisme et à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'a condamné à 75 000 euros d'amende et a ordonné, sous astreinte, la remise en état des lieux ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 21 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, 6 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 551, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

”en ce que l’arrêt attaqué a rejeté les exceptions de nullité ;

”aux motifs que, sur la nullité alléguée de la citation délivrée au prévenu le 10 mai 2000, aux termes de l’article 551 du code de procédure pénale, la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime ; qu’aux termes de la citation délivrée au prévenu le 10 mai 2000, il est reproché à ce dernier d’avoir “à Hyères, courant janvier 1998, procédé au remblaiement et à l’imperméabilisation de zones humides ou de marais de surface supérieure à 10 000 mètres carrés sans avoir obtenu une autorisation, faits prévus et réprimés par les articles 10 et 23 de la loi 92 du 3 janvier 1992, 92-1336 du 16 décembre 1992, 95-107 du 2 février 1995” ; que les énonciations de cette citation sont conformes aux dispositions de l’article susvisé ; que l’omission de la mention de ce que la loi du 3 janvier 1992 a été modifiée par les lois des 16 décembre 1992 et 2 février 1995, également visées dans la citation, n’est pas de nature à entraîner pour le prévenu une quelconque méprise sur l’objet et la portée de l’acte par lequel il a été cité devant le tribunal ; que celui-ci, qui a conclu, tant en première instance qu’en appel, sur les divers chefs d’infractions qui lui sont imputées, a été informé d’une manière détaillée de la nature et de la cause de la prévention dont il est l’objet ; que, sur la nullité alléguée du procès-verbal clôturé le 23 janvier 1998, aux termes de l’article 19 de la loi du 3 janvier 1992 sur l’eau, modifiée par les lois des 16 décembre 1992 et 2 février 1995, applicable à l’époque des faits, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de cette loi ainsi que des textes et des décisions pris pour son application les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l’Etat chargés de l’environnement, de l’agriculture, de l’industrie, de l’équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ; qu’il résulte des dispositions de l’article 20 de la même loi que le procureur de la République doit être préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche de ces infractions ; qu’aux termes de l’article 21 de ce texte, les infractions aux dispositions de cette loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu’à preuve du contraire, que ces procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République ; que, selon le dernier alinéa de cet article “une copie est également remise, dans le même délai, à l’intéressé” ; qu’il résulte des pièces de la procédure que Bernard Y..., technicien du génie rural dans la cellule police de l’eau au service de l’eau et de l’équipement rural de la direction départementale de l’agriculture et de la forêt du Var, assermenté et commissionné au vu de l’article 19 de la loi précitée, a dressé un procès-verbal, clôturé le 23 janvier 1998 et transmis le même jour au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, dans lequel il a mentionné : - avoir constaté, le 6 janvier 1998, sur un terrain situé à Hyères, cadastré F 1472, appartenant à la famille Z... et “géré” par Rémy A..., époux, gendre et beau-frère des membres de cette famille, le remblaiement et l’imperméabilisation sans autorisation d’une zone humide sur une surface supérieure à 10 000 mètre carrés, - avoir, le 5 janvier 1998, soit préalablement à son transport sur les lieux pour y constater cette infraction, “informé le substitut chargé de l’environnement au parquet de Toulon des opérations que nous envisageons en vue de la recherche de l’infraction conformément à l’article 20 de la loi sur l’eau” selon les termes mêmes du procès-verbal, - avoir adressé, le 23 janvier 1998, une copie de ce procès-verbal aux contrevenants en la personne de Rémy A... “gestionnaire” ; que les formalités prévues par les textes susvisés ont donc été respectées ; que le prévenu, cité devant le tribunal correctionnel de Toulon pour infraction à la loi sur l’eau par exploit délivré à sa personne le 10 mai 2000 et ayant comparu de ce chef devant cette juridiction le 15 décembre 2003 après six renvois de l’affaire, ne peut valablement soutenir que le défaut de remise, à sa personne, de la copie du procès-verbal clôturé le 23 janvier 1998 dans les cinq jours suivant cette date ait pu porter une quelconque atteinte aux droits de sa défense dans la mesure où il a, amplement, pu

prendre connaissance du contenu de ce procès-verbal au cours des trois années qui ont précédé sa comparution devant le tribunal ;

qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction à la loi sur l'eau ;

"alors, d'une part, que la citation doit viser le texte applicable et, lorsqu'elle vise une loi à objets multiples, elle doit préciser le ou les articles pertinents ; que la citation adressée à Olivier X... énonçait que les faits poursuivis étaient " prévus et réprimés par les articles 10 et 23 de la loi 92 du 3 janvier 1992, 92-1336 du 16 décembre 1992, 95-107 du 2 février 1995", la loi du 16 décembre 1992 étant " relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur" tandis que celle du 2 février 1995 est la "loi relative au renforcement de la protection de l'environnement" ; que le visa de ces textes particulièrement vastes et techniques ne permettaient pas à Olivier X... d'avoir connaissance de l'incrimination portée contre lui, ce d'autant que la citation ne faisait pas mention de la "nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992", dont l'article 4-1-0 était plus particulièrement pertinent pour avoir connaissance de la portée de la prévention ; qu'en se bornant à observer qu'il importait peu que la citation n'ait pas précisé que les textes législatifs avaient modifié la loi sur l'eau et sans tenir compte de l'absence de mention de ladite nomenclature, l'arrêt attaqué a violé les principes susvisés ;

"alors, d'autre part, qu'en matière d'infractions à la réglementation sur l'eau, aucune poursuite ne peut être engagée si la personne concernée n'a pas reçu la notification du procès-verbal dressé par l'agent compétent ; qu'en l'espèce, il est tenu pour constant que le procès-verbal du 23 janvier 1998 n'a été notifié qu'à Rémy A..., en sa qualité de gestionnaire, ledit procès-verbal n'ayant jamais été notifié à Olivier X... ; que pour écarter la nullité des poursuites subséquentes, l'arrêt retient qu'en raison de la durée de la procédure, Olivier X... ne pouvait pas ignorer ce procès-verbal, de sorte qu'en statuant ainsi, la cour a violé la règle énoncée ci-dessus" ;

Attendu que le moyen, qui se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 et 23 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, L 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et L. 216-3 à L. 216-13 du code de l'environnement, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Olivier X... coupable du délit de remblaiement d'une zone humide sans autorisation ;

"aux motifs que, dans un procès-verbal clôturé le 23 janvier 1998, Bernard Y..., technicien du génie rural dans la cellule police de l'eau au service de l'eau et de l'équipement rural de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Var, assermenté et commissionné au vu de l'article 19 de la loi du janvier 1992 sur l'eau, modifiée par les lois des 16 décembre 1992 et 2 février 1995, a mentionné qu'il avait personnellement constaté, le 6 janvier 1998, sur ce même terrain, cadastré F 1472, appartenant à la famille Z... et situé dans la zone humide bordant le marais Redon, les faits suivants : "une partie de la parcelle a été remblayée et régalée (aplanie). Sur cette partie se trouvent une piste

de karting et un bâtiment avec des algecos : l'ensemble forme un zone plus ou moins imperméable. Une autre partie a un remblai en forme de digue et des remblais en tas" ; qu'il a ajouté "le plan du feuillet suivant montre bien ces différents remblais qui sont tous plus hauts que les parcelles voisines ou que la partie de la parcelle non touchée. Aucun permis de construire n'aurait été donné par la commune. Le karting n'aurait pas encore l'homologation fédérale. Un tractopelle avec une équipe de travaux publics travaillaient sur les lieux ce jour-là" ; que sur le feuillet numéro 4 de ce procès-verbal est figuré un plan des lieux faisant apparaître les remblais litigieux et mentionnant que le terrain avait été remblayé sur une surface d'environ 27 242 mètres carrés ; que Bernard Y... a également mentionné dans son procès-verbal que ces remblais avaient des conséquences sur le plan environnemental puisqu'ils entraînaient la "mort lente de la vie dans le marais Redon", conditionnée par l'existence de cette zone humide, et sur le plan de la sécurité civile puisque ces remblais comblaient une zone servant de bassin d'évacuation de l'eau pluviale provenant des zones urbanisées ; qu'il a annexé à son procès-verbal divers plans des lieux et documents, émanant notamment de l'université de Provence et du conservatoire botanique national de Porquerolles, établissant que le secteur dans lequel était située la parcelle cadastrée F 1472 était bien une zone humide au titre de la loi sur l'eau et devait donc être préservée de remblais, urbanisation, murets et dépôts de toutes sortes ; que par procès-verbal du 5 novembre 1998, Michel B..., agent habilité de la commune de Hyères, a constaté sur le terrain occupé par le prévenu : " des travaux d'aménagement d'une piste de mini motos sont en cours depuis un mois environ sur la partie sud de la parcelle susvisée sur laquelle est implantée sans autorisation une piste de karting dénommée Speed Kart exploitée par Olivier X... ; ces travaux ont consisté, dans un premier temps, à remblayer une zone marécageuse d'une superficie de 2 ou 3 hectares environ ; qu'ensuite des travaux de raccordement au réseau EDF et au réseau d'écoulement des eaux pluviales sont en cours de réalisation ; enfin du tout venant est répandu sur le sol suivant le tracé de la piste ; par ailleurs, cinq conteneurs et un bungalow sont installés sur le terrain ( ) ; qu'il convient de signaler que le terrain qui a été remblayé est situé à l'intérieur d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique dénommée salins des Pesquiers, marais Redon, et numérotée 83 53 Z 00, ainsi qu'à l'intérieur de la zone 2 NA br du plan d'occupation des sols rendu public par arrêté en date du 10 août 1998 dont le caractère prévoit que les opérations ne peuvent être réalisées que sous forme de ZAC ; que de plus, les travaux d'aménagement d'une piste de mini motos viennent conforter et accroître une activité de loisirs qui a été implantée sans aucune autorisation et qui avait fait l'objet de plusieurs procès-verbaux transmis au ministère public ; que si la zone 2 NA du plan d'occupation des sols est bien prévue pour accueillir les activités nautiques et de loisirs, elles ne pourront être réalisées qu'après aménagement de la ZAC qui a pour but de concevoir un aménagement d'ensemble ; que le règlement de la zone 2 NA du plan d'occupation des sols prévoit les dispositions suivantes : l'article 2 NA 1 ne prévoit aucune possibilité d'autorisation en dehors d'une procédure de ZAC pour les installations et constructions susvisées, l'article 2 NA 2 stipule que les installations et constructions de toute nature sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 2 NA 1 ; que, sur le délit de remblaiement de zones humides sans autorisation, il résulte de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par les lois des 16 décembre 1992 et 2 février 1995, dont les dispositions ont été reprises par l'article L. 214-1 du code de l'environnement, et de l'article 1er du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 précité que sont soumis à autorisation l'imperméabilisation et les remblais de zones humides dès lors que la zone asséchée est supérieure à 10 000 mètres carrés ; qu'il résulte des dispositions des articles 19 et 21 de la loi précitée, dispositions reprises par les articles L. 216-3 et L. 216-5 du code de l'environnement, que les procès-verbaux établis par les agents assermentés et

commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement et de l'agriculture pour constater les infractions aux dispositions de cette loi, aujourd'hui insérées dans le code de l'environnement, notamment en ses articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 216-3 à L. 216-13, font foi jusqu'à preuve contraire ; que contrairement à ce que soutient le prévenu dans ses écritures, il résulte du procès-verbal établi par Bernard Y..., technicien du génie rural dans la cellule police de l'eau au service de l'eau et de l'équipement rural de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Var, assermenté et commissionné, que le prévenu a fait procéder, notamment le 6 janvier 1998, date à laquelle cet agent a personnellement constaté des travaux de remblaiement en cours, soit mois de trois ans avant la délivrance de la citation, au remblaiement et à l'imperméabilisation sans autorisation d'une zone humide sur une surface d'environ 27 242 mètres carrés, soit supérieure à 10 000 mètres carrés et donc soumise à cette autorisation ; que la preuve contraire des constatations n'est pas rapportée par les considérations que Guy C... "urbaniste", a exposées en 1999 à la demande des consorts Z..., propriétaires du terrain, à l'occasion de la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Hyères, considérations qui étaient en opposition avec les conclusions du commissaire enquêteur, lequel avait demandé le reclassement de ce terrain en zone 1 ND (zone naturelle à préserver) ; que les constatations de Bernard Y... sont au surplus corroborées par celles faites le 5 novembre 1998 par Michel B..., agent de la commune de Hyères, assermenté et commissionné en matière d'urbanisme ; que les énonciations du procès-verbal de Bernard Y..., qui relève notamment que les travaux irrégulièrement exécutés étaient de nature à porter gravement atteinte à un écosystème protégé puisqu'ils entraînaient la "mort lente de la vie dans le marais Redon", conditionnée par l'existence de cette zone humide, ne laissent subsister aucun doute sur la matérialité de l'infraction ; que le prévenu, exploitant irrégulièrement depuis 1994 une piste de karting sur un terrain situé dans une zone humide, ayant, depuis 1995, fait l'objet de multiples procès-verbaux relatifs à l'aménagement de ce terrain, ne pouvait ignorer, quels que soient les termes de l'acte d'acquisition de son fonds de commerce, qui n'engageaient que ses vendeurs, la réglementation applicable en l'espèce ;

"alors que, d'une part, n'est pas une zone humide à la date des travaux, la zone qui a été asséchée par des travaux antérieurs, licites ou illicites, qui sont prescrits et qui n'ont pas donné lieu à une action publique ; qu'Olivier X... soutenait que les travaux réalisés en janvier 1998 ne concernaient pas une zone humide puisque le karting avait été réalisé par M. D... et avaient donné lieu à un procès-verbal du 12 avril 1991, ce qui a été au demeurant constaté par l'arrêt, procès-verbal qui a donné lieu à une action publique aboutissant à une décision de relaxe prononcée par jugement du tribunal correctionnel de Toulon, en date du 5 juin 1996, et puisqu'en outre les seuls travaux effectués en janvier 1998 ne concernaient que l'assainissement d'un espace qui avait été asséché par la direction départementale de l'environnement qui l'utilisait comme décharge publique irrégulière ; que faute d'avoir constaté qu'il s'agissait d'une zone humide à la date du procès-verbal, la cour a privé sa décision de base légale au regard du principe précité ;

"alors que, d'autre part, la qualification de zone humide s'apprécie concrètement en fonction des caractéristiques du terrain à la date des travaux ; que, pour décider que les travaux constatés par le procès-verbal du 28 janvier 1998 concernaient une zone humide, l'arrêt se fonde sur "divers plans des lieux et documents, émanant notamment de l'université de Provence et du conservatoire botanique national de Porquerolles, établissant que le secteur dans lequel était située la parcelle cadastrée F 1472 était bien une zone humide au titre de la loi sur l'eau " (arrêt p 8) ; qu'en se fondant sur de tels documents universitaires et non pas sur la configuration réelle des lieux à la date considérée, la cour a encore privé sa décision de base légale" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 422-2, L. 480-4, R. 421-1, R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Olivier X... coupable du délit d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire en ce qui concerne les conteneurs métalliques, coupable du délit d'exécution irrégulière de travaux non soumis à l'obtention d'un permis de construire en ce qui concerne l'implantation de la piste de mini karts et de la piste de mini motos, coupable d'infractions aux dispositions du plan d'occupation des sols en ce qui concerne les conteneurs métalliques, l'implantation de la piste de mini karts et de la piste de mini motos, la réfection de la piste de karting et l'implantation des pylônes, de l'avoir condamné à payer une amende de 75 000 euros et d'avoir ordonné à sa charge la démolition des circuits de kart et de mini motos, la démolition des neuf pylônes et l'enlèvement des conteneurs métalliques ;

"aux motifs que, sur les délits d'exécution irrégulière de travaux non soumis à l'obtention d'un permis de construire, d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et d'infractions aux dispositions du plan d'occupation des sols, il résulte des énonciations des procès-verbaux dressés les 15 mai 1995, 15 novembre 1995, 3 mars 1998, 5 novembre 1998, 2 juillet 1999 et 26 février 2001 par les agents de la mairie de Hyères, Michel B... et Dominique E..., assermentés et commissionnés en matière d'urbanisme, que les procès-verbaux d'audition du prévenu en date des 10 juillet 1995, 4 septembre 1995, 11 mars 1996, 28 juin 1996, 28 janvier 1997 et 4 septembre 2001 : qu'à la date d'acquisition par le prévenu du fonds de commerce d'exploitation de la piste de karting, le 29 avril 1994, n'étaient implantés sur le terrain servant d'assiette à cette exploitation qu'une piste de karting et un hangar, qu'entre le 29 avril 1994 et le 4 septembre 2001, le prévenu a notamment effectué sur ce terrain, sans aucune autorisation les travaux suivants : 1. implantation de deux containers accolés de 12,30 mètres de long sur 2,40 mètres de large et 2,60 mètres de haut (procès-verbaux des 15 mai et 4 septembre 1995), 2. extension du hangar existant sur une longueur de 10,20 mètres et une largeur de 10,30 mètres (fait non visé à la prévention) et travaux de réfection de la piste (procès-verbaux des 15 novembre 1995 et 11 mars 1996), 3. installation de plusieurs bungalows de type Algéco ayant chacun les dimensions suivantes : 5,50 mètres de long sur 2,40 mètres de large et 2,50 mètres de haut, installation de quatre autres containers métalliques, dont trois de 6 mètres de long sur 2,50 mètres de large et 2,50 mètres de haut, un de 8,70 mètres de long sur 2,50 mètres de large et 3 mètres de haut, réfection des enrobés de la piste de karting (procès-verbaux des 3 mars 1998 et 4 septembre 2001), 4. implantation d'une piste de mini motos (procès-verbaux des 5 novembre 1998 et 4 septembre 2001), 5. implantation d'un circuit de mini karts (procès-verbaux des 2 juillet 1999 et 4 septembre 2001), 6. implantation de neuf pylônes métalliques d'environ 6 mètres de haut destinés à assurer l'éclairage et d'un nouveau container métallique de 6,05 mètres de long sur 2,50 mètres de large (procès-verbaux des

26 février et 4 septembre 2001) ; que par application des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme, ces travaux étaient soumis, en ce qui concerne l'implantation des containers et des bungalows ainsi que l'extension du hangar, à l'obtention préalable d'un permis de construire et, en ce qui concerne l'implantation de la piste de mini motos et du circuit de mini karts, à une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie ; que ces travaux, de même que ceux relatifs à la réfection de la piste de karting existante et l'implantation des pylônes métalliques d'environ 6 mètres de haut destinés à assurer l'éclairage des pistes, ont été exécutés en infraction aux dispositions du plan d'occupation des sols aux termes desquelles aucune installation ne pouvait être faite en dehors d'une procédure de Zac ; que le prévenu ne pouvait, pour les motifs plus haut évoqués, ignorer cette réglementation ; qu'il n'a du reste pas contesté, lors de ses multiples auditions par les services de police, l'élément intentionnel des infractions reprochées ; que les ouvrages visés à la prévention ont été réalisés entre le 29 avril 1994 et le 4 septembre 2001 dans le cadre de l'extension du commerce du prévenu ; que les infractions reprochées, commises dans un même lieu, par la même personne et dans un même but, à savoir, l'extension d'une même exploitation, sont connexes ; que la prescription de l'action publique a donc été régulièrement interrompue à l'égard de toutes ces infractions par les procès-verbaux des 15 mai 1995, 4 septembre 1995, 15 novembre 1995, 11 mars 1996, 3 mars 1998, 5 novembre 1998, 2 juillet 1999 et 4 septembre 2001 ; qu'il y a lieu, infirmant le jugement déféré, de déclarer le prévenu coupable des délits d'exécution irrégulière de travaux non soumis à l'obtention d'un permis de construire, d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et d'infractions aux dispositions du plan d'occupation des sols reprochés concernant les faits visés dans la citation et dont la cour était régulièrement saisie, lesdits faits, sur lesquels le prévenu s'est expliqué tant au cours de l'enquête qu'à l'audience de la cour, ayant été commis, non pas à compter du 2 juillet 1999 comme visé par erreur à la prévention, mais entre le 29 avril 1994 et le 4 septembre 2001 ;

”alors que, d'une part, les juges du fond ne peuvent statuer sur des faits qui ne sont pas visés par l'acte de saisine ;

qu'Olivier X... a été cité, par acte de citation directe du 6 mars 2002, au titre d'infractions au droit de l'urbanisme pour des faits qui auraient été commis “depuis le 2 juillet 1999 et jusqu'à la date de la citation” ; que, pour statuer sur des faits antérieurs au 2 juillet 1999, la cour a observé que les faits dans leur ensemble étaient connexes entre eux, non prescrits, qu'Olivier X... s'était expliqué sur chacun de ces faits et qu'enfin, la date du 2 juillet 1999 résultait d'une erreur ; qu'en statuant ainsi, bien qu'Olivier X... ait soutenu que les faits litigieux n'étaient pas compris dans la prévention, de sorte qu'il est inopérant de relever qu'il s'est expliqué sur chacun des faits, et bien que les juges du fond n'ont pas le pouvoir de rectifier une erreur d'appréciation de l'acte de saisine, l'arrêt attaqué a méconnu le principe précité ;

”alors que, d'autre part, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée ; que la cour a retenu la responsabilité d'Olivier X... pour avoir exécuté des travaux sans autorisation préalable, qualification non prévue par l'acte de prévention, Olivier X... n'ayant dès lors pas été invité à s'expliquer sur cette qualification et n'ayant pas accepté d'être jugé sur ce fondement, l'arrêt a violé les droits de la défense ;

”alors que, encore, en matière d'urbanisme la règle non bis in idem s'applique à

l’appréciation de la régularité des travaux, peu important l’identité de la partie poursuivie ; que s’agissant de l’activité de karting ou de mini karts, Olivier X... soutenait que le circuit de karting avait été créé en 1991 par M. D... qui a été jugé régulier par un jugement du 5 juin 1996 du tribunal correctionnel de Toulon de sorte que la régularité de ces mêmes travaux ne pouvait plus être examinée dans le cadre de poursuites dirigées contre le nouvel exploitant ; que, pour condamner Olivier X... en raison de l’”implantation d’un circuit de mini kart (procès-verbaux des 2 juillet 1999 et 4 septembre 2001)”, l’arrêt a visé les procès-verbaux des 2 juillet 1999 et 4 septembre 2001 dont seul le premier, résultant de constatations d’un agent verbalisateur, constate la continuation de travaux et non pas l’implantation du circuit, de sorte que la cour s’est prononcée une nouvelle fois sur la régularité des travaux litigieux, violant la règle non bis in idem ;

”alors que, enfin, les juges du fond ne peuvent statuer sur des faits qui ne sont pas visés par l’acte de saisine ; qu’Olivier X... a été jugé coupable du chef de travaux concernant l’implantation de la piste de mini karts - et non pas la piste de karts ;

que la piste de mini karts n’étant pas visée par les actes de poursuite, la cour ne pouvait prononcer une sanction à ce titre” ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédures qu’Olivier X..., qui a aménagé à Hyères (Var) des circuits de karting et de mini-moto, a été notamment poursuivi pour avoir, depuis le 2 juillet 1999, exécuté des travaux sans autorisation préalable et en méconnaissance du plan d’occupation des sols ; que, pour infirmer le jugement de relaxe et entrer en voie de condamnation, l’arrêt relève que les ouvrages visés à la prévention ont été réalisés entre le 29 avril 1994 et le 4 septembre 2001 et non pas depuis le 2 juillet 1999, comme il est mentionné par erreur dans la citation ; que les juges ajoutent que le prévenu s’est expliqué sur la réalisation des ouvrages litigieux tant au cours de l’enquête qu’à l’audience de la cour d’appel ;

Attendu qu’en l’état de ces constatations et énonciations, d’où il résulte que les juges ont statué sur la réalisation des ouvrages irrégulièrement édifiés tels qu’ils étaient définis par la prévention, nobobstant une erreur de datation à juste titre rectifiée, et dès lors que la construction d’un circuit mini-moto est expressément visée par la citation, la cour d’appel a justifié sa décision ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l’article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Farge conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Delbano conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : cour d’appel d’Aix-en-Provence, 7e chambre, du 25 juillet 2006

CONSEIL D'ÉTAT, Statuant au contentieux
Lecture du *21 mars 2007*, (séance du 15 février 2007)

n° 291736

M. Teyssier

M. Bruno Chavanat, Rapporteur
M. Yann Aguila, Commissaire du Gouvernement

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 6ème sous-section)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 27 mars et 26 juillet 2006, présentés pour M. Louis TEYSSIER, demeurant au lieudit «Les Longs Champs» à Blainville-sur-Mer (50560) ; M. TEYSSIER demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 13 décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant, en premier lieu, à l'annulation du jugement du 17 avril 2003 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2002 du préfet de la Manche lui refusant l'autorisation d'exploiter un parc à huîtres dans l'archipel de Chausey, sur le territoire de la commune de Granville, en deuxième lieu, à l'annulation de cette décision ;

2°) statuant au fond, d'annuler l'arrêté du préfet de la Manche en date du 13 février 2002 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

— le rapport de M. Bruno Chavanat, Maître des Requêtes,
— les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. TEYSSIER,
— les conclusions de M. Yann Aguila, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : «Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux» ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, M. TEYSSIER soutient que cet arrêt est insuffisamment motivé, d'une part, en ce qu'il ne répond pas au moyen tiré de ce que la décision du préfet était intervenue au terme d'une procédure d'instruction irrégulière, et, d'autre part, en ce qu'il ne précise pas en quoi l'exploitation du parc à huîtres envisagée pourrait présenter un risque pour la sauvegarde de l'espèce

végétale d'herbiers à zostères ; que la cour administrative d'appel a commis une erreur d'appréciation en ne sanctionnant pas l'erreur d'appréciation du préfet qui, d'une part, ne s'est pas référé à une étude scientifique spécifique préalable et, d'autre part, a justifié son refus par des motifs imprécis tels que l'état de protection de l'environnement, la gêne occasionnée aux activités de plaisance et de loisirs, et la nécessité de ne pas augmenter la biomasse par l'attribution de nouvelles concessions.

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

DECIDE

Article 1er : La requête de M. TEYSSIER n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Louis TEYSSIER.

Une copie sera adressée au ministre de l'agriculture et de la pêche.

COUR D'APPEL DE POITIERS
Arrêt du 23 février 2007

no 06/00596

Le ministère public

c/ B.

La Cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu l'appel susvisé, régulier en la forme,

Attendu que B. est prévenu d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce exécuté sans autorisation des travaux de drainage de plusieurs parcelles de marais d'une superficie supérieure à un hectare lesquelles parcelles sont situées en zone humide du marais poitevin répertoriée au schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne, en infraction au décret 93-743 du 29 mars 1992 “nomenclature” précisant la réglementation applicable en matière de drainage, courant août, septembre et octobre 2003, à L'Ile d'Elle, infraction prévue par les articles L. 216-8 § I 2o, L. 214-1, L. 214-3 AL. 1 du Code de l'environnement, les articles 1, 2 du Décret 93-743 29/03/1993 et réprimée par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du Code de l'environnement

Attendu que D. est prévenu d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce exécuté sans autorisation des travaux de drainage de plusieurs parcelles de marais d'une superficie supérieure à un hectare lesquelles parcelles sont situées en zone humide du marais poitevin répertoriée au schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne, en infraction au décret 93-743 du 29 mars 1992 “nomenclature” précisant la réglementation applicable en matière de drainage, courant août, septembre et octobre 2003, à L'Ile d'Elle, infraction prévue par les articles L. 216-8 § I 2o, L. 214-1, L. 214-3 AL. 1 du Code de l'environnement, les articles 1, 2 du Décret 93-743 29/03/1993 et réprimée par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du Code de l'environnement

Attendu que S. est prévenu d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE en l'espèce exécuté sans autorisation des travaux de drainage de plusieurs parcelles de marais d'une superficie supérieure à un hectare lesquelles parcelles sont situées en zone humide du marais poitevin répertoriée au schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne, en infraction au décret 93-743 du 29 mars 1992 “nomenclature” précisant la réglementation applicable en matière de drainage, courant août, septembre et octobre 2003, à L'Ile d'Elle, infraction prévue par les articles L. 216-8 § I 2o, L. 214-1, L. 214-3 AL. 1 du Code de l'environnement, les articles 1, 2 du Décret 93-743 29/03/1993 et réprimée par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du Code de l'environnement

LES FAITS ET LES DEMANDES

Il résulte du procès-verbal dressé par le Conseil Supérieur de la Pêche que Monsieur B., agent technique de l'environnement, signataire dudit procès-verbal, à la suite d'appels réguliers signalant des drainages illicites à l'intérieur de la zone du marais poitevin, a effectué le vendredi 26 septembre 2003, une tournée au lieu dit “La Sablière” commune de L'Ile d'Elle, au cours de laquelle il a constaté vers 10 heures des travaux de drainage concernant les parcelles de Monsieur S. sur 5 ha 50 mais pour 2 ha il s'agit de travaux de réfection, de Monsieur B. sur 2 ha 50 et de Monsieur O.sur 3 ha ; que d'après les déclarations de Monsieur S. les surfaces totales qui doivent être drainées sont de 9 ha ; que vers 14 h 30 il a pris contact avec le parquet de La Roche sur Yon, et que le substitut du Procureur de la République lui a alors demandé de continuer les investigations, de constater par procès-verbal et de faire arrêter les travaux.

Un procès verbal a été dressé à l'encontre des trois susnommés pour exécution sans autorisation de travaux de drainage de plusieurs parcelles de marais d'une superficie supérieure à un hectare.

Les trois prévenus soulèvent in limine litis une exception de nullité du procès-verbal au motif, que, contrairement aux prescriptions de l'article L. 216-4 du code de l'environnement l'agent verbalisateur s'est rendu sur les lieux sans avoir préalablement informé le Procureur de la République. Sur le fond, ils soutiennent que seule la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha est soumise à “autorisation” alors que celle permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha est soumise à “déclaration” et que celle permettant le drainage d'une superficie inférieure à 20 ha n'est soumise à aucune formalité particulière au titre de la loi sur

l'eau ; que par contre il est exact que les opérations “d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zone humide, de marais” nécessitent une autorisation si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha ; que c'est donc à tort que le Parquet et le Conseil Supérieur de la Pêche soutiennent les poursuites engagées au motif que les prévenus n'auraient pas procédé au dépôt d'un dossier d'“autorisation” alors qu'ils ont réalisé des opérations de drainage et non d'assèchement. Les prévenus font valoir par ailleurs que les terres sur lesquelles les travaux ont été entrepris étaient préalablement drainées, l'opération n'ayant consisté qu'à remplacer un drainage aérien, par rigole, par un drainage enterré, et que dès lors les travaux de réfection de drainage d'une parcelle déjà drainée ne sont soumis à aucune démarche administrative.

Les prévenus demandent donc à la Cour de confirmer le jugement déféré et en tout état de cause de les relaxer des poursuites dont ils ont fait l'objet.

Le Ministère Public requiert l'infirmation du jugement, le rejet de l'exception de nullité du procès-verbal et la condamnation des trois prévenus à une peine d'amende élevée.

SUR CE

1) Sur l'exception de nullité

Aux termes de l'article L. 216-4 2ème alinéa, le Procureur de La République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Il ne résulte d'aucun texte que l'information préalable du Procureur de la République doit être faite à peine de nullité. Au demeurant, les prévenus ne rapportent pas la preuve conformément à l'article 802 du Code de Procédure Pénale, d'un grief qui a eu pour effet de porter atteinte à leurs intérêts dans la mesure où le Procureur de la République a demandé à l'agent de poursuivre ses investigations, de constater les infractions par procès-verbal et de faire arrêter les travaux, démontrant au contraire que le magistrat du parquet n'entendait pas s'opposer aux opérations de l'agent de l'environnement.

Il y a donc lieu de rejeter le moyen de nullité soulevé par les prévenus.

2) Sur le fond

Les travaux de drainage en zone humide du marais poitevin doivent répondre aux conditions posées par les articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement, et par les décrets d'application no 93-742 du 29/03/1993 modifié relatif à la procédure d'autorisation et de déclaration et no 93-743 du 29/03/1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, rubrique 4.1.0, autrement dit, les travaux de drainage sur une parcelle de marais non drainée sont soumis à autorisation pour une surface supérieure ou égale à 1 ha, les travaux de réfection de drainage d'une parcelle déjà drainée ne sont soumis à aucune démarche administrative.

La distinction entre drainage et assèchement est inopérante dans les zones humides ou les marais sachant que même les immeubles situés en “marais desséché” sont réglementairement considérés en zone humide du marais poitevin répertoriée au schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne.

Les prévenus soutiennent que les parcelles litigieuses étaient déjà drainées bien avant les opérations qui ont été constatées par l'agent technique de l'environnement et ont fait l'objet du présent procès verbal, qu'en fait, seul le système de drainage a changé ; le drainage par rigoles (tranchées entretenues annuellement) a été remplacé par des drains perforés enterrés.

La lecture du procès-verbal et des pièces annexées ne permet pas de connaître avec précision la nature des terres litigieuses notamment s'il s'agit d'un drainage pré-existant ou non.

Faut d'éléments de preuve suffisants, la relaxe des prévenus s'impose.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

REÇOIT l'appel, régulier en la forme,

REFORME le jugement entrepris,

REJETTE l'exception de nullité,

RENVOIE B., O. et S. des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Le : 22/08/2012

Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 05VE01407

Inédit au recueil Lebon

2ème Chambre

Mme MARTIN, président

Mme Martine KERMORGANT, rapporteur

M. PELLISSIER, commissaire du gouvernement

BICHERON, avocat(s)

lecture du jeudi 8 février 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2005 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour Mme Dominique X, élisant domicile au ... par Me Bicheron; Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0303059 du 10 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2003 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de l'autoriser à défricher le terrain cadastré AM n° 33 dont elle est propriétaire au lieu-dit « Les Glands » sur le territoire de la commune d'Itteville ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

Elle soutient que les arguments du préfet concernant les caractéristiques du terrain et de son environnement sont sans pertinence à l'égard de la surface à défricher ; que des parcelles voisines ont fait l'objet d'autorisations de défrichement en 1996 et en 2000 ; que la surface à défricher, de 635 m2, étant inférieure au seuil d'un hectare fixé par arrêté du préfet du 2 juin 2003, n'est pas soumise à autorisation en vertu des dispositions de l'article L. 311-2 du code forestier ;

……

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code forestier;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2007 :

- le rapport de Mme Kermorgant, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le ministre :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 311-2 du code forestier prévoit que sont dispensés d'autorisation les défrichements effectués dans : « 1° Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées (…) » ; que Mme X soutient que le défrichement auquel elle entend procéder n'est pas soumis à autorisation dès lors qu'il porte sur une superficie de bois inférieure au seuil fixé à 1 hectare par l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 2 juin 2003 ; que, toutefois, ce seuil s'applique aux massifs boisés dans leur ensemble ; qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle dont Mme X est propriétaire se rattache aux espaces boisés de la butte d'Itteville qui font partie d'un massif forestier de plus de 100 hectares ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'une autorisation n'était pas nécessaire ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code forestier : «L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire : (…) 8° à l'équilibre biologique d'une région et au bien-être de la population (…) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le déboisement des collines de la vallée de l'Essonne risque de perturber le fonctionnement de l'écosystème aquatique des marais d'Itteville, en cours de classement, en raison du déversement des terres ravinées par les eaux de ruissellement ; qu'il n'est pas contesté que le terrain de Mme X, situé sur l'un des versants de la vallée inférieure de l'Essonne, fait partie du massif forestier nécessaire à l'équilibre biologique de la région déjà urbanisée ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, ce terrain présente une pente d'environ 5 à 10% qui atteint 40% en fond de parcelle ; que, compte tenu de cette déclivité, le maintien du boisement à cet endroit est nécessaire à la fixation du sol sableux, afin d'éviter le ruissellement des eaux de surface et, par voie de conséquence, l'érosion du sol ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le défrichement ne serait envisagé que sur une partie plane du terrain et ne porterait que sur une superficie de 635 m2, ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ; qu'ainsi, en rejetant la demande d'autorisation de défrichement de cette parcelle, le préfet n'a pas méconnu les dispositions précitées du 8° de l'article L. 311-3 du code forestier ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que des propriétaires de parcelles voisines auraient obtenu des autorisations de défricher est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que, compte de l'indépendance des législations relatives au défrichement des sols et aux plans d'occupation des sols, le moyen tiré de ce que la parcelle serait constructible est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

N° 05VE01407 2

COUR D'APPEL DE RENNES, (3ème chambre)
Arrêt du *3 novembre 2006*

n° 06/00044

H.M.
Eau et rivières de Bretagne

RAPPEL DE LA PROCEDURE

L'association Eau et Rivières de Bretagne a interjeté appel le 15/12/2005 des dispositions civiles d'un jugement contradictoire rendu le 5/12/2005 par le Tribunal de Police de BREST renvoyant les prévenus des fins de la poursuite et la déboutant de ses demandes pour exécution de travaux non déclarés modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique. Elle sollicite la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Les consorts R. et G. concluent au débouté des demandes dans la mesure où il n'a pas été sollicité le bénéfice de l'article 470-1 CPP devant le premier juge qui a prononcé la relaxe. Ils sollicitent la somme de 1.000 euros pour maintien abusif de l'appel, outre condamnation de l'Etat à verser la somme de 44,78 euros pour chacun des concluants sur le fondement de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Considérant que l'appel de la partie civile est régulier et recevable en la forme

AU FOND

La matérialité des faits n'est pas contestée, soit la pose de drains sur une surface de 3.500 m^2 ainsi que l'a relevé le premier juge.

Alors que le décret soumet à déclaration les travaux d'assèchement de zone humide dont la surface est comprise entre 0,1 ha, soit 1.000 m^2, et un hectare, soit 10.000 m^2, c'est à tort que le premier juge a considéré que la superficie concernée ne relevait pas du point 4.1.0 du décret du 27/08/99, l'infraction étant bien constituée dès lors que l'opération était soumise à déclaration préalable, tant pour les membres du GAEC qui ont commandé et bénéficié les travaux sur des terres mises en commun, que pour l'entrepreneur professionnel qui a effectué les opérations sans vérifier l'existence d'une déclaration avant travaux.

Si l'appel de la partie civile ne peut tendre à voir réformer la décision sur l'action publique, elle doit permettre en cas de réformation du jugement de l'indemniser du préjudice subi dès lors que l'infraction se trouve caractérisée, ce qui est le cas en l'espèce sans que l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale ne trouve à s'appliquer. Au surplus, l'association Eaux et Rivières est habilitée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales pour la défense des intérêts collectifs de protection de l'environnement qu'elle défend.

Alors que la préservation des zones humides est indispensable pour une bonne gestion du cycle de l'eau, il y a lieu de condamner solidairement Mme H., M. R., M. R. et M. G. à verser à la partie civile les sommes de 300 euros à titre de dommages et intérêts et de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale pour les deux procédure de première instance et en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Mme H. M. R., M. R. et M. G. et EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE

EN LA FORME

Reçoit l'appel de la partie civile ;

AU FOND

Reçoit l'association Eaux et Rivières de Bretagne en sa constitution de partie civile

Condamne solidairement Mme Marie Josée L'Hour épouse Le Roux, M Laurent Le Roux, M Noël Le Roux et M Joseph Le Gall à lui verser les sommes de 300 euros à titre de dommages et intérêts et de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale pour les deux procédures de première instance et en cause d'appel.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES
Jugement du 20 juillet 2006

Jugement no 981/2006

Féd. du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique et a.
c/ Cne de Carentoir

LE TRIBUNAL

1o — SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que LA COMMUNE DE CARENTOIR a été cité à l'audience du 06/07/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître DOISNEAU, Huissier de Justice à QUESTEMBERT, délivré le 15/06/2006 à domicile ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à CARENTOIR (56) courant 2003 à février 2004 sans autorisation exploité et participé à la mise en place d'un ouvrage susceptible de nuire au libre écoulement des eaux de réduire la ressource en eaux, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique en l'espèce en créant un remblai sur zone humide sur la zone de Cateneuc de plus d'un hectare ;

infraction prévue et réprimée par les articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L. 216-8 rubrique 4.1.0. De l'article 1 du décret 99-736 du 27-08-99, L 216-5 et L 216-12 du code de l'environnement.

Le 4 février 2004, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche ont constaté l'existence de remblais sur une superficie de 1,5 ha sur la zone de CATENEUC sur la Commune de CARENTOIR (56).

Selon les constatations de ces agents, la hauteur moyenne de ce remblai est de 3 mètres composés de matériaux de construction, matière plastique et de produits naturels tels que de la terre, des cailloux et des arbres.

Les photographies prises par les agents et les constatations opérées quant à la nature des espèces présentes, à savoir des plantes hygrophiles, permettent d'affirmer avec certitude que cette zone doit être considérée comme une zone humide. Déjà en 1998, il avait été évoqué dans le cadre d'un diagnostic en hydrogéologie, la présence de cette zone en limite d'une zone alluviable inondable.

A ce jour, la Commune de CARENTOIR est dans l'incapacité de produire le moindre document administratif autorisant l'existence de cette décharge, installation classée, dont l'exploitation est autorisée, non pas par le Conseil Général du MORBIHAN mais par le Préfet du département.

Comme le soulignent également à juste titre les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les exhaussements de plus de 2 mètres de haut et de plus de 100 m2 sont par ailleurs soumis au régime d'autorisation prévu par l'article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Si l'on se reporte aux déclarations du représentant de la commune rapportées par les agents verbalisateurs, le projet de décharge n'a pu aboutir, la législation ayant changé.

L'infraction visée dans la prévention est une infraction continue, la prescription invoquée ne pouvant être retenue à bon droit, ceci d'autant plus que selon les constatations des agents et de l'avis de l'administration, l'exploitation de cette décharge située en zone humide s'est poursuivie au moins jusqu'au 28 septembre 2005. Il a été aussi noté la présence de gravats déposés récemment dans la partie EST du remblai.

Il y a lieu de déclarer la Commune de CARENTOIR coupable des faits qui lui sont reprochés et d'ajourner le prononcé de la peine en application de l'article L 216-9 du Code de l'Environnement aux fins de permettre à la prévenue de déposer un dossier lui permettant soit :

— d'être autorisée à exploiter cette décharge,

— de prendre des mesures compensatoires validées par l'autorité administrative.

2o — SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que LA FEDERATION DU MORBIHAN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE s'est constituée partie civile ;

Que sa demande tend à la condamnation de LA COMMUNE DE CARENTOIR au paiement de la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 500 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que Monsieur HUET Gilles représentant légal, s'est constitué partie civile au nom de ASSOCIATION EAUX ET RIVIERES.

Que sa demande tend à solliciter le régularisation de la situation par la COmmune de CARENTOIR ;

Attendu qu'une somme de 250 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Ces constitutions de parties civiles sont recevables ;

Il y a lieu de surseoir à statuer en l'état sur leurs demandes dans l'attente de la décision sur le prononcé de la peine ;

Par ces motifs

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de LA COMMUNE DE CARENTOIR prise en son représentant légal, Monsieur ROCHER, maire ;

1o — SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare LA COMMUNE DE CARENTOIR coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 216-9 du code de l'environnement au 28 juin 2007 à 14 heures ;

2o — SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de LA FEDERATION DU MORBIHAN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Par jugement contradictoire à l'égard de L'ASSOCIATION EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE

Reçoit LA FEDERATION DU MORBIHAN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE en sa constitution de partie civile ;

Reçoit Monsieur HUET Gilles, agissant en sa qualité de représentant légal de l'ASSOCIATION EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, en sa constitution de partie civile ;

Sursoit à statuer sur leurs demandes jusqu'au 28 juin 2007 14 heures. ;

Réserve les dépens ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le : 24/08/2012

Conseil d'État

N° 259252

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

5ème et 4ème sous-sections réunies

M. Stirn, président

Mme Carine Soulay, rapporteur

M. Chauvaux, commissaire du gouvernement

SCP DELAPORTE, BRIARD, TRICHET, avocat(s)

lecture du vendredi 7 juillet 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 août et 8 décembre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS, dont le siège est BP 25 à Langeais (37130), et M. Gérard A, demeurant ... ; l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et M. A demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 13 mai 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 18 novembre 1999 du tribunal administratif d'Orléans rejetant leurs demandes d'annulation de l'arrêté du 12 mai 1998 du préfet d'Indre-et-Loire qui a autorisé la société COFIROUTE à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'autoroute A85 - Angers-Tours, entre les points kilométriques 62 et 63,625 et situés sur la commune d'Ingrandes de Touraine ;

2°) statuant au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 18 novembre 1999 et l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 12 mai 1998 ;

3°) à titre subsidiaire, de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle afin qu'elle se prononce sur l'interprétation de la directive du 17 décembre 1979 concernant la protection contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, et de la directive du 27 juin 1985 sur l'évaluation des incidences

de certains projets publics et privés sur l'environnement, et de surseoir à statuer jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 80/68 du 17 décembre 1979 concernant la protection contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;

Vu la directive n° 85/337 du 27 juin 1985 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 2002 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1002 sur l'eau ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Carine Soulay, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et de M. A,

- les conclusions de M. Didier Chauvaux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par jugement du 18 novembre 1999, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sept requêtes, parmi lesquelles celles de l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et de M. A, tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mai 1998 du préfet d'Indre-et-Loire autorisant la société Cofiroute à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués entre les points kilométriques 62 et 63,625 de l'autoroute A85 et situés sur la commune d'Ingrandes de Touraine, arrêté pris sur le fondement des dispositions de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, désormais codifiée aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et du décret du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris pour son application ; que, par un arrêt du 13 mai 2003, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête d'appel formée contre ce jugement par l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et M. A, qui se pourvoient en cassation contre ledit arrêt ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour relever que seul le hameau de la Grande Varenne connaîtrait une hausse du niveau des inondations, et ce dans une mesure limitée en cas de crues exceptionnelles, la cour s'est fondée sur un rapport établi en 1997 par la mission d'inspection spécialisée de l'environnement (M.I.S.E.) du conseil général des ponts et chaussées qui avait été produit devant le tribunal administratif par l'un des requérants ayant demandé l'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 ; que ce rapport était au nombre des pièces que la cour, destinataire de l'ensemble des dossiers de première instance relatifs à ce litige, avait mis à la disposition des parties à l'instance d'appel ; que par suite, le moyen tiré de ce que, faute pour l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et M. A d'avoir reçu communication du rapport de la M.I.S.E., la cour administrative d'appel aurait méconnu le principe du contradictoire, doit être écarté ;

Considérant qu'en estimant que la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de cette loi ne méconnaissaient ni les obligations découlant de la directive n°80/68 du 17 décembre 1979 concernant la protection contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ni celles prévues par la directive n° 85/337 du 27 juin 1985 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la cour a suffisamment motivé son arrêt au regard de l'argumentation qui avait été exposée devant elle ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

Considérant qu'après avoir relevé d'une part, que Mme B, commissaire du gouvernement au tribunal administratif d'Orléans, était conseiller général et membre de la commission des grands investissements du département de l'Indre, lequel n'est pas traversé par l'autoroute A 85 et se situe en dehors du ressort dudit tribunal administratif, et que, d'autre part, le président de cette même commission s'était prononcé en faveur du raccordement du département de l'Indre à l'autoroute A 85, la cour a pu estimer, sans entacher son arrêt d'une erreur de qualification juridique, que ces circonstances, à elles seules, ne faisaient pas obstacle, au regard du principe d'impartialité, à ce que Mme B exerçât les fonctions de commissaire du gouvernement lors de l'examen des requêtes de première instance présentées par l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et M. A, lesquelles portaient sur l'arrêté autorisant la réalisation de travaux et ouvrages hydrauliques connexes à l'A85 et non sur un projet de travaux autoroutiers ;

Considérant que l’arrêté du préfet d’Indre-et-Loire en date du 12 mai 1998 n’entrait pas dans le champ d’application des dispositions des articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ; qu’ainsi, la cour administrative d’appel a pu, sans commettre d’erreur de droit, écarter comme inopérants les moyens tirés de ce que le préfet d’Indre-et-Loire n’était pas compétent pour prendre l’arrêté contesté au regard de ces dispositions ;

Considérant qu’aucune disposition de la loi du 3 janvier 1992 ni de ses décrets d’application ne prévoit que le pétitionnaire de l’autorisation prévue par l’article 10 de cette même loi ait également la qualité de concessionnaire d’autoroute lorsque la réalisation et l’exploitation d’installations, d’ouvrages, de travaux et d’activités hydrauliques résultent d’un projet de réalisation d’une section d’autoroute ; qu’il suit de là que la cour n’a pas commis d’erreur de droit en jugeant que la circonstance, à la supposer établie, que la société Cofiroute n’était pas à la date de l’arrêté contesté, concessionnaire de l’autoroute A 85 sur le tronçon concerné était sans incidence sur sa légalité ;

Considérant que si les dispositions de l’article 2 du décret du 29 mars 1993 relatif aux procédures d’autorisation et de déclaration prévues par l’article 10 de la loi du 3 janvier 1992 prévoient que la demande d’autorisation doit comprendre un document indiquant les incidences de l’opération sur le milieu aquatique, l’écoulement, le niveau et la qualité des eaux, elles n’exigent pas que ce document d’incidences présente les caractéristiques d’une étude d’impact telles que définies par les dispositions de l’article 2 du décret du 12 octobre 1977 pris pour l’application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; que, par suite, après avoir relevé que le document d’incidences joint à la demande d’autorisation présentée par la société Cofiroute décrivait précisément les risques de pollution saisonnières et accidentelles ainsi que les mesures compensatoires envisagées, la cour, qui n’a pas dénaturé les pièces du dossier, a pu, sans commettre d’erreur de droit, écarter le moyen tiré de ce que ce document d’incidences méconnaissait les exigences des textes relatifs aux études d’impact ;

Considérant qu’en vertu des paragraphes 3° et 6°, alors en vigueur, de l’annexe prévue par l’article 1er du décret du 23 avril 1985 pris pour l’application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, sont soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, respectivement, les travaux d’hydraulique agricole et les travaux de voirie routière ; qu’après avoir relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que les travaux ayant fait l’objet de l’arrêté contesté par les requérants consistent notamment en des busages, des fossés, la construction d’ouvrages de rejet et des fondations des piliers d’un pont, la cour n’a pas commis d’erreur de qualification juridique en estimant qu’ils ne constituaient ni des travaux d’hydraulique agricole, au sens des articles L. 151-1 à L. 151-41 du code rural, ni des travaux de voirie routière, au sens de l’annexe prévue par l’article 1er du décret du 23 avril 1985 précité ; qu’elle n’a pas commis d’erreur de droit en jugeant que, par suite, l’enquête publique ayant précédé l’arrêté contesté n’entrait pas dans le champ des articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique et que le commissaire-enquêteur pouvait donc être désigné par le préfet ;

Considérant qu’il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le commissaire-enquêteur, qui était affecté à la direction départementale de l’équipement d’Indre-et-Loire huit ans avant que ne lui soit confiée l’enquête publique, ait exercé au sein de cette direction des fonctions qui l’auraient conduit à prendre parti sur le projet de

réalisation des travaux litigieux ; que dès lors, la cour n'a pas dénaturé les faits en estimant que le commissaire-enquêteur n'avait pas pris part à l'élaboration du projet, dont l'étude avait d'ailleurs été confiée à un autre organisme ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au soutien de leurs moyens d'appel tirés de ce que l'arrêté litigieux ne serait pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et qu'il ne serait pas conforme aux dispositions de la loi sur l'eau, de ses décrets d'application et du principe de précaution, l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et M. A se sont bornés à affirmer que les prescriptions de l'arrêté étaient insuffisantes en matière de protection de la qualité des eaux et à produire des photographies tendant à démontrer que la protection de la nappe phréatique n'était pas assurée à l'occasion des premiers travaux ; qu'ainsi, en estimant que les appelants n'avaient pas assorti les moyens précités des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation et n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'elle n'a pas davantage dénaturé les pièces du dossier en estimant que les moyens tirés de l'incompatibilité de l'arrêté préfectoral avec le plan d'occupation des sols de la commune d'Ingrandes et avec le classement du site en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et en parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine n'étaient pas assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant enfin que la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les pièces du dossier, d'une part, en estimant que les travaux autorisés par l'arrêté du 12 mai 1998, dont il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'ils interviennent à proximité de zones habitées, ne seraient pas exécutés dans une zone humide au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, et, d'autre part, en relevant que seules de faibles portions de cours d'eau, pauvres en faune et en flore, étaient concernées par les travaux ainsi autorisés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes, que l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et M. A ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et M. A demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et de M. A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS, à M. Gérard A, à la société Cofiroute, au ministre de l'écologie et

du développement durable et au ministre de l’équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Abstrats : 27-02 EAUX. OUVRAGES. - LITIGE RELATIF À LA RÉALISATION DE TRAVAUX ET OUVRAGES CONNEXES À UN PROJET AUTOROUTIER - PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF - COMPOSITION DE LA JURIDICTION - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT CONSEILLER GÉNÉRAL D’UN DÉPARTEMENT VOISIN ET MEMBRE DE LA COMMISSION DES GRANDS INVESTISSEMENTS DE CE DÉPARTEMENT - RÉGULARITÉ AU REGARD DU PRINCIPE D’IMPARTIALITÉ - CONDITIONS.

37-03-05 JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE. COMPOSITION DES JURIDICTIONS. - LITIGE RELATIF À LA RÉALISATION DE TRAVAUX ET OUVRAGES CONNEXES À UN PROJET AUTOROUTIER - PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF - COMPOSITION DE LA JURIDICTION - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT CONSEILLER GÉNÉRAL D’UN DÉPARTEMENT VOISIN ET MEMBRE DE LA COMMISSION DES GRANDS INVESTISSEMENTS DE CE DÉPARTEMENT - RÉGULARITÉ AU REGARD DU PRINCIPE D’IMPARTIALITÉ - CONDITIONS.

54-06-03 PROCÉDURE. JUGEMENTS. COMPOSITION DE LA JURIDICTION. - TRIBUNAL ADMINISTRATIF - LITIGE RELATIF À LA RÉALISATION DE TRAVAUX ET OUVRAGES CONNEXES À UN PROJET AUTOROUTIER - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT CONSEILLER GÉNÉRAL D’UN DÉPARTEMENT VOISIN ET MEMBRE DE LA COMMISSION DES GRANDS INVESTISSEMENTS DE CE DÉPARTEMENT - RÉGULARITÉ AU REGARD DU PRINCIPE D’IMPARTIALITÉ - CONDITIONS.

Résumé : 27-02 Ne commet pas d’erreur de qualification juridique une cour administrative d’appel jugeant que le principe d’impartialité n’est pas méconnu lorsque exerce les fonctions de commissaire du gouvernement sur un litige relatif à la réalisation de travaux et ouvrages relatifs à un projet autoroutier un magistrat titulaire d’un mandat de conseiller général et membre de la commission des grands investissements d’un département voisin, situé hors du ressort du tribunal administratif, dès lors que ce département n’est pas traversé par le projet autoroutier et que le litige porte non pas sur le projet de travaux autoroutiers lui-même mais sur des travaux et ouvrages hydrauliques connexes à ce projet.

37-03-05 Ne commet pas d’erreur de qualification juridique une cour administrative d’appel jugeant que le principe d’impartialité n’est pas méconnu lorsque exerce les fonctions de commissaire du gouvernement sur un litige relatif à la réalisation de travaux et ouvrages relatifs à un projet autoroutier un magistrat titulaire d’un mandat de conseiller général et membre de la commission des grands investissements d’un département voisin, situé hors du ressort du tribunal administratif, dès lors que ce département n’est pas traversé par le projet autoroutier et que le litige porte non pas sur le projet de travaux autoroutiers lui-même mais sur des travaux et ouvrages hydrauliques connexes à ce projet.

54-06-03 Ne commet pas d’erreur de qualification juridique une cour administrative d’appel jugeant que le principe d’impartialité n’est pas méconnu lorsque exerce les fonctions de commissaire du gouvernement sur un litige relatif à la réalisation de travaux et ouvrages

relatifs à un projet autoroutier un magistrat titulaire d’un mandat de conseiller général et membre de la commission des grands investissements d’un département voisin, situé hors du ressort du tribunal administratif, dès lors que ce département n’est pas traversé par le projet autoroutier et que le litige porte non pas sur le projet de travaux autoroutiers lui-même mais sur des travaux et ouvrages hydrauliques connexes à ce projet.

Le : 22/08/2012

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 27 juin 2006

N° de pourvoi: 05-84090

Publié au bulletin

Rejet

M. Cotte, président

Mme Guihal., conseiller apporteur

M. Finielz., avocat général

Me Bouthors., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-sept juin deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire GUIHAL, les observations de Me BOUTHORS, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général FINIELZ ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Jean-Claude,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AMIENS, chambre correctionnelle, en date du 27 avril 2005, qui, pour destruction ou altération du milieu particulier d'une espèce animale ou végétale protégée, exécution sans autorisation de travaux nuisibles au milieu aquatique et défrichement sans autorisation, l'a condamné à 2 000 euros d'amende ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3 du code pénal, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 du code de l'environnement, R. 211-12 du code rural, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel d'Amiens a reconnu le requérant coupable de dégradation du milieu particulier d'espèces protégées :

la leucorrhina pectoralis dans l'ordre végétal et l'utricularia vulgaris dans l'ordre animal ;

"aux motifs qu'au vu des éléments du dossier, la Cour, s'appropriant l'exposé des faits tels que relatés par le premier juge, estime que celui-ci, par des motifs pertinents qu'elle adopte, fait une exacte appréciation des circonstances de la cause et de la règle de droit pour entrer en voie de condamnation à l'égard de Jean-Claude X... dont la mauvaise foi est patente ; qu'en effet, il est malvenu à prétendre que les autorisations administratives omises devaient être sollicitées auprès des services de l'Etat par l'entrepreneur Y... alors que celui-ci l'a toujours contesté et qu'elles incombent naturellement au propriétaire des lieux ; que par ailleurs, l'importance des travaux de creusement et de défrichement entrepris sur la propriété de Jean-Claude X... rend impensable son ignorance alléguée de la réglementation ; que compte-tenu de la personnalité du prévenu qui s'est présenté à la brigade de gendarmerie de Montcornet le 7 décembre 2001 avec une quinzaine de croissants pour amadouer les gendarmes et des circonstances des agissements dont il est coupable, les dispositions du jugement relatives aux pénalités seront modifiées en ce sens qu'il n'y a pas lieu à assortir d'un sursis, l'amende qu'il convient de lui infliger ;

"1) alors que, d'une part, l'accessibilité et le prévisibilité de la loi exigent que l'auteur ait eu connaissance par avance de l'illégalité de son comportement ; qu'en l'absence de toute mesure particulière localement prise par le préfet pour la protection de biotopes déterminés dans le cadre de l'article R. 211-12 du Code rural, la Cour ne pouvait retenir le requérant dans les liens de la prévention sans autrement rechercher si les particuliers avaient pu avoir connaissance de la présence d'espèces protégées sur leur propriété ;

"2) alors que, d'autre part, en l'absence de publication effective du recensement des espèces protégées et de leur localisation, la Cour n'a pu légalement condamner le requérant pour une infraction définie par des éléments confidentiels" ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 121-1 et 121-4 du Code pénal, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 du code de l'environnement, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel d'Amiens a imputé à un propriétaire des infractions écologiques à raison de travaux effectués pour son compte par un entrepreneur ;

"aux motifs qu'au vu des éléments du dossier, la Cour, s'appropriant l'exposé des faits tels que relatés par le premier juge, estime que celui-ci, par des motifs pertinents qu'elle adopte, fait une exacte appréciation des circonstances de la cause et de la règle de droit pour entrer en voie de condamnation à l'égard de Jean-Claude X... dont la mauvaise foi est patente ; qu'en effet, il est malvenu à prétendre que les autorisations administratives

omises devaient être sollicitées auprès des services de l'Etat par l'entrepreneur Y... alors que celui-ci l'a toujours contesté et qu'elles incombent naturellement au propriétaire des lieux ; que par ailleurs, l'importance des travaux de creusement et de défrichement entrepris sur la propriété de Jean-Claude X... rend impensable son ignorance alléguée de la réglementation ; que compte-tenu de la personnalité du prévenu qui s'est présenté à la brigade de gendarmerie de Montcornet le 7 décembre 2001 avec une quinzaine de croissants pour amadouer les gendarmes et des circonstances des agissements dont il est coupable, les dispositions du jugement relatives aux pénalités seront modifiées en ce sens qu'il n'y a pas lieu à assortir d'un sursis, l'amende qu'il convient de lui infliger ;

"1) alors, d'une part, que le principe de personnalité de la responsabilité personnelle interdit de présumer la culpabilité du propriétaire pour des atteintes à des espèces protégées commises sans ordre de sa part par l'entreprise chargée de remettre les lieux en état ;

"2) alors, d'autre part, qu'en déduisant d'une infraction non poursuivie -réalisation de travaux sans autorisation- la commission des infractions visées à la prévention -destruction d'espèces protégées- dont elle n'a d'ailleurs pas précisé le fondement légal, sans autrement préciser si et en quoi ce défaut d'autorisation pouvait à lui seul caractériser l'ensemble des infractions poursuivies, la Cour a privé sa décision de motifs" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Jean-Claude X..., propriétaire d'un ensemble de parcelles en nature d'étangs et de marais, a, sans démarche administrative préalable, fait réaliser par un entrepreneur des travaux de creusement portant sur plus d'un hectare et demi et de défrichement sur une superficie de près de trois hectares ; qu'il a été poursuivi pour avoir détruit et altéré le milieu particulier à une espèce animale et à une espèce végétale protégées, et pour avoir, sans autorisation, exécuté un défrichement ainsi que des travaux affectant le milieu aquatique ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable des faits reprochés, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que, d'une part, la constitution du délit de destruction ou d'altération du milieu particulier à une espèce protégée, défini en termes clairs et précis par les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement, ainsi que par les arrêtés ministériels qui dressent la liste des espèces animales et végétales concernées, n'est pas subordonnée à l'intervention d'un arrêté préfectoral de biotope ;

Que, d'autre part, cette infraction est imputable non seulement à l'entrepreneur qui exécute des travaux mais également au propriétaire qui les ordonne sur son fonds ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L. 131-6, alinéa 4, du code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, Mme Guihal conseiller rapporteur, M. Farge conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Publication : Bulletin criminel 2006 N° 199 p. 708

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens, du 27 avril 2005

Titrages et résumés : PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT - Protection de la faune et de la flore - Préservation et surveillance du patrimoine biologique - Destruction ou altération du milieu particulier d'espèces animales ou végétales protégées - Eléments constitutifs - Détermination. Le délit de destruction ou d'altération du milieu particulier à une espèce protégée, défini en termes clairs et précis par les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement, ainsi que par les arrêtés ministériels qui dressent la liste des espèces animales et végétales concernées, n'est pas subordonné à l'intervention d'un arrêté préfectoral de biotope. Il est imputable non seulement à l'entrepreneur qui exécute des travaux, mais aussi au propriétaire qui les ordonne sur son fonds.

Textes appliqués :

- Code de l'environnement L411-1, L411-2, L415-3, R411-1

Le : 24/08/2012

Cour administrative d'appel de Nancy

N° 01NC00992

Inédit au recueil Lebon

1ERE CHAMBRE - FORMATION A 3

Mme MAZZEGA, président

M. Pierre VINCENT, rapporteur

M. ADRIEN, commissaire du gouvernement

LUX-RUHARD, avocat(s)

lecture du jeudi 2 février 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2001 et complétée par mémoires enregistrés les 24 octobre et 31 octobre 2005, présentés pour M. Claude X, élisant domicile ... par Me Lux-Ruhard ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 00-02080 du 27 juillet 2001 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Gumbrechtshoffen en date du 22 mars 2000 rendant public le plan d'occupation des sols de la commune ;

2°) d'annuler l'arrêté susmentionné du maire de Gumbrechtshoffen ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Gumbrechtshoffen une somme de 15 000 F (2 286,73 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'avis émis le 17 novembre 1999 par la chambre d'agriculture a été vicié, dès lors que le projet dont celle-ci a été saisie situait son exploitation en zone ND et ne prévoyait pas la création du secteur NDi inconstructible ;

- que le classement d’une partie de ses parcelles en secteur NDi procède d’une appréciation des faits manifestement erronée ;

- que la création d’une zone ND constituant une enclave au milieu de l’élevage de visons repose sur des faits matériellement inexacts et est entachée d’erreur manifeste d’appréciation ;

- que le tribunal n’a pas examiné son moyen tiré du détournement de pouvoir ;

- qu’il établit que les classements litigieux n’ont été arrêtés que dans le but de faire obstacle à son exploitation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2005, et le mémoire complémentaire enregistré le 28 octobre 2001, présentés pour la commune de Gumbrechtshoffen par Me Soler-Couteaux ; la commune de Gumbrechtshoffen conclut au rejet de la requête et à ce qu’une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. X au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les moyens exposés par M. X ne sont pas fondés ;

Vu l’ordonnance du président de la première chambre de la Cour, portant clôture de l’instruction à compter du 31 octobre 2005 à 16 heures ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l’urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 12 janvier 2006 :

- le rapport de M. Vincent, président,

- les observations de Me Martineau, substituant Me Lux-Richard, avocat de M. X, et de Me Dietenhoffer, de la SELARL Soler-Couteaux, Llorens, avocat de la commune de Gumbrechtshoffen ;

- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de l’arrêté du maire de Gumbrechtshoffen :

En ce qui concerne la consultation de la chambre d'agriculture :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-3 du code rural, dans sa rédaction alors en vigueur : «Les… plans d'occupation des sols… prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics… qu'après avis de la chambre d'agriculture…» ;

Considérant qu'il est constant que, conformément à ces dispositions, la chambre d'agriculture du Bas-Rhin, sollicitée à cet effet par le maire de Gumbrechtshoffen, a émis le 17 novembre 1999 un avis sur le projet de plan d'occupation des sols de la commune arrêté le 8 juillet 1999 par le conseil municipal, qui comportait notamment le classement d'une partie de l'exploitation de M. X en zone ND, dont le règlement y afférent permet l'extension mesurée des constructions existantes ; que s'il ressort des pièces du dossier que, consécutivement à la réunion du 22 décembre 1999 des personnes publiques associées, au cours de laquelle deux services déconcentrés de l'Etat ont souhaité cette modification, le conseil municipal a, par une nouvelle délibération en date du 16 février 2000, modifié le projet de plan d'occupation des sols de manière telle que la majeure partie du terrain d'assiette de l'élevage de visons exploité par le requérant situé en zone ND a été classée en secteur NDi, correspondant à une zone inondable dont le règlement y afférent interdit toute extension de l'exploitation et même toute reconstruction des bâtiments existants, une telle modification, qui n'introduit globalement dans le projet aucune modification substantielle, n'entraînait pas l'obligation de soumettre le plan ainsi modifié à l'avis de la chambre d'agriculture ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que les premiers juges auraient à tort estimé que la chambre d'agriculture a été régulièrement consultée doit être écarté ;

En ce qui concerne le bien-fondé du classement litigieux :

Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan d'occupation des sols de définir des zones urbaines, normalement constructibles, et des zones dites «naturelles» où la construction peut être limitée ou interdite ; qu'il résulte notamment des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme alors applicables que le classement de terrains en zone naturelle peut concerner des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages ainsi que de leur intérêt du point de vue esthétique ou écologique ; que l'appréciation à laquelle se livrent les auteurs du plan d'occupation des sols ne peut être censurée par le juge de l'excès de pouvoir qu'au cas ou elle reposerait sur des faits matériellement inexacts ou serait entachée d'une erreur manifeste ;

Considérant, en premier lieu, que le rapport de présentation du plan d'occupation des sols définit la zone ND comme une zone naturelle protégée, soit en raison de la qualité du site, du milieu naturel, du paysage et de leur intérêt esthétique ou écologique, soit en raison de l'existence de risques naturels liés aux inondations de la rivière ... ; que, notamment, ledit rapport prévoit la protection des abords de la rivière, décrits comme un cortège végétal de prairies humides à prédominance de fourrés, de saules, de peupliers et d'aulnes ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du constat d'huissier produit par le requérant, que les parcelles non bâties de sa propriété sont en nature de pré, une petite aulnaie étant implantée en bordure de rivière ; qu'eu égard aux mentions qui précèdent, les auteurs du plan d'occupation du sol n'ont pas entaché leur appréciation d'erreur manifeste en rangeant lesdites parcelles non bâties en zone ND, y compris le pré, alors même qu'il ne présenterait qu'une végétation éparse et en mauvais état, et non seulement l'aulnaie, qui ne représente à elle seule qu'un sixième de la surface de la zone litigieuse ;

Considérant, en second lieu, qu'il est constant, alors même que ce sinistre a également affecté d'autres exploitations, que les bâtiments d'élevage de M. X ont subi de graves inondations en 1987, la commune de Gumbrechtshoffen avançant sans être contredite que deux hangars ont été détruits et que trois mille bêtes ont été noyées ; que, par suite, le requérant ne saurait sérieusement soutenir que les auteurs du plan d'occupation des sols auraient commis une erreur manifeste d'appréciation en classant la partie inondable de son exploitation dans un secteur NDi excluant tout exhaussement ou affouillement du sol ; que la circonstance que la carte à grande échelle figurant dans le rapport de présentation du plan d'occupation des sols, qui n'a pas pour objet de délimiter les diverses zones, ne ferait pas apparaître que les terrains d'assiette de l'exploitation de M. X seraient placés en zone inondable, est sans incidence sur le bien-fondé et la régularité de ce classement ;

En ce qui concerne le moyen tiré du détournement de pouvoir :

Considérant que M. X fait valoir que le classement de sa parcelle n'a été arrêté que dans le but de faire obstacle à son exploitation ; que, toutefois, s'il ressort des pièces du dossier que le maire de Gumbrechtshoffen a fait publiquement part de son opposition à l'arrêté du 13 octobre 1999 par lequel le préfet du Bas-Rhin a régularisé la situation de l'élevage du requérant au regard de la législation sur les installations classées en autorisant son fonctionnement sur la base de sa capacité actuelle de 15 000 animaux, le classement litigieux en secteur NDi, au demeurant introduit sur la suggestion de deux services déconcentrés de l'Etat, comme il a été dit ci-dessus, répond à un intérêt général de préservation des risques dus aux inondations ; que, par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir, auquel le tribunal a par ailleurs répondu, contrairement à ce que soutient le requérant, ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2000 par lequel le maire de Gumbrechtshoffen a rendu public le plan d'occupation des sols de la commune, en tant qu'il situe une fraction des terrains d'assiette de son exploitation en zone ND, dont partie en secteur NDi ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Gumbrechtshoffen, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande M. X au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de M. X une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Gumbrechtshoffen et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X versera à la commune de Gumbrechtshoffen une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Claude X et à la commune de Gumbrechtshoffen.

Le : 22/08/2012

Cour administrative d'appel de Nantes

N° 03NT01008

Inédit au recueil Lebon

2EME CHAMBRE

M. DUPUY, président

M. Philippe SIRE, rapporteur

M. ARTUS, commissaire du gouvernement

LALANDE ; LALANDE ; LALANDE, avocat(s)

lecture du mardi 13 décembre 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 4 juillet 2003, présentée pour M. Louis X, demeurant au lieudit ..., par Me Lalande, avocat au barreau d'Alençon ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 02-570 du 17 avril 2003 par lequel le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2002 du préfet de la Manche lui refusant l'autorisation d'exploiter un parc à huîtres de 206 ares 95 ca dans l'archipel de Chausey, sur le territoire de la commune de Granville ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Manche de communiquer la liste des conchyliculteurs installés sur les îles Chausey depuis 1990 à ce jour, avec mention des dates d'octroi des concessions conchylicoles ;

4°) de condamner le préfet de la Manche à réexaminer sa demande et à prendre une décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, sous astreinte de 80 euros par jour de retard, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

5°) de condamner le préfet de la Manche à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

……..

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2005 :

- le rapport de M. Sire, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Artus, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X interjette appel du jugement du 17 avril 2003 par lequel le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2002 du préfet de la Manche lui refusant l'autorisation d'exploiter un parc à huîtres de 206 ares 95 ca sur le littoral des îles Chausey, dépendant de la commune de Granville ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore : "I- Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces (…) végétales non cultivées, sont interdits : (…) 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces (…) ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces (…) végétales" ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Basse-Normandie complétant la liste nationale : "Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Basse-Normandie, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement (…) de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées : (…) zostère marine (…)" ;

Considérant que pour refuser à M. X, par l'arrêté contesté du 13 février 2002, l'autorisation d'exploiter un parc à huîtres de 206 ares 95 ca sur le littoral des îles Chausey, dépendant de la commune de Granville, le préfet de la Manche s'est fondé, notamment, sur la présence d'algues marines dites zostères, qui figurent au nombre des espèces végétales dont la destruction, la mutilation et l'arrachage sont interdits, en tout temps, en application des dispositions précitées, et notamment de celles de l'arrêté interministériel susvisé du

27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment, de deux documents cartographiques, non utilement contestés, que la parcelle litigieuse, objet de la demande, comporte, dans sa partie Est, la présence d'herbiers à zostères ; que, dès lors, le préfet de la Manche était tenu, pour ce seul motif, de rejeter la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par M. X ; que, par suite, les autres moyens de M. X tirés de ce que l'arrêté contesté serait entaché d'un détournement de procédure et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de la saturation économique et biologique du secteur et de la sécurité de la navigation, sont, en tout état de cause, inopérants ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions de M X tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2002, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Manche de communiquer la liste des conchyliculteurs installés sur les îles Chausey depuis 1990 à ce jour, et de prendre une nouvelle décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à M. X la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Louis X et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON, statuant au contentieux
Ordonnance du 1er octobre 2005, (séance du 1er octobre 2005)

no 0506497

cne de Sainte Catherine et a.

Le Tribunal administratif de Lyon,

(Juge des référés)

LA DEMANDE

— La COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS, dont le siège est Le Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agny à Mornant (69440), la FRAPNA-RHONE, représentée par sa présidente en exercice, demeurant 114, boulevard du 11 Novembre 1918 à Villeurbanne (69100), l'ASSOCIATION «LES PECHEURS DE LA PLATTE», représentée par son président en exercice, M. Jean Marie BRUNEAU demeurant à Sainte-Catherine (69440), la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, représentée par son président en exercice, demeurant Le Norly, 42, chemin du Moulin Carron à Ecully (69130), la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU RHONE, représentée par son président en exercice, M. Maurice DUPERRAY, demeurant 2, quai du Commerce, C.P. 730 Lyon Cedex 09 (69256), ont saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Le Briero, avocat au barreau de Paris, enregistrée au greffe le 30 septembre 2005, sous le no 0506497.

La COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE et autres demandent au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 avril 2005 par lequel le préfet du Rhône et le préfet de la Loire ont autorisé l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarrez et du Bassin du Gier à créer un périmètre d'irrigation avec retenue collinaire au lieudit Saint-Apollinaire, sur le territoire de la commune de Sainte-Catherine ;
- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du même code.

Les requérantes soutiennent que doit d'abord être prise en considération la gravité de l'altération des milieux aquatiques qui résulterait de l'exécution de la décision attaquée et que laissent présumer notamment les insuffisances de l'étude d'incidences : que les dégradations apportées aux milieux seront irréversibles, aucune remise en état n'étant possible ; que les aménagements autorisés sont susceptibles d'être mis en oeuvre dans des délais rapprochés ; que dans le champ des intérêts protégés par la police des eaux, aucun élément, dans les circonstances de l'espèce, ne peut contrebalancer ceux qui permettent de tenir pour remplie la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que doivent également être mentionnées les répercussions de l'autorisation sur les charges financières des associations de pêche et de la fédération de chasse ; que l'étude d'incidences est notoirement insuffisante ; que dans le cadre de l'analyse de l'état initial, les études relatives aux précipitations, aux vents et au climat, à la géologie et à l'hydrogéologie, à l'hydrographie, à la faune et à la flore, aux activités humaines dans la combe de Sainte-Apollinaire sont lacunaires ; que ces études ne concernent au surplus que le territoire de la commune de Sainte-Catherine et négligent le bassin Loire-Bretagne ; qu'au rang des nombreuses insuffisances affectant l'analyse des incidences du projet, doivent être relevés l'absence de cartes sur les zones inondables, le manque d'information sur la récurrence des crues et sur les variations climatiques et saisonnières, une analyse trop générale et exclusivement consacrée au lit mineur du ruisseau de la Platte ; que les conditions de sécurité de la digue n'ont fait l'objet d'aucun bilan précis non plus que les conséquences que comporterait la rupture de cet aménagement ; que les répercussions du projet, et notamment du fossé de dérivation mis en place, sur la qualité des eaux de la rivière de la Platte n'ont pas fait l'objet d'une analyse sérieuse ; qu'aucune mesure compensatoire n'a été réellement étudiée pour prendre en compte la disparition de l'actuelle zone humide située au fond de la vallée Sainte-Apollinaire ; que la nécessité de recueillir l'avis de la Mission déléguée de bassin se justifiait au regard tant du nombre et de l'importance des rubriques de la nomenclature en cause que du nombre et de l'étendue des bassins versants concernés ; qu'aucune démonstration de la compatibilité du projet avec les deux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux n'est apportée ; que l'arrêté ne contient aucune disposition de nature à éclairer les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire

de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident, notamment en cas des crues torrentielles dont la survenance ne peut sérieusement être écartée ; que certaines opérations en lien avec le projet, mettant en cause certaines rubriques de la nomenclature eau, n'ont pas été prises en compte et ne peuvent donc être considérées comme autorisées ; qu'il en est ainsi de l'implantation des piézomètres comme de l'opération visant à transférer les eaux de la rivière La Platte vers les rivières situées dans les autres bassins versants ; que ni l'étude d'incidences, ni l'autorisation elle-même n'ont analysé et prévu des dispositions de nature à organiser ce transfert d'eau ; que dans ces conditions, l'arrêté attaqué se trouve entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

L'INSTRUCTION

La requête a été communiquée aux préfets du Rhône et de la Loire et à l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarrez et du bassin du Gier.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 1er octobre 2005.

Après avoir lu son rapport, M. Martin, juge des référés, assisté de Mlle Silvestre, greffier, a entendu les observations de :

— Me Le Briero, avocat de la COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE,

— M. Vogel, maire de la COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE,

— de MM. Marsal et Dancette, représentant le préfet du Rhône,

— de Mme Marcellin, représentant le préfet de La Loire,

— de M. Bonjour, président de l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarrez et du bassin du Gier ;

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, ainsi que le mémoire et les pièces produits, et vu :

— le code de l'environnement,

— le décret no 93-742 du 29 mars 1993,

— le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative «Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision» ;

Considérant, d'une part, que l'exécution des travaux permettant à l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarrez et du bassin du Gier de réaliser un plan d'eau et de construire un barrage sur le ruisseau de la Platte, conformément à l'autorisation interpréfectorale attaquée, comporterait des conséquences très difficilement réversibles sur les milieux naturels concernés ; que la condition d'urgence prescrite par les dispositions précitées est ainsi remplie ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des articles 2 et 29 du décret susvisé du 29 mars 1993, applicables aux autorisations ou déclarations auxquelles sont soumises les activités, installations et usages mentionnés aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les demandes ou déclarations doivent comporter un document précisant la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; qu'il résulte de l'instruction que le projet de retenue collinaire et d'irrigation autorisé, bien qu'à cheval sur deux bassins hydrographiques, se trouve du point de vue de la gestion de la ressource en eau essentiellement concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin hydrographique Loire-Bretagne ; que ce dernier comporte, pour l'ensemble des zones humides, des objectifs de préservation et de gestion de nature à arrêter leur régression ; qu'il est constant que la zone humide de 5 hectares située dans le fond de la combe de Sainte-Apollinaire disparaîtrait en cas de réalisation du projet ; que les requérantes font observer que son véritable périmètre pourrait en réalité porter sa superficie à près de 8 hectares ; que les explications données à l'audience et les

documents produits à leur appui ont fait ressortir d'importantes incertitudes tant sur la consistance de ladite zone que sur les modalités techniques de reconstitution, au titre des mesures compensatoires, d'une zone humide en amont de la retenue collinaire ; qu'il ressort encore de l'étude d'incidences que cette dernière a principalement porté, du point de vue hydrographique, ainsi que le relèvent les requérantes, sur le lit mineur de rivière de la Platte, sur la qualité des eaux ainsi que sur les mesures compensatoires définies en termes de sauvegarde du débit réservé et de restitution de débit ; que dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de ladite étude notamment quant à la compatibilité de l'aménagement avec l'un des objectifs du schéma directeur les plus en rapport avec les difficultés susmentionnées est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée du 21 avril 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de ladite décision ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser aux requérantes une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le juge des référés ordonne

Article 1er : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête no 0504898 de la COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS, de la FRAPNA-RHONE, de l'ASSOCIATION «LES PECHEURS DE LA PLATTE», de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES et de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU RHONE tendant à l'annulation de la décision susvisée du 21 avril 2005 des préfets du Rhône et de la Loire, l'exécution de cette décision est suspendue.

Article 2 : Les conclusions des requérantes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux
Lecture du 14 décembre 2004, (séance du 30 novembre 2004)

no 0400061

Association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs et a.

M. Mathis, Rapporteur

M. Di Palma, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Caen,

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2004 sous le no 0400061, ensemble le mémoire complémentaire enregistré le 4 février 2004, présentés pour l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs dont le siège est à Varaville, 1 rue Simone, représentée par son président, M. L., demeurant à ..., et Mme P., demeurant à ..., lesdits requête et mémoire tendant à ce que le Tribunal annule la délibération en date du 14 novembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Varaville a approuvé la modification du plan d'occupation des sols de la commune, et, en outre, condamne celle-ci à verser aux requérants la somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance;

...

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2004, présenté pour la commune de Varaville représenté par son maire, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à verser à celle-ci 1 500 euros au titre des frais d'instance;

...

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le plan d'occupation des sols de Varaville;

Vu le code justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2004:

- le rapport de M. MATHIS;
- les observations de Me PERRET, avocat au barreau de Paris, pour l'association pour sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, M. L. et Mme P. ;
- les observations de Me CHANUT, avocat au barreau de Caen, pour la commune de Varaville;
- et les conclusions de M. DI PALMA, commissaire du gouvernement;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Varaville:

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier que le mémoire introductif d'instance a été reçu en télécopie au greffe du Tribunal le 14 janvier 2004 accompagné de la décision attaquée, puis par courrier postal le 20 janvier suivant; qu'ainsi, la commune de Varaville n'est pas fondée à soutenir que la requête aurait été enregistrée au-delà du délai de deux mois fixé par l'article R. 421-1 du code de justice administrative ou en méconnaissance de l'article R. 412-1 du même code;

Considérant d'autre part que les statuts de l'association requérante lui donnent notamment pour objet la protection du marais de Varaville et la sauvegarde de la zone rurale de la commune, de ses sites et paysages naturels; que cet objet lui confère qualité pour introduire la présente instance; qu'en ce qui concerne M. L. et Mme P., la qualité de propriétaire d'immeubles bâtis dans le quartier du Hôme dont ils se prévalent les habilite de même à contester la modification du plan d'occupation des sols;

Considérant qu'il suit de là que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Varaville doivent être écartées;

Sur la légalité de la délibération attaquée:

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme: «Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.»; et que ce dernier article mentionne notamment, parmi les autorités et organismes associés à l'élaboration des documents d'urbanisme «dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi no 86-2 du 3 janvier 1986», les sections régionales de la conchyliculture; que la commune de Varaville n'a pas justifié de la saisine de la section régionale de la conchyliculture, qui est de droit alors même qu'aucune activité de cette nature ne s'exerce sur le territoire de la commune à la date à laquelle cette formalité doit être accomplie; que les requérants sont, ainsi, fondés à invoquer, au soutien de leurs conclusions à fin d'annulation de la délibération, ce vice de procédure;

Considérant d'autre part qu'en vertu du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme l'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage ne peut être autorisée que si elle présente un caractère limité; qu'il ressort des pièces du dossier que les terrains de la zone NA dont s'agit et à l'arrière desquels s'étend le site remarquable des marais de la Dives, sont situés à 350 mètres du rivage de la Manche, dont ne les sépare qu'une zone de constructions peu denses, habitations individuelles pour la plupart; qu'eu égard à ces caractéristiques et alors même qu'ils sont peu visibles de la mer, ces terrains constituent, au sens du II dudit article L. 146-4, des «espaces proches du rivage»; que les dispositions d'urbanisme adoptées par la délibération attaquée, qui ont pour objet d'augmenter globalement le coefficient d'occupation du sol de cette zone ainsi que, notamment, la hauteur des constructions dans certains secteurs, et pour effet de permettre un accroissement notable de la surface urbanisée du quartier du Hôme, autorise une extension non limitée de l'urbanisation de cette partie de la commune; que le moyen tiré de la violation de l'article L. 146-4, II doit ainsi, être retenu;

Considérant qu'il suit de là que les conclusions à fin d'annulation de ladite délibération doivent être accueillies;

Sur les frais d'instance:

Considérant qu'en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les requérants, qui obtiennent satisfaction dans la présente instance, ne sauraient être condamnés à indemniser la commune de Varaville de ses frais de procédure; qu'en vertu des mêmes dispositions et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accueillir les conclusions présentées sur ce fondement par les requérants à l'encontre de la commune dans la limite de 600 euros;

Décide:

Article 1er: La délibération en date du 14 novembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Varaville a approuvé la modification du plan d'occupation des sols de la commune est annulée.

Article 2: La commune de Varaville versera à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, à M. L. et à Mme P., la somme globale de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Les conclusions de la commune de Varaville relatives à ses frais d'instance sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, à M. L., à Mme P. et à la commune de Varaville.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux

Lecture du 5 octobre 2004, (séance du 14 septembre 2004)

no 0301196

Association pour la sauvegarde du Marais de Varaville et de ses environs et a.

M. Mathis, Rapporteur

M. Di Palma, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Caen,

(2ème chambre)

Vu la requête enregistrée le 11 août 2003, sous le no 0301196, ensemble le mémoire complémentaire enregistré le 25 septembre 2003, présentés pour:

1o) l'Association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, dont le siège est à Varaville (14390), 1 rue Simone, représentée par son président;

2o) l'Association pour la défense et la protection de la commune de Varaville, dont le siège est au Hôme Varaville (14390), rue H. Deicke, villa Serpolette, représentée par son président;

3o) M. Emmanuel L., demeurant à ...;

4o) Mme Catherine P., demeurant à ... ;

lesdits requête et mémoire tendant à ce que le Tribunal annule le permis de construire délivré le 21 juillet 2003 à la société Investimmo Régions pour 125 maisons individuelles et un hôtel de 71 chambres, avenue du Président Coty, et, en outre, condamne la commune de Varaville à verser aux requérants 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

...

Vu le mémoire enregistré le 29 décembre 2003, présenté pour la commune de Varaville représentée par son maire, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à verser à celle-ci 2 000 euros au titre des frais d'instance;

...

Vu le mémoire enregistré le 8 mars 2004, présenté pour la S.A.R.L. Investimmo Régions, représentée par son gérant M. Sausana, tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à verser à cette société 3 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

...

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu le plan d'occupation des sols de Varaville;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience:

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2004;

- le rapport de M. MATHIS;

- les observations de Me PERRET, avocat au barreau de Paris, pour les requérants, de Me CHANUT, avocat au barreau de Caen, pour la commune de Varaville, et de Me DESCHEPPER, avocat au barreau de Lille, pour la société Investimmo Régions;
- et les conclusions de M. DI PALMA, commissaire du gouvernement;

Sur les fins de non recevoir opposées à la requête:

Considérant, en premier lieu, que Mme P. et M. L. justifient de leur intérêt pour agir à l'encontre du permis de construire délivré à la société Investimmo Régions, la première en tant que propriétaire co-indivisaire de l'immeuble situé au 44, avenue René Coty, en face du terrain en cause, le second, eu égard à l'importance du projet, comme propriétaire d'un immeuble situé à environ 500 mètres de ce terrain;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 23 de la loi susvisée du 1er juillet 1901: «Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable»; qu'il suit de là que les associations, même non déclarées, peuvent se prévaloir d'une existence légale leur permettant de contester, par la voie de recours pour excès de pouvoir, la légalité d'un acte administratif faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre; qu'ainsi, la circonstance, relevée par la société Investimmo Régions, que les deux associations requérantes n'ont pas produit de récépissé de déclaration est sans influence sur leur capacité à agir;

Considérant, en troisième lieu, que les requérants ont, ainsi que l'impose l'article R 600-1 du code de l'urbanisme, notifié le texte de leur requête au maire de Varaville et au bénéficiaire du permis de construire; que, si cette formalité a été effectuée avant l'enregistrement de la requête au greffe du Tribunal, cette circonstance, qui ne prive pas les destinataires des garanties instituées par ledit article, n'a pas pour effet de rendre irrégulières ces notifications;

Considérant qu'il suit de là que les fins de non recevoir opposées à la requête doivent être écartées;

Sur la légalité du permis de construire:

Considérant qu'en vertu du II de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage ne peut être autorisée que si elle présente un caractère limité; qu'il ressort des pièces du dossier que les terrains sur lesquels serait implanté l'ensemble immobilier autorisé par la décision attaquée, et à l'arrière desquels s'étend le site remarquable des marais de la Dives, sont situés à 350 mètres du rivage de la Manche, dont ne les sépare qu'une zone de constructions peu denses, habitations individuelles pour la plupart; qu'eu égard à ces caractéristiques et alors même qu'ils sont peu visibles de la mer, les terrains dont s'agit constituent, au sens du II dudit article L 146-4, des «espaces proches du rivage»; que l'édification, sur une superficie de 12 ha, de 125 maisons individuelles et d'un hôtel de 71 chambres, entraînant une augmentation notable de la surface de l'agglomération du Hôme, ne saurait être regardée comme une extension limitée de l'urbanisation de ce secteur de la commune; que les requérants sont, par suite, fondés à soutenir que le permis de construire qu'ils contestent méconnaît ladite règle, et à en demander, par ce moyen, l'annulation;

Sur les frais d'instance:

Considérant qu'en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative, les requérants, qui obtiennent satisfaction dans la présente instance, ne sauraient être condamnés à indemniser la commune de Varaville et la société Investimmo Régions de leurs frais de procédure; qu'en vertu des mêmes dispositions et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accueillir les conclusions présentées sur ce fondement par les requérants à l'encontre de la commune dans la limite de 750 euros;

Décide:

Article 1er: Le permis de construire en date du 21 juillet 2003 délivré par le maire de Varaville à la société Investimmo Régions est annulé.

Article 2: La commune de Varaville versera à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, à l'association pour la défense et la protection de la commune de Varaville, à M. L. et à Mme P. la somme globale de 750 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Les conclusions de la commune de Varaville et de la société Investimmo Régions relatives à leurs frais d'instance sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, à l'association pour la défense et la protection de la commune de Varaville, à M. L., à Mme P., à la commune de Varaville et à la société Investimmo Régions.

Le : 24/08/2012

Cour administrative d'appel de Nantes

N° 00NT00140

Inédit au recueil Lebon

2EME CHAMBRE

Mme STEFANSKI, rapporteur

M. LALAUZE, commissaire du gouvernement

BRIARD, avocat(s)

lecture du mardi 13 mai 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et les mémoires enregistrés au greffe de la Cour les 28 janvier 2000, 29 novembre 2000, 6 avril 2001 et 2 avril 2003, présentés pour l'association de sauvegarde de la région de Langeais, représentée par sa présidente en exercice, domiciliée B.P 25 37130 Langeais et pour M. Gérard X, demeurant ..., par Me BRIARD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

L'association de sauvegarde de la région de Langeais et M. X demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 98-1356, 98-1357, 98-1419, 98-1420, 98-1627, 99-527 et 99-528 du 18 novembre 1999 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mai 1998 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a autorisé la société Cofiroute à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, des travaux entre les points kilométriques 62 et 63, 625 de l'autoroute A 85 entre Angers et Tours ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) à titre subsidiaire, de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle ;

4°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 20 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 80/68 du 17 décembre 1979 du Conseil des communautés européennes ;

Vu la directive n° 85/337 du 27 juin 1985 du Conseil des communautés européennes ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 86-14 du 9 janvier 1986 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2003 :

- le rapport de Mme STEFANSKI, premier conseiller,

- les observations de Me JORION, substituant Me BRIARD, avocat de l'association de sauvegarde de la région de Langeais et de M. X,

- et les conclusions de M. LALAUZE, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'association de sauvegarde de la région de Langeais et M. X interjettent appel du jugement du 18 novembre 1999 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mai 1998 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a autorisé la société Cofiroute à réaliser, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des travaux hydrauliques entre les points kilométriques 62 et 63, 625 de l'autoroute A 85 dans sa traversée du territoire de la commune d'Ingrandes-de-Touraine ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, d'une part, que contrairement à ce que soutiennent les requérants, il résulte des visas du jugement attaqué, lesquels font foi jusqu'à preuve contraire qui n'est pas rapportée en l'espèce, que l'ensemble des mémoires produits en première instance ont fait l'objet d'une communication aux parties ;

Considérant, d'autre part, que sous le titre En ce qui concerne l'exception d'inconventionnalité des textes appliqués, le jugement attaqué mentionne que les requérants estiment que les textes législatifs et réglementaires en particulier la loi sur l'eau et les dispositions susvisées régissant les enquêtes publiques, dont il est fait application pour accorder l'autorisation sont en contradiction avec les directives européennes susvisées 85/337/CEE du 27 juin 1985 et 80/68/CEE du 17 décembre 1979 ; qu'ainsi, l'association de sauvegarde de la région de Langeais et M. X ne sont pas fondés à soutenir que les premiers juges ont commis une erreur d'interprétation de ce moyen en le regardant comme tiré de ce que l'acte contesté était lui-même irrégulier au regard de ces directives ;

Considérant, enfin, que si les requérants font valoir que le commissaire du gouvernement du tribunal administratif était, en qualité de conseiller général, membre de la commission des grands investissements d'un département, au demeurant situé en dehors du ressort de ce tribunal et que le président de cette même commission avait déclaré qu'il serait souhaitable que l'autoroute A 85 soit prolongée jusqu'au Nord de ce département, ces circonstances ne sauraient être, à elles seules, de nature à faire naître un doute sur l'impartialité du commissaire du gouvernement et à entacher d'irrégularité la composition de la formation de jugement qui a statué sur leurs demandes ;

Sur la légalité de l'arrêté du 22 mai 1998 du préfet d'Indre-et-Loire et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne la compétence :

Considérant que ni la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en application de laquelle a été pris l'arrêté contesté, ni ses décrets d'application, ne subordonnent la légalité d'un arrêté préfectoral accordant une autorisation au caractère favorable de l'avis émis par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement soutenir, sur le fondement de l'article R. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que les réserves émises par le commissaire enquêteur n'auraient pas été levées et que le préfet d'Indre-et-Loire aurait, pour ce motif, été incompétent pour accorder l'autorisation contestée ; que les requérants ne peuvent davantage faire valoir, sur le fondement de l'article R. 11-2 de ce code, que les travaux autorisés par l'arrêté litigieux auraient dû être regardés comme des travaux annexes à la création d'une autoroute et être autorisés, non par arrêté préfectoral, mais par décret en Conseil d'Etat ;

En ce qui concerne le contenu du dossier joint à la demande d'autorisation :

Considérant qu'à supposer même que la société Cofiroute n'avait pas encore été désignée comme concessionnaire du tronçon de voirie routière concerné par les travaux autorisés par l'arrêté contesté, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait qu'une telle concession dû être accordée préalablement à l'intervention de l'arrêté

contesté autorisant la réalisation de travaux au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 29 mars 1993 susvisé, pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau : Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés ; cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (...) 4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...) ;

Considérant, d'une part, que ces dispositions n'exigent pas que le document d'incidences qu'elles prévoient présente les caractéristiques d'une étude d'impact telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le document établi au titre des dispositions précitées méconnaîtrait les exigences des textes relatifs aux études d'impact, en ce qu'il ne décrirait pas suffisamment l'état initial du site, ne comporterait pas d'analyse des effets des travaux sur la santé et la description des coûts collectifs et des avantages induits exigée par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976, ne peut être accueilli ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le document d'incidences produit par la société Cofiroute à l'appui de sa demande indique, tant dans ses développements, que dans son annexe II, les conséquences des travaux en cause sur la faune et la flore des ruisseaux du Douet et de la Marche, ainsi que sur la flore de leurs abords qu'il décrit, tout en indiquant qu'elles sont de faible qualité, d'intérêt médiocre et peu sensibles aux pollutions ; que l'association de sauvegarde de la région de Langeais et M. X ne précisent pas en quoi les indications relatives à ces éléments naturels seraient inexactes ou insuffisantes ; que de même, les risques de pollutions saisonnières, accidentelles ou pluviales font l'objet d'importants développements comportant des descriptions précises sur chacun d'eux, ainsi que les mesures compensatoires envisagées ; que, notamment, il est indiqué qu'est prévue l'implantation d'ouvrages destinés à retenir les hydrocarbures afin d'éviter les risques de pollution en cas de fortes pluies et d'accidents ; que, de même, sont décrits les conséquences et le traitement des pollutions causées par les produits habituellement répandus sur la chaussée de l'autoroute en hiver ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ce document ne comporte pas des précisions suffisantes au regard des dispositions de l'article 2 du décret du 29 mars 1993 ;

En ce qui concerne l'enquête publique :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 du décret du 29 mars 1993 susvisé : Le dossier de demande d'autorisation est, dès qu'il est jugé régulier et complet, soumis à enquête publique. Celle-ci est effectuée selon le cas, dans les conditions prévues par les articles soit R. 11-4 à R. 11-5, soit R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...) ; que les paragraphes 3° et 6°, alors en

vigueur, de l'annexe prévue par l'article 1er du décret du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, prévoient que sont soumis à l'enquête publique par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, respectivement, les travaux d'hydraulique agricole mentionnés du 2° au 7° de l'article 175 du code rural et les travaux de voirie routière d'un montant supérieur à 12 millions de francs ;

Considérant, d'une part, que les travaux autorisés par l'arrêté contesté, qui ne sont pas réalisés par des collectivités locales et ne correspondent pas à ceux mentionnés aux paragraphes 2 à 7 de l'article 175 devenu l'article L. 151-6 du code rural, ne constituent pas, alors même qu'ils pourraient avoir des conséquences sur des exploitations agricoles, des travaux d'hydraulique agricole au sens de ces dispositions de ce code ; que, d'autre part, ces mêmes travaux consistant, notamment, en des busages, des fossés latéraux, des ouvrages de rejets et des fondations des piliers d'un pont, ne constituent pas, en eux-mêmes, des travaux de voirie routière au sens des dispositions du 6° de l'annexe susmentionnée ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'enquête publique relative à ces travaux était régie par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exigeant que le commissaire enquêteur soit désigné par le président du tribunal administratif et non par le préfet et que l'avis d'ouverture de l'enquête soit l'objet d'une publicité dans deux journaux nationaux ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : (...) Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés ; que les requérants font valoir qu'en l'absence de deux journaux locaux diffusés dans tout le département, le préfet ne pouvait se borner à publier l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux éditions d'un journal local qui n'étaient pas, chacune, diffusées dans l'ensemble du département ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction que cet avis a été publié par le préfet d'Indre-et-Loire dans un journal local diffusé dans tout le département et dans un journal national ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'avis ayant été publié dans deux journaux diffusés dans tout le département, les dispositions de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'ont pas été méconnues ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction, qu'alors même qu'il avait exercé des fonctions dans le domaine de la voirie à la direction de l'équipement d'Indre-et-Loire avant d'accéder à la retraite, huit ans avant de se voir confier la conduite de l'enquête publique en cause, le commissaire enquêteur n'a jamais pris part à l'élaboration du projet de réalisation des travaux litigieux dont l'étude avait été confiée, à l'époque, à un autre organisme ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que ce même arrêté mentionne tous les travaux relevant d'une autorisation en application de la nomenclature établie par le décret du 29 mars 1993 d'application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ; que, dans ces conditions, la circonstance que l'arrêté contesté ne mentionnerait pas les numéros de certaines des rubriques de cette nomenclature, est sans influence sur sa légalité ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur

l’eau : Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion vise à assurer : - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines (...) de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : - de la santé, de la sécurité civile et de l’alimentation en eau potable de la population ; - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; - de l’agriculture (...) des transports (...) ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ; que le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la région centre retient, notamment, comme orientations, la nécessité de sauvegarder et de mettre en valeur les zones humides, éventuellement en les restaurant ou les reconstituant et celle de réduire ou limiter les dommages causés par les crues, notamment, dans les zones habitées, mais non de supprimer les crues compte tenu de leur rôle dans le renouvellement des écosystèmes et dans l’évolution des cours d’eau ;

Considérant, d’une part, que si les requérants font valoir que les travaux de construction de l’autoroute A 85 vont aggraver les risques d’inondations, ils n’indiquent pas en quoi les seuls travaux hydrauliques autorisés par l’arrêté préfectoral contesté, qui ne sont relatifs qu’à un tronçon de voirie d’une longueur de 1,625 kilomètre, auraient un tel effet et en quoi ils seraient incompatibles avec les dispositions précitées de la loi sur l’eau et du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux ; qu’il résulte, au contraire, du rapport du commissaire enquêteur se référant à diverses études réalisées à l’initiative de la société Cofiroute et des services de l’Etat, que parmi les zones habitées situées à proximité du site des travaux litigieux, seul le hameau de la Grande Varenne connaîtra une hausse du niveau des inondations en cas de crues exceptionnelles, au demeurant, dans une mesure limitée, ainsi qu’il ressort des conclusions d’un rapport établi à la demande du Tribunal administratif d’Orléans, par une mission d’inspection du conseil général des Ponts et Chaussées ; que, d’autre part, l’association de sauvegarde de la région de Langeais et M. X ne précisent pas, davantage, en quoi les prescriptions de l’arrêté préfectoral contesté seraient trop imprécises ou insuffisantes pour permettre la protection du captage d’eau potable de la Pérée à proximité duquel seront réalisés des travaux de fondation des piliers d’un viaduc ; qu’il résulte de l’instruction que la société Cofiroute a analysé les risques et prévu des mesures de protection de ce captage, aussi bien en cours de réalisation des travaux qu’après la mise en service de l’autoroute ; que les articles 34 à 40 de l’arrêté contesté comportent des prescriptions supplémentaires portant sur les modalités de réalisation des travaux et les contrôles à exercer, ainsi que sur les précautions à prendre pour éviter, ensuite, la pollution du périmètre de protection du captage par la chute de véhicules ou de déchets ; qu’enfin, si les requérants font valoir que des travaux destinés à détourner le lit de deux cours d’eau et à recouvrir celui de deux autres ruisseaux, porteront atteinte à une zone humide, à un écosystème, ainsi qu’à l’objectif du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux de retrouver des rivières vivantes, ils ne précisent pas en quoi ces travaux, qui portent sur de faibles portions de cours d’eau pauvres en faune et en flore, auraient de tels effets ; qu’il résulte de l’instruction et notamment, du rapport du commissaire enquêteur, que les travaux ne seront pas exécutés dans une zone humide au sens de la loi sur l’eau et qu’ils ne modifieront pas le rôle spécifique de la forêt dans la zone concernée par les travaux ;

Considérant, en troisième lieu, que contrairement à ce que soutiennent les requérants, au demeurant sans étayer leurs positions d’éléments précis, les mesures rappelées ci-dessus, prises pour limiter les atteintes que les travaux causeront à la flore et à la faune, d’ailleurs de peu d’intérêt, satisfont aux exigences du principe de précaution énoncé à

l’article L. 200-1 alors en vigueur du code rural ;

Considérant, en quatrième lieu, que l’arrêté contesté a été pris en application de la loi du 3 janvier 1992 et de son décret d’application du 29 mars 1993, qui ne méconnaissent pas les obligations découlant, tant de la directive n° 80/68 du conseil des communautés européennes du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses comme les hydrocarbures, que de la directive n° 85/337 du conseil des communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement ;

Considérant, en cinquième lieu, que les nuisances et inconvénients que l’arrêté contesté porterait à une zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique ne sont, en tout état de cause, pas établis ;

Considérant, enfin, que les moyens tirés de ce que le préfet aurait dû tenir compte de l’existence d’un parc naturel régional et de ce que l’arrêté contesté méconnaîtrait le plan d’occupation des sols de la commune d’Ingrandes-de-Touraine ne sont, en tout état de cause, pas assortis de précisions permettant d’en apprécier la portée ;

Considérant qu’il résulte de tout ce qui précède et sans qu’il soit besoin de saisir la Cour de justice des communautés européennes d’une question préjudicielle, que l’association de sauvegarde de la région de Langeais et M. X ne sont pas fondés à soutenir que c’est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d’Orléans a rejeté leurs demandes ;

Sur les conclusions tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l’Etat, qui n’est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à l’association de sauvegarde de la région de Langeais et à M. X la somme qu’ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de l’association de sauvegarde de la région de Langeais et de M. Gérard X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à l’association de sauvegarde de la région de Langeais, à M. X, à la société Cofiroute, au ministre de l’écologie et du développement durable et au ministre de l’équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG, statuant au contentieux
Lecture du 11 avril 2003, (séance du 14 mars 2003)

no 99-03578

M. K.
c/ préfet du Bas-Rhin

Mme Costa, Rapporteur

Le tribunal administratif de Strabourg

Par une requête enregistrée le 5 novembre 1999, sous le no 99-03578, M. K., demeurant ..., représenté par Mes Ostermann et Weber, avocats au barreau de Strasbourg, demande au tribunal administratif l'annulation de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 6 septembre 1999 portant mise en demeure de remise en état des lieux d'une zone humide remblayée sans autorisation préalable ;

Par un mémoire en défense enregistré le 31 janvier 2000, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 14 mars 2003.

Le tribunal a examiné la requête, la décision attaquée et pris connaissance de l'ensemble des mémoires et pièces produits par les parties.

Il a entendu à l'audience publique :

- le rapport de Mme Messe, conseiller,
- les observations de Me Weber, du Cabinet de Me Ostermann, avocat au barreau de Strasbourg, pour M. K., requérant,
- les conclusions de M. Collier, commissaire du gouvernement.

Au vu :

- de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- des décrets nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993,
- du code de l'environnement,
- du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est considérée comme zone humide : « les terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les terrains exploités par M. K. sont, pour partie, établis sur une résurgence de l'Ill devenue roselière et ont par suite, toujours été inondables ; qu'ils font partie d'une zone humide intégrée comme telle dans le schéma départemental de protection des espaces sensibles naturels du Bas-Rhin et dans le programme régional de restauration des bras morts de l'Ill domaniale ; que la circonstance que la direction départementale de l'agriculture ait procédé à une rénovation du barrage de régularisation de l'Ill n'est pas de nature à retirer aux terrains leur caractère de zone humide et est sans incidence sur l'obligation d'obtenir une autorisation préalable à tous travaux de remblaiement dans une zone humide ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6, ... les travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ; qu'en vertu du décret du 29 mars 1993 susvisé, les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblai de zones humides ou de marais sont soumises à autorisation lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à un hectare et soumises à déclaration si la superficie concernée est supérieure à 0,1 hectare et inférieure à un hectare » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la parcelle no 23 qui a déjà fait l'objet d'un remblaiement en 1994 et la parcelle no 134, dont le remblaiement est en cours au jour de la décision attaquée, ont une superficie d'un hectare et 22 ares ; qu'il s'ensuit que contrairement à ce que soutient le requérant, les travaux de remblaiement étaient soumis à autorisation préfectorale ; que dès lors c'est à bon droit que le préfet du Bas-Rhin a mis en oeuvre la procédure définie à l'article L. 216-1 du code de l'environnement et a pu ainsi ordonner la remise en état du site ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. K. doit être rejetée ;

Décide :

Article 1er : La requête susvisée de M. K. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. K., au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Lecture du 10 avril 2003, (séance du 27 mars 2003)

no 01-3877

Association Environnement 56

Mme Plumerault, Rapporteur

M. Remy, Commissaire du Gouvernement

Le tribunal administratif de Rennes,

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 31 décembre 2001, présentée pour l'association Environnement 56, dont le siège est situé à La Lande du Temple à Berric (56230), représentée par son président en exercice, par Mo Le Briero, avocat au barreau de Paris ;

L'association Environnement 56 demande au tribunal :

1o) d'annuler l'arrêté en date du 2 juillet 1999 par lequel le préfet du Morbihan a autorisé les travaux hydrauliques dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 782 entre Le Faouet et la limite du département du Finistère, sur les communes du Faouet, de Lanvenegen et de Guiscriff,

2o) de condamner l'État à lui verser une somme de 17 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 28 février 2003 par laquelle la date de clôture de l'instruction de la présente affaire a été fixée au 14 mars 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Rennes du 6 février 2003 ;

Vu l'empêchement du président du tribunal administratif de Rennes, président de la 1ère chambre ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2003 :

- le rapport de Mme Plumerault, conseiller,
- les observations de Me Dumont, avocat du département du Morbihan,
- et les conclusions de M. Rémy, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le préfet du Morbihan a, par un arrêté du 2 juillet 1999, autorisé le département du Morbihan à procéder aux travaux sur les milieux aquatiques liés à la rectification de la RD 782 sur les communes du Faouet, de Lanvenegen et de Guiscriff, lesdits travaux relevant de six rubriques de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé ; que l'association Environnement 56 demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération en date du 1er novembre 2001, le bureau de l'association Environnement 56 a, en application de l'article 11 des statuts de cette association,

autorisé son président à agir en justice ; que si le juge administratif doit vérifier que le signataire d'un recours présenté au nom d'une personne morale a été dûment habilité par l'organe compétent défini par les statuts, il ne lui appartient pas de s'assurer de la régularité des conditions dans lesquelles cette habilitation a été donnée au regard des règles de droit privé régissant le fonctionnement interne de la personne morale en cause ; que, par suite, la seule production du procès-verbal de la délibération du bureau auquel les statuts donnent compétence pour décider d'ester en justice, est suffisante pour justifier de la qualité du président pour agir au nom de l'association ; que la fin de non-recevoir opposée par le département du Morbihan, tirée de ce que les statuts de l'association n'auraient pas été valablement signés, doit en conséquence être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1. Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs » ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin préconise notamment de sauvegarder et de mettre en valeur les zones humides ainsi que de retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'autorisation accordée n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur en raison des modifications apportées au réseau hydrographique et surtout du remblaiement de plusieurs zones humides, pour lesquelles de surcroît aucune mesure compensatoire n'est prévue alors que la superficie totale des zones humides touchée par le projet est au minimum de 12 700 m2 ; que l'arrêté attaqué encourt, de ce seul fait, l'annulation ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 13 du décret no 93-742 susvisé du 29 mars 1993 : « Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaite aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires... L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci. Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du préfet... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté litigieux n'a pas précisé les moyens d'analyse et de mesures de l'impact des travaux sur l'environnement ni les conditions dans lesquelles les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du préfet ; qu'il a ainsi méconnu les dispositions de l'article 13 du décret no 93-742 précité ; que l'arrêté attaqué doit également, pour ce second motif, être annulé ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à payer l'association Environnement 56 une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le département du Morbihan doivent, dès lors, être rejetées ;

Décide :

Article 1er : L'arrêté susvisé du préfet du Morbihan en date du 2 juillet 1999 est annulé.

Article 2 : L'État versera à l'association Environnement 56 une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du département du Morbihan tendant à la condamnation de l'association Environnement 56 au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Environnement 56, au ministre de l'écologie et du développement durable et au département du Morbihan.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux
Jugement du 4 février 2003

no 011455

Association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs

Le Tribunal administratif de Caen,

(2ème chambre)

Vu, enregistrée le 23 juillet 2001, sous le no 01-1455, la requête présentée pour l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs domiciliée 1, rue Simone, 14390 Varaville, représentée par son président en exercice ; l'association demande au tribunal d'annuler le récépissé de déclaration que le préfet du Calvados a délibéré le 1er juin 2001 à M. F. pour la création d'une mare à gabion de plus de deux hectares sur le territoire de la commune de Varaville et de condamner l'État et M. F. à lui verser la somme de 5 500 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2001, le mémoire présenté pour l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs qui conclut aux mêmes fins que la requête et, en outre, à ce que le tribunal annule la décision du 21 septembre 2001, par laquelle le préfet du Calvados a annulé et remplacé le récépissé du 1er juin 2001 et condamne l'État et M. F. à lui verser la somme de 6 500 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à la séance publique du 21 janvier 2003, les parties ayant été régulièrement averties :

Mme Coiffet, conseiller, en son rapport,

M. F., en ses observations,

M. Di Palma, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Et en avoir délibéré ;

Sur les conclusions tendant l'annulation du récépissé de déclaration du 21 septembre 2001 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. F. a déposé, le 7 mai 2001, une déclaration concernant la réalisation d'une mare à gabion d'une superficie de deux hectares sur le territoire de la commune de Varaville ; que la rubrique 4.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, issue du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, soumet à autorisation les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides ou de marais, lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à un hectare ; qu'il résulte de l'instruction que le terrain d'assiette de la mare projetée se situe dans le marais de Varaville, en zone IINC du plan d'occupation des sols de la commune, zone couvrant les vastes étendues du marais de la Divette et dans laquelle ne sont admises que les activités liées à l'économie et à la mise en valeur du marais ; que ce terrain est bordé de fossés dont l'eau doit constituer la source d'alimentation du plan d'eau et qu'il supporte une roselière ; que M. F. indique, d'ailleurs, dans sa demande et dans ses écrits, que son gabion est implanté dans un herbage humide et que son utilisation nécessite un entretien permanent du marais afin de maintenir le caractère humide du terrain ; que, dans ces conditions, l'opération contestée qui, aux termes du dossier de déclaration présenté par M. F., porte sur la création, dans une zone humide, d'une mare à gabion d'une superficie de deux hectares, relève du régime de l'autorisation et non de celui de la déclaration ; que, par suite, l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs est fondée à soutenir que le récépissé susvisé du 21 septembre 2001 est entaché d'illégalité ; qu'il y a lieu de l'annuler ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 29 du décret susvisé n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié : « Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent. (…) » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le terrain d'assiette de la mare à gabion pour la réalisation de laquelle M. F. a obtenu, le 21 septembre 2001, un récépissé de déclaration est compris dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucun des documents figurant au dossier de déclaration présenté par M. F. ne justifie de la compatibilité du projet contesté avec les dispositions de ce schéma directeur, ni même avec celles du décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 ; que, par suite, le récépissé sus-décrit est entaché d'irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le récépissé susvisé du 21 septembre 2001 du préfet du Calvados doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du récépissé de déclaration du 1er juin 2001 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'introduction de la présente requête, le préfet du Calvados a, par une décision en date du 21 septembre 2001, annulé le récépissé susvisé du 1er juin 2001 et délivré à M. F. un nouveau récépissé de déclaration ; que le retrait du récépissé du 1er juin 2001 n'a pas été contesté par l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs ; qu'ainsi, et alors même que le récépissé de déclaration du 21 septembre 2001 est annulé les conclusions de la requête dirigées contre le récépissé de déclaration du 1er juin 2001 sont devenues sans objet et il n'y a lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'État à verser à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs une somme de 400 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs dirigées contre le récépissé de déclaration du 1er juin 2001 du préfet du Calvados.

Article 2 : Le récépissé de déclaration en date du 21 septembre 2001 du préfet du Calvados est annulé.

Article 3 : L'État versera à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs une somme de 400 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, au ministre de l'écologie et du développement durable et à M. F.

Le : 22/08/2012

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 245621

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

6EME ET 4EME SOUS-SECTIONS REUNIES

M. Robineau, président

Mlle Maud Vialettes, rapporteur

M. Guyomar, commissaire du gouvernement

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ ; RICARD, avocat(s)

lecture du lundi 30 décembre 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 avril et 10 mai 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES, représentée par son maire ; la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 5 avril 2002 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice, à la demande de l'association pour la protection des sites et du littoral du Brusc et de la presqu'île du cap Sicié, a suspendu l'exécution de l'arrêté du 17 décembre 2001 du préfet du Var autorisant l'aménagement de la partie sud de la plage de Bonnegrâce et du port Méditerranée sur le territoire de la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le juge des référés par l'association pour la protection des sites et du littoral du Brusc et de la presqu'île du cap Sicié ;

3°) de condamner ladite association à lui verser la somme de 3 500 ‘ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Vialettes, Auditeur,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES et de Me Ricard, avocat de l'association pour la protection des sites et du littoral du Brusc et de la presqu'île du cap Sicié,

- les conclusions de M. Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, sur la demande de l'association pour la protection des sites et du littoral du Brusc et de la presqu'île du cap Sicié, ordonné la suspension de l'arrêté du 17 décembre 2001 par lequel le préfet du Var a autorisé la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES à entreprendre les travaux d'aménagement de la partie sud de la plage de Bonnegrâce et d'extension du port de plaisance ;

Sur les moyens relatifs à la recevabilité de la demande présentée devant le tribunal administratif :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, contrairement à ce que soutient la commune à l'appui de son pourvoi en cassation, M. Annibal, président de l'association pour la protection des sites et du littoral du Brusc et de la presqu'île du cap Sicié, avait qualité pour agir au nom de celle-ci en application de l'article 10 de ses statuts ;

Considérant que le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la demande de suspension dont il était saisi n'entrait pas dans le champ d'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et n'avait donc pas à être notifiée à l'auteur et au bénéficiaire de l'autorisation de travaux attaquée ;

Sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...) ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils (...) sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : /(...) f) les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers (...) ;

Considérant que l'arrêté du 17 décembre 2001 par lequel le préfet du Var a, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisé les travaux d'extension du port de plaisance sur la plage de Bonnegrâce est au nombre des décisions mentionnées par les dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, après avoir souverainement relevé, sans dénaturer les faits qui lui étaient soumis, que ces travaux ont porté atteinte et sont susceptibles de porter atteinte aux herbiers de posidonies et de cymodocées présents à proximité du site, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de la violation desdites dispositions du code de l'urbanisme était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté ; qu'en estimant que l'aménagement projeté ne pouvait être considéré comme un aménagement léger susceptible d'être autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, le juge des référés a procédé à une appréciation souveraine des faits qui, en l'absence de dénaturation, ne peut être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant que, pour estimer que l'urgence justifiait dans ces conditions la suspension demandée, le juge des référés s'est livré, sans les dénaturer, à une appréciation souveraine des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance du 5 avril 2002 du juge des référés du tribunal administratif de Nice ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association pour la protection des sites et du littoral du Brusc et de la presqu'île du cap Sicié, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner solidairement l'Etat et la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES à payer à cette association la somme de 3 500 euros au titre desdits frais ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES est rejetée.

Article 2 : L'Etat et la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES verseront conjointement et solidairement à l'association pour la protection des sites et du littoral du Brusc et de la presqu'île du cap Sicié une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES, au ministre de l'écologie et du développement durable et à l'association pour la protection des sites et du littoral du Brusc et de la presqu'île du cap Sicié.

Abstrats : 54-035-02-03-01 PROCÉDURE - PROCÉDURES INSTITUÉES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - RÉFÉRÉ SUSPENSION (ARTICLE L 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE) - CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUSPENSION DEMANDÉE - MOYEN PROPRE À CRÉER UN DOUTE SÉRIEUX SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION - EXISTENCE - MÉCONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 146-6 DU CODE DE L'URBANISME PAR UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT, EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES TRAVAUX D'EXTENSION D'UN PORT DE PLAISANCE [RJ1].

Résumé : 54-035-02-03-01 L'arrêté préfectoral autorisant, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les travaux d'extension d'un port de plaisance est au nombre des décisions mentionnées par les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme relatif à la préservation de certains espaces et milieux naturels. Dès lors, après avoir souverainement relevé, sans dénaturation, que ces travaux ont porté atteinte et sont susceptibles de porter atteinte aux herbiers de posidonies et de cymodocées présents à proximité du site, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de la violation desdites dispositions du code de l'urbanisme était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

[RJ1] Rappr. Section des travaux publics, avis n° 354847 du 12 octobre 1993, EDCE 1993 p. 382.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, (2ème chambre) statuant au contentieux
Lecture du 17 décembre 2002, (séance du 19 novembre 2002)

no 98NT01847

M. L.

Mme Stefanski, Rapporteur
M. Lalauze, Commissaire du Gouvernement
Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 20 juillet 1998 présentée pour M. L. demeurant ...,
par la société civile professionnelle « Davy-Pillon-Valery », avocat au barreau de Caen ;
M. L. demande à la Cour :

1o) d'annuler le jugement no 96-809 du 9 juin 1998 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 1996 par lequel le préfet de l'Orne l'a mis en demeure de supprimer un plan d'eau dans un délai d'un mois ;
2o) d'annuler cette décision ;
3o) de condamner l'État à lui verser une somme de 10 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient :

- qu'il n'avait pas à solliciter une autorisation préalable au titre des articles L. 442-1 et R. 442-2 du code de l'urbanisme, dès lors que la profondeur de l'affouillement est inférieure à deux mètres ;
- que l'eau du plan d'eau est de bonne qualité ; que cet aménagement ne présente aucun danger de pollution pour le forage, ainsi que le démontre le rapport qu'il produit en appel ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;
Vu les observations enregistrées comme ci-dessus le 14 août 1998, présentées par le ministre de l'agriculture et de la pêche en réponse à la communication de la requête par le greffe de la Cour ;
Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 8 octobre 1999, présenté par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; le ministre conclut au rejet de la requête ;
Il soutient :

- que compte tenu de la surface de son plan d'eau, M. L. aurait dû déposer, avant le 14 janvier 1995, le dossier exigé par l'article 41 du décret no 93-743 du 29 mars 1973 ;
- que faute, pour l'intéressé, de démontrer que son étang ne présentait pas de risques à l'égard des gisements d'eau potable, le préfet était en droit de le mettre en demeure de supprimer cet aménagement ; qu'au surplus, le plan d'eau communique avec le ruisseau « de Porte », affluent de la rivière « La Risle » ;
- que l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme a été méconnu ;

Vu les mémoires en réplique enregistrés comme ci-dessus les 13 novembre 1998 et 22 novembre 2000, présentés pour M. Jean L. ; M. L. conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et en outre, par les moyens :

- que son intention n'était pas d'assécher ou de remblayer une zone marécageuse ;
- que ses travaux étant antérieurs à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et à son décret d'application du 29 mars 1993, il pensait ne pas être concerné par ces textes ;
- qu'il aurait dû être contacté avant que ne soit pris l'arrêté instituant un périmètre de protection ;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2001 par laquelle le président de la 2ème chambre de la Cour a fixé la clôture de l'instruction à partir du 17 janvier 2002 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 ;
Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 ;
Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;
Vu le code de justice administrative ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2002 :

- le rapport de Mme Stefanski, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Lalauze, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau susvisée, publiée au Journal officiel du 4 janvier 1992 : « (…) II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État (…) et sont soumis à autorisation ou déclaration (…) VII - Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi » ; que le décret du 29 mars 1993 susvisé, relatif à la nomenclature ci-dessus mentionnée, dans sa rédaction alors en vigueur, soumet à autorisation. Les créations, dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau potable, de plans d'eau d'une superficie supérieure à 2 000 m2, ainsi que les assèchements et remblais de zones humides ou de marais lorsque la zone asséchée est supérieure à 2 000 m2 ; que, toutefois, l'article 41 du décret du 29 mars 1993 susvisé prévoit que « Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés (…) viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'exploitation ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements (…) peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou déclaration, à la condition (. . .) » que l'intéressé fournisse au préfet, avant le 4 janvier 1995, des informations portant notamment sur la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation ou de l'ouvrage, qu'aux termes de l'article 27 de cette même loi : « (…) en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements ou décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction (…) le préfet peut : (…) faire procéder d'office (…) aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites (…) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours du mois d'août 1989, M. L. a effectué, sur la parcelle marécageuse cadastrée ZH 70 d'une surface de 8 000 m2 dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Rai (Orne), en bordure de la rivière « La Risle », des retraits de terre pour renforcer la digue édifiée le long de cette rivière ; que ces travaux, qui ont asséché par drainage et remblaiement une surface de plus de 5 900 m2, ont eu pour conséquence la formation d'un plan d'eau d'environ 2 000 m2 recouvrant l'emplacement où la terre avait été prélevée ; que ladite parcelle ZH 70 a été ultérieurement incluse dans le périmètre de protection rapproché du forage du « Moulin de Porte » déclaré d'utilité publique par arrêté du préfet de l'Orne du 5 avril 1990 ; que par l'arrêté contesté du 2 mai 1996, le préfet de l'Orne, se fondant sur le motif que M. L. avait créé sans autorisation préalable un plan d'eau de 2 500 m2, a mis l'intéressé en demeure de supprimer cet aménagement et de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, faute de quoi il y serait procédé d'office à ses frais ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, de deux rapports d'expertise établis à la demande de M. L., que si la surface du plan d'eau, après s'être établie à moins de 2 000 m2 à l'origine de sa formation, puis s'être étendue à 2 025 m2 du fait de l'érosion des berges, s'est trouvée réduite à 1 910 m2 à partir de juillet 1997 à la suite de travaux de consolidation des berges endommagées par la pose de pieux, il n'est pas moins constant que les travaux réalisés par l'intéressé ayant consisté dans le remblaiement d'une zone humide de plus de 2 000 m2, étaient soumis aux dispositions précitées de la loi du 2 janvier 1992 et de ses décrets d'application ; que M. L. avait dès lors l'obligation, avant la date du 4 janvier 1995 fixée par ces dispositions, de fournir au préfet les informations prévues par les dispositions de l'article 41 du décret no 93-742 susvisé ; qu'il est constant que l'intéressé ne s'est pas conformé à cette obligation en dépit des demandes qui lui ont été adressées par l'administration ; que le moyen qu'il invoque et tiré de ce que les travaux d'aménagement de la parcelle ZH 70 ayant été exécutés avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1992, le préfet ne pouvait le mettre en demeure de remettre le terrain dans son état initial, ne peut qu'être écarté ; qu'ainsi, alors même qu'il a fondé sa décision sur la présence d'un plan d'eau de plus de 2 000 m2, le préfet était tenu de mettre en demeure M. L. de remettre les lieux dans leur état initial ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. L. n'est pas fondé à plaindre de ce que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 1996 par lequel le préfet de l'Orne l'a mis en demeure de supprimer le plan d'eau litigieux dans un délai d'un mois ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à M. L. la somme que ce dernier demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : La requête de M. L.est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. L. et au ministre de l'écologie et du développement durable.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON, statuant au contentieux
Lecture du 10 octobre 2002, séance du 3 octobre 2002

no 011753

Association « Commission de protection des eaux » et a.
c/ Préfet de la Haute-Saône

M. Aebischer, Rapporteur

M. Agnel, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Besançon (2ème chambre)

Le litige et la procédure :

Par une requête enregistrée le 22 octobre 20011, l'association « Commission de protection des eaux », dont le siège est 3, rue Beauregard à Besançon (25000), et l'association « Saône et Doubs vivants - Sundgau Vivant », dont le siège est 3, rue Beauregard à Besançon (25000) Besançon, demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 9 août 2001 autorisant la SA GSM à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur des terrains sis à Esmoulins,
- de condamner l'État à leur verser la somme de 4 569,14 euros au titre des frais irrépétibles.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 3 octobre 2002.

Le tribunal a examiné la requête, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties.

Il a entendu à l'audience publique :

. le rapport de M. Aebischer, conseiller,

. les observations de M. Guillaume, représentant l'association « Commission de protection des eaux », de Mme Leclercq-Poulin, représentant le préfet de la Haute-Saône, et de Me Clément, avocat de la SA GSM,

. et les conclusions de M. Agnel, commissaire du Gouvernement.

La décision :

Au vu :

- de la directive no 92/43/CEE du conseil des communautés européennes,
- du code de l'environnement,
- du code minier,
- du code de justice administrative ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que la requête émane de deux associations dont l'objet statuaire porte sur la protection de la Saône et qui justifient d'un intérêt à agir à l'encontre d'un arrêté préfectoral dont l'objet est d'autoriser l'exploitation d'une carrière dans le lit majeur de la Saône ; qu'elle est signée par les présidents des deux associations, l'un et l'autre régulièrement habilités ; que s'il est fait état dans leurs écritures d'un « mandat » donné par le président de l'une des deux associations au président de l'autre association pour « agir dans cette instance », cette mention doit s'entendre comme la désignation d'un représentant unique au sens de l'article R. 411-5 du code de justice administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement selon lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation, n'ont pas pour effet de rendre irrecevable la requête déposée entre la date de l'arrêté d'autorisation de carrière et la date de publicité de la déclaration de début d'exploitation ; qu'au surplus, quand bien même la requête aurait été déposée de façon prématurée à la date du 22 octobre 2001, la

procédure s'est trouvée régularisée par la survenance de la déclaration de début d'exploitation du 29 mars 2002 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la SA GSM, bénéficiaire de l'autorisation querellée, doivent être écartées ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations ... qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrière au sens des articles 1er et 4 du code minier » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ... » ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, en date du 9 août 2001, le préfet de la Haute-Saône a autorisé la SA GSM à étendre à de nouveaux terrains situés sur le territoire de la commune d'Esmoulins l'exploitation concernés couvrent une superficie de plus de 40 ha et appartiennent, de même que les 80 ha de terrains déjà exploités au titre d'autorisations de carrières antérieures, au patrimoine forestier du « Bois de la Vaivre » lequel représente l'une des dernières grandes forêts alluviales inondables de la vallée de la Saône et bénéficie, au égard à la richesse constatée et potentielle de son milieu naturel, des mesures de protection exceptionnelles inhérentes à un classement du site en SNIEFF, en ZICO et en site NATURA 2000 ; qu'en l'espèce, les diverses prescriptions mises à la charge de l'exploitant n'assurent pas une prévention suffisante des graves inconvénients que peut présenter, pour un milieu forestier et un sous-sol dignes d'une protection particulière, l'exploitation d'une vaste carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ; que, dans ces conditions et alors même qu'il n'est pas établi que l'opération litigieuse aurait un impact significatif sur la prorogation des crues ou sur la préservation des eaux captées en aval, la délivrance d'une autorisation au titre du projet d'extension de carrière conçu par la SA GSM révèle une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations « Commission de protection des eaux » et « Saône et Doubs vivants - Sundgau vivant » sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 9 août 2001 ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit des associations requérantes et de condamner l'État à leur verser une somme globale de 850 euros au titre des frais qu'elles ont exposés pour la présente instance ;

Considérant que la SA GSM, qui a la qualité de partie perdante, ne peut qu'être déboutée de sa demande relative aux frais qu'elle a exposés pour sa défense ;

Le Tribunal décide :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 9 août 2001 autorisant la SA GSM à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur des terrains sis à Esmoulins est annulé.

Article 2 : L'État versera aux associations « Commission de protection des eaux » et « Saône et Doubs vivants - Sundgau vivant » la somme de 850 euros (huit cent cinquante euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des associations requérantes est rejeté.

Article 4 : Les conditions de la SA GSM relatives aux frais irrépétibles sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Commission de protection des eaux », à l'association « Sâone et Doubs vivants - Sundgau vivant », au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et à la SA GSM.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS, statuant au contentieux
Lecture du 31 mai 2001, (séance du 17 mai 2001)

nos 002330 et 002331

Association pour la santé, La protection et l'information sur l'environnement (A.S.P.I.E.)

M. Daussin-Charpantier, Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(2ème chambre)

Vu 1o, la requête enregistrée le 3 août 2000, sous le no 002330, présentée par L'ASSOCIATION POUR LA SANTÉ, LA PROTECTION ET L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT (A.S.P.I.E.), dont le siège se trouve 2, rue de l'Elysée à CHEMILLE-SUR-DEME (37370) représentée par son président en exercice, et tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 autorisant les sociétés SCAO et SOCASO à poursuivre l'exploitation de la carrière située à Saint Nicolas de Bourgueil ;

Vu 2o, la requête enregistrée le 3 août 2000, sous le no 002331, présentée par L'ASSOCIATION POUR LA SANTÉ, LA PROTECTION ET L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT (A.S.P.I.E.), dont le siège se trouve 2, rue de l'Elysée à CHEMILLE-SUR-DEME (37370) représentée par son président en exercice, et tendant à ce que le tribunal ordonne qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté susvisé ;

Vu le mémoire enregistré le 19 février 2001, présenté pour la Société de Construction d'Autoroutes de l'Ouest (SCAO), domiciliée 106, rue des Trois Fontanots à Nanterre (92751) et la Société de Construction des Autoroutes du Sud et de l'Ouest (SOCASO), domiciliée 12, rue de la Renaissance à Antony (92160), par Maîtres SCHMIDT et RICHARD, avocats au barreau de Paris, qui conclut au rejet des requêtes, et à la condamnation de l'A.S.P.I.E., à leur verser la somme de 15 000 francs en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les notes du greffe constatant la communication aux parties des requête, mémoires et pièces susvisés ;

Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2001 :

- le rapport de Mlle DAUSSIN-CHARPANTIER, conseiller ;
- les observations de M. RENOUX, président de l'A.S.P.I.E., de Me PICOT, avocat au barreau de Paris, représentant les Sociétés défenderesses ;
- et les conclusions de M. FRANCFORT, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la non prise en compte de l'existence de zones humides sur le site des Tesnières :

Considérant, en premier lieu, que si la requérante affirme que l'arrêté attaqué remettrait en cause les orientations du SDAGE en ce qu'il ne prendrait pas en compte l'existence de zones humides, il ressort des pièces versées au dossier que le SDAGE se contente de définir des “enveloppes” de référence constituées de territoires riches en zones humides, sans produire d'inventaire précis permettant la localisation exacte de ces zones ; que, par ailleurs, l'étude invoquée, réalisée par la M.I.S.E., n'est pas plus précise et se contente d'indiquer, s'agissant du val d'Authion, que “la richesse écosystémiques est encore présente sous la forme de milieux semi-humides en taches éparses” ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'avis d'un commissaire enquêteur relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de Giseux, située à une quinzaine de kilomètres des Tesnières et exploitant des matériaux différents, est sans incidence sur l'appréciation du caractère de zone humide du site des Tesnières ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau définit les zones humides comme “les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année” ; qu'il n'est pas contesté que la végétation présente sur le site des Tesnières - des bois, des prairies sèches et d'anciennes cultures et près de fauche - ne correspond pas à cette définition ; qu'il résulte donc de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué n'a méconnu ni la loi sur l'eau ni le SDAGE, en ce qu'il ne tiendrait pas compte de l'existence de zones humides ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la circulaire du 11 janvier 1995 en ce qu'elle fixe comme objectif prioritaire la non utilisation de matériaux en provenance de la nappe alluviale pour la réalisation de remblais :

Considérant que les circulaires n'ont pas de caractère réglementaire ; que par suite, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la circulaire ci-dessus mentionnée, laquelle au surplus, se contente de fixer un objectif ; que le préfet a justifié de la nécessité d'avoir recours à ces matériaux, en raison de leurs propriétés, notamment leur insensibilité à l'eau ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne la non application, par l'arrêté attaqué, de différents textes :

Considérant que la requérante se contente d'affirmer qu'un certain nombre de textes auraient été méconnus sans apporter le moindre élément ; que par suite, ce moyen manque en fait ;

En ce qui concerne la proximité de points de captage d'alimentation en eau potable :

Considérant que les différentes études produites au dossier concluent toutes à l'absence d'impact du projet, celui-ci n'empiétant pas sur les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, qui sont situés en amont hydraulique de l'infrastructure ; que, par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les risques de pollution de la nappe phréatique par les eaux de surface :

Considérant que les études piézométriques récentes versées au dossier concluent que la nappe se trouve dans une zone où elle est en charge, ce qui signifie qu'au lieu d'être alimentée par les eaux de surface, c'est elle qui alimente la carrière ; que, de plus, les études réalisées depuis 1995, début de l'exploitation du site, ne montrent aucun impact hydrogéologique sur la nappe du Cénomanien ; qu'enfin, il n'est pas contesté que les dispositions mises en oeuvre par le concessionnaire révèlent un souci de maîtrise maximale de tout risque de pollution ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la seule invocation, par ailleurs non étayée, du principe de précaution, ne peut suffire à prouver l'illégalité de l'arrêté attaqué ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la non prise en compte de matériaux de substitution :

Considérant que les études versées au dossier prouvent que l'exploitation d'autres sites, y compris les ardoisières d'Angers, a été étudiée ; qu'elles font état de nuisances qui seraient générées par le transport des matériaux des sites d'extraction jusqu'au chantier de l'autoroute ; que certains de ces sites fournissent des matériaux d'une qualité insuffisante pour la réalisation des ouvrages concernés ; que ces éléments s'ajoutent aux éléments de coût soulevés par la requérante, et justifient, à eux seuls, le choix du site des Tesnières ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'éventuel non respect de l'arrêté dans la conduite des travaux :

Considérant que la circonstance que la carrière serait exploitée en méconnaissance de l'arrêté d'autorisation, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, que par suite, le moyen est inopérant ;

En ce qui concerne le moyen nouveau soulevé à l'audience :

Considérant que le moyen nouveau invoqué à l'audience par l'Association requérante a été soulevé postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue, en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, trois jours francs avant l'audience ne peut qu'être écarté ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder aux Sociétés SCAO et SOCASO une somme au titre des frais irrépétibles ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant que l'affaire ayant été jugée au fond, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête no 002331, tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté susvisé ;

DECIDE :

Article 1er : La requête no 002330 est rejetée.

Article 2 : Il y a lieu de statuer sur la requête no 002331.

Article 3 : La demande de frais irrépétibles présentée par les sociétés SCAO et SOCASO est rejetée.

Article 4 : Expéditions du présent jugement seront notifiées à L'ASSOCIATION POUR LA SANTÉ, LA PROTECTION ET L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, (2e chambre)
Lecture du 28 novembre 2000

no 00743

Grape de Basse-Normandie

Vu, enregistrée au greffe le 12 mai 2000 sous le no 00743, la requête présentée pour le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normande (GRAPE) dont le siège est fixé à la maison polyvalente du grand parc, 1018 grand parc à Hérouville-Saint-Clair (14200) tendant à ce que le tribunal annule le récépissé de déclaration de création d'étang délivré par le préfet du Calvados le 27 avril 2000 à la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux et condamne l'État à lui verser la somme de 4 000 F au titre des dispositions de l'article L.8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

.....
Vu, enregistré au greffe le 5 septembre 2000 le mémoire présenté pour le GRAPE de Basse-Normandie qui conclut aux mêmes fins que la requête et, en outre, à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 3 000 F au titre des dispositions de l'article L.8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

.....
Vu la décision attaquée;

.....
Vu l'ensemble des autres pièces produites et jointes au dossier;
Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992;
Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993;
Vu le décret no 99-736 du 27 août 1999;
Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;
Après avoir entendu à la séance publique du 14 novembre 2000, les parties ayant été dûment convoquées :

- Mme Coiffet, conseiller,
en son rapport,
- M. Di Palma, commissaire du Gouvernement;
en ses conclusions,

Et après en avoir délibéré;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le GRAPE de Basse-Normandie conteste le récépissé de déclaration de création d'étang délivré par le préfet du Calvados le 27 avril 2000 à la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau : « Les décisions prises en application des articles 10, 12, 18 et 27 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 », lequel dispose que : « Les décisions prises en application des articles 3, 4, 4-2, 6, 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction »; qu'il en résulte que le juge, lorsqu'il est saisi d'une demande dirigée contre une décision d'autorisation prise au titre de la loi précitée du 3 janvier 1992 sur l'eau, fait application, nonobstant les dispositions de l'article 46 IV-II de ladite loi qui ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de sa décision;

Considérant qu'il ressort des dispositions du décret no 99-736 du 27 août 1999, que les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais de zones humides ou de marais sont soumises à autorisation lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 Ha; que le projet pour lequel la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux a déposé un dossier de déclaration consiste en la création, dans la commune de Guéron, d'un plan d'eau à vocation de pêche sur une parcelle cadastrée A no 7, d'une superficie totale de 17 900 m2 et dont la notice d'incidence jointe au dossier précise qu'elle est actuellement occupée par une zone humide; que si le récépissé attaqué prescrit que la surface de l'étang projeté ne doit pas atteindre 1 Ha, il résulte de l'instruction que la réalisation de l'opération en cause suppose, également, l'assèchement d'une partie importante de la parcelle cadastrée A no 7 et, qu'ainsi, la superficie de la zone humide concernée tant par les opérations d'assèchement que par celles de mise en

eau dépasse le seuil des 10 000 m2 fixé par la rubrique 4.1.0.; que, par suite, le GRAPE de Basse-Normandie est fondé à soutenir qu'en application des dispositions précitées du décret no 99-736 du 27 août 1999, la création de l'étang litigieux par la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux relevait du régime de l'autorisation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le récépissé susvisé de déclaration délivré par le préfet du Calvados le 27 avril 2000 à la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux doit être annulé;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'État à verser au GRAPE de Basse-Normandie une somme de 3 000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

Décide :

Article 1er : Le récépissé de déclaration délivré le 27 avril 2000 par le préfet du Calvados à la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux est

annulé .

Article 2 : L'État versera au GRAPE de Basse-Normandie une somme de 3 000 F au titre des dispositions de l'article L.8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Expédition du présent jugement sera notifiée au GRAPE de Basse-Normandie, au ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et à la société des pêcheurs à la ligne de Bayeux.

Le : 01/09/2012

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 29 juin 2000

N° de pourvoi: 98-20519

Non publié au bulletin

Rejet

Président : M. BUFFET, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Mme Annie X..., demeurant ... Belge, Résidence Lion des Flandres, 59000 Lille,

en cassation d'un arrêt rendu le 29 juin 1998 par la cour d'appel de Douai (1re chambre), au profit de M. François Y..., demeurant ...,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 31 mai 2000, où étaient présents : M. Buffet, président, M. de Givry, conseiller rapporteur, MM. Guerder, Pierre, Dorly, Mme Solange Gautier, M. Mazars, conseillers, M. Trassoudaine, conseiller référendaire, M. Kessous, avocat général, Mme Claude Gautier, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. de Givry, conseiller, les observations de Me Capron, avocat de Mme X..., de Me Jacoupy, avocat de M. Y..., les conclusions de M. Kessous, avocat général, et

après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 juin 1998), que M. Y..., exposant que la plantation de peupliers de Mme X... avait provoqué dans sa maison d'habitation des dégradations, a assigné celle-ci en réparation de son préjudice ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le moyen, 1 / que la responsabilité pour trouble de voisinage nécessite que le trouble subi par la victime excède les inconvénients normaux du voisinage ; qu'en s'abstenant de justifier que la plantation de peupliers, dans la région où se trouvent les héritages de Mme X... et de M. Y..., excède les inconvénients normaux du voisinage, la cour d'appel a violé le principe suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, 2 / que la responsabilité de droit commun nécessite que celui à qui le dommage est imputé ait commis une faute ; qu'en s'abstenant de justifier que le fait de planter une peupleraie sur un sol argileux est constitutif d'une faute par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'en retenant que les troubles constatés dans l'immeuble des époux Y..., dont il n'était pas contesté par Mme X... qu'ils excédaient les inconvénients normaux du voisinage, avaient pour cause l'assèchement du sol argileux par les peupliers se trouvant à proximité de l'immeuble endommagé, la cour d'appel, sans avoir à caractériser une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Mme X..., la condamne à verser à M. Y... la somme de 12 000 francs ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf juin deux mille.

Décision attaquée : cour d'appel de Douai (1re chambre) du 29 juin 1998

Titrages et résumés : PROPRIETE - Voisinage - Troubles - Trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage - Plantation de peupliers asséchant un sol argileux et provoquant des dégradations dans une maison.

Textes appliqués :

- Code civil 1382

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LORIENT

6 mars 2000

N° de Parquet : 97002851

N° de jugement : 800/2000

A l'audience publique du lundi 6 mars 2000 â 13h.30, tenue en matière correctionnelle par Madame BONNET Président, Monsieur DANINO Juge, et Madame FERALI Juge, assistés de Madame GRIVEAU Greffier Divisionnaire, et en présence de Monsieur AUTEM, Procureur de la République Adjoint, a été appelée l'affaire entre :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :

M. F. ; marié, de nationalité française ; jamais condamné ; libre

non comparant ;

prévenu de

REMBLAIEMENT ZONES HUMIDES ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de Monsieur F., prévenu, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT PHILIBERT depuis Octobre 1995 jusqu'au 24 avril 1997, procédé à l'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ; infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 2 Janvier 1992 - Nomenclature 4-1-0 Décret du 29 Mars 93 N.93-743 ;

Attendu que par jugement en date du 8/03/1999, déclaré la culpabilité de Monsieur FLOC'H Michel décision sur le prononcé de la peine à ce jour ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

le Tribunal a déclaré la culpabilité de M. F. et ajourné la décision sur le prononcé de la peine à ce jour ;

Contradictoirement à l'égard de Monsieur F. ;

Vu le jugement en date du 8 mars 1999 prononçant la culpabilitéde Monsieur F. ;

Condamne M. F. à la peine d'amende de 5 000 francs ;

Ordonne la remise en état d'office des lieux aux frais du condamné en application de l'article 24 de la loi du 3/1/1992 ;

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale condamne M. F. aux entiers dépens de l'instance liquidés à la somme de 600 francs ;

Dit que la contrainte par corps s'exercera, suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750, 751 du Code de Procédure Pénale modifiés par la Loi du 30 décembre 1985.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY
Arrêt du 18 novembre 1999

RG : no 99/825

R.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LES JUGEMENTS

Le Tribunal par jugements en date des :

— 27 novembre 1996, sur intérêts civils, a reçu Monsieur DURET, agissant en sa qualité de représentant légal de la FRAPNA, en sa constitution de partie civile, a déclaré M. R. responsable du préjudice subi par la FRAPNA, l'a condamné à lui payer la somme de 1 francs à titre de dommages-intérêts et 2.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

— 21 mai 997, a déclaré M. R. coupable de REMBLAIEMENT D'UNE ZONE HUMIDE SUR UNE SURFACE SUPERIEURE A 2 000 M2 SANS EN AVOIR ADRESSE DECLARATION AU PREFET, courant 1993 et 1994 et en particulier les 1er et 25 février et le 22 avril 1994, courant 1995 et en particulier le 27 mars, infraction prévue et réprimée par les articles 2, 10, 23 et 24 de la Loi 992-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 1 du décret no 93-743 du 29 mars 1993 et son annexe 4, 1, 0, et l'a condamné à la peine de 10.000 francs d'amende, a ordonné la remise en état du site dans le délai de 3 mois sous astreinte d'une amende de 500 francs par jour de retard passé ce délai.

LES APPELS

Appel a été interjeté par :

FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE FRAPNA, le 6 décembre 1996 à

l'encontre du jugement du 27 novembre 1996

Monsieur R., à l'encontre du jugement du 21 mai 1997

M. le Procureur de la République, le 30 Mai 1997

Par arrêt en date du 30 avril 1998 la Cour de Céans a ordonné la jonction des appels et avant dire droit a ordonné une expertise confiée à Monsieur Robert VIAL, géologue.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 27 mai 1999 l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 30 septembre 1999,

A cette dernière audience publique du 30 septembre 1999 le Président a constaté l'identité du prévenu.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport.

R. en son interrogatoire et ses moyens de défense.

M. MAGISSON, représentant la FRAPNA, partie civile, en ses observations.

Le Ministère Public, en ses réquisitions.

Maître BOUVARD Alain, avocat du prévenu, en sa plaidoirie.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 18 NOVEMBRE 1999.

DÉCISION

Par arrêt en date du 30 avril 1998, auquel il est fait expressément référence pour l'exposé complet des faits reprochés au prévenu ainsi que de la procédure, la présente Cour a ordonné une expertise, confiée à M. Robert VIAL géologue, à l'effet de déterminer si M. R. a procédé à la remise en état des lieux, après avoir été définitivement déclaré coupable de diverses infractions à la loi sur la protection de l'eau, à la loi sur les établissements classés et au Code de l'urbanisme.

L'expert, qui a visité les lieux le 14 août 1998, a déposé son rapport le 28 septembre 1998.

M. R., qui a comparu à l'audience assisté de son Conseil, demande à être dispensé de peine en raison de la remise en état des lieux.

Le représentant de la FRAPNA, qui conteste la réalité de la remise en état des lieux alléguée par le prévenu, sollicite la condamnation de celui-ci à effectuer cette remise en état sous contrôle de la DDAF, ainsi qu'à lui

verser les sommes de 10.000 F à titre de dommages et intérêts et de 2.500 F par application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que, s'il a été longuement débattu à l'audience sur ce qu'il faut entendre par «remise en état des lieux effective», il résulte cependant des conclusions du rapport d'expertise :

* d'une part, que les lieux n'ont pas été remis en l'état de zone naturelle humide telle qu'elle existait auparavant, car il reste à enlever une couche de matériaux de remblai allant jusqu'à 1 m 70 d'épaisseur afin de retrouver la couche de tourbe initiale si celle-ci n'a pas été dégradée,

* d'autre part, les travaux effectués par M. R., même s'ils sont nettement insuffisants, démontrent un certaine volonté de remise en état ;

Attendu que, compte tenu de ces éléments et du contenu du rapport d'expertise, selon lequel, même si les lieux n'ont pas retrouvé leur caractère initial, d'une part, ceux-ci ont été pour partie mis en culture (céréales), ce qui implique, malgré tout un certain retour à «l'état naturel», d'autre part, même si il était procédé à l'enlèvement du remblai, le retour à l'état initial de végétation est susceptible de prendre plusieurs années, et qu'ainsi, il y a lieu de dire, par réformation du jugement déféré, que le prévenu a effectué des travaux satisfaisants de remise en état, et que le dommage existant sera suffisamment réparé par l'allocation de dommages et intérêts à la partie civile ;

Attendu, cependant sur la peine, que M. R. a commis une infraction grave dont les conséquences risquent de ne pas pouvoir être intégralement réparées avant plusieurs années, en sorte que, toujours par réformation du jugement déféré, il sera condamné au paiement d'une amende de 20.000 F ;

Attendu que le préjudice subi par la partie civile justifie, par réformation du jugement du 27 novembre 1996, l'allocation de la somme de 5.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la FRAPNA la totalité des frais irrépétibles de Justice, en sorte qu'il y a lieu de lui allouer, outre celle déjà arbitrée à ce titre par le jugement déféré en date du 27 novembre 1996, la somme de 2.500 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Par ces motifs

LA COUR

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi et contradictoirement.

Vu l'arrêt en date du 30 avril 1998, notamment en ce qu'il a ordonné la jonction des appels interjetés à l'encontre des jugements rendus les 27 novembre 1996 et 21 mai 1997 par le Tribunal Correctionnel de THONON LES BAINS,

Déclare les appels recevables en la forme,

AU FOND

Réforme en toutes ses dispositions le jugement du 21 mai 1997, et, statuant à nouveau, condamne M. R. au paiement d'une amende de 20.000 F, et dit n'y avoir lieu à condamnation de remise en état des lieux sous astreinte, compte tenu des travaux déjà effectués par lui,

Confirme les dispositions civiles du jugement du 27 novembre 1996, en ce qu'elles condamnent M. R. à verser à la FRAPNA la somme de 2.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Réforme ces dispositions civiles pour le surplus, statuant à nouveau et y rajoutant, condamne M. Daniel R. à verser à la FRAPNA les sommes supplémentaires suivantes :

* 5.000 F à titre de dommages et intérêts,

* 2.500 F par application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 Francs dont est redevable REVILLARD Daniel Louis Léon.

Fixe la contrainte par corps, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'Article 750 du Code de Procédure Pénale.

Le tout en vertu des textes sus-visés.

COUR D'APPEL DE RENNES, (3e chambre)
Arrêt du *9 septembre 1999*

n° 1184/99
Répertoire général n° 98/00864
M. Couvert
c/ Union centre atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement

Rappel de la procédure :

Le jugement :

Le tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer, par jugement contradictoire en date du 23 janvier 1996, pour :

> pratique de remblais et assèchement d'une zone humide ou de marais sans autorisation administrative

a renvoyé Couvert Claude et Vinet Ferdinand des fins de la poursuite,

et, sur l'action civile, a reçu La Ligue pour la protection des oiseaux, la Société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge et l'Union Centre Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement en leur constitution de partie civile; les a débouté de leurs demandes de dommages-intérêts ainsi que d'indemnisation sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Le pourvoi en cassation

Par déclarations souscrites au greffe de la Cour d'appel de Poitiers le 13 janvier 1997, les parties civiles formaient un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 9 janvier 1997.

Le procureur général près cette même Cour d'appel déclarait également pourvoi contre cette décision le 14 janvier 1997.

Par arrêt rendu le 25 mars 1998, la chambre criminelle de la Cour de cassation cassait et annulait en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers en date du 9 janvier 1997. Elle renvoyait la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rennes.

La prévention :

Considérant qu'il est fait grief aux prévenus :

> Vinet Ferdinand
> - d'avoir à Moeze, depuis mai 1995 à octobre 1995, sans autorisation administrative, asséché une zone humide ou des marais et y avoir pratiqué des remblais, ladite zone délimitée par les parcelles cadastrales nos 602 à 605, 614, 616 à 618, 679, 680, 598 à 601, 484, 490 à 495, étant supérieure à 10.000 mètres carrés puisque 171.483 mètres carrés;
> Faits prévus et réprimés par les articles 1, 2, 8 10 § II et III, 21, 23, 24 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et 1er du décret 93-6743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature prise en application de l'article 10 de la loi susvisée, et par l'article 4-1-0 de l'annexe dudit décret et, par les dispositions du décret 93-742 du 29 mars 1993;
>
> Couvert Claude
> - d'avoir à Moeze, depuis mai 1995 à octobre 1995, sans autorisation administrative, asséché une zone humide ou des marais et y avoir pratiqué des remblais, ladite zone délimitée par les parcelles cadastrales nos 602 à 605, 614, 616 à 618, 679, 680, 598 à 601, 484, 490 à 495, étant supérieure à 10.000 mètres

carrés puisque 171.483 mètres carrés;
Faits prévus et réprimés par les articles 1, 2, 8 10 § II et III, 21, 23, 24 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et 1er du décret 93-6743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature prise en application de l'article 10 de la loi susvisée, et par l'article 4-1-0 de l'annexe dudit décret et, par les dispositions du décret 93-742 du 29 mars 1993;

En la forme :

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 mars 1998;

Au fond :

Considérant qu'il ressort du dossier et des débats les éléments suivants :

Propriétaire de parcelles de terre situées sur le territoire de la commune de Moeze (17) cadastrées C 5, n° 602 à 605, lieudit « Prise du Pain Petit »; n° 614, 616 à 618, 679 et 680, lieudit « Prise de Vire Motte »; n° 598 à 601, lieudit « Prise de Gatton »; n° 484, 490 P à 495 P, lieudit « Les Petites Romades », Ferdinand Vinet les donnait à bail à ferme à Claude Couvert.

Étant implantées dans le marais de Moeze, lui-même inclus dans le périmètre du marais de Brouage, ce dernier décidait de niveler et d'aplanir ce marais à bosses, en vue d'y entreprendre la culture de céréales, en particulier de blé et de tournesol, selon les méthodes modernes actuellement utilisées.

Ferdinand Vinet lui donnait son accord pour la réalisation de ces travaux courant septembre 1994. Ils débutaient en mai 1995, Claude Couvert s'adressant à l'entreprise Allaire, de Bourcefranc (17), laquelle mettait en œuvre une pelleteuse Poclain et deux bulldozers Hanomag et Caterpillar de forte puissance.

Courant juillet 1995, la Ligue française pour la protection des oiseaux était informée de ces faits. Elle alertait la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Charente-Maritime qui dépêchait sur place, le 25 juillet 1995, un ingénieur des travaux ruraux, lequel constatait qu'une quinzaine d'hectares avaient été nivelés, le projet d'aménagement concernant au total 25 hectares. Il relevait que la maille hydraulique n'avait pas été modifiée; que les fossés n'avaient pas été comblés, mais qu'un passage busé était fortement endommagé; qu'aucun élément ne permettait d'établir qu'un drainage était prévu.

Le rapport de ce fonctionnaire était transmis, assorti d'une demande d'enquête, par le préfet à la brigade de gendarmerie de Port des Barques (17) le 27 juillet 1995. Se transportant sur les lieux, les militaires de l'armée observaient qu'en sus des 15 hectares ci-dessus mentionnés, des bosses de terre avaient été dégrossies sur 7 autres hectares.

Entendu sur les faits, Ferdinand Vinet admettait avoir donné son accord à Claude Couvert pour le nivellement de 25 hectares de terre, déclarant ignorer qu'une autorisation était nécessaire à l'exécution de tels travaux. Il ajoutait que Claude Couvert avait prévu de réaliser des rigoles afin de permettre à l'eau des champs de s'évacuer vers les fossés.

Claude Couvert adoptait une position similaire, indiquant avoir interrompu les opérations le 26 juillet 1995, suite à un appel téléphonique émanant d'un agent de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt l'informant de ce qu'il se trouvait en infraction. Il ajoutait penser qu'il n'avait commis aucun délit par rapport à la loi 92-3 du 3 janvier 1992, dans la mesure où aucune modification n'avait été apportée à la

structure du réseau hydraulique.

Le 28 août 1995, les enquêteurs remarquaient que les travaux de nivellement se poursuivaient et qu'un fossé avait été comblé.

Ferdinand Vinet expliquait que, sur les conseils de son avocat, il avait décidé de terminer d'aplanir ce qui avait été commencé. Il ajoutait que, renseignements pris auprès de la chambre d'agriculture, il lui avait été indiqué par cet organisme qu'un nivellement n'était pas assimilable à un remblai et ne nécessitait ainsi aucune autorisation pour y procéder.

Claude Couvert précisait, pour sa part, que n'ayant plus reçu d'autres nouvelles de la préfecture, il s'était résolu à continuer les opérations.

Par courrier du 11 septembre 1995, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Charente-Maritime enjoignait aux prévenus d'assurer la remise en état des lieux avant les périodes pluvieuses de fin d'année.

De nouvelles vérifications diligentées par les gendarmes le 21 septembre 1995, il résultait que Vinet et Couvert avaient repris leurs travaux de nivellement; que le fossé entre « La Prise de Gatton » et « Les Petites Romades » était toujours en partie bouché; qu'un nouveau fossé, long de 300 mètres , large de 3 mètres et d'une profondeur de 3 mètres avait été créé, que les terres nivelées n'étaient pas drainées.

Un rapport d'examen technique, établi par M. Henri-Jacques Trocme, géomètre-expert à Rochefort-sur-Mer, le 27 septembre 1993 sur réquisition du Parquet déterminait :

- que la superficie totale nivelée par Ferdinand Vinet et Claude Couvert atteignait 171.483 mètres carrés à la date du 8 septembre 1995;
- qu'il n'avait pas été rapporté de matériaux de remblai d'une zone d'emprunt extérieure à la propriété et que les travaux de nivellement avaient été faits par simple grattage des bosses existantes vers les parties de plus basse altitude (jas) riveraines de ces bosses;
- qu'aucune trace ni indice de drainage en cours n'a été repéré sur place;
- qu'un fossé important avait été supprimé et dans le cas où il ne serait pas remplacé par des fossés redonnant l'équivalent en volume d'eau à la lagune concernée, il y aurait alors assèchement effectif de celle-ci en saison estivale;
- qu'une dernière visite des lieux, avant dépôt de rapport, permettait de vérifier qu'un tel fossé avait été réalisé.

Dans son avis du 27 septembre 1995, transmis au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rochefort-sur-Mer, le préfet de Charente-Maritime précisait :

- que les travaux incriminés ont été exécutés dans une zone humide au sens de l'article 2 du 3 janvier 1992;
- qu'au plan national,le marais de Brouage est inventorié, depuis 1983, comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique;
- qu'au niveau communautaire, il a été classé zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux; qu'en application des dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, obligeant les États membres de la Communauté européenne à classer en zone de protection spéciale les territoires les plus appropriés à la conservation d'un certain nombre d'espèce d'oiseaux, définies à l'article 4 de ce texte, le marais de Brouage a fait l'objet d'un classement comme zone de protection spéciale en juillet 1991;
- que celle-ci étant occupée par des activités humaines importantes, la voie

contractuelle a été privilégiée par le biais de la signature, le 6 décembre 1991, d'un protocole d'aménagement et de gestion concertés des marais de Charente-Maritime, précisant notamment à son § II, B, 2° que le nivellement des marais à bosses et leur mise en culture étaient interdits en zone de protection spéciale;
- que la réalisation de travaux d'aménagements au mépris des engagements pris était de nature à compromettre les efforts concertés accomplis depuis plusieurs années par l'Administration, en collaboration avec les associations de protection de l'environnement et la profession agricole, à un moment où la protection des zones humides devient primordiale, risquant d'induire une plainte de la Commission européenne pour non-respect de ses engagements par l'État français.

Il estimait que la mise en culture des parcelles en cause, nécessitant le comblement des parties déprimées, présentant les caractéristiques essentielles de la zone humide, leur assèchement, le remblai des fossés provoquant une modification du régime hydraulique, puis le drainage des parcelles aplanies, portaient une atteinte grave à ladite zone, caractérisant l'infraction à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Devant les premiers juges, les prévenus ont soutenu :
- que le protocole du 6 décembre 1991 ne leur était pas opposable puisqu'ils ne l'avaient pas signé, et ne pouvait servir de base à des poursuites pénales, la violation éventuelle de ses dispositions n'étant assortie d'aucune sanction;
- que les parcelles de terre concernées étaient d'anciens marais asséchés qui ne sont plus inondés ou inondables de façon temporaire ou permanente et qu'il n'y poussait aucune végétation hygrophile; qu'elles ne se trouvaient donc pas en zone humide au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992;
* que les travaux incriminés ont consisté à aplanir les bosses par simple grattage et comblement des parties basses, ne pouvant être assimilés à un remblai au sens de la rubrique 4.1.0. de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 ; que l'expert Trocme a confirmé l'absence d'apport de matériaux de remblai extérieurs; que le système hydraulique des terres n'a pas été modifié, puisqu'un fossé a été creusé en limite de propriété, de sorte que l'assèchement des parcelles n'est pas démontré.

Ils concluaient, en conséquence, à leur renvoi pur et simple des fins de la poursuite, Ferdinand Vinet ajoutant, subsidiairement, que s'étant borné à donner son autorisation à Claude Couvert, conformément à l'article 411-73 du code rural, sa responsabilité pénale ne saurait être engagée.

La Ligue française pour la protection des oiseaux, l'Union Centre Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la Société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge se constituaient partie civile, en faisant valoir :
- que les travaux litigieux avaient été réalisés en zone humide;
- que les bosses ayant été nivelées pour combler les jas, provoquant l'assèchement, il s'agissait bien de remblaiements; qu'au surplus, le réseau hydraulique avait été en partie supprimé et en partie modifié;
- que les opérations portaient sur plus de 170.000 mètres carrés;
- que l'infraction étaient ainsi constituée.

Elles réclamaient la condamnation des prévenus à leur payer à chacune 1 F à titre de dommages-intérêts, ainsi que, solidairement, celle de 4.000 F sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Pour entrer en voie de relaxe à l'endroit de Ferdinand Vinet et de Claude Couvert, le tribunal retenait :

- que la violation du protocole du 6 décembre 1991 n'étant pas assortie de sanctions pénales, ce texte ne pouvait servir de base aux poursuites :
- qu'aucun élément de la procédure n'établissait que les terres concernées constituaient un marais, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon temporaire ou permanente; qu'aucune indication n'était donnée sur le caractère inondable ou non de ces parcelles; que la végétation décrite ne présentait pas les caractéristiques d'une végétation hygrophile; qu'il n'était dès lors pas démontré qu'elles se trouvaient dans une zone humide;
- que les travaux litigieux n'avaient pas eu pour effet d'imperméabiliser ces terres; qu'il n'était pas prouvé qu'ils les avaient asséchées, l'expert Trocme ayant constaté dans son rapport, la réalisation par les prévenus d'un nouveau fossé, de sorte que la maille hydraulique n'avait pas été modifié; qu'un remblai supposait l'apport extérieur de matériaux pour combler les creux entre les bosses, alors que l'expert Trocme relevait qu'il n'y avait eu aucun apport extérieur, mais grattage des bosses vers les parties les plus basses; que les opérations effectuées par les prévenus n'étaient donc pas des remblais soumis à autorisation;

Devant la Cour d'appel de Poitiers, les Associations parties civiles sollicitaient la réformation du jugement, maintenant leur demande quant à la condamnation des deux prévenus au paiement du franc symbolique à titre de dommages-intérêts et sollicitant l'octroi d'une somme de 5.000 F sur le fondement de l'article 475-1 du code de la procédure pénale, en faisant valoir :

- que la notion de zone humide, telle que définie par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, était plus large que celle de marais, retenue par le tribunal;
- que les travaux de l'Institut national de la recherche agronomique démontraient que dans le périmètre du marais de Brouage, la nappe phréatique affleurait une grande partie de l'année, à environ 10 centimètres du sol; que les eaux hivernales et printanières inondaient tous les jas, leur épaisseur variant de quelques centimètres à plusieurs dizaines de centimètres; qu'elles communiquaient avec les fossés de pourtour;
- que la loi sur l'eau, ajoutant à la définition de zone humide de la Convention de Ramsar, précise que la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année; qu'il résultait d'un rapport d'expertise botanique, réalisée par le Professeur Yves Baron, de l'Université de Poitiers, que les terres litigieuses constituaient une zone humide, puisqu'habituellement inondées de façon temporaire et dominées par la végétation hygrophile;
- que le marais de Brouage a été répertorié comme telle en 1981, quand il s'est agi de déterminer les zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux puis, en 1983, lors de la définition des zones nationales d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et enfin en 1991, dans le cadre de son classement comme zone de protection spéciale au sens de la directive « oiseaux »;
- que les lieux exploités par Claude Couvert et appartenant à Ferdinand Vinet étaient une zone humide régie par la loi du 3 janvier 1992;
- que le verbe « remblayer » signifie : apporter des matériaux pour hausser ou combler, le terme « remblai » désignant la masse de matériaux rapportée pour élever un terrain ou combler un creux; qu'il n'était donc pas exigé que l'auteur d'un remblayage aille chercher le remblai à l'extérieur; que Couvert, qui nivelle

au bulldozer des bosses pour mettre la terre dans les creux, remblaye; que les travaux entraient ainsi dans le champ d'application du décret du 29 mars 1993;

Les prévenus, pour leur part, sollicitaient la confirmation du jugement, en reprenant leur argumentation antérieure;

Dans son arrêt du 9 janvier 1997, la cour d'appel de Poitiers, bien qu'admettant que les terrains litigieux étaient situés dans une zone humide au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, n'en confirmait pas moins le jugement qui lui était déféré, en estimant qu'il n'y avait eu ni assèchement de ces terres, ni imperméabilisation des sols, ni remblai, cette notion supposant un apport de matière extérieure, élément faisant défaut en l'espèce, et qu'en conséquence les travaux effectués par Vinet et Couvert n'étaient soumis à aucune autorisation;

Par arrêt rendu le 25 mars 1998, la chambre criminelle de la Cour de cassation cassait et annulait cette décision en toutes ses dispositions, renvoyant la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes;

Dans leurs écritures déposées devant la Cour lors de l'audience du 18 mars 1999, la Ligue pour la protection des oiseaux et la Société pour l'étude et la protection de la nature en Aunis et Saintonge soutiennent :

- que les travaux effectués par les prévenus ont consisté à niveler les parties situées entre les fossés, par grattage des bosses et comblement des parties basses;
- que ces opérations ont été réalisées en zone humide, telle que définie par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992;
- qu'elles ont nécessairement modifié le niveau ou le mode d'écoulement des eaux;
- qu'en conséquence, ces travaux étaient soumis à autorisation préalable, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi susvisée, le défaut d'une telle autorisation étant prévu et réprimé par l'article 23 de ce même texte;
- que la procédure établissait que ni Vinet, ni Couvert avaient sollicité l'obtention d'une telle autorisation avant de commencer les opérations; qu'informées de cette obligation légale, les prévenus ont repris les travaux en les poursuivant jusqu'à leur terme, sans la respecter;
- que l'infraction qui leur est reprochée est ainsi caractérisée;

Chacune de ces deux associations réclamait, en conséquence, la condamnation de Claude Couvert et de Ferdinand Vinet à leur verser, à chacune, 1 F à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 15.000 F sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

L'Union Centre Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement fait valoir :

- que les conclusions du rapport établi par le professeur Baron démontrent que l'espace dans lequel les travaux ont été entrepris répondait bien à la qualification de zone humide telle que définie par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992;
- que l'interprétation de la rubrique 4.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1979 ne dépendait pas de la nature des travaux effectués, mais de leurs effets sur les intérêts protégés par l'article 2 de la loi de 1992 et des critères de classement à autorisation ou à déclaration énumérés par l'article 10 de cette loi ; que seuls les résultats et effets de l'opération commandaient ou non son classement à la nomenclature; que l'affectation future des parcelles était

également sans intérêt; que la soumission d'une opération à autorisation intervenait indépendamment de toute mesure compensatoire, de sorte qu'il importe peu de savoir si un autre fossé a été réalisé pour remplacer celui qui avait disparu;

- qu'en l'espèce, les travaux réalisés, consistant en un arasement des parties hautes et en un comblement des parties basses du marais à bosses, modifiaient nécessairement le niveau ou le mode d'écoulement des eaux; qu'en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1992, les prévenus devaient obligatoirement solliciter et obtenir l'autorisation prévue par ce texte avant de les entreprendre;
- qu'ils ont eu pour résultat de bloquer le mode d'écoulement des eaux, du fait du comblement des fossés, de réduire la pression de l'eau et d'abaisser le niveau de la nappe phréatique, des zones jusqu'alors saturées en eau n'étant dès lors plus inondables; qu'une atteinte grave a été portée à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique du marais de Brouage, la végétation des parcelles comblées ayant été détruite, les eaux pluviales hivernales et printanières ne pouvant plus irriguer les jas remblayés, ni communiquer avec les fossés qui servaient de zones de frayères aux poissons et aux batraciens;
- qu'il y avait bien eu assèchement de la zone humide considérée, se traduisant par la disparition de son caractère inondable, l'abaissement du toit piézométrique de la nappe phréatique, le blocage du mode d'écoulement des eaux et la destruction de l'écosystème sur une superficie de 25 hectares mis en culture de blé;

Elle réclamait, comme les autres parties civiles, la condamnation des prévenus à lui payer un franc de dommages-intérêts et 15.000 F sur la base de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Claude Couvert et Ferdinand Vinet sollicitent à nouveau leur renvoi pur et simple des fins de la poursuite;

Ferdinand Vinet prétend, en premier lieu, que n'ayant exécuté personnellement aucun des travaux litigieux, mais s'étant borné à les autoriser, conformément aux dispositions de l'article L.411-73 du code rural, il ne peut se voir reprocher de n'avoir pas sollicité de l'Administration l'autorisation exigée par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992, n'étant pas le maître d'ouvrage de l'opération;

S'agissant des faits proprement dits, les deux prévenus soutiennent :

- qu'un terrain qualifié de marais ne constitue pas nécessairement une zone humide au sens de l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992; qu'en l'espèce, les terres sur lesquelles les travaux litigieux ont été effectués sont d'anciens marais salants, pure création de l'homme, et non pas des marais naturels; qu'avant l'exécution de ces opérations, les lieux n'étaient aucunement inondés, sauf de façon exceptionnelle, comme l'ensemble des terres de la région;
- que le rapport du professeur Baron n'apporte aucune démonstration utile à cet égard, tous les relevés faits par cet expert l'ayant été en dehors des parcelles concernées et certaines des plantes hygrophiles mentionnées poussant à l'état naturel sur la plupart des terres incultes de Charente-Maritime;
- qu'il n'existe aucune nappe phréatique dans ces anciens marais salants;
- qu'en l'absence d'un zonage spécifique définissant avec précision les espaces dans lesquels certaines autorisations seraient nécessaires, la loi pénale ne saurait se satisfaire d'analyses subjectives, ne pouvant en aucun cas constituer une base

légale suffisante pour entrer en voie de condamnation;
- que la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'arrêt du 25 mars 1998, semble reprocher à la Cour d'appel de Poitiers de n'avoir pas recherché si les travaux exécutés n'étaient pas de la nature de ceux soumis obligatoirement à l'autorisation, conformément à l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1992, alors que :
- les poursuites diligentées contre eux n'ont pas été engagées sur le fondement de l'article 10-I de la loi du 3 janvier 1992, texte non visé dans la citation;
- cet article ne peut s'appliquer de façon autonome, seul l'article 10-II de la loi précitée renvoyant à une nomenclature établie par décret en Conseil d'État s'agissant de la définition des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article 10-I;

- que la nomenclature applicable est celle figurant à la rubrique 4-1-0 du tableau annexé au décret 93-743 du 29 mars 1993, les travaux soumis à autorisation étant ceux d'assèchement, d'imperméabilisation et de remblais ; qu'en l'espèce :
- les travaux qu'ils ont réalisés, en aucun cas n'étaient destinés et n'ont eu pour effet d'imperméabiliser les sols;
- le sens concret et actuel du terme de remblai suppose un apport de matière extérieure, alors que les opérations litigieuses ont consisté à niveler, par simple grattage, les bosses existantes vers les parties de plus basse altitude, appelées jas; que l'hypothèse d'un apport de terres extérieures n'a été confirmée par aucun élément de l'enquête; que l'expert Trocme a indiqué que l'atteinte au relief a été modérée, le nivellement n'ayant eu qu'un effet de quelques centimètres sur l'ensemble des terrains; qu'en conséquence, aucun travail de remblai n'a été exécuté sur les parcelles concernées par la présente procédure;
- il résulte du rapport de M. Trocme qu'un nouveau fossé d'une section d'environ 3,10 mètres et d'une profondeur de 1,60 mètre, permettant la circulation d'une quantité d'eau au moins égale à celle qui se produisait antérieurement, a été réalisé après la suppression par comblement d'un fossé préexistant; que la maille hydraulique des terres n'a donc pas été modifiée; qu'il n'est dès lors pas établi qu'il y ait eu assèchement effectif; que dans son dernier rapport du 11 janvier 1999, M. Trocme précise qu'au point de vue hydraulique, les travaux réalisés permettent d'économiser l'eau du marais, tandis qu'au niveau aquatique, ils constituent une amélioration et que, sur le plan altimétrique, le nivellement effectué a imprimé des changements de l'ordre de 20 centimètres, permettant l'adaptation de ces terres aux engins agricoles et d'obtenir, sans aucun drainage, une bonne terre à blé tout en maintenant la réserve d'eau;

Ils demandent, en conséquence, à la Cour, de débouter les parties civiles de toutes leurs demandes;

Discussion

Sur la notion de zone humide

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 :

> « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, la végétation, lorsqu'elle existe, y étant dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »;

Considérant que cette définition correspond à celle donnée de la zone humide par la Convention de Ramsar du 2 février 1971, introduite dans l'ordre juridique interne par le décret 87-126 du 20 janvier 1987;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les terrains litigieux sont situés dans le périmètre du marais de Brouage; qu'en septembre 1984, le Comité interministériel de l'évaluation des politiques publiques a cité le marais de Brouage parmi les 87 zones d'importance nationale et internationale, à la rubrique « marais agricoles aménagés »; que le plan gouvernemental en faveur des zones humides du 22 mars 1995 a retenu en priorité 8 zones d'importance nationale, dont le marais de Brouage; que dans le cadre de la directive 79/409/CEE, du Conseil, du 2 avril 1979 relative à la protection des oiseaux et des zones humides ainsi qu'en application de la Convention de Ramsar susvisée, le marais de Brouage était identifié, dès 1981, comme zone d'importance communautaire pour les oiseaux, ainsi qu'en juillet 1991 au titre des zones de protection spéciale ; que depuis 1983, le marais de Brouage est inscrit, à l'inventaire national des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique;

Considérant que les études menées par l'Institut national de la recherche agronomique ont déterminé que la nappe phréatique des marais de Brouage affleurait, pendant une grande partie de l'année, à environ 10 centimètres de la surface du sol; que les eaux pluviales hivernales et printanières inondaient tous les jas; que selon l'altitude de ceux-ci, l'épaisseur d'eau variait de quelques centimètres à plusieurs dizaines de centimètres; qu'ils communiquaient avec les fossés du pourtour, constituant les prolongements indispensables aux frayères de poissons et de batraciens;

Considérant que le rapport d'expertise rédigé par le Professeur Baron, à partir de relevés floristiques effectués sur des parcelles immédiatement limitrophes de celles appartenant à Vinet et exploitées par Couvert, nivelées, sur lesquelles il n'était par conséquent plus possible d'opérer la moindre constatation utile à cet égard, conclut à une inondation temporaire de durée variable de tous les jas, avec présence de tous les intermédiaires floristiques entre la submersion quasi-permanente et les sommets des bosses, en permanence hors d'eau; que l'ensemble du secteur, dominé par des plantes hygrophiles, en particulier le scirpe maritime et la renoncule sarde, constituait une zone humide au sens de la législation en vigueur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les terrains ayant fait l'objet des travaux de nivellement litigieux, objet de la présente procédure, doivent être estimés comme étant situés dans une zone humide, selon la définition qu'en donne l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992;

Sur la nature des travaux effectués

Considérant que le § I de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 dispose que sont soumis aux dispositions dudit article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques, notamment par toute personne physique, entraînant en particulier une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, ainsi que des dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants; que le § II de ce même article renvoi, pour la définition des installations, ouvrages, travaux et activités visés au § I, à une nomenclature établie par décret en Conseil d'État, après avis du Conseil national de l'eau, spécifiant qu'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques;

Considérant que la nomenclature susvisée résulte d'un tableau annexé au décret 93-743

du 29 mars 1993; que la rubrique 4.1.0 dudit tableau, relative aux milieux aquatiques en général, indique que relèvent du régime de l'autorisation administrative : l'assèchement, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides ou des marais, lorsque la zone asséchée est supérieure ou égale à 10.000 mètres carrés;

Considérant que l'interprétation des textes législatifs et réglementaires ci-dessus rappelés ne sauraient être dissociée du principe général énoncé par l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, selon lequel :

> « les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau (visant notamment à assurer) la préservation des écocystèmes aquatiques et des zones humides »;

Considérant que le nivellement, par grattage, des bosses existantes vers les parties de plus basse altitude (les jas) entrepris sur les terres appartenant à Ferdinand Vinet et exploitées par Claude Couvert, a eu pour effet, par comblement des jas et des fossés adjacents, de bloquer le mode d'écoulement des eaux, de réduire la pression de l'eau et d'abaisser ainsi le niveau de la nappe phréatique,de ne plus rendre inondables les zones jusqu'alors saturées d'eau; que la végétation hygrophile a été détruite sur les parcelles comblées, ce que constate le Professeur Baron dans le rapport qu'il a établi; que les eaux pluviales hivernales et printanières ne peuvent désormais plus irriguer les jas remblayés, ni les fossés du pourtour, également comblés, qui servaient de frayères aux poissons et batraciens;

Considérant qu'en raison de la disparition du caractère inondable de ces terres, l'écosystème spécifique de la zone humide, telle que définie par l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, a été détruit sur une superficie de l'ordre de 25 hectares; que les travaux litigieux ont ainsi abouti à l'assèchement de ladite zone sur une surface largement supérieure à 10.000 m^2; qu'ils étaient dès lors soumis à l'obtention d'une autorisation administrative préalable à leur réalisation, peu important, à cet égard :

> - d'une part, l'absence alléguée de modification de la « maille hydraulique » du fait de la création d'un nouveau fossé sur les terrains concernés en compensation de la suppression d'un fossé comblé, l'autorité administrative n'ayant pas été mise en mesure d'apprécier, par le biais de la procédure d'autorisation préalable, si les travaux projetés étaient compatibles avec les objectifs définis par la loi du 3 janvier 1992;
> - d'autre part, que pour remblayer jas et fossés, il ait été fait usage des déblais provenant du grattage des bosses, le recours à des gravois extérieurs à l'emprise litigieuse n'étant pas nécessaire pour qualifier lesdits travaux de remblais de zone humide ou de marais, au sens de la rubrique 4.1.0. du tableau annexé au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Considérant ainsi que le délit visé à la prévention est caractérisé,

Sur l'imputabilité de l'infraction

Considérant que Claude Couvert, preneur des terres concernées données à bail par Ferdinand Vinet, a reconnu dès sa première audition par les gendarmes, le 29 juillet 1996, avoir réalisé les travaux de nivellement, avec l'accord de Ferdinand Vinet;

Considérant que ce dernier a également admis, le 27 juillet 1995, avoir donné l'autorisation à son fermier de procéder à cette opération;

Considérant qu'informé verbalement, le 26 juillet 1995, par un agent de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Charente-Maritime, de l'irrégularité des travaux ainsi entrepris, Claude Couvert, d'accord avec Ferdinand Vinet, décidait d'en

suspendre l'exécution;

Considérant que le 28 août 1995, les militaires de la gendarmerie constataient néanmoins qu'ils avaient repris; qu'entendu par les enquêteurs le 29 août 1995, Ferdinand Vinet déclarait : « Sur conseil de notre avocat, nous allons terminer d'aplanir ce qui a été commencé. Nous n'avons pas l'intention d'en faire plus »;

Considérant qu'informé par lettre de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Charente-Maritime du 5 septembre 1995 de ce que ces travaux étaient illicites au regard de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, Ferdinand Vinet non seulement ne s'opposait pas à leur poursuite, mais prenait la décision de les achever, ainsi qu'il l'indiquait aux gendarmes le 29 septembre 1995;

Considérant qu'au vu de ces éléments, les deux prévenus seront considérés comme auteurs de l'infraction;

Considérant, en conséquence, que les faits visés à la prévention sont établis par la procédure ainsi que les débats, à la charge tant de Claude Couvert que de Ferdinand Vinet; que le jugement du tribunal de grande instance de Rochefort s/Mer rendu le 23 janvier 1996 sera réformé et les prévenus déclarés coupables du délit qui leur est reproché; qu'il leur sera fait application de la loi pénale ainsi qu'il suit au dispositif;

Considérant que l'Union Centre-Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, la Ligue pour la protection des oiseaux, de même que la Société pour l'étude et la protection de la nature en Aunis et Saintonge, associations régies par la loi de 1901 et agréées au titre de la protection de la nature et de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.252-1 du code rural, sont habilitées, par l'effet de l'article 42 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, à se constituer partie civile contre les prévenus à raison des faits qui leurs sont reprochés; que l'infraction commise par ces derniers a manifestement occasionné un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre; que Claude Couvert et Ferdinand Vinet seront condamnés à payer à chacune d'entre elles la somme de 1 F à titre de dommages et intérêts; que l'indemnité due par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale sera fixée ainsi qu'il suit au dispositif;

Par ces motifs,

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Couvert Claude, Vinet Ferdinand, l'Union Centre-Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, la Ligue pour la protection des oiseaux, la Société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge,

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 mars 1998;

Réforme le jugement du tribunal de grande instance de Rochefort s/Mer rendu le 23 janvier 1996;

I - Sur l'action publique

Déclare Claude Couvert et Ferdinand Vinet coupables des faits visés à la prévention;

En répression, condamne Claude Couvert et Ferdinand Vinet chacun à une peine d'amende de trente mille francs (30.000 F);

Prononce la contrainte par corps à l'égard de Claude Couvert,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 F dont est redevable chacun des condamnés,

Le tout par application des articles susvisés, 800-1, 749 et 750 du code de procédure pénale.

II - Sur l'action civile

Reçoit l'Union Centre-Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, la Ligue pour la protection des oiseaux et la Société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge en leur constitution de partie civile;

Condamne solidairement Claude Couvert et Ferdinand Vinet à payer :

- à l'Union Centre-Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement :
- la somme de un franc (1 F) à titre de dommages-intérêts;
- celle de dix mille francs (10.000 F) par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

- à la Ligue pour la protection des animaux :
- la somme de un franc (1 F) à titre de dommages-intérêts;
- celle de dix mille francs (10.000 F) en vertu des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

- à la Société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge :
- la somme de un franc (1 F) à titre de dommages-intérêts;
- celle de dix mille francs (10.000 F) sur le fondement des dispositions de l'article 475 - 1 du code de procédure pénale;

Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en vertu de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 et du décret d'application n° 93-867 du 28 juin 1993.

Le : 22/08/2012

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 151240

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

6 / 2 SSR

M. Labetoulle, président

M. Lerche, rapporteur

M. Lamy, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 12 mars 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 25 août 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la SOCIETE MOTER dont le siège est ..., par la SOCIETE SCREG SUD-OUEST, dont le siège est ... et M. Philippe X..., demeurant Saint-Audrony à Blaye (33390) ; la SOCIETE MOTER et autres demandent que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 18 mai 1993 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 1991 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de tourbe à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Seurin de Cadourne ;

2°) annule l'arrêté du 22 janvier 1991 ;

3°) condamne l'Etat aux dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Lerche, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Sur les moyens tirés de ce qu'une autorisation d'exploitation de carrière n'était pas nécessaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du code minier : "Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières" ; qu'aux termes de l'article 2 du même code : "Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir : de la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée ..." ; qu'aux termes de l'article 4 : "Sont considérés comme carrières les gîtes non mentionnés aux articles 2 et 3 " ; qu'aux termes de l'article 106 du code minier alors en vigueur : "Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants-droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales" ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 20 décembre 1979 : "est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances visées à l'article 4 du code minier à partir de leurs gîtes en vue de leur utilisation" ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : "Les exploitations de carrière à ciel ouvert sont dispensées de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 106 du code minier, à condition : 1°) qu'elles portent sur une surface n'excédant pas 500 m2 ; 2°) que l'extraction soit effectuée soit par le propriétaire du fonds pour son usage personnel soit par une commune ou un groupement de communes ... pour leurs besoins propres ; 3°) que l'exploitation projetée ne porte pas sur des terrains qui font partie du domaine public de l'Etat ..." ;

Considérant que M. Y..., propriétaire d'un terrain de 29 ha, a demandé l'autorisation en vue de créer quatre bassins piscicoles de 4 ha chacun ; que les travaux prévus nécessitaient l'extraction d'environ 320 000 m3 de tourbe qui devaient être commercialisés et portaient sur une surface totale de 16 ha ; qu'une telle activité, contrairement à ce qui est soutenu, doit être regardée au regard des dispositions précités comme une exploitation de carrière subordonnée à l'autorisation prévue par la législation des carrières ;

Sur les moyens tirés de ce que l'autorisation n'aurait pu être légalement refusée sur le fondement du plan d'occupation des sols :

Considérant que, si les requérants soutiennent que le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Seurin de Cadourne serait entaché d'illégalité, au motif qu'une modification aurait été apportée au projet avant le début de l'enquête publique sans la consultation de personnes publiques associées à l'élaboration du plan d'occupation des sols, le moyen manque en fait ; qu'à supposer que le Syndicat des marais de Reysson ait été associé à l'élaboration du plan d'occupation des sols alors qu'il aurait été

irrégulièrement constitué, il ne ressort pas dudossier que dans les circonstances de l'espèce, cette irrégularité ait exercé une influence sur l'établissement du plan d'occupation des sols ;

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Seurin de Cadourne rendu public le 7 décembre 1990 classe les terrains visés par la demande des requérants en zone ND, dans laquelle l'exploitation des carrières est interdite ; que, dès lors, le préfet de la Gironde était tenu de rejeter la demande d'autorisation dont il était saisi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE MOTER et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 1991 du préfet de la Gironde ;

Article 1er : La requête de la SOCIETE MOTER et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE MOTER, à la SOCIETE SCREG, à M. Philippe X..., à la commune de Saint-Seurin de Caudourne et au secrétaire d'Etat à l'industrie.

Abstrats : 40-02-01-01 MINES ET CARRIERES - CARRIERES - QUESTIONS GENERALES - LEGISLATION SUR LES CARRIERES ET AUTRES LEGISLATIONS - Champ d'application - Inclusion - Extraction de tourbe.

Résumé : 40-02-01-01 En réalisant des travaux portant sur une surface totale de 16 hectares et nécessitant l'extraction de 320.000 m3 de tourbe devant être commercialisés, le propriétaire d'un terrain exerce une activité qui doit être considérée, au regard des dispositions du code minier, comme une exploitation de carrière subordonnée à l'autorisation prévue par la législation des carrières.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LORIENT

Jugement du 8 mars 1999

Jugement no 605/99

Ministère public

c/ F. et a.

LE TRIBUNAL

Attendu que Monsieur F. a été cité à l'audience du 8 mars 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître MARTIN, Huissier de Justice à AURAY, délivré le 2 février 1999 à sa personne ;

Que la citation est régulière ;

Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis Octobre 1995, procédé à l'assèchement, au remblaiement de zones humides ou de marais sans l'autorisation requise, pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 (zones AN40 et 41 et AK25 sur 15 000 M2) en l'espèce, en déversant des matériaux issus de démolition de bâtiments et de résidus de travaux publics ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 4-1-0 Décret du 29 Mars 93 N. 93-743 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 1995 procédé au détournement, à la déviation, rectification d'une canalisation d'un cours d'eau sans l'autorisation requise ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-0 décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 1995, remblayé le lit mineur d'un cours d'eau en constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-3 du Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur F. n'est pas établie du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Attendu qu'au vu des éléments de la cause, il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis ; que le dommage causé est en voie d'être réparé compte tenu des ressources du prévenu, et que le trouble résultant de l'infraction va cesser ; qu'il convient en conséquence de faire bénéficier Monsieur F. des dispositions des articles 132-60 à 132-62 du Code pénal en ajournant le prononcé de la peine ;

Attendu que Monsieur P. a été cité à l'audience du 8 mars 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître LEMALE, Huissier de Justice à VANNES, délivré le 1er février 1999 à sa personne ;

Que la citation est régulière ;

Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé à l'assèchement ou remblaiement de zones humides ou de marais sans l'autorisation requise, pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 (zones AN40 et 41 AK25 sur 15 000 M2) en l'espèce, en déversant des matériaux issus de démolition de bâtiments et de résidus de travaux publics ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 4-1-0 Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

D'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé au détournement, à la déviation, rectification d'une canalisation d'un cours d'eau sans l'autorisation requise ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-0 Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, courant octobre 95, participé au remblaiement du lit mineur d'un cours d'eau en constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-3 décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur P. n'est pas établie du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que Monsieur G. a été cité à l'audience du 8 mars 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître MARTIN, Huissier de Justice à AURAY, délivré le 27 janvier 1999 à domicile ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé à l'assèchement ou remblaiement de zones humides ou de marais sans l'autorisation requise, pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 (zones AN40 et 41 et AK25 sur 15 000 M2), en l'espèce, en déversant des matériaux issus de démolition de bâtiments et de résidus de travaux publics ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 4-1-0 Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé au détournement, à la déviation, rectification d'une canalisation d'un cours d'eau sans l'autorisation requise ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-0 Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, courant octobre 95 participé au remblaiement du lit mineur d'un cours d'eau en constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-3 décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur G. n'est pas établie du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que Monsieur M. a été cité à l'audience du 8 mars 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître MARTIN, Huissier de Justice à AURAY, délivré le 8 février 1999 à sa personne ;

Que la citation est régulière ;

Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé à l'assèchement ou remblaiement de zones humides ou de marais sans l'autorisation requise, pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 (zones AN40 et 41 et AK25 sur 15 000 M2) en l'espèce, en déversant des matériaux issus de démolition de bâtiments et de résidus de travaux publics ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 4-1-0 décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé au détournement, à la déviation, rectification d'une canalisation d'un cours d'eau sans l'autorisation requise ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-0 Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, courant octobre 95 participé au remblaiement du lit mineur d'un cours d'eau en constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-3 décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur M. n'est pas établie du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur F.** ;

Relaxe Monsieur F. du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau et le déclare coupable d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Ajourne le prononcé de la peine en application des articles 132-58, 132-60 à 132-62 du Code Pénal ; renvoie l'affaire à l'audience du 6 mars 2000 à 13H30 heures sans nouvelle citation, avec obligation de remettre les lieux en l'état ;

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur P.** ;

Relaxe Monsieur P. du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau et le déclare coupable d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Condamne P. à la peine d'amende de 10 000 francs ;

dont 7 000 francs avec sursis.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde ;

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur G.** ;

Relaxe Monsieur G. du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau et le déclare coupable d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Condamne G. à la peine d'amende de 10 000 francs ;

dont 7 000 francs avec sursis.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde ;

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur M.** ;

Relaxe Monsieur M. du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau et le déclare coupable d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Condamne M. à la peine d'amende de 10 000 francs ;

dont 7 000 francs avec sursis.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde ;

Réserve les dépens pour Monsieur F. ;

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale, met à la charge de chacun des autres condamnés les dépens lui incombant liquidés à la somme de 600 francs ; Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750 du Code de procédure pénale modifiés par la loi du 30 décembre 1985 ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, (2e chambre)
Jugement du 12 mai 1998

no 97-14

Association Manche Nature

Mme Personnaz, Rapporteur

M. Di Palma, Commissaire du Gouvernement

Vu, la requête enregistrée au greffe du tribunal le 7 janvier 1997, sous le no 97-14, présentée pour l'association Manche Nature dont le siège est 5 rue Paul Le Tarouilly à Coutances (50200), représentée par M. Braud, à ce dûment habilité par délibération du bureau du 15 janvier 1997 tendant à ce que le tribunal annule l'arrêté en date du 28 juin 1996 par lequel le préfet de la Manche a autorisé l'extension du golf de Fontenay-sur-Mer ;

.....

Vu la décision attaquée ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 3 avril 1997 présenté pour l'association du golf de Fontenay-sur-Mer tendant au rejet de la requête et à la condamnation de l'association Manche Nature à lui verser la somme de 5.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le mémoire enregistré le 17 avril 1997 présenté par l'association Manche Nature tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et tendant en outre à ce que le tribunal administratif condamne l'Etat à lui verser la somme de 4.120 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu l'ensemble des autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 modifiée par l'article 44 de la loi de Finances pour 1994 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu à la séance publique du 28 avril 1998, les parties ayant été régulièrement averties :

Mme Personnaz, conseiller, en son rapport,

M. Fontanet, président de l'association sportive du golf de Fontenay en Cotentin, en ses observations,

M. Di Palma, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

et en avoir délibéré ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la Manche et l'association sportive de Fontenay-sur-Mer :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 des statuts de l'association Manche Nature : "Cette association a pour but : faire connaître, aimer, protéger la nature dans le département de la Manche... - sensibiliser l'opinion aux problèmes de l'environnement et lutter contre les atteintes qui lui sont faites." ; que l'arrêté du préfet de la Manche autorise des travaux dans le cadre de l'extension sur plus de 30 hectares du golf de Fontenay-sur-Mer, situé à proximité du littoral ; que lesdits travaux qui auront notamment pour effet d'assécher plus de 8 hectares de zone humide, dans une ZNIEFF de catégorie I, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ; que, dès lors, l'association Manche Nature a intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1992 : "Les décisions prises en application des articles 10, 12, 18 et 27 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976" ; qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 : "Les décisions... de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative : ... 2o Par les tiers, personnes physiques ou morales,... en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes..." ; que la date de la publication ou de l'affichage de l'arrêté litigieux n'est pas établie ; qu'au surplus et en tout état de cause, la requête formée par l'association Manche Nature le 7 janvier 1997, qui, nonobstant la circonstance quelle ne serait pas riveraine du golf, a la qualité de tiers, n'était pas tardive ;

Considérant qu'ormis les cas prévus à l'article R.109 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les requêtes introductives d'instance ainsi que les mémoires doivent, lorsque les conclusions de la demande tendent notamment au paiement d'une somme d'argent, être présentées, à peine d'irrecevabilité, soit par un avocat, soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, en vertu des dispositions de l'article R.108 de ce même code ; que la requête de l'association Manche Nature tend à l'annulation de l'arrêté susvisé ; qu'ainsi, et alors même qu'en application des dispositions combinées de l'article 29 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, les décisions prises en application de la loi du 19 juillet 1976 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction, la requête susvisée est dispensée du ministère d'avocat ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le préfet de la Manche, par l'arrêté du 28 juin 1996 a autorisé l'association du golf de Fontenay-sur-Mer à étendre le golf situé sur cette commune, sur plus de 30 hectares et à réaliser des travaux qui auront notamment pour effet d'assécher plus de 8 hectares de zones humides et de créer un plan d'eau ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du dossier soumis à l'enquête publique, que le projet litigieux se situe dans une zone dont l'écosystème présente un intérêt particulier, et qui correspond pour une grande partie, à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I du "Marais du Taret de Fontenay-sur-Mer" et à une zone par ailleurs proposée pour le réseau Natura 2000, zone en outre identifiée par la France au titre de la convention de Ramsar ; qu'alors même que la ZNIEFF serait dépourvue de tout effet juridique et que la convention de Ramsar ne serait pas opposable aux décisions individuelles, les éléments sus rappelés attestent de l'intérêt écologique particulier de la zone ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation des travaux autorisés, causera un dommage irréversible à un espace qui pour une partie au moins doit être, en outre, regardé comme un espace remarquable au sens des dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, et alors même que des mesures compensatoires ont été prévues, en autorisant l'association du golf de Fontenay-sur-Mer à étendre le golf de Fontenay-sur-Mer et à réaliser les travaux sus rappelés, le préfet de la Manche a entaché sa décision d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du préfet de la Manche du 28 juin 1996 doit être annulé ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions susvisées de l'association du golf de Fontenay-sur-Mer doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'association Manche Nature une somme de 1.000 F de ce chef ;

Déacide :

Article 1 : L'arrêté susvisé du préfet de la Manche du 28 juin 1996 est annulé.

Le : 22/08/2012

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 25 mars 1998

N° de pourvoi: 97-81389

Publié au bulletin

Cassation

Président : M. Roman, conseiller le plus ancien faisant fonction., président

Rapporteur : M. Grapinet., conseiller apporteur

Avocat général : M. Amiel., avocat général

Avocats : la SCP Peignot et Garreau, M. Brouchot., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION sur les pourvois formés par :

- la Ligue pour la protection des oiseaux, la société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge, l'Union Centre Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, parties civiles,

-le procureur général près la cour d'appel de Poitiers,

contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, du 9 janvier 1997, qui, dans la procédure suivie contre Claude X... et Ferdinand Y... pour infraction à la législation sur l'eau, a relaxé les prévenus et a débouté les parties civiles de leurs demandes.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu que le 25 juillet 1995, la direction départementale de l'Agriculture a constaté que des travaux de nivellement avaient été réalisés, en l'absence de l'autorisation administrative imposée par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992, sur des parcelles de terre d'une superficie de 25 hectares situées en zone de protection spéciale, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et en zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux ; que l'enquête effectuée à la suite de ce constat a permis d'établir que l'arasement et le nivellement de ces terres constituant un " marais à bosses " appartenant à Ferdinand Y... et louées à Claude X... l'avaient été par ceux-ci en vue d'une mise en culture de blé ;

Attendu que, poursuivis devant le tribunal correctionnel sur le fondement des articles 1, 2, 8, 10, paragraphes II et III, 21, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, de l'article 1er du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature prise en application de l'article 10 de la loi susvisée et de l'article 4-1-0 de l'annexe dudit décret pour avoir, sans autorisation administrative, asséché une zone humide ou des marais d'une superficie supérieure à 10 000 m2, Ferdinand Y... et Claude X... ont été relaxés par le tribunal correctionnel aux motifs qu'il n'était pas établi que les terres concernées se trouvaient en zone humide ;

Que, sur appel de ce jugement, interjeté par le procureur de la République et par les parties civiles constituées en la cause, la cour d'appel, bien qu'elle eût estimé que les terrains litigieux étaient situés dans une " zone humide ", au sens des dispositions précitées, a confirmé le jugement de relaxe des deux prévenus ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour la Ligue de protection des oiseaux, la société pour l'Etude et la protection de la nature (SEPRONAS), et l'Union Centre Atlantique pour la Protection de la nature et de l'environnement, pris de la violation des articles 1, 2, 10, 23 et 24 de la loi n° 97-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, des articles 2 à 15 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et la rubrique numéro 4. 1. 0 de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a relaxé Ferdinand Y... et Claude X... poursuivis pour avoir, sans autorisation administrative, procédé à des travaux d'assèchement, d'imperméabilisation et remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 10 000 m2 et a, en conséquence, débouté les parties civiles de toutes leurs demandes ;

" aux motifs que les terrains litigieux doivent être considérés comme situés dans une zone humide ; que, lors de l'intervention initiale de la direction départementale de l'Agriculture le 25 juillet 1995, l'ingénieur des travaux ruraux précisait qu'il s'agissait du nivellement d'un marais à bosses sans modification de la maille hydraulique ; que, dans son rapport daté du 27 septembre 1995, M. Z... a précisé que, dans le cas où le fossé supprimé ne serait pas remplacé par des fossés redonnant l'équivalent en volume d'eau à la zone en litige, cela correspondrait à un assèchement effectif de la zone notamment en période estivale ; or, le nouveau fossé projeté par Ferdinand Y... a été réalisé et fait une section d'environ 3, 10 mètres sur 1, 60 mètre de profondeur, permettant une circulation d'une quantité d'eau au moins égale à celle qui existait avant la réalisation des travaux ; que, dans ces conditions, il n'est nullement établi que la maille hydraulique des terres concernées a été modifiée et qu'il y ait eu un assèchement effectif ; qu'il résulte, en définitive, que les opérations réalisées, bien que concernant une zone humide, ne peuvent être considérées comme des travaux d'assèchement, ou d'imperméabilisation ou de remblais au sens de l'article 4. 1. 0 du décret du 29 mars 1993 et qu'ils n'étaient donc pas soumis à autorisation bien que portant sur une superficie supérieure à 10 000 m2 ;

" alors, d'une part, qu'une opération d'assèchement d'une zone humide au sens de la rubrique 4. 1. 0 de la nomenclature est soumise à autorisation indépendamment de la réalisation de toute mesure compensatoire telle que la réalisation d'un nouveau fossé pour remplacer celui supprimé pour maintenir la circulation d'une même quantité d'eau après les travaux ; que l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et du décret n° 93-9743 du 29 mars 1993 n'est nullement subordonnée à cette condition ajoutée à tort au texte d'incrimination par les juges du fond ;

" alors, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, on entend par

zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; que, dès lors, la qualification d'assèchement d'une zone humide ne saurait se limiter au regard tant de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 que de la rubrique numéro 4. 1. 0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 uniquement à l'absence de modification du maillage hydraulique par les fossés ; qu'au contraire, après avoir constaté que les travaux ont été réalisés dans une zone humide caractérisée par l'inondation, du fait des pluies hivernales ou printanières, de tous les jas par une épaisseur d'eau variant de quelques centimètres à plusieurs dizaines de centimètres, ces jas communiquant avec les fossés du pourtour dont ils constituent des prolongements indispensables aux frayères de poissons et de batraciens, la flore reflétant parfaitement le degré d'inondabilité des jas du fait de la présence dominante des plantes hygrophiles, les juges du fond devaient rechercher en fonction des éléments légaux définissant la zone humide s'il y avait assèchement par disparition du caractère inondable et des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; qu'en s'abstenant d'y procéder tout en observant que les travaux ont consisté en un nivellement des bosses existantes vers les parties de plus basse altitude (les jas), les juges du fond ont insuffisamment motivé leur décision et méconnu les articles 2 et 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

" alors, enfin, que ce n'est pas en fonction de l'étendue des travaux incriminés mais de l'étendue de l'assèchement en résultant que s'applique la nécessité d'obtenir une autorisation fixée par la rubrique 4. 1. 0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ; qu'en se référant exclusivement à la surface des travaux sans prendre en compte l'étendue de leurs effets, les juges du fond ont violé l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau " ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé pour la Ligue de protection des oiseaux, la société pour l'Etude et la protection de la nature (SEPRONAS), et pour l'Union Centre Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, pris de la violation des articles 1, 2, 10, 23 et 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, des articles 2 à 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et la rubrique n° 4. 1. 0 de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a relaxé Ferdinand Y... et Claude X... poursuivis pour avoir, sans autorisation administrative, procédé à des travaux d'assèchement, d'imperméabilisation et remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 10 000 m2 et a, en conséquence, débouté les parties civiles de toutes leurs demandes ;

" aux motifs que, dans son rapport, M. Z... a précisé que, dans le cas où le fossé supprimé ne serait pas remplacé par des fossés redonnant l'équivalent en volume d'eau à la zone en litige, cela correspondrait à un assèchement effectif de la zone en période estivale ; or, le nouveau fossé projeté par Ferdinand Y..., ayant été réalisé et faisant une section d'environ 3, 10 mètres sur 1, 60 mètre de profondeur, permettait une circulation d'une quantité d'eau au moins égale à celle qui existait avant la réalisation des travaux ; que, dans ces conditions, il n'est nullement établi que la maille hydraulique des terres concernées a été modifiée et qu'il y ait eu un assèchement effectif ;

" alors que la soumission des travaux incriminés à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou aménagements fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 doit être interprétée en fonction des objectifs de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et plus précisément en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ; qu'en effet, une opération

d’assèchement se caractérise par son résultat, à savoir, soit l’impossibilité temporaire ou définitive pour les eaux d’irriguer un espace jusqu’alors accessible, soit une baisse de toit piézométrique de la nappe phréatique dans le cas présent affleurante ; que le fait d’ouvrir un nouveau fossé en remplacement d’un fossé supprimé n’exclut aucunement une opération d’assèchement ; qu’en effet, le nouveau fossé se traduit par un rabattement du toit piézométrique de la nappe phréatique du fait de l’accélération de l’évacuation des eaux par la pente ainsi créée ; qu’ainsi, au regard de la conception de l’assèchement qu’elle a retenue, la cour d’appel a violé les articles 1, 2, 10 et 23 de la loi du 3 janvier 1992, sur l’eau, et les dispositions du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 “ ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par le procureur général près la cour d’appel de Poitiers, pris de la violation des articles 2, 10, 23 et 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau, de l’article 1er et de la rubrique 4. 1. 0 de l’annexe du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, des articles 485, 512, 591, 593 du Code de procédure pénale, violation de la loi, défaut, insuffisance, contradiction de motifs, manque de base légale :

” en ce que l’arrêt attaqué a confirmé le jugement relaxant Ferdinand Y... et Claude X..., poursuivis pour avoir réalisé des travaux d’assèchement d’une zone humide ou d’un marais sans l’autorisation prévue par l’article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l’eau ;

” au motif que les travaux réalisés ne peuvent être considérés comme des travaux d’assèchement ou d’imperméabilisation ou de remblai au sens de la rubrique 4. 1. 0 de l’annexe du décret n° 93-7423 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l’article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau ;

” alors que l’article 10, paragraphes I, II et III de la loi du 3 janvier 1992 sur l’eau, soumet à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités, en fonction, pour se limiter aux seuls aspects applicables au cas d’espèce, de leurs effets sur le niveau ou le mode d’écoulement des eaux, y compris de ruissellement ou stagnantes, de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ainsi que du fait qu’ils sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau ou de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ; que la rubrique 4. 1. 0 de la nomenclature définit les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en fonction de la superficie de l’assèchement d’une zone humide ou d’un marais, égale ou supérieure à 10 000 m2, indépendamment du fait que cet assèchement résulte d’une imperméabilisation, de remblais ou de toute autre forme d’activités ou de travaux entraînant assèchement ; que l’arrêt a méconnu ces dispositions relatives au champ d’application du régime d’autorisation édicté par la loi sur l’eau, en motivant la relaxe prononcée en fonction d’une analyse de la seule nature des travaux réalisés et non de la superficie de l’effet d’assèchement qui en résulterait ; que l’arrêt a d’autant plus méconnu ces dispositions qu’il se réfère à l’objectif recherché par les travaux réalisés qui est juridiquement étranger aux effets d’assèchement sur une zone humide ou un marais, au sens de la rubrique 4. 1. 0 “ ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par le procureur général près la cour d’appel de Poitiers, pris de la violation des articles 2, 10, 23 et 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau, de l’article 1er et de la rubrique 4. 1. 0 de l’annexe du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, des articles 485, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale, violation de la loi, défaut, insuffisance, contradiction de motifs, manque de base légale :

” en ce que l’arrêt attaqué affirme qu’il n’y a pas eu assèchement effectif au sens de la rubrique 4. 1. 0 de la nomenclature, au motif qu’il s’agit du nivellement d’un marais à bosses sans modification de la maille hydraulique (les fossés), du fait que la suppression

d’un fossé dans la zone en litige y a été compensée par la création d’un autre fossé permettant la circulation d’une quantité d’eau au moins égale à celle qui existait avant la réalisation des travaux ;

” alors que, d’une part, le seuil du régime d’autorisation prévu par la rubrique 4. 1. 0 est constitué par la superficie de la zone effectivement asséchée et non la superficie de la zone de réalisation des travaux, à laquelle se réfère l’arrêt attaqué qui peut déborder sensiblement de la zone asséchée ;

” d’autre part, que la compensation de l’assèchement d’un élément de la zone humide, dans le cas d’espèce, un fossé par la création en un autre endroit d’un élément équivalent, peut constituer une mesure compensatoire, mais est sans incidence sur la surface de la zone asséchée au sens de la rubrique 4. 1. 0 ;

” enfin, que la qualification juridique faite par l’arrêt en ce qui concerne l’assèchement ne pouvait se limiter au regard de la rubrique 4. 1. 0 au seul maillage hydraulique par les fossés alors que la définition de la zone humide donnée par l’article 2 de la loi sur l’eau comprend les terrains habituellement inondés ou gorgés d’eau de façon permanente ou temporaire, la végétation quand elle existe y étant dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l’année et que l’arrêt constate parallèlement que les travaux ont été réalisés dans une zone humide caractérisée par l’inondation, du fait des pluies hivernales ou printanières de tous les jas (anciens oeillets, c’est-à-dire bassins datant de l’époque où il s’agissait d’un marais salant) par une épaisseur d’eau variant de quelques centimètres à plusieurs dizaines de centimètres, ces jas communiquant avec les fossés du pourtour dont ils constituent des prolongements indispensables aux frayères de poissons et de batraciens, la flore reflétant, en outre, parfaitement le degré d’inondabilité des jas du fait de la présence dominante de plante hygrophiles ; qu’en ne prenant en compte qu’une partie des éléments légaux définissant une zone humide et en s’abstenant de rechercher s’il n’y avait pas assèchement, par disparition du caractère inondable et de la végétation caractéristique des jas, parties de la zone reconnues par l’arrêt comme constituées de terrains habituellement inondés de façon temporaire et caractérisés par une végétation hygrophile pendant au moins une partie de l’année, tout en ayant constaté que les travaux ont consisté à niveler, par simple grattage, les bosses existantes vers les parties de plus basse altitude (les jas), l’arrêt a méconnu les articles 2 et 10 de la loi, n’est pas suffisamment motivé et est entaché de contradiction “ ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé pour la Ligue de protection des oiseaux, la société pour l’Etude et la protection de la nature (SEPRONAS), et pour l’Union Centre Atlantique pour la protection de la nature et de l’environnement, pris de la violation des articles 1, 2, 10, 23 et 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau, des articles 2 à 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et la rubrique n° 4. 1. 0 de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, de l’article 593 du Code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

” en ce que l’arrêt confirmatif attaqué a relaxé Ferdinand Y... et Claude X... poursuivis pour avoir, sans autorisation administrative, procédé à des travaux d’assèchement, d’imperméabilisation et remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 10 000 m2 et a, en conséquence, débouté les parties civiles de toutes leurs demandes ;

” aux motifs que le mot “ remblai “ vient de “ remblayer “ lui-même produit de “ embluer “ ancienne variante de “ emblaver “, c’est-à-dire ensemencer en blé, ce qui correspond curieusement à l’opération réalisée en l’espèce alors que le mot a perdu tout rapport autre qu’historique avec “ blé “ et qu’il exprime l’action d’apporter des terres, des gravois pour combler un creux ou exhausser un terrain ; que le déverbal “ remblai “ de nos jours a deux sens : il sert d’abord de substantif d’action et, dans cet emploi, il a été remplacé par “

remblayage “, dans sa deuxième acception, il a pris le sens concret de la masse de matière rapportée pour remblayer ; que, sous sa forme actuelle ou historique, le “ remblai “ suppose un apport de matière extérieure ; qu’en l’espèce, les travaux ont consisté à niveler, par simple grattage, les bosses existantes vers les parties de plus basse altitude (les jas) riveraines de ces bosses, sans aucun apport de terre ou de matériau d’une zone extérieure “ : le nivellement ayant eu pour objectif la mise en oeuvre des façons culturelles modernes et non l’élévation du niveau de la zone pour la mettre hors d’eau en saison humide ; que les opérations réalisées, bien que concernant une zone humide, ne peuvent être considérées comme des travaux d’assèchement, d’imperméabilisation ou de remblais au sens de l’article 4. 1. 0 du décret du 29 mars 1993 et qu’ils n’étaient donc pas soumis à autorisation bien que portant sur une superficie supérieure à 10 000 m2 ;

” alors, d’une part, que l’opération de remblais n’exige pas un apport de matières extérieures à la zone humide ou qu’il provienne d’une autre parcelle ; qu’il suffit que l’apport de matières soit extérieur à l’assiette de la cavité humide comblée ; que, ce faisant, les juges du fond ont ajouté une condition nouvelle à la définition du remblai d’une zone humide au sens de la rubrique n° 4. 1. 0 de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ; qu’ainsi, la cour d’appel a violé les textes visés au moyen ;

” alors, d’autre part, qu’après avoir constaté que l’opération de remblai de zone humide supposait l’apport de matière extérieure, les juges du second degré ne pouvaient, sans se contredire, estimer que les travaux de nivellement par simple grattage de bosses existantes vers les parties de plus basse altitude ne constituaient pas une opération d’apport de terre extérieure à l’assiette de zone humide recouverte par les matériaux consécutifs à l’arasement des bosses ; qu’ainsi, la cour d’appel a entaché sa décision d’une contradiction de motifs ;

” alors, ensuite, que le mode d’apport des matériaux de remblais importe peu ; qu’une opération de nivellement des bosses impliquant un déplacement de terres en direction d’un espace humide où elles étaient absentes suffit à caractériser une opération de remblais de zone humide ; qu’en ajoutant une condition non prévue à l’incrimination de remblais d’une zone humide sans autorisation, la cour d’appel a violé les articles 1, 2, 10 et 23 de la loi du 3 janvier 1992 ainsi que la rubrique n° 4. 1. 0 de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

” alors, enfin, que l’article 10 de la loi du 3 janvier 1992 soumet à autorisation préalable les installations, ouvrages, travaux et installations parce qu’ils entraînent une modification du niveau ou du mode d’écoulement des eaux, des dépôts directs ou indirects, même non polluants (article 10- I), parce qu’ils ont des effets graves sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (article 10- II), ou parce qu’ils sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique (article 10- III) ; que le premier principe d’une gestion équilibrée des eaux impose selon l’article 2 de la loi de 1992 de préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides ; que la rubrique n° 4. 1. 0 comprise dans la première partie de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 intitulée “ milieux aquatiques en général “ doit être interprétée en fonction des objectifs et des principes énoncés par les articles 2 et 10 de la loi du 3 janvier 1992 en tenant compte de tous les dangers présentés par l’opération critiquée et de la gravité de ses effets sur les intérêts protégés par une gestion équilibrée des eaux ; que le nivellement des bosses pour combler des “ jas “ et des fossés a pour effet de bloquer le mode d’écoulement des eaux du fait des tassements de terre et de porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité de la zone humide ; qu’en se référant à une approche sémantique et un objectif étranger à la loi de 1992 tel que la mise en oeuvre de façons culturales modernes et aucunement aux objectifs et principes légaux précités, la cour d’appel a violé les articles 2, 10 et 23 de la loi du 3 janvier 1992 ainsi que le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 en sa rubrique 4. 1. 0 “ ;

Et sur le troisième moyen de cassation, proposé par le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, pris de la violation des articles 2, 10, 23 et 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, de l'article 1er et de la rubrique 4. 1. 0 de l'annexe du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, des articles 485, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale, violation de la loi, défaut, insuffisance, contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué s'est abstenu, pour dire que les faits, objet de la poursuite, ne constituaient pas un assèchement de la zone humide ou du marais, au sens de la rubrique 4. 1. 0, de rechercher le sens et la portée des dispositions de cette rubrique au regard de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 et de son article 2 définissant l'objet de la loi qui en constituent le fondement légal, mais en a recherché le sens et la portée à partir de considérations étrangères au texte et à l'objet de la loi sur l'eau ;

" alors que, d'une part, l'arrêt, après avoir constaté que les travaux ont consisté à niveler par simple grattage les bosses existantes vers les parties de basse altitude (les jas) dont il reconnaît, par ailleurs, le caractère périodiquement inondable du fait des pluies hivernales et printanières avec la présence d'une épaisseur d'eau de quelques centimètres à quelques dizaines de centimètres en communication avec les fossés du pourtour, aurait dû rechercher si l'apport de terre dans les jas ne constituait pas un assèchement, un remblai par dépôt direct ou indirect ou par modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, éléments juridiques en fonction desquels les travaux ou activités sont soumis à autorisation en application du I de l'article 10 de la loi sur l'eau, que cet article 10- I n'exige pas que les dépôts directs ou indirects ou que les travaux ou activités qui modifient le niveau ou le mode d'écoulement des eaux soient les conséquences d'apports de matériaux extérieurs à la zone de réalisation ou activités ; qu'en considérant qu'il n'y avait assèchement par remblais au sens de la rubrique 4. 1. 0 que s'il y avait apport de matériaux extérieurs à la zone de réalisation des travaux, condition non prévue par la loi et non imposée par la rédaction de la rubrique 4. 1. 0, l'arrêt méconnaît l'article 10- I de la loi sur l'eau et le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, n'est pas suffisamment motivé et ne permet pas à la Cour de Cassation d'exerce son contrôle ;

" alors, d'autre part, que les installations, ouvrages, travaux ou activités sont soumis à un régime d'autorisation parce qu'ils entraînent une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, des dépôts directs ou indirects même non polluants (article 10- I) parce qu'ils ont des effets graves sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (article 10- II) ou parce qu'ils sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique (article 10- III) ; que le régime d'autorisation institué par l'article 10 de la loi sur l'eau a pour finalité de fixer les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau (article 10- III), l'autorisation pouvant être refusée ou retirée en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur conservation (article 10- IV) ; que le premier des quatre principes énoncés à l'article 2 de la loi sur l'eau qui en définit l'objet est la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; que la rubrique 4. 1. 0 est la première de la partie de la nomenclature dénommée " milieux aquatiques en général " ; que l'arrêt ne pouvait donc, sans méconnaître les articles 2 et 10 de la loi sur l'eau et le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, refuser la qualification d'assèchement au sein de la rubrique 4. 1. 0 à partir d'une approche sémantique ou de l'objectif poursuivi par les travaux alors que les articles 2 et 10 de la loi constituent le fondement législatif auquel la Cour était tenue de se référer pour rechercher si les éléments de fait dont elle disposait devaient ou non être qualifiés d'assèchement au sens de cette rubrique ; qu'en l'absence de toute prise en compte de l'objet de la loi et de la finalité du régime d'autorisation institué par l'article 10 de la loi,

l’arrêt a violé les articles 2 et 10 de la loi sur l’eau, le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, n’est pas suffisamment motivé et ne permet pas à la Cour de Cassation d’exercer son contrôle “ ;

Les moyens étant réunis ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l’insuffisance ou la contradiction des motifs équivalent à leur absence ;

Attendu que, pour relaxer Claude X... et Ferdinand Y... du chef d’assèchement non autorisé d’une zone humide, les juges du second degré se bornent à énoncer qu’en l’état de la réalisation par les prévenus, dans la zone incriminée, d’un fossé permettant une circulation d’eau d’une quantité au moins égale à celle qui existait avant la réalisation des travaux, il n’est pas établi que la maille hydraulique des terres concernées ait été modifiée, ni qu’il y ait eu un assèchement effectif, les opérations réalisées, bien que concernant une zone humide, ne pouvant être considérées comme des travaux d’assèchement, d’imperméabilisation ou de remblai, au sens de l’article 4. 1. 0 précité de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 et n’étant, dès lors, pas soumis à autorisation ;

Mais attendu qu’en prononçant ainsi, par des motifs insuffisants et contradictoires, alors que l’assèchement d’une zone humide, au sens de la rubrique précitée de la nomenclature, est soumise à autorisation indépendamment de toute mesure compensatoire et que les travaux réalisés, consistant en arasement des parties hautes et en comblement des parties basses du “ marais à bosses “, modifiaient nécessairement le niveau ou le mode d’écoulement des eaux, ce qui suffisait à rendre obligatoire l’autorisation imposée par l’article 10- I de la loi du 3 janvier 1992, la cour d’appel, qui, de surcroît, n’a pas recherché si les travaux susévoqués, dont la finalité consistait à mettre en culture de blé une zone jusqu’alors temporairement inondable, n’étaient pas de nature à porter gravement atteinte à cet écosystème protégé, en violation du paragraphe II de ce même texte, n’a pas donné de base légale à sa décision ;

Que la cassation est, dès lors, encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt de la cour d’appel de Poitiers, en date du 9 janvier 1997, et pour qu’il soit, à nouveau, jugé conformément à la loi :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d’appel de Rennes.

Publication : Bulletin criminel 1998 N° 112 p. 287

Décision attaquée : Cour d’appel de Poitiers, du 9 janvier 1997

Titrages et résumés : PROTECTION DE LA NATURE ET DE L’ENVIRONNEMENT - Protection de la faune et de la flore - Zone de protection spéciale, d’intérêt écologique et d’intérêt communautaire pour les oiseaux - Travaux d’assèchement, d’imperméabilisation ou de remblais réalisés dans une zone humide ou de marais - Nivellement des creux et des bosses entraînant une modification du niveau et du mode d’écoulement des eaux - Autorisation préalable nécessaire en application des dispositions de l’article 10 de la loi sur l’eau du 3 janvier 1992, et de l’article 4-1-0 de la nomenclature annexée au décret

d’application du 29 mars 1993. Les travaux d’arasement des parties hautes et de comblement des parties basses d’un “ marais à bosses “, même sans apport de terre extérieure, qui modifient nécessairement le niveau ou le mode d’écoulement des eaux d’une zone humide, incluse dans une zone de protection spéciale, d’intérêt écologique et communautaire pour les oiseaux, constituent des travaux d’assèchement d’une zone humide, au sens de l’article 4-1-0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993, soumis à autorisation en application de l’article 10 de la loi sur l’eau du 3 janvier 1992, indépendamment de toute mesure compensatoire.

Encourt, dès lors, la censure l’arrêt qui, pour relaxer les prévenus poursuivis pour avoir, sans autorisation administrative, asséché une zone humide ou de marais en procédant au nivellement des creux et des bosses de cette zone, d’une superficie supérieure à 10 000 m2, en vue de la transformer en terre à blé, se borne à énoncer, sans avoir, de surcroît, recherché si les travaux entrepris étaient de nature à porter atteinte à un écosystème protégé, qu’en l’état de la réalisation d’un fossé permettant la circulation d’une quantité d’eau au moins égale à celle qui existait avant la réalisation des travaux incriminés, il n’est pas établi que la maille hydraulique des terres concernées ait été modifiée ni qu’il y ait eu un assèchement effectif.

Textes appliqués :

- Décret 93-743 1993-03-29
- Loi 1992-01-03

Le : 24/08/2012

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 158178

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

7 /10 SSR

M. Groux, président

Mlle Lagumina, rapporteur

Mme Bergeal, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 20 mars 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 28 avril 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme de Y..., demeurant ... et par Mme Marie-Goslen X... demeurant ... ; elles demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 9 mars 1994 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Saint-Philibert (Morbihan) du 4 juillet 1990, approuvant la révision de son plan d'occupation des sols de la commune ;

2°) d'annuler cette délibération ;

3°) de condamner la commune de Saint-Philibert à leur payer une somme de 2 000 F au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 91-637 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mlle Lagumina, Auditeur,

- les conclusions de Mme Bergeal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mmes de Z... et X... font appel du jugement du tribunal administratif de Rennes qui a rejeté la demande dont elles l'avaient saisi aux fins d'annulation de la délibération du 4 juillet 1990 par laquelle le conseil municipal de Saint-Philibert (Morbihan) a approuvé une révision partielle du plan d'occupation de sols de la commune ;

Sur la légalité externe de la délibération du 4 juillet 1990 :

Considérant que le fait, à le supposer établi, que la délibération du 17 avril 1987 par laquelle le conseil municipal de Saint-Philibert a prescrit la révision du plan d'occupation des sols de la commune et fixé les modalités d'association des personnes autres que l'Etat à la conduite de cette opération, aurait fait l'objet de mesures de publicité insuffisantes au regard des prescriptions de l'article R. 123-3, troisième alinéa, du code de l'urbanisme, est sans influence sur la régularité de la délibération attaquée du 4 juillet 1990 ;

Considérant que le quatrième alinéa de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme dispose que l'avis portant à la connaissance du public les indications que le maire est tenu de porter dans l'arrêté par lequel il soumet à enquête publique le plan d'occupation des sols rendu public, "est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la ou les communes concernées" ; qu'il est constant, qu'en l'espèce, l'avis prévu par l'article R. 12311 a été affiché à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie ; que, compte tenu de la localisation de la commune de Saint-Philibert et de la taille de celle-ci, cet affichage a été suffisant ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.123-17 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : "Le rapport de présentation ... 2- Analyse en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en oeuvre du plan d'occupation des sols sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur présentation et leur mise en valeur ; 4- Justifie que les dispositions du plan d'occupation des sols sont compatibles avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ..." ; que le rapport de présentation du plan d'occupation des sols révisé, comportait, en l'espèce, des indications suffisantes sur l'état initial du site et de l'environnement et sur les incidences de la mise en oeuvre du plan sur leur évolution ; que, si le rapport n'interdisait pas explicitement les constructions dans la "bande littorale de cent mètres", il procédait à un rappel suffisant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui édicte cette interdiction ;

Sur la légalité interne de la délibération attaquée :

En ce qui concerne le classement en zone NDa du terrain dit "Larmor" en zone NDa dont Mme de Y... et Mme X... sont propriétaires indivis :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, du rapport de présentation du plan d'occupation des sols révisé, que la commune de Saint-Philibert a entendu classer ce terrain en zone NDa sur le fondement, non des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, ainsi que l'a relevé à juste titre le tribunal administratif, mais sur celles du 2 - d) de l'article R. 123-18 du même code ; qu'en procédant ainsi, la commune n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant que le fait que le plan d'occupation des sols révisé comporte une réduction globale des terrains classés en zone constructible est sans influence sur la légalité de classement en zone NDa du terrain "Larmor" ;

Considérant que la commune n'était pas tenue de faire mention, dans le plan d'occupation des sols révisé, des motifs de ce classement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des photographies produites, que le terrain "Larmor", d'environ quatre hectares, est constitué de terres humides, marais et roselières ; que, ni le fait que ces terres ont provisoirement fait office, dans le passé, de bassin de lagunage, dans l'attente de l'établissement d'un réseau communal d'assainissement, ni le fait qu'elles sont bordées, au sud et à l'ouest, par des zones urbanisées ne sont de nature à leur ôter le caractère de zones naturelles ; qu'elles s'intègrent, au contraire, dans un ensemble de terrains protégés en direction des bords de la rivière de Saint Philibert, formant, ainsi, une importante coupure dans l'urbanisation ;

Considérant que le fait, à le supposer établi, que le terrain "Larmor" n'aurait pas vocation à servir de bassin de lagunage, est sans influence sur la légalité du classement dont il a fait l'objet ; que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en incluant ce terrain, qui faisait antérieurement partie du secteur NDb de la zone ND, dans le secteur NDa de la même zone ;

Considérant que le moyen tiré de ce que, en opérant le classement contesté, la commune de Saint-Philibert aurait entendu se soustraire à l'obligation de remettre dans son état initial le terrain "Larmor", naguère utilisé, ainsi qu'il a été dit, comme bassin de lagunage, et commis ainsi un détournement de pouvoir, doit est écarté, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à supposer même qu'une telle obligation ait pesé sur la commune, celle-ci se serait fondée sur des considérations étrangères à l'intérêt général pour classer le terrain concerné en zone NDa ;

En ce qui concerne le classement en zone NAb du terrain de "Kernevest" :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'opération de construction envisagée à proximité du hameau de Kernevest comporte la construction d'un établissement hôtelier ; que la surface hors oeuvre nette de l'ensemble des constructions est de 3 600 m , sur trois étages, sur une superficie totale de 32 000 m ; que cette opération, localisée en continuité du hameau ancien de Kernevest, doit être regardée comme une extension limitée de l'urbanisation, au sens des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu, ces dispositions ne subordonnent pas l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage à l'établissement d'un schéma directeur, d'un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, mais se bornent à exiger que cette extension soit conforme à de tels schémas, lorsqu'ils existent ; qu'au surplus, l'extension envisagée est suffisamment justifiée et motivée dans le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Philibert ;

Considérant que les moyens tirés des conditions d'aliénation d'un chemin communal, de l'irrégularité de la décision de mise à l'enquête publique d'un projet d'accès au futur complexe hôtelier et de ce que le permis de construire aurait été délivré pour l'édification d'une résidence de tourisme, et non d'un complexe hôtelier, sont sans influence sur la légalité du classement du terrain de "Kernevest" ; qu'est de même inopérant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 146-7, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme aux termes duquel "les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage", dès lors que la voie dont la construction est envisagée n'est pas une route de transit ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré de la violation de l'article L. 146-2 du même code n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mmes de Y... et X... ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que la commune de Saint Philibert, qui n'est pas la partie perdante, dans la présente instance, soit condamnée à payer à Mmes de Y... et X... la somme qu'elles demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner celles-ci à payer à la commune de Saint Philibert une somme de 2 000 F, au titre de l'article 75-I précité ;

Article 1er : La requête de Mmes de Y... et X... est rejetée.

Article 2 : Mmes de Y... et X... paieront solidairement à la commune de Saint-Philibert une somme de 2 000 F, au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme de Y..., à Mme X..., à la commune de Saint-Philibert et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Abstrats : 68-001-01-02-03,RJ1 URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - REGLES GENERALES D'UTILISATION DU SOL - REGLES GENERALES DE L'URBANISME - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - LOI DU 3 JANVIER 1986 SUR LE LITTORAL -Article L.146-4 du code de l'urbanisme - Espaces proches du rivage - Extension limitée de l'urbanisation - Notion - Existence en l'espèce (1).

Résumé : 68-001-01-02-03 Doit être regardée comme une extension limitée de l'urbanisation, au sens des dispositions du II de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, une opération de construction envisagée en continuité d'un hameau ancien, sur une superficie totale de 32 000 m2, et qui comporte la construction d'un ensemble dont la surface hors oeuvre nette totale est de 3 600 m2, sur trois étages (1).

1. Cf. sol. contr., Section, 1993-02-12, Commune de Gassin, p. 26

Le : 24/08/2012

Cour administrative d'appel de Nantes

N° 94NT00006

Inédit au recueil Lebon

2E CHAMBRE

M. LALAUZE, rapporteur

Mme DEVILLERS, commissaire du gouvernement

lecture du lundi 30 décembre 1996

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 4 janvier 1994, présentée par M. Francis X..., demeurant ... ;

M. X... demande à la Cour :

1) d'annuler le jugement n 91-1588 du 23 novembre 1993 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 12 octobre 1991 par laquelle le maire de la commune de Grossouvre lui a refusé l'autorisation de réaliser un bassin aquatique dans sa propriété située au lieudit "Les Banneries" ;

2) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1985 portant règlement sanitaire départemental du Cher ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 4 décembre 1996 :

- le rapport de M. LALAUZE, conseiller,

- et les conclusions de Mme DEVILLERS, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu’aux termes de l’article R.92 du règlement sanitaire départemental du Cher “La création de mares ne peut se faire qu’avec autorisation du maire. Leur implantation ... est ... interdite ... à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers ...” ;

Considérant que le bassin dont la création est envisagée par M. X... sur sa propriété, alimenté par les eaux de pluie et par l’irrigation naturelle du terrain, doit être regardé, eu égard à ses dimensions n’excédant pas une superficie de 180 m2, et en l’absence d’un système de renouvellement des eaux, comme une mare au sens de l’article R.92 susmentionné du règlement sanitaire départemental ; qu’il ressort des pièces du dossier que ce projet est situé à moins de 50 mètres d’une habitation occupée par des tiers ; que, dans ces conditions, le maire de Grossouvre était tenu, dans l’exercice de ses pouvoirs de police, de refuser d’autoriser le projet présenté par M. X... ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que M. X... n’est pas fondé à soutenir que c’est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d’Orléans a rejeté sa demande ;

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. X..., à la commune de Grossouvre et au ministre de l’équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Abstrats : 49-04-05 POLICE ADMINISTRATIVE - POLICE GENERALE - SALUBRITE PUBLIQUE

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 108305

Inédit au recueil Lebon

7 SS

Mlle Lagumina, rapporteur

M. Fratacci, commissaire du gouvernement

lecture du lundi 3 juin 1996

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 28 juin 1989 et le 26 octobre 1989, présentés pour la SARL SCIERIE DU TERNOIS, dont le siège se trouve ..., M. Joël Z..., demeurant ..., M. Armand Z..., demeurant ..., Mlle Joëlle X..., demeurant ... à Teneur et Mme Sidonie Z..., demeurant à Bellancourt (80132) ; les requérants demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 27 avril 1989 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juillet 1988 par laquelle le maire de Teneur a autorisé M. Y... à créer un plan d'eau ;

2°) d'annuler la décision précitée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu la loi n° 83-63 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 77-1441 du 12 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

Vu le décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mlle Lagumina, Auditeur,

- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de la SARL SCIERIE DU TERNOIS, de MM. Joël et Armand Z..., de Mme Joëlle X... et de Mme Sidonie Z...,

- les conclusions de M. Fratacci, Commissaire du gouvernement ;

Sur l'arrêté du 22 juillet 1988 :

Considérant qu'en application de l'article 76 du règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais, le maire de Teneur a, par arrêté en date du 22 juillet 1988, autorisé M. Y... à créer, au lieu-dit "Hameau du Maisnil", un plan d'eau fermé destiné à la salmoniculture et alimenté par des sources naturelles, sans création de forage artésien et ne comportant aucune communication, même discontinue, avec les eaux libres ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du décret du 23 avril 1985, la création de toute salmoniculture devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une concession en application de l'article 432 du code rural doit être précédée d'une enquête publique ; que l'article 1er du décret du 27 décembre 1985 dispose que seules sont soumises à autorisation ou concession les piscicultures définies à l'article 432 du code rural, installées dans les eaux visées à l'article 402 de ce même code ; que l'article 402 du code rural vise tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue ; qu'il résulte de ces dispositions, que l'étang litigieux, qui constitue un plan d'eau stagnante sans communication avec les eaux libres ne figure pas au nombre des plans d'eau soumis à autorisation ou à concession au sens de l'article 432 du code rural ; que, dès lors, la SARL SCIERIE DU TERNOIS et autres ne sont pas fondés à soutenir que sa création devait être précédée d'une enquête publique ;

Considérant que l'autorisation du maire de Teneur pouvait légalement être subordonnée au respect de prescriptions concernant notamment l'alimentation du plan d'eau, la remise en état des fossés existant en pourtour de la propriété, la stabilité des berges, l'étanchéitédes digues, et le contrôle des poissons introduits dans l'étang ; que des travaux réalisés en violation de ces prescriptions ne pourraient être regardés comme ayant été autorisés et seraient passibles notamment des sanctions prévues par l'article 146 B du règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL SCIERIE DU TERNOIS et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté précité ;

Sur l’arrêté du 21 septembre 1989 :

Considérant que si les requérants demandent l’annulation de l’arrêté en date du 21 septembre 1989, par lequel le maire de Teneur a autorisé l’extension du plan d’eau litigieux, ces conclusions, nouvelles en appel, sont irrecevables ;

Article 1er : La requête de la SARL SCIERIE DU TERNOIS, de M. Joël Z..., de M. Armand Z..., de Mlle Joëlle X... et de Mme Sidonie Z... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SARL SCIERIE DU TERNOIS, à M. Joël Z..., à M. Armand Z..., à Mlle Joëlle X..., à Mme Sidonie Z..., à la commune de Teneur et au ministre du travail et des affaires sociales.

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 159855

Publié au recueil Lebon

10/ 7 SSR

M. Gentot, président

M. Rousselle, rapporteur

M. Combrexelle, commissaire du gouvernement

SCP Vier, Barthélémy, Avocat, avocat(s)

lecture du vendredi 17 novembre 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 juillet et 4 novembre 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'Union juridique Rhône-Méditerranée (U.J.R.M.), dont le siège est ... représentée par son président en exercice demeurant audit siège ; l'Union juridique Rhône-Méditerranée demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le décret du 31 mai 1994 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de prolongement de la ligne T.G.V. Sud-Est, de Valence jusqu'à Marseille et Montpellier ;

2°) de surseoir à l'exécution dudit décret ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 ;

Vu la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes modifiée ;

Vu la directive n° 85-337 du 27 juin 1985 du conseil des communautés européennes ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des domaines de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et le code forestier ;

Vu la loi du 2 mai 1930 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Rousselle, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, avocat de l'Union juridique Rhône-Méditerranée,

- les conclusions de M. Combrexelle, Commissaire du gouvernement ;

En ce qui concerne la légalité externe du décret attaqué du 31 mai 1994 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du prolongement de la ligne du train à grande vitesse (T.G.V. Sud-Est) de Valence jusqu'à Marseille et Montpellier :

Sur les irrégularités qui entacheraient la création et le fonctionnement du "collège d'experts" :

Considérant que par une décision en date du 2 juin 1992, le ministre chargé de l'équipement et des transports a créé un "collège d'experts" dont les attributions visaient à piloter "la phase de transparence et de préparation à l'enquête publique sur le projet T.G.V. Méditerranée", qui devait permettre notamment "de valider et d'approfondir les études stratégiques réalisées ... ; de favoriser une approche de développement économique et social, d'aménagement du territoire" et qui avait pour mission "d'expertiser les études réalisées par la S.N.C.F. dans ces domaines, de suivre les réponses de la

S.N.C.F. et de commander des études complémentaires à des cabinets spécialisés" ; que cette décision n'aurait pu légalement avoir pour objet et n'a pas eu pour effet de modifier les conditions d'élaboration de l'étude d'impact, non plus que celles de la procédure de déclaration d'utilité publique prévue aux articles R. 11-1 à R. 11-18 du code de l'expropriation ; que la mission confiée au collège d'experts est distincte, par son objet et ses modalités, de la procédure d'expropriation ; que ce collège d'experts, qui a pu être légalement institué par le ministre chargé de l'équipement et des transports, n'a pas dessaisi à son profit la commission d'enquête ni vicié les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure d'enquête publique ;

Sur le moyen tiré de l'absence de délibération du conseil d'administration de la S.N.C.F. :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1983 : "Aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ... en ait préalablement délibéré ..." ;

Considérant que les requérants soulèvent le moyen tiré de ce que le conseil d'administration de la S.N.C.F. n'aurait pas délibéré ; que ce conseil a suffisamment délibéré, le 23 septembre 1992, sur les grandes orientations liées aux travaux déclarés d'utilité publique ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le défaut de consultation des commissions des opérations immobilières :

Considérant que si l'article R. 10 du code du domaine de l'Etat précise que notamment "les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers d'une valeur totale ou supérieure à une somme fixée par arrêté du ministre des finances et poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ... doivent être soumises pour avis à des commissions régionales ou départementales des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés", lesdites commissions, instituées par le décret du 28 août 1969 modifié, ont été supprimées par l'article 1er du décret du 14 mars 1986 ; que le moyen susanalysé ne peut, dès lors, qu'être écarté ; qu'au surplus les services des domaines des départements concernés ont été consultés, comme le prévoient les articles 3 et 6 dudit décret du 14 mars 1986 ;

Sur l'ouverture de l'enquête publique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, "La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération, ouverte par le représentant de l'Etat dans le département, a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence, et que si l'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, de la région, du département et des organismes mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-7, et après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en la matière" ; que la réunion de concertation tenue par le préfet de la Drôme avec les représentants des collectivités locales a permis l'examen conjoint prescrit par ces dispositions ;

Sur la composition du dossier soumis à enquête publique :

Considérant, d'une part, que les chambres d'agriculture ont présenté leurs observations sur l'utilité publique de l'opération, comme le prévoit l'article R. 11-14-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 4 du décret du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi du 30 décembre 1982 : "L'évaluation des grands projets d'infrastructure comporte : ... 3° Les motifs pour lesquels, parmi les partis envisagés par le maître d'ouvrage, le projet présenté a été retenu. 4° Une analyse des incidences de ce choix sur les équipements de transport existants ou en cours de réalisation, ainsi que sur leurs conditions d'exploitation, et un exposé sur sa compatibilité avec les schémas directeurs d'infrastructures applicables ... L'évaluation des grands projets d'infrastructure comporte également une analyse des différentes données de nature à permettre de dégager un bilan prévisionnel, tant des avantages et inconvénients entraînés, directement ou non, par la mise en service de ces infrastructures dans les zones intéressées que des avantages et inconvénients résultant de leur utilisation par les usagers ... Les diverses variantes envisagées par le maître d'ouvrage à un projet font l'objet d'évaluations particulières selon les mêmes critères. L'évaluation indique les motifs pour lesquels le projet présenté a été retenu ..." ;

Considérant que les motifs pour lesquels le projet présenté a été retenu, l'analyse des incidences de ce choix et des différentes données de nature à permettre de dégager un bilan prévisionnel ainsi que l'évaluation des différentes variantes du projet figurent dans l'évaluation socio-économique du projet (volume 4 E du dossier d'enquête, point 3.2), qui renvoie explicitement à la notice (partie B du volume 1) et aux études de détail du chapitre 4 F du volume 2A-D1 de l'étude d'impact ;

Considérant que le dossier soumis à enquête publique ne méconnaît pas dans ces conditions, les dispositions de l'article 4 du décret du 17 juillet 1984 ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 : "le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'étude d'impact présente successivement : 1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisir affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° une analyse des effets sur l'environnement et en particulier sur les sites et les paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, et le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène et la salubrité publique ; 3° les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ; 4° les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes" ;

Considérant que le volume 2A-D1 comporte une étude d'impact approfondie de la ligne nouvelle et notamment une description de l'aire d'étude, de l'état initial du site et de son environnement et une comparaison des variantes de tracés avec leurs effets sur

l'environnement ; que le volume 2B-D1 est consacré à l'analyse de la solution retenue et comprend une étude détaillée des impacts généraux et des mesures prévues s'agissant des paysages, milieux physiques et milieux naturels, de l'agriculture, de l'urbanisme et du patrimoine, du bruit, des vibrations de l'effet de souffle et de l'alimentation électrique, de l'hydraulique, du coût des mesures envisagées et des incidences des choix retenus ; qu'en particulier, postérieurement aux observations émises par certains services ministériels, les conséquences hydrologiques de l'opération envisagée, ont fait l'objet dans l'étude d'impact d'une analyse approfondie et diversifiée secteur par secteur ;

Sur les moyens tirés de ce que le dossier soumis à enquête publique ne satisferait pas aux objectifs fixés par la directive du 27 juin 1985 du Conseil des Communautés européennes :

Considérant, d'une part, que le dossier soumis à enquête est conforme aux dispositions du décret du 12 octobre 1977 modifié dans sa rédaction alors en vigueur, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; qu'il résulte de l'examen de ces dispositions qu'elles ne méconnaissent pas les objectifs fixés par ladite directive ; que le moyen tiré de l'exception d'illégalité dudit décret ne saurait par suite être accueilli ;

Considérant, d'autre part, et en tout état de cause, que le moyen tiré de ce que le dossier ne comprendrait pas un résumé non technique des informations et l'évaluation des effets indirects du projet manque en fait ;

Sur les irrégularités qui auraient entaché le recueil des observations du public :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans quelques communes des irrégularités ont affecté le recueil des observations du public au regard des articles R. 11-14- 8 et R. 11-14-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et des conditions fixées par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, soit quant aux jours et heures auxquels les registres ont été mis à la disposition du public, soit quant à la tenue même de ces registres ; que, toutefois, ces irrégularités ne sauraient être regardées, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des mesures prises par l'administration pour tenter d'y remédier, comme affectant la légalité du décret attaqué ;

Sur la méconnaissance de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 :

Considérant qu'en vertu des prescriptions dudit article, dans sa rédaction applicable pendant la période où la commission d'enquête a effectué ses travaux, le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, l'indemnité des enquêteurs étant assurée par l'Etat ; qu'il ne ressort des pièces du dossier ni que la S.N.C.F. ait pris en charge les frais de l'enquête de façon insuffisante, ni que les membres de la commission d'enquête n'aient pas obtenu l'indemnité due par l'Etat ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur la violation alléguée du principe de la neutralité de l'enquête :

Considérant que si la S.N.C.F. a apporté un appui logistique à la commission d'enquête, notamment en procédant au tri et au classement des très nombreuses observations adressées à la commission, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ait sélectionné ces observations, dans un sens favorable au projet ni plus généralement qu'elle ait pesé sur l'impartialité des membres de la commission ;

Sur le moyen tiré de la tardiveté du dépôt du rapport d'enquête :

Considérant que si l'article R. 14-4 du code de l'expropriation prévoit que les conclusions de la commission d'enquête sont transmises au préfet "dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête", ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité ; qu'ainsi le moyen susvisé doit être rejeté ;

En ce qui concerne la légalité interne du décret attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 : "Les choix relatifs aux infrastructures, équipements et matériels de transport et donnant lieu à financement public, en totalité ou partiellement, sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération. Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité, des objectifs du plan de la Nation et de la politique d'aménagement du territoire, des nécessités de la défense, de l'évolution prévisible des flux de transport nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux" ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le choix du gouvernement de privilégier la ligne à grande vitesse envisagée au détriment d'autres choix tels que celui consistant à améliorer les lignes existantes soit entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en second lieu, qu'une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de T.G.V. dit "Méditerranée" qui a pour objet de prolonger la ligne actuelle de Paris jusqu'à Marseille et Montpellier s'inscrit dans un cadre plus général visant à faciliter les liaisons avec les villes du Sud-Est, et à favoriser le développement économique de ces régions et à améliorer l'aménagement du territoire ; qu'il amorce la réalisation d'un axe méditerranéen à grande vitesse reliant l'Espagne et l'Italie entre elles et ces deux pays au réseau express européen en cours d'élaboration ; que ce projet revêt ainsi un caractère d'utilité publique ; qu'eu égard tant à l'importance de l'opération qu'aux précautions prises à la suite de l'enquête publique, les inconvénients inhérents aux atteintes portées à l'environnement, aux sites et paysages et aux exploitations agricoles ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ; que plus précisément lesdites précautions portent en particulier sur le passage dans la zone industrielle et nucléaire du Tricastin, dont le tracé a été modifié pour en diminuer les risques, sur les conséquences hydrologiques du tracé et sur les risques d'aggravation des inondations qu'il comporte, qui a donné lieu à un engagement officiel commun des ministres de l'équipement et des transports et de l'environnement le 4 février 1994, soit antérieurement au décret, suivant lequel le risque supplémentaire d'inondation sera nul, sur les nuisances sonores, qui seront limitées, et enfin sur les atteintes au patrimoine culturel qui seront réduites ; que, dans ces conditions, ni les coûts ni les inconvénients du projet ne sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité du tracé retenu, ni en soi, ni par rapport à d'autres tracés envisageables ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que les enquêtes sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées aient porté sur une bande de 100 m de large alors que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portait sur une bande d'une largeur de 500 m est par elle-même sans incidence sur la légalité du décret attaqué, dès lors qu'elle n'entraîne pas une modification des plans d'occupation des sols des communes au-delà de la bande de 100 m ;

Considérant, en cinquième lieu, que les dispositions attaquées de la déclaration d'utilité publique ne constituent pas un acte réglementaire ; que, par suite, la requérante ne peut utilement soutenir que le décret attaqué méconnaît les dispositions de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes ; que d'autre part si les obligations internationales de la convention de Berne du 19 septembre 1979, ratifiée par la France et rendue applicable par le décret du 22 août 1990 d'une part, et de la convention de Ramsar du 2 février 1971, également ratifiée et rendue applicable par le décret du 20 février 1987 d'autre part, imposent à la France la conservation de la flore et de faune sauvages et de leurs habitats et la protection particulière de certaines espèces, notamment par des zones de protection spéciale, ainsi que la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau, les stipulations desdites conventions créent seulement des obligations entre Etats sans ouvrir de droits aux intéressés ; que l'association requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une prétendue méconnaissance de ces engagements internationaux pour demander l'annulation du décret attaqué ;

Considérant, enfin, que la circonstance que la commission d'enquête a émis un avis partiellement défavorable est sans influence sur la légalité interne du décret attaqué ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ; que, dès lors, la requête doit être rejetée ;

Article 1er : La requête de l'Union juridique Rhône-Méditerranée est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Union juridique Rhône-Méditerranée, au Premier ministre et au ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Annexe – Reproduction in extenso des jurisprudences citées

Les jugements et arrêts sont classés par ordre rétro-chronologiques, du plus récent au plus ancien.